



HAL
open science

La contribution de la victime à la production de son dommage en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques

Geoffrey Beyney

► **To cite this version:**

Geoffrey Beyney. La contribution de la victime à la production de son dommage en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques. Droit. Université de Bordeaux, 2020. Français. NNT : 2020BORD0221 . tel-03158666

HAL Id: tel-03158666

<https://theses.hal.science/tel-03158666>

Submitted on 4 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE PRÉSENTÉE POUR OBTENIR LE GRADE DE

DOCTEUR DE

L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT (E.D. 41)

SPÉCIALITÉ DROIT PUBLIC

Par **Geoffrey BEYNEY**

**La contribution de la victime à la production de son dommage en droit de
la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques**

Sous la direction de **Madame la Professeure Aude ROUYÈRE**

Soutenue publiquement le vendredi 4 décembre 2020

Membres du jury :

Monsieur Benoît CAMGUILHEM

Magistrat au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – *Examineur*

Monsieur Pascal COMBEAU

Professeur à l'Université de Bordeaux – *Président du jury*

Madame Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ

Professeure à l'Université Paris Nanterre – *Rapporteuse*

Madame Anne JACQUEMET-GAUCHÉ

Professeure à l'Université Clermont-Auvergne – *Rapporteuse*

Madame Aude ROUYÈRE

Professeure à l'Université de Bordeaux – *Directrice de recherche*

La contribution de la victime à la production de son dommage en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques

Résumé : En droit de la responsabilité civile, la contribution de la victime à la production de son dommage ne fait l'objet que d'un nombre relatif d'études. Elle est succinctement appréhendée comme cause étrangère ou plus précisément comme cause d'exonération ou d'atténuation de responsabilité. Pourtant, l'étude de la contribution de la victime à la production de son dommage permet de s'interroger sur ce qu'est une victime. À ce titre, nous nous sommes demandés si la victime qui participe à la survenance de son dommage est l'auteur d'un fait générateur et si elle est civilement responsable. Pour ce faire, nous avons procédé à une analyse croisée de la jurisprudence administrative et des travaux doctrinaux afin de saisir la contribution de la victime et de définir les notions de victime, d'auteur et de responsable. Par ce travail, nous démontrons que la victime qui contribue à la production de son dommage est l'auteur d'un fait générateur spécifique qui n'est pas civilement responsable. Toutefois, la victime supporte les conséquences qui découlent de son fait générateur en raison de la remise en cause de son droit à réparation. Fondée sur une analyse du droit positif et sur une étude théorique du droit de la responsabilité civile extra-contractuelle, notre thèse permet d'identifier précisément la contribution de la victime à la production de son dommage comme cause étrangère et de l'aborder par un prisme nouveau en mettant en évidence ce qu'est une victime en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle.

Mots clés : Victime – Contribution – Dommage – Préjudice – Fait générateur – Faute – Acceptation des risques – Predisposition – Cause – Cause étrangère – Exonération – Exclusion – Auteur – Coauteur – Responsable – Responsabilité civile – Personne publique – Ayants droit

The victim's contribution to the production of her damage in public liability

Abstract : In liability law, the victim's contribution to her damage has only been the object of a few studies. It's succinctly understood as an extraneous cause or more precisely as an exemption or lightening cause. However, the study of the victim's contribution to the production of her damage makes it possible to ask what a victim is. In this respect, we have asked ourselves whether the victim who participates in the occurrence of her damage is the author of an event giving rise to it and whether she is civilly liable. In order to do this, we have proceeded to a cross analysis of administrative jurisprudence, in order to grasp the victim's contribution and to define the notions of victim, author and liable. Through this work, we show that the victim who contributes to the production of her damage is the author of a specific event which is not civilly liable. However, the victim bears the consequences that result from her event because her right to repation is called into question. Based on an analysis of positive law and on a theoretical study of extra-contractual civil liability law, our PhD allows us to identify precisely the victim's contribution to the production of her damage as an extraneous cause and to approach it through a new prism by highlighting what a victim is in extra-contractual civil liability law.

Keywords : Victim – Contribution – Damage – Harm – Loss – Cause of damage – Fault – Risk tacking – Predisposition – Cause – Extraneous cause – Exemption – Exclusion – Author – Co-author – Liable – Liability – Public person – Eligible party

Institut Léon Duguit (I.L.D.)
EA 7439 – Université de Bordeaux
16 avenue Léon Duguit, Bât. C, 2è étage, 33608, Pessac

L'Université de Bordeaux n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Mes premiers remerciements vont à Madame la Professeure Aude ROUYÈRE pour avoir accepté de diriger cette thèse, après avoir assuré les directions de mon rapport de recherche du certificat d'études européennes et de mon mémoire de Master II. Je la remercie vivement pour sa présence, pour ses précieux conseils et pour ses lectures et relectures sérieuses et rigoureuses qui ont permis l'aboutissement de mon travail.

Je remercie également tous les enseignants-chercheurs qui m'ont accordé leur confiance en m'acceptant dans leur équipe de travaux dirigés pendant cinq ans. J'adresse également mes remerciements à Madame la Professeure Marie-Claire PONTHEAU qui m'a fait l'honneur de me charger des travaux dirigés du parcours Droit et Langues.

Mes remerciements vont aussi à ma famille, et notamment à mes parents, qui m'ont permis de faire de longues études de droit dans les meilleures conditions et qui m'ont toujours accompagné et soutenu. Je n'aurais pu y arriver sans eux.

Je remercie tout particulièrement Léa qui est entrée dans ma vie au moment où j'en avais le plus besoin. Elle a été – et est – mon moteur. Grâce à elle, j'ai pu avancer sérieusement et de façon apaisée pour achever mon travail.

J'adresse également des remerciements spéciaux à Pauline, amie et collègue de thèse, qui m'a toujours accompagné et soutenu tout au long de mon travail dans les bons et mauvais moments. Sa disponibilité, ses encouragements, ses conseils et ses lectures ont été très appréciables. Merci pour tout !

Mes remerciements vont aussi à Guilhem, Vyctor, Victor et Clint. Leur présence et leur bonne humeur ont égayé mes journées et soirées. Je n'oublierai pas ces moments.

Je remercie enfin mes amis et collègues de thèse de l'Institut Léon Duguit, du C.R.D.E.I. et du C.E.R.C.C.L.E., , sans oublier Vincent, Clémence, Carl et Johnatan.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

A.C.D.I.	Annuaire de la Commission du droit international
A.F.D.A.	Association Française pour la recherche en Droit Administratif
A.F.D.I.	Annuaire français de droit international public
A.J.C.T.	Actualité Juridique Collectivités Territoriales
A.J.D.A.	Actualité Juridique du Droit Administratif
A.J.D.I.	Actualité Juridique Droit Immobilier
A.J.F.P.	Actualité Juridique Fonctions Publiques
A.J. Pénal	Actualité juridique pénal
A.P.D.	Archives de philosophie du droit
art.	article
ass.	assemblée du contentieux – Conseil d’État
ass. plén.	assemblée plénière – Cour de cassation
Bull. civ.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation
c./	contre
C.A.A.	Cour administrative d'appel
Cah. fonc. pub.	Cahiers de la fonction publique
Cass.	Cour de cassation
C.D.E.	Cahiers de droit européen
C.D.I.	Commission du droit international
C.E.	Conseil d’État
C.E.D.H.	Cour européenne des droits de l'Homme
ch.	chambre
chron.	chronique
C.I.J.	Cour internationale de justice
civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
C.J.C.E.	Cour de justice des Communautés européennes
C.J.E.G.	Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz
C.J.U.E.	Cour de justice de l'Union européenne
coll.	collection
com.	Chambre commerciale de la Cour de cassation
comm.	commentaire

concl.	conclusions
crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
dactyl.	dactylographié
D.	Recueil Dalloz
D.C.	Décision de conformité
dir.	sous la direction de
doctr.	doctrine
Dr. adm.	Droit administratif (revue)
Dr. soc.	Droit social (revue)
éd.	édition
E.D.C.E.	Études et documents du Conseil d'État
ex.	exemple
fasc.	fascicule
G.A.D.S.	Les grands arrêts du droit de la santé
G.A.J.A.	Les grands arrêts de la jurisprudence administrative
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
<i>Ibid</i>	<i>Ibidem</i> - la même référence que la note précédente, excepté la page
<i>Id</i>	<i>Idem</i> - exactement la même référence que la note précédente
<i>in</i>	tiré de
<i>infra</i>	ci-après
JCl. Adm.	Juris-classeur Encyclopédie – Droit administratif
JCl. Civil code	Juris-classeur Encyclopédie – Code civil
JCl. Pénal code	Juris-classeur Encyclopédie – Code pénal
JCl. Resp. civ. et assur.	Juris-classeur Encyclopédie – Responsabilité civile et assurances
J.C.P. A.	La semaine juridique, Administration et collectivités territoriales
J.C.P.	La semaine juridique, édition générale
L.G.D.J.	Librairie générale de droit et de jurisprudence
liv.	livre
L.P.A.	Les Petites Affiches
<i>loc. cit.</i>	<i>loco citato</i> , passage cité
n°	numéro
N.C.C.C.	Nouveau cahier du Conseil constitutionnel
obs.	observations
<i>op. cit.</i>	<i>opere citato</i> , ouvrage cité

ord.	ordonnance
p.	page
pt.	point(s)
P.U.A.M.	Presse universitaire d'Aix-Marseille
P.U.B.	Presse universitaire de Bordeaux
P.U.F.	Presse universitaire de France
P.U.G.	Presse universitaire de Grenoble
Pulim	Presse universitaire de Limoges
R.C.A.D.I.	Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye
R.D.P.	Revue du Droit public et de la science politique en France et à l'étranger
R.D.S.S.	Revue de droit sanitaire et social
Rec.	Recueil Lebon
Rec. C.C.	Recueil des décisions du Conseil constitutionnel
Rec. T.	Table du Recueil Lebon
rééd.	réédition
réf.	référence
réimp.	réimpression
req.	requête
R.F.D.A.	Revue Française de Droit Administratif
R.G.D.A.	Revue générale du droit des assurances
R.G.D.I.P.	Revue générale de droit international public
R.G.D.M.	Revue générale de droit médical
R.J.E.	Revue Juridique de l'Environnement
R.J.E.P.	Revue juridique de l'économie publique
R.L.D.C.	Revue Lamy de droit civil
R.R.J.	Revue de la recherche juridique. Droit prospectif
R.S.C.	Revue de science criminelle
R.T.D. civ.	Revue trimestrielle de droit civil
R.T.D. eur.	Revue trimestrielle de droit européen
S.	Recueil Sirey
Sect.	Section du contentieux – Conseil d'État
soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation
spéc.	spécialement

suppl.	supplément
<i>supra</i>	ci-avant
t.	tome
T.A.	Tribunal administratif
T.C.	Tribunal des conflits
T.G.I.	Tribunal de grande instance
trad.	traduction
V.	voir
Vol.	Volume

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PARTIE 1	
LA VICTIME, AUTEUR D'UN FAIT GÉNÉRATEUR SPÉCIFIQUE	45
TITRE 1 : L'APPRÉCIATION SINGULIÈRE DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU FAIT GÉNÉRATEUR PAR LE JUGE ADMINISTRATIF	47
Chapitre 1 : Un fait générateur commis avant ou après le dommage, révélateur d'un manquement à des devoirs juridiques différents	49
Chapitre 2 : La prise en compte implicite de la conscience du résultat dommageable	149
TITRE 2 : DES FAITS GÉNÉRATEURS INHÉRENTS À LA VICTIME	229
Chapitre 1 : L'acceptation des risques, un consentement non fautif de la victime à un risque de dommage	231
Chapitre 2 : Les prédispositions, un état inerte qui favorise le dommage	307
PARTIE 2	
LA VICTIME, AUTEUR D'UN FAIT GÉNÉRATEUR QUI N'EST PAS CIVILEMENT RESPONSABLE	381
TITRE 1 : L'ABSENCE D'OBLIGATION DE RÉPARATION DE LA VICTIME	385
Chapitre 1 : Le dommage constitutif de préjudice causé à autrui	387
Chapitre 2 : L'absence d'action en responsabilité contre la victime	445
TITRE 2 : LA VICTIME, AUTEUR D'UN FAIT GÉNÉRATEUR QUI EN ASSUME LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES	521
Chapitre 1 : L'absence de droit à réparation	523
Chapitre 2 : La réduction du droit à réparation	595
CONCLUSION GÉNÉRALE	647

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. Après n'avoir cessé d'appréhender la victime comme une personne qui souffre et qu'il faut protéger, « *le temps est peut-être venu de songer à sa responsabilité* »¹ ou, de manière moins catégorique, aux conséquences de sa contribution à la production de son dommage.

2. En droit, la victime est principalement considérée comme une personne qui a souffert ou qui risque de souffrir d'un dommage constitutif de préjudice et qui doit donc être protégée face au responsable². À cet égard, la victime est reconnue comme étant « *passive* »³ ou « *pure* »⁴. Il est également permis de se référer à l'idée d' « *innocence* » mentionnée dans les travaux des autres sciences humaines et sociales⁵. À ce titre, « *[I]'étude de la responsabilité administrative – comme des autres formes de responsabilité – oppose le plus souvent la victime et l'auteur ou les auteurs du dommage subi par celle-ci* »⁶. L'analyse du droit positif, national et international, et des études doctrinales met en évidence cette protection et cette opposition. Ainsi présentée, la victime ne présente que peu d'intérêt en doctrine. Les auteurs privilégient l'étude de l'état de responsabilité et de l'opération que constitue la responsabilité en s'intéressant notamment aux fondements⁷, aux

¹ S. REIFEGERSTE, *Pour une obligation de minimiser le dommage*, P.U.A.M., coll. « Institut de droit des affaires », 2002, p. 317, pt. 610.

² Sur la définition de la victime, v. *infra* nos développements aux pt. 21 - 66, et spéc. pt. 60 - 66.

³ Par ex., v. B. HAGÈGE, *Les causes exonératoires de la responsabilité administrative*, Thèse dactyl., Université de Paris XIII, 1996, p. 119 ; F. ALT-MAES, « Le concept de victime en droit civil et en droit pénal », *R.S.C.*, janvier-mars 1994, p. 35.

⁴ A.-L. GIRARD, « L'efflorescence de la notion de victime en droit administratif », *Histoire de la justice*, 2015/1, n°25, p. 29.

⁵ Par ex., v. G. GUYON, « La victime propitiatoire : questions sur un héritage chrétien et sa valeur pénale », in HOAREAU-DODINAU (J.), MÉTAIRIE (G.) et TEXIER (P.) (dir), *La victime. I – Définitions et statut*, Pulim, coll. « Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique », 2008, n°19, p. 27 : « *La culpabilité du Christ est le modèle d'un système pénal qui [...] le noie dans le grand concert des souffrances d'une innocence partagée entre tous les hommes* ». Nous soulignons ; J.-P. ALLINNE, « La victime dans l'Ancien droit, entre judiciaire et communautaire », in *La victime. I – Définitions et statut*, *op. cit.*, p. 357 : « *Dans toutes ces hypothèses, la victime agissante doit donner des gages de passivité et de souffrances, signes de son indispensable innocence* ». Nous soulignons ; E. BOGALSKA-MARTIN, *Entre mémoire et oubli : le destin croisé des héros et des victimes*, L'Harmattan, coll. « La librairie des humanités », 2004, p. 59 : « *Il faut en outre, conformément à l'idée originelle de victime, se démarquer par son "innocence fondamentale"* ». Nous soulignons ; C. THOREL-BRICOU, *La question de la clémence à l'égard de la victime dans le jugement de responsabilité*, Thèse dactyl., Université Paris V, p. 9 : « *une victime est considérée comme innocente lorsque ses souffrances sont perçues comme étant le résultat d'un événement ou d'un fait que la victime n'a pu contrôler ou éviter* ». Nous soulignons ; G. FILOZZOLA et G. LOPEZ, *Victimes et victimologie*, P.U.F., coll. « Que sais-je ? », 1995, p. 11 : « *Ainsi, dès l'origine de l'histoire de notre civilisation, commence le destin des victimes innocentes* ». Nous soulignons ; E.-A. FATAH, *La victime est-elle coupable ? Le rôle de la victime dans le meurtre en vue de vol*, Les Presses de l'Université de Montréal, 1971 : « *la conception juridique [de la victime] oppose nécessairement un criminel coupable et une victime innocente* ». Nous soulignons.

⁶ H. BELRHALI, *Les coauteurs en droit administratif*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 231, 2003, p. 135.

⁷ Par ex., v. B. CAMGUILHEM, *Recherche sur les fondements de la responsabilité sans faute en droit administratif*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », t. 132, 2014, 490 p. ; P. AMSELEK, « La responsabilité sans faute

conditions⁸, à l'évolution de la responsabilité⁹ ou encore à la distinction entre la responsabilité et les mécanismes d'indemnisation¹⁰.

3. Cette acception de la victime est consacrée dans les autres sciences humaines et sociales¹¹. La sociologie, la bio-psychologie et la victimologie enseignent en effet que la victime est une personne seulement physique, qui s'estime victime d'un dommage ou reconnue comme telle par un groupe social. La victime est appréhendée de manière subjective à travers la souffrance qu'elle ressent.

4. Si elle est d'emblée perçue comme une personne qui a subi un dommage constitutif de préjudice qu'il faut protéger en assurant notamment un droit à réparation, il faut se garder de considérer que la victime ne joue aucun rôle dans la survenance de son dommage. En effet, l'étude du droit positif et des travaux doctrinaux révèle que la victime peut contribuer à la production de son dommage de sorte qu'elle peut ne pas bénéficier d'un droit à réparation total ou partiel¹².

5. De nombreux textes juridiques, tant de droit national français que de droit international public, prévoient explicitement que la victime assume les conséquences de son fait avec lequel elle

d'après la jurisprudence administrative », in *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Cujas, 1977, p. 233.

⁸ Par ex., v. J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, Thèse dactyl., Université de Bordeaux, 2018, 886 p. ; F. SÉNERS et F. ROUSSEL, « Préjudice réparable », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, pt. 79 - 105 [consulté le 1^{er} décembre 2019] ; F. SÉNERS et F. ROUSSEL, « Imputabilité du préjudice », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, pt. 26 - 31 [consulté le 1^{er} décembre 2019] ; H.-B. POUILLAUDE, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, Thèse dactyl., Université Paris II, 2011, 618 p. ; B. DELAUNAY, *La faute de l'administration*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 252, 2007, 474 p. ; C. CORMIER, *Le préjudice en droit administratif français. Étude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 228, 2002, 502 p. ; M. SOUSSE, *La notion de réparation de dommages en droit administratif français*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 174, 1994, 541 p..

⁹ Par ex., v. J. TRAVARD, *La victime et l'évolution de la responsabilité administrative extracontractuelle*, Mare & Martin, Droit public, coll. « Bibliothèque de thèses », 2013, 891 p. ; D. PEYRONNE, *L'incidence de la qualité de la victime sur la responsabilité administrative*, Thèse dactyl., Université de Toulon, 2000, 459 p..

¹⁰ Par ex., v. A. FRANK, *Le droit français de la responsabilité administrative à l'épreuve des fonds d'indemnisation*, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2008, 464 p. ; M. BORGETTO, *La notion de fraternité en droit public français. Le passé, le présent et l'avenir de la solidarité*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 170, 1993, 689 p..

¹¹ Pour des réf., v. *infra* nos développements dans la définition de la victime aux pt. 48 - 58.

¹² La contribution de la victime était déjà consacrée en droit romain. Selon la règle de Pomponius, la victime qui avait contribué à la production de son dommage ne pouvait rien réclamer à l'auteur du fait générateur. Au Moyen-Âge, la position n'était pas aussi catégorique. Le comportement de la victime était pris en compte dans des cas particuliers. Par ex., il est intéressant de noter que l'auteur d'une blessure non mortelle ne pouvait être poursuivi pour homicide dès lors que celui-ci résultait du comportement de la victime. À cet égard, v. M.-C. LAULT, « La prise en compte médiévale de la victime dans quelques traités criminels et statuts urbains », *Histoire de la justice*, 2015/1, n°25, p. 117 ; O. DESCAMPS, *Les origines de la responsabilité pour faute personnelle dans le code civil de 1804*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 436, 2005, p. 61. V. aussi *ibid*, p. 315 - 317.

a participé à la production de son dommage¹³.

6. Le juge reconnaît également la possibilité que la victime puisse contribuer à la production de son dommage. Les décisions de justice dans lesquelles une participation de la victime à la survenance de son dommage est identifiée sont légion¹⁴. Appliquant des régimes législatifs, le juge français a également, malgré le silence du législateur, déterminé un concours de la victime à la formation de son dommage pour faire obstacle à la réparation ou pour en réduire le montant¹⁵.

7. Du fait de cet état du droit positif, les auteurs estiment que « *la victime a toujours par quelque point la qualité d'auteur* »¹⁶ et qu'« *[i]l est d'autant plus facile d'incriminer la victime que celle-ci est nécessairement "pour quelque chose" dans la réalisation du dommage* »¹⁷. En effet, certains écrivent que la victime peut contribuer à la production de son dommage avant, pendant ou après celui-ci¹⁸.

¹³ En droit national de la responsabilité, v. par ex. *Code civil*, art. 1245-12 : « [l]a responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable ». Nous soulignons ; Loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages de guerre, art. 52.

En droit international public lato sensu de la responsabilité, v. par ex. C.D.I., « *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs* », in *A.C.D.I.*, 2001, Vol. II (2), art. 39 : « Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'État lésé ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée » ; « *Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires y relatifs* », in *A.C.D.I.*, 2011, Vol. II (2), art. 39 : « Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'État ou de l'organisation internationale lésés ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée ».

Dans les mécanismes d'indemnisation distincts de la responsabilité, v. par ex. pour les fonds d'indemnisation ou de garantie, *Code des assurances*, art. L. 126-1 et *Code de procédure pénale*, art. 706-3 : « [l]a réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime ». Nous soulignons ; v. par ex. pour les assurances *Code des assurances*, art. L. 113-1, al. 2 : « Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré » ; *Code des assurances*, art. L. 172-13 : « Les risques assurés demeurent couverts, même en cas de faute de l'assuré ou de ses préposés terrestres, à moins que l'assureur n'établisse que le dommage est dû à un manque de soins raisonnables de la part de l'assuré pour mettre les objets à l'abri des risques survenus ». Nous soulignons ; *Code des assurances*, art. L. 173-5, L. 174-5, L. 175-22 et L. 191-7 ; Loi n°85-677 du 5 juillet 1985, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, art. 3, 4 et 5 ; v. par ex. la protection sociale *Code de la sécurité sociale*, art. L. 375-1 : « Ne donnent lieu à aucune prestation en argent les maladies, blessures ou infirmités résultant de la faute intentionnelle de l'assuré ». Nous soulignons.

¹⁴ Pour s'en convaincre en ce qui concerne la jurisprudence administrative, v. *infra* les différentes décisions de justice que nous avons utilisées dans nos travaux.

¹⁵ Concernant le juge administratif, v. par ex., à propos de la responsabilité de l'État du fait des rassemblements et attroupements C.E., Sect., 13 décembre 2002, *Cie. d'assurances Les Llyod's de Londres et a.*, n°203429 ; *Rec.*, p. 460 ; *A.J.D.A.*, 2003, p. 398 - 403, concl. T. OLSON ; C.E., 21 février 1996, *S.A.R.L. « Oeufs BB »*, n°142883 ; *Rec.*, p. 50 ; à propos de la responsabilité des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale au titre des dommages subis par les élus dans l'exercice de leurs fonctions, C.E., 6 octobre 1971, *Commune de Baud*, *Rec.*, p. 581 ; *Dr. adm.*, 1975, n°294.

Concernant le juge judiciaire, v. par ex. Cass., 1^{re} civ., 6 mai 2003, n°01-02543 ; *Bull. civ. I*, n° 105.

¹⁶ M. TEISSEIRE, *Essai d'une théorie générale sur le fondement de la responsabilité*, Rousseau, 1901, p. 167.

¹⁷ C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, Thèse dactyl., Université de Bordeaux, 1977, p. 65.

¹⁸ Par ex., v. S. REIFEGERSTE, *Pour une obligation de minimiser le dommage*, *op. cit.*, p. 317, pt. 610 : « le temps est peut-être venu de songer à la responsabilité de cette dernière dans son comportement non seulement avant et au

8. Or, ils n'évoquent cette hypothèse qu'à titre résiduel, ne consacrant que quelques lignes de développement dans leurs travaux. Réalisant une étude sur le sujet en 1980, Jean-Paul PAYRE regrettait que « *les auteurs ne se so[ie]nt pas intéressés à cette règle de la responsabilité [...] qui, à leurs yeux, ne comporte pas de difficultés. Il n'est que de lire traités et manuels pour constater que des simplifications arbitraires et erronées sont opérées. Ainsi peut-on lire, dans la plupart des ouvrages, que cette cause d'exonération se réduit à la faute de la victime* »¹⁹. L'étude des travaux doctrinaux nous permet de confirmer en partie ce constat. Seuls quelques développements généraux sont consacrés dans les thèses, les articles et les manuels qui ne s'intéressent pas spécifiquement à la contribution de la victime à la production de son dommage²⁰.

9. Toutefois, certains travaux ont été réalisés sur le sujet en droit de la responsabilité civile et en droit général de la responsabilité internationale, qu'il s'agisse d'études ayant pour objet exclusif la participation de la victime à la survenance de son dommage ou d'études qui y consacrent des développements substantiels dans le cadre du lien de causalité, des causes étrangères voire du préjudice.

En droit civil et en droit administratif de la responsabilité civile, il est permis d'identifier au

moment du fait dommageable initial, mais également après ce dernier ».

¹⁹ J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *A.J.D.A.*, 1980, p. 398 - 406.

²⁰ Par ex., v. B. PLESSIX, *Droit administratif général*, LexisNexis, coll. « Manuels », 2^e éd., 2018, p. 1604 ; P.-L. FRIER et J. PETIT, *Droit administratif*, L.G.D.J., coll. « Précis Domat, public », 13^e éd., 2019, p. 676, pt. 1069 ; H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, L.G.D.J., coll. « Manuel », 2017, p. 350 - 354 ; B. DELAUNAY, *La faute de l'administration*, *op. cit.*, p. 365 - 369 ; I. DOUMBIA, « Les causes exonératoire de la responsabilité de l'administration dans la jurisprudence du Conseil d'État », *R.R.J.*, 2003, p. 350 et p. 354 - 356 ; R. CHAPUS, *Droit administratif général*, t. I, L.G.D.J., coll. « Précis Domat droit public », 15^e éd., 2001, p. 1248, pt. 1415 et p. 1253 - 1260 ; M. PAILLET, *La responsabilité administrative*, Dalloz, coll. « Cours », 1996, p. 47 - 49 ; M. ROUGEVIN-BAVILLE, *La responsabilité administrative*, Hachette, 1992, p. 135.

moins treize thèses de doctorat²¹ et dix-sept articles²², dont dix en droit administratif²³. Parmi toutes ces recherches, il faut cependant admettre que seize ne s'intéressent qu'à un cas de figure particulier de contribution de la victime²⁴. Si elles constituent un support indéniable, elles ne permettent pas de saisir totalement le sujet. De plus, il faut noter que tous ces travaux ne s'intéressent qu'au droit de la responsabilité civile extra-contractuelle. La contribution de la victime à la production de son dommage en droit de la responsabilité civile contractuelle²⁵ n'est étudiée que de manière résiduelle.

Au final, neuf thèses et quatre articles adoptent une approche générale de la question. Or, ces

²¹ H.-B. **POUILLAUDE**, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 385 - 412 ; A. **DUMÉRY**, *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, L'Harmattan, coll. « Droit, Société et Risque », 2011, 501 p. ; O. **SABARD**, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, Institut Universitaire Varenne, L.G.D.J., coll. « Thèses », 2008, 546 p. ; H. **BELRHALLI**, *Les coauteurs en droit administratif*, *op. cit.* ; L. **BLOCH**, *L'exonération en droit de la responsabilité civile*, Thèse dactyl., Université de Bordeaux, 2003, p. 147 - 162 ; S. **REIFEGERSTE**, *Pour une obligation de minimiser le dommage*, *op. cit.* ; B. **HAGÈGE**, *Les causes exonératoires de la responsabilité administrative*, *op. cit.* ; J.-C. **MONTANIER**, *L'incidence des prédispositions de la victime sur la causalité du dommage*, Université des sciences sociales de Grenoble II, 1981, 531 p. ; C. **LAPOYADE-DESCHAMPS**, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.* ; J. **HONORAT**, *L'idée d'acceptation des risques dans la responsabilité civile*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 98, 1969, 255 p. ; J. **MOREAU**, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 7, 1957 ; J. **DESCHIZEAUX**, *De l'influence du fait de la victime sur la responsabilité civile délictuelle*, Thèse dactyl., Université de Grenoble, 1934 ; M. **HALLER**, *Essai sur l'influence du fait et de la faute de la victime sur son droit à réparation*, Thèse dactyl., Université de Paris, 1926, 166 p.

²² S. **THÉRON**, « Les dommages liés à l'activité médicale : le rôle du fait de la victime », *R.D.S.S.*, 2017, p. 1079 - 1094 ; S. **TISSEYRE**, « Le devoir de minimiser son dommage. - L'hostilité du droit français est-elle toujours opportune ? », *Resp. civ. et assur.*, Janvier 2016, n°1, étude 1 ; C. **CORGAS-BERNARD**, « Le devoir de la victime de ne pas aggraver son préjudice consacré par l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile : entre critiques et incertitudes », *Resp. civ. et assur.*, Octobre 2016, n°10, étude 12 ; M. **FORNACCIARI** et D. **CHAUVAUX**, « Exonérations ou atténuations de responsabilité », *Répertoire de responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, 2011, pt. 115 - 185 ; D. **BAILLEUL**, « La règle Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude en droit administratif », *R.D.P.*, 2010, n°5, p. 1248 - 1254 ; F. **COLIN**, « La faute d'imprudence de la victime en droit administratif », *R.R.J.*, 2009, p. 443 - 453 ; J.-L. **AUBERT**, « Remarques sur l'obligation pour la victime de limiter les conséquences dommageables d'un fait générateur de responsabilité », in *Études offertes à Geneviève Viney*, L.G.D.J., 2008, p. 57 - 61 ; S. **HOCQUET-BERG**, « Les prédispositions de la victime », in *Responsabilité civile et assurances. Études offertes à Hubert Groutel*, Litec, 2006, p. 169 - 187 ; I. **DOUMBIA**, « Les causes exonératoires de responsabilité de l'administration dans la jurisprudence du Conseil d'État », *loc. cit.*, p. 343 - 361 ; M. **ELIA**, C. (de) **JACOBET DE NOMBEL**, M. **RAYSSAC**, J. **SOURD**, « La faute de la victime dans la responsabilité civile extra-contractuelle », in *Études à la mémoire de Christian Lapoyade-Deschamps*, P.U.B., coll. « Université Montesquieu Bordeaux IV », 2003, p. 47 - 65 ; M. **DEGUERGUE**, « L'obligation de mener une vie saine », *R.G.D.M.*, 2003, n°11, p. 13 - 24 ; C. **ANDRÉ**, « L'obligation de modérer le dommage en droit interne », *D.*, 2002, p. 307 - 313 ; I. **MARIANI-BENIGNI**, « L'"exception de risque accepté" dans le contentieux administratif de la responsabilité », *R.D.P.*, 1997, p. 841 - 877 ; J.-P. **PAYRE**, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extracontractuelle », *loc. cit.*, p. 398 - 406 ; B. **PULL**, « Les caractères du fait non fautif de la victime », *D. Sirey*, 1980, 21^e cahier, chron. 23, p. 157 - 164 ; J. **NGUYEN TANH NHA**, « L'influence des prédispositions de la victime sur l'obligation à réparation du défendeur à l'action en responsabilité », *R.T.D. civ.*, 1976, p. 1 ; F. **CHABAS**, « Fait ou faute de la victime ? », *D.*, 1973, chr. 207, p. 207 - 210.

²³ M. **FORNACCIARI** et D. **CHAUVAUX**, « Exonérations ou atténuations de responsabilité », *loc. cit.*, pt. 115 - 185 ; H.-B. **POUILLAUDE**, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 385 - 412 ; D. **BAILLEUL**, « La règle Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude en droit administratif », *loc. cit.* ; F. **COLIN**, « La faute d'imprudence de la victime en droit administratif », *loc. cit.*, p. 443 - 453 ; I. **DOUMBIA**, « Les causes exonératoires de responsabilité de l'administration dans la jurisprudence du Conseil d'État », *loc. cit.*, p. 343 ; B. **HAGÈGE**, *Les causes exonératoires de la responsabilité administrative*, *op. cit.* ; I. **MARIANI-BENIGNI**, « L'"exception de risque accepté" dans le contentieux administratif de la responsabilité », *loc. cit.*, p. 841 - 877 ; J.-P. **PAYRE**, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extracontractuelle », *loc. cit.*, p. 398 - 406 ; J. **MOREAU**, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*

travaux retiennent la même démarche. Ils visent à présenter la contribution de la victime à la production de son dommage. Plus précisément, ils identifient les différents types de contributions, avant d'étudier leurs conséquences juridiques sur la responsabilité du défendeur.

Le constat est parfaitement identique en droit international public général. Les études consacrées à la question ne s'intéressent qu'à un cas de figure particulier. En effet, les auteurs étudient la contribution de la victime personne privée, physique ou morale²⁶, par l'intermédiaire de la théorie des « mains sales » dans le cadre de la protection diplomatique²⁷. Ils ne consacrent pas de développements sur la participation de la victime sujet immédiat de droit international, c'est-à-dire les États et les organisations internationales²⁸, qui est pourtant explicitement consacrée en droit positif²⁹.

²⁴ Pour des études sur un type de contribution de la victime, v. S. TISSEYRE, « Le devoir de minimiser son dommage. - L'hostilité du droit français est-elle toujours opportune ? », *loc. cit.* ; C. CORGAS-BERNARD, « Le devoir de la victime de ne pas aggraver son préjudice consacré par l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile : entre critiques et incertitudes », *loc. cit.* ; D. BAILLEUL, « La règle Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude en droit administratif », *loc. cit.* ; J.-L. AUBERT, « Remarques sur l'obligation pour la victime de limiter les conséquences dommageables d'un fait générateur de responsabilité », *loc. cit.* ; S. HOCQUET-BERG, « Les prédispositions de la victime », *loc. cit.* ; M. ELIA, C. (de) JACOBET DE NOMBEL, M. RAYSSAC, J. SOURD, « La faute de la victime dans la responsabilité civile extra-contractuelle », *loc. cit.* ; M. DEGUERGUE, « L'obligation de mener une vie saine », *loc. cit.* ; C. ANDRÉ, « L'obligation de modérer le dommage en droit interne », *loc. cit.* ; S. REIFEGERSTE, *Pour une obligation de minimiser le dommage*, *op. cit.* ; I. MARIANI-BENIGNI, « L' "exception de risque accepté" dans le contentieux administratif de la responsabilité », *loc. cit.* ; J.-C. MONTANIER, *L'incidence des prédispositions de la victime sur la causalité du dommage*, *op. cit.* ; B. PULL, « Les caractères du fait non fautif de la victime », *loc. cit.* ; J. NGUYEN TANH NHA, « L'influence des prédispositions de la victime sur l'obligation à réparation du défendeur à l'action en responsabilité », *loc. cit.* ; F. CHABAS, « Fait ou faute de la victime ? », *loc. cit.* ; J. HONORAT, *L'idée d'acceptation des risques dans la responsabilité civile*, *op. cit.*

Pour une étude relative à la contribution de la victime dans un domaine spécifique, v. par ex. S. THÉRON, « Les dommages liés à l'activité médicale : le rôle du fait de la victime », *loc. cit.*

²⁵ En droit administratif, v. par ex. J.-F. OUM OUM, *La responsabilité contractuelle en droit administratif*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 270, 2014, p. 357 - 362 et p. 449 - 458 ; P. TERNEYRE, *La responsabilité contractuelle des personnes publiques en droit administratif*, Economica, coll. « Science et droit administratif », 1989, p. 223 - 231. Du même auteur, v. « Responsabilité contractuelle », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, pt. 369 - 377, [consulté en ligne le 1^{er} décembre 2019].

En droit civil, v. par ex., H. BOUCART, « Responsabilité contractuelle », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, pt. 364 - 371, [consulté en ligne le 1^{er} décembre 2019] ; A. DUMÉRY, *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 42 - 43.

Contra, v. C. ANDRÉ, *Le fait du créancier contractuel*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 356, 2002, 360 p.. V. aussi Y. LE MAGUERESSE, *Des comportements fautifs du créancier et de la victime en droit des obligations*, P.U.A.M., coll. « Institut de Droit des Affaires », 2007, 692 p..

²⁶ Il s'agit de sujets médiats de droit international.

²⁷ Par ex., v. B. STERN, « Responsabilité internationale », *Répertoire de droit international*, Dalloz, pt. 179, [consulté en ligne le 1^{er} décembre 2019]. Du même auteur v. aussi *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, *op. cit.*, p. 301 - 316 ; J. SALMON, « La place de la faute de la victime dans le droit de la responsabilité internationale », in *Le droit international à l'heure de sa codification – Études en l'honneur de Roberto Ago*, Éd. Giuffrè, 1987, p. 371 - 399. Du même auteur, v. aussi « Des "mains propres" comme condition de recevabilité des réclamations internationales », *A.F.D.I.*, 1964, p. 225 - 266.

²⁸ Une thèse de doctorat, intitulée *Le comportement de la victime en droit international*, est menée depuis 2009. Le projet de thèse, publié sur Thèses.fr, est prometteur quant à la mise en œuvre d'une étude d'ensemble.

²⁹ V. l'art. 39 des Projets de la C.D.I. sur la responsabilité internationale des États et des organisations internationales, *op. cit.*

10. S'intéresser à la contribution de la victime à la production de son dommage est pourtant pertinent. Le droit positif et les débats autour du devoir de ne pas aggraver son dommage³⁰, de la sanction ou de la punition ou encore autour de la responsabilisation de la victime, notamment des patients - assurés sociaux³¹, démontrent l'intérêt d'étudier la victime, non plus comme une personne qui souffre, mais également comme une personne qui est à l'origine de son dommage. De plus, à l'heure des déficits publics et de la recherche de la rationalisation des dépenses publiques, la reconnaissance d'un concours de la victime à la formation de son dommage a des répercussions non négligeables. Permettant d'exclure ou de réduire le droit à réparation de la victime, elle peut considérablement alléger les deniers publics.

11. Aussi, la victime a ceci de caractéristique qu'elle peut susciter deux réactions antagonistes, lesquelles sont d'ailleurs révélées par les autres sciences humaines et sociales, c'est-à-dire le plaidoyer et le réquisitoire³². Les travaux de victimologie ont justement pour objet de mettre en exergue ce cas de figure³³. La victime peut être considérée comme l'auteur d'un fait générateur ou même comme un responsable.

12. En fait, « [l]a victime suscite des réactions émotionnelles intenses et il est malaisé de

³⁰ Tous les projets de réforme sur le droit des obligations et de la prescription, d'une part, et sur la responsabilité civile, d'autre part, dont le dernier, préconisent la consécration de ce devoir. À cet égard, v. **ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES**, *Projet de réforme du droit de la responsabilité civile*, mars 2017, 18 p., art. 1263 ; Proposition de loi L. **BÉTEILLE** du 9 juillet 2010, *portant réforme de la responsabilité civile*, art. 1386 - 26 ; F. **TERRÉ** (dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, Dalloz, coll. « Thèmes & Commentaires », Actes, 2011, art. 53 ; P. **CATALA** (dir.), *Avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription*, 2005, art. 1373.

La question du devoir d'observance d'un patient - assuré social se pose également avec acuité. Par ex. v. A. **LOPEZ** et C. **COMPAGNON**, *Pertinence et efficacité des outils de politique publique visant à favoriser l'observance*, I.G.A.S., Rapport juillet 2015, n°2015-037R, 161 p. [consultable en ligne : http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2015-037R_Pertinence_et_efficacite_des_outils_de_politique_publicque2_pdf].

³¹ Avec les arrêtés qui prévoyaient de subordonner le remboursement par la Sécurité sociale du dispositif pour l'apnée du sommeil à l'observance du patient : arrêtés du 9 janvier 2013 et du 22 octobre 2013 portant modification des modalités d'inscription et de prise en charge du dispositif médical à pression positive continue pour le traitement de l'apnée du sommeil et prestations associées au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Les arrêtés de 2013 ont été annulés par le Conseil d'État : C.E., 28 novembre 2014, *Union nationale des associations de santé à domicile et autres*, n°366931, 374202 et 374353.

De manière générale, v. not. G. **HUTEAU**, « La responsabilisation du patient-assuré social face à l'observance thérapeutique : légitimité et nécessité du reste à charge ? », *R.D.S.S.*, 2017, n°spécial, p. 149 - 174 ; A. **LOPEZ** et C. **COMPAGNON**, *Pertinence et efficacité des outils de politique publique visant à favoriser l'observance*, *op. cit.* ; V. **VIUJAS**, « L'observance du patient, une nouvelle condition de remboursement par l'assurance maladie ? », *R.D.S.S.*, 2014, p. 517 - 530 ; A. **LAUDE**, « Le comportement du patient : une condition du remboursement des soins », *D.*, 2014, p. 936 - 937 ; A. **LAUDE**, « Le patient entre responsabilité et responsabilisation », *Les Tribunes de la santé*, 2013/4, n°41, p. 79 - 87 ; M. **GIRER**, « La responsabilisation du patient en sa qualité d'assuré social – Un concept vertueux ? », *R.G.D.M.*, 2011, n°39, p. 45 - 95 ; A. **LAUDE**, « Le patient, nouvel acteur de santé ? », *D.*, 2007, p. 1151 - 1155.

³² C. **LAPOYADE-DESCHAMPS**, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, p. 6.

³³ Sur cette question, v. *infra* nos développements aux pt. 53 - 57.

l'aborder d'un point de vue scientifique, neutre. Des processus d'identification inconscients se mettent très rapidement en place, lesquels se rationalisent par un processus de dénégation ("elle n'est pas victime" ce qui présuppose que l'on a accepté dans un premier temps qu'elle le fut), ou un processus d'identification positive [...] Tous ces phénomènes mobilisent l'intérêt ou bien le non-intérêt pour la personne qui a subi »³⁴.

13. Aussi, au regard du droit positif, de l'intérêt théorique et de l'importance pratique du sujet, notamment avec la crise de la Covid-19, et du faible engouement de la doctrine pour la contribution de la victime à la production de son dommage, notamment en droit administratif, il est pertinent et utile de procéder à une nouvelle étude. Celle-ci est précisément menée en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques.

14. Afin de mener à bien notre recherche, nous présenterons, en premier lieu, notre objet d'étude (**Section 1**) et, en second lieu, notre démarche de recherche (**Section 2**). Nous exposerons, en troisième et dernier lieu, notre problématique (**Section 3**).

Section 1 : Présentation de l'objet d'étude

15. L'étude de la contribution de la victime à la production de son dommage en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques suppose de préciser ce que nous entendons par « droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques » (§ 1) et de définir la « victime » (§ 2) et « la contribution de la victime à la production de son dommage » (§ 3).

§ 1 : Le droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques

16. Le recours à l'expression « responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques » est peu fréquent en doctrine, les formules de « responsabilité administrative », de « responsabilité de la puissance publique » et de « responsabilité de l'administration », étant privilégiées. Nous nous référons à la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques car elle permet de rattacher le principe de responsabilité à une personne, et non à une activité comme le supposent au premier abord les notions de « responsabilité de la puissance publique » et de « responsabilité de l'administration ». De plus, elle met en exergue la nature de la responsabilité en cause, c'est-à-dire la responsabilité civile, ce qui n'est pas évident avec

³⁴ G. FILOZZOLA et G. LOPEZ, *Victimes et victimologie*, *op. cit.*, p. 4.

l'expression de « responsabilité administrative ». D'emblée, celle-ci ne suppose pas que la responsabilité soit de nature civile, c'est-à-dire qu'elle a pour fonction de réparer les préjudices de la victime. Elle peut postuler l'existence d'une nouvelle responsabilité aux côtés des responsabilités civile, pénale, disciplinaire ou encore financière. En outre, elle ne permet de saisir que la responsabilité du fait de l'exercice du pouvoir exécutif et exclut les responsabilités du fait des pouvoirs législatif et juridictionnel.

17. Ces précisions étant faites, la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques peut être définie comme le mécanisme qui se caractérise par l'obligation de réparer intégralement un préjudice résultant d'un dommage causé par un fait générateur, imposée à l'auteur de ce dernier ou à la personne qui répond des agissements de l'auteur qui est un organe.

La responsabilité ne peut être reconnue que si un fait générateur est imputé à son auteur. Les cas de responsabilité du fait d'autrui ne sont pas des mécanismes d'indemnisation³⁵. Certains les qualifient comme tels au sens où la personne responsable n'est pas l'auteur du fait générateur de dommage³⁶. Dans ces derniers, une personne publique est responsable car il lui est imputée, de manière comptable, la dette de responsabilité qui résulte d'un fait générateur. La personne publique est responsable car elle répond des agissements d'un agent qui est un organe. De plus, le retour à l'imputation personnelle est théoriquement possible dans la mesure où la personne publique qui répond du fait d'autrui peut exercer une action en garantie contre l'auteur du fait générateur. Dans l'hypothèse de responsabilité du fait d'autrui, la responsabilité civile repose sur le double mécanisme d'imputation personnelle et comptable.

18. La responsabilité civile est alors différente des fonds d'indemnisation et de garantie. Pour ces derniers, l'imputation est seulement comptable. La qualité d'auteur n'est pas un élément de mise en œuvre du dispositif d'indemnisation. Le débiteur qui indemnise, c'est-à-dire le fonds, n'est pas l'auteur du fait générateur et il ne répond pas des agissements d'un acteur de comportement qui en serait l'organe. Ils sont « *envisagés comme une alternative à la responsabilité. [Ils] doivent alors être conçus comme des instruments permettant une socialisation du risque qui serait impossible dans le cadre de la responsabilité* »³⁷.

³⁵ Pour une démonstration, v. J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*

³⁶ Par ex., v. O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*

³⁷ J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, 615, pt. 1335.

19. Plus précisément, nous n'étudierons que la responsabilité reconnue par le juge administratif.
20. Après avoir présenté le droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques, nous allons nous intéresser à l'acceptation de la victime (§ 2).

§ 2 : *La victime*

21. La notion de victime est ancienne et évolutive. Historiquement, elle est liée à la religion chrétienne et au droit de la responsabilité, civile et pénale d'abord, internationale ensuite. Pour définir précisément la victime, d'autant plus celle qui contribue à la production de son dommage en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques, nous étudierons, en premier lieu, les origines étymologiques et théologiques, d'une part, les différentes branches du droit avec une vision historique, d'autre part, et les autres sciences humaines et sociales, enfin (I). Cet examen constitue un détour indispensable³⁸. Nous pourrions en second lieu définir la victime en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques (II).

I. – Les différentes acceptations de la victime

22. À la question « qu'est-ce qu'une victime ? », d'aucuns sont capables de répondre en donnant une définition et des exemples. Ainsi, une victime est généralement définie comme une personne qui a souffert du fait d'un tiers ou d'un événement naturel, technologique, ... Cette souffrance subie permet de voir la victime comme une personne « innocente »³⁹, « passive »⁴⁰, qui est appréhendée dans toute sa « pureté »⁴¹. Pourtant, nous verrons que définir la victime est un exercice complexe. Si elle correspond aujourd'hui à une personne qui a souffert d'un dommage constitutif de préjudice et qui, de par son « innocence », sa « passivité » et sa « pureté », doit être protégée, la victime n'a pas toujours été définie de la sorte.

23. Originellement, la victime renvoyait à une créature, puis à toute personne offerte en sacrifice. C'est à partir du droit romain post-classique, et notamment du Moyen-Âge, que la victime

³⁸ G. FILIZZOLA et G. LOPEZ, *Victimes et victimologie*, *op. cit.*, p. 5.

³⁹ Par ex., v. G. GUYON, « La victime propitiatoire : questions sur un héritage chrétien et sa valeur pénale », *loc. cit.*, p. 27 ; J.-P. ALLINNE, « La victime dans l'Ancien droit, entre judiciaire et communautaire », *loc. cit.*, p. 357 ; E. BOGALSKA-MARTIN, *Entre mémoire et oubli : le destin croisé des héros et des victimes*, *op. cit.*, p. 59 ; C. THOREL-BRICOU, *La question de la clémence à l'égard de la victime dans le jugement de responsabilité*, *op. cit.*, p. 9 ; G. FILIZZOLA et G. LOPEZ, *Victimes et victimologie*, *op. cit.*, p. 11 ; S. CARVAL, *La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 250, 1995, p. 6 - 7, pt. 9 ; E.-A. FATAH, *La victime est-elle coupable ? Le rôle de la victime dans le meurtre en vue de vol*, *op. cit.*

⁴⁰ Par ex., v. B. HAGÈGE, *Les causes exonératoires de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 119 ; F. ALT-MAES, « Le concept de victime en droit civil et en droit pénal », *loc. cit.*, p. 35.

⁴¹ Par ex., v. A.-L. GIRARD, « L'efflorescence de la notion de victime en droit administratif », *loc. cit.*, p. 29.

va être assimilée à une personne qui souffre d'un dommage du fait des agissements d'autrui, puis d'événements naturels ou technologiques, et qu'il va falloir protéger. Nous verrons que cette protection se manifeste, dès cette période, par le droit de la responsabilité civile et pénale puis, au lendemain de la Seconde guerre mondiale, par le droit international public. La conception de la victime est juridicisée.

24. Or, cette présentation ne correspond pas toujours aux acceptions retenues par les autres sciences humaines et sociales. Nous verrons à cet égard que les travaux sociologiques et bio-psychologiques consacrent une conception subjective de la victime qui repose sur la perception et sur la souffrance de chacun. Si en ce sens toute personne est victime dès lors qu'elle s'estime l'être ou lorsqu'elle est reconnue comme telle par un groupe social ou par la société, le droit peut ne pas corroborer cette qualité. La reconnaissance d'une victime en droit ne dépend pas de la réalité de la souffrance d'une personne. Elle est en effet subordonnée à la détermination, par une autorité habilitée, d'un dommage constitutif de préjudice⁴² causé par un fait générateur. De plus, si elle consacre le sens usuel de la victime, la victimologie bouleverse toutefois cette définition en enseignant, d'une part, que la victime peut être à l'origine de sa souffrance en ayant contribué à sa survenance et, d'autre part, que la personne jugée responsable peut être reconnue comme une victime. De la sorte, « [1]a victime est omniprésente, et partout ambiguë »⁴³.

25. La présentation des différentes acceptions de la victime s'impose alors, à commencer par la définition originelle (A). Il s'agira ensuite de s'intéresser à l'acception juridique de la victime (B), avant d'exposer les acceptions des autres sciences humaines et sociales (C).

A. – L'acception originelle

26. Le sens originel de la notion de « victime » est double. Étymologiquement, la victime renvoie à un animal offert en sacrifice (1). Théologiquement, et plus précisément sous l'influence de la théologie chrétienne, la victime s'est humanisée au point de déterminer une personne offerte en sacrifice (2).

⁴² Sur les implications de la définition de la victime par rapport au dommage ou au préjudice, v. *infra* nos développements aux pt. 60 - 63.

⁴³ B. BERNABÉ, « Avant-propos », *Histoire de la justice*, 2015/1, n°25, p. 6.

1. L'acception étymologique

27. Du latin *victima*, la victime renvoie à « *un animal destiné au sacrifice* »⁴⁴, à « *une créature vivante offerte en sacrifice aux dieux* »⁴⁵ ou encore à « *une bête offerte en sacrifice aux dieux* »⁴⁶. Étymologiquement, la victime n'est autre qu'un animal qui est sacrifié. Le sacrifice révèle la qualité de victime.

28. Ce sens est justifié, chez les romains, par le concept de « *victime vicaire* »⁴⁷. De *vice* ou *vicarius* en étymologie latine, la victime vicaire signifie « *à la place de* ». Pourtant, en stricte étymologie, *victima* n'a aucun rapport avec *vice* et *vicarius*⁴⁸. Toutefois, « *au cœur même du mot "victime" se trouve enchâssée l'idée de substitution* »⁴⁹. Les anciens considéraient en effet les animaux comme étant inférieurs aux hommes. Ils sont des substituts d'humains. C'est la raison pour laquelle ils sont offerts en sacrifice à la place des hommes. Le caractère substituable des animaux a été notamment illustré par TITE-LIVE dans son livre *Histoire romaine* avec l'épisode d'Hercule⁵⁰. Ayant volé des bœufs, Hercule avait été poursuivi et devait être condamné. Or, étant un demi-dieu, il ne pouvait être sacrifié. À ce titre, un bœuf, objet du litige, a été sacrifié car il était substituable à Hercule. « *Chacun, à son tour, prend la place de tous, et c'est le sens originel du mot : victime. La victime est substitut, remplaçant, la victime est vicaire, la place victimaire est une place vicariante* »⁵¹.

29. Un extrait de la loi des XII Tables en droit romain⁵², à propos du jugement d'un débiteur défaillant, permet d'illustrer « *les mutations de sens - les contresens - et la valeur culturelle oubliée mais bien présente qui entourent la victime* »⁵³. Ayant commis une faute, tant à l'égard de la sphère religieuse - La Fides - que de la Cité, le débiteur est soit condamné à mort, soit déclassé en perdant sa qualité de citoyen⁵⁴. Avant d'être condamné, le débiteur est rituellement préparé comme un

⁴⁴ V. « Victime », in *C.N.R.T.L.*.

⁴⁵ B. BERNABÉ, « De l'homo sacer à la "victime vicaire" », *Histoire de la justice*, 2015/1, n°25, p. 137.

⁴⁶ M. MARZANO, « Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon », *Archives de politique criminelle*, 2006/1, n°28, p. 11.

⁴⁷ Pour une présentation approfondie de ce concept, v. not. B. BERNABÉ, « De l'homo sacer à la "victime vicaire" », *loc. cit.*, p. 135 - 147.

⁴⁸ *Ibidem*, p. 137 : « *Victima serait un hapax linguistique, peut-être à rapprocher de sacrima, non pas dans sa signification, mais dans sa structure (même suffixe en -ima)* ».

⁴⁹ *Id.*

⁵⁰ TITE-LIVE, *Histoire romaine*, Les Belles-Lettres, 1961, G. BAILLET (trad.), liv. 1, p. 14 - 15. Pour une présentation détaillée, v. B. BERNABÉ, « De l'homo sacer à la "victime vicaire" », *loc. cit.*, p. 136. V. aussi M. SERRES, *Rome, Le livre des fondations*, Grasset, 1983, p. 40.

⁵¹ M. SERRES, *Rome, Le livre des fondations*, *op. cit.*, p. 40.

⁵² 450 av. J.-C..

⁵³ B. BERNABÉ, « De l'homo sacer à la "victime vicaire" », *loc. cit.*, p. 138.

⁵⁴ *Ibidem*, p. 140.

animal qui est offert en sacrifice. Il est enchaîné et couvert de farine⁵⁵. Or, aucun animal ne lui est substituable. De la sorte, le débiteur défaillant, qu'il soit tué ou déclassé, ne peut être une victime. Il est une « *quasi victime* »⁵⁶. Les romains se référaient à cet égard au concept d'*homo sacer*.

2. L'acception théologique

30. Or, l'acception de la victime s'est par la suite étendue à une personne humaine offerte en sacrifice. Cette évolution sémantique résulte du christianisme avec notamment l'épisode de la crucifixion de Jésus-Christ qui a mis en exergue l'idée de « martyr ». Le christianisme a humanisé la victime. Plus précisément, il découle des textes religieux que la victime, personne offerte en sacrifice ou martyr, est « *innocente* »⁵⁷. Ces victimes innocentes ont nourri les grandes histoires et les mythes⁵⁸. De plus, elles ont eu pour conséquences d'interdire le fratricide, l'inceste, le parricide, le matricide, l'acte de dévorer ses enfants⁵⁹.

31. Pourtant, l'épisode de la crucifixion de Jésus-Christ enseigne que la victime était avant tout coupable, responsable :

*« La victime-coupable, tel paraît être le sens premier et externe de la conception victimaire chrétienne. La culpabilité du Christ est le modèle d'un système pénal qui identifie dans une même réprobation le coupable et la victime, puis donne à cette dernière une fonction sacrificielle qui rachète l'acte criminel, l'abolit, et finalement le noie dans le grand concert des souffrances d'une innocence partagée entre tous les hommes »*⁶⁰.

32. En effet, une personne coupable devient victime car elle est sacrifiée afin qu'elle puisse racheter ses fautes. « *L'idée sacrificielle sous-jacente, toujours à l'esprit, a poussé à considérer la*

⁵⁵ B. BERNABÉ, « De l'homo sacer à la "victime vicairie" », *loc. cit.*, p. 139 : « *il est préparé comme l'animal que l'on s'apprête à sacrifier, selon un temps religieux déterminé, selon un rituel spécifique - les liens, mais aussi cette "farine" rituelle qui lui sert de brouet purifiant, préparatoire au sacrifice* ».

⁵⁶ *Ibid.*, p. 142.

⁵⁷ Par ex., v. G. GUYON, « La victime propitiatoire : questions sur un héritage chrétien et sa valeur pénale », *loc. cit.*, p. 27 ; J.-P. ALLINNE, « La victime dans l'Ancien droit, entre judiciaire et communautaire », *loc. cit.*, p. 357 ; E. BOGALSKA-MARTIN, *Entre mémoire et oubli : le destin croisé des héros et des victimes*, *op. cit.*, p. 59 ; C. THOREL-BRICOU, *La question de la clémence à l'égard de la victime dans le jugement de responsabilité*, *op. cit.*, p. 9 ; G. FILOZZOLA et G. LOPEZ, *Victimes et victimologie*, *op. cit.*, p. 11 ; S. CARVAL, *La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée*, *op. cit.*, p. 6 - 7, pt. 9 ; E.-A. FATTAH, *La victime est-elle coupable ? Le rôle de la victime dans le meurtre en vue de vol*, *op. cit.*.

⁵⁸ Outre la crucifixion de Jésus-Christ, nous pouvons également citer le meurtre d'Abel, fils d'Adam et Ève, par son frère. V. à cet égard G. FILIZZOLA et G. LOPEZ, *Victimes et victimologie*, *op. cit.*, p. 12.

⁵⁹ G. FILIZZOLA et G. LOPEZ, *Victimes et victimologie*, *op. cit.*, p. 12.

⁶⁰ G. GUYON, « La victime propitiatoire : questions sur un héritage chrétien et sa valeur pénale », *loc. cit.*, p. 27.

victime succombant à la transcendance, puis au hasard de la nature, puis à ce qui échappe à la volonté de ladite victime, pour déclarer victime quiconque a subi un dommage qu'elle n'a pas voulu. Pour cela, les romains avaient un mot : *laesus*, "celui qui subit un dommage", usité chez les auteurs classiques, repris en une magistrale définition du droit chez Ulpien, au début du III^e siècle »⁶¹. L'acception juridique de la victime émerge (B).

B. – L'acception juridique de la victime

33. Depuis son humanisation, la victime est devenue une personne qui a subi un dommage constitutif de préjudice. L'auteur d'un fait dommageable ou la personne atraite en justice doit alors rendre des comptes aussi bien à l'endroit de la victime qu'à l'égard de la société. Le système de la vengeance privée a été rapidement abandonné au profit de mécanismes juridiques, dont les responsabilités civile et pénale. La notion de victime est complètement liée au droit de la responsabilité. Si l'acception de la victime n'a pas beaucoup évolué jusqu'à aujourd'hui, il n'en demeure pas moins que la place de la victime a connu des évolutions importantes.

34. Aussi, pour présenter l'acception juridique de la victime, nous nous intéresserons à l'approche historique du droit (1), avant d'exposer les différentes conceptions consacrées en droit positif (2).

1. L'acception historique de la victime

35. Pour comprendre ce qu'est la victime et qu'elle est sa place en droit, il faut s'intéresser à la période qui court du droit romain à la fin de l'Ancien régime pour ensuite constater une évolution à partir du XIX^e siècle, laquelle est confirmée dès le XX^e siècle jusqu'à nos jours.

36. **Du droit romain à la fin de l'Ancien régime**⁶². Dès le droit romain, la victime est progressivement reconnue, même si le terme n'est parfois pas utilisé⁶³. La victime est ainsi entendue comme une personne physique qui subit le fait d'un tiers. La vengeance privée ou tout autre mécanisme de justice privée était le moyen de compenser la souffrance subie. Or, à partir du droit

⁶¹ B. BERNABÉ, « De l'homo sacer à la "victime vicair" », *loc. cit.*, p. 146.

⁶² Pour des réf., v. not. « L'avènement juridique la victime », *Histoire de la justice, op. cit.* ; *La Victime. I – Définitions et statut, op. cit.* ; N. LANGUIN, « L'émergence de la victime. Quelques repères historiques et sociologiques », in colloque *La place de la victime dans le procès pénal*, Strasbourg, 16 décembre 2005, disponible en ligne sur <http://cdpf.unistra.fr/travaux/procedures/contentieux-penal/la-place-de-la-victime-dans-le-proces-penal/aspects-historiques-et-sociologiques-de-lemergence-de-la-victime/>.

⁶³ M.-C. LAULT, « La prise en compte médiévale de la victime dans quelques traités criminels et statuts urbains », *loc. cit.*, p. 107.

romain post-classique⁶⁴ se substituent à la vengeance privée des mécanismes de responsabilité civile et pénale. Toutefois, la répression de l'auteur du fait dommageable était privilégiée au détriment de la victime. L'émergence du pouvoir seigneurial, puis d'un véritable État, a en effet conduit à mettre en exergue les intérêts publics⁶⁵. Disposant progressivement de droits résiduels dans le procès pénal et pouvant obtenir réparation de ses préjudices à titre marginal, la victime était effacée.

37. Le XIX^e siècle⁶⁶. Dès le début du XIX^e siècle, une place importante était consacrée à la victime à un double égard, si bien qu'elle était perçue comme une personne qui subissait un dommage constitutif de préjudice et qui pouvait demander réparation ou poursuivre l'auteur. D'une part, la victime n'était plus totalement effacée à l'occasion du procès pénal. Une personne s'estimant victime d'une infraction pouvait, dès le *code d'instruction criminelle* de 1808, se constituer partie civile. Une dose de procédure accusatoire pondérait la procédure inquisitoire. D'autre part, était - et est toujours - consacré dans le *code civil* de 1804 un principe général de responsabilité civile selon lequel « [t]out fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »⁶⁷. Ainsi, la victime était une personne qui subissait un dommage constitutif de préjudice, lequel devait être réparé par l'auteur d'une faute. Force est toutefois de rappeler que, dès la fin du XIX^e siècle, la responsabilité civile peut également être engagée dès lors qu'un dommage constitutif de préjudice est causé par un fait non fautif et qui ne résulte pas nécessairement de la main de l'homme. En effet, « si la victime d'hier subissait essentiellement les offenses de l'homme, la victime d'aujourd'hui est "écrasée" par la machine [et, faut-il ajouter, par tout autre événement naturel ou technologique]. *Le phénomène implacable de l'accident donne lieu à une telle hécatombe qu'il est désormais difficile d'espérer s'éteindre "de sa belle mort"* »⁶⁸. La victime devient de plus en plus un jouet involontaire du destin. Cette évolution marque le début d'un mouvement d'objectivation de la responsabilité civile et de victimisation.

38. Le XX^e siècle. Ce mouvement se développe d'autant plus tout au long du XX^e siècle jusqu'à nos jours. En droit français, les régimes, jurisprudentiels et législatifs, de responsabilité sans faute se multiplient. Des mécanismes d'indemnisation, distincts de la responsabilité, émergent également

⁶⁴ De 284 ap. J.-C. à 527 ap. J.-C..

⁶⁵ B. GARNOT, « La victime pendant l'Ancien régime », in *Oeuvre de justice et victimes*, L'Harmattan, vol. 1, coll. « Sciences Criminelles », 2003 ; J.-P. ALLINE, « Les victimes : les oubliées de l'histoire du droit ? », in *Oeuvre de justice et victimes*, *op. cit.*, p. 25 - 58.

⁶⁶ Pour des réf., v. not. « L'avènement juridique la victime », *Histoire de la justice*, *op. cit.* ; *La Victime. I – Définitions et statut*, *op. cit.* ; N. LANGUIN, « L'émergence de la victime. Quelques repères historiques et sociologiques », *loc. cit.*.

⁶⁷ Art. 1382, devenu l'art. 1240.

⁶⁸ C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, p. 7.

à l'instar de la protection sociale, des assurances et des fonds d'indemnisation ou de garantie. La protection de la victime est ainsi accrue inexorablement. D'une part, de plus en plus de victimes sont reconnues, si bien qu'il est possible d'identifier des catégories de victimes⁶⁹ au point même de dresser une hiérarchie⁷⁰. D'autre part, la réparation des préjudices est facilitée.

En droit international public, la victime est également reconnue et bénéficie d'une protection. Le développement du droit international public général postérieurement à la Seconde guerre mondiale a concouru à l'émergence de la reconnaissance et de la protection de la victime, mais également à sa définition. Peuvent être victimes un État et une organisation internationale, bien que les textes juridiques et la jurisprudence du droit international hésitent à utiliser le terme au profit de celui de « *personne lésée* »⁷¹. Est également victime toute personne physique ou morale qui subit les fléaux de la guerre, tout acte criminel et les atteintes aux droits fondamentaux garantis. Selon les hypothèses, nous verrons que la définition de la victime est différente.

39. Pour être complet, il importe de préciser que, au début du XX^e siècle, la victime renvoyait à une personne sacrifiée, à l'instar des victimes de guerre⁷², consacrant la résurgence, ponctuelle, de l'acception étymologique et théologique. De la sorte, la détermination des victimes était subordonnée à « *des situations vraiment choquantes* »⁷³, telles que « *les effroyables ravages causés par la guerre* »⁷⁴. Aussi, ce n'était « *donc pas le préjudice qui constitu[ait] la victime, [comme le suppose le principe général de responsabilité civile reconnu dès 1804], mais la façon dont il a été causé* »⁷⁵. Si la souffrance subie n'était pas l'élément constitutif de définition de la victime, toujours est-il que les caractères d'innocence et de pureté étaient exigés⁷⁶. À ce titre, toute personne condamnée pour des crimes graves à l'encontre de son pays ne pouvait obtenir indemnisation de ses préjudices⁷⁷.

⁶⁹ Ainsi est-il possible d'identifier les victimes d'accident de la circulation, d'infraction ou d'acte de terrorisme, les victimes de l'amiante, du Médiateur© ou encore des essais nucléaires, ... Il est également permis de soulever les victimes potentielles, c'est-à-dire des « personnes vulnérables » qui sont exposées à subir un dommage.

⁷⁰ Une hiérarchie se révèle pour les victimes d'accidents de la circulation. En effet, les victimes non conductrices sont privilégiées par rapport aux victimes conductrices. De plus, les victimes non conductrices qui ont moins de 16 ans ou plus de 70 ans, d'une part, ou qui présentent un titre reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 % sont dites « super-protégées » par rapport aux autres.

Une hiérarchie est également admise avec les « personnes vulnérables ». Celles-ci bénéficient d'une protection accrue.

⁷¹ Pour s'en convaincre, il suffit de regarder, par exemple, les projets d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États et des organisations internationales.

⁷² À cet égard, v. not. A.-L. GIRARD, « L'efflorescence de la notion de victime en droit administratif », *loc. cit.*, p. 27 - 29.

⁷³ F. GÉNY, *Science et technique en droit privé positif*, t. 2, Sirey, 1914, p. 413.

⁷⁴ L. MICHOD, « La jurisprudence sur les dommages résultant des travaux publics et son application aux dommages de guerre », *R.D.P.*, 1916, p. 181.

⁷⁵ A.-L. GIRARD, « L'efflorescence de la notion de victime en droit administratif », *loc. cit.*, p. 28.

⁷⁶ *Ibidem*, p. 28 - 29.

⁷⁷ Art. 52 de la loi du 17 avril 1919, *sur la réparation des dommages de guerre*, précité.

2. L'acception en droit positif

40. Peu de définitions sont explicitement consacrées en droit positif et la doctrine se réduit à des présentations générales. De fait, les juristes ont repris le sens usuel de la victime tel qu'il s'est développé à partir du Moyen-Âge notamment. La victime est ainsi définie comme une personne, physique ou morale, qui a souffert du fait des agissements d'autrui ou d'événements naturels ou technologiques et qui doit être protégée.

41. Plus précisément, la victime est principalement définie comme la personne, physique ou morale, qui subit directement un dommage⁷⁸ ou un préjudice⁷⁹. Si ces derniers sont généralement confondus en droit positif et en doctrine, ils sont toutefois parfois distingués à juste raison⁸⁰. Nous

⁷⁸ En droits administratif et civil de la responsabilité, v. par ex. en droit positif Code civil, art. 1240 : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Nous soulignons ; Code général des collectivités territoriales, art. L. 2123-31 : « *Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions* ». Nous soulignons. En doctrine, v. par ex. J. TRAVARD, *La victime et l'évolution de la responsabilité administrative extracontractuelle*, op. cit., p. 24 ; A. DUMÉRY, *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 1, pt. 1 : « *une personne qui éprouve un dommage* ». Nous soulignons ; J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, op. cit., p. 11, pt. 8 : « *tout administré qui a éprouvé un dommage du fait de l'administration* ». Nous soulignons.

En droit pénal, v. par ex. Code de procédure pénale, art. 2 : « *L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ». Nous soulignons.

En droit international public général, v. par ex. Règlement de preuve et de procédure de la Cour pénale internationale, Section III : « Victimes et témoins » ; Sous-section 1 : « Définition et principe général applicables aux victimes » ; Règle 85, « Définition des victimes » : « *Le terme "victime" peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct* ». Nous soulignons.

⁷⁹ En droits administratif et civile de la responsabilité, v. par ex. « Victime », in Vocabulaire juridique, op. cit. : « *qui subit personnellement un préjudice, par opposition à celui qui le cause (auteur), mais qui peut en être la victime directe ou indirecte* ». Nous soulignons ; B. HAGÈGE, *Les causes exonératoires de la responsabilité administrative*, op. cit., p. 118 - 119 : « *une personne, physique ou morale, publique ou privée, engagée dans un procès devant une juridiction administrative* » qui « *a sans conteste subi un préjudice* ». Nous soulignons.

En droit international public général, v. par ex. Règlement de preuve et de procédure de la Cour pénale internationale, Section III : « Victimes et témoins » ; Sous-section 1 : « Définition et principe général applicables aux victimes » ; Règle 85, « Définition des victimes » : « *Le terme "victime" s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour* ». Nous soulignons ; Ass. gén. des Nations Unies, Résolution A/RES/40/34 du 11 décembre 1985 qui « *entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux [...]* ». Nous soulignons.

En droit de l'Union européenne, v. par ex. Directive 2014/104/CE sur les actions en réparation du fait des pratiques anti-concurrentielles, art. 2, 6 : « *une partie ayant subi un préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence* ». Nous soulignons ; Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, art. 2, a, i. Cette directive inclut également les membres de la famille de la victime, art. 2, a, ii : « *toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale* ». Nous soulignons.

⁸⁰ Par ex., v. Code civil, art. 2226 : « *L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé* ». Nous soulignons ; Code de la

nous expliquerons sur cette nécessaire distinction⁸¹.

42. Force est toutefois de constater que la victime n'est pas toujours définie par rapport au dommage ou au préjudice. La victime est également définie comme une personne qui a subi une infraction, un fait illicite ou un fait dommageable ou encore une atteinte à l'un de ses droits fondamentaux, nonobstant le dommage ou le préjudice.

43. En droit pénal, la victime est de prime abord la personne qui a subi une infraction. Au stade de l'action publique, elle n'a pas à démontrer l'existence d'un dommage direct et certain qui résulte de l'acte infractionnel⁸². Cette condition n'est requise que pour l'exercice de l'action civile afin d'obtenir réparation du préjudice⁸³.

44. En droit international public général, un État et une organisation internationale sont d'emblée victimes lorsqu'ils sont lésés par un fait internationalement illicite commis par un autre État⁸⁴ ou par une autre organisation internationale⁸⁵, sachant que ce fait est reconnu lorsqu'il est « *attribuable* »⁸⁶ à son auteur et qu'il « *constitue une violation d'une obligation internationale* »⁸⁷. Si un préjudice peut être invoqué afin d'en demander la réparation⁸⁸, le fait de rechercher la responsabilité internationale consiste également à faire cesser le fait internationalement illicite⁸⁹. L'action en

défense, art. L. 4123-10, I et II : « *L'État est tenu de les protéger [les militaires] contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Il est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes* ». Nous soulignons

⁸¹ Pour la distinction, v. *infra* nos développements aux pt. 318 - 322.

⁸² La victime « partie civile » est « *la personne qui se prétend victime d'une infraction pénale lorsqu'elle entend, à ce titre, être présente au procès pénal. La qualité de partie civile est réservée aux victimes figurant devant les juridictions pénales* », P. BONFILS, « *Partie civile* », in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, pt. 1 [consulté en ligne le 1^{er} décembre 2019].

Cass., crim., 6 octobre 1964, *Bull. crim.*, n°256 ; R.S.C., 1965, p. 434, obs. J. ROBERT. Cette solution s'explique par le fait que la victime qui, voulant intervenir à l'instruction, cherche à établir la matérialité des faits. Il s'agit avant tout de démontrer l'infraction. Au stade de l'action publique, le caractère direct et personnel du préjudice n'a pas besoin d'être prouvé. Pour une présentation, v. not. P. BONFILS, « *Partie civile* », *loc. cit.*, pt. 51.

⁸³ *Code de procédure pénale*, art. 2 : « *L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ».

⁸⁴ « *Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale des États* », *op. cit.*, art. 1

⁸⁵ « *Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale des organisations internationale* », *op. cit.*, art. 3.

⁸⁶ « *Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale des États* », *op. cit.*, art. 3 ; « *Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale des organisations internationale* », *op. cit.*, art. 4.

⁸⁷ *Id.*

⁸⁸ Projets d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale des États et sur la responsabilité internationale des organisations internationales, *op. cit.*, art. 31 et art. 34 à 36.

⁸⁹ *Ibid.*, art. 30.

responsabilité permet enfin d'obtenir « *satisfaction* » en faisant reconnaître ledit fait ou en demandant des excuses à son auteur⁹⁰.

45. En droit de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la victime n'est reconnue que par le droit d'agir devant la Cour européenne. Est à ce titre victime une personne, physique ou morale, qui subit une atteinte à un droit garanti par la Convention européenne, sans égard pour le préjudice⁹¹, à l'exception des victimes indirectes⁹². Il faut également préciser qu'un État partie à la Convention européenne n'est pas une victime lorsqu'il exerce une action devant la Cour européenne contre un autre État partie⁹³. Ce recours est considéré comme une sorte de « *action publique* »⁹⁴. L'État auteur du recours ne subit pas d'atteinte à ses droits garantis et ne subit aucun préjudice⁹⁵. Il n'est également pas nécessaire que l'un de ses ressortissants soit concerné par une violation de ses droits fondamentaux.

46. Pour être complet, il nous faut préciser que la victime n'est pas seulement la personne qui subit directement un dommage. Elle est également toute personne qui subit un dommage par ricochet. Les ayants droit de la victime, à l'instar notamment des proches⁹⁶, sont des victimes dès lors qu'ils agissent en responsabilité en leur nom propre⁹⁷. Il n'y a guère qu'en droit pénal où la

⁹⁰ Projets d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale des États et sur la responsabilité internationale des organisations internationales, *op. cit.*, art. 37.

⁹¹ Conv. E.D.H., art. 34. V. aussi par ex., C.E.D.H., 10 mars 1972, *De Wilde, Ooms et Versyp c./ Belgique*, n°4231/69, § 23 ; C.E.D.H., 13 juin 1979, *Marckx c./ Belgique*, n°3833/74, § 27 ; C.E.D.H., 28 octobre 1987, *Inze c./ Autriche*, n°8695/79, § 32.

⁹² Com., 18 décembre 1963, n°1478/62, *Ann.* 6, p. 591 ; C.E.D.H., 22 février 1994, *Burghartz c./ Suisse*, n°16213/90, § 18.

⁹³ Conv. E.D.H., art. 33.

⁹⁴ F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, P.U.F., coll. « Droit fondamental », 14^e éd., 2019, p. 293.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 294 : l'État « *peut intervenir, au nom de tous, au bénéfice de tout individu. C'est dire que la requête peut être introduite par un État contre un autre État en l'absence de tout différend entre eux. L'État requérant n'a donc nul besoin d'être "victime" d'une violation de la Convention : peu importe que le manquement visé concerne ou non un de ses ressortissants* ».

⁹⁶ Sur la définition des ayants droit, v. *infra* nos développements aux pt. 1140 - 1208.

⁹⁷ En droits administratif et civil de la responsabilité, v. par ex. *Code civil*, art. 2226 : « *L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé* ». Nous soulignons ; C.E., Ass., 3 mars 1978, *Veuve Muesser*, n°18896 ; *Rec.*, p. 116 ; Cass., ch. mixte, 27 février 1970, *Veuve Gaudras c./ Dangereuse*, *Bull. crim.* 1970, n° 1.

En droit de la responsabilité pénale, v. par ex. Cass., crim., 9 février 1989, *Bull. crim.*, n°63.

En droit international public général, v. par ex. « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », : « *Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi pas "victimes" les membres de la famille proches ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice* ».

En droit de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, v. par ex. Com., 18 décembre 1963, req. n°1478/62, *Ann.* 6, p. 591, précité.

En droit de l'Union européenne, v. par ex. Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012, *établissant des normes*

reconnaissance de la qualité de victime à des personnes qui n'ont subi qu'indirectement un dommage est contestée. Se fondant sur les conditions prescrites par l'article 2 du *code de procédure pénale*, certains auteurs considèrent que la victime ne peut être qu'une personne qui subit directement le dommage qui résulte de l'infraction. Ils contestent ainsi la jurisprudence de la Cour de cassation, laquelle aurait inversé le raisonnement déterminé par les articles 2 et 3 du *code de procédure pénale*. Ceux-ci supposent, dans un premier temps, de vérifier les caractères direct et personnel du dommage pour identifier une victime partie civile et, dans un second temps, de reconnaître le droit à réparation⁹⁸.

47. Aussi, la victime est toujours considérée comme une personne qui a souffert et qui doit être protégée face au responsable. De la sorte, elle est souvent présentée comme une personne « innocente », « pure » ou « passive ». Il n'y a guère que Béatrice HAGÈGE à préciser que la victime peut avoir été « active » dans la survenance de son dommage. En effet, elle considère que :

« si la victime a sans conteste subi un préjudice, il n'est pas exclu qu'elle l'ait également causé. Ainsi pourra-t-on rencontrer deux sortes de victimes : celle, purement passive, qui n'est en rien mêlée au malheur qui lui arrive, l'autre, à la fois active et passive, qui subit également de par son propre fait »⁹⁹.

C. – L'acception dans les autres sciences humaines et sociales

48. La sociologie, la bio-psychologie et la victimologie s'intéressent effectivement à la victime. Si l'acception usuelle de la victime est consacrée par les approches sociologique et bio-psychologique (1), nous verrons toutefois que la victimologie enseigne que la victime n'est pas toujours « innocente », « passive » ou « pure » (2). Le propre de cette science est d'admettre que la victime peut être à l'origine de sa souffrance et qu'elle peut devenir l'auteur d'un fait dommageable ou un responsable.

minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, art. 2, a, ii : « les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne » et art. 2, b qui énumère les victimes par ricochet : « membres de la famille, le conjoint, la personne qui est engagée dans une relation intime, stable et continu avec la victime et vit en ménage avec elle, les parents en ligne directe, les frères et sœurs et les personnes qui sont à la charge de la victime ».

⁹⁸ Par ex., v. C. AMBROISE-CASTÉROT, « Action civile », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, pt. 108 et pt. 253 [consulté en ligne le 1^{er} décembre 2019].

⁹⁹ B. HAGÈGE, *Les causes exonératoires de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 119. Souligné par l'auteur.

1. Les acceptions sociologique et bio-psychologique

49. La sociologie s'intéresse à la victime en s'attachant à ses représentations. À cet égard, les études sociologiques peuvent concevoir qu'une personne qui se prétend victime est de fait une victime¹⁰⁰. L'approche bio-psychologique étudie quant à elle les aspects de souffrance et de traumatisme que subit une personne victime¹⁰¹.

50. De la sorte, la victime est « *un individu qui reconnaît avoir été atteint dans son intégrité personnelle par un dommage évident* »¹⁰². La reconnaissance de la qualité de victime dépend alors d'une perception subjective. Est victime une personne qui se prétend l'être de par la souffrance ressentie. L'attribution de la qualité de victime est également subordonnée à ce que chaque personne ne souhaite pas se voir arriver¹⁰³, « *ce qui pose nombre de questions dont les réponses varient souvent d'un individu à un autre ou d'un groupe social à un autre (la limite supportable de tolérance, ce que l'on accepte ou non de subir, les frontières du moi - l'espace privé - et de la communauté - l'espace public, etc.)* »¹⁰⁴. Plus encore, les travaux de sociologie attestent que l'allégation de la qualité de victime dépend d'une perception individuelle ou collective. De fait, la victime peut être identifiée indépendamment de ce qu'une personne victime pense. Le processus est alors activé par le groupe social d'appartenance.

51. En fait, la sociologie et la bio-psychologie cherchent à élaborer « *une définition du concept de victime capable de rendre compte de l'expérience subjective des victimes sans en même temps banaliser le concept ou le rendre non opérationnel* »¹⁰⁵. Après avoir fait le constat que la victime était souvent qualifiée par l'intermédiaire des notions de « dommage » ou d' « infraction », Michela MARZANO se demande à cet égard s'il n'est pas possible « *de définir une victime de façon substantielle* »¹⁰⁶.

52. Cette brève étude des travaux sociologiques et bio-psychologiques précise que la victime est

¹⁰⁰ Par ex., v. not. N. LANGUIN, « L'émergence de la victime. Quelques repères historiques et sociologiques », *loc. cit.* ; D.-H. DRAY, *L'acte de délinquance: acte inaugural au processus de victimisation*, Paris, Panthéon-Sorbonne, 1990.

¹⁰¹ N. LANGUIN, « L'émergence de la victime. Quelques repères historiques et sociologiques », *loc. cit.*. Pour une présentation détaillée, v. not. P. PIGNOL, *Le travail psychique de victime: essai de psycho-victimologie*, Thèse dactyl., Université Rennes 2, 2011, 627 p., disponible en ligne sur <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00658758>.

¹⁰² G. FILIZZOLA et G. LOPEZ, *Victimes et victimologie*, *op. cit.*, p. 81. Avant de présenter la victimologie, ces auteurs, qui sont respectivement psychanalyste et psychiatre, définissent la victime.

¹⁰³ S. ROCHÉ, « Les victimes : de la communauté à l'assurance en passant par l'État », *Déviance et Société*, 1995, 19/4, p. 357 - 370.

¹⁰⁴ N. LANGUIN, « L'émergence de la victime. Quelques repères historiques et sociologiques », *loc. cit.*

¹⁰⁵ M. MARZANO, « Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon », *loc. cit.*, p. 12.

¹⁰⁶ *Id.*

une personne qui estime souffrir ou qui est reconnue souffrir par un groupe d'individus ou par la société. Toujours est-il que, dans cette acception, la victime est considérée comme ayant été « passive ». Il n'est pas fait mention de son éventuelle contribution aux origines de sa souffrance, contrairement à certains travaux de victimologie (2).

2. L'acception en victimologie

53. Apparue postérieurement à la Seconde guerre mondiale, la victimologie consiste à étudier la victime, et non plus seulement le criminel ou le délinquant, en s'intéressant à son statut psychologique et social. Souvent liée à la criminologie, force est de préciser que cette « science des victimes »¹⁰⁷ n'est plus seulement réduite aujourd'hui à la criminologie. Toutes les victimes, indépendamment même d'une infraction, sont désormais prises en considération. La victimologie a pour objet de protéger la victime afin d'éviter qu'une personne (re)devienne victime. Elle permet à ce titre de réfléchir sur les modes de prise en charge et de protection des victimes.

54. Toutefois, la victimologie enseigne que la victime est régulièrement à l'origine de sa souffrance. La personnalité et la situation de cette dernière la prédisposent à (re)devenir victime. De plus, son comportement peut contribuer à la production de sa souffrance, si bien que la victime peut être victime et responsable. Les différents courants de victimologie mettent en évidence ces caractères inhérents à la victime.

55. Dans un premier temps, les travaux de victimologie se sont focalisés sur la personne de la victime. Précisément, la personnalité, les caractères, la situation, le comportement de la victime et ses relations avec l'auteur du fait dommageable peuvent avoir une influence sur le passage à l'acte.

Considéré comme le père fondateur de la victimologie, l'avocat Benjamin MENDELSONH élabore même, dans ses premières études¹⁰⁸, une échelle de « victimité ». Il identifie à cet égard cinq catégories de victime : la victime « *totalelement innocente* », c'est-à-dire une victime « *idéale* » comme un enfant par exemple ; la victime « *moins coupable* » que l'auteur, comme une victime par ignorance ; la victime « *aussi coupable* » que l'infracteur, comme la victime volontaire ; la victime « *plus responsable* » avec la victime qui provoque, par sa conduite, l'auteur à commettre l'infraction et la victime imprudente du fait d'un manque de maîtrise de soi ; la victime « *coupable* » avec « *la victime infracteur (en commettant l'infraction elle en devient la victime, l'accusé en état*

¹⁰⁷ N. LANGUIN, « L'émergence de la victime. Quelques repères historiques et sociologiques », *loc. cit.*

¹⁰⁸ B. MENDELSONH, « Une nouvelle branche de la science bio-psycho-sociale : la victimologie », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1956, p. 95 - 109.

de légitime défense), la victime stimulante (le plaignant qui accable l'accusé, afin d'induire la justice en erreur) et la victime imaginaire »¹⁰⁹.

Après avoir liée la victimologie à la criminologie, Benjamin MENDELSON a élargi son objet d'étude. À partir des années 1960, il travaille sur la victime en général¹¹⁰. À cet égard, il identifie plusieurs catégories de victimes : outre les victimes d'infraction, il évoque les victimes d'accidents de la circulation, du travail, de génocide, ... Il établit également un classement sur le fait d'être victime. D'une part, être victime n'est pas « *l'envers du crime* »¹¹¹. Être victime suppose d'avoir subi une infraction. D'autre part, être victime recouvre une réalité sociale, biologique et psychologique, « *qui peut être liée autant par la vulnérabilité d'un être, que par ce qu'il a pu subir* »¹¹². Enfin, être victime implique une souffrance, qui peut être provoquée. De la sorte, la victime est une personne qui subit les conséquences dommageables du fait de facteurs physiques, psychologiques, économiques, sociaux, ...

Si Benjamin MENDELSON est considéré comme étant à l'origine de la victimologie, il faut toutefois préciser que, avant sa première étude, le professeur Hans VON HENTIG avait d'ores et déjà démontré que l'attitude de la victime est un des nombreux facteurs qui peut expliquer le crime¹¹³. Or, contrairement à Benjamin MENDELSON, Hans VON HENTIG n'a pas préconisé l'apparition de la victimologie comme nouvelle discipline scientifique, d'une part, et n'a pas étudié la victime en général, d'autre part.

56. Dans un second temps, la victimologie se focalise précisément sur les interactions entre la victime et l'auteur. Ezzat-Abdel FATTAH est le précurseur de ce courant au début des années 1970¹¹⁴. Développant les concepts de « *victime provocatrice* », de « *victime participante* » ou de « *victime active* », Ezzat-Abdel FATTAH démontre que dans une approche victimologique et criminologique les qualités de victime et de coupable sont interchangeable. En revanche, l'auteur précise qu'une conception juridique « *oppose nécessairement un criminel coupable et une victime innocente* »¹¹⁵.

57. Dans un troisième temps, la victimologie se généralise à un double égard. En premier lieu, elle se détache de la criminologie et de la dimension pénaliste. La victimologie se fonde ainsi sur

¹⁰⁹ G. FILIZZOLA et G. LOPEZ, *Victimes et victimologie*, *op. cit.*, p. 36.

¹¹⁰ B. MENDELSON, « Le rapport entre la victimologie et le problème de génocide », *Études de psychosociologie criminelle*, 1969, p. 14 - 17.

¹¹¹ Cette expression a été également utilisée par M. BARIL, *L'envers du crime*, L'Harmattan, coll. « Sciences criminelles », 2002, 288 p.

¹¹² G. FILIZZOLA et G. LOPEZ, *Victimes et victimologie*, *op. cit.*, p. 39.

¹¹³ H. VON HENTIG, *The Criminal and His Victim* [traduit par *Le criminel et sa victime*], Université de Yale, 1948, 461 p..

¹¹⁴ E.-A. FATTAH, *La victime est-elle coupable ? Le rôle de la victime dans le meurtre en vue de vol*, *op. cit.*.

¹¹⁵ *Ibidem*, cité par G. FILIZZOLA et G. PÉREZ, *Victimes et victimologie*, *op. cit.*, p. 45.

une approche purement sociologique¹¹⁶. De la sorte, elle a pour objet d'identifier des victimes vulnérables qu'il faut protéger en priorité. Ce courant se développe aux États-Unis au début des années 1980 avec les mouvements féministes¹¹⁷. Vont ainsi faire l'objet d'une protection les femmes victimes de violences conjugales, puis les enfants et les personnes âgées comme le révèle un rapport en France en 1982¹¹⁸. Un secrétaire d'État d'aides aux victimes a même été créé en 2004¹¹⁹. Il a été remplacé par un délégué interministériel en 2017¹²⁰. En second lieu, elle se développe par la création de sociétés de victimologie¹²¹, par l'émergence de centres de recherche en victimologie et d'enseignements dans les grandes écoles et les universités¹²².

58. L'étude des autres sciences humaines et sociales met en exergue deux conceptions de la victime et, partant, l'ambivalence de celle-ci. En premier lieu, la victime est principalement perçue comme une personne qui souffre ou qui risque de souffrir du fait d'autrui ou d'événements naturels ou technologiques. Une protection doit donc lui être assurée. Le sens usuel de la victime est consacré. En second lieu, la victime n'est pas toujours qu'une personne qui souffre et qui bénéficie à ce titre d'une protection. La victimologie suppose en effet que la victime peut être à l'origine de sa souffrance, soit en raison de ses caractéristiques qui la prédisposent à (re)devenir victime, soit en raison de son comportement qui contribue à la production de sa souffrance. Dans ce cas de figure, la victime n'est pas innocente, passive ou pure. Elle est l'auteur d'un fait dommageable ou elle est responsable.

59. Pour conclure, la victime est une notion non seulement ancienne - puisqu'elle trouve ses origines sous l'Antiquité - mais également évolutive. En effet, la victime était, sous l'Antiquité, un animal offert en sacrifice car celui-ci était substitué à une personne humaine avant de s'élargir, sous l'influence de la religion chrétienne, à une personne humaine offerte en sacrifice. Assimiler la victime à une personne humaine sacrifiée a permis d'ériger la victime en une personne « innocente » et « pure ». Ce sens a été ensuite confirmé par le droit et par les autres sciences humaines et sociales. Nous avons vu que, dès le droit romain post classique et jusqu'à nos jours, la victime a été prise en compte par le droit, notamment le droit de la responsabilité civile et pénale. De la sorte, la victime a été définie, du droit romain post classique jusqu'à la fin de l'Ancien régime, comme une

¹¹⁶ N. LANGUIN, « L'émergence de la victime. Quelques repères historiques et sociologiques », *loc. cit.*

¹¹⁷ *Id.*

¹¹⁸ P. MILLIEZ, rapport de la Commission MILLIEZ remis en 1982 à R. BADINTER, Ministre de la Justice, précité.

¹¹⁹ Décret n°2004-378 du 29 avril 2004, *relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'État aux droits des victimes.*

¹²⁰ Décret n°2017-1240 du 7 août 2017, *relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes.*

¹²¹ Par ex., la Société mondiale de victimologie en 1976 et la Société française de victimologie en 1994.

¹²² Pour une présentation, v. not. G. FILIZZOLA et G. LOPEZ, *Victimes et victimologie*, *op. cit.*, p. 51 - 54.

personne qui a été lésée par les agissements d'autrui. Le terme de « victime » était rarement utilisé au profit de la notion de « personne lésée » notamment. Puis la victime a été considérée, à partir du XIX^e siècle, comme ayant souffert d'un accident, d'un dommage, d'un préjudice, d'une infraction, d'un fait ou d'un manquement à un droit, d'une part, qui bénéficie d'une protection, d'autre part. Ainsi présentée, la victime s'oppose à l'auteur du fait dommageable et au responsable. Il faut également préciser que, dès la fin du XIX^e siècle, la victime n'est pas seulement une personne qui souffre du fait des agissements d'autrui. La victime est également une personne qui endure des événements naturels ou technologiques, y compris sur la scène internationale.

La présentation des acceptions de la victime nous a également offert la possibilité de souligner que la victime peut ne pas seulement être une personne qui a souffert. L'étude du droit positif et de la victimologie permet en effet de soutenir que la victime peut être à l'origine de sa souffrance. Elle peut donc ne pas être innocente, passive ou pure. Elle peut être au contraire auteur d'un fait générateur voire être responsable. Les qualités de victime, d'auteur et de responsable peuvent même être interchangeables.

La présentation des différentes acceptions de la victime en droit et dans les autres disciplines scientifiques permet ainsi d'identifier une définition générale et de percevoir toute la portée de la notion. Avant d'approfondir nos développements, il nous appartient de définir précisément la victime en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques (II).

II. – La victime en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques

60. En droit de la responsabilité civile extra-contractuelle, la victime est une personne qui subit un dommage constitutif de préjudice.

61. Précisément, la qualité de victime est dans un premier temps pressentie lorsque le juge déclare recevable l'action en responsabilité.

Pour former un recours en responsabilité, un requérant doit avoir un droit d'agir en justice, lequel est constitué par l'intérêt à agir et par la qualité pour agir¹²³. Au titre de l'intérêt à agir, le requérant doit alléguer l'existence d'un dommage constitutif de préjudice causé par le fait de la

¹²³ *En droit administratif*, v. par ex. C. BROYELLE, *Contentieux administratif*, L.G.D.J., coll. « Manuel », 7^e éd., 2019, p. 78, pt. 90 ; M. GUYOMAR et B. SEILLER, *Contentieux administratif*, Dalloz, coll. « Hypercours », 5^e éd., 2019, p. 304 - 324.

Pour une présentation approfondie, v. *infra* nos développements au pt. 1261.

En droit civil, v. par ex. S. GUINCHARD, F. FERRAND, C. CHAINAIS et L. MAYER, *Procédure civile*, Dalloz, coll. « HyperCours », 6^e éd., 2018, p. 50 - 63 ; N. CAYROL, *Procédure civile*, Dalloz, coll. « Cours Dalloz », 2^e éd., 2019, p. 71 - 114.

personne atraite en justice, sans en apporter la preuve¹²⁴. En droit administratif, une personne qui se prétend victime d'un fait d'une personne publique doit également invoquer l'existence d'un différend avec la personne publique en cause¹²⁵. Il est de principe que le juge administratif n'est pas saisi d'une prétention. Il est saisi d'une décision¹²⁶. Avant d'agir devant le juge, il importe à la personne d'exercer un recours préalable contre la personne publique afin de demander la réparation du préjudice subi. Une décision de refus de celle-ci atteste l'existence d'un différend qui n'a pas été réglé.

La recevabilité d'une action en responsabilité signifie donc que le requérant a éventuellement subi un dommage lequel est constitutif de préjudice, c'est-à-dire qu'une atteinte a peut-être été portée à un intérêt légitime juridiquement protégé.

62. La qualité de victime est dans un second temps confirmée. Après avoir déclaré recevable l'action en responsabilité, le juge est amené à considérer si le requérant est effectivement victime d'un dommage constitutif de préjudice. En effet, au stade de l'examen au fond, le juge recherche si la personne publique défenderesse a bien été l'auteur d'un fait générateur cause du dommage constitutif de préjudice de la victime. Dans l'affirmative, la responsabilité du défendeur est reconnue et le requérant est effectivement victime d'un dommage constitutif de préjudice. Il dispose d'un droit à réparation. En revanche, si la responsabilité du défendeur n'est pas consacrée, le requérant n'est pas juridiquement une victime d'un dommage constitutif de préjudice. Il ne dispose pas de droit à réparation dans la mesure où il n'a pas subi de dommage ou de préjudice ou parce que son préjudice n'est pas réparable.

63. Aussi, la victime est déterminée, en droit, par rapport à un dommage constitutif de préjudice, lequel ouvre un droit à réparation.

64. Dans le cadre de notre recherche, nous nous réfèrerons toutefois à la notion de « victime »

¹²⁴ En droit administratif, v. par ex. C. BROYELLE, *Contentieux administratif*, **op. cit.**, p. 78, pt. 90 écrit que : « Par exemple, une personne a toujours intérêt à obtenir la réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi. Le droit invoqué (droit à réparation) inclut l'intérêt ; celui-ci ne donne lieu à aucun examen de la part du juge ».

En droit civil, v. par ex. S. GUINCHARD, F. FERRAND, C. CHAINAIS et L. MAYER, *Procédure civile*, **op. cit.**, p. 51 ; N. CAYROL, *Procédure civile*, **op. cit.**, p. 71 - 72. Sur le débat relatif à l'exigence d'un intérêt légitime juridiquement protégé, v. *infra* nos développements aux pt. 1348 - 1353 et pt. 1569 - 1575 et 1624 - 1637.

¹²⁵ Par ex., v. C. BROYELLE, *Contentieux administratif*, **op. cit.**, p. 91, pt. 103 ; M. GUYOMAR et B. SEILLER, *Contentieux administratif*, **op. cit.**, p. 315, pt. 646 - 647.

¹²⁶ B. PACTEAU, *Manuel de contentieux administratif*, P.U.F., coll. « Droit fondamental », 3^e éd., 2014, p. 111, pt. 101 : « (o)n ne saisit pas le juge administratif directement d'une prétention ; par principe, on ne peut que lui déférer une décision ».

Depuis sa modification par le décret du 2 novembre 2016, l'article R. 421-1 du *code de justice administrative* énonce que : « Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle ».

par rapport au dommage sans égard pour le préjudice. Lorsqu'il est amené à s'interroger sur l'existence d'une contribution de la victime à la production de son dommage, le juge ne peut pas déterminer à ce stade que le requérant est effectivement une victime d'un point de vue juridique. Le requérant ne peut être que pressenti victime. Le juge n'apprécie pas si le dommage est constitutif d'un préjudice qui ouvre droit à réparation. Une personne ne peut participer à la survenance de sa souffrance qu'en contribuant à la production du dommage. La contribution de la victime est, en tant que cause étrangère, reconnue en droit positif s'il existe un lien de causalité entre ledit fait et le dommage¹²⁷. La reconnaissance d'un préjudice réparable permet d'ouvrir un droit à réparation et d'évaluer le montant de celui-ci. La détermination du préjudice et du montant du droit à réparation est une étape successive à la reconnaissance du dommage et du lien de causalité¹²⁸.

Notre démarche permet ainsi de ne pas passer sous silence des hypothèses de personnes qui subissent un dommage même en l'absence de préjudice, d'une part, et des cas de figure de contribution de la victime à la production de son dommage, d'autre part.

65. Il faut également considérer que toute personne qui subit un dommage constitutif de préjudice par ricochet du dommage souffert par la victime directe est une victime. Cette qualification de victime indirecte ou par ricochet a été consacrée dans les droits civil et administratif de la responsabilité¹²⁹. Les ayants droit de la victime immédiate sont ainsi victimes dès lors que, en qualité de « proches » de la victime initiale, ils agissent en responsabilité au nom de leur préjudice personnel. La qualité de victime n'est en revanche pas reconnue lorsqu'ils agissent en qualité d'héritiers de la victime directe.

66. Pour conclure, en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques, la victime est une personne physique ou morale, privée ou publique, qui a subi un dommage constitutif de préjudice causé directement par le fait de la personne publique défenderesse. La victime s'entend également comme la personne qui subit un dommage par ricochet constitutif de préjudice du dommage souffert par la victime directe. Ainsi, les ayants droit de cette dernière sont victimes dès lors qu'ils agissent en leur nom propre contre la personne publique auteur du fait ayant généré le dommage de la victime immédiate. Enfin, la victime n'est pas seulement une personne « innocente », « passive » ou « pure ».

Elle peut également contribuer à la production de son dommage de sorte que son droit à

¹²⁷ Sur la définition de la contribution de la victime à la production de son dommage et sur l'acceptation de la cause étrangère, v. *infra* nos développements aux pt. 67 - 79.

¹²⁸ Sur le raisonnement du juge administratif, v. *infra* nos développements aux pt. 320 - 322, 985 - 992.

¹²⁹ Pour les réf., v. *supra* pt. 46. Pour une présentation approfondie de cette reconnaissance, v. *infra* nos développements aux pt. 1140 - 1208.

réparation est totalement ou partiellement remis en cause. À ce titre, nous verrons que la victime peut être l'auteur d'un fait générateur. Il nous appartient ainsi de définir la contribution de la victime à la production de son dommage (§ 3).

§ 3 : *La contribution de la victime à la production de son dommage*

67. En droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques, la contribution de la victime à la production de son dommage revêt des manifestations diverses. En premier lieu, la victime peut participer à la survenance de son dommage de différentes manières, si bien qu'il est possible d'établir une typologie. En second lieu, nous identifierons, d'une part, plusieurs incidences de la participation de la victime à la survenance de son dommage sur la responsabilité de la personne publique défenderesse et, d'autre part, diverses qualifications juridiques et présentations.

68. L'étude de la contribution de la victime à la production de son dommage en-dehors du droit administratif de la responsabilité civile extra-contractuelle nous offrira un support nécessaire pour la comprendre et pour la définir précisément en ce domaine. Nous avons vu qu'elle est consacrée en droits civil, pénal et international public, de même que dans les régimes d'indemnisation.

À ce titre, avec le droit civil, nous appréhenderons la notion de cause étrangère, laquelle est souvent distinguée de la cause d'exonération. Les droits pénal, administratif de la responsabilité civile contractuelle des personnes publiques et international public nous donneront l'occasion de s'intéresser à l'idée d'exclusion de la responsabilité par l'intermédiaire des faits justificatifs et des causes d'irresponsabilité et des circonstances excluant l'illicéité.

69. Pour appréhender précisément la contribution de la victime à la production de son dommage en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques, il est nécessaire de présenter, en premier lieu, ce que signifie « contribuer à la production de son dommage » (I) avant de définir la participation de la victime à la survenance de son dommage comme une cause étrangère qui a pour incidence de libérer en tout ou partie la personne publique défenderesse de sa responsabilité (II).

I. – Signification de « contribuer à la production de son dommage »

70. Contribuer à la production du dommage signifie « *aider, participer (avec d'autres) à la réalisation* »¹³⁰ du dommage. C'est également « *avoir une part, plus ou moins importante, dans la réalisation* »¹³¹ de celui-ci. À ce titre, lorsqu'elle contribue à la production de son dommage la victime participe, concourt à la réalisation de celui-ci. Plus précisément, la victime a une part dans la survenance du dommage par la commission, par action ou par omission, d'un fait matériel (tel qu'un comportement) ou d'un fait juridique (comme la prise ou non d'un acte juridique). La victime contribue à la production de son dommage en étant l'auteur d'un fait. Il est du reste intéressant de souligner que le terme « contribution » n'est que très peu utilisé en droit positif¹³². Nous n'avons trouvé aucune référence en doctrine. Tandis que le droit positif fait mention de la faute de la victime¹³³, les auteurs ont tendance à se référer soit au fait de la victime¹³⁴, soit à la seule faute de la

¹³⁰ V. « Contribuer », in *C.N.R.T.L.*.

¹³¹ *Id.*

¹³² V. C.D.I., « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs », *op. cit.*, art. 39 : « Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'État lésé ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée ». Nous soulignons ; et « Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires y relatifs », *op. cit.*, art. 39 : « Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'État ou de l'organisation internationale lésés ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée ». Nous soulignons.

¹³³ Pour les textes juridiques, v. les ex. précités *Code civil*, art. 1245-12 ; *Code des assurances*, art. L. 126-1 et *Code de procédure pénale*, art. 706-3.

Pour la jurisprudence, v. par ex. C.E., 26 février 2016, *S.C.I. Jenapy 01*, n°389258 : « qu'il [le maître d'ouvrage public] ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages, qui doivent revêtir un caractère anormal et spécial pour ouvrir droit à réparation, résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure ». Nous soulignons ; C.E., 10 février 2014, *Mme. A.*, n°361280 ; *J.C.P. A.*, nov. 2014, n°45, 2317, comm. H. PAULIAT : « Considérant que le maître d'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement ; qu'il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure ». Nous soulignons ; C.E., 4 septembre 1995, *É.D.F.*, n°85324 : « Considérant qu'Électricité de France est en principe responsable, même en l'absence de faute relevée à sa charge, des dommages causés aux tiers par le fait des ouvrages publics dont il est concessionnaire, à moins que ces dommages soient imputables à une faute de la victime ou à la force majeure ». Nous soulignons ; C.E., 10 mai 1989, *Commune de Saint-Amand Montrond*, n°38611 : « Considérant, enfin, que le maître d'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement ; qu'il ne peut dégager sa responsabilité à l'égard des victimes que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure ». Nous soulignons. Pour un ex. de réf. au « fait » de la victime, v. not. C.E., 16 juillet 2014, n°361570 : « l'administration peut invoquer le fait du contribuable ou, s'il n'est pas le contribuable, du demandeur d'indemnité comme cause d'atténuation ou d'exonération de sa responsabilité ». Nous soulignons ; C.E., 21 mars 2011, *Krupa*, n°306225 : « qu'enfin l'administration peut invoquer le fait du contribuable ou, s'il n'est pas le contribuable, du demandeur d'indemnité comme cause d'atténuation ou d'exonération de sa responsabilité ». Nous soulignons.

¹³⁴ Le « fait de la victime » a deux significations en doctrine. Soit il est utilisé de manière générique afin de se référer à la fois à la faute et au fait non fautif. Par ex., v. G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, L.G.D.J., coll. « Traité. Traité de droit civil », 4^e éd., 2013, p. 397 - 431 ; M. FORNACCIARI et D. CHAUVAUX, « Exonérations ou atténuations de responsabilité », *loc. cit.*, pt. 118 - 158 ; M. PAILLET, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 47 - 49. Soit il équivaut au fait non fautif. Par ex., v. J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extracontractuelle », *loc. cit.*, p. 403 - 406 ; B. PULL, « Les caractères du fait non fautif de la victime », *loc. cit.*, p. 157 - 164 ; C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La*

victime¹³⁵.

71. Si la victime a souvent une part plus ou moins importante dans la réalisation de son dommage¹³⁶, force est toutefois de préciser que toute contribution de la victime à la production de son dommage n'est pas toujours reconnue juridiquement. Le fait par lequel la victime participe à la survenance de son dommage ne peut être admis en droit que s'il est une cause juridique du dommage. En droit de la responsabilité civile, celle-ci s'entend, ou est tenue pour tel, comme un fait, matériel ou juridique, qui explique en tout ou partie le dommage de sorte qu'il a été déterminant dans sa production¹³⁷. La détermination d'une cause juridique résulte d'une opération intellectuelle qui repose, d'abord, sur une interprétation et sur une appréciation factuelle, puis sur une appréciation et sur une qualification juridiques des faits¹³⁸. La causalité juridique se détache ainsi parfois de la causalité matérielle.

72. Reconnue comme une cause juridique et, partant, comme un fait générateur, la contribution de la victime à la production de son dommage revêt des manifestations diverses comme le révèle l'étude du droit positif.

En premier lieu, la victime participe à la survenance de son dommage par la commission d'une faute ou d'un fait non fautif. À ce titre, il faut préciser que le fait non fautif présente une double acception. Il s'agit soit d'un fait qui est purement non fautif, au sens où aucun manquement à un devoir juridique préexistant n'est constaté, soit une faute qui est indifférente pour le juge¹³⁹.

En second lieu, la victime commet un fait, fautif ou non, antérieurement ou postérieurement à son dommage. Soit la victime commet un fait avant de subir un dommage, auquel cas elle concourt à la formation de ce dernier. Soit elle est l'auteur d'un fait après avoir subi un dommage.

responsabilité de la victime, *op. cit.*, p. 374 - 456.

¹³⁵ Par ex., v. A. DUMÉRY, *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 47 - 441 ; F. COLIN, « La faute d'imprudence de la victime en droit administratif », *loc. cit.*, p. 443 - 453 ; M. ELIA, C. (de) JACOBET DE NOMBEL, M. RAYSSAC, J. SOURD, « La faute de la victime dans la responsabilité civile extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 47 - 65 ; J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 195 - 245.

¹³⁶ Par ex., v. Par ex., v. S. REIFEGERSTE, *Pour une obligation de minimiser le dommage*, *op. cit.*, p. 317, pt. 610 ; C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, p. 65 ; M. TEISSEIRE, *Essai d'une théorie générale sur le fondement de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 167.

¹³⁷ Les auteurs, notamment de droit administratif, se réfèrent principalement à cet adverbe « déterminant », de même qu'aux adjectifs « nécessaire » et « suffisant ».

Pour les réf. et sur la définition approfondie de la cause juridique, v. *infra* nos développements aux pt. 961 - 993.

¹³⁸ Par ex., v. not. H.-B. POUILLAUDE, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 40, pt. 73 et p. 113 - 173 ; C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », t. 99, 2010, p. 173 - 230, et spéc. p. 173 - 200. V. aussi A. ROUYÈRE, « Variations jurisprudentielles à propos du lien de causalité entre vaccination contre l'hépatite B et sclérose en plaques. Questions de méthode », *R.F.D.A.*, 2008, p. 1011 - 1015 ; F. CLÉMENTS, « Causalité, régularité et responsabilité juridique », in « Les distorsions du lien de causalité », *R.L.D.C.*, 2007, n°40, suppl., p. 9.

¹³⁹ Sur la définition précise du fait générateur non fautif, v. *infra* nos développements aux pt. 830 - 835.

Elle aggrave ainsi son dommage. S'ils l'abordent également selon sa temporalité par rapport au dommage, certains auteurs distinguent la participation de la victime selon qu'elle est concomitante au dommage et dissociée du dommage¹⁴⁰. Or, admettre qu'un fait puisse être concomitant au dommage n'est pas cohérent. Un fait est concomitant dès lors qu'il se produit ou qu'il se présente en même temps qu'un autre fait¹⁴¹. Précisément, concomitant est synonyme de simultanée¹⁴². Or, un dommage n'est jamais concomitant à un fait. Un dommage est par définition un fait causé¹⁴³, c'est-à-dire qu'il résulte de la commission d'un fait matériel ou juridique. Il est consécutif à ce dernier. Ce fait matériel ou juridique est d'ailleurs, lorsqu'il est reconnu comme une cause juridique, générateur de dommage. Les expressions « fait générateur de dommage » et « fait dommageable » portent en elles la dissociation temporelle. À l'inverse, les auteurs qui n'évoquent le sujet qu'à titre très résiduel ne font qu'énumérer les différents faits que la victime a pu commettre en jurisprudence¹⁴⁴.

73. Bien plus qu'une cause juridique du dommage, la contribution de la victime à la production de son dommage est qualifiée juridiquement comme une cause étrangère qui a pour incidence de libérer, totalement ou partiellement, la personne publique défenderesse de sa responsabilité (II).

II. – Une cause étrangère qui libère la personne publique défenderesse de sa responsabilité totale ou partielle

74. Le droit positif révèle que la contribution de la victime à la production de son dommage a pour incidence de remettre en cause la responsabilité de la personne publique poursuivie. À ce titre, la participation de la victime est classiquement qualifiée juridiquement comme une cause d'exonération. Toutefois, une pluralité de qualifications jurisprudentielles et de présentations doctrinales peut être soulevée. Ainsi est-il possible d'identifier, outre la cause d'exonération, les notions de « cause étrangère », de « cause d'atténuation » ou de « limitation » et de « cause d'exclusion ».

75. De plus, trois acceptions différentes de la cause étrangère sont consacrées, dont deux qui dépendent du sens retenu de l'adjectif « étrangère ».

¹⁴⁰ Par ex., v. A. DUMÉRY, *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 47 - 441 ; J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 195 - 244.

¹⁴¹ V. « Concomitant », in *Littré*.

¹⁴² V. « Concomitant », in *C.N.R.T.L.*.

¹⁴³ Dans le même sens, v. not. H.-B. POUILLAUDE, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 249 - 262, et spéc. p. 113, pt. 235 et p. 249.

¹⁴⁴ Par ex., v. P.-L. FRIER et J. PETIT, *Droit administratif*, *op. cit.*, p. 676, pt. 1069 ; M. ROUGEVIN-BAVILLE, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 135.

En premier lieu, la cause étrangère est un événement de force majeure, c'est-à-dire un événement naturel ou un fait de l'homme qui est imprévisible, irrésistible et extérieur¹⁴⁵.

En second lieu, la cause étrangère est considérée comme un fait qui est soit étranger au défendeur, soit étranger au défendeur et à la victime. La cause étrangère est ainsi respectivement comprise de manière *lato sensu* ou *stricto sensu*¹⁴⁶. Les auteurs qui retiennent la cause étrangère comme un fait étranger au défendeur estiment que sont une cause étrangère la force majeure, le fait du tiers et le fait de la victime voire le cas fortuit¹⁴⁷. En revanche, les auteurs qui définissent la cause étrangère comme un fait qui est à la fois étranger au défendeur et à la victime considèrent qu'elle se réduit à la force majeure, au cas fortuit et au fait du tiers¹⁴⁸.

76. Or, la contribution de la victime à la production de son dommage est une cause étrangère au défendeur qui permet à la personne publique mise en cause de se libérer en tout ou partie de sa responsabilité civile extra-contractuelle.

77. Admettre qu'elle le soit revient à considérer qu'elle est, en premier lieu, une cause. La contribution de la victime est une cause juridique du dommage lorsqu'elle est reconnue par le juge comme ayant expliqué le dommage de la victime, de sorte que la responsabilité du défendeur est remise en cause. En effet, la victime participe à la production de son dommage en commettant un fait matériel ou juridique qui explique le dommage. Même si le juge ne la reconnaît généralement qu'après le fait générateur de la personne publique défenderesse¹⁴⁹, il n'en demeure pas moins que la contribution de la victime est une cause juridique du dommage.

¹⁴⁵ Par ex., v. « Cause étrangère », in *Vocabulaire juridique*, *op. cit.* ; L. BLOCH, *L'exonération en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 111 - 112, pt. 174.

¹⁴⁶ Pour cette présentation, v. not. O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité civile extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 8, pt. 4 ; P. JOURDAIN, « Droit à réparation. Lien de causalité », *JCI civil code*, fasc. 161, mai 2011, pt. 3.

¹⁴⁷ Par ex., v. H. BELRHALLI, *Responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 348 - 360 ; G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 318, pt. 383 ; H.-B. POUILLAUDE, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 337, pt. 643 ; A. DUMÉRY, *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 21 - 23 ; O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 10 ; R. CHAPUS, *Droit administratif général*, t. I, *op. cit.*, p. 1248, pt. 1415 ; du même auteur, *Responsabilité publique et responsabilité privée : les influences réciproques des jurisprudences administrative et judiciaire*, *op. cit.*, pt. 435 ; M. PAILLET, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 47 - 56 ; M. ROUGEVIN-BAVILLE, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 133 - 137 ; P. VIALLE, « Lien de causalité et dommage direct dans la responsabilité administrative », *R.D.P.*, 1974, p. 1249 ; F. CHABAS, *L'influence de la pluralité de causes sur le droit à réparation*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 78, 1967, p. 6, pt. 7 ; J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 217.

¹⁴⁸ Par ex., v. « Cause étrangère », in *Vocabulaire juridique*, *op. cit.* ; H.-B. POUILLAUDE, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 337, pt. 643 ; M. DEGUERGUE, « Causalité et imputabilité », *loc. cit.*, pt. 98 ; F.-P. BÉNOÎT, « Essai sur les conditions de la responsabilité en droit public et privé (problèmes de causalité et d'imputabilité) », *loc. cit.*, pt. 43.

¹⁴⁹ L'étude du raisonnement du juge nous permettra de le justifier. Sur cette question, v. *infra* nos développements aux pt. 320 - 322.

78. Admettre que la contribution de la victime soit une cause étrangère suppose de définir, en second lieu, l'adjectif « étrangère ». Nous avons vu à cet égard que les auteurs retenaient différentes acceptions de l'extranéité¹⁵⁰. De la sorte, nous avons constaté que la contribution de la victime est envisagée comme une cause étrangère lorsque l'extranéité est appréhendée par rapport au défendeur, alors qu'elle ne l'est pas dès lors que l'adjectif « étranger » renvoie à la fois au défendeur et à la victime. Or, qu'est-ce qui justifie en droit et de manière scientifique que la cause étrangère soit déterminée différemment selon l'acception consacrée de l'extranéité ? Ce qui importe en droit de la responsabilité civile est de savoir si le dommage de la victime n'a été causé que par le fait du défendeur. Dans la négative, il revient à rechercher si le dommage a été causé par un fait qui est étranger au seul défendeur. L'extranéité explique pourquoi le défendeur n'est pas totalement responsable ou pour quelle raison il est partiellement responsable car le fait qui lui est étranger et qui est une cause juridique du dommage ne peut lui être imputé¹⁵¹. Lorsqu'elle n'a pas été provoquée par le fait du défendeur, la contribution de la victime à la production de son dommage ne peut être imputée au défendeur. Elle est donc une cause qui lui est étrangère.

79. Aussi, une cause qui a pour objet de remettre en question la responsabilité du défendeur ne peut qu'être étrangère à ce dernier. En tant que cause étrangère, la participation de la victime à la survenance de son dommage a pour fonction de libérer en tout ou partie la personne publique défenderesse de sa responsabilité. Plus précisément, nous verrons qu'elle permet soit d'exonérer totalement ou partiellement la personne publique mise en cause de sa responsabilité, soit d'exclure sa responsabilité.

80. Notre objet d'étude ayant été exposé, nous devons à présent présenter notre démarche de recherche (**Section 2**).

¹⁵⁰ Par ex., v. H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 348 - 360 ; G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 318, pt. 383 ; H.-B. POUILLAUDE, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 337, pt. 643 ; A. DUMÉRY, *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 21 - 23 ; O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 10 ; R. CHAPUS, *Droit administratif général*, t. I, *op. cit.*, p. 1248, pt. 1415 ; du même auteur, *Responsabilité publique et responsabilité privée : les influences réciproques des jurisprudences administrative et judiciaire*, *op. cit.*, pt. 435 ; M. PAILLET, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 47 - 56 ; M. ROUGEVIN-BAVILLE, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 133 - 137 ; P. VIALLE, « Lien de causalité et dommage direct dans la responsabilité administrative », *R.D.P.*, 1974, p. 1249 ; F. CHABAS, *L'influence de la pluralité de causes sur le droit à réparation*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 78, 1967, p. 6, pt. 7 ; J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 217.

¹⁵¹ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 10, pt. 7 : « L'extranéité, ensuite, s'apprécie implicitement mais obligatoirement par rapport au défendeur à l'action en réparation ; la cause est étrangère lorsqu'elle ne lui est pas imputée, dit autrement, lorsqu'elle ne peut être mise à son compte ».

Section 2 : Présentation de la démarche de recherche

81. La victime est régulièrement présentée comme une personne « innocente », « pure » ou « passive » qui a souffert d'un dommage constitutif de préjudice qu'il faut protéger face au responsable. Or, la reconnaissance d'une contribution de la victime à la production de son dommage tend à considérer que la victime peut également être une personne qui est à l'origine de son dommage. Cette idée incite à s'interroger sur ce qu'est précisément une victime en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle en se demandant si elle est l'auteur d'un fait générateur et/ou si elle est civilement responsable.

82. Notre projet de thèse vise ainsi à rechercher si la victime qui participe à la survenance de son dommage est l'auteur d'un fait générateur et/ou si elle est responsable civilement. Par l'étude de la participation de la victime à la survenance de son dommage, nous menons une réflexion théorique générale pour déterminer ce qu'est une victime et quelle est sa place en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques et, plus largement, en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle. Nous ne cherchons pas seulement à présenter et décrire ce qu'est la contribution de la victime à la production de son dommage.

83. Au final, notre thèse est que la victime qui participe à la survenance de son dommage est l'auteur d'un fait générateur spécifique, mais qu'elle n'est pas civilement responsable.

84. Pour entreprendre ce travail, nous avons suivi une démarche qui repose sur différents choix méthodologiques que nous devons expliquer.

85. En premier lieu, nous avons d'abord étudié la contribution de la victime comme cause étrangère et le régime juridique qui y est relatif, avant de réfléchir à la question de savoir si la victime est auteur d'un fait générateur et si elle est civilement responsable. Cette démarche s'explique par le fait que la réponse à cette interrogation n'est possible que si nous comprenons ce qu'est, en droit, le concours de la victime à la formation de son dommage. En effet, les résultats de l'étude de celui-ci livrent des données qui peuvent être ensuite exploitées dans le cadre d'une réflexion théorique générale. À cet égard, cette analyse révèle que la victime commet un fait générateur et que son droit à réparation est totalement ou partiellement remis en cause, si bien qu'elle assume les conséquences préjudiciables qui n'ont pas été réparées par le défendeur. De la sorte, nous disposons de données qui permettent de se demander si la victime est effectivement

auteur d'un fait générateur et si elle est responsable. Comment serait-il possible d'envisager l'éventualité qu'une victime soit auteur d'un fait générateur et qu'elle soit responsable sans avoir établi au préalable qu'elle commet un fait générateur et qu'elle assume les conséquences dommageables qui en résultent du fait de la remise en cause de son droit à réparation ?

86. En second lieu, afin de mener cette recherche, nous avons croisé les regards jurisprudentiels et doctrinaux. Ce croisement est indispensable pour élaborer une étude juridique¹⁵². Il permet en effet de combiner et de confronter les points de vues jurisprudentiels et doctrinaux.

Combiner, d'une part, car juge et doctrine concourent à construire le droit, et notamment le droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques. L'influence du juge et des auteurs de droit administratif sur l'élaboration du droit de la responsabilité des personnes publiques est incontestable et n'est pas à démontrer¹⁵³. Cette combinaison des discours jurisprudentiels et doctrinaux nous a ainsi permis de présenter ce que sont, en droit, la contribution de la victime à la production de son dommage et son régime juridique, et d'en tirer des conséquences.

Confronter, d'autre part, car il existe des décalages entre les regards, ceux-ci s'expliquant notamment par la différence des finalités poursuivies¹⁵⁴. Le juge prescrit, en disant le droit et en participant à sa formation, tandis que la doctrine le décrit, le commente et cherche à systématiser les solutions du droit positif. Cette confrontation nous a ainsi donné la possibilité de mener notre réflexion théorique, c'est-à-dire rechercher si la victime est auteur d'un fait générateur et si elle est civilement responsable. Le juge ne l'affirme pas précisément et il ne définit pas les concepts d'« auteur » et de « responsable ». Ce travail incombe à la doctrine. Nous avons donc défini ces concepts en nous fondant sur les travaux doctrinaux avant de les confronter à la contribution de la victime à la production de son dommage telle que nous l'avons saisie à la suite de la combinaison des discours jurisprudentiels et doctrinaux.

87. En troisième lieu, nous n'avons mené notre recherche qu'en droit de la responsabilité civile

¹⁵² V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2^e éd., 2016, p. 30 ; J. CHEVALLIER, « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et société*, 2002, n°50, p. 103 - 120, spéc. p. 115 - 116.

¹⁵³ M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, et spéc. p. 30 : le droit de la responsabilité des personnes publiques est « le fruit de deux techniques juridiques complémentaires : la construction déductive des règles par le juge et la systématisation inductive de celles-ci par la doctrine ».

¹⁵⁴ V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, *op. cit.*, p. 30 : « les discours du point de vue interne sont de type prescriptif au sens où ils expriment et/ou répètent des normes juridiques [...]. Les points de vue externes produisent des discours de type descriptif. Leurs énoncés formulent, analysent et expliquent ce que sont [...] des faits, des normes, des méthodes utilisées par ceux qui adoptent le point de vue interne »

extra-contractuelle des personnes publiques, tel que nous l'avons présenté précédemment.

88. D'emblée, nous avons choisi d'exclure la responsabilité disciplinaire et la responsabilité financière des gestionnaires publics. La première n'est pas étudiée car elle n'a pas pour fonction de réparer le préjudice subi par une victime. De la sorte, la prise en compte d'une contribution de la victime à la production de son dommage ne saurait avoir pour incidence de remettre en cause un droit à réparation. Partant, nous ne pouvons pas mener notre réflexion sur les qualités d'auteur et de responsable de la victime, les données permettant celle-ci étant absentes. La responsabilité disciplinaire a pour finalité de sanctionner des agents publics au motif d'une méconnaissance d'obligations statutaires. La seconde n'est pas examinée car elle obéit à une logique qui lui est inhérente. Si elle a une fonction réparatrice, elle se double également d'une fonction punitive bien marquée¹⁵⁵. En outre, la responsabilité financière revêt une triple spécificité certaine qui rendrait toute comparaison avec la responsabilité civile hasardeuse¹⁵⁶. Elle est spécifique par ses sujets, c'est-à-dire les gestionnaires publics. Elle est spécifique dans sa substance au sens où elle ne peut être soulevée que par un manquement aux règles du droit public financier. Elle est spécifique du fait de son juge. Seul le juge financier peut la reconnaître. La compétence de celui-ci est l'élément primordial. Enfin, si seules la force majeure et la preuve de l'absence de manquement à une règle de droit public financier sont formellement consacrées comme des causes de nature à remettre en question la responsabilité du gestionnaire public, nous n'avons trouvé aucune contribution de la victime présentant les caractères de la force majeure¹⁵⁷.

89. Nous avons également fait le choix de ne pas mener une étude de la contribution de la victime à la production de son dommage dans les autres branches du droit de la responsabilité, national et international¹⁵⁸. La définition de toutes ces responsabilités, l'étude de tous les cas de figure de participation de la victime et les spécificités de chaque droit de la responsabilité rendraient l'examen complexe et peu lisible. L'analyse de chacune des branches du droit constitue un sujet en soi. Les manifestations de la contribution de la victime sont diverses et les régimes juridiques différents.

Étudier le droit civil suppose de s'intéresser aux régimes de responsabilité du fait personnel,

¹⁵⁵ Pour des développements approfondis, v. F. GAULLIER-CAMUS, *La responsabilité financière des gestionnaires publics*, Thèse dactyl., Université de Bordeaux, 2018, p. 443 – 556. Cette thèse a fait l'objet d'une publication aux éditions L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de finances publiques et fiscalité », t. 64, 2020.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 21 - 64, et spéc. p. 37 - 64.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 323 - 338.

¹⁵⁸ C'est-à-dire le droit de la responsabilité civile des personnes privées, le droit de la responsabilité pénale, le droit général de la responsabilité internationale et le droit de l'Union européenne.

du fait des choses, du fait d'autrui et aux différents régimes spéciaux de responsabilité pour lesquels la contribution de la victime peut être distincte.

En droit pénal, il nous aurait fallu distinguer la victime dans le cadre de l'action publique et dans celui de l'action civile. De plus, nous aurions dû accorder des développements substantiels aux notions d'infraction, de faits justificatifs, de coauteur ou encore de complice.

L'étude du droit international public nous aurait conduit à distinguer la victime sujet immédiat du droit international, c'est-à-dire les États et les organisations internationales, et la victime sujet médiat, c'est-à-dire les personnes physiques et morales de droit privé. Pour cette dernière, la théorie des « mains sales » aurait mérité une analyse importante. Or, celle-ci est complexe. Pour certains, elle est une faute de la victime de nature à exonérer un État de sa responsabilité. Elle est alors une cause d'exonération. Pour d'autres, elle est une circonstance ayant pour incidence de déclarer l'action en responsabilité irrecevable sans examen au fond. De plus, pour être complète et cohérente, l'étude du droit international public suppose de s'intéresser à la jurisprudence arbitrale. Le champ d'examen aurait été considérable.

L'examen du droit de l'Union européenne nous aurait contraint de distinguer la victime devant les juges de l'Union européenne et la victime devant le juge administratif. Il nous aurait également fallu étudier le droit de la concurrence dans lequel la victime occupe une place importante.

90. Nous avons également fait le choix d'exclure l'étude du droit de la responsabilité civile contractuelle des personnes publiques.

D'une part, le droit de la responsabilité civile contractuelle est un sujet à part entière. Étudier ce droit revient à définir la responsabilité civile contractuelle. Or, il existe un débat doctrinal sur l'existence d'une telle responsabilité civile en droit civil¹⁵⁹ et les auteurs de droit administratif s'interrogent sur le contenu de cette responsabilité. Des discussions existent en effet sur l'inclusion de la responsabilité décennale, sur la théorie du fait du prince et sur la théorie de l'imprévision¹⁶⁰. *Quid* de la responsabilité quasi contractuelle¹⁶¹. Aussi, nous aurions dû nous intéresser à toutes ces

¹⁵⁹ Pour un rejet de la responsabilité contractuelle au profit de la défaillance contractuelle, v. par ex. P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats, Régimes d'indemnisation*, Dalloz, pt. 3111.11 - 3393.22, [consulté en ligne le 1^{er} décembre 2019] ; P. RÉMY, « La "responsabilité contractuelle" : histoire d'un faux concept », *R.T.D. civ.*, 1997, p. 323 - 356 ; D. TALLON, « L'inexécution du contrat : pour une autre représentation », *R.T.D. civ.*, 1994, p. 223 - 238. Du même auteur, v. aussi « Pourquoi parler de faute contractuelle ? », in *Écrits en hommage à Gérard Cornu*, P.U.F., 1994, p. 429 - 440.

¹⁶⁰ Pour une présentation de la question, v. not. J.-F. OUM OUM, *La responsabilité contractuelle en droit administratif*, *op. cit.*, p. 227 - 276.

¹⁶¹ Pour un rejet de la qualification en responsabilité, v. par ex. S. HOURSON, « Les spécificités de la responsabilité contractuelle par rapport à la responsabilité extracontractuelle », *A.J.D.A.*, 2019, p. 2541.

hypothèses, et notamment à la théorie du fait du prince qui fait l'objet de présentations diverses¹⁶². Il aurait également fallu évoquer l'articulation entre la responsabilité civile contractuelle et la responsabilité civile extra-contractuelle par l'intermédiaire du principe de primauté de la première et par l'action en responsabilité extra-contractuelle d'un tiers à un contrat qui se prévaut d'une faute contractuelle.

D'autre part, le fait du créancier a des manifestations plus nombreuses que celles de la contribution de la victime à la production de son dommage en matière extra-contractuelle. Le fait du créancier victime peut être considéré comme une cause d'exonération, mais également comme une circonstance excluant l'illicéité¹⁶³ ou comme une cause de responsabilité¹⁶⁴. Respectivement, il peut permettre à l'autre cocontractant de ne pas exécuter ses propres obligations contractuelles - c'est le principe d'exception d'inexécution¹⁶⁵ - et il se caractérise par exemple par le possible cumul des qualités de victime et de responsable. En effet, dès lors qu'il contribue à la production de son dommage en manquant à une obligation contractuelle, le créancier victime peut être poursuivi par son débiteur au titre de sa responsabilité civile contractuelle¹⁶⁶.

91. Bien que la participation de la victime à la production de son dommage soit consacrée dans les fonds d'indemnisation ou de garantie, nous avons décidé de ne pas étudier ces derniers. Plusieurs raisons expliquent cette exclusion.

D'une part, s'intéresser aux fonds d'indemnisation ou de garantie reviendrait à étudier le regard de différentes autorités sur la participation de la victime à la survenance de son dommage. Avec les fonds d'indemnisation ou de garantie, le juge n'est pas compétent dans un premier temps. Distincts de la responsabilité civile¹⁶⁷, ces mécanismes d'indemnisation supposent qu'une victime soit indemnisée par un fonds après l'avoir saisi. Or, un tel organisme pourrait apprécier la

¹⁶² La doctrine est divisée sur les fondements et les caractéristiques de cette responsabilité sans faute du fait de l'exercice régulier des prérogatives des personnes publiques contractantes. En premier lieu, certains auteurs rejettent la qualification de responsabilité pour l'exercice régulier des prérogatives contractuelles au motif qu'elles sont une modalité d'exécution du contrat administratif. Pour des développements complets, v. M. **UBAUD-BERGERON**, « Contrat administratif, fait du prince et responsabilité administrative », *A.J.D.A.*, 2019, p. 2553 - 2557 ; T. **PEZ**, *Le risque dans les contrats administratifs*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 274, 2013, p. 624 - 641. V. aussi, de manière plus concise, P. **TERNEYRE**, « Responsabilité contractuelle », *loc. cit.*, pt. 223 - 246. En second lieu, la doctrine retient au moins trois définitions de la théorie du fait du prince. Par ex., v. J.-F. **OUM OUM**, *La responsabilité contractuelle en droit administratif*, *op. cit.*, p. 234 - 238 ; P. **TERNEYRE**, *La responsabilité contractuelle des personnes publiques en droit administratif*, *op. cit.*, p. 150 - 166 ; P. **TERNEYRE**, « Responsabilité contractuelle », *loc. cit.*, pt. 223 - 246.

¹⁶³ Par ex., v. J.-F. **OUM OUM**, *La responsabilité contractuelle en droit administratif*, *op. cit.*, p. 357 - 362 et p. 450 - 458.

¹⁶⁴ P. **TERNEYRE**, « Responsabilité contractuelle », *loc. cit.*, pt. 369.

¹⁶⁵ Par ex., v. J.-F. **OUM OUM**, *La responsabilité contractuelle en droit administratif*, *op. cit.*, p. 357 - 360 ; P. **TERNEYRE**, « Responsabilité contractuelle », *loc. cit.*, pt. 369 - 370.

¹⁶⁶ P. **TERNEYRE**, « Responsabilité contractuelle », *loc. cit.*, pt. 369.

¹⁶⁷ Pour une présentation de la distinction, v. *supra* nos développements au pt. 18.

contribution de la victime à la production de son dommage de manière différente que celle qui est suivie par un juge dans le cadre d'une action en responsabilité. En effet, un fonds d'indemnisation ou de garantie ne se prononce pas sur une question de responsabilité. De la sorte, le rapport entre la participation de la victime à la survenance de son dommage et la remise en cause du droit à réparation de la victime ne se pose pas dans les mêmes termes que celui qui est établi par le juge dans un contentieux de responsabilité.

D'autre part, quand bien même le juge peut être saisi par une victime qui conteste la décision d'un fonds d'indemnisation ou de garantie, l'appréciation qu'il opère sur le concours de la victime à la formation de son dommage ne peut être équivalente à celle qu'il exerce sur la contribution de la victime en droit de la responsabilité civile. Premièrement, aucune responsabilité n'est consacrée. Le défendeur, c'est-à-dire le fonds d'indemnisation ou de garantie, n'est ni auteur d'un fait générateur, ni responsable. Deuxièmement, la part causale du fait générateur de la victime ne peut être comparée avec celle du fait générateur d'un autre auteur. Avec les fonds d'indemnisation ou de garantie, la contribution de la victime à la production de son dommage ne peut avoir pour incidence de remettre en cause la responsabilité d'un acteur de comportement.

Enfin, étudier les fonds d'indemnisation ou de garantie nous aurait nécessairement amené à étudier le regard du juge judiciaire et son appréciation sur la participation de la victime à la survenance de son dommage, le juge administratif n'étant pas compétent pour toutes les actions qui ont pour objet de contester une décision rendue par ces mécanismes d'indemnisation. Nous aurions donc dû nous intéresser au point de vue d'une nouvelle autorité.

92. Toutefois, nous ferons des références à ces branches du droit. Elles nous permettront, d'une part, de précisément définir la victime et la contribution de la victime à la production de son dommage et, d'autre part, de mettre en évidence toute la diversité des manifestations de cette dernière.

93. En quatrième et dernier lieu, il nous faut préciser comment nous avons exploité ces différents discours que nous avons croisés.

D'une part, nous ne nous sommes référés qu'à la jurisprudence administrative. En droit administratif, il existe très peu de textes qui ont pour objet la participation de la victime à la survenance de son dommage. À cet égard, il nous appartient d'indiquer la manière avec laquelle nous avons utilisé cette jurisprudence. Premièrement, si la jurisprudence du Conseil d'État a été nécessairement évoquée, nous avons accordé une importance considérable aux décisions de justice des juridictions du fond. La contribution de la victime à la production de son dommage relève en

effet de l'appréciation souveraine des juges du fond. Aussi, l'étude de ces dernières met en avant toutes les manifestations de la participation de la victime à la survenance de son dommage. Le Conseil d'État n'est amené à se prononcer sur le fond que lorsqu'il constate une dénaturation des faits ou lorsqu'il opère un contrôle sur le caractère direct du lien de causalité entre le fait de la personne publique défenderesse et le dommage de la victime. La jurisprudence des juridictions du fond a alors constitué un support d'analyse indéniable. Deuxièmement, nous nous sommes référés aux décisions de justice de toutes les périodes, allant du début du XX^e siècle jusqu'à nos jours, et concernant l'ensemble des systèmes¹⁶⁸ et des régimes de responsabilité¹⁶⁹, afin d'avoir une vision complète et dynamique de notre objet d'étude. Enfin, eu égard à l'ampleur de cette jurisprudence, il nous faut préciser que nous n'avons pas procédé à une analyse exhaustive.

D'autre part, nous ne nous sommes pas seulement intéressés aux travaux des auteurs de droit administratif. Nous avons également étudié les recherches doctrinales de droit privé, et notamment de droit civil, voire de droit international public, relatifs à la problématique de la contribution de la victime à la production de son dommage et, plus largement, de la responsabilité civile. La responsabilité civile a été ainsi appréhendée comme un ensemble.

94. Après avoir présenté notre démarche de recherche, il nous revient enfin d'exposer notre problématique (**Section 3**).

Section 3 : Exposé de la problématique

95. La victime participant à la survenance de son dommage n'est pas qu'une personne « innocente », « passive » ou « pure » qu'il faut protéger face au responsable en lui accordant un droit à réparation. De plus, sa contribution à la production de son dommage a des conséquences juridiques importantes sur la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques mises en cause. Aussi, il est autorisé de s'interroger sur sa qualité d'auteur d'un fait générateur et/ou de responsable.

96. À cette question, nous répondons et soutenons la thèse que la victime est l'auteur d'un fait générateur spécifique, mais qu'elle n'est pas civilement responsable. Toutefois, la victime supporte les conséquences dommageables résultant de son fait générateur, son droit à réparation étant remis

¹⁶⁸ Par système de responsabilité, nous entendons les hypothèses de responsabilité pour faute et sans faute.

¹⁶⁹ Les régimes de responsabilité correspondent à l'ensemble des cas de responsabilité qui peuvent être invoqués à l'encontre d'une personne publique. Ainsi en va-t-il, par ex. et de façon non exhaustive, du régime de responsabilité du fait des dommages de travaux publics, du régime de responsabilité pour risque spécial, du régime de responsabilité du fait des lois, ...

en cause totalement ou partiellement. Elle assume ainsi la part du préjudice qui n'a pas été réparée par la personne publique défenderesse.

97. En premier lieu, la qualité d'auteur d'un fait générateur s'explique par le fait que la victime est un acteur de comportement qui peut contribuer à la production de son dommage par un fait générateur. Tout fait générateur ayant par principe un auteur, la victime est donc l'auteur d'un fait générateur.

La spécificité du fait générateur dont la victime est l'auteur ne réside pas dans la définition de celui-ci. Nous verrons qu'elle se caractérise par l'appréciation singulière de ses éléments constitutifs par le juge administratif et par certaines de ses manifestations, par rapport à l'examen que fait le juge administratif du fait générateur de la personne publique défenderesse.

98. Au titre de l'appréciation des éléments constitutifs du fait générateur par le juge administratif, nous identifierons une double spécificité qui s'explique par la particularité de la qualité de victime.

D'une part, la victime peut commettre un fait générateur avant ou après son dommage. Cette temporalité de la commission du fait générateur par rapport au dommage permet de soutenir que la victime manque à un devoir juridique préexistant différent. Lorsqu'elle est commet un fait générateur antérieur à son dommage, elle manque au devoir général de prudence ou de diligence qui pèse sur tout acteur de comportement. Quand elle est auteur d'un fait générateur postérieurement à son dommage, elle méconnaît le devoir de ne pas aggraver son dommage. Cette temporalité permet également de noter que la victime revêt des qualités distinctes. Précisément, lorsqu'elle commet un fait générateur avant son dommage, la victime est d'abord un acteur de comportement auteur d'un fait générateur avant de devenir victime. Quand elle commet un fait générateur après son dommage, elle est une victime qui devient auteur d'un fait générateur.

D'autre part, si elle peut être une personne publique, la victime est principalement une personne privée, de surcroît physique. À ce titre, nous pouvons considérer que la victime est un être doué de raison et capable de l'exprimer. Elle peut ainsi être consciente ou inconsciente de son fait et des conséquences qui en résultent. Nous nous demanderons donc si cette conscience peut être prise en considération par le juge administratif pour déterminer le fait générateur de la victime, d'autant que la conscience est une donnée mise en exergue en droit civil. Après avoir défini la conscience par rapport au résultat dommageable qu'avait ou qu'aurait dû avoir la victime de son fait générateur, nous pourrions ainsi reconnaître que cette conscience n'est prise en compte par le juge administratif que de manière implicite.

99. En ce qui concerne les manifestations de la contribution de la victime, nous mettrons en évidence des faits générateurs qui sont inhérents à la victime. En effet, nous nous intéresserons à l'acceptation des risques et aux prédispositions. La première se caractérise par un consentement non fautif de la victime à un risque de dommage. La seconde se manifeste par un état de santé, physique ou psychologique, de la victime ou par un état de vétusté, de vulnérabilité ou de fragilité d'un bien lui appartenant, qui favorisent la survenance d'un dommage.

100. **En second lieu**, après avoir démontré que la victime est l'auteur d'un fait générateur spécifique, **nous expliquerons que la victime qui contribue à la production de son dommage n'est pas civilement responsable**. Pourtant, le fait qu'elle soit auteur d'un fait générateur, d'une part, et que juge et doctrine la considèrent parfois comme responsable, d'autre part, auraient pu nous conduire à partager cette opinion.

101. Or, nous ne pourrions admettre que la victime est civilement responsable car aucune obligation de réparation d'un préjudice n'est mise à sa charge par le juge. Afin de nous justifier, nous nous demanderons si la victime cause un dommage constitutif de préjudice à autrui et si une action en responsabilité civile devant le juge est exercée à son encontre. En effet, un acteur de comportement ne peut être civilement responsable s'il n'a causé aucun dommage constitutif de préjudice à autrui et s'il n'est pas attrait en responsabilité civile devant le juge administratif pour être obligé de le réparer. À défaut, aucune obligation de réparation ne peut peser sur cet acteur. Partant, aucune responsabilité ne peut être consacrée.

102. Plus précisément, nous étudierons le cas de l'obligation de réparation de la victime de trois points de vue : envers la personne publique défenderesse, envers ses ayant-droits et envers la victime elle-même.

La question de la responsabilité de la victime à l'égard de la personne publique défenderesse se justifie par l'éventualité selon laquelle la seconde serait tenue *in solidum* avec la première, c'est-à-dire qu'elle assumerait une dette de responsabilité qu'elle ne devrait pas en tout ou partie. Or, la personne publique mise en cause ne supporte pas une dette de responsabilité qu'elle ne doit pas lorsqu'est reconnue une contribution de la victime à la production de son dommage. Elle ne répare que les conséquences dommageables qu'elle a causées par son propre fait générateur, et non celles qui découlent de la participation de la victime à la formation de son dommage. Elle ne subit ainsi aucun dommage constitutif de préjudice. La victime ne peut donc pas être condamnée à réparer un préjudice subi par la personne publique poursuivie.

Se demander si la victime est responsable envers ses ayant-droits, et plus précisément ses proches, s'explique par l'opposabilité du fait générateur de la première aux seconds. La conséquence de celle-ci est que leur droit à réparation est totalement ou partiellement remis en cause de manière équivalente à la remise en question du droit à réparation de la victime initiale. À ce titre, leur préjudice ou une part de leur préjudice n'est pas réparé par la personne publique défenderesse. Aussi, les ayant-droits pourraient se prévaloir d'un dommage constitutif de préjudice qui a été causé par le fait générateur de la victime car il n'a pas été réparé en tout ou partie par la personne publique poursuivie. Une action en responsabilité à l'encontre de la victime est alors envisageable, d'autant qu'il n'existe, en droit, aucune interdiction à mener une action juridictionnelle contre un proche. Toutefois, nous démontrerons qu'une action en responsabilité ne peut aboutir.

Enfin, la responsabilité de la victime envers elle-même s'est posée au motif que la victime contribue à la production de son propre dommage de sorte qu'elle se cause elle-même un dommage. Or, sa responsabilité ne peut être admise, d'autant qu'elle n'est pas consacrée en droit positif. La victime n'est pas condamnée à réparer les préjudices causés à autrui, d'une part, et elle ne peut être obligée de réparer les préjudices qu'elle s'est causés, d'autre part. L'obligation de réparation envers soi-même ne peut en effet se concevoir, au même titre que la responsabilité envers soi-même.

103. Considérer la victime comme étant responsable dans ces trois cas de figure revient à dénaturer la responsabilité civile ou à retenir une dimension morale de la responsabilité.

104. Après avoir défendu qu'elle n'est pas responsable civilement, nous préciserons toutefois que, en tant qu'auteur d'un fait générateur, la victime supporte les conséquences dommageables qui découlent de son fait générateur. Il faut donc se garder de relever une responsabilité d'un point de vue juridique. Cette considération nous permettra ainsi de nous intéresser précisément aux conséquences juridiques de la contribution de la victime à la production de son dommage. À ce titre, la personne publique n'étant pas responsable ou n'étant responsable que partiellement, nous verrons que la victime n'a aucun droit à réparation ou qu'elle a seulement un droit à réparation partiel. La victime supporte alors la part du préjudice qui n'a pas été réparée par la personne publique défenderesse, c'est-à-dire qu'elle assume les conséquences dommageables de son fait générateur.

105. Aussi, nous démontrerons, en premier lieu, la qualité d'auteur d'un fait générateur spécifique de la victime (**Partie 1**) et, en second lieu, l'absence de responsabilité civile de la victime, alors même qu'elle assume les conséquences dommageables qui résultent de son fait générateur (**Partie 2**).

Partie 1 : La victime, auteur d'un fait générateur spécifique

Partie 2 : La victime, auteur d'un fait générateur qui n'est pas civilement responsable

PARTIE 1 : LA VICTIME, AUTEUR D'UN FAIT GÉNÉRATEUR SPÉCIFIQUE

106. La victime est l'auteur d'un fait générateur lorsqu'elle contribue à la production de son dommage. En effet, elle participe à la survenance de son dommage en commettant un fait matériel ou juridique qui, apprécié et qualifié juridiquement, explique le dommage. En tant que cause juridique du dommage, ce fait est alors générateur d'un dommage¹. Tout fait générateur ayant par principe un auteur, la victime est donc l'auteur d'un fait générateur. Plus précisément, la victime est l'auteur d'un fait générateur au sens où elle manque à un devoir juridique préexistant. Ce manquement est un élément constitutif d'un fait générateur, notamment fautif². Il caractérise un écart de conduite par rapport au comportement normalement attendu qu'aurait adopté la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles se trouve la victime. À défaut de violation d'un devoir juridique préexistant, la victime peut commettre un fait générateur qui est purement non fautif.

107. Ainsi présenté, le fait générateur³ de la victime ne semble pas spécifique. Sa définition est équivalente à celle du fait générateur des personnes publiques dont la responsabilité est recherchée. Toutefois, le fait générateur de la victime présente une double singularité par rapport à celui d'une personne publique défenderesse.

108. En premier lieu, nous démontrerons que les éléments constitutifs du fait générateur, et notamment fautif, ne sont pas appréciés par le juge administratif de manière analogue à celle qui est suivie pour déterminer le fait générateur de la personne publique responsable. D'une part, nous expliquerons que la victime ne manque pas aux mêmes devoirs juridiques préexistants selon qu'elle commet un fait générateur avant ou après le dommage. D'autre part, nous défendrons la conception selon laquelle la victime étant principalement une personne privée, de surcroît physique, le juge

¹ Il est courant de relever en jurisprudence et en doctrine l'expression « auteur d'un dommage ». Étymologiquement (du latin *auctor*), être auteur renvoie à celui qui produit quelque chose. En droit de la responsabilité civile, l'auteur peut, à première vue, produire un dommage et un fait générateur. Or, il est préférable de ne se référer qu'à l'expression « auteur d'un fait générateur ». Un dommage ne peut être produit que s'il est causé par la commission d'un ou par une abstention. Un acteur de comportement est ainsi l'auteur d'un fait qui est générateur de dommage.

² Le manquement à un devoir juridique préexistant peut également constituer un fait générateur non fautif. Nous verrons en effet à certains égards que le juge ne retient pas ce manquement. Le fait générateur non fautif caractérise en fait une faute indifférente. Pour des explications, v. *infra* nos développements aux pt. 830 - 835.

³ Par simplicité, nous nous référerons dans la suite de nos développements au « fait générateur » étant entendu que, par ce terme, nous évoquons un fait générateur de dommage.

prend implicitement en considération la conscience qu'avait ou qu'aurait dû avoir la victime du résultat dommageable de son fait générateur⁴.

109. En second lieu, nous mettrons en évidence que la victime est l'auteur de certains faits générateurs qui lui sont inhérents. L'acceptation des risques par la victime et les prédispositions de la victime ou d'un bien lui appartenant ne sont en effet ni reconnus à l'égard des personnes publiques responsables ni imputés à ces dernières. Nous soutiendrons également que l'acceptation des risques et les prédispositions constituent des faits générateurs non fautifs qui sont spécifiques en eux-mêmes soit parce que l'un résulte d'un consentement à subir un risque de dommage, soit parce que l'autre est un état inerte qui est dépourvu d'auteurs.

110. Aussi, nous démontrerons que la victime qui contribue à la production de son dommage constitutif de préjudice est l'auteur d'un fait générateur spécifique de par l'appréciation singulière de ses éléments constitutifs par le juge administratif (**Titre 1**) et de par des faits générateurs qui sont inhérents à la victime (**Titre 2**).

Titre 1 : L'appréciation singulière des éléments constitutifs du fait générateur par le juge administratif

Titre 2 : Des faits générateurs inhérents à la victime

⁴ Les privatistes se réfèrent quant à eux à un « *élément psychologique* » ou à un « *élément moral* ». Sur la signification de ces derniers et sur la justification de notre mention de la conscience du résultat dommageable, v. *infra* nos développements dans le Chapitre 2 du Titre 1 de la présente Partie.

TITRE 1 : L'APPRÉCIATION SINGULIÈRE DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU FAIT GÉNÉRATEUR PAR LE JUGE ADMINISTRATIF

111. La victime qui contribue à la production de son dommage est l'auteur d'un fait générateur spécifique de par l'appréciation de ses éléments constitutifs par le juge administratif. Cette spécificité s'explique par la qualité de victime à un double égard.

112. En premier lieu, la victime est, en tant que personne qui subit de prime abord un dommage, déterminée par rapport au dommage. Nous verrons alors que la victime peut contribuer à la production de son dommage en commettant un fait générateur avant ou après la production de son dommage. Cette temporalité par rapport au dommage explique, d'une part, que la victime ne manque pas au même devoir juridique préexistant selon qu'elle ne respecte pas un devoir juridique antérieurement ou postérieurement à la production de son dommage. Elle met en évidence, d'autre part, que la victime revêt des qualités distinctes. Nous soutiendrons en effet que la victime est soit l'auteur d'un fait générateur qui devient victime, soit une victime qui devient auteur d'un fait générateur.

113. En second lieu, la victime est, principalement en droit administratif, une personne privée, de surcroît physique. Il est alors possible de cerner ce que les privatistes appellent l' « *élément psychologique* » ou l' « *élément moral* » afin de déterminer un fait générateur. Plus précisément, nous nous référerons à la conscience du résultat dommageable du fait générateur qu'avait ou qu'aurait dû avoir la victime. Nous verrons en effet que cette conscience du résultat dommageable est prise en compte en droit privé soit comme un élément constitutif d'un fait générateur, soit comme un indice plus ou moins évident pour déterminer ce dernier. L'étude de la jurisprudence administrative permettra de soutenir que la conscience du résultat dommageable est prise implicitement en considération par le juge pour déterminer un fait générateur de la victime. Or, cette prise en compte marque une distinction évidente avec l'identification d'un fait générateur de la personne publique défenderesse. Pour celui-ci, le juge ne se réfère pas à un tel indice.

114. Aussi, l'appréciation singulière des éléments constitutifs du fait générateur de la victime par le juge administratif sera démontrée en deux temps. Nous expliquerons, en premier lieu, que la victime manque à des devoirs juridiques préexistants qui diffèrent selon qu'elle commet un fait

générateur avant ou après son dommage (**Chapitre 1**) et, en second lieu, que le juge administratif prend implicitement en considération la conscience du résultat dommageable qu'avait ou qu'aurait dû avoir la victime pour déterminer un fait générateur (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : Un fait générateur commis avant ou après le dommage, révélateur d'un manquement à des devoirs juridiques différents

Chapitre 2 : La prise en compte implicite de la conscience du résultat dommageable de la victime

Chapitre 1 : Un fait générateur commis avant ou après le dommage, révélateur d'un manquement à des devoirs juridiques différents

115. Lorsqu'elle contribue à la production de son dommage, la victime peut manquer à un devoir juridique préexistant. Ce faisant, elle est l'auteur d'un fait générateur, lequel est principalement fautif. Nous mettrons en évidence que les devoirs juridiques de la victime sont distincts selon que la victime commet un fait générateur avant ou après son dommage. Respectivement, nous préciserons que la victime manque au devoir général de prudence ou de diligence qui s'impose à tout acteur de comportement et au devoir de ne pas aggraver son dommage qui pèse sur toute victime.

116. Ce manquement à un devoir juridique avant ou après le dommage caractérise ainsi une qualification d'auteur différente. Lorsqu'elle ne respecte pas un devoir juridique avant son dommage, nous expliquerons que la victime est d'abord un acteur de comportement auteur d'un fait générateur. Ce n'est que rétrospectivement que le juge administratif considère que la victime a violé un devoir juridique. À l'inverse, la victime qui manque à un devoir juridique après son dommage devient l'auteur d'un fait générateur. Aussi, un fait générateur commis avant le dommage manifeste un auteur qui devient victime, tandis qu'un fait générateur commis postérieurement au dommage révèle une victime qui devient auteur.

117. Ce raisonnement est permis par le nécessaire travail de reconstitution chronologique des faits par le juge administratif. Lorsqu'il statue sur la responsabilité éventuelle d'une personne publique, le juge reconnaît le requérant comme une victime pressentie lorsqu'il constate que celui-ci a subi un dommage. Or, dans la mesure où il considère que le requérant, désormais victime, a commis un fait générateur, il estime alors que la victime est également auteur. Partant, la qualité d'auteur - victime ou celle de victime - auteur dépend du moment au cours duquel la victime méconnaît un devoir juridique par rapport à son dommage.

118. Pour démontrer la diversité de la qualité d'auteur de la victime, nous étudierons, en premier lieu, le manquement de la victime à un devoir juridique avant la production de son dommage (**Section 1**) et, en second lieu, la méconnaissance par la victime d'un devoir juridique après la production de son dommage (**Section 2**).

Section 1 : Un manquement à des devoirs juridiques avant la production du dommage

119. Lorsqu'elle contribue à la production de son dommage antérieurement à la survenance de ce dernier, la victime commet un fait générateur avant de subir son dommage. Elle est alors avant tout l'auteur d'un fait générateur avant de devenir victime. En effet, par la commission d'un fait matériel ou juridique, la victime ne respecte pas un devoir juridique préexistant qui s'impose à tout acteur de comportement.

120. Ce qui justifie alors que le juge impute rétrospectivement à la victime la méconnaissance d'un devoir juridique préexistant. En effet, le juge ne considère pas que le requérant a manqué à un devoir juridique en tant que victime, mais en tant qu'acteur de comportement. S'il est vrai qu'il existe peu de devoirs juridiques précisément déterminés, il pèse sur chacun un devoir général de prudence ou de diligence dans ses rapports avec autrui et pour soi-même.

121. Lorsqu'elle contribue à la production de son dommage, la victime est l'auteur d'un fait générateur devenu victime (§ 1) soumis, par le juge administratif, à des devoirs de comportement, dont le devoir général de prudence ou de diligence (§ 2).

§ 1 : L'auteur d'un fait générateur devenu victime

122. Lorsqu'elle participe à la survenance de son dommage, la victime est l'auteur d'un fait générateur. Par son fait, elle peut manquer à un devoir juridique préexistant. Ce manquement permet la qualification juridique de fait générateur, notamment fautif. La victime est ainsi l'auteur d'un fait générateur ordinaire. Aussi, elle peut être soit le seul auteur d'un fait générateur (**I**), soit un coauteur (**II**).

I. – La victime est le seul auteur d'un fait générateur

123. Si elle est l'auteur d'un fait générateur lorsqu'elle contribue à la production de son dommage, la victime peut précisément être le seul auteur. En effet, le juge administratif peut reconnaître que le dommage de la victime a été causé par le seul fait générateur de celle-ci. Le fait générateur de la victime peut ainsi être la cause unique (**A**) ou la cause exclusive (**B**) du dommage.

A. – La victime est l'auteur d'un fait générateur cause unique du dommage

124. L'unicité du fait générateur dépend de l'origine matérielle unique du dommage. S'il constate un seul fait dans l'analyse matérielle de la causalité, le juge vérifie si celui-ci explique le dommage. Aussi, dans l'hypothèse où le fait est celui de la personne publique défenderesse, celle-ci sera entièrement responsable⁵. Si en revanche le fait a été commis par la victime, le juge estime alors que le dommage de la victime a pour seule cause son fait générateur. Aucune responsabilité de la personne publique poursuivie ne peut être engagée car cette dernière n'a commis aucun fait.

125. De la sorte, lorsqu'il reconnaît le fait générateur de la victime comme la cause unique du dommage, le juge administratif ne s'intéresse principalement pas au fait de la personne publique. Le juge n'apprécie en effet que le fait générateur de la victime en démontrant que celle-ci a manqué au devoir général de prudence ou de diligence⁶.

126. Le juge est toutefois amené à reconnaître explicitement que la personne publique mise en cause n'a commis aucun fait générateur au motif qu'elle n'a manqué à aucun devoir juridique⁷. Un arrêt est particulièrement révélateur⁸. En effet, après avoir rejeté tout fait générateur des personnes publiques, le juge administratif considère simplement « *qu'au surplus, [la victime] connaissait le risque de chutes de pierres existant sur cette route et rappelé, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, par une signalisation appropriée* ». La locution « *au surplus* » manifeste, selon nous, l'explication du dommage par le seul le fait pour la victime d'avoir emprunté la route sur laquelle a eu lieu l'accident sans que ce fait ne soit précisément qualifié de fait générateur. En fait, aucun fait générateur ne pouvant être reconnu, le dommage de la victime ne résulte que d'un fait matériel de la victime.

127. En outre, le juge considère que la personne publique n'a commis aucun fait générateur au

⁵ Par ex., v. C.A.A., Paris, 28 juin 2015, *Mme. J. c./ Commune de Mooera-Maiao*, n°13PA04068 ; obs. J.-P. VIAL, *A.J.C.T.*, 2016, p. 118 - 119 ; T.A., Pau, 26 mai 2015, *Consorts C. et F. c./ Bagnères-de-Bigorre*, n°1400381, concl. A. BOURDA, *A.J.D.A.*, 2015, p. 1939 - 1944 ; C.A.A., Bordeaux, 7 juin 2012, *Bourdon*, n°10BX01723.

⁶ Par ex., v. C.A.A., Paris, 10 octobre 2001, *Ludot*, n°00PA02124 : « *Considérant que cet accident est exclusivement dû au manque de maîtrise par M. X... des dangers encourus et à son imprudence à s'engager à une heure très avancée de la nuit et en pleine obscurité sans précautions particulières sur un espace non aménagé pour les piétons alors même que la présence d'un pont enjambant une route aurait dû inciter la victime à ne pas poursuivre son itinéraire qui se trouvait nécessairement coupé du fait même de l'existence de l'ouvrage* ». Nous soulignons ; C.A.A., Lyon, 19 octobre 1999, *Dame Veuve Blanc*, n°96LY01219.

⁷ Par ex., v. C.A.A., Lyon, 27 septembre 2012, *Caisse suisse de compensation*, n°11LY00943 : « *que, dans ces conditions, l'accident dont il a été victime en percutant un câble est exclusivement imputable à l'imprudence dont il a fait preuve ; que, dès lors, ni la commune des Allues, dont le maire n'a pas commis de faute en ne signalant pas l'ouvrage, ni la société d'exploitation Méribel-Alpina, chargée de la gestion du domaine skiable de la commune, ne sont responsables des conséquences dommageables de l'accident* ». Nous soulignons.

⁸ C.E., 20 mars 1987, *Consorts Garzino*, n°63220, *Rec.*, p. 101, à propos d'un bloc de pierre qui s'est décroché d'une montagne et qui s'est écrasé sur une voiture qui circulait sur la route en contrebas.

motif que, dans l'éventualité où elle aurait commis un écart de conduite, celui-ci ne saurait avoir de rôle causal⁹. L'arrêt *Danièle X.* est intéressant à cet égard¹⁰. En l'espèce, en forçant l'ouverture d'une porte, un usager a été blessé par la chute d'un bloc de pierre qui tenait celle-ci. Si la cour administrative d'appel reconnaît « *que le préjudice subi par Mme X a pour seule origine l'imprudence qu'elle a commise* »¹¹, elle admet également que « *le fait d'avoir laissé ouvert au public un bâtiment dans lequel des travaux de peinture étaient en cours* » peut constituer un éventuel défaut d'entretien normal d'un ouvrage public. Toutefois, le juge d'appel estime que, « *à supposer même qu'il [le fait de la personne publique] soit constitutif d'un tel défaut d'entretien* », il « *n'est pas en lien direct avec le préjudice dont Mme X demande réparation* ». Aussi, le fait d'affirmer que l'imprudence de la victime est la seule origine du dommage démontre que la cause juridique du dommage n'est que le fait de la victime.

128. Déterminer le fait générateur de la victime comme la cause exclusive revient, au contraire, à ne retenir qu'une seule cause juridique du dommage parmi plusieurs causes éventuelles (**B**).

B. – La victime est l'auteur d'un fait générateur cause exclusive du dommage

129. L'identification d'une cause exclusive manifeste une pluralité de causes matérielles du dommage. Le juge est amené à reconnaître plusieurs causes juridiques et, partant, une éventuelle pluralité de faits générateurs. Toutefois, il peut considérer qu'un seul fait générateur explique le dommage eu égard à son rôle causal prédominant¹². L'exclusion d'un fait comme cause juridique du dommage se caractérise ainsi par la rupture du lien de causalité entre ce fait et le dommage. Le juge dénie le rôle causal d'un fait qu'il a qualifié au préalable de fait générateur. De la sorte, il reconnaît dans un premier temps un lien de causalité entre ce fait et le dommage. Or, comparé à l'autre fait générateur ou aux autres faits générateurs, le juge estime dans un second temps que le rôle causal de ces derniers est exclu.

130. Déterminer le fait générateur de la personne publique dont la responsabilité est recherchée comme la cause exclusive du dommage signifie que celle-ci ne pourra s'exonérer de sa responsabilité. Affirmer que le fait générateur de la victime est la cause exclusive de son dommage suppose que la victime n'a aucun droit à réparation car la personne publique est totalement exonérée

⁹ C.A.A., Lyon, 6 mai 2008, *Danielle X.*, n°05LY00162.

¹⁰ *Id.*

¹¹ Nous soulignons.

¹² Les auteurs mettent également en exergue la gravité du fait générateur. Pour des développements sur la méthode juridictionnelle de détermination d'une cause juridique et de la part causale, v. *infra* nos développements aux pt. 1525 - 1529 et 1696 - 1721.

de sa responsabilité¹³.

131. L'identification du fait générateur de la victime comme cause exclusive du dommage est permise à un double titre dans la jurisprudence administrative.

132. En premier lieu, le juge administratif reconnaît précisément un fait générateur de la personne publique en identifiant un défaut d'entretien normal d'un ouvrage public¹⁴ ou une faute¹⁵ par exemple. Le juge retient ainsi une pluralité de faits générateurs. L'origine matérielle du dommage n'est donc pas unique.

133. En second lieu, il exonère totalement la personne publique de sa responsabilité ou il exclut la responsabilité de cette dernière.

L'exonération révèle que le fait générateur de la victime est la cause exclusive du dommage¹⁶. En effet, exonérer totalement la personne publique de sa responsabilité suppose nécessairement que le juge ait reconnu dans un premier temps un fait générateur de la personne publique. Il ne peut y avoir exonération en l'absence de responsabilité apparente¹⁷. Il est à cet égard intéressant de constater que le juge administratif reconnaît l'exonération de la personne publique de sa responsabilité à un double égard. Soit il détermine précisément un fait générateur de la personne publique et exonère celle-ci de sa responsabilité après avoir identifié le fait générateur de la victime¹⁸. Soit il ne met pas explicitement en exergue un fait générateur de la personne publique, faisant seulement référence au régime de responsabilité applicable¹⁹ ou à l'existence d'un fait de la personne publique²⁰. Après avoir considéré que le fait générateur de la victime est la cause exclusive du dommage, il en conclut que la personne publique n'est pas responsable²¹.

L'exclusion de la responsabilité découle d'autant plus de la reconnaissance du fait générateur

¹³ Sur cette question, v. *infra* nos développements aux pt. 1499 - 1529 et 1532 - 1638.

¹⁴ Par ex., v. C.A.A., Marseille, 26 mars 2012, *Philippe A.*, n°10MA00366 ; C.A.A., Nantes, 8 juin 1995, *Louis Van Proosalys*, n°93NT00126.

¹⁵ Par ex., v. C.A.A., Versailles, 3 avril 2014, *Collège de René Descartes de Tremblay-en-France*, n°12VE01242.

¹⁶ Sur l'étude approfondie de l'exonération totale, v. *infra* nos développements aux pt. 1499 - 1529 .

¹⁷ Sur une étude approfondie de l'exonération, v. *infra* nos développements aux pt. 1468 - 1498.

¹⁸ Par ex., v. C.A.A., Versailles, 3 avril 2014, *Collège de René Descartes de Tremblay-en-France*, n°12VE01242, précité ; C.A.A., Marseille, 26 mars 2012, *Philippe A.*, n°10MA00366, précité ; C.E., 30 avril 2003, *Compagnie Préservatrice foncière assurances*, n°212113 ; C.A.A., Nantes, 8 juin 1995, *Louis Van Proosalys*, n°93NT00126, précité.

¹⁹ Par ex., v. C.A.A., Bordeaux, 4 octobre 2012, *Société Transports PRAT et Cie*, n°11BX02320 ; C.A.A., Bordeaux, 21 mai 2002, *M. Salafia*, n°98BX01343 ; C.A.A., Bordeaux, 13 décembre 1999, *Dal*, n°96BX00562.

²⁰ Par ex., v. C.A.A., Lyon, 8 juin 2004, *M. Teyssier*, n°01LY00676 ; C.E., 8 décembre 1989, *Oddes*, n°84854 ; C.E., 11 mai 1977, *M. Beauvieux*, n°02224, *Rec.*, p. 213.

²¹ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Bordeaux, 4 octobre 2012, *Société Transports PRAT et Cie*, n°11BX02320 ; C.A.A., Lyon, 8 juin 2004, *M. Teyssier*, n° 01LY00676 ; C.E., 11 mai 1977, *M. Beauvieux*, n°02224, *Rec.*, p. 213.

de la victime cause exclusive du dommage²². En effet, au motif de son fait générateur, nous verrons que le juge considère que la victime ne peut pas se prévaloir de la responsabilité ou d'une de ses conditions, alors même que les conditions peuvent être réunies. Par son fait, la victime s'est placée dans une situation avec laquelle elle ne peut se prévaloir d'un dommage constitutif de préjudice de nature à lui ouvrir droit à réparation.

134. Lorsqu'elle commet un fait générateur qui est la cause unique ou la cause exclusive de son dommage, la victime est le seul auteur d'un fait générateur. Dans le cadre d'une pluralité de causes juridiques du dommage, elle peut être un coauteur (**II**).

II. – La victime coauteur

135. Avant de démontrer que la victime est un coauteur (**B**), nous allons définir la coaction (**A**).

A. – Définition de la coaction

136. La « coaction » et les « coauteurs » sont des notions reconnues en droit de la responsabilité civile, y compris des personnes publiques. Il existe cependant peu de systématisation ou de théorisation de la coaction²³. Si le juge emploie principalement ce vocabulaire sans en apporter de définition précise²⁴, les auteurs identifient la coaction par la reconnaissance d'une pluralité de causes juridiques du dommage²⁵. L'étymologie des termes « coaction » et « coauteur » confirme, du reste, cette acception. Du latin *cum ago*, la coaction renvoie en effet au fait « *d'agir ensemble* », « *de pousser ensemble* ». La pluralité de causes juridiques du dommage implique que plusieurs acteurs de comportement aient, par leur propre fait générateur, contribué à la production du même dommage. Toutefois, la coaction se manifeste de manière différente en droit pénal (**1**) et en droit de la responsabilité civile (**2**).

²² Sur une étude approfondie de l'exclusion de responsabilité, v. *infra* nos développements aux pt. 1532 - 1638.

²³ En droit administratif, il n'y a guère que la thèse de H. BELRHALI, *Les coauteurs en droit administratif*, *op. cit.*, 385 p..
En droit civil, des thèses ont été effectivement consacrées à la coaction. Par ex., v. S. FABBRI, *Le recours du responsable solvens contre les coauteurs du dommage*, Thèse dactyl., Toulouse, 2003, 508 p. ; D. ALLIX, *Essai sur la coaction : contribution à l'étude de la genèse d'une notion prétorienne*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de sciences criminelles », t. 20, 1976, 239 p..

²⁴ L'analyse de la jurisprudence administrative révèle en effet l'absence d'utilisation du terme « coaction ». En revanche, celui de « coauteurs » est souvent mentionné dans les motifs (par ex., v. C.E., 2 juillet 2010, *Madranges*, n°323890 ; C.A.A., 20 octobre 2008, n°04NC01143). Il est également présent dans les mots clés (par ex., v. C.E., 22 décembre 1967, n°72419 ; C.E., 23 novembre 1966, n°65400) ou dans le résumé des décisions de justice (par ex., v. C.E., 10 novembre 1967, n°70555).

Le juge a cependant posé une certaine définition de la coaction. Par ex., v. les arrêts précités C.E., 2 juillet 2010, *Madranges*, n°323890 et C.A.A., 20 octobre 2008, n°04NC01143. Pour des développements, v. *infra*.

²⁵ Par ex., v. H.-B. POUILLAUDE, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 337 - 339 ; H. BELRHALI, *Les coauteurs en droit administratif*, *op. cit.*, p. 106 - 107.

1. La coaction en droit pénal

137. En droit pénal, la coaction fait l'objet d'une véritable théorie juridique²⁶. La différence avec le droit de la responsabilité civile s'explique par la réelle consécration en droit positif de la coaction. Si celle-ci ne fait l'objet d'aucune définition dans le *code pénal*, à l'inverse de la complicité par exemple, le juge judiciaire en donne une acception qui est à certains égards proche de celle de la complicité²⁷. Pourtant, les pénalistes démontrent à juste titre que la coaction se distingue tant de l'action que de la complicité. L'étymologie latine suppose que la coaction s'entende comme un mode de participation à une infraction unique et à sa propre infraction²⁸.

138. La spécificité de la théorie pénale réside dans l'interprétation « *d'agir ensemble* » et « *de pousser ensemble* ». Si la coaction suppose nécessairement une pluralité de participants, encore faut-il que ces derniers se soient réciproquement entendus sur la commission d'une infraction et sur le résultat dommageable de celle-ci²⁹, d'une part, et qu'ils y aient contribué directement ou de manière déterminante³⁰, d'autre part. L'adverbe « *ensemble* » doit alors être compris comme témoignant d'une certaine unité chez les coauteurs ce qui explique, du reste, que chacun est réputé être l'auteur de la même infraction et de sa propre infraction. De la sorte, les différents participants ne doivent pas simplement agir à plusieurs, mais « *les uns avec les autres, voire d'une même voix* »³¹. La coaction se caractérise ainsi par des faits conjugués ou simultanés, et non concurrents ou successifs, c'est-à-dire juxtaposés³².

139. Cette unité des coauteurs dans la commission de l'infraction et du résultat dommageable explique le régime de solidarité. Chacun étant, par son fait déterminant, considéré comme l'auteur de sa propre infraction, laquelle est identique, chaque coauteur sera alors soumis au même régime juridique³³.

²⁶ Pour une analyse complète de la coaction en droit pénal, v. É. **BARON**, *La coaction en droit pénal*, Thèse dactyl., Université de Bordeaux, 2012, 484 p..

²⁷ Par ex., v. Cass., crim., 9 juin 1848, *S.*, I, p. 527 : celui qui « *assiste l'auteur dans les faits de consommation coopère nécessairement à la perpétration du délit et se rend coauteur* ». Nous soulignons.

²⁸ É. **BARON**, *La coaction en droit pénal*, *op. cit.*, p. 147, pt. 169 : « *Dès lors, la coaction s'analyse non seulement comme un mode de participation criminelle, mais surtout comme un mode de participation à sa propre infraction* ».

²⁹ *Ibidem*, p. 111 - 112.

³⁰ *Ibidem*, p. 182-195, et spéc. p. 195, pt. 234. Certains auteurs privilégient en effet l'adjectif « *déterminant* » car moins aléatoire que le caractère « *direct* ».

³¹ *Ibidem*, p. 25, pt. 14.

³² *Ibidem*, p.135 - 143.

³³ Sur la question de la solidarité, v. *infra* nos développements dans le Chapitre 2 du Titre 1 de la Partie 2.

2. La coaction en droit de la responsabilité civile

140. Si la solidarité est un élément qui démontre *a posteriori* la coaction en droit de la responsabilité civile pour déterminer le partage de responsabilité³⁴, juge et doctrine n'adoptent pas la conception pénaliste. Ils considèrent en effet que la coaction se manifeste seulement par une pluralité d'auteurs qui participe à la production du même dommage. Hafida BELRHALI parle à cet égard d'égalité des coauteurs³⁵. Il faut toutefois se garder de considérer l'égalité dans son acception juridique. De fait, dans le cadre de la coaction, l'égalité suppose que les coauteurs aient chacun contribué à la production d'un même dommage, peu importe la manière et sans qu'ils aient agi de façon réciproque ni dépendante les uns des autres³⁶.

141. L'étude de la jurisprudence, aussi bien administrative que civile, démontre en effet que la reconnaissance de la coaction dépend de faits générateurs distincts et seulement juxtaposés, chevauchés. De la sorte, il n'est pas nécessaire de rechercher une éventuelle interdépendance ou réciprocité ni un rapport causal entre eux. S'il a par exemple pu identifier la coaction en retenant une « *faute commune* »³⁷, le juge administratif identifie précisément celle-ci « *lorsqu'un dommage trouve sa cause dans plusieurs fautes qui, commises par des personnes différentes ayant agi de façon indépendante portaient chacune en elle normalement ce dommage au moment où elles se sont produites* »³⁸. D'une autre manière, la cour administrative d'appel de Nancy détermine, dans un arrêt du 20 octobre 2008, la coaction lorsque « *chaque coauteur d'un même dommage, conséquence de leurs fautes respectives, doit être condamné solidairement à la réparation de l'entier dommage, chacune de ces fautes ayant concouru à le causer tout entier, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du partage de responsabilités entre les coauteurs, lequel n'affecte que les rapports réciproques de ces derniers, mais non le caractère et l'étendue de leur obligation à l'égard de la victime du dommage* »³⁹.

³⁴ Pour des développements, v. *infra* le Chapitre 2 du Titre 1 de la Partie 2.

³⁵ H. BELRHALI, *Les coauteurs en droit administratif*, *op. cit.*, p. 17.

³⁶ *Id* : « Pour constituer une chaîne, tous les maillons, c'est-à-dire les auteurs, doivent se situer sur le même plan par rapport [...] au fait dommageable. La contribution de chaque coauteur doit être indispensable à la production de ces effets juridiques [...] Ainsi, les différents coauteurs sont égaux par rapport à l'acte ou au dommage car ils sont tous à son origine ». Elle ajoute, p. 18 : « Il existe des coauteurs d'un même [...] dommage, [s'il] est produit par des coauteurs lorsque plusieurs personnes juridiques sont à l'origine de causes distinctes de ce dommage ».

³⁷ Par ex., v. C.E., 16 juin 1984, n°50118 : « Cons. que lorsque les coauteurs d'un dommage ont été condamnés solidairement, celui d'entre eux qui a payé la totalité de l'indemnité ne peut demander que d'autres coauteurs soient condamnés solidairement à lui en rembourser une partie que dans le cas où le dommage est imputable en partie à une *faute commune* de ces seuls coauteurs ». Nous soulignons.

³⁸ Ce considérant de principe a été consacré par l'arrêt C.E., 2 juin 2010, *Madranges*, n°323890, précité. Nous soulignons. Il a été repris *in extenso* depuis. Par ex., v. C.E., 24 avril 2012, *Époux Massiaoui*, n°342104, puis C.E. 4 juin 2014, n°359244.

³⁹ C.A.A., Nancy, 20 octobre 2008, n°04NC01143, précité. Nous soulignons.

142. Au stade de la reconnaissance des faits générateurs, il importe donc peu de savoir quel est le premier ou le dernier fait commis chronologiquement, d'une part, et quel est celui qui a eu le rôle causal le plus déterminant, d'autre part⁴⁰. Pour déterminer une coaction, il est seulement nécessaire d'identifier plusieurs faits générateurs afin de démontrer que chaque coauteur a contribué à sa manière à la production du même dommage.

143. Il est en effet classique de présenter l'origine d'un dommage selon le moment de la survenance des faits générateurs. Soit un fait générateur peut être à l'origine de la genèse du dommage lorsqu'il a été commis en premier. Soit un fait générateur peut concrétiser la survenance du dommage après avoir été commis postérieurement à un autre⁴¹. Toujours est-il qu'il est parfois compliqué en étudiant la jurisprudence administrative d'identifier précisément quel est le premier fait générateur et quel est le second, voire le dernier. Il paraît à cet égard que les faits générateurs sont « côte à côte »⁴² ou « parallèles », « cumulatifs »⁴³, sans pour autant être concomitants comme l'affirme fréquemment la doctrine⁴⁴.

144. En droit de la responsabilité civile, la coaction se manifeste ainsi par une pluralité de faits générateurs ayant causé le même dommage, peu importe le moment auquel ces derniers ont été commis. La coaction ne peut donc être retenue dans le cadre d'une cause unique ou exclusive, d'une part, et en présence de l'aggravation du dommage, d'autre part. En effet, nous avons vu que la cause unique ou exclusive implique la reconnaissance d'une seule cause juridique du dommage. Il ne saurait donc y avoir plusieurs faits générateurs et, partant, plusieurs auteurs. L'aggravation du dommage ne peut également permettre d'identifier un cas de coaction. En effet, nous expliquerons que l'aggravation du dommage suppose la production d'un nouveau dommage⁴⁵. Dès lors, il existe deux dommages différents, chacun ayant été causé par un fait générateur distinct.

145. Aussi, la coaction se caractérise, en droit de la responsabilité civile, par la pluralité de causes juridiques d'un même dommage. Pareille acception semble pourtant être incohérente eu égard à l'étymologie latine de la coaction, qui consiste à appréhender cette dernière comme le fait « *d'agir ensemble* ». Or, l'adverbe « *ensemble* » est, dans le langage courant, défini comme le fait d'être l'un

⁴⁰ Ces considérations ont cependant de l'importance pour la détermination de la part causale de chaque fait dommageable et, partant, pour mettre en œuvre la solidarité des coauteurs. Pour des développements, v. *infra* le Chapitre 2 du Titre 1 de la Partie 2.

⁴¹ M. DEGUERGUE, « Causalité et imputabilité », *loc. cit.*, pt. 16.

⁴² C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 263 - 264.

⁴³ B. STERN, *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, *op. cit.*, p. 270 et 275.

⁴⁴ Sur la critique de la concomitance, v. *supra* nos explications au pt. 72.

⁴⁵ Sur cette question, v. *infra* nos développements aux pt. 312 - 322.

avec l'autre en formant un ensemble indissociable⁴⁶. Ainsi, « *agir ensemble* » consisterait, à l'instar de la conception du droit pénal, à causer le dommage par une association ou par une collaboration réciproque.

146. Toutefois, cet ensemble indissociable peut aisément être avéré lorsque le dommage a été causé à plusieurs sans liens ou sans dépendance apparents. Confrontés entre eux, les différents faits générateurs constituent en effet ce que la doctrine appelle la chaîne de causalité⁴⁷. Chacun a contribué à sa manière à la production du dommage si bien que, sans l'un d'entre eux, le dommage n'aurait pas été causé avec la même ampleur. Cette contribution à plusieurs à la production d'un même dommage explique alors le régime de solidarité qui s'applique entre les coauteurs.

B. – Pertinence de la qualification de la victime comme coauteur

147. Définie de la sorte, la coaction est transposable au cas de figure selon lequel la victime contribue à la production de son dommage. Dès lors que la victime est l'auteur d'un fait générateur lorsqu'elle contribue à la production de son propre dommage, elle est un coauteur lorsque son dommage a une ou plusieurs autres causes juridiques. La victime est en effet dans un rapport d'égalité au sens où elle est à l'origine de son dommage. Elle peut avoir contribué à la genèse de son dommage ou avoir révélé le fait générateur de la personne publique. Respectivement, elle commet un fait générateur avant (1) ou après (2) le fait générateur de la personne publique dont la responsabilité est recherchée. En revanche, elle ne peut être coauteur dès lors que, par son fait, elle aggrave son dommage.

1. Le fait générateur de la victime antérieur à celui de la personne publique responsable

148. De nombreuses décisions de justice révèlent que la victime est à l'origine de la genèse de son dommage en commettant un fait générateur avant celui de la personne publique dont la responsabilité est recherchée. Plus précisément, c'est au cours de cet exercice qu'une personne publique a commis un fait générateur qui a causé un dommage. À ce titre, la personne publique n'aurait peut-être pas été éventuellement à même de commettre un tel fait générateur sans l'intervention de la victime. Par son fait générateur, la victime est donc à l'origine de la genèse de son dommage.

⁴⁶ V. « Ensemble », in *Littré* et le *C.N.R.T.L.*.

⁴⁷ Par ex., v. C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, 261 -265 ; H. BELRHALI, *Les coauteurs en droit administratif*, *op. cit.*, p. 17.

149. De la sorte, la victime a nécessairement été à l'origine de la genèse de son dommage en ayant participé à une manifestation illicite au cours de laquelle elle a subi un dommage en raison de l'absence de contrôle de sécurité, laquelle n'a pas permis d'empêcher un incendie⁴⁸ ; en ayant ouvert un restaurant avant la prise d'un arrêté prescrivant la déviation de la route principale causant une baisse du chiffre d'affaire⁴⁹ ; en ayant eu un comportement imprudent en montant sur le toit d'une maison en pleine nuit et en état d'ébriété⁵⁰ ou en ne s'étant pas informée sur les risques ou sur les caractéristiques d'une parcelle de terrain avant de faire une demande de permis de construire ou de faire une acquisition⁵¹ ; ou encore en ayant adopté une attitude difficile ayant conduit à la placer dans une situation de sous-service statutaire⁵².

150. Ces quelques exemples démontrent bien que la contribution de la victime à la production de son dommage peut être le facteur déclenchant du dommage lorsque le fait générateur est antérieur à celui de la personne publique responsable, à tel point que, sans elle, la personne publique n'aurait peut-être pas nécessairement commis de fait générateur.

2. Le fait générateur de la victime postérieur à celui de la personne publique responsable

151. Sans un comportement de la victime, celle-ci n'aurait éventuellement pas subi de dommage, quand bien même un fait générateur pourrait être imputé à une personne publique. Il n'en demeure pas moins que, juridiquement, le fait de la victime explique le dommage causé de prime abord par le fait générateur de la personne publique ; celui-ci étant la cause initiale du dommage de la victime.

152. À cet égard, la victime peut contribuer à la production de son dommage en ayant été imprudente ou négligente en présence d'un ouvrage public ou d'un travail public. S'il est vrai que le juge administratif ne précise pas expressément la chronologie des faits générateurs dans ce contentieux, il n'en demeure pas moins que la contribution de la victime à la production de son dommage est postérieure au fait générateur de la personne publique.

Au premier abord, il est envisageable de considérer que le fait générateur de la victime est antérieur. En effet, ce n'est que par son intermédiaire que le défaut d'entretien normal de l'ouvrage

⁴⁸ C.E., 29 juillet 1943, *Ville de Perpignan c./ Dame Dalbiez*, *Rec.*, p. 218.

⁴⁹ C.A.A., Marseille, 19 octobre 2015, *Commune de Coursan*, n°14MA03937 ; *J.C.P. A.*, 23 mai 2016, n°20, 2133, comm. E. SALAUN.

⁵⁰ C.A.A., Nancy, 4 août 2005, *Mme F.*, n°01NC00360.

⁵¹ C.E., 7 mai 2007, *Société immobilière de la banque de Bilbao et de Viscaya d'Ilbarritz*, n°282311 ; C.E., 2 octobre 2002, *Ministre de l'Équipement ...*, n°232720 ; C.A.A., Bordeaux, 8 avril 1993, *Mme Desfougère*, n°91BX00268 ; C.A.A., Nancy, 12 décembre 1991, *Ministre de l'Équipement c./ Époux Delobette*, n°89NC01363 ; C.E., 21 septembre 1990, *S.C.I. Hameau du Beauvoir*, n°67776 ; C.E., 1^{er} juillet 1987, *S.C.I. La Résidence*, n°58395.

⁵² C.E., 23 août 2006, *Rouault*, n°273902.

public, par exemple, est révélé. Toutefois, en l'absence de défaut d'entretien normal d'un ouvrage public, la victime n'aurait peut-être pas subi de dommage, malgré son comportement imprudent. De plus, le juge se réfère à l'ensemble des circonstances de l'espèce, dont la connaissance des lieux et/ou sa dangerosité par la victime, pour reconnaître le fait générateur de cette dernière⁵³.

Nécessairement amené à statuer sur la reconnaissance d'un défaut d'entretien normal de celui-ci comme cause du dommage par l'action en responsabilité de la victime, le juge ne peut que rétrospectivement constater que ce défaut d'entretien normal est nécessairement préexistant au fait générateur de la victime. L'arrêt *Commune de Crolles* est intéressant à cet égard⁵⁴. En l'espèce, si la victime a commis une imprudence et une inattention en n'évitant pas une plaque de verglas pourtant visible, la cour administrative d'appel a toutefois considéré que cette plaque de verglas avait été causée par un défaut d'entretien normal d'un ouvrage public. En effet, elle précise que la commune n'ignorait pas que la fontaine, ouvrage public, projetait de l'eau de nature à geler, ni le risque de verglas le jour de l'accident. Or, ce défaut d'entretien normal de l'ouvrage public est préexistant au fait générateur de la victime.

153. Au-delà d'une imprudence ou d'une négligence dans le cadre d'un ouvrage public, la jurisprudence administrative regorge d'hypothèses qui mettent en évidence la contribution de la victime à la production de son dommage après le fait générateur de la personne publique. Par exemple, le fait générateur de la victime révèle celui de la personne publique en ayant tardé à revenir consulter l'hôpital, alors que le juge administratif avait considéré qu'une faute médicale avait été commise lors d'un premier diagnostic⁵⁵ ; en ayant ignoré le caractère provisoire d'une réparation des flexibles de freins et l'obligation de procéder au changement de ces derniers, alors que le juge a reconnu la faute de l'État dans le contrôle du véhicule concerné suite à la réparation initiale⁵⁶ ; en ayant pris le volant de son véhicule malgré la conscience de son état de santé, alors que le juge a reconnu la faute de l'État pour lui avoir délivré son permis de conduire⁵⁷ ou encore en ayant fait preuve d'une mauvaise volonté persistante dans l'accomplissement de ses fonctions suite à une nouvelle affectation qu'elle contestait, sachant que le juge a reproché au supérieur hiérarchique de ne pas prendre de mesures pour mettre un terme à la dégradation des conditions de travail⁵⁸.

154. Aussi, en commettant un fait générateur avant ou après celui de la personne publique

⁵³ Sur la prise en compte de ces circonstances, v. *infra* nos développements aux pt. 214 - 253.

⁵⁴ C.A.A., Lyon, 21 avril 2011, *Commune de Crolles*, n°10LY00464.

⁵⁵ C.A.A., Nancy, 18 juin 1992, *Centre hospitalier régional et universitaire d'Amiens*, n°90NC00600.

⁵⁶ C.E., 31 mars 2008, *Société Capraro et Cie. et autres*, n°303159.

⁵⁷ C.E., 13 juillet 2016, *Société Avanssur IARD*, n°387496.

⁵⁸ C.E., 24 novembre 2006, *Mme. Baillet*, n°256313, *Rec.*, p. 486 ; *A.J.D.A.*, 2007, p. 428.

responsable, la victime est un coauteur lorsqu'elle contribue à la production de son dommage à plusieurs, c'est-à-dire par la conjonction, par la juxtaposition de faits générateurs, sans nécessairement que ces derniers entretiennent un rapport causal ou une influence quelconque. Le dommage n'a pu se produire tel qu'il a été que par la conjonction, la juxtaposition de plusieurs faits générateurs.

155. Pour conclure, la victime peut être le seul auteur d'un fait générateur ou être un coauteur. À ce titre, la victime a nécessairement manqué à un devoir juridique préexistant. En effet, il pèse sur chaque acteur de comportement un devoir général de prudence ou de diligence (§ 2).

§ 2 : La victime auteur par le manquement au devoir général de prudence ou de diligence

156. Lorsqu'elle contribue à la production de son dommage, la victime est avant tout un acteur de comportement auteur d'un fait générateur. Ce faisant, elle peut manquer à un devoir juridique préexistant qui pèse sur tout acteur de comportement. À ce titre, il lui incombe deux types de devoirs juridiques. En premier lieu, la loi et d'autres textes juridiques prescrivent des devoirs déterminés. En second lieu, le juge consacre, sur le fondement plus ou moins explicite de textes juridiques, un devoir général qui est reconnu en doctrine comme étant le devoir général de prudence ou de diligence. Définissant la faute comme « *la violation d'une prescription légale ou [comme] le manquement au devoir général de prudence ou de diligence* »⁵⁹, le projet de réforme de la Chancellerie sur la responsabilité civile de 2017 consacre les deux catégories de devoirs juridiques préexistants.

157. Toutefois, la victime contribue principalement à la production de son dommage par le manquement au devoir général de prudence ou de diligence. L'étude de la jurisprudence administrative ne permet pas d'identifier beaucoup de décisions de justice dans lesquelles le juge impose à la victime un devoir de comportement déterminé. S'il rappelle des devoirs déterminés qui sont consacrés par des textes juridiques⁶⁰, le juge administratif impose également des devoirs de

⁵⁹ ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, *Projet de réforme du droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, article 1242. Nous soulignons.

⁶⁰ Par ex., v. C.E., 13 juillet 2016, *Société Avanssur IARD*, n°387496, précité, concernant l'obligation pour tout titulaire d'un permis de conduire de « *s'abstenir de prendre le volant s'il est atteint d'une affection pouvant constituer un danger pour lui-même ou les autres usagers de la route, et ce jusqu'à l'amélioration de son état de santé* » selon le *code civil*, le *code de la route* et un arrêté interministériel ; C.A.A., Nancy, 28 décembre 1995, *Commune de Saint-Martin-au-Laert*, n°93NC00983, à propos des obligations, « *notamment en application des dispositions de l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation, qui imposent à l'exploitant d'un établissement recevant du public de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur et de procéder, en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires* » ; C.A.A., Lyon, 29 mai 1990, n°89LY00762, à propos de l'obligation faite « *aux automobilistes en cas*

comportement déterminé à l'égard d'un sujet de droit sans les justifier⁶¹.

158. Pour reconnaître l'existence d'un manquement à un devoir juridique, et notamment au devoir général de prudence ou de diligence, le juge administratif a recours à une méthode juridictionnelle précise. Celle-ci consiste à comparer le comportement d'une personne avec celui qu'aurait dû avoir la personne raisonnable⁶² placée dans les mêmes circonstances. De la sorte, le juge détermine un manquement au devoir général de prudence ou de diligence par une « *appréciation in abstracto subjective* »⁶³.

159. Nous étudierons donc, en premier lieu, la reconnaissance par le juge administratif du devoir général de prudence ou de diligence à l'égard de la victime **(I)** avant de démontrer, en second lieu, qu'il détermine le manquement à celui-ci par une méthode d' « *appréciation in abstracto subjective* »⁶⁴ **(II)**.

I. – La reconnaissance d'un devoir général de prudence ou de diligence de la victime par le juge administratif

160. Le devoir général de prudence ou de diligence est surtout une notion doctrinale. Le juge administratif de même que le juge judiciaire n'utilisent que très peu cette expression. Toutefois, l'analyse de la jurisprudence administrative permet de constater sa consécration par le juge en ce qui concerne la contribution de la victime à la production de son dommage. En effet, celui-ci a recours aux notions de prudence ou de diligence, ainsi qu'à des termes qui s'en rapprochent tels que la précaution, la vigilance ou encore l'attention⁶⁵.

161. Toujours est-il que, motivant faiblement ses décisions de justice, il est difficile de savoir sur quel fondement le juge administratif consacre ce devoir. De plus, les spécialistes de droit

de risque de glissement dû à l'enneigement ou au verglas, de disposer des moyens appropriés pour s'opposer au dérapage des véhicules » selon des arrêtés départementaux.

⁶¹ Par ex., v. C.E., 31 mars 2008, *Société Capraro et Cie et autres*, n°303159, précité, à propos de l'obligation de changer les flexibles de freins du véhicule d'une société ; C.E., 16 mai 1948, *Compagnie d'assurances La Préserveurice*, Rec., p. 234, concernant l'obligation de signaler par une étoffe de couleur vive les axes d'une machine.

⁶² L'expression « personne raisonnable » s'est substituée à l'ancienne expression du « bon père de famille » par la loi n°2014-873 du 4 août 2014, *pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*.

⁶³ S. **GOUHIER**, *Essai d'une théorie générale de la responsabilité en droit administratif*, Thèse dactyl., Université du Mans, 2000, p. 521, note de bas de page n°2294.

⁶⁴ *Id.*

⁶⁵ Pour les références, v. *infra* nos développements dans le présent § sur les manifestations du devoir général de prudence ou de diligence.

administratif ne s'intéressent pas à ses fondements⁶⁶. Les auteurs de droit civil ont au contraire expliqué le devoir général de prudence ou de diligence de telle sorte que celui-ci consacre une norme générale de comportement sur le fondement des articles 1240 et 1241 du *code civil*⁶⁷. Toutefois, ils n'évoquent ce fondement que pour le devoir de ne pas causer de dommage à autrui. L'étude de la jurisprudence administrative confirme ce fondement dans le cas de la victime qui nuit à soi-même. Elle permet, en outre, d'identifier d'autres fondements possibles.

162. Pour présenter ce devoir général de prudence ou de diligence de la victime, nous rechercherons ses fondements juridiques (A) avant de mettre en exergue ses manifestations diverses (B).

A. – Un devoir aux fondements divers

163. Ne s'intéressant pas aux fondements du devoir général de prudence ou de diligence⁶⁸, les auteurs de droit administratif le considèrent seulement comme étant universel⁶⁹. Au contraire, les civilistes expliquent que ce devoir consacre une norme générale de comportement en se fondant sur les actuels articles 1240 et 1241 du *code civil*⁷⁰. Prescrivant de manière générale de ne pas causer de dommage à autrui par une faute, une imprudence ou une négligence, ces derniers semblent pertinents à expliquer le devoir général de prudence ou de diligence. Aucun comportement déterminé n'est prescrit pour parvenir à cette fin.

164. De la sorte, les auteurs de droit civil ne visent pas la victime qui nuit à soi-même. Pourtant, comme nous le développerons, le fondement par ces articles paraît cohérent à cette hypothèse (1). Il faut toutefois se garder de considérer ces derniers comme les seuls fondements. L'étude de la jurisprudence administrative met en évidence d'autres fondements possibles (2).

⁶⁶ Par ex., v. O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 136, pt. 179 ; M. FORNACCIARI et D. CHAUVAUX, « Exonérations ou atténuations de responsabilité », *loc. cit.*, pt. 126 ; M. PAILLET, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 48, pt. 83 ; J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 39 ; J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 199.

⁶⁷ Par ex., v. G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 457, pt. 450.

⁶⁸ Par ex., v. O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 136, pt. 179 ; M. FORNACCIARI et D. CHAUVAUX, « Exonérations ou atténuations de responsabilité », *Répertoire de droit de la responsabilité de la puissance publique*, *loc. cit.*, pt. 126 ; M. PAILLET, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 48, pt. 83 ; J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 39 ; J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 199.

⁶⁹ J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 199 : « Le caractère universel de cette obligation a pour corollaire son extrême imprécision ». Nous soulignons.

⁷⁰ Par ex., v. G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 457, pt. 450.

1. Les articles 1240 et 1241 du *code civil*

165. Si les articles 1240 et 1241 du *code civil* tendent à être le fondement principal du devoir général de prudence ou de diligence en tant qu'ils prescrivent une norme générale de comportement⁷¹, le juge administratif ne s'y réfère pas explicitement. Or, la référence explicite à des dispositions de droit civil n'est en aucune manière problématique ni étonnante. Le juge administratif a en effet eu l'occasion de se fonder sur des articles du *code civil*, notamment en matière contractuelle, en reprenant, soit la lettre, soit l'esprit⁷². Il ne serait donc guère surprenant que le juge administratif puisse consacrer le devoir général de prudence ou de diligence en reprenant l'esprit des articles 1240 et 1241 du *code civil*, d'autant qu'il a, dans le contentieux de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques, fait mention du *code civil* pour déterminer le devoir général de ne pas prendre le volant de son véhicule si l'état de santé ne le permet pas⁷³. Maryse DEGUERGUE confirme le recours au *code civil* pour traiter de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques⁷⁴. Elle précise en effet que l'article 1246 du *code civil*, qui se réfère à toute personne et non à tout homme⁷⁵ à l'instar de l'article 1240⁷⁶, permet de ne pas exclure la responsabilité des personnes publiques en matière environnementale.

166. Toutefois, ces dispositions ne prescrivent, selon leur lettre, qu'un comportement afin de ne pas causer de dommage à autrui. Il est à ce titre problématique de consacrer un devoir général de prudence ou de diligence à l'égard d'un acteur de comportement qui se cause un dommage à lui-même. Pourtant, l'impertinence de cette hypothèse n'est pas à soulever pour des considérations à la fois logique et juridique⁷⁷.

⁷¹ D'autres textes juridiques mettent pourtant en exergue ce devoir de manière plus explicite. Par ex., l'article R. 141-1 du *code de l'aviation civile* dispose que « [l]es pilotes sont tenus, au cours de la circulation aérienne, de se conformer aux règlements relatifs à la police de la circulation, à la route, aux feux et aux signaux, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages ». Nous soulignons. L'article L. 173-12 du *code des assurances* énonce que « [l]es risques assurés demeurent couverts, même en cas de faute de l'assuré ou de ses préposés terrestres, à moins que l'assureur n'établisse que le dommage est dû à un manque de soins raisonnables de la part de l'assuré pour mettre les objets à l'abri des risques survenus ». Nous soulignons.

⁷² Par ex., v. l'application directe des dispositions du *code civil* relatives aux vices cachés en matière contractuelle et l'application des dispositions relatives à la responsabilité décennale.

⁷³ C.E., 13 juillet 2016, *Société Avanssur IARD*, n°387496, précité : « Considérant qu'il résulte des principes édictés par le *code civil* en matière de responsabilité civile [...] ». Nous soulignons.

⁷⁴ M. DEGUERGUE, « Les imperfections de la responsabilité administrative environnementale », *A.J.D.A.*, 2018, p. 2077.

⁷⁵ *Code civil*, art. 1246 : « Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer ». Nous soulignons.

⁷⁶ Le projet de réforme sur la responsabilité civile de la Chancellerie, *op. cit.*, raisonne de la sorte en ne mentionnant plus tout homme. Il énonce, à l'article 1241, qu'« On est responsable du dommage causé par sa faute ».

⁷⁷ Certains auteurs n'hésitent du reste pas à reconnaître comme fondement du devoir général de prudence ou de diligence de la victime l'article 1240 du *code civil*. Par ex., v. M. FORNACCIARI et de D. CHAUVAUX, in « Exonérations ou atténuations de responsabilité », *loc. cit.*, pt. 128 : « Lorsque l'obligation n'est pas sanctionnée par une norme juridique, sa violation et, partant, le caractère fautif de l'agissement de la victime sont plus difficiles

167. En premier lieu, il n'est pas illogique d'exiger d'un acteur de comportement de se comporter prudemment ou avec diligence afin de ne pas causer de dommage à autrui ou à soi-même. De fait, si tout acteur doit adopter un comportement afin d'éviter de causer un dommage à autrui, il est évident que chacun agisse en considération de sa personne. Les limites inhérentes à la disposition de son corps ou l'observance des patients - assurés sociaux en attestent. Exercer ou ne pas exercer un comportement qui a pour corollaire de nuire à soi-même peut avoir une incidence sur autrui. D'une part, la volonté de responsabiliser les conducteurs et les patients met en évidence cette conséquence. Par exemple, l'inobservance des patients - assurés sociaux peut contribuer à l'aggravation du déficit de la Sécurité sociale⁷⁸. Cette considération budgétaire est l'une des justifications avancées pour la consécration d'un devoir d'observance. De plus, l'absence de vaccination peut conduire au développement d'une maladie pour soi-même et pour autrui⁷⁹. D'autre part, ne pas imposer un tel devoir reviendrait à faire peser sur le responsable d'un fait dommageable les conséquences d'un autre fait dont il n'est pas l'auteur. Or, cette situation révèle la pertinence d'un tel devoir d'un point de vue juridique.

168. En second lieu, le devoir de ne pas nuire à soi-même est cohérent d'un point de vue juridique. La responsabilité civile a pour fonction de réparer intégralement les préjudices subis par la victime. Or, la réparation intégrale doit être équilibrée. Il est de principe que le responsable soit condamné à ne réparer que ce qu'il doit en fonction de ce qu'il a causé par son fait générateur. En droit administratif, ce principe est même un moyen d'ordre public⁸⁰. De plus, la protection des deniers publics est une donnée importante pour l'engagement de la responsabilité des personnes publiques⁸¹.

169. Le projet de réforme sur la responsabilité civile de la Chancellerie paraît, enfin, reconnaître implicitement le fondement du devoir général de prudence ou de diligence dans les articles du *code civil*. S'il définit la faute comme « *la violation d'une prescription légale ou [comme] un*

à établir. Le plus souvent, et suivant en cela une méthode pratiquée par les juges judiciaires pour l'application de l'article 1382 du code civil, le juge administratif va comparer le comportement de la victime à un type abstrait idéal ».

⁷⁸ Par ex., v. A. LOPEZ et C. COMPAGNON, *Pertinence et efficacité des outils de politique publique visant à favoriser l'observance*, *op. cit.*, p. 25 - 29 ; G. DUHAMEL, « Les enjeux de l'observance », in LAUDE A. et TABUTEAU D. (dir.), *De l'observance à la gouvernance de sa santé*, P.U.F., coll. « Droit et santé », 2007, p. 24 ; P.-L. BRAS, « Déficit de l'assurance maladie : dérembourser ou prélever ? », *Dr. soc.*, p. 644 - 655.

⁷⁹ La résurgence de la variole en France ces dernières années est expliquée par les scientifiques par la mauvaise couverture vaccinale.

⁸⁰ C.E., Sect., 19 mars 1971, *Sieurs Mergui*, *Rec.*, p. 235 ; *id.*, concl. M. ROUGEVIN-BAVILLE. Le caractère d'ordre public a été confirmé par C.E., 30 mars 2009, *Commune de Lamalou les Bains*, *Rec. T.*, p. 921.

⁸¹ Par ex., v. not. I. MARIANI-BENIGNI, « L' « exception de risque accepté » dans le contentieux administratif de la responsabilité », *loc. cit.*, p. 848.

manquement au devoir général de prudence ou de diligence »⁸², il retient cette acception pour tout acteur de comportement, qu'il soit responsable ou victime⁸³. À l'article 1254, le projet précise en effet que la faute de la victime, distincte de l'inexécution contractuelle, est une cause d'exonération ou d'exclusion de responsabilité. Le projet consacre également cette opposition entre la faute et l'inexécution contractuelle concernant le responsable. Cette consécration textuelle du devoir général de prudence ou de diligence aurait à ce titre pour effet éventuel de contraindre les juges à « *justifier la qualification de faute, en confrontant dans chaque cas d'espèce le comportement du défendeur (ou de la victime, en cas de faute de celle-ci)* » à ce devoir⁸⁴.

170. La reconnaissance du devoir général de prudence ou de diligence de ne pas nuire à soi-même a été, du reste, consacrée par le juge administratif. Toutefois, le juge ne s'est pas fondé sur les articles 1240 et 1241 du *code civil*, mais sur un autre texte juridique⁸⁵. Cette consécration a ainsi le mérite d'apporter l'existence d'un devoir général de prudence ou de diligence de ne pas nuire à soi-même, d'une part, et de mettre en évidence que celui-ci résulte d'autres fondements, d'autre part (2).

2. D'autres fondements pertinents

171. La consécration du devoir général de prudence ou de diligence est rarement explicitement fondée sur un texte juridique, qui plus est précis, aussi bien dans les visas que dans les motifs des décisions de justice. Si le juge administratif se réfère à des textes juridiques, ce n'est essentiellement que pour apprécier le fait générateur de la personne publique dont la responsabilité est recherchée, et non celui de la victime. Par exemple, dans des arrêts concernant l'électrocution de tiers d'ouvrage public, que sont les lignes à haute tension, le juge se fonde sur un arrêté relatif à la distribution d'énergie⁸⁶. Toutefois, cet arrêté n'a pas pour objet les comportements précautionneux que doit avoir tout acteur de comportement en présence d'une ligne à haute tension. Malgré tout, l'étude de la jurisprudence administrative permet de révéler certains fondements sur lesquels le juge administratif semble s'appuyer.

⁸² ACADEMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, *Projet de réforme du droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, art. 1242.

⁸³ *Id.*, art. 1254.

⁸⁴ J.-S. BORGHETTI, « L'avant-projet de réforme de la responsabilité civile », *D.*, 2016, p. 1444.

⁸⁵ C.A.A., Lyon, 27 septembre 2012, *Caisse suisse de compensation*, n°11LY00943, précité. Pour une présentation, v. *infra* nos développements.

⁸⁶ C.A.A., Bordeaux, 21 mai 2002, *M. Salafia*, n°98BX01343, précité ; C.E., 4 septembre 1995, *É.D.F.*, n°85324, précité.

a) Le code de l'aviation civile

172. La consécration du devoir général de prudence ou de diligence est évidente avec le *code de l'aviation civile*. En effet, le juge administratif a reconnu le devoir de ne pas nuire à soi-même en se fondant sur une annexe publiée dans le *code de l'aviation civile* qui prescrit le devoir général de prudence ou de diligence de ne pas nuire à autrui. Dans un arrêt *Caisse suisse et compensation*⁸⁷, la cour administrative d'appel de Lyon se fonde en effet sur l'annexe relative aux « règles de vol à vue », lesquelles énoncent que les pilotes d'aéronefs non moto propulsés peuvent déroger à l'interdiction de procéder à des vols à vue dans certaines conditions, « sous réserve de n'entraîner aucun risque pour les personnes ou les biens à la surface ».

Or, après avoir reproduit la disposition, le juge administratif consacre un véritable devoir général à l'égard de tous les pilotes d'aéronefs non moto propulsés. En effet, il apporte une double précision. En premier lieu, l'exception à ladite interdiction est subordonnée « à la condition qu'ils [les pilotes] prennent toutes les précautions nécessaires destinées [...] à prévenir les risques »⁸⁸. Contrairement à l'article D. 131-7 du *code de l'aviation civile*, le juge impose à tout pilote d'aéronefs non moto propulsés d'agir avec précaution. S'il est vrai que la précaution pourrait être distincte de la prudence ou de la diligence, voire même de la vigilance, il n'en demeure pas moins que toutes ces notions renvoient à un comportement général à adopter⁸⁹. En second lieu, si le juge administratif prescrit cette précaution auxdits pilotes pour prévenir les risques qu'ils pourraient faire courir aux personnes ou aux biens situés à la surface, il leur impose également d'agir avec précaution pour « éviter les dangers auxquels ils sont eux-mêmes exposés en raison d'un vol à basse altitude, en particulier en montagne »⁹⁰.

173. À ce titre, le juge administratif consacre un devoir général de précaution des pilotes envers eux-mêmes, lequel n'est pas expressément prescrit par ledit article. Aussi, ce devoir de précaution n'est pas seulement reconnu pour engager la responsabilité des pilotes en cas de dommage causé à autrui. Il l'est également dans l'hypothèse où les pilotes eux-mêmes subiraient un dommage et, partant, seraient victimes. Cet arrêt est ainsi révélateur de la manière avec laquelle le juge administratif peut consacrer un devoir général en se fondant sur un texte juridique. De plus, il démontre que ce devoir s'impose aux acteurs de comportement dans des qualités différentes : en éventuels responsables ou en tant que victimes.

⁸⁷ C.A.A., Lyon, 27 septembre 2012, *Caisse suisse de compensation*, n°11LY00943, précité.

⁸⁸ Nous soulignons.

⁸⁹ Sur la signification de ces différentes notions, v. *infra* nos développements aux pt. 184 - 185.

⁹⁰ Nous soulignons.

b) Le code de la route

174. Au-delà de la reconnaissance d'une norme générale de comportement qui serait fondée sur les articles 1240 et 1241 du *code civil*, le juge administratif a pu explicitement consacrer le devoir général de prudence ou de diligence en se référant au *code de la route*. En effet, il a pu identifier le « *devoir de prudence qui s'impose à tout conducteur en vertu des articles R. 10 et R. 12 du code de la route* »⁹¹ ou, plus précisément encore, le devoir de vérifier que chaque conducteur s'assure qu'il est bien en mesure de respecter les obligations qui découlent « *des principes édictés par le code civil en matière de responsabilité civile et précisés par le code de la route et l'arrêté du 21 décembre 2005* »⁹² afin de ne pas « *constituer un danger pour lui-même ou pour les autres usagers de la route* »⁹³. D'une autre manière, le juge a également rétrospectivement imposé la prise de précaution à un conducteur victime en la tirant d'une obligation de moyens prescrite par des arrêtés départementaux à l'égard des automobilistes⁹⁴. Le devoir général de prudence ou de diligence est d'autant plus présent dans le *code de la route* au motif qu'a été introduit en son sein le principe de prudence et notamment à l'égard de l'utilisateur vulnérable⁹⁵.

c) La pratique contractuelle dans le contentieux de l'urbanisme

175. Le contentieux de l'urbanisme est également particulièrement intéressant. S'il fait mention du *code de l'urbanisme* pour apprécier le fait générateur de la personne publique poursuivie, le juge administratif est silencieux au regard d'un sujet de droit qui n'a pas obtenu un permis de construire ou qui se l'est vu retirer. En revanche, le juge administratif renvoie expressément dans certains arrêts à la diligence contractuelle de la victime. De fait, le Conseil d'État a rejeté la responsabilité des personnes publiques, malgré des illégalités évidentes, au motif que le demandeur de document d'urbanisme n'avait pas assorti, dans un contrat de vente, une condition suspensive⁹⁶.

⁹¹ C.A.A., Paris, 24 septembre 1996, *G.M.F.*, n°94PA01895 ; C.A.A., Bordeaux, 29 juillet 1996, *G.M.F.*, n°95BX00721.

⁹² C.E., 13 juillet 2016, *Société Avanssur IARD*, n°387496, précité.

⁹³ *Id.*

⁹⁴ C.A.A., Lyon, 29 mai 1990, n°89LY00762 : « *Considérant que même si des arrêtés départementaux avaient été pris faisant obligation aux automobilistes en cas de risque de glissement dû à l'enneigement ou au verglas, de disposer des moyens appropriés pour s'opposer au dérapage des véhicules, il ne ressort pas du dossier que la signalisation était suffisante pour en informer l'ensemble des touristes séjournant à BONNEVAL-SUR-ARC ; qu'ainsi il ne peut être reproché à M. Z... d'avoir circulé sans dispositif anti-glissant ; Considérant toutefois que M. Z... qui avait remarqué la veille du jour de l'accident la plaque de verglas, aurait dû prendre les précautions de conduite exigées par les circonstances* ». Nous soulignons.

⁹⁵ *Code de la route*, art. R. 412-6, I, modifié par le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008, portant diverses dispositions de sécurité routière (art. 15) : « *Tout véhicule en mouvement ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur. Celui-ci doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables* ». Nous soulignons.

⁹⁶ C.E., 8 avril 2015, *Société Masarin*, n°367167 ; concl. A. LALLET, disponibles sur *Ariane*. Pour une imprudence de

Si par principe la responsabilité des personnes publiques peut être engagée en cas d'erreur dans l'élaboration d'un document d'urbanisme⁹⁷ ou dans la délivrance d'un certificat positif⁹⁸, le Conseil d'État a assoupli sa jurisprudence en présence d'un contrat de vente. De la sorte, il ne considère pas que le préjudice a pour origine directe les fautes d'une personne publique mise en cause, mais le contrat de vente entre un aménageur et l'acquéreur⁹⁹. La précision est d'importance car, selon Alexandre LALLET dans ses conclusions sur l'arrêt *Commune de Crozon*¹⁰⁰, ce rejet du lien de causalité entre la faute de la personne publique défenderesse et le préjudice de l'acquéreur n'est admis que si est en cause un tel contrat de vente. En-dehors de cette hypothèse, le lien de causalité est reconnu, à moins que les circonstances dans lesquelles est intervenue la vente puissent justifier une exonération de responsabilité, à l'instar de l'absence de prévision d'une condition suspensive¹⁰¹.

176. Aussi, en l'absence de fondement textuel précis, il est de prime abord imposé au titulaire d'un permis de construire de vérifier s'il dispose des garanties financières et juridiques suffisantes pour la réalisation de son projet. À ce titre, il convient de s'assurer de la constructibilité du terrain en se référant au plan local d'urbanisme voire en obtenant un certificat d'urbanisme positif. Or, le juge administratif exige davantage que l'établissement de la constructibilité du terrain en cause. Dans l'hypothèse où le titulaire d'un permis de construire, de même que d'un certificat d'urbanisme, acquiert une parcelle de terrain en vue de la construction d'un bien, il lui incombe également de prévoir une condition suspensive dans le contrat de vente afin de prévenir une éventuelle remise en cause des différents documents d'urbanisme.

177. Pour conclure, il ne fait aucun doute que le juge administratif consacre un devoir général de prudence ou de diligence comme le démontrent ses différentes manifestations (B). Toujours est-il qu'il ne le fonde pas juridiquement de manière explicite et expresse. Si la pratique judiciaire et l'analyse des études doctrinales incitent à identifier ce devoir dans les articles 1240 et 1241 du *code*

la victime non retenue au motif que la cour administrative d'appel s'est abstenue de rechercher si la victime avait eu la possibilité de prévoir une condition suspensive, v. C.E., 14 octobre 2015, *S.C.I. Les Colonnades*, n°375538 ; *A.J.C.T.*, 2016, p. 123, obs. R. BONNEFONT.

⁹⁷ C.E., 22 octobre 2010, *Mme. Bernard, Tanter*, n°326949 ; *Rec. T.*, p. 920 ; *A.J.D.A.*, 2010, p. 2028 ; *B.J.D.U.*, 2011, p. 129, concl. C. DE SALINS ; *Dr. adm.*, 2011, comm. 12, note H. HOEPFFNER.

C.E., 7 février 2003, *Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer c./ S.N.C. Empaim Graham*, n°223882 ; *Rec. T.*, p. 989 ; *A.J.D.A.*, 2003, p. 1238 ; *B.J.D.U.*, 2003, p. 217, concl. T. OLSON.

⁹⁸ C.E., Sect., 10 juillet 1964, *Ministre de la Construction c./ Duffaut*, n°61054 ; *Rec.*, p. 399 ; *D.*, 1964, p. 722, concl. J. RIGAUD ; *A.J.D.A.*, 1964, p. 557, chron. J. FOURRÉ et M. PUYBASSET.

⁹⁹ C.E., 28 octobre 2009, *Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer et Commune du Rayol Canadel c./ Therme*, n°299753, *Rec. T.*, p. 948 ; *A.J.D.A.*, 2010, p. 168 - 172, note J.-P. GILLI.

¹⁰⁰ C.E., 8 avril 2015, *Société Masarin*, n°367167, précité.

¹⁰¹ Par ex., C.E., 8 avril 2015, *Société Masarin*, n°367167, précité ; C.E., 14 octobre 2015, *S.C.I. Les Colonnades*, n°375538, précité.

civil, l'étude de la jurisprudence administrative permet de mettre en évidence d'autres fondements comme le *code de l'aviation civile*, le *code de la route* et, d'une autre manière, la pratique contractuelle en droit de l'urbanisme.

B. – Des manifestations diverses du devoir général de prudence ou de diligence

178. La généralité du devoir de prudence ou de diligence rend difficile l'établissement d'un inventaire exhaustif. Néanmoins, la recherche et l'identification de ses manifestations ne sont pas impossibles. En effet, l'étude de la jurisprudence administrative permet de dresser une certaine typologie des manifestations de ce devoir, laquelle correspond à la présentation de la doctrine civiliste. Toutefois, il nous faut d'emblée préciser que nous ne reprenons pas la classification qui repose sur des considérations d'ordre moral et social. Certains auteurs de droit civil distinguent les manifestations du devoir général de prudence ou de diligence selon qu'elles traduisent des impératifs moraux ou qu'elles sont inspirées de considérations d'utilité sociale¹⁰². Il est délicat de construire une typologie juridique en se fondant sur des éléments extra-juridiques, d'autant plus que le juge ne s'y réfère pas explicitement. Du reste, il est censé répondre en droit.

179. Aussi, nous ne nous intéresserons qu'à la diversité des manifestations de ce devoir général de prudence ou de diligence de la victime. S'il est usuel d'utiliser l'expression « devoir général de prudence ou de diligence », le juge administratif emploie d'autres notions. Ainsi, la victime commet un fait générateur lorsqu'elle a manqué de prudence¹⁰³, mais également de vigilance¹⁰⁴, de

¹⁰² Par ex., v. G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, , *op. cit.*, p. 492 - 499.

¹⁰³ C.E., 13 juillet 2016, *Société Avanssur IARD*, n°387496, précité : « que le jugement relève également que l'intéressé se rendait nécessairement compte qu'il ne percevait plus tous les obstacles situés sur sa droite, ce qui devait l'inciter à la prudence » ; C.E., 17 mai 2000, *Département de la Dordogne*, n°164738 : « qu'en estimant "que toutefois, la victime, qui empruntait cette route quotidiennement depuis un mois, n'a pas fait la preuve de toute la prudence nécessaire pour adapter la conduite de son véhicule aux dangers de la chaussée dont elle connaissait l'existence" ». Nous soulignons. V. aussi C.E., 25 mai 1988, n°87420 ; C.E., 24 juillet 1987, n°60840, 61501.

¹⁰⁴ C.A.A., Lyon, 10 octobre 2013, *E.T.T.P.*, n°13LY00260 : « qu'il résulte de l'instruction que M.B..., qui empruntait depuis plusieurs années à vélo l'itinéraire sur lequel s'est produit l'accident, ne pouvant pas méconnaître les dangers liés à la circulation de nuit sur une route non éclairée, et dont le cycle n'était pas spécialement équipé d'un système d'éclairage permettant de voir dans l'obscurité, ne pouvait pas ignorer, pour avoir notamment franchi les feux tricolores qui en marquaient depuis plusieurs semaines l'existence, qu'il circulait sur une zone de chantier, ce qui appelait de sa part une vigilance particulière ». Nous soulignons.

précaution¹⁰⁵, d'attention¹⁰⁶ ou qu'elle n'a pas agi comme elle aurait dû¹⁰⁷ alors qu'il était possible d'agir¹⁰⁸, ou qu'elle a manqué de maîtrise voire plusieurs de ces manquements¹⁰⁹.

180. Au premier abord, toutes ces notions pourraient ne pas avoir la même signification. D'après le langage courant, la diligence a en effet une définition différente de celle de la précaution, de la prudence, de la vigilance et de l'attention, lesquelles sont considérées comme synonymes. Si ces dernières renvoient à un comportement de nature à être attentif à tout ce qui peut causer un dommage, à réfléchir aux conséquences de ses actes et à agir de manière à éviter toute erreur¹¹⁰, la diligence consiste à agir avec rapidité ou avec efficacité¹¹¹.

181. Prenant certainement appui sur le langage courant, certains auteurs ont à cet égard distingué ces différentes manifestations du devoir général de prudence ou de diligence selon qu'elles ont pour objet d'assurer la sécurité des personnes ou des biens ou l'efficacité des activités. Aussi, relèvent de la sécurité les devoirs de précaution, de prudence, d'attention, de vigilance, alors que la diligence et l'habileté ou la maîtrise ont pour objet l'efficacité¹¹².

¹⁰⁵ C.A.A., Paris, 10 juin 2010, *Caisse des écoles de Choisy-le-roi et commune de Choisy-le-roi*, n°08PA03350 : « la manière dont elle a répondu, sans aucune précaution ». Nous soulignons ; C.A.A., Bordeaux, 21 mai 2002, *M. Salafia*, n°98BX01343, précité : « qu'il n'a pris aucune précaution pour éviter le contact de son échelle ». Nous soulignons ; C.E., 4 septembre 1995, *É.D.F.*, n°85324, précité : « que, toutefois, M. Y..., qui connaissait les lieux et qui pêchait depuis le début de l'après-midi, n'a pris aucune précaution pour éviter le contact de sa canne à pêche ». Nous soulignons.

¹⁰⁶ C.A.A., Nantes, 2 août 2000, n°97NT02679 : « Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que cette barrière de signalisation était précédée de deux panneaux AK 5 (travaux) et AK 3 b (chaussée rétrécie) qui auraient permis à un cyclomotoriste suffisamment attentif d'éviter, même en l'absence de dispositif d'éclairage, la barrière litigieuse ». Nous soulignons ; C.E., 11 mai 1977, *M. Beauvieux*, n°02224, *Rec.*, p. 213, précité : « Considérant que loin de le dispenser de faire preuve d'attention, le fait pour le sieur Beauvieux de participer à une course cycliste l'obligeait au contraire à accorder une attention particulière aux difficultés propres au parcours ; que, dans les circonstances de l'espèce, l'accident dont il a été victime est exclusivement imputable à son défaut d'attention ». Nous soulignons.

¹⁰⁷ Par ex., v. C.E., 2 octobre 2002, *Ministre de l'Équipement ...*, n°232720, précité ; C.E., 21 novembre 2001, *Département des Vosges*, n°182791 ; C.A.A., Bordeaux, 8 avril 1993, *Mme. Desfougère*, n°91BX00268, précité.

¹⁰⁸ C.A.A., Lyon, 21 avril 2011, *Commune de Crolles*, n°10LY00464, précité : « que, toutefois, il résulte également de l'instruction que la plaque de verglas, située sur une partie du trottoir ouverte aux vélos, était isolée et visible et qu'il était dès lors possible à un piéton normalement attentif de l'éviter ». Nous soulignons ; C.A.A., Bordeaux, 19 novembre 1991, *M. Gonzales*, n°89BX01946 : « que, toutefois, les défendeurs font valoir, sans être contredits, que les époux Z... se sont abstenus de procéder aux travaux de réparation alors même qu'ils étaient en mesure de les effectuer dès le dépôt du rapport d'expertise, le 3 février 1989 ». Nous soulignons.

¹⁰⁹ C.A.A., Paris, 10 octobre 2001, *Ludot*, n°00PA02124, précité : « Considérant que cet accident est exclusivement dû au manque de maîtrise par M. X... des dangers encourus et à son imprudence à s'engager à une heure très avancée de la nuit et en pleine obscurité sans précautions particulières sur un espace non aménagé pour les piétons alors même que la présence d'un pont enjambant une route aurait dû inciter la victime à ne pas poursuivre son itinéraire qui se trouvait nécessairement coupé du fait même de l'existence de l'ouvrage ; qu'il suit de là que le requérant n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par jugement attaqué, le tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande ». Nous soulignons.

¹¹⁰ V. *C.N.R.T.L.*. Considérant la diligence comme un soin attentif et appliqué, le *Littré* retient ainsi le même sens consacré par les autres dictionnaires pour les termes de prudence, de précaution, ...

¹¹¹ V. « Diligence », in *C.N.R.T.L.*.

¹¹² G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 499 - 506.

182. Si par l'étude de la jurisprudence administrative nous avons découvert l'utilisation fréquente des devoirs de précaution, de prudence, de vigilance, de prévoyance ou encore d'attention¹¹³ (2), la mention de la diligence est somme toute très relative (1). Toutefois, la signification de ces différentes notions et la classification opérée en doctrine sont presque reprises par le juge administratif.

1. Une faible référence à la diligence

183. Le juge administratif appréhende le devoir de diligence par rapport à la rapidité et à l'efficacité. Il en va ainsi dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux dans lequel un boulanger a dû cesser son activité en raison de l'effondrement de l'immeuble dans lequel son commerce est installé¹¹⁴. Or, alors que la commune a fait réaliser des travaux pour la remise en état de l'immeuble, permettant la reprise de l'activité à une certaine date, cette dernière a été retardée par le manque de diligence du professionnel. Le juge administratif considère « *qu'il appartenait au requérant de faire les diligences nécessaires aussi bien pour récupérer les clés du local, pour nettoyer celui-ci et le mettre en conformité aux règles d'hygiène ; qu'ainsi le retard de la reprise de l'activité au-delà du 31 octobre 1989 est uniquement imputable à M. X..., alors même que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales n'avait pas donné son accord* »¹¹⁵. En l'espèce, le professionnel n'a pas agi avec rapidité et efficacité pour reprendre le travail dans les meilleurs délais.

2. Une référence fréquente à la précaution, à la prudence, à la vigilance ou à l'attention

184. Le juge administratif se réfère à la précaution, à la prudence, à la vigilance ou à l'attention quand est en cause un certain danger pour autrui ou pour soi-même. Or, la prévention d'un danger ne peut avoir pour objet que d'assurer la sécurité. Il est à cet égard remarquable de constater que le juge administratif utilise ces notions dans les contentieux de travaux publics, notamment impliquant un véhicule terrestre à moteur, ou ceux relatifs à des activités plus ou moins périlleuses.

185. Néanmoins, le juge administratif n'est pas toujours aussi rigoureux dans l'emploi de ces notions. En premier lieu, il a parfois recours à la prudence, à la précaution, à la vigilance, à

¹¹³ V. les références citées *supra*.

¹¹⁴ Par ex., v. C.A.A., Bordeaux, 3 avril 1997, *Commune de Générac*, n°94BX01115, n°94BX01206. Pour une utilisation en négatif de la diligence, à propos de l'aggravation du dommage par la victime il est vrai, v. C.E., 12 février 1986, *Ministre des P.T.T. c./ M. X.*, n°47532 : « *que, dans ces conditions, le ministre des P.T.T. et la société Huré ne sont pas fondés à soutenir que M. X... aurait sa part de responsabilité dans l'aggravation du dommage, faute d'avoir défendu avec suffisamment de diligence ses intérêts* ». Nous soulignons.

¹¹⁵ C.A.A., Bordeaux, 3 avril 1997, *Commune de Générac*, précité. Nous soulignons.

l'attention sans que soit en cause un problème de sécurité¹¹⁶. En second lieu, si les auteurs ont pu classer le devoir d'habileté et d'adresse dans l'efficacité, l'étude de la jurisprudence administrative révèle au contraire un problème de sécurité. Du reste, le manque de maîtrise est principalement utilisé en étant rattaché à la précaution, à la prudence, à la vigilance ou à l'attention¹¹⁷.

186. Aussi, lorsque la victime contribue à la production de son dommage, elle manque au devoir général de prudence ou de diligence. Or, pour apprécier le manquement à ce devoir, le juge administratif a recours à une méthode précise qui permet de comparer le comportement de la victime avec le comportement normal de la personne idéale placée dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles se trouvent la victime (**II**).

II. – La détermination du manquement au devoir général de prudence ou de diligence par la méthode « *in abstracto subjective* »

187. La doctrine identifie une pluralité de méthodes juridictionnelles avec lesquelles le juge apprécie le manquement au devoir général de prudence ou de diligence. Cependant, l'étude de la jurisprudence administrative explique que le juge a recours à une méthode qui consiste à se référer à une personne prudente ou diligente placée dans les mêmes circonstances que la victime comme standard idéal de comparaison (**B**). Il résulte de cet examen une typologie des standards idéaux auxquels le juge se réfère (**C**). Or, avant de présenter cette méthode, nous allons la justifier (**A**).

A. – Justification de la méthode « *in abstracto subjective* »

188. À défaut de dispositions législatives et réglementaires expresses, il est classique de considérer que le juge, tant administratif que judiciaire, détermine le manquement à un devoir juridique selon deux méthodes¹¹⁸. Soit il procède à une appréciation *in abstracto* en se référant à un type abstrait de comparaison, sans prendre en compte les circonstances purement internes de la personne dont le comportement est apprécié. Soit il a recours à une appréciation *in concreto* qui consiste, au contraire, à s'intéresser à toutes les circonstances concrètes de l'acteur de comportement, notamment celles qui concernent ses caractères et ses aptitudes, à l'instar de ses

¹¹⁶ Par ex., v. C.A.A., Paris, 10 juin 2010, *Caisse des écoles de Choisy-le-roi et commune de Choisy-le-roi*, n°08PA0335, précité.

¹¹⁷ Par ex., v. C.A.A., Paris, 10 octobre 2001, *Ludot*, n°00PA02124, précité.

¹¹⁸ À cet égard, v. H. MAZEAUD dans sa préface de la thèse de N. DEJEAN DE LA BÂTIE, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 57, 1965, p. I, qui écrit que « Tout jugement à porter sur l'attitude d'une personne pose le problème de l'appréciation in abstracto ou in concreto ».

V. aussi S. RIALS, *Le juge administratif français et la technique du standard. Essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 135, 1980, p. 286 - 288.

facultés physiques ou mentales, de même que son âge, ...

189. Si elles paraissent, prises isolément, cohérentes pour reconnaître un manquement au devoir général de prudence ou de diligence, ces méthodes juridictionnelles soulèvent pourtant des difficultés théoriques et pratiques.

190. À cet égard, l'appréciation *in concreto* est certainement la plus problématique. En effet, elle suppose de comparer le comportement de l'acteur de comportement avec celui qu'il aurait dû adopter eu égard à ses particularités physiques et psychiques, de même que ses habitudes, ... Stéphane RIALS enseigne que :

« [l]'appréciation *in concreto* est alors celle qui compare le comportement observé au comportement habituel de l'agent, non pas en tant qu'il est un agent devant se conformer à un certain type de comportement (l'appréciation serait alors bien sûr *in abstracto*) ni en tant qu'il s'est subjectivement, intentionnellement et en toute conscience, comporté ainsi (l'appréciation serait alors *in concreto* subjectiviste), mais en tant que lui, tel qu'il est, se conduit effectivement ainsi (appréciation *in concreto* objectiviste) »¹¹⁹.

De la sorte, le juge administratif serait amené à se mettre à la place de l'acteur de comportement pour savoir comment celui-ci aurait agi dans son comportement habituel. L'appréciation apparaît alors comme étant purement « subjective »¹²⁰. Il se pourrait même qu'elle conduise à des « solutions choquantes parce qu'inéquitables »¹²¹.

191. Toujours est-il que la méthode *in abstracto* est également particulière. La difficulté réside en effet dans l'élaboration du standard de comparaison. Comme l'écrit à juste titre Jacques MOREAU, « l'homme prudent et avisé n'est qu'un être fictif et inconditionné, qui ne vit à aucune époque

¹¹⁹ S. RIALS, *Le juge administratif français et la technique du standard. Essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité*, *op. cit.*, p. 288, pt. 209.

¹²⁰ J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 199 : « l'erreur de conduite apparaîtra comme purement subjective [...] tel fait sera considéré comme fautif, s'il dénote chez son auteur une négligence inhabituelle eu égard à son comportement normal. L'acte est apprécié à travers l'agent ». Il parle même d'« équation personnelle », *ibidem*, p. 200.

S. RIALS, *Le juge administratif français et la technique du standard*, *op. cit.*, p. 288, note de bas de page n°14, conteste l'utilisation du qualificatif « subjective » : « le subjectif qui est ce qui se rapporte au sujet pensant, écrit-il, n'est pas, si ce n'est par une abusive assimilation, le personnel, ce qui est propre à chacun ».

¹²¹ J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 200.

définie, qu'on ne peut situer en aucun lieu »¹²². Il appartient alors au juge administratif de placer ce standard dans les mêmes circonstances que l'acteur de comportement. L'abstraction ne peut en effet être totale. Dans le droit romain¹²³, « l'appréciation *in abstracto* n'a jamais consisté à raisonner dans l'abstrait, sans avoir égard aux circonstances particulières de la cause »¹²⁴. De fait, il importe de déterminer le « groupe humain »¹²⁵ avec lequel l'appréciation *in abstracto* va permettre de dégager le devoir attendu et d'en apprécier le manquement.

192. À cet égard, les auteurs ont tendance à distinguer deux dimensions de l'appréciation *in abstracto* ou ce que Stéphane RIALS préfère appeler « l'appréciation extrinsèque »¹²⁶. Selon l'éminent auteur, cette méthode « comporte deux niveaux possibles »¹²⁷.

En premier lieu, l'appréciation *in abstracto* en tant que telle, c'est-à-dire qui consiste à élaborer le standard « à partir de ce qu'est ou de ce que doit être le comportement de la catégorie dont relève l'objet ou le sujet [de droit] étudié, [sachant que] le mode de constitution de cette catégorie peut être variable »¹²⁸. À ce titre, il est possible de distinguer le sujet de droit selon qu'il est un enfant, un professionnel, un sportif, ...

En second lieu, l'appréciation abstraite qui est « celle qui se fonde sur un modèle de référence unique. Elle ne retiendra pas ainsi la qualité d'enfant, de handicapé, de professionnel mais le bonus paterfamilias bien connu des juristes. Cet homme-là est bien sûr un homme situé, homme de notre époque, de nos régions »¹²⁹.

193. Le juge administratif ne se réfère que rarement de manière explicite au standard de comparaison. Ce silence laisse augurer que le juge ne compare le comportement de l'acteur de comportement que par rapport à un standard purement abstrait sans s'intéresser à la qualité précise, c'est-à-dire au « bon père de famille » jadis ou à la « personne raisonnable » aujourd'hui¹³⁰.

¹²² J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 200.

¹²³ Duquel les commentateurs ont tiré la distinction entre la méthode *in abstracto* et la méthode *in concreto*, qu'ils ont combinée, du reste, avec la théorie des trois fautes.

¹²⁴ N. DEJEAN DE LA BÂTIE, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, *op. cit.*, p. 4, pt. 5.

¹²⁵ *Id.*

¹²⁶ S. RIALS, *Le juge administratif français et la technique du standard*, *op. cit.*, p. 269, 297 - 298, pt. 221. Cette appréciation se « rapporte à l'objet étudié à un étalon constitué à partir ou à propos de la catégorie d'objets dont il est réputé relever ». Par opposition, l'appréciation intrinsèque « consiste à rapporter l'objet étudié à un étalon constitué à partir de cet objet tenu pour unique ».

¹²⁷ *Ibidem*, p. 297, pt. 221.

¹²⁸ S. RIALS, *Le juge administratif français et la technique du standard*, *op. cit.*, p. 297, pt. 221

¹²⁹ *Ibid.*, p. 298, pt. 221.

¹³⁰ L'expression « bon père de famille » a été remplacée par celle, plus neutre, de « personne raisonnable » afin de supprimer tout stéréotype fondé sur le sexe par la loi n°2014-873 du 4 août 2014, pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Toutefois, le juge indique explicitement la qualité de sujet de droit, à l'instar de celles du professionnel ou du sportif, tout en précisant la nature du métier ou du sport du reste, de l'enfant, du pétitionnaire, ...¹³¹ Aussi, le juge semble avoir recours à la méthode *in abstracto* au sens de Stéphane RIALS. Celui-ci ne manque pas de préciser que le juge utilise, pour l'appréciation du fait générateur de la personne publique défenderesse et celui de la victime, les deux dimensions de la méthode extrinsèque¹³². La motivation des décisions de justice ne permet pas d'affirmer avec précision laquelle des deux le juge administratif applique. De plus, la prise en compte précise de toutes les circonstances, à l'instar de la nature de l'activité ou des aptitudes supérieures, ...¹³³, pourrait avoir une incidence, non sur l'identification du manquement, mais sur la part causale du fait générateur¹³⁴.

194. S'agissant de la détermination du fait générateur, il est délicat de comparer le comportement d'un sujet de droit profane avec celui du standard d'un professionnel, et inversement, ou de comparer l'attitude d'un sujet de droit quelconque avec celle d'un sportif, ... Il est également périlleux de ne pas opérer de distinction entre professionnels et entre sportifs. Nicolas DEJEAN DE LA BÂTIE écrit à cet égard :

*« Il va de soi que "l'homme de la rue", même normalement instruit et adroit, ne possède pas, en règle générale, les connaissances et l'habileté particulière dont un professionnel fait montre, ordinairement, dans sa spécialité. Ainsi, un même individu peut être considéré comme normalement intelligent, instruit et droit si on le compare à la moyenne de ses concitoyens et, en revanche, apparaître nettement insuffisant sous l'un ou l'autre de ces rapports si, exerçant une activité qui requiert une certaine qualification, il est comparé aux autres personnes exerçant la même activité »*¹³⁵.

195. La personne raisonnable ne saurait être unique. S'il est vrai que le devoir général de prudence ou de diligence suppose pour tout acteur de comportement de faire preuve de prudence ou de diligence, celui-ci est général. De la sorte, les mêmes comportements ne sauraient être attendus

¹³¹ Pour les références, v. *infra*.

¹³² S. RIALS, *Le juge administratif français et la technique du standard*, *op. cit.*.

Pour le fait générateur de la victime, v. p. 305 - 309, pt. 230 concernant la méthode abstraite, et p. 335 - 337, pt. 240 à propos de la méthode *in abstracto*.

Pour le fait générateur de la personne publique défenderesse, v. p. 310, pt. 232 concernant la méthode abstraite, et p. 325 - 335, pt. 238 - 239 à propos de la méthode *in abstracto*.

¹³³ Pour les références, v. *infra* nos développements aux pt. 220 - 253.

¹³⁴ Sur cette question, v. *infra* nos développements aux pt. 1525 - 1529 et 1696 - 1721.

¹³⁵ N. DEJEAN DE LA BÂTIE, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, *op. cit.*, p. 157 - 158, pt. 188.

selon la qualité du sujet de droit. La prudence ou la diligence est d'autant plus requise si le sujet de droit dispose d'aptitudes et de connaissances particulières par rapport à un autre. S'il est reproché à un profane de ne pas s'être informé de tel ou tel risque, ..., son abstention est comparée avec le comportement d'un profane qui se serait informé, et non par rapport à celui d'un professionnel aguerri.

196. La distinction selon la qualité de l'acteur de comportement est d'autant plus pertinente au sens où elle révèle la prise en compte de circonstances pour élaborer précisément le standard. En effet, le juge administratif a recours à la méthode *in abstracto* en se référant à des circonstances pour replacer le standard dans la même situation que celle du sujet de droit dont le comportement est apprécié. Or, encore faut-il les identifier. Il est classique de présenter celles-ci selon qu'elles sont objectives ou subjectives. MAZEAUD et TUNC ont à cet égard considéré que le juge prenait en considération la nature de l'activité et des circonstances de temps et de lieu, d'une part, et l'âge, les habitudes, les aptitudes ou encore l'état physique, d'autre part¹³⁶. Toujours est-il que les auteurs ne sont pas unanimes sur la prise en compte de l'âge ou de la qualité de professionnel, de l'état physique ou psychique¹³⁷.

197. Or, l'étude de la jurisprudence administrative confirme la prise en compte d'éléments objectifs ou externes à l'acteur de comportement, à l'instar de la nature de l'activité et des circonstances de temps et de lieu. Le juge administratif se réfère également à des circonstances subjectives, c'est-à-dire rattachées à la personne du sujet de droit, comme l'âge, les habitudes, les connaissances et autres aptitudes supérieures, ou encore l'état physique.

198. Aussi, nous soutenons que le juge administratif procède à une méthode « *in abstracto subjective* »¹³⁸ afin de déterminer le manquement au devoir général de prudence ou de diligence de la victime¹³⁹. De la sorte, il convient de s'intéresser, en premier lieu, à la référence à une personne prudente ou diligente placée dans les mêmes circonstances que celles de la victime comme standard de comparaison (**B**) avant d'énumérer, en second lieu, les différents standards retenus par le juge

¹³⁶ V. not. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité de la responsabilité civile*, t. 1, L.G.D.J., 6^e éd., 1970, pt. 418 - 445.

V. aussi N. DEJEAN DE LA BÂTIE, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, *op. cit.*, 20 - 43 et p. 53 - 54 ; et A. PIROVANO, *Faute civile et faute pénale*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 70, 1966, p. 164 - 177.

¹³⁷ Pour les références, v. N. DEJEAN DE LA BÂTIE, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, *op. cit.*, p. 20 - 43.

¹³⁸ S. GOUIER, *Essai d'une théorie générale de la responsabilité en droit administratif*, *op. cit.*, p. 521, note de bas de page n°2294.

¹³⁹ Pour la suite des développements, nous nous référerons au terme de victime quand nous étudierons la jurisprudence administrative relative à la contribution de la victime à la production de son dommage.

administratif (C).

B. – La référence à une personne prudente ou diligente placée dans les mêmes circonstances que celles de la victime comme standard de comparaison

199. Pour déterminer le manquement au devoir général de prudence ou de diligence, le juge administratif se réfère en effet à un standard (1). À ce titre, il compare le comportement de la victime avec celui qu'elle aurait dû exercer en tant que personne prudente ou diligente placée dans les mêmes circonstances (2).

1. Le recours à la technique du standard

200. Inspirés du droit romain, les civilistes ont longtemps appelé ce standard le « *bon père de famille* », avant de privilégier désormais la « *personne raisonnable* »¹⁴⁰. Il importe de prime abord de le définir (a). Si ce standard de comparaison n'est pas toujours explicitement mis en exergue par le juge administratif, il ne fait pourtant aucun doute. Le juge y fait mention de différentes manières (b).

a) Définition du standard

201. Issu de l'œuvre de GÉNY¹⁴¹ et développé dans les années 1920, le standard est une notion qui est encore fréquemment utilisée, si bien qu'il est devenu une véritable technique juridictionnelle. S'il n'a jamais été contesté que le juge judiciaire y a recours, notamment en droit de la responsabilité civile à travers le « *bon père de famille* » et désormais la « *personne raisonnable* », Roger LATOURNERIE a par exemple considéré que le standard était étranger au droit public¹⁴². Pourtant, le recours à cette technique par le juge administratif « *correspond à la démarche la plus élémentaire de l'esprit qui, pour apprécier telle attitude qu'on lui soumet a naturellement tendance à comparer avec ce qui lui paraît être le comportement commun* »¹⁴³. C'est, du reste, la première ébauche réelle de définition du standard, telle que l'a proposée l'école de Lyon, avec notamment LAMBERT, en reprenant l'analyse de POUND. Selon le doyen de *Harvard*, le standard est en effet présenté comme « *une mesure moyenne de conduite sociale correcte* »¹⁴⁴. Le professeur Yves GAUDEMET retient une

¹⁴⁰ Loi n°2014-873 du 4 août 2014, pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

¹⁴¹ F. GÉNY, *Science et techniques en droit privé positif*, *op. cit.*.

¹⁴² R. LATOURNERIE, « Essai sur les méthodes juridictionnelles du Conseil d'État », in *Livre jubilaire du Conseil d'État*, Sirey, 1952, p. 177.

¹⁴³ Y. GAUDEMET, *Les méthodes du juge administratif*, L.G.D.J. - Lextenso Éd., coll. « Anthologie du droit », 2014, p. 48. L'utilisation de la technique du standard par le juge administratif a d'autant plus été démontrée par Stéphane RIALS dans sa thèse *Le juge administratif français et la technique du standard*, *op. cit.*.

¹⁴⁴ R. POUND cité par S. RIALS, *ibid*, p. 24.

définition équivalente en considérant les standards « *comme des pôles de références construits autour d'un comportement moyen* »¹⁴⁵.

202. Stéphane RIALS retient également la même acception, même s'il apporte des précisions importantes. Contestant les définitions classiques du standard par les approches soit matérielle, soit organique ou encore formelle¹⁴⁶, il estime que l'acception du standard doit être recherchée par la combinaison de différentes conceptions fonctionnelles avec les approches classiques reconsidérées. Identifiant trois définitions fonctionnelles¹⁴⁷, Stéphane RIALS démontre leur concours à la triple nécessité de la clarté de la notion de standard, laquelle permet au juge de rendre acceptable ses décisions de justice dans le silence des textes en faisant œuvre de persuasion¹⁴⁸. Si les approches fonctionnelles ne permettent pas de donner une définition précise du standard, elles constituent toutefois « *un instrument qui permet de reconsidérer d'un œil neuf les définitions traditionnelles* »¹⁴⁹.

203. Combinées avec les approches classiques reconsidérées, elles révèlent une acception précise de la notion de standard. La conception fonctionnelle - matérielle permet de mettre en exergue le standard par l'idée de normalité¹⁵⁰. À ce titre, le standard est un « *pur instrument de mesure des comportements et des situations en termes de normalité* »¹⁵¹. Il est un étalon. La mention de la normalité est importante car, comme l'explique Stéphane RIALS, considérer le standard comme un simple instrument de mesure est insuffisant à un double égard. La règle juridique se définit de la sorte. Elle « *guide la main qui trace le trait et permet de mesurer celui-ci* »¹⁵². Mais si « *toute qualification implique la mesure [...] toute qualification n'implique pas la mise en œuvre d'un standard* »¹⁵³.

¹⁴⁵ Y. GAUDEMET, *Les méthodes du juge administratif*, *op. cit.*, p. 47.

¹⁴⁶ Sur les définitions, v. S. RIALS, *Le juge administratif et la technique du standard. Essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité*, *op. cit.*, p. 15 - 49.

¹⁴⁷ Sur les définitions, v. *ibid.*, p. 55 -60. Il distingue en effet le standard comme technique de délégation ou de réserve du pouvoir, comme technique rhétorique et comme technique de régularisation du droit.

¹⁴⁸ S. RIALS, *Le juge administratif et la technique du standard. Essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité*, *op. cit.*, p. 61, pt. 71.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 50, pt. 52.

¹⁵⁰ Sachant que celle-ci est ambiguë. La jurisprudence n'a pas pris clairement position entre la conception *descriptive*, qui consiste, selon S. RIALS, *ibid.*, p. 76, pt. 81, à ramener « *le standard à la pure et simple idée de moyenne des conduites tenues effectivement par les justiciables* » et l'approche dogmatique selon laquelle ce qui se fait n'est pas forcément ce qui doit se faire.

¹⁵¹ S. RIALS, *Le juge administratif et la technique du standard. Essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité*, *op. cit.*, p. 72.

¹⁵² *Ibid.*, p. 73, pt. 77.

¹⁵³ *Id.*

204. Or, le standard a vocation à être associé à des concepts variés qui doivent être nommés standards. « *Par exemple, le standard de prudence pour une activité donnée est la mesure de la prudence normalement requise pour cette activité* »¹⁵⁴. De la sorte, distinguant deux types de standards inclusifs, il considère la faute et l'imprudence, la négligence, l'inattention et la diligence comme tels. Plus précisément, elles sont constituées « *par des termes dont le contenu est plus riche. [Elles] sont étalonné[e]s en terme de normalité, mais qui n'ont pas vocation eux-mêmes à devenir des étalons à multiples applications* »¹⁵⁵.

205. Par ailleurs, la conception fonctionnelle associée aux approches organique et formelle permet de rendre compte du rôle et de la méthode du juge dans l'élaboration du standard. En effet, le juge semble être véritablement à l'initiative des standards. Stéphane RIALS démontre à cet égard que les standards textuels sont souvent de simples codifications de standards jurisprudentiels, d'une part, et que le juge n'hésite pas à transformer les prescriptions textuelles en standards formels, d'autre part¹⁵⁶.

206. En confrontant cette analyse succincte du standard avec la méthode juridictionnelle d'appréciation du manquement au devoir général de prudence ou de diligence, nous pouvons considérer que le juge se réfère indéniablement à des standards qui sont étalonnés en terme de normalité. Les différentes manifestations du devoir général de prudence ou de diligence que nous avons identifiées le révèlent¹⁵⁷. Pour apprécier le comportement normal, manifesté par ces différents standards, nous allons voir que le juge administratif se réfère à un type général et abstrait d'acteur de comportement, lequel aurait eu l'attitude normale dans une situation précise. C'est la raison pour laquelle nous utilisons le terme « standard » pour qualifier cette personne raisonnable ou normale. Plus précisément, le juge administratif se réfère à un standard général et abstrait du sujet de droit normal par l'intermédiaire de standards qui permettent de déterminer le comportement normal attendu, à l'instar de la prudence ou de la diligence, ...

¹⁵⁴ S. RIALS, *Le juge administratif et la technique du standard. Essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité*, *op. cit.*, p. 73, pt. 77.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 78, pt. 82. Par opposition, les autres standards inclusifs, dits primaires, sont constitués « *par des termes qui sont de purs instruments de mesure, de purs étalons, eux-mêmes étalonnés en termes de normalité. Comme purs instruments de mesure, ils sont susceptibles, dans la jurisprudence, de recevoir des affectations variées, très proches en cela des standards substituables* », *ibid.*, p. 77-78, pt. 82.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 109 - 120.

¹⁵⁷ Pour une présentation, v. *supra* nos développements dans le I du présent §.

b) Des références diverses au standard

207. S'il a donc recours à la technique du standard en identifiant la personne raisonnable, le juge administratif s'y réfère de manière diverse dans ses décisions de justice. En effet, l'étude de la jurisprudence administrative met en lumière une utilisation des standards explicite (α) et implicite (β). Cette référence au standard est d'autant plus remarquable dans la mesure où elle met parfaitement en exergue la dimension subjective de la méthode d'appréciation *in abstracto*.

α) Référence explicite au standard

208. Le juge administratif se réfère explicitement à un standard, certes de manière résiduelle. Par exemple, il a reconnu le standard du professionnel idéal en appréciant le comportement de la victime « *en sa qualité de professionnel* »¹⁵⁸ ou en considérant celle-ci comme un professionnel¹⁵⁹. Il a également consacré le standard du conducteur idéal en imposant un « *devoir de prudence qui s'impose à tout conducteur* »¹⁶⁰ ou en considérant que l'octroi d'un permis de conduire « *ne dispense pas chaque conducteur de s'assurer qu'il est bien en mesure de respecter les obligations* » qui sont les siennes¹⁶¹. De même, il a découvert le standard du « *piéton normalement attentif* »¹⁶² ou enfin le standard du sportif idéal en se référant à un « *surfeur expérimenté* »¹⁶³, à « *tout pilote expérimenté* »¹⁶⁴ ou à un cycliste en compétition¹⁶⁵. Ce dernier exemple a ceci de remarquable qu'il démontre qu'une qualité générale, à l'instar de celle de sportif, peut se décliner en différentes manifestations : surfeur, pilote, cycliste, ... Si, en tant que sportif, un acteur de comportement se doit d'autant plus de faire preuve de prudence ou de diligence par rapport à un autre qui n'est pas sportif, le degré de prudence ou de diligence n'est pas identique selon le sport pratiqué.

¹⁵⁸ Par ex., v. C.A.A., Nantes, 21 juillet 2014, *M. A. c./ Commune de Saint-Michel-en-Grève*, n°12NT02416 : « *qu'en outre, l'intéressé, qui exerçait au domicile la profession de vétérinaire, se livrait régulièrement à l'équitation sur cette plage et, ainsi, connaissait les lieux* ». Nous soulignons ; C.E., 7 mai 2007, *Société immobilière de la banque de Bilbao et de Viscaya d'Ibarritz*, n°282311, précité : « *en sa qualité de professionnelle de l'immobilier* » ; C.E., 16 novembre 1998, *M. Sille*, n°175142 : « *en sa qualité de professionnel de l'immobilier* ». *Contra*, v. C.A.A., Douai, 2 février 2012, n°10DA01448, à propos des victimes qui « *n'ont pas la qualité de professionnel du bâtiment* ».

¹⁵⁹ Par ex., v. C.A.A., Marseille, 19 septembre 2013, *DA*, n°11MA01891 : « *Considérant que M.A..., électricien professionnel, [...].* Nous soulignons ; C.A.A., Paris, 10 juin 2010, *Caisse des écoles de Choisy-le-roi et commune de Choisy-le-roi*, n°08PA03350, précité : « *Considérant que la Société Surcouf est un professionnel averti, ayant l'usage des pratiques de la commande publique [...]* ». Nous soulignons.

¹⁶⁰ C.A.A., Paris, 24 septembre 1996, *G.M.F.*, n°94PA01895, précité.

¹⁶¹ C.E., 13 juillet 2016, *Société Avanssur IARD*, n°387496, précité.

¹⁶² C.A.A., Lyon, 21 avril 2011, *Commune de Crolles*, n°10LY00464, précité.

¹⁶³ C.E., 22 novembre 2019, n°422655 ; *J.C.P. A.*, févr. 2020, n°5, 2035, comm. H. PAULIAT.

¹⁶⁴ C.A.A., Lyon, 27 septembre 2012, *Caisse suisse de compensation*, n°11LY00943, précité.

¹⁶⁵ C.E., 11 mai 1977, *M. Beauvieux*, n°02224, *Rec.*, p. 213, précité : « *Considérant que loin de le dispenser de faire preuve d'attention, le fait pour le sieur Beauvieux de participer à une course cycliste l'obligeait au contraire à accorder une attention particulière aux difficultés propres au parcours* ».

209. La référence explicite à la qualité personnelle de la victime ne peut ainsi révéler qu'une dimension subjective du standard. S'il est évident que le juge administratif se réfère à un modèle abstrait de victime prudente ou diligente, il adapte celui-ci aux circonstances de l'espèce. Il va de soi qu'une victime profane ne peut être comparée dans les mêmes termes avec une victime professionnelle ou sportive. Les qualités de professionnel et de sportif supposent des aptitudes qui ne sauraient être exigées à l'encontre d'un profane¹⁶⁶.

β) Référence implicite au standard

210. Si le juge administratif ne met pas en exergue le standard avec évidence, le recours ne saurait toutefois être nié. Deux indices permettent en effet de relever le standard dans la jurisprudence administrative.

211. En premier lieu, l'identification d'un écart de conduite de la victime. De fait, le juge administratif considère que la victime « *ne pouvait ignorer les risques* », qu'elle n'a pas agi comme elle aurait dû¹⁶⁷, alors qu'il était possible d'agir¹⁶⁸ ou qu'elle était en mesure¹⁶⁹ d'agir, ou encore que les circonstances auraient dû l'inciter à ne pas agir de la sorte¹⁷⁰, qu'il lui appartenait d'agir d'une certaine manière¹⁷¹, qu'elle a manqué de maîtrise¹⁷², ... La comparaison du comportement de la victime avec celui de la personne raisonnable ne laisse ainsi aucune place au doute. Certes, le juge administratif précise rarement de manière positive le devoir attendu. Mais la mise en exergue de l'écart de conduite de la victime permet d'identifier en négatif le devoir de comportement exigé et, partant, le comportement raisonnable.

212. En second lieu, la référence au standard est révélée par la prise en compte des circonstances concrètes de l'espèce. En effet, si par la consécration du devoir attendu et la reconnaissance de l'écart de conduite de la victime le juge administratif se fonde sur un standard général et abstrait, encore faut-il précisément identifier le type de standard. Or, dès lors qu'il soulève la qualité personnelle de la victime et qu'il prend en compte les circonstances de temps et de lieu, le juge administratif place le standard dans le même contexte que celui dans lequel se trouve la victime.

¹⁶⁶ Sur la prise en compte de circonstances, v. *infra* nos développements aux pt. 220 - 230.

¹⁶⁷ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 2 octobre 2002, *Ministre de l'Équipement* ..., n°232720 ; C.E., 21 novembre 2001, *Département des Vosges*, n°182791 ; C.A.A., Bordeaux, 8 avril 1993, *Mme. Desfougère*, n°91BX00268.

¹⁶⁸ C.A.A., Lyon, 21 avril 2011, *Commune de Crolles*, n°10LY00464, précité.

¹⁶⁹ C.A.A., Bordeaux, 19 novembre 1991, *M. Gonzales*, n°89BX01946, précité.

¹⁷⁰ C.A.A., Paris, 10 octobre 2001, *Ludot*, n°00PA02124, précité.

¹⁷¹ C.A.A., Nancy, 12 décembre 1991, *Ministre de l'Équipement c./ Époux Delobette*, n°89NC01363, précité.

¹⁷² C.A.A., Paris, 10 octobre 2001, *Ludot*, n°00PA02124, précité.

Aussi, en précisant que celle-ci est un professionnel¹⁷³, un propriétaire¹⁷⁴, un pétitionnaire¹⁷⁵, ..., le juge administratif érige de la sorte un standard général.

213. Toutefois, il ne rattache pas précisément à ces qualités le devoir de comportement attendu. Il est en effet différent, en termes de motivation, de reconnaître le devoir et/ou l'écart de conduite en se fondant précisément sur la qualité de la victime, d'un côté, et en évoquant simplement cette qualité, de l'autre. Lorsqu'il se réfère explicitement au standard du conducteur idéal par exemple, le juge estime que tout conducteur doit faire preuve de prudence. À défaut de mention explicite en revanche, il peut simplement considérer que la victime conductrice a manqué de prudence sans préciser expressément qu'il incombe à tout conducteur d'agir prudemment. Toutefois, il va de soi que le juge érige de la sorte le standard du conducteur idéal. Toujours est-il qu'il ne le mentionne pas explicitement.

214. Aussi, en se référant à un standard explicite ou implicite, le juge administratif ne procède pas à une appréciation purement abstraite. Il compare en effet le comportement de la victime avec celui du standard général et abstrait placé dans les mêmes circonstances (2).

2. La comparaison avec un standard placé dans les mêmes circonstances que celles de la victime

215. Si les auteurs, aussi bien de droit public que de droit privé, sont unanimes à considérer que le juge a recours à une appréciation « *in abstracto subjective* » par la prise en compte de circonstances concrètes, ils divergent sur l'identification de ces dernières. Ils opèrent en effet une distinction entre les circonstances objectives ou externes relatives à la victime et les circonstances subjectives ou internes de celle-ci¹⁷⁶.

¹⁷³ Par ex., v. C.E., 31 mars 2008, **Société Capraro et Cie et autres**, n°303159, précité : « *que, dès lors, contrairement à ses dires, la société Capraro et compagnie ne pouvait ignorer l'obligation qui était la sienne de procéder au changement des flexibles ; qu'en s'abstenant délibérément de le faire, la société Capraro et compagnie a commis une grave négligence* ». Nous soulignons ; C.E., 21 novembre 2001, **Département des Vosges**, n°182791, précité : « *Considérant, en revanche, que la société "Filatures de la Madelaine", qui était implantée dans une zone comportant des risques d'inondation en raison de la disposition des lieux et avait été précédemment victime de tels sinistres, a commis des fautes en ne protégeant pas son immeuble* ». Nous soulignons.

¹⁷⁴ C.E., 30 décembre 1998, **Société civile G.A.E.C. des Espers**, n°187173, précité : « *Considérant qu'il résulte des pièces soumises aux juges du fond que la situation naturelle des lieux imposait depuis plusieurs décennies aux propriétaires et exploitants des parcelles en cause de protéger ces terres contre les inondations* ». Nous soulignons ; C.A.A., Bordeaux, 19 novembre 1991, **M. Gonzales**, n°89BX01946 : « *que les propriétaires ne soutiennent pas avoir été dans l'impossibilité de les [travaux] réaliser* ». Nous soulignons.

¹⁷⁵ C.A.A., Nancy, 12 décembre 1991, **Ministre de l'Équipement c./ Époux Delobette**, n°89NC01363, précité : « *Considérant toutefois qu'il appartenait d'une part aux pétitionnaires [...]* ». Nous soulignons.

¹⁷⁶ Par ex., v. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité de la responsabilité civile*, **op. cit.**, pt. 418 - 445. V. aussi N. DEJEAN DE LA BÂTIE, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, **op. cit.**, p. 18 - 53 ; et A. PIROVANO, *Faute civile et faute pénale*, **op. cit.**, p. 163 - 183.

216. Partant de cette opposition, les auteurs ne remettent pas en cause l'importance des circonstances objectives ou externes. Relatives à la nature de l'activité et aux caractéristiques de temps et de lieu, elles permettent de replacer de manière objective le standard idéal dans le même contexte que celui de la victime. Elles correspondent parfaitement au principe même de l'appréciation *in abstracto*. En revanche, les controverses ont été importantes, notamment en droit civil, concernant la prise en compte des circonstances internes, c'est-à-dire les particularités qui affectent la personnalité de la victime, à l'exemple de l'âge, des problèmes physiques et psychologiques, ou encore des facultés de supériorité. En effet, si certains prônent l'indifférence totale à ces circonstances internes¹⁷⁷, d'autres considèrent au contraire que les facteurs personnels peuvent être adaptés à la méthode *in abstracto*. Nicolas DEJEAN DE LA BÂTIE reconnaît à cet égard la possibilité, pour le juge judiciaire, de prendre en compte les facteurs d'infériorité physiques et de supériorité. Cependant, le juge ne saurait se prévaloir des troubles psychologiques ou moraux¹⁷⁸.

217. Si l'étude de la jurisprudence administrative confirme sans ambiguïté la prise en compte des circonstances objectives et externes de la victime par le juge (**b**), le constat n'est pas si évident concernant les circonstances subjectives ou internes (**c**). Toujours est-il que la motivation des décisions de justice corrobore avec évidence la prise en compte de ces circonstances pour déterminer le fait générateur de la victime. En effet, le juge administratif se fonde précisément sur les circonstances de l'espèce, sur l'instruction ou encore sur les expertises, ... (**a**).

a) L'appréciation rigoureuse des faits par le juge justifie la prise en compte des circonstances

218. La prise en compte de toutes ces circonstances n'est en aucune manière surprenante eu égard à la motivation des décisions de justice. Le juge administratif accorde en effet une réelle importance aux faits de l'espèce. À cet égard, il s'appuie souvent sur les expertises, notamment en matière médicale¹⁷⁹ et dans le domaine des travaux et ouvrages publics¹⁸⁰. Il se fonde également sur différentes locutions ou « *formules* »¹⁸¹ qui manifestent tous les éléments factuels de l'espèce : « *dans les circonstances de l'espèce* »¹⁸², « *compte tenu des pièces du dossier* »¹⁸³, « *il résulte de*

¹⁷⁷ Par ex., H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité de la responsabilité civile*, *op. cit.*, pt. 418 - 445 ; F. CHABAS, *Obligations. Théorie générale*, t. 2, L.G.D.J., coll. « Leçons de droit civil », 9^e éd., 1998, pt. 448.

¹⁷⁸ N. DEJEAN DE LA BÂTIE, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, *op. cit.*, p. 53, pt. 54

¹⁷⁹ Par ex., v. C.A.A., Nancy, 18 juin 1992, *Centre hospitalier régional et universitaire d'Amiens*, n°90NC00600, précité.

¹⁸⁰ Par ex., v. C.A.A., 31 janvier 2013, *Commune Clairefond-Arcine*, n°12LY01320.

¹⁸¹ S. RIALS, *Le juge administratif français et la technique du standard*, *op. cit.*, p. 290, pt. 213.

¹⁸² Par ex., v. C.A.A., Marseille, 19 septembre 2013, *DA*, n°11MA01891 précité.

¹⁸³ Par ex., v. C.E., 30 décembre 1998, *Société civile G.A.E.C. des Espers*, n° 187173, précité.

l'instruction »¹⁸⁴ ou d'après le procès-verbal¹⁸⁵, ...

219. Précisément, « *leur utilisation dans la rédaction de la décision manifeste la volonté du juge de limiter - au moins sur ce point - la portée de la décision qu'il rend en faisant comprendre que ce sont les éléments de fait qui ont en l'espèce déterminé la solution adoptée* »¹⁸⁶. De la sorte, le juge administratif peut davantage prendre en considération toutes les circonstances possibles afin de mieux apprécier le comportement de la victime par rapport à celui du standard général et, partant, de déterminer le manquement au devoir. En effet, après avoir mis en exergue les circonstances, le juge administratif en conclut que, « *dans ces conditions* »¹⁸⁷, « *dans ces circonstances* »¹⁸⁸, la victime n'a pas agi comme elle aurait dû.

b) La prise en compte des circonstances objectives ou externes

220. Pour placer le standard idéal de comparaison dans le même contexte que celui de la victime, le juge administratif a recours aux circonstances objectives ou externes¹⁸⁹. À cet égard, il se réfère à la nature de l'activité et/ou aux circonstances de temps et de lieu. Les décisions de justice dans lesquelles les circonstances objectives et externes ne sont pas explicitement mises en exergue sont somme toute limitées. Le juge administratif procède clairement à la méthode « *in abstracto subjective* » à un double titre. D'une part, il précise de manière plus ou moins évidente le standard de comparaison, le devoir attendu ou encore l'écart de conduite de la victime et, d'autre part, il évoque les circonstances objectives et externes.

a) La nature de l'activité

221. Comparer le comportement de la victime par rapport à celui du standard idéal sans prendre en compte la nature de l'activité en cause revient à procéder à une appréciation *in abstracto* pure, car trop générale et abstraite. Or, nous avons vu que juge et doctrine sont unanimes pour rejeter une telle méthode¹⁹⁰. Le juge administratif se réfère ainsi à l'activité de la victime. Ce faisant, il adapte le standard idéal au type d'activité et à ses caractéristiques particulières.

¹⁸⁴ Par ex., v. C.A.A., Bordeaux, 4 octobre 2012, *Société Transports PRAT et Cie*, n°11BX02320 précité.

¹⁸⁵ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Bordeaux, 4 octobre 2012, *Société Transports PRAT et Cie*, n°11BX02320 ; C.A.A., Marseille, 26 mars 2012, *Philippe A.*, n°10MA00366.

¹⁸⁶ Y. GAUDEMET, *Les méthodes du juge administratif*, *op. cit.*, p. 106.

¹⁸⁷ Par ex., v. C.A.A., Lyon, 27 septembre 2012, *Caisse suisse de compensation*, n°11LY00943, précité.

¹⁸⁸ Par ex., v. C.A.A., Marseille, 29 avril 2013, *Mme. D.*, n°10MA03178.

¹⁸⁹ Pour une démonstration concrète, v. A. SLIMANI, « Les usagers qui chutent de leur hauteur sur la voie publique. État des lieux de la jurisprudence administrative », *J.C.P. A.*, 2017, n°7, 2056.

¹⁹⁰ Sur cette question, v. *supra* nos développements aux pt. 189 - 191.

222. En premier lieu, le juge administratif met en effet en évidence le type d'activité selon que celle-ci relève du domaine professionnel¹⁹¹, sportif¹⁹², ... Cette prise en compte semble évidente. Le juge administratif ne paraît pas attendre d'une victime qui exerce une activité dont ce n'est pas le métier les mêmes exigences qu'il met à la charge d'un professionnel. De même, il ne semble pas exiger d'une victime qui se déplace occasionnellement à vélo les mêmes devoirs qui s'imposent à un cycliste sportif, d'autant plus en compétition, ... Aussi, l'identification de la nature de l'activité permet d'établir une première ébauche du standard idéal : le professionnel, le sportif, ou le simple usager, ...

223. En second lieu, le juge administratif prend également en considération les caractéristiques particulières de l'activité identifiée. Il s'intéresse notamment à la difficulté ou encore aux dangers. Par l'intérêt à ces caractéristiques, le juge administratif peut apporter des précisions relatives à l'élaboration du standard. De fait, s'il identifie le standard du professionnel ou du sportif idéal, celui-ci ne saurait être identique en présence d'une activité aisée ou d'une activité complexe, d'autant plus si elle suppose un danger. Il est à cet égard remarquable de constater que le juge se réfère à la dangerosité des activités sportives¹⁹³. Ces éléments permettent ainsi d'opérer, au sein d'un sport, une discipline précise¹⁹⁴.

224. La question de la nature de l'activité n'est pas toujours évidente en doctrine. La majorité des auteurs, de droit privé et de droit public, considère la nature de l'activité comme une circonstance objective et, partant, extérieure à un acteur de comportement. Nicolas DEJEAN DE LA BÂTIE l'érige, au contraire, en circonstance subjective ou interne, plus précisément comme une aptitude supérieure¹⁹⁵. Se fondant principalement sur l'activité professionnelle, il estime qu'ayant suivi une formation pour maîtriser son art et possédant une certaine expérience, le professionnel dispose d'aptitudes supérieures que n'a pas tout acteur de comportement qui serait à même d'exercer occasionnellement une activité analogue. La qualité de professionnel est en effet *a priori* rattachée à la personne qui exerce son métier.

¹⁹¹ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Paris, 10 juin 2010, *Caisse des écoles de Choisy-le-roi et commune de Choisy-le-roi*, n°08PA03350 ; C.E., 7 mai 2007, *Société immobilière de la banque de Bilbao et de Viscaya d'Ilbarritz*, n°282311 ; C.E., 16 novembre 1998, *M. Sille*, n°175142.

¹⁹² Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Lyon, 27 septembre 2012, *Caisse suisse de compensation*, n°11LY00943 ; C.E., 11 mai 1977, *M. Beauvieux*, n°02224, *Rec.*, p. 213.

¹⁹³ Par ex., v. C.A.A., Lyon, 27 septembre 2012, *Caisse suisse de compensation*, n°11LY00943, précité.

¹⁹⁴ Dans l'arrêt C.A.A., Lyon, 27 septembre 2012, *Caisse suisse de compensation*, n°11LY00943 précité, il s'agit du standard du sportif idéal comme pilote d'avion. Dans l'arrêt C.E., 11 mai 1977, *Beauvieux*, n°02224, *Rec.*, p. 213 précité, il s'agit du standard du sportif idéal cycliste en compétition.

¹⁹⁵ N. DEJEAN DE LA BÂTIE, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, *op. cit.*, p. 45, pt. 46.

Or, comme le précise Nicolas DEJEAN DE LA BÂTIE, les aptitudes professionnelles ne sont pas toujours envisagées « *comme une qualité personnelle, mais seulement comme l'exigence liée à [une] activité* »¹⁹⁶. À ce titre, il est exigé un certain devoir à un sujet de droit, non en raison de ce qu'il est, mais en fonction de ce qu'il fait¹⁹⁷. De la sorte, tout acteur de comportement qui exerce occasionnellement une activité dont ce n'est pas le métier devrait avoir et mettre en œuvre toutes les aptitudes qui y sont inhérentes.

Il est bien évident qu'une telle exigence ne saurait être justifiée. Un professionnel et un profane qui exerce une activité analogue de manière occasionnelle ne sauraient être placés sur le même plan. Nicolas DEJEAN DE LA BÂTIE démontre en effet que dans certaines hypothèses « *les capacités professionnelles sont certainement envisagées comme des qualités existant en la personne de l'agent* »¹⁹⁸. À ce titre, prenant l'exemple de l'activité d'un professionnel dont « *n'importe qui aurait pu, sans encourir aucun reproche, se livrer de façon occasionnelle* »¹⁹⁹, il considère que le comportement du professionnel ne sera pas comparé par rapport à celui du même standard que ne le serait celui du profane. Le professionnel est en effet plus apte à accomplir ladite activité de par ses aptitudes et son expérience. Le contentieux relatif à la délivrance ou au refus illégal de documents d'urbanisme est intéressant à cet égard. En effet, si le juge administratif exige des propriétaires non professionnels de vérifier la situation de leur terrain²⁰⁰, il impose également aux propriétaires professionnels, notamment les sociétés civiles immobilières, de savoir que leur projet n'est pas conforme²⁰¹, qu'une décision était privée de base légale²⁰² ou de la particularité du site en vue d'un investissement²⁰³.

¹⁹⁶ N. DEJEAN DE LA BÂTIE, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, *op. cit.*, p. 45, pt. 46.

¹⁹⁷ *Id.* : ce « *n'est pas parce qu'il possède en lui-même des aptitudes supérieures, c'est parce qu'il exerce une activité qui requiert ces aptitudes* ».

¹⁹⁸ *Id.*

¹⁹⁹ *Id.*

²⁰⁰ Par ex., v. C.A.A., Bordeaux, 8 avril 1993, *Mme Desfougère*, n°91BX00268, précité : « *Considérant, toutefois, que l'imprudence commise par M^{me} Desfougères en ne s'assurant pas elle-même de la sécurité du lieu où elle a implanté sa construction* ». Nous soulignons ; C.A.A., Nancy, 12 décembre 1991, *Ministre de l'Équipement c./ Époux Delobette*, n°89NC01363, précité : « *les carences de M. et Mme Y... dans la vérification des caractéristiques des réseaux existants et les renseignements inexacts qu'ils ont fournis* ». Nous soulignons.

²⁰¹ Par ex., v. C.E., 21 septembre 1990, *S.C.I. Hameau du Beauvoir*, n°67776, précité : « *que, toutefois, en présentant une demande de permis pour un projet dont elle ne pouvait ignorer qu'il n'était pas conforme aux dispositions du plan d'urbanisme alors en vigueur de la ville de Romans, la société civile immobilière requérante a elle-même commis une faute* ». Nous soulignons.

²⁰² Par ex., v. C.E., 1^{er} juillet 1987, *S.C.I. La Résidence*, n°58395, précité : « *qu'il résulte de l'instruction que les dirigeants de la Société civile immobilière "La Résidence", qui n'ont pu obtenir cette dérogation du préfet du Bas-Rhin qu'après plusieurs interventions en leur faveur du maire de Soultz-sous-Forêt et une délibération du conseil municipal, ne pouvaient ignorer cette absence de base légale* ».

²⁰³ C.E., 7 mai 2007, *Société immobilière de la banque de Bilbao et de Viscaya d'Ibarritz*, n°282311, précité : « *les caractéristiques objectives des parcelles concernées et leur implantation en zone NA-c du plan d'occupation des sols de la commune de Bidart, mentionnée par les certificats d'urbanisme litigieux, auraient dû attirer l'attention de la société requérante, qui, en sa qualité de professionnelle de l'immobilier, ne pouvait ignorer les particularités du site* ». Nous soulignons.

Cette précision sur le rattachement des aptitudes professionnelles à la qualité personnelle du sujet de droit ou à l'activité en cause a ceci de remarquable qu'elle permet de mettre parfaitement en évidence la distinction entre le standard du professionnel et celui du profane, mais également la nécessaire prise en compte d'éléments subjectifs dans l'appréciation du devoir qui pèse sur tout acteur de comportement.

225. À cet égard, il importe de distinguer la nature de l'activité comme une circonstance objective ou externe et les aptitudes supérieures inhérentes à une activité comme une circonstance subjective ou interne. De fait, tandis que l'activité permet d'identifier un standard général abstrait distinct du profane, les aptitudes supérieures offrent la possibilité de préciser le standard.

β) Les circonstances de temps

226. Le juge administratif se réfère au temps de manière extensive. L'étude de la jurisprudence administrative livre à cet égard deux acceptions différentes.

227. En premier lieu, est pris en considération le moment durant lequel la victime a exercé son comportement. Aussi, celui-ci est différemment apprécié par rapport à celui du standard idéal selon qu'il est intervenu de jour²⁰⁴ ou de nuit²⁰⁵. De la sorte, le juge administratif attend une prudence ou une diligence plus exigeante en pleine nuit, d'autant plus en l'absence d'éclairage public et/ou si celle-ci est le fait de la victime concernée. En effet, le juge administratif ne manque pas de relever si la victime, notamment en sa qualité d'utilisateur cycliste de la route, avait un dispositif d'éclairage sur son vélo²⁰⁶. La référence à la nuit permet de surcroît au juge de mettre en exergue les dangers « *liés à la circulation de nuit sur une route non éclairée* »²⁰⁷ ou créés par le fait de « *s'engager à une heure très avancée de la nuit et en pleine obscurité* »²⁰⁸.

²⁰⁴ Par ex., v. C.A.A., Bordeaux, 21 mai 2002, **M. Salafia**, n°98BX01343, précité : « *ne pouvait ignorer le danger que présentait la ligne électrique, parfaitement visible au moment de l'accident survenu vers 9 heures 30* ». Nous soulignons ; C.E., 4 septembre 1995, **É.D.F.**, n°85324, précité : « *que, toutefois, M. Y..., qui connaissait les lieux et qui pêchait depuis le début de l'après-midi, n'a pris aucune précaution* ». Nous soulignons.

²⁰⁵ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Lyon, 10 octobre 2013, **E.T.T.P.**, n°13LY00260 : « *ne pouvant pas méconnaître les dangers liés à la circulation de nuit sur une route non éclairée, et dont le cycle n'était pas spécialement équipé d'un système d'éclairage permettant de voir dans l'obscurité* ». Nous soulignons ; C.A.A., Marseille, 29 avril 2013, **Mme. D.**, n°10MA03178 : « *que, dans ces circonstances, l'accident dont a été victime l'appelante en pleine nuit* ». Nous soulignons ; C.A.A., Paris, 10 octobre 2001, **Ludot**, n°00PA02124 : « *Considérant que cet accident est exclusivement dû au manque de maîtrise par M. X... des dangers encourus et à son imprudence à s'engager à une heure très avancée de la nuit et en pleine obscurité* ». Nous soulignons.

²⁰⁶ C.A.A., Lyon, 10 octobre 2013, **E.T.T.P.**, n°13LY00260, précité : « *dont le cycle n'était pas spécialement équipé d'un système d'éclairage permettant de voir dans l'obscurité* ». Nous soulignons.

²⁰⁷ C.A.A., Lyon, 10 octobre 2013, **E.T.T.P.**, n°13LY00260, précité.

²⁰⁸ C.A.A., Paris, 10 octobre 2001, **Ludot**, n°00PA02124, précité.

228. En second lieu, le juge administratif s'intéresse à la durée de la situation litigieuse. À titre d'exemple, il prend en considération le fait que la victime pêchait depuis le début de l'après-midi²⁰⁹. Ce faisant, cette circonstance, parmi d'autres, lui permet d'en déduire que la victime aurait dû prendre des précautions pour éviter le contact de sa canne à pêche avec la ligne à haute tension.

γ) Les circonstances de lieu

229. S'il retient avec évidence la connaissance des lieux par la victime²¹⁰, le juge administratif prend également en considération le lieu de l'espèce de manière objective. Ainsi met-il régulièrement en exergue la situation, naturelle ou non, d'une parcelle de terrain ou d'un immeuble exposé à un risque d'exposition à un événement quelconque, à l'instar des inondations²¹¹. D'une autre manière, il précise qu'il existe des aménagements qui n'ont pas été utilisés par la victime²¹². Or, il déduit expressément et explicitement de cette référence que la victime aurait, en tant que personne raisonnable, dû adopter un comportement. Nous voyons donc bien que les circonstances objectives et externes permettent indéniablement au juge administratif d'élaborer son standard idéal de comparaison.

δ) Autres circonstances

230. Le juge administratif se réfère également à toute circonstance qu'il peut tirer de son examen des faits de l'espèce pour apprécier le comportement de la victime. Il s'intéresse par exemple à la visibilité d'un ouvrage public²¹³ ou de tout autre bien²¹⁴. La prise en compte est d'autant plus

²⁰⁹ C.E., 4 septembre 1995, *É.D.F.*, n°85324, précité : « que, toutefois, M. Y..., qui connaissait les lieux et qui pêchait depuis le début de l'après-midi ». Nous soulignons.

²¹⁰ Sur cette question, v. *infra* nos développements sur les circonstances subjectives aux pt. 232 - 254.

²¹¹ Sur la situation naturelle, v. par ex. C.E., 30 décembre 1998, *Société civile G.A.E.C. des Espers*, n°187173, précité : « Considérant qu'il résulte des pièces soumises aux juges du fond que la situation naturelle des lieux imposait depuis plusieurs décennies ». Nous soulignons.

En-dehors de la situation naturelle, v. par ex. C.E., 2 octobre 2002, *Ministre de l'Équipement ...*, n°232720, précité : « Considérant qu'en estimant, après avoir relevé que M. et Mme X... avaient commis l'imprudence, eu égard à la situation de leur parcelle ». Nous soulignons ; C.E., 21 novembre 2001, *Département des Vosges*, n°182791, précité : « Considérant, en revanche, que la société "Filatures de la Madelaine", qui était implantée dans une zone comportant des risques d'inondation en raison de la disposition des lieux ». Nous soulignons. C.A.A., Nancy, 14 décembre 1995, *District de l'agglomération nancéenne*, n°94NC00220 : « en stockant du matériel de valeur dans un sous-sol exposé aux risques d'inondation ». Nous soulignons.

²¹² Par ex., v. C.E., 30 décembre 1998, *Société civile G.A.E.C. des Espers*, n°187173 précité : « en s'abstenant de prendre de telles mesures et, notamment, d'entretenir un bassin de filtration des eaux situé en amont de leur fonds ».

²¹³ Par ex., v. C.A.A., Bordeaux, 21 mai 2002, *M. Salafia*, n°98BX01343, précité : « ne pouvait ignorer le danger que présentait la ligne électrique, parfaitement visible au moment de l'accident ». Nous soulignons.

²¹⁴ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Lyon, 21 avril 2011, *Commune de Crolles*, n°10LY00464 : « la plaque de verglas, située sur une partie du trottoir ouverte aux vélos, était isolée et visible ». Nous soulignons ; C.A.A., Lyon, 6 mai 2008, *Danielle X.*, n°05LY00162 : « Considérant que l'utilisation et la présence d'un bloc de pierre pour maintenir ouverte la porte d'accès à un bâtiment public, alors qu'au moment de l'accident, ce bloc, qui n'était pas en équilibre instable, était, en dépit de toute signalisation particulière, parfaitement visible ». Nous soulignons.

importante au motif que le juge administratif précise parfois que la visibilité était « parfaite »²¹⁵. De plus, il met en exergue l'existence²¹⁶ ou l'absence d'aménagements ou d'ouvrages publics²¹⁷ qui auraient dû inciter la victime à ne pas agir comme elle l'a fait. Il est donc évident que, dans de telles circonstances, la victime a manqué à un devoir de comportement.

231. Si la prise en compte des circonstances objectives ou externes de la victime ne fait aucun doute pour déterminer le standard de comparaison, l'étude de la jurisprudence administrative ne permet pas de répondre avec autant de certitude s'agissant de toutes les circonstances subjectives ou internes (c).

c) La prise en compte de circonstances subjectives ou internes

232. Pour déterminer précisément le standard idéal de comparaison en le plaçant dans le même contexte que celui de la victime, le juge administratif est amené à se fonder sur des circonstances subjectives ou internes. De la sorte, il réserve une attention particulière aux habitudes, à la connaissance ou aux aptitudes supérieures (α), tandis qu'il ne retient pas l'état psychologique (γ). En revanche, la prise en considération de l'âge et de l'état physique est ambiguë (β).

α) Les circonstances prises en compte : les habitudes - précédents, les aptitudes supérieures, les connaissances

233. Par des habitudes - précédents, des connaissances diverses comme celles relatives à un lieu ou à un risque, et des aptitudes liées à une profession ou à une activité quelconque, un acteur de comportement peut être dans une situation de supériorité par rapport au standard général abstrait. Il n'est donc pas surprenant que le juge administratif prenne en compte toutes ces circonstances inhérentes à la personnalité d'un sujet de droit en le comparant avec un standard placé dans les mêmes conditions. En effet, ces dernières permettent au juge administratif de préciser le standard de comparaison et, partant, d'adapter le degré d'exigence de prudence ou de diligence. Nous avons déjà

²¹⁵ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Lyon, 6 mai 2008, *Danielle X.*, n°05LY00162 ; C.A.A., Bordeaux, 21 mai 2002, *M. Salafia*, n°98BX01343.

²¹⁶ Par ex., v. C.A.A., Paris, 10 octobre 2001, *Ludot*, n°00PA02124, précité : « à s'engager à une heure très avancée de la nuit et en pleine obscurité sans précautions particulières sur un espace non aménagé pour les piétons alors même que la présence d'un pont enjambant une route aurait dû inciter la victime à ne pas poursuivre son itinéraire ». Nous soulignons.

²¹⁷ Par ex., v. C.A.A., Marseille, 29 avril 2013, *Mme. D.*, n°10MA03178, précité : « qu'il résulte également de l'instruction que Mme. D..., qui venait du centre-ville de Saint-Tropez, après avoir traversé le passage piéton situé en face de l'hôtel de ville et emprunté le trottoir longeant l'office du tourisme, au lieu d'emprunter le cheminement normal réservé aux piétons se situant sur sa gauche et en face d'un passage piétonnier traversant l'avenue du Général de Gaulle, a poursuivi son chemin alors que cette avenue, à partir de cet endroit précis, est dépourvue de trottoir ». Nous soulignons.

expliqué qu'il est délicat d'imposer à un acteur de comportement qui ne dispose pas de ces facultés les mêmes exigences qui s'appliquent à une personne placée dans une situation de supériorité.

234. Les habitudes - précédents. Il est fréquent de relever dans la jurisprudence administrative les références aux habitudes de la victime ou à des précédents. Le juge administratif n'apprécie pas le devoir de comportement avec la même rigueur dès lors que la victime a agi malgré des habitudes ou des précédents. En effet, ces derniers auraient dû l'inciter à être d'autant plus prudente ou diligente. Ainsi, le juge administratif ne manque pas de préciser que la victime pratique « *régulièrement* » une activité quelconque²¹⁸ ou emprunte « *quotidiennement* » une route, d'autant plus depuis un certain temps²¹⁹ ; ou qu'elle a « *été précédemment victime de tels sinistres* »²²⁰, qu'elle a subi « *un précédent sinistre du même type* »²²¹. Il souligne également la durée depuis laquelle la victime vit sur un lieu déterminé. Résidant sur l'île de la Réunion depuis 1981, le Conseil d'État a pu considérer que la victime devait nécessairement connaître les risques liés aux attaques de requins eu égard à la fréquence de ces dernières²²².

235. Les aptitudes supérieures. Si les habitudes et les précédents doivent inciter la victime à se comporter avec plus de prudence ou de diligence, le degré d'exigence est d'autant plus important si elle dispose de connaissances techniques, de capacités spécifiques, ... En effet, par l'exercice d'une certaine activité, professionnelle ou sportive, un acteur de comportement dispose de réelles connaissances, aptitudes et expériences, qui le distinguent nécessairement d'un profane. Il peut également, comme nous l'avons évoqué, posséder des compétences supérieures par rapport à un autre qui exerce une activité équivalente en la même qualité de professionnel ou de sportif.

236. Aussi, lorsque le juge administratif se réfère à la qualité de professionnel de la victime, il précise quel est son champ de compétences. Par exemple, il a pu reconnaître la qualité de

²¹⁸ Par ex., v. C.A.A., Nantes, 21 juillet 2014, *M. A. c./ Commune de Saint-Michel-en-Grève*, n°12NT02416, précité, à propos d'un homme qui est tombé, avec son cheval, dans un trou rempli d'algues toxiques sur une plage malgré le signalement du danger par un panneau. Si la cour a retenu plusieurs circonstances pour reconnaître l'écart de conduite, elle a notamment précisé que la victime « *se livrait régulièrement à l'équitation sur cette plage* ». Nous soulignons.

²¹⁹ Par ex., v. C.E., 17 mai 2000, *Département de la Dordogne*, n°164738, précité.

²²⁰ Par ex., v. C.E., 21 novembre 2001, *Département des Vosges*, n°182791, précité.

²²¹ Par ex., v. C.A.A., Nancy, 14 décembre 1995, *District de l'agglomération nancéenne*, n°94NC00220, précité.

²²² C.E., 22 novembre 2019, n°422655, précité.

professionnel de l'immobilier²²³, d'électricien²²⁴, de vétérinaire²²⁵ ou de « *professionnel averti, ayant l'usage des pratiques de la commande publique* »²²⁶. Cette précision nous semble d'importance car si le professionnel est, de fait, un standard abstrait, les métiers sont tellement différents qu'ils supposent des aptitudes et des compétences distinctes comme l'illustrent les manifestations du standard du professionnel idéal²²⁷. La qualité de professionnel de l'immobilier aura *a priori* d'autant plus d'incidence sur l'appréciation du devoir de comportement dans l'hypothèse, fréquente en jurisprudence, d'une demande de permis de construire ou de l'acquisition d'une parcelle de terrain et, partant, sur la qualité de propriétaire. En effet, le juge administratif sera logiquement plus exigeant avec un professionnel de l'immobilier qu'avec tout autre professionnel qui ne dispose pas nécessairement des connaissances en matière d'urbanisme²²⁸. Stéphane RIALS précise à cet égard que le standard idéal doit être spécifique au professionnel lorsqu'est requise une aptitude spécifique²²⁹. Celle-ci semble du reste être avérée avec, par exemple, l'exigence de diligence contractuelle dans l'hypothèse de l'acquisition d'une parcelle de terrain²³⁰. La victime étant un professionnel de l'immobilier, le juge a considéré qu'elle aurait dû, en cette qualité, prévoir dans le contrat de vente une condition suspensive. Il est évident que cette exigence n'aurait pas été aussi rigoureuse avec un profane.

237. D'une autre manière, le juge administratif accorde un intérêt à la nature de l'activité sportive. Si la dangerosité ou les risques inhérents à l'activité sont des connaissances normalement maîtrisées

²²³ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 7 mai 2007, *Société immobilière de la banque de Bilbao et de Viscaya d'Ilbarritz*, n°282311 : « *les caractéristiques objectives des parcelles concernées et leur implantation en zone NA-c du plan d'occupation des sols de la commune de Bidart, mentionnée par les certificats d'urbanisme litigieux, auraient dû attirer l'attention de la société requérante, qui, en sa qualité de professionnelle de l'immobilier* ». Nous soulignons ; C.E., 16 novembre 1998, *M. Sille*, n°175142 : « *en sa qualité de professionnel de l'immobilier, [le requérant] ne pouvait ignorer les aléas qui pèsent nécessairement sur la réalisation d'un programme immobilier tel que celui qui était projeté en l'espèce et pour la réalisation duquel il fallait notamment modifier les dispositions du plan d'occupation des sols et obtenir l'accord du conseil municipal* ». Nous soulignons.

²²⁴ Par ex., v. C.A.A., Marseille, 19 septembre 2013, *DA*, n°11MA01891, précité : « *Considérant que M.A..., électricien professionnel, ne pouvait ignorer les dangers inhérents au fait de sectionner un câble électrique sans s'être assuré au préalable que ce câble avait été mis hors tension* ». Nous soulignons.

²²⁵ Par ex., v. C.A.A., Nantes, 21 juillet 2014, *M. A. c./ Commune de Saint-Michel-en-Grève*, n°12NT02416, précité : « *qu'en outre, l'intéressé, qui exerçait au domicile la profession de vétérinaire, se livrait régulièrement à l'équitation sur cette plage et, ainsi, connaissait les lieux* ». Nous soulignons.

²²⁶ C.A.A., Paris, 10 juin 2010, *Caisse des écoles de Choisy-le-roi et commune de Choisy-le-roi*, n°08PA03350, précité.

²²⁷ Sur cette question, v. *infra* nos développements au pt. 259.

²²⁸ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 21 septembre 1990, *S.C.I. Hameau du Beauvoir*, n°67776 ; C.E., 1^{re} juillet 1987, *S.C.I. La Résidence*, n°58395.

²²⁹ Stéphane RIALS, *Le juge administratif français et la technique du standard. Essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité*, *op. cit.*, p. 335 - 336, pt. 240 : « *La faute professionnelle au sens strict est bien sûr appréciée in abstracto, par référence non au type unique de l'homme avisé au type de professionnel de la branche doté des capacités adéquates à ses fonctions. Ainsi les fautes que peut commettre un architecte dans la surveillance des travaux ou, dans leurs activités techniques, un carrier, un cantonnier, un marin, un médecin, etc.* ».

²³⁰ C.E., 14 octobre 2015, *S.C.I. Les Colonnades*, n°375538, précité.

par les sportifs accomplis auxquelles le juge administratif se réfère²³¹, l'expérience du sportif et le contexte de l'activité sont également pris en considération. Dans l'arrêt *Caisse suisse compensation*, la cour a en effet reconnu que le pilote d'aéronefs non moto propulsés ne pouvait ignorer les risques « *comme tout pilote expérimenté [et non tout sportif] participant à ce type de compétition de haut niveau* », qui plus est une épreuve de coupe du monde²³². La qualité de « *surfeur expérimenté* » a également conduit la haute juridiction administrative à reconnaître une imprudence de la victime car cette qualité suppose que la victime devait connaître les risques liés à une attaque de requin²³³.

238. Si les aptitudes supérieures sont donc défavorables pour la victime au sens où elles supposent que celle-ci soit d'autant plus prudente ou diligente, elles peuvent toutefois lui être favorables. En effet, dans un arrêt *Bourdon*, la cour administrative d'appel de Bordeaux n'a pas reconnu de fait générateur de la victime en raison de ses capacités physiques²³⁴. Intervenue dans l'urgence pour sauver des enfants de la noyade, la victime, collaboratrice occasionnelle et bénévole du service public des opérations de secours, est finalement décédée. Or, les juges d'appel n'ont pas remis en cause son initiative car elle « *était sporti[ve], savait nager et n'avait aucun problème de santé* ». Si la victime n'était pas sportive et si elle ne savait pas nager, le juge administratif aurait peut-être considéré qu'elle n'avait pas agi comme le standard idéal. Aussi, disposer d'aptitudes supérieures ne suppose pas seulement d'agir d'une certaine manière. Cela permet également de justifier un comportement qu'un autre acteur de comportement aurait dû s'abstenir d'exercer.

239. Enfin, il arrive que le juge administratif paraisse ne pas se fonder sur les aptitudes supérieures de la victime. Alors qu'il fait référence à la qualité de sapeur-pompier volontaire dans la présentation des faits de l'espèce, il ne fait aucune mention de cette qualité dans les motifs pour apprécier le comportement du collaborateur occasionnel et bénévole du service public victime²³⁵. Pourtant, il est reproché à ce collaborateur d'avoir commis une imprudence en ayant tardé à descendre du bûcher de la Saint-Jean, malgré les ordres donnés par son supérieur hiérarchique. Faut-il alors considérer que le juge a, par cette référence à la hiérarchie, pris implicitement en compte la qualité de sapeur-pompier volontaire ? Il ne le semble pas. Toute personne profane normale aurait dû écouter les ordres donnés par le responsable dans une telle situation.

²³¹ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Lyon, 27 septembre 2012, *Caisse suisse de compensation*, n°11LY00943 ; C.E., 11 mai 1977, *M. Beauvieux*, n°02224, *Rec.*, p. 213.

²³² C.A.A., Lyon, 27 septembre 2012, *Caisse suisse de compensation*, n°11LY00943, précité. Nous soulignons.

²³³ C.E., 22 novembre 2019, n°422655, précité.

²³⁴ C.A.A., Bordeaux, 7 juin 2012, *Bourdon*, n°10BX01723, précité.

²³⁵ C.E., 24 janvier 2007, *SUVA - Caisse nationale suisse d'assurance*, n°289646, précité.

240. Les connaissances du lieu ou d'un risque, ... La prise en compte de ces habitudes ou précédents, d'une part, et des aptitudes supérieures, d'autre part, permettent également au juge administratif de mettre en exergue une connaissance relative à un lieu ou à un risque. En effet, dès lors que la victime pratique une certaine activité ou qu'elle emprunte un trajet déterminé depuis un certain temps, elle est supposée en connaître les caractéristiques. Aussi, le juge administratif prête une attention particulière à ces connaissances.

241. L'étude de la jurisprudence administrative indique à cet égard que les connaissances retenues sont relatives à un lieu et/ou à un risque, à un danger ou à un aléa²³⁶. De la sorte, le juge administratif se réfère précisément à la connaissance « *de la configuration des lieux et de l'existence de travaux* »²³⁷, à la connaissance des lieux²³⁸, parfois en la justifiant par une circonstance d'habitude²³⁹, « *de la dangerosité des lieux* »²⁴⁰ ou encore de l'existence des dangers²⁴¹. Toujours est-il que le juge met en évidence de manière négative la connaissance de la victime. En effet, s'il ne considère pas que la victime connaissait le lieu ou le danger, il reconnaît cependant que, en raison de sa qualité spécifique, notamment de professionnel ou de sportif, elle « *ne pouvait ignorer l'aléa que comportait nécessairement* » ladite activité²⁴² ou « *les particularités du site* »²⁴³.

242. Se référant à la connaissance d'un risque, d'un danger ou d'un aléa, certains auteurs ont systématisé la méthode d'appréciation du juge sur le fondement de la recherche de la conscience d'un acteur de comportement. De la sorte, ils retiennent une conception concrète de l'appréciation

²³⁶ Sur les notions de « risque », de « danger » et d' « aléa », v. *infra* nos développements aux pt. 647 - 717.

²³⁷ Par ex., v. C.A.A., Bordeaux, 4 octobre 2012, *Société Transports PRAT et Cie*, n°11BX02320, précité.

²³⁸ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Nantes, 21 juillet 2014, *M. A. c./ Commune de Saint-Michel-en-Grève*, n°12NT02416 : « *qu'en outre, l'intéressé, [...] connaissait les lieux* ». Nous soulignons ; C.A.A., Bordeaux, 21 mai 2002, *M. Salafia*, n°98BX01343 : « *Considérant que M. SALAFIA, qui connaissait les lieux qui constituaient son domaine, même s'il n'avait acquis celui-ci que trois mois auparavant* ». Nous soulignons ; C.E., 4 septembre 1995, *É.D.F.*, n°85324 : « *que, toutefois, M. Y..., qui connaissait les lieux* ».

²³⁹ Par ex., v. C.E., 22 novembre 2019, n°422655, précité : « *que M. A... était un surfeur expérimenté, résidant à la Réunion depuis 1981 et connaissant les lieux, qu'en raison des informations fournies par les autorités publiques, l'intéressé ne pouvait ignorer les risques d'attaques de requins* ». Nous soulignons ; C.A.A., Nantes, 21 juillet 2014, *M. A. c./ Commune de Saint-Michel-en-Grève*, n°12NT02416, précité : « *qu'en outre, l'intéressé, [...], se livrait régulièrement à l'équitation sur cette plage et, ainsi, connaissait les lieux* » ; C.A.A., Bordeaux, 6 mai 1993, n°91BX00852 : « *Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'accident a eu lieu en plein jour et que M. X... connaissait les lieux dès lors que l'accident s'est produit dans la rue même où il habite, à proximité de son domicile* ».

²⁴⁰ Par ex., v. C.A.A., Marseille, 12 novembre 2007, *Mme. Legrand*, n°06MA00829.

²⁴¹ Par ex., v. C.E., 17 mai 2000, *Département de la Dordogne*, n°164738, précité : « *"que toutefois, la victime, qui empruntait cette route quotidiennement depuis un mois, n'a pas fait la preuve de toute la prudence nécessaire pour adapter la conduite de son véhicule aux dangers de la chaussée dont elle connaissait l'existence"* ». Nous soulignons.

²⁴² Par ex., v. C.E., 16 novembre 1998, *M. Sille*, n°175142, précité ; C.E., 10 juillet 1996, *Meunier*, n° 143487 ; C.E., 13 mars 1985, *Société Barlocher-France-Production*, n°16173.

²⁴³ Par ex., v. C.E., 7 mai 2007, *Société immobilière de la banque de Bilbao et de Viscaya d'Ilbarritz*, n°282311, précité.

du standard. Or, « [l']*assimilation de la recherche de l'intentionnalité* [ou de la conscience plus généralement] à l'*appréciation in concreto n'est guère pertinente* »²⁴⁴. L'*appréciation in concreto* « implique seulement comparaison du comportement examiné avec le comportement cru bon par l'agent ou avec le comportement habituel de celui-ci »²⁴⁵. Le même constat est à opérer avec la méthode « *in abstracto subjective* ». Ce qui importe pour déterminer le manquement au devoir général de prudence ou de diligence est avant tout l'écart de conduite objectif du sujet de droit par rapport au comportement qui est normalement attendu. La prise en compte de la conscience révèle un élément psychologique ou moral qui n'est qu'un indice supplémentaire de détermination du manquement²⁴⁶. C'est la raison pour laquelle nous étudierons celle-ci dans un chapitre spécifique²⁴⁷.

β) Les circonstances ambiguës : l'âge et l'état physique

243. L'étude de la jurisprudence administrative ne permet pas de soutenir catégoriquement que l'âge et l'état physique de la victime sont des circonstances prises en compte pour élaborer le standard idéal.

244. L'âge. La question de la prise en compte de l'âge pour déterminer le manquement au devoir de comportement attendu a suscité un certain intérêt en doctrine, d'autant plus concernant les enfants. En effet, si l'imputabilité d'un fait générateur à un enfant ou à une personne âgée est fondamentale, toujours est-il qu'il faut, de prime abord, reconnaître un tel fait générateur. Or pour ce faire, le juge administratif compare-t-il le comportement de l'enfant ou d'une personne âgée avec celui d'un enfant idéal ou d'une personne âgée idéale ? Si l'étude de la jurisprudence administrative semble révéler l'absence de prise en compte de l'âge pour déterminer le manquement au devoir attendu d'une personne âgée²⁴⁸, le constat est moins catégorique s'agissant des enfants.

245. D'emblée, le juge administratif ne reconnaît pas toujours un fait générateur commis par un enfant, peu importe son âge. À ce titre, il ne recherche que le défaut de surveillance éventuel des parents sans nécessairement s'intéresser au comportement de l'enfant²⁴⁹. Toutefois, le juge

²⁴⁴ S. RIALS, *Le juge administratif français et la technique du standard. Essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité*, *op. cit.*, p. 292, pt. 214.

²⁴⁵ *Id.*

²⁴⁶ N. DEJEAN DE LA BÂTIE, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, *op. cit.*, p.55, l'affirme clairement, à propos de la faute caractérisée par la volonté de nuire.

²⁴⁷ Sur cette question, v. *infra* nos développements aux pt. 385 - 609.

²⁴⁸ Par ex., v. C.A.A., Lyon, *Commune de Crolles*, 21 avril 2011, n°10LY00464, précité : S'il est précisé que la victime était âgée de 85 ans dans les faits de l'espèce, il n'en est aucunement fait référence dans les motifs. Il est en effet reproché à la victime de ne pas avoir évité la plaque de verglas « *isolée et visible* », alors qu'il était « *possible à un piéton normalement attentif de l'éviter* ».

²⁴⁹ Par ex., v. C.A.A., Lyon, 6 mai 2010, *Commune d'Oullins*, n°08LY00264 ; *A.J.D.A.* 2010, p. 2278, à propos d'un

administratif met parfois précisément en exergue un fait générateur de l'enfant - victime²⁵⁰. Or, pour reconnaître ce dernier, il ne procède pas toujours à une comparaison avec le standard d'un enfant idéal. En effet, le juge administratif attend de l'enfant qu'il se comporte comme toute personne raisonnable. La mise en évidence du discernement, parfois explicitement, évoque une telle solution²⁵¹. Or, le juge administratif ne justifie pas nécessairement le discernement en se fondant sur l'âge de l'enfant. Dans l'affaire *David B.* par exemple, le Conseil d'État ne fait pas mention de l'âge de l'enfant dans les motifs. Pourtant, dans ses conclusions, Isabelle DE SILVA rattache le discernement à l'âge. Aussi, elle considère que, « à l'âge de 15 ans, [l'enfant] a pu avoir conscience de ses actes, et a commis un acte de sa propre initiative »²⁵².

246. La comparaison de l'enfant avec toute personne raisonnable à l'instar d'un adulte est d'autant plus évidente lorsque le juge administratif reproche à un enfant et à un adulte, dans des affaires distinctes mais aux circonstances similaires, le même comportement de nature à remettre en partie en cause la responsabilité de la personne publique défenderesse. A ainsi été imputée une faute à un enfant pour avoir allumé une allumette « *alors que son attention avait été attirée par une odeur anormale de gaz* »²⁵³, et à un adulte du fait d'avoir allumé un briquet « *dans la cave, alors que depuis plusieurs jours une odeur de gaz y avait été décelée* »²⁵⁴.

247. Ce raisonnement a été particulièrement critiqué par les spécialistes du droit administratif. Francis-Paul BÉNOÎT considère avec virulence qu'une telle solution revient à « *demander aux enfants d'agir comme s'ils n'étaient plus des enfants* »²⁵⁵. Il poursuit en écrivant que :

très jeune enfant qui s'est noyé dans une piscine municipale. Si une faute de la commune a été reconnue, il est surtout reproché le défaut de surveillance de la tante de l'enfant au motif que l'enfant « *ne portait ni brassards ni bouée alors qu'il ne savait pas nager et qu'en fin de matinée il était déjà tombé dans le petit bassin et avait été secouru par un usager, et enfin, qu'au moment de l'accident, sa tante se trouvait sur la pelouse à une cinquantaine de mètres du bassin* ». Toujours est-il que la cour ne précise en aucune manière comment l'enfant a, par son fait, réussi à tomber dans l'eau.

V. aussi C.A.A., Lyon, 29 décembre 2005, *Mme. Stéphanie Chevalier*, A.J.D.A. 2006, p. 1178, à propos d'un enfant de trois ans et demi qui a été blessé par un autre enfant placé par les services du département chez sa grand-mère. Si la cour précise que l'enfant victime a été blessé par le fait qu'il détenait les ciseaux, objet cause de l'accident, elle ne reconnaît pas pour autant un fait dommageable de sa part. Elle ne s'intéresse qu'au défaut de surveillance des adultes.

²⁵⁰ Comme il reconnaît, du reste, le fait dommageable d'un enfant auteur lorsqu'il statue sur un cas de responsabilité des personnes publiques du fait de méthodes dangereuses.

²⁵¹ Pour une référence explicite, v. par ex. C.E., 23 juillet 2003, *David B.*, n°204200 ; A.J.D.A., 2003, p. 2274 - 2277, concl. I. DE SILVA, à propos d'un enfant de 15 ans qui a quitté l'enceinte de son collège pour s'adonner à une activité dangereuse : « *Considérant qu'après avoir relevé, d'une part, le discernement dont M. B. disposait pour apprécier le risque qu'il prenait en quittant le lycée pour pratiquer l'escalade avec des camarades et sans encadrement* ».

Pour une référence implicite, v. par ex. C.E., Sect., 5 novembre 1952, *Renon et Fichant*, Rec., p. 562, note F.-P. BÉNOÎT.

²⁵² I. DE SILVA, concl. sur. C.E., 23 juillet 2003, *David B.*, n°204200 ; A.J.D.A., 2003, p. 2278.

²⁵³ C.E., 7 juin 1971, *Entreprise Lefèbvre*, n°75526, Rec., p. 424.

²⁵⁴ C.E., 18 novembre 1970, *Dames veuves Picard et Goux*, Rec., p. 687.

²⁵⁵ F.-P. BÉNOÎT, note sous C.E., Sect., 5 décembre 1952, *Renon et Fichant*, Rec., p. 562, pt. 4.

« Dire qu'il a commis une imprudence de nature à atténuer la responsabilité de l'État est faux : l'enfant a agi en enfant, on ne peut le lui reprocher. Les responsables sont ceux qui ont permis cet acte de l'enfant [...]. C'est à eux de supporter l'entière responsabilité du dommage, car ce sont eux et eux seuls qui pouvaient l'éviter. Au lieu de reprocher aux enfants d'agir comme tels et de leur demander des vertus idéales, mieux vaudrait reprocher aux hommes de n'avoir pas agi en hommes, et leur demander de respecter des devoirs élémentaires »²⁵⁶.

248. Suivant son maître, Jacques MOREAU prône à cet égard qu'il faut juger les enfants « tels qu'ils sont et non tels qu'ils devraient être »²⁵⁷. Un arrêt illustre, selon nous, le recours à la comparaison avec un enfant idéal. Dans un arrêt *Époux Pham*, le Conseil d'État casse l'arrêt d'appel au motif que celui-ci avait reconnu un fait générateur de l'enfant « alors âgé de huit ans »²⁵⁸. Si la référence à l'âge ne fait aucun doute, la haute juridiction administrative se fonde précisément sur cette circonstance pour rejeter tout fait générateur de l'enfant. De fait, reconnaissant que « la cour a procédé à une mauvaise qualification du comportement » de l'enfant, le Conseil d'État considère qu'il ne saurait être imposé à un enfant de huit ans la même prudence ou diligence que celle qui est exigée pour toute personne raisonnable. L'analyse de la jurisprudence administrative tend d'ailleurs à admettre que le juge reconnaisse un fait générateur lorsqu'un enfant est âgé de plus de 10 ans.

249. Faut-il dès lors considérer que tout enfant de dix ans ou plus dispose du discernement suffisant et qu'il doit être jugé comme un adulte ? Une telle solution ne saurait être catégorique. Dans le même arrêt *Époux Pham*, le Conseil d'État a également rejeté un défaut de surveillance d'enfants de 15 et 14 ans²⁵⁹, alors qu'il a reconnu un fait générateur pour des enfants du même âge, même s'il ne s'agissait pas de défaut de surveillance. Il est vrai que le comportement en cause aura certainement une influence sur l'appréciation du fait générateur. Il est en effet différent pour un enfant de surveiller un autre jeune et de jouer avec un engin dangereux ou de quitter l'enceinte d'un collège pour s'adonner à une activité à risque.

²⁵⁶ F.-P. BÉNOÎT, note sous C.E., Sect., 5 décembre 1952, *Renon et Fichant*, Rec., p. 562, pt. 4.

²⁵⁷ J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, op. cit., p. 208, pt. 233. Plus précisément, l'auteur critique « les directives générales, par comparaison avec un idéal abstrait » des enfants. En effet, « les directives qui commandent le comportement idéal des enfants semblent dépourvues du réalisme traditionnel qui imprègne habituellement la jurisprudence administrative ».

²⁵⁸ C.E., 17 juin 1998, *Époux Pham*, n°167859.

²⁵⁹ C.E., 17 juin 1998, *Époux Pham*, n°167859, précité : qu'en caractérisant le défaut de surveillance de l'enfant par la circonstance que celui-ci était confié à la garde de son frère et de sa sœur, âgés respectivement de 15 et 14 ans, la cour a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

250. L'état physique. Si les auteurs de droit administratif s'intéressent aux habitudes et connaissances et à l'âge de la victime comme précisions dans la détermination du standard abstrait idéal, ils laissent sous silence le cas de l'état physique. Pourtant, les civilistes reconnaissent la prise en compte des infirmités et des maladies par le juge judiciaire²⁶⁰. Ce dernier prendrait en compte cet état physique pour renforcer le devoir général de prudence ou de diligence de la victime. Toutefois, il ne s'y fonderait que lorsque la victime a connaissance de son état depuis un certain temps. Dans l'hypothèse où la victime subit brusquement un trouble ou exerce un acte nécessaire, le juge est plus indulgent en abaissant ses exigences. À ce titre, il compare « *la conduite du malade ou de l'infirme à celle d'un malade ou d'un infirme avisé plutôt qu'à celle d'un homme normal* »²⁶¹.

251. L'étude de la jurisprudence administrative ne permet pas de dresser pareil constat catégorique. Il est en effet difficile de trouver des décisions de justice dans lesquelles se pose la question d'un manquement au devoir général de prudence ou de diligence par une victime souffrant d'infirmités physiques avant de contribuer à la production de son dommage, c'est-à-dire abstraction faite de l'hypothèse de l'aggravation du dommage²⁶², d'une part, et des prédispositions de la victime²⁶³, d'autre part. Or, étant donné que le juge administratif semble replacer le standard abstrait dans les mêmes circonstances que celles de la victime dont le comportement est apprécié, il apparaîtrait logique qu'il procède de manière équivalente concernant les infirmités physiques.

252. Un arrêt paraît révélateur à cet égard²⁶⁴. En l'espèce, le Conseil d'État reconnaît une faute d'imprudence d'un conducteur, lequel souffrait, suite à un accident de la circulation antérieur, d'une restriction de son champ visuel. Afin d'obtenir la délivrance de son permis de conduire, qui avait été suspendu, il a passé un examen médical. À l'issue de celui-ci, le préfet a délivré au conducteur un permis de conduire temporaire, à défaut de diagnostic révélant un problème visuel. Le conducteur a pu alors reprendre son véhicule et a renversé par la suite un passant. Le raisonnement du Conseil d'État met précisément en exergue l'importance du trouble physique de la victime pour apprécier le comportement de celle-ci.

²⁶⁰ N. DEJEAN DE LA BÂTIE a été le premier à reconnaître cette prise en compte par le juge judiciaire dans sa thèse *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto*, *op. cit.*, p. 20 - 31. Depuis lors, la doctrine confirme cette prise en considération en se fondant explicitement sur les travaux de N. DEJEAN DE LA BÂTIE.

Par ex., v. not. G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 485 - 486 ; P. BRUN, « Responsabilité du fait personnel », *loc. cit.*, pt. 67 ; et dans la doctrine canadienne, H.-R. ZHOU, « Le test de la personne raisonnable en responsabilité civile », *Revue du Barreau*, t. 61, automne 2001, p. 451 - 519, disponible sur Internet : <https://perma.cc/R5R8-4TRQ>.

²⁶¹ N. DEJEAN DE LA BÂTIE a été le premier à reconnaître cette prise en compte par le juge judiciaire dans sa thèse *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto*, *op. cit.*, p. 36, pt. 37.

²⁶² Sur cette question, v. *infra* nos développements aux pt. 293 - 323.

²⁶³ Sur les prédispositions, v. *infra* nos développements dans le Chapitre 2 du Titre 2 de la présente Partie.

²⁶⁴ C.E., 13 juillet 2016, *Société Avanssur IARD*, n°387496, précité.

En premier lieu, il commence par préciser que « *tout titulaire d'un permis de conduire doit s'abstenir de prendre le volant s'il est atteint d'une affection pouvant constituer un danger pour lui-même ou les autres usagers de la route, et ce jusqu'à l'amélioration de son état de santé* »²⁶⁵. Si la référence à « *tout titulaire d'un permis de conduire* » suppose de prime abord la comparaison avec un conducteur normal, la précision de l'« *affection* » augure au contraire que le devoir pour tout conducteur de s'abstenir de conduire n'est imposé qu'aux conducteurs victimes d'une certaine affection. De la sorte, l'appréciation du manquement à ce devoir résulte de la comparaison du comportement du conducteur en cause avec celui du standard du conducteur qui a les mêmes infériorités physiques.

En second lieu, le Conseil d'État apprécie le comportement de la victime dans la mesure où celle-ci a, malgré son état de santé, pris le volant. Dans cette hypothèse, le juge constate qu'elle a manqué de prudence. En effet, il précise que la victime avait connaissance de son affection et qu'elle « *se rendait nécessairement compte qu'[elle] ne percevait plus tous les obstacles situés sur sa droite, ce qui devait l'inciter à la prudence* »²⁶⁶. La haute juridiction administrative considère que la victime a commis une imprudence. Plus précisément, il reconnaît cette dernière au motif que la victime avait connaissance de son état de santé et que, à ce titre, elle devait d'autant plus faire preuve de prudence, comme l'aurait fait le conducteur placé dans les mêmes circonstances.

γ) La circonstance non retenue : l'état psychologique

253. « *Les maladies ou atteintes qui obnubilent complètement l'intelligence et la volonté posent un problème particulier dans la mesure où elles mettent en cause l'existence de "l'imputabilité morale"* »²⁶⁷. Or, les questions de la détermination d'un devoir de comportement et de la reconnaissance d'un fait générateur sont différentes de celle de l'imputabilité. S'il est désormais possible d'engager la responsabilité d'une personne privée de discernement lorsqu'elle cause un dommage à autrui, la jurisprudence ne reconnaît pas un fait générateur lorsque celle-ci est victime. Le contentieux du geste suicidaire des patients privés de discernement au sein des hôpitaux psychiatriques démontre en effet que les établissements publics ne peuvent se libérer de leur responsabilité en invoquant le fait d'un patient²⁶⁸. Il n'y a guère que dans l'éventualité où le patient privé de discernement causerait un dommage à autrui que son propre fait lui serait opposé, ou à son

²⁶⁵ C.E., 13 juillet 2016, *Société Avanssur IARD*, n°387496, précité.

²⁶⁶ *Id.*

²⁶⁷ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 486, pt. 469.

²⁶⁸ Sur cette question, v. *infra* nos développements sur le suicide aux pt. 493 - 497. Pour approfondir, v. aussi l'étude de J. MONTADOR, « Une source importante de responsabilité administrative : le suicide du malade à l'hôpital public », *A.J.D.A.*, 1972, p. 195.

assureur, dans le cadre d'une action subrogatoire contre l'hôpital²⁶⁹.

254. Aussi, le juge administratif se réfère à un ensemble de circonstances objectives et subjectives qui lui permet d'élaborer le standard idéal. À cet égard, il est permis de dresser une typologie des standards (B).

B. – Typologie des standards

255. Dès lors que le juge administratif a recours à la comparaison du comportement de la victime avec celui du standard idéal, les auteurs ont cherché à établir la liste des différents standards. À cet égard, Jacques MOREAU a été le premier, en droit administratif, à dresser « *une galerie de portraits* »²⁷⁰ des personnes prudentes ou diligentes²⁷¹. L'éminent auteur a identifié les standards du professionnel idéal, du propriétaire idéal, de l'administré idéal et de l'enfant idéal. De manière générale, les auteurs reprennent cette énumération en citant systématiquement la typologie de Jacques MOREAU²⁷².

256. Toutefois, certains ont proposé des adaptations. Marc FORNACCIARI et Didier CHAUVAUX ont ajouté le standard de l'usager et des riverain idéaux des ouvrages publics, celui du fonctionnaire idéal et celui de ce qu'ils ont nommé « *les imprudences lors de jeux ou d'activités dangereuses* », de même que le standard des personnes publiques²⁷³.

257. La combinaison de ces deux présentations donne un aperçu intéressant de la diversité des standards à laquelle le juge administratif se réfère. Néanmoins, elle ne saurait être suivie.

En premier lieu, « *les imprudences lors de jeux ou d'activités dangereuses* » peuvent être

²⁶⁹ Par ex., v. C.E., 30 avril 2003, *Compagnie Préservatrice foncière assurances*, n°212113, précité, à propos d'une dame qui, admise en hospitalisation volontaire et bénéficiant d'une permission de sortie, a déclenché un incendie dans les locaux d'une société : « *que, par suite, si la Compagnie Préservatrice foncière assurances, en tant qu'elle est subrogée aux droits de l'assureur de la société Cablim, peut rechercher la responsabilité du centre hospitalier spécialisé Esquirol sur le fondement du risque spécial créé par la sortie d'essai que cet établissement avait accordée à Mlle X, les fautes commises par cette dernière, aux droits de laquelle la compagnie requérante est également subrogée, peuvent lui être opposées* [...] ; qu'il résulte de l'instruction que le fait pour Mlle X d'avoir allumé l'incendie dommageable est constitutif d'une faute qui est de nature, dans les circonstances de l'espèce, à exonérer totalement le centre hospitalier spécialisé Esquirol de sa responsabilité à l'égard de la compagnie requérante ». Nous soulignons.

²⁷⁰ Selon les propos de J. MOREAU, in *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 209, pt. 232.

²⁷¹ *Ibid.*, p. 203 - 211.

²⁷² Par ex., v. M. FORNACCIARI et D. CHAUVAUX, « Exonérations ou atténuations de responsabilité », *loc. cit.*, pt. 128 : « *Dans son ouvrage, Jacques MOREAU trace ainsi une réjouissante galerie de portraits du professionnel idéal, du propriétaire idéal, de l'administré idéal et de l'enfant idéal* ». Les auteurs illustrent ensuite ces standards par la jurisprudence.

²⁷³ *Ibid.*, pt. 129 - 148.

intégrées dans la catégorie des usagers et des administrés idéaux, et notamment dans celle des enfants et des sportifs. En effet, ces derniers sont les plus susceptibles d'être victimes d'un dommage constitutif de préjudice dans le cadre de telles activités. Cependant, la distinction entre les usagers et les administrés est particulièrement pertinente comme nous aurons l'occasion de le préciser.

En second lieu, cette combinaison est incomplète. L'étude de la jurisprudence administrative permet de mettre en évidence d'autres catégories de standards, à l'image du standard du collaborateur occasionnel et bénévole idéal du service public et de celui de l' élu idéal²⁷⁴. En effet, les collaborateurs occasionnels et les élus ne sauraient être, en ces qualités, des administrés - usagers ni des agents publics.

258. Aussi, le juge se réfère au professionnel idéal, au propriétaire idéal, à l'administré - usager idéal, à l'agent public idéal, au collaborateur occasionnel et bénévole idéal du service public, à l' élu idéal et à la personne publique idéale.

259. Le professionnel idéal. L'étude de la jurisprudence administrative révèle deux traits essentiels que le juge attache à la qualité de professionnel. Il appartient à tout professionnel de bien connaître la technique de son métier²⁷⁵ et faire preuve, dans son travail comme dans sa vie privée, de ses qualités de prudence ou de diligence²⁷⁶. Aussi, la moindre erreur technique²⁷⁷, l'utilisation de produits dangereux, le non-respect d'une prescription²⁷⁸ ou encore l'acceptation ou la prise d'un risque²⁷⁹ pourront être reconnus comme des comportements que le professionnel idéal n'aurait pas commis, d'autant plus s'il disposait d'aptitudes supérieures.

Toutefois, le juge est parfois « souple » dans l'exigence qu'il fait peser sur le professionnel idéal. Dans un arrêt *Société européenne nouvelle d'achat immobilier*, le Conseil d'État a en effet censuré l'arrêt de la cour administrative d'appel au motif que celle-ci estimait qu'il appartenait à un professionnel de l'immobilier de s'assurer de l'exactitude des mentions figurant sur des notices de

²⁷⁴ Il est vrai que M. FORNACCIARI et D. CHAUVAUX, « Exonérations ou atténuations de responsabilité », *loc. cit.*, pt. 128, évoquent également le standard de la personne publique idéale, mais ils ne le présentent pas précisément.

²⁷⁵ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Marseille, 19 septembre 2013, *DA*, n°11MA01891 ; C.E., 31 mars 2008, *Société Capraro et Cie et autres*, n°303159.

²⁷⁶ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Paris, 10 juin 2010, *Caisse des écoles de Choisy-le-Roi et Commune de Choisy-le-Roi*, n°08PA03350 ; *A.J.D.A.*, 2010, p. 2015 ; C.E., 7 mai 2007, *Société immobilière de la banque de Bilbao et de Viscaya d'Ilbarritz*, n°282311 ; C.E., 16 novembre 1998, *M. Sille*, n°175142.

²⁷⁷ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Marseille, 19 septembre 2013, *DA*, n°11MA01891 ; C.E., 31 mars 2008, *Société Capraro et Cie et autres*, n°303159.

²⁷⁸ Par ex., v. C.E., 29 septembre 2016, *E.A.R.L. de Kergoten*, n°389587 ; C.E., 30 janvier 2013, *Imbert*, n°339918, *A.J.D.A.*, 2013, p. 792 - 793, chron. X. DOMINO et A. BRETONNEAU.

²⁷⁹ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 16 novembre 1998, *M. Sille*, n°175142 ; C.E., 10 juillet 1996, *Meunier*, n°143487 ; C.E., 21 septembre 1990, *S.C.I. Hameau du Beauvoir*, n°67776 ; C.E., 13 mars 1985, *Société Barlocher-France-Production*, n°16173.

renseignement relatives à la constructibilité d'un terrain²⁸⁰. En l'espèce, la haute juridiction administrative considère que lesdites notices « *étaient précises et sans ambiguïté* ».

260. Le propriétaire idéal. Jacques MOREAU définit le standard du propriétaire idéal comme « *celui qui a fait construire sa maison avec des matériaux solides et qui l'entretient normalement* »²⁸¹. Effectivement, l'étude de la jurisprudence administrative révèle le devoir pour tous les propriétaires de construire leur maison avec qualité²⁸² et celui en vertu duquel ils prennent toutes les mesures d'entretien²⁸³, d'autant plus si l'état de leur immeuble a été dégradé par le fait d'un tiers comme à l'occasion de travaux publics²⁸⁴. Le juge administratif exige également que les propriétaires réalisent des travaux afin de prévenir tout risque de dégradation, comme l'illustre le contentieux relatif aux inondations. À cet égard, un propriétaire n'a pas protégé son immeuble par la mise en place de dispositifs de protection et d'évacuation d'eau²⁸⁵ ou s'est abstenu d'entretenir un bassin de filtration des eaux²⁸⁶. Si les propriétaires ont le devoir d'entretenir leur immeuble, ils doivent également tenir en état un terrain et autres parcelles. Le juge administratif a ainsi reproché à un propriétaire de ne pas avoir débroussaillé son terrain pour limiter les risques d'incendie²⁸⁷.

261. Toutefois, l'appréciation du comportement du propriétaire idéal ne se résume pas qu'à la seule construction d'une maison et à son entretien. En effet, le juge administratif a également pu reprocher à un propriétaire d'avoir exposé des biens meubles dans un sous-sol qui a été inondé à plusieurs reprises²⁸⁸. Le standard du propriétaire idéal est principalement mis en exergue par le juge administratif lorsqu'il considère fréquemment que les propriétaires de parcelles de terrain en vue de la construction d'immeubles n'ont pas vérifié l'état de leurs parcelles ou ne se sont pas informés sur ce dernier. Il existe à cet égard un important contentieux en matière d'urbanisme, notamment pour les terrains qui subissent des inondations ou qui sont classés *a posteriori* en zone inondable. De fait, s'il est généralement reconnue une faute des personnes publiques par le retrait d'un permis de construire ou de tout autre document d'urbanisme après l'avoir délivré, le juge administratif exige que les propriétaires des parcelles de terrain prennent toutes les mesures nécessaires pour vérifier si

²⁸⁰ C.E., 27 juillet 2001, *Société européenne d'achat immobilier*, n°210205, *Rec. T.*, p. 1184.

²⁸¹ J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 206, pt. 230.

²⁸² Par ex., v. C.E., 10 février 2014, *Mme. A.*, n°361280, précité : « *le mode constructif médiocre de la villa ainsi que sa situation sur le versant est d'un coteau entraînant une humidité naturelle et la vulnérabilité au ruissellement dus aux pluies [...]* ».

²⁸³ C.A.A., Bordeaux, 4 décembre 2000, *Commune de Poitiers*, n°97BX01908.

²⁸⁴ C.A.A., Bordeaux, 19 novembre 1991, *M. Gonzales*, n°89BX01946, précité.

²⁸⁵ C.E., 21 novembre 2001, *Département des Vosges*, n°182791, précité.

²⁸⁶ C.E., 30 décembre 1998, *Société civile G.A.E.C. des Espers*, n°187173, précité.

²⁸⁷ C.E., 23 mars 1973, *The Liverpool and London and globe insurance company et autres*, *Rec.*, p. 253.

²⁸⁸ C.A.A., Nancy, 14 décembre 1995, *District de l'agglomération nancéenne*, n°94NC00220, précité.

ces dernières sont constructibles ou si elles ne sont pas grevées de servitude. Il impose également à ce qu'ils prévoient tout retrait d'un permis de construire et de document d'urbanisme²⁸⁹, notamment s'ils sont des professionnels du bâtiment ou de l'immobilier.

262. L'administré - usager idéal. À notre connaissance, le juge administratif n'utilise pas les notions d' « administré idéal » et d' « usager idéal ». En revanche, l'étude de la jurisprudence administrative souligne la référence à certaines qualités déterminées d'administré ou d'usager. En effet, le juge a pu apprécier le fait d'une victime par rapport à celui d'un conducteur, d'un cycliste, d'un pilote ou encore d'un piéton²⁹⁰. Ces différentes qualités ne sont que des manifestations précises de la catégorie d'usager. De fait, il est commun de qualifier les conducteurs, les piétons et les sportifs utilisant la voie publique d'usagers de la route. D'autres expressions, certes implicites, de la catégorie d'usager peuvent être identifiées, à l'instar de celles d'usager idéal du service public hospitalier, du service public de l'enseignement, ... En outre, le juge administratif se réfère dans une moindre mesure à des qualités déterminées d'administrés comme celle de contribuables.

263. La distinction entre l'administré et l'usager est pertinente. En effet, ces deux qualités ne supposent pas, dans une approche de science administrative, les mêmes relations entre la victime et les personnes publiques²⁹¹. En science administrative, l'administré est principalement considéré comme étant passif car il est soumis à la domination de l'administration. S'il peut bénéficier de prestations, ce n'est que par un acte positif et par le respect de strictes conditions²⁹². À l'inverse, l'usager est actif, dispose de droits et bénéficie de prestations avec moins de contraintes que l'administré. Pour Jacques CHEVALLIER, l'usager « *tire au contraire profit d'une gestion qui satisfait ses besoins et lui procure certains avantages* »²⁹³.

Partant de cette analyse succincte, l'administré - victime correspond ainsi à une personne redevable à l'instar des contribuables et, d'autre part, à un usager direct comme les personnes qui font une demande d'autorisation administrative. À l'inverse, l'usager - victime doit s'entendre comme l'utilisateur, le bénéficiaire d'une prestation sans exercer un acte positif pour en tirer profit, à l'exemple des usagers de la route, du service public hospitalier ou encore du service public de l'enseignement, ...

²⁸⁹ Dans ce cadre, le juge administratif exige du propriétaire qu'il fasse preuve de diligence contractuelle. Sur cette hypothèse, v. *supra*, nos développements aux pt. 175 - 176.

²⁹⁰ Pour les références, v. *supra* nos développements dans le présent §.

²⁹¹ Pour des développements, v. J. CHEVALLIER, *Science administrative*, P.U.F., coll. « Thémis », 6^e éd., 2019, p. 383.

²⁹² À l'instar du recours au formulaire qui, pour J. CHEVALLIER, *ibid.*, p. 332, est « *un autre mode insidieux d'imposition du pouvoir administratif [...] expression tangible d'un rapport de forces à l'avantage exclusif de l'administration* ».

²⁹³ *Id.*

264. Si les standards de l'administré idéal et de l'usager idéal peuvent être systématisés, quelles en sont les caractéristiques ? Selon Jacques MOREAU, il s'agit de prime abord d' « *un être paisible, qui s'abstient de prendre part à des défilés ou à des manifestations bruyantes* »²⁹⁴. Si l'étude de la jurisprudence administrative confirme effectivement cette description, notamment dans le cadre de la responsabilité de l'État du fait des attroupements et des rassemblements²⁹⁵, il est toutefois réducteur de définir de la sorte l'administré idéal et l'usager idéal. En effet, le juge administratif exige de chaque administré et de chaque usager qu'il se comporte avec prudence ou diligence. Or, c'est avec ce standard que le juge administratif décline les manifestations diverses du devoir général de prudence ou de diligence et qu'il utilise de différentes manières la technique du standard²⁹⁶. Cette diversité s'explique ainsi par les différentes expressions des qualités d'administré et d'usager et par l'impossibilité d'identifier tous leurs devoirs. « *Le portrait ne peut être [...] qu'esquissé, car il est impossible de faire l'inventaire de tous les devoirs que la jurisprudence édicte à l'égard des citoyens dans leurs rapports avec les différents services* »²⁹⁷.

265. Il incombe ainsi à tout administré ou usager de faire preuve de prudence, de précaution, de vigilance, d'attention, de diligence, sachant que ce comportement sera d'autant plus exigeant selon l'ensemble des circonstances de l'espèce que nous avons présenté précédemment. Toutefois, la qualité déterminée d'administré et celle d'usager peuvent justifier des exigences précises. En effet, il appartient aux contribuables de remplir, qui plus est avec diligence, un certain nombre de formalités comme ne pas dissimuler des informations relatives à leur situation fiscale²⁹⁸, ... ; aux demandeurs de toute autorisation administrative de s'informer sur les différentes données susceptibles de justifier un refus de délivrance et non de se fier à des assurances ou à des promesses des personnes publiques²⁹⁹. De même, si les usagers du service public hospitalier doivent nécessairement faire preuve de diligence pour venir consulter, ils doivent également suivre les recommandations de l'équipe médicale³⁰⁰.

266. L'agent public idéal. Si le juge administratif ne se réfère pas explicitement au standard de

²⁹⁴ J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 207, pt. 231.

²⁹⁵ Par ex., v. C.A.A., Bordeaux, 9 décembre 2008, *M. Xantippe*, n°07BX00510 ; C.A.A., Bordeaux, 13 décembre 1999, *Dal*, n°96BX00562, précité ; C.E., 29 juillet 1943, *Ville de Perpignan c./ Dame Dalbiez*, *Rec.*, p. 218, précité.

²⁹⁶ Pour ces hypothèses, se reporter à nos développements *supra*.

²⁹⁷ J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 207, pt. 231.

²⁹⁸ Par ex., v. C.E., 21 mars 2011, *Krupa*, n°306225, précité.

²⁹⁹ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 2 octobre 2002, *Ministre de l'Équipement ...*, n°232720 ; C.A.A., Nancy, 12 décembre 1991, *Ministre de l'Équipement c./ Époux Delobette*, n°89NC01363.

³⁰⁰ Par ex., v. C.A.A., Nancy, 18 juin 1992, *Centre hospitalier régional et universitaire d'Amiens*, n°90NC00600, précité.

l'agent public et que la doctrine ne l'a pas systématisé³⁰¹, il semble pourtant que la comparaison du comportement de la victime avec celui d'un agent public soit consacrée. Cette absence pourrait s'expliquer au premier abord par l'intégration éventuelle des agents publics dans le standard du professionnel idéal. Or, cette assimilation à la qualité de professionnel ne saurait être totalement justifiée. S'ils sont des professionnels, les agents publics ne sauraient toutefois être appréhendés de la même manière que les travailleurs de droit privé. En effet, ils s'en distinguent par leur statut. Leurs obligations ne sauraient être parfaitement identiques à celles des travailleurs de droit privé³⁰².

267. Toujours est-il que les mêmes manifestations du devoir général de prudence ou de diligence concernent également les agents publics. Tout agent public est tenu de se tenir informé de son statut afin d'éviter des incompatibilités, notamment en matière de cumul d'activités³⁰³ ou se doit de respecter les règles techniques relatives à l'activité. De plus, toute personne qui souhaite être recrutée par un employeur public doit faire preuve de prudence lorsqu'une promesse de recrutement est adressée³⁰⁴.

268. Il n'en demeure pas moins que la spécificité de la fonction publique explique des manifestations spécifiques dudit devoir. En effet, lorsque les agents publics ne reçoivent pas, dans un délai raisonnable, une affectation qui correspond à leur grade, il leur appartient « *d'effectuer des démarches en vue de recevoir une affectation* »³⁰⁵. Ce cas de figure est d'autant plus intéressant au sens où une telle affectation est considérée comme un droit de tout agent public. À ce titre, être titulaire d'un droit n'est donc pas incompatible avec un devoir selon le juge administratif.

269. En outre, lorsque les agents publics sont absents de leur poste, il leur incombe « *de transmettre avec diligence* »³⁰⁶ les documents justifiant cette absence. Le cas échéant, le supérieur

³⁰¹ À l'exception de M. FORNACCIARI et de D. CHAUVAUX, « Exonérations ou atténuations de responsabilité », *loc. cit.*, pt. 146.

³⁰² Le commissaire du gouvernement TARDIEU, dans ses conclusions sur l'arrêt C.E., 7 août 1909, *Winkell, Rec.*, p. 145, met précisément en exergue la spécificité des agents publics. D'une part, il considère que ces derniers sont régis, non pas par un contrat de droit privé, mais par un contrat de fonction publique avec lequel ils sont placés sous l'autorité de l'État. D'autre part, il précise que l'État fixe seul leurs obligations et leurs devoirs. Enfin, étant en charge d'une mission de service public, il leur incombe de l'exécuter sans discontinuité.

Si la distinction des agents publics et des salariés privés est toujours pertinente aujourd'hui, elle connaît toutefois de nombreux tempéraments. En effet, différentes lois viennent consacrer la nature et le statut juridiques de travailleurs. De plus, tous les agents publics ne sont pas des fonctionnaires au sens où ils sont recrutés par la voie contractuelle

³⁰³ Par ex., v. C.E., 29 décembre 1999, *M. Chigot*, n°196611 et 196835.

³⁰⁴ Par ex., v. C.E., 2 octobre 2002, *Vincent X.*, n°233883, précité.

³⁰⁵ C.E., 11 juin 2014, *Ministre de l'Économie et des finances*, n°368314. V. aussi C.E., 21 mai 2007, *Mafille*, n° 264174, *Rec. T.*, p. 919 ; *A.J.D.A.*, 2007, p. 1053 ; C.E., Sect., 6 novembre 2002, *M. Guisset, Rec.*, p. 376 ; *Cah. fonct. publ.*, mai 2003, p. 34, concl. J.-H. STAHL ; *A.J.D.A.*, 2002, p. 1440 - 1442, chron. F. DONNAT et D. CASAS. Pour une recherche d'emploi, v. C.A.A., Paris, 17 juin 2014, n°12PA01727.

³⁰⁶ C.A.A., Versailles, 3 avril 2014, *Collège de René Descartes de Tremblay-en-France*, n°12VE01242, précité. Nous

hiérarchique peut reconnaître un abandon de poste. Une affaire mérite l'attention à cet égard³⁰⁷. Il s'agit en l'espèce d'un assistant d'éducation non titulaire dans un collège qui, suite à une altercation avec le proviseur adjoint, ne s'est plus présenté à son poste de travail. Ayant été contacté par plusieurs membres du personnel, l'agent public a alors manifesté son intention de démissionner verbalement. Il a cependant fourni un arrêt de travail sans revenir à son poste. Sans nouvelles de sa part, le proviseur de l'établissement a alors considéré l'agent public en abandon de poste, ce qu'a contesté ce dernier. Si le juge administratif reconnaît la responsabilité de l'établissement au motif qu'une démission ne peut être acceptée que si elle est formulée de manière expresse et écrite, il considère toutefois que, ayant « *produit tardivement un certificat médical qu'il aurait dû transmettre avec diligence au chef d'établissement [...], cette attitude gravement fautive [...] justifiait un licenciement pour abandon de poste* »³⁰⁸.

270. Enfin, le comportement des agents publics n'est plus pris en compte dans les cas de harcèlement moral. S'il pouvait être reproché à un agent public d'avoir, par son comportement, contribué à la dégradation des conditions de travail et, partant, à un cas de harcèlement moral³⁰⁹, le Conseil d'État rejette toute appréciation du comportement de l'agent public victime³¹⁰.

271. Le collaborateur occasionnel et bénévole idéal du service public. S'il est pertinent de distinguer le standard du professionnel idéal et celui de l'agent public idéal, il importe également d'opposer ce dernier avec celui du collaborateur occasionnel et bénévole. Ces collaborateurs ne peuvent être qualifiés d'agents publics dans la mesure où ils ne sont pas employés, aussi bien statutairement que contractuellement, par les personnes publiques. Ils ne font que prêter leur concours au service public. Ils restent extérieurs à celui-ci.

272. Distincts des agents publics, les collaborateurs peuvent-ils être considérés comme des professionnels ? L'analyse de Nicolas DEJEAN DE LA BÂTIE que nous avons présentée précédemment permet au premier abord de les reconnaître comme tels. En effet, les aptitudes professionnelles pouvant être envisagées « *comme l'exigence liée à [une] activité* »³¹¹, il est exigé un certain devoir à une personne, non en raison de ce qu'elle est, mais en fonction de ce qu'elle fait. Les collaborateurs

soulignons.

³⁰⁷ C.A.A., Versailles, 3 avril 2014, *Collège de René Descartes de Trembly-en-France*, n°12VE01242, précité.

³⁰⁸ *Id.* Nous soulignons

³⁰⁹ C.E., 24 novembre 2006, *Mme. Baillet*, n°256313, *Rec.*, p. 486, précité ; *A.J.D.A.*, 2007, p. 428.

³¹⁰ C.E., Sect., 11 juillet 2011, *Mme. Montaut*, n°321225 ; *A.J.D.A.*, 2011, p. 1405.

³¹¹ N. DEJEAN DE LA BÂTIE, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, *op. cit.*, p. 45, pt. 46.

bénévoles et occasionnels du service public exercent finalement une activité, parfois en lieu et place des agents publics titulaires comme en matière d'opérations de secours et de sauvetage. À ce titre, il pourrait être admis que soit exigée à leur encontre la mise en œuvre des aptitudes inhérentes à l'activité en cause. Or, le parallélisme ne saurait être valable. Il n'y a guère que dans l'hypothèse où le collaborateur occasionnel et bénévole du service public serait également un professionnel, et disposant en cette qualité d'aptitudes supérieures, que son comportement pourrait être apprécié à l'aune du standard du professionnel ou de celui de l'agent public idéal³¹².

273. Il pourrait en être ainsi pour les sapeurs-pompiers volontaires qui, d'après le statut que leur octroie la loi, « *exercent les mêmes activités que les sapeurs-pompiers professionnels* »³¹³. Avec cet exemple, encore faut-il distinguer quand le sapeur-pompier volontaire intervient en cette qualité dans l'exercice de ses fonctions ou s'il participe à l'exécution d'une autre mission de service public. Dans ce dernier cas de figure, s'il est bien collaborateur occasionnel et bénévole du service public, comme le reconnaît la jurisprudence administrative³¹⁴, les exigences inhérentes à sa qualité de sapeur-pompier ne paraissent pas lui être opposées. Toutefois, la qualité de sapeur-pompier volontaire sera nécessairement prise en compte par le juge administratif afin d'établir précisément le standard de comparaison dans le même contexte que celui de la victime. De la sorte, le comportement du collaborateur occasionnel et bénévole du service public victime sera comparé avec celui du collaborateur idéal qui dispose des mêmes connaissances, soient-elles professionnelles, c'est-à-dire ici les aptitudes supérieures³¹⁵.

274. Cependant, dès lors que « *les capacités professionnelles sont certainement envisagées comme des qualités existant en la personne de l'agent* »³¹⁶, le comportement de tout profane à l'occasion de l'exercice occasionnel d'une activité ne sera pas comparé par rapport à celui du même standard que ne le serait celui du professionnel exerçant la même activité. Le professionnel est en effet plus apte à accomplir ladite activité de par ses aptitudes et son expérience. Or, le comportement des collaborateurs occasionnels et bénévoles du service public n'est pas apprécié par rapport au comportement normalement attendu d'un professionnel, et notamment d'un agent public.

³¹² Or, le statut de collaborateur occasionnel et bénévole du service public est par principe incompatible avec d'autres qualités, à l'instar de celles d'usager du service public, d'agent public et de collaborateurs privés sous contrat avec une personne publique.

³¹³ Loi n°2011-851 du 20 juillet 2011, *relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique*, art. 1^{er}, codifié à l'art. L. 723-6 du *code de la sécurité intérieure*. Nous soulignons.

³¹⁴ Par ex., v. C.E., 24 janvier 2007, *SUVA - Caisse nationale suisse d'assurance*, n°289646, précité.

³¹⁵ Sur la prise en compte des aptitudes supérieures, v. *supra* nos développements aux pts. 235 - 239.

³¹⁶ N. DEJEAN DE LA BÂTIE, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, *op. cit.*, p. 45, pt. 46.

275. Un arrêt est particulièrement explicite à cet égard³¹⁷. Alors qu'il tentait de secourir son enfant en danger, un homme est décédé. Si la responsabilité sans faute de la commune a été engagée au titre de la collaboration occasionnelle et bénévole du service public de secours, la cour administrative d'appel reconnaît une « *imprudence compréhensible* » de la victime collaboratrice. Pour déterminer celle-ci, le juge administratif n'a pas comparé le comportement de la victime avec celui des sapeurs-pompiers, qui ont secouru l'enfant comme précisé dans les faits de l'espèce, mais avec celui des « *autres adultes présents sur le site [qui], ayant emprunté un itinéraire différent, ont pu descendre sans encombre jusqu'à la rivière et se tenir sous l'endroit où se trouvait l'enfant* »³¹⁸. Or, les « *autres adultes* » ne sont pas des professionnels ni des agents publics. Le juge administratif a donc comparé le comportement du collaborateur avec celui que le collaborateur prudent ou diligent aurait accompli dans les mêmes circonstances.

276. Un autre arrêt est également intéressant car le juge administratif reconnaît clairement que le collaborateur occasionnel et bénévole du service public n'est pas un professionnel³¹⁹. En effet, il est précisé que la victime collaboratrice a participé à une démonstration effectuée par un salarié de l'entreprise propriétaire de l'engin donné en location à la commune et avec lequel l'activité de service public a été réalisée. Plus encore, la cour administrative d'appel considère que la victime a insisté pour utiliser ledit engin alors qu'elle ne disposait d'aucune habilitation pour le manœuvrer, d'une part, qu'elle ne s'est pas informée sur les particularités de son maniement, d'autre part, et qu'elle n'a pas respecté les règles de sécurité, enfin. Il semble ainsi évident que si la victime avait été un professionnel, le juge administratif n'aurait pas apprécié son comportement de la même manière que celle qu'il aurait entreprise pour évaluer le comportement d'un simple profane ayant suivi une relative formation. En l'espèce, la victime ne s'est pas comportée comme l'aurait fait le collaborateur prudent ou diligent placé dans les mêmes circonstances.

277. Le juge administratif fait rétrospectivement peser sur les collaborateurs occasionnels et bénévoles du service public un devoir général de prudence ou de diligence au sens où il leur appartient de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'exercice de leur activité, d'autant plus s'ils disposent de facultés supérieures.

278. **L'élu idéal.** S'il est important de distinguer les agents publics et les collaborateurs occasionnels et bénévoles du service public, il importe également d'évoquer séparément les élus.

³¹⁷ C.A.A., Marseille, 12 novembre 2007, *Mme. Legrand*, n°06MA00829, précité.

³¹⁸ Nous soulignons.

³¹⁹ C.A.A., Douai, 3 février 2015, *Commune de Laucourt* (deux espèces), n°13DA01434, n°13DA01456, précité.

Historiquement incertaine, la différence entre les fonctionnaires et ce que la doctrine classique appelait les gouvernants est aujourd'hui nettement tracée³²⁰.

279. Si le terme de gouvernant « *a le mérite de recouvrir le cas d'élus et de personnes n'exerçant aucun mandat électif* »³²¹, à l'instar des ministres en particulier, nous préférons le terme d'élus dans la mesure où a été consacré un régime législatif de responsabilité des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale au titre des dommages subis par les élus dans l'exercice de leurs fonctions³²².

280. Si le champ d'application de ce régime de responsabilité paraît aisé, l'étude de la jurisprudence administrative soulève, au contraire, des difficultés pratiques. En effet, se pose la question de l'exécution, par un maire ou par un adjoint, d'une mission incombant à la commune, à l'instar de la lutte contre les incendies. Si les textes instituant ce régime de responsabilité attribuent aux élus des fonctions d'organisation et de direction, le Conseil d'État a également intégré l'exécution de ces dernières. Aussi, le fait de participer à l'exécution de ces fonctions permet même d'absorber une qualité préexistante.

Il en fut ainsi dans un arrêt où un maire a été blessé en luttant personnellement contre un incendie provoqué par l'explosion d'une bouteille de gaz vendue par le maire en sa qualité de commerçant³²³. Or, pour le Conseil d'État, dès l'instant où le maire avait pris la conduite de la lutte

³²⁰ F. MELLERAY, *Droit de la fonction publique*, Économica, coll. « Corpus Droit Public », 4^e éd., 2017, p. 68 - 69. Pour justifier cette opposition, la doctrine a tendance à retenir un critère politique. En effet, les gouvernants participent, selon M. WALINE, *Traité élémentaire de droit administratif*, Sirey, 6^e éd., 1951, p. 323, « à la gestion des affaires publiques à la suite d'une désignation qui lui confère ou lui suppose une force politique propre (soit personnelle, soit par représentation) ». Or, pour remplir matériellement ces affaires publiques, les gouvernants ont institué des individus en charge de certaines fonctions qui s'imposent à eux. De la sorte, les agents publics n'exercent pas de mandats représentatifs. Il n'en demeure pas moins que certains auteurs, à l'exemple de R. CHAPUS, *Droit administratif général*, t. 2, Montchrestien, coll. « Précis Domat droit public », 15^e éd., 2001, pt. 13, considèrent les gouvernants comme des agents publics. Toutefois, ils n'appartiennent pas à la fonction publique dans la mesure où ils n'agissent pas en tant que professionnels. Il est d'ailleurs remarquable de constater qu'un certain nombre de gouvernants sont à l'origine des fonctionnaires.

³²¹ F. MELLERAY, *Droit de la fonction publique*, *op. cit.*, p. 68.

³²² Institué par la loi du 8 novembre 1941, aujourd'hui codifiée à l'art. L. 2123-31 du *code général des collectivités territoriales*, ce régime de responsabilité sans faute est justifié par les risques auxquels sont soumis les élus des collectivités territoriales et de leurs groupements lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur mandat. Si à l'origine étaient protégés les maires, leurs adjoints ainsi que les présidents de délégations spéciales, ce régime de responsabilité a été étendu aux conseillers municipaux et aux membres de délégations spéciales (C.G.C.T., art. L. 2123-33.) puis aux conseillers régionaux et départementaux (C.G.C.T., art. L. 3123-26.). Toujours est-il que le champ d'application diffère selon la catégorie d'élus. Aussi, les maires et leurs adjoints ainsi que les présidents de délégations spéciales, de même que les conseillers régionaux et départementaux sont couverts par ce régime pour l'ensemble des accidents « *subis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions* », alors que les conseillers municipaux et délégués spéciaux sont couverts seulement lorsque ceux-ci sont victimes d'accidents « *survenus soit à l'occasion des séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial* » (C.G.C.T., art. L. 2123-33.).

³²³ C.E., Sect., 29 avril 1966, *Commune de Charmentray*, *Rec.*, p. 295.

contre l'incendie, sa qualité de commerçant s'était trouvée en quelque sorte absorbée par celle d'élus³²⁴.

Toutefois, cette jurisprudence connaît des limites. Le juge administratif refuse ainsi de reconnaître l'application dudit régime de responsabilité lorsque l'élus a subi un dommage constitutif de préjudice en exécutant une mission qui n'est pas directement rattachable à ses fonctions. De la sorte, l'élus pourra éventuellement bénéficier du régime de responsabilité du fait de la collaboration occasionnelle et bénévole du service public³²⁵, comme le peuvent, du reste, les conseillers municipaux³²⁶.

281. Si les élus bénéficient ainsi d'une protection par ce régime de responsabilité au titre des dommages subis dans l'exercice de leurs fonctions et, dans une moindre mesure, par le régime du fait des collaborateurs occasionnels et bénévoles du service public, il leur incombe toutefois d'agir avec prudence ou diligence dans l'exercice de leurs fonctions. Le juge administratif a en effet reconnu à plusieurs reprises la faute d'un élu en raison d'une imprudence ou d'une négligence par un manque de prudence³²⁷. À l'instar des collaborateurs occasionnels et bénévoles du service public, le juge administratif n'attend pas des élus les mêmes exigences qui pèsent sur des professionnels. La prudence et la diligence auxquelles doivent faire preuve les élus sont identiques à celles qui pèsent sur toute personne *lambda*, à l'exemple des administrés et des usagers, à l'exception des éventuelles aptitudes supérieures de l'élus.

282. La personne publique idéale. En droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques, il est commun de considérer la victime comme une personne privée, qu'elle soit physique ou morale. D'aucuns ne manquent pourtant pas de rappeler le problème que suscite la compétence du juge administratif pour apprécier le comportement d'une victime personne privée, alors que celui-ci est incompétent pour statuer sur la faute personnelle d'un agent public³²⁸.

283. Or, une personne publique peut également subir un dommage constitutif de préjudice causé

³²⁴ T. OLSON, « Régimes législatifs spéciaux d'indemnisation relevant de la juridiction administrative », *Répertoire de responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, pt. 66 [consulté le 1^{er} décembre 2019].

³²⁵ C.E., Ass., 27 novembre 1970, *Consorts Appert-Collin*, *Rec.*, p. 709.

³²⁶ C.E., 14 décembre 1988, *Commune de Catillon-Fumechon*, *Rec. T.*, p. 1001.

³²⁷ Par ex., v. C.A.A., Bordeaux, 30 juillet 2010, *Mme. Larrazabal c./ Commune de Sère-Lanso*, n°09BX01795, à propos d'un maire qui, à la demande de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, est intervenu seul à l'aide d'une motopompe qu'il ne maîtrisait pas afin de procéder à des opérations de désinfection d'un captage d'eau provenant de la source communale du Thou : « l'accident dont a été victime M. X est dû pour partie à son imprudence, consistant à être intervenu seul sur le captage d'eau, en utilisant une motopompe dont il ne maîtrisait pas le maniement ».

³²⁸ Par ex., v. J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 198.

par une autre personne publique³²⁹. Les relations entre l'État et les collectivités territoriales sont à cet égard révélatrices. De plus, la reconnaissance d'une personne publique victime est d'autant moins problématique en matière contractuelle³³⁰. Toute personne publique peut contracter avec une autre ou avec une personne privée. Au cours de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, une personne publique peut subir un dommage en raison d'une inexécution d'une obligation contractuelle par le cocontractant. Une personne publique contractante peut donc être victime d'un dommage constitutif de préjudice.

284. S'ils ne s'intéressent que de manière résiduelle à l'hypothèse de la personne publique victime, les auteurs de droit administratif considèrent également que, pour apprécier son fait générateur, le juge administratif ne procède pas à une appréciation *in abstracto*. Selon ces auteurs, il est *a priori* illogique de comparer une personne publique à un « *type abstrait de personne morale diligente* »³³¹ ou « *d'après la diligence moyenne qu'on peut légitimement exiger du service* »³³². De la sorte, le juge administratif comparerait l'attitude de la personne publique avec « *celle qu'on aurait pu attendre de la même administration, compte tenu de la situation objective dans laquelle elle se trouvait* »³³³. Partant de ces conceptions, Jean-Paul PAYRE acquiesce en précisant que le juge administratif apprécie le fait générateur de la personne publique compte tenu des moyens dont elle disposait³³⁴.

285. Or, comparer l'attitude d'une personne publique avec celle qu'on aurait pu attendre d'elle en fonction des moyens dont elle disposait revient finalement à procéder à une « *appréciation in abstracto subjective* », ce qui n'est, du reste, pas illogique. Stéphane RIALS reconnaît à cet égard que considérer la prise en compte des moyens comme révélant une appréciation concrète reviendrait à estimer que « *les moyens du service, quels qu'ils soient, exonèrent celui-ci de sa faute dès lors qu'ils sont habituellement insuffisants* »³³⁵. Or, il faut « *accepter de considérer comme normaux à un*

³²⁹ De plus, une personne publique peut également être victime d'un dommage constitutif de préjudice causé par le fait générateur d'une personne privée. Dans cette hypothèse, le juge judiciaire est compétent. Le contentieux des emprunts toxiques en est une illustration.

³³⁰ Sur la responsabilité civile contractuelle des personnes publiques, v. not. J.-F. OUM OUM, *La responsabilité contractuelle en droit administratif*, *op. cit.*, spéc. p. 449 - 458 ; P. TERNEYRE, *La responsabilité contractuelles des personnes publiques en droit administratif*, *op. cit.*, p. 223 - 231 ; du même auteur, « Responsabilité contractuelle », *loc. cit.*, pt. 369 - 377.

³³¹ G. CORNU, *Étude comparée de la responsabilité délictuelle en droit privé et en droit public*, Thèse, rééd. 1951, La Mémoire du droit, coll. « Collection de la Faculté Jean Monnet », 2010, p. 227.

³³² P. DUEZ, *La responsabilité de la puissance (en-dehors du contrat)*, Dalloz, 1938, p. 25.

³³³ A. DEMICHEL, *Le droit administratif : essai de réflexion théorique*, L.G.D.J., 1978, p. 166.

³³⁴ J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 400.

³³⁵ S. RIALS, *Le juge administratif français et la technique du standard. Essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité*, *op. cit.*, p. 332, pt. 239.

moment donné des équipements donnés pour un type de service »³³⁶. Et l'auteur d'ajouter que le juge raisonne de la sorte lorsqu'il reconnaît un fait générateur d'une personne publique, alors même que celle-ci aurait pris toutes les mesures en son pouvoir³³⁷.

Pour apprécier l'éventuelle responsabilité de l'État du fait de sa gestion de la crise sanitaire née de l'épidémie de la Covid-19, le juge administratif prendra en compte les moyens dont disposait l'État et ses connaissances, d'une part, et s'intéressera à la manière avec lesquelles d'autres États ont réagi à cette crise, d'autre part³³⁸. Les différents contentieux en matière sanitaire illustrent cette méthode juridictionnelle, et notamment en ce qui concerne la prise en considération des connaissances de l'État et de la temporalité.

286. En outre, aux moyens des personnes publiques, faut-il même ajouter les caractéristiques relatives à son organisation et à son fonctionnement. Le juge administratif se réfère parfois, non à la personne publique elle-même, mais à ses organes ou représentants³³⁹. Dans un arrêt *Commune de Taverny*, le Conseil d'État a ainsi reconnu une faute de la commune victime au motif que son maire n'a, en sa qualité d'autorité de police administrative, pas informé le préfet de manquements graves et répétés et n'a pas fait usage de ses pouvoirs de police³⁴⁰. *A contrario*, le Conseil d'État n'a pas identifié un fait générateur d'une commune qui a accepté, sous la pression, de signer avec l'État une convention mettant à la charge de la commune une partie du coût de fouilles archéologiques dans des terrains communaux, alors que cette dépense incombait à l'État³⁴¹. En effet, la demande de permis de construire ne pouvait être acceptée que par la signature de ladite convention. La commune ne pouvait agir autrement.

287. L'étude de la jurisprudence administrative relative à la responsabilité civile contractuelle confirme la comparaison du comportement d'une personne publique créancière avec celui du

³³⁶ S. RIALS, *Le juge administratif français et la technique du standard. Essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité*, *op. cit.*, p. 333, pt. 239.

³³⁷ *Id.* Il prend ex., not., de l'arrêt C.E., 28 juin 1961, *Commune de Saint-André-des-Alpes*, *Rec.*, p. 440.

³³⁸ Sur cette question, v. not. S. HENNETTE-VAUCHEZ, « Covid-19 et responsabilité de la puissance publique », [Colloque virtuel] *Droit et Coronavirus. Le droit face aux circonstances exceptionnelles*, 27 mars 2020, <https://www.youtube.com/watch?v=cMkErKdF0ac> ; A. JACQUEMET-GAUCHÉ, « Pénurie de masques : une responsabilité pour faute de l'État ? », *Le Club des Juristes*, 24 mars 2020, <https://www.leclubdesjuristes.com/blog-du-coronavirus/que-dit-le-droit/penurie-de-masques-une-responsabilite-pour-faute-de-letat/> ; C. BROYELLE, « L'éventuel engagement de la responsabilité de l'État en raison de la crise », in « La responsabilité des ministres et de l'État dans la gestion de la crise du Coronavirus », *Le Club des Juristes*, 23 mars 2020, <https://www.leclubdesjuristes.com/blog-du-coronavirus/que-dit-le-droit/responsabilite-ministres-etat-gestion-crise-coronavirus/>.

³³⁹ Sur la théorie de l'organe et ses conséquences sur l'engagement de la responsabilité des personnes publiques, v. not. la récente thèse de J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 257 - 446.

³⁴⁰ C.E., 13 juillet 2007, *Commune de Taverny*, n°293210 ; *A.J.D.A.*, 2007, p. 1774.

³⁴¹ C.E., 11 mai 2009, *Ville de Toulouse*, n°296919 ; *Rec.*, p. 190, concl. B. DACOSTA.

standard du créancier public idéal. Si nous n'avons pas trouvé de référence explicite à ce standard, le juge administratif le met toutefois parfaitement en évidence par la mention de l'écart de conduite de la personne publique. Ainsi, il a reconnu qu'une commune n'avait pas utilisé « *ses pouvoirs de contrôle et de sanction coercitive prévus aux articles 8 et 9 du marché souscrit par la société Start Informatique pour obtenir soit une bonne exécution dudit marché soit sa résiliation plus rapidement* »³⁴². Or, les personnes publiques contractantes ont cet avantage de disposer de prérogatives exorbitantes que n'ont pas les cocontractants privés. Aussi, en ne recourant pas à ses prérogatives, la personne publique n'a pu obtenir la bonne exécution de sa créance, alors qu'il lui était possible d'agir. De même, la cour administrative d'appel de Bordeaux a reconnu un fait générateur d'une commune qui n'a pas informé la société cocontractante de circonstances importantes et qui n'a pas interrompu l'activité, alors qu'elle devait impérativement y procéder³⁴³.

288. Le contentieux des emprunts toxiques contractés par les collectivités territoriales, notamment de petite taille, révèle d'autant plus la consécration d'une personne publique idéale³⁴⁴. Jusqu'à présent, le juge judiciaire n'a reconnu qu'une seule fois un fait générateur d'une collectivité territoriale. Dans un arrêt *Commune de Saint-Caste-le-Guildo*³⁴⁵, le juge judiciaire a constaté un manquement de la collectivité territoriale au devoir général de prudence. En effet, la commune n'aurait pas dû conclure un contrat complexe et opaque, même si elle a pu être convaincue par la confiance qu'elle portait en son prêteur historique de contracter un prêt que ses compétences ne lui permettaient nullement de comprendre.

289. Pour conclure, s'il pèse par principe sur toute personne des devoirs déterminés, notamment par les textes juridiques, et le devoir général de prudence ou de diligence, l'étude de la jurisprudence administrative nous a permis de soutenir que le fait générateur de la victime est constitué par le manquement au devoir général de prudence ou de diligence.

Toujours est-il que ce devoir général est rarement mis en exergue par le juge de manière

³⁴² C.A.A., Paris, 31 décembre 2003, *Société Start Informatique c./ Commune de Palaiseau*, n°99PA03950, à propos d'un marché conclu entre une commune et une société en vue de l'installation, la mise en marche et la maintenance de matériels et de logiciels informatiques dans les services de la commune. La société promettait le bon état de fonctionnement et s'engageait à corriger ou à réparer les anomalies. Or, elle n'a pas respecté sa promesse.

³⁴³ C.A.A., Bordeaux, 3 novembre 2014, *Société Groupama d'Oc*, n°12BX03060 ; *A.J.D.A.*, 2015, p. 235 - 240, concl. G. DE LA TAILLE, à propos de la couverture des abattoirs municipaux qui a présenté, dès la fin des années 1990, d'importants désordres causés par la corrosion ; à tel point que la commune a dû en confier en 1999 la réfection à la société Samep par élimination de la corrosion existante et application d'une peinture protectrice. Dès 2002 pourtant, il est apparu que le phénomène de corrosion s'était généralisé et il a fallu envisager d'y remédier d'une manière définitive. Pour couvrir le coût des travaux nécessaires, la société Groupama d'Oc, assureur des dommages à l'ouvrage pour la commune de Lacaune, a réglé en juillet 2007 la somme de 510 278 €.

³⁴⁴ Même si ce contentieux relève de la compétence du juge judiciaire.

³⁴⁵ T.G.I., Nanterre, 26 juin 2015, *Commune de Saint-Caste-le-Guildo c./ Dexia*, n°11/07236 ; *A.J.C.T.*, 2015, p. 594.

explicite. Il se manifeste en fait par l'identification de différents standards, à l'instar de ceux de prudence, de diligence, de précaution, d'attention, de vigilance, ... De plus, le juge administratif ne donne que rarement un fondement précis et explicite à ce devoir. Si celui-ci est généralement fondé en doctrine sur les articles 1240 et 1241 du *code civil*, il nous a été possible d'admettre qu'il peut se justifier par d'autres dispositions, à l'instar de celles du *code de l'aviation civile*, du *code de la route*, mais également de la pratique contractuelle comme le révèle le contentieux de l'urbanisme.

290. Le fait est que le manquement à ce devoir général de prudence ou de diligence est apprécié par le juge selon une certaine méthode. Si de nombreuses méthodes sont présentées en doctrine, l'examen attentif de la jurisprudence administrative permet de dresser un double constat. En premier lieu, le juge n'a pas recours à la méthode *in concreto*, peu importe les différentes manifestations que celle-ci peut revêtir. En second lieu, il privilégie la méthode *in abstracto* ou « *extrinsèque* »³⁴⁶.

Plus précisément, le juge ne se résume pas qu'à une comparaison purement abstraite et générale. Il se réfère en effet à une pluralité de circonstances, tant objectives que subjectives, lui permettant ainsi d'établir précisément l'étalon de mesure en termes de normalité. Le standard idéal étant placé dans les mêmes circonstances que celles de la victime, le juge est alors amené à déterminer quel est le comportement normal à adopter.

291. Conclusion de la Section 1. La victime qui contribue à la production de son dommage par un fait générateur commis antérieurement à son dommage est l'auteur d'un fait générateur ordinaire. En effet, la victime a manqué, par son fait, à un devoir juridique préexistant, et principalement au devoir général de prudence ou de diligence. Précisément, elle n'a pas respecté un devoir juridique préexistant qui pèse sur tout acteur de comportement avant la production de son dommage. De ce fait, la victime est d'emblée un acteur de comportement auteur d'un fait générateur. Plus encore, elle peut, comme tout auteur d'un fait générateur dont la responsabilité est recherchée, être soit le seul auteur d'un fait générateur si celui-ci est la seule cause juridique du dommage, soit un coauteur dans le cadre d'une pluralité de causes juridiques du dommage. Ayant subi un dommage, la victime est précisément un acteur de comportement auteur d'un fait générateur qui est devenu victime.

292. En méconnaissant un devoir juridique préexistant postérieurement à son dommage, nous allons expliquer que la victime est devenue auteur d'un fait générateur. (**Section 2**).

³⁴⁶ S. RIALS, *Le juge administratif français et la technique du standard*, *op. cit.*, p. 269, 297 - 298, pt. 221.

Section 2 : Un manquement à un devoir juridique après la production du dommage

293. La victime peut manquer à un devoir juridique préexistant après la production de son dommage. Dans cette hypothèse, la victime aggrave son dommage. Plus précisément, nous allons exposer qu'elle devient, après avoir été victime, l'auteur d'un fait générateur. En effet, l'aggravation d'un dommage suppose qu'un dommage a été causé au préalable à une personne qui est donc devenue victime. Or, en commettant un fait générateur postérieur à son dommage, cette victime aggrave son dommage. Elle ne respecte pas le devoir juridique préexistant qui incombe à toute victime, c'est-à-dire le devoir de ne pas aggraver son dommage. Si les auteurs qualifient ainsi ce devoir et prônent sa consécration officielle, l'étude de la jurisprudence administrative permet de soutenir que, en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques, ce devoir est implicitement reconnu en étant rattaché au devoir général de prudence ou de diligence.

294. Aussi, nous démontrerons que la victime qui aggrave son dommage est devenue l'auteur d'un fait générateur (§ 1), avant de s'intéresser au devoir auquel elle méconnaît, c'est-à-dire le devoir de ne pas aggraver son dommage (§ 2).

§ 1 : Une victime devenue auteur d'un fait générateur

295. La qualité d'auteur est subordonnée à l'identification d'un fait générateur, notamment par le manquement à un devoir juridique préexistant. Lorsqu'elle aggrave son dommage, la victime manque inévitablement à un tel devoir juridique postérieurement au dommage. De la sorte, la victime est devenue un auteur par la commission d'un fait générateur postérieur au dommage (I). Nous préciserons que ce fait générateur est la cause d'un nouveau dommage (II).

I. – L'aggravation du dommage par la commission d'un fait générateur après le dommage

296. L'aggravation du dommage par la victime met en évidence un glissement d'une qualité à une autre. En effet, l'auteur du fait générateur aggravant le dommage passe dans un premier temps de la qualité de requérant à celle de victime (A), puis dans un second temps de la qualité de victime à celle d'auteur (B).

A. – De la qualité de requérant à celle de victime

297. La question de l'aggravation du dommage ne peut logiquement se poser que si un dommage a été causé au préalable. Le requérant agissant en responsabilité civile extra-contractuelle contre une personne publique est avant tout une victime pressentie. La reconnaissance de cette qualité est évidente aussi bien lorsque l'aggravation du dommage est posée dès le début de l'instance que si elle est invoquée dans une nouvelle instance voire dans une autre action en responsabilité³⁴⁷.

298. En premier lieu, lorsqu'il se prononce sur la responsabilité de la personne publique dans la même instance, le juge administratif considère le requérant comme une victime pressentie dès le constat objectif d'un dommage. S'il consacre juridiquement la qualité de victime par la reconnaissance du droit à réparation, le juge est, par son travail de reconstitution chronologique des faits, nécessairement amené à considérer le requérant comme une victime dès que celui-ci a subi un dommage causé par le fait générateur de la personne publique défenderesse³⁴⁸. La détermination du dommage permet au juge de s'intéresser ensuite à l'aggravation du dommage par la victime.

299. En second lieu, la qualité de victime est d'autant plus manifeste lorsque le juge statue sur l'aggravation du dommage dès lors que la question est soulevée pour la première fois en appel ou en cassation ou, d'une autre manière, dans le cadre d'un nouveau procès. En effet, ayant reconnu la responsabilité d'une personne publique, le juge administratif a considéré le requérant comme une victime. Cette dernière a de fait un droit à réparation de ses préjudices. Or, contestant ensuite par une nouvelle action en justice le montant de son indemnité et/ou alléguant la reconnaissance de nouveaux préjudices au motif de l'aggravation de son dommage, la victime s'expose à ce que cette aggravation lui soit opposée. De la sorte, si le juge reconnaît que l'aggravation du dommage est causée par le fait générateur de la victime, il considère cette dernière comme un auteur (B).

³⁴⁷ Le juge administratif admet en effet qu'un requérant demande pour la première fois en appel l'augmentation du montant de l'indemnité par suite de l'aggravation du préjudice (C.E., 1^{er} juillet 1925, *Département du Loire-et-Cher*, *Rec.*, p. 635 ; C.E., 8 juillet 1998, *Département de l'Isère*, n°132302), y compris après la décision statuant définitivement sur l'indemnité (C.E., 14 novembre 1951, *Schrepf*, *Rec.*, p. 530).

V. aussi ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, *Projet de réforme du droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, en son article 1262 al. 2 selon lequel : « *En cas d'aggravation du dommage postérieurement au jugement, la victime peut demander un complément d'indemnité pour le préjudice qui en résulte* », et en son art. 1262 al. 3 en vertu duquel : « *En cas de dommage corporel, elle peut également réclamer une indemnisation complémentaire pour tout chef de préjudice préexistant non inclus dans la demande initiale* ».

³⁴⁸ Pour la définition de la victime, v. *supra* nos développements aux pt. 60 - 65.

B. – De la qualité de victime à celle d'auteur

300. La victime aggrave son dommage en ne respectant pas, postérieurement au dommage, un devoir juridique préexistant. Elle est donc l'auteur d'un fait générateur.

301. Il faut toutefois se garder de considérer de manière exclusive que le fait générateur de la victime qui intervient après celui d'une personne publique caractérise l'hypothèse de l'aggravation du dommage. En effet, il est nécessaire d'opérer la distinction entre le fait générateur de la victime postérieur à celui d'une personne publique selon qu'il est commis par la victime avant ou après le dommage. Si elle est effectivement amenée à commettre un fait générateur postérieurement à celui d'une personne publique, la victime peut contribuer à la production de son dommage, sans que le juge précise qu'elle l'ait aggravé³⁴⁹. Dans cette hypothèse, le juge considère que la victime a contribué à la survenance du même dommage. Ce faisant, la victime manque à un devoir juridique préexistant avant la production du dommage³⁵⁰.

302. Il ne faut également pas confondre l'aggravation du dommage causée par un fait générateur de la victime commis avant ou après le dommage. L'étude de la jurisprudence administrative indique que la victime peut aggraver son dommage par un fait générateur antérieur³⁵¹. De la sorte, la victime n'a pas contribué à l'aggravation de son dommage en qualité de victime. Chronologiquement, la victime a commis un fait générateur qui a été révélé par le fait générateur de la personne publique. Il s'agit alors d'un auteur devenue victime.

303. De plus, l'aggravation du dommage peut intervenir par l'intermédiaire des prédispositions de la victime ou d'un bien lui appartenant³⁵². Toutefois, les prédispositions ne manifestent pas l'aggravation du dommage par la victime en cette qualité pour un double motif. D'une part, elles sont antérieures au dommage. D'autre part, en tant qu'état inerte, elles ne sauraient être commises

³⁴⁹ Comme nous l'avons évoqué dans l'étude de la qualité d'auteur et de coauteur d'un acteur de comportement devenu victime. V. *supra* nos développements aux pt. 122 - 154.

³⁵⁰ *Id.*

³⁵¹ Par ex., v. C.E., 20 janvier 1989, *Commune d'Hazebrouck*, n°81706, à propos de l'incendie de bâtiments d'habitation qui a été aggravé par l'insuffisance du débit et de la pression d'eau de la bouche d'incendie la plus proche, de l'arrivée tardive d'un des deux fourgons-citerne municipaux et par le fait que les sapeurs-pompiers de la ville avaient une connaissance insuffisante des ressources en eau utilisables en de telles situations. Toutefois, le juge a également considéré que « *la présence d'une quantité de bois sec importante à proximité immédiate de son habitation aggravait les risques d'incendie alors que l'intéressé reconnaît n'avoir pas su utiliser les extincteurs dont il disposait* ». V. aussi dans la même logique C.E., 13 octobre 1976, *Commune de Mazières-en-Gatine*, n°97832.

L'étude de la jurisprudence administrative relative à l'aggravation du dommage par un fait de la personne publique suite à un événement de force majeure est également révélatrice de cette aggravation par un fait générateur antérieur.

³⁵² Sur cette question, v. *infra* nos développements dans le Chapitre relatif aux Prédispositions.

par la victime. Nous démontrerons à cet égard que les prédispositions n'ont pas d'auteurs.

304. L'aggravation du dommage avec laquelle la victime devient auteur se caractérise par un fait générateur postérieur de la victime tant au fait générateur de la personne publique qu'au dommage. L'identification de l'aggravation du dommage par un fait générateur postérieur au dommage est justifiée par l'examen de la jurisprudence administrative.

305. En premier lieu, la cour administrative d'appel de Marseille considère par exemple que l'abstention de la victime de demander son changement d'affectation quand l'origine des troubles dont elle souffrait a été portée à sa connaissance a eu pour cause de « *contribu[er] à l'aggravation de son état de santé [et] qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en laissant à sa charge un quart des conséquences dommageables de cette affection* »³⁵³. Il s'agit en l'espèce d'un agent public affecté au service des eaux de la ville de Montpellier qui a progressivement été affecté par des troubles d'asthme dont il considère qu'ils ont pour origine le chlore contenu dans l'eau. Si le développement de la maladie asthmatique, confirmée par le juge, constitue le dommage corporel de la victime, toujours est-il que le fait de s'être abstenu de demander un changement d'affectation a nécessairement pour conséquence d'aggraver l'état de santé et, partant, le dommage. L'aggravation du dommage est alors causée par un fait générateur de la victime postérieurement au dommage. En effet, le dommage est causé initialement par l'affectation de la victime à son poste par la commune de Montpellier. L'abstention de demander un changement d'affectation ne peut être que postérieure.

306. En second lieu, la cour administrative d'appel de Nancy estime que « *les conséquences dommageables de la blessure ont également été aggravées par l'attitude de Mme. A., qui n'a pas respecté les consignes strictes d'immobilisation des doigts préconisées par le chirurgien* »³⁵⁴. Est en cause dans cette affaire une intervention chirurgicale qui n'a pas été réalisée dans le respect des règles de l'art, d'une part, et l'inadaptation des suites post-opératoires, d'autre part. S'il reconnaît les fautes de l'hôpital public, le juge d'appel considère également que la patiente a contribué à l'aggravation de son état en n'ayant pas respecté les consignes de l'équipe médicale qui avaient pour finalité d'assurer la consolidation de son état.

À cet égard, la patiente a commis un fait générateur postérieurement à celui de la personne

³⁵³ C.A.A., Marseille, 11 décembre 2001, *Zabatta*, n°98MA00456.

³⁵⁴ C.A.A., Nancy, 13 juin 2013, *Mme. A.*, n°12NC01478 ; *Droit-médical.com*, note G. LACOEUILHE et H. CHÉREAU, <http://droit-medical.com/actualites/jurisprudences/23356-responsabilite-medicale-faute-patient> [consulté le 20 octobre 2018].

publique et au dommage. En effet, ce dernier résulte tant de l'intervention chirurgicale mal réalisée que de l'inadaptation de l'immobilisation post-opératoire. Subissant un dommage de ce fait, la patiente est donc victime. Toujours est-il que la patiente n'a pas respecté les consignes qui lui ont été délivrées postérieurement à l'intervention chirurgicale. Or, cette abstention a eu pour cause l'aggravation de son état de santé.

307. En troisième lieu, le Conseil d'État confirme l'arrêt d'appel concernant la limitation de la part du dommage à 75 % à la charge de la personne publique dans une affaire où un patient agit en responsabilité au motif qu'il est victime d'une contamination à l'hépatite C suite à une transfusion sanguine en juillet 1994, d'une part, et d'une cirrhose du foie à partir de 2003, d'autre part³⁵⁵. Reconnaissant la responsabilité de l'établissement français du sang, les juges du fond et le Conseil d'État considèrent que la dégradation de l'état de santé par la cirrhose du foie, invoquée par la victime dès la première instance, « *est pour partie liée à sa consommation d'alcool* ». En effet, la cour administrative d'appel, reprise par le Conseil d'État, a relevé que « *l'intéressé avait continué à consommer de l'alcool, fût-ce de façon modérée, postérieurement à l'apparition de l'hépatite C en juillet 1994 et à celle de la cirrhose à la fin de l'année 2003, alors que l'absorption d'alcool constitue un facteur favorisant l'évolution cirrhotique de la maladie* »³⁵⁶. Et le juge de cassation d'en déduire que, « *en se prononçant ainsi, au vu d'un rapport d'expertise qui attribuait la cirrhose pour partie à la contamination par le virus de l'hépatite C et pour partie à la consommation d'alcool, la cour a mis en évidence, par une motivation suffisante et sans commettre d'erreur de droit ni de qualification juridique, une imprudence de M. A... de nature à justifier qu'une partie seulement du dommage soit mise à la charge de l'O.N.I.A.M.* »³⁵⁷.

L'aggravation du dommage par la victime ne soulève pas d'incertitudes. En effet, le requérant est passé successivement de la qualité de victime à celle d'auteur dans la mesure où il a subi son dommage corporel dès sa contamination à l'hépatite C et à l'apparition de sa cirrhose du foie. Or, la victime a consommé de l'alcool postérieurement, sachant que cette attitude a eu pour cause l'aggravation de son état permettant ainsi à l'hôpital de s'exonérer partiellement de sa responsabilité. À ce titre, la victime a, par son imprudence, aggravé son dommage.

308. D'autres exemples mettent en exergue l'aggravation du dommage par un fait générateur postérieur de la victime.

³⁵⁵ C.E., 25 juillet 2013, n°354956.

³⁵⁶ *Id.* Nous soulignons.

³⁵⁷ *Id.*

309. En premier lieu, la victime aggrave son dommage corporel en manquant de diligence pour hâter la conclusion du litige. C'est du reste à cette condition que le Conseil d'État a, dans son arrêt *Dame veuve Aubry*³⁵⁸, subordonné le bénéfice de l'appréciation du montant du droit à réparation au jour du jugement et non à la date de l'accident. Or, dans la continuité de cette jurisprudence, le Conseil d'État a ainsi fixé trois ans après l'accident la date à laquelle aurait dû intervenir la décision ministérielle « *si la requérante avait fait dans un délai normal les diligences nécessaires pour obtenir de l'État la réparation du préjudice qu'elle a éprouvé* »³⁵⁹. De même a-t-il pris en compte la production tardive d'un mémoire ampliatif par la victime près de trois ans³⁶⁰ ou cinq ans³⁶¹ après la requête introductive d'instance.

En tardant à agir en responsabilité, la victime aggrave son dommage dans la mesure où cette action tardive repousse le moment dans lequel le juge va statuer définitivement. S'il reconnaît un dommage de la victime après avoir été saisi, le juge ne peut que constater l'aggravation de celui-ci du fait de l'écoulement du temps entre la survenance du dommage et le moment au cours duquel le juge va se prononcer. Si elle avait agi en responsabilité de manière diligente, la victime aurait pu subir un dommage qui n'aurait été causé que par le fait générateur de la personne publique défenderesse. L'action tardive de la victime constitue un manquement au devoir général de diligence postérieurement au dommage. Aussi, la victime aggrave son dommage.

310. En second lieu, le juge reconnaît que la victime aggrave son dommage matériel lorsqu'elle ne prend aucune mesure, alors qu'elle en a les possibilités techniques et financières³⁶², visant à réparer le plus rapidement possible le bien endommagé³⁶³ ou à reconstituer le bien détruit³⁶⁴. Toutefois, la victime peut se prévaloir d'un certain nombre d'obstacles - techniques, financiers ou juridiques - afin de justifier son impossibilité de procéder à la reconstitution ou à la réparation de son bien. Il n'en demeure pas moins que la preuve apportée par la victime est particulièrement complexe³⁶⁵. Ainsi, le juge administratif reconnaît un fait générateur de la victime lorsque celle-ci ne parvient pas à démontrer qu'elle était dans l'impossibilité d'acquérir un nouveau véhicule immédiatement après l'accident³⁶⁶ ou « *de réparer le dommage subi [...] à la date où ledit dommage*

³⁵⁸ C.E., Ass., 21 mars 1947, *Dame veuve Aubry*, *Rec.*, 122.

³⁵⁹ C.E., 10 février 1950, *Rec.*, p. 104.

³⁶⁰ C.E., 5 mai 1952, *Baratelli*, *Rec.*, p. 223.

³⁶¹ C.E., Sect., 29 juillet 1953, *Dame veuve Lebourg*, *Rec.*, p. 428 : « *La négligence excessive de la victime venait de ce qu'un délai de cinq ans avait séparé le dépôt de la requête et celui du mémoire ampliatif* ».

³⁶² Sur ce cas de figure, v. not. J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 237 - 240.

³⁶³ C.E., 4 juillet 1947, *Constans*, *Rec.*, p. 300.

³⁶⁴ C.E., 9 juillet 1954, *Causan*, *Rec.*, p. 445 ; C.E., 27 mai 1949, *Rec.*, p. 254.

³⁶⁵ Sur ce cas de figure, v. not. J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 240 - 244.

³⁶⁶ *Id* ; C.E., Sect., 28 novembre 1975, *Ville de Douai*, *Rec.*, p. 604.

s'est trouvé consommé »³⁶⁷. Il détermine également un fait générateur de la victime lorsque les travaux ont été retardés par l'impossibilité d'en assurer le financement ou par l'impossibilité de se procurer les matériaux nécessaires à leur exécution³⁶⁸.

En ne prenant pas les mesures ayant pour objet de réparer ou de reconstituer le bien endommagé ou détruit, la victime aggrave son dommage. Le propre de ces mesures est d'éviter que l'état du bien ne se dégrade entre le moment où le bien a été endommagé ou détruit et celui dans lequel le juge règle le différend. Or, en s'abstenant d'agir, le dommage matériel que la victime a subi par le fait générateur de la personne publique poursuivie s'aggrave. Avant de se prononcer sur le droit à réparation de la victime, le juge ne peut que prendre en compte l'inaction de la victime et de considérer qu'elle a, postérieurement au dommage, contribué à l'aggravation de ce dernier.

311. Après avoir expliqué que l'aggravation du dommage est causée par un fait générateur postérieur au dommage, nous allons formuler la proposition selon laquelle le fait générateur de la victime postérieur au dommage est la cause d'un nouveau dommage (**II**).

II. – Le fait générateur postérieur au dommage, cause d'un nouveau dommage

312. Quand elle aggrave son dommage par un fait générateur postérieur, la victime cause, par son fait générateur, un nouveau dommage. L'étude des règles relatives à la causalité permet notamment de soutenir cette conception. En effet, il n'existe pas de lien de causalité entre le fait générateur de la personne publique dont la responsabilité est recherchée et le dommage aggravé. Ce dommage est causé par le fait générateur de la victime. Le nouveau dommage explique alors pourquoi la personne publique est en partie exonérée de sa responsabilité et que le montant du droit à réparation de la victime est réduit.

313. Il faut alors se garder de considérer que le dommage aggravé est le même dommage, lequel serait seulement affecté dans son étendue, dans son intensité, comme le précisent parfois certains auteurs³⁶⁹. Estimer que le dommage aggravé est un nouveau dommage permet également de ne pas admettre que le fait générateur postérieur de la victime n'aggrave que le préjudice, ce qui est fréquemment retenu en doctrine³⁷⁰.

³⁶⁷ C.E., 4 juillet 1947, *Constans*, *Rec.*, p. 300, précité.

³⁶⁸ C.E., Ass., 21 mars 1947, *Compagnie générale des eaux*, *Rec.*, p. 122.

³⁶⁹ Par ex., v. H.-B. **POUILLAUDE**, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 368, pt. 718 et p. 410, pt. 796 ; S. **HOCQUET-BERG**, « Les prédispositions », *loc. cit.*, p. 170, pt. 3 ; F. **CHABAS**, *L'influence de la pluralité de causes sur le droit à réparation*, *op. cit.*, p. 21 - 23.

³⁷⁰ Par ex., v. H.-B. **POUILLAUDE**, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 408, pt. 794 ; S. **HOCQUET-BERG**, « Les prédispositions », *loc. cit.*, p. 172 - 186, et spéc. p. 172, pt. 6 ; J. **MOREAU**, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 196 et p.

314. Considérer le dommage aggravé comme un nouveau dommage est permis tant par les théories de la causalité partielle et de la divisibilité du dommage (A) que par la définition du dommage et le raisonnement du juge administratif (B).

A. – *Les théories de la causalité partielle et de la divisibilité du dommage*

315. Le principe de la causalité partielle, appelé également principe du partage de causalité, a plusieurs implications³⁷¹. Il suppose en premier lieu l'existence d'une pluralité de faits générateurs. Il se caractérise en second lieu et surtout par le fait que chaque fait générateur ne cause qu'en partie le dommage, et non la totalité. Précisément, chaque fait générateur n'est que la cause partielle du dommage. Les spécialistes du droit administratif considèrent à cet égard que « *les diverses causes que l'on peut distinguer sont indépendantes les unes des autres et correspondent à autant de faits dommageables distincts dont chacun ne concourt que pour partie à la survenance du dommage* »³⁷² et non à une partie du dommage³⁷³. Considérer que chaque fait générateur n'est qu'une cause partielle du dommage est ainsi la caractéristique principale de la théorie de la causalité partielle. C'est à ce titre qu'elle se distingue de la conception de la causalité intégrale³⁷⁴. Dans le cadre de cette conception, nous verrons que plusieurs causes juridiques peuvent être reconnues, mais elles sont considérées comme ayant chacune causé en totalité le dommage. Aussi, aucun partage de causalité ne peut être admis au stade de l'obligation à la dette.

Ainsi définie, la théorie de la causalité partielle peut expliquer à première vue que le dommage aggravé par un fait générateur postérieur de la victime est un nouveau dommage. En causant respectivement le dommage initial et le dommage aggravé, nous pouvons envisager que le fait générateur de la personne publique défenderesse et celui de la victime ont contribué à produire en partie le dommage, lequel est divisé en deux dommages distincts. Or, prise en tant que telle, il faut bien admettre que cette théorie n'est pas suffisante pour démontrer que le dommage aggravé est un nouveau dommage. En produisant respectivement le dommage initial et en l'aggravant, il est permis d'estimer que le fait générateur de la personne publique mise en cause et celui de la victime ont concouru pour partie à la survenance du même dommage, sans pour autant que ce dernier soit identifié en deux dommages distincts.

231 - 244.

³⁷¹ Pour des approfondissements sur la théorie de la causalité partielle, et notamment sur ses implications sur l'exonération partielle, v. *infra* nos développements aux pt. 1654 - 1675.

³⁷² D. LABETOULLE, concl. sur C.E., Sect., 16 octobre 1976, *District urbain de Reims, loc. cit.*, p. 173.

³⁷³ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle, op. cit.*, 435, pt. 518 : « *le fait de contribuer à la réalisation du dommage revient à dire que l'on a causé en partie le dommage, certainement pas que l'on a causé une partie du dommage* ».

³⁷⁴ Sur la présentation de la conception de la causalité intégrale, v. *infra* nos développements aux pt. 1662 - 1665.

316. La combinaison de la théorie de la causalité partielle avec le principe de la divisibilité du dommage offre en revanche la possibilité de soutenir que le dommage aggravé est un nouveau dommage. Si les théories de l'(in)divisibilité du dommage et de l'(in)divisibilité du lien de causalité sont parfois distinguées en doctrine, elles sont consubstantielles. En effet, « [I]a théorie de l'indivisibilité du dommage se situe [...] dans la continuité de la théorie de l'indivisibilité du lien de causalité puisque l'impossibilité de diviser le dommage découle de l'impossibilité pratique »³⁷⁵ de diviser le lien de causalité.

317. Cette précision étant faite, nous pouvons alors considérer que le dommage aggravé est un nouveau dommage. Ayant respectivement causé le dommage initial et le dommage aggravé, le fait générateur de la personne publique poursuivie et celui de la victime ont contribué à la production de dommages distincts. La dualité des dommages est d'autant plus mise en évidence dès lors que la victime a aggravé son dommage par un fait générateur postérieur au dommage initial éloigné dans le temps. L'écoulement du temps est en effet un critère pris en compte par le juge pour déterminer le lien de causalité. « L'écoulement du temps distend le lien de cause à effet entre l'événement, générateur du point de vue de la victime, et le dommage apparu tardivement, car d'autres circonstances ou faits intermédiaires ont pu influencer sur la survenance de celui-ci »³⁷⁶. À ce titre, si la victime aggrave tardivement son dommage, il est loisible de défendre que le lien de causalité entre le fait de la personne publique défenderesse et ce dommage aggravé ne peut être reconnu. Aussi, alors que le fait générateur de la personne publique poursuivie est la cause du dommage initial, le fait générateur de la victime a causé le dommage aggravé.

B. – La définition du dommage et le raisonnement du juge administratif

318. La définition du dommage explique également que le dommage aggravé est un dommage nouveau. Le dommage est l'atteinte objective à l'encontre d'une personne ou d'un bien qui a été causée par un fait générateur³⁷⁷. Un lien direct et certain de causalité est exigé entre les deux. Le

³⁷⁵ J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 558, pt. 1211. V. aussi F. MODERNE, « Recherches sur l'obligation *in solidum* dans la jurisprudence administrative », *E.D.C.E.*, 1973, p. 69.

³⁷⁶ M. DEGUERGUE, « Causalité et imputabilité », *loc. cit.*, pt. 39. De plus, « l'écoulement du temps rend improbable - et donc anormale - la survenance d'un dommage longtemps après l'intervention d'un événement qui l'a pourtant favorisé », pt. 34.

³⁷⁷ Pour des ex. de définition, v. not. C. PAILLARD, « Faut-il distinguer le dommage et le préjudice ? : point de vue publiciste », *Resp. civ. et assur.*, mars 2010, n°3, dossier 4, pt. 5 : « Le dommage est une donnée factuelle qui se prête, en règle générale, à une simple constatation. Il traduit l'idée d'une atteinte : il peut s'agir, soit d'une atteinte à une personne, soit d'une atteinte à un bien. Le dommage est donc une notion essentiellement objective dont l'examen s'effectue abstraction faite de la personne qui en subit les impacts (le dommage écologique « pur » au sens de la loi du 1er août 2008 en fournit un exemple symptomatique) » ; I. POIROT-MAZÈRES, « La notion de préjudice en droit administratif français », *R.D.P.*, 1997, p. 521 : « un fait brut originaire, objectif, facilement identifiable qui peut

dommage permet ainsi au juge d'identifier une victime et un responsable éventuels. Il permet également au juge de déterminer et d'évaluer les préjudices de la victime comme nous allons nous en expliquer³⁷⁸. Le dommage ne peut engager la responsabilité de la personne publique ni ouvrir droit à réparation. Pour mettre en oeuvre la responsabilité d'une personne publique, le juge administratif doit effectivement rechercher si la victime a subi un préjudice réparable. La détermination d'un dommage constitutif de préjudice causé par un fait générateur permet d'établir le lien d'imputation de nature à engager la responsabilité du débiteur poursuivi en justice. Le dommage et le préjudice doivent alors être distingués³⁷⁹.

319. Certains auteurs et dans une moindre mesure le juge administratif retiennent la distinction entre le dommage et le préjudice. Ils définissent à cet égard le préjudice comme la répercussion subjective du dommage sur la personne de la victime et comme une conséquence causale du dommage³⁸⁰. Cette définition est d'emblée cohérente. Un préjudice ne peut en effet être identifié que s'il découle ou s'il résulte du dommage causé par le fait générateur de la personne publique dont la responsabilité est recherchée, d'une part, et s'il affecte la victime en sa personne, c'est-à-dire en fonction de sa situation et de ses caractéristiques singulières, telles que l'âge, ..., d'autre part.

Or, le préjudice est avant tout l'atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé³⁸¹. « *Il faut en effet que la situation qui résulte causalement du dommage soit une situation "protégée" juridiquement [...]. Le droit joue un rôle essentiel dans la détermination de ce qu'est ou non un préjudice* »³⁸².

Aussi, un préjudice est l'atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé qui découle du

n'atteindre personne et peut être considéré indépendamment de ses incidences sur les individus. Il n'est pas en lui-même du domaine du droit et n'a aucune signification juridique » ; F.-P. BÉNOÎT, « Essai sur les conditions de la responsabilité en droit public et en droit privé (problème de causalité et d'imputabilité) », *J.C.P.*, 1957, I, 1351 : un fait perceptible indépendamment de l'idée que peut s'en faire la personne, « *toute atteinte à l'intégrité d'une chose, d'une personne, d'une activité, ou d'une situation* ».

³⁷⁸ Sur cette question, v. *infra* nos développements aux pt. 320 - 322, 985 - 992.

³⁷⁹ Pour la démonstration de la nécessité de la distinction, v. not. C. PAILLARD, « Faut-il distinguer le dommage et le préjudice ? : point de vue publiciste », *loc. cit.*, pt. 2 - 18, et spéc. 3 - 13.

³⁸⁰ Par ex., v. not. C. PAILLARD, « Faut-il distinguer le dommage et le préjudice ? : point de vue publiciste », *loc. cit.*, pt. 6 : « *Le préjudice est en effet une catégorie juridique qui comprend certaines conséquences d'un dommage, propres à la victime qui les endure et qui sont susceptibles de faire naître au profit de celle-ci un droit à réparation. À l'inverse du dommage, le préjudice est une notion essentiellement subjective* » ; I. POIROT-MAZÈRES, « La notion de préjudice en droit administratif français », *loc. cit.*, p. 521 - 522 : « *une notion juridique. Résultante directe du dommage, il en désigne les effets sur les personnes atteintes, et comme tel, une dimension fondamentalement subjective : "c'est le dommage se répercutant sur une personne juridique", l'impact individualisé et singularisé du fait objectif. Il ne se conçoit donc qu'au travers d'une personne lésée, au détriment de laquelle un équilibre a été rompu* » ; F.-P. BÉNOÎT, « Essai sur les conditions de la responsabilité en droit public et en droit privé (problème de causalité et d'imputabilité) », *loc. cit.* : est « *constitué par un ensemble d'éléments qui apparaissent comme les diverses conséquences découlant du dommage à l'égard de la victime de celui-ci* ».

³⁸¹ J. LESSI, concl. sur C.E., 9 novembre 2016, *Mme. B.*, n°393108 ; (disponibles sur *Ariane*) : « *l'atteinte portée aux intérêts légitimes de la victime, c'est-à-dire aux intérêts protégés par le droit* ».

³⁸² H.-B. POUILLAUDE, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 244, pt. 480.

dommage et, partant, du fait générateur de la personne publique dont la responsabilité est recherchée. Tout préjudice qui serait étranger au dommage ou qui serait causé par un autre fait générateur ne peut être reconnu comme étant réparable. Confondant le dommage et le préjudice, des auteurs parlent à cet égard de dommage indirect³⁸³.

320. La distinction entre le dommage et le préjudice est primordiale. La preuve d'un dommage est ce qui permet de déterminer et de délimiter le préjudice réparable et d'évaluer ce dernier, lequel ouvre droit à réparation. Ce droit est alors reconnu par le juge administratif en deux temps³⁸⁴.

En premier lieu, le juge détermine et délimite le préjudice. D'une part, il détermine le préjudice en reconnaissant une atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé et les caractères constitutifs d'un chef de préjudice à l'instar des caractères personnel et certain. D'autre part, il délimite le préjudice en appréciant si celui-ci découle effectivement du dommage de la victime. *« C'est en effet à ce moment qu'il s'agit d'identifier précisément les conséquences qui découlent du seul fait imputé à la personne dont la responsabilité est recherchée. [Cette délimitation] permet ainsi de sélectionner au sein de la situation dommageable effectivement subie et invoquée, les éléments qui se rapportent au préjudice réparable et donc à celui qui doit être évalué »*³⁸⁵.

En second lieu, le juge administratif évalue le préjudice en déterminant son montant. Cette évaluation intervient en deux temps. D'une part, le juge fixe un premier montant pour chaque chef de préjudice reconnu ou arrête un montant global. D'autre part, il précise le montant en prenant en considération la part qui incombe à la personne publique dont la responsabilité est recherchée. C'est à ce stade qu'un partage de causalité, et partant une exonération partielle, ont une incidence sur le montant du droit à réparation³⁸⁶. En effet, la jurisprudence enseigne que le juge administratif déduit du montant initial du préjudice la part qui ne pèse pas sur la personne publique responsable³⁸⁷. Par exemple, un préjudice qui a été évalué à 10 000 euros est finalement indemnisé à hauteur de 5 000

³⁸³ Par ex., v. B. STERN, *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, *op. cit.*, p. 209 - 210 ; A. HAURIOU, « Les dommages indirectes dans les arbitrages internationaux », *R.G.D.I.P.*, 1924, p. 219. V. aussi G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 265 - 268.

³⁸⁴ Pour une présentation de la méthode du juge administratif, v. not. C. GROSSHOLZ, « Évaluation du préjudice », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, pt. 150 - 332, et spéc. pt. 150 - 283 [consulté en ligne le 1^{er} décembre 2019].

³⁸⁵ *Ibid.*, pt. 276.

³⁸⁶ Sur cette question, v. *infra* nos développements aux pt. 1654 - 1675.

³⁸⁷ Avec reconnaissance d'un fait générateur postérieur de la victime, v. par ex. les arrêts précités C.A.A., Nancy, 13 juin 2013, *Mme. A.*, n°12NC0147 : la cour a fixé à 40 % la part de responsabilité de la personne publique défenderesse. Ayant ensuite évalué l'ensemble des préjudices à 11 400 euros, après les avoir déterminés, la cour en déduit que, « compte tenu du partage de responsabilité retenu », la victime est indemnisée à hauteur de 4 560 euros. C.A.A., Marseille, 11 décembre 2001, *Zabatta*, n°98MA00456 : la cour a estimé aux ¾ la part de responsabilité de la personne publique défenderesse. Ayant ensuite évalué l'ensemble des préjudices à 400 000 euros, après les avoir déterminés, la cour en déduit que, « compte tenu du partage de responsabilité retenu » la victime est indemnisée à hauteur de 300 000 euros.

Sans reconnaissance d'un fait générateur de la victime, v. par ex. C.E., 21 avril 2000, n°187648.

euros au motif qu'un partage de causalité par moitié a été reconnu au préalable par le juge administratif.

Partant, le dommage aggravé par un fait générateur postérieur au dommage initial ne peut être qu'un nouveau dommage. Si le dommage causé par le fait générateur de la personne publique a des conséquences dommageables, le dommage aggravé par le fait générateur de la victime postérieur au dommage initial emporte de nouvelles conséquences. Or, ces dernières ne peuvent être rattachées au dommage initial³⁸⁸. La raison est qu'il n'existe pas de lien de causalité entre le fait de la personne publique défenderesse et le dommage aggravé³⁸⁹. À ce titre, le juge reconnaît un autre lien de causalité entre le fait générateur de la victime et le dommage aggravé. Le lien de causalité est effectivement un rapport de cause à effet entre deux faits : un fait (générateur) et un dommage³⁹⁰. De la sorte, la reconnaissance d'un nouveau lien de causalité atteste l'existence d'un nouveau dommage. L'absence de lien de causalité entre le fait de la personne publique poursuivie et le dommage aggravé explique que le juge procède à un partage de causalité et que la personne publique est partiellement exonérée de sa responsabilité. En appliquant ce partage au moment de l'évaluation du droit à réparation, le juge considère que les préjudices non réparés sont la conséquence du dommage aggravé, lequel n'a pas été causé par le fait générateur de la personne publique responsable.

321. La démonstration peut être appuyée avec l'hypothèse selon laquelle l'aggravation du dommage est invoquée dans le cadre de la même instance. Dans ce cas de figure, le juge peut être amené à déterminer le dommage de la victime dans son ensemble sans considérer le dommage initial et le dommage aggravé comme des dommages différents³⁹¹. Or, constatant que l'aggravation

³⁸⁸ Avec reconnaissance d'un fait générateur de la victime, v. par ex. les arrêts précités C.E., 25 juillet 2013, n°354956 : « *Considérant que, pour limiter à 75 % la part du dommage résultant de la dégradation de l'état de santé de M. A* » ; C.A.A., Nancy, 13 juin 2013, *Mme. A.*, n°12NC0147 ; C.A.A., Marseille, 11 décembre 2001, *Zabatta*, n°98MA00456.

Sans reconnaissance d'un fait générateur de la victime, v. par ex. C.E., 21 avril 2000, n°187648, précité, à propos de l'aggravation de l'état de santé de la victime par une faute d'un centre hospitalier sachant que le dommage corporel résulte d'un accident antérieur : « *que, compte tenu d'une part des troubles directement et exclusivement imputables à l'accident de circulation, qui auraient en eux-mêmes entraîné une incapacité permanente partielle évaluée à 20 % et d'autre part de la circonstance que le retard de diagnostic et de mise en œuvre du traitement a entraîné l'amputation, il sera fait une juste appréciation des faits de l'espèce en mettant à la charge du centre hospitalier la moitié des préjudices indemnifiables, à l'exclusion des dépenses de soins pour lesquelles sa responsabilité doit être retenue pour les deux tiers ainsi que la totalité des frais futurs d'appareillage* » ; C.E., 20 novembre 1968, n°71535.

³⁸⁹ Dans le même sens, v. O. **SABARD**, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 152 - 153, pt. 194 : « *le juge doit prendre en considération tout élément qui est venu rompre la causalité entre le fait dommageable imputable au responsable et le dommage final qui a été subi* ».

³⁹⁰ Sur la définition du lien de causalité, v. *infra* nos développements aux pt. 961 - 993.

³⁹¹ Par ex., contrairement au tribunal administratif de Marseille, la cour administrative d'appel de Marseille a, dans un arrêt du 22 octobre 2012, n°10MA0209 précité, considéré que le dommage, pourtant aggravé par un autre fait générateur, « *doit être estimé globalement, consistant en une aggravation inéluctable de l'état de santé de la requérante* ». Le juge de première instance avait quant à lui estimé que « *la seconde erreur de diagnostic commise le 26 septembre 2001 par le médecin traitant de Mme constituait un dommage distinct consistant en une aggravation de l'état de santé de la victime* ».

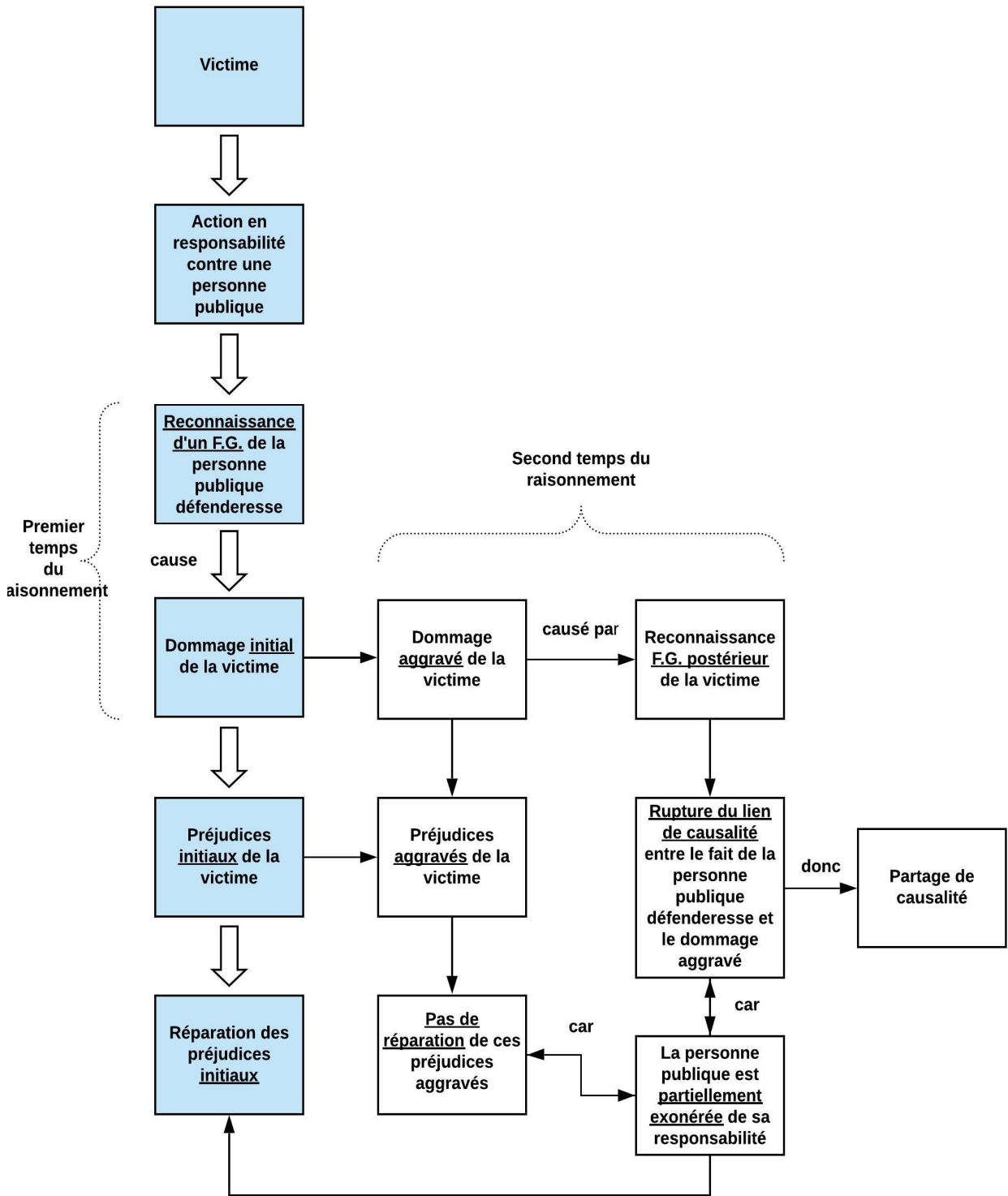
du dommage est causée par un fait générateur de la victime postérieur au dommage, et notamment après un certain délai, le juge est conduit à identifier un nouveau dommage qui emporte des conséquences nouvelles sur la victime. L'identification d'un nouveau fait générateur³⁹² et l'écoulement du temps font obstacle au lien de causalité entre le fait générateur de la personne publique défenderesse et le dommage aggravé de la victime³⁹³. Le juge détermine et évalue donc le préjudice de la victime par rapport au dommage initial.

322. Ce raisonnement peut également être retenu dans l'éventualité où l'aggravation du dommage est invoquée dans le cadre d'une nouvelle instance. Dans cette hypothèse, la victime agit en responsabilité au motif que son dommage s'est aggravé après que la personne publique a été déclarée responsable du dommage constitutif de préjudice dans une décision de justice antérieure. La victime demande alors que le montant de son droit à réparation soit augmenté en raison de l'évolution de l'étendue des préjudices découlant du dommage initial ou du fait de l'apparition d'un nouveau préjudice. Le juge est alors amené à se demander si l'aggravation du dommage a été causée par le fait de la personne publique responsable, que ce dernier soit le fait générateur qui a causé le dommage initial ou qu'il soit un nouveau fait générateur. Pour répondre à cette question, le juge doit à nouveau rechercher un lien de causalité entre le fait de la personne publique et le dommage invoqué par la victime. La détermination d'un nouveau lien de causalité démontre alors que le dommage aggravé de la victime est un nouveau dommage.

³⁹² Par ex., v. not. H.-B. **POUILLAUDE**, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 337 - 414, et spéc. p. 373 - 412 ; C. **QUÉZEL-AMBRUNAZ**, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 203 - 214 et p. 266 - 332 ; P. **VIALLE**, « Lien de causalité et dommage direct dans la responsabilité administrative », *loc. cit.*, p. 1267 - 1292.

³⁹³ Par ex., v. M. **DEGUERGUE**, « Causalité et imputabilité », *loc. cit.*, pt. 39 - 40.

Schéma : Le dommage aggravé est un nouveau dommage



323. Pour conclure, lorsque la victime commet un fait générateur postérieurement à son dommage, elle contribue à l'aggravation du dommage en tant que victime qui est devenue auteur d'un fait générateur. Ne respectant pas un devoir juridique préexistant pesant sur toute victime, elle devient donc l'auteur d'un fait générateur. Plus précisément, nous allons voir que la victime a manqué au devoir de ne pas aggraver son dommage (§ 2).

§ 2 : La victime devenue auteur par le manquement au devoir de ne pas aggraver son dommage

324. Auteur d'un fait générateur lorsqu'elle aggrave son dommage, la victime manque à un devoir juridique préexistant. Or, les spécialistes de droit administratif ne prêtent qu'une relative attention à la nature de ce devoir. Jacques MOREAU considère ainsi succinctement que la victime est tenue de se comporter avec prudence ou diligence postérieurement à son dommage : « *Ces règles de conduite, auxquelles une victime idéale doit se conformer, apparaissent comme des prolongements de l'obligation de prudence et de diligence. Ce sont des précisions apportées au devoir général contenu dans l'article 1382 du code civil* »³⁹⁴. En revanche, les civilistes s'intéressent précisément au devoir de la victime de minimiser son dommage ou au devoir de ne pas aggraver son « dommage » ou son « préjudice »³⁹⁵. À l'appui des systèmes juridiques étrangers, ils exhortent sa reconnaissance officielle comme le préconisent, du reste, les différents projets de réforme sur le droit des obligations et de la prescription³⁹⁶ et sur la responsabilité civile³⁹⁷.

325. Or, l'étude de la jurisprudence administrative met en évidence qu'il incombe d'ores et déjà à la victime de ne pas aggraver son dommage. Toutefois, ce devoir de la victime n'est pas formellement consacré en tant que tel. En effet, le juge n'impose pas précisément que la victime est tenue de ne pas aggraver son dommage. Bien plus, il a parfois, à l'instar du juge judiciaire, rejeté un

³⁹⁴ J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 232, pt. 260.

³⁹⁵ Par ces diverses expressions, nous faisons état de la manière avec laquelle la doctrine et les projets de réforme présentent ce devoir. Dans la suite de nos développements, nous nous référerons au « devoir de ne pas aggraver le dommage », excepté lorsque nous évoquerons une conception doctrinale ou un projet de réforme en particulier. Pour des ex., v. not. S. TISSEYRE, « Le devoir de minimiser son dommage. - L'hostilité du droit français est-elle toujours opportune ? », *loc. cit.* ; C. CORGAS-BERNARD, « Le devoir de la victime de ne pas aggraver son préjudice consacré par l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile : entre critiques et incertitudes », *loc. cit.* ; C. ANDRÉ, « L'obligation de modérer le dommage en droit interne », *loc. cit.*, p. 307 - 313 ; S. REIFEGERSTE, *Pour une obligation de minimiser le dommage*, *op. cit.*

³⁹⁶ F. TERRÉ (dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, art. 53 ; Proposition de loi L. BÉTEILLE, *op. cit.*, art. 1386-26 ; P. CATALA (dir.), *Avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription*, *op. cit.*, art. 1373

³⁹⁷ ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, *Projet de réforme du droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, art. 1263.

tel devoir concernant le dommage corporel³⁹⁸. Toujours est-il que, exonérant partiellement la personne publique défenderesse de sa responsabilité au motif que la victime a aggravé son dommage par un fait générateur postérieur, le juge administratif considère que la victime a manqué à un devoir juridique postérieurement au dommage.

326. Aussi, nous soutiendrons que ce devoir de la victime de ne pas aggraver son dommage est consacré de manière informelle (**I**) et que le juge administratif procède à la méthode d'appréciation « *in abstracto subjective* » pour apprécier son manquement par la victime (**II**).

I. – La consécration informelle du devoir de la victime de ne pas aggraver son dommage

327. Le juge administratif reconnaît un devoir de la victime de ne pas aggraver son dommage (**B**). Or, ce devoir n'est pas consacré formellement. En effet, il est reconnu de manière ambiguë en droit positif et en doctrine (**A**).

A. – La consécration ambiguë du devoir de la victime de ne pas aggraver son dommage

328. La consécration du devoir de la victime de ne pas aggraver son dommage est ambiguë à un double égard. En premier lieu, le droit positif français ne reconnaît pas expressément un tel devoir de la victime, si bien que le juge a pu le rejeter explicitement (**1**). En second lieu, si les systèmes juridiques étrangers consacrent ce devoir de la victime, ils le rattachent à des devoirs juridiques existants, à l'instar du devoir de bonne foi en matière contractuelle ou au devoir général de prudence ou de diligence en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle (**2**).

1. Une consécration latente en droit positif français

329. Les civilistes regrettent que le droit civil français de la responsabilité soit l'exception en ne consacrant pas le devoir de la victime de ne pas aggraver son dommage. L'étude du droit positif manifeste ce rejet (**a**). En effet, aucun texte juridique ne prescrit ce devoir. De plus, le juge judiciaire de même que dans une moindre mesure le juge administratif rejettent explicitement le devoir de ne pas aggraver le dommage corporel³⁹⁹. Si toutefois les projets de réforme sur le droit des obligations et de la prescription et sur la responsabilité civile préconisent de le reconnaître officiellement, ils ne font mention d'aucune exigence à l'égard la victime (**b**).

³⁹⁸ C.A.A., Marseille, 14 mai 2012, *M. D.*, n°08MA00671 ; obs. M. LOPA DUFRÉNOT, *A.J.D.A.*, 2012, p. 1509 - 1511 ; C.E., 3 décembre 2010, *M. Gandia*, n° 334622. Pour des développements, v. *infra*.

³⁹⁹ Pour des réf., v. *infra* nos développements aux pt. 334 - 338.

a) Aucune consécration formelle en droit positif

330. Aucun texte juridique dans les droits privé et administratif de la responsabilité civile ne consacre ou n'exclut ce devoir de la victime⁴⁰⁰. Quelques exemples peuvent toutefois être trouvés en-dehors du droit de la responsabilité civile.

331. En droit des assurances, en premier lieu, le Conseil d'État a déduit de l'article L. 121-17 du *code des assurances* que l'assuré victime d'un sinistre a l'obligation de remettre en état son bien en utilisant l'indemnisation versée à ce titre par l'assureur⁴⁰¹. Disposant de moyens financiers, l'assuré victime se doit alors d'agir pour éviter que son dommage ne s'aggrave. Il faut toutefois préciser que, dans cet arrêt, la haute juridiction administrative considère que « *la méconnaissance de cette obligation, qui ne concerne que la relation entre l'assureur et son assuré, est dépourvue d'incidence sur la recevabilité comme sur le bien-fondé de l'action subrogatoire de l'assureur à l'encontre du tiers responsable du dommage, régie par l'article L. 121-12 [du code des assurances]* ».

332. En droit de la sécurité sociale, en second lieu, le pouvoir réglementaire avait tenté de consacrer un devoir d'observance des patients - assurés sociaux en subordonnant le remboursement du dispositif pour l'apnée du sommeil à l'observance de ce dernier⁴⁰². Les études relatives à l'observance mettent en exergue la corrélation entre l'inobservance d'un traitement médical et l'aggravation de l'état de santé, de même que l'aggravation du déficit de la Sécurité sociale⁴⁰³. Or, les arrêtés prescrivant ce devoir ont été annulés pour un vice de compétence. Seule la loi pourrait consacrer pareil devoir⁴⁰⁴.

⁴⁰⁰ Commentant l'arrêt C.A.A., Marseille, 14 mai 2012, *M. D.*, n°08MA00671, précité, M. LOPA DUFRÉNOT, « La victime d'un dommage corporel a-t-elle l'obligation de réduire l'étendue de son préjudice ou d'éviter son aggravation ? », *loc. cit.*, n'y fait pas référence.

⁴⁰¹ C.E., 10 février 2017, *MAF*, n°397630 ; *A.J.D.A.*, 2017, p. 1030 : « *que si l'assuré est tenu, en application des dispositions de l'article L. 121-17 du code des assurances précitées, d'utiliser l'indemnité versée par l'assureur en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti pour procéder à la remise en état effective de cet immeuble ou pour la remise en état de son terrain d'assiette* ».

⁴⁰² Arrêtés du 9 janvier 2013 et du 22 octobre 2013 *portant modification des modalités d'inscription et de prise en charge du dispositif médical à pression positive continue pour le traitement de l'apnée du sommeil et prestations associées au chapitre 1^{er} du titre 1er de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale*. À noter que ce projet avait d'ores et déjà été proposé par l'arrêté du 23 décembre 1998, *modifiant le titre 1^{er} du tarif interministériel des prestations sanitaires et relatif aux dispositifs médicaux pour traitement de l'insuffisance respiratoire et de l'apnée du sommeil et aux prestations associées*. Or, les carences de la technologie de l'époque n'en permettaient pas la mise en œuvre. Il n'a donc jamais été appliqué.

⁴⁰³ Par ex., v. A. LOPEZ et C. COMPAGNON, *Pertinence et efficacité des outils de politique publique visant à favoriser l'observance*, *op. cit.*, p. 25 - 29 ; G. DUHAMEL, « Les enjeux de l'observance », in LAUDE A. et TABUTEAU D. (dir.), *De l'observance à la gouvernance de sa santé*, P.U.F., coll. « Droit et santé », 2007, p. 24 ; P.-L. BRAS, « Déficit de l'assurance maladie : dérembourser ou prélever ? », *loc. cit.*, p. 644 - 655.

⁴⁰⁴ D'abord suspendu par l'ordonnance du C.E., 14 février 2014, *Union nationale des associations de santé à domicile et autres*, n°374699, l'arrêté du 22 octobre se substituant à celui du 9 janvier a été annulé en excès de pouvoir dans l'arrêt C.E., 28 novembre 2014, *Union nationale des associations de santé à domicile et autres*, n°366931, 374202

333. En droit de la responsabilité civile, le juge judiciaire rejette catégoriquement le devoir de la victime de ne pas aggraver son dommage corporel. Si le juge administratif l'a également rejeté de manière formelle dans plusieurs décisions de justice, il l'a cependant admis en reconnaissant un fait générateur de la victime de nature à exonérer partiellement la personne publique de sa responsabilité.

334. Rejet catégorique par le juge judiciaire. Dans deux arrêts du 19 juin 2003, la Cour de cassation a expressément considéré que, si « *l'auteur d'un accident doit en réparer toutes les conséquences dommageables [...] la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable* »⁴⁰⁵. Si elle s'est référée à « *l'intérêt du responsable* », emportant la critique de la doctrine⁴⁰⁶, la haute juridiction judiciaire ne voulait en aucun cas signifier que la victime aurait dû, dans l'éventualité dudit devoir, ne pas aggraver son dommage par faveur pour le responsable. De fait, la Cour de cassation, qui a confirmé la non consécration du devoir⁴⁰⁷, a finalement fondé son rejet sur le principe de la réparation intégrale, d'une part, et sur le principe du respect de l'intégrité corporelle⁴⁰⁸, d'autre part. Il est à cet égard remarquable de constater que les juges du quai de l'Horloge ont mis un terme à la jurisprudence antérieure⁴⁰⁹ qui distinguait selon le type de soins, à l'instar de leur nécessité ou de leur dangerosité⁴¹⁰.

335. Rejet résiduel par le juge administratif. S'il est moins rigoureux dans la motivation de ses décisions de justice, ne se référant guère aux principes de la réparation intégrale et du respect de l'intégrité corporelle, le juge administratif a également rejeté ce devoir de la victime de ne pas aggraver son dommage corporel.

et 374353. Il est intéressant de noter que, dans deux ordonnances de référé en 2013, C.E., ord., 9 septembre 2013, *Société R Santé*, n°370444 et C.E., ord., 2 mai 2013, *Union nationale des associations de santé à domicile et autres*, n°367341 le Conseil d'État avait rejeté la suspension d'un tel arrêté. Le juge des référés avait été saisi par une associations de patients et par un prestataire en charge d'installer le dispositif de l'apnée du sommeil.

⁴⁰⁵ Cass., 2^e civ., 19 juin 2003, *Bull. civ. II*, 2003, n°203 (deux arrêts) ; *J.C.P. G.*, 2004, I, 101, note G. VINEY ; *R.T.D. civ.*, 2003, p. 716 - 719, obs. P. JOURDAIN. Nous soulignons.

⁴⁰⁶ Le responsable est tenu de réparer l'intégralité des préjudices subis par la victime. De la sorte, si la victime se devait de ne pas aggraver son dommage ou les conséquences dommageables, ce ne serait pas par faveur du responsable mais, plus précisément, pour des considérations économiques et pour une logique de responsabilisation de la victime.

⁴⁰⁷ Cass., 2^e civ., 26 mars 2015, n°14-16011 ; *Resp. civ. et assur.*, 2015, comm. 172, 2^e esp. qui reprend *stricto sensu* la formulation de l'attendu des arrêts de 2003 dans un attendu de principe : « *la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable* ». Cass., 2^e civ., 25 octobre 2012, n°11-25511 ; *D.*, 2013, p. 415 - 420, note A. GUÉGAN-LÉCUYER ; Cass., 2^e civ., 28 mars 2013, n°12-15373 ; *Resp. civ. et assur.*, 2013, comm. 189 et 190 (dans les mêmes termes).

⁴⁰⁸ Cass., 1^{re} civ., 15 janvier 2015, n° 13-20180 ; *Resp. civ. et assur.*, 2015, comm. 134, S. HOCQUET-BERG ; *J.C.P. G.*, 2015, 436, J. HOUSIER ; *D.*, 2015, p. 1075 - 1079, note T. GISCLARD ; Cass., 1^{re} civ., 3 mai 2006, *Bull. civ. I*, 2006, n° 214 ; *R.T.D. civ.*, 2006, p. 562 - 564, obs. P. JOURDAIN ; Cass., 2^e civ., 19 mars 1997, n°93-10914 ; *Bull. civ. II*, 1997, n° 86 ; *R.T.D. civ.*, 1997, p. 675 - 676, obs. P. JOURDAIN ; Cass. 2^e civ., 19 juin 2003, n°01-13289, précité.

⁴⁰⁹ Par ex., v. Cass., crim., 30 octobre 1974 ; *D.*, 1975, p. 178 - 179, note R. SAVATIER.

⁴¹⁰ Cass., 1^{re} civ., 15 janvier 2015, n° 13-20180, précité.

336. Dans un arrêt du 3 décembre 2010, le Conseil d'État a en effet cassé l'arrêt d'appel au motif que la cour avait imputé à la victime l'aggravation de son état de santé au refus d'une intervention chirurgicale⁴¹¹. Pour justifier l'absence de fait générateur de la victime comme cause d'aggravation du dommage, le Conseil d'État a considéré que l'intervention réparatrice, à laquelle la victime aurait pu recourir, « *n'aurait pas été rendue nécessaire si une faute n'avait pas été commise par le centre hospitalier* ». Dans cet arrêt, le Conseil d'État ne rejette le devoir de la victime de ne pas aggraver son dommage corporel que de manière négative. Le fait générateur de la victime aggravant le dommage de celle-ci est en fait occulté par le fait que le dommage n'aurait pas été causé et n'aurait pas été aggravé si le centre hospitalier n'avait commis aucune faute au préalable.

337. Or, dans un arrêt du 14 mai 2012, la cour administrative d'appel de Marseille rejette expressément ce devoir⁴¹². En effet, elle affirme :

*« que la victime d'un dommage corporel qui a la possibilité de réduire l'étendue de son préjudice ou d'en éviter l'aggravation n'y est toutefois, en dehors des cas où la loi le prévoirait, pas tenue ; que son abstention, qui ne saurait dès lors être considérée comme fautive, ne peut faire obstacle à la réparation intégrale de ce dommage, ni à celle de l'aggravation susceptible de naître d'une telle abstention »*⁴¹³.

338. Plus récemment, le Conseil d'État est venu confirmer cette position en considérant que la victime n'est pas tenue de suivre un traitement qui rend possible la guérison de son état⁴¹⁴. Une abstention de la victime ne peut dès lors être qualifiée de fait générateur de nature à exonérer la personne publique de sa responsabilité. Toutefois, la haute juridiction administrative précise que le refus de suivre un traitement justifie seulement que l'indemnisation soit limitée aux préjudices déjà subis à la date du jugement. Les préjudices futurs, éventuellement liés à l'aggravation de l'état de santé de la victime qui ne sont pas encore certains, ne peuvent logiquement faire l'objet d'une

⁴¹¹ C.E., 3 décembre 2010, **M. Gandia**, n° 334622, précité.

⁴¹² C.A.A., Marseille, 14 mai 2012, **M. D.**, n°08MA00671, précité.

⁴¹³ **Id.** Nous soulignons.

⁴¹⁴ C.E., 18 juillet 2018, n°409390 : « *que la circonstance qu'une intervention réparatrice demeure possible ne fait pas obstacle à l'indemnisation, dès lors que l'intéressé n'est pas tenu de subir une telle intervention, mais justifie seulement qu'elle soit limitée aux préjudices déjà subis à la date du jugement, à l'exclusion des préjudices futurs, qui ne peuvent pas être regardés comme certains à cette date et pourront seulement, le cas échéant, faire l'objet de demandes ultérieures* ». Nous soulignons ; C.E., 25 octobre 2017, n°400950 : « *qu'en revanche, l'existence de traitements rendant possible une guérison fait obstacle à l'indemnisation des préjudices futurs, qui ne peuvent être regardés comme certains [...]. Considérant que la cour s'est bornée à rejeter la demande d'indemnisation qui lui était présentée pour les préjudices à venir sans exclure une réparation de ces préjudices une fois que ceux-ci auront le cas échéant été subis et présenteront alors un caractère certain ; qu'il appartient dans ce cas à la victime de solliciter une indemnisation pour chaque nouvelle période ouvrant droit à réparation, sans que ce droit puisse être diminué du fait que l'intéressée, comme elle en a exprimé l'intention, aura refusé de suivre les traitements lui offrant une chance de guérison* ».

indemnisation. Il appartient alors à la victime d'exercer une action en réparation dès qu'elle pourra démontrer la certitude de ses préjudices.

b) Une consécration imprécise dans les projets de réforme

339. Préconisé par les spécialistes de droit civil de par l'inspiration des systèmes juridiques étrangers, le devoir de la victime de ne pas aggraver son dommage est une des thématiques récurrentes dans tous les différents projets de réforme sur le droit des obligations et de la prescription et sur la responsabilité civile.

340. Si les civilistes considèrent que ce devoir de la victime est expressément consacré par ces projets, la lecture de chacun d'eux permet de relativiser ce constat. En effet, aucun ne fait mention de l'idée d'une obligation, d'un devoir ou même d'une exigence. Le projet CATALA et la proposition de loi BÉTEILLE se réfèrent à la « *possibilité* » de la victime de réduire l'étendue du préjudice ou du dommage ou à la « *possibilité* » d'en éviter l'aggravation⁴¹⁵. Les projets TERRÉ et de la Chancellerie estiment que le juge « *pourra* » réduire les dommages-intérêts lorsque la victime n'aura pas pris les mesures pour limiter le préjudice ou pour éviter de l'aggraver⁴¹⁶.

341. S'il ne consacrent donc pas explicitement la réduction de l'étendue du dommage ou l'évitement de l'aggravation du dommage comme un devoir, les différents projets de réforme reconnaissent qu'une abstention de la victime a pour conséquence la réduction des dommages-intérêts. À ce titre, la victime est incitée à prendre des mesures pour ne pas aggraver son dommage.

342. Dans les systèmes juridiques étrangers, il est admis que la victime soit tenue de ne pas aggraver son dommage en se comportant de manière prudente ou diligente (2).

2. Le devoir de ne pas aggraver le dommage rattaché au devoir général de prudence ou de diligence dans les systèmes juridiques étrangers

343. Les spécialistes du droit civil se fondent sur les systèmes juridiques étrangers, nationaux ou européens et internationaux, pour légitimer la consécration du devoir de la victime de ne pas

⁴¹⁵ Précisément, le projet CATALA, *op. cit.*, art. 1373, retient la possibilité de la victime de réduire l'étendue du préjudice ou d'en éviter l'aggravation, alors que la proposition de loi BÉTEILLE, *op. cit.*, art. 1386 - 26, se réfère à la possibilité de la victime de réduire l'étendue du dommage ou d'en éviter l'aggravation.

⁴¹⁶ ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, *Projet de réforme du droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, art. 1263 ; F. TERRÉ (dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, art. 53.

aggraver son dommage en France⁴¹⁷. En effet, de nombreux droits nationaux étrangers⁴¹⁸, certaines conventions internationales⁴¹⁹ et les projets européens de droit civil⁴²⁰ paraissent, de prime abord, avoir consacré un tel devoir.

344. Toutefois, le fait générateur de la victime aggravant le dommage résulte d'un manquement au devoir de bonne foi ou de loyauté en matière contractuelle⁴²¹ et au devoir général de prudence ou de diligence en matière extra-contractuelle⁴²². À ce titre, le devoir de la victime de ne pas aggraver son dommage n'existe pas de manière formelle. Il est rattaché à des devoirs existants.

345. Le rapprochement avec ce devoir de prudence ou de diligence est d'autant plus perceptible avec la conception retenue par les différents projets de réforme européens. Ceux-ci se réfèrent en effet à la prise de mesures raisonnables de la victime⁴²³. Nous avons vu que le devoir général de prudence ou de diligence permet de prescrire un comportement général que toute personne raisonnable se doit d'exercer⁴²⁴. La victime qui aggrave son dommage ne s'est donc pas comportée comme une personne raisonnable car cette dernière aurait pris des mesures ayant pour objet de ne pas aggraver son dommage.

346. Il n'y a guère que le droit anglo-saxon à consacrer formellement le devoir de ne pas aggraver le dommage. En effet, le *duty to mitigate* se distingue d'autres principes légaux déterminés, à l'instar

⁴¹⁷ Pour des ex., v. not. S. TISSEYRE, « Le devoir de minimiser son dommage. - L'hostilité du droit français est-elle toujours opportune ? », *loc. cit.* ; C. CORGAS-BERNARD, « Le devoir de la victime de ne pas aggraver son préjudice consacré par l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile : entre critiques et incertitudes », *loc. cit.* ; S. REIFEGERSTE, *Pour une obligation de minimiser le dommage*, *op. cit.*

⁴¹⁸ Cette obligation a été pour la première fois consacrée en droit anglo-saxon avant de se développer dans certains pays de droit continental comme en Allemagne, en Belgique ou au Portugal. Pour des réf., v. S. TISSEYRE, « Le devoir de minimiser son dommage. - L'hostilité du droit français est-elle toujours opportune ? », *loc. cit.*, pt. 2 - 3.

⁴¹⁹ *Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises*, 11 avril 1980, art. 77 : « La partie qui invoque la contravention au contrat doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances, pour limiter la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contravention. Si elle néglige de le faire, la partie en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée ». Nous soulignons.

⁴²⁰ Les *Principes Unidroit*, art. 7.4.8 : « 1) Le débiteur ne répond pas du préjudice dans la mesure où le créancier aurait pu l'atténuer par des moyens raisonnables. 2) Le créancier peut recouvrer les dépenses raisonnablement occasionnées en vue d'atténuer le préjudice ». Nous soulignons.

Les Principes du droit européen des contrats, art. 9 : 505 : « (1) Le débiteur n'est point tenu du préjudice souffert par le créancier pour autant que ce dernier aurait pu réduire son préjudice en prenant des mesures raisonnables. (2) Le créancier a droit au remboursement de tous frais qu'il a raisonnablement engagés en tentant de réduire le préjudice ». Nous soulignons.

⁴²¹ Pour des développements précis, v. not. S. TISSEYRE, *Le rôle de la bonne foi en droit des contrats, essai d'analyse à la lumière du droit anglais et du droit européen*, P.U.A.M., 2012, spéc. p. 120 et s. ; S. REIFEGERSTE, *Pour une obligation de minimiser le dommage*, *op. cit.*, p. 128 - 142.

⁴²² Confirmation explicite avec la jurisprudence belge par exemple. Pour des développements, v. not. S. REIFEGERSTE, *Pour une obligation de minimiser le dommage*, *op. cit.*, p. 212 - 216.

⁴²³ Les *Principes Unidroit* et les *Principes du droit européen des contrats précités*.

⁴²⁴ Pour des développements sur ce devoir, v. *supra* nos développements aux pt. 213 - 300.

du *remoteness* et de la *contributory of negligence* qui correspondent à un fait générateur classique qui participe à la production du dommage, telles une imprudence ou une négligence. Bien plus que cette apparente autonomisation, le système anglo-saxon se démarque des autres systèmes juridiques par la référence explicite à un devoir du requérant. Dans une célèbre affaire, considérée comme l'une des décisions consacrant ledit devoir de la victime, la *House of Lords* a en effet jugé que :

« le principe de la réparation des préjudices est subordonné à un second principe, qui impose au requérant le devoir de prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser l'aggravation du dommage »⁴²⁵.

347. La différence avec les autres systèmes juridiques étrangers réside sur la finalité de la prise des mesures raisonnables. Celles-ci doivent permettre de minimiser l'aggravation du dommage. Aussi, la victime se doit de prendre ces mesures en vue de minimiser l'aggravation du dommage.

348. Si le juge administratif et le juge judiciaire n'imposent pas formellement et expressément la prise de mesures raisonnables en vue de ne pas aggraver le dommage, ils exigent malgré tout que la victime n'aggrave pas son dommage en agissant avec prudence ou diligence (**B**).

B. – La consécration implicite du devoir de la victime de ne pas aggraver son dommage

349. Si le juge administratif a explicitement rejeté le devoir de la victime de ne pas aggraver son dommage corporel, il ne l'a pas pour autant totalement exclu (**1**). En effet, l'étude de la jurisprudence enseigne que la victime est tenue de prendre des mesures générales afin de se comporter de manière prudente ou diligente (**2**).

1. La reconnaissance du devoir de la victime par le juge administratif

350. À défaut de consécration expresse, le juge administratif reconnaît que la victime est tenue de ne pas aggraver son dommage corporel (**a**) et son dommage matériel (**b**).

a) La reconnaissance du devoir de la victime de ne pas aggraver son dommage corporel

351. Si le juge administratif a expressément rejeté ce devoir dans certaines décisions de justice⁴²⁶,

⁴²⁵ House of Lords, *British Westinghouse Electric Co. Ltd. v. Underground Electricity Rys*, 1912, AC 673, spéc. p. 689. Nous soulignons : « *the fundamental basis is thus compensation for pecuniary loss naturally flowing from the breach ; but this first principle is qualified by a second, which imposes on a plaintiff the duty of taking all reasonable steps to mitigate the loss consequent on the breach, and debars him from claiming any part of the damage which is due to his neglect to take such steps* ».

⁴²⁶ V. les arrêts précités C.E., 18 juillet 2018, n°409390 ; C.E., 25 octobre 2017, n°400950 ; C.A.A., Marseille, 14 mai

il faut toutefois se garder de considérer qu'il l'a totalement exclu. Il ne l'a pour autant pas explicitement retenu. Or, exonérant partiellement la personne publique de sa responsabilité au motif d'un fait générateur de la victime commis postérieurement au dommage, il identifie indéniablement un manquement à un devoir. En effet, le juge a exonéré partiellement la personne publique de sa responsabilité au motif que la victime a, postérieurement au dommage, tardé à demander un changement d'affectation alors qu'elle savait le risque qu'elle encourait à son poste⁴²⁷ ; n'a pas respecté les consignes de l'équipe médicale juste après une opération médicale⁴²⁸ ou a consommé de l'alcool malgré une hépatite C et une cirrhose du foie⁴²⁹. De même, le juge a réduit le montant de la réparation de la victime pour avoir tardé à agir en responsabilité civile extra-contractuelle⁴³⁰.

352. Dans toutes ces affaires, le juge administratif considère que la victime a aggravé son dommage parce qu'elle n'avait pas été prudente ou diligente comme l'aurait été la personne raisonnable dans les mêmes circonstances. Aussi, par la reconnaissance d'un manquement au devoir général de prudence ou de diligence, il est permis d'admettre que le juge consacre implicitement un devoir de ne pas aggraver le dommage corporel.

b) La reconnaissance du devoir de la victime de ne pas aggraver son dommage matériel

353. Si le devoir de la victime de ne pas aggraver son dommage corporel est explicitement rejeté par principe, le juge judiciaire et le juge administratif ont informellement retenu ce devoir concernant le dommage matériel.

354. Reconnaissance affirmée par le juge administratif. Le juge administratif n'hésite pas à imposer à la victime de ne pas aggraver son dommage matériel. En effet, le juge exige que la victime prenne un certain nombre de mesures pour éviter l'aggravation du dommage. La victime est obligée de réparer le bien endommagé⁴³¹ ou de le reconstituer⁴³², d'autant plus si elle dispose des facultés et des moyens pour ce faire. Si le juge administratif ne se réfère pas expressément et formellement à un devoir, toujours est-il que réduire le montant de la réparation au motif d'un comportement de la victime qui aggrave son dommage manifeste le manquement à un devoir de ne

2012, *M. D.*, n°08MA00671 ; C.E., 3 décembre 2010, *M. Gandia*, n° 334622.

⁴²⁷ C.A.A., Marseille, 11 décembre 2001, *Zabatta*, n°98MA00456, précité.

⁴²⁸ C.A.A., Nancy, 13 juin 2013, *Mme. A.*, n°12NC01478, précité.

⁴²⁹ C.E., 25 juillet 2013, n°354956, précité.

⁴³⁰ Par ex., v. les arrêts précités C.E., Sect., 29 juillet 1953, *Dame veuve Lebourg*, *Rec.*, p. 428 ; C.E., 5 mai 1952, *Baratelli*, *Rec.*, p. 223 ; C.E., Ass., 21 mars 1947, *Dame veuve Aubry*, *Rec.*, p. 122.

⁴³¹ Par ex., v. les arrêts précités C.E., Sect., 28 novembre 1975, *Ville de Douai*, *Rec.*, p. 604 ; C.E., Ass., 21 mars 1947, *Compagnie générale des eaux*, *Rec.*, p. 122. ; C.E., 4 juillet 1947, *Constans*, *Rec.*, p. 300, précité.

⁴³² Par ex., v. les arrêts précités C.E., 9 juillet 1954, *Causan*, *Rec.*, p. 445 ; C.E., 27 mai 1949, *Rec.*, p. 254.

pas aggraver son dommage.

355. Reconnaissance réservée par le juge judiciaire. Plus précisément, le juge judiciaire ne consent à consacrer ce devoir que dans le cadre de la responsabilité contractuelle en se fondant sur le principe de la prévisibilité du dommage⁴³³. En droit civil de la responsabilité contractuelle, le débiteur n'est tenu qu'aux dommages-intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient l'être lors de la conclusion du contrat⁴³⁴, d'une part, lesquels ne comprennent que les suites directes et immédiates⁴³⁵, d'autre part. Or, c'est au motif du principe de la réparation intégrale que la Cour de cassation refuse de reconnaître ce devoir en matière extra-contractuelle⁴³⁶, malgré la tentative des juridictions du fond⁴³⁷.

2. La victime est tenue de prendre des mesures générales

356. Si des auteurs reconnaissent le même devoir de la victime quand ils se réfèrent à la minimisation ou à l'aggravation du dommage, certains considèrent que le contenu de ce devoir n'est pas précisément défini. La minimisation et la réduction ne sauraient être équivalentes au fait d'éviter l'aggravation du dommage (a). L'examen de la jurisprudence administrative indique au contraire que pèse sur la victime la prise de mesures sûres et raisonnables qui visent tant à corriger qu'à prévenir le dommage (b) avec lesquelles elle évite l'aggravation du dommage.

a) Minimiser le dommage ou ne pas aggraver le dommage ?

357. Pour présenter ce devoir qui pèse sur la victime après la production du dommage, les auteurs font mention soit de la minimisation du dommage, soit de l'évitement de l'aggravation de celui-ci. Les différents projets de réforme sur le droit des obligations et de la prescription et sur la responsabilité civile procèdent de manière équivalente. Si le projet TERRÉ retient la limitation du [dommage]⁴³⁸ et le projet de la Chancellerie l'évitement de l'aggravation du [dommage]⁴³⁹, le projet CATALA et la proposition de loi BÉTEILLE font à la fois mention, avec la conjonction de coordination « ou », de la réduction de l'étendue du dommage⁴⁴⁰ et de l'évitement de l'aggravation de celui-ci.

⁴³³ Par ex., v. Cass., 2^e civ., 24 novembre 2011, n°10-25635 ; *Resp. civ. et assur.*, 2012, comm. 34, S. HOCQUET-BERG ; *J.C.P. G.*, 2012, 170, V. REBEYROL ; *J.C.P. G.*, 2012, doct. 530, P. STOFFEL-MUNCK.

⁴³⁴ *Code civil*, art. 1231-3.

⁴³⁵ *Code civil*, art. 1231-4.

⁴³⁶ Cass., 1^{re} civ., 2 juillet 2014, n° 13-17599 ; *J.C.P. G.*, 2014, 1034, Y. DAGORNE-LABBE.

⁴³⁷ Par ex., v. Cass., 3^e civ., 25 novembre 2014, n°13-13466 ; Cass., 3^e civ., 5 février 2013, n°12-12124 ; *Resp. civ. et assur.*, 2013, comm. 135, S. HOCQUET-BERG.

⁴³⁸ F. TERRÉ (dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*.

⁴³⁹ ACADEMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, *Projet de réforme du droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*.

⁴⁴⁰ Le projet CATALA, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription*, *op. cit.*, se réfère au préjudice, tandis que la proposition de la BÉTEILLE, *pour réforme de la responsabilité civile*, *op. cit.*, fait mention

358. L'utilisation de la minimisation et de l'absence d'aggravation du dommage ne paraît pas mettre en exergue une opposition catégorique. Toutefois, reconnaître à la fois les deux manifestations de ce devoir et les présenter de manière alternative laisse augurer une éventuelle distinction⁴⁴¹. Si les projets de réforme concernés ne donnent aucune définition, certains auteurs de droit civil considèrent que la minimisation ou la réduction de l'étendue du dommage et l'évitement de l'aggravation ne sont pas similaires⁴⁴².

359. À cet égard, Jean-Luc AUBERT s'estime, à propos du projet CATALA, « *surpris de voir consacrer cette obligation pour contraindre [la victime] à la fois pour réduire son dommage et pour en éviter l'aggravation* »⁴⁴³. S'il « *approuve sans hésitation* »⁴⁴⁴ le fait d'éviter l'aggravation, il est cependant réservé quant à la réduction du dommage. En effet, il pense que celle-ci contredit le principe selon lequel celui qui cause un dommage à autrui dans des conditions qui engagent sa responsabilité est tenu de réparer ce dommage. Or, obliger la victime à réduire son dommage revient, selon Jean-Luc AUBERT, à ce que la victime soit tenue de réparer, par ses propres mesures, le dommage qui lui est infligé par le responsable⁴⁴⁵. Christophe QUÉZEL-AMBRUNAZ considère également que si était consacré le devoir de réduire le dommage, « *l'inaction de la victime apparaîtrait, non comme une cause de rupture du lien causal, mais comme une faute susceptible d'entraîner sa propre responsabilité à l'égard du responsable initial* »⁴⁴⁶.

360. Au-delà de la distinction éventuelle entre la minimisation du dommage et l'évitement de l'aggravation de ce dernier, se pose en outre la question de la prévention du dommage. De nature identique mais de degré différent⁴⁴⁷, la prévention du dommage revient ainsi, pour certains, à éviter l'aggravation du dommage. Jean-Luc AUBERT estime à cet égard qu'empêcher qu'un dommage ne s'aggrave « *n'est rien d'autre que prévenir un dommage qui viendrait s'ajouter à celui qui a déjà été réalisé* »⁴⁴⁸.

du dommage.

⁴⁴¹ Pourtant, C. CORGAS-BERNARD, « Le devoir de la victime de ne pas aggraver son préjudice consacré par l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile : entre critiques et incertitudes », *loc. cit.*, pt. 15, précise que « *le départ entre la minimisation du dommage et l'évitement de son aggravation peut être tenu* ».

⁴⁴² *Ibid* ; J.-L. AUBERT, « Remarques sur l'obligation pour la victime de limiter les conséquences dommageables d'un fait générateur de responsabilité », *loc. cit.*, p. 57 - 61.

⁴⁴³ *Ibid*, p. 57.

⁴⁴⁴ *Id.*

⁴⁴⁵ *Id.*

⁴⁴⁶ C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 293 - 295.

⁴⁴⁷ J.-L. AUBERT, « Remarques sur l'obligation pour la victime de limiter les conséquences dommageables d'un fait générateur de responsabilité », *loc. cit.*, p. 57.

⁴⁴⁸ *Id.* V. aussi C. CORGAS-BERNARD, « Le devoir de la victime de ne pas aggraver son préjudice consacré par l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile : entre critiques et incertitudes », *loc. cit.*, pt. 17, qui semble également partager cette opinion lorsqu'elle affirme que la prise de mesures correctives par la victime révèle un

361. Si les civilistes sont amenés à distinguer la minimisation, l'aggravation voire la prévention, une analyse sémantique de ces notions ne laisse pas supposer une éventuelle opposition. La minimisation, la modération et la réduction renvoient toutes à l'idée d'atténuation, de rendre moindre, de tenir dans une juste mesure⁴⁴⁹. L'aggravation signifie, au contraire, rendre plus lourd, plus pesant⁴⁵⁰. De la sorte, éviter l'aggravation suppose de rendre moins lourd, moins pesant. Or, pour parvenir à cette fin, il s'agit d'atténuer, de rendre moindre. Enfin, la prévention consiste à empêcher, à faire obstacle à quelque chose qu'on ne peut éviter en prenant des précautions pour en limiter la portée et les conséquences⁴⁵¹.

362. Il résulte de l'acception courante de ces notions une tendance similaire : limiter, atténuer la portée et les conséquences d'un objet. Appliquées au dommage, ces notions renvoient, pour notre part, à la même approche. Minimiser, éviter d'aggraver ou prévenir le dommage consistent à limiter l'étendue du dommage. En effet, il appartient à la victime d'agir ou de s'abstenir d'agir afin d'éviter que son dommage ne s'aggrave. L'étude de la jurisprudence administrative le confirme. En effet, elle permet d'identifier, en premier lieu, une pluralité de mesures qui pèsent sur la victime postérieurement à son dommage et d'affirmer, en second lieu, que ces mesures peuvent être tant correctives que préventives (**b**).

b) Le devoir de prendre des mesures correctives et préventives, sûres et raisonnables

363. L'étude du droit positif et des travaux doctrinaux permet de mettre en évidence que ce devoir de la victime de ne pas aggraver son dommage consiste à prendre, d'une part, des mesures correctives ou préventives (**α**) et, d'autre part, des mesures sûres et raisonnables (**β**).

α) Le devoir de prendre des mesures correctives et préventives

364. L'analyse attentive de la jurisprudence administrative enseigne que la victime est tenue de prendre, selon les circonstances, une pluralité de mesures. Par exemple, il incombe à la victime d'agir en responsabilité avec diligence⁴⁵² et de réparer le bien endommagé⁴⁵³ ou de reconstituer le bien détruit⁴⁵⁴. En outre, il appartient à la victime de prendre des mesures ayant pour objet de

glissement possible vers la minimisation.

⁴⁴⁹ V. « Minimisation », « Modération » et « Réduction », in *Littré* et *C.N.R.T.L.*.

⁴⁵⁰ V. « Aggravation », in *Littré* et *C.N.R.T.L.*.

⁴⁵¹ V. « Prévention », in *Littré* et *C.N.R.T.L.*.

⁴⁵² Par ex., v. les arrêts précités C.E., Sect., 29 juillet 1953, *Dame veuve Lebourg*, *Rec.*, p. 428 ; C.E., 5 mai 1952, *Baratelli*, *Rec.*, p. 223 ; C.E., 10 février 1950, *Rec.*, p. 104 ; C.E., Ass., 21 mars 1947, *Dame veuve Aubry*, *Rec.*, 122, précité.

⁴⁵³ Par ex., v. C.E., 4 juillet 1947, *Constans*, *Rec.*, p. 300, précité.

⁴⁵⁴ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 9 juillet 1954, *Causan*, *Rec.*, p. 445 ; C.E., 27 mai 1949, *Rec.*, p. 254.

prévenir l'aggravation de son dommage. Ainsi, le juge administratif exige de la victime de demander son changement d'affectation afin de mettre un terme aux troubles dont elle était affectés et dont elle connaissait l'existence⁴⁵⁵. Il impose également à la victime de respecter les consignes médicales d'immobilisation post-opératoires afin que l'état de santé ne se dégrade pas⁴⁵⁶. Il oblige enfin la victime à ne pas consommer d'alcool eu égard à son état de santé qui contre-indique totalement une pareille consommation⁴⁵⁷. Dans ces trois derniers exemples, a méconnu le devoir de ne pas aggraver son dommage la victime qui s'est abstenue de prévenir l'aggravation de son dommage. À ce titre, le juge administratif a reconnu un fait générateur de la victime de nature à exonérer partiellement la personne publique défenderesse de sa responsabilité.

365. Si Jacques MOREAU identifie le devoir d'agir en responsabilité avec diligence et le devoir de réparer ou de reconstituer le bien endommagé ou détruit⁴⁵⁸, Stephan REIFEGERSTE distingue de manière plus complète les mesures relatives à la gestion du dommage et celles concernant l'exercice de moyens d'action⁴⁵⁹. En premier lieu, la gestion du dommage se manifeste par la prise de mesures conservatoires, réparatrices, de remplacement, le tout éventuellement financé par la victime si elle en a les moyens. En second lieu, l'exercice de moyens d'action renvoie à la fois à la prévention d'une aggravation du dommage en réagissant au fait générateur du responsable et à agir rapidement en justice pour obtenir réparation.

366. Il résulte de cette typologie qu'il appartient à la victime d'agir avec prudence ou diligence pour limiter, pour atténuer son dommage. Plus précisément, il incombe à la victime de prendre des mesures correctives et préventives. Si la prévention permet d'éviter l'aggravation du dommage, corriger celui-ci revient, pour certains civilistes, à le minimiser. Obligeant la victime à réparer par ses propres moyens consiste à rendre moins lourd, moins pesant et, partant, à ne pas aggraver le dommage. Ainsi, la prévention et la correction peuvent être complémentaires. Par exemple, imposer à un patient de respecter son traitement médical pour éviter que son état de santé ne se dégrade peut consister à l'obliger à prendre son traitement médical. De la sorte, le patient prend une mesure réparatrice. En prenant une telle mesure, il prévient l'aggravation du dommage.

De plus, si cette réparation est contestée par certains⁴⁶⁰, force est d'admettre que la victime,

⁴⁵⁵ C.A.A., Marseille, 11 décembre 2001, *Zabatta*, n°98MA00456, précité.

⁴⁵⁶ C.A.A., Nancy, 13 juin 2013, *Mme. A.*, n°12NC01478, précité.

⁴⁵⁷ C.E., 25 juillet 2013, n°354956, précité.

⁴⁵⁸ J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 233 - 244.

⁴⁵⁹ S. REIFEGERSTE, *Pour une obligation de minimiser le dommage*, *op. cit.*, p. 191 - 225.

⁴⁶⁰ Par ex., v. C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 293 - 295 ; J.-L. AUBERT, « Remarques sur l'obligation pour la victime de limiter les conséquences dommageables d'un fait

qui n'a pas contribué à la production de son dommage, peut en droit positif réparer elle-même ses préjudices afin d'en éviter l'aggravation. Dans ce cas de figure, il est prévu que les frais mobilisés par la victime au titre d'une réparation en nature soient mis à la charge de la personne responsable, notamment en matière contractuelle. Le projet de réforme de la Chancellerie de mars 2017 propose d'ailleurs de consacrer cette réparation assurée par la victime aux frais du responsable. En son article 1261 alinéa 3, ledit projet propose que « [...] *le juge peut également autoriser la victime à prendre elle-même les mesures de réparation en nature aux frais du responsable. Celui-ci peut être condamné à faire l'avance des sommes nécessaires* »⁴⁶¹.

Aussi, il est possible de retenir que la victime qui a aggravé son dommage par un fait générateur postérieur soit contrainte de réparer son préjudice pour éviter de l'aggraver.

367. Il semble donc que la victime soit obligée de prendre des mesures correctives ou préventives, d'autant plus si ces dernières sont sûres et raisonnables, pour reprendre l'expression consacrée par les différents projets de réforme.

β) Le devoir de prendre des mesures sûres et raisonnables

368. Si la référence aux moyens proportionnés, évoquée dans le projet TERRÉ et dans la proposition de loi BÉTEILLE,⁴⁶² a été abandonnée « *pour des motifs que l'on ignore, à défaut de travaux préparatoires* »⁴⁶³, l'exigence des mesures sûres et raisonnables persiste. Celles-ci conditionnent le devoir pour la victime de ne pas aggraver son dommage. En effet, si la victime a la possibilité de prendre ces mesures, elle est tenue d'agir. Le problème est que ces mesures sûres et raisonnables ne sont pas définies. Elles ont d'ailleurs tout du standard. Or, l'acception classique de ce qui est sûr et raisonnable permet de considérer que les mesures sûres renvoient à la fiabilité, tandis que les mesures raisonnables correspondent à la faisabilité eu égard notamment à un certain nombre de caractéristiques et de circonstances⁴⁶⁴.

369. Cette conception est en partie confirmée par la pratique judiciaire tant en droit français que dans des systèmes juridiques étrangers, à l'instar du Québec ou de la Belgique. En effet, les juges « *s'efforcent d'apprécier si la victime a fait preuve de la diligence attendue d'une personne*

générateur de responsabilité », *loc. cit.*, p. 57.

⁴⁶¹ ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, *Projet de réforme du droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*

⁴⁶² F. TERRÉ (dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, *op. cit.* ; Proposition de loi L. BÉTEILLE, *pour réforme de la responsabilité civile*, *op. cit.*

⁴⁶³ C. CORGAS-BERNARD, « Le devoir de la victime de ne pas aggraver son préjudice consacré par l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile : entre critiques et incertitudes », *loc. cit.*, pt. 20.

⁴⁶⁴ *Id.*

raisonnable placée dans les mêmes circonstances et si son comportement n'a pas eu pour conséquence de rompre la causalité entre le fait générateur [...] et le [dommage] »⁴⁶⁵. Ce constat permet d'affirmer que si elle a le devoir de ne pas aggraver son dommage, la victime doit agir avec prudence ou diligence. Pour apprécier le manquement à ce devoir, le juge a recours à la méthode « *in abstracto subjective* » (II).

II. – Le recours à la méthode « *in abstracto subjective* » pour déterminer le manquement au devoir de ne pas aggraver le dommage

370. Pour déterminer un manquement à un devoir juridique préexistant de l'auteur d'un fait générateur devenu victime, nous avons précisé que le juge administratif a recours à une appréciation « *in abstracto subjective* »⁴⁶⁶. En effet, il compare le comportement de la victime par rapport à celui qu'aurait eu le standard général et abstrait placé dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire la personne raisonnable.

371. Le juge procède de manière équivalente pour apprécier le manquement au devoir de la victime de ne pas aggraver son dommage. À ce titre, Jacques MOREAU ajoute à sa liste des standards idéaux ceux du « *justiciable idéal* » et du « *bon citoyen* » soucieux de participer à la reconstruction nationale⁴⁶⁷.

372. Le recours à la même méthode d'appréciation ne saurait surprendre tant le juge impose à la victime de prendre des mesures sûres et raisonnables. Il importe en effet à la victime de se comporter avec prudence ou diligence pour éviter d'aggraver son dommage comme le ferait toute personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

373. Aussi, la victime ne s'est pas comportée comme la personne raisonnable dans les mêmes circonstances lorsqu'elle aggrave son dommage en n'ayant pas demandé un changement

⁴⁶⁵ C. CORGAS-BERNARD, « Le devoir de la victime de ne pas aggraver son préjudice consacré par l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile : entre critiques et incertitudes », *loc. cit.*, pt. 21 - 22. Pour des développements, v. L. LANGEVIN, « Mythes et réalités : la personne raisonnable dans le livre "Des obligations" du Code civil du Québec », *Les Cahiers de droit*, 2005, vol. 46, n°1-2, p. 353 - 377.

⁴⁶⁶ V. *supra* nos développements aux pt. 156 - 300.

⁴⁶⁷ J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 232 - 233 : « Ces règles de conduite, auxquelles une victime idéale doit se conformer, apparaissent comme des prolongements de l'obligation de prudence et de diligence. Ce sont des précisions apportées au devoir général contenu dans l'article 1382 du code civil. Le "justiciable idéal" et le "bon citoyen", soucieux de participer à la reconstruction nationale, telles sont les deux formes de types idéaux qui complètent la liste que nous avons dressée ». Nous soulignons.

d'affectation, alors qu'elle savait que les troubles qu'elle a subis étaient dus à son contact avec l'eau⁴⁶⁸. La référence à la connaissance de l'origine des troubles permet en effet de révéler une circonstance que le juge prend en compte pour reconnaître l'écart de conduite de la victime. La personne raisonnable aurait, dans ce contexte, demandé un changement d'affectation plus rapidement.

374. D'une autre manière, la victime viole son devoir de ne pas aggraver son dommage en ne respectant pas les consignes « *strictes* » d'immobilisation données par l'équipe médicale suite à une opération chirurgicale⁴⁶⁹. Toute personne raisonnable ayant subi une opération est censée suivre les consignes et les recommandations médicales pour obtenir un état de guérison complet et, en attendant ce dernier, pour éviter l'aggravation de l'état de santé.

375. La victime n'exerce pas le comportement normalement attendu en ayant consommé de l'alcool alors même qu'elle est atteinte d'une hépatite C et d'une cirrhose du foie⁴⁷⁰. Or, le juge précise que ce comportement favorise l'évolution de la maladie. Toutefois, il ne met pas en exergue la connaissance qu'a la victime de ce lien entre la consommation d'alcool et l'évolution de sa pathologie. Toujours est-il que toute personne raisonnable est censée, d'une part, connaître les risques liés à la consommation d'alcool et, d'autre part, ne pas consommer d'alcool en cas de cirrhose du foie. Aussi, la victime ayant consommé de l'alcool malgré son état de santé ne s'est pas comportée comme la personne idéale victime d'une cirrhose du foie. Cet exemple est d'autant plus intéressant qu'il illustre, selon nous, la prise en compte de l'état de santé comme une circonstance qui permet d'élaborer le standard de comparaison⁴⁷¹.

376. De plus, en considérant que la victime a tardé à agir en responsabilité ou qu'elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour réparer⁴⁷² ou afin de reconstituer son bien⁴⁷³, le juge estime que la victime a manqué de diligence. Toute personne raisonnable ayant été victime d'un dommage constitutif de préjudice corporel et/ou matériel aurait nécessairement agi rapidement en responsabilité ou pris les mesures nécessaires pour éviter que son dommage ne s'aggrave.

⁴⁶⁸ C.A.A., Marseille, 11 décembre 2001, *Zabatta*, n°98MA00456, précité.

⁴⁶⁹ C.A.A., Nancy, 13 juin 2013, *Mme. A.*, n°12NC01478, précité.

⁴⁷⁰ C.E., 25 juillet 2013, n°354956, précité.

⁴⁷¹ Sur cette question, v. *supra* nos développements sur la prise en compte de l'état de santé dans l'élaboration du standard général et abstrait aux pt. 250 - 252.

⁴⁷² Pour le préjudice corporel, v. par ex. les arrêts précités C.E., Sect., 29 juillet 1953, *Dame veuve Lebourg*, *Rec.*, p. 428 ; C.E., 5 mai 1952, *Baratelli*, *Rec.*, p. 223 ; C.E., 10 février 1950, *Rec.*, p. 104 ; C.E., Ass., 21 mars 1947, *Dame veuve Aubry*, *Rec.*, 122.

Pour le préjudice matériel, v. par ex. C.E., 4 juillet 1947, *Constans*, *Rec.*, p. 300, précité.

⁴⁷³ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 9 juillet 1954, *Causan*, *Rec.*, p. 445 ; C.E., 27 mai 1949, *Rec.*, p. 254.

377. Un ensemble de circonstances est pris en considération par le juge pour élaborer le standard de comparaison et afin d'apprécier le comportement de la victime. Le juge se réfère en effet aux possibilités techniques⁴⁷⁴ ou financières⁴⁷⁵ de la victime. De la sorte, si une victime n'agit pas ou agit tardivement, alors qu'elle dispose des possibilités techniques ou financières pour procéder à la réparation de son bien endommagé, elle manque nécessairement au comportement normal de la personne raisonnable qui dispose des mêmes facultés. Ce comportement est d'autant plus normal au sens où il permet de déterminer la date d'évaluation du montant de l'indemnité au jour de la décision et non au jour de l'accident en vertu de la jurisprudence *Compagnie générale des eaux* et *Dame veuve Aubry* précitée⁴⁷⁶.

378. **Pour conclure**, il pèse sur la victime postérieurement à son dommage un devoir de ne pas aggraver son dommage. Si ce devoir n'est pas formellement consacré en droit positif, il est cependant reconnu implicitement par le juge administratif. En effet, celui-ci exige de la victime qu'elle se comporte avec prudence ou diligence en la comparant avec la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

379. **Conclusion de la Section 2.** Lorsqu'elle aggrave son dommage par un fait générateur qui y est postérieur, la victime devient l'auteur d'un fait générateur. En effet, ayant subi un dommage, le requérant est considéré par le juge comme étant pressenti victime. Or, lorsque la victime aggrave son dommage, elle commet un fait générateur qui est postérieur au dommage. À ce titre, elle manque au devoir général de prudence ou de diligence qui implique que toute victime n'aggrave pas son dommage en prenant des mesures raisonnables. Aussi, lorsqu'elle aggrave son dommage, la victime manque à un devoir juridique qui lui incombe postérieurement au dommage et devient ainsi auteur d'un fait générateur.

⁴⁷⁴ Par ex., v. C.E., Ass., 21 mars 1947, *Compagnie générale des eaux*, Rec., p. 122, précité.

⁴⁷⁵ Par ex., C.E., Sect., 28 novembre 1975, *Ville de Douai*, Rec., p. 604, précité.

⁴⁷⁶ C.E., Ass., 21 mars 1947, *Dame veuve Aubry*, Rec., 122 et C.E., Ass., 21 mars 1947, *Cie. générale des eaux*, Rec., p. 122.

Conclusion du Chapitre 1

380. La victime peut contribuer à la production de son dommage en manquant, par son fait, à un devoir juridique préexistant. De la sorte, nous avons vu qu'elle est l'auteur d'un fait générateur. Or, nous démontrons que la victime est l'auteur d'un fait générateur spécifique. Pour ce faire, nous avons souligné que la victime peut commettre un fait générateur en méconnaissant un devoir juridique avant ou après le dommage. Ces faits générateurs antérieurs ou postérieurs au dommage révèlent ainsi différents devoirs juridiques qui s'imposent à la victime.

381. Lorsqu'elle commet un fait générateur avant son dommage, la victime viole le devoir général de prudence ou de diligence en tant qu'acteur de comportement. Chacun est tenu de se comporter avec prudence ou diligence afin d'éviter de causer un dommage à autrui et à soi-même. En manquant à ce devoir, la victime est premièrement l'auteur d'un fait générateur. La commission d'un fait générateur antérieur au dommage met ainsi en évidence l'auteur d'un fait générateur qui devient victime.

382. Lorsqu'elle commet un fait générateur après son dommage, la victime aggrave son dommage. Elle ne respecte pas le devoir qui s'impose à toute victime de ne pas aggraver son dommage en se comportant de manière prudente ou diligente. La commission d'un fait générateur postérieur au dommage manifeste ainsi une victime devenue auteur d'un fait générateur.

383. Aussi, la spécificité du fait générateur de la victime ne saurait être identifiée par la seule détermination du manquement de la victime à un devoir juridique préexistant. Tout fait générateur, notamment fautif, est une méconnaissance à un tel devoir juridique. La spécificité réside au contraire dans les différents devoirs juridiques auxquels la victime peut manquer avant ou après son dommage, d'une part, et dans les qualités distinctes que revêt la victime, d'autre part.

384. La singularité de l'appréciation des éléments constitutifs du fait générateur de la victime par le juge administratif peut également être mise en exergue par la prise en compte de la conscience du résultat dommageable d'un fait générateur qu'avait ou qu'aurait dû avoir la victime (Chapitre 2).

Chapitre 2 : La prise en compte implicite de la conscience du résultat dommageable

385. Pour déterminer le fait générateur, les auteurs de droit privé ont, dès les origines de la responsabilité, été accaparés par la distinction entre une conception dite subjective et une acception objective du fait générateur, notamment fautif⁴⁷⁷. Si d'aucuns considèrent aujourd'hui le fait générateur de manière objective comme le manquement à un devoir juridique préexistant, la doctrine s'est demandée s'il fallait également prendre en compte ce qu'elle appelle l' « élément psychologique » ou « l'élément moral » des acteurs de comportement⁴⁷⁸.

386. À l'inverse, les spécialistes de droit administratif ne s'intéressent pas à une conception subjective du fait générateur. Si certains auteurs ont cependant opéré une distinction entre les deux approches, la dimension subjective n'est pas appréhendée par le prisme de l' « élément psychologique »⁴⁷⁹. Ce désintérêt s'explique certainement par le fait que les auteurs de droit administratif n'accordent principalement une importance qu'aux personnes publiques dont la responsabilité est recherchée⁴⁸⁰. Ces dernières étant des personnes morales de droit public, ils considèrent qu'il n'est pas utile de rechercher un éventuel « élément psychologique » pour déterminer un fait générateur⁴⁸¹.

⁴⁷⁷ Pour les origines de la responsabilité, v. not. O. DESCAMPS, *Les origines de la responsabilité pour faute personnelle dans le code civil de 1804*, *op. cit.*

⁴⁷⁸ *En droit civil*, v. par ex. P. JOURDAIN, « Droit à réparation. Responsabilité fondée sur la faute. Notion de faute : fautes qualifiées », *JCL Resp. civ. et assur.*, fasc. 120 - 20, août 2019 ; du même auteur « Droit à réparation. Responsabilité fondée sur la faute. Notion de faute : contenu commun à toutes les fautes », *JCI Resp. civ. et assur.*, fasc. 120 - 10, novembre 2011, pt. 60 - 83 ; F. TERRÉ, P. SIMLER, Y. LEQUETTE et F. CHÉNÉDÉ, *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, coll. « Précis », 12^e éd., 2018, p. 1033 - 1037.

En droit pénal, v. par ex. B. BOULOC, *Droit pénal général*, Dalloz, coll. « Précis », 26^e éd., 2019, p. 253 - 277 ; G. BEAUSSONIE, « Infraction pénale », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, pt. 95 - 112 [consulté le 1^{er} décembre 2019] ; Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, P.U.F., coll. « Droit fondamental », 6^e éd., 2018, p. 275 - 312 ; du même auteur, « La volonté à la lumière du nouveau code pénal », in *Mélanges en l'honneur du professeur Jean Larguier : droit pénal, procédure pénale*, P.U.G., 1993, p. 203 - 218.

⁴⁷⁹ La dimension subjective renvoie en effet au jugement de valeur porté sur le fait générateur. Sur cette question, v. not. C. BROUELLE, « Illégalité et faute (à propos de l'arrêt Commune de Crégols du 31 août 2009) », *R.D.P.*, 2010, n°3, p. 810 - 816, et spéc. p. 810 : « La faute est un manquement à une obligation préexistante. Mais ce manquement se limite-t-il au constat d'un écart entre l'obligation et l'acte (ou le comportement) de l'administration, ou ce manquement implique-t-il le reproche adressé à l'administration d'avoir provoqué cet écart ».

⁴⁸⁰ La victime n'est en effet étudiée que pour expliquer la responsabilité des personnes publiques et en présenter les évolutions. La situation de la victime a en effet une influence sur la responsabilité pour reprendre une partie du titre de la thèse de doctorat de J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*

Sur la place de la victime en doctrine, v. *supra* nos développements dans l'Introduction au pt. 2.

⁴⁸¹ Par ex., M. ROUGEVIN-BAVILLE, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 58 : la définition civiliste de la faute ne saurait être admise en droit administratif car la « faute civile est presque toujours celle d'un homme individualisé », dont il est possible de cerner sa conscience. Or, « [l']administration n'est pas un homme, mais une "organisation" ».

387. La prise en compte de l' « élément psychologique » en droit civil s'explique par la qualité de personnes privées. Le droit civil est en effet le droit des « communs », le droit de la personne humaine. Une personne est un être doué de raison et de volonté qui est capable de l'exprimer. Il est donc possible de cerner un « élément psychologique » pour apprécier son comportement⁴⁸². D'ailleurs, le comportement n'est autre qu'une manière d'être et d'agir. Il suppose à ce titre une activité mentale et motrice⁴⁸³.

388. Aussi, afin de démontrer la prise en compte éventuelle d'un « élément psychologique » pour déterminer le fait générateur de la victime en droit administratif, laquelle est principalement une personne privée, nous identifierons à titre préliminaire cet « élément psychologique » (**Section préliminaire**).

389. En premier lieu, ce travail permettra de mettre en exergue les différentes manifestations de cet « élément psychologique » et de dresser une typologie des faits générateurs élaborée sur son fondement. Ainsi, nous verrons qu'un fait générateur intentionnel se caractérise par la conscience de la certitude du résultat dommageable, alors qu'un fait générateur non intentionnel révèle la conscience ou non de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable du fait générateur qu'avait ou qu'aurait dû avoir son auteur.

390. En second lieu, nous pourrions préciser que le juge administratif paraît ne pas se référer à l'intention ou à la conscience de la certitude du résultat dommageable comme un critère ou un indice de détermination du fait générateur de la victime (**Section 1**). Toutefois, il reconnaît des faits générateurs non intentionnels en prenant en considération la conscience qu'avait ou qu'aurait dû avoir la victime de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable (**Section 2**).

391. Si l'identification du fait générateur de la victime peut dépendre d'un « élément psychologique », nous nous référerons par préférence à la conscience du résultat dommageable.

V. aussi L. RICHER, *La faute du service public dans la jurisprudence du Conseil d'État*, Economica, 1978, p. 98, qui précise que, « pour la doctrine, la faute de service ne peut être qu'une notion "objective" parce que la faute de service est la faute d'une personne morale ».

⁴⁸² M. ROUGEVIN-BAVILLE, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 58 : le confirme en considérant que la définition civiliste de la faute ne saurait être admise en droit administratif car la « *faute civile est presque toujours celle d'un homme individualisé* », dont il est possible de cerner sa conscience.

⁴⁸³ V. « Comportement », in *C.N.R.T.L. et Littré*.

Section préliminaire : Identification de l' « élément psychologique »

392. Afin d'identifier précisément l' « élément psychologique », il nous appartient d'en donner la définition qui est retenue en doctrine (§ 1), avant de montrer qu'il est préférable de s'intéresser à la conscience du résultat dommageable (§ 2).

§ 1 : Définition doctrinale de l' « élément psychologique »

393. D'emblée, l' « élément psychologique » semble renvoyer à ce que nous pouvons appeler couramment la « conscience » ou plus encore l' « esprit » des personnes. En effet, la psychologie, ou ce qui est psychologique, s'attache, d'une part, à l'ensemble des manières de sentir, de penser, d'agir, caractéristiques d'une personne et, d'autre part, à l'ensemble des sensations, des sentiments, des motivations qui accompagnent et caractérisent un acte⁴⁸⁴. La conscience suppose la faculté de l'homme qui, lui permettant de connaître de ses états, de ses actes et de leur valeur morale, lui permet de se sentir exister, d'être présent à lui-même⁴⁸⁵. Plus précisément, l'esprit est le principe de la pensée et de l'activité réfléchie de l'homme qui manifeste les motivations qui ont incité ce dernier à commettre un fait⁴⁸⁶.

394. S'intéresser à la psychologie de l'auteur d'un fait générateur consiste alors à rechercher les raisons, les motivations qui ont incité ce dernier à agir de la sorte et à la conscience de son action et de ses conséquences.

395. S'ils retiennent cette acception en dressant la typologie des faits générateurs, les civilistes s'intéressent toutefois à l' « élément psychologique » en se référant davantage à la volonté - liberté comme un élément d'imputation d'un fait générateur. De leur côté, les auteurs de droit administratif ne mettent que rarement en exergue cet « élément psychologique ».

396. Nous étudierons successivement l' « élément psychologique » en droit civil (**I**) et en droit administratif (**II**).

⁴⁸⁴ V. « Psychologie », in *Littré et C.N.R.T.L.*.

⁴⁸⁵ V. « Conscience », in *Littré et C.N.R.T.L.*.

⁴⁸⁶ V. « Esprit », in *Littré et C.N.R.T.L.*.

I. – L' « élément psychologique » en droit civil

397. Les auteurs de droit civil se réfèrent à l' « élément psychologique » à un double égard : en le définissant et en dressant une typologie des faits générateurs. Lorsqu'ils définissent l' « élément psychologique », ils font mention de la volonté - liberté qui permet d'imputer un fait générateur à son auteur (A). En revanche, lorsqu'ils élaborent une typologie des faits générateurs, ils retiennent la volonté comme une détermination, avec notamment la volonté de rechercher le dommage. À ce titre, l' « élément psychologique » est précisément un élément de détermination d'un fait générateur (B).

A. – La volonté - liberté comme élément d'imputation d'un fait générateur

398. L' « élément psychologique » est mentionné par l'intermédiaire de la volonté. D'emblée, celle-ci ne paraît pas soulever de difficultés. La volonté est en effet couramment définie comme la faculté de l'homme à agir librement, c'est-à-dire à être maître de ses choix. De la sorte, la volonté est assimilée à la liberté⁴⁸⁷.

399. Or, c'est justement par le prisme de la liberté que la doctrine privatiste appréhende la volonté. Une personne agit volontairement parce qu'elle est libre⁴⁸⁸. Précisément, la liberté est l'expression du libre arbitre ou d'un sentiment commun « *que l'on retrouve dans toutes les consciences, et en vertu duquel nous croyons fermement à la contingence de nos actions et à l'affranchissement de notre volonté à toutes sortes de déterminations extérieures* »⁴⁸⁹. De cette manière, la liberté se décline en deux aspects.

En premier lieu, la « *liberté d'agir* »⁴⁹⁰ qui consiste en une action spontanée, c'est-à-dire en l'absence de toute contrainte physique ou autres violences⁴⁹¹.

En second lieu, la « *liberté de vouloir* »⁴⁹² qui implique « *une délibération ou une réflexion nécessaire à l'acte accompli, et en tout cas un choix conforme aux motifs de la raison non obscurcie par aucun trouble mental ni aucune faiblesse intellectuelle* »⁴⁹³. La liberté signifie donc qu'une personne agisse de sa propre initiative tout en étant consciente de son action.

⁴⁸⁷ V. « Volonté », in *Littré et C.N.R.T.L.*.

⁴⁸⁸ Par ex., v. J. BOSC, *Essai sur les éléments constitutifs du délit civil*, *op. cit.*, p. 24.

⁴⁸⁹ P. JOURDAIN, « Droit à réparation. - Responsabilité fondée sur la faute. - Notion de faute : contenu commun à toutes les fautes », *loc. cit.*, pt. 70.

⁴⁹⁰ *Ibidem*, pt. 71.

⁴⁹¹ *Id.*

⁴⁹² *Id.*

⁴⁹³ *Id.*

400. Définie ainsi, cette liberté est alors, pour les civilistes, ce qui explique et justifie la responsabilité⁴⁹⁴. Sans liberté, il ne peut exister de responsabilité. Ce lien consubstantiel avait d'ores et déjà été consacré par les juristes médiévaux et repris par les rédacteurs du *code civil*⁴⁹⁵. Le Conseil constitutionnel l'a même rappelé dans plusieurs décisions⁴⁹⁶ qui ont consacré le « *principe constitutionnel de responsabilité* »⁴⁹⁷. En effet, la responsabilité civile implique non seulement une conception propre de la personne, « *incarnée dans son corps qui la constitue, être unique (tout en étant intégré dans une communauté), ayant une fin en soi et raisonnable* »⁴⁹⁸, mais également une vision humaniste de la société au sens où chaque personne, « *animé[e] par la raison, jouit de son libre arbitre (de sa conscience), et est maître de son destin* »⁴⁹⁹. Partant de ce postulat, toute personne est censée agir librement, en conscience et en se représentant les causes et les objectifs de ses actes, de même que leurs conséquences. L'absence de liberté et de conscience fait donc obstacle à l'engagement de la responsabilité.

401. Pour être responsable, il ne s'agit donc pas seulement de commettre un fait générateur, il faut également l'avoir commis volontairement, c'est-à-dire en toute liberté. La « *volonté libre* » n'est pas à ce titre un élément constitutif du fait générateur. Elle sert au contraire à imputer le fait générateur à son auteur⁵⁰⁰.

402. Si cette conception de la volonté paraît cohérente, elle ne peut toutefois être suivie à un double titre.

En premier lieu, réduire la volonté à la liberté physique et intellectuelle consiste à rejeter tout fait générateur involontaire d'une personne, alors même que cette dernière aurait agi en toute liberté. D'aucuns considèrent du reste qu'un comportement imprudent ou négligent ne saurait être volontaire car il manifeste une attitude irréfléchie de son auteur⁵⁰¹.

En second lieu, la volonté libre ne met pas suffisamment en évidence l'« élément psychologique » tel que nous pouvons le concevoir. Si la conscience ou, d'une autre manière le

⁴⁹⁴ Pour des développements, v. P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats, Régimes d'indemnisation*, *op. cit.*, pt. 0111.13.

⁴⁹⁵ Pour des développements, v. O. DESCAMPS, *Les origines de la responsabilité pour faute personnelle dans le code civil de 1804*, *op. cit.*

⁴⁹⁶ Cons. const., 22 juillet 2005, n°2005-522 D.C., *Rec.*, p. 125 ; *J.C.P.*, 2006, I, 111, n°8, obs. P. STOFFEL-MUNCK et A. REYGROBELLET ; Cons. const., 9 novembre 1999, n°99-419 D.C. ; *Rec.*, p. 116 ; *J.C.P.*, 2000, I, 210 ; Cons. const., 22 octobre 1982, n°82-144 D.C. ; *Rec.*, p. 61 ; *D.*, 1983, p. 189, note F. LUCHAIRE.

⁴⁹⁷ B. GIRARD, *Responsabilité civile extra-contractuelle et droits fondamentaux*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 562, 2015, pt. 17 et s..

⁴⁹⁸ P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats, Régimes d'indemnisation*, *op. cit.*, pt. 0111.13.

⁴⁹⁹ *Id.*

⁵⁰⁰ Pour des développements, v. P. JOURDAIN, « Droit à réparation. - Responsabilité fondée sur la faute. - Notion de faute : contenu commun à toutes les fautes », *loc. cit.*, pt. 64.

⁵⁰¹ Pour la définition de l'imprudence et de la négligence, v. *infra* nos développements aux pt. 517 - 555.

discernement, est nécessairement l'expression de la psychologie des personnes, toujours est-il que, par cette conception de la volonté libre, ne sont pas recherchées les raisons qui ont incité les personnes à agir d'une certaine manière. Or, la « liberté de vouloir » ne suppose pas seulement d'avoir conscience de son action. Elle implique également une réflexion déterminée. La volonté est une détermination⁵⁰². Elle n'est pas uniquement un élément qui permet d'imputer un fait générateur à son auteur. Elle est aussi l'expression de la raison qui incite une personne à agir⁵⁰³. Les pénalistes appréhendent ainsi la volonté comme une détermination au sens où elle correspond à une adhésion à un projet avec une promptitude à le réaliser. La volonté est à ce titre une véritable manifestation de l'élément moral et elle constitue un critère indéniable du fait générateur de dommage⁵⁰⁴.

403. Les juristes médiévaux définissaient du reste la volonté par deux éléments : la liberté et l'intention⁵⁰⁵. Ainsi, ils ne réduisaient pas la volonté à la seule liberté. Ils attachaient une importance à ce qu'ils appelaient l'âme⁵⁰⁶. Si la volonté était l'élément essentiel de l'acte humain, rien ne procédait, selon eux, de la volonté qui n'ait son origine dans l'intellect, c'est-à-dire dans l'esprit de l'homme⁵⁰⁷. De la sorte, la volonté pouvait être soit mauvaise, soit imprudente, soit nulle. Pour les juristes médiévaux, l'âme se composait en effet de l'intellect et de la volonté.

404. La conception moderne de la responsabilité civile n'a pas été construite sur cette donnée. Toutefois, la typologie doctrinale des différents faits générateurs postule la prise en compte de la volonté comme une détermination (**B**).

B. – La volonté - détermination comme élément d'identification d'un fait générateur

405. Les auteurs se réfèrent en effet à la volonté du résultat dommageable et à la volonté de commettre un fait générateur illicite. Plus précisément, lorsqu'ils élaborent une typologie, les civilistes distinguent les faits générateurs intentionnels et les faits générateurs non intentionnels⁵⁰⁸. La volonté du résultat dommageable est à ce titre le critère de classification retenu, celle-ci révélant la gravité du fait générateur.

⁵⁰² Y. MAYAUD, « La volonté à la lumière du nouveau code pénal », *loc. cit.*, p. 204.

⁵⁰³ *Ibidem*, p. 203 - 218.

⁵⁰⁴ *Id.*

⁵⁰⁵ V. O. DESCAMPS, *Les origines de la responsabilité pour faute personnelle dans le code civil de 1804*, *op. cit.*, p. 53 - 56 et spéc. p. 53 - 54.

⁵⁰⁶ *Ibidem*, p. 53.

⁵⁰⁷ *Id.*

⁵⁰⁸ Outre la lecture de tous les manuels de droit des obligations et de responsabilité civile, v. not. P. JOURDAIN, « Droit à réparation. - Responsabilité fondée sur la faute. Notion de faute : fautes qualifiées », *loc. cit.* ; J. LAGOUTTE, *Les conditions de la responsabilité en droit privé. Éléments pour une théorie générale de la responsabilité juridique*, Thèse dactyl., Bordeaux, 2012, p. 463 - 496.

406. Un fait générateur est intentionnel, et par conséquent grave, s'il a été commis dans la finalité de rechercher un dommage. La doctrine et à certains égards le droit positif⁵⁰⁹ considèrent alors qu'une personne a agi avec intention. Du latin *intendere*, qui signifie « *tendre vers* », l'intention suppose une volonté tendue vers un résultat illicite qui est, en droit de la responsabilité civile, le dommage.

407. Par opposition, ne sont pas intentionnels les faits générateurs commis sans la volonté de rechercher le résultat dommageable. Parmi ceux-ci, les auteurs de droit civil distinguent les faits générateurs volontaires et conscients, d'une part, et ceux qui sont involontaires et inconscients, d'autre part⁵¹⁰.

Cette dichotomie des faits générateurs non intentionnels résulte en fait de la consécration législative et jurisprudentielle de fautes qualifiées dans des contentieux déterminés⁵¹¹. La doctrine considère que ces fautes, inexcusable et lourde, sont commises avec la volonté de manquer à un devoir juridique préexistant tout en ayant conscience du risque dommageable. Si l'auteur d'une de ces fautes ne recherche pas le dommage, il commet volontairement un fait générateur illicite avec la conscience que celui-ci risque de causer un dommage.

Aux côtés de ces fautes volontaires et conscientes, les auteurs identifient les comportements imprudents ou négligents comme des faits générateurs involontaires et inconscients.

408. Si la typologie des faits générateurs fondée sur la volonté de rechercher le dommage semble pertinente, elle ne peut être reprise pour au moins deux raisons.

409. En premier lieu, l'intention n'est pas toujours définie comme la volonté de rechercher le dommage⁵¹². Le juge judiciaire l'a en effet, à partir de 1969, élargie notamment en droit de la

⁵⁰⁹ Pour des nuances dans cette acception, v. *infra* nos développements au pt. 409.

⁵¹⁰ Outre les manuels de droit des obligations et de responsabilité civile, v. not. P. JOURDAIN, « Droit à réparation. Responsabilité fondée sur la faute. Notion de faute : fautes qualifiées », *loc. cit.*, pt. 35 - 77 ; P. JOURDAIN, « Droit à réparation. Responsabilité fondée sur la fondée. Applications de la notion de faute : imprudences et négligences ; fautes commises à l'occasion d'un contrat », *JCl Resp. civ. et assur.*, fasc. 130-10, mai 2019, pt. 2 - 25 ; J. LAGOUTTE, *Les conditions de la responsabilité en droit privé. Éléments pour une théorie générale de la responsabilité juridique*, *op. cit.*, p. 437 - 474.

⁵¹¹ Il s'agit de la faute lourde et de la faute inexcusable dans le contentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles, des accidents de la circulation et dans le domaine des transports, de même qu'en droit des assurances.

Sur ces fautes, v. *infra* nos développements aux pt. 411 et 504 - 516 et P. JOURDAIN, « Droit à réparation. - Responsabilité fondée sur la faute. Notion de faute : fautes qualifiées », *loc. cit.*, pt. 35 - 77.

⁵¹² Pour une présentation de la diversité des définitions de l'intention en droits civil et pénal, v. not. J. LAGOUTTE, *Les conditions de la responsabilité en droit privé. Éléments pour une théorie générale de la responsabilité juridique*, *op. cit.*, p. 475 - 496, et spé. p. 475 - 480.

responsabilité civile contractuelle⁵¹³ et en droit des assurances⁵¹⁴. À ce titre, la faute intentionnelle ne suppose plus seulement la volonté de rechercher le dommage. Elle se manifeste également par le refus délibéré de respecter un devoir juridique malgré la conscience du risque dommageable⁵¹⁵. Toutefois, cette conception élargie de la faute intentionnelle s'est désormais réduite, et notamment dans le domaine contractuel⁵¹⁶.

410. En second lieu, la distinction proposée en doctrine entre les faits générateurs non intentionnels ne saurait être pertinente pour un double motif.

411. D'une part, reconnaître des faits générateurs volontaires revient à rendre complexe la définition de la volonté, celle-ci ayant, du reste, deux acceptions. La volonté est en effet assimilée à la liberté et permet, à ce titre, d'imputer un fait générateur à un auteur. Elle est aussi une détermination qui manifeste les motivations qui ont incité une personne à agir. Dans ce second sens, elle est prise en compte pour déterminer un fait générateur. Considérer qu'un fait générateur est volontaire consiste donc à estimer que celui-ci a été commis librement ou intentionnellement par son auteur. Cette proposition suppose en outre d'admettre que ce dernier ait voulu manquer à un devoir juridique préexistant sans rechercher le dommage. Cette troisième dimension de la volonté est d'autant moins pertinente dans la mesure où le juge ne s'y réfère pas pour reconnaître un fait générateur. Patrice JOURDAIN enseigne à cet égard que « [l]e qualificatif "volontaire" évoque davantage l'imputabilité de l'acte qui, on le sait, est une condition de la responsabilité demeurant extérieure à la faute [...] Mais on ne peut considérer qu'elle contribue à la définir⁵¹⁷.

412. D'autre part, les comportements imprudents et négligents paraissent, d'emblée, être effectivement involontaires et inconscients au sens où ils manifestent principalement une action irréfléchie. Or, ils peuvent également être volontaires et conscients par leur nature. En effet, il n'est pas illogique qu'une personne adopte un comportement imprudent ou négligent avec lequel elle

⁵¹³ Cass., 1^{re} civ., 4 février 1969, *Société des comédiens français* ; D., 1969, p. 601, note J. MAZEAUD, arrêt dans lequel la Cour de cassation consacre un dol contractuel élargi. La mauvaise foi contractuelle est retenue « lorsque, de propos délibéré, [le débiteur] se refuse à exécuter ses obligations contractuelles, même si ce refus n'est pas dicté par l'intention de nuire à son cocontractant ».

⁵¹⁴ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 760, pt. 621.

⁵¹⁵ La définition de la faute intentionnelle varie également d'un système juridique à un autre. À cet égard, J. LIMPENS, R. KRUIHOF et A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *International Encyclopedia of Comparative Law*, vol. XI, Torts, chap. 2, « Liability for one's own act », pt. 59 - 64, retiennent trois acceptions : la faute qui est commise avec la volonté de provoquer le dommage ; celle qui s'accompagne de la conscience des risques et implique la prévision du dommage ; celle qui est simplement grave.

⁵¹⁶ Le maintien d'une tendance favorable à une conception élargie de la faute intentionnelle concerne les clauses limitatives de responsabilité, le dommage prévisible et les dommages-intérêts indépendants du retard.

⁵¹⁷ P. JOURDAIN, « Droit à réparation. - Responsabilité fondée sur la faute. Notion de faute : fautes qualifiées », *loc. cit.*, pt. 66.

cherche délibérément à manquer à un devoir juridique précis ou au devoir général de prudence ou de diligence. En effet, l'imprudence ou la négligence supposant un manque d'attention, de prudence, de clairvoyance, de prévoyance, ..., il est possible qu'une personne décide, par un comportement matériel, de manquer volontairement de prudence, d'attention, ... Par exemple, le fait de participer à une activité à risque ou de prendre un risque, dont une personne a connaissance qui plus est, manifeste de fait un manque de prudence, d'attention que celle-ci a voulu sans rechercher pour autant le dommage. En outre, les imprudences et les négligences peuvent être conscientes⁵¹⁸. En effet, chacun sait qu'un comportement imprudent ou négligent peut causer un dommage. En agissant en connaissance de cause, une personne est donc nécessairement consciente du risque dommageable qui peut en résulter.

413. Pour pallier aux insuffisances de cette présentation classique des faits générateurs, certains civilistes ont alors proposé de dresser une typologie en se fondant sur la seule conscience du résultat dommageable⁵¹⁹. Ils distinguent ainsi d'un côté les faits générateurs conscients, selon que leur auteur a la certitude du résultat dommageable ou a seulement conscience de la possibilité ou de la probabilité du résultat dommageable et, de l'autre, les faits générateurs inconscients selon lesquels leur auteur n'a pas eu conscience de l'éventualité du résultat dommageable.

II. – L' « élément psychologique » en droit administratif

414. La question de la conception subjective ou objective du fait générateur n'a pas, en droit administratif, autant accaparé la doctrine, ni même la jurisprudence, qu'en droit privé⁵²⁰. La spécificité des personnes publiques et l'autonomie du droit administratif par rapport au droit civil, proclamée par le Tribunal des conflits dans sa décision *Blanco*⁵²¹, en sont l'explication. En effet, il n'est pas utile de cerner la psychologie des personnes publiques par l'intermédiaire de leurs organes pour déterminer un fait générateur. Ce qui importe est le manquement objectif à un devoir juridique

⁵¹⁸ Par ex., v. A. LEGAL, *De la négligence et de l'imprudence comme source de responsabilité civile délictuelle*, Jouve & C. Éditeurs, 1922, p. 64 - 68; J.-C. SAINT-PAU, « De la distinction entre faute consciente et faute inconsciente de l'appauvri », *D.*, 1999, n°30, p. 425, note de bas de page n°17.

⁵¹⁹ De manière explicite, v. J.-C. SAINT-PAU, « De la distinction entre faute consciente et faute inconsciente de l'appauvri », *loc. cit.*, p. : « C'est finalement la conscience du résultat dommageable qui permet de distinguer entre les divers degrés de la faute. Il existe ainsi des fautes conscientes - celles dans lesquelles l'agent a conscience d'une possibilité (faute lourde), d'une probabilité (faute inexcusable) et d'une certitude (faute intentionnelle) du résultat - et des fautes inconscientes - celles où l'agent n'a pas eu la conscience de l'éventualité d'un résultat (imprudence ou négligence) ».

⁵²⁰ B. DELAUNAY, *La faute de l'administration*, *op. cit.*, p. 41, pt. 59 : « [c]ette opposition est en fait peu convaincante car de telles notions ne sont pas antinomiques ».

⁵²¹ T.C., 8 février 1873, *Blanco*, *Rec.* 1^{er} suppl., p. 61 ; *Rec.*, 1873, 1^{re} suppl., p. 61 - 70, concl. E. DAVID ; *G.A.J.A.*, Dalloz, 2019, 22^e éd., p. 1, n°1.

qui révèle un dysfonctionnement du service⁵²².

415. Si les spécialistes de droit administratif sont unanimes pour définir de façon objective le fait générateur des personnes publiques comme le manquement à un devoir juridique préexistant⁵²³, certains ont toutefois tenté de démontrer, certes à titre résiduel, la consécration par le juge administratif d'une conception subjective fondée sur la prise en compte de l' « élément psychologique » (A). En revanche, l' « élément psychologique » pour déterminer le fait générateur de la victime, alors même que celle-ci est principalement une personne privée, est indifférent en doctrine (B).

A. – La référence résiduelle à l' « élément psychologique » pour déterminer le fait générateur des personnes publiques

416. La conception subjective du fait générateur des personnes publiques est retenue en doctrine à un double titre.

En premier lieu, le juge administratif se référerait à cet « élément psychologique » pour déterminer la faute personnelle d'un agent public par l'intermédiaire de la poursuite d'un intérêt privé ou de la gravité du comportement⁵²⁴. « [U]ne faute non intentionnelle peut certes être "personnelle", mais une faute intentionnelle l'est toujours » écrit à cet égard Jean-Pierre DUBOIS⁵²⁵.

En second lieu, de rares auteurs ont cherché à démontrer la reconnaissance résiduelle de fautes de service commises intentionnellement par des personnes publiques⁵²⁶. Le juge administratif ne prendrait en compte « l'intention de nuire ou la volonté de commettre un acte illicite »⁵²⁷ que sur

⁵²² Pour C. GUETTIER, « Faute civile et faute administrative », *Resp. civ. et assur.*, juin 2003, n°6, 19, pt. 33, le fait générateur de dommage « s'apparente au "fait illicite", c'est-à-dire au fait matériel du manquement à un devoir, et non à l'acte de malveillance à caractère intentionnel ».

⁵²³ Ce qui démontre le rapprochement entre les conceptions civiliste et administrativiste du fait générateur de dommage.

⁵²⁴ Par ex., v. D. TRUCHET, *Droit administratif*, P.U.F., coll. « Thémis », 8^e éd., 2019, p. 429, pt. 1246, qui distingue l'intention « des faiblesses, des erreurs, de la négligence ordinaire auxquelles tout agent est exposé dans son travail et en présence d'un comportement que l'on ne peut admettre en aucun cas de la part d'un agent public » ; J. WALINE, *Droit administratif*, Dalloz, coll. « Précis », 26^e éd., 2016, p. 536, pt. 509, qui considère que la faute personnelle « peut avoir un caractère volontaire, telle la prise d'une décision (qu'il ne faut pas assimiler à la faute intentionnelle) ou un caractère involontaire (une maladresse) ». Nous soulignons ; É. LAFERRIÈRE, concl. sur T.C., 5 mai 1877, *Laumonier-Carriol, Rec.*, p. 427, qui définissait la faute personnelle par référence à « l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences ».

⁵²⁵ J.-P. DUBOIS, « Responsabilité pour faute », *Répertoire de responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, pt. 91 [consulté le 1^{er} décembre 2019].

⁵²⁶ L. RICHER, *La faute du service public dans la jurisprudence du Conseil d'État*, *op. cit.*, p. 88 - 99.

Dans une moindre mesure, C. GUETTIER, « Faute civile et faute administrative », *loc. cit.*, pt. 39 : « À l'examen, toutefois, s'il est exact que "la faute de service" peut en général être définie comme le fait matériel de manquement à une obligation, il ressort d'un examen attentif de la jurisprudence que dans certains cas, il est vrai marginaux, la "faute de service" peut également prendre la forme de la faute intentionnelle, de la malveillance », dans le cadre de l'absence de la prise d'un acte réglementaire et de la défectuosité du service public de la justice.

⁵²⁷ L. RICHER, *La faute du service public dans la jurisprudence du Conseil d'État*, *op. cit.*, p. 88.

le fondement d'un texte législatif comme la loi sur les accidents du travail et sur l'ancien article 1153 du *code civil*⁵²⁸.

417. L'étude de la jurisprudence administrative permet de relativiser ces conceptions dans le cadre de la faute de service. Il faut toutefois reconnaître que le juge administratif se réfère précisément à une faute intentionnelle, en application d'un texte juridique qui la consacre, en vue de l'application d'un régime juridique particulier⁵²⁹. De plus, il identifie un fait générateur des personnes publiques lorsque ces dernières ont manifesté un mauvais vouloir, une mauvaise foi ou une mauvaise volonté⁵³⁰. Ces références semblent mettre en évidence la prise en compte d'un « élément psychologique » pour déterminer un fait générateur.

Toutefois, celle-ci est latente. En effet, le juge ne motive pas sur la reconnaissance d'un fait générateur. Lorsqu'il fait mention de la faute intentionnelle en application d'un texte juridique, il ne fait que la citer pour rappeler le droit applicable⁵³¹. De plus, il ne fait généralement que l'exclure⁵³². Il procède de manière équivalente avec le mauvais vouloir des personnes publiques. Précisément, il déduit la faute intentionnelle du comportement des personnes publiques sans retenir expressément si celles-ci ont agi intentionnellement, volontairement ou avec conscience⁵³³.

418. Au-delà de ces exemples dans lesquels le juge administratif semble se référer à l'« élément psychologique » pour déterminer un fait générateur, les spécialistes de droit administratif ne

⁵²⁸ L. RICHER, *La faute du service public dans la jurisprudence du Conseil d'État*, *op. cit.*, p. 88 - 99.

⁵²⁹ Par ex., v. C.E., Sect., 29 juin 1962, *Beau, Rec.*, p. 440, à propos du refus du directeur général de l'Assistance publique de Paris d'allouer à la veuve d'un médecin une rente annuelle et viagère.

⁵³⁰ Par ex., v. C.E., 20 février 1976, *Ministre de la Défense c./ Laboratoire René Derveaux, Rec.*, p. 110.

⁵³¹ Par ex., v. C.E., Sect., 29 juin 1962, *Beau, Rec.*, p. 440, précité : « *Considérant, enfin que, si l'accident ou le décès survenus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions hospitalières a pour résultat de diminuer ou de faire disparaître les revenus tirés par le médecin d'une activité professionnelle étrangère au service hospitalier, la victime ou ses ayants-droit ne sauraient, en raison du caractère forfaitaire du système d'indemnisation résultant de la loi précitée, demander réparation de ce préjudice que dans le cas où l'accident ou le décès auraient, conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi du 30/10 1946 précitée, trouvé leur cause dans une faute intentionnelle imputable à l'administration* ». Nous soulignons.

⁵³² *Ibid* : « *Considérant que le sieur Beau, médecin électroradiologiste, chef de service des hôpitaux de Paris, est décédé le 3/09 1954 des suites d'une maladie professionnelle ; qu'il n'est pas allégué que ce décès soit imputable à une faute intentionnelle ni d'ailleurs à une faute quelconque de l'administration [...]* ». Nous soulignons.

⁵³³ Par ex., v. C.E., 20 février 1976, *Ministre de la Défense c./ Laboratoire René Derveaux, Rec.*, p. 110, précité : « *que les retards, dont il s'agit, caractérisent, dans l'attitude de l'administration [...], des négligences graves et un mauvais vouloir constitutif de faute de nature à engager la responsabilité de l'État et à justifier l'allocation des dommages-intérêts compensatoires que sollicite la Société Derveaux* ». Nous soulignons.

V. aussi C.E., 19 novembre 1958, *Charry, S.*, 1959, p. 73 - 76 ; *ibid*, concl. A. BERNARD, à propos de la délivrance d'informations par le ministre des affaires étrangères à l'égard d'un médecin de nature à inciter l'Ordre des Médecins et le Doyen de la faculté de médecine de Paris à le sanctionner. Par cette délivrance d'informations, il paraît évident que le ministre ait voulu que le médecin soit sanctionné. Si le commissaire du gouvernement écrivait dans ses conclusions qu'il y a faute si le comportement de la personne publique nuit à un individu, ne serait-ce que par diffamation, et qu'il constitue un manquement à une obligation par une communication publique d'une information ou par une action étrangère à l'une de ses missions, le Conseil d'État n'a retenu aucune faute.

proposent pas de définition. Il n'y a guère que Laurent RICHER à définir l'intention⁵³⁴. Or, sa définition extensive n'est pas équivalente avec l'acception classique qui est retenue en droit privé. En effet, Laurent RICHER considère que l'intention doit s'entendre comme l'intention de nuire ou comme la volonté de commettre un acte illicite⁵³⁵.

419. Si la majorité de la doctrine estime que l' « élément psychologique » peut être pris en considération, elle considère qu'il ne saurait être un critère constitutif, mais seulement un indice éventuel à disposition du juge administratif pour déterminer un fait générateur ou principalement pour en accroître sa gravité. Christophe GUETTIER estime à cet égard que « *l'intention sera le plus souvent, non pas un élément constitutif de la faute, mais plutôt un donné qui aidera le juge à identifier la faute* »⁵³⁶. Le même raisonnement est suivi par Jean-Pierre DUBOIS. Celui-ci écrit que :

« [I]a distinction selon le but visé par l'auteur du manquement n'a aucune incidence de principe sur l'engagement de la responsabilité administrative [...]. Toutefois, il est évident que la faute intentionnelle constitue, par le seul fait qu'elle établit une intention malveillante, une circonstance aggravante qui peut notamment jouer sur l'appréciation de l'existence d'une faute "lourde" »⁵³⁷.

420. Si l' « élément psychologique », par l'intermédiaire notamment de l'intention, est présent à titre résiduel en ce qui concerne le fait générateur de la personne publique responsable, il n'est mentionné que de manière très relative en doctrine à propos de la contribution de la victime à la production de son dommage (B).

B. – L'indifférence doctrinale à l'égard de l' « élément psychologique » pour déterminer le fait générateur de la victime

421. D'emblée, les spécialistes du droit administratif ne s'intéressent que de manière relative au fait générateur de la victime. Lorsqu'ils étudient ce dernier, ils écartent toute question concernant l' « élément psychologique ». Le fait générateur de la victime n'est que le manquement objectif à un

⁵³⁴ L. RICHER, *La faute du service public dans la jurisprudence du Conseil d'État*, *op. cit.*, p. 88.

⁵³⁵ *Ibid* : il existe « deux formes de l'intention en Droit administratif : l'intention de nuire et la volonté de commettre un acte illicite ».

⁵³⁶ C. GUETTIER, « Faute civile et faute administrative », *loc. cit.*, pt. 33.

⁵³⁷ J.-P. DUBOIS, « Responsabilité pour faute », *loc. cit.*, pt. 90.

devoir juridique préexistant. Si certains admettent qu'il puisse être volontaire⁵³⁸ ou intentionnel⁵³⁹, notamment avec l'adage *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*⁵⁴⁰, ils ne donnent aucune définition. D'une autre manière, Jacques MOREAU exclut la question en considérant que la conscience de la victime est déduite du manquement au devoir juridique :

« la faute de la victime n'implique nullement la conscience de la violation de l'obligation. Cette qualification est déduite automatiquement de la comparaison entre le comportement effectif du particulier et l'attitude idéale, modèle déterminé a priori, sans souci d'adaptation aux circonstances internes »⁵⁴¹.

422. L'absence de développements sur l' « élément psychologique » dans le cadre de la contribution de la victime à la production de son dommage est étonnante à deux égards.

En premier lieu, la victime est principalement une personne privée, de surcroît physique. À ce titre, la victime est un être doué de raison et de volonté, dont il est possible de cerner la conscience. C'est du reste ce qu'affirme Michel ROUGEVIN-BAVILLE pour justifier que la conscience d'une personne privée peut être prise en compte, à l'inverse de celle des personnes publiques, ces dernières n'étant que des entités abstraites⁵⁴².

En second lieu, le juge administratif reconnaît les mêmes faits générateurs que ceux qui sont consacrés par le juge judiciaire. En effet, nous démontrerons que le juge administratif identifie une

⁵³⁸ Par ex., v. D. TRUCHET, *Droit administratif*, *op. cit.*, p. 434, pt. 1263 : le juge « tient compte de sa liberté, de sa situation, du degré de connaissances que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle sur ce qu'elle aurait dû faire, du caractère frauduleux ou involontaire de son comportement, ... ». Nous soulignons ; J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extracontractuelle », *loc. cit.*, p. 402 : « Qu'il soit volontaire ou non, qu'il constitue une infraction ou qu'il soit le fait d'un enfant, le comportement fautif de la victime lorsqu'il est reconnu par le juge produit des effets sur la responsabilité de l'administration ». Nous soulignons.

⁵³⁹ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 136, pt. 179 : « La faute à laquelle les juges judiciaire et administratif attribuent un effet libératoire présente des traits similaires : elle peut être simplement légère ou caractérisée, voire dolosive ou intentionnelle [...] ». Nous soulignons.

⁵⁴⁰ Par ex., v. L. KARAM-BOUSTANY, *L'action en responsabilité extra-contractuelle devant le juge administratif*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 250, 2007, p. 256, pt. 670 et p. 260, pt. 680 : « Mais la turpitude ne se confond [...] puisque, d'une part, elle exige une mauvaise intention » et « La règle *Nemo auditur s'opposera*, non seulement à la recevabilité des moyens de l'auteur de la faute intentionnelle ». Nous soulignons ; J. MOREAU, *La responsabilité administrative*, P.U.F., coll. « Que sais-je ? », n°2292, 1996, p. 114 : « Parfois la turpitude qui disqualifie le demandeur s'analyse en une faute consciente, intentionnelle commise par ce dernier ou par une personne dont il doit répondre ». Nous soulignons ; M. WALINE, note sous les arrêts C.E., 28 juin 1968, *Société établissements Février Decoisy-Champion* et *Société Mutuelle d'Assurances contre les accidents en pharmacie*, R.D.P., 1969, p. 313 : « l'adage *Nemo auditur* ... suppose, chez celui à qui on l'oppose, non pas n'importe quelle faute, mais une turpitude, c'est-à-dire une faute sinon "honteuse", du moins intentionnelle [...] et même inexcusable ». Nous soulignons ; J. MASSOT, concl. sur C.E., Sect., 7 mars 1980, *S.A.R.L. « Cinq Sept »*, Rec., p. 131 : « après avoir mis en regard de ces fautes [celles du maire] celles délibérées et inexcusables commises par les gérants ». Nous soulignons.

Sur la question de cet adage, v. *infra* nos développements aux pt. 1579 - 1580.

⁵⁴¹ J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 203.

⁵⁴² M. ROUGEVIN-BAVILLE, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 58.

faute inexcusable des employeurs privés en leur qualité de victime, d'une part, et surtout les fautes d'imprudence et de négligence, d'autre part. Dans la conception civiliste, ces faits générateurs, bien que n'étant pas intentionnels, manifestent la conscience du résultat dommageable.

423. D'ailleurs, il est préférable, dans le cadre de ce chapitre, de s'intéresser à la conscience du résultat dommageable pour soutenir que le juge administratif prend en considération un « élément psychologique » afin de déterminer un fait générateur de la victime (§ 2).

§ 2 : Préférence pour la conscience du résultat dommageable

424. Se référer à la conscience du résultat dommageable, et non à la seule intention ou à la volonté, est en effet davantage pertinent pour aborder la question de la prise en compte de l'« élément psychologique » afin de déterminer un fait générateur.

425. D'emblée, l'intention paraît cohérente pour aborder l'« élément psychologique ». La distinction entre les faits générateurs intentionnels et ceux qui ne le sont pas ne soulève pas de difficulté. Toutefois, la référence à l'intention présente deux griefs pour présenter cette distinction.

En premier lieu, nous verrons que l'intention semble ne pas être mentionnée par le juge administratif concernant le fait générateur de la victime⁵⁴³.

En second lieu, l'intention a connu une évolution sémantique. Si elle signifie par principe la volonté de rechercher le dommage causé à autrui ou à soi-même, juge et doctrine la définissent également comme la volonté de commettre un fait générateur illicite⁵⁴⁴. Or, définir de la sorte l'intention remet totalement en cause la distinction entre le fait générateur intentionnel et les fautes non intentionnelles qualifiées. Ces dernières sont en effet considérées en jurisprudence et en doctrine comme des fautes non intentionnelles qui manifestent la volonté de commettre un fait générateur illicite et la conscience de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable. La référence à la volonté de commettre un fait générateur illicite est d'autant plus problématique au sens où le juge ne s'y intéresse pas pour identifier un fait générateur. Cette volonté ne renvoie qu'à la liberté. À ce titre, elle n'est qu'un élément qui permet d'imputer le fait générateur à son auteur pour engager sa responsabilité civile.

426. Eu égard aux différentes conceptions de la volonté, toute référence à celle-ci est à proscrire pour précisément identifier l'« élément psychologique » comme donnée de détermination d'un fait

⁵⁴³ Sur cette question, v. *infra* nos développements aux pt. 436 - 437.

⁵⁴⁴ Pour une présentation, v. *supra* nos développements au pt. 411.

générateur.

427. La conscience du résultat dommageable permet au contraire cette présentation. Elle a en effet le mérite de dresser une typologie qui repose sur un critère commun, d'une part, et de distinguer différents faits générateurs qui sont reconnus en droit civil et en droit administratif, d'autre part.

428. Elle a également l'avantage d'être implicitement mise en exergue en jurisprudence. Si le juge, tant judiciaire qu'administratif, ne précise pas expressément qu'une personne avait conscience du résultat dommageable, il déduit celle-ci des connaissances que la personne dispose. Agir en ayant accepté un risque ou en connaissance d'un risque suppose nécessairement d'avoir conscience de la réalisation du risque dommageable. À ce titre, la conscience du résultat dommageable est d'autant plus pertinente dans la mesure où elle offre l'opportunité de démontrer que les imprudences et les négligences peuvent être conscientes. En effet, lorsqu'il reconnaît un tel comportement, le juge précise généralement que son auteur avait connaissance du risque.

429. Rechercher la conscience du résultat dommageable pour déterminer un fait générateur est d'autant plus concevable au sens où les juges administratif et judiciaire érigent cette dernière en critère constitutif du préjudice de mort imminente ou celui d'une espérance de vie réduite⁵⁴⁵. Dans cette hypothèse, seul le préjudice est concerné, d'une part, et la conscience ne concerne pas le résultat dommageable du fait générateur que la victime commet, d'autre part. La conscience s'entend ici comme la perception, l'appréhension qu'a la victime de sa mort imminente.

Une affaire tragique révèle précisément la conception de la conscience d'une mort imminente⁵⁴⁶. En l'espèce, la victime avait été considérée comme étant consciente de sa mort imminente au motif de son âge (12 ans)⁵⁴⁷, de sa perception du danger et de sa tentative d'empêcher l'accident⁵⁴⁸, de la rotation de son buste pour se protéger⁵⁴⁹ et du fait qu'elle n'est pas décédée

⁵⁴⁵ Pour la reconnaissance du préjudice, v. par ex., Cass., 2^e civ., 2 février 2017, n°16-11411, pour la reconnaissance de ce préjudice, mais rattaché au préjudice moral, v. T.A., Pau, 26 mai 2015, n°1400381 ; *A.J.D.A.*, 2015, p. 1939 - 1944, concl. A. BOURDA.

Pour l'exigence de preuve de la conscience de mort imminente, v. par ex. C.A.A., Bordeaux, 20 mars 2018, n°16BX01359 ; Cass., 2^e civ., 23 novembre 2017, n°16-13948 ».

⁵⁴⁶ T.A., Pau, 26 mai 2015, n°1400381, précité ; *A.J.D.A.* 2015, p. 1939 - 1942, concl. A. BOURDA, précité, à propos du décès d'une jeune fille de 12 ans après s'être faite écrasée par une dameuse alors qu'elle faisait de la luge.

⁵⁴⁷ La conscience d'une mort imminente a été rejetée pour un nouveau-né. Par ex., v. C.A.A., Versailles, 19 novembre 2013, n°12VE02336.

⁵⁴⁸ A. BOURDA, concl. sur T.A., Pau, 26 mai 2015, n°1400381, précité ; *A.J.D.A.*, 2015, p. 1941 : « *Ensuite, nous vous l'avons dit, son frère, présent sur la même luge, a tenté de freiner. Ce comportement démontre que lui et sa sœur ont nécessairement vu la dameuse arriver alors qu'ils se trouvaient à mi pente. Emma a donc nécessairement appréhendé cette situation* ».

⁵⁴⁹ *Id* : « *Bien plus, ces mêmes témoignages attestent que le buste de l'enfant, avant l'impact avec la dameuse, a fait une*

instantanément⁵⁵⁰. Selon le docteur Yves DANO, le préjudice de mort imminente :

« peut se concevoir pour les personnes effectivement décédées dans les minutes qui suivent l'évènement qui ont eu le temps de voir en quelque sorte la mort arriver ... après cela, la quantification n'appartiendra pas au médecin. Celui-ci devra cependant se prononcer et dire si la victime a eu un temps de vie consciente entre le fait et la survenue de son décès. Même s'il est quasi immédiat, il peut suffisamment différer pour permettre la prise de conscience par la victime de ce qui va advenir en ce qui la concerne »⁵⁵¹.

430. Si la conscience d'une mort imminente est appréciée pour déterminer un préjudice, et non un fait générateur, le fait est que la conscience revêt la même acception. Elle n'est seulement pas appréciée de manière équivalente. De la sorte, il semble pertinent de rechercher si le juge administratif se réfère à la conscience d'un acteur de comportement pour déterminer un fait générateur de celui-ci.

431. Pour rechercher si un « élément psychologique » est pris en compte dans la détermination d'un fait générateur, nous ferons mention de la conscience du résultat dommageable. Cette conscience permet de distinguer sans ambiguïté un fait générateur intentionnel et un fait générateur non intentionnel. À ce titre, nous considérons qu'un fait générateur intentionnel est un fait qui manifeste la conscience de la certitude du résultat dommageable. Le terme « intention », que nous utiliserons par simplification de langage, devra alors être compris comme supposant la conscience de la certitude du résultat dommageable. En revanche, un fait générateur non intentionnel est un fait qui se caractérise par la conscience ou non de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable qu'avait ou qu'aurait dû avoir l'auteur d'un fait générateur.

432. Pour la contribution de la victime à la production de son dommage, nous préciserons que le juge administratif ne paraît pas rechercher la conscience de la certitude du résultat dommageable. Aucun fait générateur intentionnel n'a pu être identifié en jurisprudence (**Section 1**). En revanche, force est de constater que le juge se réfère plus ou moins précisément à la conscience de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable. Le juge administratif détermine ainsi des

légère rotation vers la gauche traduisant le fait qu'elle avait cherché, par réflexe, à se protéger ».

⁵⁵⁰ A. BOURDA, concl. sur T.A., Pau, 26 mai 2015, n°1400381, précité ; *A.J.D.A.*, 2015, p. 1942: « Si les mots ont un sens, cela signifie que la jeune fille n'est pas décédée immédiatement. Elle a donc eu pleinement conscience, ne serait-ce qu'un bref instant, d'une mort imminente ».

⁵⁵¹ Dr. Y. DANO, « L'expertise du dommage corporel : interview du Dr. Yves Dano », *A.J. Pénal*, 2017, p. 24.

faits générateurs non intentionnels (**Section 2**).

Section 1 : La délicate prise en compte de l'intention comme critère et indice de détermination du fait générateur de la victime

433. En droit civil, l'intention est une donnée évidente pour déterminer un fait générateur. Toutefois, la généralité des articles 1240 et 1241 *du code civil* suppose que la responsabilité d'un acteur de comportement peut être engagée au motif d'un simple manquement objectif à un devoir juridique. L'intention n'est pas toujours nécessaire. Elle ne le devient que lorsque la loi consacre une faute intentionnelle, dite qualifiée, dans le cadre de contentieux déterminés⁵⁵², dont la preuve permet d'engager la responsabilité de son auteur ou d'aggraver la situation de celui-ci, d'une part, ou d'exclure tout droit à réparation de la victime fautive, d'autre part. Une faute intentionnelle qualifiée de la victime est exigée dans les contentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles⁵⁵³ et des accidents de la circulation⁵⁵⁴, de même qu'en droit des assurances⁵⁵⁵. La preuve de cette faute aura pour effet d'exclure le droit à réparation de la victime.

434. En droit administratif, l'intention paraît absente. Aucun texte juridique ne prescrit un fait générateur intentionnel de la victime. De plus, même si le juge fait mention de l'intention, il ne l'utilise pas dans son acception juridique⁵⁵⁶. L'intention ne renvoie pas à la volonté de subir un dommage par son propre fait. L'étude du geste suicidaire est à cet égard intéressant. Si le suicide suppose l'intention de se donner la mort⁵⁵⁷, l'étude de la jurisprudence administrative permettra de constater que le juge ne reconnaît pas une faute de la victime pour s'être suicidée ou d'avoir tentée

⁵⁵² La faute intentionnelle est consacrée dans le droit des assurances à l'art. L. 113-1 al. 2 du *code des assurances* ; dans le contentieux des accidents du travail aux art. L. 452-5 et L. 453-1 du *code de la sécurité sociale* ; dans le contentieux des accidents de la circulation à l'art. 3 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985, *tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation* ; et dans le droit des transports aux art. L. 5122-5, L. 5421-5, L. 5422-14 et L. 5542-28 du *code des transports*.

⁵⁵³ *Code de la sécurité sociale*, art. L. 453-1 : « Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité, en vertu du présent livre, l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime ». Nous soulignons.

⁵⁵⁴ Loi n°85-677 du 5 juillet 1985, *tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation*, art. 3, al. 3 : « Toutefois, dans les cas visés aux deux alinéas précédents, la victime n'est pas indemnisée par l'auteur de l'accident des dommages résultant des atteintes à sa personne lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi ». Nous soulignons.

⁵⁵⁵ *Code des assurances*, art. L. 113-1 al. 2 : « Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ». Nous soulignons.

⁵⁵⁶ En effet, la recherche du terme « intention » dans la jurisprudence administrative relative à la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques n'offre pas de résultats probants, tant quantitativement que qualitativement. Par ex., le juge administratif précise seulement que la victime avait l'intention d'acquérir des parcelles de terrain (par ex., v. C.E., 9 décembre 2016, n°391840) ou qu'elle avait l'intention de refuser un traitement médical (par ex., v. C.E., 25 octobre 2017, n°400950). Le juge se réfère également à des expressions qui la comprennent, à l'instar de la « déclaration d'intention » (par ex., v. C.E., 19 février 1997, n°133249) en matière contractuelle notamment.

⁵⁵⁷ Sur cette question, v. *infra* nos développements aux pt. 453 - 471.

de se suicider.

435. Aussi, nous dresserons le constat selon lequel le juge administratif ne fait aucune référence à la conscience de la certitude du résultat dommageable afin de déterminer une faute intentionnelle qualifiée de la victime (§ 1) et un fait générateur non qualifié (§ 2).

§ 1 : L'absence de faute intentionnelle qualifiée de la victime

436. Le fait générateur intentionnel de la victime est, en droit civil, consacré comme une faute qualifiée. À ce titre, celle-ci ne peut avoir que pour conséquence l'aggravation de la situation de la victime en ayant une influence sur le droit à réparation. Eu égard à la conception de la responsabilité civile et à la manière selon laquelle le droit de la responsabilité civile s'est construit, une victime qui contribue à la production de son dommage ne peut être civilement responsable⁵⁵⁸. Aussi, lorsque le défendeur démontre l'existence d'une faute intentionnelle de la victime, le droit à réparation de celle-ci est exclu. Ainsi consacrée, la faute intentionnelle de la victime est reconnue en droit civil dans le contentieux des accidents de la circulation⁵⁵⁹ et celui des accidents du travail⁵⁶⁰, de même qu'en droit des assurances⁵⁶¹. Elle est principalement caractérisée par la volonté de commettre un fait générateur illicite et de rechercher le dommage. Plus précisément, elle suppose la volonté de causer un dommage tel qu'il est survenu ou tel qu'il devait survenir. Par sa faute, la victime a conscience de la certitude du résultat dommageable.

437. Le droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques n'a pas, pour l'heure, consacré pareil régime juridique pour la contribution de la victime à la production de son dommage. S'il a pu se référer à la faute intentionnelle d'une personne publique dont la responsabilité est recherchée, le juge administratif s'est uniquement fondé sur des textes juridiques⁵⁶². Il n'a pas consacré une faute qualifiée.

438. À défaut de consécration de la faute intentionnelle en droit administratif, le juge administratif peut appréhender celle-ci lorsqu'il est saisi, au stade de la contribution à la dette, d'un litige qui relevait du droit civil dans le cadre de l'obligation à la dette. Le juge administratif est effectivement compétent pour statuer sur le contentieux des accidents du travail et des maladies

⁵⁵⁸ Pour des développements, v. *infra* nos développements du Titre 1 de la Partie 2.

⁵⁵⁹ Loi n°85-677 du 5 juillet 1985, *tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation*, art. 3, al. 3, précité.

⁵⁶⁰ *Code de la sécurité sociale*, art. L. 453-1, précité.

⁵⁶¹ *Code des assurances*, art. L. 113-1 al. 2, précité.

⁵⁶² Sur cette question, v. *supra* nos développements au pt. 417.

professionnelles avec le problème épineux de l'amiante notamment. À cet égard, il a, dans deux arrêts du 9 novembre 2015, consacré une « *faute délibérément commise d'une particulière gravité* » qu'il impute à l'employeur privé⁵⁶³.

439. Avant de s'intéresser aux caractères de cette faute (**II**), il convient de préciser que le Conseil d'État considère que l'employeur privé peut, en qualité de victime, exercer une action en garantie contre une personne publique (**I**).

I. – La qualité éventuelle de victime de l'employeur privé

440. Dans le contentieux civil des accidents du travail ou des maladies professionnelles, l'employeur⁵⁶⁴ est classiquement considéré comme un éventuel responsable, tandis que le salarié est érigé en victime lorsqu'il subit un dommage constitutif de préjudice. Saisi de ces mêmes litiges par le recours de l'employeur privé jugé responsable par le juge judiciaire, le juge administratif n'applique la faute inexcusable et la faute délibérément commise d'une particulière gravité qu'à l'employeur. Il ne fait toutefois pas explicitement mention de celui-ci, se référant à un « *tiers co-auteur qui a indemnisé la victime* ». Or, l'étude de la jurisprudence administrative révèle que le « *tiers co-auteur* » est l'employeur privé.

441. Toutefois, s'il n'applique ces fautes qualifiées qu'à l'employeur privé qui a indemnisé les salariés victimes suite à l'engagement de sa responsabilité par le juge judiciaire, le juge administratif le considère soit comme un co-auteur, soit comme une victime. Dans deux arrêts du 9 novembre 2015⁵⁶⁵, le Conseil d'État pose en effet dans un considérant de principe que l'employeur privé peut se retourner contre une personne publique, « *qu'il agisse en qualité de co-auteur ou de victime du dommage* »⁵⁶⁶. Précisément, le Conseil d'État considère d'une part que l'employeur, « *qui a indemnisé la victime, peut se retourner contre l'administration, en vue de lui faire supporter pour partie la charge de la réparation, en invoquant la faute de celle-ci* »⁵⁶⁷. Il estime d'autre part que l'employeur « *peut, de même, rechercher la responsabilité de l'administration, à raison de cette*

⁵⁶³ C.E., 9 novembre 2015, *S.A.S. Constructions mécaniques de Normandie*, n°342468 ; C.E., 9 novembre 2015, *M.A.I.F. et association Centre lyrique d'Auvergne*, n°359548 ; *R.F.D.A.*, 2016, p. 145 - 160, concl. R. DUCOT-PAOLINI ; *A.J.D.A.*, 2016, p. 217 - 220, note A. JACQUEMET-GAUCHÉ ; *R.D.S.S.*, 2016, p. 171 - 181, note C. WILLMAN.

⁵⁶⁴ Ou, le cas échéant, toute personne qui se substitue à la direction de la société.

⁵⁶⁵ C.E., 9 novembre 2015, *S.A.S. Constructions mécaniques de Normandie*, n°342468 et C.E., 9 novembre 2015, *M.A.I.F. et association Centre lyrique d'Auvergne*, n°359548, précités.

⁵⁶⁶ *Id.* Nous soulignons.

⁵⁶⁷ *Id.*

faute, pour être indemnisé de ses préjudices propres »⁵⁶⁸. De la sorte, la haute juridiction administrative reconnaît à l'employeur deux actions en garantie possibles contre la personne publique : la subrogation et le recours récursoire⁵⁶⁹.

442. Si l'obligé *in solidum* n'est pas une victime quand il exerce une action subrogatoire⁵⁷⁰, il peut être théoriquement considéré comme une victime avec le recours récursoire⁵⁷¹. Le préjudice subi constitue en effet l'explication de cette action en garantie ; l'enrichissement sans cause, la gestion d'affaire et l'équité n'étant pas pertinentes. Nous en apporterons la démonstration en étudiant précisant ces actions en garantie ultérieurement⁵⁷². Mais nous pouvons d'ores et déjà expliquer que le condamné *in solidum* peut se prévaloir d'un préjudice au sens où il est obligé de supporter une dette qu'il ne doit pas. Nous verrons d'ailleurs qu'il est interdit de condamner en droit administratif une personne publique à une somme qu'elle ne doit pas. Concernant l'action d'un employeur privé, le Conseil d'État reconnaît la possibilité pour celui-ci de se retourner contre la personne publique « *pour être indemnisé de ses préjudices propres* »⁵⁷³.

443. De plus, distinguer les qualités de coauteur et de victime peut être ambigu. En effet, nous avons vu que la victime qui subit personnellement et directement un dommage peut être un coauteur lorsqu'elle contribue à la production de son dommage en complément du fait générateur d'une personne publique dont la responsabilité est recherchée⁵⁷⁴. Or, dans le cas d'un litige impliquant un employeur privé, la motivation du Conseil d'État tend précisément à différencier les deux qualités. Tandis que la qualité de coauteur est attribuée à l'employeur lorsqu'il exerce une action subrogatoire, la qualité de victime est reconnue dans le cadre d'une action récursoire.

444. Toujours est-il que, en sa qualité de victime exerçant un recours en responsabilité contre une personne publique, l'employeur privé peut se voir opposer sa faute inexcusable⁵⁷⁵, voire sa faute délibérément commise d'une particulière gravité. Si cette dernière fait obstacle à tout recours, la

⁵⁶⁸ C.E., 9 novembre 2015, *S.A.S. Constructions mécaniques de Normandie*, n°342468 et C.E., 9 novembre 2015, *M.A.I.F. et association Centre lyrique d'Auvergne*, n°359548, précités. Nous soulignons.

⁵⁶⁹ Pour une présentation détaillée de ces actions en garanties, v. *infra* nos développements aux pt. 1299 - 1301.

⁵⁷⁰ Sur cette question, v. *infra* nos développements au pt. 1299.

⁵⁷¹ C. WILLMAN, note sous C.E., 9 novembre 2015, *S.A.S. Constructions mécaniques de Normandie* et C.E., 9 novembre 2015, *M.A.I.F. et association Centre lyrique d'Auvergne*, « Amiante et faute inexcusable : la carence fautive de l'État invocable par les employeurs », *R.D.S.S.*, 2016, p. 172 : « *L'intérêt (et l'originalité) de cette jurisprudence de 2004 et de 2015 tient à la confirmation de la responsabilité de l'État pour cause de carence normative dans le champ de l'amiante, mais la qualité de victime n'est pas invoquée par les salariés (jurisprudence de 2004) mais par l'employeur (jurisprudence de 2015)* ». Nous soulignons.

⁵⁷² Pour une démonstration, v. *infra* nos développements aux pt. 1297 - 1301.

⁵⁷³ C.E., 9 novembre 2015, *S.A.S. Constructions mécaniques de Normandie*, n°342468, précité. Nous soulignons.

⁵⁷⁴ Pour une présentation, v. *supra* nos développements aux pt. 135 - 154.

⁵⁷⁵ Pour des développements, v. *infra* nos développements aux pt. 407, 444 et 504 - 516.

première permet à l'employeur, depuis les arrêts du 9 novembre 2015 précités, de se retourner contre une personne publique.

445. Dans la suite de nos développements, nous nous interrogerons sur les caractéristiques de cette nouvelle faute. Nous soulignerons à cet égard que cette faute n'est pas une faute intentionnelle caractérisée par la conscience de la certitude du résultat dommageable de la victime (II).

II. – La faute délibérément commise d'une particulière gravité n'est pas une faute intentionnelle

446. Dans ses deux arrêts du 9 novembre 2015⁵⁷⁶, le Conseil d'État consacre un nouveau fait générateur de l'employeur privé. Toutefois, il ne reconnaît pas précisément une faute intentionnelle. Dans ses deux arrêts, il décide de consacrer un nouveau fait générateur de l'employeur privé, lequel suppose un degré de gravité plus important⁵⁷⁷ par rapport à celui de la faute inexcusable. À ce titre, le Conseil d'État opère un revirement de jurisprudence en considérant que la faute inexcusable de l'employeur privé ne constitue plus un obstacle à un recours de l'employeur contre une personne publique. Désormais, l'action récursoire ou le recours subrogatoire ne sont impossibles que si une faute délibérément commise d'une particulière gravité par l'employeur est prouvée.

447. Si l'adverbe « délibérément » suppose d'emblée une intention, comme le laisse augurer la conception élargie de la faute intentionnelle, le Conseil d'État ne donne pas de définition précise. Agir délibérément est défini dans le langage courant comme une action volontaire ou intentionnelle après mûre réflexion⁵⁷⁸. Or, nous avons vu que l'intention se caractérise en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle par la volonté de commettre un fait générateur en vue de rechercher le résultat dommageable et par la certitude de la conscience du résultat dommageable. Aussi, agir délibérément revient, pour une victime, à commettre un fait afin de subir un dommage et d'en avoir conscience. Telle est la définition de la faute intentionnelle de la victime en matière d'accident de la circulation. L'article 3 alinéa 3 de la loi sur les accidents de la circulation énonce en effet que le droit à réparation des préjudices corporels de la victime est exclu lorsque celle-ci a « volontairement recherché le dommage » qu'elle a subi⁵⁷⁹.

⁵⁷⁶ C.E., 9 novembre 2015, *S.A.S. Constructions mécaniques de Normandie*, n°342468 et C.E., 9 novembre 2015, *M.A.I.F. et association Centre lyrique d'Auvergne*, n°359548, précités.

⁵⁷⁷ *Id.*

⁵⁷⁸ V. « Délibérément », in *Littré et C.N.R.T.L.*

⁵⁷⁹ Loi n°85-677 du 5 juillet 1985, *tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation*, art. 3 al. 3.

448. Toutefois, l'adverbe « délibérément » n'est pas nécessairement considéré, en droit, comme supposant une intention. L'acception des différentes fautes non intentionnelles qualifiées du droit civil, comme la faute inexcusable et la faute lourde, est identique. Ces fautes renvoient à un fait volontaire d'une certaine gravité par lequel l'auteur expose autrui ou lui-même à un danger dont il aurait dû avoir conscience. De la sorte, la victime ne recherche pas le dommage, mais elle s'expose à le subir⁵⁸⁰.

449. Dans ses deux arrêts de 2015, le Conseil d'État ne motive pas l'emploi de l'adverbe « délibérément ». Précisément, il ne fait que se référer à la connaissance qu'avait l'employeur du danger. À ce titre, il apprécie ce nouveau fait générateur de façon équivalente à celle avec laquelle il recherche la faute inexcusable, qui n'est pas intentionnelle⁵⁸¹. En effet, celle-ci se caractérise par la conscience qu'avait ou qu'aurait dû avoir l'employeur du risque dommageable. Or, cette conscience n'est pas explicitement mise en exergue. Elle est seulement déduite de la connaissance objective du risque. À cet égard, la cour administrative d'appel et le Conseil d'État ont reconnu, dans la même affaire, une faute délibérément commise d'une particulière gravité de l'employeur privé au seul motif que, d'une part, la société, « *en tant que productrice d'amiante-ciment, fait partie des entreprises qui, dès cette période, connaissent ou auraient dû connaître les dangers liés à l'utilisation de l'amiante* »⁵⁸² et que, d'autre part, elle « *avait une connaissance particulière des dangers* »⁵⁸³.

450. Les conclusions du rapporteur public Rémi DUCOT-PAOLINI apportent certaines précisions sur le contenu de cette faute délibérément commise d'une particulière gravité⁵⁸⁴. Toutefois, elles ne permettent pas d'affirmer avec certitude s'il s'agit d'une faute intentionnelle. En effet, en raison de l'évolution du contenu juridique de la faute inexcusable depuis sa consécration, d'une part, et du contexte relatif au danger de l'amiante, d'autre part, le rapporteur public défend l'intérêt de reconnaître une faute dite « *vraiment inexcusable* »⁵⁸⁵ au sens où elle s'oppose à un recours contre l'État. Il invoque alors l'exception d'illégitimité, laquelle « *ne devrait cependant jouer que dans des situations exceptionnelles, dans le cas notamment de fautes intentionnelles ou de manquements*

⁵⁸⁰ La faute délibérée du droit pénal n'est également pas qualifiée en une faute intentionnelle. Si l'auteur de cette faute ne recherche pas le dommage, il agit malgré tout avec la volonté de manquer à une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement en ayant conscience du risque de dommage.

⁵⁸¹ Sur l'appréciation de la faute inexcusable par le juge administratif, v. *infra* nos développements aux pt. 579 - 582.

⁵⁸² C.A.A., Versailles, 10 mai 2016, *Société E.C.C.F.*, n°15VE00383 ; *A.J.D.A.*, 2016, p. 1510 - 1513, note C. **ROLLET-PERRAUD**.

⁵⁸³ C.E., 26 mars 2018, *Société E.C.C.F.*, n°401376.

⁵⁸⁴ R. **DUCOT-PAOLINI**, concl. sur les arrêts C.E., 9 novembre 2015 précités, *R.F.D.A.*, 2016, p. 145 et 155.

⁵⁸⁵ *Ibid.*, p. 150.

d'une particulière gravité du co-auteur à ses obligations »⁵⁸⁶.

S'il fait explicitement mention de la faute intentionnelle, il n'en donne pas de définition. De plus, par l'intermédiaire de la conjonction de coordination « *ou* », il semble opérer une distinction avec un autre fait générateur, qu'il ne définit pas également : le manquement d'une particulière gravité. En réalité, il ne fait que donner des exemples éventuels de comportements susceptibles d'être qualifiés de faute délibérément commise d'une particulière gravité : « *pourraient être regardées comme de tels manquements la présentation à l'administration d'éléments tronqués ou de pièces frauduleuses afin de faire obstacle à l'exercice de son action et de ses contrôles, ainsi que la dissimulation réitérée d'informations de nature à l'alerter sur la gravité d'une situation »⁵⁸⁷. Or, les exemples qu'il retient ne permettent pas de procéder à une distinction évidente.*

451. Face à une absence de motivation, la doctrine est somme toute perplexe suite à ces deux arrêts du 9 novembre 2015. Anne JACQUEMET-GAUCHÉ considère à cet égard qu'il « *faudra attendre d'autres décisions pour savoir à quoi correspond une telle faute, à moins que la catégorie soit destinée à demeurer vide et qu'elle n'ait été consacrée que pour permettre à l'employeur de se retourner plus facilement contre l'État en cas de faute inexcusable »⁵⁸⁸. Si le juge administratif a fait application de ce nouveau fait générateur, il faut encore patienter afin qu'il en donne une définition. En effet, la cour administrative d'appel⁵⁸⁹ et le Conseil d'État⁵⁹⁰, saisi en cassation, ont reconnu une faute délibérément commise d'une particulière gravité. Toutefois, la motivation ne permet pas d'identifier une éventuelle intention ou un manquement grave, comme l'avait proposé le rapporteur public dans ses conclusions sur les arrêts de 2015.*

452. En l'état actuel du droit positif, il est donc délicat d'admettre que ce nouveau fait générateur puisse être qualifié en une faute intentionnelle. S'il manifeste avec évidence la volonté de son auteur, rien ne permet d'affirmer si celui-ci recherche le dommage en ayant conscience de la certitude de ce dernier. Aussi, sous réserve de cette faute délibérément commise d'une particulière gravité, le législateur et le juge ne reconnaissent pas, en droit administratif, de faits générateurs intentionnels qualifiés de la victime. Ils ne semblent du reste pas prendre en considération la conscience de la certitude du résultat dommageable pour apprécier le fait générateur de la victime, indépendamment de toute qualification (§ 2).

⁵⁸⁶ R. DUCOT-PAOLINI, concl. sur les arrêts C.E., 9 novembre 2015 précités, *R.F.D.A.*, 2016, p. 151. Nous soulignons.

⁵⁸⁷ *Id.*

⁵⁸⁸ A. JACQUEMET-GAUCHÉ, « Inexcusable, mais pas seul responsable », *loc. cit.*, p. 220.

⁵⁸⁹ C.A.A., Versailles, 10 mai 2016, *Société E.C.C.F.*, n°15VE00383, précité.

⁵⁹⁰ C.E., 26 mars 2018, *Société E.C.C.F.*, n°401376, précité.

§ 2 : L'indifférence de la conscience de la certitude du résultat dommageable pour reconnaître un fait générateur non qualifié de la victime : l'exemple du suicide

453. Le juge administratif a été amené à statuer sur le suicide dans le contentieux de l'imputabilité au service en droit de la fonction publique et dans le contentieux de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques. Il semblerait logique que le juge se réfère à l'intention pour reconnaître le geste suicidaire. En effet, l'intention est inhérente au fait de se suicider⁵⁹¹. Or, le juge administratif ne met pas en exergue l'intention ou même la volonté d'un agent public ou de toute personne qui se suicide ou qui tente de se suicider. De plus, il ne qualifie pas le geste suicidaire comme un fait générateur.

Dans le contentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles, le juge judiciaire a cependant reconnu comme faute intentionnelle le suicide d'un salarié afin d'exclure l'imputabilité de celui-ci au travail⁵⁹².

454. Pour cerner le suicide et son appréciation juridique, nous présenterons en premier lieu la définition du suicide par les disciplines extra-juridiques (**I**) avant d'étudier, en second lieu, l'acceptation et l'appréciation du suicide en droit (**II**).

I. – Le suicide défini comme l'action de se tuer de façon voulue, préméditée

455. Depuis que le suicide est étudié par les théologiens, les psychologues, les sociologues et les scientifiques, l'intention est un critère pour définir le geste suicidaire (**A**). Cependant, certains théologiens, notamment catholiques, estimaient que le suicide supposait davantage qu'une intention de se donner la mort. Le suicide devait en effet manifester une intention coupable afin de pouvoir procéder à un jugement de valeur à l'encontre de son auteur. Se suicider ou tenter de se suicider était ainsi constitutif d'une faute (**B**).

A. – L'intention, un critère de définition du suicide

456. Défini par les théologiens et les scientifiques comme le fait de se donner volontairement la mort, l'intention étant ainsi érigée en critère essentiel, le suicide n'a pas toujours été caractérisé par l'intention de son auteur. Son étymologie ne met pas en exergue l'intention⁵⁹³. De plus, dès

⁵⁹¹ V. *infra* nos développements aux pt. 453 - 471.

⁵⁹² Pour les réf., v. *infra* nos développements aux pt. 475 - 482.

⁵⁹³ Issu étymologiquement du même terme que l'« homicide », le suicide vient du pronom latin *sui* qui signifie « de soi-même » et de *cide*, de *caedere* qui renvoie à « frapper, tuer ».

l'apparition du mot en France en 1762 par l'Académie française, puis en 1792, le suicide est défini par les grands dictionnaires et encyclopédies comme le fait pour une personne de se tuer elle-même⁵⁹⁴. Une telle acception ignore l'intention de l'auteur. Or, la conception allemande, avec le terme « *Selbstmord* » qui a été utilisé dès le XVII^e siècle, consiste à appréhender le suicide comme l'action de se tuer de façon voulue, préméditée. C'est justement dans l'optique de distinguer le suicide de l'homicide et du sacrifice, d'une part, et d'un acte d'imprudence ou commis par excès de démesure, d'autre part, que la définition du suicide comme le fait de se donner la mort de façon volontaire s'est développée en France.

457. Toujours est-il que si elle est devenue un critère nécessaire dans les conceptions théologiques et scientifiques anciennes (1), l'intention ne l'est plus que par principe dans les conceptions contemporaines (2).

1. L'intention comme un critère nécessaire dans les conceptions théologiques et scientifiques anciennes

458. Depuis que le suicide est expressément reconnu, théologiens et scientifiques ont proposé diverses définitions en prenant en considération le comportement objectif de l'individu et son intention. En 1954, un auteur écrivait à cet égard que le « *problème du suicide gagnerait à être traité selon une terminologie uniforme* » en s'entendant sur le sens des mots⁵⁹⁵. Il reprochait en effet les nombreuses controverses, notamment chez les théologiens catholiques, qui revenaient à distinguer ou à confondre le suicide avec la mort volontaire, d'une part, et avec le sacrifice, d'autre part. La majorité des théologiens consacrait même une distinction entre le suicide direct et le suicide indirect.

459. Ces controverses reposaient en réalité sur des données différentes. En effet, la définition du suicide dépendait soit du comportement objectif de l'individu et de son attitude volontaire, soit de la seule intention de l'individu. Dans son ouvrage sur le suicide, DURKHEIM consacre la première approche. De fait, il définit le geste suicidaire comme « *tout cas de mort qui résulte directement ou indirectement d'un acte positif ou négatif accompli par la victime elle-même et qu'elle savait devoir produire ce résultat* »⁵⁹⁶. De la sorte, le geste suicidaire suppose l'acte de se tuer et la volonté de la victime de rechercher et d'atteindre sa propre mort.

⁵⁹⁴ Par ex., v. *Dictionnaire de l'Académie Française*, le *Littré*, le *Dictionnaire général de la langue française* ou encore le *Larousse*.

⁵⁹⁵ M. VAN VYVE, « La notion de suicide », *Revue Philosophique de Louvain*, 1954, 3^e série, t. 52, n°36, p. 593.

⁵⁹⁶ É. DURKHEIM, *Le suicide*, 1897, rééd. P.U.F., coll. « Quadrige », 2002, p. 5.

460. Or, cette conception a été critiquée car, si elle peut être valable sur le plan théorique, elle souffre de difficultés pratiques. En effet, il est possible de se donner la mort de différentes manières, si bien qu'il est complexe de déterminer quels actes entraînent de soi la mort⁵⁹⁷. Un auteur distingue à cet égard quatre manifestations de se donner la mort⁵⁹⁸ : se tuer directement ou se suicider, se tuer indirectement, s'exposer au danger de perdre la vie, raccourcir sa vie ou hâter sa mort. Il est de fait différent de se donner la mort en se plaçant, par imprudence ou non, dans une situation dangereuse et de se donner la mort en ayant un comportement dont la seule finalité est le décès.

461. Ces difficultés pratiques ont alors incité d'autres auteurs à définir le suicide par la seule intention de l'individu. Le suicide consiste à se donner la mort en ayant volontairement recherché celle-ci pour elle-même. Cette conception est en parfaite adéquation avec la définition juridique de l'intention, c'est-à-dire une action volontaire qui tend à atteindre une finalité, sachant que, pour le suicide, celle-ci est la mort.

462. S'il paraît évident que le suicide s'entende comme le fait de se donner la mort en ayant volontairement recherché celle-ci pour elle-même, certains considèrent pourtant que le fait de se donner la mort serait un moyen pour atteindre une autre finalité. Or, en définissant le suicide de la sorte, celui-ci semble davantage correspondre au sacrifice⁵⁹⁹. Ce dernier se manifeste en effet par le fait de se donner volontairement la mort ou de l'accepter volontairement pour obtenir un bien qui vaut la préservation de la vie⁶⁰⁰.

463. Finalement, peu importe les acceptions anciennes du suicide, l'intention de l'individu était toujours prise en compte pour définir le suicide. Le constat est relativement différent avec les conceptions scientifiques contemporaines (2).

2. L'intention comme un critère de principe dans les conceptions scientifiques contemporaines

464. L'intention est consacrée dans le domaine scientifique actuel. Elle constitue « *un élément essentiel de la définition du suicide* »⁶⁰¹. En effet, un groupe de travail dirigé par le professeur

⁵⁹⁷ Pour des développements sur ces critiques, v. M. VAN VYVE, « La notion de suicide », *loc. cit.*, p. 610.

⁵⁹⁸ L. BENDER, *Gij zult niet doden*, 1938, t. III, cité par M. VAN VYVE, « La notion de suicide », *loc. cit.*.

⁵⁹⁹ M. VAN VYVE, « La notion de suicide », *loc. cit.*, p. 611.

⁶⁰⁰ *Ibid.*, p. 617.

⁶⁰¹ A. IONITA et P. COURTET, « Vers une clinique des conduites juridique », in P. COURTET (dir.), *Suicides et tentatives de suicides*, Médecine-Sciences, Flammarion, 2010, p. 24.

COURTET propose une définition scientifique des conduites suicidaires⁶⁰². Il résulte de ses travaux que le suicide est caractérisé comme :

« la mort auto-infligée avec une évidence (implicite ou explicite) de l'intention de mourir [...]. Les quatre aspects partagés par toutes les définitions sont : a) la mort ; b) l'agent de l'acte (auto-infligé/fait par soi-même contre soi-même) ; c) l'intention de mourir afin d'obtenir un autre état ; d) la conscience du résultat même s'il est obtenu de façon passive/indirecte »⁶⁰³, sachant que l'intention « est décrite comme le désir ou la volonté consciente de quitter (ou de s'échapper de la vie que l'on connaît), ou comme l'intensité du désir du patient d'en finir avec sa vie »⁶⁰⁴.

465. Toutefois, certaines études médicales mettent en évidence la notion d'impulsion⁶⁰⁵. Dans le domaine médical, le suicide impulsif se distingue du suicide planifié. Si le second postule une intention évidente de l'individu, le premier ne la suppose pas au premier abord. Or, l'impulsion n'est pas antinomique de l'intention. La disposition d'un objet, comme une arme par exemple, par un individu peut effectivement précipiter la conduite suicidaire, d'autant plus que « *le suicide se conçoit en termes de séquences, de processus. Il est le fruit d'une succession d'événements qui rendent plus fragile l'individu* »⁶⁰⁶.

466. Enfin, certains auteurs rejettent, à l'instar de Philippe COURTET lui-même, l'intention comme un critère de définition du suicide. Un individu qui se suicide ou qui tente de se suicider se trouve dans une impasse. De la sorte, il ne saurait disposer d'un consentement libre et éclairé. Son geste n'est en réalité que le fruit d'un processus irrésistible :

« estimer qu'en présence d'une intention, inhérente à la nature même du suicide, il y a un acte découlant d'une volonté libre et éclairée, est une aberration. Il décrit, sur la base de données neurologiques, le processus suicidaire comme étant exactement le contraire d'un choix, d'un consentement libre et éclairé »⁶⁰⁷.

⁶⁰² P. COURTET (dir.), *Suicides et tentatives de suicides*, *op. cit.*

⁶⁰³ A. IONITA et P. COURTET, « Vers une clinique des conduites juridique », *loc. cit.*, p. 24. Nous soulignons.

⁶⁰⁴ *Id.*, p. 24.

⁶⁰⁵ D'après le professeur P. COURTET, cité par S. JOLY, « L'appréciation de l'intention dans le geste suicidaire lié au travail », *R.D.S.S.*, 2017, p. 360 - 362. Si l'impulsion a également été consacrée par le juge comme nous le verrons, il est intéressant de constater un décalage entre les deux approches.

⁶⁰⁶ S. JOLY, « L'appréciation de l'intention dans le geste suicidaire lié au travail », *loc. cit.*, p. 361.

⁶⁰⁷ P. COURTET cité par S. JOLY, « L'appréciation de l'intention dans le geste suicidaire lié au travail », *loc. cit.*, p. 369.

B. – *La nécessité d'une intention coupable pour qualifier le suicide de faute ?*

467. Le jugement de valeur pour caractériser le geste suicidaire est un élément de débat chez les théologiens et, dans une moindre mesure, parmi les scientifiques. Maurice VAN VYVE, qui s'est intéressé à la notion de suicide, tente de régler ces controverses par la question de savoir si toute mort voulue directement est un suicide⁶⁰⁸.

468. D'emblée, la réponse à cette question paraît aisée. En effet, une telle mort peut être, en-dehors du suicide, un homicide ou un sacrifice. Or, étudiant les différentes approches des théologiens, Maurice VAN VYVE explique que toute mort voulue directement est un suicide selon qu'est retenue une intention coupable. Il constate deux conceptions principales.

En premier lieu, certains auteurs retiennent une acception large qui correspond à l'étymologie du terme suicide. Le jugement de valeur sur le geste suicidaire est indifférent. Le suicide renvoie à la destruction de soi.

En second lieu, d'autres auteurs consacrent au contraire une définition restreinte qui consiste à porter un jugement de valeur en reconnaissant une intention coupable. Le suicide est alors considéré comme une action mauvaise et il se distingue ainsi de la mort voulue directement.

469. Pour Maurice VAN VYVE, la réponse à la question dépend en réalité de l'abstraction du jugement de valeur sur le geste suicidaire. Si aucun jugement de valeur n'est opéré, le suicide est synonyme de mort volontaire. En revanche, procéder à un jugement de valeur revient à distinguer le suicide de la mort volontaire. Maurice VAN VYVE estime alors que, bien que défini de manière équivalente à celle de la mort volontaire, en tant que la mort est voulue c'est-à-dire recherchée à titre de fin ou de moyen, le suicide s'en distingue au sens où il suppose une intention coupable. Est constitutif d'un suicide le geste d'un individu qui consiste à se donner volontairement la mort, alors qu'il s'est reconnu le devoir de rester en vie⁶⁰⁹.

470. Ces différentes acceptions sont particulièrement complexes et problématiques. En effet, assimiler le suicide à la mort volontaire ne saurait être totalement admis car il est nécessaire de distinguer le suicide et l'homicide. Si la mort est le résultat recherché par les deux comportements, celui-ci n'affecte pas le même individu : soi-même pour le suicide et autrui pour l'homicide. Le suicide et l'homicide ne sauraient être placés sur le même plan moral, certes, mais également juridique.

⁶⁰⁸ M. VAN VYVE, « La notion de suicide », *loc. cit.*, p. 613 et s..

⁶⁰⁹ *Ibid.*, p. 617.

471. Le droit est d'ailleurs imperméable à la dimension morale du suicide. S'il est vrai que, sous l'empire de la morale et de la religion, le suicide a fait l'objet d'une répression pénale⁶¹⁰, le droit ne consacre plus, à partir du début du XIX^e siècle, une telle sanction du geste suicidaire. Toujours est-il que se suicider peut emporter des conséquences juridiques en droit privé et en droit administratif. En effet, le suicide peut faire obstacle à l'attribution d'indemnité d'assurances-décès⁶¹¹ et à la qualification en accident de travail ou en accident de service et en maladie professionnelle⁶¹². Or, la reconnaissance du suicide ne semble pas manifester un jugement de valeur ni un fait générateur en tant que tel. L'appréciation du suicide par le juge administratif met d'autant moins en exergue l'intention et la qualification en faute (II).

II. – L'absence de référence à l'intention et de qualification en fait générateur par le juge administratif

472. Le juge administratif statue sur des cas de suicide d'agents publics dans le contentieux de l'imputabilité au service, d'une part, et de suicide d'agents publics ou de toute personne en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques, d'autre part. Or, nous allons préciser que le juge ne met pas en exergue l'intention du suicidé et qu'il ne qualifie pas le suicide comme fait générateur, et notamment fautif. Cette absence de référence à l'intention et de qualification en fait générateur sont intéressantes dans la mesure où le juge judiciaire reconnaît à certains égards une faute intentionnelle du salarié ou d'une victime d'accident de la circulation. Le contentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles est d'autant plus révélateur à cet égard.

Étant fréquemment invoqué et étudié dans le contentieux des accidents de service et du travail, nous étudierons le suicide dans ce domaine. Il offrira ainsi un support pertinent pour analyser le geste suicidaire en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques.

473. Nous évoquerons successivement l'appréciation du suicide par le juge administratif dans le contentieux des accidents de service (A) et dans le contentieux de la responsabilité civile extra-contractuelle (B).

⁶¹⁰ D'abord, sous le droit canon depuis le concile de Prague en 562 confirmée, ensuite, par l'ancien droit.

⁶¹¹ La loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001, *relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral*, art. 62, codifié à l'art. L. 132-7 du *code des assurances* : « L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat ». Nous soulignons.

⁶¹² V. *infra* nos développements aux pt. 475 - 493.

A. – *L'appréciation du suicide dans le contentieux des accidents de service et des maladies professionnelles*

474. Par rapport au droit administratif (2), le droit privé accorde une place plus importante à l'intention dans le cadre du suicide (1). La raison principale est certainement la consécration législative et jurisprudentielle de la faute intentionnelle du salarié. Toutefois, le juge judiciaire a assoupli sa conception dans le cadre des accidents du travail et des maladies professionnelles, contentieux dans lequel le suicide se pose avec le plus d'acuité. Il ne considère plus le suicide comme un risque d'autorité, mais au contraire comme un risque professionnel⁶¹³. Le juge administratif, ayant appliqué au suicide le régime des accidents de service et des maladies professionnelles, retient cette approche. Le geste suicidaire révèle moins un acte intentionnel, sinon davantage une aliénation du libre-arbitre⁶¹⁴.

1. La prise en compte éventuelle de l'intention en droit privé et la reconnaissance d'une faute intentionnelle

475. Dès 1898 et la loi sur les accidents du travail⁶¹⁵, le législateur consacrait l'indemnisation des suicides liés au travail. Si une abondante jurisprudence judiciaire s'est développée sur son fondement, le droit des assurances a joué un rôle indéniable dans la reconnaissance du suicide comme acte volontaire. La loi du 13 juillet 1930, *relative au contrat d'assurances*, confirmée par une loi du 3 décembre 2001⁶¹⁶, codifiée à l'article L. 132-7 du *code des assurances*, tend à définir le suicide comme le fait de se donner volontairement la mort. L'article L. 132-7 alinéa 1^{er} énonce en effet que « *l'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré s'est volontairement donné la mort* »⁶¹⁷.

476. Le juge judiciaire prend en compte l'intention pour déterminer un geste suicidaire, même s'il fait davantage mention de la volonté, de la réflexion et de la conscience. Indépendamment de la reconnaissance d'une faute intentionnelle, se réfère-t-il par exemple à un acte « *réfléchi et*

⁶¹³ S. JOLY, « L'appréciation de l'intention dans le geste suicidaire lié au travail », *ibidem*, p. 364 - 370 ; B. JOLY, « La prise en compte du suicide au titre des risques professionnels : regards croisés sur la jurisprudence judiciaire et administrative », *Dr. soc.*, 2010, p. 263.

⁶¹⁴ Selon la conception défendue par le rapporteur public V. DAUMAS dans ses conclusions sur l'arrêt C.E., 16 juillet 2014, *Galan c./ Commune de Floirac*, n°361820, disponibles sur *Ariane*.

⁶¹⁵ Loi du 9 avril 1898 *sur les responsabilités dans le cadre des accidents du travail*.

⁶¹⁶ Loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001, *relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral*, précitée.

⁶¹⁷ Nous soulignons. Il nous faut préciser que le suicide rend l'assurance de nul effet que s'il est exercé au cours de la première année du contrat d'assurance.

conscient »⁶¹⁸, ou « *réfléchi et volontaire* »⁶¹⁹ ou seulement « *réfléchi* »⁶²⁰ ou encore uniquement « *volontaire* »⁶²¹. Ainsi, l'étude de la jurisprudence permet d'admettre que l'intention se caractérise par la volonté et la conscience de la certitude du résultat dommageable.

477. Bien plus, elle enseigne que le juge paraît distinguer le suicide intentionnel, qui suppose donc la conscience de la certitude du résultat dommageable, et le suicide non intentionnel au sens où son auteur était inconscient, ce que reprend la doctrine⁶²².

478. Pour procéder à la distinction, le juge prend en considération plusieurs indices. À ce titre, il a tendance à qualifier le suicide d'intentionnel par l'intermédiaire de déclaration d'intention de suicide, d'un état dépressif long, d'une tentative de suicide et des moyens mis en œuvre comme la pendaison.

479. Pour déterminer un suicide inconscient, il prend en compte les souffrances physiques insupportables, des aliénations mentales, ..., qui résultent d'un long processus médicalement reconnu, autant dire toutes les circonstances qui conduisent à un geste impulsif. En effet, la Cour de cassation a eu l'occasion de considérer que le suicide impulsif d'un salarié est « *exclusif de tout élément intentionnel* » car il résulte d'un « *geste de désespoir* »⁶²³. D'une autre manière, elle a expressément reconnu le suicide d'un salarié, alors même qu'il n'a pas été un acte réfléchi et conscient. Il résultait d'un « *processus médicalement reconnu* »⁶²⁴. Cette solution est d'autant plus intéressante dans la mesure où elle est en adéquation avec la conception scientifique du suicide impulsif non intentionnel⁶²⁵.

⁶¹⁸ Par ex., v. Cass., soc., 13 juin 1979, n°78-10115 : « *il résultait que le suicide n'avait pas été un acte réfléchi et conscient* ».

⁶¹⁹ Par ex., v. Cass., soc., 20 décembre 2001, n°00-12916 : le suicide constitue un accident du travail « *sauf à rapporter la preuve de ce qu'il procède d'un acte réfléchi et volontaire de la victime totalement étranger au travail* ».

⁶²⁰ Par ex., v. Cass., soc., 5 mars 1970, n°69-10564 : l'acte dommageable « *a procédé d'une décision réfléchie* ».

⁶²¹ Par ex., v. Cass., 2^e civ., 18 octobre 2005, n°04-30205 : la tentative de suicide « *revêtait un caractère volontaire, puisant ses origines dans des difficultés privées et personnelles, et non dans l'activité professionnelle* ».

⁶²² À cet égard, v. B. JOLY, « La prise en compte du suicide au titre des risques professionnels : regards croisés sur la jurisprudence judiciaire et administrative », *loc. cit.*, p. 259 - 260.

V. aussi J. KULLMANN, « Assurance de personnes : vie - prévoyance », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, pt. 48 - 54 [consulté en ligne le 1^{er} décembre 2019].

⁶²³ Cass., soc., 20 avril 1988, n°86-15690 : « *le geste de désespoir de M. X. avait été le résultat de l'impulsion brutale ... d'où il résulte que le salarié s'est donné la mort dans un moment d'aberration exclusif de tout élément intentionnel* ». Nous soulignons.

⁶²⁴ Cass., soc., 13 juin 1979, n°78-10115 précité : « *il résultait que le suicide n'avait pas été un acte réfléchi et conscient, mais la conséquence directe, selon un processus médicalement reconnu, des troubles neuropsychiques dus à l'accident* ».

⁶²⁵ Sur cette conception, v. *supra* nos développements au pt. 465.

480. Il découle de ces quelques exemples que le juge judiciaire distingue le suicide intentionnel, qui a pour effet de ne pas accorder l'indemnisation d'assurances ou de ne pas le qualifier en accident de travail ou en maladie professionnelle, et le suicide non intentionnel car la mort n'a pas été volontairement recherchée par le salarié et que celui-ci n'avait pas nécessairement conscience des conséquences.

481. Jusqu'en 2007, la Cour de cassation avait tendance à fréquemment reconnaître un suicide intentionnel pour écarter la qualification d'accident de travail ou celle de maladie professionnelle. Elle considérait en effet le travail comme un risque d'autorité. De la sorte, elle identifiait l'intention du salarié de se suicider lorsque celui-ci était parvenu à se soustraire à l'autorité patronale dans l'hypothèse où son geste était étranger au travail⁶²⁶. *A contrario*, si le salarié agissait en raison d'un état en lien avec le travail, la juridiction suprême de l'ordre judiciaire ne reconnaissait pas un suicide intentionnel.

482. Depuis un arrêt du 22 février 2007, la Cour de cassation considère désormais le travail comme un risque créé au sens où un suicide peut être qualifié d'accident de travail ou de maladie professionnelle, peu importe qu'il ait été réalisé en-dehors du travail ou à l'occasion du travail⁶²⁷. Cette nouvelle approche permet qui plus est de prendre en considération l'état physique ou psychologique du salarié pour atténuer le caractère intentionnel. Si depuis cet arrêt, le juge judiciaire a tendance à imputer davantage au travail le geste suicidaire des salariés, il n'en demeure pas moins qu'il persiste à retenir le suicide intentionnel.

2. L'absence de prise en compte de l'intention et de reconnaissance d'une faute en droit administratif

483. Si le juge administratif a été amené à se prononcer sur le suicide d'agents publics, il ne s'intéresse pas à l'intention pour déterminer le geste suicidaire **(a)**. À défaut de reconnaître une faute intentionnelle pour s'être suicidé ou pour avoir tenté de se suicider, le juge ne qualifie pas un tel geste de fait générateur **(b)**.

⁶²⁶ Par ex., v. Cass., soc., 4 mai 1972, n°71-12963.

⁶²⁷ Cass., 2^e civ., 22 février 2007, n°05-13771, n°05-13771 ; *D.*, 2007, p. 1767 - 1772, note H.-K. GABA ; *id.*, p. 791 - 792, obs. A. FABRE ; *id.*, p. 2261 - 2271, obs. M.-C. AMAUGER-LATTES, I. DESBARATS, B. LARDY-PÉLISSIER, J. PÉLISSIER et B. REYNÈS ; *Dr. soc.*, 2007, p. 836 - 843, note L. MILET ; *R.D.T.*, 2007, p. 306 - 307, obs. B. LARDY-PÉLISSIER.

a) Aucune référence à l'intention d'un agent public de se suicider

484. Il n'y a que de rares décisions de justice dans lesquelles le juge se réfère à la volonté, et non à l'intention du reste, sans préciser si celle-ci vise l'acte suicidaire et/ou le décès. En effet, le Conseil d'État considère seulement que le suicide est un acte volontaire⁶²⁸. Si le juge administratif met parfois en exergue des indices révélant l'intention, à l'instar des lettres d'adieu, il ne les prend pourtant pas en considération pour déterminer le geste suicidaire⁶²⁹. Pourtant, nous avons vu que le juge judiciaire se réfère à ces mêmes indices pour identifier un suicide intentionnel⁶³⁰.

485. Cette indifférence à l'égard de l'intention s'explique, selon le rapporteur public Vincent DAUMAS, par le fait que le suicide ne doit plus être considéré comme un acte volontaire, ce que consacrait le juge administratif, du moins implicitement⁶³¹. Le caractère volontaire du suicide permettait en fait de justifier le détachement du service. Reprenant la conception ancienne du juge, Vincent DAUMAS écrit à cet égard que « [l']acte de volonté de l'agent ferait en quelque sorte écran par rapport au service, s'interposerait entre le service et les conséquences dommageables de son acte »⁶³². Plus encore, reconnaître ainsi le suicide reviendrait à l'ériger automatiquement en une circonstance particulière laquelle constituerait, avec la faute personnelle, un moyen permettant de justifier le détachement d'un accident au service⁶³³, comme le suppose le régime juridique des accidents de service et des maladies professionnelles.

486. Depuis un arrêt *Galan c./ Commune de Floirac*, le suicide est désormais apprécié en application du régime juridique de droit commun des accidents de service et des maladies professionnelles⁶³⁴. En effet, si le rapporteur public considère que le suicide se caractérise par « l'intimité de chaque individu », il estime qu'il faut le voir davantage comme un risque professionnel et non comme un acte volontaire. Il ne saurait donc être un acte libre et éclairé⁶³⁵.

⁶²⁸ C.E., 26 février 1971, n°76967 : « que, notamment, bien que le suicide soit un acte volontaire ». V. aussi Com. spéciale de cass. des pensions, 19 mars 1969, précité : « le suicide, qui est un acte volontaire ».

⁶²⁹ Par ex., v. T.A., Poitiers, 3 juillet 2013, n°1300291 ; T.A., Paris, 21 juin 2012, *M et Mme N.*, n°1020706/5-2 ; *A.J.F.P.*, 2012, p. 322.

⁶³⁰ V. *supra* nos développements aux pt. 475 - 479.

⁶³¹ V. DAUMAS, concl. précitées sur C.E., 16 juillet 2014, *Galan c./ Commune de Floirac*, n°361820, disponibles sur *Ariane* : « Cette prémisse apparaît dans les motifs mêmes de vos décisions lorsque vous qualifiez le suicide d' "acte volontaire" – on ne trouve pas cette expression dans votre décision de section de 1993, certes, mais les conclusions de votre commissaire du gouvernement se sont alors fait le relais de cette idée ».

⁶³² *Id.*

⁶³³ V. DAUMAS, concl. précitées sur C.E., 16 juillet 2014, *Galan c./ Commune de Floirac*, n°361820, disponibles sur *Ariane*

⁶³⁴ C.E., 16 juillet 2014, *Galan c./ Commune de Floirac*, n°361820 ; concl. V. DAUMAS ; *A.J.D.A.*, 2014, n°30, p. 1706 - 1711, chron. A. BRETONNEAU et J. LESSI.

⁶³⁵ V. DAUMAS, concl. précitées sur C.E., 16 juillet 2014, *Galan c./ Commune de Floirac*, n°361820, disponibles sur *Ariane*.

Précisément, Vincent DAUMAS écrit que :

« on sait depuis les travaux d'Émile Durkheim que le suicide est socialement situé. L'analyse du phénomène s'est par la suite affinée. Et ce n'est pas pour rien qu'est maintenant entrée dans le langage, pour désigner les risques que la vie sociale est susceptible de faire peser sur la santé mentale des individus, l'expression de "risques psychosociaux". Il est aujourd'hui bien établi que le travail est porteur de tels risques [...]. Si vous acceptez de voir dans l'accomplissement d'un geste suicidaire, plutôt qu'un "acte volontaire", la réalisation d'un risque professionnel, vous admettez avec nous qu'il n'y a pas de raisons de lui ménager un sort à part pour l'application de la législation sur les accidents de service »⁶³⁶.

487. À ce titre, et de surcroît depuis l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017⁶³⁷, le suicide d'un fonctionnaire est présumé être imputé au service⁶³⁸ s'il est *« survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal »*, sauf si une faute personnelle ou des circonstances particulières l'en détachent. L'état de santé du fonctionnaire peut constituer une circonstance détachant le geste suicidaire d'un fonctionnaire au service. Dans un arrêt *S.I.E.P. Moirans*, le Conseil d'État a considéré que si la pathologie dépressive *« a pu être favorisée par certaines conditions de son activité professionnelle, [elle] s'était déjà manifestée précédemment et trouvait son origine dans sa personnalité »⁶³⁹.*

488. Pour reconnaître l'imputabilité du suicide au service, le juge apprécie l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et le suicide. L'identification du lien de causalité est d'autant plus évidente lorsque le juge considère que le contexte rend inéluctable le suicide. De la sorte, le juge administratif s'intéresse à l'état de santé des agents publics qui se rattache au service⁶⁴⁰, au comportement de la personne publique qui pourrait être la cause ou l'une des causes du suicide en

⁶³⁶ V. DAUMAS, concl. précitées sur C.E., 16 juillet 2014, *Galan c./ Commune de Floirac*, n°361820, disponibles sur *Ariane*.

⁶³⁷ Sur l'apport de cette ordonnance, v. C. CASTAING, « Accidents et maladies de service : l'alignement sur le secteur privé », *A.J.F.P.*, 2017, p. 125 - 131.

⁶³⁸ Si la présomption semble être reconnue en fait dans l'arrêt *Galan c./ Commune de Floirac* précité, le juge administratif ne la consacre pas explicitement.

⁶³⁹ C.E., 24 octobre 2014, *S.I.E.P. de Moirans*, n°362723 ; *A.J.C.T.*, 2015, p. 104 - 105, obs. O. GUILLAUMONT.

⁶⁴⁰ Par ex., v. C.A.A., Lyon, 29 juillet 1994, n°93LY01298 : le service créant, *« compte tenu de l'état de prédisposition, une situation matérielle et psychologique favorable à l'accomplissement d'un acte suicidaire »*.

raison de surmenage⁶⁴¹ ou de harcèlement⁶⁴².

489. Aussi, ce qui explique l'imputabilité du suicide au service est le lien de causalité avec le service, peu importe si le geste suicidaire est intervenu au temps et au lieu du service, dans son exercice ou à son occasion ou encore dans le cadre d'une activité qui en constitue le prolongement normal. L'intention de l'agent public n'est pas une donnée prise en compte.

b) Le suicide n'est pas qualifié juridiquement de fait générateur

490. Le « *traitement à part du suicide au regard de la problématique de son imputabilité au service paraît trouver sa justification dans l'idée qu'il résulte d'un acte de volonté, qui lui confère le caractère d'un fait personnel de l'agent - nous n'osons pas dire d'une "faute" de celui-ci* »⁶⁴³. Par ces propos, le rapporteur public Vincent DAUMAS met, dans ses conclusions précitées sur l'arrêt *Galan c./ Commune de Floirac* du Conseil d'État de 2014, parfaitement en exergue le problème posé par le suicide. Si nous avons vu l'importance qu'occupe l'intention du suicidé, le geste suicidaire interroge également sur le jugement de valeur⁶⁴⁴. À ce titre, se suicider est-il constitutif d'une faute ou, plus largement, d'un fait générateur ?

491. Il est vrai que, par l'intermédiaire de la faute intentionnelle, le droit civil paraît procéder à ce jugement. Toutefois, l'étude de la jurisprudence judiciaire ne révèle pas une telle méthode. Si le juge judiciaire reconnaît effectivement le suicide intentionnel d'un salarié, il n'exprime aucun jugement de valeur. La qualification d'un suicide en faute intentionnelle lui permet seulement de justifier l'absence d'imputabilité au travail. En effet, l'identification d'un suicide intentionnel fautif est dépendante de l'absence de lien avec le travail comme nous l'avons évoqué avec la soustraction à l'autorité patronale.

492. Le juge administratif ne considère pas que se suicider ou tenter de se suicider est constitutif d'une faute, y compris quand il rejette l'imputabilité du suicide au service. En effet, si l'exclusion de l'imputabilité est, d'après le considérant de principe de l'arrêt *Galan c./ Commune de Floirac* précité, justifié par une faute personnelle du fonctionnaire ou par des circonstances particulières,

⁶⁴¹ Par ex., v. les décisions de justice précitées T.A., Paris, 21 juin 2012, *M. et Mme. N.*, n°1020706/5-2 ; C.E., 26 février 1971, n°76967 : « *que la cause du décès de l'intéressé est uniquement imputable à une altération de son état de santé consécutif au surmenage, que l'exercice de ses fonctions assumées dans ces circonstances exceptionnellement pénibles, avait provoqué* ».

⁶⁴² Par ex., v. C.A.A., Marseille, 4 avril 2014, n°11MA01254 ; *A.J.F.P.*, 2014, p. 336.

⁶⁴³ V. DAUMAS, concl. précitées sur C.E., 16 juillet 2014, *Galan c./ Commune de Floirac*, n°361820. Nous soulignons.

⁶⁴⁴ V. *supra* nos développements sur la définition du suicide par les sciences extra-juridiques aux pt. 453 - 471.

l'étude de la jurisprudence administrative ne met pas en évidence, à notre connaissance, que le suicide est qualifié de faute personnelle. Tout au plus est-il une circonstance qui permet de démontrer que le suicide n'a pas été en tout ou partie causé par le service⁶⁴⁵. La reconnaissance de l'imputabilité du geste suicidaire au service dépend du lien de causalité entre l'accident et le suicide. Si une présomption d'imputabilité est désormais consacrée par l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 précitée, il n'en demeure pas moins qu'elle peut être renversée s'il est apportée la preuve que le suicide n'est pas lié au service. À cet égard, le juge administratif a pu exiger, avant l'arrêt *Galan c./ Commune de Floirac*, que ce lien de causalité soit direct et non exclusif⁶⁴⁶.

B. – L'appréciation du suicide dans le contentieux de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques

493. Lorsque le juge administratif est saisi d'un litige en responsabilité civile extra-contractuelle d'une personne publique impliquant le geste suicidaire d'un agent public ou de toute personne, il ne cherche pas à savoir si le suicide est intentionnel ni s'il constitue un fait générateur, et notamment une faute. Il nous faut préciser que le juge judiciaire procède généralement de manière équivalente. Toutefois, il admet que le sujet de droit dont la responsabilité est recherchée puisse s'exonérer totalement de sa responsabilité par la preuve d'une faute de la victime assimilable à un cas de force majeure, laquelle est caractérisée « *lorsque la victime a eu la volonté de produire le dommage auquel elle s'est exposée* »⁶⁴⁷. Aussi, le suicide ou la tentative de suicide ne peut constituer une faute intentionnelle si elle ne présente pas les caractères de la force majeure.

494. L'indifférence du juge administratif à l'égard de l'intention ou de la volonté de la victime qui s'est suicidée ou qui a tenté de se suicider s'explique par le fait que le geste suicidaire n'est pas considéré comme la cause ou comme une des causes juridiques du dommage. En effet, le juge apprécie le fait générateur d'une personne publique, notamment un hôpital psychiatrique⁶⁴⁸ ou un établissement pénitentiaire⁶⁴⁹, voire celui de tiers, à l'instar des ayants droit de la victime⁶⁵⁰. Le juge détermine si ces derniers n'ont pas prévu et/ou s'ils n'ont pas empêché le suicide, d'autant plus s'ils avaient connaissance du risque de suicide. De plus, l'absence d'appréciation juridique du suicide de la victime est certainement justifiée par le fait que le geste suicidaire n'est pas invoqué par les

⁶⁴⁵ C.E., 24 octobre 2014, *S.I.E.P. de Moirans*, n°362723, précité.

⁶⁴⁶ Par ex., v. C.A.A., Nancy, 3 juillet 2014, n°13NC00864 ; C.E., 23 septembre 2013, n°353093 ; *A.J.F.P.*, 2014, p. 159 - 160, concl. F. LAMBOLEZ.

⁶⁴⁷ Par ex., v. Cass., 2^e civ., 4 juillet 2013, n°12.23562.

⁶⁴⁸ Par ex., v. C.A.A., Nancy, 30 mai 2002, n°97NC00984 ; C.A.A., Paris, 23 septembre 1997, n°95PA01365, n°96PA02780.

⁶⁴⁹ Par ex., v. C.E., 23 mai 2003, *Chabba*, n°244663.

⁶⁵⁰ Par ex., v. C.A.A., Nancy, 30 mai 2002, n°97NC00984 précité.

personnes publiques comme une éventuelle cause d'exonération. L'étude de la jurisprudence livre en effet que les personnes publiques essaient seulement de démontrer l'absence de lien de causalité entre leur faute et le suicide de la victime⁶⁵¹.

495. Un arrêt est révélateur de la reconnaissance d'un fait générateur à la fois d'une personne publique, dont la responsabilité est en cause, et des ayants droit de la victime directe qui a tenté de se suicider⁶⁵². En l'espèce, il s'agit de la responsabilité d'un hôpital public pour avoir laissé rentrer à son domicile un patient qui avait été admis suite à une tentative de suicide. La cour administrative d'appel détermine une faute de l'hôpital au motif que celui-ci a laissé le patient rentrer à son domicile malgré les contre-indications selon le dossier médical. De la même manière, le juge d'appel identifie un défaut de surveillance des ayant-droits de la victime directe⁶⁵³ dans la mesure où la victime avait manifesté son intention de se suicider, d'une part, et qu'elle avait pu facilement se procurer l'arme présente dans la demeure familiale, d'autre part.

496. Une autre affaire, particulièrement dramatique, démontre également que le suicide ne constitue pas un fait générateur de la victime⁶⁵⁴. Est en cause en l'espèce le suicide d'un fonctionnaire suite à de nombreux agissements de son supérieur hiérarchique qui ont considérablement porté atteinte à ses conditions de travail et à sa santé. Il lui a été notamment reproché son congé maladie suite à un accident de sport, refusé sa demande de mutation, et il lui a été adressé des messages racistes du fait que sa femme était musulmane. En raison de ces pratiques, le fonctionnaire a donné la mort à son épouse et à ses deux enfants avant de se suicider. Ses parents ont alors agi en responsabilité contre la commune.

Or, la cour administrative d'appel de Marseille n'apprécie en aucun cas le suicide du fonctionnaire. Le juge administratif ne se prononce en effet que sur les agissements de la commune, et notamment sur leur qualification en harcèlement moral. Plus encore, au stade de l'évaluation du préjudice personnel du fonctionnaire, le juge d'appel rejette tout état mental qui aurait été de nature

⁶⁵¹ Par ex., v. C.A.A., Marseille, 4 avril 2014, n°11MA01254 ; *A.J.F.P.*, 2014, p. 336, dans lequel le supérieur hiérarchique de la victime, laquelle s'est suicidée, essaie de nier les faits de harcèlement moral ; C.A.A., Nancy, 30 mai 2002, n°97NC00984 précité, dans lequel la faute des proches de la victime est invoquée par l'hôpital ; C.A.A., Paris, 23 septembre 1997, n°95PA01365, n°96PA02780, précité, dans lequel l'hôpital essaie de remettre en cause le lien de causalité entre le défaut de surveillance et le décès du patient au motif de la découverte tardive du corps de la victime après la fuite de celle-ci de l'hôpital.

⁶⁵² C.A.A., Nancy, 30 mai 2002, n°97NC00984, précité.

⁶⁵³ *Id* : « *Considérant toutefois que dès son retour du centre hospitalier, M. Di A... a manifesté à deux de ses proches son intention de tenter à nouveau de mettre fin à ses jours ; qu'il a pu s'emparer sans difficulté d'une arme et de cartouches détenues depuis longtemps dans la demeure familiale [...] que, compte tenu des précédentes tentatives de suicide de l'intéressé, le défaut de surveillance dont il aurait dû faire l'objet et la présence d'une arme au domicile constituaient une faute de nature à atténuer la responsabilité du centre hospitalier* ». Nous soulignons.

⁶⁵⁴ C.A.A., Marseille, 4 avril 2014, n°11MA01254 ; *A.J.F.P.* 2014, p. 336, précité.

à expliquer son geste suicidaire.

497. En fait, l'identification du suicide ou de la tentative de suicide permet au juge administratif de démontrer le fait générateur d'une personne publique et/ou de tiers, à l'instar des ayants droit de la victime directe.

498. **Conclusion de la Section 1.** En droit de la responsabilité civile extra-contractuelle, l'« élément psychologique » d'une personne, responsable ou victime, renvoie à la conscience du résultat dommageable du fait générateur qu'avait ou qu'aurait dû avoir l'auteur de ce dernier. Plus précisément, nous avons identifié deux consciences du résultat dommageable. En premier lieu, la certitude du résultat dommageable qui renvoie à la volonté de causer un fait générateur en vue de produire un dommage, ce qui se traduit par l'intention. En second lieu, la conscience de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable qui ne révèle aucune intention.

Or, nous avons vu que la conscience de la certitude du résultat dommageable par la victime ne semblait pas être prise en compte, si bien qu'aucun fait générateur intentionnel de la victime n'a pu être relevé en droit positif.

En effet, il n'est pas reconnue en droit administratif une faute intentionnelle qualifiée de la victime, à l'inverse des droits civil et pénal. La faute délibérément commise d'une particulière gravité, que le Conseil d'État a consacrée dans le contentieux de l'amiante, paraît manifester au premier abord l'intention. Toutefois, la faible utilisation à l'heure actuelle de cette faute ne permet pas de la considérer comme étant intentionnelle. De plus, le juge l'apprécie de la même manière que celle avec laquelle il examine la faute inexcusable, laquelle n'est pas intentionnelle⁶⁵⁵. Cette nouvelle faute paraît dès lors révéler la conscience qu'avait ou qu'aurait dû avoir son auteur de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable.

L'intention est d'autant moins retenue pour déterminer un fait générateur non qualifié de la victime. Si le juge administratif n'utilise que de manière très marginale le terme d'intention, privilégiant dans une mesure relative celui de volonté, il ne se fonde pas sur la première. Le cas du suicide est saisissant à cet égard. En effet, la volonté ni la conscience de la victime ne sont prises en compte et le suicide n'est pas considéré comme fait générateur. Le geste suicidaire manifeste principalement l'aliénation du libre arbitre de la victime, laquelle peut être causée par le fait dommageable d'un tiers.

⁶⁵⁵ Sur l'appréciation de la faute inexcusable, v. *infra* nos développements aux pt. 570 - 582.

499. La conscience du résultat dommageable ne paraît donc pas être un critère ni un indice pris en compte pour déterminer un fait générateur de la victime. En revanche, l'étude de la jurisprudence administrative permet d'identifier une pluralité de faits générateurs non intentionnels qui révèlent la conscience ou non de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable qu'avait ou qu'aurait dû avoir la victime (**Section 2**).

Section 2 : La conscience du résultat dommageable, un indice pour déterminer un fait générateur non intentionnel de la victime

500. Des faits générateurs non intentionnels de la victime sont reconnus dans la jurisprudence administrative. En effet, nous démontrerons que le juge administratif estime que la victime a agi en ayant eu conscience ou non de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable de son fait générateur⁶⁵⁶. La faute inexcusable de l'employeur privé qui exerce une action récursoire contre une personne publique, une imprudence ou une négligence de la victime et une acceptation des risques par la victime sont des faits générateurs non intentionnels en droit administratif.

501. Bien plus, l'étude de la jurisprudence administrative offre la possibilité de soutenir que le juge se réfère à la conscience de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable qu'avait ou qu'aurait dû avoir la victime pour déterminer le fait générateur de cette dernière. Toutefois, il faut se garder de considérer que la conscience du résultat dommageable est nécessairement un critère de détermination du fait générateur. En effet, le juge ne la met pas explicitement en exergue. Il fait seulement mention de la connaissance objective et abstraite qu'avait ou qu'aurait dû avoir la victime. Cette connaissance semble dès lors permettre au juge de déduire la conscience⁶⁵⁷. Plus encore, nous verrons que la conscience est précisément une circonstance qui permet d'apprécier le manquement au devoir juridique et partant un fait générateur.

502. La prise en compte de la conscience du résultat dommageable pour déterminer un fait générateur non intentionnel de la victime sera présentée en deux temps. En premier lieu, nous identifierons les différents faits générateurs non intentionnels reconnus par le juge administratif qui mettent en lumière cette conscience (§ 1). En second lieu, nous étudierons le raisonnement du juge

⁶⁵⁶ Si dans nos développements concernant les faits générateurs non intentionnels nous ne nous référons qu'à la conscience du résultat dommageable par simplicité de langage, il est bien évident que nous ne retenons pas la conscience de la certitude du dommage.

⁶⁵⁷ V. « Connaissance », in *C.N.R.T.L.* et *Littré*. Par définition, la connaissance suppose d'accepter quelque chose ou d'avoir à l'esprit une idée précise ou complète de quelque chose. Elle suppose également la conscience, l'idée d'appréciation.

administratif avec lequel il prend en compte la conscience du résultat dommageable (§ 2).

§ 1 : Une pluralité de faits générateurs non intentionnels

503. Le juge administratif reconnaît trois catégories de faits générateurs non intentionnels. En premier lieu, il applique à l'employeur privé la faute inexcusable civiliste en tant que faute qualifiée (I). En second lieu, il identifie principalement des comportements imprudents et négligents (II) et une acceptation des risques par la victime (III) comme faits générateurs non qualifiés.

I. – La faute inexcusable de l'employeur privé

504. Aux côtés de la faute intentionnelle, de nombreuses fautes non intentionnelles qualifiées sont reconnues en droit civil. Si la faute lourde est historiquement la première à avoir été consacrée, le législateur a, en 1898, découvert la faute inexcusable dans le contentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles⁶⁵⁸. L'apparition de cette dernière a ainsi permis d'ériger un fait générateur intermédiaire entre la faute intentionnelle ou dolosive, jugée trop restrictive, et la faute lourde, trop extensive⁶⁵⁹. Ainsi présentée, la faute inexcusable s'est ensuite étendue à d'autres domaines, à l'instar du contentieux des transports et des accidents de la circulation.

505. Elle n'est toutefois pas appréhendée de manière identique selon les contentieux. En effet, elle ne fait l'objet d'une définition légale que dans le domaine des transports. Du fait du silence du législateur dans les autres domaines, il est revenu au juge judiciaire d'en apporter la signification. De plus, si elle ne concerne que le responsable dans le contentieux des transports, elle s'applique également à la victime dans le domaine des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans celui des accidents de la circulation.

506. Des faits générateurs qualifiés sont également consacrés en droit administratif avec la faute lourde⁶⁶⁰ et la faute caractérisée⁶⁶¹. Or, ils ne se déterminent pas par un « élément psychologique », d'une part, et ils ne sont reconnus que pour engager la responsabilité des personnes publiques⁶⁶²,

⁶⁵⁸ Loi du 9 avril 1898, *concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*.

⁶⁵⁹ P. JOURDAIN, « Droit à réparation. Responsabilité fondée sur la faute. Notion de faute : fautes qualifiées », *loc. cit.*, pt. 35.

⁶⁶⁰ La faute lourde a succédé, à partir de 1962, à la faute manifeste d'une particulière gravité et à la faute d'une exceptionnelle gravité consacrées en 1918, qui s'étaient substituées à la faute grave reconnue en 1905. Pour un approfondissement de la jurisprudence, v. not. M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 203 - 204.

⁶⁶¹ Consacrée par la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, *relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé*, cette faute s'applique également en droit privé.

⁶⁶² Sauf à considérer, à l'instar de B. DELAUNAY, *La faute de l'administration*, *op. cit.*, p. 203 - 211, la faute « de nature à », laquelle est également fréquemment reconnue concernant la victime qui contribue à la production de son

d'autre part. Le juge administratif fait par contre application de la faute inexcusable du droit civil lorsqu'il est saisi d'un litige relatif à un accident du travail ou une maladie professionnelle. Il est amené à se prononcer sur la responsabilité d'une personne publique du fait du recours d'un employeur privé déclaré responsable par le juge judiciaire au motif de sa faute inexcusable. Aussi, le juge administratif intervient au stade de la contribution à la dette.

507. Si la faute inexcusable est consacrée en droit civil pour l'employeur privé responsable et pour le salarié victime, elle ne fait pas l'objet d'une définition similaire par le juge judiciaire (A). La reconnaissant pour le seul employeur privé en qualité de co-auteur ou de victime⁶⁶³, le juge administratif lui applique la même acception (B).

A. – L'application d'une définition différente selon les qualités d'employeur ou de salarié en droit privé

508. Malgré des caractères communs, la faute inexcusable de l'employeur (1) et celle du salarié (2) n'est pas définie de manière équivalente.

1. La faute inexcusable de l'employeur

509. Depuis un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 28 février 2002, la faute inexcusable correspond au manquement à l'obligation de sécurité de résultat « *lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver* »⁶⁶⁴.

510. La faute inexcusable n'a pas toujours été ainsi définie. En effet, dans un arrêt des chambres réunies du 15 juillet 1941 de la Cour de cassation, « *la faute inexcusable s'entend[ait] d'une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative, et se distinguant par le défaut d'élément intentionnel de la faute visée au paragraphe 1^{er} de la loi du 9 avril*

dommage, comme une faute qualifiée. Si elle peut effectivement être un moyen de tempérer l'engagement ou la remise en cause de la responsabilité des personnes publiques en déterminant un seuil à partir duquel une faute est identifiée, le fait est qu'elle ne manifeste pas une caractéristique spécifique, à l'inverse de la faute lourde ou de la faute caractérisée. Avec ces fautes, la qualification est en effet explicite.

⁶⁶³ Sur la reconnaissance de l'employeur privé comme une victime devant le juge administratif, v. *supra* nos développements aux pt. 440 - 444.

⁶⁶⁴ Cass., soc., 28 février 2002, *Bull. civ. V*, 2002, n°81 ; *J.C.P. G.*, 2002, II, 10053, concl. A. BENMAKLOUF ; *J.C.P. G.*, 2002, I, 186, n°23 et obs. G. VINEY ; *D.*, 2002, p. 2696 - 2701, note X. PRÉTOT ; *R.T.D. civ.*, 2002, p. 310 - 312, obs. P. JOURDAIN.

1898 »⁶⁶⁵.

511. Si cette acception fut reprise dans maints arrêts et confirmée du reste par l'assemblée plénière⁶⁶⁶, les juges du quai de l'Horloge ont, à l'occasion de l'éclatement du contentieux de l'amiante, décidé de proposer une nouvelle définition. Dans l'arrêt de la chambre sociale du 28 février 2002 précité, ils ont assoupli la conception de la faute inexcusable. N'exigeant plus l'exceptionnelle gravité, ils déduisent la faute inexcusable de la violation consciente par l'employeur d'une obligation de sécurité de résultat, tout en posant la condition négative de l'absence de mesures nécessaires pour préserver les salariés du danger. Cette obligation de sécurité, pour la première fois qualifiée de résultat dans le contentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles, marque l'élargissement de la faute inexcusable. De fait, dès lors qu'un salarié subit un dommage corporel dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de ses fonctions, le juge judiciaire a tendance à présumer la conscience du danger par l'employeur et l'absence de mesures nécessaires.

2. La faute inexcusable du salarié

512. Cette évolution sémantique de la faute inexcusable de l'employeur privé a ceci de remarquable qu'elle a permis à la Cour de cassation de retenir une définition différente dans le cadre du salarié. Dans un arrêt du 27 janvier 2004, la 2^e chambre civile de la Cour de cassation définit la faute inexcusable du salarié comme « *la faute volontaire [...], d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience* »⁶⁶⁷.

513. Si cette acception a été empruntée à celle qui a été retenue dans le contentieux des accidents de la circulation, elle est somme toute proche de l'ancienne définition de la faute inexcusable de l'employeur privé. Se retrouvent en effet les critères de l'exceptionnelle gravité et de la conscience du danger. Or, la nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur privé permet à juste titre de retenir des conceptions différentes. S'il paraît au premier abord illogique de consacrer deux définitions d'un même fait générateur reconnu par la loi, cette différence permet de conserver le bénéfice pour les salariés de l'assouplissement de la faute inexcusable de l'employeur⁶⁶⁸.

⁶⁶⁵ Cass., ch. réunies, 15 juillet 1941 ; *J.C.P. G.*, 1941, II, 1705, note J. MIHURA.

⁶⁶⁶ Cass., ass. plén., 18 juillet 1980 ; *Bull. civ. ass. plén.*, 1980, n°5 ; *D.*, 1980, p. 394 - 397, concl. G. PICCA ; *J.C.P. G.*, 1981, II, 19642, note Y. SAINT-JOURS.

⁶⁶⁷ Cass., 2^e civ., 27 janvier 2004, n°02-30693 ; *Bull. civ. II*, 2004, n°25 ; *Resp. civ. et assur.*, 2004, comm. 91, obs. H. GROUDEL ; *D.*, 2004, p. 2185 - 2186, obs. L. NOËL ; *R.T.D. civ.*, 2004, p. 296 - 297, obs. P. JOURDAIN.

⁶⁶⁸ P. JOURDAIN, « Droit à réparation. Responsabilité fondée sur la faute. Notion de faute : fautes qualifiées », *loc. cit.*, pt. 73.

514. La différence sémantique de la faute inexcusable en droit privé est alors justifiée par la dualité des acteurs juridiques concernés. En droit administratif, le juge retient la même acception, peu importe la qualité de l'employeur (B).

B. – Une unique définition en droit administratif

515. La faute inexcusable n'est consacrée par le juge administratif qu'à l'égard de l'employeur, pris en sa qualité de co-auteur ou de victime⁶⁶⁹. Après avoir considéré « *que [l']a propre faute lui [l'employeur] est opposable, qu'il agisse en qualité de co-auteur ou de victime du dommage* »⁶⁷⁰, le Conseil d'État apprécie la faute inexcusable de l'employeur co-auteur ou victime comme « *le manquement à l'obligation de sécurité de résultat à laquelle l'employeur est tenu envers son salarié, lorsqu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé ce dernier, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver* »⁶⁷¹. Le juge procède de manière identique avec la faute délibérément commise d'une particulière gravité⁶⁷².

516. Si la faute inexcusable de l'employeur est définie de manière équivalente selon que celui-ci est co-auteur ou victime, toujours est-il qu'elle se caractérise par la conscience du résultat dommageable. Le manquement objectif à l'obligation de sécurité de résultat est en effet insuffisant. Il est nécessaire de démontrer que l'employeur a manqué à cette obligation au sens où il avait ou aurait dû avoir conscience de la réalisation probable du résultat dommageable. Nous allons voir que cette conscience du résultat dommageable est également révélée avec les imprudences et les négligences (II).

II. – Des fautes d'imprudence et de négligence

517. Dans la jurisprudence administrative, les imprudences et les négligences de la victime sont légion. Si les spécialistes de droit administratif se réfèrent principalement à ces deux notions comme faits générateurs non intentionnels⁶⁷³, il n'est cependant pas rare de découvrir d'autres notions par lesquelles le juge reconnaît un fait générateur non intentionnel. En effet, le juge

⁶⁶⁹ Pour une présentation, v. *supra* nos développements aux pt. 440 - 444.

⁶⁷⁰ C.E., 9 novembre 2015, *S.A.S. Constructions mécaniques de Normandie*, n°342468, précité.

⁶⁷¹ *Id.*

⁶⁷² V. *supra* nos développements aux pt. 449 - 451.

⁶⁷³ Par ex., v. M. FORNACCIARI et D. CHAUVAUX, « Exonérations ou atténuations de responsabilité », *loc. cit.*, pt. 126 ; H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 351, pt. 533 ; P.-L. FRIER et J. PETIT, *Droit administratif général*, *op. cit.*, p. 711, pt. 1114 ; A. DUMÉRY, *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.* ; F. COLIN, « La faute d'imprudence de la victime en droit administratif », *R.R.J.* 2009, n°1, p. 443 et s. ; M. PAILLET, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 48, pt. 83 ; J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 401 ; J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*

considère que la victime a eu des comportements d'inattention⁶⁷⁴, d'ignorance⁶⁷⁵, ou encore de légèreté⁶⁷⁶. En droit administratif, certains auteurs ont à cet égard considéré que l'imprudence et la négligence peuvent être distinctes de l'inattention ou de tout autre comportement fautif⁶⁷⁷. Toutefois, l'étude de la jurisprudence administrative permet de préciser que toutes ces notions sont synonymes. De plus, nous verrons qu'une distinction entre une imprudence et une acceptation des risques peut être soutenue.

518. De manière générale, les imprudences et les négligences sont considérées comme étant des faits générateurs involontaires et inconscients dans la mesure où elles supposent une action irréfléchie avec laquelle la victime ne prévoit pas les conséquences dommageables⁶⁷⁸. Toutefois, les imprudences et les négligences peuvent être théoriquement volontaires et conscientes. Toujours est-il qu'il est délicat de déterminer précisément le degré de conscience retenu par le juge administratif eu égard à sa motivation implicite.

519. Aussi, nous identifierons en premier lieu les différents comportements imprudents et négligents (**A**). Nous mettrons en évidence en second lieu les différentes manifestations de leur caractère non intentionnel par la conscience ou non de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable qu'avait ou qu'aurait dû avoir la victime (**B**).

⁶⁷⁴ Par ex., v. C.E., 11 mai 1977, *M. Beauvieux*, *Rec.*, p. 213, n°02224, précité.

⁶⁷⁵ Par ex., v. C.E., 1^{er} juillet 1987, *S.C.I. La Résidence*, n°58395, précité.

⁶⁷⁶ Par ex., v. C.A.A., Paris, 10 juin 2010, *Caisse des écoles de Choisy-le-roi et commune de Choisy-le-roi*, n°08PA03350, précité.

⁶⁷⁷ J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extracontractuelle », *loc. cit.*, p. 399 ; R. ODENT, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 1562.

⁶⁷⁸ Par ex., v. en droit privé P. JOURDAIN, « Droit à réparation. Responsabilité fondée sur la fondée. Applications de la notion de faute : imprudences et négligences ; fautes commises à l'occasion d'un contrat » *loc. cit.*, et, en droit administratif, F. COLIN, « La faute d'imprudence de la victime en droit administratif », *loc. cit.*, p. 443.

A. – Différents comportements imprudents et négligents

520. L'imprudence et la négligence sont légion en droit positif. Certains textes juridiques consacrent⁶⁷⁹ et le juge administratif reconnaît⁶⁸⁰ en effet ces comportements comme des faits générateurs de nature à engager la responsabilité de leur auteur ou de nature à remettre en cause leur responsabilité. La doctrine y fait également mention de façon régulière⁶⁸¹. Les civilistes s'y réfèrent d'autant plus au sens où l'imprudence et la négligence manifestent une faute non intentionnelle aux côtés des fautes non intentionnelles qualifiées⁶⁸².

521. Malgré des références fréquentes, aucune définition de l'imprudence et de la négligence n'est proposée en droit positif et en doctrine. À la lumière des articles 1240 et 1241 du *code civil*, les civilistes et, dans une moindre mesure les spécialistes du droit administratif, se sont seulement interrogés sur le caractère fautif de l'imprudence et de la négligence ou sur leur dimension intentionnelle. En effet, la consécration distincte du « fait » à l'article 1240 et des imprudences et négligences à l'article 1241 a conduit certains membres de la doctrine à distinguer la faute, d'un côté, et l'imprudence et la négligence, de l'autre⁶⁸³. Cette ambiguïté a été du reste nourrie par le Conseil d'État qui a pu, d'une part, affirmer que la victime avait commis « une imprudence grave assimilable à une faute »⁶⁸⁴ et, d'autre part, distinguer, par la conjonction de coordination « ou », le « comportement imprudent » et le « comportement fautif »⁶⁸⁵.

⁶⁷⁹ Sachant que nous n'avons trouvé aucun texte juridique qui consacre de tels comportements imprudents ou négligents de la victime.

Concernant le responsable, de nombreux textes reconnaissent les imprudences et les négligences. Toutefois, ils ne les définissent rarement. Il n'y a guère par ex. que le *code de la santé publique* avec la divulgation prématurée, dans le public médical et dentaire, en vue d'une application immédiate d'un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau insuffisamment éprouvé lorsque le praticien n'a pas pris le soin de mettre le public en garde contre les dangers éventuels de ce procédé (art. R. 4127-226) ; le *code de la sécurité intérieure* avec le fait de laisser des armes durant 24 heures dans des gares ou des aéroports ou le fait de laisser participer des mineurs de moins de 12 ans à des compétitions de jeux vidéo offrant des récompenses en somme d'argent (art. R. 317-12 7°) ; ou encore l'arrêté du 6 mars 2013, *relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public* (art. 10.5.2) avec l'obligation de « s'assurer qu'aucune personne n'agit ou ne s'abstient d'agir par imprudence ou négligence, avec pour conséquence : a) De mettre l'aéronef et ses occupants en danger ; b) Que l'aéronef constitue un danger pour les personnes et les biens ».

⁶⁸⁰ Pour des ex., v. les différentes décisions de justice citées *infra* dans la présente Section.

⁶⁸¹ Pour le vérifier, il n'y a qu'à parcourir tous les manuels de droit administratif général et ceux de droit de la responsabilité des personnes publiques.

⁶⁸² Pour des ex. précis en-dehors des manuels de droit civil et autres encyclopédies, v. not. J.-C. SAINT-PAU, « De la distinction entre faute consciente et faute inconsciente de l'appauvri », *loc. cit.*, p. 425 ; A. LEGAL, *De la négligence et de l'imprudence comme source de responsabilité civile délictuelle*, *op cit.*

⁶⁸³ En droit administratif, v. not. R. ODENT, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 1562.

V. aussi M. PAILLET, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 49, qui semble opérer la distinction quand il précise que l'acceptation d'un risque peut revêtir « le caractère d'une faute ou d'une imprudence ».

⁶⁸⁴ C.E., 16 octobre 1964, *Ville de Tulle c./ Roume*, *Rec.*, p. 477. Il est en effet différent de soutenir qu'une imprudence est fautive ou qu'elle est constitutive d'une faute et d'affirmer qu'elle est assimilable à une faute.

⁶⁸⁵ C.A.A., Nancy, 26 juin 1992, *Commune de Tomblaine*, n°90NC00240.

522. Toutefois, les auteurs s'accordent pour affirmer que, abstraction faite de la place de la conscience du résultat dommageable⁶⁸⁶, l'imprudence et la négligence correspondent à un fait par lequel son auteur manque d'attention, de vigilance, de précaution, ..., par rapport au comportement normalement attendu⁶⁸⁷. Or, bien que le juge « *se borne, dans [ses] décisions, après avoir énuméré les circonstances de la cause, à en conclure qu'il y a eu, ou qu'il n'y a pas eu négligence ou imprudence en l'espèce, sans éprouver le besoin de préciser ce qu'il faut entendre par ces termes* »⁶⁸⁸, le fait est que cette définition, consacrée dans le langage courant⁶⁸⁹, se déduit en jurisprudence.

523. En effet, une lecture attentive de la jurisprudence administrative permet d'identifier le sens que le juge accorde à l'imprudence et à la négligence. En premier lieu, le juge adopte deux méthodes de détermination (1). En second lieu, il ne distingue pas l'inattention et l'imprudence (2).

1. Deux méthodes juridictionnelles pour identifier une imprudence et une négligence

524. L'étude attentive de la jurisprudence administrative permet d'identifier deux méthodes avec lesquelles le juge détermine une imprudence et une négligence de la victime.

525. En premier lieu, il qualifie directement en faute l'imprudence ou la négligence, après avoir constaté un comportement positif ou négatif de la victime. Cette méthode manifeste ainsi une motivation souple⁶⁹⁰.

526. En second lieu, il approfondit son raisonnement en précisant que l'action ou l'abstention - omission de la victime résulte d'une inattention, d'une ignorance, d'une maladresse, d'une inadvertance, ..., avant de reconnaître une faute d'imprudence ou de négligence⁶⁹¹. Cette seconde

⁶⁸⁶ Sur cette question, v. *infra* nos développements aux pt. 531 - 554.

⁶⁸⁷ Par ex., v. en droit administratif F. COLIN, « La faute d'imprudence en droit administratif », *loc. cit.*, p. 443 et, en droit civil, P. JOURDAIN, « Droit à réparation. Responsabilité fondée sur la fondée. Applications de la notion de faute : imprudences et négligences ; fautes commises à l'occasion d'un contrat », *loc. cit.* ; A. LEGAL, *De la négligence et de l'imprudence comme source de responsabilité civile délictuelle*, *op. cit.*, p. 8.

⁶⁸⁸ *Id.*

⁶⁸⁹ V. « Imprudence » et « Négligence », in *Littré et C.N.R.T.L.*. Classiquement, l'imprudence et la négligence sont définies comme une action irréfléchie.

⁶⁹⁰ Pour une imprudence, v. par ex. les arrêts précités C.A.A., Bordeaux, 21 mai 2002, *M. Salafia*, n°98BX01343 ; C.E., 18 novembre 1970, *Dames veuves Picard et Goux*, *Rec.*, p. 687.

Pour une négligence, v. C.E., 16 mai 1948, *Compagnie d'assurances La Préservatrice*, *Rec.*, p. 234, précité.

⁶⁹¹ Pour une action de la victime, v. C.A.A., Bordeaux, 4 octobre 2012, *Société Transports PRAT et Cie*, n°11BX02320, précité : après avoir mis en exergue le comportement de la victime et toutes les circonstances de l'espèce, la cour estime « *que ce faisant, il a ignoré les panneaux lumineux [...] ; que dans ces conditions, le conducteur du camion a commis une faute d'imprudence [...]* ». Nous soulignons.

Pour une abstention de la victime, v. par ex. les arrêts précités C.E., 31 mars 2008, *Société Capraro et Cie et autres*, n°303159 : « *que, dès lors, contrairement à ses dires, la société Capraro et compagnie ne pouvait ignorer*

méthode est intéressante à un double titre.

D'une part, avec l'évocation de ces différentes notions, le juge consacre la définition courante de l'imprudence et de la négligence. En effet, celles-ci correspondent à une attitude par laquelle une personne manque d'attention, de prévoyance, de précaution, de vigilance par rapport à ce qui est normalement attendu d'elle. Il est à ce titre remarquable de constater que le juge exprime parfois précisément l'imprudence et la négligence en se référant au devoir général de prudence ou de diligence⁶⁹².

D'autre part, cette méthode du juge indique que les notions d'inattention, d'ignorance, d'inadvertance, de maladresse, ..., sont également considérées comme synonymes de l'imprudence et de la négligence. Si elles permettent de déduire une imprudence ou une négligence, il arrive que le juge administratif les reconnaisse à certains égards de manière autonome comme un fait générateur de la victime⁶⁹³. Son raisonnement est parfaitement identique à celui qu'il mène lorsqu'il identifie une imprudence et une négligence. De la sorte, il met toujours en exergue l'écart de conduite de la victime par rapport au comportement qui était normalement attendu d'elle dans les mêmes circonstances.

527. Toujours est-il que de rares décisions de justice semblent dissocier l'imprudence et l'inattention, ce que mettent également en exergue certains auteurs⁶⁹⁴. Toutefois, la distinction ne paraît pas être corroborée (2).

l'obligation qui était la sienne de procéder au changement des flexibles ; qu'en s'abstenant délibérément de le faire, la société Capraro et compagnie a commis une grave négligence [...] ; que dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la gravité de la faute de la société Capraro et compagnie [...] ». Nous soulignons ; C.E., 30 décembre 1998, **Société civile G.A.E.C. des Espers**, n°187173.

⁶⁹² Par ex., v. C.A.A., Lyon, 10 octobre 2013, **E.T.T.P.**, n°13LY00260, précité : « *Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction que M.B..., qui empruntait depuis plusieurs années à vélo l'itinéraire sur lequel s'est produit l'accident, ne pouvant pas méconnaître les dangers liés à la circulation de nuit sur une route non éclairée, et dont le cycle n'était pas spécialement équipé d'un système d'éclairage permettant de voir dans l'obscurité, ne pouvait pas ignorer, pour avoir notamment franchi les feux tricolores qui en marquaient depuis plusieurs semaines l'existence, qu'il circulait sur une zone de chantier, ce qui appelait de sa part une vigilance particulière [...]*. Nous soulignons.

V. aussi C.E., 17 mai 2000, **Département de la Dordogne**, n°164738, précité : « [...] "que toutefois, la victime, qui empruntait cette route quotidiennement depuis un mois, n'a pas fait la preuve de toute la prudence nécessaire pour adapter la conduite de son véhicule aux dangers de la chaussée dont elle connaissait l'existence", la cour a répondu au moyen tiré par le département de ce que la victime avait commis une faute ». Nous soulignons.

⁶⁹³ Pour une inattention, v. C.E., 11 mai 1977, **M. Beauvieux**, *Rec.*, p. 213, n°02224, précité.

Pour un manque de vigilance, v. C.A.A., Lyon, 10 octobre 2013, **E.T.T.P.**, n°13LY00260, précité.

Pour un manque de prudence, C.E., 17 mai 2000, **Département de la Dordogne**, n°164738, précité.

Pour une légèreté, v. C.A.A., Paris, 10 juin 2010, **Caisse des écoles de Choisy-le-roi et Commune de Choisy-le-roi**, n°08PA03350, précité.

⁶⁹⁴ J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extracontractuelle », *loc. cit.*, p. 401, qui écrit par exemple que « [s]e rapproche de l'imprudence la faute d'inattention ». Or, il considère ensuite que la faute de la victime dans la production de son dommage la plus répandue est l'« *imprudence sous toutes ses formes* ».

2. L'absence de distinction entre l'imprudence et l'inattention

528. Précisément, le juge administratif reconnaît parfois « *une faute d'imprudence et d'inattention* » de la victime⁶⁹⁵. Or, il faut se garder d'en déduire une différence. La précision de l'inattention est certainement un moyen pour renforcer la part du fait générateur de la victime dans la production du dommage. Les arrêts dans lesquels le juge procède ainsi sont en effet très précis sur les faits et sur les circonstances de l'espèce, d'une part, et un jugement de valeur sur le comportement de la victime paraît être formulé, d'autre part. Dans ces cas de figure, les personnes publiques sont principalement totalement exonérées de leur responsabilité⁶⁹⁶.

529. Il n'en demeure pas moins que le Conseil d'État adopte, dans un arrêt du 4 avril 2016, une solution qui laisse augurer une éventuelle distinction. En effet, il apprécie le fait générateur de la victime en deux temps⁶⁹⁷, alors que le tribunal administratif avait retenu à la fois l'imprudence et l'inattention de la victime⁶⁹⁸.

Dans un premier temps, le Conseil d'État s'intéresse à une faute d'imprudence. La manière avec laquelle il l'examine mérite d'ailleurs d'être soulignée. Si nous avons vu que le juge apprécie par principe l'imprudence et la négligence en constatant une action ou une abstention de la victime, d'une part, et en mettant en exergue un écart de conduite, d'autre part, le Conseil d'État ne se réfère en l'espèce qu'à la connaissance qu'avait la victime des lieux et à son absence de connaissance du désordre cause du dommage.

Dans un second temps, n'ayant pas reconnu une telle faute, il recherche une faute d'inattention de la victime. L'examen de cette dernière semble d'autant plus distinct par rapport à celui de la faute d'imprudence tant la haute juridiction administrative précise que l'inattention « *n'est pas davantage* » constitutive d'une faute.

530. Ainsi, le juge administratif et certains membres de la doctrine consacrent une définition identique de l'imprudence et de la négligence. Il s'agit d'une attitude de la victime par laquelle elle manque d'attention, de vigilance, de précaution, ..., par rapport au comportement normalement attendu d'elle. Bien plus, l'imprudence et la négligence sont une action irréfléchie de la victime. L'étude de la jurisprudence administrative permettra également d'indiquer que l'imprudence et la

⁶⁹⁵ Par ex., v. T.A., Caen, 9 avril 2015, *Mme. B.*, n°1401158 ; C.A.A., Lyon, 21 avril 2011, *Commune de Crolles*, n°10LY00464, précité ; C.A.A., Lyon, 8 juin 2004, *M. Teyssier*, n°01LY00676, précité.

⁶⁹⁶ Par ex., v. T.A., Caen, 9 avril 2015, *Mme. B.*, n°1401158, précité ; C.A.A., Lyon, 8 juin 2004, *M. Teyssier*, n°01LY00676, précité.

Contra, v. C.A.A., Lyon, 21 avril 2011, *Commune de Crolles*, n°10LY00464, précité.

⁶⁹⁷ C.E., 4 avril 2016, *Mme. B.*, n°392287.

⁶⁹⁸ T.A., Caen, 9 avril 2015, *Mme. B.*, n°1401158, précité.

négligence ne sont pas appréciées de manière équivalente selon qu'elles résultent de la méconnaissance d'un risque ou non⁶⁹⁹. En effet, la connaissance ou l'ignorance d'un risque par la victime permet au juge de mettre en exergue la conscience qu'avait ou qu'aurait dû avoir la victime des éventuelles conséquences dommageables de son fait générateur. De la sorte, s'il est évident que la victime ne recherche pas le dommage ou qu'elle n'a pas la certitude qu'il se réalise lorsqu'elle commet une imprudence ou une négligence, il n'en demeure pas moins qu'elle peut agir avec une volonté consciente ou non (B).

B. – Des manifestations diverses de la conscience du résultat dommageable

531. En droit, les imprudences et les négligences sont considérées comme des faits générateurs non intentionnels. Résultant d'une action irréfléchie avec laquelle une personne n'a pas prévu les conséquences dommageables, elles supposent que celle-ci n'a pas voulu le dommage et qu'elle n'en avait pas conscience. Plus précisément, les auteurs estiment que les imprudences et les négligences sont involontaires et inconscientes. Or, nous avons admis qu'elles puissent être volontaires⁷⁰⁰. Toutefois, les références à la volonté sont marginales⁷⁰¹. De plus, nous avons vu que la volonté de commettre un fait générateur n'est pas un élément de détermination d'un fait générateur⁷⁰². Surtout, l'examen de la jurisprudence permet de reconnaître que les imprudences et les négligences peuvent être conscientes. Nous nous intéresserons alors à la conscience du résultat dommageable, d'autant plus qu'Alfred LEGAL a également consacré ce possible caractère conscient des imprudences et des négligences⁷⁰³.

532. Aussi, avant d'identifier les manifestations diverses de la conscience du résultat dommageable par l'analyse de la jurisprudence administrative (2), nous présenterons la conception d'Alfred LEGAL (1).

⁶⁹⁹ Par ex., v. F. COLIN, « La faute d'imprudence de la victime en droit administratif », *loc. cit.*, p. 444 - 447.

⁷⁰⁰ Sur cette question, v. *supra* nos développements au pt. 411.

⁷⁰¹ Nous n'avons trouvé qu'un seul arrêt dans lequel le juge administratif reconnaît précisément la volonté de la victime. À ce titre, v. C.E., 31 mars 2008, *Société Capraro et Cie et autres*, n°303159, précité, à propos d'une négligence de la victime pour s'être « *délibérément* » abstenue de changer les flexibles de freins, ce qui était une obligation qu'elle ne pouvait ignorer : « *que, dès lors, contrairement à ses dires, la société Capraro et compagnie ne pouvait ignorer l'obligation qui était la sienne de procéder au changement des flexibles ; qu'en s'abstenant délibérément de le faire, la société Capraro et compagnie a commis une grave négligence* [...] ».

⁷⁰² Sur cette question, v. *supra* nos développements au pt. 411.

⁷⁰³ A. LEGAL, *De la négligence et de l'imprudence comme source de responsabilité civile délictuelle*, *op. cit.*, p. 61 - 68.

1. La conception d'Alfred LEGAL

533. La majorité des auteurs considère les imprudences et les négligences comme étant des faits générateurs inconscients. Cette acception est cohérente dès lors qu'une imprudence ou une négligence peut effectivement se manifester par une action involontaire et irréfléchie, notamment quand celle-ci résulte d'une ignorance ou d'une inadvertance. La victime a d'autant plus manqué d'attention, de prudence ou de diligence au sens où elle n'a pas prévu les conséquences de son fait. En effet, il est considéré que la victime a agi sans connaître ce qu'elle aurait dû ou pu savoir. Comme l'écrit à juste titre Alfred LEGAL, l'imprudence et la négligence « *s'oppose[nt] à l'intention, comme un état de non connaissance, d'inconscience par rapport à un état de connaissance, de conscience* »⁷⁰⁴.

534. Prises en considération par le prisme de l'inconscience du résultat dommageable, certains auteurs distinguent ainsi plus largement l'imprudence et la négligence⁷⁰⁵ et le fait générateur intentionnel en tant que celui-ci suppose la conscience de la certitude du résultat dommageable, d'une part, et le fait générateur non intentionnel, qui se caractérise par la conscience de la possibilité ou de la probabilité du résultat dommageable, d'autre part.

535. Toutefois, Alfred LEGAL considère que cet état de non-connaissance et d'inconscience ne saurait suffire pour se représenter les imprudences et les négligences. Il estime en effet qu'elles peuvent être conscientes au sens où « *leur auteur sait fort bien, en agissant, qu'une conséquence répréhensible a des chances de se produire, mais qu'il y expose autrui volontairement et intentionnellement* »⁷⁰⁶.

536. Il ne faut toutefois pas déduire de cette conception que les imprudences et les négligences sont des faits générateurs volontaires et intentionnels. Alfred LEGAL adopte en effet une acception somme toute particulière de l'intention. De fait, il distingue l'intention au sens strict, qui ne renvoie qu'à la volonté de commettre un fait, et l'intention de nuire qui suppose précisément de causer un dommage à autrui ou à soi-même⁷⁰⁷. À ce titre, il considère que les imprudences et les négligences n'impliquent pas « *le désir de provoquer un résultat préjudiciable* »⁷⁰⁸ mais s'analysent, en

⁷⁰⁴ A. LEGAL, *De la négligence et de l'imprudence comme source de responsabilité civile délictuelle*, *op. cit.*, p. 64.

⁷⁰⁵ Par ex., v. J.-C. SAINT-PAU, « De la distinction entre faute consciente et faute inconsciente de l'appauvri », *loc. cit.*.

⁷⁰⁶ A. LEGAL, *De la négligence et de l'imprudence comme source de responsabilité civile délictuelle*, *op. cit.*, p. 65.

⁷⁰⁷ *Ibid.*, p. 49 et 61.

⁷⁰⁸ *Ibid.*, p. 67.

revanche, « en un insuffisant désir d'éviter un tel résultat »⁷⁰⁹. En effet, les imprudences et les négligences supposent un manque de prudence, de diligence, ... Or, « qu'est-ce que la diligence, la prudence [...], sinon un effort de volonté, déterminé par un souci scrupuleux de ne pas exposer le prochain [ou soi-même] au risque d'un dommage ? »⁷¹⁰. Agir imprudemment ou avec négligence consiste à ne pas éviter le dommage. Or, pour y parvenir, encore faut-il en avoir conscience.

537. S'il faut se garder d'assimiler les imprudences et les négligences conscientes avec un fait générateur intentionnel, Alfred LEGAL considère précisément que les imprudences et les négligences conscientes se manifestent par l'indifférence de la victime à l'égard du résultat dommageable de sa conduite, alors même qu'elle aurait pu prévoir ce résultat et, partant, l'empêcher⁷¹¹. Par opposition, les imprudences et les négligences inconscientes impliquent l'indifférence de la victime quant au résultat dommageable de sa conduite qui l'a empêchée de prévoir ce résultat⁷¹².

2. La conception jurisprudentielle

538. L'examen approfondi de la jurisprudence administrative permet de confirmer la reconnaissance d'imprudences et de négligences conscientes et inconscientes. Toujours est-il qu'il est parfois délicat, eu égard à la motivation et notamment aux circonstances de l'espèce, d'identifier précisément le degré de conscience de la victime. En effet, le juge administratif ne considère pas explicitement que la victime avait conscience ou qu'elle aurait dû avoir conscience qu'un dommage résulterait probablement ou possiblement de son fait générateur. Il ne la met finalement en exergue qu'implicitement en se référant à certaines circonstances comme la connaissance ou l'ignorance d'un risque, d'un danger ou autre.

539. Si l'acceptation d'un risque par la victime paraît caractériser un fait générateur conscient⁷¹³, la seule connaissance du risque ou du danger ne saurait toutefois permettre de reconnaître avec certitude le degré de conscience de la victime. En effet, si la connaissance suppose de prime abord la conscience de la victime⁷¹⁴, le juge peut au contraire considérer que la victime n'a pas été consciente alors qu'elle aurait dû l'être eu égard à la connaissance qu'elle avait du risque, la victime ayant été indifférente aux conséquences éventuelles de son fait. Enfin, l'absence de référence

⁷⁰⁹ A. LEGAL, *De la négligence et de l'imprudence comme source de responsabilité civile délictuelle*, *op. cit.*, p. 67.

⁷¹⁰ *Ibid.*, p. 67 - 68.

⁷¹¹ *Ibid.*, p. 68.

⁷¹² *Id.*

⁷¹³ Sur l'acceptation des risques, v. *infra* nos développements aux pt. 556 - 562 et 721 - 763.

⁷¹⁴ La connaissance suppose d'accepter quelque chose ou d'avoir à l'esprit une idée précise ou complète de quelque chose. Elle suppose également la conscience, l'idée d'appréciation. V. « Connaissance », in *C.N.R.T.L. et Littré*.

explicite au risque ou au danger révèle aussi bien des imprudences et des négligences conscientes et inconscientes.

540. Pour soutenir que des imprudences et des négligences peuvent être conscientes ou inconscientes, nous nous intéresserons, en premier lieu, aux hypothèses dans lesquelles la victime avait connaissance du risque ou qu'elle ne pouvait l'ignorer (**a**). Nous évoquerons, en second lieu, les cas de figure dans lesquels le juge ne précise pas si la victime avait connaissance du risque ou qu'elle ne pouvait l'ignorer (**b**).

a) Connaissance ou ignorance du risque par la victime

541. Quand le juge ne reconnaît pas explicitement une acceptation des risques, il fait référence au risque à un double titre. Soit il fait seulement mention de la connaissance du risque par la victime. Soit il précise que la victime ne pouvait ignorer le risque.

542. À titre préliminaire, affirmer que la victime connaissait le risque ou qu'elle ne pouvait l'ignorer postule qu'elle avait conscience de la probabilité ou de la possibilité qu'un dommage survienne. Cependant, ces expressions peuvent revêtir deux acceptions différentes. Soit le juge considère que la victime connaissait le risque de sorte qu'elle a agi en conséquence alors qu'elle n'aurait pas dû. Soit il estime qu'elle ne connaissait pas le risque, alors qu'elle aurait dû. Si le premier sens révèle la conscience de la victime, le second indique au contraire son inconscience. Toujours est-il que, dans les deux cas de figure, le défaut d'attention, de prudence, de diligence, ..., est reconnu car la victime n'a pas eu l'attitude normale qu'aurait eu la personne raisonnable dans les mêmes circonstances.

543. Toutefois, l'imprudence et la négligence ne sont pas appréciées de manière équivalente et ne manifestent pas le même degré de conscience de la victime. Affirmer que la victime connaissait le risque permet au juge de considérer qu'elle a manqué de prudence, de diligence pour ne pas avoir empêché la réalisation du risque qu'elle connaissait, alors qu'elle en avait la faculté. En agissant, elle avait alors conscience de la possibilité ou de la probabilité du résultat dommageable. Au contraire, reconnaître que la victime ne connaissait pas le risque indique que la victime a manqué de prudence, de diligence car elle n'a pas prévu le risque, alors qu'elle aurait dû. La victime aurait dû être consciente du résultat dommageable de son fait. Nous voyons donc bien que le manque de prudence, de diligence a deux manifestations.

544. S'intéresser à la signification courante de la connaissance et de l'ignorance, d'une part, et étudier la jurisprudence administrative, d'autre part, nous permet d'identifier plus précisément le degré de conscience de la victime.

α) La victime connaissait le risque

545. Lorsque la victime connaissait le risque, le juge semble considérer qu'elle avait nécessairement conscience de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable. En effet, si la connaissance suppose d'accepter quelque chose ou d'avoir à l'esprit une idée précise ou complète de quelque chose⁷¹⁵, elle renvoie également à la conscience, à l'idée d'appréciation⁷¹⁶. Cet état de connaissance et, partant de conscience, impose donc, eu égard au devoir général de prudence ou de diligence, d'adapter sa conduite pour éviter la réalisation du dommage. En effet, le juge administratif précise que, certes implicitement dans la majorité des cas, la connaissance du risque ou du danger doit inciter la victime à agir avec d'autant plus de prudence. En affirmant par exemple que la victime « *n'a pas fait la preuve de toute la prudence nécessaire pour adapter la conduite de son véhicule aux dangers de la chaussée dont elle connaissait l'existence* »⁷¹⁷, le juge estime que la victime n'a pas empêché la réalisation du risque par sa conduite imprudente, alors qu'elle aurait dû et qu'elle aurait pu.

546. Aussi, une victime imprudente ou négligente qui connaissait le risque a eu une attitude irréfléchie car, malgré sa connaissance du risque et sa conscience du résultat dommageable éventuel de son fait, elle a adopté un comportement qui a permis la réalisation du dommage. Or, cet état de connaissance et cette conscience du résultat dommageable auraient pu lui permettre d'éviter la réalisation du dommage en adoptant un comportement prudent ou diligent.

β) La victime ne pouvait ignorer le risque

547. La référence à l'ignorance reste cependant sujette à interprétation. L'acception courante de l'ignorance autorise à reconnaître à la fois la conscience et l'inconscience de la victime. Si l'ignorance suppose l'absence de connaissances⁷¹⁸, elle correspond également à une action délibérée de ne pas prendre en compte des connaissances pour aborder un objet, un sujet⁷¹⁹.

⁷¹⁵ V. « Connaissance », in *C.N.R.T.L. et Littré*.

⁷¹⁶ *Id.*

⁷¹⁷ C.E., 17 mai 2000, *Département de la Dordogne*, n°164738, précité.

⁷¹⁸ V. « Ignorance », in *C.N.R.T.L. et Littré*.

⁷¹⁹ *Id.*

548. Or, lorsqu'il précise que la victime ne pouvait ignorer le risque, le juge n'estime pas que la victime a délibérément fait preuve d'ignorance. Il semble au contraire considérer qu'elle n'avait pas connaissance du risque. La locution « *ne pouvoir* » paraît en effet révéler un défaut grossier de connaissance du risque, notamment quand le juge se réfère à une qualité précise de la victime, à l'instar des qualités de professionnel et de sportif. Pareil état de non-connaissance justifie alors le manque de prudence inconscient de la victime. La victime est inconsciente du résultat dommageable car elle n'a pas eu connaissance du risque, alors qu'elle aurait dû. De ce fait, elle n'a pas prévu que son comportement pouvait le réaliser et lui causer un dommage. Elle a donc agi de manière irréfléchie et, partant, de façon imprudente ou négligente.

549. Ce raisonnement paraît avoir été suivi par le juge dans une affaire où un individu a décidé de « *déployer son échelle sur une longueur importante* » sous une ligne à haute tension⁷²⁰. Si la connaissance des lieux suppose que la victime avait d'autant plus connaissance du risque d'électrocution, il est possible de considérer que la victime a agi de manière irréfléchie sans chercher à savoir que son comportement imprudent était à même de réaliser le risque et, partant, un dommage. De la sorte, le juge semble estimer que la victime aurait dû avoir conscience du risque dommageable. Cette absence de conscience révèle ainsi un comportement irréfléchi.

550. Cependant, estimer que la victime ne pouvait ignorer le risque peut également signifier que la victime avait une connaissance évidente du risque. De ce fait, la victime est consciente du résultat dommageable. Le fait est qu'elle a pu décider d'occulter ce risque. N'ayant pas adapté sa conduite malgré sa connaissance du risque, elle n'a pas empêché sa réalisation que la personne prudente ou diligente aurait permis d'éviter. Le juge semble avoir raisonné de la sorte dans une affaire impliquant un sportif de haut niveau qui, à l'occasion d'une compétition mondiale de vol à voile à montagne, a pris un maximum de risque en volant à basse altitude⁷²¹. En effet, s'il considère que, « *comme tout pilote expérimenté participant à ce type de compétition de haut niveau* » la victime « *ne pouvait ignorer les risques liés au survol de stations de ski, qui comportent nécessairement la présence de câbles* », la connaissance des risques paraît évidente dans la mesure où le juge s'est fondé sur une disposition textuelle qui permet aux pilotes d'aéronefs de voler à basse altitude à condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité d'autrui et leur propre sécurité. De plus, ayant en l'espèce la qualité de sportif de haut niveau, il semble étonnant que la victime n'avait pas connaissance et conscience du risque qu'elle prenait en agissant de la

⁷²⁰ C.A.A., Bordeaux, 21 mai 2002, *M. Salafia*, n°98BX01343, précité.

⁷²¹ C.A.A., Lyon, 27 septembre 2012, *Caisse suisse de compensation*, n°11LY00943, précité.

sorte. La volonté et la conscience sont consubstantielles à la pratique d'une activité sportive, notamment à risque⁷²².

b) Absence de connaissance ou d'ignorance du risque par la victime

551. En l'absence de connaissance ou d'ignorance du risque par la victime mise en exergue par le juge, le degré de conscience de la victime peut se déduire de la précision des autres circonstances de l'espèce. Par exemple, la négligence délibérée d'une société de ne pas avoir changé les flexibles de frein d'un de ses véhicules semble être consciente⁷²³. Il s'agit en l'espèce d'un accident impliquant le véhicule de la société victime suite à une rupture du système de freinage. Ce même véhicule avait précédemment fait l'objet d'un accident. Suite à ce dernier, les flexibles de freins avaient été provisoirement réparés. Il appartenait alors à la société de procéder à leur changement, laquelle s'est abstenue. La société estime qu'elle n'a pu procéder au changement des flexibles, arguant l'absence d'information du caractère provisoire de la réparation initiale. Or, le juge considère cependant qu'« *elle ne pouvait ignorer le caractère provisoire de ladite réparation si, selon les termes du rapport d'expertise du 14 août 2003, "elle avait suivi, ne serait-ce qu'à l'occasion des contrôles périodiques, les instructions du manuel du constructeur"* ». De plus, il estime qu'elle « *ne pouvait ignorer l'obligation qui était la sienne de procéder au changement des flexibles* ». À ce titre, « *en s'abstenant délibérément de le faire, la société Capraro et compagnie a commis une grave négligence* ».

Par la référence au fait que la victime ne pouvait ignorer le caractère provisoire de la réparation et l'obligation de procéder au changement des flexibles, le juge paraît considérer que la victime devait avoir conscience du résultat dommageable de son inaction. Elle aurait donc dû procéder à la réparation. Or, s'étant abstenue, elle n'a pu empêcher la réalisation du dommage. Elle a donc agi de manière irréfléchie.

552. La précision des circonstances de l'espèce peut également mettre en évidence l'inconscience de la victime. La négligence des propriétaires d'une maison endommagée par des travaux publics à proximité, dont le risque d'aggravation pouvait être limité par la réalisation de travaux, ne peut ainsi être qu'inconsciente⁷²⁴. En effet, le juge précise que les propriétaires étaient en mesure et non dans l'impossibilité de réaliser lesdits travaux. Ne pas agir revient nécessairement à dégrader l'état de leur bien. S'étant abstenus, le juge a certainement estimé qu'ils auraient donc dû avoir conscience du

⁷²² Par ex., v. C.E., 11 mai 1977, *M. Beauvieux*, *Rec.*, p. 213, n°02224, précité.

⁷²³ C.E., 31 mars 2008, *Société Capraro et Cie et autres*, n°303159, précité.

⁷²⁴ C.A.A., Bordeaux, 19 novembre 1991, *M. Gonzales*, n°89BX01946, précité.

risque d'aggravation. Le constat est identique pour la négligence d'un patient qui a tardé à consulter suite à la dégradation de son état de santé, alors qu'il avait été invité par l'équipe médicale à se présenter rapidement⁷²⁵.

553. Avec des circonstances de l'espèce imprécises, les imprudences et les négligences de la victime paraissent être inconscientes. La lecture des décisions de justice ne laisse pas supposer que la victime soit considérée comme ayant agi en étant consciente du résultat dommageable. Le juge estime en effet que la victime aurait dû avoir conscience du résultat dommageable pour éviter sa réalisation. Il a raisonné ainsi concernant l'imprudence de la victime qui s'était abstenue de procéder à des travaux pour limiter le risque d'inondation, alors que la situation naturelle des lieux « *imposait* » depuis plusieurs décennies de tels travaux⁷²⁶. Si la référence à cette situation naturelle des lieux peut supposer la connaissance du risque par la victime, il n'est fait aucune mention de cette connaissance. Aussi, il semble que ce défaut de connaissance soit reproché à la victime car il ne lui a pas permis d'être consciente du résultat dommageable de son fait et d'agir avec prudence ou diligence.

554. Enfin, l'imprudence de la victime pour avoir tiré une porte bloquée afin de lire une affiche non lisible par transparence semble être inconsciente tant le juge ne précise pas si la victime avait perçu que la porte était bloquée, d'une part, et qu'elle était surtout tenue par un bloc de pierre, d'autre part⁷²⁷. Si la victime avait effectivement vu le bloc de pierre, le juge aurait pu considérer qu'elle aurait, agissant comme elle l'a fait, eu conscience du risque que le bloc se décroche et tombe.

555. Pour conclure, l'imprudence et la négligence ne sont pas réduites à un comportement matériel de la victime. Elles révèlent en effet la conscience ou l'inconscience de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable qu'avait ou qu'aurait dû avoir la victime. De la sorte, la victime avait éventuellement la faculté de prévoir le risque et/ou d'empêcher sa réalisation dommageable. Agir imprudemment ou avec négligence caractérise ainsi toujours une attitude irréfléchie de la victime. Or, cette attitude est différente dès lors que la victime avait ou non conscience du résultat dommageable.

Lorsque la victime agit malgré la connaissance du risque, son attitude est d'autant plus irréfléchie. En effet, la connaissance du risque, mettant en lumière sa conscience du résultat dommageable, aurait dû inciter la victime à ne pas agir comme elle l'a fait. Or, agissant malgré tout,

⁷²⁵ C.A.A., Nancy, 18 juin 1992, *Centre hospitalier régional et universitaire d'Amiens*, n°90NC00600, précité.

⁷²⁶ C.E., 30 décembre 1998, *Société civile G.A.E.C. des Espers*, n°187173, précité.

⁷²⁷ C.A.A., Lyon, 6 mai 2008, *Danielle X.*, n°05LY00162, précité.

elle savait que son fait pouvait être dommageable. Elle n'a pas adapté son comportement afin d'éviter le dommage.

Quand la victime n'a pas connaissance du risque, son attitude est irréfléchie car elle n'a pas cherché à connaître le risque. Elle ne pouvait donc pas avoir conscience du résultat dommageable, alors qu'elle aurait dû. Cette connaissance et cette conscience auraient pu lui permettre d'adapter sa conduite pour éviter le dommage.

Les comportements de la victime sont donc distincts. À l'inverse, agir en acceptant un risque en toute connaissance de cause suppose une attitude par principe réfléchie et consciente (III).

III. – L'acceptation des risques par la victime⁷²⁸

556. L'acceptation des risques par la victime est une hypothèse de contribution de la victime à la production de son dommage bien connue en doctrine. Elle est en effet évoquée comme un fait générateur⁷²⁹ ou comme une situation⁷³⁰ de la victime. Nous verrons que les auteurs retiennent une conception extensive de l'acceptation des risques. Ils l'assimilent en effet à un comportement imprudent dès lors que la victime a agi en connaissance du risque ou lorsqu'elle ne pouvait l'ignorer⁷³¹.

557. L'acceptation des risques est beaucoup plus discrète en jurisprudence. Si les références à la connaissance du risque par la victime ou au fait qu'elle ne pouvait l'ignorer sont légion, la découverte de l'expression « acceptation des risques » ou des formulations voisines est peu fréquente. Elle est notamment évoquée dans le contentieux économique⁷³². Toutefois, la

⁷²⁸ Pour des développements complets sur l'acceptation des risques, et notamment sur la distinction avec l'imprudence de la victime, v. *infra* nos développements aux pt. 619 - 852.

⁷²⁹ Par ex., v. not. T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 602, pt. 973 et p. 604 - 605 ; H.-B. POUILLAUDE, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 405 - 407 ; C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 491 - 492 ; O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 120 - 130 ; A. DUMÉRY, *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, spéc. p. 251 - 253 ; H. BELRHALI, *Les coauteurs en droit administratif*, *op. cit.*, p. 142 - 143 ; M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 457 - 463 ; J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extracontractuelle », *loc. cit.*, p. 403.

⁷³⁰ Par ex., v. F. SÉNERS et F. ROUSSEL, « Préjudice réparable », *loc. cit.*, pt. 177 - 184 ; S. HENETTE-VAUCHEZ, « Responsabilité sans faute », *loc. cit.*, pt. 32 ; T. LELEU, *Essai de restructuration de la responsabilité publique. À la recherche de la responsabilité sans fait*, *op. cit.*, p. 287 - 288, pt. 840 ; C. CORMIER, *Le préjudice en droit administratif français. Étude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 111 ; R. CHAPUS, *Droit administratif général*, t. I, *op. cit.*, p. 1256 - 1257, pt. 1422.

⁷³¹ Par ex. v. O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 121 - 122 ; I. MARIANI-BENIGNI, « L' "exception de risque accepté" dans le contentieux administratif de la responsabilité », *loc. cit.*, p. 849 ; J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 404.

⁷³² Par ex., v. les arrêts précités C.E., 10 juillet 1996, *Meunier*, n°143487 ; C.E., 13 mars 1985, *Société Barlocher-France-Production*, n°16173.

jurisprudence administrative est ambiguë sur la reconnaissance d'une acceptation des risques.

En premier lieu, ne se référant pas à la notion, le juge semble qualifier à certains égards ce qui serait une acceptation des risques en une imprudence⁷³³.

En second lieu, lorsqu'il fait explicitement mention de l'acceptation des risques et qu'il en tire les conséquences⁷³⁴, le juge adopte des formulations qui tendent à reconnaître plus précisément une imprudence. Avant de reconnaître que la victime a accepté le risque en toute connaissance de cause, il précise en effet que la victime ne pouvait ignorer le risque alors qu'elle aurait normalement dû envisager l'éventualité de sa réalisation. La circonstance selon laquelle la victime aurait normalement dû prévoir l'éventualité de la réalisation du risque peut laisser supposer que la victime n'avait pas prévu le risque et, partant, qu'elle n'avait pas conscience du résultat dommageable éventuel. À ce titre, la victime n'a pas agi comme elle l'aurait dû car, si elle avait envisagé l'éventualité du risque, elle aurait pu éviter la survenance du dommage. Or, malgré cette motivation particulière, le juge admet que la victime a accepté le risque en toute connaissance de cause. De la sorte, il paraît considérer que la victime a agi de manière réfléchie et assumée.

558. Une étude étymologique et sémantique de l' « acceptation » permet de relativiser l'imprécision du juge et l'éventuel rapprochement entre acceptation des risques et imprudence ou négligence de la victime. L'acceptation suppose d' « *agréer, de consentir à ce qui est offert ou à ce qui arrive* »⁷³⁵. Plus précisément, il s'agit d'adhérer volontairement à quelque chose⁷³⁶. Confrontée à un risque, l'acceptation suppose ainsi d'agréer, de consentir volontairement et consciemment à un risque. Toujours est-il que, pour accepter, il faut au préalable connaître le risque. Or, la connaissance ne suffit pas. L'acceptation manifeste en effet une réflexion de la victime sur son fait et sur les conséquences éventuelles de celui-ci. La victime qui accepte un risque assume pleinement son comportement et les conséquences dommageables éventuelles qui peuvent en résulter. Malgré la connaissance du risque et la conscience du résultat dommageable, la victime agit de manière réfléchie et consciente. Elle agit à ses risques et périls. Elle assume. Notre étude de la jurisprudence administrative permettra de justifier l'importance de la caractérisation de l'acceptation pour identifier une acceptation des risques comme un fait générateur distinct d'un comportement imprudent de la victime.

559. En tant qu'elle est une action volontaire, consciente et réfléchie de la victime, l'acceptation

⁷³³ Par ex., v. C.E., 22 novembre 2019, n°422655, précité ; C.A.A., Lyon, 27 septembre 2012, *Caisse suisse de compensation*, n°11LY00943, précité.

⁷³⁴ Nous verrons que l'acceptation des risques peut être une cause d'exclusion de responsabilité, notamment sans faute.

⁷³⁵ V. « Accepter », in *Littré*.

⁷³⁶ V. « Accepter », in *C.N.R.T.L.*.

des risques pourrait se rapprocher de l'intention. Certains auteurs s'y sont intéressée du reste⁷³⁷. Si la correspondance est éventuellement affirmée selon la définition extensive de l'intention⁷³⁸, nous ne partageons pas cette opinion. En effet, accepter un risque ne suppose pas de vouloir subir un dommage⁷³⁹. Elle manifeste précisément une volonté d'agir et la conscience qu'un dommage est possible ou probable. En acceptant un risque, la victime n'a que la conscience de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable. Elle n'a pas conscience de la certitude du résultat dommageable. Il ne s'agit donc pas d'un fait générateur intentionnel.

560. Il résulte de ce qui précède que la distinction entre l'acceptation des risques et une imprudence de la victime qui connaissait le risque ou qui ne pouvait l'ignorer n'est pas évidente en droit positif. Il n'en demeure pas moins que la pertinence de la distinction entre les deux est à souligner.

561. En premier lieu, elle est révélée par l'acception sémantique de l'acceptation des risques. Celle-ci indique que l'acceptation des risques suppose une attitude réfléchie et consciente. Au contraire, nous avons vu qu'une imprudence et une négligence de la victime manifestent une attitude irréfléchie, alors même que la victime avait connaissance du risque ou qu'elle ne pouvait l'ignorer.

Dire, d'une part, que la victime a commis une imprudence en ayant connaissance du risque ou qu'elle ne pouvait l'ignorer tant elle en avait connaissance, c'est admettre qu'elle a agi de manière irréfléchie car, malgré sa connaissance du risque et sa conscience supposée du résultat dommageable, elle pouvait éviter la survenance du dommage en adaptant sa conduite. Par exemple, est imprudente la victime qui s'est électrocutée après avoir déployé son échelle sous une ligne à haute tension sans prendre aucune précaution pour éviter le contact avec celle-ci, alors qu'elle avait connaissance de sa présence et, partant, du risque éventuel d'électrocution. En reprenant ces mêmes circonstances, il aurait été possible d'identifier une acceptation des risques si la victime avait délibérément décidé en toute connaissance de cause et conscience de déployer son échelle sous la ligne à haute tension sans prendre la moindre précaution. Cette attitude de la victime aurait été réfléchie et assumée. Elle aurait également révélé la conscience de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable qu'avait la victime.

⁷³⁷ Par ex., v. J. HONORAT, *L'idée d'acceptation des risques dans la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 50 - 65.

⁷³⁸ Par ex., v. *ibid*, p. 55 : Pour retenir une faute intentionnelle, il n'est pas besoin que l'agent ait voulu ou même clairement connu le résultat de son acte. « *Il suffit, pour ce, qu'il ait, avant d'agir, pris conscience du caractère illicite de sa conduite dans un cas, de ses conséquences possibles dans l'autre* ».

⁷³⁹ Nous avons en effet défini l'intention comme la volonté de subir un dommage. Sur cette définition, v. *supra* nos développements aux pt. 406 et 431.

Dire, d'autre part, que la victime a commis une imprudence ou une négligence alors qu'elle ignorait le risque, c'est admettre que la victime a agi de manière irréfléchie car, ne connaissant pas le risque, la victime ne pouvait prévoir que son comportement était risqué et, partant, qu'elle ne pouvait pas être consciente du résultat dommageable. Elle ne pouvait donc pas adopter le comportement raisonnable de sorte à éviter le dommage. Bien plus, elle ne pouvait pas accepter le risque.

562. En second lieu, la distinction est déduite de l'analyse attentive de la jurisprudence administrative. Il est en effet permis d'identifier plusieurs indices qui postulent la distinction.

D'une part, l'acceptation des risques par la victime a pour incidence de neutraliser la responsabilité sans faute et, à certains égards la responsabilité pour faute, de la personne publique défenderesse, si bien qu'elle n'est pas une cause d'exonération mais une cause d'exclusion de responsabilité⁷⁴⁰.

D'autre part, l'acceptation des risques est parfois explicitement distinguée d'une imprudence ou d'une négligence de la victime⁷⁴¹.

En outre, alors qu'elle ne peut se libérer de sa responsabilité en invoquant l'acceptation des risques par la victime, la personne publique défenderesse peut y parvenir en se prévalant d'une imprudence ou d'une négligence de la victime.

Enfin, l'acceptation des risques est un fait générateur non fautif, à l'inverse d'une imprudence ou d'une négligence⁷⁴².

563. Aussi, tandis que les imprudences et les négligences sont par principe des actions irréfléchies de la victime, l'acceptation des risques suppose au contraire une action réfléchie en toute connaissance de cause en ayant conscience de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable.

564. Pour conclure, la reconnaissance par le juge administratif de la faute inexcusable ou d'une faute délibérément commise d'une particulière gravité de l'employeur victime, d'une part, et des comportements imprudents et négligents de la victime et d'une acceptation des risques par la victime, d'autre part, révèle la conscience de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable qu'avait ou qu'aurait dû avoir la victime.

⁷⁴⁰ Sur la notion de cause d'exclusion, v. *infra* nos développements aux pt. 1532 - 1638.

⁷⁴¹ Par ex., v. C.A.A., Nancy, 26 juin 1992, *Commune de Tomblaine*, n°90NC00240, précité ; C.A.A., Nancy, 27 décembre 1990, *C.P.A.M. de l'Aube c./ Commune de Chaudrey*, n°89NC01010. V. aussi Cass., 2^e civ., 14 juin 2018, n°17-14781, précité.

⁷⁴² Pour une présentation, v. *infra* nos développements aux pt. 828 - 847.

565. La distinction entre un comportement conscient et inconscient est importante. Elle permet en effet de déterminer le manquement à un devoir juridique en mettant en exergue un écart de conduite différent.

Lorsque la victime avait conscience du résultat dommageable du fait de la connaissance du risque, elle aurait pu éviter la réalisation du dommage en adaptant sa conduite. Or, consciente, elle a préféré maintenir son attitude. La conscience du résultat dommageable manifeste également un manquement différent au devoir général de prudence ou de diligence. Quand elle accepte un risque en toute connaissance de cause et conscience, la victime agit de manière réfléchie et assumée. Elle s'expose volontairement et consciemment au risque éventuel. Quand elle commet une imprudence ou une négligence en étant consciente du résultat dommageable de son fait, la victime agit de manière irréfléchie dans la mesure où elle n'a pas adapté, sans l'assumer, sa conduite afin d'éviter la réalisation du dommage.

En revanche, la victime inconsciente du résultat dommageable est l'auteur d'une attitude irréfléchie car elle a agi sans avoir connaissance du risque et conscience des conséquences éventuelles. Cet état de non connaissance et de non conscience a empêché la victime d'adapter sa conduite pour éviter de subir un dommage.

566. La conscience du résultat dommageable de la victime est à ce titre un élément important pour déterminer un fait générateur non intentionnel (§ 2).

§ 2 : *La prise en compte de la conscience du résultat dommageable comme indice pour identifier un fait générateur non intentionnel de la victime*

567. Pour déterminer un fait générateur non intentionnel de la victime, le juge recherche si la victime avait conscience de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable. Toutefois, le juge ne précise pas de manière explicite que la victime avait conscience ou non de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable, y compris avec l'appréciation de la faute inexcusable de l'employeur privé. Le juge procède en effet à une appréciation objective et abstraite en cherchant à savoir si la victime avait connaissance du risque - ou de toute autre circonstance - ou si elle ne pouvait l'ignorer. Il ne s'agit alors pas d'apprécier concrètement les connaissances de la victime ni son état d'esprit. Le juge compare le comportement de la victime en prenant en considération ses connaissances par rapport au comportement normalement attendu dans les mêmes circonstances. La référence à la connaissance par la victime, et de surcroît à l'acceptation, révèle ainsi par déduction que la victime avait conscience ou qu'elle aurait dû avoir conscience de subir probablement ou

possiblement un dommage en exerçant son comportement⁷⁴³.

568. À ce titre, la conscience du résultat dommageable est une circonstance qui permet au juge d'apprécier le manquement de la victime au devoir juridique préexistant, lequel est le critère déterminant du fait générateur. En effet, la conscience du résultat dommageable, déduite de l'acceptation, de la connaissance ou de l'ignorance du risque ou de toute autre circonstance par la victime, permet de caractériser le manque de prudence, d'attention, ... et, partant, le manquement à un devoir juridique, notamment au devoir général de prudence ou de diligence.

569. La conscience du résultat dommageable n'est pas prise en compte de manière équivalente selon que le juge cherche à déterminer une faute inexcusable qualifiée, d'un côté, et une simple imprudence ou négligence ou une acceptation des risques, de l'autre. Tandis qu'elle est un indice exigé pour reconnaître une faute inexcusable (**I**), elle est simplement un indice éventuel auquel le juge administratif se réfère pour déterminer un simple comportement imprudent ou négligent et une acceptation des risques (**II**).

I. – La conscience du résultat dommageable, un indice exigé pour déterminer la faute inexcusable de la victime

570. Définie dans le contentieux des accidents du travail ou des maladies professionnelles par le juge judiciaire et le juge administratif comme « *le manquement à l'obligation de sécurité de résultat à laquelle l'employeur est tenu envers son salarié, lorsqu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé ce dernier, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver* »⁷⁴⁴, la faute inexcusable se caractérise précisément par la conscience du résultat dommageable, laquelle est un élément constitutif. Pour apporter la preuve de la faute inexcusable, il est nécessaire de démontrer que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du résultat dommageable. Toutefois, si le juge judiciaire se réfère indéniablement à cette conscience de manière abstraite ou concrète (**A**), le juge administratif ne la met pas explicitement en exergue, privilégiant la connaissance du risque par l'employeur (**B**).

⁷⁴³ V. *supra* nos développements aux pt. 538 - 555.

⁷⁴⁴ Cass., soc., 28 février 2002, *Bull. civ. V*, 2002, n°81, précité ; C.E., 9 novembre 2015, *S.A.S. Constructions mécaniques de Normandie*, n°342468, précité.

A. – La référence explicite à la conscience du résultat dommageable par le juge judiciaire

571. Pour déterminer la faute inexcusable, le juge judiciaire recherche la conscience du résultat dommageable. Toutefois, il n'apprécie pas cette conscience de manière équivalente selon les contentieux dans lesquels ladite faute est consacrée.

572. **Dans le cadre des accidents du travail ou des maladies professionnelles**, la Cour de cassation retient une approche abstraite de la conscience du résultat dommageable. Elle ne recherche pas si l'employeur avait concrètement conscience du résultat dommageable. Elle vérifie si l'employeur aurait dû avoir conscience du résultat dommageable en comparant son comportement avec celui qu'aurait eu la personne raisonnable placée dans les mêmes conditions. Dans un arrêt du 17 octobre 1944, dont la solution a été confirmée depuis, la haute juridiction judiciaire considère que « *le caractère inexcusable de la faute ne saurait être subordonné à la connaissance par [l'acteur de comportement concerné] du danger auquel [il] s'expose [...] il suffit qu' [il] ait dû en avoir normalement conscience* »⁷⁴⁵.

573. **Dans le contentieux des transports**, l'appréciation de la conscience du résultat dommageable a pu osciller entre approches abstraite et concrète si bien que, pour concilier cette jurisprudence, « *il faudrait, selon certains, admettre une différence d'approche selon que le transport concerne des voyageurs (appréciation in abstracto) ou des marchandises (appréciation in concreto). Une telle dualité d'appréciation demande cependant à être confirmée pour être considérée de droit positif* »⁷⁴⁶.

574. Les définitions textuelles de la faute inexcusable en ce domaine supposent de rechercher si le transporteur avait effectivement et concrètement conscience du résultat dommageable. La faute inexcusable est en effet définie comme « *un acte ou une omission du transporteur ou de ses préposés fait témérement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement* »⁷⁴⁷, comme une « *faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable* »⁷⁴⁸ ou encore comme des faits « *commis témérement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement* »⁷⁴⁹. La Cour de cassation a suivi ce

⁷⁴⁵ Cass., civ., 17 octobre 1944, *D.*, 1945, p. 10.

⁷⁴⁶ P. JOURDAIN, « Droit à réparation. Responsabilité fondée sur la faute. Notion de faute : fautes qualifiées », *loc. cit.*, pt. 75.

⁷⁴⁷ *Protocole de La Haye* du 28 septembre 1955 modifiant l'article 25 de la *Convention de Varsovie*.

⁷⁴⁸ Loi n°57-259 du 2 mars 1957 *relative aux transports aériens internes*.

⁷⁴⁹ Loi n°66-420 du 18 juin 1966 *sur les contrats d'affrètement et de transport maritime*, art. 28 et 40.

raisonnement. Pour déterminer la conscience du transporteur, elle a pu se référer à la connaissance que celui-ci avait du risque⁷⁵⁰. À ce titre, elle a pu rejeter une faute inexcusable au motif qu'il n'était pas prouvé que le transporteur savait que le retard de la livraison allait causer un préjudice à autrui. De la sorte, la Cour de cassation a estimé que le transporteur n'avait pas conscience du résultat dommageable⁷⁵¹.

575. De manière générale, la haute juridiction judiciaire tend désormais à rechercher si le transporteur avait ou aurait dû objectivement avoir conscience du résultat dommageable. Pour ce faire, elle compare son comportement avec celui qu'aurait eu la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances. Ce raisonnement a été explicitement consacré dans un arrêt du 16 avril 1975. Les juges du quai de l'Horloge retiennent que :

« [L]a cour d'appel a justement considéré que c'était objectivement, c'est-à-dire par rapport à la personne normalement avisée et prudente, qu'il fallait, aux termes de l'article 25 de la Convention de Varsovie, modifiée par le Protocole de La Haye, apprécier si l'auteur de l'acte ou de l'omission téméraire, cause de l'accident, avait eu conscience qu'un danger en résulterait probablement »⁷⁵².

576. D'une autre manière, elle a déduit la conscience du résultat dommageable du caractère expérimenté du transporteur, lequel *« impliquait objectivement la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire »⁷⁵³.*

577. Aussi, le juge judiciaire reconnaît une faute inexcusable soit lorsque le transporteur n'a pas eu conscience du résultat dommageable alors qu'il aurait dû, soit lorsqu'il avait conscience du résultat dommageable.

578. En se fondant précisément sur la connaissance, le juge judiciaire se réfère précisément à la conscience du résultat dommageable. La connaissance du risque lui permet ainsi de déterminer la conscience. Si le juge administratif fait également mention de la connaissance du risque, il ne met pas explicitement en évidence la conscience du résultat dommageable (B).

⁷⁵⁰ Cass., com., 21 mars 2006, n°04-19246 ; *Bull. civ. IV*, 2006, n°77 ; *J.C.P. G.*, 2006, II, 10090, note M. **MEKKI** ; *R.T.D. civ.*, 2006, p. 569 - 570, obs. P. **JOURDAIN**, arrêt dans lequel la Cour de cassation a confirmé un arrêt d'appel qui avait rejeté le caractère inexcusable de la faute au motif qu'aucun élément du dossier ne permettait de démontrer la connaissance du risque par le transporteur.

⁷⁵¹ Cass., com., 21 mars 2006, n°04-19246 ; *Bull. civ. IV*, 2006, n°77, précité.

⁷⁵² Cass., 1^{re} civ., 16 avril 1975 ; *J.C.P. G.*, 1975, IV, 179 ; *R.F.D. aérien*, 1976, p. 105. Nous soulignons.

⁷⁵³ Cass., 1^{re} civ., 2 octobre 2007, 2 arrêts, n°04-13003, n°05-16019 ; *Bull. civ. I*, 2007, n°317 ; *J.C.P. G.*, 2007, II, 10190, note P. **DELEBECQUE** ; *Resp. civ. et assur.*, 2008, comm. 32, obs. A. **VIGNON-BARRAULT**. Nous soulignons.

B. – La référence implicite à la conscience du résultat dommageable par le juge administratif

579. Reprenant l'exacte définition de la faute inexcusable du droit civil, le juge administratif est *a priori* censé apprécier la conscience du résultat dommageable par l'employeur co-auteur ou victime. Toutefois, l'étude de la jurisprudence relative à l'application de la faute inexcusable ne révèle pas précisément cette conscience. Dans la majorité des arrêts, la motivation est brève.

580. La reconnaissance de la faute inexcusable, de même que celle de la faute délibérément commise d'une particulière gravité⁷⁵⁴, est subordonnée à l'appartenance de la société concernée aux entreprises qui, « dès [la] période [litigieuse], connaissent ou auraient dû connaître les dangers liés à l'utilisation de l'amiante »⁷⁵⁵. Par cette référence, le juge administratif présume que la société avait objectivement conscience ou qu'elle devait objectivement avoir conscience du résultat dommageable. Il ne cherche donc pas à savoir si la société avait concrètement connaissance du risque. Dans son arrêt du 26 mars 2018, le Conseil d'État a toutefois précisé que la société « avait déjà au cours de la période en litige, allant de 1974 à 1977 », du fait notamment de ses liens étroits avec des entreprises recourant aux mêmes procédés de fabrication à l'étranger, « une connaissance particulière des dangers liés à l'utilisation de l'amiante »⁷⁵⁶.

581. Aussi, l'appréciation de la conscience du résultat dommageable par le juge administratif est non seulement implicite, mais également objective. N'étant pas explicitement mise en exergue, la conscience du résultat dommageable n'est déduite que de la connaissance objective qu'est censée avoir l'employeur du fait de son appartenance aux entreprises qui doivent avoir connaissance du risque lié à l'amiante.

582. La différence d'appréciation avec le juge judiciaire est alors évidente. Il n'en demeure pas moins que la référence, même objective, à la connaissance du risque constitue un élément révélateur de la conscience. Cette méthode est d'autant plus intéressante dans la mesure où le juge procède de manière sensiblement équivalente avec les simples imprudences et négligences de la victime et pour son acceptation des risques (II).

⁷⁵⁴ Sur cette question, v. *supra* nos développements aux pt. 444 - 452.

⁷⁵⁵ C.A.A., Versailles, 10 mai 2016, *E.C.C.F.*, n°15VE00383, précité ; C.E., 9 novembre 2015, *S.A.S. Constructions mécaniques de Normandie*, n°342468, précité.

⁷⁵⁶ C.E., 26 mars 2018, *E.C.C.F.*, n°401376, précité.

II. – La conscience du résultat dommageable, un indice éventuel pour déterminer des imprudences et négligences de la victime et une acceptation des risques

583. La conscience du résultat dommageable est prise en compte par le juge administratif afin de déterminer une imprudence et une négligence de la victime et une acceptation des risques. L'imprudence et la négligence étant définies comme une action irréfléchie avec laquelle la victime n'a pas prévu les conséquences dommageables, le juge administratif se réfère à la conscience afin de déterminer si la victime a manqué de prudence, d'attention, de diligence, ... (A). L'acceptation des risques supposant une action réfléchie en toute conscience du résultat dommageable, le juge administratif se réfère précisément à la conscience de la victime pour déterminer le fait générateur de celle-ci (B).

A. – La conscience du résultat dommageable, un élément pris en compte pour déterminer une imprudence ou une négligence de la victime

584. Si elle est un élément pris en compte pour déterminer une imprudence ou une négligence de la victime, la conscience du résultat dommageable n'est pas toujours nécessaire. La caractérisation de la conscience de la victime semble être utile, bien qu'insuffisante, lorsque le juge précise que la victime connaissait le risque ou qu'elle ne pouvait l'ignorer (1). En revanche, elle ne paraît pas l'être dès lors que le juge ne se réfère à aucune connaissance ou ignorance du risque par la victime (2).

1. Caractérisation de la conscience par la connaissance ou l'ignorance du risque par la victime

585. Lorsque le juge précise que la victime imprudente ou négligente avait seulement connaissance du risque ou qu'elle ne pouvait l'ignorer, nous avons vu qu'il n'informe pas sur le fait de savoir si la victime a nécessairement accepté d'agir en prenant un risque et si elle a été consciente. La connaissance et l'ignorance du risque sont seulement des circonstances que le juge prend en compte pour apprécier précisément le comportement de la victime.

586. Le juge essaie de déterminer le manque de prudence ou de diligence de la victime en cherchant à savoir si elle avait pu ou si elle aurait dû avoir conscience du résultat dommageable en fonction de ses connaissances du risque. Il est à cet égard remarquable de constater que la détermination de la connaissance ou de l'ignorance du risque résulte généralement des autres

circonstances de l'espèce⁷⁵⁷. En effet, le juge considère que la victime avait connaissance du risque ou qu'elle ne pouvait l'ignorer après avoir constaté qu'elle avait connaissance des lieux, qu'elle avait des habitudes ou des aptitudes, notamment professionnelles ou sportives. Cette déduction est d'autant plus évidente lorsque le juge estime que la victime ne pouvait ignorer le risque. En effet, connaissant les lieux, et précisément le danger depuis un certain temps, le juge considère que la victime avait nécessairement connaissance du risque⁷⁵⁸. Ce faisant, elle aurait dû faire preuve d'attention pour éviter la réalisation du dommage. Or, n'ayant pas adapté sa conduite, le juge oppose ainsi à la victime le fait de ne pas s'être rendue compte de la dangerosité de son comportement.

587. Aussi, la conscience du résultat dommageable, déduite de la connaissance du risque ou de l'absence de connaissance par la victime, est un élément utile mais qui est parfois insuffisant pour déterminer une imprudence ou une négligence.

Elle est insuffisante car la connaissance et l'absence du risque par la victime ne peut en effet être reconnue que par les autres circonstances de l'espèce prises en compte par le juge.

Elle n'en est pas moins utile car elle permet au juge de caractériser plus précisément le manque de prudence ou de diligence de la victime. En effet, c'est parce que le juge estime que la victime avait connaissance du risque ou qu'elle ne pouvait l'ignorer qu'il considère qu'elle a manqué de prudence ou de diligence par son comportement. Cette connaissance du risque aurait dû l'inciter à prévoir le résultat dommageable et à empêcher sa réalisation. Le juge précise à certains égards que les connaissances dont disposait la victime « *appelai[en]t de sa part une vigilance particulière* »⁷⁵⁹. Le juge considère ainsi que la victime a agi de manière irréfléchie sans prévoir les conséquences dommageables de son comportement, alors qu'elle avait la faculté de les prévoir et d'empêcher leur réalisation. C'est également parce que le juge estime que la victime ne connaissait pas le risque qu'il considère qu'elle a manqué de prudence ou de diligence. N'ayant pas connaissance du risque, la victime ne pouvait être consciente du résultat dommageable éventuel de son comportement. Elle aurait dû s'informer sur le risque éventuel et sur les conséquences possibles de son fait. Dès lors, la victime a agi de manière irréfléchie.

588. Même en l'absence de mention de la connaissance ou de l'ignorance du risque par la victime, le défaut de réflexion de la victime est manifestée par la conscience du résultat dommageable de la victime (2).

⁷⁵⁷ Sur l'identification des circonstances de l'espèce prises en compte par le juge administratif, v. *supra* nos développements aux pt. 216 - 254.

⁷⁵⁸ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 22 novembre 2019, n°422655 ; C.A.A., Bordeaux, 21 mai 2002, *M. Salafia*, n°98BX01343.

⁷⁵⁹ C.A.A., Lyon, 10 octobre 2013, *E.T.T.P.*, n°13LY00260, précité.

2. Caractérisation de la conscience en l'absence de mention de la connaissance ou de l'ignorance du risque par la victime

589. Le juge administratif reconnaît des imprudences et des négligences de la victime même lorsqu'il ne relève pas explicitement que celle-ci connaissait ou qu'elle ne pouvait ignorer un risque. Les autres circonstances de l'espèce permettent néanmoins de révéler la conscience du résultat dommageable qu'avait ou qu'aurait dû avoir la victime.

590. En effet, lorsque le juge précise que la victime « *qui a plongé dans la zone opposée à celle dotée de plots à l'usage des plongeurs, en plongeant droit vers le fond et avec élan, sans s'assurer que la profondeur de l'eau était suffisante, alors même qu'à cet instant la profondeur d'eau était démontrée par la présence de sa compagne debout dans l'eau où elle avait largement pied* »⁷⁶⁰, il paraît évident qu'elle aurait dû avoir conscience que son comportement était risqué et qu'elle devait, à ce titre, faire preuve de prudence.

591. Le constat est identique lorsque le juge indique que la victime, qui « *connaissait la configuration des lieux et l'existence des travaux* » pour avoir « *emprunté le même trajet à trois reprises les deux jours précédant l'accident, et notamment la veille dans le même sens de circulation* », s'est arrêtée sur un passage à niveau. Et ce alors qu'elle « *a été une première fois immobilisé[e] par le trafic devant le passage à niveau* » sachant que, « *la file des véhicules qui l[a] précédait et qui allait l[a] bloquer sur la voie ferrée, était parfaitement visible pour [elle], ce qu'[elle] a reconnu d'ailleurs, d'autant qu'il faisait jour, que le temps était beau et que la chaussée était sèche* ». De plus, elle s'est immédiatement engagée malgré les panneaux de signalisation⁷⁶¹.

592. Le raisonnement est également similaire dès lors que le juge considère que la société victime qui s'est délibérément abstenue de changer les flexibles de freins de son véhicule, alors qu'« *elle ne pouvait ignorer le caractère provisoire* » de la réparation initiale et de « *l'obligation qui était la sienne de procéder au changement des flexibles* » a commis une grave négligence⁷⁶². Les exemples peuvent être multipliés⁷⁶³.

⁷⁶⁰ C.A.A., Lyon, 8 juin 2004, *M. Teyssier*, n°01LY00676, précité.

⁷⁶¹ C.A.A., Bordeaux, 4 octobre 2012, *Société Transports PRAT et Cie*, n°11BX02320, précité.

⁷⁶² C.E., 31 mars 2008, *Société Capraro et Cie et autres*, n°303159, précité.

⁷⁶³ Par ex., v. C.A.A., Douai, 3 février 2015, *Commune de Laucourt* (deux espèces), n°13DA01434, n°13DA01456, précité, à propos de personnes qui ont subi un accident en effectuant, de manière volontaire et avec l'accord exprès de la commune, un travail d'élagage d'arbres. La cour a reconnu diverses imprudences des victimes pour avoir utilisé un engin qu'elles ne maîtrisaient pas et sans avoir respecté les consignes de sécurité.

593. Le juge peut en déduire le manque de réflexion et de prudence de la victime. À ce titre, les imprudences et les négligences ne correspondent pas mieux qu'à des actions irréfléchies avec lesquelles la victime, consciente ou non, ne prévoit pas les conséquences dommageables. En effet, l'absence de réflexion de la victime est évidente dès lors qu'une victime plonge avec élan dans une piscine du mauvais côté, alors que la profondeur de l'eau était indiquée par la présence de sa femme ou lorsqu'elle s'arrête sur un passage à niveau en raison d'un bouchon sur une route en travaux qu'elle connaît ou quand elle ne procède pas au changement des flexibles de freins alors qu'elle aurait pu se rendre compte de la nécessité de la réparation si elle avait suivi les contrôles périodiques.

594. Un autre exemple est intéressant⁷⁶⁴. Si les circonstances de l'espèce sont peu précises, il n'en demeure pas moins que la conscience de la victime peut être soulevée. Il s'agit en effet d'un arrêt dans lequel les propriétaires d'une parcelle de terrain se sont abstenus de réaliser des travaux pour éviter des inondations. S'il ne précise pas qu'ils avaient connaissance du risque d'inondation, le juge indique en revanche que « *la situation naturelle des lieux imposait depuis plusieurs décennies aux propriétaires et exploitants des parcelles en cause de protéger ces terres contre les inondations* »⁷⁶⁵. De la sorte, même en l'absence de connaissance du risque, les propriétaires auraient dû nécessairement avoir conscience du résultat dommageable éventuel d'une abstention, ne serait-ce qu'en s'informant comme tout propriétaire prudent ou diligent.

595. Toutefois, les circonstances de l'espèce ne permettent pas toujours de révéler implicitement la conscience du résultat dommageable. Le juge tend alors à reconnaître une imprudence ou une négligence selon le comportement matériel de la victime. Par exemple, il considère que la victime a été imprudente pour avoir « *tiré vers elle la porte d'entrée pour y lire une affichette, non lisible par transparence, collée sur la face externe de cette porte et en provoquant ainsi la chute sur son pied du bloc de pierre en cause* »⁷⁶⁶. Ne précisant pas si la victime avait vu le bloc de pierre au-dessus de la porte, le juge ne semble pas rechercher si la victime avait ou aurait dû avoir conscience du résultat dommageable. Ce qui justifie l'imprudence est seulement le comportement matériel de la victime avec lequel elle a manqué de prudence.

⁷⁶⁴ C.E., 30 décembre 1998, *Société civile G.A.E.C. des Espers*, n°187173, précité.

⁷⁶⁵ Nous soulignons.

⁷⁶⁶ C.A.A., Lyon, 6 mai 2008, *Danielle X.*, n°05LY00162 précité.

B. – La conscience du résultat dommageable, un élément déterminant pour reconnaître une acceptation des risques

596. La conscience du résultat dommageable est consubstantielle à l'acceptation des risques. En effet, accepter un risque suppose d'avoir connaissance du risque. Or, agir en connaissance de cause présume d'avoir conscience de la réalisation du risque et, partant, des conséquences dommageables. La victime a donc la faculté d'empêcher la réalisation du dommage. Pour ce faire, elle doit nécessairement adopter un comportement prudent ou diligent. La conscience du résultat dommageable permet alors de déterminer le manque de prudence ou de diligence. C'est parce que la victime n'a pas adapté son comportement de manière assumée à l'éventuelle réalisation du risque qu'elle n'a pas agi comme elle aurait dû.

597. Dès lors qu'il consacre expressément une acceptation des risques, le juge administratif procède à ce raisonnement. Dans un considérant fréquemment reproduit⁷⁶⁷, il considère en effet en premier lieu que la victime ne pouvait ignorer l'aléa ou le risque que supposait son comportement, d'autant plus si elle avait été avertie⁷⁶⁸. Il précise en second lieu qu'elle devait normalement envisager l'éventualité de la réalisation du risque. Enfin, il conclut que la victime ne saurait, en « *ayant accepté ce risque en toute connaissance de cause* », engager la responsabilité de la personne publique.

598. Par ce raisonnement, la prise en compte de la conscience du résultat dommageable de la victime est évidente. Il est vrai que le doute est toutefois permis quant à la reconnaissance de la conscience ou de l'inconscience de la victime à l'égard du résultat dommageable. Toujours est-il que la victime était censée prévoir ce risque et, partant, empêcher sa réalisation, d'autant plus si elle disposait d'aptitudes, notamment professionnelles⁷⁶⁹. Elle avait donc nécessairement conscience de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable. Or, en ayant agi en toute connaissance de cause, la victime a assumé à ses risques et périls son comportement et elle avait conscience qu'il pouvait être dommageable. Dès lors, elle n'a pas adapté son comportement qui aurait permis d'empêcher la réalisation du risque et, partant, la survenance du dommage.

⁷⁶⁷ C.E., 16 novembre 1998, *M. Sille*, n°175142, précité ; C.E., 13 mars 1985, *Société Barlocher-France-Production*, n°16173, précité : « *la société ne pouvait ignorer l'aléa [...] ; qu'elle devait normalement envisager l'éventualité où, pour des motifs légitimes, [...], l'approbation sollicitée lui serait refusée ; qu'ayant ainsi assumé ce risque en toute connaissance de cause [...]* ».

⁷⁶⁸ C.E., 10 juillet 1996, *Meunier*, n°143487, précité.

⁷⁶⁹ V. par ex. les arrêts précités C.E., 16 novembre 1998, *M. Sille*, n°175142 ; C.E., 13 mars 1985, *Société Barlocher-France-Production*, n°16173.

599. Si le juge administratif retient la qualité de professionnel de la victime lorsqu'il consacre expressément une acceptation des risques, il n'en demeure pas moins que l'élément déterminant qui permet de reconnaître un comportement dommageable et, partant, un fait générateur de la victime, est la conscience du résultat dommageable. Celle-ci permet en effet de caractériser le manque de prudence. La qualité de professionnel permet de révéler d'autant plus la conscience du résultat dommageable. Celle-ci est une donnée utile pour apprécier objectivement et abstraitement la connaissance qu'était supposée avoir la victime en l'espèce et le comportement qu'elle aurait dû adopter.

600. Pour conclure, la conscience du résultat dommageable est, bien qu'implicite, une donnée prise en compte par le juge administratif. Se référant à la connaissance ou à l'ignorance du risque de la victime voire à son acceptation, le juge en déduit l'éventuelle conscience ou inconscience du résultat dommageable qu'avait ou qu'aurait dû avoir la victime pour déterminer le manquement à un devoir juridique préexistant. Si la conscience est un critère déterminant pour reconnaître la faute inexcusable ou la faute délibérément commise d'une particulière gravité, elle n'est qu'un indice pour identifier une imprudence ou une négligence et une acceptation des risques.

601. Conclusion de la Section 2. Le fait générateur non intentionnel suppose que la victime n'a pas conscience de la certitude qu'un dommage soit causé. Il manifeste au contraire, au-delà de la volonté éventuelle de commettre un fait générateur, la conscience ou non de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable qu'avait ou qu'aurait dû avoir la victime. Nous avons vu que cette conscience ou cette inconscience du résultat dommageable permet de reconnaître le manquement à un devoir juridique. Bien plus, cette conscience révèle un écart de conduite différent selon que la victime avait ou non conscience du résultat dommageable.

Lorsque la victime avait conscience du résultat dommageable, elle aurait pu éviter la réalisation du dommage en adaptant d'emblée sa conduite. Or, consciente, elle a préféré maintenir son attitude. La conscience du résultat dommageable manifeste également un manquement différent au devoir général de prudence ou de diligence. Quand elle commet une imprudence ou une négligence en étant consciente du risque, la victime agit de manière irréfléchie dans la mesure où elle n'a pas adapté, sans l'assumer, sa conduite afin d'éviter la réalisation du dommage. Quand elle accepte un risque en toute connaissance de cause et conscience, la victime agit de manière réfléchie et assumée. Elle s'expose volontairement et consciemment au risque éventuel.

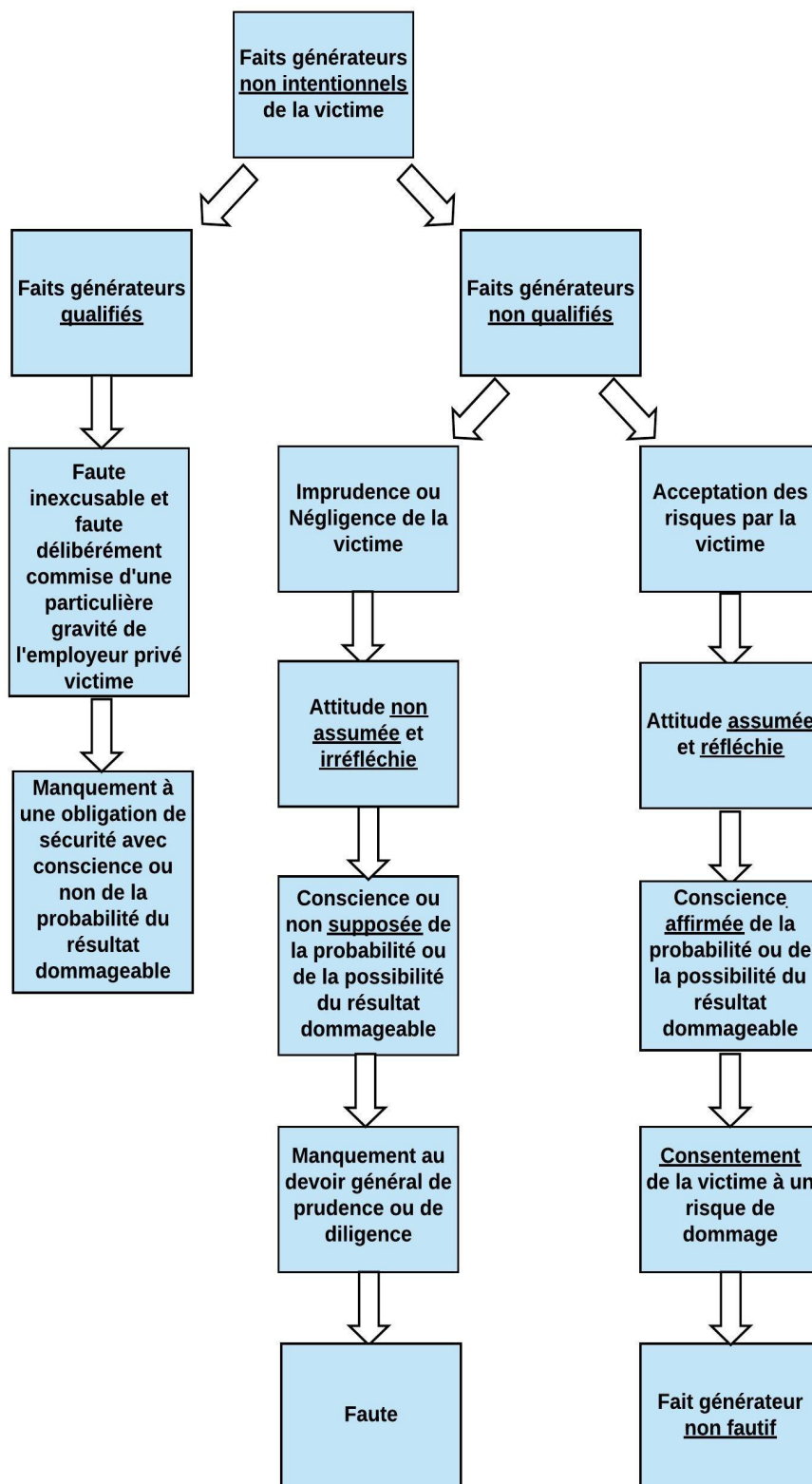
En revanche, la victime inconsciente du résultat dommageable est l'auteur d'une attitude irréfléchie car elle a agi sans avoir connaissance du risque et conscience des conséquences

éventuelles. Cet état de non connaissance et de non conscience a empêché la victime d'adapter sa conduite pour éviter de subir un dommage.

602. Bien qu'implicite, nous avons soutenu que la conscience du résultat dommageable est une donnée prise en compte par le juge administratif pour déterminer la faute inexcusable de l'employeur victime, d'une part, une imprudence et une négligence de la victime, d'autre part, et une acceptation des risques par la victime, enfin. Toutefois, nous avons précisé que le juge apprécie la conscience du résultat dommageable de manière objective et abstraite. Il vérifie seulement si la victime connaissait ou si elle ne pouvait ignorer le risque ou toute autre circonstance. La conscience du résultat dommageable est alors déduite de la connaissance ou de l'ignorance de la victime. En procédant ainsi, le juge peut chercher à savoir si la victime a agi de manière prudente ou diligente comme l'aurait fait le standard idéal placé dans les mêmes circonstances. La conscience du résultat dommageable est alors une circonstance avec laquelle le juge complète son appréciation « *in abstracto subjective* » du comportement de la victime⁷⁷⁰.

⁷⁷⁰ Pour une présentation de cette méthode, v. *supra* nos développements aux pt. 199 - 300.

Schéma : Les faits générateurs non intentionnels de la victime



Conclusion du Chapitre 2

603. Nous nous sommes demandés si le juge administratif prend en compte un « élément psychologique » pour déterminer le fait générateur de la victime. Cette question se justifie au motif que la victime est principalement, en droit administratif, une personne privée, de surcroît physique. À ce titre, il paraît possible de cerner la psychologie ou la conscience d'une personne privée, d'autant que la conscience est prise en compte pour déterminer le préjudice de mort imminente⁷⁷¹. La qualité de personne privée est en effet ce qui explique, en doctrine, la prise en considération éventuelle d'un « élément psychologique » pour déterminer un fait générateur.

604. S'il est reconnu par le manquement à un devoir juridique préexistant, le fait générateur est également, selon les civilistes, déterminé selon un « élément psychologique » ou un « élément moral ». Précisément, les auteurs de droit civil cherchent à savoir si l'auteur - personne privée a agi en poursuivant une certaine finalité ou des motivations déterminées. Les auteurs de droit civil établissent à cet égard une typologie des faits générateurs sur le fondement de cet « élément psychologique ». Il résulte de celle-ci plusieurs manifestations de ce dernier. La doctrine civiliste identifie en effet l'intention de commettre un fait générateur en vue de causer un dommage, la volonté de commettre un fait générateur illicite et la conscience ou non de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable.

Or, nous avons vu que l'intention peut être définie par le juge judiciaire comme la seule volonté de commettre un fait générateur illicite sans intention de nuire. De plus, la volonté d'agir n'est pas considérée en jurisprudence et en doctrine comme un élément de détermination d'un fait générateur. Assimilée à la liberté, la volonté est ce qui permet d'imputer un fait générateur à son auteur.

605. En raison de ces remarques, l'« élément psychologique » se manifeste plus précisément par la conscience du résultat dommageable. Celle-ci permet en effet de dresser une typologie qui repose sur un critère commun, d'une part, et de distinguer différents faits générateurs qui sont reconnus en droit civil et en droit administratif, d'autre part. À ce titre, peuvent être distingués le fait générateur intentionnel avec lequel son auteur avait la conscience de la certitude du résultat dommageable et les faits générateurs non intentionnels avec lesquels leur auteur avait la conscience ou non de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable.

⁷⁷¹ Sur cette question, v. *supra* nos développements au pt. 429.

606. Toutefois, il est vrai qu'un fait générateur intentionnel de la victime n'est pas consacré en droit administratif. Il faut toutefois se garder de considérer que l'intention ne saurait être identifiée. Seulement, aucun texte juridique ne reconnaît un tel fait générateur, à l'inverse du droit privé. De plus, le juge administratif n'a peut-être pas, nonobstant le cas du suicide, eu l'occasion de connaître d'affaires dans lesquelles la victime avait voulu subir un dommage par son propre fait.

607. En revanche, sont déterminés en droit administratif des faits générateurs qui sont considérés en droit civil comme étant non intentionnels. La victime peut en effet commettre une faute inexcusable ou des fautes d'imprudence ou de négligence ou accepter un risque. Ces faits générateurs ne manifestent pas la volonté de commettre un fait générateur en vue de causer un dommage ou la conscience de la certitude du dommage. Ils révèlent la conscience ou non de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable qu'avait ou qu'aurait dû avoir la victime.

Cette conscience du résultat dommageable est d'ailleurs implicitement mise en exergue dans les décisions de justice. Elle est d'autant plus présente avec la faute inexcusable, celle-ci se définissant par la conscience de la probabilité qu'avait ou qu'aurait dû avoir l'employeur du résultat dommageable. En tant que faute qualifiée, la faute inexcusable ne peut être déterminée que par la preuve d'un manquement à un devoir juridique et par la conscience du résultat dommageable.

Celle-ci est également évidente avec les simples imprudences et négligences. Ces comportements sont généralement considérés comme étant inconscients dans la mesure où ils manifestent une action irréfléchie. Toutefois, l'étude de la jurisprudence administrative nous a permis de soutenir qu'ils peuvent également être conscients.

La conscience de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable est enfin prise en compte pour déterminer une acceptation des risques. Celle-ci suppose en effet d'agir en toute connaissance de cause et en étant conscient du risque dommageable. La victime assume son comportement et les conséquences qui peuvent en résulter.

608. Déduite de la connaissance ou de l'ignorance du risque, circonstance à laquelle le juge se réfère explicitement ou non, la conscience du résultat dommageable n'est pas explicitement prise en compte par le juge administratif. De plus, il procède à une appréciation objective et abstraite. En effet, il ne cherche pas à savoir quelles étaient les connaissances précises et concrètes de la victime, ni son état d'esprit au moment où elle a agi.

609. Aussi, la conscience du résultat dommageable semble être une donnée évidente à disposition du juge administratif pour déterminer un fait générateur de la victime. Bien qu'implicite, la

conscience du résultat dommageable est une circonstance objective et abstraite qui, en complément des autres circonstances prises en compte, va permettre au juge administratif de comparer le comportement de la victime avec celui normalement attendu dans les mêmes circonstances. La conscience du résultat dommageable est alors un indice qui participe à la démonstration du manquement au devoir général de prudence ou de diligence. Si le fait générateur peut être reconnu par un simple comportement matériel, il peut l'être d'autant plus avec la conscience du résultat dommageable.

CONCLUSION DU TITRE 1

610. La victime qui contribue à la production de son dommage est l'auteur d'un fait générateur. En tant que manquement à un devoir juridique préexistant par la commission ou par l'abstention d'un fait matériel ou juridique, le fait générateur de la victime n'est pas spécifique. Or, nous avons démontré qu'il l'est de par l'appréciation de ses éléments constitutifs par le juge administratif. Cette appréciation singulière s'explique par la qualité de victime.

611. En premier lieu, la victime est, en tant que personne qui subit un dommage constitutif de préjudice, avant tout déterminée, ou du moins pressentie, par rapport au dommage. Or, nous avons souligné qu'elle peut commettre un fait générateur avant ou après son dommage. À ce titre, elle manque à un devoir juridique préexistant différent. Pour déterminer le fait générateur de la victime, le juge administratif est alors amené à procéder à un travail de reconstitution chronologique des faits. S'il constate que la victime a commis un fait avant la production de son dommage, il apprécie le manquement au devoir général de prudence ou de diligence qui s'impose à tout acteur de comportement. S'il considère que la victime a commis un fait après la production de son dommage, il apprécie le manquement au devoir qui pèse sur toute victime de ne pas aggraver son dommage. Aussi, dans l'éventualité où il détermine un manquement à un devoir juridique préexistant, le juge reconnaît un fait générateur de la victime. De la sorte, nous avons pu considérer qu'une personne qui manque à un devoir juridique avant son dommage est un acteur de comportement auteur d'un fait générateur qui devient victime, tandis qu'une personne qui méconnaît un devoir juridique après son dommage est une victime qui devient auteur d'un fait générateur. Or, pour reconnaître le fait générateur de la personne publique dont la responsabilité est recherchée, le juge n'apprécie qu'un manquement à un devoir juridique de la personne publique, peu importe si ce devoir n'est pas respecté avant ou après que la victime a subi son dommage.

612. En second lieu, la victime est, en tant que personne privée de surcroît physique, un être doué de raison et de volonté qui est capable de l'exprimer. Elle peut donc être consciente ou inconsciente de son fait et des conséquences de celui-ci. Après avoir défini la conscience, nous avons expliqué que la victime peut contribuer à la production de son dommage de manière consciente ou inconsciente. Pour reconnaître un fait générateur, le juge est amené à apprécier si la victime avait ou aurait dû avoir conscience du résultat dommageable de son comportement. La détermination d'une faute inexcusable, d'une faute délibérément commise d'une particulière gravité, d'une imprudence,

d'une négligence ou d'une acceptation des risques suppose effectivement la prise en compte de la conscience de la victime. Or, celle-ci est indifférente pour la personne publique dont la responsabilité est recherchée. Seul le manquement objectif à un devoir juridique préexistant importe pour reconnaître un fait générateur.

613. Du fait de la qualité de victime, les éléments constitutifs du fait générateur de la victime sont appréciés singulièrement par le juge administratif. La spécificité de ce fait générateur réside également dans certains types de faits générateurs de la victime. En effet, la victime peut contribuer à la production de son dommage par des faits générateurs qui lui sont inhérents (**Titre 2**).

TITRE 2 : DES FAITS GÉNÉRATEURS INHÉRENTS À LA VICTIME

614. La spécificité du fait générateur de la victime réside dans l'appréciation singulière des éléments constitutifs de celui-ci par le juge administratif. Nous allons également démontrer que la spécificité du fait générateur de la victime se caractérise par sa typologie. En effet, la victime peut contribuer à la production de son dommage par des faits générateurs qui lui sont inhérents. Elle peut accepter un risque en toute connaissance de cause et conscience. Elle peut être prédisposée à subir un dommage.

615. En premier lieu, nous verrons que l'acceptation des risques par la victime suppose un consentement, généralement implicite et tacite, et la conscience de subir un risque de dommage. Elle est un comportement de la victime. De par le consentement et la conscience du résultat dommageable éventuel, elle se distingue d'un comportement imprudent ou négligent de la victime qui connaissait le risque ou qui ne pouvait l'ignorer.

616. En second lieu, nous préciserons que les prédispositions de la victime ou d'un bien lui appartenant mettent en lumière un état inerte¹, de chaque victime ou de chaque bien de celle-ci, qui, antérieur au dommage, en favorise la survenance. En tant qu'état inerte, une prédisposition n'est commise par personne. Elle n'a aucun auteur. Soit elle se manifeste par elle-même de manière inéluctable. Soit elle est révélée ou provoquée par le fait générateur d'un tiers. Cette particularité des prédispositions explique l'embarras du juge à reconnaître une incidence des prédispositions sur la responsabilité des personnes publiques. Elle montre aussi la difficulté pour la doctrine de qualifier les prédispositions comme un fait générateur. Or, nous formulerons la proposition selon laquelle les prédispositions peuvent être qualifiées de la sorte. Considérée ainsi, une prédisposition de la victime ou d'un bien lui appartenant ne doit pas être confondue avec le comportement d'une victime prédisposée. Dans ce cas de figure, la prédisposition n'est qu'une circonstance qui permet au juge de déterminer un manquement à un devoir juridique préexistant et, partant, un fait générateur.

617. Ainsi définies, l'acceptation des risques et les prédispositions constituent des faits générateurs inhérents à la victime. En effet, juge et doctrine ne les reconnaissent pas à l'égard des personnes publiques dont la responsabilité civile extra-contractuelle est recherchée. Ils sont donc

¹ Sur le choix de cet adjectif, v. *infra* nos développements au pt. 854.

spécifiques. Leur spécificité est d'autant plus avérée au sens où, d'une part, ils manifestent une contribution particulière de la victime à la production de son dommage et, d'autre part, ils ne sont pas fautifs.

618. Pour démontrer que la victime est l'auteur d'un fait générateur spécifique de par l'inhérence de certains faits générateurs à son égard, nous étudierons, en premier lieu, l'acceptation des risques par la victime et, en second lieu, les prédispositions. Nous pourrions ainsi souligner que l'acceptation des risques suppose un consentement non fautif de la victime à un risque de dommage (**Chapitre 1**), tandis que les prédispositions sont un état inerte d'une personne ou d'un bien qui, antérieur au dommage, en favorise la survenance (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : L'acceptation des risques, un consentement non fautif de la victime à un risque de
dommage

Chapitre 2 : Les prédispositions, un état inerte qui favorise le dommage

Chapitre 1 : L'acceptation des risques, un consentement non fautif de la victime à un risque de dommage

619. Pourtant rarement explicitement utilisée par le juge, l'acceptation des risques par la victime est toujours mise en exergue en doctrine, tant en droit administratif qu'en droit civil. Elle est appréhendée comme un fait générateur² ou comme une situation de la victime³. Or, la présentation qu'en fait la doctrine peut être relativisée à un double titre.

620. En premier lieu, l'acceptation des risques par la victime n'est pas définie par les auteurs de droit administratif⁴. Ils déduisent cette dernière de l'identification, dans les décisions de justice, des notions de « risque », d' « aléa » ou de « danger », d'une part, et de la connaissance ou de l'ignorance du risque, de l'aléa ou du danger qu'avait la victime, d'autre part.

Or, cette déduction ne nous paraît pas cohérente pour déterminer l'acceptation des risques par la victime. Identifier une acceptation des risques suppose d'emblée de définir le risque et l'acceptation. Une recherche étymologique et sémantique des notions de « risque » et d' « acceptation », d'une part, et l'étude de la jurisprudence administrative, d'autre part, permet en effet de relever deux éléments. D'une part, le risque est un événement dangereux dont la probabilité de sa réalisation et de la gravité du dommage est incertaine et prévisible. D'autre part, l'acceptation ne saurait être similaire à la simple connaissance. De la sorte, nous soutiendrons que l'acceptation des risques est différente d'une imprudence et d'une négligence de la victime qui connaissait le

² Par ex., v. not. T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 602, pt. 973 et p. 604 - 605 ; H.-B. POUILLAUDE, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 405 - 407 ; C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 491 - 492 ; O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 120 - 130 ; A. DUMÉRY, *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, spéc. p. 251 - 253 ; H. BELRHALI, *Les coauteurs en droit administratif*, *op. cit.*, p. 142 - 143 ; M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 457 - 463 ; J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extracontractuelle », *loc. cit.*, p. 403.

³ Par ex., v. F. SÉNERS et F. ROUSSEL, « Préjudice réparable », *loc. cit.*, pt. 177 - 184 ; S. HENETTE-VAUCHEZ, « Responsabilité sans faute », *loc. cit.*, pt. 32 ; T. LELEU, *Essai de restructuration de la responsabilité publique. À la recherche de la responsabilité sans fait*, *op. cit.*, p. 287 - 288, pt. 840 ; C. CORMIER, *Le préjudice en droit administratif français. Étude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 111 ; R. CHAPUS, *Droit administratif général*, t. I, *op. cit.*, p. 1256 - 1257, pt. 1422.

⁴ Sur cette absence de définition, v. not. I. MARIANI-BENIGNI, « L' "exception de risque accepté" dans le contentieux administratif de la responsabilité », *loc. cit.*, p. 842 : « la doctrine administrativiste ne s'est pas attardée à analyser la notion d' "exception de risque accepté", malgré les subtilités qu'elle recèle, ne serait-ce qu'à propos de sa définition ».

En droit civil, la référence à l'acceptation des risques est davantage présente. Elle se justifie par le fait que l'acceptation des risques a été expressément considérée comme une cause d'exclusion de la responsabilité sans faute du fait des choses et du fait des animaux. De la sorte, l'acceptation des risques se distingue du fait de la victime cause d'exonération. Sur cette définition, v. *infra* nos développements.

risque ou qui ne pouvait l'ignorer.

621. En second lieu, les auteurs considèrent dans l'ensemble que l'acceptation des risques par la victime n'est pas fautive. Ils ne donnent pas d'explication⁵. Certains admettent toutefois le caractère fautif de l'acceptation des risques en se fondant sur la nature du risque⁶. Or, avec un travail de définition des notions de « risque » et d' « acceptation » nous justifierons la proposition selon laquelle l'acceptation des risques est un fait générateur non fautif.

622. Aussi, nous soutiendrons que l'acceptation des risques se manifeste, en premier lieu, par le consentement volontaire et conscient de la victime à un événement dangereux dont la probabilité de sa réalisation est incertaine et prévisible (**Section 1**) et qu'elle constitue, en second lieu, un fait générateur non fautif (**Section 2**).

Section 1 : Un consentement volontaire et conscient de la victime à un événement dangereux dont la probabilité de sa réalisation est incertaine et prévisible

623. Déterminer l'acceptation des risques par la seule connaissance d'un risque, d'un aléa ou d'un danger par la victime ne nous convainc pas. Étudier l'acceptation des risques par la victime comme une cause d'exonération ou comme une cause d'exclusion de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques suppose de définir tant la notion de « risque » que celle d' « acceptation ». Cette démarche et l'analyse de la jurisprudence administrative permettent d'identifier précisément l'acceptation des risques comme un fait générateur de la victime.

624. En premier lieu, le risque sera défini comme un événement dangereux dont la probabilité de sa réalisation est incertaine et prévisible. Plus précisément, nous expliquerons que la prévisibilité est l'essence du risque. La distinction entre le risque et l'aléa sera révélée par ce critère.

625. En second lieu, nous défendrons la conception selon laquelle l'acceptation des risques est distincte de la simple connaissance des risques par la victime et, plus précisément, d'une

⁵ Par ex., v. not. H.-B. **POUILLAUDE**, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 405 - 407 ; J.-P. **PAYRE**, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extracontractuelle », *loc. cit.*, p. 403.

⁶ Par ex., v. not. T. **PEZ**, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 602, pt. 973 et p. 604 - 605 ; O. **SABARD**, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 124, pt. 166 ; H. **BELRHALI**, *Les coauteurs en droit administratif*, *op. cit.*, p. 142 - 143.

imprudence ou d'une négligence de la victime qui connaissait le risque. L'acceptation des risques suppose en effet la volonté et la conscience d'agir en assumant l'éventualité que le risque se réalise. L'acceptation des risques se caractérise par un certain consentement de la victime.

626. Aussi, nous définirons le risque comme étant un événement dangereux dont la probabilité de sa réalisation est incertaine et prévisible (§ 1), avant de préciser que l'acceptation des risques résulte du consentement volontaire et conscient de la victime (§ 2).

§ 1 : *Le risque, un événement dangereux dont la probabilité de sa réalisation est incertaine et prévisible*

627. Le risque est principalement attaché à l'idée de danger et d'incertitude. Toutefois, sa définition est complexe, notamment en droit. Le terme est fréquemment utilisé, tantôt dans un sens spécifique, tantôt dans une acception qui ne l'est pas, si bien qu'il faut faire le tri entre ces différents usages⁷. Avant de proposer une définition du risque, nous allons à ce titre présenter dans des propos préliminaires la difficulté de définir le risque (§ **préliminaire**). Après cette présentation, nous définirons le risque comme un événement dangereux (**I**) dont la probabilité de sa réalisation est incertaine (**II**) et prévisible (**III**).

Paragraphe préliminaire : Le risque entre danger et incertitude

628. « *Notion simple en apparence, le risque est un concept protéiforme* »⁸. Il est « *une notion qui aujourd'hui a fait fortune. C'est devenu une sorte de mot-valise, employé dans tous les domaines, accolé à tous les adjectifs* »⁹. Son étymologie est complexe (**A**), ce qui explique certainement que chaque discipline consacre une acception différente du risque (**B**).

A. – Une étymologie complexe

629. L'étymologie du terme « risque » est complexe. Pour présenter le risque, certains auteurs se réfèrent « à l'une des origines étymologiques »¹⁰. Précisément, deux origines peuvent être identifiées¹¹.

⁷ T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 4, pt. 5.

⁸ D. SALOMON et W. DAB, « Agir face au risque. Entre spécialisation et intégration systémique », *Médecine/Sciences*, 2013, n°5, p. 447.

⁹ P. PERETTI-WATEL, « Risque et innovation : un point de vue sociologique », *Innovations. Cahiers d'économie de l'innovation* 2003-2, n°18, p. 59.

¹⁰ *Ibid.*, p. 60.

¹¹ Pour une présentation complète, v. not. T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 10 - 12 ; P. PERETTI-WATEL, « Risque et innovation : un point de vue sociologique », *loc. cit.*, p. 59 - 61.

630. En premier lieu, le risque trouve son origine dans *resecare* « couper » ou *resecum* « ce qui coupe » ou encore dans *risco* (en Italie) ou *riesgo* (en Espagne) qui signifient, d'abord, « écueil qui menace les navires » puis, plus largement, tout danger auquel sont exposées les marchandises en mer¹². De par cette étymologie, la notion de risque est apparue avec l'avènement de l'assurance maritime en Italie au XIV^e siècle. Le risque accompagne le développement du commerce par voie maritime. Il est associé à l'idée d'innovation et de danger¹³. En effet, les armateurs s'assurent pour prévenir les coups du sort du transport maritime. Toute perte liée au transport en mer constitue un danger qu'il faut assurer. Dans cette acception, le risque est entendu comme un danger fortuit, accidentel. Mais le risque n'est pas considéré comme un danger au sens de domination¹⁴. Du latin *dominare*, le danger est « le pouvoir de dominer, qui implique la présence d'une volonté adverse qui contraint l'individu, se rend maître de lui »¹⁵. Toute perte liée à une mutinerie, par exemple, ne constitue alors pas un risque.

631. En second lieu, le risque trouve une origine dans *rixicare* ou *rixer* qui signifie « se quereller ». Le risque renvoie à cet égard à la « rixe ». Le risque « est destiné à être partagé dans la lutte. Le risque renvoie d'abord à l'idée de découpage, de répartition, chacun tirant à soi ce qu'il souhaite obtenir. Si la coque du navire se fend sur l'écueil, c'est que le hasard en engouffre une partie et laisse le reste à la chance. Mais le navire pouvait éviter le rocher, ne pas se briser et arriver à bon port »¹⁶. Cette seconde acception du risque est notamment mise en exergue dans le domaine économique. Nous verrons en effet que les économistes se réfèrent au risque dans une dimension positive, c'est-à-dire le gain. Pour obtenir des gains, les acteurs économiques s'exposent à des pertes suite à une opération mesurée et calculée.

632. Il résulte de cette étymologie diverse que le risque renvoie à un danger fortuit, accidentel, sans cause dont la réalisation est incertaine. Cette acception n'est pas toujours consacrée ainsi. Les différentes disciplines retiennent des définitions diverses (**B**).

B. – Des acceptions diverses

633. « Chaque discipline [...] produit sa vision [du risque] renvoyant tour à tour aux notions de menace, de probabilité, de produit d'une probabilité et d'une conséquence, d'exposition à un

¹² P. PERETTI-WATEL, « Risque et innovation : un point de vue sociologique », *loc. cit.*, p. 61.

¹³ *Id.*

¹⁴ *Id.*

¹⁵ *Id.*

¹⁶ T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 11, pt. 16.

danger, de maladie ou de crise »¹⁷ et d'incertitude. S'il est de manière générale défini comme un danger dont la réalisation est incertaine, le risque est parfois distinct du danger. Il est également opposé à l'aléa, le critère de la prévisibilité étant mis en exergue pour le caractériser. Si bien qu'il est difficile de saisir une définition précise du risque.

634. Dans le langage courant, le risque est « *un danger éventuel [...] inhérent à une situation ou à une activité* »¹⁸. Le risque est également un « *péril dans lequel entre l'idée de hasard* »¹⁹. Par la référence au « péril » et au « hasard », cette définition du *Littre* renvoie précisément au danger et à l'incertitude.

635. En sociologie, le risque est plus précisément un danger sans cause. En parlant de « société du risque », les sociologues expriment ainsi l'idée que, les risques ayant une source souvent inconnue, il faut se protéger et se prémunir contre eux²⁰. Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle et la gestion des risques en matière contractuelle en sont l'illustration. Avec ce souci de la prévention, la sociologie du risque manifeste le glissement de la responsabilité vers l'assurance. Cette dernière est intéressante car elle révèle la même conception du risque qu'en matière contractuelle, c'est-à-dire un événement prévisible et calculable²¹.

636. En économie, nous verrons que la prévisibilité est le caractère essentiel du risque. Celui-ci se définit en effet comme l'incertitude mesurable et prévisible. Défini de la sorte, le risque se distingue de l'aléa, lequel est une incertitude non mesurable et imprévisible²². De plus, les économistes ne se réfèrent pas au risque dans l'unique sens de perte. Le risque est également appréhendé par l'intermédiaire des gains. Il est la chance d'obtenir des gains au risque de tout perdre. « Agir à ses risques et périls », « prendre un risque », « courir un risque » et « accepter un risque » supposent de s'exposer à un danger pour parvenir à un résultat. Le risque est à cet égard attaché à la chance.

637. Dans le milieu scientifique, le risque se définit principalement comme le danger et l'exposition à celui-ci. Précisément, le risque est :

¹⁷ D. SALOMON et W. DAB, « Agir face au risque. Entre spécialisation et intégration systémique », *loc. cit.*, p. 447.

¹⁸ V. « Risque », in *C.N.R.T.L.*.

¹⁹ V. « Risque », in *Littre*.

²⁰ Par ex., U. BECK, *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, Aubier, 2001, 521 p. ; P. PERETTI-WATEL, *La société du risque*, La Découverte, coll. « Repères », 2001, 124 p. ; du même auteur, *Sociologie du risque*, A. Colin, 2000, 286 p..

²¹ Sur l'acception du risque en matière contractuelle, v. *infra* nos développements aux pt. 658 - 674.

²² V. not. T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 8 - 9.

« un danger éventuel, plus ou moins prévisible, donc la probabilité de voir le danger se réaliser [...] Un danger peut rester sans risque, si on sait l'éviter, tandis qu'un risque a toujours à sa source un danger qu'il faut identifier. En matière de santé, le danger c'est par exemple un pathogène infectieux, le risque c'est la fréquence à laquelle un individu attrape la maladie correspondante »²³.

638. D'une autre manière, « le danger peut être une substance indésirable dans un produit, [alors que] le risque [est] un effet sur la santé, le degré de gravité, de la manifestation allergique mineure au décès »²⁴. Le risque est également défini comme la « conjonction de la probabilité et des dommages pouvant être causés par un événement redoutable »²⁵, celui-ci correspondant au « danger; [à la] peur individuelle ou collective des dommages, réels ou imaginaires, qu'[il] pourrait, [...] entraîner »²⁶.

639. Ces acceptions sont intéressantes car elles ne révèlent pas la même approche du risque. En premier lieu, définir le risque comme un danger en admettant qu'un risque trouve sa source dans un danger peut postuler que risque et danger ne sont pas synonymes, mais qu'ils se complètent. D'une part, un risque ne peut exister que s'il existe un danger au préalable. D'autre part, danger et risque se succèdent. En second lieu, l'acception proposée par le *Dictionnaire de l'Académie nationale de médecine* laisse explicitement supposer une distinction entre le risque et le danger. En effet, le risque est défini comme la « conjonction de la probabilité et des dommages pouvant être causés par un événement redoutable ». Or, cet événement est défini comme un danger. De la sorte, le risque n'est pas le danger. Cette distinction est confirmée dans la définition du « danger » que consacre ledit dictionnaire. Le danger est la :

« [p]erception subjective par un individu ou la société d'être menacé d'un éventuel dommage. En fait le concept de danger (réel ou imaginaire) veut dire étymologiquement "entrer dans un domaine où l'on se sent menacé par quelqu'un, par quelque chose ou par une force surnaturelle" (dieu, diable, etc.). Ce concept est différent de celui probabiliste de risque qui désigne une grandeur quantitative : ces mots ont deux acceptions différentes, malheureusement ils sont souvent pris pour synonymes »²⁷.

²³ H. CHEIWESS, « Le principe de précaution entre droit constitutionnel et risque pour l'innovation », *Médecine/Sciences*, 2004, n°20, p. 716.

²⁴ V. « Risque », in *Dictionnaire de l'Académie nationale de pharmacie*, en ligne <http://dictionnaire.acadpharm.org/w/Acadpharm:Accueil> [consulté le 11 septembre 2019].

²⁵ V. « Risque », in *Dictionnaire de l'Académie nationale de médecine*, 2019, en ligne <http://dictionnaire.academie-medecine.fr/index.php> [consulté le 11 septembre 2019].

²⁶ *Id.*

²⁷ V. « Danger », in *Dictionnaire de l'Académie nationale de médecine*, 2019, en ligne <http://dictionnaire.academie->

640. Bien plus qu'une distinction entre le risque et le danger, ce dictionnaire opère une distinction entre le risque, le danger et le dommage. Ces trois notions constituent en fait les trois composantes de la notion d'« accident »²⁸.

641. Dans le domaine scientifique, les références au risque sont légion. Plusieurs risques peuvent être identifiés. Les scientifiques font par exemple mention du « *risque alpha* », du « *risque beta* », du « *risque absolu* », du « *risque anesthésique* », du « *risque cardiovasculaire* », du « *risque de récurrence* », du « *risque en excès* », du « *risque opératoire* », ou des « *facteurs de risque* », ...

642. **Dans le langage juridique**, enfin, le risque est également perçu comme un événement dangereux dont la réalisation est incertaine. Créer ou accepter un risque consiste à s'exposer ou à exposer autrui à un danger²⁹. Toutefois, l'étude de la jurisprudence administrative et des analyses doctrinales révèle que le risque présente une pluralité d'acceptations³⁰. Il est assimilé à l'aléa³¹ ou il en est distinct³². De plus, il n'est pas exclusivement un danger³³ et il est parfois confondu avec le dommage³⁴. Camille BROUELLE retient d'ailleurs ces deux dernières acceptations³⁵. Elle considère en premier lieu que le risque s'est détaché du danger par la consécration de la responsabilité des personnes publiques du fait de dommages subis par les collaborateurs occasionnels ou du fait de dommages de travaux publics subis par les tiers. « *Dans toutes ces hypothèses, le risque ne précède*

medecine.fr/index.php [consulté le 11 septembre 2019].

²⁸ *Id* : « *Il y a trois composantes liées au concept d'accident : risque, dommage et danger* ».

²⁹ Par ex., v. B. CANGUILHEM, *Recherche sur les fondements de la responsabilité sans faute en droit administratif*, *op. cit.*, p. 134, pt. 148 : « *Le risque étant né avec les progrès de la technique et la multiplication des dommages en résultant, il est souvent assimilé à l'idée de danger* » ; J.-F. BRISSON et A. ROUYÈRE, *Droit administratif*, *op. cit.*, p. 606 : le risque est « *l'addition d'un danger et d'une exposition* » ; J.-M. COTTERET, « *Le régime de la responsabilité pour risque* », in *Études de droit public*, Cujas, Paris, 1964, p. 375 - 407.

³⁰ Par ex., v. S. THÉRON, « *L'aléa dans la responsabilité administrative extra-contractuelle tentative d'identification* », *R.D.P.*, 2015, n°2, p. 421 : « *Si le vocable "risque" est quasiment systématiquement utilisé, on trouve aussi celui d'"accident", d'"aléa" ou de "danger"* ».

V. aussi M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 626 : le risque « *se révèle fuyant parce qu'il a tantôt été assimilé au dommage, tantôt au danger* ». V. aussi M. DEGUERGUE, « *Risque* », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy, P.U.F., coll. « *Quadrige* », 2003, p. 1372.

³¹ Par ex., v. M. FORNACCIARI et D. CHAUVAUX, « *Exonérations ou atténuations de responsabilité* », *loc. cit.*, pt. 154 : « *Cette solution est notamment retenue lorsque la victime s'est placée elle-même dans une situation risquée, ou pleine d'aléas* ». Nous soulignons ; C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, p. 467.

³² V. not. S. THÉRON, « *L'aléa dans la responsabilité administrative extra-contractuelle. Tentative d'identification* », *loc. cit.*, p. 421 ; I. MARIANI-BENIGNI, « *L' "exception de risque accepté" dans le contentieux administratif de la responsabilité administrative* », *loc. cit.*, p. 841.

³³ Pour M. DEGUERGUE, « *Risque* », in *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 1372 : « *le risque évoque un événement incertain, éventuellement dangereux [...]* ». Nous soulignons.

³⁴ Pour l'affirmation de ces deux acceptations, v. not. C. BROUELLE, « *Le risque en droit administratif « classique » (fin du XIX^e, milieu du XX^e siècle)* », *R.D.P.*, 2008, p. 1513 - 1524.

Pour la remise en cause de ces deux acceptations, v. not. B. CANGUILHEM, *Recherche sur les fondements de la responsabilité sans faute en droit administratif*, *op. cit.*, p. 151, pt. 168 et p. 174, pt. 195.

³⁵ C. BROUELLE, « *Le risque en droit administratif « classique » (fin du XIX^e, milieu du XX^e siècle)* », *loc. cit.*, p. 1514 - 1520.

pas l'accident ; il est révélé par l'accident. Finalement, le *risque, c'est l'accident* »³⁶. Elle estime en second lieu que « la responsabilité pour risque, créée pour indemniser les accidents, a ouvert des perspectives si larges qu'elle ne s'est plus limitée aux accidents »³⁷. Se fondant sur les conclusions du commissaire du gouvernement RIVET sur l'arrêt *Couitéas*, elle affirme que le refus de prêter le concours de la force publique pour exécuter une décision de justice est révélateur d'un risque qui est le dommage anormal. « Le "dommage anormal" causé par une décision régulière [...] correspond également à l'effet de droit auquel on ne s'attendait pas [...]. En ce sens, le "dommage anormal" est un risque qui se réalise ; il faut donc l'indemniser, de la même façon que l'on indemnise, sur le terrain de la responsabilité extra-contractuelle, le risque accidentel (jurisprudence *Regnault-Desroziers*) »³⁸.

643. Fréquemment assimilé à l'aléa, le risque est utilisé en doctrine pour se référer à différents cas de responsabilité civile pour risque des personnes publiques. À cet égard, le risque est défini comme le risque créé, généré par une activité d'une personne publique qui, une fois réalisé, crée une charge anormale à l'égard des particuliers de laquelle résulte un dommage constitutif de préjudice³⁹. À l'appui de la jurisprudence, les auteurs ont alors identifié plusieurs hypothèses de risque : le risque - profit, le risque - danger, le risque - social ou sériel, le risque exceptionnel ou spécial⁴⁰. Les spécialistes de droit administratif se réfèrent également au risque pour aborder la contribution de la victime à la production de son dommage. Nous avons vu que la victime peut commettre une imprudence ou une négligence lorsqu'elle connaissait le risque ou qu'elle ne pouvait l'ignorer⁴¹ et qu'elle peut accepter un risque⁴². Si la doctrine a tendance à assimiler les deux cas de figure, nous

³⁶ C. BROYELLE, « Le risque en droit administratif « classique » (fin du XIX^e, milieu du XX^e siècle) », *loc. cit.*, p. 1514 - 1520. Nous soulignons.

³⁷ *Id.*

³⁸ *Id.*

³⁹ Par ex., v. H. BELRHALI, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 187, pt. 240 : « Le risque administratif est alors défini comme le risque généré par une activité de l'administration : parce que cette activité crée un risque, la victime qui en subit les conséquences doit être indemnisée pour la charge qu'elle a subie » ; P.-L. FRIER et J. PETIT, *Précis de droit administratif*, *op. cit.*, p. 692, pt. 1083 : « le risque pris par elle [la personne publique] l'origine d'une situation anormale pour la victime qui doit être indemnisée ».

⁴⁰ S'il est de principe de systématiser la responsabilité pour risque en fonction de ces différents risques, certains sont moins catégoriques. Par ex., H. BELRHALI, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 188, pt. 240, qui met en exergue les vicissitudes du risque : « Cependant, les limites explicatives de la notion sont aujourd'hui évidentes : à force de déclinaisons, le risque s'est dilué passant de l'idée déjà floue de danger, à l'appréhension juridique difficile, à l'idée plus vaste encore de socialisation des risques ». Elle évoque également, *ibid.*, p. 188 - 189, pt. 241, le passage du risque social à la solidarité par les régimes législatifs.

V. aussi B. CANGUILHEM, *Les fondements de la responsabilité sans faute en droit administratif*, *op. cit.*, p. 148 - 151, et spé. p. 150 - 151, pour qui le risque doit être circonscrit au risque créé : « Le risque créé permet alors de maintenir sa dimension personnelle à la responsabilité, et il permet surtout l'imputation du dommage. En effet, la référence à la création d'un risque permet de désigner la personne à l'origine du dommage ». De plus, cette conception évite la « dilution du risque dans le dommage » selon A. FRANK, *Le droit français de la responsabilité administrative à l'épreuve des fonds d'indemnisation*, *op. cit.*, p. 52.

⁴¹ Sur cette question, v. *supra* nos développements aux pt. 517 - 555.

⁴² Sur cette question, v. *supra* nos développements aux pt. 556 - 562 et *infra* nos développements dans le § 2 de la

formulerons la proposition selon laquelle l'acceptation des risques est un fait générateur distinct de l'imprudence et de la négligence.

644. Par rapport aux autres disciplines, et notamment scientifiques, il importe, en droit, de savoir si nous percevons le risque, si nous pouvons le prévoir ou l'anticiper. Dans l'affirmative, s'enclenche un mécanisme de devoir être avec une obligation de prudence, de précaution voire d'anticipation. L'analyse est identique avec l'approche sociologique. Celle-ci postule en effet qu'il faut se prémunir contre les risques, ce qui suppose de les connaître au préalable. C'est à ce titre qu'une responsabilité juridique peut être reconnue dès lors qu'une personne a été exposée à un risque qui s'est réalisé, d'une part, ou que le droit à réparation d'une victime est remis en cause dès lors que celle-ci a commis une imprudence ou une négligence alors qu'elle connaissait le risque ou qu'elle ne pouvait l'ignorer ou qu'elle a accepté un risque en toute connaissance de cause, d'autre part.

645. Pour conclure, le risque est inscrit « *dans le fonctionnement de la société* »⁴³. Les sociologues évoquent même une « *société du risque* »⁴⁴. Le risque est une notion qui est beaucoup utilisée : risque sanitaire, écologique, technologique, urbain, sanitaire, médical, alimentaire, routier, domestique, risque majeur ou diffus, mais aussi population à risque, facteurs de risque, conduite à risque, quartier à risque, ...⁴⁵ Son utilisation est de plus en plus fréquente étant donné le développement, notamment, des nouvelles technologies et de leurs incidences. Le problème est que le risque est divers. Celui-ci n'est pas seulement, au sens général, un événement dangereux et incertain. Il revêt dans certains domaines une acception technique qui correspond à une signification précise⁴⁶. Le risque en médecine et en économie, par exemple, est spécifique à cet égard. Le *Dictionnaire de l'Académie nationale de médecine* ne manque pas de préciser la distinction. « *Largement utilisée en médecine, cette définition [c'est-à-dire la conjonction de la probabilité et des dommages pouvant être causés par un événement redoutable] est différente de celle qui est normalisée dans le domaine des assurances, du commerce et de l'économie (déf. 3,5, guide ISO 99) : risque = probabilité de l'occurrence d'un dommage x gravité du dommage* »⁴⁷.

présente Section.

⁴³ D. SALOMON et W. DAB, « Agir face au risque. Entre spécialisation et intégration systémique », *loc. cit.*, p. 447.

⁴⁴ Par ex., v. U. BECK, *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, *op. cit.* ; P. PERETTI-WATEL, *La société du risque*, *op. cit.*

⁴⁵ P. PERETTI-WATEL, « Risque et innovation : un point de vue sociologique », *loc. cit.*, p. 59.

⁴⁶ T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 4, pt. 5.

⁴⁷ V. « Risque », in *Dictionnaire de l'Académie nationale de médecine*, 2019, en ligne <http://dictionnaire.academie-medecine.fr/index.php> [consulté le 11 septembre 2019].

646. S'il emprunte effectivement au danger et à l'incertitude, le risque ne se confond pas avec eux⁴⁸. Cette approche ne permet pas de distinguer le risque et l'aléa, distinction qui est importante comme nous le mettrons en exergue. Le risque renvoie également à la prévisibilité⁴⁹. La recherche étymologique et sémantique du risque, d'une part, et l'étude attentive de la jurisprudence administrative et de la doctrine, d'autre part, permettent de définir, en droit, le risque comme un événement qui expose une personne à un danger (I) dont la probabilité de sa réalisation est incertaine (II) et prévisible (III).

I. – Le risque, un événement dangereux

647. De par son étymologie, le risque est assimilé par principe au danger. Plus précisément, le risque est défini comme un danger sans cause, fortuit ou accidentel. À ce titre, il correspond à un événement qui « *constitue une menace pour la tranquillité ou l'existence même d'une personne* »⁵⁰. Le risque est ainsi attaché à l'idée de menace. Il nous faut d'ailleurs préciser que la menace se définit par « *le signe par lequel se manifeste l'imminence d'un danger* »⁵¹. Menace et danger sont synonymes. Le risque nourrit la crainte. Dans cette acception, le risque est ainsi perçu d'un point de vue négatif.

648. À cet égard, il est généralement associé au dommage. Il est du reste fréquent de parler de risque de dommage. La réalisation d'un risque peut en effet conduire à la survenance d'un dommage. Toutefois, le risque n'est pas un dommage. Le risque est un événement qui peut compromettre l'existence, la sécurité ou la tranquillité d'une personne ou d'une chose. Lorsque cet événement se réalise, l'existence, la sécurité ou la tranquillité d'une personne ou d'une chose est alors compromise, atteinte. Et il peut résulter de cette atteinte un dommage constitutif de préjudice. En fait, le dommage est consécutif à la réalisation de l'événement dangereux. Pour prendre un exemple, exercer une activité sportive dangereuse constitue un risque car celle-ci est source de danger. Au cours de cette activité, une circonstance peut survenir (mauvaise condition météorologique, défaut de matériel, ...) et causer un accident duquel peut en résulter un dommage constitutif de préjudice. Aussi, la réalisation du risque danger génère l'accident duquel en résulte le dommage.

649. En droit, force est justement de constater que le risque est attaché au danger. Les différents

⁴⁸ T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 4, pt. 5.

⁴⁹ *Id.*

⁵⁰ V. « Danger », in *C.N.R.T.L.*.

⁵¹ V. « Menace », in *C.N.R.T.L.*.

régimes de responsabilité pour risque et les différentes expressions du risque consacrées en doctrine postulent l'idée du danger. Les personnes publiques sont responsables car des agents publics, des collaborateurs ou des usagers ont subi un dommage constitutif de préjudice après avoir été exposés à un danger, lequel a été créé par un fait de la personne publique. Par exemple, les agents sont exposés au danger que constitue l'exercice de leurs fonctions, comme l'utilisation de machines⁵² ; les collaborateurs s'exposent à des blessures ou à une atteinte à leur vie ; les usagers peuvent subir les conséquences de leur exposition à des choses, à des méthodes et à des situations dangereuses. De plus, en reconnaissant qu'une victime a commis une imprudence ou une négligence alors qu'elle connaissait le risque ou qu'elle ne pouvait l'ignorer ou qu'elle a accepté un risque, juge et doctrine admettent que la victime s'est exposée à un danger et plus encore à subir un éventuel dommage.

650. Toutefois, le risque peut être distinct du danger en droit médical. Le contentieux de l'indemnisation par l'O.N.I.A.M. des préjudices qui résultent d'un dommage anormal causé par les conséquences d'un acte médical le souligne⁵³. Il est permis de constater que le risque présente une signification équivalente aux sens consacrés en médecine. En effet, nous avons vu en ce domaine⁵⁴ que danger et risque sont distingués, le second trouvant son origine dans le premier. De la sorte, le danger est un « événement redoutable » ou un pathogène, un effet indésirable, alors que le risque est la conjonction de la probabilité et des dommages pouvant être causés ou la fréquence de l'effet du danger sur la santé du patient.

Dans ce contentieux de l'indemnisation des préjudices découlant d'un dommage anormal du fait d'un acte médical, le danger peut être l'acte médical en cause, alors que le risque peut être la fréquence de survenue des conséquences de l'acte médical. Le juge administratif se réfère à cet égard « à la fréquence de réalisation de risque » de survenance de telle complication⁵⁵. D'une autre manière, alors que le danger peut être l'acte médical, le risque peut être un pathogène ou un effet indésirable dont la réalisation est faiblement ou considérablement probable, à l'instar d'un AVC par exemple⁵⁶, qui résulte du danger et de l'état de santé du patient. Le juge administratif se réfère à cet

⁵² Pour reprendre le cas d'espèce de l'arrêt C.E., Ass., 21 juin 1895, *Cames, Rec.*, p. 509, concl. J. ROMIEU ; *G.A.J.A.*, 22^e éd., 2019, p. 41, n°6.

⁵³ Depuis la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits du malade et à la qualité du système de santé. Initialement, les préjudices découlant d'un dommage causé par un « aléa thérapeutique », pour reprendre l'expression consacrée, faisaient l'objet d'une réparation du fait de l'engagement de la responsabilité civile extra-contractuelle sans faute de l'hôpital public avec l'arrêt C.E., Ass., 9 avril 1993, *Bianchi, Rec.*, p. 127 ; *R.F.D.A.*, 1993, p. 573 - 593, concl. S. DAËL ; *A.J.D.A.*, 1993, p. 344 - 353, chron. C. MAUGË et L. TOUVET ; *D.*, 1993, somm., comm. 146, obs. P. BON et P. TERNEYRE ; *J.C.P.*, 1993, II, 22061, note J. MOREAU ; *R.D.P.*, 1993, p. 1099, note M. PAILLET.

⁵⁴ Pour la définition du risque en médecine, v. *supra* nos développements aux pt. 637 - 641.

⁵⁵ C.A.A., Marseille, 16 mai 2019, n°17MA02016, n°18MA01277 ; *A.J.D.A.*, 2019, p. 1770 - 1776, concl. J.-M. ARGOUD.

⁵⁶ Pour se référer à la jurisprudence administrative, v. par ex. C.A.A., Marseille, 16 mai 2019, n°17MA02016, précité ; C.E., 4 février 2019, *Guesdon*, n°413247 ; *A.J.D.A.*, 2019, p. 260 ; *R.D.S.S.*, 2019, p. 303 - 311, concl. C. BARROIS DE SARIGNY.

égard à la probabilité, faible ou élevée, du risque⁵⁷. Aussi, le risque a son origine dans un danger.

651. S'il est un événement dangereux, le risque est également un événement dont la probabilité de sa réalisation est incertaine (**II**).

II. – Le risque, un événement dont la probabilité de sa réalisation est incertaine

652. De manière générale, le risque est défini comme un « événement dommageable dont la survenance est incertaine quant à sa réalisation ou à la date de cette réalisation »⁵⁸. Le risque se caractérise d'emblée par l'incertitude au point de se confondre avec elle.

653. Cette définition juridique du risque est en adéquation avec l'acception courante du risque et celle des notions voisines, à l'instar du « hasard » et de l'« aléa ». En effet, le risque est le « péril dans lequel entre l'idée de hasard »⁵⁹, la « possibilité hasardeuse d'encourir un mal »⁶⁰. Le risque est plus précisément aléatoire au sens où il est un « inconvénient que l'on envisage sans pouvoir l'imaginer avec précision ou le situer avec exactitude dans le temps »⁶¹. De la sorte, « il peut arriver ou ne pas arriver, il est éventuel »⁶². Étymologiquement, l'aléa renvoie à un jeu de dé, à un jeu de hasard. L'aléa renvoie à « la façon dont tombent les dés »⁶³.

654. Définissant le risque comme un événement dont la réalisation est incertaine, la doctrine se réfère à ce titre fréquemment à l'aléa. À certains égards, elle privilégie même l'aléa au risque⁶⁴. En effet, « le risque semble [...] ne pas pouvoir s'appréhender en dehors de l'aléa »⁶⁵. Comme l'écrit à ce titre André HAURIOU, le risque renvoie à « la part d'incertitude qu'il y a nécessairement dans le déroulement des actions humaines »⁶⁶. Maurice HAURIOU rapproche le risque de l'accident, « c'est-à-dire [...] l'événement fortuit qui, selon des circonstances indépendantes de la volonté du

⁵⁷ Consacrée par C.E., 12 décembre 2014, *O.N.I.A.M. c./ Bondoni*, n°355052 ; *R.D.S.S.*, 2015, p. 279 - 288, concl. F. LAMBOLEZ ; *A.J.D.A.*, 2015, p. 769 - 776, note C. LANTERO ; *R.D.S.S.*, 2015, p. 179 - 182, obs. D. CRISTOL ; *R.T.D. civ.*, 2015, p. 401 - 404, obs. P. JOURDAIN ; puis appréciée not. par C.E., 15 octobre 2018, n°409585 ; *Revue Droit & Santé*, 2019 - 1, p. 50 - 52, obs., M. SAPPJA. C.E., 4 février 2019, *Guesdon*, n°413247, précité ; C.A.A., Marseille, 16 mai 2019, n°18MA01277 et n°17MA02016, précité.

⁵⁸ V. « Risque », in *Vocabulaire juridique*, P.U.F., coll. « Quadrige ».

⁵⁹ V. « Risque », in *Littré*. Nous soulignons.

⁶⁰ V. « Risque », in *C.N.R.T.L.*. Nous soulignons.

⁶¹ V. « Aléa », in *C.N.R.T.L.*. Nous soulignons.

⁶² T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 15, n°24.

⁶³ S. THÉRON, « L'aléa dans la responsabilité administrative extra-contractuelle. Tentative d'identification », *loc. cit.*, p. 409.

⁶⁴ Par ex., v. S. THÉRON, « L'aléa dans la responsabilité administrative extra-contractuelle. Tentative d'identification », *loc. cit.*, p. 420 - 430.

⁶⁵ *Id.*

⁶⁶ A. HAURIOU, « Le droit administratif de l'aléatoire », in *Mélanges offerts à Monsieur le doyen Louis Trotabas*, L.G.D.J., 1970, p. 200.

responsable, se produira ou ne se produira pas »⁶⁷. D'une autre manière, Jean-Marie COTTERET précise que le risque « ne peut intervenir que si le hasard entre en jeu »⁶⁸.

655. L'aléa affecte la survenance du fait à l'origine du dommage. « Lorsque l'administration exerce son activité, cet événement dommageable existe sous la forme d'un risque et constitue une menace pesant sur les administrés »⁶⁹. Aussi, lorsque « cet événement aléatoire dommageable survient, le risque ne relève plus de la virtualité, il s'est au contraire réalisé et a produit ses effets négatifs. L'aléa disparaît et laisse place à une situation faite de certitudes »⁷⁰.

656. Si le risque ne peut se détacher de l'aléa en tant qu'il est un événement dont la probabilité de sa réalisation est incertaine, « l'aléa peut exister en-dehors du risque »⁷¹. La doctrine propose du reste une distinction entre le risque et l'aléa dans les droits des contrats administratifs et de la responsabilité civile contractuelle des personnes publiques sur le fondement de la prévisibilité. L'étude de ce droit nous semble alors pertinente pour procéder à une éventuelle transposition avec le droit de la responsabilité civile extra-contractuelle (**III**).

III. – Le risque, un événement dont la probabilité de sa réalisation est prévisible

657. En droits des contrats administratifs et de la responsabilité civile contractuelle des personnes publiques, les auteurs et à certains égards le juge consacrent une distinction entre le risque et l'aléa sur le fondement de la prévisibilité (**A**). Aussi, alors que certains auteurs distinguent le risque et l'aléa en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle sans se fonder sur un critère relatif aux caractéristiques du risque, nous verrons que la prévisibilité est un critère opératoire de définition du risque (**B**).

A. – Une distinction entre risque et aléa consacrée en matière contractuelle

658. « Le risque est un événement incertain mais prévisible. Événement incertain, il est l'un des types d'aléa, l'une des formes d'incertitude. Événement prévisible, il se distingue de l'aléa pur et de l'incertitude non mesurable, il se distingue de l'imprévisible »⁷². Si le caractère incertain confirme

⁶⁷ M. HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public*, Sirey, 1933, 12^e éd., rééd. Dalloz, 2002, coll. « Bibliothèque Dalloz », 1150 p., spéc. p. 541.

⁶⁸ J.-M. COTTERET, « Le régime de la responsabilité pour risque en droit administratif », *loc. cit.*, p. 377.

⁶⁹ A. MINET-LELEU, *La perte de chance en droit administratif*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 282, 2014, p. 45 - 46, pt. 91.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 46, pt. 91.

⁷¹ S. THÉRON, « L'aléa dans la responsabilité administrative extra-contractuelle. Tentative d'identification », *loc. cit.*, p. 421.

⁷² T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 14, pt. 22.

l'acception retenue en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques, la référence à la prévisibilité en droit des contrats administratifs (1) et en droit de la responsabilité civile contractuelle des personnes publiques (2) introduit un élément nouveau.

1. Une distinction entre risque et aléa consacrée en droit des contrats administratifs

659. Cette définition n'est en fait que l'application de l'acception économique du risque⁷³. Les sciences économiques distinguent en effet l'incertitude mesurable et l'incertitude non mesurable c'est-à-dire, respectivement, l'incertitude prévisible et l'incertitude non prévisible⁷⁴. Parmi ces deux formes d'incertitude, le risque est l'incertitude prévisible. Seul le risque peut faire l'objet de calcul et de probabilité⁷⁵. Le risque ne doit pas être seulement entendu comme emportant des conséquences négatives. En économie, on parle aussi bien de risque de perte que de risque de gain.

660. Le Conseil d'État reconnaît le risque en ces termes. Dans son arrêt *Gaz de Bordeaux*⁷⁶, il opère en effet la distinction entre le risque, qui est prévisible, et l'aléa, qui est imprévisible, en consacrant sa théorie de l'imprévision. Celle-ci permet de demander au juge la révision du contrat lorsque, par suite d'un événement extérieur, étranger à la volonté des contractants, d'une part, et imprévisible lors de la conclusion ou de l'exécution du contrat, d'autre part, l'exécution du contrat devient, pour l'un des cocontractants, non pas impossible - dans ce cas de figure, il s'agirait de force majeure -, mais tellement onéreuse qu'elle risque de le ruiner⁷⁷.

661. Précisément, l'imprévision provoque un déséquilibre dans l'économie du contrat, à la différence de la lésion qui survient en cours d'exécution de celui-ci. Or, afin de concilier la force obligatoire des contrats administratifs avec les exigences de continuité du service public, le cocontractant a, sans être délié de ses obligations contractuelles, droit à une indemnité compensatrice des charges contractuelles qui résultent de l'événement imprévisible⁷⁸.

⁷³ T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 12, pt. 18.

⁷⁴ Pour des développements et des références, v. T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 8 - 10.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 9, pt. 12.

⁷⁶ C.E., 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*, *Rec.*, p. 125 ; *D.*, 1916, III, p. 26 - 33, concl. P. CHARDENET ; *S.*, 1916, III, p. 17, note M. HAURIOU ; *R.D.P.*, 1916, p. 388, note G. JÈZE ; *G.A.J.A.*, 22^e éd., 2019, p. 175, n°28.

⁷⁷ V. « Imprévision (théorie de l') », in *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*.

⁷⁸ Il s'agit d'une indemnité d'imprévision qui peut être déterminée par les parties elles-mêmes ou, le cas échéant, par le juge. De la sorte, comme l'écrivait le commissaire du gouvernement CHARDENET dans ses conclusions sur cet arrêt *Gaz de Bordeaux*, *D.*, 1916, p. 29, la « puissance publique, le concédant, aura à supporter les charges que nécessite le fonctionnement du service public et qui excèdent le maximum de ce que l'on pouvait admettre comme prévision possible et raisonnable par une saine interprétation du contrat ».

662. L'imprévision est, selon le Conseil d'État, cet aléa qui, « *déjouant tous les calculs, dépasse certainement les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du contrat* »⁷⁹. Le raisonnement suivi par la haute juridiction administrative dans son arrêt *Gaz de Bordeaux* est révélateur de la distinction entre le risque, qui est prévisible, et l'aléa qui est imprévisible⁸⁰.

663. En premier lieu, le Conseil d'État rappelle le principe de la force obligatoire des contrats administratifs en précisant que les parties sont tenues par des obligations, d'une part, et qu'elles doivent les exécuter jusqu'à l'expiration du contrat, d'autre part⁸¹.

664. En second lieu, il met en exergue le risque. Après avoir rappelé que les parties sont soumises à des obligations contractuelles, qu'elles ont volontairement et expressément prévues, il affirme que « *la variation du prix des matières premières à raison des circonstances économiques constitue un aléa du marché qui peut, suivant le cas être favorable ou défavorable au concessionnaire et demeure à ses risques et périls, chaque partie étant réputée avoir tenu compte de cet aléa dans les calculs et prévisions qu'elle a faits avant de s'engager* »⁸².

À ce stade, la distinction entre le risque et l'aléa n'est pas évidente. En effet, le Conseil d'État se réfère à la fois au risque et à l'aléa pour mettre en exergue un événement incertain avec la variation du prix des matières premières. Toutefois, la haute juridiction administrative précise que cet aléa se doit d'être assumé par les parties dans la mesure où elles sont censées avoir tenu compte de celui-ci « *dans les calculs et prévisions* ». Cet « *aléa du marché* » est alors prévisible.

665. En troisième et dernier lieu, le Conseil d'État consacre précisément la distinction entre le risque prévisible et l'aléa imprévisible. Dans un considérant distinct, il expose sa théorie de l'imprévision. Après avoir identifié une circonstance extérieure à la conclusion et à l'exécution du contrat qui a eu pour conséquence la hausse du prix du charbon, il considère que celle-ci :

⁷⁹ C.E., 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, Rec.*, p. 125, précité.

⁸⁰ Dans un arrêt du 21 octobre 2019, n°419155, le Conseil d'État confirme que la théorie de l'imprévision ne peut ouvrir droit à réparation que par la réalisation d'un aléa, c'est-à-dire d'un événement imprévisible. Il reconnaît précisément qu'« *une indemnité d'imprévision suppose [qu']un déficit d'exploitation soit la conséquence directe d'un événement imprévisible, indépendant de l'action du cocontractant de l'administration* ». Nous soulignons.

⁸¹ Il s'agissait en l'espèce d'un contrat de concession, qui est le type de contrat pour lequel la théorie de l'imprévision s'applique par principe : « *Considérant qu'en principe le contrat de concession règle d'une façon définitive, jusqu'à son expiration, les obligations respectives du concessionnaire et du concédant ; que le concessionnaire est tenu d'exécuter le service prévu dans les conditions précisées au traité et se trouve rémunéré par la perception sur les usagers des taxes qui y sont stipulées* ».

⁸² Nous soulignons.

« s'est trouvée atteindre une proportion telle que non seulement elle a un caractère exceptionnel dans le sens habituellement donné à ce terme, mais qu'elle entraîne dans le coût de la fabrication du gaz une augmentation qui, dans une mesure déjouant tous les calculs, dépasse certainement les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du contrat de concession »⁸³.

666. Si les parties assument donc à leurs risques et périls les aléas inhérents au marché au sens où ils sont prévisibles, elles ne sauraient, au contraire, supporter les aléas extérieurs et exceptionnels au contrat lorsque ceux-ci ne peuvent être prévus par les parties au moment de la conclusion du contrat. La prévisibilité est l'essence du risque⁸⁴. Elle est d'autant plus logique que la conclusion d'un contrat suppose la rencontre de plusieurs volontés et consentements. Les parties ont voulu et ont consenti à un contrat et se doivent, de la sorte, de prévoir les risques éventuels qui pourraient se réaliser à l'occasion de l'exécution dudit contrat⁸⁵. « *Le contrat fait le lien entre la volonté et la prise de risques. Acte de prévision, il est un acte de répartition des risques* »⁸⁶.

667. Aussi, le risque renvoie à l'ensemble des situations prévues par les parties dans le contrat. Il correspond également aux situations que devaient normalement prévoir les parties⁸⁷. Dans cette hypothèse, le juge est amené à apprécier ce qui est raisonnable ou ce qui est normal dans l'exécution du contrat par les parties. En tant qu'événement dont la probabilité de sa réalisation est incertaine, le risque est « *l'aléa dont on peut raisonnablement penser que le cocontractant a dû tenir compte dans ses prévisions et qu'il doit en conséquence supporter* »⁸⁸.

668. Nul n'est tenu à l'imprévu en somme. L'acceptation des risques par les parties justifie qu'elles doivent les assumer en vertu du contrat, soit qu'elles exécutent leurs obligations, soit qu'elles ne les accomplissent pas. Si elles les mettent en oeuvre, « *c'est le principe de l'exécution "aux risques et périls" des contrats administratifs qui prévaut* »⁸⁹. Si elles ne les réalisent pas, leur responsabilité

⁸³ Nous soulignons.

⁸⁴ T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 23, pt. 37 : « *Le risque n'est ni seulement défavorable ni seulement favorable. Il peut être l'un ou l'autre. Il ne s'agit là que de ses modalités. Son essence est ailleurs. Elle doit être découverte dans sa prévisibilité* ». Souligné par l'auteur.

⁸⁵ La prévision des risques par le cocontractant privé est d'autant plus évidente que, en contractant avec une personne publique, celui-ci sait qu'il se place dans une situation d'inégalité au sens où la personne publique dispose de prérogatives exorbitantes, surtout si ces prérogatives sont expressément prévues dans le contrat.

⁸⁶ T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 35, pt. 57.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 38, pt. 62 : « *Il y aurait donc deux formes de prévisions : celles des parties, celles qui sont effectivement entrées dans leur commune intention, et celles que les parties devaient, selon le juge, raisonnablement prendre en considération* ».

⁸⁸ T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 39, pt. 64.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 681, pt. 1084.

contractuelle peut être engagée (2).

2. Une distinction entre risque et aléa consacrée en droit de la responsabilité civile contractuelle des personnes publiques

669. Cette acception du risque est également retenue en droit de la responsabilité civile contractuelle des personnes publiques. Si ces dernières et leurs cocontractants sont responsables de leurs inexécutions contractuelles fautives qui leur sont imputables, la doctrine est unanime à considérer qu'ils peuvent également répondre d'inexécution non fautives⁹⁰. La responsabilité contractuelle sans faute des personnes publiques, par exemple, est engagée par l'exercice régulier des prérogatives contractuelles et extra-contractuelles des personnes publiques⁹¹, d'une part, et par la méconnaissance d'une obligation de résultat, d'autre part.

670. Les parties ont accepté ou sont censées avoir accepté des risques lors de la conclusion du contrat. L'exercice même régulier de prérogatives contractuelles par la personne publique contractante constitue à cet égard un risque⁹². Celui-ci affectant directement le contrat, il est en effet prévisible par les parties⁹³. Il est parfois expressément prévu par le contrat ou il est intrinsèquement lié au contrat. En revanche, n'étant pas prévu dans le contrat et n'ayant une incidence que sur l'exécution de celui-ci, l'exercice des prérogatives extra-contractuelles est imprévisible⁹⁴. Les auteurs considèrent alors que la responsabilité est respectivement engagée sur le fondement du risque et sur celui de la rupture de l'égalité devant les charges publiques⁹⁵.

⁹⁰ Par ex., v. J.-F. OUM OUM, *La responsabilité contractuelle en droit administratif*, *op. cit.*, p. 315 - 320; T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 587 - 772 ; P. TERNEYRE, *La responsabilité contractuelle des personnes publiques en droit administratif*, *op. cit.*, p. 141 - 166 ; P. TERNEYRE, « Responsabilité contractuelle », *loc. cit.*, pt. 214 - 276.

⁹¹ La doctrine n'est pas unanime sur les fondements et les caractéristiques de cette responsabilité sans faute du fait de l'exercice régulier des prérogatives des personnes publiques contractantes.

En premier lieu, certains auteurs rejettent la qualification de responsabilité pour l'exercice régulier des prérogatives contractuelles au motif qu'elles sont une modalité d'exécution du contrat administratif. Pour des développements complets, v. T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 624 - 641. V. aussi, de manière plus concise, P. TERNEYRE, « Responsabilité contractuelle », *loc. cit.*, pt. 216 - 222.

En second lieu, la doctrine retient au moins trois définitions de la théorie du fait du prince. Par ex., v. M. UBAUD-BERGERON, « Contrat administratif, fait du prince et responsabilité administrative », *A.J.D.A.*, 2019, p. 2553 - 2557 ; J. F. OUM OUM, *La responsabilité contractuelle en droit administratif*, *op. cit.*, p. 234 - 238 ; P. TERNEYRE, *La responsabilité contractuelle des personnes publiques en droit administratif*, *op. cit.*, p. 141 - 166 ; P. TERNEYRE, « Responsabilité contractuelle », *loc. cit.*, pt. 223 - 246.

⁹² Par ex., v. T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 623, pt. 1002 : « *Le fait du prince correspond toujours à une inexécution d'une obligation contractuelle [...]. Parfois, cette inexécution bien qu'incertaine lors de la passation du contrat est prévisible. Ce fait du prince, inexécution incertaine mais prévisible d'une obligation contractuelle, mérite d'être qualifié de risque ; il est un risque générateur d'une responsabilité contractuelle pesant sur l'administration contractante* ». Souligné par l'auteur.

⁹³ Par ex., v. T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 623, pt. 1002.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 661 - 663.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 663 - 673.

671. Or, si le risque ne renvoie qu'à ce qui est prévisible, qui est responsable des aléas imprévisibles ? Il est classique de considérer que l'aléa est subi, à l'inverse du risque qui est couru et accepté⁹⁶. « *Le langage courant en atteste : "au risque de" signifie "s'exposer à". L'étymologie du risque a montré que le mot renvoie à l'idée d'une lutte pour le partage. La volonté et l'intention sont incluses dans le risque alors qu'elles ne sont pas nécessairement présentes dans l'aléa. Le risque est pris et assumé* »⁹⁷. À ce titre, si le créancier subit un aléa imprévisible, il semble alors devoir le supporter⁹⁸. Or, si cet aléa est généré par le fait générateur du débiteur, celui-ci est responsable. La responsabilité du fait de l'exercice régulier des prérogatives extra-contractuelles qui affectent les conditions de l'exécution du contrat le confirme.

672. Le fait que le débiteur soit tenu d'assumer le risque créé et l'aléa imprévisible est cependant encadré par l'acceptation des risques par le créancier. En effet, celle-ci n'est retenue par le juge que pour ce qui est prévisible. Aussi, dans le cas de figure où le débiteur n'assume qu'un risque créé, il est totalement exonéré de sa responsabilité par la preuve de l'acceptation des risques par le créancier. Cette dernière neutralise la responsabilité du débiteur. En revanche, dans l'hypothèse où le débiteur est responsable du fait d'un aléa imprévisible, il ne peut s'exonérer de sa responsabilité par la preuve de l'acceptation des risques par le créancier. Enfin, dans l'éventualité où le débiteur est responsable pour la création d'un risque et d'un aléa imprévisible, il est partiellement exonéré de sa responsabilité par la preuve de l'acceptation des risques par le créancier.

673. Aussi, la prévisibilité est à la fois le critère du risque et la limite aux effets exonératoires de l'acceptation des risques par le créancier⁹⁹. L'acceptation des risques est, en matière contractuelle, « *à la fois la preuve du fondement de la responsabilité sur le risque du côté du créancier* » et « *de l'existence d'une cause d'exonération du côté du débiteur [...] Sont ainsi mis en relation le risque comme fondement de la responsabilité et l'effet attaché à l'acceptation [...] des risques* »¹⁰⁰. Il faut toutefois préciser qu'une acceptation des risques par le créancier victime est également reconnue dans le cadre de la responsabilité civile contractuelle pour faute des personnes publiques. De la sorte, cette acceptation est généralement une cause d'exonération partielle de la responsabilité¹⁰¹.

⁹⁶ T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 35, pt. 57. a) : « Pour retenir une formule imagée mais significative : l'aléa on le subit, le risque on le prend ». Souligné par l'auteur.

⁹⁷ *Id.*

⁹⁸ Abstraction étant faite de la théorie de l'imprévision puisqu'il ne s'agit pas d'un cas de responsabilité.

⁹⁹ T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 608, pt. 982.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 605, pt. 977.

¹⁰¹ Par ex., v. C.E., 21 mars 1986, *Ville de Menton c./M. Lafranchi*, n°37459.

674. Le droit de la responsabilité civile extra-contractuelle confirme cette distinction entre le risque et l'aléa (B).

B. – Une distinction entre risque et aléa consacrée en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques

675. En droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques, les auteurs assimilent généralement le risque et l'aléa. Toutefois, certains proposent une distinction entre les deux (1). L'étude de la jurisprudence administrative permet d'admettre que la distinction entre le risque et l'aléa peut être pertinente. En effet, le juge semble opérer la distinction par l'intermédiaire des critères de la normalité et de la prévisibilité (2).

1. Une tentative de distinction en doctrine

676. Selon certains auteurs, si le risque est nécessairement aléatoire eu égard à sa réalisation incertaine, « l'aléa peut exister en-dehors du risque »¹⁰². Pour opérer la distinction, ces auteurs se réfèrent à l'aléa qui découle du comportement de la victime ou à celui qui résulte de la situation de la victime. Précisément, ils distinguent l'acceptation des risques par la victime, qui manifeste un comportement de celle-ci, et la situation « passive »¹⁰³ ou « objective »¹⁰⁴ dans laquelle la victime s'est placée.

677. À cet égard, l'aléa est lié au risque dans le cadre de l'acceptation des risques par la victime dans la mesure où il paraît inhérent au comportement de la victime. Il résulte d'un risque pris par la victime, « soit que l'action de celle-ci soit dangereuse, soit qu'elle se mette dans une position susceptible de lui porter préjudice »¹⁰⁵. À l'inverse, l'aléa existe en-dehors du risque lorsque la victime se place dans une situation « passive »¹⁰⁶ ou « objective »¹⁰⁷ inhérente à une activité ou à un statut précaire de la victime. De la sorte, un risque ne peut être qu'accepté, alors que l'aléa est

¹⁰² Par ex., v. S. THÉRON, « L'aléa dans la responsabilité administrative extra-contractuelle. Tentative d'identification », *loc. cit.*, p. 421 ; I. MARIANI-BENIGNI, « L' "exception de risque accepté" dans le contentieux administratif de la responsabilité administrative », *loc. cit.*, p. 841.

¹⁰³ S. THÉRON, « L'aléa dans la responsabilité administrative extra-contractuelle. Tentative d'identification », *loc. cit.*, p. 426.

¹⁰⁴ I. MARIANI-BENIGNI, « L' "exception de risque accepté" dans le contentieux administratif de la responsabilité administrative », *loc. cit.*, p. 841.

¹⁰⁵ S. THÉRON, « L'aléa dans la responsabilité administrative extra-contractuelle. Tentative d'identification », *loc. cit.*, p. 426.

¹⁰⁶ *Id.*

¹⁰⁷ I. MARIANI-BENIGNI, « L' "exception de risque accepté" dans le contentieux administratif de la responsabilité administrative », *loc. cit.*, p. 841.

subi¹⁰⁸.

678. À première vue, la pertinence de la distinction entre le risque et l'aléa peut être soulignée. Elle est d'ailleurs consacrée en matière contractuelle¹⁰⁹. Toutefois, elle n'est opérante dans ce domaine que par le critère de la prévisibilité. Le risque est accepté car il est prévisible, alors que l'aléa est subi parce qu'il est imprévisible. Or, ces auteurs considèrent que l'aléa qui découle d'une situation inhérente à une activité ou au statut de la victime n'est pas « *totalelement imprévisible, mais connu de la victime. Il ne s'agit pourtant pas de risque* »¹¹⁰.

679. Si la distinction fondée sur le comportement ou sur la situation de la victime peut être pertinente en-dehors du critère de la prévisibilité, toujours est-il que l'étude de la jurisprudence administrative ne permet pas de la corroborer, du moins totalement. En effet, le juge a tendance à confondre le risque et l'aléa, même s'il se réfère davantage au risque. Il est à cet égard intéressant de préciser que les exemples donnés par ces auteurs pour illustrer l'aléa inhérent à une activité de la victime¹¹¹ révèlent, non pas un aléa normal assumé par la victime, mais une acceptation des risques¹¹².

680. Par une étude sémantique du risque et des notions voisines, d'une part, et de la jurisprudence administrative, d'autre part, il est possible de mettre en exergue une distinction jurisprudentielle entre ce qui est prévisible et imprévisible (2).

2. La normalité et la prévisibilité comme critères du risque en jurisprudence

681. Généralement, le risque est défini comme le risque créé, généré par une activité d'une personne publique qui, une fois réalisé, crée une charge anormale à l'égard des particuliers de laquelle résulte un dommage constitutif de préjudice¹¹³. À l'appui de la jurisprudence, les auteurs ont alors identifié plusieurs hypothèses de risque : le risque - profit, le risque - danger, le risque - social

¹⁰⁸ S. THÉRON, « L'aléa dans la responsabilité administrative extra-contractuelle. Tentative d'identification », *loc. cit.*, p. 426. Elle reprend pour ce faire T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 35, pt. 57, a).

¹⁰⁹ V. *supra* nos développements aux pt. 658 - 674.

¹¹⁰ S. THÉRON, « L'aléa dans la responsabilité administrative extra-contractuelle. Tentative d'identification », *loc. cit.*, p. 426.

¹¹¹ C'est le cas des activités diplomatiques et économiques notamment.

¹¹² Pour des développements, v. *infra* aux pt. 753 - 758.

¹¹³ Par ex., v. H. BELRHALI, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 187, pt. 240 : « *Le risque administratif est alors défini comme le risque généré par une activité de l'administration : parce que cette activité crée un risque, la victime qui en subit les conséquences doit être indemnisée pour la charge qu'elle a subie* » ; P.-L. FRIER et J. PETIT, *Précis de droit administratif*, *op. cit.*, p. 692, pt. 1083 : « *le risque pris [par la personne publique] l'origine d'une situation anormale pour la victime qui doit être indemnisée* ».

ou sériel, le risque exceptionnel ou spécial.

682. Il est d'ailleurs intéressant de constater que le risque n'est principalement défini en doctrine qu'en tant que fondement ou condition de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques¹¹⁴. La définition du risque ne concerne que le risque créé par les personnes publiques. Les rares auteurs qui ont étudié l'acceptation des risques par la victime ne définissent en effet que très peu¹¹⁵ voire pas¹¹⁶ le risque. L'acceptation qui est parfois retenue est même en contradiction avec la définition classique, c'est-à-dire le risque - danger. Pour certains, accepter un danger manifeste, non pas une acceptation des risques qui est par principe non fautive en doctrine, mais un comportement fautif¹¹⁷.

683. La définition générale du risque créé ne fait aucune référence, du moins explicitement, à la prévisibilité. Pourtant, l'acceptation courante du risque renvoie précisément à la prévisibilité et à la possibilité. Le risque est en effet un « *danger éventuel plus ou moins prévisible* »¹¹⁸, une « *possibilité hasardeuse* »¹¹⁹ ou l' « *inconvenient que l'on envisage sans pouvoir l'imaginer avec précision ou le situer avec exactitude dans le temps* »¹²⁰.

684. L'étude de la jurisprudence administrative confirme cette acceptation en ce qui concerne le risque connu ou accepté par la victime. Le juge ne reconnaît en effet une connaissance ou une acceptation du risque que si celui-ci est prévisible par la victime. Concernant le risque créé par les personnes publiques, la jurisprudence est moins précise. Si le risque est toutefois défini comme un événement connu et prévisible en droit de la santé, son acceptation est difficilement saisissable en droit général de la responsabilité civile extra-contractuelle. Le juge ne s'intéresse pas explicitement aux caractères du risque.

¹¹⁴ Il ne nous appartient pas de revenir sur cette question. Pour des développements, v. not. B. CANGUILHEM, *Les fondements de la responsabilité sans faute en droit administratif*, **op. cit.**

¹¹⁵ Par ex., v. C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, **op. cit.**, p. 467, pour qui le risque renvoie au danger, mais également à un aléa. La survenance du risque ne dépend donc pas que de l'acceptation ; J. HONORAT, *L'idée d'acceptation des risques dans la responsabilité civile*, **op. cit.**, p. 8 : « Ainsi et en résumé, la notion de risque dans sa signification originelle demeure, malgré les efforts tentés pour l'en distinguer, essentiellement parente de celle de danger, de péril ».

¹¹⁶ Par ex., v. M. FORNACCIARI et D. CHAUVAUX, « Exonérations ou atténuations de responsabilité », **loc. cit.**, pt. 154 : « Cette solution est notamment retenue lorsque la victime s'est placée elle-même dans une situation risquée, ou pleine d'aléas, en laquelle le juge est enclin à reconnaître la seule cause du dommage sans pour autant y voir une faute ».

¹¹⁷ Sur cette question, v. **infra** nos développements aux pt. 815 - 827.

¹¹⁸ V. « Risque », in *C.N.R.T.L.*. Nous soulignons.

¹¹⁹ **Id.** Nous soulignons.

¹²⁰ **Id.**

685. Aussi, pour définir le risque en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques, il nous appartient de s'intéresser, en premier lieu, au risque créé par les personnes publiques (**a**) et, en second lieu, au risque connu ou accepté par la victime (**b**) avant de confronter, enfin, ces deux manifestations du risque (**c**).

a) Le risque créé par les personnes publiques

686. En droit de la santé, le risque est défini comme un événement dommageable dont la probabilité de sa réalisation est incertaine et prévisible (**α**). Dans le contentieux général de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques, son acception est difficilement saisissable (**β**).

α) Le risque en droit de la santé : un événement connu et prévisible

687. Le caractère prévisible du risque est reconnu en droit de la santé avec le droit à l'information médicale et le consentement du patient à un acte médical ou à un traitement, d'une part, et avec les conséquences de la réalisation d'un « *aléa thérapeutique* »¹²¹ ou des conséquences anormales d'un acte médical, d'autre part.

688. Concernant l'obligation d'information du médecin afin que le patient¹²² puisse consentir de manière libre et éclairée à un acte médical ou à un traitement, l'article L. 1111-2 alinéa 1^{er} du *code de la santé publique* énonce que l' « *information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus* »¹²³. L'information doit même porter sur les risques exceptionnels¹²⁴.

689. De plus, dans un arrêt *Centre hospitalier universitaire de Nice* du 10 mai 2017¹²⁵, le Conseil d'État précise que, à propos d'une technique opératoire innovante, l'information doit non seulement

¹²¹ Pour reprendre l'expression consacrée du régime de responsabilité reconnu par le Conseil d'État dans son arrêt C.E., Ass., 9 avril 1993, *Bianchi*, *Rec.*, p. 127, précité.

¹²² Les ayants droit du patient doivent également faire l'objet d'une information par les professionnels de santé en vertu de l'article L. 1110-4 du *code de la santé publique*, a jugé la cour administrative d'appel de Bordeaux dans un arrêt du 25 septembre 2018, n°16BX03700 ; *A.J.D.A.*, 2018, p. 2478. Le défaut d'information sur une pathologie grave dont est victime le patient est alors constitutif d'une faute.

¹²³ Nous soulignons.

¹²⁴ C.E., 19 octobre 2016, *Centre hospitalier d'Issoire et société hospitalière d'assurances mutuelles*, n°391538 ; *J.C.P. A.*, novembre 2016, act. 842, obs. F. TESSON.

¹²⁵ C.E., 10 mai 2017, *Centre hospitalier de Nice*, n°397840.

porter sur les risques déjà identifiés de cette technique, mais également sur l'existence potentielle d'autres risques. En effet, l'« absence de recul sur la technique ne permet pas d'exclure l'existence d'autres risques »¹²⁶. De la sorte, il faudrait parler d'aléas car, s'ils sont potentiels, les risques évoqués par le Conseil d'État ne sont pas nécessairement prévisibles. Ce qui est prévisible en revanche est l'existence potentielle d'événements incertains.

690. S'agissant des dommages causés par la réalisation d'un acte médical, il n'est pas fait mention du risque prévisible de l'acte médical. Toutefois, dans son arrêt consacrant un régime de responsabilité sans faute, le Conseil d'État se réfère à « un risque dont l'existence est connue mais dont la réalisation est exceptionnelle [...] »¹²⁷. Or, la connaissance suppose *a priori* la prévisibilité¹²⁸. C'est parce que le risque est connu que sa réalisation est prévisible et possible. Seule la réalisation est incertaine car exceptionnelle.

691. Il est vrai toutefois que le juge administratif a pu reconnaître un « *risque spécial pour les malades* » créé par l'utilisation d'une thérapeutique nouvelle lorsque les conséquences de celle-ci « ne sont pas entièrement connues »¹²⁹.

692. Les deux régimes de responsabilité sont différents¹³⁰. La responsabilité d'un hôpital public du fait de la réalisation d'un risque thérapeutique dont l'existence est, bien qu'exceptionnelle, connue, engagée par la réalisation d'un événement prévisible et, partant, d'un risque. En revanche, la responsabilité de l'hôpital public du fait de l'utilisation d'une thérapeutique nouvelle lorsque les conséquences de celle-ci ne sont pas entièrement connues est engagée par la réalisation d'un aléa pur, c'est-à-dire imprévisible.

¹²⁶ C.E., 10 mai 2017, *Centre hospitalier de Nice*, n°397840.

¹²⁷ C.E., Ass., 9 avril 1993, *Bianchi*, *Rec.*, p. 127, précité. Nous soulignons ; *R.F.D.A.*, 1993, p. 573 - 582, concl. S. DAËL ; *A.J.D.A.*, 1993, p. 344 - 353, chron. C. MAUGË et L. TOUVET ; *D.*, 1994, comm. 65, obs. P. BON et P. TERNEYRE ; *J.C.P.*, 1993, II, 22061, note J. MOREAU ; *R.D.P.*, 1993, p. 1099, note M. PAILLET.

¹²⁸ Il faut toutefois préciser que le Conseil d'État se réfère à la prévisibilité, mais en ce qui concerne l'état de santé du patient. En effet, la responsabilité ne peut être engagée que si la réalisation de l'acte médical est « la cause directe sans rapports avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état ». Nous soulignons.

¹²⁹ C.A.A., Lyon, 21 décembre 1990, *Consorts Gomez*, *Rec.*, p. 498 ; *A.J.D.A.*, 1991, p. 126 - 127, chron. J.-P. JOUGUELET et F. LOLOUM ; *D.*, 1991, p. 292 - 293, comm. P. BON et P. TERNEYRE ; *R.F.D.A.*, 1991, p. 466 - 467, obs. C. BUNIER.

¹³⁰ Si la doctrine se réfère à l'aléa, reprenant certainement le terme de la jurisprudence administrative, elle opère bien la distinction entre les deux régimes de responsabilité sur le fondement de la connaissance de l'aléa.

Ainsi, S. HENNETTE-VAUCHEZ, « Responsabilité sans faute », *loc. cit.*, pt. 156 considère que « Si l'arrêt "Gomez" permettait l'indemnisation de l'aléa strict, c'est bien le second, l'aléa connu mais de réalisation exceptionnelle, que couvrirait l'arrêt "Bianchi" ». Nous soulignons.

D. TABUTEAU, *Risque thérapeutique et responsabilité hospitalière*, Berger-Levrault, 1995, p. 189, écrit qu'« [i]l faut [...] élargir le concept d'aléa strict à celui de la survenue d'un risque dommageable soit totalement méconnu, il s'agira alors réellement d'un aléa, soit connu, mais de réalisation exceptionnelle et donc non entré dans le champ du consentement de l'acte, sans qu'aucun élément fautif ne puisse être incriminé, à son origine ». Nous soulignons.

693. Du fait de la loi du 4 mars 2002 précitée, ce régime de responsabilité du fait d'un risque thérapeutique dont les conséquences sont connues bien qu'exceptionnelles n'est désormais applicable que pour les faits antérieurs au 5 septembre 2001. Postérieurement à cette date, les préjudices découlant d'un dommage causé par la réalisation d'un acte médical¹³¹ font l'objet d'une indemnisation par l'O.N.I.A.M.. L'article L. 1142-1, II du *code de la santé publique* énonce que les préjudices du patient ouvrent droit à indemnisation « *lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité* ».

694. Il n'est plus fait mention de l'existence d'un risque connu dont la réalisation est exceptionnelle comme le posait le Conseil d'État dans son arrêt *Bianchi* précité. Or, il faut se garder de considérer que le risque est absent. Le terme est expressément utilisé par le juge administratif lorsqu'il est saisi d'un recours ayant pour objet de mettre à la charge de l'O.N.I.A.M. l'obligation d'indemnisation de ces préjudices. De plus, il s'agit bien d'un risque comme événement prévisible et non d'un aléa car le choix d'exercer un acte de prévention, de diagnostic ou de soins est subordonné à la connaissance de cet événement auquel est exposé le patient, d'une part, et à l'état de santé de ce dernier, d'autre part. La jurisprudence a alors été amenée à s'intéresser à l'appréciation de ce risque afin de se prononcer sur l'indemnisation par l'O.N.I.A.M..

695. Dans un arrêt *Bondoni*, le Conseil d'État explique précisément les conditions avec lesquelles le droit à indemnisation peut être admis¹³². À cette occasion, il se réfère à un risque qui présente une probabilité faible ou élevée. À ce titre :

« [I]orsque les conséquences de l'acte médical ne sont pas notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé par sa pathologie en l'absence de traitement, elles ne peuvent être regardées comme anormales sauf si, dans les conditions où l'acte a été accompli, la survenance du dommage présentait une probabilité faible. Ainsi, elles ne peuvent être regardées comme anormales au regard de l'état du patient lorsque la gravité de cet état a conduit à pratiquer un acte comportant des risques élevés dont la réalisation est à l'origine du dommage »¹³³.

¹³¹ La notion d'aléa thérapeutique a disparu. Plus précisément, il s'agit d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins.

¹³² C.E., 12 décembre 2014, *O.N.I.A.M. c/ Bondoni*, n°355052, précité ; *R.D.S.S.*, 20015, p. 279 - 288, concl. F. LAMBOLEZ ; *A.J.D.A.*, 2015, p. 769 - 776, note C. LANTERO ; *R.D.S.S.*, 2015, p. 179 - 182, obs. D. CRISTOL ; *R.T.D. civ.*, 2015, p. 401 - 404, obs. P. JOURDAIN.

¹³³ Nous soulignons.

696. Dans un arrêt du 15 octobre 2018, la haute juridiction administrative s'intéresse à la probabilité, faible ou élevée, d'un risque¹³⁴. À ce titre, elle considère que celle-ci doit être appréciée par rapport à un événement du même type que celui qui a causé le dommage. En l'espèce, le risque probable, faible ou élevé, ne devait pas être réduit, contrairement à la solution de la cour administrative d'appel de Lyon, à une hémorragie en générale. Il devait être regardé comme un risque d'hémorragie entraînant une invalidité grave ou un décès.

697. Dans un arrêt *Guesdon* du 4 février 2019, le Conseil d'État apporte une précision sur ce que peut être un risque de probabilité faible¹³⁵. Il considère qu'est faible un risque dont la probabilité de réalisation est de 3 %.

698. Dans deux arrêts du 16 mai 2019, la cour administrative d'appel de Marseille est venue préciser l'appréciation du risque¹³⁶. D'une part, elle estime que n'est pas faible la probabilité d'un risque connu qui est évalué entre 3 et 5 %. D'autre part, elle précise que ce risque ne doit pas seulement être apprécié suivant un critère probabiliste, conditionné lui-même par le contexte de l'événement et par l'état des connaissances scientifiques. Il doit aussi être apprécié en fonction d'autres facteurs liés au patient, et plus largement à la situation (urgence, organisation de l'hôpital).

699. Aussi, le risque ne peut être, en droit de la santé, ni certain, ni inconnu, ni imprévisible. S'il l'était, il ne s'agirait alors pas d'un risque, mais d'une certitude, d'un cas fortuit ou d'un événement de force majeure¹³⁷ ou encore d'un aléa pur. Aussi, le risque est un événement qui, bien que sa réalisation soit incertaine, peut se produire car il est connu ou prévisible¹³⁸.

β) Le risque en droit général de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques : un événement aux conséquences anormales

700. En droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques, le juge ne se

¹³⁴ C.E., 15 octobre 2018, n°409585, précité ; *Revue Droit & Santé*, 2019-1, p. 50 - 52, obs., M. SAPPJA.

¹³⁵ C.E., 4 février 2019, *Guesdon*, n°4132470, précité ; *A.J.D.A.*, 2019, p. 260 ; *R.D.S.S.*, 2019, p. 303 - 311, concl. C. BARROIS DE SARIGNY. En l'espèce, il s'agit d'un risque d'un AVC lors du remplacement d'un défibrillateur chez un patient en fibrillation auriculaire non anti-coagulé.

¹³⁶ C.A.A., Marseille, 16 mai 2019, n°18MA01277 et n°17MA02016, précité ; *A.J.D.A.*, 2019, p. 1770 - 1776, concl. J.-M. ARGOU. En l'espèce, il s'agit respectivement d'un risque de survenue de complications ophtalmologiques lors de l'irradiation d'un crâniopharyngiome supra-sellaire chez un patient au tabagisme chronique et qui présente une tumeur à proximité immédiate des voies optiques et d'un risque d'AVC encouru par les patients présentant une sténose significative et ulcérée.

¹³⁷ Sur la distinction entre risque et force majeure, v. *infra* nos développements aux pt. 714.

¹³⁸ B. CANGUILHEM, *Recherche sur les fondements de la responsabilité sans faute en droit administratif*, *op. cit.*, p. 134 - 135.

réfère pas, à notre connaissance, à la prévisibilité pour définir le risque créé par les personnes publiques. Toutefois, il fait généralement mention de la normalité, voire de ce qui est exceptionnel¹³⁹. Ainsi identifie-t-il, par exemple, des « *risques excédant les limites de ceux qui résultent normalement du voisinage* »¹⁴⁰ ou reconnaît-il la réparation des préjudices subis par l' « *usage d'armes ou d'engins comportant des risques exceptionnels pour les personnes et les biens* » qui « *excèdent, par leur gravité, les charges qui doivent être normalement supportées par les particuliers en contrepartie des avantages résultant de l'existence de ce service public* »¹⁴¹.

701. À première vue, la normalité ne correspond pas à la prévisibilité. La normalité est en effet ce qui est conforme à la norme, ce qui est habituel, ordinaire et fréquent¹⁴². Est anormal tout ce qui n'est pas conforme à la norme, ce qui est extraordinaire ou exceptionnel¹⁴³. Or, certains auteurs assimilent prévisibilité et normalité¹⁴⁴. Cette assimilation est rendue possible par l'absence de définition jurisprudentielle du risque, de la normalité et de ce qui est exceptionnel.

702. Toutefois, définir la normalité par l'intermédiaire de la prévisibilité nous semble problématique. Un événement prévisible n'est pas nécessairement normal dans le sens où il n'est pas ordinaire, habituel. L'acception courante de la normalité ne fait pas mention de la prévisibilité. De plus, nous avons vu en droit médical qu'un risque connu et prévisible peut être grave ou exceptionnel¹⁴⁵. De la sorte, le risque exceptionnel ne saurait être, eu égard à la conception de la normalité, un risque normal. Le risque exceptionnel, consacré par le Conseil d'État pour la responsabilité du fait de l'utilisation d'armes dangereuses¹⁴⁶, est, bien qu'emportant des conséquences anormales pour les victimes, prévisible. D'aucuns admettent en effet qu'une arme est

¹³⁹ Pour une référence récente à un risque exceptionnel, v. T.A., Nice, 2 mai 2018, n°1503853 ; *A.J.D.A.*, 2019, p. 69 - 72, note P. YOLKA. Ce jugement est d'autant plus intéressant qu'il consacre un nouveau régime de responsabilité sans faute des personnes publiques du fait de la réalisation de risques exceptionnels dans le cadre, précisément, des opérations de secours en montagne.

¹⁴⁰ C.E., 28 mars 1919, *Regnault-Desroziers*, *Rec.*, p. 329 ; *R.D.P.*, 1919, p. 341 - 349, concl. L. CORNEILLE ; *S.*, 1918 - 1919, III, p. 25, note M. HAURIOU ; *G.A.J.A.*, 22^e éd., 2019, p. 201, n°32.

¹⁴¹ C.E., Ass., 24 juin 1949, *Consorts Lecomte*, *Rec.*, p. 307 ; *J.C.P.*, 1949, II, 5092, concl. M.-H. BARBET ; V. aussi, du même jour, C.E., Ass., 24 juin 1949, *Daramy*, *Rec.*, p. 308 et C.E., Ass., *Sieur Franquettes*, n°87335.

¹⁴² V. « Normal », in *C.N.R.T.L.*.

Pour une définition en droit, v. par ex. C. BLAVOËT, « La place du normal et de l'anormal dans le droit », *Gaz. Pal.*, 1966, 1, doct., p. 65 et s. ; « Normalité, sécurité et garde », *D.*, 1955, chron., p. 37 et s. ; « De l'anormal devant les hautes juridictions civiles et administratives », *J.C.P.*, 1946, I, 560. V. aussi B. PULL, « Les caractères du fait non fautif de la victime », *D.*, 1980, chron. 23, p. 161.

¹⁴³ *Id.*

¹⁴⁴ Par ex v. J. PETIT et G. ÉVEILLARD, *L'ouvrage public*, LexisNexis, coll. « Litec professionnels », 2009, p. 177 ; F. MILLET, *La notion de risque et ses fonctions en droit privé*, Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand L.G.D.J., 2001, p. 150, pt. 261 : « le caractère anormal du risque marque une distinction entre les risques auxquels la victime pouvait s'attendre et ceux qui sortent du cours normal des choses ».

¹⁴⁵ Sur l'acception du risque en droit médical, v. *supra* nos développements aux pt. 687 - 699.

¹⁴⁶ V. les arrêts précités C.E., Ass., 24 juin 1949, *Consorts Lecomte*, *Rec.*, p. 307 et C.E., Ass., *Daramy*, *Rec.*, p. 308 et C.E., Ass., *Sieur Franquettes*, n°87335.

en soi dangereuse et, partant, qu'elle présente un risque, d'autant plus quand elle est utilisée dans certaines circonstances.

703. La responsabilité du fait des dommages permanents d'ouvrages publics¹⁴⁷ tend cependant à affirmer l'assimilation entre normalité et prévisibilité. En effet, la responsabilité des personnes publiques n'est engagée que si les troubles générés par le fonctionnement d'ouvrages publics excèdent les inconvénients normaux du voisinage¹⁴⁸, c'est-à-dire ceux contre lesquels les tiers ne peuvent se prémunir et qu'ils ne peuvent accepter. Le fonctionnement des ouvrages publics génère indéniablement des troubles qui y sont inhérents. Ils sont à ce titre prévisibles et normaux¹⁴⁹, si bien que les tiers sont réputés les accepter¹⁵⁰. C'est la raison pour laquelle les personnes publiques ne sont responsables que pour les troubles anormaux.

704. Dans un arrêt du 10 avril 2019, le Conseil d'État est venu bouleverser la distinction entre dommage permanent et dommage accidentel dans le contentieux de la responsabilité sans faute du fait des dommages d'ouvrages publics à l'égard des tiers¹⁵¹. Il qualifie d'accidentel un dommage qui aurait pu être qualifié comme un dommage permanent. En effet, est en cause un dommage subi par une société tiers à un ouvrage public du fait, d'une part, de l'accumulation exceptionnelle de sédiments suite à un délai important entre deux chasses d'eau par la société exploitant ledit ouvrage et, d'autre part, du risque accru de cette accumulation. L'entassement de sédiments et les chasses d'eau peuvent manifester le fonctionnement normal de l'ouvrage public de sorte que les troubles qui en résultent ne peuvent être que normaux. Les tiers peuvent s'en prémunir, le risque qui résulte du fonctionnement normal de l'ouvrage public étant prévisible. Or, l'accumulation exceptionnelle de sédiments et l'augmentation du risque d'accumulation peut être un trouble qui excède les inconvénients normaux du voisinage.

Dans cet arrêt, la haute juridiction administrative ne suit pas ce raisonnement. Certainement animée par la volonté de favoriser l'indemnisation des préjudices subis par la victime, elle privilégie

¹⁴⁷ Régime consacré par C.E., 31 janvier 1890, *Nicot, Rec.*, p. 112. L'arrêt souvent cité est toutefois C.E., Sect., 24 juillet 1931, *Commune de Vic-Fezensac, Rec.*, p. 860.

¹⁴⁸ Le rapprochement avec la théorie civiliste des troubles anormaux du voisinage est évidente. Sur ce rapprochement, v. not. J-P. FERREIRA, *L'originalité de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics*, Thèse dactyl., Université de Bordeaux, 2018, pt. 863 - 880 ; H. BELRHALI, *Responsabilité administrative, op. cit.*, p. 178, pt. 227 ; B. CANGUILHEM, *Recherche sur les fondements de la responsabilité sans faute en droit administratif, op. cit.*, p. 412 - 413, pt. 470. Toutefois, ces régimes de responsabilité en droit administratif et en droit civil connaissent des champs d'application légèrement différents. Sur cette différence, v. not. M. DEGUERGUE, *Juge et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative, op. cit.*, p. 114.

¹⁴⁹ H. BELRHALI, *Responsabilité administrative, op. cit.*, p. 178, pt. 227.

¹⁵⁰ V. *infra* nos développements aux pt. 750 - 752.

¹⁵¹ C.E., 10 avril 2019, *Compagnie nationale du Rhône c./ É.D.F.*, n°411961 ; *A.J.D.A.*, 2019, p. 1821, note E. BARBIN.

la qualification du dommage accidentel¹⁵². Celle-ci ne suppose pas que la victime démontre un préjudice grave et spécial. En l'espèce, le Conseil d'État qualifie le dommage d'accidentel car il n'est pas « *li[é] à l'existence même ni au fonctionnement ou à l'entretien normal de l'ouvrage public* »¹⁵³. Pour s'en expliquer, il considère, d'une part, que le temps écoulé entre les deux chasses a conduit à l'accumulation exceptionnelle des sédiments et, d'autre part, que le fait qu'il y ait eu peu d'eau dans la rivière augmentait le risque de cette accumulation. Ce faisant, le dommage ne pouvait être normal car imprévisible et, partant, les tiers ne pouvaient s'en prémunir.

Le Conseil d'État aurait-il raisonné de manière équivalente s'il ne s'était pas fondé sur le délai écoulé entre les deux chasses d'eau ? La lecture de l'arrêt laisse supposer que ce délai est la cause de l'accumulation exceptionnelle des sédiments et du risque accru de celle-ci de sorte que le fonctionnement de l'ouvrage public n'était pas normal. Certains commentateurs y voient du reste « *la présence insidieuse de la notion de faute* »¹⁵⁴. Les simples références à l'accumulation exceptionnelle et au risque accru de celle-ci aurait pu ainsi permettre d'identifier un fonctionnement normal de l'ouvrage public et, partant, de considérer que l'accumulation exceptionnelle et son risque accru étaient un inconvénient anormal.

705. Il est vrai que le juge ne définit pas ce qu'il entend par troubles qui excèdent les inconvénients normaux du voisinage¹⁵⁵. Il est alors possible de considérer que si les troubles normaux sont ceux qui sont inhérents au fonctionnement des ouvrages publics en tant qu'ils sont prévisibles, les troubles anormaux peuvent être éventuellement imprévisibles et/ou exceptionnels. Or, ce qui permet au juge d'identifier des troubles anormaux est en réalité ce que doivent supporter les tiers. Plus précisément, c'est la connaissance ou l'acceptation d'un risque qui permet de définir le risque (b).

b) Le risque connu ou accepté par la victime : un événement prévisible

706. La connaissance ou l'acceptation d'un risque par la victime est la contrepartie de la création d'un risque par les personnes publiques. La « *théorie du risque laisse à la charge de la victime une*

¹⁵² E. BARBIN, « Que reste-t-il de la distinction entre dommages permanents et accidentels », note sous C.E., 10 avril 2019, précité, *A.J.D.A.*, 2019, p. 1822 et 1824.

¹⁵³ C.E., 10 avril 2019, *Compagnie nationale du Rhône c./ É.D.F.*, n°411961, précité.

¹⁵⁴ E. BARBIN, « Que reste-t-il de la distinction entre dommages permanents et accidentels », *loc. cit.*, p. 1824.

¹⁵⁵ Par ex., dans un arrêt C.A.A., Lyon, 16 mars 2000, n°96LY02054 et n°96LY02112 ; *Rec. T.*, p. 690 ; *A.J.D.A.*, 2000, p. 962, le juge fait mention de circonstances qui semblent attester une éventuelle prévisibilité des troubles. En effet, après avoir mis en exergue le système sonore qui ne permet pas de réduire suffisamment les troubles à l'extérieur de la salle en cause, le juge précise que la salle « *est utilisée régulièrement chaque fin de semaine, en particulier pour des soirées dansantes, notamment à l'occasion de manifestations privées telles que mariages ou bals "disco"* ». Nous soulignons.

part des risques lorsque le juge oppose l'acceptation par celle-ci des risques inhérents à toute activité humaine, même non dangereuse par elle-même. La théorie du risque administratif comporte alors l'effet surprenant de limiter la réparation des dommages subis par la victime du risque »¹⁵⁶. À ce titre, une action en connaissance du risque ou en acceptant celui-ci a pour principe de neutraliser au moins en partie la réalisation du risque créé et, partant, la responsabilité des personnes publiques¹⁵⁷. Ce qu'acceptent les victimes ne peut pas par principe engager la responsabilité des personnes publiques.

707. La théorie de la pré-occupation ou de l'antériorité¹⁵⁸ concernant les dommages permanents du fait d'ouvrages publics est intéressante à cet égard. En effet, la responsabilité des personnes publiques n'est engagée que pour les troubles qui ne pouvaient pas être connus ou prévus par les victimes¹⁵⁹. À ce titre, la connaissance ou l'acceptation de ces troubles par les victimes ne sont reconnues que pour les troubles prévisibles. Un risque ne peut être connu ou accepté que s'il est prévisible, à l'inverse d'un aléa pur. La responsabilité des personnes publiques n'est alors engagée que pour la réalisation d'un aléa imprévisible, et non pour la survenance d'un risque car celui-ci pouvait être prévu par les victimes ou qu'il a été accepté par elles.

708. De manière générale, le juge administratif se réfère à la prévisibilité lorsqu'il apprécie la normalité de la charge qui pèse sur les victimes suite à la réalisation du risque créé. En effet, si le Conseil d'État a pu reconnaître l'existence d'un risque, il a considéré que la victime « *ne pouvait raisonnablement prévoir* »¹⁶⁰ que les conséquences du risque soient « *aussi importante[s]* »¹⁶¹ ou que l'aggravation du risque créé « *n'était pas normalement prévisible* »¹⁶² par la victime. La référence à la prévisibilité est d'autant plus intéressante au sens où le Conseil d'État déduit explicitement de la prévisibilité une charge normale ou non qui pèse sur la victime. Dans un arrêt *Lavaud*¹⁶³, la haute juridiction administrative considère en effet que pesait sur la victime « *une charge ne lui incombant pas normalement* » après avoir estimé que le fait générateur ayant causé la

¹⁵⁶ Par ex., v. M. DEGUERGUE, « Risque », in *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 1373.

¹⁵⁷ Par ex., v. F. MILLET, *La notion de risque et ses fonctions en droit privé*, *op. cit.*, pt. 255 : si « *la victime était consciente des risques encourus, alors risques créés d'une part et acceptés de l'autre s'annulent dans les effets qu'ils sont susceptibles de produire* ».

¹⁵⁸ Pour une présentation précise de cette théorie, v. *infra* nos développements aux pt. 750 - 752. Il s'agit concrètement de l'acceptation par la victime des troubles inhérents à un ouvrage public lorsque la victime s'installe postérieurement à proximité de l'ouvrage public.

¹⁵⁹ Pour un ex., v. not. C.E., 15 octobre 1976, *District urbain de Reims*, *Rec.*, p. 421.

¹⁶⁰ C.A.A., Marseille, 19 octobre 2015, *Commune de Coursan*, n°14MA03937, précité ; *J.C.P. A.*, 23 mai 2016, n°20, 2133, comm. E. SALAUN. Nous soulignons.

¹⁶¹ *Id.*

¹⁶² C.A.A., Paris, 25 mai 1999, *Felmy*, n°96PA04490. Nous soulignons.

¹⁶³ C.E., 31 mars 1995, *M. Lavaud*, n°137573 ; *A.J.D.A.*, 1995, p. 422.

réalisation du risque constituait « *un événement exceptionnel* » que la victime « *ne pouvait prévoir à la date de son installation* »¹⁶⁴, ce qui n'est pas sans rappeler la définition de l'imprévisibilité de Jean-Marie PONTIER¹⁶⁵.

709. Si le juge tend à apprécier la prévisibilité et la normalité dans une même décision de justice, il ne les place pas sur le même plan. En effet, la prévisibilité concerne précisément le risque, alors que la normalité vise les conséquences de la réalisation du risque. Ce qui est imprévisible est nécessairement anormal pour la victime car l'événement imprévisible excède la commune mesure. Toutefois, un événement prévisible peut également emporter des conséquences anormales au sens où il est exceptionnel, extraordinaire, grave. Aussi, le risque, qui est prévisible, peut être normal ou anormal. Cette jurisprudence permet ainsi de justifier que normalité et prévisibilité ne doivent pas être assimilées au stade du risque connu ou accepté par la victime. Une confrontation du risque créé par les personnes publiques et du risque connu ou accepté par les victimes est alors nécessaire (c).

c) Confrontation du risque créé par les personnes publiques et du risque connu ou accepté par la victime

710. L'étude de la jurisprudence administrative permet de révéler que le risque ne saurait être seulement apprécié par sa création par les personnes publiques ou par sa réalisation¹⁶⁶. Le juge se réfère en effet parfois à sa connaissance ou à son acceptation par la victime, c'est-à-dire au stade de l'exonération ou à celui de l'exclusion de la responsabilité des personnes publiques. Le risque ne peut être précisément défini qu'en prenant en considération à la fois sa création par les personnes publiques et sa connaissance ou son acceptation par la victime. Le risque se manifeste différemment selon que le juge reconnaît la connaissance ou l'acceptation du risque par la victime.

711. En premier lieu, en l'absence de connaissance ou d'acceptation du risque par la victime et de fait générateur de celle-ci, le juge ne cherche pas à savoir si le risque était prévu ou s'il devait l'être. En effet, seule la réalisation du risque ou d'un aléa causant un dommage constitutif de préjudice à une victime permet l'engagement de la responsabilité de la personne publique, la réalisation de cet événement faisant supporter une charge anormale sur les victimes¹⁶⁷.

¹⁶⁴ C.E., 31 mars 1995, *M. Lavaud*, n°137573 ; *A.J.D.A.*, 1995, p. 422. Nous soulignons.

¹⁶⁵ J.-M. PONTIER, « L'imprévisibilité », *R.D.P.*, 1986, p. 6 : « *est imprévisible ce qui ne pouvait pas l'être au moment où l'événement s'est produit* ».

¹⁶⁶ Nous avons du reste précisé qu'un risque connu ou accepté par la victime peut être reconnu par le juge administratif dans le cadre de la responsabilité pour faute des personnes publiques.

¹⁶⁷ Du moins dans le cadre de la responsabilité sans faute des personnes publiques.

712. En second lieu, lorsque le juge reconnaît que la victime connaissait ou qu'elle a accepté le risque - déterminant à ce titre un fait générateur de celle-ci -, il opère la distinction entre ce qui est prévisible et ce qui est imprévisible. À ce titre, il importe de distinguer trois cas de figure.

D'une part, dans l'hypothèse où la responsabilité de la personne publique est recherchée pour la réalisation d'un risque qu'elle a créé, la personne publique ne sera en principe pas responsable au motif que la victime connaissait ou qu'elle a accepté ce risque. La responsabilité de la personne publique est neutralisée.

D'autre part, dans l'éventualité où est recherchée la responsabilité d'une personne publique pour la réalisation d'événements prévisibles et aléatoires, la personne publique sera partiellement exonérée de sa responsabilité par la preuve de la connaissance ou de l'acceptation de ce qui était prévisible par la victime ; la personne publique supportant les conséquences de la réalisation des événements aléatoires.

Enfin, si la personne publique est responsable du fait de la réalisation d'événements aléatoires, elle ne pourra s'exonérer, même partiellement, de sa responsabilité en invoquant une connaissance ou une acceptation des risques par la victime.

713. Ce qui est prévisible est présumé réputé accepté par la victime. Or, en l'absence de prévision par la victime, peut-on parler de risque ? Eu égard à l'acception courante du risque et à sa conception en matière contractuelle et extra-contractuelle, il semble qu'il faille répondre par la négative. Ce qui n'est pas prévisible ne peut être un risque. Il peut s'agir d'un événement de force majeure ou d'un aléa pur, extraordinaire.

714. Il est vrai que le rapprochement entre le risque et la force majeure pourrait être proposé eu égard aux caractères d'extériorité et d'irrésistibilité. De manière générale, un risque est extérieur, notamment à la personne qui est exposée à celui-ci. Il est également irrésistible. En effet, prévoir un risque ou sa réalisation est particulièrement complexe car cela suppose des connaissances et des moyens importants. Il faut tout prévoir au point même d'anticiper, si bien qu'il est compliqué d'empêcher sa réalisation et, partant, la survenance d'un dommage.

Toujours est-il que risque et force majeure ne peuvent être assimilés. Le caractère d'imprévisibilité est le critère de distinction. La force majeure est reconnue comme une cause étrangère car elle suppose qu'un événement extérieur au défendeur qui n'était pas prévu et qui ne pouvait être prévu n'a pas permis à celui-ci d'empêcher la réalisation du dommage. Si l'événement en question avait été prévu ou s'il pouvait être prévu, le défendeur aurait pu empêcher la survenance du dommage. À ce titre, ayant pu prévoir et percevoir l'événement, qui serait dès lors un risque, le

défendeur aurait dû et pu agir. Nous avons vu en effet que la connaissance et la perception d'un risque enclenchent, en droit, un mécanisme de devoir être en mettant à la charge d'un acteur de comportement un devoir juridique. En l'absence de prévisibilité d'un événement, celui-ci est irrésistible. Aucun comportement ne peut dès lors être attendu afin d'éviter la réalisation de cet événement. Toutefois, un comportement ayant pour objet d'en minimiser les conséquences peut être prescrit.

715. Si certains auteurs distinguent le risque et l'aléa en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle¹⁶⁸, ils ne se fondent pas, comme nous l'avons vu, sur la prévisibilité comme critère et ils considèrent l'aléa comme n'étant pas imprévisible. Dès lors que, « *est imprévisible ce qui ne pouvait être prévu au moment où l'événement s'est produit* »¹⁶⁹, il est impossible d'accepter cet événement. L'absence de prévision ne saurait également être imputée à la victime. Tout au plus la victime subit l'événement imprévisible.

716. Aussi, la responsabilité des personnes publiques est engagée du fait de la réalisation d'un risque prévisible et/ou par la réalisation d'un aléa imprévisible au motif que celle-ci place les victimes dans une situation anormale. En revanche, la responsabilité est exclue pour les risques connus ou acceptés par la victime.

717. Pour conclure, le risque est, en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques, un événement dangereux dont la probabilité de sa réalisation est incertaine et prévisible. Si un risque ou un aléa peut être de nature à engager la responsabilité de la personne publique qui l'a créé, cette responsabilité peut être remise en cause, totalement ou partiellement, par la simple connaissance ou par l'acceptation du risque par la victime. En revanche, tout ce qui est imprévisible constitue une charge anormale qui pèse sur les victimes. Elles subissent donc un préjudice et sont à ce titre indemnisées.

Si le juge administratif tend à utiliser le risque et l'aléa de manière synonyme, la prévisibilité est toutefois un critère d'identification du risque, distinct de l'aléa, d'une part, et un critère de la limite à l'engagement de la responsabilité civile extra-contractuelle, d'autre part, à l'instar du droit de la responsabilité civile contractuelle. Si la victime ne peut accepter que des risques, toujours est-il qu'elle les accepte par un consentement volontaire et conscient (§ 2). La distinction entre une

¹⁶⁸ Par ex., v. S. THÉRON, « L'aléa dans la responsabilité administrative extra-contractuelle. Tentative d'identification », *loc. cit.*, p. 420 - 430 ; I. MARIANI-BENIGNI, « L' "exception de risque accepté" dans le contentieux administratif de la responsabilité administrative », *loc. cit.*, p. 841.

¹⁶⁹ J.-M. PONTIER, « L'imprévisibilité », *loc. cit.*, p. 6.

acceptation des risques et une simple connaissance des risques est alors permise.

§ 2 : *L'acceptation des risques résulte du consentement volontaire et conscient de la victime*

718. L'acceptation des risques est souvent assimilée en doctrine à la seule connaissance des risques par la victime ou au fait que la victime ne pouvait les ignorer. L'acceptation des risques est alors entendue de manière extensive. Pourtant, l'étymologie et l'acception courante de l'« acceptation » supposent une différence. L'étude de la jurisprudence administrative permet de confirmer la distinction. En effet, le juge ne reconnaît pas un fait générateur de la victime de manière équivalente selon qu'il identifie une acceptation des risques ou une imprudence ou une négligence de la victime qui connaissait le risque ou qui ne pouvait l'ignorer.

719. Lorsqu'il se réfère précisément à l'acceptation d'un risque par la victime, le juge met clairement en évidence ce que nous avons appelé la volonté - détermination par l'intermédiaire de la conscience de la victime¹⁷⁰. Nous pourrions alors formuler la proposition selon laquelle l'acceptation des risques par la victime se distingue, en tant qu'elle résulte d'un consentement volontaire et conscient de la victime, de la simple connaissance et de l'ignorance des risques et, partant, d'une imprudence ou d'une négligence de la victime qui connaissait le risque ou qui ne pouvait l'ignorer.

720. Aussi, nous évoquerons, en premier lieu, la pertinence de la distinction entre l'acceptation des risques et une imprudence de la victime qui connaissait les risques ou qui ne pouvait les ignorer (I) avant de préciser, en second lieu, que l'acceptation des risques résulte du consentement de la victime (II).

I. – La pertinence de la distinction entre l'acceptation des risques et une imprudence de la victime

721. L'étymologie et l'acception courante de l'acceptation supposent que cette dernière soit une réflexion volontaire et consciente sur un fait et sur les conséquences de celui-ci. Il est alors différent d'accepter un risque et d'agir imprudemment en ayant simplement connaissance du risque ou en l'ignorant. Nous avons vu que l'imprudence et la négligence se caractérisent par un manque de prudence, de précaution sans que la victime ait accepté le risque. Agir avec imprudence ou avec

¹⁷⁰ V. *supra* nos développements aux pt. 405 - 143 et 433 - 565.

négligence consiste à mener une action irréfléchie¹⁷¹. L'étude de la jurisprudence administrative confirme cette conception de l'acceptation des risques.

722. Nous allons démontrer en premier lieu que l'acceptation implique une réflexion volontaire et consciente sur un fait et sur les conséquences de celui-ci (**A**) et, en second lieu, que la distinction entre l'acceptation des risques et une imprudence de la victime qui connaissait les risques ou qui ne pouvait les ignorer est confirmée par le juge administratif (**B**).

A. – L'acceptation suppose une réflexion volontaire et consciente sur un fait et sur les conséquences de celui-ci

723. Si une conception extensive de l'acceptation des risques est retenue en doctrine (**1**), l'étude étymologique et sémantique de l'acceptation des risques offre une nouvelle perspective d'analyse (**2**).

1. Une conception doctrinale extensive de l'acceptation des risques

724. Lorsqu'ils étudient l'acceptation des risques par la victime, les auteurs ne définissent pas précisément le risque. Ils ne s'intéressent également qu'à titre marginal à la définition de l'« acceptation ». Peut-être n'ont-ils pas jugé opportun de creuser la notion. Toujours est-il que cette absence de définition explique leur conception extensive de l'acceptation des risques. Se fondant principalement sur le risque - danger créé par les personnes publiques, les spécialistes du droit de la responsabilité civile considèrent en effet que les particuliers sont censés connaître ce risque. De la sorte, « à l'acceptation par la victime des risques [...], se rattache l'exception bien connue de la connaissance [...] des dangers »¹⁷². De fait, les dangers qui entourent les individus sont connus de tous, à partir du moment où les individus sont capables de les discerner¹⁷³. Dès lors, il ne saurait y avoir de distinction entre la connaissance et l'acceptation des risques¹⁷⁴. Cette présentation est confirmée par le juge judiciaire dans le domaine des activités sportives¹⁷⁵. Connaissant les risques inhérents à leur activité, tous les sportifs acceptent les risques. Cette acceptation a alors pour effet d'empêcher l'engagement de la responsabilité sans faute.

¹⁷¹ Pour une présentation, v. *supra* nos développements aux pt. 517 - 555.

¹⁷² M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 457.

¹⁷³ C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, p. 470.

¹⁷⁴ *Id.*

¹⁷⁵ Par ex., v. Cass., 2^e civ., 8 octobre 1975, *Bull. civ.*, 1975, n°246.

725. La connaissance du risque est alors le critère de détermination de l'acceptation des risques¹⁷⁶. Le fait que la victime ne pouvait ignorer le risque est également, pour certains auteurs, un indice de l'acceptation des risques¹⁷⁷. L'utilisation de ces formules types par le juge administratif, lesquelles sont légion en jurisprudence, permet ainsi à ces auteurs d'identifier une acceptation des risques. Pourtant, « *malgré les subtilités qu'elle recèle, ne serait-ce qu'à propos de sa définition* »¹⁷⁸, l'acceptation des risques n'est pas aisée à saisir. De l'aveu de certains auteurs, « *il s'agit de savoir "lire entre les lignes" pour être en mesure de conclure à l'emploi effectif de cette notion, alors que le juge ne la mentionne pas expressément* »¹⁷⁹. Pour tenter de la présenter, il faut alors procéder à « *un écrémage* »¹⁸⁰ en « *écartant les arrêts contenant des notions voisines de celle de risque accepté par la victime, tout en ne négligeant pas ceux où le risque accepté n'est qu'implicitement visé* »¹⁸¹.

2. La spécificité de l'acceptation des risques

726. Du latin *acceptare*, qui signifie « *recevoir* », et de *ad et cipere*, qui correspond à « *prendre* », accepter se définit comme le fait d' « *agréer, de consentir à ce qui est offert ou à ce qui arrive* »¹⁸². Plus précisément, il s'agit d'adhérer volontairement à quelque chose¹⁸³.

727. La référence à la volonté est d'autant plus pertinente dans la mesure où elle est également utilisée pour définir le risque. Certains dictionnaires distinguent en effet le « *risque subi* » et le « *risque affronté* »¹⁸⁴. Lorsqu'il est subi, le risque correspond à un « *danger éventuel, plus ou moins prévisible, inhérent à une situation ou à une activité* »¹⁸⁵. Il ne dépend pas de la volonté. En revanche, si le risque affronté est la « *possibilité hasardeuse d'encourir un mal, avec l'espoir d'encourir un bien* »¹⁸⁶, il se manifeste plus précisément par le fait de « *s'exposer volontairement à un danger pour parvenir à un résultat* »¹⁸⁷.

¹⁷⁶ Par ex. v. A. DUMÉRY, *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 261, pt. 591 ; O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 122, pt. 165 ; J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 404.

¹⁷⁷ Par ex., v. O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 121, pt. 164.

¹⁷⁸ I. MARIANI-BENIGNI, « L' "exception de risque accepté" dans le contentieux administratif de la responsabilité », *loc. cit.*, p. 849.

¹⁷⁹ *Id.*

¹⁸⁰ *Id.*

¹⁸¹ *Id.*

¹⁸² V. « Accepter », in *Littré*.

¹⁸³ V. « Accepter », in *C.N.R.T.L.*.

¹⁸⁴ V. « Risque », in *C.N.R.T.L.*.

¹⁸⁵ *Id.*

¹⁸⁶ *Id.*

¹⁸⁷ *Id.* Nous soulignons.

728. Confrontée à un risque, l'acceptation suppose ainsi d'agréer, de consentir volontairement à un risque, c'est-à-dire à un événement dangereux dont la probabilité de sa réalisation est incertaine et prévisible. Il faut toutefois se garder de considérer qu'en acceptant un risque la victime consent à subir un dommage. Tel n'est en aucun cas le résultat recherché. Tout au plus la victime consent à une activité à laquelle elle se soumet ou elle consent à exercer un comportement qui présente un risque dont la probabilité de sa réalisation incertaine et prévisible est susceptible de lui causer un dommage constitutif de préjudice¹⁸⁸.

729. Cette conception de l'acceptation des risques est admise par quelques auteurs. Par exemple, Jean HONORAT considère qu' « [a]ccepter un risque, en s'en tenant à l'étymologie, c'est par conséquent, s'exposer à subir un dommage en connaissance de cause, affronter volontairement un péril »¹⁸⁹. Olivia SABARD écrit également que « le droit privé retiendrait une acception subjective ou psychologique, attachée à ce que la victime ait manifesté, quoique de façon présumée, la volonté d'accepter certains risques »¹⁹⁰. D'autres auteurs se réfèrent principalement à la conscience de la victime plutôt qu'à la volonté. Ainsi, le « "risque accepté" recouvre les cas où des personnes physiques ou morales sont victimes des risques qu'elles ont sciemment courus »¹⁹¹.

730. Appréhender l'acceptation comme un agrément, un consentement, une adhésion est d'autant plus pertinent en matière contractuelle. Acceptant les risques par la conclusion d'un contrat, les parties n'ont pas seulement connaissance des risques. La conclusion du contrat manifeste précisément le risque affronté. Nous avons vu en effet que le risque n'emporte pas seulement des conséquences négatives. Il suppose également la recherche de gains. Aussi, en acceptant les risques connus par la conclusion d'un contrat, les parties prennent un risque. L'expression « agir à ses risques et périls » est particulièrement révélatrice en ce domaine. Les parties sont à ce titre tenues d'assumer les risques en exécutant leurs obligations contractuelles, d'une part, ou en réparant les conséquences dommageables de l'inexécution de ces dernières, d'autre part. « Ainsi le lien peut être tracé entre la connaissance qu'avait la victime des éventuels dommages auxquels elle s'exposait volontairement, l'acceptation délibérée d'un risque, la prise consciente de risques. C'est l'une des justifications de l'expression "à ses risques et périls" »¹⁹².

¹⁸⁸ Sur cette question, v. *infra* nos développements aux pt. 800 - 805.

¹⁸⁹ J. HONORAT, *L'idée d'acceptation des risques dans la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 8. Nous soulignons.

¹⁹⁰ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 122, pt. 165. Nous soulignons.

¹⁹¹ J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 403. Nous soulignons.

¹⁹² T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 602, pt. 972.

731. Définie de la sorte, l'acceptation des risques par la victime ne saurait être assimilée à une imprudence de la victime qui connaissait les risques ou qui ne pouvait les ignorer. Si la connaissance est un indice nécessaire d'identification de l'acceptation des risques, elle ne saurait être suffisante. L'étude de la jurisprudence administrative tend à le démontrer (B).

B. – La confirmation jurisprudentielle de la distinction entre l'acceptation des risques et une imprudence de la victime

732. En doctrine, il y a des « *domaines privilégiés* »¹⁹³ dans lesquels le juge vise la notion d'acceptation des risques. En droit civil, il s'agit notamment du contentieux des activités sportives en cas d'acceptation délibérée du risque prévisible et normal¹⁹⁴. En droit administratif, les auteurs retiennent principalement les litiges d'ouvrages et de travaux publics¹⁹⁵. L'examen de la jurisprudence administrative corrobore ce constat. Toutefois, le juge administratif met également en exergue une acceptation des risques dans le contentieux économique.

733. L'analyse attentive de cette jurisprudence offre précisément la possibilité de soutenir la distinction entre une acceptation des risques et une imprudence ou une négligence de la victime qui connaissait ou qui ne pouvait ignorer le risque.

734. En premier lieu, le juge distingue précisément l'acceptation des risques et un comportement imprudent de la victime. Dans un arrêt *Commune de Tomblaine*, la cour administrative d'appel ne reconnaît pas de fait générateur de la victime qui connaissait le risque et qui l'a accepté dans l'éventualité où celle-ci n'a pas commis d'imprudence¹⁹⁶. En effet, la cour considère que :

¹⁹³ I. MARIANI-BENIGNI, « L' "exception de risque accepté" dans le contentieux administratif de la responsabilité », *loc. cit.*, p. 849.

¹⁹⁴ Initialement, l'acceptation des risques consistait à s'exposer à une situation à laquelle la personne raisonnable ne s'exposerait pas. Ce faisant, la victime était considérée comme renonçant à se prévaloir de la responsabilité sans faute du fait des choses. Cette solution a été critiquée par la doctrine qui exhortait son abandon (v. par ex., S. HOQUET-BERG, « L'acceptation des risques en matière sportive enfin abandonnée », *Resp. civ. et assur.*, 2011, étude 3 ; du mme auteur « Vers la suppression de l'acceptation des risques en matière sportive ? », *Resp. civ. et assur.*, 2002, étude 15). La Cour de cassation a, dans un arrêt Cass., 2^e civ., 8 mars 1995, n°91-14895 ; *Bull. civ. II*, 1995, n°83 ; *J.C.P. G.*, 1995, I, 3893, n°16, note G. VINEY, corroboré ce souhait en réduisant le champ d'application de l'acceptation des risques aux risques normaux et prévisibles.

¹⁹⁵ Par ex., v. I. MARIANI-BENIGNI, « L' "exception de risque accepté" dans le contentieux administratif de la responsabilité », *loc. cit.*, p. 850 - 852 ; M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 457 - 459.

¹⁹⁶ C.A.A., Nancy, 26 juin 1992, *Commune de Tomblaine*, n°90NC00240, précité.

« toute personne est en droit de bénéficier d'un fonctionnement normal des services de police et notamment en cas de troubles à l'ordre public de demander l'intervention des mesures de police nécessaire pour faire cesser ce trouble, sans que la connaissance qu'elle avait de ces troubles lui soit opposable, dès lors qu'aucun comportement imprudent ou fautif ne peut lui être reproché »¹⁹⁷.

735. Dans un arrêt *Commune de Chaudrey*, la cour administrative d'appel reconnaît un comportement fautif - sans préciser s'il s'agit d'une imprudence - de la victime pour avoir provoqué une bousculade, laquelle a causé l'effondrement d'un mur d'un bâtiment public¹⁹⁸. Toutefois, elle rejette la qualification d'acceptation des risques au motif de l'absence de signalisation du danger que présentait le bâtiment. Si le danger avait été signalé, la victime en aurait eu connaissance et aurait donc agi en toute conscience en provoquant la bousculade.

736. La Cour de cassation confirme également la distinction entre une imprudence de la victime et l'acceptation des risques. Dans un arrêt du 14 juin 2018, à propos d'un accident de VTT par l'effondrement d'un obstacle en bois monté illégalement dans une forêt¹⁹⁹, la Cour considère qu'une acceptation des risques aurait pu être retenue eu égard à la connaissance du danger de la chose, c'est-à-dire l'obstacle en bois, et à la conscience du danger par la victime. Toutefois, seule une imprudence a été déterminée car la cause de l'accident n'est pas la chose révélant le risque, mais la vitesse excessive de la victime. Ainsi, les juges du quai de l'horloge n'ont pas cherché à savoir si la victime avait accepté le risque en toute conscience. Ils ont seulement constaté son manque de prudence.

737. En second lieu, le juge ne raisonne pas de manière équivalente pour déterminer une acceptation des risques et une imprudence de la victime qui connaissait le risque. En effet, lorsque le juge reconnaît explicitement une acceptation des risques, il fait référence à la volonté ou à la conscience de la victime et il met en exergue un manquement à un devoir juridique. Si l'acceptation des risques par la victime est parfois explicitement consacrée par le juge, l'étude de la jurisprudence permet également d'identifier implicitement une acceptation des risques. La théorie de la pré-occupation et l'exercice d'une activité soumise à des risques inhérents, c'est-à-dire normaux selon la doctrine, en sont la démonstration. Dans cette hypothèse, l'acceptation des risques est la cause unique du dommage lorsqu'aucun fait générateur de la personne publique dont la responsabilité est

¹⁹⁷ Nous soulignons.

¹⁹⁸ C.A.A., Nancy, 27 décembre 1990, *C.P.A.M. de l'Aube c./ Commune de Chaudrey*, n°89NC01010, précité.

¹⁹⁹ Cass., 2^e civ., 14 juin 2018, n°17-14781, précité.

engagée n'est reconnu ni aucun comportement déterminé de la victime.

738. Aussi, nous allons mettre en évidence la spécificité de l'acceptation des risques comme fait générateur de la victime quand elle est explicitement (1) et implicitement (2) reconnue.

1. Une acceptation des risques explicitement reconnue

739. L'acceptation des risques par la victime explicitement reconnue par le juge administratif correspond à la définition de l'acceptation. En effet, l'acceptation suppose d'agréer, de s'exposer à ou de prendre (a) de manière, sinon volontaire, du moins consciente (b).

a) Accepter un risque suppose d'agréer, de s'exposer à ou de prendre

740. En définissant l'acceptation des risques, nous avons vu qu'accepter signifie agréer, consentir à, prendre ou s'exposer. Accepter ne suppose pas seulement de connaître. Ce sens de l'acceptation est corroboré en jurisprudence. Trois manifestations peuvent en effet être relevées.

741. En premier lieu, le juge administratif précise que la victime a accepté le risque en (toute) connaissance de cause²⁰⁰ ou qu'elle a assumé le risque en toute connaissance de cause²⁰¹. Cette expression est d'autant plus intéressante au sens où elle confirme que la connaissance est un élément préalable indispensable à l'acceptation d'un risque. Si le risque n'est pas connu par la victime, il ne peut être accepté par elle.

742. En second lieu, le juge administratif met en exergue le fait que la victime s'est exposée à une situation²⁰² ou à un préjudice qui résulte de son comportement²⁰³.

743. En troisième lieu, le juge administratif reconnaît que la victime a pris un risque et il précise que celle-ci doit être « *assumée* » par la victime²⁰⁴. Des arrêts sont toutefois ambigus²⁰⁵. Si dans l'arrêt *Caisse suisse compensation* le juge administratif considère que la victime, qui est un sportif

²⁰⁰ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 10 juillet 1996, *Meunier*, n°143487 ; C.E., 13 mars 1985, *Société Barlocher-France-Production*, n°16173.

²⁰¹ Par ex., v. C.E., 16 novembre 1998, *M. Sille*, n°175142, précité ; C.E., 22 juillet 1977, *Ministre de l'Équipement c./ Société nouvelle du Palais des Sports-Vélodrome d'hiver*, n°95443 ; *Rec.*, p. 370 ; C.E., Ass., 29 juin 1962, *Société « Manufacture du Haut-Rhin »*, *Rec.*, p. 432.

²⁰² Par ex., v. C.E., 10 juillet 1996, *Meunier*, n°143487, précité.

²⁰³ Par ex., v. C.A.A., Paris, 9 juillet 1991, *Syndicat des copropriétaires de la résidence de la Défense Exprodef 1 et Exprodef 2*, n°89PA01235 ; *R.D.P.*, 1991, p. 1436.

²⁰⁴ Par ex., v. C.E., 15 avril 1992, *S.C.I. Vallières et autres c./ Communauté urbaine de Lyon*, n°66843 ; *Rec.*, p. 182.

²⁰⁵ Par ex., v. C.A.A., Lyon, 27 septembre 2012, *Caisse suisse de compensation*, n°11LY00943, précité. L'arrêt Cass., 2^e civ., 14 juin 2018, n°17-14781 précité, s'inscrit également dans cette logique.

accompli dans le cadre d'une discipline précise, « *a pris un maximum de risque* »²⁰⁶, il ne semble pas identifier une acceptation des risques. Celle-ci paraît pourtant évidente eu égard au cas de figure d'une activité sportive. En l'espèce, le juge consacre au contraire une imprudence fautive de la victime. De la sorte, l'accident est « *exclusivement imputable* », non pas à l'acceptation des risques par la victime, mais à un comportement imprudent de cette dernière. En effet, il est possible d'affirmer qu'une victime peut, après avoir accepté un risque, adopter un comportement fautif. Dans ce cas de figure, le fait générateur de la victime n'est pas l'acceptation des risques, mais le comportement imprudent qui en résulte. Il importe donc bien « *de savoir "lire entre les lignes", pour être en mesure de conclure à l'emploi effectif de [l'acceptation des risques], alors que le juge ne la mentionne pas expressément* »²⁰⁷. Sans doute le juge voulait-il davantage mettre en évidence l'attitude irréfléchie de la victime afin d'identifier une faute de celle-ci.

b) Accepter un risque suppose d'agir ou de s'abstenir, sinon volontairement, du moins de manière consciente

744. Accepter un risque ne suppose pas seulement d'agréer, de s'exposer à ou de prendre. Accepter un risque se caractérise également par un fait, sinon volontaire, du moins conscient du risque de dommage. Le juge administratif met précisément en exergue une acceptation assumée par la victime.

745. À ce titre, il reconnaît parfois que la victime a agi volontairement malgré sa connaissance du risque²⁰⁸. Mais le juge s'intéresse principalement à la conscience de la victime. En effet, après avoir reconnu que la victime avait accepté le risque en toute connaissance de cause, il retient qu'elle s'est sciemment exposée à une situation à risque²⁰⁹. D'une autre manière, le juge précise que la victime avait nécessairement conscience du risque²¹⁰ au sens où il considère qu'elle ne pouvait ignorer l'aléa qui pèse nécessairement sur l'activité en question, d'une part, et qu'elle devait, à ce titre, normalement envisager l'éventualité de la réalisation du risque, d'autre part.

746. La référence à la volonté, et notamment à la conscience de la victime, est ce qui permet de

²⁰⁶ C.A.A., Lyon, 27 septembre 2012, *Caisse suisse de compensation*, n°11LY00943, précité la cour citant le procès-verbal de synthèse du service des transports aériens de Lyon de la gendarmerie nationale.

²⁰⁷ I. MARIANI-BENIGNI, « L' "exception de risque accepté" dans le contentieux administratif de la responsabilité », *loc. cit.*, p. 849.

²⁰⁸ Par ex., v. C.E., 2 février 1968, *Compagnie industrielle des pétroles de l'Afrique occidentale* et *Société Mobil Oil Afrique équatoriale* et *Société Mobil Oil Cameroun*, *Rec.*, p. 1108 (deux arrêts).

²⁰⁹ Par ex., v. C.E., 10 juillet 1996, *Meunier*, n°143487, précité.

²¹⁰ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 16 novembre 1998, *M. Sille*, n°175142 ; C.E., 13 mars 1985, *Société Barlocher-France-Production*, n°16173 ; C.E., Ass., 29 juin 1962, *Société « Manufacture du Haut-Rhin »*, *Rec.*, p. 432.

déterminer une distinction entre l'acceptation des risques par la victime et une imprudence ou une négligence du fait de la seule connaissance du risque ou du fait que la victime ne pouvait ignorer celui-ci.

Lorsqu'il retient une acceptation des risques, le juge se réfère précisément à la conscience de la victime. Cette conscience est ainsi, comme nous l'avons étudiée précédemment²¹¹, un critère d'identification. Elle lui permet de considérer que, connaissant le risque et ayant conscience du résultat dommageable éventuel, la victime assume les conséquences possibles ou probables de son fait générateur. Elle agit en sachant pertinemment ce qui peut lui arriver.

Dans l'hypothèse d'une imprudence ou d'une négligence de la victime, la conscience est au contraire un indice de détermination du manquement de la victime à un devoir juridique. De plus, la référence à la conscience ne permet pas de savoir si la victime avait précisément conscience ou si elle aurait dû être consciente²¹². Partant, il est difficile de savoir si elle a accepté le risque. Lorsque le juge identifie une imprudence ou une négligence, il considère que la victime a manqué de prudence, de précaution alors qu'elle n'aurait pas dû. Elle a agi de manière irréfléchie.

747. Dans l'arrêt *Caisse suisse compensation*²¹³, le juge administratif précise que la victime ne pouvait, en tant que sportif accompli de la discipline concernée, ignorer les risques et qu'elle a pris un maximum de risque. Or, il ne met pas en lumière le fait que la victime s'est volontairement et consciemment exposée au risque et à subir un dommage éventuel, ce qui semble être le cas en l'espèce toutefois. Le juge n'identifie qu'un comportement imprudent, dont la référence à la connaissance du risque lui permet de déterminer le manquement au devoir général de prudence. En tant que sportif accompli, la victime aurait dû savoir que son comportement était risqué. Sans doute ce raisonnement lui permet-il de retenir une faute de la victime, l'acceptation des risques étant un fait générateur non fautif²¹⁴.

748. Le même raisonnement semble avoir été suivi par le Conseil d'État dans un arrêt concernant une attaque de requin contre un baigneur²¹⁵. Après avoir rappelé que la commune n'avait commis aucune faute au motif qu'elle avait pris toutes les mesures en vue de prévenir les « *dangers qui excèderaient ceux contre lesquels les intéressés doivent normalement se prémunir* », la haute juridiction administrative considère que la victime a été l'auteur d'une imprudence. Elle reconnaît

²¹¹ V. *supra* nos développements aux pt. 556 - 562 et 596 - 599.

²¹² V. nos *supra* nos développements aux pt. 517 - 555 et 584 - 595.

²¹³ C.A.A., Lyon, 27 septembre 2012, *Caisse suisse de compensation*, n°11LY00943, précité.

²¹⁴ Sur la qualification de l'acceptation des risques en fait générateur non fautif, v. *infra* nos développements aux pt. 828 - 847.

²¹⁵ C.E., 22 novembre 2019, n°422655, précité.

plus précisément que, « *tant en raison de ce que [la victime] était un surfeur expérimenté, résidant à la Réunion depuis 1981 et connaissant les lieux, qu'en raison des informations fournies par les autorités publiques, [elle] ne pouvait ignorer les risques d'attaques de requins et que l'accident dont [elle] a été victime était, par suite, imputable à sa seule imprudence* ».

Or, toutes les circonstances laissent supposer que la victime a accepté un risque en toute connaissance de cause et en toute conscience du risque dommageable. D'une part, ayant fait l'objet d'une information, les risques étaient prévisibles et pouvaient dès lors être acceptés par la population d'autant que le Conseil d'État précise que, ayant fait l'objet d'une information, les dangers ne pouvaient excéder ceux contre lesquels la population ne peut se prémunir. D'autre part, étant un surfeur expérimenté et connaissant la Réunion et le lieu de l'accident, la victime avait d'autant plus connaissance et conscience du risque de dommage éventuel. En se baignant malgré ses connaissances et l'information publique sur les dangers, la victime a ainsi pris un risque. Enfin, le dommage n'est causé que par le comportement de la victime étant donné qu'aucune faute n'est reconnue ni imputée à la commune défenderesse. Pour toutes ces raisons, la victime a, sinon commis une imprudence, du moins accepté un risque.

2. Une acceptation des risques implicitement reconnue

749. L'acceptation suppose un agrément, un consentement à un risque ou une prise de risque de manière volontaire ou consciente. Lorsqu'il reconnaît une acceptation des risques, le juge administratif consacre cette approche. Il faut toutefois se garder de considérer que l'absence de référence à ces éléments incite à rejeter la qualification d'acceptation des risques. La motivation des décisions de justice par le juge administratif n'est pas toujours précise ni rigoureuse. À cet égard, ce n'est pas parce que le juge ne met pas en exergue des éléments qu'ils ne sont pas présents implicitement. De plus, certains contentieux semblent, eu égard à leur spécificité, être inhérents à l'acceptation des risques. La théorie de la pré-occupation dans le domaine des dommages du fait d'ouvrages publics (**a**) et, plus largement, celui des dommages qui résultent de la pratique d'une activité aux risques normaux (**b**) en sont la démonstration.

a) Acceptation des risques et théorie de la pré-occupation

750. La théorie de la pré-occupation ou de l'antériorité manifeste précisément l'acceptation des risques. Par principe réservée au contentieux de droit privé en application de l'article L. 112-16 du *code de la construction et de l'habitation*²¹⁶, cette théorie est appliquée par le juge administratif dans

²¹⁶ *Code de la construction et de l'habitation*, art. L. 112 - 16 : « *Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques,*

le cadre des dommages du fait d'ouvrages publics et en droit de l'environnement²¹⁷. Cette théorie de la pré-occupation se caractérise par l'absence de responsabilité des personnes publiques maîtres d'un ouvrage public dès lors que, les troubles générés étant normaux et prévisibles, la victime s'implante aux abords d'une installation préexistante.

751. Ainsi définie, il semble logique de considérer que la victime, qui s'installe à côté d'un ouvrage public générant des inconvénients²¹⁸ ou des gênes²¹⁹ normaux, accepte le risque que ces derniers se réalisent. En effet, dès lors que le juge administratif reconnaît que l'ouvrage public engendre des inconvénients que la victime « *ne pouvait ignorer* »²²⁰ au moment où elle s'est installée à proximité, il estime que la victime a consenti à subir des inconvénients en toute conscience. L'acceptation est d'autant plus évidente dans la mesure où le juge la cantonne aux seules gênes normales ou prévisibles. La théorie de la pré-occupation ne s'applique pas pour l'aggravation des désordres postérieurement à l'installation de la victime²²¹.

752. La référence au fait que la victime ne pouvait ignorer les inconvénients ou les gênes peut laisser supposer au premier abord une faute d'imprudence de la victime. Or, dans le cadre de la théorie de la pré-occupation, le juge ne qualifie pas le fait de la victime. Il considère seulement que la victime n'est pas fondée à agir en responsabilité en ce qui concerne les risques normaux et prévisibles. Il ne s'agit donc pas d'une faute de la victime comme une cause d'exonération, mais d'un fait générateur qui fait obstacle à la responsabilité de la personne publique²²², à l'instar de la solution retenue par le juge lorsqu'il consacre explicitement une acceptation des risques par la victime.

n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions ».

²¹⁷ Pour une présentation de la théorie, v. par ex. J.-P. FERREIRA, *L'originalité de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics*, *op. cit.*, pt. 877 - 881.

²¹⁸ Par ex., v. C.E., 27 mai 1988, *Société d'exploitation thermique du Mirail (S.E.T.M.)*, n°66908 et 71932 ; C.E., 4 juillet 1980, *SEITA et Époux Lecourt*, n°10797.

²¹⁹ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Paris, 25 mai 1999, *Felmy*, n°96PA04490 ; C.E., 15 octobre 1976, *District urbain de Reims*, *Rec.*, p. 421.

²²⁰ Par ex., v. C.E., 4 juillet 1980, *SEITA et Époux Lecourt*, n°10797, précité. C.E., 20 décembre 1967, *Chambellan*, *Rec.*, p. 521.

²²¹ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Paris, 25 mai 1999, *Felmy*, n°96PA04490 ; C.E., 31 mars 1995, *M. Lavaud*, n°137573 ; *A.J.D.A.*, 1995, p. 422 ; C.E., 15 octobre 1976, *District urbain de Reims*, *Rec.*, p. 421.

²²² Il est d'ailleurs intéressant de constater que la théorie de la pré-occupation est érigée en une cause spécifique de remise en cause de la responsabilité des personnes publiques. Elle est étudiée aux côtés de la force majeure et de la faute de la victime qui résulte d'une connaissance des risques. Par ex., v. B. DROBENKO, « Environnement », *loc. cit.*, pt. 166 - 171.

b) Acceptation des risques et pratique d'une activité présentant des risques normaux

753. L'acceptation des risques est également pertinente dans le cas des dommages qui résultent de la pratique d'une activité qui présente des risques normaux. À cet égard, les auteurs ont tendance à parler, non pas de risque, mais d'aléa²²³. Or, la victime n'accepte pas un aléa, elle le supporte²²⁴. Il est vrai que, lorsqu'aucune responsabilité d'une personne publique n'est engagée, d'une part, et qu'aucun fait générateur de la victime au sens d'imprudence ou de négligence n'est précisément reconnu, d'autre part, il semble que la victime supporte la réalisation d'un aléa.

754. Or, pratiquer une activité qui présente des risques prévisibles et normaux ne peut être que la manifestation d'une acceptation des risques consciente par la victime, d'autant plus si la victime est informée des risques.

755. **Le contentieux des accidents sportifs**²²⁵, notamment des sports d'hiver²²⁶, est révélateur à cet égard. Un skieur qui pratique le hors-piste accepte nécessairement en toute conscience les risques d'avalanche ou de chutes. De même qu'un skieur qui chute dans les pistes de ski balisées accepte en toute conscience le risque de chute. Aussi, à défaut de fait générateur d'une personne publique, le dommage n'a que pour seule explication la pratique de l'activité acceptée en toute conscience par la victime.

756. **Le constat est identique en matière médicale** lorsqu'un patient subit un dommage du fait d'un acte médical ou d'un traitement à risque. Dès lors que le patient a consenti, de manière libre et éclairée, à cet acte ou à ce traitement, son dommage ne peut s'expliquer que par le consentement du patient. Il est vrai que le consentement occupe une place primordiale²²⁷. Il autorise un professionnel de santé à exercer un acte médical ou à prescrire un traitement, même à risque. Or, en cas de

²²³ Par ex., v. S. THÉRON, « L'aléa dans la responsabilité administrative extra-contractuelle. Tentative d'identification », *loc. cit.*, p. 409 - 430, et spéc. p. 420 - 430 ; I. MARIANI-BENIGNI, « L' "exception de risque accepté" dans le contentieux administratif de la responsabilité administrative », *loc. cit.*, p. 841.

²²⁴ *Id.*

²²⁵ Par ex., v. C.E., 17 octobre 1986, *Union des assurances de Paris*, n°59641, à propos d'un accident mortel survenu à un cheval lors d'un concours hippique : « *L'affaissement du sol qui est à l'origine de cet accident constituait, compte tenu des conditions dans lesquelles l'épreuve était organisée, un risque contre lequel il appartenait aux participants au concours de se prémunir et ne révèle pas un défaut d'aménagement ou d'entretien de l'ouvrage public formé par le bassin aménagé* ». Nous soulignons.

²²⁶ Par ex., v. C.E., 18 octobre 1989, *Gautier*, n°70453 : « *le départ des deux pistes nouvelles se trouve nettement marqué et ne constitue donc pas un danger excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent personnellement se prémunir* » ; C.E., 11 juillet 1973, *Delle. Roques*, R.D.P., 1974, p. 1842, précité : « *la présence d'une importante plaque de glace sous une fine couche de neige ne constituait pas un danger excédant ceux contre lesquels il appartient aux skieurs de se prémunir lorsqu'ils circulent en dehors des itinéraires habituels* ».

²²⁷ Sur le consentement, v. *infra* nos développements aux pt. 785 - 787.

réalisation du risque et en l'absence de faute du professionnel de santé, la responsabilité de l'établissement de santé ne saurait être engagée.

757. Un patient accepte également un risque quand il décide de ne pas avoir recours à un acte médical ou à un traitement, malgré l'incitation d'y recourir par les professionnels de santé. Ainsi en va-t-il pour une mère qui n'a pas réalisé de diagnostic anténatal au motif que les professionnels de santé lui avaient affirmé il y a des années qu'elle présentait peu de risque de donner naissance à un enfant handicapé, alors que les avancées de la science permettaient d'être davantage certain de celui-ci²²⁸.

758. Précisions sur les activités économiques. Par ailleurs, il est intéressant de rappeler que les auteurs, distinguant le risque et l'aléa, considèrent que la victime qui exerce une activité économique supporte les aléas inhérents à cette activité²²⁹. Or, l'étude attentive de la jurisprudence administrative souligne au contraire que la victime accepte un risque. Ce contentieux économique est en effet le révélateur de la reconnaissance explicite d'une acceptation des risques par la victime²³⁰. En premier lieu, s'il se réfère à la fois au risque et à l'aléa, le juge considère expressément que la victime a accepté le risque en toute connaissance de cause, celui-ci étant prévisible car la victime aurait normalement dû en tenir compte. La victime a dès lors accepté un risque et n'a pas supporté un aléa. En second lieu, il reconnaît que l'acceptation des risques par la victime est un fait générateur qui neutralise la responsabilité sans faute de la personne publique.

759. Pour conclure, l'identification de l'acceptation des risques comme fait générateur de la victime, distinct d'une faute d'imprudence ou de négligence de la victime qui connaissait le risque, est délicate. Toujours est-il que plusieurs indices ont pu être identifiés en jurisprudence.

760. En premier lieu, accepter un risque consiste à adhérer, à consentir à un risque. L'acceptation suppose ainsi une attitude réfléchie et assumée de la victime. Celle-ci a agi en sachant pertinemment ce qui pouvait lui arriver. Agir imprudemment ou avec négligence revient à manquer de prudence, de précaution alors que nous n'aurions pas dû, sans nécessairement avoir accepté le risque. La victime a agi de manière irréfléchie. En étant imprudente ou négligente, la victime n'est

²²⁸ Par ex., v. C.A.A., Paris, 6 octobre 2008, *M. et Mme. L et Caisse de prévoyance S.N.C.F. c./ A.P. - H.P.*, n°07PA03630 ; *A.J.D.A.*, 2009, p. 218 - 219, note S. HENNETTE-VAUCHEZ et C. FELLOW.

²²⁹ V. S. THÉRON, « L'aléa dans la responsabilité administrative extra-contractuelle. Tentative d'identification », *loc. cit.*, p. 426 - 427 ; I. MARIANI-BENIGNI, « L' "exception de risque accepté" dans le contentieux administratif de la responsabilité administrative », *loc. cit.*, p. 858 - 861.

²³⁰ V. *supra* nos développements aux pt. 739 - 745.

généralement pas consciente du risque même si, selon le juge, elle le connaissait ou qu'elle devait le connaître. Quand bien même serait-elle consciente du risque, le juge ne cherche pas à savoir si la victime a accepté le risque en toute conscience. Nous avons vu, du reste, qu'il est difficile de savoir quel est le degré de conscience de la victime retenu par le juge²³¹.

Dire que la victime a commis une imprudence en ayant connaissance du risque ou qu'elle ne pouvait l'ignorer tant elle en avait connaissance, c'est admettre qu'elle a agi de manière irréfléchie car, malgré sa connaissance du risque et sa conscience supposée du résultat dommageable, elle pouvait éviter la survenance du dommage en adaptant sa conduite. Par exemple, est imprudente la victime qui s'est électrocutée après avoir déployé son échelle sous une ligne à haute tension sans prendre aucune précaution pour éviter le contact avec celle-ci, alors qu'elle avait connaissance de sa présence et, partant, du risque éventuel d'électrocution. En reprenant ces mêmes circonstances, il aurait été possible d'identifier une acceptation des risques si la victime avait délibérément décidé en toute connaissance de cause et conscience de déployer son échelle sous la ligne à haute tension sans prendre la moindre précaution. Cette attitude de la victime aurait été réfléchie et assumée. Elle aurait également révélé la conscience de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable qu'avait la victime.

Dire que la victime a commis une imprudence ou une négligence alors qu'elle ignorait le risque, c'est admettre que la victime a agi de manière irréfléchie car, ne connaissant pas le risque, la victime ne pouvait prévoir que son comportement était risqué et, partant, elle ne pouvait pas être consciente du résultat dommageable. Elle ne pouvait donc pas adopter le comportement raisonnable afin d'éviter le dommage. Bien plus, elle ne pouvait pas accepter le risque.

761. En second lieu, l'acceptation des risques et une imprudence ou une négligence de la victime qui connaissait le risque ne sont pas identifiées par le juge de manière équivalente. Lorsque le juge reconnaît explicitement une acceptation des risques, il met en exergue la connaissance du risque par la victime, la conscience du résultat dommageable éventuel et le fait qu'elle doit assumer ce risque accepté sans qualifier ce comportement d'imprudent ou de négligent. L'acceptation des risques s'identifie également dans l'hypothèse où aucun fait générateur d'une personne publique dont la responsabilité est recherchée n'est reconnu ni aucun comportement déterminé de la victime. Dans ce cas de figure, l'acceptation des risques est la cause unique du dommage sans que le juge qualifie le fait de la victime. Nous avons vu en revanche que le juge qualifie d'imprudent ou de négligent le comportement de la victime même lorsque celui-ci est la cause unique du dommage²³².

²³¹ Sur cette question, v. *supra* nos développements aux pt. 517 - 555 et 584 - 595.

²³² Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Lyon, 6 mai 2008, *Danielle X*, n°05LY00162 ; C.A.A., Paris, 10 octobre 2001, *Ludot*, n°00PA02124 ; C.A.A., Lyon, 19 octobre 1999, *Dame Veuve Blanc*, n°96LY01219.

762. En troisième lieu, une personne publique ne peut s'exonérer, même partiellement, de sa responsabilité du fait de la réalisation d'un aléa imprévisible par l'invocation d'une acceptation des risques, un aléa imprévisible ne pouvant être accepté²³³. En revanche, la personne publique est fondée à se prévaloir d'un comportement imprudent ou négligent de la victime pour s'exonérer en tout ou partie de sa responsabilité.

763. Enfin, l'acceptation des risques et une imprudence ou une négligence de la victime qui connaissait le risque sont parfois explicitement distinguées par le juge²³⁴.

764. Si la pertinence de ces indices peut être soulignée, il est toutefois intéressant de proposer un critère plus précis d'identification de l'acceptation des risques. Le consentement est une piste intéressante (II).

II. – L'acceptation des risques résulte d'un consentement de la victime

765. La définition courante de l'acceptation suppose l'agrément, le consentement²³⁵. Accepter un risque consiste à consentir à, à s'exposer à un risque et, partant, à la réalisation de celui-ci. Or, le consentement a une acception juridique précise. À ce titre, les auteurs ont tendance à ne pas reconnaître l'acceptation des risques par la victime comme un consentement. Pourtant, il paraîtrait pertinent de retenir cette présentation (B). Pour le démontrer, nous définirons au préalable le consentement en droit général de la responsabilité et en droit de la responsabilité médicale (A).

A. – Le consentement, une manifestation de volonté de subir le fait d'un tiers

766. Étymologiquement et communément, le consentement renvoie à l'acquiescement à quelque chose²³⁶ ou à « *un acte libre [...] par lequel on s'engage entièrement à accepter ou à accomplir quelque chose* »²³⁷. À ce titre, l'acceptation d'un risque correspond à cette définition. Toutefois, le droit accorde des acceptions spécifiques au consentement. Celui-ci suppose en effet la permission, l'autorisation²³⁸. Plus précisément, « *le consentement implique l'accord, il est une manifestation de volonté qui s'accorde à celle d'autrui* »²³⁹.

²³³ Sur cette question, v. *supra* nos développements aux pt. 711 - 712.

²³⁴ V. les arrêts précités Cass., 2^e civ., 14 juin 2018, n°17-14781 ; C.A.A., Nancy, 26 juin 1992, *Commune de Tomblaine*, n°90NC00240 ; C.A.A., Nancy, 27 décembre 1990, *C.P.A.M. de l'Aube c./ Commune de Chaudrey*, n°89NC01010.

²³⁵ Pour cette acception, v. *supra* nos développements au pt. 726.

²³⁶ V. « Consentement », in *C.N.R.T.L.*.

²³⁷ *Id.*

²³⁸ X. PIN, *Le consentement en matière pénale*, *op. cit.*, p. 15.

²³⁹ *Id.*, p. 15.

767. Or, cette manifestation de volonté n'est pas uniforme²⁴⁰. En droit général de la responsabilité, tant pénale que civile, elle se caractérise par l'autorisation volontaire faite à autrui de porter une atteinte contre soi par la commission d'un fait. Toutefois, nous allons voir que le consentement n'emporte pas les mêmes conséquences en droit pénal et en droit civil de la responsabilité. En droit de la responsabilité médicale, la manifestation de volonté est également différente. Consentant à un acte médical ou à un traitement après avoir été informé de manière libre et éclairée par des professionnels de santé, le patient autorise ceux-ci à exercer sur lui un acte médical ou un traitement. Il n'a en aucun cas consenti à subir un fait dommageable. Tout au plus consent-il à subir un risque de dommage par l'intermédiaire de l'acte médical ou du traitement.

768. Pour présenter le consentement, nous l'évoquerons en droit général de la responsabilité (1), puis en droit de la responsabilité médicale (2).

1. Le consentement en droit général de la responsabilité

769. En droit général de la responsabilité, le consentement est une manifestation de volonté de la victime, personne physique ou morale, autorisant un tiers à commettre une atteinte contre elle. S'il est défini ainsi en droit de la responsabilité pénale et civile, le consentement n'occupe toutefois pas une place et une acception parfaitement identiques. En effet, le consentement est davantage consacré en droit pénal autour de la question de la qualification de fait justificatif ou de cause de non imputabilité pénale²⁴¹ car il est rattaché à l'infraction. Il fait obstacle à la responsabilité pénale du tiers au motif qu'il empêche la caractérisation de l'infraction. En droit civil, il est traité comme une éventuelle cause d'exonération ou d'exclusion de responsabilité, distinct de l'acceptation des risques, en visant le préjudice²⁴². Précisément, le consentement de la victime permet d'exonérer le tiers de sa responsabilité civile car la victime ne peut se prévaloir d'aucun préjudice. Aucune atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé ne peut être invoquée. Le propre du consentement est de renoncer à la protection reconnue par la loi.

770. C'est la raison pour laquelle nous présenterons successivement le consentement en droit pénal (a) et en droit civil (b) de la responsabilité.

²⁴⁰ Aucun texte juridique ne définit le consentement en matière extra-contractuelle. Ainsi, le consentement peut créer des obligations comme dans le cadre du mariage, ...

²⁴¹ Pour une présentation générale et précise de la question, v. X. PIN, « Le consentement à lésion de soi-même en droit pénal. Vers la reconnaissance d'un fait justificatif ? », *Droits*, 2009/1, n°49, p. 83 - 106.

²⁴² Par ex. v. G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 671 - 682 ; C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, p. 451 - 464.

a) Le consentement en droit pénal

771. En droit pénal, le consentement est rattaché à l'infraction. Précisément, il est un de ses éléments constitutifs. Il existe en droit pénal deux catégories de consentement.

772. En premier lieu, consentir consiste à participer à un acte qui porte atteinte à une valeur sociale protégée, c'est-à-dire commettre une infraction. Il s'agit d'un consentement participatif²⁴³. L'identification du consentement d'un acteur de comportement permet alors de caractériser l'infraction commise par l'intermédiaire des éléments légal et moral. Lorsqu'il consent à participer à une infraction, ledit acteur de comportement est un auteur, un coauteur ou un complice.

773. En second lieu, consentir consiste à autoriser un tiers à commettre un fait dommageable au sens où il est porté atteinte à soi. Le consentement est dit permissif. Il faut toutefois se garder de considérer qu'une présumée victime consent à subir une infraction²⁴⁴. Celle-ci n'a pas été commise. Le consentement de la victime fait obstacle à la qualification d'infraction. Précisément, il s'oppose soit à la constitution matérielle de l'infraction en excluant l'un de ses éléments constitutifs, soit à la constitution juridique de l'infraction en la justifiant avec l'aide d'une permission légale. Si un fait matériel a été commis, celui-ci n'est pas qualifié juridiquement d'infraction.

774. De la sorte, le consentement est généralement appréhendé en doctrine au titre des faits justificatifs ou des causes d'irresponsabilité pénale²⁴⁵. Toutefois, le consentement n'est pas un fait justificatif ou une cause d'irresponsabilité²⁴⁶. En effet, les infractions étant d'ordre public, une

²⁴³ X. PIN, *Le consentement en matière pénale*, *op. cit.*, p. 235, pt. 267. L'auteur distingue trois types de consentement participatif. D'une part, les infractions consensuelles au sens strict qui « supposent une réciprocité d'agissements incriminés : chaque protagoniste est un auteur pénal qui manifeste son accord avec l'infraction d'un autre parce qu'il y trouve un intérêt ». D'autre part, les infractions collectives qui « procèdent d'une entente en vue de la réalisation d'une ou de plusieurs infractions ». Enfin, les infractions commises en participation : « infractions qui peuvent être l'œuvre d'un seul mais qui, pour une occasion, sont commises par plusieurs personnes unies dans un même projet criminel (complicité, coaction) ».

V. aussi C. MASCALA, « Consentement de la victime », *JCI Pénal code – Art. 122-4 à 122-7*, fasc. unique, pt. 7 - 8 [consulté le 1^{er} décembre 2019].

²⁴⁴ X. PIN, *Le consentement en matière pénale*, *op. cit.*, note 2, p. 65, il « serait certainement plus rigoureux de désigner la "victime" consentante comme le "sujet passif" de l'infraction, parce qu'il n'est pas très cohérent, de la part de la personne concernée, de se prétendre "victime" d'une infraction qu'elle agrée, surtout lorsque son consentement s'oppose à la constitution matérielle de l'infraction ».

²⁴⁵ X. PIN, *Le consentement en matière pénale*, *op. cit.*, p. 85 : « Quant aux auteurs pénalistes, ils envisagent la question de la libre disposition de soi à travers la problématique traditionnelle du "consentement de la victime". Il s'agit plus particulièrement de savoir si le consentement à la lésion de soi-même peut ou non avoir un effet justificatif et neutraliser les différentes qualifications d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique ».

²⁴⁶ La doctrine pénaliste rejette majoritairement cette qualification. V. not. B. BOULOC, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 385 - 387 ; Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 533, pt. 431 ; J. PRADEL, *Droit pénal général*, Cujas, 22^e éd., 2019, p. 528 - 533. ; J.-H. ROBERT, *Droit pénal général*, P.U.F., 6^e éd., 2005, p. 269 et s..

Pour une présentation générale, v. X. PIN, « Le consentement à lésion de soi-même en droit pénal. Vers la

permission ou une autorisation d'ordre privé ne saurait justifier la commission d'une infraction²⁴⁷. Aucun texte n'affirme du reste que le consentement de la victime est un fait justificatif ou une cause d'irresponsabilité pénale. Il n'en demeure pas moins dans certains cas que si le consentement de la victime est démontré, la responsabilité pénale du délinquant ou du prévenu présumé ne saurait être engagée. Le consentement est en effet un fait justificatif lorsqu'il est un élément constitutif de l'infraction. Il existe également de « *fausses exceptions* »²⁴⁸ au principe selon lequel le consentement de la victime n'est pas un fait justificatif. Il en va ainsi pour les interventions médicales ou chirurgicales et pour la pratique de sports violents. Il est à noter à cet égard que si la responsabilité pénale ne saurait être engagée, c'est moins en raison du consentement de la victime, que du fait d'une autorisation légale.

775. En fait, s'il peut exclure ou justifier un comportement (qui ne peut recevoir la qualification d'infraction), ce n'est pas seulement parce que le consentement « *répond aux critères des causes d'irresponsabilité pénale, c'est aussi parce qu'il est l'élément d'un acte volontaire apte à suspendre une incrimination* »²⁴⁹.

776. La volonté est en effet un élément fondamental du consentement tant pour sa formation que pour son régime juridique.

777. Au titre de sa formation, le consentement de la victime :

*« est, d'abord, un acte en ce qu'il procède d'une manifestation de volonté. Il se caractérise par l'intention de voir l'infraction réalisée et l'auteur impuni. C'est, ensuite, un acte unilatéral non réceptice, c'est-à-dire une manifestation de volonté qui est prise en compte par le droit en faisant abstraction des relations entre son auteur et son destinataire »*²⁵⁰.

778. Concernant son régime juridique²⁵¹, le consentement doit en effet être exprimé de manière libre et éclairée par une personne capable avant que l'infraction ne soit consommée ou du moins

reconnaissance d'un fait justificatif ? », *loc. cit.*, p. 85 - 86.

²⁴⁷ V. not. C. MASCALA, « Consentement de la victime », *loc. cit.*, pt. 1 - 3.

²⁴⁸ *Ibid.*, pt. 28 - 33.

²⁴⁹ X. PIN, *Le consentement en matière pénale*, *op. cit.*, p. 75.

²⁵⁰ X. PIN, *Le consentement en matière pénale*, *op. cit.*, p. 89 - 90, pt. 79. Souligné par l'auteur. Pour A. FAHMY ABDOU, *Le consentement de la victime*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de sciences criminelles », t. 11, 1971, pt. 144, l'« *acte volontaire est caractérisé par l'intention ; l'idée de l'effet devient la cause ; on agit pour produire cet effet ; le motif, la fin, le but de l'acte sont constitués par la production de cet effet* ».

²⁵¹ Pour l'ensemble du régime juridique, v. X. PIN, *Le consentement en matière pénale*, *op. cit.*, p. 108 - 148.

tentée.

b) Le consentement en droit de la responsabilité civile

779. En droit de la responsabilité civile, le consentement est également la manifestation de volonté d'une victime à subir une atteinte à ses droits. Il est cependant moins étudié qu'en droit pénal. Les civilistes y font parfois référence pour le distinguer de l'acceptation des risques²⁵². À l'inverse de celle-ci, le consentement de la victime se caractérise par « *une atteinte volontaire aux droits et intérêts* »²⁵³ de la victime qui a renoncé au préalable à la protection que la loi lui reconnaît. De la sorte, la victime potentielle ne peut se prévaloir d'aucun préjudice. Aucune atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé ne peut être admise.

780. Ce renoncement n'est pas en cause dans le cadre d'une acceptation des risques. La victime accepte seulement de s'exposer à un risque de dommage. L'acceptation des risques peut faire obstacle à la responsabilité du défendeur au sens où elle est considérée comme la seule cause juridique du dommage. Elle peut également permettre au défendeur de s'exonérer partiellement de sa responsabilité. Dans ce cas de figure, l'acceptation des risques conduit à remettre en cause le lien de causalité admis entre le fait du défendeur et le dommage de la victime. En fait, l'acceptation des risques ne se caractérise pas par le consentement à subir un dommage, d'une part, et elle ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'un préjudice, d'autre part.

781. « *Le consentement de la victime a donc un objet réel. Dès lors, son efficacité dépend principalement du point de savoir si le renonçant a ou non la disposition du droit ou de l'intérêt dont il accepte de se trouver privé* »²⁵⁴. La nature du droit ou de l'intérêt concerné a en effet une incidence sur la solution retenue par le juge civil.

782. À ce titre, jurisprudence²⁵⁵ et doctrine²⁵⁶ admettent que le consentement de la victime fasse obstacle à la responsabilité civile de l'auteur du fait causant un dommage matériel. Chacun a en

²⁵² Par ex. v. A. DUMÉRY, *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 251 - 253, et spéc. p. 251, pt. 573 ; G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 671 - 682 ; C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, p. 451 - 464. Sur la distinction avec l'acceptation des risques, v. *infra* nos développements aux pt. 793 - 809 et spéc. pt. 800 - 809.

²⁵³ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 678, pt. 574.

²⁵⁴ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 678, pt. 574.

²⁵⁵ Par ex., v. Cass., 1^{re} civ., 11 décembre 1979, *D.*, 1980, p. 192 ; Cass., 3^e civ., 1^{er} octobre 1975, *D.*, 1975, p. 253.

²⁵⁶ Par ex., v. J. CARBONNIER, *Droit civil. Les biens, les obligations*, P.U.F., coll. « *Quadrige Manuels* », 2004, pt. 225 ; P. MALAURIE, L. AYNÈS et P. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, L.G.D.J., coll. « *Droit civil* », 10^e éd., 2018, p. 76, pt. 131.

effet la libre disposition de ses biens, sauf dérogations exceptionnelles. Aussi, chacun « *peut autoriser un tiers à s'en emparer ou même à les détruire ou à les détériorer* »²⁵⁷. Cette autorisation ne permettra cependant pas d'obtenir réparation du préjudice, celui-ci n'étant pas reconnu.

783. En revanche, le consentement de la victime à subir une atteinte corporelle est difficilement admis eu égard à l'indisponibilité du corps humain. Aussi, ce principe cardinal du droit s'oppose, d'une part, à toute forme d'homicide consenti et, d'autre part, aux coups et blessures, à l'exception des éventuelles permissions légales. À l'instar du droit pénal, les médecins ne sont pas civilement responsables d'un dommage corporel causé à un patient s'ils respectent leurs obligations et le consentement libre et éclairé de celui-ci dans le cas d'une finalité thérapeutique. De même, les sportifs peuvent se prévaloir du consentement de la victime à subir un dommage corporel à l'occasion de la pratique d'un sport dangereux, à condition que les règles du jeu aient été respectées.

784. Pour conclure, le consentement en droit général de la responsabilité s'entend comme la manifestation de volonté par laquelle une victime autorise un tiers à commettre un fait dommageable. En raison de ce consentement, la responsabilité du tiers ne peut être engagée. En droit pénal, la responsabilité n'est pas mise en jeu au sens où le consentement fait obstacle à la caractérisation de l'infraction. En droit civil, la responsabilité n'est pas engagée au motif que le consentement empêche toute reconnaissance d'un préjudice. Si un fait générateur de dommage peut être identifié, aucune atteinte n'est portée à un intérêt légitime juridiquement protégé.

2. Le consentement en droit de la responsabilité médicale

785. Après avoir exposé le principe du droit et de l'obligation au consentement (a), nous mettrons en évidence la distinction entre le consentement en matière médicale et le consentement en droit général de la responsabilité (b).

a) Le principe du droit et de l'obligation au consentement

786. En jugeant que « *le respect de la personne humaine impose au praticien, avant de pratiquer une opération, d'obtenir le consentement de son patient* »²⁵⁸, la Cour de cassation rattachait le droit de consentir aux soins au respect de la personne humaine, et donc au respect de la dignité humaine²⁵⁹. Si par cet arrêt *Teyssier*, la haute juridiction judiciaire a consacré un droit au

²⁵⁷ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 678, pt. 575.

²⁵⁸ Cass., 28 janvier 1942, *Parcelier c./ Teyssier*, *Gaz. Pal.*, 1942, 1, p. 177 ; *G.A.D.S.*, Dalloz, 2016, 2^e éd..

²⁵⁹ Sur le fondement du consentement avec le principe de la dignité de la personne humaine, v. not. X. PIN, « Le

consentement²⁶⁰, la jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, affirme plus précisément l'obligation des professionnels de santé de recueillir le consentement du patient avant tout acte médical ou tout traitement²⁶¹.

787. Cette obligation fut consacrée par la loi n°94-653 du 29 juillet 1994 *relative au respect du corps humain* créant l'article 16-3 alinéa 2 du *code civil*. Selon cet article, « [l]e consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir »²⁶². La loi n°2002-303 du 4 mars 2002 *relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé* a par la suite précisé le droit au consentement et l'obligation de recueillir le consentement. Si l'article L. 1111-4 du *code de la santé publique* énonce qu'« [a]ucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et [que] ce consentement peut être retiré à tout moment », il dispose également que « [t]oute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé ». Cet article consacre l'expression du consentement d'une façon différente. Le consentement ne doit plus seulement s'entendre comme l'adhésion du patient à une décision technique du professionnel de santé, mais comme une co-décision.

b) La distinction entre le consentement en matière médicale et le consentement en droit général de la responsabilité

788. Si le consentement en matière médicale peut faire obstacle à l'engagement de la responsabilité pénale ou civile de l'auteur d'un fait générateur, il n'est pas défini de manière identique par rapport au droit général de la responsabilité à un double égard.

789. En premier lieu, le consentement est, en droit général de la responsabilité, une manifestation de volonté de la victime autorisant un tiers à porter atteinte contre elle. En droit de la responsabilité médicale, le consentement du patient est également une manifestation de volonté. Or, celle-ci ne

consentement à lésion de soi-même en droit pénal. Vers la reconnaissance d'un fait justificatif ? », *loc. cit.*, p. 83 - 92.

²⁶⁰ Le tribunal administratif de Rennes a même consacré, dans une ordonnance de référé du 18 juin 2012, *Madame A c./ C.H.S. Guillaume-Régnier*, n°1202373 ; *J.C.P. A.*, 2012, 2321, note É. PÉCHILLON, comme une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521 - 2 du *code de justice administrative* le droit pour le patient majeur de donner, lorsqu'il se trouve en état de l'exprimer, son consentement à un traitement médical.

²⁶¹ Par ex., v. C.E., 9 janvier 1970, n°73067, dans lequel le Conseil d'État vérifie qu'aucun acte n'a été pratiqué sans le consentement du patient ; Civ., 29 mai 1951 ; *D.*, 1952, p. 53, dans lequel le contrat qui se forme entre le chirurgien et son client comporte en principe l'obligation pour le praticien de ne procéder à telle opération chirurgicale déterminée qu'après avoir au préalable obtenu l'assentiment du malade.

²⁶² Nous soulignons.

consiste pas à autoriser les professionnels de santé à commettre un fait dommageable. Le patient consent en effet avant tout à un acte médical ou à un traitement.

790. En second lieu, le consentement est, en droit général de la responsabilité, « *un acte unilatéral non réceptice, c'est-à-dire une manifestation de volonté qui est prise en compte par le droit en faisant abstraction des relations entre son auteur et son destinataire* »²⁶³. Or, en droit de la responsabilité médicale, le consentement ne saurait être exprimé par le patient sans entretenir de relations avec les professionnels de santé. En effet, le consentement ne peut être exprimé par le patient et recueilli par les professionnels de santé que si le patient a été informé sur l'acte médical ou sur le traitement en tant que tel, sur les risques présentés et sur ses conséquences²⁶⁴. L'accomplissement du devoir d'information des professionnels de santé est ce qui permet de recueillir légalement le consentement libre et éclairé du patient. De plus, nous avons vu que le patient devient de plus en plus un acteur de sa santé. Il n'est plus seulement soumis aux décisions des professionnels de santé. Il participe à la prise de décision.

791. Aussi, en consentant à un acte médical ou à un traitement, qui plus est risqué, le patient consent indirectement au risque de subir un dommage. Mais en aucune manière le patient autorise les professionnels de santé à commettre une atteinte sur lui-même en exerçant un acte médical ou en prescrivant un traitement. En consentant à un acte médical ou à un traitement qui présente un risque, le patient accepte un risque car celui-ci est prévisible. Dans ses conclusions sur l'arrêt *Bianchi*, Serge DAËL écrit que « *les conséquences néfastes d'un acte ou d'un traitement médical sont la contrepartie inévitable d'un risque accepté en vue d'une guérison espérée et l'accident trouve sa cause directe dans la personne même de la victime, c'est-à-dire dans sa maladie* »²⁶⁵. Nous avons vu en effet que tous les risques connus et prévisibles, mêmes bénins ou exceptionnels, doivent faire l'objet d'une information.

792. L'acceptation des risques par la victime comme cause d'exonération ou comme cause d'exclusion de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques peut ainsi se caractériser par le consentement de la victime, non pas à un dommage, mais à un risque de dommage (B).

²⁶³ X. PIN, *Le consentement en matière pénale*, *op. cit.*, p. 89 - 90, pt. 79.

²⁶⁴ Le devoir d'information des professionnels de santé est consacré à l'article L. 1111 - 2 du *code de la santé publique*. Sur le contenu de ce devoir, v. *supra* nos développements aux pt. 628 - 629.

²⁶⁵ S. DAËL, concl. sur C.E., Ass., 9 avril 1993, *Bianchi, Rec.*, p. 127 ; *R.F.D.A.*, 1993, p. 573. Nous soulignons.

B. – L'acceptation d'un risque de dommage par la victime

793. Alors que les spécialistes de droit administratif ne s'intéressent pas au consentement de la victime en droit général de la responsabilité, les auteurs de droit civil le retiennent comme une cause d'exonération ou comme une cause d'exclusion de la responsabilité. Or, ils distinguent majoritairement celui-ci de l'acceptation des risques. Pourtant, eu égard au sens courant de l'acceptation et à la conception du consentement en droit médical, l'acceptation des risques peut être qualifiée en un consentement.

794. Aussi, nous allons exposer, en premier lieu, les motifs avec lesquels la doctrine rejette la reconnaissance de l'acceptation des risques comme un consentement (1) avant de démontrer, en second lieu, que l'acceptation des risques par la victime peut être reconnue comme un consentement (2).

1. La reconnaissance de l'acceptation des risques comme un consentement rejetée en doctrine

795. S'ils distinguent le consentement de la victime et l'acceptation des risques, les spécialistes de droit civil avouent eux-mêmes que la distinction peut être tenue. Par exemple, Jean HONORAT consent à admettre que l'acceptation des risques, consistant en un assentiment de la victime avec lequel elle manifeste sa volonté de subir certains risques²⁶⁶, « *s'apparente par conséquent assez étroitement à un consentement au dommage : s'exposer volontairement à un danger revient en effet, dans une certaine mesure, à consentir au dommage qui peut en résulter; puisqu'il ne tient qu'à la victime éventuelle d'éliminer toute possibilité de réalisation du préjudice, en refusant de s'exposer au risque* »²⁶⁷. Christian LAPOYADE-DESCHAMPS considère quant à lui que l'acceptation des risques est « *un consentement qui a pour objet un risque de dommage et non le dommage lui-même : la victime ne consent pas au mal mais ne peut écarter l'éventualité d'un préjudice. L'acceptation porte donc sur le péril, non sur le dommage* »²⁶⁸.

796. Toujours est-il que, malgré une distinction délicate, ces auteurs opposent précisément le consentement de la victime et l'acceptation des risques par celle-ci. Le critère de distinction réside en fait sur l'objet du consentement. Les civilistes retiennent l'acceptation consacrée du consentement en droit général de la responsabilité. Consentir consiste alors à autoriser un tiers à commettre un fait

²⁶⁶ J. HONORAT, *L'idée d'acceptation des risques dans la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 17-18.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 18.

²⁶⁸ C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, p. 464.

dommageable et, partant, à subir un dommage. Plus précisément, le consentement suppose de subir un dommage certain.

797. Or, l'acceptation des risques ne manifeste pas pareil consentement en doctrine. Elle n'est pas « *une véritable manifestation de volonté, mais [...] un simple assentiment, le plus généralement tacite : la victime accepte seulement de vivre une situation dont elle n'a pas eu l'initiative, mais qui lui est proposée par un tiers* »²⁶⁹. Avec l'acceptation des risques, il n'y a pas de manifestation de volonté de la victime de subir un dommage, mais simplement un sentiment de participer à une activité risquée²⁷⁰. Aussi, la victime n'autorise pas un tiers à commettre un fait générateur. Elle donne seulement son assentiment à s'exposer à un risque du fait de l'activité proposée par ce tiers. Aussi, les civilistes sont unanimes pour considérer que l'acceptation des risques ne concerne qu'un risque de dommage et non le dommage.

798. Or, pour ces derniers, cette distinction est suffisante afin d'opposer l'acceptation des risques par la victime et le consentement de celle-ci. Aussi, il y a acceptation des risques lorsque « *la victime a simplement accepté l'éventualité d'un dommage qui pourrait lui être involontairement et accidentellement causé par un tiers* »²⁷¹. Il y a consentement lorsque la victime « *a consenti à une atteinte volontaire à un droit ou à un intérêt que la loi protège* »²⁷².

799. Eu égard à la conception du consentement en droit de la responsabilité médicale et ses répercussions en droit de la responsabilité pénale et civile du reste, la pertinence de reconnaître l'acceptation des risques comme un consentement peut être soulignée (2).

2. La pertinence de reconnaître l'acceptation des risques comme un consentement

800. L'acceptation des risques par la victime ne consiste pas à consentir à un dommage certain en autorisant un tiers à réaliser ce dommage. Accepter un risque revient à consentir, du moins indirectement et tacitement, à un risque de dommage. La reconnaissance de l'acceptation des risques en un consentement est permise eu égard à l'acception retenue du consentement en droit de la responsabilité médicale. Nous verrons toutefois que l'acceptation des risques peut être reconnue même en l'absence de relation entre la victime et le défendeur. Ce lien unissant les deux parties n'est pas requis dans la conception du consentement en droit général de la responsabilité. En

²⁶⁹ C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, p. 464.

²⁷⁰ A. DUMÉRY, *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 251, pt. 573.

²⁷¹ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 673, pt. 572.

²⁷² *Id.*

acceptant un risque, la victime n'autorise d'ailleurs aucun tiers à commettre un fait dommageable.

801. L'étude de la jurisprudence administrative permet de soutenir, d'une part, que l'acceptation des risques par la victime correspond à un consentement de la victime à un risque de dommage (**a**) et, d'autre part, qu'aucune relation entre la victime et la personne publique n'est nécessairement recherchée (**b**).

a) Un consentement à un risque de dommage

802. Lorsqu'il reconnaît une acceptation des risques par la victime, le juge administratif ne fait jamais mention du consentement de la victime. Il faut toutefois se garder de déduire de ce silence l'absence d'un consentement. Nous avons vu en effet que le juge détermine explicitement une acceptation des risques en précisant que la victime a accepté le risque, qu'elle s'est exposée à subir un risque ou qu'elle a pris un risque. Accepter signifiant de consentir, le juge considère ainsi que la victime, en acceptant un risque, consent à celui-ci.

803. Le consentement à un risque est d'autant plus intéressant au sens où, lorsque le juge administratif reconnaît une acceptation des risques par la victime, il ne considère pas que la victime consent à subir un fait générateur et un dommage constitutif de préjudice en autorisant une personne publique à les commettre. À ce titre, eu égard à l'acceptation du consentement en droit privé de la responsabilité, il est difficile de qualifier l'acceptation des risques par la victime comme la manifestation d'un consentement de la victime.

804. Or, nous avons vu que le consentement revêt un sens différent en droit de la responsabilité médicale. En ce domaine, le consentement concerne en effet, non pas un fait générateur ou un dommage, mais un acte médical ou un traitement. Toujours est-il que cet acte médical ou ce traitement peut comporter un ou des risques. À ce titre, les professionnels de santé ont le devoir d'informer le patient. Cette information conditionne l'expression d'un consentement libre et éclairé du patient à l'acte médical ou au traitement. Si l'acte médical ou le traitement présente un risque, il est évident que ce risque, qui doit être connu et prévisible²⁷³, peut se manifester par un dommage constitutif de préjudice s'il se réalise. De la sorte, en consentant à cet acte médical ou à ce traitement, le patient accepte un risque de dommage²⁷⁴.

²⁷³ Pour la définition du risque en droit de la santé, v. *supra* nos développements aux pt. 687 - 699.

²⁷⁴ V. les conclusions de S. DAËL, *loc. cit.*, sur l'arrêt C.E., Ass., 9 avril 1993, *Bianchi*, *Rec.*, p. 127 : « Dans la plupart des cas, les conséquences néfastes d'un acte ou d'un traitement médical sont la contrepartie inévitable d'un risque accepté en vue d'une guérison espérée et l'accident trouve sa cause directe dans la personne même de la victime,

805. L'étude de la jurisprudence en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques permet de relever que la victime qui accepte un risque consent indirectement à un risque de dommage. En effet, le juge administratif identifie le risque, non par rapport à un dommage, mais par rapport à un événement dommageable. Plus précisément, le risque est soit la non réalisation d'un acte juridique comme la non conclusion d'un contrat²⁷⁵ ou l'abandon d'un projet²⁷⁶, notamment d'urbanisme, soit un événement naturel ou physique à l'instar de l'instabilité d'une falaise²⁷⁷, d'avalanches²⁷⁸, d'inconvénients ou de gênes découlant d'un ouvrage public²⁷⁹ ou d'une chute²⁸⁰. Or, la réalisation de ce risque a pour conséquence de produire un dommage constitutif de préjudice.

b) Absence d'exigence de relation entre la victime et la personne publique défenderesse

806. Le consentement en droit général de la responsabilité et en droit de la responsabilité médicale est apprécié différemment selon que le droit s'intéresse aux relations existantes entre la victime et l'auteur du fait générateur. Si le droit général de la responsabilité ne recherche pas de telles relations pour reconnaître le consentement de la victime, le droit de la responsabilité médicale fait des relations entre le patient et les professionnels de santé une condition nécessaire. Nous avons vu que le consentement du patient ne peut être légalement exprimé et recueilli que si le patient a été informé par les professionnels de santé. Bien plus, la loi n°2002-403 du 4 mars 2002 *relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé* implique le patient dans la prise de décision concernant sa santé. Aussi, en droit de la responsabilité médicale, le consentement est subordonné à l'information.

807. Or, lorsque le juge administratif identifie une acceptation des risques par la victime, il ne met que rarement en exergue une éventuelle relation entre la victime et la personne publique. En effet, il ne précise pas si la personne publique a informé par différents moyens la victime des

c'est-à-dire dans sa maladie ». Nous soulignons.

²⁷⁵ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 13 mars 1985, *Société Barlocher-France-Production*, n°16173 ; C.E., Ass., 29 juin 1962, *Société « Manufacture du Haut-Rhin »*, *Rec.*, p. 432.

²⁷⁶ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 16 novembre 1998, *M. Sille*, n°175142 ; C.E., 15 avril 1992, *S.C.I. Vallières et autres c./ Communauté urbaine de Lyon*, n°66843 ; *Rec.*, p. 182 ; C.E., 22 juillet 1977, *Ministre de l'Équipement c./ Société nouvelle du Palais des Sports-Vélodrome d'hiver*, n°95443 ; *Rec.*, p. 370.

²⁷⁷ C.E., 10 juillet 1996, *Meunier*, n°143487, précité.

²⁷⁸ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 20 mars 1987, *Consorts Garzino*, n°63220, *Rec.*, p. 101 ; C.E., 11 avril 1975, *Département de la Haute - Savoie*, n°84846 ; *A.J.D.A.*, 1975, p. 528.

²⁷⁹ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Paris, 25 mai 1999, *Felmy*, n°96PA04490 ; C.E., 27 mai 1988, *Société d'exploitation thermique du Mirail (S.E.T.M.)*, n°66908 et 71932 ; C.E., 4 juillet 1980, *S.E.I.T.A. et Époux Lecourt*, n°10797 ; C.E., 15 octobre 1976, *District urbain de Reims*, *Rec.*, p. 421.

²⁸⁰ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 18 octobre 1989, *Gautier*, n°70453 ; C.E., 11 juillet 1973, *Dlle. Roques, R.D.P.*, 1974, p. 1842.

risques éventuels.

808. L'information est toutefois évoquée à certains égards. En effet, le juge reconnaît que la victime avait été informée des risques soit par un avertissement directement adressé par une personne publique à la victime²⁸¹, soit par un avertissement objectif prenant la forme d'une signalisation par un panneau²⁸². Une information appropriée sur les risques est intéressante à un double titre. En premier lieu, elle est généralement suffisante pour éviter de reconnaître un fait générateur d'une personne publique de nature à engager sa responsabilité. En second lieu, elle est un moyen pour le juge de considérer que la victime connaissait le risque et qu'elle l'a nécessairement accepté en connaissance de cause.

809. La référence à l'information est d'autant plus intéressante au sens où le juge administratif a pu rejeter la qualification d'acceptation des risques par le seul motif de l'« *absence de signalisation du danger* »²⁸³.

810. Pour conclure, le consentement qui manifeste l'acceptation des risques par la victime est une sorte d'intermédiaire entre le consentement retenu en droit général de la responsabilité et le consentement consacré en droit de la responsabilité médicale.

Il se rattache au consentement consacré en droit général de la responsabilité en tant que le juge ne s'intéresse pas nécessairement aux relations entre la victime et l'auteur du fait générateur qui a réalisé le risque. La victime n'autorise pas un tiers à lui causer un dommage constitutif de préjudice et ce tiers ne l'informe pas toujours des risques éventuels.

Il correspond au consentement en droit de la responsabilité médicale au sens où la victime

²⁸¹ Par ex., v. C.E., 10 juillet 1996, **Meunier**, n° 143487, précité : « *que l'intéressé "ne pouvait ignorer les risques que comportait l'aménagement d'un établissement recevant du public dans un tel site alors que, par lettre du 20 juin 1981, le maire avait attiré son attention sur l'existence de mouvements de terrain susceptibles d'affecter la stabilité de ses caves"* ». Nous soulignons.

²⁸² Par ex., v. les arrêts précités C.E., 22 novembre 2019, n°422655 : « *il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, d'une part, que la partie du rivage où s'est déroulé l'accident dont a été victime M. A. avait fait l'objet d'un arrêté du maire [...] portant réglementation de la baignade, qui la désignait comme un site dangereux, dont l'accès ne pouvait se faire qu'aux risques et périls de la population et qui interdisait la baignade et, d'autre part, qu'avait été installé de manière visible sur le site un panneau sur lequel était mentionné : "baignade interdite, site dangereux, accès à vos risques et périls"* ». Nous soulignons ; C.E., 18 octobre 1989, **Gautier**, n°70453 : « *qu'ainsi en n'interdisant pas l'accès du couloir nord aux skieurs et en ne signalant pas le danger présenté par la plaque de glace, le maire de la commune de La Grave, qui d'ailleurs avait appelé l'attention des skieurs par un panneau apposé à la sortie du téléphérique sur le fait qu'ils sortaient sur un glacier [...]* ». Nous soulignons ; C.E., 20 mars 1987, **Consorts Garzino**, n°63220, *Rec.*, p. 101 : « *Considérant, d'autre part, qu'une signalisation appropriée avertissait les usagers du risque encouru [...]* ; *que, dans ces conditions, le département des Alpes-de-Haute-Provence doit être regardé comme apportant la preuve qui lui incombe de l'entretien normal de la voie publique* ». Nous soulignons.

²⁸³ C.A.A., Nancy, 27 décembre 1990, **C.P.A.M. de l'Aube c./ Commune de Chaudrey**, n°89NC01010, précité.

ne consent pas à un dommage, mais à un risque de dommage.

811. La reconnaissance de l'acceptation des risques par la victime en un consentement permet d'identifier un critère juridique de distinction entre l'acceptation des risques et une imprudence ou une négligence de la victime qui connaissait ou qui ne pouvait ignorer les risques. L'analyse sémantique de l'acceptation permet d'ores et déjà de retenir la distinction. Or, il est préférable de justifier une opposition en droit. Cette justification est alors possible par l'étude juridique du consentement. Celle-ci nous a ainsi permis de défendre que l'acceptation des risques se manifeste par un consentement de la victime à un risque de dommage.

812. Conclusion de la Section 1. L'acceptation des risques présente de nombreuses difficultés : elle n'est pas définie en jurisprudence et en doctrine ; elle est rarement mise en exergue de manière précise et explicite en jurisprudence, si bien que la doctrine en retient une acception extensive. Lorsqu'une victime connaît seulement un risque ou qu'elle ne pouvait l'ignorer, les auteurs considèrent que la victime accepte un risque. De la sorte, tout fait générateur de la victime pourrait être une acceptation des risques.

Or, par l'étude étymologique et sémantique de l'acceptation des risques, nous avons présenté une approche renouvelée de l'acceptation des risques. Cette dernière est en effet distincte, par principe, de la seule connaissance d'un risque. L'acceptation suppose l'agrément, le consentement volontaire et conscient à un objet lequel est, en droit de la responsabilité civile, le risque. Connaissant le risque, la victime agit volontairement et consciemment en assumant les conséquences de son fait.

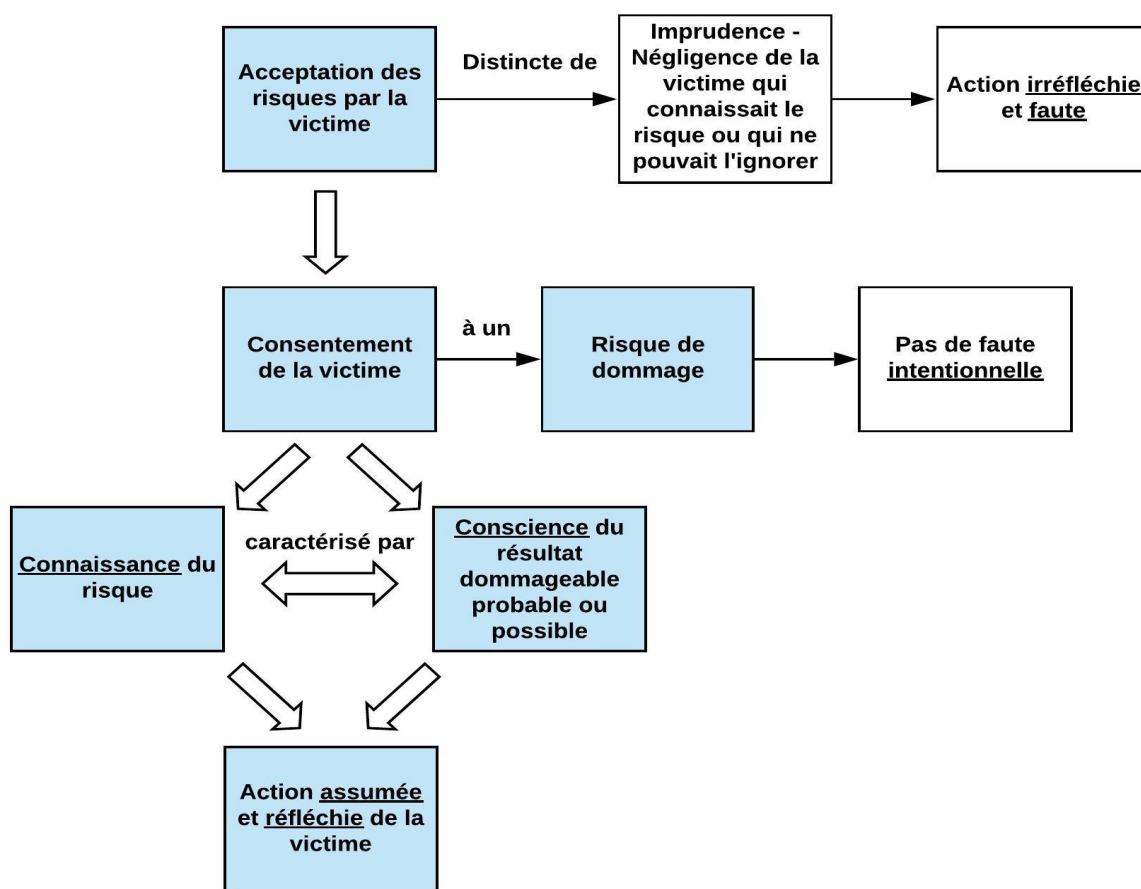
813. Toutefois, il est vrai que la distinction peut être tenue en jurisprudence. La motivation du juge administratif ne permet pas toujours de reconnaître précisément une acceptation des risques. La distinction est tellement délicate que certains auteurs estiment que l'acceptation des risques est, en tant que fait générateur, une notion inutile²⁸⁴. Tout au plus est-elle une circonstance qui permet de déterminer le manquement de la victime à un devoir juridique préexistant.

Or, la confrontation de l'étude étymologique et sémantique de l'acceptation des risques et de l'examen de la jurisprudence administrative permet d'identifier précisément et juridiquement l'acceptation des risques comme un fait générateur distinct d'une imprudence de la victime qui connaissait un risque ou qui ne pouvait l'ignorer. En effet, l'acceptation des risques est une manifestation de volonté de la victime d'agir volontairement et consciemment malgré la

²⁸⁴ Par ex., v. A. DUMÉRY, *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 268, pt. 616.

connaissance d'un risque. La victime adhère, elle s'expose à un risque ou elle prend un risque qu'elle assume en toute connaissance et conscience. L'acceptation des risques par la victime manifeste ainsi un consentement de la victime à un risque, celui-ci étant un événement dangereux dont la probabilité de sa réalisation est incertaine et prévisible. Nous avons en effet expliqué qu'il n'est possible d'accepter que ce qui est prévisible, la prévisibilité étant l'essence même du risque, à l'inverse de l'aléa.

Schéma : L'acceptation des risques



814. La poursuite de notre analyse de l'acceptation des risques par la victime va nous permettre d'identifier un nouvel indice de distinction avec la faute d'imprudence ou de négligence de la victime. Nous allons en effet soutenir que l'acceptation des risques par la victime est un fait générateur non fautif (**Section 2**).

Section 2 : L'acceptation des risques, un fait générateur non fautif

815. L'acceptation des risques est un fait générateur non fautif. Les auteurs ont tendance à reconnaître ainsi l'acceptation des risques par la victime²⁸⁵. Force est toutefois de constater qu'ils n'expliquent pas toujours pour quels motifs juridiques. Selon certains, l'acceptation des risques aboutirait au constat de « *la transformation d'un comportement fautif en un risque accepté* »²⁸⁶, « *fantasme de la mutation de la faute en un risque* »²⁸⁷. La responsabilité du fait de la réalisation d'un risque créé est engagée même en l'absence de faute. La transposition du raisonnement avec le risque accepté est alors tentante.

Or, l'acceptation d'un risque ne saurait être identique à la création d'un risque. Pour accepter un risque, nous avons vu qu'il faut non seulement connaître le risque, mais également l'assumer en agissant volontairement et en toute conscience. L'acceptation d'un risque suppose alors un comportement, lequel peut manquer à un devoir juridique préexistant. Elle peut dès lors révéler une faute. Plus précisément, si une faute peut être identifiée, elle vise, non pas le risque, mais l'acceptation. Seule l'acceptation peut en effet être fautive, non le risque²⁸⁸. De la sorte, il ne faut pas confondre la faute et le risque.

816. L'acceptation des risques est considérée comme une faute par certains auteurs selon la nature du risque²⁸⁹. Toutefois, notre étude sur le risque et l'examen de la jurisprudence administrative sur l'acceptation des risques permettent de contester cette présentation doctrinale.

817. Aussi, après avoir critiqué la distinction doctrinale entre acceptation fautive ou non des risques par la victime (§ 1), nous défendrons l'idée selon laquelle l'acceptation des risques par la victime est un fait générateur non fautif (§ 2).

²⁸⁵ Par ex., v. M. FORNACCIARI et D. CHAUVAUX, « Exonérations ou atténuations de responsabilité », *loc. cit.*, pt. 154 ; J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extracontractuelle », *loc. cit.*, p. 403.

²⁸⁶ F. MILLET, *La notion de risque et ses fonctions en droit privé*, *op. cit.*, p. 152, pt. 263.

²⁸⁷ T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 601, pt. 972.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 603, pt. 974 : « Ce n'est pas le risque qui se confond avec la faute mais l'acceptation elle-même qui est fautive : il n'y a pas d'acceptation de risques fautifs, mais une acceptation fautive des risques ». Souligné par l'auteur.

²⁸⁹ Par ex., v. T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 602, pt. 973 et p. 604 - 605 ; O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 124, pt. 166 ; H. BELRHALI, *Les coauteurs en droit administratif*, *op. cit.*, p. 142 - 143.

§ 1 : Critique de la distinction entre acceptation fautive et non fautive des risques par la victime

818. Si l'acceptation des risques par la victime est principalement considérée comme un fait générateur non fautif, certains auteurs distinguent l'acceptation fautive ou non fautive des risques en se fondant sur la nature du risque. Selon eux, l'acceptation des risques est fautive lorsque le risque constitue un danger²⁹⁰ (I) ou lorsqu'il est anormal²⁹¹ (II).

I. – Critique de la reconnaissance de l'acceptation fautive des risques par la dangerosité du risque

819. L'acceptation d'un risque-danger est, pour certains, fautive car elle manifeste un manquement au devoir général de prudence ou de diligence de la victime. Or, se référer au danger pour identifier une acceptation fautive des risques est contestable pour deux raisons.

820. En premier lieu, il est difficile de dire ce qui est dangereux ou non. En effet, « *la faiblesse de la définition de la notion de risque par le danger réside dans l'impossible définition de la chose dangereuse, qui a motivé le rejet de son emploi par la Cour de cassation* »²⁹². De plus, « *exception faite de quelques cas limites (les armes à feu, les explosifs et munitions, les matières fissiles et substances toxiques), "une chose n'est pas dangereuse par nature". Elle devient dangereuse en fonction des circonstances et à raison de la personne qui la contrôle ou l'utilise* »²⁹³.

821. En second lieu et surtout, tout risque constitue un danger²⁹⁴. À défaut de définition juridique du danger, celui-ci est entendu couramment comme « *ce qui constitue une menace pour la tranquillité ou l'existence d'une personne ou d'une chose* »²⁹⁵. De la sorte, de simples nuisances olfactives ou sonores peuvent, par exemple, constituer un danger car elles affectent la tranquillité de

²⁹⁰ Par ex., v. H. BELRHALI, *Les coauteurs en droit administratif*, **op. cit.**, p. 142 - 143. Pour sa part, J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extracontractuelle », **loc. cit.**, p. 403, considère même que, lorsque la victime accepte un risque danger, il ne s'agit pas d'acceptation d'un risque, mais d'une faute d'imprudence : « *Précisions que le risque n'a pas le sens de danger car alors nous retomberions dans l'hypothèse de la faute de la victime : la personne qui s'expose volontairement à un danger a un comportement fautif ne correspondant pas à celui du "bon père de famille". Le terme de risque doit s'entendre au sens d'aléa : c'est d'ailleurs le sens que lui donne le Conseil d'État lorsqu'il l'utilise* ».

²⁹¹ Par ex., v. O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, **op. cit.**, p. 124, pt. 166 ; T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, **op. cit.**, p. 602, pt. 973 et p. 604 - 605.

²⁹² M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, **op. cit.**, p. 626 - 630, spéc. p. 627.

²⁹³ *Id.*

²⁹⁴ Pour la définition du risque, v. *supra* nos développements aux pt. 647 - 650.

²⁹⁵ V. « Danger », in *C.N.R.T.L.*

la victime. Pourtant, ces nuisances peuvent être considérées comme constituant un risque normal. Partant, elles révèlent une acceptation non fautive de celui-ci.

822. Le parallèle avec la police administrative est également intéressant. Pour prendre légalement une mesure de police administrative, les autorités de police doivent en effet, de prime abord, démontrer le risque avéré de trouble à l'ordre public²⁹⁶. Or, cet ordre public renvoie, dans sa dimension matérielle, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques. La prévention est justifiée en raison de la réalisation incertaine mais prévisible d'une menace, d'un danger à l'encontre de la sécurité publique, de la tranquillité publique ou de la salubrité publique.

II. – Critique de la reconnaissance de l'acceptation fautive des risques par l'anormalité du risque

823. L'acceptation d'un risque est fautive lorsque ce risque est anormal. Précisément, les auteurs estiment que l'acceptation n'est autre qu'une faute de la victime et qu'elle n'est, dès lors, pas utile²⁹⁷. Or, ils ne définissent pas précisément ce qu'ils entendent par risque anormal. Toutefois, nous avons vu que l'anormalité est ce qui est extraordinaire, exceptionnel, qui excède la commune mesure²⁹⁸. Aussi, en reprenant cette distinction doctrinale, l'acceptation d'un risque anormal révélerait un manquement au devoir général de prudence ou de diligence car la victime a accepté un risque qu'elle n'aurait pas dû accepter. En revanche, l'acceptation d'un risque normal inhérent à une activité ne saurait constituer une faute de la victime car le risque est connu et prévisible. La victime ne fait que le supporter.

824. Au premier abord, la pertinence de la reconnaissance de l'acceptation des risques en fait générateur fautif en fonction de la normalité ou de l'anormalité du risque paraît être soulignée. Toutefois, il faut se garder de considérer que l'acceptation d'un risque anormal est nécessairement constitutive d'une faute de la victime. En effet, nous avons vu qu'il n'est possible de connaître et d'accepter un événement que si celui-ci était prévisible²⁹⁹. Seul le risque en tant qu'événement dangereux dont la probabilité de sa réalisation est incertaine et prévisible peut être accepté. Aussi, tout ce qui est imprévisible par la victime est considéré comme anormal. « *Le "risque anormal" n'existe pas, en ce sens que l'imprévisible qui caractérise ici l'anormalité, fait passer du risque, à*

²⁹⁶ Avant de prendre une mesure adéquate, c'est-à-dire nécessaire, efficace et proportionnée en vertu des jurisprudences C.E., 19 mai 1933, *Benjamin*, *Rec.*, p. 541 ; *D.*, 1933, III, p. 354, concl. MICHEL ; C.E., ord., 9 janvier 2014, *Ministre de l'Intérieur c./ Société Les Productions de la Plume*, n°374508.

²⁹⁷ Par ex., v. A. DUMÉRY, *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 268, pt. 616.

²⁹⁸ Sur la définition de l'anormalité, v. *supra* nos développements aux pt. 700 - 709.

²⁹⁹ Sur la définition du risque, v. *supra* nos développements aux pt. 657 - 716.

proprement parler, à l'aléa pur »³⁰⁰.

825. Subordonner la reconnaissance de l'acceptation des risques en fait générateur fautif ou non à la normalité ou à l'anormalité du risque n'est alors pertinente que si le risque est défini comme un événement dont la réalisation est prévisible. À ce titre, le risque prévisible normal renvoie à un événement ordinaire, évident, fréquent ou bénin. Tandis que le risque prévisible anormal correspond à un événement extraordinaire, exceptionnel ou grave.

826. Le risque est ainsi systématisé en droit de la responsabilité médicale³⁰¹. En effet, le risque est défini comme un événement dangereux dont la réalisation est incertaine et prévisible eu égard à sa connaissance. Or, le risque peut être soit fréquent ou bénin, soit exceptionnel ou grave. La distinction entre le risque normal et anormal se révèle.

Toutefois, le risque en droit de la responsabilité médicale ne permet pas de retenir la thèse selon laquelle l'acceptation d'un risque anormal est fautive. En effet, le consentement libre et éclairé d'un patient à un acte médical ou à un traitement qui présente un risque exceptionnel ou grave ne constitue jamais une faute.

827. Aussi, la pertinence de cette thèse peut être remise en cause, d'autant plus que le juge administratif ne se réfère jamais explicitement à la normalité d'un risque. Nous avons vu en effet que la normalité ne concerne que la charge qui pèse sur la victime et non le risque en tant qu'événement dommageable³⁰². De plus, lorsque le juge reconnaît une acceptation des risques par la victime, il ne la qualifie pas juridiquement comme une faute. Juridiquement, l'acceptation des risques est en effet un fait générateur non fautif (§ 2).

§ 2 : Démonstration de la reconnaissance de l'acceptation des risques comme fait générateur non fautif

828. Le juge judiciaire affirme que l'acceptation des risques « *équivalait à une faute* »³⁰³ ou qu'elle « *n'influe sur la responsabilité de l'auteur du dommage que si elle constitue une faute de la victime* »³⁰⁴. Le juge administratif ne qualifie pas l'acceptation des risques par la victime comme une faute. Il est même parfois délicat de considérer l'acceptation des risques par la victime comme un

³⁰⁰ T. PEZ, *Le risque dans les contrats administratifs*, *op. cit.*, p. 609, pt. 982.

³⁰¹ Sur la définition du risque en droit médical, v. *supra* nos développements aux pt. 687 - 699 et 785 - 787.

³⁰² V. *supra* nos développements au pt. 709.

³⁰³ Par ex., v. Cass., 2^e civ., 13 février 1964, *Bull. civ. II*, n°139.

³⁰⁴ Par ex., v. Cass., 2^e civ., 6 juin 1968, *Bull. civ. II*, n°160.

fait générateur tant le juge ne met pas explicitement en exergue un comportement de la victime, notamment quand elle est la cause unique du dommage.

829. Or, admettre la présentation d'une acceptation des risques comme un fait générateur fautif ou non fautif revient à définir ce qu'est une faute et ce qui n'en est pas. Aussi, après avoir défini le fait générateur non fautif (I), nous démontrerons que l'acceptation des risques est un fait générateur non fautif (II).

I. – Définition du fait générateur non fautif

830. En droit, le fait générateur fautif est défini comme un manquement à un devoir juridique préexistant. La qualification juridique de faute dépend alors de la preuve de la commission ou de l'abstention d'un fait matériel ou juridique, d'une part, et du manquement à un devoir juridique préexistant, d'autre part. Aussi, le fait générateur non fautif se caractérise de prime abord par l'absence de manquement. Il est à ce titre considéré comme étant légal, licite ou régulier.

831. Or, le fait générateur non fautif ne doit pas être totalement défini en opposition avec la faute³⁰⁵. Juge et doctrine ont reconnu qu'un fait générateur non fautif peut être, matériellement, une faute. En effet, pour engager la responsabilité d'une personne publique ou pour remettre en cause celle-ci au motif de la contribution de la victime à la production de son dommage, la faute, qualifiée juridiquement, peut être indifférente. À propos de l'engagement de la responsabilité sans faute des personnes publiques, le professeur Paul AMSELEK écrit à juste titre que :

c' « est une responsabilité encourue indépendamment du fait qu'une faute (à prouver ou présumée) se trouve à l'origine du dommage. Mais il n'est pas exclu, pour autant, qu'une faute ait été effectivement à l'origine du dommage ainsi réparé ; simplement, cette donnée est indifférente. Plutôt que de responsabilité sans faute, on devrait donc parler de responsabilité même sans faute »³⁰⁶.

³⁰⁵ Pour une démonstration générale, v. not. B. CANGUILHEM, *Recherche sur les fondements de la responsabilité sans faute en droit administratif*, *op. cit.*, p. 325 - 355. et B. DELAUNAY, *La faute de l'administration*, *op. cit.*, p. 286 - 302.

³⁰⁶ P. AMSELEK, « La responsabilité sans faute des personnes publiques d'après la jurisprudence administrative », *loc. cit.*, p. 234. Nous soulignons. V. aussi M. HAURIOU qui, dans sa note sous C.E., 21 juin 1895, *Cames*, S. 1897, III, p. 33, reconnaît que, s'il n'y avait pas à prouver de faute, celle-ci pouvait malgré tout exister. Toutefois, elle disparaissait par la considération supérieure des risques spéciaux de l'opération : « *il n'y aura point à invoquer de faute de la part des agents de l'administration ; outre que bien souvent il n'en aura pas été commis, l'administration s'étant strictement tenue dans son droit, alors même qu'il en aurait été commis une, les conséquences en disparaîtraient devant la considération supérieure des risques spéciaux de l'opération* ».

832. L'indifférence de la faute est d'autant plus avérée en jurisprudence au sens où le juge se réfère parfois explicitement à la faute tout en considérant qu'elle est indifférente pour engager la responsabilité des personnes publiques. Il estime en effet que la responsabilité des personnes publiques peut être engagée « *indépendamment de toute faute* »³⁰⁷ ou qu'elle « *ne saurait être subordonnée à la preuve d'une faute* »³⁰⁸.

833. D'une autre manière, le Conseil d'État a considéré, à propos de la responsabilité du fait des collaborateurs occasionnels du service public, qu'« *il n'est pas contesté que, dans les conditions où s'exerçait cette collaboration, la responsabilité de la puissance publique pouvait éventuellement se trouver engagée en cas d'un accident dû à une faute du service public* »³⁰⁹. L'adverbe « *éventuellement* » est révélateur de la présence de la faute. Non seulement il suppose que la victime n'est pas obligée de prouver une faute du service public. Il postule également que la responsabilité sans faute des personnes publiques étant engagée, une faute peut exister mais qu'elle n'est pas reconnue.

834. De plus, le juge ne consacre pas juridiquement une faute, alors même qu'il reconnaît précisément un manquement à un devoir juridique préexistant³¹⁰.

II. – L'acceptation des risques : entre présence indifférente d'une faute et absence de faute

835. Le fait générateur non fautif correspond donc, en droit, soit à l'absence de faute, matérielle ou juridique, soit à la présence éventuelle sur le plan matériel d'une faute, laquelle est indifférente. Ainsi défini, le fait générateur non fautif s'applique à l'acceptation des risques. Celle-ci peut en effet révéler la présence éventuelle d'une faute (A) ou l'absence totale de faute (B).

A. – L'acceptation des risques et la présence éventuelle d'une faute

836. Bien qu'elle ne soit pas juridiquement qualifiée en faute par le juge, l'acceptation des risques par la victime postule une faute éventuelle. L'identification d'une faute, au plan matériel, est possible lorsque le juge reconnaît explicitement une acceptation des risques dans le cadre d'une activité économique (1) et dans celui de la théorie de la pré-occupation (2).

³⁰⁷ Par ex., v. C.E., 28 mars 1919, *Regnault-Desrozières*, *Rec.*, p. 329, précité.

³⁰⁸ Par ex., v. C.E., Sect., 3 février 1956, *Thouzellier*, *Rec.*, p. 49.

³⁰⁹ C.E., 27 juillet 1951, *Sieur Serruys*, *Rec.*, p. 446. Nous soulignons.

³¹⁰ Par ex., v. C.A.A., Nancy, 8 octobre 1992, *Société lorraine de laminage continu (Sollac)*, n°91NC00217 ; C.E., 26 octobre 1977, *Ville de Roanne*, *Rec.*, p. 403 ; *R.D.P.*, 1978, p. 568.

1. La référence implicite à la faute dans le cadre d'une acceptation des risques explicitement mise en exergue par le juge administratif

837. Le juge administratif se réfère à certains égards implicitement à la faute lorsqu'il identifie explicitement une acceptation des risques par la victime dans le cadre d'une activité économique³¹¹. En ce domaine, il reprend le même considérant. En effet, en estimant que la victime « *ne pouvait ignorer l'aléa*³¹² » inhérent à telle activité économique, ce qui est en fait un risque, et « *qu'elle devait normalement envisager l'éventualité* » de sa réalisation, le juge reconnaît indéniablement un manquement au devoir général de prudence ou de diligence, notamment quand il soulève la qualité de professionnel de la victime³¹³. De fait, avoir agi en ayant accepté en toute connaissance de cause un risque alors qu'elle aurait dû envisager l'éventualité de sa réalisation, la victime n'a pas agi comme elle aurait dû. La référence au fait que la victime devait normalement envisager l'éventualité de la réalisation du risque suppose que la personne raisonnable se serait abstenue d'agir ou qu'elle aurait agi dans des conditions différentes.

838. Or, malgré le manquement à un devoir juridique, le juge ne qualifie pas l'acceptation des risques en faute. Il considère seulement que, ayant accepté ou assumé ce risque en toute connaissance de cause, la victime ne peut agir en responsabilité sans faute contre la personne publique. Les auteurs, notamment civilistes, estiment ainsi que l'acceptation des risques a pour effet de neutraliser la responsabilité sans faute du défendeur. Plus précisément, elle est un renoncement à se prévaloir du régime de responsabilité sans faute³¹⁴. En effet, si « *la victime était consciente des risques encourus, alors risques créés d'une part et risques acceptés de l'autre s'annulent dans les effets qu'ils sont susceptibles de produire* »³¹⁵.

839. Toutefois, les publicistes ont tendance à considérer que l'acceptation des risques a pour effet d'exclure la responsabilité des personnes publiques³¹⁶ de telle sorte que se pose la question de savoir

³¹¹ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 16 novembre 1998, *M. Sille*, n°175142 ; C.E., 10 juillet 1996, *Meunier*, n°143487 ; C.E., 13 mars 1985, *Société Barlocher-France-Production*, n°16173 ; C.E., 22 juillet 1977, *Ministre de l'Équipement c./ Société nouvelle du Palais des Sports-Vélodrome d'hiver*, n°95443 ; *Rec.*, p. 370 ; C.E., Ass., 29 juin 1962, *Société « Manufacture du Haut-Rhin »*, *Rec.*, p. 432.

³¹² Faut-il rappeler qu'il s'agit en réalité d'un risque.

³¹³ C.E., 16 novembre 1998, *M. Sille*, n°175142, précité.

³¹⁴ C'est du reste de cette manière que l'acceptation des risques par la victime a été systématisée en droit civil dans le cadre de la responsabilité sans faute du fait des choses.

³¹⁵ F. MILLET, *La notion de risque et ses fonctions en droit privé*, *op. cit.*, pt. 255.

³¹⁶ Par ex., v. F. SÉNERS et F. ROUSSEL, « Préjudice réparable », *loc. cit.*, pt. 177 - 184 ; S. HENETTE-VAUCHEZ, « Responsabilité sans faute », *loc. cit.*, pt. 32 ; T. LELEU, *Essai de restructuration de la responsabilité publique. À la recherche de la responsabilité sans fait*, *op. cit.*, p. 287 - 288, pt. 840 ; C. CORMIER, *Le préjudice en droit administratif français. Étude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 111 ; R. CHAPUS, *Droit administratif général*, t. I, *op. cit.*, p. 1256 - 1257, pt. 1422.

si l'acceptation des risques fait obstacle à l'engagement de la responsabilité en intervenant soit sur le lien de causalité entre le risque créé et le dommage de la victime, soit au niveau du préjudice³¹⁷.

2. La référence implicite à la faute dans la théorie de la pré-occupation

840. La théorie de la pré-occupation signifie que la victime qui s'installe à proximité d'un ouvrage public préexistant est considérée comme connaissant et acceptant les risques normaux générés par l'ouvrage public. La responsabilité de la personne publique ne saurait être engagée. Nous avons vu en effet que la responsabilité n'est possible que pour les risques anormaux ou les aléas imprévisibles dans la mesure où les victimes ne peuvent les connaître et les accepter³¹⁸.

841. Lorsque le juge administratif n'engage pas la responsabilité d'une personne publique malgré les inconvénients ou les gênes provoqués par un ouvrage public, il ne qualifie pas juridiquement l'acceptation des risques par la victime comme un fait générateur fautif³¹⁹. Or, deux indices permettent d'identifier, sur le plan matériel, une faute éventuelle de la victime.

En premier lieu, le juge précise que la victime s'est installée postérieurement à proximité d'un ouvrage public lequel était, au moment de l'installation des victimes, en fonctionnement.

En second lieu, le juge considère que la victime « *ne pouvait ignorer* » à la date de son installation les inconvénients ou les gênes résultant de l'ouvrage public. Or, toute personne raisonnable doit savoir que certains ouvrages publics sont sources de troubles.

842. Au vu de ces éléments, il serait alors possible d'admettre que la victime a manqué au devoir général de prudence dans la mesure où, connaissant les risques ou ne pouvant les ignorer, elle aurait dû avoir conscience du risque de dommage en s'installant à proximité d'un ouvrage public. Toutefois, le juge ne met en exergue aucune idée de manquement à un devoir juridique. Dès lors que les troubles n'excèdent pas les inconvénients normaux du voisinage, l'acceptation de ces derniers par la victime neutralise la responsabilité des personnes publiques.

843. En revanche, l'installation à proximité d'un ouvrage public qui génère des troubles ne saurait révéler une faute, même indifférente, lorsque ces troubles sont anormaux et imprévisibles par la victime. Dans ce cadre, la responsabilité des personnes publiques est engagée³²⁰.

³¹⁷ Sur les effets de l'acceptation des risques par la victime, v. *infra* nos développements aux pt. 1535 - 1549.

³¹⁸ V. *supra* nos développements aux pt. 750 - 752.

³¹⁹ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 4 juillet 1980, *S.E.I.T.A. et Époux Lecourt*, n°10797 ; C.E., 20 décembre 1967, *Chambellan*, *Rec.*, p. 521.

³²⁰ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Paris, 25 mai 1999, *Felmy*, n°96PA04490 ; C.E., 31 mars 1995, *M. Lavaud*, n°137573.

844. Il est enfin intéressant de constater que dans l'hypothèse où un ouvrage public génère des inconvénients à la fois normaux et anormaux, l'acceptation des risques par la victime est un fait générateur non fautif qui exonère partiellement les personnes publiques de leur responsabilité³²¹.

B. – L'acceptation des risques et absence de faute même matérielle

845. Dans le cadre d'une acceptation des risques normaux inhérents à une activité, aucune référence à la faute n'est identifiée. Soit la responsabilité de la personne publique est seule engagée pour faute ou sans faute du fait de la réalisation d'un risque anormal ou d'un aléa imprévisible. Soit il n'y a aucune responsabilité. En l'absence de responsabilité et à défaut de faute d'imprudence ou de négligence de la victime, le juge considère que la victime est censée supporter les risques normaux contre lesquels elle doit personnellement se prémunir³²².

846. Aussi, l'acceptation des risques ne saurait constituer un fait générateur fautif. Tout au plus est-elle un fait générateur purement non fautif qui est la cause unique du dommage. Certains auteurs considèrent du reste qu'un fait générateur non fautif peut être identifié lorsque celui-ci est la cause unique du dommage³²³. En effet, dès lors que le juge ne reconnaît aucun fait générateur imputable à la personne publique défenderesse, il estime que le dommage de la victime ne s'explique que par l'acceptation du risque normal inhérent à ladite activité. Il ne saurait donc y avoir exonération ni exclusion de responsabilité. « *Lorsque le juge voit dans le fait de la victime la cause unique du dommage, le défendeur est bien entendu entièrement mis hors de cause. En réalité, il y a absence de lien de causalité entre dommage et faute du défendeur, et non jeu d'une cause exonératoire* »³²⁴.

³²¹ Par ex., v. C.E., 15 octobre 1976, *District urbain de Reims*, Rec., p. 421, précité.

³²² Par ex., v. les arrêts précités C.E., 18 octobre 1989, *Gautier*, n°70453 ; C.E., 17 octobre 1986, *Union des assurances de Paris*, n°59641 ; C.E., 11 juillet 1973, *Dlle. Roques*, R.D.P., 1974, p. 1842.

³²³ Par ex., v. M. FORNACCIARI et D. CHAUVAUX, « Exonérations ou atténuations de responsabilité », *loc. cit.*, pt. 153 : « Certains auteurs soulignent qu'il est des cas où le simple fait de la victime, même non fautif, suffira pour atténuer la responsabilité du défendeur. Cette hypothèse nous semble toutefois rare, et à peu près limitée au cas où la victime est reconnue comme étant l'auteur unique du dommage ». Nous soulignons.

³²⁴ *Id.*

847. Conclusion de la Section 2. L'acceptation des risques par la victime est un fait générateur non fautif. Le juge administratif ne reconnaît pas explicitement qu'elle constitue une faute au sens juridique du terme. L'absence de qualification juridique de l'acceptation des risques par la victime en une faute s'explique certainement par le fait que l'acceptation d'un risque neutralise la création de celui-ci par la personne publique ou qu'elle ne constitue que la cause unique du dommage. Il est effectivement rare qu'elle soit une cause de nature à exonérer partiellement une personne publique de sa responsabilité. Lorsqu'une telle exonération est reconnue, le juge met davantage l'accent sur un comportement imprudent plutôt que sur une acceptation des risques par la victime.

Conclusion du Chapitre 1

848. L'acceptation des risques se caractérise par un consentement non fautif de la victime à un risque, lequel est un événement dangereux dont la probabilité de sa réalisation est incertaine et prévisible.

849. En premier lieu, l'acceptation des risques résulte d'un consentement de la victime. Accepter suppose en effet d'agréer, de consentir à, de s'exposer à ou de prendre un risque de manière volontaire et en toute conscience des conséquences éventuelles. Plus précisément, l'acceptation d'un risque résulte d'un consentement, non pas à subir un fait générateur ni un dommage, mais à une activité ou à un comportement qui présente un risque de dommage. L'acceptation d'un risque ne se caractérise pas que par la seule connaissance du risque. De plus, une acceptation des risques ne saurait être reconnue en jurisprudence par la seule identification du terme de risque ou des notions voisines, à l'instar de celles d'aléa ou de danger.

850. En second lieu, l'acceptation des risques est un fait générateur non fautif. Le juge ne la qualifie pas juridiquement en faute. Toutefois, l'acceptation des risques peut révéler une faute éventuelle par la référence plus ou moins implicite à un manquement à un devoir juridique préexistant. Si une faute peut être identifiée, toujours est-il qu'elle est indifférente pour reconnaître un fait générateur de la victime de nature à remettre en cause la responsabilité des personnes publiques.

851. Ainsi définie, nous avons pu défendre la proposition selon laquelle l'acceptation des risques est un fait générateur autonome de la victime, c'est-à-dire distinct d'une faute d'imprudence ou de négligence. Plusieurs indices ont pu être identifiés.

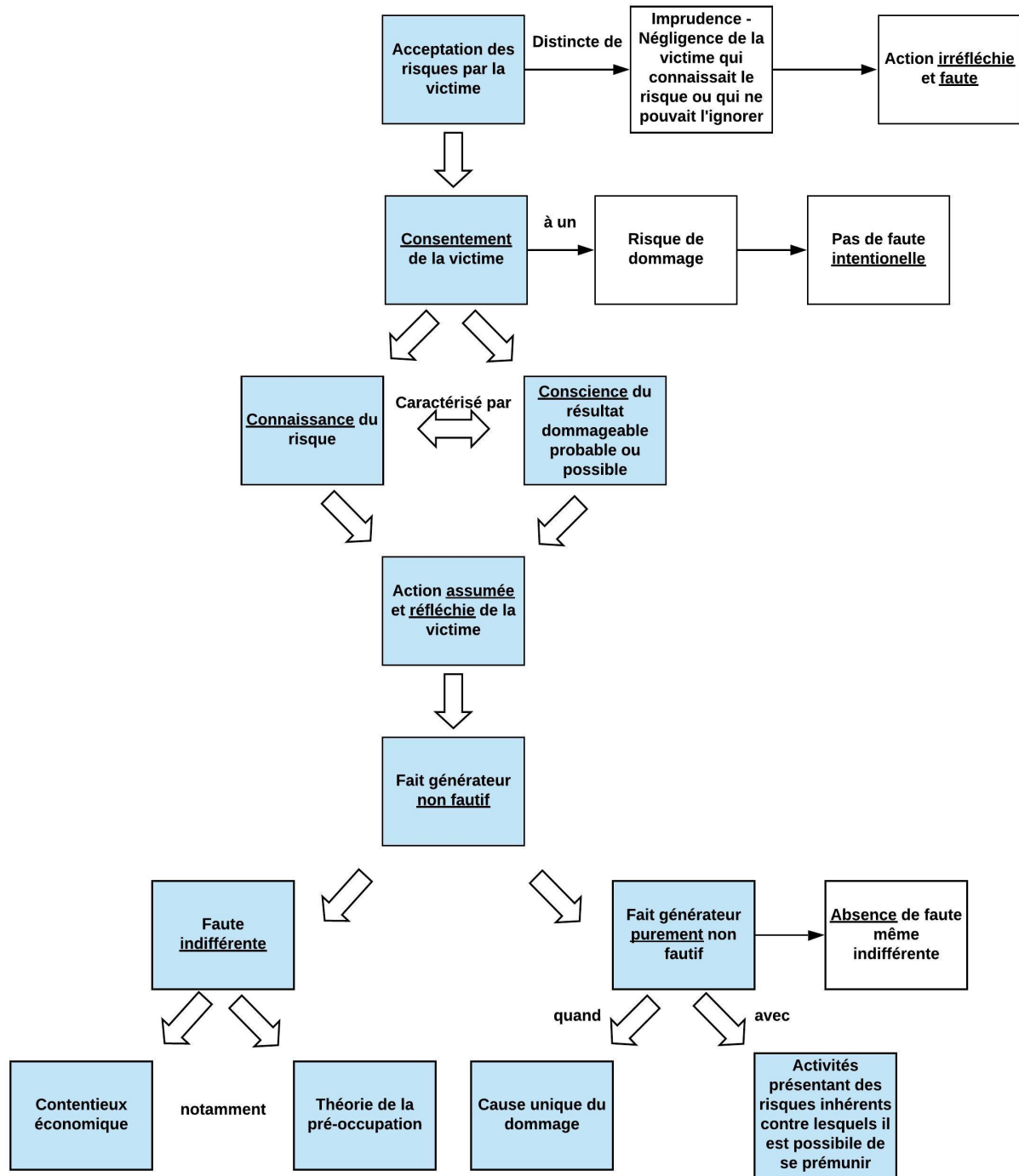
En premier lieu, l'acceptation des risques se particularise par un consentement volontaire et conscient de la victime à un risque de dommage et par un fait générateur non fautif. De la sorte, l'acceptation des risques suppose une attitude réfléchie et assumée de la victime. Celle-ci a agi en sachant pertinemment ce qui pouvait lui arriver. Au contraire, une imprudence ou une négligence manifestent une attitude irréfléchie de la victime soit parce qu'elle a agi alors qu'elle n'aurait pas dû eu égard à sa connaissance du risque, soit parce qu'elle ne connaissait pas le risque alors qu'elle aurait dû. Ce faisant, la victime a manqué de prudence ou de précaution et a, partant, commis une faute.

En second lieu, si une personne publique ne peut s'exonérer, même partiellement, de sa responsabilité du fait de la réalisation d'un aléa imprévisible en invoquant l'acceptation des risques par la victime, elle peut toutefois s'exonérer en se prévalant d'un comportement imprudent ou négligent de la victime ou de tout autre comportement fautif.

Enfin, nous avons vu que le juge consacre parfois explicitement la distinction entre les deux faits générateurs.

852. De manière plus générale, nous avons retenu que l'acceptation des risques est un fait générateur spécifique de la victime tant il est inhérent à celle-ci. Une personne publique ne peut pas être responsable pour avoir accepté un risque. Si elle peut au premier abord être équivalente à une acceptation du risque, la création d'un risque ne saurait être identique à cette dernière. Lorsque le juge recherche la responsabilité sans faute pour risque d'une personne publique, il ne s'intéresse pas à la question de savoir si la personne publique a créé le risque en toute connaissance de cause et en ayant conscience de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable, ni si le risque était prévisible.

Schéma conclusif sur l'acceptation des risques :



853. L'étude des prédispositions de la victime ou d'un bien lui appartenant démontre également une autre spécificité du fait générateur de la victime (**Chapitre 2**).

Chapitre 2 : Les prédispositions, un état inerte qui favorise le dommage

854. La question des prédispositions « *est [...] l'une des plus mal résolues* »³²⁵. La difficulté réside dans la prise en compte des prédispositions pour apprécier la responsabilité de la personne publique défenderesse et le droit à réparation de la victime. Les prédispositions sont en effet un état inerte d'une personne ou d'un bien lui appartenant. Par « état », nous entendons une manière d'être, une disposition dans laquelle se trouve une personne ou un bien³²⁶. Par « état inerte », nous voulons signifier un état qui, bien qu'existant et pouvant être aussi bien connu qu'inconnu, ne donne aucun signe de manifestation jusqu'à ce qu'un dommage ne soit causé. Usuellement, est inerte ce « *qui est dépourvu de mouvement, qui ne donne aucun signe de vie* »³²⁷. Il est vrai que, lorsqu'elle existe, une prédisposition est en mouvement au sens où elle est présente dans l'organisme d'une personne³²⁸ ou dans la structure d'un bien³²⁹. Or, en caractérisant la prédisposition par un état inerte, nous voulons montrer que la prédisposition n'est commise par personne. Elle se révèle soit par elle-même de manière inéluctable, soit par l'intermédiaire du fait générateur d'un tiers. Son mouvement n'est réel que lorsqu'un dommage a été causé soit par la prédisposition elle-même, soit par la prédisposition et par le fait générateur d'un tiers³³⁰.

855. Or, il s'avère complexe de savoir si la prédisposition s'est manifestée par l'influence d'un fait générateur et si elle a contribué à la production du dommage. De la sorte, elle ne doit pas être assimilée à un comportement de la victime. Lorsqu'une victime prédisposée et qui a connaissance de son état, contribue à la production de son dommage, elle commet un fait générateur. Celui-ci est le comportement avec lequel elle a manqué à son devoir juridique préexistant. La prédisposition n'est qu'une circonstance qui permet au juge de déterminer ce manquement et, partant, le fait générateur de la victime.

³²⁵ J.-C. MONTANIER, *L'incidence des prédispositions de la victime sur la causalité du dommage*, *op. cit.*, p. 17, pt. 9.

³²⁶ V. « État », in *C.N.R.T.L. et Littré*.

³²⁷ V. « Inerte », in *C.N.R.T.L.*. Les acceptions en mécanique et physique, d'une part, et en chimie, d'autre part, ne peuvent être reprises.

³²⁸ Par ex., une personne affectée par une maladie touchant les mécanismes de la coagulation est d'autant plus sujette à subir des hémorragies importantes. La maladie est en mouvement au sein de l'organisme de cette personne au sens où elle joue sur la coagulation.

³²⁹ Par ex., des fissures sur la façade d'un immeuble peuvent s'aggraver au point de conduire à la dégradation importante ou à la destruction dudit immeuble.

³³⁰ Dans notre exemple de l'hémorragie, la prédisposition n'entre réellement en mouvement que lorsque la personne subit une hémorragie suite à une blessure. Sans cette blessure, la personne n'aurait pas eu une hémorragie. Mais, sans sa prédisposition, l'hémorragie n'aurait pas été aussi importante et n'aurait pas entraîné les mêmes conséquences dommageables.

856. Aussi, les prédispositions posent un problème qui se situe « *aux confins de la causalité et de la réparation* »³³¹. Plus précisément, les prédispositions soulèvent d'autant plus la difficulté à « *concilier deux impératifs fondamentaux de la responsabilité : le responsable doit indemniser totalement la victime, mais il ne doit réparer que le dommage qu'il a causé* »³³².

857. Certains droits étrangers consacrent le principe selon lequel « *l'auteur [d'un fait générateur] doit prendre la victime comme il la trouve* »³³³. Les prédispositions ne doivent alors pas être prises en considération. En droit français, une jurisprudence constante du juge judiciaire³³⁴ et, dans une moindre mesure du juge administratif³³⁵, et les différents projets de réformes sur le droit des obligations³³⁶ et sur la responsabilité civile³³⁷ indiquent au demeurant que les prédispositions ne doivent pas être prises en compte dès lors que l'affection qui en est issue est révélée ou provoquée par le fait générateur d'un tiers³³⁸.

858. L'étude de la jurisprudence administrative permet de dresser une typologie des prédispositions. Aussi, il est loisible de distinguer les prédispositions qui sont révélées par l'intermédiaire d'un fait générateur si bien que, sans lui, elle ne se seraient pas nécessairement manifestées ; et les prédispositions qui s'expriment de manière inéluctable ou qui se caractérisent par un état consolidé ou stabilisé de telle sorte que l'aggravation du dommage ne fait aucun doute. En l'état actuel du droit positif, la première catégorie de prédispositions n'est, par principe, pas prise en compte par le juge. En revanche, les autres prédispositions peuvent être prises en considération.

859. Or, les prédispositions qui sont retenues par le juge soulèvent une seconde difficulté. Elles posent en effet la question de la méthode juridictionnelle pour reconnaître leur incidence sur la responsabilité de la personne publique défenderesse et sur le droit à réparation de la victime.

³³¹ P. JOURDAIN, obs. sous Cass., 1^{re} civ., 28 octobre 1997 ; *R.T.D. civ.*, 1998, p. 123. Pour, S. HOCQUET-BERG, « Les prédispositions de la victime », *loc. cit.*, p. 170 - 171, pt. 5., « *il s'agit tout à la fois d'assurer une juste et complète indemnisation de la victime en application du principe de la causalité intégrale, et de ne pas mettre à la charge de l'auteur d'un accident des conséquences purement fortuites, qui ne résultent pas de son fait* ».

³³² J.-C. MONTANIER, *L'incidence des prédispositions de la victime sur la causalité du dommage*, *op. cit.*, pt. 335.

³³³ A.-M. HONORÉ, *International Encyclopedia of Comparative Law*, vol. XI, *Torts*, chap. 7, pt. 182.

³³⁴ Cass., 2^e civ., 19 mai 2016, n°15-18784 ; *Dalloz actu.*, 1^{re} juin 2016, obs. N. KILGUS ; Cass., 2^e civ., 10 novembre 2009, n°08-16920 ; *Dalloz actu.*, 20 novembre 2009, obs. S. LAVRIC ; Cass., 2^e civ., 7 avril 2005, n°04-12882 ; *Resp. civ. et assur.*, 2005, comm. 173 ; Cass., 2^e civ., 13 janvier 1982, n°80-15897 ; *Bull. civ. II*, n°9 ; Cass., crim., 10 avril 1973, *Gaz. Pal.*, 1973, 2, p. 710.

³³⁵ Pour des réf., v. *infra* dans le présent Chapitre.

³³⁶ P. CATALA (dir.), *Avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription*, *op. cit.*, art. 1379 - 2 ; F. TERRÉ (dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, art. 57.

³³⁷ ACADEMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, *Projet de réforme du droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, art. 1268.

³³⁸ Pour des réf. sur ces jurisprudences et les projets de réforme, v. *infra* nos développements dans le § 1 de la Section 2 de ce Chapitre.

L'analyse de la jurisprudence administrative et des études doctrinales révèle que les prédispositions semblent être prises en considération de différentes manières : soit comme une cause juridique permettant ainsi d'exonérer la personne publique en cause de sa responsabilité, soit comme une circonstance qui permet d'évaluer le montant du droit à réparation de la victime, sans égard pour la causalité.

Cette prise en compte différente des prédispositions en droit de la responsabilité civile est difficile à vérifier. L'imprécision de la motivation des décisions de justice ne permet pas de démontrer que le juge appréhende les prédispositions de manière distincte. Il est de plus complexe de comprendre les raisons qui incitent le juge à reconnaître un rôle causal aux prédispositions ou à considérer ces dernières comme de simples circonstances qui permettent d'évaluer le montant du droit à réparation.

En procédant de la sorte, le juge n'a peut-être pas conscience des conséquences de son raisonnement. Or, l'étude de la définition de la cause juridique et du raisonnement mené par le juge pour statuer définitivement sur la responsabilité civile permet de soutenir que les prédispositions sont considérées, en droit positif, comme une cause juridique.

860. Partant, nous démontrerons qu'une prédisposition est un fait générateur³³⁹. Toutefois, nous expliquerons qu'elle est un fait générateur spécifique. Se caractérisant par un état inerte qui se manifeste par lui-même inéluctablement ou par l'intermédiaire du fait générateur d'un tiers, une prédisposition n'est commise par personne. Elle n'a aucun auteur. Aussi, elle est un fait générateur dépourvu d'auteurs. Nous verrons toutefois que les conséquences dommageables qui résultent d'une prédisposition peuvent être imputées de manière comptable à la victime. Celle-ci supporte en effet les conséquences de sa prédisposition eu égard à la remise en cause totale ou partielle de son droit à réparation.

861. La prédisposition est ainsi un état inerte antérieur au dommage (**Section 1**) qui en favorise la survenance (**Section 2**).

³³⁹ Il nous faut rappeler que l'identification d'un fait générateur d'un acteur de comportement n'est possible que si le fait de celui-ci est une cause juridique du dommage.

Section 1 : Un état inerte antérieur au dommage

862. Si elles sont effectivement reconnues en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle, les prédispositions relèvent avant tout du domaine médical³⁴⁰. En effet, les prédispositions constituent une « *tendance congénitale ou acquise de l'organisme à être affecté par une maladie donnée* »³⁴¹. Plus précisément, cette tendance se caractérise par des antécédents relatifs au physique, à la génétique, à l'organisme, à la psychologie ou aux modes de vie d'une personne³⁴².

863. Nous verrons que cette définition est en partie consacrée en jurisprudence et en doctrine. Par principe, les prédispositions ne renvoient en effet qu'à un « *état pathologique* »³⁴³, à un état de santé d'une victime qui se manifeste par un problème physique ou psychologique, lequel favorise la survenance d'un trouble et, partant, d'un dommage. L'étude de la jurisprudence administrative et des travaux doctrinaux permet cependant de constater que la conception juridique des prédispositions est plus large que l'acception scientifique.

864. Si les prédispositions sont avant tout un état de santé physique ou psychologique de la victime qui favorise la production d'un dommage, il est toutefois permis de se demander si, à l'instar d'auteurs marginaux³⁴⁴, des prédispositions matérielles, c'est-à-dire relatives aux biens de la victime, ne pourraient pas être reconnues. L'état de vétusté, de fragilité ou de vulnérabilité propre à un bien, qui ne résulte d'aucun comportement de la victime ou d'un tiers, peut en effet être de nature à favoriser une dégradation ou une destruction de celui-ci. Nous verrons, de plus, que les

³⁴⁰ V. « Prédiposition », in *Le Grand Robert*. Le terme de « prédiposition » est également mentionné dans les travaux de victimologie. Ceux-ci ont pour objet d'étudier la victime afin de comprendre pourquoi une personne est (re)devenue victime. En raison de ses caractéristiques physiques ou mentales, de son statut et d'autres circonstances, une personne peut être prédiposée à (re)devenir victime. Pour des précisions et des réf., v. *supra* nos développements aux pt. 53 - 59.

³⁴¹ V. « Prédiposition », in J. QUEVAUVILLIERS, A. SOMOGYI et A. FINGERHUT (dir.), *Dictionnaire médical*, Educa Books, 2008 et in A. MANUILA et L. MANUILA, M. NICOLE et H. LAMBERT, *Dictionnaire Français de médecine et de biologie*, t. III, Masson et Cie, 1972.

V. aussi « Prédiposition », in *C.N.R.T.L.* : « *Disposition, constitutionnelle ou acquise, due souvent à une fragilité particulière de l'organisme ou du psychisme à contracter certains troubles ou certaines maladies* ».

³⁴² Pour des précisions, v. *infra* nos développements aux pt. 868 - 871.

³⁴³ *En doctrine*, v. par ex. S. THÉRON, « Les dommages liés à l'activité médicale : le rôle du fait de la victime », *loc. cit.*, p. 1087 ; S. HOCQUET-BERG, « Les prédispositions de la victime », *loc. cit.*, p. 170, pt. 4 ; J.-C. MONTANIER, *L'incidence des prédispositions de la victime sur la causalité du dommage*, *op. cit.*, p. 19 ; B. PULL, « Les caractères du fait non fautif de la victime », *loc. cit.*, p. 160 ; J. NGUYEN TANH NHA, « L'influence des prédispositions de la victime sur l'obligation à réparation du défendeur à l'action en responsabilité », *loc. cit.*, p. 3. V. aussi « Prédiposition », in A. MANUILA, L. MANUILA, M. NICOLE et H. LAMBERT, *Dictionnaire Français de médecine et de biologie*, *op. cit.*

En jurisprudence, v. par ex. Cass., 2^e civ., 19 mai 2016, n°15-18784, précité ; C.E., 2 février 1962, *Société d'exploitation et de constructions métalliques de Laon*, *Rec.*, p. 86.

³⁴⁴ V. not. J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 405 - 406.

conséquences juridiques de la vétusté, de la fragilité ou de la vulnérabilité d'un bien sont identiques à celles des prédispositions physiques et psychologiques.

865. L'étude de la jurisprudence administrative offrira ainsi la possibilité de souligner, en premier lieu, que les prédispositions sont un état inerte et propre à une victime ou à un bien lui appartenant qui, antérieur au dommage, favorise la réalisation de ce dernier. Elle permettra, en second lieu, de considérer que les prédispositions peuvent être aussi bien physiques et psychologiques que matérielles.

866. Aussi, nous étudierons les prédispositions comme un état de santé physique ou psychologique de la victime (§ 1) et comme un état de vétusté, de fragilité ou de vulnérabilité d'un bien de la victime (§ 2).

§ 1 : Les prédispositions physiques et psychologiques de la victime, un état de santé inerte antérieur au dommage

867. Eu égard aux acceptions sémantique et scientifique des prédispositions, juge et doctrine assimilent les prédispositions de la victime à un état de santé physique et psychologique qui favorise la survenance d'un dommage.

868. Dans le domaine médical et pharmaceutique, les prédispositions sont une « [t]endance congénitale ou acquise de l'organisme à être affecté par une maladie donnée »³⁴⁵ ou « par un état pathologique donné (par ex. : arthritisme, rhumatisme, obésité, certains troubles mentaux, maladie de Basedow) »³⁴⁶. Cette tendance « peut être déterminée par la constitution héréditaire ou le génotype, ou, parfois, par l'action combinée d'un certain nombre de gènes polymériques n'ayant chacun qu'une faible action. Elle peut aussi dépendre de causes générales agissant sur un ensemble d'individus (par ex. : le climat) ou individuelles (par ex. : l'âge, le sexe, le mode d'alimentation) »³⁴⁷. De manière plus simple, les prédispositions correspondent à l' « aptitude d'un organisme à contracter une maladie »³⁴⁸.

³⁴⁵ V. « Prédisposition », in J. QUEVAUVILLIERS, A. SOMOGYI et A. FINGERHUT (dir.), *Dictionnaire médical*, *op. cit.*.

³⁴⁶ V. « Prédisposition », in A. MANUILA, L. MANUILA, M. NICOLE et H. LAMBERT, *Dictionnaire Français de médecine et de biologie*, *op. cit.*.

³⁴⁷ *Id.*

³⁴⁸ V. « Prédisposition », in *Dictionnaire de l'Académie nationale de médecine* : <http://dictionnaire.academie-medecine.fr/index.php?q=pr%C3%A9disposition> [consulté en ligne le 1^{re} septembre 2019].

869. En fait, en considérant les prédispositions comme une tendance de l'organisme à être affecté par une maladie ou par une pathologie, les scientifiques se réfèrent à des prédispositions dites organiques ou pathologiques. De la sorte, une prédisposition n'est pas une infirmité ou une incapacité fonctionnelle³⁴⁹.

870. Dans le langage médical et pharmaceutique, « maladie », « pathologie » et « affection » sont synonymes. En effet, la maladie est « *toute altération de l'état de santé se traduisant habituellement de façon subjective par des sensations anormales* »³⁵⁰. La pathologie est à la fois une maladie³⁵¹ et une « *branche de la médecine qui étudie les maladies et les troubles qu'elles produisent dans l'organisme* », de même que « *les affections justiciables d'un traitement médical* »³⁵² ou « *chirurgical* »³⁵³ et « *les éléments communs à toutes les maladies (causes, lésions, symptômes), celles-ci étant indépendantes des entités morbides et organes atteints* »³⁵⁴. L'affection est, enfin, un « *état morbide, une maladie* »³⁵⁵. En revanche, une infirmité est un « *état individuel qui, à la suite d'un accident ou congénitalement, n'a plus son intégrité corporelle ou fonctionnelle, sa santé générale n'étant pas totalement compromise* »³⁵⁶.

871. Ainsi, une personne borgne est atteinte d'une infirmité et non d'une maladie ou d'une pathologie. Être borgne ne saurait, dès lors, constituer une prédisposition dans le domaine médical et pharmaceutique. Pourtant, les juristes citent de manière récurrente cet exemple pour illustrer les prédispositions en droit de la responsabilité civile³⁵⁷.

872. Dans l'ensemble, juge et doctrine retiennent une conception extensive des prédispositions. Bien plus qu'une tendance qui favorise l'affection par une maladie ou par une pathologie, les prédispositions correspondent à tous antécédents, toutes particularités latentes ou patentes de la

³⁴⁹ Selon J.-C. MONTANIER, *L'incidence des prédispositions de la victime sur la causalité du dommage*, *op. cit.*, p. 18, note 39, seuls les experts médicaux et les médecins légistes emploient, dans leurs rapports avec les juristes, le terme « prédisposition » pour désigner une faiblesse qui n'est pas une pathologie.

³⁵⁰ V. « Maladie », in J. QUEVAUVILLIERS, A. SOMOGYI et A. FINGERHUT (dir.), *Dictionnaire médical*, *op. cit.*

³⁵¹ V. « Pathologie », in *id.* V. aussi « Pathologie », in *Dictionnaire des Sciences pharmaceutiques et biologiques* de l'Académie nationale de pharmacie, *op. cit.*

³⁵² V. « Pathologie », in J. QUEVAUVILLIERS, A. SOMOGYI et A. FINGERHUT (dir.), *Dictionnaire médical*, *op. cit.*

³⁵³ *Id.*

³⁵⁴ *Id.*

³⁵⁵ V. « Affection », in *id.*

³⁵⁶ V. « Infirmité », in *id.*

³⁵⁷ Seul N. DEJEAN DE LA BÂTIE, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, *op. cit.*, pt. 357, note 23, remet en cause, à notre connaissance, la pertinence de cet exemple. « *Dans ce cas particulier, d'ailleurs, on observera (dans une terminologie plus médicale que juridique) que la prédisposition intervient non pas dans la production d'un dommage "organique", mais seulement dans celle d'un dommage "fonctionnel". Le mot même de prédisposition est-il bien adapté à une telle hypothèse ? Nous n'en sommes pas convaincus* ».

victime qui favorisent la survenance d'un dommage, lequel ne résulte pas seulement d'une affection par une maladie ou par une pathologie.

873. Aussi, les prédispositions physiques et psychologiques peuvent être présentées en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle comme un état pathologique de la victime antérieur au dommage (I). Bien plus, les prédispositions se caractérisent par un état inerte et propre à une victime qui ne sont pas assimilées à un comportement de la victime (II).

I. – Un état de santé de la victime antérieur au dommage

874. En droit de la responsabilité civile extra-contractuelle, les prédispositions physiques et psychologiques constituent un état de santé de la victime antérieur au dommage qui en favorise la réalisation³⁵⁸. À ce titre, les auteurs privilégient l'étude des conséquences des prédispositions sur la production du dommage. Alors que certains considèrent que les prédispositions ont soit une incidence sur la production³⁵⁹, soit sur l'aggravation du dommage³⁶⁰, la majorité estime que les prédispositions n'aggravent que le préjudice. Dans cette dernière éventualité, les prédispositions n'ont alors qu'une incidence sur l'évaluation du préjudice³⁶¹. Certains admettent également toutes ces hypothèses³⁶².

875. L'étude attentive de la jurisprudence administrative permet d'identifier une définition précise des prédispositions, laquelle est somme toute équivalente à l'acceptation scientifique. Confrontant cet examen de la jurisprudence à l'analyse doctrinale, nous pourrions avoir une vision claire des prédispositions physiques et psychologiques de la victime en droit positif.

³⁵⁸ Sur les effets juridiques des prédispositions, v. *infra* nos développements aux pt. 1015 - 1036.

³⁵⁹ Par ex., v. H.-B. **POUILLAUDE**, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 407 - 412 ; A. **DUMÉRY**, *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 392, pt. 938 et p. 421, pt. 1014 ; S. **HOCQUET-BERG**, « Les prédispositions de la victime », *loc. cit.*, p. 172 - 181.

³⁶⁰ Par ex., v. H.-B. **POUILLAUDE**, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 407 - 412 ; A. **DUMÉRY**, *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 392, pt. 938 et p. 421, pt. 1014 ; S. **HOCQUET-BERG**, « Les prédispositions de la victime », *loc. cit.*, p. 172 - 181.

³⁶¹ Par ex., v. H. **PAULIAT**, note sous C.E., 10 février 2014, *Mme. A.*, n°361280, *loc. cit.* ; H. **BELRHALI**, *Les coauteurs en droit administratif*, *op. cit.*, p. 144 ; J.-P. **PAYRE**, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 405 ; R. **ODENT**, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 1492 ; C. **LAPOYADE-DESCHAMPS**, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, spéc. p. 437 - 442 ; J. **NGUYEN TANH NHA**, « L'influence des prédispositions de la victime sur l'obligation à réparation du défendeur à l'action en responsabilité », *loc. cit.*, p. 20 et s..

³⁶² Par ex., v. H.-B. **POUILLAUDE**, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 407 - 412 ; A. **DUMÉRY**, *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 392, pt. 938 et p. 421, pt. 1014 ; S. **HOCQUET-BERG**, « Les prédispositions de la victime », *loc. cit.*, p. 181 - 186.

876. Aussi, nous exposerons, en premier lieu, la définition doctrinale (A) et, en second lieu, la définition jurisprudentielle (B) des prédispositions de la victime.

A. – Définition doctrinale

877. « Compte tenu de la diversité des situations que recouvre la notion de prédisposition de la victime, il apparaît difficile de la définir de façon synthétique. Il est toutefois possible de remarquer que la prédisposition est un état pathologique »³⁶³. Les auteurs définissent en effet les prédispositions physiologiques et psychologiques de la victime comme un état pathologique. La définition proposée par Jacqueline NGUYEN TANH NHA³⁶⁴ est du reste généralement reprise par les auteurs qui ont étudié, après elle, les prédispositions³⁶⁵. Ainsi, les prédispositions sont définies comme « tout état pathologique, toute particularité physique ou mentale anormale, propres à aggraver le préjudice résultant d'un accident »³⁶⁶, tout en précisant que les troubles peuvent être aussi bien endogènes qu'exogènes³⁶⁷. S'ils sont unanimes pour définir la prédisposition comme un état pathologique de la victime, toujours est-il que les auteurs s'interrogent sur le choix d'une acception large (1) ou étroite (2).

1. Une conception principalement large des prédispositions

878. Pour la majorité des auteurs, « le juriste doit retenir une définition large de la prédisposition. En effet, il s'agit pour lui de savoir quelle influence exerce la prédisposition sur le droit à réparation ; or, quelle que soit la nature de l'état pathologique de la victime, la question posée reste la même »³⁶⁸. D'une part, une prédisposition peut être une maladie ou une pathologie, et non une simple tendance à développer une maladie ou une pathologie. D'autre part, une prédisposition renvoie également à une infirmité ou à une incapacité fonctionnelle.

879. Pour certains, le « caractère pathologique ou non, anormal ou pas, des prédispositions apparaît [même] indifférent dans la mesure où il est établi que certaines dispositions génétiques, particularités psychologiques ou constitutions physiques, jouent un rôle dans les répercussions

³⁶³ B. PULL, « Les caractères du fait non fautif de la victime », *loc. cit.*, p. 160.

³⁶⁴ J. NGUYEN TANH NHA, « L'influence des prédispositions de la victime sur l'obligation à réparation du défendeur à l'action en responsabilité », *loc. cit.*, p. 3.

³⁶⁵ Par ex., v. J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 405.

³⁶⁶ J. NGUYEN TANH NHA, « L'influence des prédispositions de la victime sur l'obligation à réparation du défendeur à l'action en responsabilité », *loc. cit.*, p. 3.

³⁶⁷ *Id.*

³⁶⁸ J.-C. MONTANIER, *L'incidence des prédispositions de la victime sur la causalité du dommage*, *op. cit.*, p. 19.

dommageables d'un accident »³⁶⁹. Sophie HOCQUET-BERG prend ainsi l'exemple de l'âge³⁷⁰ et de l'hypothèse d'une prédisposition qui ne s'était pas manifestée ou qui ne générerait aucune gêne pour la victime jusqu'à la commission d'un fait générateur par un tiers. « *Dans toutes ces situations, c'est la singularité de chaque individu qui, avec le fait d'un tiers, joue un rôle dans la production de son propre dommage* »³⁷¹.

2. Une conception minoritairement étroite des prédispositions

880. Or minoritairement, des auteurs prônent le choix d'une définition étroite des prédispositions. Ainsi, Jacqueline NGUYEN TANH NHA distingue la prédisposition et l'évolution normale de l'état pathologique antérieur suivant un processus morbide inéluctable³⁷². Force est toutefois de constater qu'elle qualifie cet état pathologique antérieur suivant un processus morbide inéluctable comme une prédisposition³⁷³. La différence entre les deux réside en fait sur leurs conséquences juridiques. Si la prédisposition au sens étroit n'emporte, par principe, pas d'effets juridiques sur la responsabilité du défendeur et sur le droit à réparation de la victime³⁷⁴, l'état pathologique antérieur suivant un processus morbide inéluctable n'ouvre aucun droit à réparation pour la victime³⁷⁵.

881. En fait, en étudiant les prédispositions de la victime, les auteurs s'attachent principalement à l'incidence de ces dernières sur la responsabilité plutôt qu'à leur définition précise. L'étude de la jurisprudence administrative permet ainsi de définir plus précisément les prédispositions en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle (**B**).

B. – Définition jurisprudentielle

882. L'étude attentive de la jurisprudence révèle des indices pertinents d'identification des prédispositions. En premier lieu, le juge se réfère soit explicitement au terme de « prédisposition », soit implicitement par l'intermédiaire de notions voisines qui résultent, pour certaines, du vocabulaire scientifique (**1**). En second lieu, il est même permis d'identifier deux définitions des

³⁶⁹ S. HOCQUET-BERG, « Les prédispositions de la victime », *loc. cit.*, p. 170, pt. 4.

³⁷⁰ *Id* : « *C'est ainsi que, si l'âge n'est pas une maladie, il exerce incontestablement une influence sur les réactions de l'organisme* ».

³⁷¹ *Id*.

³⁷² J. NGUYEN TANH NHA, « L'influence des prédispositions de la victime sur l'obligation à réparation du défendeur à l'action en responsabilité », *loc. cit.*, p. 26.

³⁷³ *Id* : « *la prédisposition de la victime est un état physiologique pathologique, dont il est scientifiquement connu qu'il évoluera selon un processus morbide inexorable* ». Nous soulignons.

³⁷⁴ *Id* : la prédisposition est une « *simple déficience ou réceptivité qui ne détermine aucun dommage par elle-même* ».

³⁷⁵ *Id* : cette jurisprudence consacrant l'absence de droit à réparation pour la victime « *s'appliquera en effet, aux seuls cas où la prédisposition de la victime est un état physiologique pathologique, dont il est scientifiquement connu qu'il évoluera selon un processus morbide inexorable, et non une prédisposition au sens étroit du terme, simple déficience ou réceptivité qui ne détermine aucun dommage par elle-même* ».

prédispositions (2) dont une qui, majoritaire, correspond à l'acception scientifique.

1. Des référence diverses aux prédispositions

883. L'examen attentif de la jurisprudence administrative permet de relever que le juge se réfère aux prédispositions, soit de manière explicite (a), soit implicitement en usant de notions voisines qui résultent notamment du vocabulaire médical et pharmaceutique (b).

a) La référence explicite aux prédispositions

884. S'il fait mention du terme « *prédisposition* »³⁷⁶ ou du verbe « *prédisposer* »³⁷⁷, le juge administratif les utilise de diverses façons, lesquelles informent sur leur nature et sur leurs caractéristiques.

885. En premier lieu, il accole un qualificatif aux prédispositions. Ainsi reconnaît-il une « *prédisposition particulière* »³⁷⁸ ou une « *prédisposition génétique* »³⁷⁹. Le recours à une « *prédisposition génétique* » met en évidence le sens scientifique des prédispositions. En effet, nous avons vu que les scientifiques définissent les prédispositions comme une tendance favorable à l'affection par une maladie ou par une pathologie, sachant que cette tendance peut résulter des gènes de la victime³⁸⁰.

886. En second lieu, il qualifie de prédisposition un état de santé de la victime. Par exemple³⁸¹, après avoir identifié « *une déficience de l'état artériel du patient* », le juge déduit de celle-ci une prédisposition de la victime. Ce faisant, le juge caractérise la tendance favorable de la victime à l'affection par une maladie ou par une pathologie. L'acception scientifique est également reprise.

³⁷⁶ Par ex., v. C.A.A., Paris, 13 février 2017, n°13PA04301 ; C.A.A., Marseille, 28 juin 2012, n°10MA02049 ; C.A.A., Bordeaux, 25 juin 2002, n°98BX01269 ; C.A.A., Nancy, 8 avril 1999, n°94NC01660 ; C.E., 29 janvier 1936, *Sieur Rousseau, Rec.*, p. 138.

³⁷⁷ Par ex., v. C.E., 27 octobre 2000, *Centre hospitalier du Seclin*, n°208640 ; A.J.D.A., 2001, note M. DEGUERGUE, p. 308 : « *que seuls des examens effectués après l'intervention ont révélé qu'il était atteint d'une affection rare qui le prédisposait, dans le cas d'utilisation de ces produits, au risque d'hyperthermie maligne* ». Nous soulignons.

³⁷⁸ C.A.A., Nancy, 8 avril 1999, n°94NC01660, précité : « *que cet examen, comme d'ailleurs la précédente anesthésie générale pratiquée sept ans plus tôt sur lui, n'ont pas révélé de contre-indication à l'anesthésie générale, ni de prédisposition particulière à un accident cardiaque, ni à une réaction hyperthermique prévisible* ». Nous soulignons.

³⁷⁹ C.A.A., Marseille, 28 juin 2012, n°10MA02049, précité : « *Considérant ensuite que, si l'existence d'une prédisposition génétique à une affection démyélinisante* ». Nous soulignons. C.E., 24 juillet 2009, n°308876 : « *Considérant que si l'existence d'une prédisposition génétique à une affection démyélinisante* ». Nous soulignons.

³⁸⁰ Sur l'acception scientifique, v. *supra* nos développements aux pt. 868 - 870.

³⁸¹ C.A.A., Bordeaux, 25 juin 2002, n°98BX01269, précité : « *si la complication dont il s'agit a été favorisée par l'existence d'une déficience de l'état artériel du patient, il n'est pas établi que le médecin qui a pratiqué la coronarographie aurait eu connaissance de cette déficience avant d'entreprendre ledit examen qui a précisément pour objet de révéler de telles prédispositions* ». Nous soulignons.

887. En troisième et dernier lieu, il met en exergue la « *prédisposition de* » la victime³⁸² ou la « *prédisposition qu'elle [la victime] présentait* »³⁸³ ou encore « *l'état de prédisposition de l'intéressé* »³⁸⁴. Procédant de la sorte, le juge considère qu'une prédisposition est un état inhérent à une victime, un état qui lui est propre, qui lui est singulier. S'intéresser aux prédispositions suppose en effet de rechercher « *la singularité de chaque individu* »³⁸⁵.

b) La référence implicite aux prédispositions

888. Admettre que le juge administratif se réfère implicitement aux prédispositions par l'intermédiaire de notions voisines n'est possible que par l'étude scientifique des prédispositions, d'une part, et par l'appréciation qu'en fait le juge, d'autre part. En effet, nous avons précisé que les prédispositions sont, dans le domaine médical et pharmaceutique, une tendance qui favorise l'affection par une maladie ou par une pathologie, sachant que celle-ci peut dépendre de plusieurs causes, à l'instar d'un trouble génétique, de l'âge, du mode de vie en général, ... De plus, nous verrons que les effets juridiques retenus à l'égard des prédispositions explicitement reconnues sont identiques à ceux des prédispositions implicitement identifiées.

889. À cet égard, il est possible de relever la référence à l'âge et à la gravité d'une maladie dont souffrait antérieurement la victime³⁸⁶, aux « *foyers* »³⁸⁷ de la victime ayant favorisé la survenance d'une affection, un « *état de santé antérieur* »³⁸⁸ ou encore « *la personnalité* »³⁸⁹ de la victime. Ces termes, dont certains résultent du vocabulaire médical et pharmaceutique à l'instar de celui de « *foyers* », manifestent précisément les prédispositions de la victime. En effet, le juge se réfère à des notions qui expliquent la tendance favorable de la victime à être affectée par une maladie ou par une

³⁸² C.A.A., Paris, 13 février 2017, n°13PA04301, précité : « *nonobstant les prédispositions de M. B...* ». Nous soulignons ; C.E., 29 janvier 1936, *Sieur Rousseau*, Rec., p. 138, précité : « *que, toutefois, cette responsabilité est atténuée du fait que les conséquences dudit accident ont été aggravées par les prédispositions de la dame Rousseau* ». Nous soulignons.

³⁸³ C.A.A., Marseille, 28 juin 2012, n°10MA02049, précité.

³⁸⁴ C.A.A., Lyon, 29 juillet 1994, n°93LY01298, précité.

³⁸⁵ S. HOCQUET-BERG, « Les prédispositions de la victime », *loc. cit.*, p. 170, pt. 4.

³⁸⁶ C.E., 15 juillet 2004, *M. Dumas* ; A.J.D.A., 2005, p. 274 - 280, note V. DONIER : « *Considérant que, compte tenu de l'âge de M. Dumas au moment des faits et de la gravité de la maladie qui l'a conduit à se faire opérer* ». Nous soulignons.

³⁸⁷ Par ex., v. C.E., 14 juin 1991, *Maalem* ; D., 1992, p. 148, obs. P. BON et P. TERNEYRE : « *Considérant que rien ne permet de présumer que M. X... ait été porteur, avant l'opération, d'un foyer infectieux* ». Nous soulignons ; C.E., 17 octobre 1962, *Ministre des Armées c./ Caisse primaire de la Sécurité sociale de Metz*, Rec., p. 551 : un accident « *a déterminé par traumatisme l'évolution d'une affection tuberculeuse au niveau de foyers préexistants ; que si cette affection n'a pu se développer qu'en présence de tels foyers* ». Nous soulignons.

³⁸⁸ C.E., 9 juillet 2003, *Marzouk*, n°220437 ; A.J.D.A., 2003, p. 1946 - 1950, note M. DEGUERGUE : « *Considérant qu'après avoir relevé, par une application souveraine des faits, que la gravité des séquelles consécutives à la panne du respirateur s'expliquait, pour l'essentiel, par l'état de santé antérieur du patient* ». Nous soulignons.

³⁸⁹ C.E., 24 octobre 2014, *S.I.E.P. de Moirans*, n°362723, précité ; A.J.C.T., 2015, p. 104 - 105, obs. O. GUILLAUMONT.

pathologie. La constitution organique, génétique ou même psychologique de la victime peut avoir une incidence sur l'affection plus ou moins favorable par une maladie ou par une pathologie.

890. Un arrêt est d'autant plus remarquable³⁹⁰. S'il n'utilise pas le terme de « prédisposition », il reprend toutefois la notion de « *tendance* », tout en précisant que celle-ci est relative à « *la conversion somatique déjà manifestée antérieurement* » par la victime ; soit l'exacte définition retenue en matière médicale et pharmaceutique. Il est à cet égard possible d'identifier des propositions de définitions jurisprudentielles des prédispositions (2).

2. Identification de définitions jurisprudentielles des prédispositions

891. En définissant la prédisposition comme une tendance à favoriser l'affection par une maladie ou par une pathologie, le milieu médical et pharmaceutique distingue la prédisposition, d'un côté, et la maladie ou la pathologie, de l'autre. De la sorte, la prédisposition n'est qu'un état, un antécédent préexistant qui constitue un terrain favorable au développement d'une maladie ou d'une pathologie.

892. Cette acception scientifique est parfois précisément consacrée par le juge administratif (a). Toutefois, le juge paraît également adopter une conception plus extensive en retenant un état de santé de la victime en général qui constitue un contexte favorable au développement ou à l'aggravation d'un trouble physique ou psychologique et, partant, d'un dommage (b). Toujours est-il que la prédisposition est nécessairement antérieure au dommage de la victime, même si le juge ne le précise pas toujours explicitement³⁹¹.

³⁹⁰ C.A.A., Marseille, 1^{er} avril 1999, n°97MA05479 : « ils n'en sont pas la conséquence directe, mais ne sont que l'expression d'une tendance à la conversion somatique déjà manifestée antérieurement par Mme Z. ». Nous soulignons.

³⁹¹ Pour la référence à l'antériorité, v. par ex. C.E., 9 juillet 2003, **Marzouk**, n°220437, précité : « l'état de santé antérieur du patient ». Nous soulignons ; C.A.A., Nantes, 29 décembre 2000, n°94NT01104 : « les symptômes [...] n'étaient pas explicables par des antécédents ou des prédispositions antérieures ». Nous soulignons ; C.A.A., Marseille, 1^{er} avril 1999, n°97MA05479, précité : « mais ne sont que l'expression d'une tendance à la conversion somatique déjà manifestée antérieurement par ». Nous soulignons ; C.A.A., Paris, 20 octobre 1998, **Centre hospitalier de Versailles**, n°98PA00923 et n°98PA00931 : « Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expertise ordonnée en première instance que la pathologie hépatique que M. A... a présentée dès le mois de septembre 1979 n'était pas explicable par des antécédents ou des prédispositions antérieures ». Nous soulignons.

Pour la référence à l'adverbe « précédemment », v. par ex. C.E., 24 octobre 2014, **S.I.E.P. de Moirans**, n°362723, précité : « la pathologie dépressive de l'intéressée, si elle a pu être favorisée par certaines conditions de son activité professionnelle, s'était déjà manifestée précédemment et trouvait son origine dans sa personnalité ». Nous soulignons.

Pour la référence à l'adjectif « préexistant », v. par ex. C.E., 8 juin 1977, **Brocas**, n°98697 ; *R.D.P.*, 1978, p. 564, précité : « en revanche les troubles de santé qu'il a connus postérieurement au mois de février 1970 et l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de reprendre des études supérieures interrompues depuis 1967 ne sont pas imputables à cet accident et doivent être regardés comme liés à l'évolution de la maladie préexistante ». Nous soulignons ; C.E., 17 octobre 1962, **Ministre des Armées c./ Caisse primaire de la Sécurité sociale de Metz**, *Rec.*, p. 551, précité : un accident « a déterminé par traumatisme l'évolution d'une affection tuberculeuse au niveau de

a) Consécration de la définition scientifique

893. Exemples divers. L'exemple le plus révélateur est donné par l'arrêt précité de la cour administrative d'appel de Marseille. Dans son arrêt du 1^{er} avril 1999³⁹², elle considère que les troubles dont est affectés la victime suite à une intervention chirurgicale ne sont pas la conséquence directe de celle-ci, « *mais [qu'elles] ne sont que l'expression d'une tendance à la conversion somatique déjà manifestée antérieurement par* »³⁹³ la victime ; sachant que cette tendance est, en l'espèce, une « *fragilité psychologique* »³⁹⁴. Aussi, un état psychologique de la victime, qui est antérieur à une intervention médicale et à ses conséquences, constitue une tendance favorable au développement d'une maladie ou d'une pathologie. La définition scientifique des prédispositions est consacrée.

894. Elle est également reprise lorsque le juge considère que l'affection a été permise par les « *foyers* » de la victime. Dans un arrêt *Ministre des Armées contre Caisse primaire de la Sécurité sociale de Metz*³⁹⁵, le Conseil d'État considère qu'un accident « *a déterminé par traumatisme l'évolution d'une affection tuberculeuse au niveau de foyers préexistants* »³⁹⁶. Il précise ensuite que « *cette affection n'a pu se développer qu'en présence de tels foyers* »³⁹⁷. Il résulte de cette motivation que les foyers préexistants dans l'organisme de la victime ont constitué une tendance favorable à l'évolution d'une affection tuberculeuse.

895. D'une autre manière, la cour administrative d'appel de Bordeaux estime, dans un arrêt du 25 juin 2002³⁹⁸, que « *l'existence d'une déficience de l'état artériel du patient* » a eu pour conséquence de favoriser une complication à son encontre. Si une complication ne correspond pas à une maladie en tant que telle, elle équivaut à une pathologie telle qu'elle est définie dans le domaine médical et pharmaceutique.

896. Enfin, le Conseil d'État considère que si la pathologie dépressive de la victime « *a pu être favorisée par certaines conditions de son activité professionnelle [de la victime]* »³⁹⁹, elle « *s'était*

foyers préexistants ». Nous soulignons.

³⁹² C.A.A., Marseille, 1^{er} avril 1999, n°97MA05479, précité.

³⁹³ *Id.*

³⁹⁴ *Id.*

³⁹⁵ C.E., 17 octobre 1962, *Ministre des Armées c./ Caisse primaire de la Sécurité sociale de Metz, Rec.*, p. 551, précité.

³⁹⁶ *Id.*

³⁹⁷ *Id.*

³⁹⁸ C.A.A., Bordeaux, 25 juin 2002, n°98BX01269, précité.

³⁹⁹ C.E., 24 octobre 2014, *S.I.E.P. de Moirans*, n°362723, précité. Nous soulignons.

déjà manifestée précédemment et trouvait son origine dans sa personnalité »⁴⁰⁰.

897. Les infections nosocomiales. L'acception scientifique des prédispositions est d'autant plus avérée avec l'exemple des infections nosocomiales, même si le terme de prédisposition n'est pas explicitement utilisé par le juge administratif. Les auteurs rangent également dans la catégorie des prédispositions de la victime l'affection par une infection nosocomiale. En effet, « [l]a question du rôle attribué à l'état de santé de la victime se situe aux confins de sa définition [de l'infection nosocomiale] et de la délimitation des causes exonératoires »⁴⁰¹.

898. Au sens courant, l'infection nosocomiale se définit comme une infection contractée dans un établissement de santé⁴⁰². Cette définition ne met aucunement en exergue l'idée des prédispositions de la victime. D'un point de vue médical et pharmaceutique, l'infection nosocomiale revêt une acception plus générale. Elle « est une maladie infectieuse (bactérienne, fongique, parasitaire, virale, prions) cliniquement ou microbiologiquement identifiable, associée aux soins »⁴⁰³. L'infection est considérée comme une infection associée aux soins dès lors qu'elle « survient au cours ou au décours d'une prise en charge (diagnostique, thérapeutique, palliative, préventive ou éducative) d'un patient, et si elle n'était ni présente, ni en incubation au début de la prise en charge »⁴⁰⁴.

La référence à la présence de l'infection avant le début de la prise en charge du patient renvoie implicitement à l'état de santé du patient. Si celui-ci est de nature à favoriser une infection nosocomiale, l'infection n'est scientifiquement reconnue que si elle se contracte pendant les soins. Toute prédisposition de la victime n'est pas prise en compte. De la sorte, les infections nosocomiales étaient initialement réduites à des troubles exogènes, c'est-à-dire que « l'infection du malade interv[enait] par un germe provenant de l'extérieur, par l'intermédiaire d'autres malades, du personnel soignant ou de la contamination de l'environnement hospitalier »⁴⁰⁵.

899. C'est ainsi que le droit a reconnu une indemnisation en cas d'infections nosocomiales

⁴⁰⁰ C.E., 24 octobre 2014, *S.I.E.P. de Moirans*, n°362723, précité. Nous soulignons.

⁴⁰¹ S. THÉRON, « Les dommages liés à l'activité médicale : le rôle du fait de la victime », *loc. cit.*, p. 1089.

⁴⁰² Il est à cet égard remarquable de constater que les hôpitaux étaient historiquement, comme le précise le rapporteur public L. MARION dans ses conclusions sur C.E., 23 mars 2018, n°402237 ; *A.J.D.A.*, 2018, p. 1230, « un nosocomium, c'est-à-dire un hospice accueillant les moribonds dont la vocation n'était pas de guérir, ni même réellement de soigner, mais d'isoler ces malheureux, porteurs de maladies qu'ils risquaient de propager ».

⁴⁰³ P. VEYSSIER, Y. DOMART, A.-M. LIEBBE, *Infections nosocomiales*, Masson, 1998, spéc. p. 1.

⁴⁰⁴ V. le rapport *Actualisation de la définition des infections nosocomiales* présenté le 11 mai 2007 au Haut Conseil de la santé publique par la Direction générale de la santé, réunie dans le cadre d'un Comité technique des infections nosocomiales et des infections liées aux soins. Disponible en ligne : http://www.sante.gouv.fr/htm/dossiers/nosoco/definition/rapport_vcourte.pdf.

⁴⁰⁵ L. MARION, concl. sur C.E., 23 mars 2018, n°402237, *loc. cit.*, p. 1231.

contractées dans un établissement de santé⁴⁰⁶. Tout trouble endogène était rejeté pour reconnaître une infection nosocomiale⁴⁰⁷, sauf quand le caractère endogène n'était pas certain⁴⁰⁸. Dans ce cadre, une présomption d'infection nosocomiale était appliquée. « *Ce cadre législatif, toujours en vigueur, a quelque peu achoppé sur l'absence de définition juridique de l'infection nosocomiale. Le législateur s'est en effet, à dessein, gardé d'en tracer les contours, estimant qu'il appartiendrait aux juges de construire cette définition à partir de cas concrets* »⁴⁰⁹. Il est alors apparu au Conseil d'État de proposer une définition. Celle-ci a été consacrée en trois temps.

900. En premier lieu, il a admis que les infections nosocomiales pouvaient être d'origine endogène, c'est-à-dire qu'elles proviennent d'un germe dont le patient était porteur préalablement à son hospitalisation⁴¹⁰. Exploitant le silence de la loi, la haute juridiction administrative considère que « *les dispositions [...] du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique font peser sur l'établissement de santé la responsabilité des infections nosocomiales, qu'elles soient exogènes ou endogènes, à moins que la preuve d'une cause étrangère ne soit apportée* »⁴¹¹.

901. En second lieu, le Conseil d'État a pour la première fois consacré une véritable définition des infections nosocomiales. Dans son arrêt du 21 juin 2013, *Centre hospitalier du Puy-en-Velay*⁴¹², il affirme en effet qu'une infection nosocomiale contractée à l'hôpital, qu'elle soit exogène ou endogène, doit être indemnisée si, en l'absence de preuve d'une cause étrangère, elle est survenue « *au cours ou au décours d'une prise en charge et qui n'était ni présente, ni en incubation au début de la prise en charge* »⁴¹³. Par cette définition, le Conseil d'État reprend exactement l'acception scientifique des infections nosocomiales.

902. En troisième et dernier lieu, la haute juridiction administrative a apporté des précisions sur la définition des infections nosocomiales. Il faut dire que, dans un arrêt *Brinis* de 2017, le Conseil d'État lui-même était venu semer le trouble⁴¹⁴. Il laissait en effet suggérer que « *la présomption*

⁴⁰⁶ La reconnaissance a été, du reste, tardive. Les infections nosocomiales ne sont devenues un objectif de santé publique qu'à partir de 1988.

⁴⁰⁷ Par ex., v. C.E., 2 février 2011, *Leverne*, n°320052, *Rec. T.*, p. 1144 ; *A.J.D.A.*, 2011, p. 250 ; *R.D.S.S.*, 2011, p. 553 - 557, obs. D. CRISTOL ; C.E., 27 septembre 2002, *Mme. N. c./ Centre hospitalier intercommunal de Créteil*, n°211370 ; *Rec.*, p. 315.

⁴⁰⁸ C.E., 12 mars 2014, *M. et Mme. Prieur*, n°358111 ; *Rec.*, p. 855.

⁴⁰⁹ L. MARION, concl. sur C.E., 23 mars 2018, n°402237, *loc. cit.*, p. 1232.

⁴¹⁰ C.E., 10 octobre 2011, *Centre hospitalier universitaire d'Angers*, n°328500 ; *Rec.*, p. 458 ; *A.J.D.A.*, 2011, p. 1926 ; *ibid.*, p. 2171 - 2173, note C. LANTERO ; *ibid.*, 2012, p. 1665 - 1672, étude H. BELRHALI-BERNARD.

⁴¹¹ C.E., 10 octobre 2011, *Centre hospitalier universitaire d'Angers*, n°328500 ; *Rec.*, p. 458, précité.

⁴¹² C.E., 21 juin 2013, *Centre hospitalier du Puy-en-Velay*, n° 347450 ; *Rec.*, p. 177 ; *A.J.D.A.*, 2013, p. 2171 - 2173, note C. LANTERO.

⁴¹³ C.E., 21 juin 2013, *Centre hospitalier du Puy-en-Velay*, n° 347450 ; *Rec.*, p. 177, précité.

⁴¹⁴ C.E., 8 juin 2017, *Brinis*, n°394715 : que si une cour regardait comme établi que l'inflammation dont se plaignait la

*résultant du critère temporel [était] irréfragable : il fa[llait] et il suffi[sai]t que l'infection survienne au cours de l'hospitalisation, en tenant compte du délai d'incubation, pour que celle-ci soit nosocomiale »⁴¹⁵. Raisonnant de la sorte, le Conseil d'État subordonnait l'identification d'une infection nosocomiale au seul critère temporel. En fait, cet arrêt *Brinis* « a le mérite de mettre en exergue l'embarras né de l'inclusion des pathologies provoquées par des germes endogènes dans la catégorie des infections nosocomiales lorsque ceux-ci ne sont pas devenus pathogènes en raison d'un geste médical mais du fait de l'état du patient »⁴¹⁶.*

903. Aussi, dans son arrêt du 23 mars 2018, la haute juridiction administrative considère « *que doit être regardée [...] comme présentant un caractère nosocomial, une infection survenant au cours ou au décours de la prise en charge d'un patient et qui n'était ni présente, ni en incubation au début de celle-ci, sauf s'il est établi qu'elle a une autre origine que la prise en charge* »⁴¹⁷. À ce titre, la qualification d'infection nosocomiale peut être remise en cause par un hôpital non seulement par la preuve d'une cause étrangère, qui n'est autre qu'un événement de force majeure⁴¹⁸, mais également par la preuve que « *l'infection n'a pas été causée par les soins ou le séjour dans l'environnement hospitalier, en particulier lorsque l'infection endogène est causée par la pathologie du patient* »⁴¹⁹.

904. Plus précisément, en l'état actuel du droit positif :

« une infection nosocomiale sera définie comme une infection due à une prise en charge médicale, ce qui recouvre deux hypothèses : une infection causée par un germe contracté en raison des conditions de cette prise en charge ou du séjour dans l'environnement hospitalier (infection exogène) ou due à un germe normalement présent dans l'organisme mais devenu pathogène du fait des soins (infection endogène). Compte tenu de la difficulté à établir les modalités de contamination, le caractère nosocomial se présumera comme aujourd'hui à partir d'un critère temporel : l'infection devra être apparue au cours ou au décours de la prise en charge d'un patient, et n'avoir été ni présente ni en incubation au début de cette prise en charge »⁴²⁰.

victime « avait été causée par une infection, il lui appartenait seulement de vérifier si celle-ci était présente ou en incubation lors de l'admission et, en cas de réponse négative, de reconnaître son caractère nosocomial et de rechercher si l'établissement apportait la preuve d'une cause étrangère ».

⁴¹⁵ L. MARION, concl. sur C.E., 23 mars 2018, n°402237, *loc. cit.*, p. 1233.

⁴¹⁶ *Id.*

⁴¹⁷ C.E., 23 mars 2018, n°402237, précité.

⁴¹⁸ Dans son arrêt *Centre hospitalier universitaire d'Angers* précité, le Conseil d'État, qui pose l'hypothèse de la cause étrangère, définit celle-ci par les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité.

⁴¹⁹ L. MARION, concl. sur C.E., 23 mars 2018, n°402237, *loc. cit.*, p. 1235.

⁴²⁰ L. MARION, concl. sur C.E., 23 mars 2018, n°402237, *loc. cit.*, p. 1235.

905. Ainsi définie, l'infection nosocomiale met en évidence l'acceptation des prédispositions en matière médicale et pharmaceutique. Un germe endogène présent dans l'organisme d'un patient peut constituer une tendance favorable à l'affection par une infection nosocomiale s'il est révélé par un soin. Si le germe du patient est sain et s'il ne devient infectieux que par la prise en charge médicale, l'infection nosocomiale est reconnue, ce qui engage la responsabilité de l'hôpital à moins qu'une cause étrangère ne soit démontrée. De plus, le droit à réparation du patient victime d'une infection nosocomiale ne peut pas être réduit en prenant en compte l'état antérieur du patient au motif que celui-ci présentait un facteur de risque d'infection⁴²¹. Le juge administratif précise bien que cette solution ne s'applique que si une infection nosocomiale a été effectivement reconnue. Dès lors, la prédisposition d'un patient victime d'une infection nosocomiale ne peut être identifiée dans cette hypothèse. En revanche, si le germe du patient est ce qui explique l'infection nosocomiale, celle-ci ne saurait être identifiée et ne saurait donner lieu à indemnisation.

906. La vaccination. Un raisonnement analogue peut être retenu avec la vaccination⁴²². Certains auteurs évoquent en effet le contentieux de la vaccination au titre des exemples de prédispositions de la victime⁴²³. Le juge administratif se réfère du reste parfois à la notion⁴²⁴. À défaut de mention explicite, il s'y réfère implicitement en se fondant sur l'état de santé de la victime. Pour reconnaître le lien de causalité entre le fait de vaccination et l'infection par une pathologie⁴²⁵, le juge administratif se fonde en effet - outre sur les études scientifiques et sur un bref délai entre la vaccination et l'apparition des premiers symptômes -, sur « la bonne santé de l'intéressée et à l'absence, chez elle, de tous antécédents [personnel ou familial]⁴²⁶ à cette pathologie,

⁴²¹ C.A.A., Nantes, 24 mai 2019, n°17NT02070 ; *A.J.D.A.*, 2019, p. 1848.

⁴²² Les exemples cités ne concernent pas que des affaires relatives à la responsabilité civile de l'État du fait de la vaccination obligatoire. Ils sont également relatifs au contentieux de l'imputabilité au service d'une maladie suite à une vaccination, d'une part, et au contentieux de l'indemnisation par l'O.N.I.A.M., d'autre part. Si ces contentieux sont différents, toujours est-il que la problématique posée est identique.

⁴²³ Par ex., v. S. THÉRON, « Les dommages liés à l'activité médicale : le rôle du fait de la victime », *loc. cit.*, p. 1088.

⁴²⁴ Pour un ex. de mention explicite du terme « prédisposition », v. C.A.A., Nancy, 1^{er} décembre 2011, n°11NC00526, à propos de l'imputabilité au service d'une maladie suite à une vaccination : « *que les circonstances que Mme A n'avait pas de symptômes antérieurement à sa vaccination et n'avait pas de prédisposition connue à l'affection contractée ne sont pas de nature à permettre de reconnaître l'imputabilité de sa pathologie aux vaccinations en cause* ». Nous soulignons ; C.E., 24 juillet 2009, n°308876, précité, à propos de l'imputabilité au service d'une maladie suite à une vaccination : « *Considérant que si l'existence d'une prédisposition génétique à une affection démyélinisante n'est pas de nature, par elle-même* ». Nous soulignons. Dans le même sens, v. aussi C.A.A., Marseille, 28 juin 2012, n°10MA02049, précité, à propos de l'imputabilité au service d'une maladie suite à une vaccination.

⁴²⁵ Pour la méthode de reconnaissance d'un lien de causalité entre la vaccination et l'affection par la sclérose en plaques suite à la vaccination contre l'hépatite B, v. C.E., 9 mars 2007, *Commune de Grenoble*, n°278664 ; *Mme. Schwartz*, n°267635 ; *Mme. Annie A.*, n°283067 ; *Mme. Aline A.*, n°285288, à propos de vaccinations obligatoires avec la reconnaissance en maladie professionnelle et la responsabilité de l'État, *A.J.D.A.*, 2007, p. 861 - 869, concl. T. OLSON ; *D.*, 2007, p. 2204 - 2209, note L. NEYRET ; *R.D.S.S.*, 2007, p. 543 - 547, note D. CRISTOL. V. aussi A. ROUYÈRE, « Variations jurisprudentielles à propos du lien de causalité entre vaccination contre l'hépatite B et sclérose en plaques. Questions de méthode », *loc. cit.*, p. 1011 - 1022 .

⁴²⁶ Si la Cour de cassation a pu reprendre les indices posés par le Conseil d'État (par ex., v. Cass., 2^e civ., 5 novembre

antérieurement à sa vaccination »⁴²⁷. Il fait également mention de symptômes antérieurs à la vaccination⁴²⁸.

907. À cet égard, alors qu'aucune étude scientifique ne prouve ou ne réfute le lien de causalité, d'une part, et qu'il existe un bref délai entre la vaccination et l'apparition des premiers symptômes, d'autre part, la bonne santé ou l'absence d'antécédents de la victime permet de reconnaître un lien de causalité entre le fait de vaccination et l'affection par la pathologie⁴²⁹.

908. En revanche, lorsque le juge constate que la victime n'était pas en bonne santé ou qu'elle avait des antécédents qui étaient favorables à l'affection par une maladie, l'état de santé de la victime n'est pas l'indice qui permet de rejeter le lien de causalité. L'étude de la jurisprudence administrative enseigne en effet que le lien de causalité est rejeté en raison d'un délai, soit trop bref, soit trop long, et des études scientifiques⁴³⁰. Par exemple, le Conseil d'État et une cour administrative d'appel ont pu considérer que :

*« si l'existence d'une prédisposition génétique à une affection démyélinisante n'est pas de nature, par elle-même, à exclure l'imputabilité d'une telle affection à la vaccination contre l'hépatite B, elle ne permet pas en revanche de regarder cette imputabilité comme établie dans l'hypothèse où la survenue des premiers symptômes de l'affection ne serait pas séparée de l'injection du vaccin par un bref délai »*⁴³¹.

909. L'état de santé de la victime, fut-il reconnu comme ayant causé ou favorisé la survenue de la pathologie en question, n'est qu'un indice qui appuie l'analyse du juge pour dénier le lien de causalité.

2015, n°14-10131, à propos de la reconnaissance en maladie professionnelle), elle se réfère également, parmi les antécédents de la victime, aux origines ethniques (v. Cass., 1^{ère} civ., 10 juillet 2013, n°12-21314).

⁴²⁷ Par ex., v. C.E., 9 mars 2007, **Mme. Schwartz**, n°267635, précité. Nous soulignons.

⁴²⁸ Par ex., v. C.A.A., Marseille, 28 juin 2012, n°10MA02049, précité ; C.E., 17 février 2012, n°331277, à propos de la responsabilité de l'État ; C.E., 24 juillet 2009, n°308876.

⁴²⁹ Par ex., v. C.E., 30 avril 2014, n°357696, à propos de la responsabilité de l'État ; C.E., 6 novembre 2013, n°345696, à propos de la responsabilité de l'État ; C.E., 5 mai 2010, n°324895, à propos de la responsabilité de l'État ; C.E., 10 avril 2009, n°296630, à propos de la responsabilité de l'État ; C.E., 24 octobre 2008, n°305622, à propos de l'imputabilité au service d'une maladie suite à une vaccination ; C.E., 4 juillet 2008, n°299832, à propos de la responsabilité de l'État ; C.E., 9 mars 2007, **Mme. Schwartz**, n°267635, précité, à propos de l'imputabilité au service d'une maladie suite à une vaccination.

⁴³⁰ Par ex., v. C.A.A., Versailles, 9 février 2016, n°14VE03507, à propos de l'indemnisation par l'O.N.I.A.M. concernant une personne atteinte d'« *une rhinite survenue dans les trois semaines précédant la survenance de l'affection [qui] rendait plausible une origine infectieuse* ». V. aussi, concernant la même affaire, T.A., Cergy-Pontoise, 4 novembre 2014, n°1201770, concl. S. **MÉRENNE**, *Gaz. Pal.*, 22 janvier 2015, n°22, p. 4 - 8 ; C.A.A., Marseille, 28 juin 2012, n°10MA02049, précité, à propos d'une victime atteinte d'une prédisposition génétique antérieurement à la vaccination ; C.E., 24 juillet 2009, n°308876, précité.

⁴³¹ Par ex., v. C.A.A., Marseille, 28 juin 2012, n°10MA02049, précité ; C.E., 24 juillet 2009, n°308876.

910. Force est toutefois de constater que si le lien de causalité entre le fait de vaccination et l'apparition d'une maladie n'est pas reconnu, le juge administratif admet l'éventualité qu'un lien de causalité entre le fait de vaccination et l'aggravation de la maladie puisse être déterminé⁴³². Ainsi le Conseil d'État a considéré que « *la circonstance qu'une personne ait manifesté des symptômes d'une sclérose latérale amyotrophique antérieurement à la vaccination contre l'hépatite B qu'elle a reçue n'exclut pas que la vaccination ait pu avoir un effet dommageable en contribuant à aggraver cette affection* »⁴³³. De plus, la haute juridiction administrative a cassé un arrêt d'appel pour erreur de droit au motif que le lien de causalité entre le fait de vaccination et l'aggravation de la pathologie avait été rejeté « *au seul motif que la maladie s'était déclarée antérieurement à [la vaccination]* »⁴³⁴.

911. Or, ce lien de causalité ne peut être établi que « *lorsque des signes cliniques caractérisés d'aggravation sont apparus dans un bref délai à la suite d'une injection et que la pathologie s'est, à la suite de la vaccination, développée avec une ampleur et à un rythme qui n'étaient pas normalement prévisibles au vu des atteintes que présentait la personne antérieurement à celle-ci* »⁴³⁵.

912. Aussi, l'état de santé auquel le juge se réfère pour reconnaître le lien de causalité entre le fait de vaccination et l'affection par une maladie correspond à une prédisposition physique ou psychique de la victime. Cet état crée en effet une tendance favorable à l'affection par une maladie qui ne se serait pas nécessairement développée sans le fait de vaccination.

b) Consécration d'une acception large relativement différente de la définition scientifique

913. Le juge administratif ne semble pas toujours appliquer la définition scientifique des prédispositions. Il consacre à certains égards une conception extensive.

914. En premier lieu, il identifie parfois la prédisposition elle-même comme étant une pathologie ou une maladie. Ainsi reconnaît-il comme une prédisposition une myopathie⁴³⁶ ou une affection

⁴³² Par ex., v. C.E., 18 octobre 2017, n°400000, à propos de l'indemnisation par l'O.N.I.A.M. ; C.E., 17 février 2012, n°331277, précité.

⁴³³ C.E., 18 octobre 2017, n°400000, précité.

⁴³⁴ C.E., 17 février 2012, n°331277, précité.

⁴³⁵ C.E., 27 mai 2015, n°369142, à propos de la responsabilité de l'État. Pour apprécier si la pathologie s'est développée avec une ampleur et à un rythme qui n'étaient pas normalement prévisibles au vu des atteintes que présentait la personne antérieurement à celle-ci, le juge doit se fonder sur le rythme de la dégradation selon qu'elle était plus rapide pendant la période postérieure à la vaccination que pendant la vaccination.

⁴³⁶ C.A.A., Nancy, 8 avril 1999, n°94NC01660, précité.

rare⁴³⁷ ou encore une maladie préexistante⁴³⁸.

915. En second lieu, le juge détermine une prédisposition de la victime qui a favorisé, non pas une maladie ou une pathologie en tant que telle, mais l'opération de la victime⁴³⁹ ou un geste suicidaire⁴⁴⁰. Or, dans le domaine médical et pharmaceutique, la prédisposition est précisément une tendance à favoriser l'affection par une pathologie ou une maladie, et non une intervention chirurgicale ou un comportement de la victime.

916. Finalement, peu importe la définition large ou étroite des prédispositions par le juge et la doctrine, les prédispositions se caractérisent par un état de santé, physique ou psychologique, inerte et propre à toute personne qui favorise la survenance d'un dommage. Nous allons voir également qu'elles se manifestent sans l'intervention de la victime (**II**).

II. – Les prédispositions, un état inerte qui se manifeste sans intervention de la victime

917. Au-delà d'être un état inhérent à toute personne qui favorise la survenance d'un dommage, les prédispositions constituent un état qui ne se met pas en évidence par l'intervention de la victime. Soit elles se manifestent par l'influence du fait générateur d'un tiers sachant que, sans lui, elles ne se seraient pas nécessairement exprimées, si bien que le dommage n'est que « *révélé ou provoqué* »⁴⁴¹ par ce fait générateur. Soit elles se manifestent elles-mêmes sans l'influence du fait générateur d'un tiers comme si elles suivaient un « *processus morbide inéluctable* »⁴⁴². À ce titre, les prédispositions

⁴³⁷ C.E., 27 octobre 2000, *Centre hospitalier du Seclin*, n°208640.

⁴³⁸ C.E., 8 juin 1977, *Brocas*, n°98697 ; *R.D.P.*, 1978, p. 564, précité.

⁴³⁹ C.E., 25 juillet 2004, *M. Dumas* ; *A.J.D.A.*, 2005, p. 274, précité.

⁴⁴⁰ C.A.A., Lyon, 29 juillet 1994, n°93LY01298, précité. Cet arrêt est d'autant plus intéressant que, si l'idée d'une tendance favorable au développement d'un trouble est évidente, en l'occurrence le suicide en l'espèce, la cour semble considérer que la seule prédisposition de la victime ne constitue pas la tendance. Il s'agit également du fait générateur de l'État : « *Considérant que le fait d'être placé pendant toute une période de fin de semaine dans l'atmosphère de confinement d'une armurerie avec, en dehors des moments de repas, le seul contact d'un autre appelé et avec, conformément aux instructions réglementaires, la libre disposition permanente d'une arme de poing chargée, créait, compte tenu de l'état de prédisposition de l'intéressé, une situation matérielle et psychologique favorable à l'accomplissement d'un acte suicidaire* ». Nous soulignons.

⁴⁴¹ Pour reprendre l'expression consacrée en jurisprudence, dans les projets de réforme sur le droit des obligations et de la prescription et sur la responsabilité civile et en doctrine :

Par ex., v. Cass., 2^e civ., 19 mai 2016, n°15-18784, précité : « *alors en premier lieu que le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable* ».

Par ex., v. *ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, Projet de réforme du droit de la responsabilité civile, op. cit.*, art. 1268 : « *Les préjudices doivent être appréciés sans qu'il soit tenu compte d'éventuelles prédispositions de la victime lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable* ».

Par ex., v. *S. HOCQUET-BERG*, « Les prédispositions de la victime », *loc. cit.*, p. 182, pt. 21 : « *le droit à réparation du préjudice de la victime ne doit pas être réduit en raison d'une prédisposition lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable* ».

⁴⁴² *J. NGUYEN TANH NHA*, « L'influence des prédispositions de la victime sur l'obligation à réparation du défendeur à l'action en responsabilité », *loc. cit.*, p. 26.

sont un état inerte⁴⁴³. D'aucuns semblent alors considérer que les prédispositions sont respectivement latentes et patentes⁴⁴⁴. Or, la définition de ce qui est « *latent* » (A) et de ce qui est « *patent* » (B) ne permet pas de retenir cette assimilation.

A. – *Des prédispositions latentes*

918. Un état latent est ce « *qui n'est pas manifeste, qui reste caché, mais [qui] demeure susceptible d'apparaître, de se manifester à un certain moment* »⁴⁴⁵. Une prédisposition latente atteste à cet égard qu'elle est un état inerte. N'étant pas connue, la prédisposition ne donne aucun « signe de vie »⁴⁴⁶. Elle ne va entrer en mouvement et donner « signe de vie » que lorsqu'elle va se manifester, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire du fait générateur d'un tiers. Plus précisément, elle ne sera identifiée et connue que lorsqu'un dommage qui résulte de sa manifestation aura été causé.

919. Dire qu'une prédisposition est latente revient d'abord à considérer qu'elle n'était pas connue, qu'elle n'était pas identifiée avant la commission du fait dommageable. Il faut toutefois préciser qu'une prédisposition peut être connue, par la victime elle-même ou par un tiers, avant le fait dommageable, ou au moment de celui-ci. Une prédisposition est par exemple connue dès lors qu'un état de santé d'une victime a eu des conséquences dommageables antérieures. La connaissance est du reste un élément pris en compte par le juge afin de reconnaître le lien de causalité entre le fait de vaccination et l'infection par une pathologie⁴⁴⁷ ou pour déterminer une faute des personnes publiques, et notamment des établissements publics de santé. Ainsi, le défaut de recherche et/ou de découverte d'une prédisposition de la victime est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité des personnes publiques⁴⁴⁸. Le caractère latent d'une prédisposition est d'autant plus mis en exergue lorsque le juge précise que la prédisposition était imprévisible⁴⁴⁹.

920. Or, il faut se garder de considérer qu'une prédisposition latente se manifeste seulement par l'influence d'un fait générateur, si bien que le dommage dont elle a favorisé la survenance n'a été

⁴⁴³ Pour la justification de l'utilisation de cet adjectif, v. *supra* nos développements au pt. 854.

⁴⁴⁴ Par ex., v. S. **HOCQUET-BERG**, « Les prédispositions de la victime », *loc. cit.*, p. 182.

⁴⁴⁵ V. « Latent », in *C.N.R.T.L.*.

⁴⁴⁶ Pour reprendre l'expression consacrée dans la définition usuelle de l'adjectif « inerte ». V. « Inerte », in *C.N.R.T.L.*.

⁴⁴⁷ Sur cette question, v. *supra* nos développements sur la vaccination aux pt. 906 - 912.

⁴⁴⁸ Par ex., v. C.E., 12 juillet 2006, *Hospices civils de Lyon*, n°271248 ; C.A.A., Bordeaux, 25 juin 2002, n°98BX01269, précité.

⁴⁴⁹ C.A.A., Nancy, 8 avril 1999, *Centre hospitalier de Seclin*, n°94NC01660, précité : « *que, dès lors qu'était imprévisible sa prédisposition à ce risque qui ne s'est révélée qu'après les injections de produits anesthésiques* ». Nous soulignons.

« révélé ou provoqué »⁴⁵⁰ que par ce fait générateur. Sans ce dernier, une prédisposition latente aurait pu ne pas produire ses effets en favorisant la survenance du dommage, celle-ci étant dissimulée. Le fait générateur a constitué le facteur déclenchant de la prédisposition⁴⁵¹.

921. Mais une prédisposition latente peut également se manifester elle-même et favoriser la survenance du dommage sans qu'un fait générateur ou toute autre circonstance ait révélé ou provoqué celui-ci. Les arrêts dans lesquels le juge est amené à reconnaître l'existence d'une prédisposition antérieure à l'affection par une maladie suite à une vaccination en sont l'illustration.

⁴⁵².

B. – Des prédispositions patentes

922. Un état patent est ce qui est « évident, manifeste, qui ne prête à aucune contestation »⁴⁵³. Une prédisposition patente correspond également à un état inerte. Bien qu'elle soit connue, la prédisposition est présente chez la victime. On sait qu'elle est en mouvement. Or, elle est malgré tout inerte au sens où elle ne va produire ses effets que lorsqu'elle va se manifester par elle-même ou par l'intermédiaire du fait générateur d'un tiers. De plus, nous ne pouvons pas savoir quand elle va produire ses effets.

923. Une prédisposition patente est un état connu, identifié qui a pu avoir des conséquences dommageables antérieures. En tant qu'antécédent créant un contexte dommageable favorable, il est en effet évident qu'une prédisposition patente puisse se manifester elle-même en suivant un « processus morbide inéluctable »⁴⁵⁴, d'autant plus si elle a eu des conséquences dommageables

⁴⁵⁰ Pour reprendre l'expression consacrée en jurisprudence, dans les projets de réforme sur le droit des obligations et de la prescription et sur la responsabilité civile et en doctrine. Par ex., v. les réf. citées *supra* : Cass., 2^e civ., 19 mai 2016, n°15-18784, précité ; ACADEMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, *Projet de réforme du droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, art. 1268 ; S. HOCQUET-BERG, « Les prédispositions de la victime », *loc. cit.*, p. 182, pt. 21.

⁴⁵¹ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 27 octobre 2000, *Centre hospitalier de Seclin*, n°208640 ; C.A.A., Nancy, 8 avril 1999, *Centre hospitalier de Seclin*, n°94NC01660 ; C.E., 17 octobre 1962, *Ministre des Armées c./ Caisse primaire de la Sécurité sociale de Metz*, *Rec.*, p. 551 ; C.E., 2 février 1962, *Société d'exploitation et de constructions métalliques de Laon*, *Rec.*, p. 86.

⁴⁵² Par ex., v. les arrêts précités C.E., 18 octobre 2017, n°400000 ; C.E., 27 mai 2015, n°369142 ; C.E., 17 février 2012, n°331277.

⁴⁵³ V. « Patent », in *C.N.R.T.L.*.

⁴⁵⁴ J. NGUYEN TANH NHA, « L'influence des prédispositions de la victime sur l'obligation à réparation du défendeur à l'action en responsabilité », *loc. cit.*, p. 26.

Par ex., v. C.E., 14 juin 1991, *Maalem, D.*, 1992, p. 148, précité : « qu'il est établi que les graves troubles de la vue dont souffre M. X... ont pour cause, non les soins qu'il a reçus de l'hôpital mais l'évolution de la maladie » ; C.E., 27 avril 1984, *Tronville*, n°32266 : « Considérant que, si l'interne de garde du service de chirurgie de l'hôpital de Montfermeil a provoqué un retard certain dans l'administration du traitement chirurgical que nécessitait l'état de M. Z. en ne diagnostiquant pas, lors de l'examen du blessé et des premiers soins qu'il lui a prodigués, la plaie perforante de l'œil dont celui-ci était atteint, il résulte de l'instruction [...] que cette plaie était d'une gravité telle

antérieures. Or, bien qu'évidente, une prédisposition peut également produire ses effets par l'influence d'un fait générateur⁴⁵⁵. Sans celui-ci, la prédisposition ne se serait pas nécessairement manifestée. Elle aurait pu produire ses effets ultérieurement.

924. Une prédisposition peut ainsi être latente ou patente selon qu'elle est évidente ou non, selon qu'elle est identifiée ou non. Or, elle ne peut être considérée comme telle selon qu'elle se manifeste par l'intermédiaire d'un fait générateur ou non. Il ne faut pas confondre l'identification et la connaissance de la prédisposition, d'un côté, et la manifestation et la production des effets de la prédisposition, de l'autre. Toujours est-il que la question de savoir si une prédisposition s'est manifestée elle-même ou par l'influence d'un fait générateur est intéressante pour apprécier la reconnaissance d'une prédisposition comme cause étrangère⁴⁵⁶.

925. Pour conclure, une prédisposition constitue, en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle, un état de santé, physique ou psychologique, inerte de la victime, lequel révèle une tendance favorable à la survenance d'un dommage. Cette définition est en adéquation avec l'acception médicale et pharmaceutique. Toutefois, la conception juridique est plus extensive. En effet, une prédisposition peut être une maladie ou une pathologie en tant que telle, ou une infirmité. Elle peut également être reconnue comme favorisant autre chose qu'une maladie ou une pathologie, à l'instar d'un problème physique ou d'une opération.

Plus précisément, une prédisposition est un état de santé inerte de la victime qui participe à la survenance d'un dommage, soit parce que celui-ci a été révélé ou aggravé par le fait générateur d'un tiers, soit parce qu'il se manifeste de manière inéluctable. Dans les deux cas de figure, la victime ne joue aucun rôle dans la manifestation de sa prédisposition. À ce titre, une prédisposition,

que la blessure eut évoluée de la même façon si l'intervention des ophtalmologues avait été pratiquée plus tôt ». Nous soulignons ; C.E., 8 juin 1977, **Brocas**, n°98697 ; R.D.P., 1978, p. 564, précité, pour les troubles de la victime après 1970 : « *en revanche les troubles de santé qu'il a connus postérieurement au mois de février 1970 et l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de reprendre des études supérieures interrompues depuis 1967 ne sont pas imputables à cet accident et doivent être regardés comme liés à l'évolution de la maladie préexistante* ». Nous soulignons.

⁴⁵⁵ Par ex., v. C.A.A., Marseille, 28 juin 2012, n°10MA02049, précité : « *que Mlle B fait valoir que l'Etat, en lui imposant une vaccination obligatoire, lui a fait perdre une chance d'éviter le déclenchement de la maladie, eu égard à la prédisposition qu'elle présentait, en se fondant sur le rapport susmentionné de l'expert M. Vittini, qui affirme que " la probabilité du vaccin VHB de précipiter la sclérose en plaques sur un terrain prédisposé qui, en l'absence de facteur déclenchant, n'aurait pas développé d'affection démyélinisante est très probable dans le cas de Mlle B"* ». Nous soulignons ; C.E., 15 juillet 2004, **M. Dumas**, A.J.D.A., 2005, p. 274, précité : « *Considérant que, compte tenu de l'âge de M. Dumas au moment des faits et de la gravité de la maladie qui l'a conduit à se faire opérer* » ; C.E., 8 juin 1977, **Brocas**, n°98697 ; R.D.P., 1978, p. 564, précité : « *l'accident dont les parents du sieur Arnaud Brocas ont été victimes le 28 août 1968 a provoqué chez le requérant un traumatisme psychique entraînant une aggravation sérieuse mais passagère de la maladie dont celui-ci était atteint depuis 1964* » ; C.E., 29 janvier 1964, **Caisse régionale de la Sécurité sociale du Nord Est et sieur Fidanza**, R.D.P., 1964, p. 1198, note M. WALINE.

⁴⁵⁶ Sur cette question, v. *infra* nos développements dans la Section 2 du présent Chapitre.

dont le rôle causal dans la production du dommage est reconnu, se distingue d'un comportement de la victime. Si elle a exercé un comportement en connaissance de son état de santé, la victime commet un fait générateur, lequel est considéré comme une cause juridique du dommage. La prédisposition et sa connaissance par la victime sont des circonstances prises en considération par le juge pour déterminer un manquement à un devoir juridique préexistant. La doctrine distingue, du reste, cette hypothèse avec une prédisposition prise isolément⁴⁵⁷.

926. Si elle est généralement conçue comme un état de santé physique ou moral, la prédisposition peut également être relative à un bien par l'intermédiaire de la vétusté, de la fragilité ou de la vulnérabilité (§ 2).

§ 2 : Les prédispositions matérielles, un état de vétusté, de fragilité ou de vulnérabilité d'un bien de la victime

927. Les auteurs qui étudient les prédispositions de la victime ne s'intéressent qu'à l'état de santé physique et psychologique de celle-ci⁴⁵⁸. Eu égard aux acceptions sémantique et scientifique des prédispositions, cette manière de procéder n'est pas surprenante. Les prédispositions étant inhérentes au domaine médical et pharmaceutique, il est de fait logique qu'elles ne correspondent qu'à un état physique et psychologique de la victime.

928. Toutefois, il est permis de se demander s'il est possible d'identifier des prédispositions relatives à un bien de la victime. Un auteur de droit administratif a du reste pris le parti d'évoquer la vétusté d'un bien appartenant à une victime comme une prédisposition⁴⁵⁹.

929. L'étude de la jurisprudence administrative permet de confirmer la conception de cet auteur. Le juge reconnaît en effet qu'un état de vétusté ou plus généralement un état de vulnérabilité du bien, indépendant de tout comportement de la victime, peut favoriser sa dégradation et, partant, le dommage. De la sorte, la définition est identique à celle des prédispositions physiques et psychologiques.

⁴⁵⁷ Par ex., v. J.-C. MONTANIER, *L'incidence des prédispositions de la victime sur la causalité du dommage*, *op. cit.*, p. 100 - 129 et p. 255 - 287 ; B. PULL, « Les caractères du fait non fautif de la victime », *loc. cit.*, p. 161 - 164.

⁴⁵⁸ Par ex., v. not. S. THÉRON, « Les dommages liés à l'activité médicale : le rôle du fait de la victime », *loc. cit.*, p. 1087 - 1093 ; S. HOCQUET-BERG, « Les prédispositions de la victime », *loc. cit.*, p. 169 - 187 ; J.-C. MONTANIER, *L'incidence des prédispositions de la victime sur la causalité du dommage*, *op. cit.*, 501 p. ; J. NGUYEN TANH NHA, « L'influence des prédispositions de la victime sur l'obligation à réparation du défendeur à l'action en responsabilité », *loc. cit.*, p. 1 et s..

⁴⁵⁹ J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 405 - 406.

930. Pour démontrer la reconnaissance de prédispositions matérielles, nous présenterons, en premier lieu, la pertinence théorique de prédispositions matérielles relatives à un bien de la victime (I) avant de confirmer celle-ci, en second lieu, par l'étude de la jurisprudence administrative (II).

I. – La pertinence théorique des prédispositions matérielles

931. À notre connaissance, seul Jean-Paul PAYRE a explicitement qualifié de prédisposition l'état de vétusté d'un bien de la victime⁴⁶⁰. Après avoir évoqué les prédispositions physiologiques et « sociales » de la victime⁴⁶¹, il précise en effet que « *les biens de la victime peuvent être prédisposés à subir un dommage de la part de l'administration. Une abondante et ancienne jurisprudence montre que le juge administratif tient compte de cette prédisposition du bien endommagé. Cette jurisprudence est relative aux immeubles vétustes* »⁴⁶².

932. Il faut d'emblée nuancer quelque peu ses propos. En effet, il n'est pas permis d'affirmer que, juridiquement, un bien subisse un dommage. C'est précisément le propriétaire du bien endommagé qui subit un dommage matériel éventuellement constitutif de préjudice.

933. Au-delà de cette précision, la pertinence de la reconnaissance de l'état de vétusté comme une prédisposition relative à un bien peut être soulignée. La définition de la prédisposition, telle que nous l'avons retenue⁴⁶³, s'y transpose. En effet, « *dans l'hypothèse où des travaux publics causent un dommage à [des] immeuble[s] [...] ceux-ci, du fait de leur âge, subissent plus facilement un dommage* »⁴⁶⁴. La vétusté du bien constitue une tendance favorable, non pas à l'affection par une maladie ou par une pathologie, mais à une dégradation voire à une destruction du bien. La tendance propice est d'autant plus mise en exergue par le fait qu'elle se manifeste par certaines circonstances, et notamment par l'âge du bien. L'âge est ce qui explique la fragilité du bien et, partant, la tendance favorable à la dégradation ou à la destruction de celui-ci⁴⁶⁵.

⁴⁶⁰ J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 405 - 406.

⁴⁶¹ *Id.*

⁴⁶² *Id.*

⁴⁶³ Sur cette question, v. *supra* nos développements aux pt. 867 - 870.

⁴⁶⁴ J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 405.

⁴⁶⁵ Nous avons également vu que l'âge est un antécédent caractérisant une prédisposition physique de la victime. V. not. S. HOCQUET-BERG, « Les prédispositions de la victime », *loc. cit.*, p. 170, pt. 4.

934. La vétusté et la vulnérabilité d'un bien constituent également un état inerte. Bien qu'elles puissent être latentes⁴⁶⁶ ou patentes⁴⁶⁷, la vétusté et la vulnérabilité d'un bien appartenant à la victime ne vont produire leurs effets que lorsqu'elles se seront manifestées, soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire du fait générateur d'un tiers. Avant que le bien n'ait été dégradé ou détruit, la vétusté ou la vulnérabilité du bien n'ont pas produit leurs effets. Toutefois, il est vrai qu'un bien vétuste ou vulnérable le devient davantage avec l'écoulement du temps, ce qui favorise la survenance du dommage, mettant en évidence un éventuel mouvement⁴⁶⁸ de l'état du bien. Or, la vétusté ou la vulnérabilité du bien ne sera soulevée que lorsqu'un dommage aura été causé.

935. La conception de Jean-Paul PAYRE est d'autant plus pertinente au sens où celui-ci distingue la vétusté comme un état, d'une part, et la vétusté qui résulte d'un comportement de la victime, d'autre part. L'auteur écrit en effet qu'« *il ne faut pas que la vétusté - une plus grande fragilité due à l'âge - soit la conséquence d'une négligence de la victime, car alors nous retomberions dans le système de la faute de la victime* »⁴⁶⁹. De fait, nous avons vu que juge et doctrine distinguent les prédispositions physiques et psychologiques de la victime et un comportement de celle-ci. Les prédispositions prises en tant que telles constituent un état qui ne se manifestent pas par l'intervention de la victime. À ce titre, Jean-Paul PAYRE précise qu'il faut distinguer « *une vétusté naturelle (fait de la victime) et une vétusté provoquée (faute de la victime)* »⁴⁷⁰.

936. Pour présenter la distinction entre la vétusté naturelle et la vétusté provoquée, l'auteur considère de plus qu'il ne faut pas confondre vétusté et délabrement. « *Vétuste n'est pas synonyme de délabré, mais de vieux : un immeuble vétuste est un immeuble ancien qui n'est plus en parfait état comme quand il était neuf* »⁴⁷¹. Étymologiquement, la vétusté renvoie à ce qui est vieux, ancien et à ce qui a un grand âge⁴⁷². De la sorte, la vétusté est un « *mauvais état, un état d'usure ou de détérioration d'une chose résultant du temps ou de l'usage* »⁴⁷³. En revanche, le délabrement ou ce qui est délabré correspond, étymologiquement, « *à mettre en lambeau* »⁴⁷⁴. Aussi, délabrer suppose

⁴⁶⁶ Par ex., une charpente d'un immeuble peut être vétuste du fait de son âge. Or, cette vétusté peut ne pas être connue ou perçue, d'autant plus depuis l'extérieur.

⁴⁶⁷ Par ex., des fissures sur la façade d'un immeuble attestent l'état de vétusté ou de vulnérabilité qui est visible.

⁴⁶⁸ Pour reprendre l'expression consacrée dans la définition usuelle de l'adjectif « inerte ». V. « Inerte », in *C.N.R.T.L.*.

⁴⁶⁹ J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 405.

⁴⁷⁰ *Id.* Nous soulignons.

⁴⁷¹ J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 405.p. 405, note n°116.

⁴⁷² V. « Vétusté », in *C.N.R.T.L.*. Du latin *vetustus*, « vieux ancien » et de *vetustas*, « vieillesse, grand âge ».

⁴⁷³ *Id.* V. aussi « Vétusté », in *Littre* : ancienneté, en parlant des choses qui sont détériorées par le temps.

⁴⁷⁴ V. « Délabré », in *C.N.R.T.L.*.

de mettre en mauvais état, d' « altérer profondément, atteindre, détruire »⁴⁷⁵ quelque chose.

937. Il est alors évident qu'un état de vétusté d'un bien, qui ne résulte d'aucun délabrement par la victime ou par un tiers, ne peut manifester un comportement de celle-ci ou de celui-ci. La vétusté est seulement un état de prédisposition, propre à un bien, qui est favorable à la dégradation ou à la destruction de celui-ci, laquelle est éventuellement rendue possible par le fait générateur d'un tiers. Ce faisant, la problématique de l'incidence de cet état de vétusté sur la responsabilité civile extra-contractuelle de la personne publique défenderesse et sur le droit à réparation de la victime se pose. Nous avons vu en effet que, pour les prédispositions physiologiques et psychologiques de la victime, la doctrine privilégie cette question à la définition précise des prédispositions.

938. Avant d'étudier les conséquences juridiques des prédispositions matérielles, l'examen de la jurisprudence administrative permet de confirmer la pertinence de ces prédispositions (**II**).

II. – La confirmation jurisprudentielle des prédispositions matérielles

939. « Une abondante et ancienne jurisprudence montre que le juge administratif tient compte de cette prédisposition du bien endommagé »⁴⁷⁶. L'analyse de la jurisprudence administrative confirme en effet la prise en compte de l'état de vétusté d'un bien. La jurisprudence récente, et plus précisément à partir de 2014, confirme cette prise en considération non seulement de l'état de vétusté, mais également d'un état de fragilité ou de vulnérabilité.

940. En effet, le Conseil d'État a, dans un arrêt du 10 février 2014⁴⁷⁷, complété le considérant de principe concernant la responsabilité même sans faute du fait des dommages d'ouvrages publics. Il précise dans quelles circonstances « la fragilité ou la vulnérabilité » d'un bien peut avoir une incidence sur la responsabilité du maître d'ouvrage et, partant, sur le droit à réparation de la victime. À ce titre, il distingue la vulnérabilité naturelle et la vulnérabilité provoquée.

941. S'il se référait initialement à l'état de vétusté de manière explicite pour réduire le droit à réparation de la victime (**A**), le juge administratif met aujourd'hui en exergue plus largement l'état de fragilité ou de vulnérabilité d'un bien en distinguant celui-ci selon qu'il est naturel ou provoqué (**B**).

⁴⁷⁵ V. « Délabré », in *C.N.R.T.L.*.

⁴⁷⁶ J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 405.

⁴⁷⁷ C.E., 10 février 2014, *Mme. A.*, n°361280, précité ; *J.C.P. A.*, nov. 2014, n°45, 2317, note H. PAULIAT.

A. – La prise en compte explicite de l'état de vétusté dans la jurisprudence ancienne

942. Dans « *une abondante et ancienne jurisprudence* »⁴⁷⁸, le juge administratif se réfère à la vétusté des biens pour déterminer la part de la responsabilité de la personne publique défenderesse. Le juge reconnaît ainsi un état qui est indépendant d'un comportement de la victime et, partant, d'un fait générateur de celle-ci.

943. Ainsi, le Conseil d'État a, parmi de nombreux exemples, jugé que, « *si les dommages dont a souffert l'immeuble appartenant [à la victime] ont été provoqués par les travaux [...], ils sont également imputables à l'état de vétusté de cet immeuble* »⁴⁷⁹. De même, après avoir identifié un défaut d'entretien normal d'un ouvrage public, il estime toutefois que la réparation accordée « *ne doit couvrir que le préjudice qu'elles [les victimes] ont subi ; par suite, un abattement de 50 % doit être appliqué au montant des dommages matériels retenu par le tribunal administratif, pour tenir compte de la vétusté des peintures et tapisseries détériorées* »⁴⁸⁰.

944. Si cette appréciation de l'état de vétusté est toujours consacrée en droit positif, bien qu'il soit davantage fait mention de la fragilité et de la vulnérabilité, le juge administratif précise également que cet état peut être rattaché à une faute de la victime, distinguant ainsi la vulnérabilité naturelle et la vulnérabilité provoquée (B).

B. – La distinction entre vulnérabilité naturelle et vulnérabilité provoquée affirmée par la jurisprudence récente

945. « *Considérant que le maître d'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement ; qu'il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure ; que, dans le cas d'un dommage causé à un immeuble, la fragilité ou la vulnérabilité de celui-ci ne peuvent être prises en compte pour atténuer la responsabilité du maître de l'ouvrage, sauf lorsqu'elles sont elles-mêmes imputables à une faute de la victime ; qu'en dehors de cette hypothèse, de tels éléments ne peuvent être retenus que pour évaluer le montant du préjudice indemnisable* »⁴⁸¹.

⁴⁷⁸ J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 405.

⁴⁷⁹ C.E., 4 octobre 1972, *Sieur Fournier*, *Rec.*, p. 613. Nous soulignons.

⁴⁸⁰ C.E., 4 juin 1976, *Commune de Chambon-Feugerolles*, *R.D.P.*, 1977, p. 515. Nous soulignons.

⁴⁸¹ C.E., 10 février 2014, *Mme. A.*, n°361280, précité. Nous soulignons.

946. Par ce considérant de principe, le Conseil d'État vient, dans son arrêt du 10 février 2014⁴⁸², préciser le droit applicable relatif à la responsabilité civile extra-contractuelle même sans faute du maître d'ouvrage public pour les dommages causés aux tiers. En effet, jusqu'à cet arrêt, la haute juridiction administrative ne mettait pas explicitement en exergue l'hypothèse de la vétusté d'un immeuble et son incidence sur la responsabilité du maître d'ouvrage et sur le droit à réparation de la victime. Dans un arrêt du 10 mai 1989, *Commune de Saint-Amand Montrond*⁴⁸³, elle n'évoquait que la garde comme fondement ou condition de la responsabilité sans faute, d'une part, et la possibilité pour le maître d'ouvrage de s'exonérer de sa responsabilité par la preuve d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime⁴⁸⁴, d'autre part. De plus, la faute de la victime concernait généralement une imprudence de la victime qui connaissait le risque. Il ne s'agissait nullement d'un état de vétusté imputé à une quelconque faute de la victime. Ce considérant a été repris à de nombreuses reprises tant par les juges du fond⁴⁸⁵ que par le Conseil d'État⁴⁸⁶.

947. Or, la jurisprudence ne disait mot sur la vétusté d'un immeuble. Ce n'est que dans cet arrêt du 10 février 2014 que la haute juridiction administrative pose le régime juridique relatif à « *la fragilité* » ou à « *la vulnérabilité* » d'un immeuble, ce qui peut correspondre à un état de vétusté. Toutefois, la référence à la fragilité et à la vulnérabilité permet au Conseil d'État d'aller au-delà de la vétusté. Nous avons vu que la vétusté renvoie à l'ancienneté⁴⁸⁷. Or, la fragilité correspond à « *la facilité à se briser, à se rompre* »⁴⁸⁸ ou à « *la disposition à être altéré, endommagé, détruit* »⁴⁸⁹, tandis que la vulnérabilité suppose l'exposition à un trouble, à un désordre⁴⁹⁰. Si un bien vétuste est d'autant plus à même d'être fragile ou vulnérable, ce que confirme la jurisprudence du reste⁴⁹¹,

⁴⁸² C.E., 10 février 2014, *Mme. A.*, n°361280, précité. Nous soulignons.

⁴⁸³ C.E., 10 mai 1989, *Commune de Saint-Amand Montrond*, n°38611, précité.

⁴⁸⁴ En l'absence de référence à la garde, le Conseil d'État a repris la faculté du défendeur de s'exonérer de sa responsabilité par la preuve d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime dans un arrêt du 4 septembre 1995, *É.D.F.*, n°85324, précité.

⁴⁸⁵ Par ex., v. C.A.A., Bordeaux, 5 mai 2014, n°12BX02213 ; C.A.A., Bordeaux, 21 mai 2002, *M. Salafia*, n°98BX01343, précité.

⁴⁸⁶ Par ex., v. C.E., 18 mars 2019, *Commune de Chambéry*, n°411462 ; *A.J.D.A.*, 2019, p. 2002 - 2006, note J.-P. FERREIRA ; C.E., 26 février 2016, *S.C.I. Jenapy 01*, n°389258, précité ; C.E., 21 décembre 2007, *Commune de Ronchamp*, n°296639 ; C.E., 21 novembre 2001, *Département des Vosges*, n°182791, précité ; C.E., 4 septembre 1995, *É.D.F.*, n°85324, précité.

⁴⁸⁷ Sur l'acceptation de la vétusté, v. *supra* nos développements aux pt. 934 - 936.

⁴⁸⁸ V. « Facilité », in *C.N.R.T.L.*.

⁴⁸⁹ *Id.*

⁴⁹⁰ V. « Vulnérable », in *C.N.R.T.L.*.

⁴⁹¹ Par ex., v. C.A.A., Marseille, 16 mars 2017, *Commune de Lauris*, n°15MA00605 : « *que, compte tenu de la vétusté de la cavité, laquelle, de par sa situation et son mode constructif, est exposée à des circulations d'eau provenant de fonds supérieurs et affectant son intégrité, dont le taux peut être évalué à un tiers, il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en allouant à Mme C... la somme de 2 500 euros* ». Nous soulignons ; C.A.A., Douai, 3 février 2015, n°13DA01489 : « *Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise du 26 avril 2010, que l'effondrement partiel du mur d'enceinte de la propriété de la société SOPARFI est imputable, d'une part, à son ancienneté et à son mauvais entretien et, d'autre part [...] qu'il résulte toutefois de l'expertise que, si la*

toujours est-il qu'un bien de la victime peut être reconnu fragile ou vulnérable sans aucune référence à la vétusté⁴⁹².

948. Au-delà de cette précision sémantique, l'apport de cet arrêt de la haute juridiction administrative paraît double.

En premier lieu, le Conseil d'État confirme que la responsabilité même sans faute du maître d'ouvrage public peut être « *atténuée* » si la fragilité ou la vulnérabilité de l'immeuble « *sont imputables à une faute de la victime* », à l'instar notamment d'un défaut d'entretien⁴⁹³. Dans ce cas de figure, l'état de fragilité ou de vulnérabilité n'est pas pris en compte comme un fait générateur de la victime en tant que tel. Il est considéré comme une circonstance qui permet d'apprécier un manquement à un devoir juridique préexistant de la victime et, partant, une faute de celle-ci.

En second lieu, la haute juridiction administrative affirme que la vétusté, la fragilité ou la vulnérabilité d'un immeuble, seules, peuvent être prises en considération par le juge « *pour évaluer le montant du préjudice indemnisable* »⁴⁹⁴. À ce titre, la vétusté, la fragilité ou la vulnérabilité d'un immeuble ne semblent pas, eu égard aux conceptions doctrinales, intervenir au stade de la production du dommage. Elles paraissent exercer une influence sur l'évaluation du préjudice. Le Conseil d'État paraît alors consacrer la distinction doctrinale. En effet, les auteurs différencient les prédispositions qui ont une incidence sur la causalité et celles qui ne sont prises en compte que pour évaluer le montant de la réparation⁴⁹⁵. À ce titre, ils estiment qu'une prédisposition :

vulnérabilité du mur est due pour partie à son ancienneté et à l'utilisation de matériaux traditionnels dont le mortier à chaux pour son édification, cette fragilité a été aggravée par le défaut d'entretien imputable, depuis de nombreuses années, au propriétaire du mur ». Nous soulignons.

⁴⁹² Par ex., v. C.A.A., Lyon, 22 octobre 2015, n°14LY02325 ; C.A.A., Marseille, 4 décembre 2014, n°13MA00245, concernant « *la vulnérabilité des lieux et "leur situation en lutte permanente avec des phénomènes climatiques et géologiques importants"* ».

⁴⁹³ Par ex., v. C.A.A., Nancy, 9 mai 2017, n°15NC02484 : « *qu'il résulte de ces constatations non sérieusement remises en cause par M. et Mme D..., que les éboulements de certaines parties du mur d'enceinte procèdent également d'un défaut d'entretien de ce mur de conception ancienne* ». Nous soulignons ; C.A.A., Douai, 3 février 2015, n°13DA01489, précité : « *Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise du 26 avril 2010, que l'effondrement partiel du mur d'enceinte de la propriété de la société SOPARFI est imputable, d'une part, à son ancienneté et à son mauvais entretien et, d'autre part [...] cette fragilité a été aggravée par le défaut d'entretien imputable, depuis de nombreuses années, au propriétaire du mur* ». Nous soulignons.

⁴⁹⁴ Pour une fragilité ou vulnérabilité reconnue, v. par ex. les arrêts précités C.A.A., Marseille, 16 mars 2017, **Commune de Lauris**, n°15MA00605 : « *que, compte tenu de la vétusté de la cavité, laquelle, de par sa situation et son mode constructif, est exposée à des circulations d'eau provenant de fonds supérieurs et affectant son intégrité, dont le taux peut être évalué à un tiers, il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en allouant à Mme C... la somme de 2 500 euros* » ; C.A.A., Douai, 3 février 2015, n°13DA01489 : « *qu'il résulte toutefois de l'expertise que, si la vulnérabilité du mur est due pour partie à son ancienneté et à l'utilisation de matériaux traditionnels dont le mortier à chaux pour son édification* ». .

Pour une fragilité ou vulnérabilité non reconnue, v. par ex. les arrêts précités C.A.A., Lyon, 22 octobre 2015, n°14LY02325 ; C.A.A., Marseille, 4 décembre 2014, n°13MA00245, concernant « *la vulnérabilité des lieux et "leur situation en lutte permanente avec des phénomènes climatiques et géologiques importants"* ».

⁴⁹⁵ Par ex., v. H. PAULIAT, note sous C.E., 10 février 2014, **Mme. A.**, n°361280, *loc. cit.* ; H. BELRHALL, *Les coauteurs en droit administratif*, *op. cit.*, p. 144 ; J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 405 ; R. ODENT, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p.

« ne peut jouer qu'au stade du calcul de l'indemnisation du préjudice subi par [la victime], mais [qu'elle] ne peut être utilisée comme cause d'exonération ou d'atténuation de responsabilité de la personne publique. Ce n'est donc pas au stade de la mise en jeu de la responsabilité que cet élément peut intervenir, mais au stade suivant, si l'on peut dire, donc au moment de l'indemnisation du préjudice »⁴⁹⁶.

949. À première vue, la pertinence de cette distinction peut être admise. Cependant, l'étude de la jurisprudence administrative ne permet pas d'identifier précisément le raisonnement du juge. Il est en effet parfois délicat, eu égard à la motivation des décisions de justice, de savoir si le juge prend en compte l'état de vétusté, de fragilité ou de vulnérabilité au stade de l'examen du lien de causalité ou dans le cadre de l'évaluation du montant du droit à réparation sans égard pour la causalité. Du reste, le juge ne prête peut-être aucune attention à cette distinction théorique. En étudiant le fait générateur de la victime postérieur au dommage, nous avons mis en exergue le raisonnement de responsabilité que le juge opère de manière générale⁴⁹⁷. Celui-ci suppose ainsi de prendre en considération un fait générateur au stade de l'analyse du lien de causalité. Aussi, pour comprendre avec plus de précisions la méthode suivie par le juge en ce qui concerne les prédispositions de la victime, nous étudierons le raisonnement de responsabilité à cet égard⁴⁹⁸.

950. Conclusion de la Section 1. Les prédispositions sont un état inerte d'une victime ou d'un bien lui appartenant qui, antérieur au dommage, favorise la survenance de celui-ci.

D'emblée, les prédispositions constituent un état de santé physique ou psychologique de la victime. Nous avons précisé en effet que les prédispositions renvoient au vocabulaire médical et pharmaceutique. Dans ce domaine, la définition des prédispositions est précise. Il s'agit d'une tendance congénitale (organique, génétique, physique, psychologique ou liée à un mode de vie) qui crée un contexte favorable à l'affection par une maladie ou par une pathologie. En droit de la responsabilité civile extra-contractuelle, cette acception est reprise. Toutefois, nous avons vu que le juge administratif peut retenir une définition extensive. En effet, les prédispositions peuvent être une maladie ou une pathologie. Elles peuvent également favoriser autre chose que l'affection par une maladie ou par une pathologie, à l'instar d'un problème physique ou d'une intervention

1492 ; C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, spéc. p. 437 - 442 ; J. NGUYEN TANH NHA, « L'influence des prédispositions de la victime sur l'obligation à réparation du défendeur à l'action en responsabilité », *loc. cit.*, p. 20 et s.. V. aussi H.-B. POUILLAUDE, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 408 - 409 ; S. HOCQUET-BERG, « Les prédispositions de la victime », *loc. cit.*, p. 181 - 186.

⁴⁹⁶ H. PAULIAT, note sous C.E., 10 février 2014, *Mme. A.*, n°361280, *loc. cit.*.

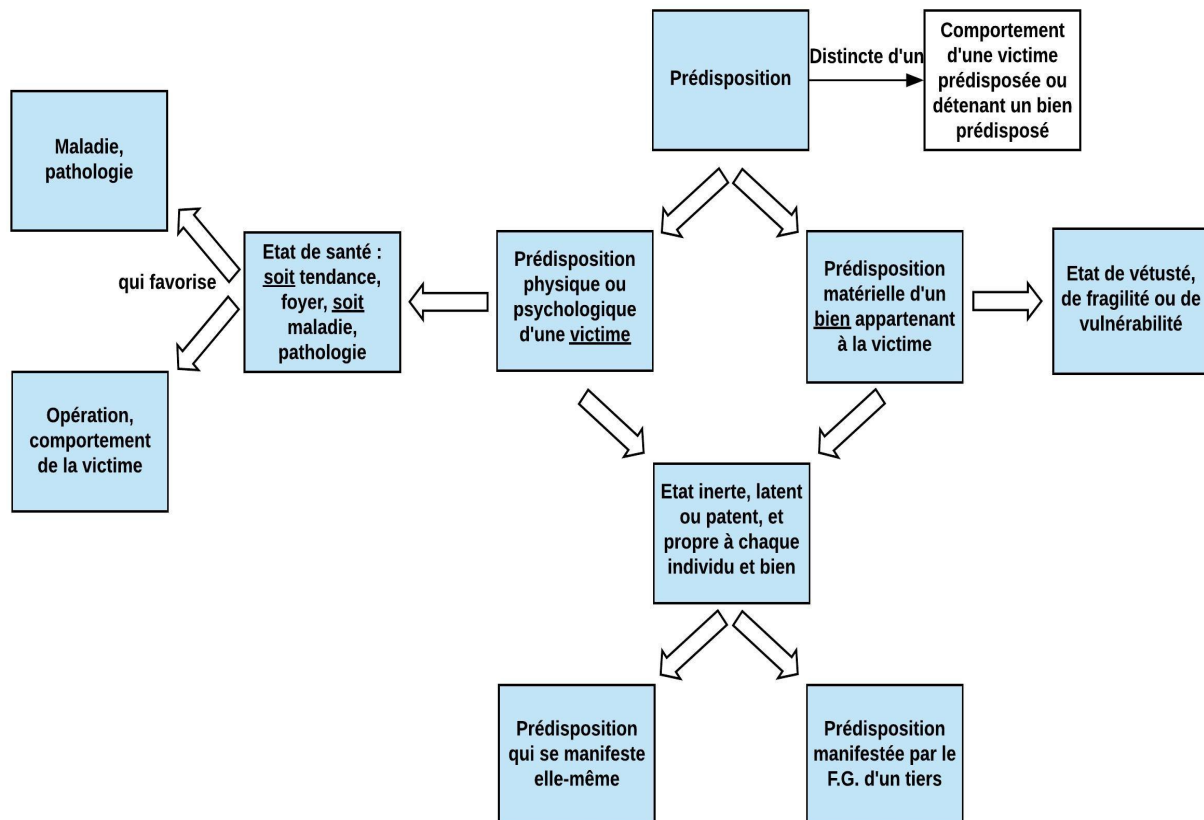
⁴⁹⁷ Sur cette question, v. *supra* nos développements aux pt. 320 - 322.

⁴⁹⁸ Pour cette étude, v. *infra* nos développements aux pt. 985 - 992.

médicale.

L'étude de la jurisprudence administrative permet de retenir que la vétusté, la fragilité ou la vulnérabilité d'un bien de la victime peuvent constituer une prédisposition. Plus précisément, elles caractérisent une prédisposition matérielle, c'est-à-dire qui est relative à un bien de la victime.

Schéma : Définition des prédispositions



951. Si les prédispositions sont un état inerte d'une victime ou d'un bien qui, antérieur au dommage, favorise la survenance de celui-ci, il faut toutefois préciser qu'elles ne sont pas nécessairement reconnues juridiquement comme favorisant la production du dommage. En effet, elles peuvent ne pas être qualifiées comme une cause juridique. Nous verrons qu'une prédisposition est une cause juridique du dommage dès lors que le juge reconnaît que la personne publique défenderesse peut s'exonérer en tout ou partie de sa responsabilité. Ce faisant, le juge paraît considérer que la prédisposition est un fait qui, de par son rôle causal, a généré un dommage. Nous démontrerons à ce titre que les prédispositions sont un fait générateur de dommage (**Section 2**).

Section 2 : Un état qui favorise la survenance du dommage

952. Les prédispositions favorisent, au moins matériellement, la survenance d'un dommage. Or, cette caractéristique des prédispositions ne signifie pas nécessairement qu'elles favorisent juridiquement la production du dommage. Dit d'une autre manière, les prédispositions peuvent ne pas être une cause juridique du dommage. Le juge administratif le précise parfois explicitement⁴⁹⁹.

953. Les auteurs enseignent également que les prédispositions peuvent ne pas être une cause juridique du dommage à un double égard. En premier lieu, ils précisent que les prédispositions ne sont pas prises en considération par le juge lorsque le dommage qui en résulte est révélé ou provoqué par le fait générateur d'un tiers⁵⁰⁰. En second lieu, ils estiment que les prédispositions peuvent être seulement identifiées par le juge comme une circonstance, laquelle lui permet de déterminer le montant du droit à réparation sans égard pour la causalité⁵⁰¹. À ce titre, les prédispositions ne sont pas, selon ces auteurs, une cause juridique du dommage. Elles sont une circonstance qui permet, non pas d'exonérer le défendeur de sa responsabilité, mais d'atténuer le montant du droit à réparation de la victime.

954. Or, nous verrons qu'atténuer le montant du droit à réparation signifie que le défendeur est partiellement exonéré de sa responsabilité car le juge a reconnu un fait générateur qui remet en cause le lien de causalité entre le fait du défendeur et le dommage de la victime⁵⁰². Lorsque le juge identifie une prédisposition et qu'il en tire des conséquences juridiques, nous expliquerons qu'il exonère partiellement ou totalement la personne publique en cause de sa responsabilité. Il considère ainsi que la prédisposition est une cause juridique du dommage.

955. En tant que causes juridiques, les prédispositions sont ainsi un fait générateur. Toutefois, la reconnaissance des prédispositions comme un fait générateur ne fait pas consensus en doctrine. En

⁴⁹⁹ Par ex., v. C.A.A., Marseille, 11 juillet 2016, n°15MA02883 ; et les arrêts précités C.E., 9 juillet 2003, *Marzouk*, *A.J.D.A.*, 2003, p. 1946 ; C.E., 2 février 1962, *Société d'exploitation et de constructions métalliques de Laon*, *Rec.*, p. 86 ; C.E., 17 octobre 1962, *Ministre des Armées c./ Caisse primaire de la Sécurité sociale de Metz*, *Rec.*, p. 551.

⁵⁰⁰ Par ex., v. S. THÉRON, « Les dommages liés à l'activité médicale : le rôle du fait de la victime », *loc. cit.*, p. 1087 ; S. HOCQUET-BERG, « Les prédispositions de la victime », *loc. cit.*, p. 182, pt. 21.

⁵⁰¹ Par ex., v. H. PAULIAT, note sous C.E., 10 février 2014, *Mme. A.*, n°361280, *loc. cit.* ; H. BELRHALI, *Les coauteurs en droit administratif*, *op. cit.*, p. 144 ; J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 405 ; R. ODENT, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 1492 ; C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, spéc. p. 437 - 442 ; J. NGUYEN TANH NHA, « L'influence des prédispositions de la victime sur l'obligation à réparation du défendeur à l'action en responsabilité », *loc. cit.*, p. 20 et s.. V. aussi H.-B. POUILLAUDE, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 408 - 409 ; S. HOCQUET-BERG, « Les prédispositions de la victime », *loc. cit.*, p. 181 - 186.

⁵⁰² Sur cette question, v. *infra* nos développements aux pt. 1645 - 1749.

effet, trois conceptions différentes peuvent être identifiées.

En premier lieu, certains auteurs ne se posent pas la question de la qualification juridique en fait générateur. Ils s'intéressent seulement aux effets juridiques de l'état de la victime⁵⁰³.

En second lieu, d'autres semblent reconnaître les prédispositions de la victime comme un fait générateur dans la mesure où ils les qualifient en fait non fautif de la victime, par opposition à la faute⁵⁰⁴.

En troisième lieu, des auteurs rejettent la qualification de fait générateur⁵⁰⁵. En tant qu'état de la victime qui est antérieur au dommage, ils estiment en effet que les prédispositions ne sont « *en soi ni un comportement, ni un événement, ni simplement une manière d'être* »⁵⁰⁶. Les prédispositions révèlent en fait une passivité de la victime⁵⁰⁷ et elles interviennent surtout après l'accident, et non de manière « *contemporaine* »⁵⁰⁸ à celui-ci. « *La prédisposition, même lorsqu'elle joue un rôle dynamique, n'intervient qu'après l'accident, alors que le fait est un événement contemporain de l'accident [...]. De plus, le fait non fautif est constitué par un comportement, ou, à tout le moins, par une situation de la victime, alors que la prédisposition n'est rien de cela* »⁵⁰⁹.

956. Si elles sont un fait générateur, il est évident que les prédispositions ne peuvent révéler une faute de la victime, même matérielle. La doctrine retient cette conception⁵¹⁰. Lorsque les prédispositions se manifestent sans l'intervention de la victime, celle-ci ne manque à aucun devoir juridique préexistant. Aussi, les prédispositions constituent un fait générateur qui est purement non

⁵⁰³ Par ex., v. S. THÉRON, « Les dommages liés à l'activité médicale : le rôle du fait de la victime », *loc. cit.*, p. 1087 - 1093.

⁵⁰⁴ Par ex., v. J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 405 ; B. PULL, « Les caractères du fait non fautif de la victime », *loc. cit.*, p. 157 ; C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, p. 428.

S'ils ne consacrent aucun développement à la justification de la qualification de fait générateur, considérer les prédispositions comme un fait non fautif de la victime suppose nécessairement une qualification implicite. D'aucuns admettent que, en droit de la responsabilité civile, le fait générateur est soit fautif, soit non fautif.

⁵⁰⁵ Par ex., v. S. HOCQUET-BERG, « Les prédispositions de la victime », *loc. cit.*, p. 175, pt. 13 ; J.-C. MONTANIER, *L'incidence des prédispositions de la victime sur la causalité du dommage*, *op. cit.*, p. 33, pt. 21 et p. 281, pt. 296 ; J. NGUYEN TANH NHA, « L'influence des prédispositions de la victime sur l'obligation à réparation du défendeur à l'action en responsabilité », *loc. cit.*, p. 15.

⁵⁰⁶ J. NGUYEN TANH NHA, « L'influence des prédispositions de la victime sur l'obligation à réparation du défendeur à l'action en responsabilité », *loc. cit.*, p. 15.

⁵⁰⁷ Par ex., v. J.-C. MONTANIER, *L'incidence des prédispositions de la victime sur la causalité du dommage*, *op. cit.*, p. 33 ; J. NGUYEN TANH NHA, « L'influence des prédispositions de la victime sur l'obligation à réparation du défendeur à l'action en responsabilité », *loc. cit.*, p. 15.

⁵⁰⁸ J.-C. MONTANIER, *L'incidence des prédispositions de la victime sur la causalité du dommage*, *op. cit.*, p. 33, pt. 21 et p. 281, pt. 296.

⁵⁰⁹ *Id.*

⁵¹⁰ Par ex., v. A. DUMÉRY, *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 392, pt. 937 ; J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 405 ; B. PULL, « Les caractères du fait non fautif de la victime », *loc. cit.*, p. 157 ; C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, p. 428.

fautif⁵¹¹. Il nous faut rappeler à l'inverse qu'une victime prédisposée et qui a d'autant plus connaissance de son état de santé qui contribue à la production de son dommage est l'auteur d'une faute ou d'une acceptation des risques. Le fait générateur n'est alors pas la prédisposition. Celle-ci est une circonstance qui permet au juge de caractériser soit le manquement à un devoir juridique préexistant⁵¹² et, partant, la faute de la victime, soit l'acceptation des risques par la victime.

957. Toutefois, étant un état qui se manifeste par lui-même ou par l'intermédiaire du fait générateur d'un tiers, les prédispositions ne sauraient être commises tant par la victime que par la personne publique défenderesse ou par tout autre tiers. Elles ne peuvent donc être, dans une acception juridique, imputées personnellement à la victime. En revanche, nous verrons que les conséquences dommageables qui résultent des prédispositions sont imputées de manière comptable à la victime. Celle-ci les assume étant donné que son droit à réparation est totalement ou partiellement remis en cause. N'ayant aucun auteur, les prédispositions sont ainsi un fait générateur spécifique.

958. Aussi, pour défendre notre proposition selon laquelle les prédispositions sont un fait générateur spécifique, nous expliquerons, en premier lieu, qu'elles sont une cause juridique du dommage et, partant, un fait générateur (§ 1) et, en second lieu, qu'elles n'ont aucun auteur (§ 2).

§ 1 : Les prédispositions, un fait générateur de dommage

959. La cause juridique est un fait qualifié, et non un événement brut, qui explique juridiquement le dommage constitutif de préjudice⁵¹³. L'étude de la notion de « cause juridique » en droit de la responsabilité civile est alors primordiale pour justifier la reconnaissance des prédispositions comme un fait générateur. En effet, un fait ne peut être qualifié de fait générateur de dommage que lorsqu'il est reconnu comme une cause juridique du dommage.

960. Aussi, pour soutenir que les prédispositions de la victime sont une cause juridique, nous préciserons qu'elles sont, en premier lieu, un fait qualifié qui explique le dommage (I) avant de donner, en second lieu, des illustrations. Nous verrons à cet égard que les prédispositions participent à la production du dommage de différentes manières. Elles peuvent être la cause juridique du

⁵¹¹ Pour la définition du fait non fautif, v. *supra* nos développements aux pt. 830 - 835.

⁵¹² Concernant une victime prédisposée, ce devoir juridique peut être soit le devoir général de prudence ou de diligence, soit le devoir de ne pas aggraver son dommage. Sur ces différents devoirs, v. *supra* nos développements dans le Chapitre 1 du Titre 1 de la présente Partie.

⁵¹³ Pour une définition précise de la cause juridique, v. *infra* nos développements aux pt. 961 - 993.

dommage ou être une des causes juridiques (II).

I. – Les prédispositions, un fait qualifié qui explique le dommage

961. Selon le principe de causalité, tout phénomène est réputé avoir une cause. Or, pour identifier celle-ci, encore faut-il savoir ce qu'elle est, notamment en droit de la responsabilité civile⁵¹⁴.

962. En un sens matériel ou physique⁵¹⁵, la cause est un élément générateur, une source, un facteur ou une origine. Plus précisément, elle est un fait antérieur à un autre - pris comme conséquence ou effet - qui peut être retenu comme ayant produit ce résultat⁵¹⁶. La cause est un fait qui en explique un autre.

963. En droit de la responsabilité civile, la cause est également un fait qui en explique un autre. Le fait causal est un fait générateur et le fait causé est un dommage. La cause est un fait générateur de dommage. Si le droit de la responsabilité civile met en rapport deux faits différents, ces derniers ne sont pas des faits bruts ou purement matériels.

964. Or, définir la cause par un fait qui en explique un autre est insuffisant. Cette définition suppose en effet de savoir ce qu'est un « fait ». L'acception du « fait » est d'autant plus importante dans la mesure où ce terme apparaît dans l'expression « fait générateur ». De plus, certains auteurs ne considèrent pas que les prédispositions sont un « fait »⁵¹⁷. Par ailleurs, si la cause juridique est un fait qui explique le dommage, il est pertinent de se demander ce qu'il faut entendre par « explication ». Nous allons voir effectivement que les civilistes identifient la cause juridique par le critère de l'explication. La cause est alors le fait qui explique le dommage car il contribue effectivement à sa survenance.

965. Aussi, nous justifierons que les prédispositions de la victime sont une cause juridique en précisant qu'elles sont un fait qualifié (A) qui explique le dommage (B).

⁵¹⁴ Pour des développements, v. G. VEDEL, *Essai sur la notion de cause en droit administratif français*, Sirey, 1934, p. 462 et s..

⁵¹⁵ V. « Cause », in *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*.

⁵¹⁶ *Id.*

⁵¹⁷ Par ex., v. S. THÉRON, « Les dommages liés à l'activité médicale : le rôle du fait de la victime », *loc. cit.*, p. 1087 - 1093 ; S. HOCQUET-BERG, « Les prédispositions de la victime », *loc. cit.*, p. 175, pt. 13 ; J.-C. MONTANIER, *L'incidence des prédispositions de la victime sur la causalité du dommage*, *op. cit.*, p. 33, pt. 21 et p. 281, pt. 296 ; J. NGUYEN TANH NHA, « L'influence des prédispositions de la victime sur l'obligation à réparation du défendeur à l'action en responsabilité », *loc. cit.*, p. 15.

A. – Les prédispositions, un fait qualifié

966. En droit de la responsabilité civile, la cause juridique est un fait qualifié, et non un événement brut ou purement matériel, qui explique le dommage c'est-à-dire que, sans lui, le dommage ne se serait pas produit ou pas dans l'ampleur avec lequel il a été causé. Or, que signifie le « fait » de manière générale, et notamment dans le cadre du « fait générateur » en droit de la responsabilité civile ?

967. Après avoir défini le « fait » (1), nous pourrions expliquer en quoi les prédispositions constituent non seulement un « fait », mais précisément un fait qualifié (2).

1. Définition du « fait »

968. Dans un sens large, le « fait » est « toute chose qui arrive, qui a lieu »⁵¹⁸, « qu'il s'agisse d'un phénomène physique (orage, nuit), social (guerre, grève), individuel (maladie, parole) »⁵¹⁹. Plus précisément, le fait « s'oppose au Droit et désigne l'ensemble des réalités physiques, économiques, sociales ou individuelles considérées, abstraction faite de leur qualification et de leurs conséquences juridiques, comme des phénomènes bruts, des matérialités relativement à l'ordre juridique ; on parle en ce sens d'éléments de fait »⁵²⁰. Ainsi, le fait est un comportement ou une conduite ou encore une attitude quelconque, une situation, une circonstance, un antécédent. « Le fait relève de la réalité concrète, observable et reflète donc en partie la vérité morale : un fait est incontestable, du moins lorsqu'il est avéré et ne soulève pas de doutes sur son existence »⁵²¹. Les faits permettent de savoir ce qu'il s'est passé⁵²².

969. Or, lorsqu'il s'agit de mettre en rapport deux faits⁵²³, et notamment pour identifier une

⁵¹⁸ V. « Fait », in *Littré*.

⁵¹⁹ V. « Fait », in *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*.

⁵²⁰ *Id.*

⁵²¹ M. DEGUERGUE, « Le passage du fait au droit », in J.-M. PONTIER et É. ROUX (dir.), *Le fait et les faits en droit administratif*, P.U.A.M., coll. « Centre de Recherches Administratives », 2010, p. 55.

⁵²² J.-M. PONTIER, « Présentation générale : le mystère des faits », in *Le fait et les faits en droit administratif*, *op. cit.*, p. 12.

⁵²³ Plus largement que la mise en relation entre deux faits, les faits en général ne peuvent pas être bruts. Lorsqu'une autorité administrative ou lorsque le juge est saisi d'une question juridique, l'identification et la compréhension des faits supposent nécessairement une appréciation juridique. C. BROUELLE, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 180, pt. 248, le met précisément en exergue lorsqu'elle établit l'établissement des faits par le juge administratif. L'auteur écrit que : « Rares sont les affaires qui ne mêlent pas aux éléments de droit des données de fait dont certaines commandent l'application de la règle de droit : telle entreprise exerce telle activité (élément de fait) ce qui impose l'application de telles dispositions (élément de droit) ; tel établissement n'est pas propriétaire du terrain (élément de fait) et ne peut obtenir un permis de construire (élément de droit) ». En effet, reconnaître qu'une entreprise exerce une activité et qu'un établissement est propriétaire relève déjà de l'analyse juridique.

causalité, les faits ne peuvent pas être pris en considération dans leur état brut, dans leur état purement matériel. « *Le fait brut n'existe pas, ne serait-ce que parce qu'il passe par le langage qui va le décrire. Le fait n'existe que parce qu'il y a des êtres humains [...] ils n'existent pas en dehors du regard que l'on porte sur eux, ils sont toujours une sorte de construction* »⁵²⁴. En effet, « [l]es faits, dont on va tirer, éventuellement, des conséquences [...], sont les situations, les circonstances, qui sont le point de départ de la réflexion, du raisonnement [...] Les faits sont une description géographique, topologique et/ou administrative de la situation »⁵²⁵. Ils permettent de répondre à la question « que s'est-il passé ? ». Si les faits pris en tant que tels sont incontestables, la causalité, construite sur leur fondement, peut ne pas l'être⁵²⁶. Mettre en rapport deux faits suppose nécessairement une opération intellectuelle et une construction en fonction d'éléments précis, à l'instar des données scientifiques ou des notions et catégories juridiques⁵²⁷.

970. L'analyse philosophique de la causalité est particulièrement intéressante à cet égard. Distinguant les événements et les faits, François CLÉMENTS met en exergue deux rapports de causalité : celui entre des événements, étant entendu des faits bruts, et celui entre des faits qui font l'objet d'une qualification⁵²⁸. De ce double rapport de causalité, le philosophe distingue la relation causale, qui a pour termes des événements, et l'explication causale, qui met en rapport des faits⁵²⁹.

971. Cette distinction est alors éclairante pour comprendre la construction du lien de causalité en droit de la responsabilité civile. Partant de cette analyse, le professeur Aude ROUYÈRE estime que la causalité juridique ne se construit pas par rapport à des événements matériels bruts, mais par rapport à des événements qualifiés, c'est-à-dire des faits⁵³⁰. D'aucuns reconnaissent en effet que le lien de causalité est une opération intellectuelle et une construction⁵³¹. À ce titre, le lien de causalité renvoie à une explication causale qui consiste à identifier une ou des causes rationnelles parmi des possibles

⁵²⁴ J.-M. PONTIER, « Présentation générale : le mystère des faits », *loc. cit.*, p. 12.

⁵²⁵ *Id.*

⁵²⁶ Le doute sur la certitude d'un lien de causalité en matière scientifique et dans le domaine juridique est fréquent. L'exemple du lien de causalité entre une vaccination, notamment contre l'hépatite B, et l'infection par une maladie est révélateur. Si le juge, tant administratif que judiciaire, retient des conceptions différentes en reconnaissant ce lien de causalité concernant la sclérose en plaques et la myofasciite à macrophage, les scientifiques ne mettent en exergue des incertitudes que sur le lien de causalité concernant le syndrome de Guillain Barré.

⁵²⁷ Sur le passage du fait au droit, v. not. M. DEGUERGUE, « Le passage du fait au droit », *loc. cit.*, p. 55 - 66 ; J.-M. PONTIER, « Présentation générale : le mystère des faits », *loc. cit.*, p. 11 - 51.

⁵²⁸ F. CLÉMENTS, « Causalité, régularité et responsabilité juridique », *loc. cit.*

⁵²⁹ *Id.*

⁵³⁰ A. ROUYÈRE, « Variations jurisprudentielles à propos du lien de causalité entre vaccination contre l'hépatite B et sclérose en plaques. Questions de méthode », *loc. cit.*, p. 1013 - 1015. Ce qui renvoie, de la sorte, à la distinction classique entre la causalité matérielle et la causalité juridique.

⁵³¹ Par ex., v. not. H.-B. POUILLAUDE, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, spéc. p. 40, pt. 73 ; C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 173 - 230, et spéc. p. 173 - 200.

et non la cause d'un effet⁵³². Le lien de causalité ne suppose pas de rechercher la vérité et, partant, de correspondre aux événements, pour reprendre le vocabulaire philosophique⁵³³. Ainsi, la causalité juridique peut être plus étendue ou plus réduite que la causalité matérielle⁵³⁴. C'est toute la difficulté de la reconnaissance juridique d'un lien de causalité, d'autant plus quand la causalité matérielle, notamment scientifique, n'est pas évidente⁵³⁵.

972. En fait, la construction juridique d'un lien de causalité suppose d'identifier et de comprendre les éléments de fait brut et de les interpréter, de les apprécier et de les qualifier juridiquement⁵³⁶. Or, il est parfois nécessaire de les apprécier et de les qualifier par une « *conceptualisation préalable [qui] passe par les catégories intermédiaires du langage courant et les théories des autres sciences avant que d'être saisi[s] par les catégories proprement juridiques* »⁵³⁷.

2. Démonstration des prédispositions comme un fait qualifié

973. L'exemple des prédispositions, notamment physiques et psychologiques⁵³⁸, est révélateur de cette construction du lien de causalité en droit de la responsabilité civile. Les prédispositions sont, d'un point de vue matériel ou brut, un état de santé⁵³⁹. Il s'agit bien d'un fait qui, s'il est constaté, est *a priori* incontestable. Soit la personne est en bonne santé, soit elle ne l'est pas. Dès lors que cet état crée un contexte favorable à l'affection par une maladie ou par une pathologie également incontestable, les scientifiques le qualifient de prédisposition. Cette dernière est en effet une notion médicale qui répond à une définition précise. Nous avons vu que la prédisposition est une tendance congénitale, manifestée par une disposition physique, organique, génétique, psychologique ou relative à un mode de vie d'une personne, qui favorise le développement d'une maladie ou d'une

⁵³² H.-B. **POUILLAUDE**, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 40, pt. 73.

⁵³³ *Id.*

⁵³⁴ C. **QUÉZEL-AMBRUNAZ**, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 203-204.

⁵³⁵ Pour une illustration de cette difficulté, v. not. le contentieux de la vaccination contre l'hépatite B. La difficulté est telle que la Cour de justice de l'Union européenne a même été saisie par une question préjudicielle de la Cour de cassation à propos du raisonnement retenu par le juge judiciaire dans ce contentieux : C.J.U.E., 21 juin 2017, *N. W., L. W., C. W. c./ Sanofi Pasteur MSD SNC, Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, Carpimko*, aff. C- 621/15.

⁵³⁶ Pour le droit en général, v. not. sur le passage du fait au droit, v. not. M. **DEGUERGUE**, « Le passage du fait au droit », *loc. cit.*, p. 55 - 66.

Pour le lien de causalité en droit de la responsabilité civile, v. not. H.-B. **POUILLAUDE**, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 113 - 173 ; C. **QUÉZEL-AMBRUNAZ**, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 174 - 203.

⁵³⁷ H.-B. **POUILLAUDE**, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 170, pt. 349.

⁵³⁸ Le raisonnement est également effectif avec les prédispositions matérielles.

⁵³⁹ J.-C. **MONTANIER**, *L'incidence des prédispositions de la victime sur la causalité du dommage*, *op. cit.*, p. 23, pt. 14 : « La prédisposition de la victime pourra, à cet égard, être retenue comme *élément de fait*, de la même manière que les circonstances de temps et de lieu. Elle entre dans la situation dans laquelle s'insère le fait allégué comme *dommageable* ». Nous soulignons.

pathologie⁵⁴⁰.

974. Lorsqu'il est saisi d'un litige impliquant une personne, dont l'état de santé est altéré, qui prétend avoir subi un dommage par le fait commis par une personne publique, le juge va chercher à savoir si le dommage, dès lors que son existence est reconnue, a été causé par le fait de la personne publique, mais également par l'état de santé de la victime⁵⁴¹. Or, le fait de la personne publique n'est plus un fait purement matériel au sens de comportement par exemple, mais un fait qui est apprécié et qualifié juridiquement. Ainsi, le juge identifiera-t-il, par exemple, un défaut d'information ou une faute médicale des professionnels de santé.

975. De même, l'état de santé de la victime n'est pas un fait brut. Juge et doctrine assimilent cet état de santé à une prédisposition. Nous avons du reste expliqué que la définition retenue est sensiblement équivalente à l'acceptation scientifique⁵⁴². De la sorte, le juge procède à une appréciation et à une qualification préalable en se référant à l'analyse scientifique, laquelle est d'autant plus évidente avec le recours aux expertises. Cette méthode lui permet ainsi d'affirmer ensuite si, en l'espèce, cette prédisposition explique la survenance d'un trouble, lequel est juridiquement un dommage (**B**), et si elle est donc une cause juridique.

B. – Les prédispositions, un fait qui explique le dommage de la victime

976. La cause est un fait qualifié qui contribue à la production du dommage. Ce fait explique celui-ci. Si les spécialistes de droit administratif se réfèrent à des qualificatifs⁵⁴³, tels que « nécessaire », « suffisant » ou « déterminant », ..., les civilistes érigent « l'explication » en critère de définition de la cause juridique⁵⁴⁴.

977. La pertinence de ce critère est à souligner pour définir une cause juridique. D'une part, son acception sémantique correspond parfaitement à l'essence de la cause juridique. D'autre part, il est plus précis que les qualificatifs utilisés par les auteurs de droit administratif.

⁵⁴⁰ Sur cette acception, v. *supra* nos développements aux pt. 868 - 871.

⁵⁴¹ D'ailleurs, le seul fait de rechercher s'il existe potentiellement plusieurs causes juridiques revient d'ores et déjà à apprécier et à qualifier juridiquement les faits.

⁵⁴² Sur cette acception, v. *supra* nos développements aux pt. 874 - 916 et 950.

⁵⁴³ V. les réf. *infra* au pt. 980.

⁵⁴⁴ Ce critère a été consacré par N. DEJEAN DE LA BÂTIE, « Responsabilité délictuelle », in C. AUBRY et C. RAU, *Cours de droit civil français*, t. VI - 2, Litec, 8^e éd., 1989, p. 129 - 140.

Il a été notamment repris et développé par C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 270 - 274 et O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité contractuelle*, *op. cit.*, p. 415, pt. 498

978. Aussi, après avoir présenté le critère de l'explication pour identifier une cause juridique du dommage (1), nous formulerons la proposition selon laquelle les prédispositions peuvent être considérées comme une cause juridique (2).

1. L'explication du dommage comme critère de la cause juridique

979. Pour définir la cause juridique, nous allons présenter le critère de l'explication (a) avant d'expliquer que la cause juridique est un fait qui explique le dommage (b).

a) Le critère de l'explication

980. S'ils retiennent que l'explication est le critère de la cause juridique, les auteurs privilégient classiquement l'étude des théories de la causalité au détriment d'une définition précise de la cause juridique⁵⁴⁵. Aussi, ils identifient des qualificatifs pour reconnaître celle-ci. La cause juridique est alors le fait « nécessaire » ou « suffisant » ou « déterminant ». Si ces derniers n'apparaissent pas forcément dans la jurisprudence administrative, Maryse DEGUERGUE estime, par l'intermédiaire de la recherche de l'influence directe ou appréciable ou de la cause principale, que le juge administratif cherche à identifier une cause nécessaire et/ou suffisante⁵⁴⁶.

981. En effet, le juge administratif a davantage recours à des expressions comme « une influence »⁵⁴⁷, une influence « directe »⁵⁴⁸ ou « appréciable »⁵⁴⁹ dans la survenance du dommage, plutôt qu'à des qualificatifs, même s'il se réfère à ces derniers comme une cause initiale⁵⁵⁰, immédiate⁵⁵¹, déterminante⁵⁵² ou qui porte en elle la probabilité de causer le dommage⁵⁵³ voire les deux derniers réunis⁵⁵⁴.

⁵⁴⁵ Pour des développements sur la systématisation du lien de causalité par la doctrine, v. not. H.-B. **POUILLAUDE**, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 66 - 87, pour le droit administratif et C. **QUÉZEL-AMBRUNAZ**, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 20 - 136, pour le droit civil.

⁵⁴⁶ M. **DEGUERGUE**, « Causalité et imputabilité », *loc. cit.*, pt. 24.

⁵⁴⁷ Par ex., v. C.E., Sect., 13 mars 1970, **Ducrocq**, *Rec.*, p. 188 ; C.E., 11 mai 1937, **Taurines**, *Rec.*, p. 497.

⁵⁴⁸ Par ex., v. C.E., 20 avril 1966, **Rivière**, *Rec.*, p. 270 ; C.E., 8 mars 1939, **Ministre des Transports publics c./ Société Le Lloyd**, *Rec.*, p. 152.

⁵⁴⁹ Par ex., v. C.E., 2 juillet 1975, **Chantiers navals La Ciotat**, *C.J.E.G.*, 1975, p. 162 ; C.E., 14 janvier 1920, **Ville de Toulon**, *Rec.*, p. 30.

⁵⁵⁰ Par ex., v. C.E., 12 juin 1914, **Auffret**, *Rec.*, p. 701.

⁵⁵¹ Par ex., v. C.E., 22 février 1964, **Gray**, *C.J.E.G.*, 1964, p. 223 ; C.E., 16 juin 1937, **Ville d'Alger**, *Rec.*, p. 601.

⁵⁵² Par ex., v. C.E., Sect., 7 mars 1980, **S.A.R.L., "Cinq Sept"**, *Rec.*, p. 129, précité ; C.E., 20 février 1930, **Cie. chemins de fer nogentais**, *Rec.*, p. 201 ; C.E., 23 juillet 1913, **Ministre des Transports publics**, *Rec.*, p. 892.

⁵⁵³ Par ex., v. C.E., 2 juillet 2010, **Madranges**, n°323890, précité ; *A.J.D.A.*, 2011, p. 116 - 120, note H. **BELRHALI-BERNARD**.

⁵⁵⁴ C.A.A., Nantes, 10 février 2017, **Commune de Fondettes**, n°15NT01973.

982. La référence à l'influence, notamment directe et appréciable, fait écho au critère de l'explication consacré par Nicolas DEJEAN DE LA BÂTIE. Selon cet auteur, un fait n'est regardé comme la cause juridique d'un autre que s'il « *l'explique* », s'il a « *contribué* » à le produire, s'il a « *joué un rôle* » dans sa production⁵⁵⁵. Reconnaître qu'un fait a eu une influence directe ou appréciable dans la production du dommage permet ainsi d'affirmer qu'il l'explique.

983. L'acception courante de l'explication permet d'autant plus d'en attester. En effet, expliquer suppose de « *faire connaître l'origine, la cause de quelque chose* »⁵⁵⁶ et, d'une autre manière, d'« *en comprendre la cause* »⁵⁵⁷. Un fait qui a une influence sur la survenance d'un autre signifie précisément une contribution, un rôle dans ce dernier si bien que, sans cette influence, la survenance n'aurait pas eu lieu.

984. La pertinence de ce critère de l'explication est donc à souligner. Celui-ci permet de reconnaître précisément une cause juridique. Plutôt que de se référer à plusieurs qualificatifs sans savoir lequel retenir pour identifier une cause juridique du reste, le critère de l'explication permet d'englober tous ces derniers. En effet, un fait en explique un autre dès lors que, sans son intervention, le second n'aurait pas été causé ou ne l'aurait pas été de la même manière. Un fait en explique un autre lorsqu'il en est à l'origine.

b) L'explication du dommage

985. En droit de la responsabilité civile, la cause juridique est un fait qualifié qui explique un autre fait : le dommage. Certaines décisions de justice et études doctrinales laissent supposer que le lien de causalité vise, non le dommage, mais le préjudice⁵⁵⁸. Le caractère direct de celui-ci renvoie de fait à l'idée du lien de causalité. Or, le préjudice ne relève pas du fait. À ce titre, le lien de causalité, tel que nous l'avons défini, concerne d'emblée le dommage. Le lien entre le dommage et le préjudice n'intervient qu'en second lieu⁵⁵⁹. La distinction entre le dommage et le préjudice est

⁵⁵⁵ N. DEJEAN DE LA BÂTIE, « Responsabilité délictuelle », in C. AUBRY et C. RAU, *Cours de droit civil français*, *op. cit.*, p. 129, pt. 72.

⁵⁵⁶ V. « Expliquer », in *C.N.R.T.L.*.

⁵⁵⁷ *Id.*

⁵⁵⁸ Par ex., v. C.E., 25 juin 2008, *Caisse primaire d'assurance maladie de Dunkerque*, n°235887, *Rec.*, p. 232 : « *qu'il y a lieu, comme l'a fait le tribunal administratif de Lille, de mettre à la charge du centre hospitalier la réparation des préjudices subis par la victime entre le 21 février 1992 et la date à laquelle elle atteindra l'âge de la majorité et où il y aura lieu de procéder à une nouvelle évaluation du dommage* ». Nous soulignons ; C.E., 21 mars 2008, *M. André A... c./ État*, n°291403 : « *lorsque la méconnaissance du droit à un délai raisonnable de jugement leur a causé un préjudice, [les victimes] peuvent obtenir la réparation du dommage ainsi causé par le fonctionnement defectueux du service public de la justice* ». Nous soulignons.

⁵⁵⁹ *Sur l'appréciation globale du lien de causalité*, v. par ex. C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 207, pt. 238 : « *Si le lien de causalité semble effectivement s'articuler autour du*

fondamentale et pertinente tant sur le plan théorique que pratique⁵⁶⁰. Le préjudice ouvre en effet le droit à réparation de la victime. Partant, il permet l'engagement de la responsabilité civile. L'identification d'un préjudice est donc nécessaire. Toutefois, elle n'est pas suffisante. Il appartient de démontrer au préalable l'existence d'un dommage causé par un fait générateur. La preuve d'un dommage est ce qui permet de déterminer et de délimiter le préjudice réparable, d'une part, et de l'évaluer, d'autre part.

986. Le raisonnement du juge peut tenir, comme nous l'avons exposé⁵⁶¹, en trois temps. Après avoir identifié l'existence du lien de causalité entre le fait de la personne publique défenderesse et le dommage de la victime, il appartient au juge de déterminer et de délimiter les préjudices réparables de la victime, puis de les évaluer pour fixer le montant de la réparation. L'étude de la jurisprudence administrative tend à le confirmer. Il est au premier abord pertinent de relever la distinction - parfois explicite par l'intermédiaire de paragraphes intitulés - entre l'examen de la responsabilité ou du lien de causalité et l'analyse des préjudices⁵⁶².

987. S'il est vrai que le juge se réfère parfois tant au dommage qu'au préjudice au stade de l'appréciation de la responsabilité ou du lien de causalité, il n'en demeure pas moins qu'il ne détermine pas à cette occasion les différents préjudices. La reconnaissance des préjudices et leur évaluation interviennent postérieurement dans la décision de justice. L'évaluation peut même être réalisée dans une décision de justice ultérieure. Par principe, le juge administratif a, sauf incidents de procédure tels les désistements, les non-lieux à statuer, les exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité, l'obligation d'épuiser ses pouvoirs. À ce titre, si les conditions de la responsabilité sont réunies, il doit définitivement statuer sur l'évaluation du préjudice. Il ne peut se prononcer ultérieurement dans le cadre d'une nouvelle saisine. « [T]out au plus peut-il la renvoyer [la victime] devant l'administration pour la liquidation des indemnités dues, mais après avoir défini les bases de cette liquidation de manière suffisamment précise pour qu'elle ne puisse donner lieu à contestation »⁵⁶³. Cette obligation d'épuiser le pouvoir juridictionnel ne fait toutefois pas obstacle à

dommage, cette question se pose dans les mêmes termes de part et d'autres. Ainsi, la recherche du lien de causalité est identique pour les causes et les conséquences du dommage. La question du caractère direct ou indirect du préjudice est donc un aspect de celle, plus globale, du lien de causalité ».

*Sur l'appréciation segmentée du lien de causalité, v. par ex. H.-B. POUILLAUDE, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, op. cit., p. 229 - 262, pour qui le lien de causalité concerne de prime abord le fait générateur et le dommage ; l'examen du préjudice n'intervenant que dans un second temps.*

⁵⁶⁰ Pour une démonstration de la distinction entre le dommage et le préjudice, v. *supra* nos développements aux pt. 318 - 320.

⁵⁶¹ *Id.*

⁵⁶² Par ex., v. not. C.E., 15 novembre 2006, *Assistance publique - Hôpitaux de Marseille*, n°279273, *Rec. T.*, p. 1069 et 1079.

⁵⁶³ C. GROSSHOLZ, « Évaluation du préjudice », *loc. cit.*, pt. 83. Par ex., v. C.E., 12 février 1971, *Cohu*, n°79233 ; *Rec.*,

ce qu'il procède à une évaluation à titre provisoire en attendant de pouvoir procéder à l'évaluation à titre définitif dans le cas d'un dommage non consolidé⁵⁶⁴.

988. Il est différent de reconnaître un fait générateur de dommage après l'examen du lien de causalité et de déterminer les préjudices réparables qui en résultent.

989. S'il est effectivement constitutif de préjudice, le dommage peut ne pas expliquer tous les préjudices allégués par la victime. Soit parce qu'un préjudice ne saurait avoir été effectivement subi par la victime par l'absence d'atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé⁵⁶⁵ ou par le défaut des caractères personnel⁵⁶⁶ ou certain⁵⁶⁷. Soit parce qu'un préjudice ne résulte pas directement du dommage et, partant, du fait générateur de la personne publique défenderesse⁵⁶⁸. Dans ce cas de figure, la détermination des préjudices peut alors supposer un approfondissement de l'examen de la causalité⁵⁶⁹.

990. Après avoir reconnu l'existence d'un lien de causalité entre le fait de la personne mise en cause et le dommage, d'une part, et l'existence d'un préjudice, d'autre part, la responsabilité civile est actée. Il appartient alors au juge d'évaluer les préjudices et de déterminer le montant de la réparation. L'évaluation du montant du droit à réparation est alors subordonnée au partage de causalité éventuellement consacré par le juge. Nous avons vu en effet que le juge détermine d'abord un montant, puis qu'il retranche à ce montant la part du fait générateur de la personne publique dans la production du dommage⁵⁷⁰.

p. 130.

⁵⁶⁴ Par ex., v. C.E., 15 octobre 1980, n°14652. Dans cet arrêt, le Conseil d'État ne s'intéresse qu'à l'évaluation du montant du droit à réparation, sachant qu'il avait tranché la question de la responsabilité dans une solution antérieure.

C.E., 29 janvier 1936, *Sieur Rousseau, Rec.*, p. 138, précité. Dans cet arrêt, la haute juridiction administrative ne tranche que la question de la responsabilité (sachant qu'il a retenu un partage par moitié entre l'État et la victime prédisposée) et renvoie l'évaluation du préjudice à une date ultérieure au motif que les éléments du dossier ne permettent pas, selon lui, d'évaluer les préjudices.

⁵⁶⁵ C'est le cas par exemple de la situation de la victime qui n'est pas protégée par le droit, soit parce que la victime se trouve dans une situation de précarité, soit d'illégitimité, soit d'irrégularité. L'exemple de la réparation du préjudice d'une concubine est révélateur à cet égard. Sur cet ex. et pour d'autres illustrations, v. *infra* nos développements aux pt. 1348 - 1353 et 1573.

⁵⁶⁶ Par ex., une personne se prévaut d'un préjudice qui n'est pas le sien. Ainsi, l'ayant droit d'une victime directe qui agit pour ses propres intérêts ne peut demander la réparation du préjudice physique subi par la victime immédiate.

⁵⁶⁷ C'est le cas, par ex., d'une victime qui se prévaut d'un préjudice qui n'est pas établi par le juge. Par ex., une victime n'obtient pas réparation d'un préjudice d'agrément au sens où elle ne peut plus pratiquer son sport si elle ne démontre pas qu'elle exerce précisément cette activité, et notamment en club.

⁵⁶⁸ Par ex., une victime ne peut invoquer un préjudice de perte de revenus qui n'a aucun rapport avec la dégradation d'un bien lui appartenant.

⁵⁶⁹ Par ex., v. C. **GROSSHOLZ**, « Évaluation du préjudice », *loc. cit.*, pt. 276.

⁵⁷⁰ Pour une démonstration de la distinction entre le dommage et le préjudice, v. *supra* nos développements aux pt. 320 - 322.

991. Toutefois, l'évaluation du montant du droit à réparation semble être parfois totalement indépendante de toute étude du lien de causalité. Le juge paraît effectivement réduire le droit à réparation de la victime alors qu'il n'a pas reconnu explicitement de partage de causalité, à défaut de l'identification d'un nouveau fait générateur. De la sorte, si un fait est pris en compte au stade de la détermination du montant de la réparation afin de réduire ce dernier, il ne saurait être une cause juridique. Tout au plus serait-il une circonstance, objective ou subjective, prise en considération par le juge, à l'instar de l'inflation, de l'évolution des taux de salaires ou de l'âge de la victime⁵⁷¹.

992. Raisonnant de la sorte, est-ce à dire pour autant que le juge ne prend-il rétrospectivement pas en compte un fait générateur au stade du lien de causalité ? La reconnaissance d'un fait générateur a nécessairement une incidence sur la causalité. Il ne faut pas assimiler un fait générateur et une circonstance tels l'inflation, l'évolution des taux de salaires, voire l'âge, ...

993. Aussi, une cause juridique est, en droit de la responsabilité civile, un fait qualifié qui explique la survenance d'un dommage constitutif de préjudice.

2. Les prédispositions, un fait qui explique le dommage

994. Nous avons vu que les prédispositions expliquent matériellement le dommage de la victime⁵⁷². Toutefois, le juge ne considère pas toujours qu'elles expliquent, en droit, le dommage. L'étude de la jurisprudence administrative indique en effet que soit les prédispositions sont un fait qui expliquent seulement le dommage matériellement (a), soit qu'elles expliquent aussi juridiquement le dommage (b).

a) Un fait qui explique matériellement le dommage

995. Lorsque l'affection qui est issue des prédispositions de la victime n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable du défendeur, il ne doit pas être tenu compte des prédispositions pour remettre en cause le droit à réparation ou pour apprécier les préjudices de la

⁵⁷¹ Pour une explication de l'office du juge dans l'évaluation du préjudice, v. not. C. GROSSHOLZ, « Évaluation du préjudice », *loc. cit.*, pt. 150 - 332, et spéc. pt. 279 - 281.

Il est par ailleurs intéressant de constater que, dans un arrêt du 3 décembre 2018, n°412010 ; *A.J.D.A.*, 2019, p. 279, le Conseil d'État se réfère à l'écoulement du temps pour apprécier l'évaluation du préjudice moral du fait de conditions de détention indignes : « à conditions de détention constantes, le seul écoulement du temps aggrave l'intensité du préjudice subi ».

⁵⁷² Il nous faut rappeler en effet que les prédispositions sont définies comme une tendance qui favorise le développement d'un trouble et, partant, d'un dommage. Sur la définition des prédispositions, v. *supra* nos développements aux pt. 874 - 916 et 950.

victime. Ce principe, consacré par la Cour de cassation⁵⁷³ et appliqué de manière constante⁵⁷⁴, a été repris par le projet de réforme de la Chancellerie sur le droit de la responsabilité civile⁵⁷⁵. Les autres projets de réforme proposent également de ne pas tenir compte de ces prédispositions. Toutefois, le principe est formulé de manière différente. Les prédispositions sont sans effets lorsqu'elles n'ont pas déjà eu de conséquences préjudiciables au moment où s'est produit le fait dommageable⁵⁷⁶.

996. À ce titre, les prédispositions ne sont pas considérées comme une cause juridique du dommage⁵⁷⁷. S'il est possible que les prédispositions de la victime aient pu, matériellement et scientifiquement, favoriser l'affection subie par la victime, elles peuvent ne pas expliquer le dommage, celui-ci n'ayant été causé que par le fait générateur du défendeur. Le Conseil d'État l'a précisément mis en exergue.

997. En effet, dans un arrêt *Société d'exploitation et de constructions métalliques de Laon*, il considère qu'« en admettant même que l'état pathologique préexistant du sieur Laculle ait été de nature à aggraver les conséquences de l'accident dont ce dernier a été victime, cette circonstance ne saurait entraîner une exonération ou une atténuation de la responsabilité de la société requérante »⁵⁷⁸. De même estime-t-il dans un arrêt *Ministre des Armées c./ Caisse primaire de la Sécurité sociale de Metz* que « si cette affection n'a pu se développer qu'en présence de tels foyers, cette circonstance ne saurait entraîner une diminution de la réparation incombant à l'État »⁵⁷⁹.

⁵⁷³ Cass., 2^e civ., 13 janvier 1982, n°80-15897 ; *Bull. civ. II*, n°9, précité ; Cass., crim., 10 avril 1973, *Gaz. Pal.*, 1973, 2, p. 710, précité.

⁵⁷⁴ Par ex., v. les arrêts précités Cass., 2^e civ., 19 mai 2016, n°15-18784 ; *Dalloz actu.*, 1^{er} juin 2016, obs. N. KILGUS ; Cass., 2^e civ., 10 novembre 2009, n°08-16920 ; *Dalloz actu.*, 20 novembre 2009, obs. S. LAVRIC ; Cass., 2^e civ., 7 avril 2005, n°04-12882 ; *Resp. civ. et assur.*, 2005, comm. 173.

⁵⁷⁵ ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, *Projet de réforme du droit de la responsabilité civile*, **op. cit.**, art. 1268 : « Les préjudices doivent être appréciés sans qu'il soit tenu compte d'éventuelles prédispositions de la victime lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable ».

⁵⁷⁶ P. CATALA (dir.), *Avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription*, **op. cit.**, art. 1379 - 2 : « Le dommage corporel doit être apprécié sans qu'il soit tenu compte d'éventuelles prédispositions de la victime dès lors que celles-ci n'avaient pas déjà eu de conséquences préjudiciables au moment où s'est produit le fait dommageable » ; F. TERRÉ (dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, **op. cit.**, art. 57 : « Les prédispositions de la victime sont sans incidence sur l'évaluation des préjudices, lorsque les conséquences préjudiciables de ces prédispositions ne s'étaient pas manifestées avant l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime ».

⁵⁷⁷ Pour une prédisposition physiques, v. par ex. C.E., 27 octobre 2000, *Centre hospitalier d'Aubagne*, n°201790 ; C.E., 27 octobre 2000, *Centre hospitalier du Seclin*, n°208640, précité ; C.A.A., Nancy, 8 avril 1999, *Centre hospitalier du Seclin*, n°94NC01660.

Pour une prédisposition psychologique, v. par ex. l'arrêt C.A.A., Lyon, 29 juillet 1994, n°93LY01298, précité.

Pour une prédisposition matérielle, v. par ex. les arrêts précités C.A.A., Lyon, 22 octobre 2015, n°14LY02325 ; C.E., 10 février 2014, *Mme. A.*, n°361280, précité.

⁵⁷⁸ C.E., 2 février 1962, *Société d'exploitation et de constructions métalliques de Laon*, *Rec.*, p. 86, précité. Nous soulignons.

⁵⁷⁹ C.E., 17 octobre 1962, *Ministre des Armées c./ Caisse primaire de la Sécurité sociale de Metz*, *Rec.*, p. 551, précité. Nous soulignons.

Dans ces deux arrêts, les prédispositions ne sont que la cause matérielle du dommage de la victime car la personne publique défenderesse est reconnue entièrement responsable. Preuve en est que son fait générateur est la seule cause juridique du dommage. Si les prédispositions avaient été qualifiées de causes juridiques du dommage, la personne publique poursuivie aurait pu se libérer en tout ou partie de sa responsabilité.

998. La causalité matérielle est d'autant plus reconnue par le Conseil d'État dans son arrêt *Marzouk*⁵⁸⁰ lorsqu'il confirme l'arrêt d'appel qui, « *après avoir relevé, par une application souveraine des faits, que la gravité des séquelles consécutives à la panne du respirateur s'expliquait, pour l'essentiel, par l'état de santé antérieur du patient* », n'a pas exonéré l'hôpital de sa responsabilité. Pour la cour administrative d'appel et le Conseil d'État, la prédisposition de la victime est la cause matérielle du dommage. Or, juridiquement, le dommage a été causé par le défaut du produit de santé. Sans celui-ci, la prédisposition de la victime ne se serait pas nécessairement manifestée et le dommage n'aurait pas été forcément causé.

999. Un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille relatif à une prédisposition matérielle est également révélateur de la reconnaissance de la prédisposition comme cause matérielle⁵⁸¹. En effet, la cour considère que « *l'état de vétusté de l'installation électrique [de la victime] a provoqué le déclenchement de l'incendie* »⁵⁸², lequel a causé le dommage. Or, le juge d'appel précise ensuite que « *cette circonstance ne peut être utilement invoquée par le S.D.I.S. en atténuation de la faute du service dès lors qu'elle n'est pas à l'origine de celle-ci, consistant en une intervention tardive* ». Aussi, la cour estime que la cause juridique du dommage est l'intervention tardive des services de secours, bien que la prédisposition matérielle du bien de la victime ait provoqué l'incendie.

b) Un fait qui explique juridiquement le dommage

1000. L'étude de la jurisprudence administrative livre que les prédispositions peuvent avoir une incidence sur la responsabilité de la personne publique défenderesse et sur le droit à réparation de la victime. Plus précisément, cet examen de la jurisprudence révèle au premier abord que les prédispositions sont prises en compte par le juge de manière différente. Soit elles sont appréciées dans le cadre de l'analyse du lien de causalité. Soit elles ne sont prises en considération qu'au stade de l'évaluation des préjudices comme le souligne la doctrine.

⁵⁸⁰ C.E., 9 juillet 2003, *Marzouk*, *A.J.D.A.*, 2003, p. 1946, précité. Nous soulignons.

⁵⁸¹ C.A.A., Marseille, 11 juillet 2016, n°15MA02883.

⁵⁸² Nous soulignons.

1001. Or, nous formulerons la proposition selon laquelle les prédispositions sont appréciées dans le cadre de l'analyse du lien de causalité et qu'elles sont à ce titre considérées comme une cause juridique du dommage (α). En effet, l'idée selon laquelle les prédispositions ne seraient prises en considération qu'au stade de l'évaluation des préjudices peut être réfutée (β).

α) Appréciation des prédispositions dans le cadre de l'analyse du lien de causalité

1002. De manière générale, les prédispositions sont appréciées par le juge administratif dans le cadre de l'analyse du lien de causalité entre le fait de la personne publique défenderesse et le dommage de la victime. Constituant un état favorable au développement d'un dommage, le rendant plus ou moins probable ou inéluctable, les prédispositions peuvent aisément être reconnues comme une cause juridique. Sans elles, le dommage de la victime n'aurait peut-être pas été causé par le seul fait générateur de la personne publique défenderesse. Les prédispositions peuvent expliquer le dommage à un double égard : « soit [lorsque] le fait de l'administration n'[a] pas été suffisant, à lui seul, pour provoquer le dommage, soit [lorsque] le fait de l'administration [a] été suffisant mais que la prédisposition [...] [a] aggravé non les conséquences du dommage mais le dommage lui-même »⁵⁸³.

1003. Les prédispositions sont reconnues « à chaque fois qu'elles ont joué un rôle dans la production du dommage »⁵⁸⁴, c'est-à-dire en tant que cause juridique, soit « en examinant si elles ne font pas obstacle à la preuve *ab initio* d'un lien causal entre le fait du défendeur et le dommage allégué »⁵⁸⁵, soit « en les envisageant sous l'angle de l'exonération du défendeur »⁵⁸⁶.

1004. Partant, soit le juge rejette la responsabilité de la personne publique pour défaut de lien de causalité ou il exonère totalement celle-ci de sa responsabilité, soit il consacre un partage de causalité permettant d'exonérer partiellement la personne publique de sa responsabilité. À ce titre, les prédispositions sont une cause juridique du dommage. L'examen de la jurisprudence administrative permet en effet de soutenir que les prédispositions peuvent être la cause du dommage ou l'une des causes du dommage⁵⁸⁷. Dans les deux cas de figure, les prédispositions expliquent le dommage de la victime.

⁵⁸³ H.-B. **POUILLAUDE**, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 409 - 410, pt. 796.

⁵⁸⁴ S. **HOCQUET-BERG**, « Les prédispositions de la victime », *op. cit.*, p. 181, pt. 20.

⁵⁸⁵ *Id.*

⁵⁸⁶ *Id.*

⁵⁸⁷ Sur cette question, v. *infra* nos développements aux pt. 1015 - 1036.

1005. Dès lors que le juge ne reconnaît pas la responsabilité de la personne publique mise en cause, au motif de l'absence de lien de causalité entre son fait et le dommage ou de l'absence de faute, il considère que le dommage ne s'explique que par la prédisposition de la victime. Sans celle-ci, le dommage n'aurait pas été causé. De la sorte, elle a contribué à la production du dommage. Elle est la cause unique du dommage. Il nous faut préciser dans ce cas de figure que les prédispositions ne sont pas invoquées au stade de la défense exonératoire. Elles permettent de faire obstacle à la réunion des conditions d'engagement de la responsabilité.

1006. Dans l'éventualité où il identifie un fait générateur de la personne publique défenderesse et qu'il n'engage pas la responsabilité civile de celle-ci, le juge considère que la prédisposition de la victime est la cause exclusive du dommage. Celle-ci permet alors à la personne publique poursuivie de s'exonérer totalement de sa responsabilité. Dans cette hypothèse, la prédisposition est une cause d'exonération.

1007. Lorsqu'elles participent avec le fait générateur de la personne publique défenderesse à la production du dommage de la victime, les prédispositions expliquent en partie celui-ci et sont donc l'une des causes juridiques du dommage. La personne publique poursuivie peut s'exonérer partiellement de sa responsabilité. Les prédispositions peuvent alors être érigées en une cause d'exonération.

β. Les prédispositions ne sont pas prises en compte au stade de l'évaluation des préjudices

1008. À certains égards, les prédispositions paraissent être prises en considération au stade de l'évaluation des préjudices et, partant, au stade de la détermination du montant du droit à réparation de la victime. En effet, dans certaines décisions de justice, le juge ne fait pas mention des prédispositions dans le cadre de l'étude du lien de causalité. Lorsqu'il reconnaît la responsabilité de la personne publique défenderesse, le juge semble ainsi considérer le fait générateur de celle-ci comme la seule cause juridique du dommage. Il ne saurait donc permettre à la personne publique mise en cause de se libérer en tout ou partie de sa responsabilité. Or, reconnaissant une prédisposition, il prend en compte celle-ci pour réduire le droit à réparation de la victime. Les auteurs considèrent majoritairement que les prédispositions sont prises en considération au stade de l'évaluation du montant du droit à réparation⁵⁸⁸.

⁵⁸⁸ Par ex., v. H. PAULIAT, note sous C.E., 10 février 2014, *Mme. A.*, n°361280, *loc. cit.* ; H. BELRHALI, *Les coauteurs en droit administratif*, *op. cit.*, p. 144 ; J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la

1009. Selon eux, les prédispositions ne sont pas considérées comme une cause juridique ni comme un fait générateur. Elles sont une circonstance propre de la victime ou d'un bien lui appartenant à laquelle le juge se réfère pour évaluer le montant du droit à réparation, à l'instar d'autres circonstances comme l'inflation, l'évolution des taux de salaires voire l'âge de la victime, ...⁵⁸⁹ Après avoir statué sur le principe de la responsabilité civile du défendeur, il revient au juge de déterminer le montant du droit à réparation. À ce titre, le juge se fonde sur plusieurs circonstances qui lui permettent d'assurer l'équilibre entre la réparation intégrale de la victime et le principe selon lequel le responsable ne peut être condamné à supporter davantage que ce qu'il doit. L'inflation, l'évolution des taux de salaires ou encore l'âge de la victime sont des circonstances qui, sans remettre en cause la causalité établie au préalable, permettent d'apprécier justement et de manière équitable le montant du droit à réparation de la victime. Par exemple, le préjudice d'agrément ou esthétique d'une victime qui est très âgée sera moins évalué que le même préjudice d'une victime jeune. L'âge n'a joué aucun rôle sur la causalité. Pourtant, il est pris en considération pour évaluer le préjudice.

1010. Or, considérer que les prédispositions ne sont reconnues qu'au stade de la détermination du montant du droit à réparation de la victime ne peut être admis pour au moins deux raisons.

En premier lieu, il ne peut être retenu que les prédispositions soient reconnues de manière différente. Qu'est-ce qui justifie que des prédispositions soient prises en compte dans le cadre de l'examen du lien de causalité et que d'autres ne le soient que pour évaluer le montant du droit à réparation ? Les prédispositions, qu'elles soient physiques, psychologiques ou matérielles, sont toutes un état antérieur au dommage qui en favorise la survenance. Il est donc logique qu'elles soient appréciées par le juge de manière identique.

En second lieu, les prédispositions ont nécessairement un rôle causal dès lors que le juge leur attribue une incidence sur la responsabilité de la personne publique mise en cause et sur le droit à réparation de la victime. Dans l'hypothèse où elles sont reconnues en droit par le juge, les prédispositions sont une cause juridique du dommage car elles favorisent la survenance de celui-ci. Elles l'expliquent en tout ou partie. Le juge le précise explicitement du reste⁵⁹⁰. Partant, il peut ne pas engager la responsabilité du défendeur ou il peut consacrer un partage de causalité entre le fait

responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 405 ; R. ODENT, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 1492 ; C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, spéc. p. 437 - 442 ; J. NGUYEN TANH NHA, « L'influence des prédispositions de la victime sur l'obligation à réparation du défendeur à l'action en responsabilité », *loc. cit.*, p. 20 et s.. V. aussi H.-B. POUILLAUDE, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 408 - 409 ; S. HOCQUET-BERG, « Les prédispositions de la victime », *loc. cit.*, p. 181 - 186.

⁵⁸⁹ Sur la présentation détaillée de cette conception, v. *infra* nos développements au pt. 993.

⁵⁹⁰ Pour des ex., v. *infra* nos développements aux pt. 1015 - 1035.

du défendeur et la prédisposition de la victime ou du bien lui appartenant. Nous avons vu que le juge détermine et délimite, après avoir reconnu le lien de causalité entre le fait de la personne publique défenderesse et le dommage, les préjudices de la victime qui résultent du dommage et qu'il évalue, enfin, le montant du droit à réparation. Dans cette ultime étape du raisonnement, le juge détermine d'abord le montant du droit à réparation avant de réduire celui-ci en fonction de la part causale du fait générateur de la personne publique poursuivie. Raisonnant de la sorte, le juge considère de fait les prédispositions de la victime comme une cause juridique.

1011. Ce raisonnement transparait également dans les décisions de justice dans lesquelles le juge ne fait mention des prédispositions qu'au stade de la détermination du montant du droit à réparation de la victime.

1012. Dans un arrêt *Dumas*, le Conseil d'État engage la responsabilité d'un hôpital public du fait de l'amputation d'une jambe d'un patient après la rupture d'un matériel médical au cours d'une opération⁵⁹¹. Au stade de l'examen de la responsabilité de l'établissement public de santé, dans un paragraphe intitulé « *Sur la responsabilité* », la haute juridiction administrative ne fait aucune mention d'une éventuelle prédisposition de la victime. Sans préjudices d'appels en garantie de l'hôpital à l'égard du producteur du dispositif médical en cause, le Conseil d'État estime l'hôpital responsable même sans faute.

Puis, dans un paragraphe intitulé « *Sur le préjudice* », le Conseil d'État considère que, « *compte tenu de l'âge de M. X au moment des faits et de la gravité de la maladie qui l'a conduit à se faire opérer, il sera fait une juste évaluation du préjudice correspondant à l'invalidité permanente partielle dont il est atteint ainsi qu'aux troubles dans ses conditions d'existence en fixant le montant à la somme de 15 000 euros* », de même que pour d'autres préjudices.

À première vue, la haute juridiction administrative semble reconnaître une prédisposition de la victime pour réduire l'évaluation du préjudice et, partant, pour déterminer le montant du droit à réparation de la victime. Or, elle précise que la victime est atteinte d'une maladie préexistante qui l'a conduite à se faire opérer, sachant que le dommage de la victime a été causé par la rupture du dispositif médical implanté suite à l'opération. De la sorte, la maladie préexistante de la victime a favorisé le dommage. Elle a eu un rôle causal. En effet, sans la maladie, la victime n'aurait pas nécessairement été opérée, le dispositif médical n'aurait pas été défectueux et la victime n'aurait pas été amputée. En faisant « *une juste évaluation du préjudice* » après avoir fait mention de cet état de santé de la victime, le Conseil d'État réduit le montant du droit à réparation de la victime. L'adjectif

⁵⁹¹ C.E., 15 juillet 2004, *M. Dumas*, n°252551 ; *A.J.D.A.*, 2005, p. 274, précité.

« *juste* » suppose en effet la prise en compte de la prédisposition de la victime pour déterminer le montant du droit à réparation.

Or, il n'a pu réduire ce montant qu'après avoir considéré que l'état de santé de la victime avait eu une certaine part dans la production du dommage. À ce titre, il a pris en compte la prédisposition de la victime au stade de l'examen du lien de causalité.

1013. Dans un arrêt relatif à une prédisposition matérielle, la cour administrative d'appel considère qu'une commune est responsable sans faute du fait d'un ouvrage public dont elle a garde qui a dégradé la voûte d'une grotte⁵⁹². La cour estime qu'il résulte de ce dommage matériel un préjudice de jouissance au motif que la cavité ne pouvait plus être utilisée. Elle évalue ce préjudice à hauteur de 3 750 euros. Or, les juges d'appel précisent ensuite que, « *compte tenu de la vétusté de la cavité, laquelle, de par sa situation et son mode constructif, est exposée à des circulations d'eau provenant de fonds supérieurs et affectant son intégrité, dont le taux peut être évalué à un tiers, il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en allouant à Mme C ... la somme de 2 500 euros* ».

D'emblée, il apparaît que la vétusté de la cavité soit simplement une circonstance qui permet au juge d'adapter le montant du droit à réparation pour éviter que la commune soit condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas. En effet, l'ouvrage public dont la commune a la garde n'a pas causé la vétusté de la cavité. Or, la vétusté d'un bien favorise nécessairement la dégradation de celui-ci. Le juge reconnaît du reste explicitement qu'un état de vétusté peut provoquer une dégradation⁵⁹³. L'utilisation du verbe « provoquer » révèle ainsi une incidence évidente. Partant, la vétusté peut avoir un rôle causal car, sans elle, le dommage, caractérisé en l'espèce par la dégradation de la cavité, n'aurait pas été aussi important. À ce titre, le préjudice de jouissance, qui résulte de ce dommage, ne peut être évalué à la même hauteur. En établissant la part de vétusté au tiers, la cour consacre un partage de causalité, ce qui explique que le préjudice de jouissance n'est pas indemnisé à hauteur de 3 750 euros, comme initialement évalué, mais à hauteur de 2 500 euros, soit les 2/3.

1014. Pour conclure, il résulte de cette analyse de la jurisprudence des références différentes aux prédispositions, ce qui laisse supposer, sinon deux méthodes distinctes du juge administratif, du moins deux réactions différentes de ce dernier face à l'identification d'une prédisposition. Le juge paraît prendre en compte les prédispositions soit au stade de l'analyse du lien de causalité, soit dans

⁵⁹² C.A.A., Marseille, 16 mars 2017, *Commune de Lauris*, n°15MA00605, précité.

⁵⁹³ Par ex., v. C.A.A., Marseille, 11 juillet 2016, n°15MA02883, précité : « *Considérant que, si la vétusté de l'installation électrique située dans le salon de l'appartement de Mme C... a provoqué le déclenchement de l'incendie* ». Nous soulignons.

le cadre de l'évaluation du montant du droit à réparation sans égard pour la causalité. De ce fait, nous avons vu que les prédispositions ne semblent pas toujours être considérées comme une cause juridique du dommage.

Or, l'étude approfondie de cette jurisprudence permet de démontrer que, malgré ces références différentes, les prédispositions sont une cause juridique et non une simple circonstance de nature à évaluer le montant du droit à réparation. Plus précisément, nous verrons que les prédispositions peuvent être soit la seule cause juridique du dommage de sorte que la personne publique défenderesse n'est pas responsable, soit une des causes juridiques si bien que la personne publique poursuivie peut s'exonérer partiellement de sa responsabilité (II).

II. – Les prédispositions, la cause ou une cause juridique du dommage

1015. Lorsqu'elles sont l'origine matérielle unique du dommage, les prédispositions ne peuvent être que l'unique cause de celui-ci. Or, s'agit-il vraiment de cause juridique ? Le juge ne constatant aucun fait générateur de nature à engager la responsabilité d'une personne publique atraite devant lui, il n'a pas besoin de rechercher si, juridiquement, la prédisposition est la cause déterminante, celle qui explique le dommage⁵⁹⁴. Partant du constat que la victime a subi un dommage et que celle-ci est prédisposée en l'absence d'une autre origine matérielle du dommage, le juge ne peut qu'estimer que la prédisposition de la victime est la cause du dommage.

1016. Lorsqu'elles ne sont pas l'origine matérielle unique, les prédispositions sont une cause juridique du dommage de la victime à un double titre.

En premier lieu, lorsque l'origine matérielle du dommage est diverse, le juge peut considérer que le seul fait générateur expliquant le dommage est la prédisposition. Celle-ci est alors la cause exclusive du dommage⁵⁹⁵. Il nous faut également préciser que, dans le cadre d'une origine matérielle diverse, les prédispositions peuvent être la cause unique du dommage. En effet, nous verrons que les prédispositions peuvent être invoquées par la personne publique défenderesse afin de faire obstacle à la réunion des conditions de sa responsabilité. Les prédispositions ne sont donc pas, dans cette hypothèse, une cause d'exonération⁵⁹⁶.

En second lieu, lorsque l'origine matérielle du dommage est plurielle, le juge peut

⁵⁹⁴ Il en va autrement lorsque l'origine matérielle unique du dommage est le fait de la personne publique atraite en responsabilité. À cet égard, v. M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 439 - 440.

⁵⁹⁵ Sur la cause exclusive, v. *supra* nos développements aux pt. 129 - 133 et v. *infra* nos développements aux pt 1501 - 1511.

⁵⁹⁶ Sur la distinction entre l'obstacle à la réunion des conditions de la responsabilité civile et exonération, v. *infra* nos développements aux pt. 1025 - 1031 et 1263 - 1265.

reconnaître le fait générateur de la personne publique défenderesse et la prédisposition comme les causes juridiques du dommage. Plus précisément, la prédisposition est une cause juridique parce qu'elle a favorisé la survenance du dommage causé par le fait générateur de la personne publique.

1017. Aussi, les prédispositions « *jouent un rôle sur la causalité car elles accroissent les probabilités qu'un dommage survienne, de façon plus ou moins inéluctable. Le fait imputé au défendeur ne joue alors qu'un rôle variable, à côté de celui émanant de la victime elle-même, ce qui soulève le délicat problème de la pluralité des causes sur le droit à réparation* »⁵⁹⁷.

1018. À cet égard, l'étude de la jurisprudence administrative permet de soutenir que les prédispositions ont une incidence sur la causalité, soit en étant considérées comme une cause d'exonération, soit en faisant obstacle à l'existence des conditions de la responsabilité des personnes publiques.

1019. Plus précisément, les prédispositions sont une cause juridique du dommage lorsque l'état de santé de la victime ou l'état de vétusté, de fragilité ou de vulnérabilité d'un bien lui appartenant favorise la survenance du dommage⁵⁹⁸, d'une part, et quand il constitue un facteur inéluctable du dommage⁵⁹⁹, d'autre part.

1020. Ainsi, les prédispositions de la victime peuvent être la seule cause juridique du dommage (A) ou l'une des causes juridiques du dommage (B).

A. – Les prédispositions sont la seule cause juridique du dommage

1021. Juridiquement, les prédispositions ne peuvent être la cause juridique du dommage que si la personne publique est parvenue soit à prouver que les conditions de sa responsabilité ne sont pas réunies, soit à invoquer un fait générateur de nature à l'exonérer totalement de sa responsabilité.

1022. Toujours est-il que les personnes publiques ne s'exonèrent pas totalement de leur responsabilité par la seule preuve du rôle causal des prédispositions. Le constat est identique en

⁵⁹⁷ S. HOCQUET-BERG, « Les prédispositions de la victime », *loc. cit.*, p. 172, pt. 7.

⁵⁹⁸ S. THÉRON, « Les dommages liés à l'activité médicale : le rôle du fait de la victime », *loc. cit.*, p. 1091 - 1092 ; J.-C. MONTANIER, *L'incidence des prédispositions de la victime sur la causalité du dommage*, *op. cit.* 31 ; B. PUILL, « Les caractères du fait non fautif de la victime », *loc. cit.*, p. 160 - 162.

⁵⁹⁹ S. THÉRON, « Les dommages liés à l'activité médicale : le rôle du fait de la victime », *loc. cit.*, p. 1092 - 1093 ; J.-C. MONTANIER, *L'incidence des prédispositions de la victime sur la causalité du dommage*, *op. cit.*, p. 31 ; B. PUILL, « Les caractères du fait non fautif de la victime », *loc. cit.*, p. 160 - 162 ; J. NGUYEN TANH NHA, « L'influence des prédispositions de la victime sur l'obligation à réparation du défendeur à l'action en responsabilité », *loc. cit.*, p. 26.

droit civil. Le défendeur peut s'exonérer de sa responsabilité par la preuve d'un comportement d'une victime prédisposée qui est la cause exclusive⁶⁰⁰. Dans cette hypothèse, les prédispositions ne sont pas une cause du dommage. Elles sont une circonstance qui permet de caractériser un comportement fautif de la victime. De la sorte, le fait générateur de dommage est le comportement de la victime. Il nous faut en effet rappeler qu'il ne faut pas confondre une prédisposition et la faute de la victime prédisposée.

1023. En droit administratif, nous n'avons pas trouvé d'exemples dans lesquels les prédispositions exonèrent totalement la personne publique défenderesse de sa responsabilité. En revanche, l'étude de la jurisprudence administrative démontre que les prédispositions ont une incidence sur les conditions de la responsabilité des personnes publiques⁶⁰¹. À ce titre, la responsabilité n'étant pas admise, le dommage avéré de la victime ne peut s'expliquer, à défaut d'autres causes identifiées, que par les prédispositions.

1024. L'incidence des prédispositions sur les conditions de la responsabilité se manifeste à un double égard : sur la reconnaissance du lien de causalité entre le fait de la personne publique défenderesse et le dommage de la victime (1) et sur l'exposition du patient à un risque dans le cadre d'un acte médical (2).

1. L'incidence des prédispositions sur l'établissement du lien de causalité

1025. Les prédispositions font obstacle à la reconnaissance du lien de causalité entre le fait de la personne publique mise en cause et le dommage de la victime. Cet effet des prédispositions est fréquemment retenu dans le contentieux de la vaccination, et notamment en ce qui concerne l'imputabilité au service ou l'indemnisation par l'O.N.I.A.M. sur le fondement de la solidarité nationale.

1026. En droit de la responsabilité civile, le juge raisonne de manière équivalente. Par exemple, la cour administrative d'appel de Marseille considère que si les troubles de la victime, « *qui sont apparus dans les heures qui ont suivi l'intervention, avant de s'installer de manière durable, sont survenus à l'occasion de cette intervention, ils n'en sont pas la conséquence directe* »⁶⁰². En effet, le juge d'appel estime que les troubles « *ne sont que l'expression d'une tendance à la conversion*

⁶⁰⁰ S. HOCQUET-BERG, « Les prédispositions de la victime », *loc. cit.*, p. 172, pt. 7.p. 174 - 175.

⁶⁰¹ Par ex., v. S. THÉRON, « Les dommages liés à l'activité médicale : le rôle du fait de la victime », *loc. cit.*, p. 1091 - 1093.

⁶⁰² C.A.A., Marseille, 1^{er} avril 1999, n°97MA05479, précité.

somatique déjà manifestée antérieurement »⁶⁰³ par la victime, c'est-à-dire par la prédisposition. Et de conclure, « *qu'ainsi, il n'existe pas de lien de causalité directe entre les symptômes présentés et l'intervention subie* »⁶⁰⁴.

1027. En outre, après avoir reconnu une faute commise par un interne de garde, le Conseil d'État rejette le lien de causalité entre cette faute et le dommage de la victime au motif que la plaie de la victime « *était d'une gravité telle que la blessure eut évolué de la même façon si l'intervention des ophtalmologues avait été pratiquée plutôt* »⁶⁰⁵. Aussi, « *le lien entre la faute lourde médicale alléguée par le requérant, à la supposer établie, et son préjudice n'est pas établi* »⁶⁰⁶ car le dommage de la victime était inéluctable.

2. L'incidence des prédispositions sur l'engagement de la responsabilité sans faute pour réalisation d'un risque connu mais exceptionnel

1028. Dans le cadre précis de la responsabilité sans faute pour réalisation d'un risque connu mais exceptionnel, les prédispositions peuvent faire obstacle à l'engagement de la responsabilité. Selon l'arrêt de principe *Bianchi* :

*« lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade présente un risque dont l'existence est connue, mais dont la réalisation est exceptionnelle et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé, la responsabilité du service public hospitalier est engagée si l'exécution de cet acte est la cause directe de dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état, et présentant un caractère d'extrême gravité »*⁶⁰⁷.

1029. Il faut toutefois préciser que cette jurisprudence n'est applicable que pour les faits antérieurs au 5 septembre 2001. La loi du 4 mars 2002 *relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé* a restreint le champ d'application de la responsabilité sans faute des établissements de santé. À l'exception de la responsabilité du fait de dommage résultant d'infections nosocomiales et n'excédant pas un certain seuil de gravité⁶⁰⁸, la responsabilité ne peut être que pour faute⁶⁰⁹. Le cas échéant, la loi du 4 mars 2002 a créé un régime d'indemnisation. Lorsque la responsabilité pour

⁶⁰³ C.A.A., Marseille, 1^{er} avril 1999, n°97MA05479, précité.

⁶⁰⁴ *Id.*

⁶⁰⁵ C.E., 27 avril 1984, *Tronville*, n°32266, précité.

⁶⁰⁶ *Id.*

⁶⁰⁷ C.E., Ass., 9 avril 1993, *Bianchi*, *Rec.*, p. 127, précité.

⁶⁰⁸ *Code de la santé publique*, art. L. 1142-1, I, al. 2.

⁶⁰⁹ *Code de la santé publique*, art. L. 1142-1, I, al. 1.

faute ne peut être engagée, les victimes qui ont subi, après un acte médical, des conséquences anormales au regard de leur état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et qui présentent un caractère de gravité, sont indemnisées par l'O.N.I.A.M.⁶¹⁰.

1030. Pour que la responsabilité de l'hôpital soit engagée selon cette jurisprudence *Bianchi*, il importe donc qu'une prédisposition de la victime n'ait pas favorisé l'exposition du patient au risque ni la réalisation de celui-ci de telle sorte que l'exécution de l'acte médical est sans rapport avec l'état initial du patient. Le qualificatif « *initial* » a une importance. En effet, le Conseil d'État a reconnu la responsabilité d'un hôpital, alors qu'une prédisposition de la victime avait été identifiée après l'opération⁶¹¹. La haute juridiction administrative apprécie l'exposition au risque et le lien entre l'acte médical et l'état du patient « *au moment de son hospitalisation* »⁶¹². En fait, l'état de santé du patient doit être connu dans le cadre du bilan préopératoire. Cette solution a été critiquée car, au-delà de la conception particulière du risque⁶¹³, le Conseil d'État a considéré que l'acte médical était sans rapport avec l'état initial du patient, alors que le dommage de la victime « *s'explique par sa prédisposition à l'hyperthermie maligne* »⁶¹⁴.

1031. Toutefois, dès lors que l'état de santé du patient est connu au stade du bilan préopératoire, la prédisposition de la victime fait obstacle à la responsabilité de l'hôpital. Le Conseil d'État a raisonné de la sorte dans un arrêt *Hospices civils de Lyon*⁶¹⁵. En l'espèce, il a reconnu une prédisposition de la victime eu égard à la nature de la tumeur, laquelle avait justifié l'intervention chirurgicale. Précisément, le bilan préopératoire « *ne permettait pas de prévoir la sévérité des problèmes d'hypertension artérielle survenus pendant et après son opération* »⁶¹⁶. Or, le même rapport précisait également que cette hypertension était liée à la tumeur du patient. Aussi, le Conseil d'État a confirmé l'arrêt d'appel qui avait conclu que, « *eu égard à la nature de la tumeur, l'enfant présentait des prédispositions à être exposé au risque qui s'est réalisé* »⁶¹⁷. Partant, elle n'a pas dénaturé les pièces du dossier ni commis d'erreur de droit en écartant la responsabilité de l'hôpital.

⁶¹⁰ *Code de la santé publique*, art. L. 1142-1, II.

⁶¹¹ C.E., 27 octobre 2000, *Centre hospitalier du Seclin*, n°208640, précité.

⁶¹² *Id.* Nous soulignons.

⁶¹³ V. M. DEGUERGUE, note sous C.E., 27 octobre 2000, *Centre hospitalier du Seclin*, *loc. cit.*, p. 309.

⁶¹⁴ C.E., 27 octobre 2000, *Centre hospitalier du Seclin*, n°208640, précité.

⁶¹⁵ C.E., 12 juillet 2006, *Hospices civils de Lyon*, n°271248, précité.

⁶¹⁶ *Id.*

⁶¹⁷ *Id.*

B. – Les prédispositions sont une des causes juridiques du dommage

1032. Considérer que les prédispositions sont une des causes juridiques du dommage de la victime est permis par la reconnaissance d'un partage de causalité. Le juge administratif exonère en effet partiellement de sa responsabilité la personne publique défenderesse⁶¹⁸. Ce partage de causalité signifie que le lien de causalité entre le fait de la personne publique et le dommage de la victime n'est pas rompu. Il est admis. Or, le juge estime que la prédisposition divise ce lien de causalité de sorte qu'il existe deux causes juridiques différentes. En effet, la prédisposition de la victime ou d'un bien lui appartenant favorise la survenance du dommage causé par le fait de la personne publique défenderesse. Des exemples serviront de démonstration.

1033. Dans l'arrêt *Dumas* précité, concernant une prédisposition physique, l'amputation de la jambe de la victime, qui constitue un dommage corporel, a été causée à la fois par la défectuosité de l'appareil médical à l'occasion de l'intervention chirurgicale et par la gravité de la maladie dont était atteinte la victime au préalable⁶¹⁹. La maladie de la victime a constitué un facteur favorisant le dommage corporel.

1034. Dans l'arrêt du 16 mars 2017 précité⁶²⁰, le dommage constitué par la dégradation de la voûte d'une grotte est causé tant par l'ouvrage public de la personne publique défenderesse que par l'état de vétusté de la cavité.

1035. L'arrêt *Fournier* précité est également révélateur⁶²¹. Le Conseil d'État considère en effet que « les dommages dont a souffert l'immeuble [...] ont été provoqués par les travaux » et « sont également imputables à l'état de vétusté de cet immeuble ». De la sorte, la haute juridiction administrative semble estimer que les mêmes dommages ont été causés par deux faits distincts : les travaux publics et la prédisposition matérielle de l'immeuble.

1036. Pour conclure, les prédispositions peuvent être une cause juridique du dommage lorsqu'elles contribuent à la survenance de celui-ci. En effet, les prédispositions sont un fait qualifié qui explique en tout ou partie un dommage. À ce titre, elles sont un fait générateur de dommage

⁶¹⁸ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Marseille, 16 mars 2017, *Commune de Lauris*, n°15MA00605 ; C.E., 15 juillet 2004, *M. Dumas*, *A.J.D.A.*, 2005, p. 274 ; C.E., 4 octobre 1972, *Sieur Fournier*, *Rec.*, p. 613 ; C.E., 29 janvier 1936, *Sieur Rousseau*, *Rec.*, p. 138.

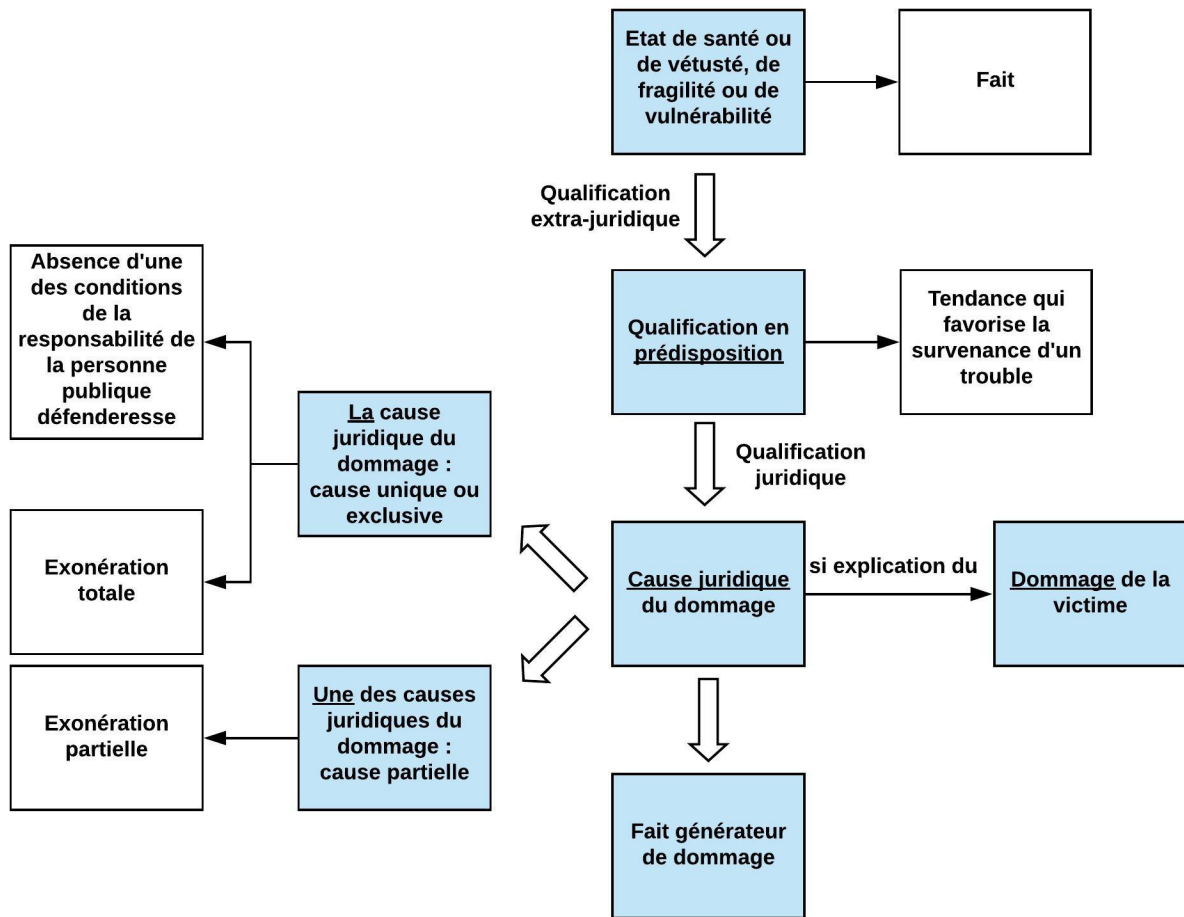
⁶¹⁹ C.E., 15 juillet 2004, *M. Dumas*, *A.J.D.A.*, 2005, p. 274, précité.

⁶²⁰ C.A.A., Marseille, 16 mars 2017, *Commune de Lauris*, n°15MA00605, précité.

⁶²¹ C.E., 4 octobre 1972, *Sieur Fournier*, *Rec.*, p. 613, précité.

dont peut se prévaloir la personne publique défenderesse afin de démontrer l'absence d'une des conditions de sa responsabilité ou de s'exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité.

Schéma : Les prédispositions sont une cause juridique du dommage



1037. Par principe, un fait générateur est imputé à son auteur au sens où il est commis par un acteur de comportement. Force est toutefois de constater que, étant un état qui ne se manifeste pas par un comportement de la victime, les prédispositions ne sont pas commises par la victime. Elles ne sont du reste pas générées par la personne publique défenderesse ou par tout autre tiers. Les prédispositions sont un fait générateur qui n'a aucun auteur (§ 2).

§ 2 : *Les prédispositions, un fait générateur sans aucun auteur*

1038. Un fait générateur a par principe un auteur. Il permet l'opération d'imputation propre à l'engagement de la responsabilité ou à la remise en cause de celle-ci. L'imputation est soit personnelle lorsque le fait générateur est imputé à son auteur, soit comptable lorsque le responsable n'est pas l'auteur du fait générateur. Dans cette hypothèse, il résulte d'un fait générateur une dette de responsabilité, laquelle est imputée à la personne atraite en justice⁶²².

1039. Bien qu'étant un fait générateur, les prédispositions n'ont aucun auteur. Elles ne sauraient donc être imputées personnellement à la victime. Le fait est que, pour emporter des effets juridiques, les prédispositions doivent nécessairement être rattachées à la victime. Étant une singularité de la victime ou d'un bien lui appartenant, les prédispositions lui sont effectivement rattachées et sont mises à son compte. Dès lors, les prédispositions sont imputées au sens courant du terme⁶²³ à la victime. Or, la victime assume les conséquences dommageables qui résultent de la prédisposition. Aussi, bien que la victime ne paye aucune somme d'argent, à l'inverse d'une personne publique garante dont la responsabilité est engagée suite à une imputation comptable, il est permis de considérer que les conséquences dommageables de la prédisposition sont imputées à la victime de manière comptable.

1040. Aussi, nous allons exposer la nécessité d'un fait générateur pour permettre l'opération d'imputation (I), avant de reconnaître que les prédispositions sont un fait générateur qui est imputé de manière comptable à la victime (II).

I. – La nécessité d'un fait générateur pour permettre l'opération d'imputation

1041. Pour engager la responsabilité d'un acteur de comportement, il est nécessaire qu'un fait générateur de dommage soit commis par un auteur. Il ne saurait en effet exister de responsabilité sans fait. La proposition de consacrer une responsabilité dite sans fait⁶²⁴ est alors contradictoire, d'autant que ses défenseurs précisent que le « fait » renvoie au fait générateur⁶²⁵ et que ce fait

⁶²² Pour la pertinence de cette démonstration, v. J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 44, pt. 121.

⁶²³ Sémantiquement et dans l'acception courante, imputer signifie en effet d'attribuer quelque chose à quelqu'un, de mettre au compte de : V. « Imputer », in *Littré et C.R.N.T.L.*.

⁶²⁴ T. LELEU, *Essai de restructuration de la responsabilité publique : à la recherche de la responsabilité sans fait*, *op. cit.* ; D. TRUCHET, « "Tout dommage oblige la personne publique à laquelle il est imputable, à le réparer". À propos et autour de la responsabilité hospitalière », *R.D.S.S.*, 1993, p. 1.

⁶²⁵ T. LELEU, *Essai de restructuration de la responsabilité publique : à la recherche de la responsabilité sans fait*, *op. cit.*, p. 40.

générateur est nécessaire⁶²⁶. Seul « *le lien juridique non causal entre le fait générateur et le responsable sans fait* »⁶²⁷ est éventuellement exigé.

1042. Par principe, la responsabilité suppose que le responsable soit l'auteur du fait générateur. Certains régimes de responsabilité sont à ce titre, en droit administratif, dépendants de l'attribution de la qualité d'auteur du fait générateur⁶²⁸. De la sorte, l'imputation du fait générateur à son auteur est indispensable pour engager la responsabilité. Il s'agit d'une imputation personnelle. C'est « *une modalité d'imputation reposant sur l'attribution de la qualité d'auteur du fait générateur, qualification d'un comportement considéré comme devant être attribué à un individu ou à une entité au regard de sa qualité de sujet de droit* »⁶²⁹.

1043. Or, il n'importe pas toujours que le responsable soit l'auteur du fait générateur de dommage⁶³⁰. Dans ces régimes de responsabilité qui ne dépendent pas de l'attribution de la qualité d'auteur, la responsabilité est alors justifiée par la qualité de garant de la personne responsable eu égard au lien qui l'unit avec l'auteur du fait générateur⁶³¹. À ce titre, la responsabilité ne s'explique pas par l'imputation du fait générateur au responsable, mais par l'imputation de la dette de responsabilité qui en résulte⁶³². Il s'agit d'imputation comptable. Le fait est que la commission d'un fait générateur est nécessaire car la dette de responsabilité qui est imputée au responsable résulte d'un fait générateur. C'est la raison pour laquelle un retour à l'imputation personnelle est toujours possible en théorie⁶³³. De fait, le responsable peut exercer une action en garantie contre l'auteur du fait générateur.

1044. S'il est alors nécessaire pour engager la responsabilité de son auteur ou d'un garant, un fait générateur l'est également pour remettre en cause cette responsabilité dans le cadre d'une défense au fond avec l'exonération. En effet, la personne publique défenderesse doit se prévaloir d'un fait générateur qui explique en tout ou partie le dommage. Dans l'hypothèse d'une contribution de la victime, la personne publique doit en effet démontrer que la victime concernée, et non un tiers, a

⁶²⁶ T. LELEU, *Essai de restructuration de la responsabilité publique : à la recherche de la responsabilité sans fait*, *op. cit.*, p. 61.

⁶²⁷ *Ibid.*, p. 180 - 181.

⁶²⁸ Pour des développements v. J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 57 - 256, et spé. p. 57 - 152.

⁶²⁹ *Ibid.*, p. 43 - 44, pt. 120.

⁶³⁰ Pour des développements v. J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 449 - 784.

⁶³¹ *Ibid.*, p. 455 - 494 et p. 561 - 565. Sur cette question, v. aussi *infra* nos développements au pt. 1296.

⁶³² J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 44, pt. 121.

⁶³³ *Ibid.*, p. 639 - 781.

contribué à la production de son propre dommage par un fait générateur qu'elle a commis. À ce titre, l'imputation personnelle est requise. De même, lorsque les ayants-droits de la victime directe agissent en responsabilité, le fait générateur de la victime leur est opposé et imputé. Dans l'hypothèse du fait générateur commis par un tiers, la personne publique, qui parvient à s'exonérer de sa responsabilité ou qui exerce une action en garantie, doit également démontrer que le tiers en question a commis un fait générateur.

II. – Les prédispositions, un fait générateur imputé de manière comptable à la victime

1045. Les prédispositions physiques ou psychologiques de la victime et les prédispositions matérielles d'un bien lui appartenant ne sauraient engager la responsabilité de la victime⁶³⁴ ou celle de ses ayants-droits⁶³⁵. Lorsqu'elles sont reconnues comme un fait générateur, soit elles font obstacle à la responsabilité des personnes publiques, soit elles sont une cause d'exonération.

1046. Or, en tant qu'état inerte et propre à une victime ou à un bien qui ne se manifeste par aucun comportement de celle-ci, les prédispositions n'ont aucun auteur. En effet, nous avons vu qu'elles se manifestent elles-mêmes ou par l'influence du fait générateur commis par la personne publique défenderesse. À ce titre, ni la victime ni une personne publique ne peuvent être qualifiées d'auteurs d'une prédisposition. Aussi, les prédispositions ne peuvent être imputées personnellement à la victime ni à la personne publique défenderesse.

1047. Dans l'hypothèse d'un comportement d'une victime prédisposée, il faut se garder de considérer que la prédisposition est commise par la victime et qu'elle peut, à ce titre, lui être imputée. S'il existe bien un fait générateur imputé personnellement à la victime, il s'agit du comportement, et non de la prédisposition. Dans ce cas de figure, nous avons vu que la prédisposition est une circonstance pour déterminer le comportement de la victime et, plus précisément, le manquement à un devoir juridique préexistant.

1048. En tant qu'état indépendant d'un comportement de la victime, les prédispositions ne peuvent être imputées personnellement à la victime. Or, lorsqu'elles sont reconnues comme une cause juridique du dommage, les prédispositions emportent des effets juridiques. À ce titre, la personne publique défenderesse n'est pas responsable en tout ou partie. Le droit à réparation de la victime est nécessairement remis en cause.

⁶³⁴ Sur le rejet d'une responsabilité de la victime, v. *infra* nos développements consacrés dans la Partie 2.

⁶³⁵ *Id.*

1049. Aussi, pour lui faire supporter la remise en cause de son droit à réparation, les prédispositions doivent être imputées à la victime. En effet, les prédispositions ne peuvent produire leurs conséquences juridiques que si elles correspondent à l'état de santé de la victime concernée ou à l'état de vétusté, de fragilité ou de vulnérabilité d'un bien qui lui appartient. Une personne publique ne peut invoquer une prédisposition que si celle-ci concerne la victime. Les prédispositions supposent en effet « *la singularité de chaque individu* »⁶³⁶ ou de chaque bien. Elles sont inhérentes à chaque victime ou à chaque bien lui appartenant.

1050. Bien que ne payant aucune somme d'argent, la victime assume toutefois les conséquences dommageables qui résultent de la prédisposition. La remise en cause, totale ou partielle, de son droit à réparation met en évidence une forme d'imputation comptable. Les conséquences dommageables de la prédisposition sont imputées à la victime. Nous défendons la proposition selon laquelle une victime qui contribue à la production de son dommage n'est pas responsable civilement⁶³⁷. À ce titre, nous ne pouvons admettre qu'une dette de responsabilité soit imputée de manière comptable à la victime. Si la prédisposition n'est pas personnellement imputée à la victime, ses conséquences dommageables ou sa part causale dans la production du dommage lui sont imputées de manière comptable.

1051. Pour conclure, les prédispositions n'ont aucun auteur. Juridiquement, elles ne peuvent donc être imputées personnellement ni à la victime ni à la personne publique défenderesse ni à tout autre tiers. Toutefois, dès lors qu'une prédisposition, inhérente à la victime ou à un bien lui appartenant, est reconnue comme fait générateur, le droit à réparation de la victime est réduit. À ce titre, bien que ne payant aucune somme d'argent, la victime assume malgré tout les conséquences dommageables qui résultent de sa prédisposition. Celles-ci lui sont imputées de manière comptable.

1052. Conclusion de la Section 2. En tant qu'état qui n'est causé par personne et qui favorise la survenance du dommage, les prédispositions ont, du moins matériellement, un rôle causal. Or, nous avons vu qu'elles peuvent ne pas être reconnues comme une cause juridique. Toujours est-il que lorsque le juge ne consacre pas la responsabilité de la personne publique défenderesse en tout ou partie, les prédispositions sont des causes juridiques. Dans ce cas de figure, elles sont en effet un fait qualifié qui explique juridiquement le dommage de la victime. De la sorte, elles ne sauraient être seulement prises en considération au stade de l'évaluation du préjudice. En tant que causes

⁶³⁶ S. HOCQUET-BERG, « Les prédispositions de la victime », *loc. cit.*, p. 170, pt. 4.

⁶³⁷ Sur le rejet d'une responsabilité de la victime, v. *infra* nos développements consacrés dans la Partie 2.

juridiques, elles sont prises en compte dans le cadre de l'examen du lien de causalité. Considérer les prédispositions comme une cause juridique permet de soutenir que ces dernières peuvent être qualifiées par le juge comme un fait générateur. Or, étant un état qui n'est causé par personne, les prédispositions ne peuvent être commises par la victime ou par tout autre acteur de comportement. Dès lors, elles sont un fait générateur qui n'a aucun auteur et qui est, ainsi, spécifique. Toutefois, la victime assume les conséquences dommageables qui résultent de sa prédisposition ou de celle du bien lui appartenant au motif de la remise en cause, totale ou partielle, de son droit à réparation. Ces conséquences dommageables sont alors imputées de manière comptable à la victime.

Conclusion du Chapitre 2

1053. « À en croire certains auteurs, la question des prédispositions [...] est l'une de celles que les juges rencontrent le plus fréquemment [...] ; elle est aussi l'une des plus mal résolues »⁶³⁸. Pourtant, notre étude des prédispositions nous a permis de saisir comment le juge administratif apprécie les prédispositions.

1054. En premier lieu, il est désormais de jurisprudence constante que les prédispositions ne sont pas prises en compte lorsque l'affection qui en résulte a été révélée ou provoquée par le fait dommageable du défendeur. Tous les projets de réforme sur le droit des obligations et de la responsabilité civile préconisent, du reste, une telle appréciation. La question des prédispositions semble d'autant plus résolue au sens où les prédispositions de la victime ou d'un bien lui appartenant se manifestent généralement par l'intermédiaire d'un fait générateur.

1055. En second lieu, les prédispositions, dont l'affection qui en est issue n'est pas révélée ou provoquée par le fait générateur du défendeur, peuvent être prises en considération par le juge administratif. À cet égard, il ne semble pas y avoir de difficulté pour au moins deux raisons.

D'une part, les prédispositions sont prises en compte lorsqu'elles constituent le facteur favorable à la survenance du dommage ou lorsqu'elles sont le facteur inéluctable de celui-ci.

D'autre part, les prédispositions ont une incidence sur la responsabilité de la personne publique défenderesse et, partant, sur le droit à réparation de la victime. En effet, elles peuvent faire obstacle à l'établissement du lien de causalité entre le fait de la personne publique défenderesse et le dommage de la victime ou remettre en cause ce lien de causalité. Les prédispositions sont ainsi une cause juridique du dommage. Le juge les prend en compte au stade de l'examen de la causalité. Les prédispositions ne sont pas seulement prises en considération au stade de l'évaluation du montant du droit à réparation de telle sorte qu'elles ne seraient pas des causes juridiques comme le soutient la doctrine.

1056. En tant que causes juridiques, les prédispositions sont un fait générateur. Toutefois, étant caractérisées comme un état inerte, c'est-à-dire qui n'est causé par personne, les prédispositions ne sauraient être commises par la victime ni par la personne publique défenderesse ni par tout autre tiers. Elles sont ainsi un fait générateur sans aucun auteur. Bien plus, elles constituent un fait

⁶³⁸ J.-C. MONTANIER, *L'incidence des prédispositions de la victime sur la causalité du dommage*, *op. cit.*, p. 17, pt. 9.

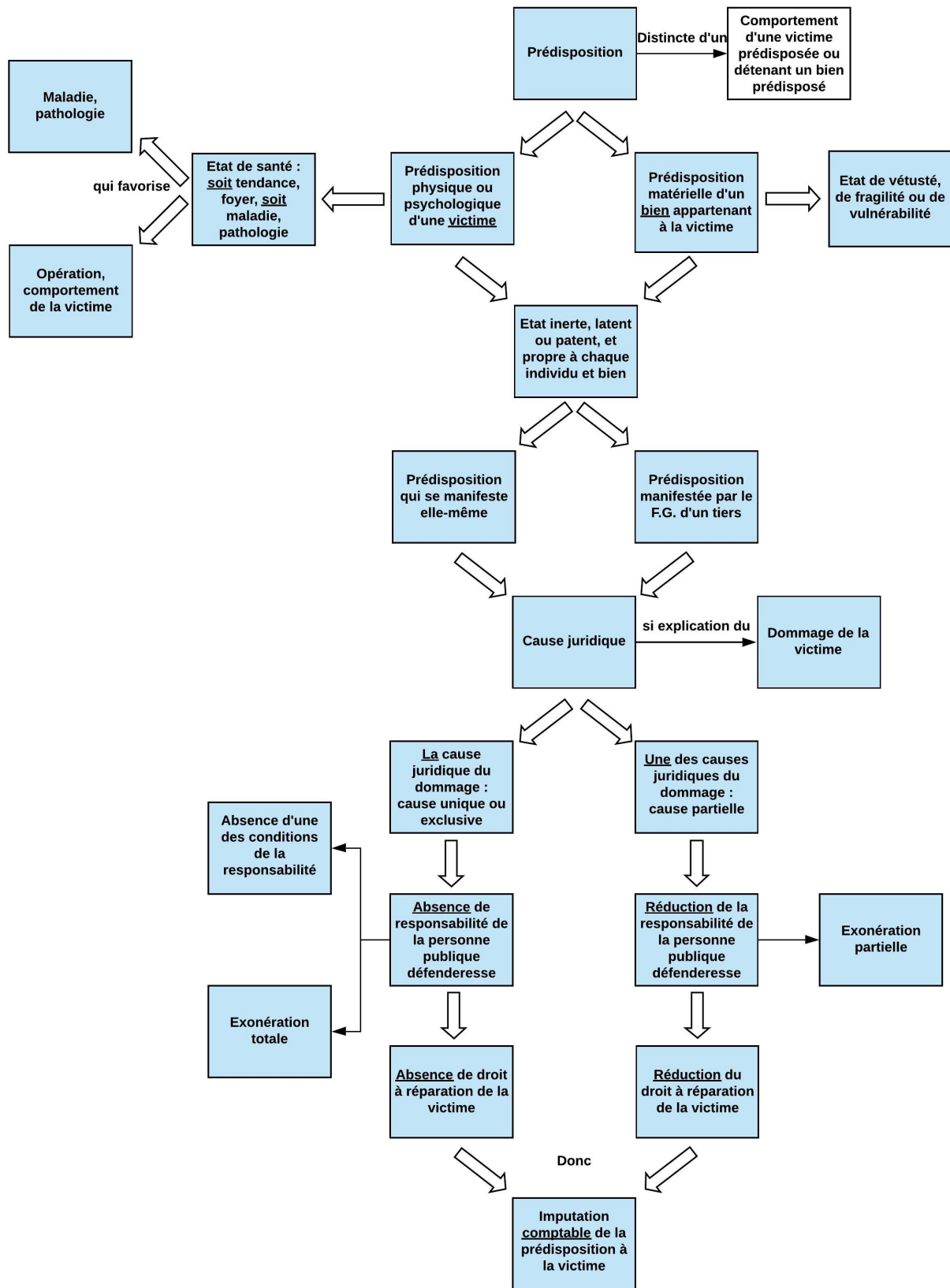
générateur qui est purement non fautif. Aucun manquement à un devoir juridique préexistant ne peut être identifié.

1057. Finalement, la difficulté des prédispositions de la victime ou d'un bien lui appartenant en droit de la responsabilité civile réside dans leur spécificité. D'une part, elles sont souvent influencées par l'intermédiaire d'un fait générateur d'un tiers ou elles se manifestent par elles-mêmes. D'autre part, lorsqu'elles expliquent en tout ou partie le dommage, elles sont un fait générateur sans aucun auteur. Pour le juge, il est alors délicat de trouver le juste équilibre entre la protection de la victime en lui assurant une réparation intégrale et l'engagement de la responsabilité de la personne publique en fonction de ce que celle-ci a causé. En droit administratif, il est d'ordre public qu'une personne publique ne peut être condamnée à payer ce qu'elle ne doit pas⁶³⁹.

1058. Les prédispositions de la victime ou d'un bien lui appartenant manifestent ainsi une contribution spécifique de la victime à la production de son dommage. Elles sont effectivement un fait générateur particulier par rapport à un comportement imprudent ou négligent de la victime, d'une part, et à son acceptation des risques, d'autre part.

⁶³⁹ C.E., Sect., 19 mars 1971, *Sieurs Mergui*, *Rec.*, p. 235, concl. M. **ROUGEVIN-BAVILLE** ; confirmé par C.E., 30 mars 2009, *Commune de Lamalou les Bains*, n°293498, *Rec. T.*, p. 921. À défaut d'être reconnu en un moyen d'ordre public, le principe de l'interdiction de condamner une personne publique à payer une somme qu'elle ne doit pas a été consacré pour la première fois dans l'arrêt C.E., 30 janvier 1935, *Derue*, *Rec.*, p. 132. Pour des développements sur les moyens d'ordre public en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques, v. not. H. **BELRHALI**, *Responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 317 - 322, et spéc. p. 320 - 322.

Schéma conclusif sur les prédispositions



CONCLUSION DU TITRE 2

1059. La victime peut contribuer à la production de son dommage de différentes manières. À cet égard, nous avons vu précédemment que la victime peut manquer, par un comportement généralement imprudent ou négligent, à différents devoirs juridiques soit avant de subir un dommage, soit postérieurement à celui-ci⁶⁴⁰. La victime participe alors à la survenance de son dommage en commettant un fait générateur des plus classiques : une faute de comportement ou de conduite.

1060. Or, l'étude de la jurisprudence administrative et des travaux doctrinaux permet de soutenir que la victime peut participer à la survenance de son dommage par des faits générateurs spécifiques. En effet, avant de subir un dommage, il est fréquent que la victime accepte un risque ou qu'elle se trouve dans un état de prédisposition eu égard à son état de santé physique ou psychologique. De même, un bien lui appartenant peut être dans un état de vétusté, de fragilité ou de vulnérabilité.

1061. Outre le fait que l'acceptation des risques et les prédispositions soient antérieures au dommage de la victime, d'une part, et qu'elles manifestent un fait générateur non fautif, d'autre part, elles constituent des faits générateurs de la victime qui sont spécifiques à un double égard.

1062. Elles sont spécifiques, en premier lieu, car elles révèlent une contribution de la victime à la production de son dommage des plus singulières.

D'une part, en acceptant un risque, la victime consent en toute connaissance de cause et en toute conscience à s'exposer à un risque, lequel est un événement dangereux dont la probabilité de sa réalisation est incertaine et prévisible. Si l'acceptation des risques suppose un comportement de la victime, celui-ci n'est pas apprécié ni déterminé par le juge administratif de manière équivalente à celle qui est suivie pour un comportement imprudent ou négligent.

D'autre part, les prédispositions mettent d'autant plus en évidence la singularité de la participation de la victime à la survenance de son dommage. Définies comme un état inerte de la victime ou d'un bien lui appartenant, les prédispositions ne se manifestent soit que par elles-mêmes, soit que par l'intermédiaire d'un fait générateur commis par la personne publique défenderesse. De la sorte, lorsqu'elles s'expriment elles-mêmes ou qu'elles sont révélées ou provoquées par le fait générateur d'une personne publique, les prédispositions ne peuvent être commises par la victime. Il

⁶⁴⁰ Pour une démonstration, v. *supra* nos développements dans le Titre 1 de la présente Partie.

est alors délicat de considérer que la victime contribue à la production de son dommage. Toujours est-il que, étant une particularité interne et singulière de la victime ou d'un bien qui lui appartient qui peut expliquer en tout ou partie le dommage, les prédispositions peuvent être un fait générateur et caractériser, à ce titre, une participation de la victime à la survenance du dommage.

1063. Elles sont spécifiques, en second lieu, car elles constituent des faits générateurs inhérents à la victime. L'étude de la jurisprudence administrative ne permet pas d'identifier une acceptation des risques ou une prédisposition des personnes publiques dont la responsabilité est engagée. De par leurs caractéristiques singulières, elles ne sont reconnues qu'à l'égard de la victime et ne sont imputées qu'à celle-ci.

1064. Aussi, en tant que l'acceptation des risques et les prédispositions sont des faits générateurs aux caractéristiques particulières et des faits générateurs inhérents à la victime, il est possible de soutenir que la victime contribue à la production de son dommage par des faits générateurs spécifiques.

CONCLUSION DE LA PARTIE 1

1065. La victime qui contribue à la production de son dommage est l'auteur d'un fait générateur. La victime participe à la survenance de son dommage par la commission ou par l'abstention d'un fait matériel ou juridique qui cause en tout ou partie son dommage. De plus, la victime manque généralement à un devoir juridique préexistant. Aussi, tous les éléments constitutifs du fait générateur en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle sont réunis.

1066. Toutefois, l'étude de la jurisprudence administrative démontre que le fait générateur de la victime est spécifique. Nous avons en effet identifié deux caractéristiques : les éléments constitutifs du fait générateur sont appréciés singulièrement par le juge administratif ; la victime est l'auteur de faits générateurs qui lui sont inhérents.

1067. En premier lieu, le juge apprécie les éléments constitutifs du fait générateur de la victime différemment par rapport aux éléments du fait générateur de la personne publique dont la responsabilité est recherchée. Cette appréciation singulière s'explique par la qualité de victime.

1068. En tant que personne qui subit un dommage constitutif de préjudice, d'une part, la victime est de prime abord déterminée par rapport au dommage. Or, nous avons révélé qu'elle peut commettre un fait générateur avant ou après son dommage.

Cette temporalité de la commission du fait générateur manifeste un manquement à un devoir juridique préexistant différent. Pour déterminer le fait générateur de la victime, le juge administratif est alors amené à procéder à un travail de reconstitution chronologique des faits. S'il constate que la victime a commis un fait avant la production de son dommage, il considère que la victime a manqué au devoir général de prudence ou de diligence qui s'impose à tout acteur de comportement. S'il estime que la victime a commis un fait après la production de son dommage, il admet que la victime a manqué au devoir de ne pas aggraver son dommage.

De plus, cette temporalité met en exergue une qualité différente de la victime qui contribue à la production de son dommage. Lorsqu'elle commet un fait générateur avant son dommage, la victime est avant tout un acteur de comportement. Précisément, elle est un acteur de comportement qui est l'auteur d'un fait générateur qui devient une victime. En revanche, lorsqu'elle commet un fait générateur après le dommage, la victime devient l'auteur d'un fait générateur.

Or, cette diversité de devoirs juridiques préexistants à la charge de la victime et cette

pluralité de qualités qu'elle peut revêtir ne s'identifient pas pour le fait générateur de la personne publique mise en cause. Lorsqu'il reconnaît un fait générateur de celle-ci, le juge considère seulement qu'elle a manqué à un devoir juridique, avant ou après le dommage de la victime, qui s'impose à elle en tant que personne publique.

1069. Étant principalement une personne privée de surcroît physique, d'autre part, la victime est un être doué de raison et de volonté qui est capable de l'exprimer. Elle peut donc être consciente ou inconsciente de son fait et des conséquences de celui-ci et elle peut contribuer à la production de son dommage de manière consciente ou inconsciente. Plus encore, suite à l'étude de la jurisprudence administrative, nous avons formulé la proposition selon laquelle le juge se réfère implicitement à la conscience du résultat dommageable qu'avait ou qu'aurait dû avoir la victime. Or, cette conscience est indifférente pour déterminer le fait générateur de la personne publique défenderesse. Seul le manquement objectif à un devoir juridique préexistant est suffisant.

1070. En second lieu, la victime est auteur de faits générateurs qui lui sont inhérents au sens où ils ne sont pas reconnus à l'égard d'une personne publique défenderesse ni imputés à celle-ci devant le juge. La victime peut contribuer à la production de son dommage en acceptant un risque ou par le biais de prédispositions.

1071. L'acceptation des risques, d'une part, ne se caractérise pas seulement par la connaissance supposée du risque par la victime ni par un comportement imprudent ou négligent conscient de celle-ci. L'acceptation des risques est un consentement non fautif de la victime à un risque de dommage. Pour la déterminer, le juge recherche si la victime connaissait le risque et si elle avait conscience de la probabilité ou de la possibilité du résultat dommageable de son action. La victime assume en toute connaissance de cause et conscience le risque. Son action est réfléchie et assumée, à l'inverse d'une imprudence ou d'une négligence.

1072. Les prédispositions, d'autre part, révèlent d'autant plus la spécificité de la contribution de la victime à la production de son dommage. Elles sont un état de santé, physique ou psychologique, de la victime ou un état de vétusté, de fragilité ou de vulnérabilité d'un bien lui appartenant, qui crée un contexte favorable à la survenance d'un dommage. Plus précisément, les prédispositions ne sont commises par aucun auteur. Soit elles se manifestent elles-mêmes obéissant à un processus morbide inéluctable. Soit elles sont révélées ou provoquées par le fait générateur de la personne publique défenderesse. Alors qu'elle n'en est aucunement à l'origine, la victime assume toutefois les

conséquences dommageables qui résultent de sa prédisposition ou de la prédisposition d'un bien lui appartenant. Les prédispositions peuvent être des causes juridiques du dommage. Partant, la personne publique défenderesse peut être libérée en tout ou partie de sa responsabilité parce qu'elle parvient soit à faire obstacle à la réunion des conditions de sa responsabilité, soit à s'exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité.

1073. Aussi, la victime est l'auteur d'un fait générateur qui est spécifique de par l'appréciation singulière de ses éléments constitutifs par le juge administratif et de par des faits générateurs qui lui sont inhérents.

1074. Or, si elle est l'auteur d'un fait générateur, nous allons soutenir que la victime n'est pas juridiquement responsable, et notamment civilement (**Partie 2**).

PARTIE 2 : LA VICTIME, AUTEUR D'UN FAIT GÉNÉRATEUR QUI N'EST PAS CIVILEMENT RESPONSABLE

1075. Lorsque la victime contribue à la production de son dommage, il est courant de la considérer comme responsable. Le juge administratif reconnaît en effet la responsabilité de la victime en précisant qu' « *une part de responsabilité est laissée à [sa] charge* »¹, en procédant à « *une juste appréciation des responsabilités encourues* »² ou en consacrant un « *partage de responsabilité* »³. La doctrine estime également que la victime est responsable lorsqu'elle commet un fait générateur⁴.

1076. À première vue, la responsabilité de la victime semble logique. Lorsqu'elle participe à la survenance de son dommage, la victime assume les conséquences de son fait générateur par la remise en cause de son droit à réparation. En effet, être responsable suppose, de manière générale, de répondre de ses actes. Le responsable doit assumer son fait et en supporter les conséquences⁵.

1077. Or, cette définition de la responsabilité n'est pas juridique. Définie de la sorte, la

¹ Par ex., v. C.E., 30 décembre 1998, *Société civile G.A.E.C. des Espers*, n°187173, précité.

² Par ex., v. C.E., 24 janvier 2007, *SUVA - Caisse nationale suisse d'assurance*, n°289646, précité.

³ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 13 juillet 2016, *Société Avanssur IARD*, n°387496 ; C.E., 23 août 2006, *Rouault*, n°273902.

⁴ Par ex., v. H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 354, pt. 535 : « Ainsi, le partage de responsabilité [...] ». Nous soulignons ; B. DELAUNAY, *La faute de l'administration*, *op. cit.*, p. 334 - 335, pt. 477 : « De même que la faute de l'administration engage la responsabilité de l'administration, la faute de la victime engage la responsabilité de la victime ». Nous soulignons ; L. BLOCH, *L'exonération en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 145, note 1 : « Étant entendu que le terme de responsabilité appliqué à la victime ne reçoit pas la même acception que la responsabilité du tiers par exemple. Il s'agit ici d'une "responsabilité en creux" qui n'ouvre pas de droit à réparation ». Nous soulignons ; S. REIFEGERSTE, *Pour une obligation de minimiser le dommage*, *op. cit.*, p. 317, pt. 610 : « après n'avoir cessé de se pencher, à juste titre, sur la protection de la victime, le temps est peut-être venu de songer à la responsabilité de cette dernière dans son comportement ». Nous soulignons ; M. ROUGEVIN-BAVILLE, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 135 : « La constatation d'une faute de la victime débouche normalement sur un partage de responsabilité ». Nous soulignons ; C. GUETTIER, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 130 : « dans ce cas où il y a partage de responsabilité ». Nous soulignons ; C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, et spéc. p. 156 : « cette faute est à la fois cause d'exonération (du défendeur) et cause de responsabilité (de la victime) » et, p. 157, note 1 : « Remarquons que cette formule [...] montre que la jurisprudence met à la charge de la victime une véritable responsabilité ». Nous soulignons ; J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 217 : « le fait répréhensible de la victime serait considéré comme un motif de partage de responsabilité ». Nous soulignons ; L. JOSSERAND, « La responsabilité envers soi-même », *loc. cit.*, p. 73 - 76 ; G. TEISSEIRE, *Essai d'une théorie générale sur le fondement de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 153 : la responsabilité est appréhendée comme une charge pécuniaire qui pèse nécessairement sur quelqu'un : « si ce n'est pas l'auteur, ce sera la victime ». Nous soulignons.

⁵ Pour une présentation de la responsabilité, v. *supra* nos développements aux pt. 16 - 19.

responsabilité est prise dans sa dimension morale ou dans son acception courante. Juridiquement, la responsabilité est précisément l'état qui suppose de supporter une obligation de répondre des conséquences civiles, pénales, financières ou disciplinaires devant la justice ou devant une autorité administrative⁶. Aussi, une personne ne peut être déclarée civilement, pénalement ou financièrement⁷ responsable que si elle est atraite devant un juge, d'une part, et que si elle est condamnée par celui-ci, d'autre part. Elle ne peut être reconnue disciplinairement responsable que si elle est sanctionnée par une autorité hiérarchique.

1078. À ce titre, il existe en droit français quatre responsabilités : la responsabilité disciplinaire, la responsabilité pénale, la responsabilité civile et la responsabilité financière⁸. Seule la responsabilité civile nous intéressera. Celle-ci est définie comme le mécanisme qui suppose une obligation de réparer les préjudices découlant d'un dommage causé à autrui par un fait générateur, imposée à son auteur ou à une personne qui répond des agissements de celui-ci⁹. Plus précisément, cette obligation de réparation ne peut être mise à la charge du responsable que par l'établissement, notamment par un juge, d'un lien d'imputation, c'est-à-dire « *le lien permettant de faire peser l'obligation de réparer le [préjudice qui découle d'un] dommage souffert par la victime sur un sujet de droit qui devient alors débiteur de cette obligation* »¹⁰.

1079. Aussi, pour démontrer que la victime qui contribue à la production de son dommage peut être civilement responsable, nous rechercherons si une obligation de réparation est mise à sa charge par le juge administratif. Pour ce faire, nous étudierons si la victime cause un dommage constitutif de préjudice à autrui, d'une part, et si une action en responsabilité civile extra-contractuelle est exercée à son encontre, d'autre part. À ce titre, nous mettrons en évidence que la victime n'est pas

⁶ V. « Responsabilité », in *Vocabulaire juridique*.

⁷ Pour faire référence au principe de la responsabilité financière des gestionnaires publics. Sur le concept et le régime de la responsabilité financière, v. not. F. GAULLIER-CAMUS, *La responsabilité financière des gestionnaires publics*, *op. cit.*

⁸ La responsabilité financière des gestionnaires publics a pour double fonction de réparer les préjudices causés et de réprimer les manquements aux règles de droit public financier. Pour des développements, v. not. F. GAULLIER-CAMUS, *La responsabilité financière des gestionnaires publics*, *op. cit.*, p. 443 - 556.

De la sorte, elle semble revêtir à la fois les caractères civil et pénal de la responsabilité. Elle ne paraît dès lors pas être autonome des responsabilités civile et pénale. Pourtant, la responsabilité financière est spécifique, si bien qu'il est permis de la considérer comme étant autonome. Elle se caractérise en effet par une triple spécificité. D'une part, elle est spécifique par ses sujets, c'est-à-dire les gestionnaires publics. D'autre part, elle est spécifique par sa substance. Elle ne peut être soulevée que par un manquement aux règles du droit public financier. Enfin, elle est spécifique par son juge. Seul le juge financier peut la reconnaître. La compétence de celui-ci est l'élément primordial. Sur la définition de la responsabilité financière, v. not. F. GAULLIER-CAMUS, *La responsabilité financière des gestionnaires publics*, *op. cit.*, p. 21 - 64, et spéc. p. 37 - 64.

⁹ Pour une définition approfondie, v. *infra* nos développements dans le Titre 1 de la présente Partie .

¹⁰ J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité civile des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 15, pt. 38.

assujettie à une obligation de réparation. Nous verrons en effet que, si elle peut causer un dommage constitutif de préjudice à autrui, plus précisément à ses ayants droit, la victime ne peut être atraite en responsabilité devant le juge administratif. De la sorte, aucun lien d'imputation et aucune obligation de réparation ne peuvent être reconnus.

1080. Si la victime qui contribue à la production de son dommage n'est pas civilement responsable, elle assume toutefois les conséquences de son fait générateur. Comme l'écrit à juste titre Jean DABIN, « *le problème de la responsabilité n'est pas de savoir si la victime supportera le dommage - quoi qu'on fasse, elle le supportera ou elle souffrira toujours, puisqu'elle est la victime* »¹¹. Elle supporte les conséquences dommageables de son fait générateur au motif que son droit à réparation est remis en cause. Plus précisément, soit la victime n'a aucun droit à réparation, soit son droit à réparation est réduit. Nous verrons à cet égard que son fait générateur est de nature à libérer la personne publique défenderesse de toute ou partie de sa responsabilité.

1081. Bien qu'assumant les conséquences de son fait générateur par la remise en cause totale ou partielle de son droit à réparation (**Titre 2**), nous expliquerons que la victime qui contribue à la production de son dommage n'est pas civilement responsable. Nous démontrerons que la victime n'a aucune obligation de réparation (**Titre 1**).

Titre 1 : L'absence d'obligation de réparation de la victime

Titre 2 : La victime, auteur d'un fait générateur qui en assume les conséquences dommageables

¹¹ J. DABIN, « Faute dommageable envers soi-même et responsabilité à l'égard des proches », in *Mélanges offerts à Jean Brèthe de la Gressaye*, Éd. Bière, 1967, p. 144 - 145.

TITRE 1 : L'ABSENCE D'OBLIGATION DE RÉPARATION DE LA VICTIME

1082. Être civilement responsable est un état qui suppose de supporter une obligation de réparer les préjudices découlant d'un dommage causé à autrui par un fait générateur. Plus précisément, un sujet de droit ne peut être reconnu civilement responsable que si est établi par un juge un lien d'imputation. Celui-ci peut se définir comme « *le lien permettant de faire peser l'obligation de réparer le [préjudice qui découle d'un] dommage souffert par la victime sur un sujet de droit qui devient alors débiteur de cette obligation* »¹². Pour établir ce lien, il importe au requérant d'exercer une action en responsabilité civile contre l'auteur d'un fait générateur de dommage constitutif de préjudice ou contre un garant qui supporte la dette résultant d'un fait générateur.

1083. Nous avons vu que juge et doctrine considèrent à certains égards que la victime qui contribue à la production de son dommage est responsable¹³. Or, excepté le fait qu'elle ait commis un fait générateur qui lui est imputé¹⁴, aucune justification n'est donnée, notamment en doctrine. Il nous faut rappeler à cet égard que les auteurs, tant de droit administratif que de droit civil, s'intéressent peu à la victime, et notamment à celle qui participe à la survenance de son dommage¹⁵.

1084. Reconnaître la victime qui contribue à la production de son dommage comme civilement responsable suppose pourtant de rechercher si un lien d'imputation est établi à son encontre. Pour ce faire, nous vérifierons, en premier lieu, si la victime cause un dommage à autrui et, en second lieu, si une action en responsabilité civile extra-contractuelle est exercée à son encontre. Plus précisément, nous étudierons la responsabilité de la victime à l'égard de la personne publique défenderesse et la responsabilité à l'égard des ayants droit de la victime.

1085. Étudier la responsabilité civile extra-contractuelle de la victime à l'égard de la personne publique défenderesse, en premier lieu, se justifie par le fait qu'une personne publique peut se

¹² J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité civile des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 15, pt. 38.

¹³ Par ex., v. H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 354, pt. 535 ; B. DELAUNAY, *La faute de l'administration*, *op. cit.*, p. 334 - 335, pt. 477 ; L. BLOCH, *L'exonération en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 145, note 1 ; S. REIFEGERSTE, *Pour une obligation de minimiser le dommage*, *op. cit.*, p. 317, pt. 610 ; M. ROUGEVIN-BAVILLE, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 135 ; C. GUETTIER, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 130 ; C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, et spéc. p. 156 -, p. 157, note 1 ; J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 217 ; L. JOSSEAND, « La responsabilité envers soi-même », *loc. cit.*, p. 73 - 76 ; G. TEISSEIRE, *Essai d'une théorie générale sur le fondement de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 153.

¹⁴ Pour une démonstration, v. *supra* nos développements dans notre première Partie.

¹⁵ Sur cette question, v. *supra* nos développements dans l'Introduction aux pt. 2 et 7 - 9.

prévaloir d'un dommage constitutif de préjudice dès lors qu'elle supporte une dette de responsabilité qu'elle ne doit pas. Nous verrons qu'une personne publique peut subir un tel dommage quand elle est condamnée *in solidum* avec un coresponsable. Aussi, dès lors qu'un fait générateur de la victime est reconnu, nous nous demanderons si la personne publique mise en cause est obligée *in solidum* avec la victime auquel cas elle subirait un dommage constitutif de préjudice. À ce titre, une action en responsabilité à l'encontre de la victime pourrait s'expliquer.

1086. Étudier la responsabilité de la victime à l'égard des ayants droit¹⁶ de cette dernière, en second lieu, s'explique pour deux raisons. D'une part, les ayants droit ne peuvent se prévaloir d'un droit à réparation que si est reconnu un droit à réparation de la victime initiale. Ils subissent en effet un dommage par ricochet, c'est-à-dire par répercussion du dommage souffert par la victime initiale en raison du fait générateur d'une personne publique. D'autre part, le fait générateur de la victime est opposé à l'égard des ayants droit. À ce titre, leur droit à réparation est remis en cause de manière équivalente à celle de la remise en question du droit à réparation de la victime immédiate. Aussi, au motif que leur droit à réparation est exclu ou réduit, les ayants droit peuvent se prévaloir d'un dommage constitutif de préjudice causé par un fait générateur imputé à la victime initiale. De ce fait, la question de la responsabilité de la victime à l'égard de ses ayants droit se justifie aisément.

1087. Aussi, pour démontrer que la victime qui contribue à la production de son dommage n'est pas civilement responsable, nous rechercherons si elle cause un dommage à autrui et si une action en responsabilité est exercée à son encontre. À ce titre, nous mettrons en évidence que, si elle ne cause pas de dommage à la personne publique défenderesse, la victime peut être l'auteur d'un fait générateur qui est la cause, totale ou partielle, du dommage de ses ayants droit (**Chapitre 1**). Nous apporterons ensuite la justification que la victime ne peut, en droit administratif, être atraite en responsabilité civile extra-contractuelle (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : Le dommage constitutif de préjudice causé à autrui

Chapitre 2 : L'absence d'action en responsabilité contre la victime

¹⁶ Il nous faut préciser que, par ayants droit, nous entendons, d'une part, les « proches » de la victime initiale qui se prévalent d'un préjudice personnel. De la sorte, nous ne nous référons pas aux ayants droit qui interviennent en qualité d'héritiers de la victime. En cette qualité, les ayants droit ne peuvent être reconnus comme victimes. Par ayants droit entendus comme les proches de la victime initiale, nous nous référons, d'autre part, uniquement aux ayants droit victimes par ricochet. Nous n'évoquerons pas l'éventuel dommage causé directement par la victime initiale à ses ayants droit. Pour la définition approfondie de la notion d' « ayant droit », v. *infra* nos développements aux pt. 1140 - 1208.

Chapitre 1 : Le dommage constitutif de préjudice causé à autrui

1088. À défaut de dommage constitutif de préjudice causé à autrui par un fait générateur, il ne saurait exister de responsabilité civile. Le lien d'imputation, nécessaire pour reconnaître cette responsabilité, ne peut être établi.

1089. Lorsqu'elle contribue à la production de son dommage, la victime commet un fait générateur¹⁷ avec lequel elle se cause un dommage à elle-même. Or, ni le juge ni l'ensemble des auteurs, tant de droit administratif que de droit civil, ne se demandent si la victime cause un dommage à autrui. La question est pourtant pertinente. En effet, la contribution de la victime à la production de son dommage pourrait avoir des répercussions sur la personne publique dont la responsabilité est recherchée et sur les ayants droit de la victime.

1090. En premier lieu, du fait de sa condamnation par le juge, la personne publique défenderesse pourrait se prévaloir de dépenses liées à l'engagement de sa responsabilité. Force est de constater qu'une personne publique peut s'estimer victime d'un tel dommage constitutif de préjudice lorsqu'elle est condamnée *in solidum*, c'est-à-dire lorsqu'elle supporte une dette de responsabilité qui ne lui incombe pas, soit parce qu'elle n'est pas l'auteur d'un fait générateur, soit parce que son fait générateur n'est pas la seule cause juridique du dommage. Il nous reviendra alors d'étudier le cas dans lequel une personne publique fait office de garante en étant obligée d'indemniser intégralement les préjudices de la victime.

Rechercher si la victime auteur d'un fait générateur cause un dommage à la personne publique poursuivie consiste ainsi à vérifier si cette dernière est tenue *in solidum* avec la victime. À ce titre, il nous faut nous demander si la personne publique supporte une dette qu'elle ne doit pas, c'est-à-dire la dette qui résulte du fait générateur de la victime. Cette recherche permettra de conclure que la victime ne cause pas de dommage à autrui. Nous verrons en effet que la personne publique n'est condamnée qu'à réparer les conséquences dommageables de son fait générateur. Elle ne supporte pas une dette qu'elle ne doit pas, c'est-à-dire la dette qui découle du fait générateur de la victime.

1091. En second lieu, les ayants droit pourraient se prévaloir d'un préjudice moral ou d'un préjudice économique résultant de l'accompagnement ou de l'assistance de la victime initiale par

¹⁷ Tel est l'objet de notre première Partie. Pour une démonstration, v. *supra* nos développements.

exemple. Se demander si la victime cause un dommage à ses ayants droit suppose d'étudier ce que sont ces derniers afin de déterminer le dommage dont ils sont victimes. Nous pourrions alors préciser que les ayants droit sont des proches de la victime initiale qui, peu importe leur qualité d'héritiers, entretiennent des liens étroits avec la victime, d'une part, qui subissent un dommage par ricochet constitutif de préjudice, d'autre part. Après avoir étudié ce dommage, nous pourrions justifier notre proposition selon laquelle la victime cause un dommage à ses ayants droit lorsqu'elle est l'auteur d'un fait générateur. Subissant un dommage du fait du dommage souffert par la victime immédiate, les ayants droit ont un droit à réparation qui, bien que personnel, est dépendant de celui de la victime. À ce titre, le fait générateur de la victime leur est opposé de sorte que leur droit à réparation est remis en cause de manière équivalente à celle de la remise en question du droit à réparation de la victime initiale. Aussi, au motif que leur droit à réparation est exclu ou réduit, les ayants droit peuvent se prévaloir d'un dommage constitutif de préjudice causé par un fait générateur imputé à la victime initiale.

1092. Aussi, alors qu'elle ne cause pas de dommage constitutif de préjudice à la personne publique défenderesse (**Section 1**), la victime cause un tel dommage à ses ayants droit (**Section 2**).

Section 1 : L'absence de dommage constitutif de préjudice causé à la personne publique défenderesse

1093. Une personne publique défenderesse peut subir un dommage constitutif de préjudice lorsqu'elle supporte une dette de responsabilité qui ne lui incombe pas. Elle souffre notamment d'un tel dommage lorsqu'elle est tenue *in solidum* envers l'auteur d'un fait générateur¹⁸. Or, ce dommage n'est pas subi par la personne publique à cause du fait générateur de la victime. Cette absence de dommage est justifiée par le fait que la personne publique n'assume pas une dette qu'elle ne doit pas. Elle n'est pas tenue *in solidum* envers la victime. Soit elle n'est pas responsable, si bien qu'elle n'a aucune obligation de réparation. Soit elle n'est responsable que pour la part causale de son fait générateur. Dans les deux cas de figure, la personne publique poursuivie n'est pas condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas.

1094. Pour démontrer qu'aucun dommage n'est causé à la personne publique défenderesse par le fait générateur de la victime, nous identifierons, en premier lieu, l'éventuel dommage constitutif de préjudice de la personne publique (§ 1) avant d'expliquer, en second lieu, que ce dommage n'est pas

¹⁸ Sur l'obligation *in solidum*, v. *infra* nos développements aux pt. 1292 - 1296.

causé par le fait générateur de la victime (§ 2).

§ 1 : La personne publique défenderesse, victime potentielle d'un dommage constitutif de préjudice

1095. En droit positif, une personne publique peut être poursuivie en responsabilité civile extra-contractuelle devant le juge administratif pour qu'elle supporte la totalité de la dette de responsabilité, alors qu'elle n'est pas auteur d'un fait générateur ou qu'elle est auteur d'un fait générateur qui n'est pas la seule cause juridique du dommage. À ce titre, il est admis que la personne publique puisse exercer une action récursoire contre le coresponsable¹⁹. La doctrine partage l'opinion selon laquelle ce recours de la personne publique est possible.

1096. Force est toutefois de constater qu'un débat doctrinal existe sur le fondement de cette action récursoire. Si certains auteurs évoquent l'équité, la gestion d'affaire ou encore la théorie de l'enrichissement sans cause - il faudrait davantage parler d'appauvrissement sans cause dans l'hypothèse d'un débiteur condamné *in solidum* -, d'autres mettent en exergue le préjudice ou, plus largement, une action en responsabilité civile.

1097. Afin d'identifier le fondement de l'action récursoire de la personne publique tenue *in solidum*, nous nous intéresserons aux fondements invoqués en doctrine (I). Après les avoir présentés et critiqués, nous pourrions alors retenir qu'une personne publique tenue *in solidum* subit un dommage constitutif de préjudice (II).

I. – Présentation et critiques des différents fondements de l'action récursoire

1098. Pour expliquer l'action récursoire qu'est susceptible d'exercer un sujet de droit condamné *in solidum*, les auteurs se réfèrent à l'équité²⁰, à la gestion d'affaire²¹, à l'appauvrissement sans cause²²

¹⁹ Plus largement, la personne publique peut appeler en garantie le coauteur ou l'auteur d'un fait générateur ou exercer une action en garantie contre celui-ci. Cette dernière action peut se manifester par un recours subrogatoire ou un recours récursoire.

Sur la distinction entre appel en garantie et action en garantie, d'une part, v. *infra* nos développements aux pt. 1267 - 1269 et pt. 1271 et, sur la distinction entre subrogation et action récursoire, d'autre part, v. *infra* nos développements aux pt. 1299 - 1301.

²⁰ Par ex., v. Par ex., v. P. CANIN, *Les actions récursoires entre coresponsables*, Litec, 1996, p. 139 et s. ; F. CHABAS, « Remarques sur l'obligation "in solidum" », *R.T.D. civ.*, 1967, p. 334 - 335.

²¹ Par ex., v. M. MIGNOT, *Les obligations solidaires et les obligations in solidum en droit privé français*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2000, p. 605 ; J. MESTRE, *La subrogation personnelle*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 160, 1979, p. 309.

²² Par ex., v. P. LE TOURNEAU et J. JULIEN, « Solidarité », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, pt. 198 [consulté en ligne le 1^{er} décembre 2019] ; P. CANIN, *Les actions récursoires entre coresponsables*, *op. cit.*, p. 144.

ou au préjudice ou, plus largement, à l'action en responsabilité civile²³.

1099. D'emblée, il nous faut exclure l'équité car, s'il paraît logique qu'une personne condamnée à supporter une dette qu'elle ne doit pas puisse se retourner contre le coauteur ou contre l'auteur du fait générateur, il ne peut s'agir d'un fondement juridique.

1100. La gestion d'affaire, l'appauvrissement sans cause et le préjudice ou, plus généralement, la responsabilité civile, peuvent constituer des fondements juridiques. Nous nous intéresserons ainsi à chacun d'eux afin de déterminer ce qui justifie l'action récursoire d'une personne publique condamnée *in solidum*. Après avoir rejeté la gestion d'affaire (A) et l'appauvrissement sans cause (B), nous défendrons la pertinence du préjudice (C).

A. – *La gestion d'affaire*

1101. Les auteurs qui érigent la gestion d'affaire comme fondement du recours récursoire d'une personne qui supporte l'intégralité d'une dette de responsabilité avancent deux explications. D'une part, le débiteur condamné au tout a payé sa part, mais surtout celle du coresponsable. Le débiteur aurait alors géré l'affaire d'autrui²⁴. D'autre part, en matière d'obligation *in solidum*, la gestion d'affaire ne se caractériserait que par une seule condition : « *il faut seulement que l'acte de gestion soit utile au maître de l'affaire. L'intention de gérer l'affaire d'autrui est indifférente en ce cas* »²⁵. Or, la présentation de la gestion d'affaire (1) ne permet pas de considérer celle-ci comme un critère d'explication du recours récursoire (2).

1. Présentation de la gestion d'affaire

1102. L'article 1301 nouveau du *code civil*, issu de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, énonce que « [c]elui qui, sans y être tenu, gère sciemment et utilement l'affaire d'autrui, à l'insu ou sans opposition du maître de cette affaire ». Précisément, il définit la gestion d'affaire comme un engagement pris sans mandat par une personne, dite "le gérant", qui s'immisce volontairement dans les affaires d'un tiers, dit "le maître de l'affaire", pour sauvegarder les intérêts de ce dernier.

1103. La gestion d'affaire se caractérise ainsi par deux critères principaux. D'une part, le gérant

²³ Par ex., v. J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 661 - 663 ; C. MONIOLLE, « Actions en garantie », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, pt. 13 - 16 [consulté en ligne le 1^{er} décembre 2019].

²⁴ Par ex., v. J. MESTRE, *La subrogation personnelle*, *op. cit.*, p. 309.

²⁵ M. MIGNOT, *Les obligations solidaires et les obligations in solidum en droit privé français*, *op. cit.*, p. 605.

doit intervenir « *sciemment* », volontairement et par altruisme. L'intervention du gérant dans les affaires d'autrui doit être spontanée. Dès lors, il ne peut y avoir de gestion d'affaire en cas d'accomplissement d'une obligation légale, contractuelle²⁶ ou même juridictionnelle²⁷. D'autre part, l'affaire du maître de celle-ci doit être gérée utilement, de façon opportune.

1104. Bien que d'origine civiliste, la gestion d'affaire existe également en droit administratif. Toutefois, elle est peu appliquée²⁸. Deux catégories de raisons l'expliquent²⁹. En premier lieu, la gestion d'affaire est marginale pour des raisons « *intrinsèques* »³⁰. D'une part, il est difficile d'admettre qu'une personne privée puisse s'immiscer dans les affaires administratives. D'autre part, l'immixtion d'une personne publique (autre que l'État) dans les affaires privées ne peut être que limitée eu égard, notamment, au principe de spécialité. En second lieu, la faible application de la gestion d'affaire est justifiée par un motif « *extrinsèque* »³¹. Le juge administratif tend à avoir absorbé la gestion d'affaire par la théorie de l'enrichissement sans cause.

2. La gestion d'affaire n'est pas le fondement du recours récursoire

1105. Ainsi définie, nous ne pouvons que rejeter la gestion d'affaire comme fondement juridique de l'action récursoire d'une personne publique condamnée *in solidum*. En effet, il n'existe aucune gestion volontaire et opportune d'une affaire par la personne publique. Celle-ci ne décide pas elle-même de supporter intégralement la dette de responsabilité qui ne lui incombe pas. Elle supporte la totalité de la dette, réparant ainsi intégralement les préjudices de la victime, car elle est obligée du fait de la décision de justice la condamnant au tout. Il nous faut rappeler que les personnes qui sont tenues, par obligation, d'accomplir certains actes ne peuvent s'en prévaloir comme étant des actes de gestion d'affaire. De plus, il ne saurait y avoir de gestion d'affaire d'autrui. La personne publique condamnée *in solidum* ne fait que réparer par ses propres moyens les préjudices de la victime.

²⁶ Cass., 1^{re} civ., 22 octobre 2009, n°08-18331 : « *Les personnes qui, légalement ou contractuellement, sont tenus d'accomplir certains actes, ne peuvent s'en prévaloir comme étant des actes de gestion d'affaires* » ; Cass., soc., 11 octobre 1984, n°83-12686.

²⁷ V. P. LE TOURNEAU, « Gestion d'affaires », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, pt. 41 [consulté en ligne le 1^{er} décembre 2019].

²⁸ Pour une présentation détaillée, v. not. É. DELACOUR, « La gestion d'affaire en droit administratif », *D.*, 1999, p. 295 - 302.

²⁹ *Ibid.*, p. 297 - 299.

³⁰ *Id.*

³¹ *Id.*

B. – *L'appauvrissement sans cause*

1106. Les défenseurs de la théorie de l'enrichissement sans cause comme fondement de l'action récursoire d'une personne condamnée au tout expliquent que cette dernière soit autorisée à se retourner contre le coresponsable car celui-ci se serait enrichi à ses dépens dans la mesure où il n'a pas payé sa dette. La présentation de cette théorie (1) ne permet pourtant pas de retenir celle-ci pour expliquer l'action récursoire (2).

1. Présentation de la théorie de l'appauvrissement sans cause

1107. À titre préliminaire, il faut préciser qu'est consacrée en droit positif³² et en doctrine la théorie de « l'enrichissement sans cause »³³. Il est moins fait mention de la théorie de « l'appauvrissement sans cause ». Pourtant, il est préférable de se référer à cette dernière. Une personne condamnée *in solidum* est davantage justifiée à agir au motif de son appauvrissement au profit d'autrui plutôt que du fait de l'enrichissement de ce dernier. Elle s'est appauvrie en payant une dette qu'elle ne doit pas. Aussi, elle cherche à récupérer, auprès du sujet de droit qui s'est enrichi à ses dépens, la somme indûment versée. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, la théorie de l'enrichissement sans cause a été remplacée par la théorie de l'enrichissement « *injustifié* ». Ce changement sémantique s'explique par l'ambiguïté du terme « *cause* ». Difficile à définir, celui-ci est également souvent attaché au contrat de sorte que la théorie de l'appauvrissement sans cause est principalement réduite au domaine contractuel³⁴. Or, elle trouve application ailleurs.

1108. Consacrée aux articles 1303 à 1303-4 du *code civil*, issus de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, et trouvant application en droit administratif, la théorie de l'appauvrissement sans cause est une « *technique juridique subsidiaire permettant à une personne physique ou morale ayant subi un appauvrissement au profit d'une autre d'obtenir une indemnité compensant cet appauvrissement. L'enrichissement ainsi procuré ne doit pas avoir de justification* »³⁵. Plus précisément, la théorie de l'appauvrissement sans cause, qui se manifeste au plan procédural par l'action de *in rem verso*, se caractérise par plusieurs conditions.

³² Le *code civil* consacre par ex. un chapitre sur « *L'enrichissement injustifié* ».

³³ Par ex., v. C. MONIOLLE, « Enrichissement sans cause », *Répertoire de responsabilité de la puissance publique*, Dalloz [consulté en ligne le 1^{er} décembre 2019] ; A.-M. ROMANI, « Enrichissement sans cause », *Répertoire de droit civil*, Dalloz [consulté en ligne le 1^{er} décembre 2019] ; J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 659 - 660 ; C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 363 - 366 et p. 650 - 651.

³⁴ Sur les raisons de ce changement, v. par ex. A.-M. ROMANI, « Enrichissement sans cause », *loc. cit.*, pt. 3 - 5.

³⁵ C. MONIOLLE, « Enrichissement sans cause », *loc. cit.*, pt. 1.

1109. En premier lieu, pour qu'une action exercée sur ce fondement soit admise, il importe de démontrer l'existence corrélative d'un appauvrissement et d'un enrichissement.

L'appauvrissement peut être prouvé par l'allégation d'une perte économique voire morale³⁶, tandis que l'enrichissement peut être certifié de différentes manières. Il se manifeste par une économie de dépenses, par une dépense utile, par l'accroissement de la valeur du patrimoine³⁷ ou par l'augmentation, la réduction ou le maintien de l'actif³⁸.

L'allégation d'un appauvrissement et d'un enrichissement est insuffisante. Il est en effet nécessaire de démontrer une corrélation entre les deux. Précisément, un sujet de droit doit s'enrichir aux dépens d'un autre. La Cour de cassation considère à cet égard que la corrélation peut être prouvée « *par un fait [...], dont il est résulté [...] un appauvrissement, [qui] a fait entrer une valeur [du patrimoine de l'appauvri] dans le patrimoine d'un autre* »³⁹. La jurisprudence enseigne également que la corrélation n'est pas nécessairement directe, c'est-à-dire qu'un patrimoine a été appauvri du fait de la transmission d'une valeur dans le patrimoine de l'enrichi. La corrélation peut en effet être indirecte dès lors que le mouvement de valeur passe par l'intermédiaire du patrimoine d'un tiers⁴⁰.

1110. En second lieu, l'action *de in rem verso* ne peut être exercée que par la preuve d'un appauvrissement sans cause ou injustifié, d'une part, et par l'absence d'autres recours permettant de recouvrer la somme indûment versée, d'autre part.

Concrètement, l'appauvrissement et l'enrichissement ne doivent pas avoir de cause, c'est-à-dire de justification. Aucun fait, aucune circonstance ne doit avoir été à l'origine d'un appauvrissement. Précisément, l'article 1303-1 du *code civil* dispose que « [l]'*enrichissement est injustifié lorsqu'il ne procède ni de l'accomplissement d'une obligation par l'appauvri ni de son intention libérale* ». L'article 1303-2 du même code précise qu'« [i]l n'y a pas lieu à indemnisation si l'appauvrissement procède d'un acte accompli par l'appauvri en vue d'un profit personnel ». La jurisprudence considère qu'un appauvrissement est justifié dès lors qu'il résulte d'une obligation légale ou juridictionnelle⁴¹.

Malgré la preuve d'un appauvrissement et d'un enrichissement corrélatifs et injustifiés, l'appauvri ne peut agir en restitution que s'il ne dispose pas d'autres actions pour ce faire⁴².

³⁶ *Ibid.*, pt. 64 ; A.-M. ROMANI, « Enrichissement sans cause », *loc. cit.*, pt. 81 - 93.

³⁷ C. MONIOLLE, « Enrichissement sans cause », *loc. cit.*, pt. 42 - 63.

³⁸ A.-M. ROMANI, « Enrichissement sans cause », *loc. cit.*, pt. 54.

³⁹ Cass., 3^e civ., 25 janvier 1972, *Bull. civ. III*, n°65.

⁴⁰ Par ex., v. Cass., 1^{re}, 14 janvier 2003, n° 01-01304 ; *Bull. civ. I*, n°11 ; *R.T.D. civ.*, 2003, p. 297 - 298, obs. J. MESTRE et B. FAGES ; Cass., Req., 15 juin 1892, *G.A.J.C.*, t. 2, 13^e éd., 2015, n°241, p. 520 ; *D.*, 1892, 1, p. 596.

⁴¹ Pour le cas d'une obligation *in solidum*, v. not. Cass., 3^e civ., 14 décembre 1973, *Bull. civ. III*, n°580.

⁴² *Code civil*, art. 1303-3 : « *L'appauvri n'a pas d'action sur ce fondement lorsqu'une autre action lui est ouverte* ».

L'application de la théorie de l'appauvrissement sans cause est dès lors subsidiaire. Elle ne peut être mise en œuvre que si l'appauvri ne peut pas agir soit contre l'enrichi par une autre action - il s'agit alors de « *subsidiarité par rapport à la nature de l'action* »⁴³ -, soit contre un tiers - il s'agit de « *subsidiarité par rapport à la personne contre laquelle l'action est engagée* »⁴⁴ - avant de se retourner contre lui. À défaut d'autres actions, l'appauvri ne peut également pas agir sur ce fondement lorsqu'il « *se heurte à un obstacle de droit, tel que la prescription* »⁴⁵.

2. L'appauvrissement sans cause n'est pas le fondement de l'action récursoire

1111. Bien qu'il soit à première vue pertinent, l'appauvrissement sans cause ne peut pas être le fondement de l'action récursoire exercée par une personne publique condamnée *in solidum*.

1112. Il est vrai que la personne qui supporte l'intégralité de la dette de responsabilité s'appauvrit au profit du coresponsable. L'appauvrissement se manifeste par une perte économique en raison des dépenses en vue de la réparation intégrale des préjudices de la victime. L'enrichissement du coresponsable se caractérise par une économie de dépenses du fait que ce dernier n'a pas réparé les préjudices de la victime car il ne supportait pas sa part de la dette de responsabilité. De plus, il est permis de constater une corrélation entre l'appauvrissement et l'enrichissement. En effet, la personne publique s'est appauvrie au profit du coresponsable car elle a supporté l'intégralité de la dette de responsabilité. « [I]l apparaît que le paiement de la dette par l'un des coresponsables crée un déséquilibre patrimonial. L'idée serait que le solvens paye "plus que sa part", et s'appauvrit donc. La dette du coresponsable n'ayant pas payé disparaît de son passif patrimonial, puisque la victime indemnisée ne peut plus la lui réclamer ; or, qui voit ses dettes s'éteindre s'enrichit »⁴⁶. Force est de préciser que la corrélation ne peut être, dans ce cas de figure, qu'indirecte. Lorsque la personne publique répare intégralement les préjudices de la victime, il n'y a aucun mouvement de valeur du patrimoine de la personne condamnée *in solidum* vers celui du coresponsable. Le mouvement de valeur passe par le biais du patrimoine de la victime.

1113. Si la personne publique qui supporte la totalité de la dette de responsabilité s'appauvrit

[...] ». V. aussi C.E., Sect., 18 juin 1976, *Commune de Vaux-en-Velin*, Rec., p. 319 : « *qu'en raison du caractère subsidiaire de l'action ainsi exercée par la commune de Villeurbanne, cette collectivité ne saurait, en tout état de cause, invoquer la créance qu'elle entend faire valoir contre la commune de Vaux-en-Velin qu'à la condition de s'être trouvée, du fait, notamment de l'insolvabilité du débiteur de la redevance, dans l'impossibilité d'en recouvrer le montant sur celui-ci* ». Nous soulignons.

⁴³ C. MONIOLLE, « Enrichissement sans cause », *loc. cit.*, pt. 35.

⁴⁴ *Id.*

⁴⁵ *Code civil*, art. 1303-3.

⁴⁶ C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 650, pt. 627.

effectivement, elle ne peut toutefois agir sur le fondement de la théorie de l'appauvrissement injustifié. L'absence de justification et la subsidiarité font défaut.

En premier lieu, l'appauvrissement et l'enrichissement ont une justification. La personne publique s'est appauvrie en ayant réparé intégralement les préjudices de la victime en vertu d'une obligation juridictionnelle⁴⁷. L'intégralité de la dette de responsabilité et l'obligation de réparation qui en découle ont été mises à la charge de la personne publique par le juge qui l'a condamnée pour le tout. Il nous faut rappeler à ce titre que la jurisprudence considère que l'action *de in rem verso* n'est pas ouverte dès lors que l'appauvrissement ou l'enrichissement résulte d'une obligation *in solidum*⁴⁸.

En second lieu, il « existe également un problème qui découle du caractère subsidiaire de l'action *de in rem verso* »⁴⁹. La personne publique dispose d'actions qui lui permettent d'obtenir le remboursement de la somme indûment versée. Elle peut en effet exercer une action subrogatoire.

C. – Le préjudice distinct

1114. Les défenseurs du préjudice et, plus largement de l'action en responsabilité civile, estiment que la personne publique ayant désintéressé la victime a subi un préjudice du fait du paiement de la totalité de la dette de responsabilité. Le préjudice ainsi subi caractérise le droit propre, distinct de celui de la victime, dont dispose l'obligé *in solidum* pour exercer une action indépendante par rapport à l'action en responsabilité formée par la victime⁵⁰. Le débiteur se transformerait en quelque sorte « en victime par ricochet du dommage à la réalisation duquel ont collaboré ses consorts »⁵¹.

1115. Pour ces auteurs, le préjudice est indirect car il résulte de la condamnation de la personne publique garante qui découle elle-même du fait générateur commis par le coauteur ou par l'auteur du fait générateur. Sans celui-ci, soit la personne publique n'aurait pas été condamnée si elle n'avait commis aucun fait générateur distinct, soit elle n'aurait pas été condamnée à supporter la totalité de la dette de responsabilité, assumant seulement la part qui résulte de son fait générateur. Aussi, la

⁴⁷ J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 660, pt. 1441 ; M. MIGNOT, *Les obligations solidaires et les obligations in solidum en droit privé français*, *op. cit.*, p. 604 ; J. BORÉ, « Le recours entre coobligés in solidum », *J.C.P.*, 1967, I, 2126.

⁴⁸ Cass., 3^e civ., 14 décembre 1973, *Bull. civ. III*, n°580, précité.

⁴⁹ J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 660, pt. 1442.

⁵⁰ C. MONIOLLE, « Actions en garantie », *loc. cit.*, pt. 13 : l'action récursoire est caractérisée « par son indépendance vis-à-vis de l'action primaire dans la mesure où l'action récursoire repose sur un droit propre impliquant un préjudice personnel distinct de celui de la victime ».

⁵¹ É. AGOSTINI, note sous Cass., 2^e civ., 11 février 1981, *D.*, 1982, juris., p. 256 ; V. également R. SAVATIER, *Traité de la responsabilité civile en droit français civil, administratif, professionnel et procédural*, t. II, *Conséquences et aspects divers de la responsabilité*, L.G.D.J., 2^e éd., 1951, pt. 510.

personne publique n'aurait pas payé une somme d'argent qu'elle ne devait pas.

1116. Certains auteurs ont toutefois critiqué cette analyse, les conditions de la responsabilité civile faisant défaut selon eux.

En premier lieu, certains considèrent que la personne publique ne subit pas de préjudice⁵². Celui-ci étant une atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé, « *le fait de remplir une obligation légale ne peut, à l'évidence, créer une atteinte au droit* »⁵³.

En second lieu, le lien de causalité entre ce préjudice et le fait générateur du coauteur ou de l'auteur fait défaut⁵⁴. « *Ce n'est pas tant le fait de l'auteur du fait générateur qui cause un préjudice à celui qui a indemnisé intégralement la victime mais davantage la condamnation in solidum prononcée par le juge* »⁵⁵. Il est vrai que le caractère direct du lien de causalité peut être discuté. Le dommage constitutif de préjudice de la personne publique ne peut être causé par le fait générateur du coresponsable. La cause juridique de ce dommage est soit l'action en responsabilité exercée par la victime (cette dernière a en effet la faculté d'agir seulement contre la personne publique plutôt que d'agir contre le tiers auteur ou contre les deux de manière concomitante), soit la décision du juge de condamner *in solidum* la personne publique poursuivie en ne faisant pas droit à son appel en garantie.

1117. Bien que critiqué, le préjudice distinct est le fondement qui permet d'expliquer de manière adéquate l'action récursoire de la personne publique condamnée *in solidum*. Il nous revient alors de le démontrer (**II**).

II. – Le préjudice distinct, fondement de l'action récursoire

1118. D'emblée, il importe de préciser que la personne publique subit avant tout un dommage en tant qu'atteinte objective. L'identification d'un dommage est du reste aisée lorsqu'une personne publique supporte la totalité de la dette de responsabilité alors qu'il ne lui incombe pas. En effet, la personne publique est obligée de réparer, sous forme de dommages-intérêts⁵⁶, l'ensemble des conséquences dommageables par l'engagement de sa responsabilité par le juge administratif. De la

⁵² C. QUÉZEL-AMRUNAZ, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 649, pt. 627 ; P. CANIN, *Les actions récursoires entre coresponsables*, *op. cit.*, p. 136.

⁵³ C. QUÉZEL-AMRUNAZ, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 649, pt. 627.

⁵⁴ *Id.*

⁵⁵ J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 663, pt. 1450.

⁵⁶ Le principe est identique en cas de réparation en nature. La personne publique est en effet obligée de recourir à ses propres ressources pour remettre en état ou restituer, par ex., un bien détruit ou endommagé de la victime. Sur la définition de la réparation en nature, v. *infra* nos développements aux pt. .

sorte, elle paye une somme d'argent, engageant les deniers publics. Du fait de cette décision de justice la condamnant au tout, la personne publique souffre d'une atteinte objective d'un point de vue matériel et financier.

1119. Il résulte de cette atteinte un préjudice, c'est-à-dire une atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé⁵⁷. Ce préjudice se caractérise précisément par le paiement d'une somme d'argent ou par la mise en œuvre de ressources publiques pour un fait générateur que la personne publique n'a pas commis.

1120. D'aucuns admettent du reste que le versement d'une somme d'argent peut constituer, pour une victime directe ou indirecte, un préjudice qui découle aussi bien d'un dommage corporel que d'un dommage matériel. Une victime qui est soumise à des frais liés au dommage qu'elle a subi ou les ayants droit qui ont des dépenses du fait du dommage corporel souffert par la victime initiale peuvent en effet en demander l'indemnisation. Les cas du préjudice d'assistance et du préjudice d'accompagnement d'une victime par ricochet sont saisissants à cet égard⁵⁸.

1121. Dès lors, pourquoi une personne publique ne subirait-elle pas un préjudice matériel ou financier qui se traduirait par le paiement d'une somme d'argent qu'elle ne doit pas en tout ou partie ? L'atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé est d'autant plus admise au sens où une personne publique ne peut être condamnée à payer ce qu'elle ne doit pas. Le Conseil d'État a effectivement consacré cette interdiction comme un moyen d'ordre public⁵⁹.

1122. De plus, le fait que la personne publique tenue *in solidum* soit condamnée par une décision de justice à indemniser intégralement les préjudices de la victime ne doit pas empêcher de considérer que la personne publique subit un préjudice, d'autant plus si elle supporte la totalité de la dette de responsabilité alors qu'elle n'a commis aucun fait générateur. Il est à cet égard reconnu en droit positif qu'une personne ayant été obligée d'engager des frais pour un fait qu'elle n'avait pas commis est fondée à agir en réparation du préjudice qui en résulte. Par exemple, un occupant du domaine public est obligé par l'autorité domaniale de détruire, à ses frais, l'installation implantée lorsque le titre d'occupation est considéré *a posteriori* comme étant irrégulier⁶⁰. Or, dans l'hypothèse

⁵⁷ Sur la définition du préjudice, v. *supra* nos développements aux pt. 61 - 65.

⁵⁸ Pour une présentation, v. *infra* nos développements au pt. 1206.

⁵⁹ V. les arrêts précités C.E., Sect., 19 mars 1971, *Sieur Mergui*, *Rec.*, p. 235 ; confirmé par C.E., 30 mars 2009, *Commune de Lamalou les Bains*, n°293498 ; *Rec. T.*, p. 921.

⁶⁰ Par ex., v. C.A.A., Bordeaux, 5 février 2018, *Société Château Lilian Ladouys c./ Grand Port Maritime de Bordeaux*, n°16BX02018 et n°16BX04268 ; *Jurisprudence administrative bordelaise*, Institut Léon Duguit,

où il a été induit en erreur par l'autorité domaniale, l'occupant est fondé à agir en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice manifesté par la destruction, à ses frais, de l'installation.

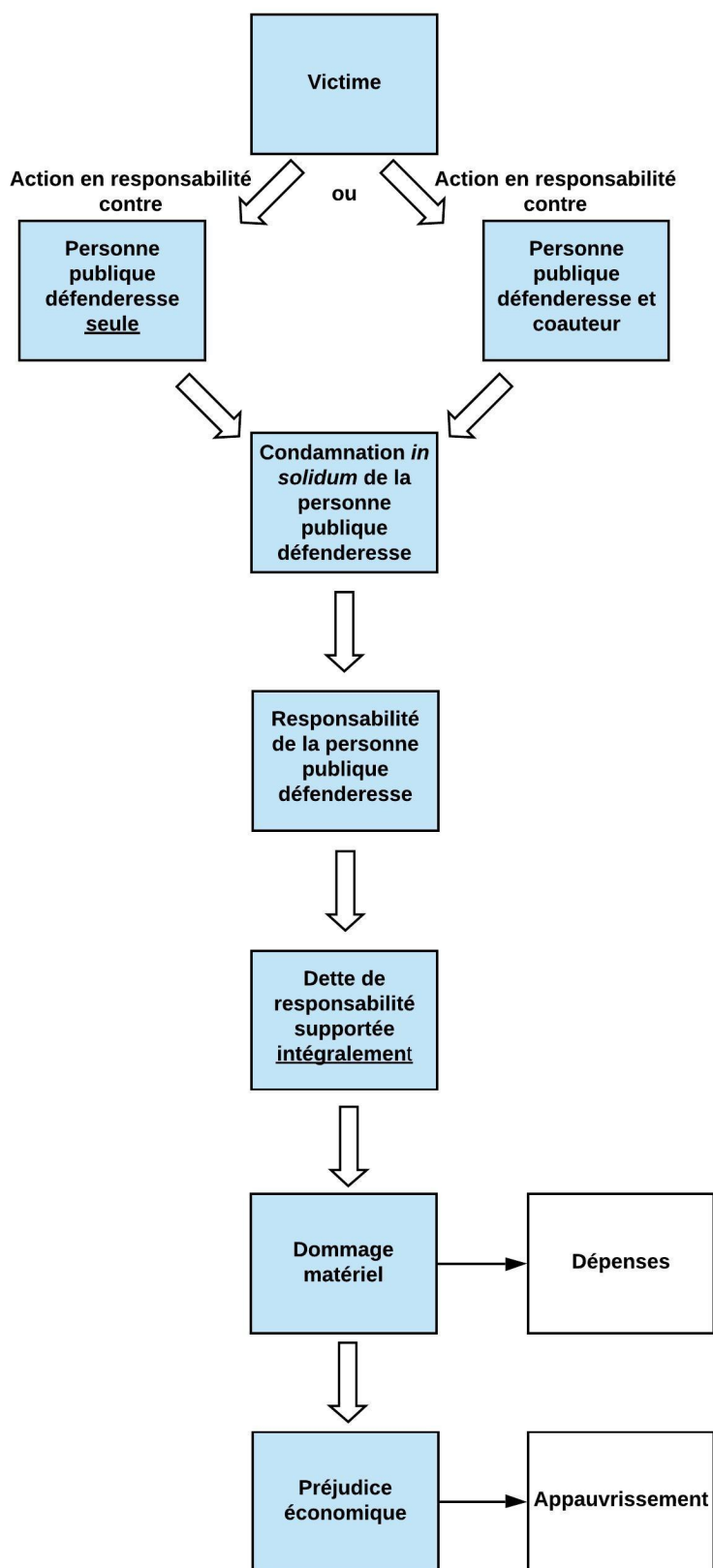
1123. Reconnaître un dommage constitutif de préjudice de la personne publique tenue *in solidum* permet ainsi la justification de l'action récursoire de la personne publique. Celle-ci repose effectivement sur un droit propre, ce qui permet d'opérer la distinction avec la subrogation. En effet :

« [à] l'occasion de l'exercice d'une telle action [récursoire] le débiteur primaire demandera ainsi aux coresponsables la réparation d'un préjudice qui est le sien et non celui de la victime et pourra donc exercer une action différente de celles dont disposait la victime. En présence d'une action fondée sur un droit propre, la cause juridique de la demande du garant pourra ainsi être distincte de celle de la demande de la victime initiale, l'auteur du fait générateur de dommage ne disposera pas de la possibilité d'opposer au garant les moyens qu'il aurait été en mesure d'opposer à la victime et le juge compétent ne sera pas nécessairement le même. On remarquera également que, dans ce cadre, le garant pourra obtenir, auprès de l'auteur du fait générateur de dommage, une indemnisation ne correspondant pas exactement au montant payé à la victime »⁶¹.

Université de Bordeaux, novembre 2018, disponible en ligne : <https://ild.u-bordeaux.fr/Revue-de-presse/JAB-Jurisprudence-administrative-bordelaise>, note C. LE GUAY, p. 25 - 32.

⁶¹ J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 663, pt. 1452.

Schéma : Préjudice d'une personne publique condamnée *in solidum*



1124. Aussi, une personne publique peut subir un dommage constitutif de préjudice lorsqu'elle est obligée de supporter une dette de responsabilité qui ne lui incombe pas. Ce dommage ainsi démontré, nous allons voir que celui-ci ne peut être subi par la personne publique défenderesse lorsque la victime contribue à la production de son dommage (§ 2).

§ 2 : *Démonstration de l'absence de dommage de la personne publique défenderesse*

1125. Par son fait générateur, la victime ne cause pas de dommage à la personne publique défenderesse. Cette absence de dommage s'explique précisément par le fait que la personne publique mise en cause ne supporte pas une dette de responsabilité qu'elle ne doit pas, soit parce qu'aucune dette n'est mise à sa charge, soit parce que sa dette de responsabilité a été réduite.

1126. Aussi, l'absence de dommage causé à la personne publique défenderesse par le fait générateur de la victime sera démontrée en étudiant, en premier lieu, le défaut de la dette de responsabilité (I) et, en second lieu, la réduction de la dette de responsabilité de la personne publique (II).

I. – L'absence de dette de responsabilité de la personne publique défenderesse

1127. La personne publique atraite en responsabilité n'est pas toujours reconnue responsable. Sa responsabilité n'est pas engagée, en premier lieu, lorsqu'elle n'a commis aucun fait matériel ou juridique, le fait générateur de la victime étant la cause unique du dommage. Bien qu'ayant commis un fait générateur, la personne publique n'est pas responsable, en second lieu, lorsque la victime est auteur d'un fait générateur qui est la cause exclusive du dommage. Dans ces deux cas de figure⁶², l'absence de responsabilité de la personne publique résulte d'un raisonnement différent.

1128. En premier lieu, lorsqu'une personne publique atraite en responsabilité devant le juge n'a commis aucun fait matériel ou juridique, sa responsabilité ne peut être engagée. Les conditions de la responsabilité ne sont pas réunies, aucun lien d'imputation n'ayant pu être établi. En effet, alors qu'il a effectivement constaté un dommage subi par le requérant, identifiant ainsi une victime pressentie, le juge ne détermine aucun fait commis par la personne publique défenderesse de nature à avoir contribué à la production dudit dommage. À ce titre, le juge ne peut reconnaître un fait générateur de dommage commis par la personne publique. Le dommage de la victime n'est causé que par le fait

⁶² Pour une présentation détaillée de la cause unique et de la cause exclusive, v. *supra* nos développements aux pt. 124 - 133, 1005 - 1006 et 1015 - 1016. Pour des développements supplémentaires sur la cause exclusive, v. *infra* aux pt. 1501 - 1511.

de la victime ou par tout autre fait, à l'instar du fait d'un tiers ou d'un cas de force majeure. Dès lors qu'il n'est causé que par le fait de la victime, l'origine matérielle du dommage est unique. Le fait générateur de la victime est alors la cause unique du dommage. Aussi, la responsabilité de la personne publique ne peut être envisagée. La personne publique n'est donc pas obligée de réparer les préjudices de la victime. Cette dernière supporte alors les conséquences de son dommage.

1129. En second lieu, lorsque le juge reconnaît que la personne publique défenderesse a commis un fait matériel ou juridique, d'une part, qui a contribué à la production du dommage de la victime, d'autre part, la responsabilité de la personne publique est admise ; les conditions de la responsabilité étant réunies. En effet, le juge identifie un lien direct et certain de causalité entre le fait de la personne publique et le dommage de la victime. À ce titre, il détermine un fait générateur de la personne publique. La dette de responsabilité de celle-ci est alors envisagée, le lien d'imputation pouvant être établi.

Or, le juge considère dans un second temps que la victime a également contribué à la production de son dommage. Sur un plan matériel, le dommage de la victime a alors deux causes. Toujours est-il que, juridiquement, le juge peut ne retenir qu'une seule cause. Aussi, dans l'hypothèse où le fait générateur de la victime est la seule cause du dommage - plus précisément, il est la cause exclusive -, le juge ne considère pas la personne publique défenderesse comme ayant causé ce dommage. La personne publique ne peut donc être responsable. Aussi, elle n'est pas condamnée à réparer les préjudices de la victime. Si sa dette de responsabilité a été admise, elle est finalement rejetée. Le lien d'imputation n'est au final pas établi.

II. – La réduction de la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse

1130. Lorsqu'elle a commis un fait générateur, la personne publique est par principe responsable. Elle peut toutefois s'exonérer en partie de sa responsabilité en invoquant un fait générateur de la victime. À ce titre, dès lors que celui-ci est reconnu par le juge, la personne publique est toujours responsable. Or, sa dette de responsabilité est réduite. La personne publique est effectivement condamnée à ne réparer que les conséquences du dommage qu'elle a causées par son fait générateur.

1131. Lorsqu'elle commet un fait générateur, la victime contribue soit à la production du même dommage que celui qui est causé par le fait générateur de la personne publique, soit à la survenance d'un nouveau dommage. Nous avons vu que la victime cause un nouveau dommage lorsqu'elle

aggrave, par son fait, le dommage causé par le fait générateur de la personne publique défenderesse⁶³. Dès lors que la victime a contribué à la production du même dommage, la personne publique n'indemnise que les conséquences qui résultent de la part du dommage qu'elle a causé. Le reste des conséquences dommageables est supporté par la victime. Lorsque la victime aggrave son dommage, la personne publique n'indemnise que les conséquences qui résultent du dommage qu'elle a causé, c'est-à-dire le dommage initial. Les conséquences issues du dommage aggravé, à savoir le nouveau dommage, sont supportées par la victime. Précisément, la personne publique et la victime supportent chacune les conséquences d'un dommage différent.

1132. Aussi, la personne publique n'est condamnée à payer que ce qu'elle doit. Elle ne saurait dès lors subir un dommage. La réparation des préjudices de la victime est justifiée par la dette de responsabilité qui a été réduite au motif du fait générateur de la victime. Celui-ci ne cause alors aucun dommage à la personne publique.

1133. La personne publique aurait pu toutefois se prévaloir d'un dommage si elle avait été obligée d'indemniser totalement la victime comme si elle avait été tenue *in solidum*. Nous avons vu qu'une personne publique qui est obligée *in solidum* subit un dommage constitutif de préjudice, lequel fonde l'action récursoire qu'elle peut exercer à l'encontre du coresponsable. Or, dans les rapports entre la personne publique défenderesse et la victime, la dette de responsabilité de la personne publique est déterminée *ab initio*. La personne publique n'appelle pas en garantie la victime et n'exerce pas une action en garantie contre elle⁶⁴.

1134. Conclusion de la Section 1. La question selon laquelle la victime causerait un dommage à la personne publique défenderesse n'est pas posée tant par le juge que par la doctrine. Pourtant, le fait qu'une personne publique tenue *in solidum* envers un coresponsable subisse un dommage constitutif de préjudice rend légitime l'interrogation.

Finalement, nous avons démontré que la victime ne cause pas, par son fait générateur, un dommage constitutif de préjudice à la personne publique dont la responsabilité est recherchée. Le seul dommage possible que pourrait subir la personne publique défenderesse serait de payer une somme d'argent qu'elle ne devait pas. Or, lorsque le fait générateur de la victime est la cause unique du dommage, d'une part, ou qu'il est la cause exclusive du dommage, d'autre part, la personne publique n'a aucune obligation de réparation. Elle ne procède alors à aucune dépense. Elle ne

⁶³ Sur cette question, v. *supra* nos développements aux pt. 312 - 332.

⁶⁴ Sur cette question, v. *infra* nos développements aux pt. 1272, 1284 - 1287, 1302 - 1310.

supporte donc pas une dette qu'elle ne doit pas. De plus, lorsqu'elle parvient à s'exonérer partiellement de sa responsabilité en invoquant le fait générateur de la victime cause partielle du dommage, la personne publique ne supporte que la part causale de son propre fait générateur. Sa dette de responsabilité est alors réduite. À ce titre, elle n'indemnise les préjudices de la victime qu'en proportion de ce qu'elle a causé. Elle n'est pas condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas.

1135. Si elle ne cause pas de dommage à la personne publique défenderesse, nous allons cependant formuler la proposition selon laquelle la victime cause un dommage à ses ayants droit (**Section 2**).

Section 2 : Un dommage constitutif de préjudice causé aux ayants droit de la victime directe

1136. Rechercher si la victime cause, par son fait générateur, un dommage à ses ayants droit consiste à répondre au préalable à une double interrogation. En premier lieu, il importe de s'intéresser à la définition des ayants droit de la victime. En second lieu, il faut identifier le dommage subi par ceux-ci.

1137. La réponse à la première question soulève des difficultés. La notion d' « ayant droit » n'est pas précisément définie en droit positif, si bien qu'il existe deux interprétations possibles. Soit l'ayant droit correspond à la qualité d'héritier de la victime. Soit l'ayant droit équivaut à un « proche » de celle-ci qui a subi par ricochet un dommage constitutif de préjudice lui ouvrant droit à réparation. L'étude de la jurisprudence administrative relative au contentieux de la réparation des préjudices⁶⁵ permet de démontrer qu'un ayant droit est défini comme un « proche » de la victime initiale qui, en dépit de sa qualité d'héritier, se prévaut d'un droit à réparation des préjudices personnellement subis du fait des préjudices soufferts par la victime initiale. Plus précisément, un ayant droit est une victime par ricochet ou une victime « *indirecte* ».

1138. La solution à la seconde interrogation est plus complexe. Juge et doctrine reconnaissent que les ayants droit sont affectés par ricochet, c'est-à-dire indirectement par le dommage causé à la victime directe. Il paraît alors que les ayants droit subissent un préjudice qui découle du dommage de la victime. Or, eu égard à la distinction du dommage et du préjudice, d'une part, et au principe de

⁶⁵ Par contentieux de la réparation du préjudice nous entendons tant le contentieux de la responsabilité civile que le contentieux relatif aux mécanismes d'indemnisation distincts du principe de responsabilité. Sur la distinction entre les deux, v. *supra* nos développements au pt. 18.

la responsabilité civile, d'autre part, il est préférable de considérer que les ayants droit de la victime initiale subissent un dommage par ricochet duquel en résultent des préjudices. Avant de démontrer qu'ils éprouvent des préjudices, les ayants droit doivent apporter la preuve qu'ils souffrent objectivement à cause du dommage enduré par la victime directe.

1139. La réponse apportée à ces questions permettra alors de soutenir la proposition selon laquelle le dommage des ayants droit de la victime directe peut être causé par le fait générateur de celle-ci (§ 2). Avant de nous justifier, nous présenterons les ayants droit comme des victimes d'un dommage par ricochet constitutif de préjudice (§ 1).

§ 1 : *Les ayants droit, victimes d'un dommage par ricochet constitutif de préjudice*

1140. En droit de la responsabilité civile extra-contractuelle, les ayants droit sont, en premier lieu, des proches de la victime initiale, lesquels entretiennent des liens étroits avec cette dernière. Les juges administratif et judiciaire n'exigent plus un droit de pension alimentaire et un lien de droit entre la victime initiale et la personne qui se prétend proche de celle-ci⁶⁶. À ce titre, nous verrons que les proches sont généralement les membres de la famille de la victime immédiate, mais pas toute la famille. De la sorte, les créanciers de la victime, les tiers payeurs et les personnes publiques ne sont pas considérées comme des ayants droit.

1141. Les ayants droit sont, en second lieu, victimes de préjudices personnels qu'ils ont subis du fait des préjudices soufferts par la victime initiale. Plus précisément, nous démontrerons que les ayants droit subissent un dommage par ricochet constitutif de préjudice. Il est vrai que l'étude de la jurisprudence administrative et des travaux doctrinaux révèle que les ayants droit subissent des préjudices par ricochet au sens où ces derniers découlent du dommage de la victime immédiate comme s'il n'existait qu'un seul dommage. Or, les ayants droit ne peuvent se prévaloir d'un préjudice leur ouvrant droit à réparation que s'ils souffrent objectivement du fait du dommage causé à la victime directe, cette souffrance étant caractéristique d'un dommage qui leur est propre.

1142. Les ayants droit sont ainsi des proches de la victime initiale présentant un lien étroit avec elle (I) qui subissent un dommage par ricochet en tant que répercussion du dommage causé à la victime immédiate (II).

⁶⁶ Pour les réf. et des explications, v. *infra* nos développements aux pt. 1158 - 1162.

I. – Les ayants droit, des proches présentant un lien étroit avec la victime directe

1143. En droit positif et en doctrine, les ayants droit sont définis comme étant soit les héritiers de la victime initiale, soit des proches de celle-ci. De la sorte, les ayants droit sont distincts des créanciers de la victime, des tiers payeurs et des personnes publiques. L'étude de la notion d' « ayant droit » (A) permet de démontrer que les ayants droit sont des proches de la victime initiale qui présentent des liens étroits avec elle (B).

A. – Définition de la notion d' « ayant droit »

1144. En droit positif, plusieurs références à la notion d' « ayant droit » peuvent être relevées. Ainsi, l'article L. 451-1 du *code de la sécurité sociale* énonce qu' « aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnés par le présent livre ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit »⁶⁷. L'article L. 1110-4 du *code de la santé publique* dispose que « le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit »⁶⁸. L'article L. 1142-1, II du même code énonce que « [l]orsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale [...] »⁶⁹.

1145. Or, il n'existe aucune définition, ce qui rend complexe l'identification d'ayants droit. Celle-ci est d'autant plus difficile dans la mesure où les textes juridiques qui font mention de la notion et les travaux préparatoires du législateur sont imprécis. L'article L. 1142-1, II du *code de la santé publique* est révélateur à cet égard⁷⁰. À la lecture de cette disposition, il est permis de relever trois informations. D'une part, il apparaît que les ayants droit soient distincts du patient, lequel est la victime directe de l'accident médical, de l'affection iatrogène ou de l'infection nosocomiale. D'autre part, il semble que les ayants droit soient victimes d'un préjudice leur ouvrant droit à réparation dès lors que le patient est décédé. Enfin, lorsque le patient n'est pas décédé, le droit à réparation des ayants droit paraît être absent.

Confrontés à cet article, des rapporteurs publics ont fait état de cette difficulté. En 2011, Jean-Philippe THIELLAY relevait dans ses conclusions que « [l]es tiers, ayants droit ou simples

⁶⁷ Nous soulignons.

⁶⁸ Nous soulignons.

⁶⁹ Nous soulignons.

⁷⁰ Par ex., v. not. C. MALVERTI et C. BEAUFILS, note sous C.E., 3 juin 2019, n°414098 ; *A.J.D.A.*, 2019, p. 1578 - 1581 ; J.-M. FAVRET, note sous C.A.A., Nancy, 5 juin 2018, n°16NC02653 ; *A.J.D.A.*, 2018, p. 2131 - 2133.

victimes par ricochet (cette catégorie est plus large), ne sont nulle part prévus lorsque la victime directe n'est pas décédée des suites de l'accident. [...] Le caractère relativement exceptionnel et favorable de cette indemnisation conduit à retenir une définition plutôt étroite des bénéficiaires »⁷¹. En 2016, Nicolas POLGE soulignait qu'« en cas de décès du patient, ses ayants droit, qui n'ont droit à rien en cas de survie, auraient droit à l'indemnisation intégrale de leur préjudice non seulement en tant qu'ayants droit mais également en tant que victimes par ricochet - ce qui n'a guère de sens et se justifie tout de même malaisément au regard du principe d'égalité »⁷².

Du fait de ces imprécisions textuelles, le juge administratif a été amené à préciser ce que sont les ayants droit. L'étude de la jurisprudence relative à cet article L. 1142-1, II du *code de la santé publique* permet d'identifier deux acceptions. En premier lieu, en l'absence de solution du Conseil d'État, les juges du fond ont identifié les ayants droit au regard du droit successoral. Aussi, l'ayant droit est un héritier qui exerce soit le droit à réparation de la victime décédée, soit son droit à réparation personnel. Dans ce cas de figure, est un ayant droit un proche qui a la qualité d'héritier⁷³. En second lieu, dans un arrêt du 3 juin 2019, le Conseil d'État est venu apporter des précisions attendues⁷⁴. Dans son considérant de principe, il reconnaît, d'une part, que les « ayants droit d'une personne décédée [sont les] proches de la victime, qu'ils aient ou non la qualité d'héritiers, qui entretenaient avec elle des liens étroits, dès lors qu'ils subissent du fait de son décès un préjudice direct et certain »⁷⁵. Il résulte de ce considérant deux critères. Premièrement, les ayants droit sont des proches de la victime, peu importe leur qualité d'héritiers. Deuxièmement, les proches sont déterminés en fonction des liens étroits qu'ils entretenaient avec la victime et en fonction d'un préjudice direct et certain qu'ils ont subi du fait du décès de celle-ci. « Ainsi, la décision prend le parti de définir les proches comme ceux qui entretenaient "des liens étroits" avec la victime puis, ceux-ci étant identifiés, de rechercher dans ce cercle ceux qui peuvent se prévaloir d'un préjudice direct et certain »⁷⁶. Dans ce même considérant, la haute juridiction administrative précise, d'autre part, que « lorsque la victime a subi avant son décès, en raison de l'accident médical, de l'affection iatrogène ou de l'infection nosocomiale, des préjudices pour lesquels elle n'a pas bénéficié d'une indemnisation, les droits qu'elle tirait des dispositions précitées sont transmis à ses héritiers en application des règles du droit successoral résultant du code civil ». De la sorte, si un héritier est nécessairement un proche de la victime décédée pour acquérir le droit du défunt, tout proche n'est

⁷¹ J.-P. THIELLAY, concl. sur C.E., 30 mars 2011, *O.N.I.A.M. c./ Époux Hautreux*, n°327669 ; *A.J.D.A.*, 2011, p. 709.

⁷² N. POLGE, concl. sur C.E., 27 mai 2016, n°391149 ; *A.J.D.A.*, 2016, p. 1096, disponibles sur *Ariane*.

⁷³ Par ex., v. C.A.A., Nancy, 5 juin 2018, n°16NC02653 ; C.A.A., Bordeaux, 11 juillet 2017, *O.N.I.A.M. c./ M. Dousselain et a.*, n°15BX00115 ; C.A.A., Lyon, 28 mai 2014, *O.N.I.A.M. c./ Mme. Flavion et Consorts Sarrut*, n°11LY24163.

⁷⁴ C.E., 3 juin 2019, n°414098, précité.

⁷⁵ Nous soulignons.

⁷⁶ C. MALVERTI et C. BEAUFILS, note sous C.E., 3 juin 2019, n°414098 ; *loc. cit.*, p. 1581.

pas un héritier. Sont des héritiers les proches de la victime décédée qui acquièrent de celle-ci le droit à réparation des préjudices qu'elle a subis en vertu des règles du droit successoral résultant du *code civil*.

Sans doute le Conseil d'État a-t-il suivi le travail des rapporteurs publics ou de magistrats ayant étudié la question qui, afin de cerner précisément la notion d' « ayant droit », consiste à se référer à l'acception courante de celle-ci⁷⁷. *Le Grand Robert* définit l'ayant droit comme un ayant cause, c'est-à-dire « une [p]ersonne qui a des droits à quelque chose ». Dans son édition de 2007, *Le Nouveau Petit Robert de la langue française* propose deux acceptions. L'ayant droit est, d'une part, une « personne ayant acquis d'une autre un droit ». Ce premier sens est complété par le renvoi à la notion d' « ayant cause ». L'ayant droit est, d'autre part, une « personne qui a des droits à quelque chose ».

Partant de cette présentation, il est permis d'identifier deux définitions possibles de la notion d' « ayant droit »⁷⁸. En tant que personne ayant acquis d'une autre un droit, l'ayant droit n'est qu'un héritier. En tant que personne qui a des droits à quelque chose, l'ayant droit est, en complément de sa qualité d'héritier éventuelle, une victime d'un préjudice propre et, plus précisément, un proche de la victime.

En fait, la notion d' « ayant droit » est appréhendée par l'intermédiaire du droit à réparation. S'ils disposent d'un droit à réparation acquis d'une autre, c'est-à-dire la victime décédée, les ayants droit ne peuvent être que les héritiers de celle-ci. Ils demandent réparation du préjudice subi par la victime directe. S'ils sont titulaires d'un droit à réparation personnel, les ayants droit sont des proches de la victime immédiate qui, peu importe leur qualité d'héritiers, entretiennent des liens étroits avec la victime et qui ont subi, du fait de son décès, des préjudices propres.

1146. En droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques, juge et doctrine distinguent également les ayants droit selon qu'ils interviennent en qualité d'héritier ou en leur nom propre. Dans ce dernier cas de figure, les ayants droit sont des proches de la victime directe⁷⁹. Nous verrons en effet que les proches correspondent aux époux-conjoints, aux enfants, aux parents, aux frères et sœurs, aux grands-parents et aux oncles et tantes⁸⁰. Les ayants droit sont plus précisément considérés comme des « victimes par ricochet » au sens où ils invoquent un droit à

⁷⁷ Par ex., v. C. BARROIS DE SARRIGNY, concl. sur C.E., 3 juin 2019, n°414098 ; J.-M. FAVRET, note sous C.A.A., Nancy, 5 juin 2018, n°16NC02653, *loc. cit.*, p. 2132 - 2133.

⁷⁸ À cet égard, v. par ex. C. MALVERTI et C. BEAUFILS, note sous C.E., 3 juin 2019, n°414098 ; *loc. cit.*, p. 1579.

⁷⁹ Par ex., v. not. C.E., 10 février 2015, n°374038 ; *A.J.D.A.*, 2016, p. 500, concl. L. MARION : « *les proches de la victime qui lui apportent une assistance peuvent prétendre à être indemnisés par le responsable du dommage au titre des préjudices qu'ils subissent de ce fait* ». Nous soulignons.

⁸⁰ Pour les réf., v. *infra* nos développements au pt. 1157.

réparation des préjudices qu'ils ont personnellement subis du fait des préjudices soufferts par la victime initiale. Il nous faut préciser à cet égard que la qualité d'ayant droit n'est pas subordonnée aux préjudices subis du fait du seul décès de la victime initiale. Nous verrons que les ayants droit peuvent invoquer des préjudices subis alors même que la victime initiale n'est pas décédée. En doctrine, les notions d' « ayant droit », de « victime par ricochet » et de « proches » sont synonymes. Du reste, ils ne s'intéressent à la notion d' « ayant droit » que lorsqu'ils étudient le cas des victimes par ricochet, lesquelles sont assimilées aux proches de la victime initiale, décédée ou non, qui agissent en réparation de leurs préjudices personnels.

1147. En droit positif et en doctrine, la notion d' « ayant droit » renvoie ainsi, indifféremment à la qualité éventuelle d'héritier, aux proches de la victime initiale. De plus, les ayants droit sont des victimes d'un dommage constitutif de préjudice subis par ricochet de celui souffert par la victime directe.

1148. Eu égard à cette acception, les créanciers de la victime, les tiers payeurs et les personnes publiques ne sont pas des ayants droit, alors même que tous ces sujets de droit peuvent se prévaloir de relations avec la victime, d'une part, et d'un dommage constitutif de préjudice subi par ricochet, d'autre part.

Étant donné les différentes relations entre un agent public et une personne publique et à celles qui existent entre une personne morale de droit public et une autre personne morale, publique ou privée, une personne publique peut entretenir des liens étroits avec la victime. D'une part, un agent public, un élu, un collaborateur occasionnel du service public sont étroitement liés à la personne publique pour le compte de laquelle ils agissent. Ils peuvent même bénéficier d'une protection de la part de la personne publique. D'autre part, des personnes publiques peuvent entretenir avec d'autres ou avec des personnes morales de droit privé des relations réciproques par l'intermédiaire de collaborations par exemple.

Du fait de ses relations, une personne publique pourrait se prévaloir d'un dommage par ricochet constitutif de préjudice lui ouvrant un droit à réparation personnel. D'une part, la jurisprudence administrative enseigne qu'une personne publique peut se prévaloir d'un préjudice qu'elle a subi du fait de l'indemnisation du préjudice souffert par un de ses agents publics ou de celui de ses proches⁸¹. D'autre part, il est possible d'admettre qu'une personne publique qui aiderait

⁸¹ Par ex., v. C.A.A., Doai, 3 février 2015, *Commune de Laucourt*, n°13DA01456, précité, à propos de l'action en responsabilité de l'État à l'encontre de la commune après avoir indemnisé les ayants droit d'un collaborateur occasionnel du service public décédé : « *qu'enfin, l'État conclut, par la voie de l'appel incident, à ce que la commune de Laucourt soit condamnée à lui verser l'intégralité des sommes qui ont été allouées à Mme A...au titre*

financièrement une autre qui a subi un préjudice pourrait être une victime par ricochet. Bien que ne relevant pas du droit administratif, le contentieux des emprunts toxiques souscrits par des collectivités territoriales aurait pu être un exemple pertinent. Reconnues victimes d'un dommage constitutif de préjudice du fait du manquement au devoir de mise en garde des banques⁸², les collectivités territoriales ont pu bénéficier d'une aide financière par l'intermédiaire du fonds de soutien aux emprunts à risque constitué par la loi de finances initiale pour 2014⁸³. S'il a été alimenté par une taxe additionnelle à la taxe de risque systémique et par une contribution spécifique de la banque Dexia, ce fonds a été également approvisionné par des abondements de l'État. À ce titre, l'État aurait éventuellement pu se prévaloir d'un préjudice financier en agissant contre les banques concernées, et notamment la banque Dexia.

1149. Or, la définition que retient le juge de la notion de « proches » lorsqu'il reconnaît la qualité d'ayant droit ne permet pas de reconnaître une personne publique, un créancier de la victime ou un tiers payeur comme un ayant droit (**B**).

B. – Les proches, toute personne présentant un lien étroit avec la victime initiale

1150. Dans le langage extra-juridique, la notion de « proche » est définie extensivement. Les proches peuvent correspondre à la parenté et à l'amitié. En droit, l'acception des proches en tant que victimes par ricochet est différente. Les proches se réduisent principalement à la famille. Toutefois, tous les membres de la famille ne sont pas toujours reconnus comme des proches et la question persiste à certains égards.

1151. Afin de cerner la notion de « proches » en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques (**2**), il est pertinent de s'intéresser de prime abord à l'acception extra-juridique des « proches » (**1**).

des diverses prestations financières incombant à l'État » ; Cass., 14 mars 1934, Bull. ch. civ., n°64, p. 127, à propos du versement par l'État du droit à pension d'un agent public décédé dans l'exercice de ses fonctions par le fait d'un tiers à ses ayants droit. La Cour de cassation considère qu' « il est certain que c'est la faute imputée à X. qui a eu pour conséquence de substituer une dette immédiatement exigible à l'obligation simplement conditionnelle existant auparavant à la charge ; que cette faute, au cas où il est contesté qu'elle a eu pour effet de rendre plus onéreuse les obligations incombant à l'État, lui a donc causé directement un préjudice dont il est en droit de demander la réparation ».

⁸² Cass., com., 28 mars 2018, *Commune de Saint-Leul-la-Forêt c./ Dexia*, n°16.26210 ; *A.J.D.A.*, 2018, p. 711 ; T.G.I., Paris, 7 janvier 2016, *Commune de Laval c./ DEPFA Bank PLC*, n°12/15120 ; *A.J.C.T.*, 2016, p. 334 ; T.G.I., Nanterre, 26 juin 2015, *Commune de Saint-Caste-le-Guildo c./ Dexia*, n°11/07236 ; *A.J.C.T.*, 2015, p. 594 ; T.G.I., Paris, 25 mars 2014, *Commune de Saint-Denis c./ Dexia*, n°11/04698 ; *A.J.D.A.*, 2014, p. 656 ; T.G.I., Paris, 28 janvier 2014, *E.P.C.I. Lille Métropole Communauté urbaine c./ The Royal Bank of Scotland PLC*, n°10/03746 ; T.G.I., Nanterre, 8 février 2013, *Commune de Saint-Denis c./ Dexia*, n°11/03778 ; *A.J.D.A.*, 2013, p. 318 ; *A.J.D.I.*, 2013, p. 219 - 221, chron. B. WERTENSCHLAG et O. POINDRON.

⁸³ Loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 92.

1. L'acception extra-juridique des proches

1152. Couramment, la notion de « proches » renvoie à la parenté ou à l'amitié. Respectivement, les proches correspondent à ce « *qui est près par la race, les liens du sang, la parenté* »⁸⁴ et à ceux avec qui nous avons des affinités intellectuelles ou sentimentales⁸⁵.

1153. Or, la notion de « parenté » revêt des acceptions diverses⁸⁶. De manière générale, la parenté équivaut à un « *rapport entre individus établi par la naissance* »⁸⁷ ou au « *lien unissant des personnes qui descendent les unes des autres* »⁸⁸. Prise en ce sens, la parenté renvoie également à l'« *ensemble des parents d'une même personne* »⁸⁹.

À ce stade, les proches - parents semblent renvoyer à toute personne qui est unie par le lien du sang et formant une même génération. Plus précisément, les proches paraissent constituer une famille. Le terme de « parent » tend à le confirmer. En effet, le parent est une personne qui appartient à la même famille qu'une autre et qui, à ce titre, est liée par consanguinité à une autre personne, tels les ascendants ou les descendants⁹⁰. Le parent est également considéré comme la personne qui a donné la vie à une autre⁹¹. Dans cette acception, le parent est synonyme de père et de mère.

1154. Cette double acception du terme « parent » conduit ainsi à définir la famille à un double égard. Dans un sens large, la famille est l'ensemble des personnes qui sont liées par consanguinité voire par alliance⁹². Dans un sens étroit, la famille se réduit aux père et mère et leur(s) enfant(s)⁹³. Sociologiquement, la famille est définie comme la partie du ménage qui comprend au moins deux personnes et qui est constituée soit par un couple vivant au sein du ménage, avec le cas échéant son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage, soit par un adulte avec son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage (famille monoparentale)⁹⁴.

1155. Ainsi définis, les proches renvoient à une pluralité de personnes. Or, cette acception

⁸⁴ V. « Proches », in *C.N.R.T.L.*.

⁸⁵ *Id.* Nous sommes alors « proches de » quelqu'un.

⁸⁶ V. « Parenté », in *C.N.R.T.L.*.

⁸⁷ *Id.*

⁸⁸ *Id.*

⁸⁹ *Id.*

⁹⁰ V. « Parent », in *C.N.R.T.L.*.

⁹¹ *Id.*

⁹² V. « Famille », in *C.N.R.T.L.*.

⁹³ *Id.*

⁹⁴ V. « Famille », selon l'I.N.S.E.E. : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1465> [consulté le 1^{er} décembre 2019].

extensive de la notion de « proches » n'est pas reprise en droit. Juridiquement, les proches équivalent précisément à la famille, mais pas à toute la famille (2).

2. L'acception juridique des proches

1156. En droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques, les proches renvoient à la famille. Or, l'étude de la jurisprudence administrative permet de préciser que la famille n'est pas appréciée de manière homogène. Si elle est principalement considérée dans son acception large, d'autant plus quand la victime directe est décédée (a), la famille peut également être réduite aux seuls pères et mères (b).

a) La famille appréciée extensivement

1157. Par principe, les proches de la victime directe sont les membres de la famille de celle-ci. En ce sens, les proches sont liés par consanguinité avec la victime directe. Cette acception de la famille est révélée par la reconnaissance de la qualité de victime par ricochet aux parents⁹⁵, aux époux⁹⁶, aux enfants⁹⁷, aux frères et sœurs⁹⁸, aux grands-parents⁹⁹, aux petits enfants¹⁰⁰ et aux oncles et tantes¹⁰¹.

1158. Toutefois, si les proches sont les membres de la famille de la victime directe, ils ne sont pas tous considérés comme une victime par ricochet. Le juge a longtemps imposé deux conditions

⁹⁵ Par ex., v. T.A., Pau, 26 mai 2015, n°1400381, précité ; C.E., 17 mai 2000, *Département de la Dordogne*, n°164738, précité ; C.E., 15 juin 1988, *Consorts Grandmaison*, n°45397 ; *Rec.*, p. 242 ; C.E., Ass., 24 novembre 1961, *Ministre des Travaux publics c./ Consorts Letisserand*, *Rec.*, p. 661 ; *D.* 1962, p. 34 - 37, concl. C. HEUMANN ; *R.D.P.*, 1962, p. 330, note M. WALINE ; C.E., Ass., 28 juillet 1951, *Sieur Béranger*, *Rec.*, p. 473.

⁹⁶ Par ex., v. C.E., 10 février 2015, n°374038, précité ; C.E., 26 mai 2010, *Consorts Brien*, n°306617, *Rec. T.*, p. 701 ; *A.J.D.A.*, 2010, p. 106 ; C.E., 25 août 2008, *Girard*, n°297226 ; *Rec. T.*, p. 922 ; C.E., 21 mai 2008, *Mme. Valois*, n°276357 ; C.A.A., Bordeaux, 4 mars 1997, *Syndicat intercommunal à vocation multiple de Luz-Ardiden et Commune de Luz-Ardiden*, n°95BX00488 ; C.E., 9 juin 1971, *Entreprise Lefèbvre*, *Rec.*, p. 424, précité ; C.E., 18 novembre 1970, *Dame veuve Picard et Goux*, *Rec.*, p. 687, précité ; C.E., Ass., 24 novembre 1961, *Ministre des Travaux publics c./ Consorts Letisserand*, *Rec.*, p. 661, précité.

⁹⁷ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 26 mai 2010, *Consorts Brien*, n°306617, *Rec. T.*, p. 701 ; *A.J.D.A.*, 2010, p. 106 ; C.A.A., Bordeaux, 4 mars 1997, *Syndicat intercommunal à vocation multiple de Luz-Ardiden et Commune de Luz-Ardiden*, n°95BX00488 ; C.E., Ass., 24 novembre 1961, *Ministre des Travaux publics c./ Consorts Letisserand*, *Rec.*, p. 661.

⁹⁸ Par ex., v. les jurisprudences précitées T.A., Pau, 26 mai 2015, n°1400381 ; C.E., Ass., 24 novembre 1961, *Ministre des Travaux publics c./ Consorts Letisserand*, *Rec.*, p. 661.

⁹⁹ Par ex., v. les jurisprudences précitées T.A., Pau, 26 mai 2015, n°1400381 ; C.E., Ass., 24 novembre 1961, *Ministre des Travaux publics c./ Consorts Letisserand*, *Rec.*, p. 661.

¹⁰⁰ Par ex., v. C.E., 26 mai 2010, *Consorts Brien*, n°306617, *Rec. T.*, p. 701 ; *A.J.D.A.*, 2010, p. 106, précité.

¹⁰¹ Par ex., v. C.A.A., Douai, 29 novembre 2018, n°18DA00335 ; C.A.A., Nantes, 5 octobre 2018, n°16NT03990.

cumulatives avec la preuve d'un droit de pension alimentaire¹⁰² et d'un lien de droit¹⁰³ entre le proche et la victime immédiate pour se prévaloir d'un préjudice personnel. Ces deux exigences permettaient de caractériser la légitimité du proche à obtenir réparation de son préjudice. Ainsi le concubin et la concubine n'étaient pas reconnus comme étant légitimes, même s'ils étaient parents¹⁰⁴. Le Conseil d'État estimait en effet que, concernant la demande d'une concubine « *pour obtenir en justice la réparation d'un préjudice, il ne suffi[sai]t pas d'un intérêt, mais il fa[il]lait pouvoir justifier d'un droit lésé* »¹⁰⁵. La Cour de cassation adoptait également la même solution en considérant que l'action en indemnité devait être fondée sur « *un intérêt d'affection né du lien de parenté ou d'alliance qui unissait la victime du fait dommageable à celui de ses ayants droit qui en demande réparation* »¹⁰⁶ ou que les relations de concubinage « *ne [pouvaient], à raison de leur irrégularité même, présenter la valeur d'intérêts légitimes, juridiquement protégés* »¹⁰⁷.

1159. Les deux hautes juridictions ont par la suite abandonné cette exigence du droit de pension alimentaire¹⁰⁸ et du lien de droit. L'abandon de ce dernier fut du reste consacré par l'intermédiaire de la question du concubinage.

1160. La Cour de cassation fut la première à opérer un revirement de jurisprudence. La chambre criminelle, statuant sur l'action civile, considéra effectivement qu'un concubin avait droit à réparation lorsque le concubinage était stable et n'impliquait pas de relations adultères¹⁰⁹. La chambre mixte confirma cette solution. Dans un attendu de principe, elle considère « *que l'article 1382 du Code civil ordonnant que l'auteur de tout fait ayant causé un dommage à autrui sera tenu de le réparer n'exige pas, en cas de décès, l'existence d'un lien de droit entre le défunt et le demandeur en indemnisation* »¹¹⁰.

¹⁰² V. not. C.E., 20 mars 1935, *Consorts Lesterlin*, Rec., p. 374 : « *Considérant que les consorts Lesterlin réclament une indemnité en raison du préjudice qu'ils auraient subi du fait du décès de leur frère [...] ; Considérant qu'aucune obligation alimentaire n'existait entre les requérants et leur frère* ».

¹⁰³ V. not. C.E., 11 mai 1928, *Dlle. Rucheton*, Rec., p. 607. V. aussi C.E., 20 mars 1935, *Consorts Lesterlin*, Rec., p. 374 : « *que les consorts Lesterlin ne justifient d'aucun lien de droit avec la victime pouvant leur donner qualité pour réclamer une indemnité* ».

¹⁰⁴ Au sens de père et mère.

¹⁰⁵ C.E., 11 mai 1928, *Dlle. Rucheton*, Rec., p. 607, précité.

¹⁰⁶ Cass., ch. des requêtes, 2 février 1931, *D.*, 1931, p. 113 ; *D. Périodique*, 1931, 1, p. 38 - 40, rapport É. PILON.

¹⁰⁷ Cass., 27 juillet 1937, *D.*, 1938, 1, p. 5 - 8, note R. SAVATIER.

¹⁰⁸ C.E., Ass., 28 juillet 1951, *Sieur Béranger*, Rec., p. 473, précité : « *Considérant que le défunt, âgé de 25 ans à l'époque de l'accident, vivait avec ses parents et assurait l'exploitation de la propriété appartenant à son père ; que dans ces circonstances, le requérant, bien qu'il ne se soit pas trouvé, au moment du décès de son fils, dans les conditions requises pour bénéficier d'une pension alimentaire, est fondé à demander réparation [...]* ».

¹⁰⁹ Cass., crim., 20 janvier 1966, *D.*, 1966, p. 184 ; *ibid*, p. 184, rapp. R. COMBALDIEU ; *J.C.P.*, 1966, II, 14870, note G. WIEDERKEHR.

¹¹⁰ Cass., ch. mixte, 27 février 1970, *Veuve Gaudras c./ Dangereuse*, *Bull. crim.*, 1970, n°1, précité ; *J.C.P.*, 1970, II, n°16305, concl. R. LINDON, note P. PARLANGE ; *J.C.P.*, 1971, I, n°2390, note J. VIDAL.

1161. Le Conseil d'État a quant à lui abandonné l'exigence du lien de droit en 1978 en estimant qu'« *une liaison suffisamment stable et continue [entre un(e) concubin(e) et la victime] [...] lui donn[ait] vocation à obtenir réparation, dans les conditions du droit commun, du préjudice que lui a causé le décès de son compagnon* »¹¹¹.

1162. Suite à cet abandon, le juge administratif exige cependant un lien de fait suffisamment stable et étroit entre le proche et la victime directe¹¹². Toute personne ne peut alors être légitimement reconnue comme proche - victime par ricochet. L'étude de la jurisprudence administrative permet de considérer que les proches correspondent principalement aux parents, aux époux-conjoints, aux enfants, aux frères et sœurs, aux grands-parents, aux petits-enfants voire aux oncles et aux tantes. La qualité de victime par ricochet a également été reconnue à une belle-fille majeure eu égard au décès de son beau-père¹¹³, au beau-père de la victime directe¹¹⁴ ou encore à une cousine¹¹⁵ voire à un fiancé dès lors que la relation est durable¹¹⁶. En revanche, une personne divorcée ne peut se prévaloir d'un dommage du fait du décès d'un ancien conjoint¹¹⁷. De même, une personne majeure ne peut invoquer un dommage du fait du décès du second mari de sa grand-mère¹¹⁸.

1163. Les membres éloignés de la famille ou ceux qui n'entretiennent pas de relation stable et étroit avec la victime, d'une part, et les amis voire d'autres personnes, d'autre part, sont d'autant moins admis à se prévaloir d'un dommage par ricochet lorsque la victime directe n'est pas décédée. Dans ce cas de figure, la douleur morale ne peut être appréciée de manière équivalente avec celle qui peut être suivie pour la douleur ressentie du fait du décès de la victime. De plus, tous les membres de la famille et autres personnes ne sont pas nécessairement contraints d'assister,

¹¹¹ C.E., Ass., 3 mars 1978, *Veuve Muesser*, n°18896 ; *Rec.*, p. 116, précité.

¹¹² Pour un rappel récent, v. par ex. C.E., Sect., 3 juin 2019, n°414098 : « *En prévoyant, depuis la loi du 9 août 2004, l'indemnisation au titre de la solidarité nationale des ayants droit d'une personne décédée en raison d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale, les dispositions [du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique] ouvrent un droit à réparation aux proches de la victime, qu'ils aient ou non la qualité d'héritiers, qui entretenaient avec elle des liens étroits, dès lors qu'ils subissent du fait de son décès un préjudice direct et certain* ». Nous soulignons.

V. aussi C.E., 14 avril 1982, n°16474, concernant la demande d'indemnisation par une femme divorcée du fait du décès de son ex-mari, le Conseil d'État procède à une distinction entre les préjudices allégués par le proche. En effet, dans cet arrêt, la haute juridiction administrative rejette le préjudice moral et le préjudice de perte de revenus de la victime indirecte au motif que, « *à la date de l'accident Mme. Z... était divorcée de son époux ; que cette circonstance est de nature à priver cette dernière du droit d'obtenir réparation* ». En revanche, la haute juridiction administrative reconnaît le préjudice de perte des arrérages de pension dus par son ex-époux.

¹¹³ C.E., 23 juin 1986, *Centre hospitalier spécialisé de Maison-Blanche c./ Consorts Barbier*, *Rec. T.*, p. 720.

¹¹⁴ C.E., 9 décembre 1970, *Ministre de l'Équipement et du Logement c./ Époux Losser*, *Rec.*, p. 745.

¹¹⁵ C.A.A., Paris, 6 juin 1995, *Mme. Rouyer et Roussel c./ Centre hospitalier spécialisé Esquirol*, *Rec. T.*, p. 1034.

¹¹⁶ Par ex., v. C.A.A., Paris, 21 janvier 1992, *Centre hospitalier général de Meaux*, *Rec. T.*, p. 1306 : « *compte tenu de la brièveté de leurs relations affectives remontant seulement à six mois* ». Il est évident que, si la relation était plus durable et stable, le dommage aurait été certainement reconnu.

¹¹⁷ C.E., 14 avril 1982, *Ministre des Transports c./ Mme. Pacari*, *Rec. T.*, p. 747.

¹¹⁸ C.E., 23 juin 1986, *Centre hospitalier spécialisé de Maison-Blanche c./ Consorts Barbier*, *Rec. T.*, p. 720, précité.

matériellement et financièrement, la victime directe.

1164. Si les proches renvoient principalement à plusieurs membres d'une même famille, le contentieux de la responsabilité du fait de la naissance d'un enfant en situation de handicap a récemment posé la question de la reconnaissance des proches (**b**).

b) La famille appréciée restrictivement : la distinction entre les père et mère et les autres membres de la famille

1165. « *Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance [...]. Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice. Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale* ».

1166. Cet article L. 114-5 du *code de l'action sociale et des familles* rejette tout préjudice d'être né handicapé. Il reconnaît toutefois le préjudice des parents, lequel « *ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap* ». Précisément, les parents d'un enfant né handicapé peuvent se prévaloir de préjudices moraux et de troubles dans les conditions d'existence.

1167. Sur ce contentieux, « *tout semble avoir déjà été dit* »¹¹⁹. Or, des arrêts récents de cour administrative d'appel de Marseille¹²⁰, de Nantes¹²¹, puis de Bordeaux¹²² ont soulevé une nouvelle interrogation. Se pose en effet :

*« la question de savoir si, à raison de la naissance d'un enfant handicapé, pour lequel il y a eu perte de chance, pour la mère, de recourir à une interruption thérapeutique de grossesse, les dispositions de l'article L. 114-5 du [code de l'action sociale et des familles] qui ne visent que "les parents" excluent par principe de toute indemnisation les personnes autres que le père et la mère »*¹²³.

¹¹⁹ N. NORMAND, concl. sur C.A.A., Bordeaux, 4 décembre 2018, n°16BX02831 ; *A.J.D.A.*, 2019, p. 242.

¹²⁰ C.A.A., Marseille, 8 février 2018, n°15MA02075.

¹²¹ C.A.A., Nantes, 5 octobre 2018, n°16NT03990.

¹²² C.A.A., Bordeaux, 4 décembre 2018, n°16BX02831 ; *A.J.D.A.*, 2019, p. 242 - 246, N. NORMAND. ; *Jurisprudence administrative bordelaise*, Université de Bordeaux, Institut Léon Duguit, 2019, n°3, note M. LIQUET-BLOY, p. 15 - 23, disponible en ligne : <https://ild.u-bordeaux.fr/Revue-de-presse/JAB-Jurisprudence-administrative-bordelaise>.

¹²³ N. NORMAND, concl. sur C.A.A., Bordeaux, 4 décembre 2018, n°16BX02831 ; *loc. cit.*, p. 244.

1168. Le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur cette problématique et la position des juges d'appel est divergente. Jusqu'à présent, les cours administratives d'appel faisaient une application littérale dudit article en excluant la réparation de toute personne autre que les parents¹²⁴. Or, certaines ont, en 2018, accepté d'indemniser le préjudice moral ou les troubles dans les conditions d'existence des membres de la famille d'un enfant en situation de handicap, autres que les parents de celui-ci.

1169. La cour administrative d'appel de Marseille¹²⁵ a en effet indemnisé le préjudice subi par les grands-parents, sans expliquer son raisonnement.

1170. La cour administrative d'appel de Nantes a confirmé l'indemnisation des proches autres que les parents¹²⁶. La sœur, les grands-parents et l'oncle d'un enfant né handicapé ont obtenu réparation de leurs préjudices propres. Dans son arrêt du 5 octobre 2018, les juges d'appel ont expliqué leur solution en estimant que l'article L. 114-5 du *code de l'action sociale et des familles* n'exclut pas l'indemnisation des préjudices propres des parents. Or, considèrent les juges, « [I]es proches de l'enfant handicapé peuvent également être indemnisés du préjudice moral qu'ils ont subi »¹²⁷.

1171. Dans son arrêt du 4 décembre 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux a repris le raisonnement suivi par les juges nantais¹²⁸. Concernant la demande en indemnisation du membre d'une fratrie née handicapée, les juges bordelais considèrent que :

*« les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles relatives au caractère non indemnisable des préjudices subis par les enfants handicapés du fait de leur naissance ainsi qu'aux charges particulières pour les parents découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap, n'ont pas pour objet d'interdire l'indemnisation des préjudices moraux et des troubles dans leurs conditions d'existence subis par d'autres membres de la famille et notamment par la fratrie de l'enfant né handicapé »*¹²⁹.

1172. Par cette solution, les juridictions d'appel semblent, à première vue, retenir une interprétation extensive de la notion de « parents ». En acceptant d'indemniser les préjudices des autres membres

¹²⁴ Par ex., v. C.A.A., Nancy, 7 avril 2016, n°14NC01294 ; C.A.A., Nancy, 20 décembre 2016, n°16NC00676.

¹²⁵ C.A.A., Marseille, 8 février 2018, n°15MA02075, précité.

¹²⁶ C.A.A., Nantes, 5 octobre 2018, n°16NT03990, précité.

¹²⁷ *Id.*

¹²⁸ C.A.A., Bordeaux, 4 décembre 2018, n°16BX02831, précité ; *A.J.D.A.* 2019, p. 242 - 246, N. NORMAND.

¹²⁹ C.A.A., Bordeaux, 4 décembre 2018, n°16BX02831, précité ; *A.J.D.A.* 2019, p. 242 - 246, N. NORMAND, p. 244.

de la famille, elles paraissent effectivement considérer les « parents » comme un ensemble de personnes d'une même famille du fait de leur consanguinité¹³⁰.

1173. Or, le rapporteur public, ayant conclu sur l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux, retient une approche différente. Il considère que reconnaître l'indemnisation des autres membres de la famille d'un enfant né handicapé ne consiste pas à « *donner au texte en cause une interprétation large de la notion de "parents"* »¹³¹. Il s'agit précisément de considérer que « *le droit à réparation ne leur est pas réservé* »¹³². Aussi, selon le rapporteur public, les parents ne doivent pas être confondus avec les autres membres de la famille.

Si, selon le rapporteur public, « *une certaine sociologie de "bazar" a tendance [...] à intégrer dans la notion de "parents" tout le monde et n'importe qui, par exemple les "parents éloignés" et pourquoi pas les amis, il n'en va pas de même du droit* »¹³³. Il rappelle en effet que, « *[e]n droit, être parent est une position biologiquement déterminée par l'engendrement d'un enfant ou par un lien de filiation établi par la loi concernant tant le père et la mère biologiques que le(s) père(s) et la(es) mère(s) adoptifs* »¹³⁴. L'étude du code civil en témoigne¹³⁵.

Comme l'explique à juste titre le rapporteur public, il est logique que le législateur se soit concentré sur les parents de l'enfant. Ils « *sont les seuls à avoir été en situation de ne pas recourir à une interruption thérapeutique de grossesse à cause d'une faute commise par un médecin ou un établissement de santé* »¹³⁶. Toutefois, si « *[l]'article L. 114-5 du [du code de l'action sociale des familles] encadre donc le droit à réparation du père et de la mère de l'enfant [...] il n'interdit pas formellement l'indemnisation de toute autre personne que les parents subissant un préjudice personnel à raison de la naissance de l'enfant handicapé* »¹³⁷. Et le rapporteur public de conclure qu'il « *eut fallu, a minima, pour envisager le contraire et par suite une solution susceptible de porter atteinte à un droit de créance protégé par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le législateur écrive explicitement que toute autre personne que les parents n'a pas droit à*

¹³⁰ Sur l'acception extra-juridique des « parents », v. *supra* nos développements aux pt. 1152 - 1154.

¹³¹ N. NORMAND, concl. sur C.A.A., Bordeaux, 4 décembre 2018, n°16BX02831 ; *loc. cit.*, p. 245.

¹³² *Id.*

¹³³ N. NORMAND, concl. sur C.A.A., Bordeaux, 4 décembre 2018, n°16BX02831 ; *loc. cit.*, p. 244.

¹³⁴ *Id.*

¹³⁵ Par ex. l'art. 372 sur l'autorité parentale : « *les père et mère exercent en commun l'autorité parentale* » ; l'art. 311-23 sur l'établissement de la filiation : « *lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent, l'enfant prend le nom de ce parent* » ; l'art. 373-2 concernant la séparation des parents : « *la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* ».

¹³⁶ N. NORMAND, concl. sur C.A.A., Bordeaux, 4 décembre 2018, n°16BX02831 ; *loc. cit.*, p. 245.

¹³⁷ *Id.*

réparation »¹³⁸.

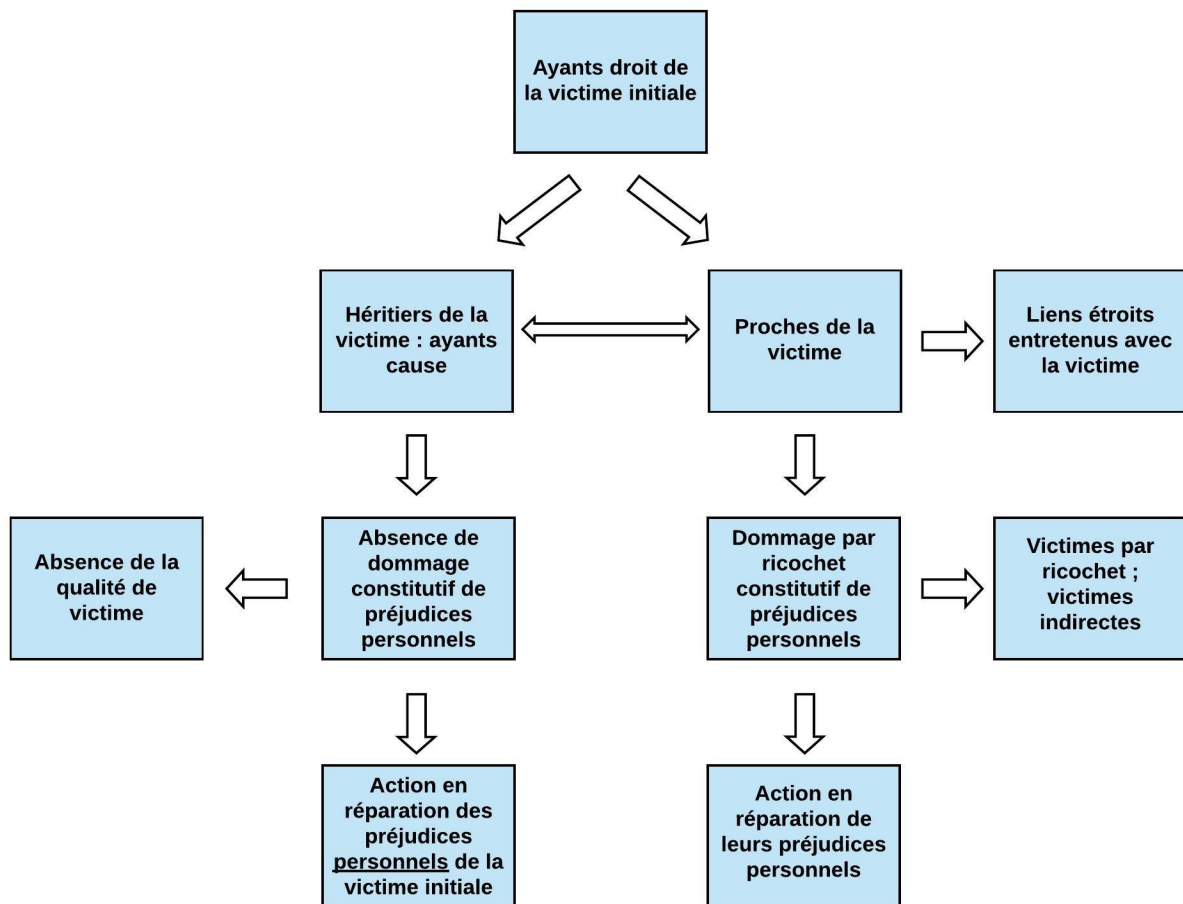
1174. Tous les membres de la famille ne sauraient cependant être indemnisés des préjudices subis. Les membres éloignés de la famille ou les membres qui n'ont pas ou qui ont très peu de relations étroites avec l'enfant né handicapé ne peuvent être considérés comme des proches et, partant, comme des victimes par ricochet. De plus, les frères et les sœurs peuvent ne pas subir de préjudice.

1175. Ce contentieux de la naissance d'un enfant né handicapé par la faute d'un professionnel de santé ou d'un établissement de santé privant les parents du choix d'interrompre volontairement la grossesse révèle ainsi la difficulté de définir les proches de la victime directe. En droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques, il n'en demeure pas moins que les proches renvoient aux membres de la famille de la victime directe qui entretiennent des liens étroits avec elle. Les proches ne sont pas des ascendants et descendants éloignés ni des amis.

1176. Pour conclure, la notion d' « ayant droit » renvoie soit à la qualité d'héritier, soit à celle de proches de la victime initiale. En tant qu'héritier, les ayants droit reçoivent, en application des règles du droit successoral résultant du *code civil*, le droit à réparation des préjudices subis par la victime décédée. En qualité de proches de la victime initiale, décédée ou non, les ayants droit disposent d'un droit à réparation de leurs préjudices personnels. Dans cette hypothèse, les proches sont plus précisément toutes personnes qui présentent un lien étroit avec la victime initiale, d'une part, et qui se prévalent d'un préjudice direct et certain découlant d'un dommage par ricochet, d'autre part.

¹³⁸ N. NORMAND, concl. sur C.A.A., Bordeaux, 4 décembre 2018, n°16BX02831 ; *loc. cit.*, p. 245.

Schéma : Définition des ayants droit



1177. Les ayants droit de la victime directe étant définis, nous pouvons expliquer qu'ils subissent, en tant que proches de celle-ci, un dommage par ricochet (II).

II. – Le dommage par ricochet, répercussion du dommage de la victime directe

1178. La jurisprudence reconnaît que les ayants droit de la victime directe peuvent subir des préjudices et, partant, obtenir réparation. Précisément, l'étude de la jurisprudence administrative permet de constater que les préjudices invoqués par les ayants droit de la victime initiale découlent du dommage subi par celle-ci. En reprenant l'analyse doctrinale, il est alors loisible de considérer que, pour le juge, les préjudices des ayants droit sont subis par ricochet.

1179. Les auteurs reconnaissent en effet unanimement que des ayants droit peuvent se prévaloir tant d'un dommage par ricochet ou réfléchi que d'un préjudice par ricochet ou réfléchi au sens où ceux-ci sont la conséquence du dommage de la victime directe causé par le fait générateur du

défendeur. Il faut préciser que la doctrine utilise de manière interchangeable le dommage et le préjudice par ricochet ou réfléchi. Il est du reste fréquent, en doctrine, de confondre le dommage et le préjudice¹³⁹.

1180. Or, nous démontrerons que les préjudices des ayants droit de la victime directe découlent d'un dommage par ricochet au sens où celui-ci résulte du dommage subi par la victime initiale. Pour ce faire, nous exposerons, en premier lieu, les conceptions jurisprudentielle et doctrinale du préjudice par ricochet (A) avant de justifier, en second lieu, notre proposition selon laquelle les ayants droit subissent un dommage par ricochet constitutif de préjudices (B).

A. – Présentation des conceptions jurisprudentielle et doctrinale du préjudice des ayants droit

1181. L'étude de la jurisprudence administrative permet de révéler que le juge reconnaît un préjudice, au sens juridique du terme et partant distinct du dommage, des ayants droit de la victime directe qui découle du dommage causé à celle-ci par le fait générateur du défendeur. Par ce dommage, les ayants droit subissent une atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé. À ce titre, leur préjudice est la répercussion du dommage initial causé à la victime directe (1). L'analyse des travaux doctrinaux confirme cette conception. Les auteurs se réfèrent tant à un dommage par ricochet ou réfléchi qu'à un préjudice par ricochet ou réfléchi¹⁴⁰ (2).

1. La conception jurisprudentielle

1182. L'étude attentive de la jurisprudence administrative enseigne effectivement que les ayants droit de la victime directe subissent un préjudice qui résulte du dommage causé à cette dernière. Cette conception ne semble pas surprenante eu égard à la nomenclature consacrée par le Conseil

¹³⁹ En droit administratif, v. par ex. C. EISENMANN, *Cours de droit administratif*, t. II, rééd. 1982, L.G.D.J., coll. « Anthologie du droit », 2014, p. 858 ; R. ODENT, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 1498 ; C.-A. COLLIARD, *Le préjudice en droit administratif français*, Université d'Aix-Marseille, Éd. P. Roubaud, 1938, p. 11 - 14 ; M. HAURIOU, « Les actions en indemnité contre l'État pour préjudices causés dans l'administration publique », *R.D.P.*, 1896, p. 51.

En droit civil, v. par ex. G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 208 - 234, et spéc. p. 208, pt. 304 ; X. PRADEL, *Le préjudice dans le droit civil de la responsabilité*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 415, 2004, pt. 15 ; Y. CHARTIER, *La réparation du préjudice*, Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 1996, p. 1.

¹⁴⁰ Nous avons rappelé *supra* que la doctrine confond généralement dommage et préjudice. Par ex., v. G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 208 - 234, et spéc. p. 208, pt. 304 : « *Le dommage par ricochet, préjudice autonome ou reflet du dommage initial ?* ».

d'État¹⁴¹ et à la nomenclature DINTILHAC¹⁴² à laquelle il se réfère parfois¹⁴³.

1183. En premier lieu, le Conseil d'État a, dans son avis *Lagier et Consorts Guignon*, élaboré une nomenclature des préjudices découlant d'un dommage corporel¹⁴⁴ de la victime initiale. Selon cette nomenclature, il résulte d'un dommage corporel plusieurs « postes de préjudices », c'est-à-dire « *un ensemble de préjudices de même nature directement liés aux dommages corporels subis par la victime directe* »¹⁴⁵. Le Conseil d'État identifie six postes de préjudices : les dépenses de santé, les frais liés au handicap, les pertes de revenus, l'incidence professionnelle et scolaire du dommage corporel, les autres dépenses liées au dommage corporel et, enfin, les préjudices personnels. Plus précisément, il distingue pour chaque poste de préjudices différents « chefs de préjudices » de la victime directe et de ce que le Conseil d'État appelle les « ayants droit »¹⁴⁶, c'est-à-dire des proches.

À cet égard, le Conseil d'État reconnaît des préjudices aux ayants droits de la victime directe dans trois postes de préjudices. D'une part, au sein des « pertes de revenus », les ayants droits peuvent se prévaloir des pertes de ressources. D'autre part, au sein des « autres dépenses liées au dommage corporel », ils peuvent se prévaloir des frais d'obsèques et de sépulture. Enfin, au sein des « préjudices personnels », les ayants droits peuvent se prévaloir de la douleur morale et des troubles dans leurs conditions d'existence.

1184. En second lieu, le Conseil d'État a également appliqué la nomenclature DINTILHAC consacrée en droit civil¹⁴⁷. À notre connaissance, il faut toutefois préciser qu'il n'a appliqué cette nomenclature qu'en ce qui concerne les préjudices de la victime directe. Toujours est-il que cette nomenclature DINTILHAC distingue les préjudices de la victime initiale et les préjudices des « *victimes indirectes (victimes par ricochet)* »¹⁴⁸, lesquels « *résult[ent] d'une atteinte à la personne* »¹⁴⁹, étant entendu la victime immédiate.

Cette nomenclature est davantage précise par rapport à la nomenclature consacrée par le

¹⁴¹ C.E., avis, Sect., 4 juin 2006, *Lagier et Consorts Guignon*, n°303422 ; *Rec.*, p. 228 ; *R.D.S.S.*, 2007, p. 680 - 695, concl. L. DEREPAIS ; *A.J.D.A.*, 2007, p. 1800 - 1806, chron. J. BOUCHER et B. BOURGEOIS-MACHUREAU.

¹⁴² J.-P. DINTILHAC (dir.), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels* https://solidariteessante.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_groupe_de_travail_nomenclature_des_prejudices_corporels_de_Jean-Pierre_Dintilhac.pdf.

¹⁴³ Par ex., v. C.E., 16 novembre 2013, *Mme. de Moraes*, n°346575 ; C.E., 7 octobre 2013, *Ministre de la Défense c./ Hamblin*, n°337851.

¹⁴⁴ C.E., avis, Sect., 4 juin 2006, *Lagier et Consorts Guignon*, n°303422, précité.

¹⁴⁵ *Id.*

¹⁴⁶ *Id.*

¹⁴⁷ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 16 novembre 2013, *Mme. de Moraes*, n°346575 ; C.E., 7 octobre 2013, *Ministre de la Défense c./ Hamblin*, n°337851.

¹⁴⁸ *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, dirigé par J.-P. DINTILHAC, précité.

¹⁴⁹ *Id.*

Conseil d'État dans son avis *Lagier et Consorts Guignon* précité. D'emblée, la nomenclature DINTILHAC distingue formellement les préjudices de la victime directe et les préjudices des proches. De plus, la nomenclature DINTILHAC procède à une véritable typologie des postes de préjudices des proches en distinguant selon que la victime directe est décédée ou non, d'une part, et en distinguant les préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux, d'autre part.

Lorsque la victime immédiate est décédée, les ayants droit peuvent se prévaloir, au titre des préjudices patrimoniaux, des frais d'obsèques, des pertes de revenus et des frais divers et, au titre des préjudices extra-patrimoniaux, du préjudice d'accompagnement et du préjudice d'affection.

Lorsque la victime directe n'est pas décédée, les ayants droit peuvent se prévaloir, au titre des préjudices patrimoniaux, des pertes de revenus et des frais divers et, au titre des préjudices extra-patrimoniaux, du préjudice d'affection et des préjudices extra-patrimoniaux exceptionnels, c'est-à-dire le changement dans les conditions d'existence des proches.

1185. Au regard de ces nomenclatures, il paraît évident que les ayants droit subissent un préjudice qui résulte du dommage corporel causé à la victime directe par le fait générateur du défendeur. L'analyse des décisions de justice confirme cette conception. Peut-être le juge administratif applique-t-il l'une de ces nomenclatures en ce qui concerne les proches de la victime.

1186 Diverses formules soulignent que les ayants droit de la victime directe subissent un préjudice qui découle du dommage corporel causé à celle-ci. Ainsi est-il reconnu que le préjudice des proches « résulte » du décès de la victime initiale¹⁵⁰ ou qu'il est « causé » par le handicap¹⁵¹ ou la situation dans laquelle se trouve la victime directe¹⁵² ou encore que « *l'état [de la victime immédiate] est à l'origine pour [les proches] d'un préjudice moral et de troubles de toute nature dans leurs conditions d'existence particulièrement importants* »¹⁵³.

1187. La cour administrative d'appel de Nantes a également reconnu le préjudice d'un enfant, né

¹⁵⁰ Par ex., v. C.E., 25 août 2008, *Girard*, n°297226 ; *Rec. T.*, p. 922, précité : « *qu'en prenant en compte le fait que M. A exerçait une activité rémunérée pour fixer le montant de l'indemnisation du préjudice matériel résultant pour lui de la mort de son épouse* ». Nous soulignons ; C.E., 17 mai 2000, *Département de la Dordogne*, n°164738, précité : « *Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par Mme Z... en le fixant à 75 000 F au titre de la douleur morale résultant pour elle du décès de son fils* ». Nous soulignons.

¹⁵¹ C.E., 26 mai 2010, *Consorts Birien*, n°306617 ; *Rec. T.*, p. 701 ; *A.J.D.A.*, 2010, p. 106, précité : « *Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral que leur a causé le handicap de M. F en condamnant le centre hospitalier à verser à sa mère Mme Marguerite C la somme de 2 200 euros, à ses filles Mme Murielle A et Mme Corine E la somme de 5 300 euros chacune et à ses petits-enfants Mlle Maïwenn A, M. Pierre-Marie A, M. Tanguy A, Mlle Anaïk E, M. Loïc E et M. Yvon E la somme de 1 500 euros chacun* ». Nous soulignons.

¹⁵² C.E., 21 mai 2008, *Mme. Valois*, n°276357, précité : « *que cette situation [c'est-à-dire la contamination de la victime directe à l'hépatite C et au fait qu'elle ne peut plus exercer son activité professionnelle] cause à son épouse une douleur morale et des troubles dans ses conditions d'existence* ». Nous soulignons.

¹⁵³ C.A.A., Nantes, 1^{er} août 2002, *Centre hospitalier départemental de La Roche-sur-Yon*, n°98NT02303.

postérieurement au décès de son père, d'être « *durablement privé [de] vie affective et des joies que tout jeune enfant peut attendre des relations avec ses parents* » « *du fait de l'accident de service dont [son père] a été victime* »¹⁵⁴. Et la cour d'en conclure « *que le lien de causalité entre le décès de M. Thomas et le préjudice d'affection allégué est en l'espèce établi* »¹⁵⁵.

1188. En outre, le Conseil d'État a déterminé un préjudice de perte de revenus d'un proche au motif que, « *pour remplir une partie des tâches d'assistance rendues nécessaires par l'état de son époux, [le proche] a dû renoncer à travailler à temps plein* »¹⁵⁶. Le raisonnement suivi par le Conseil d'État est particulièrement rigoureux dans cet arrêt. Après avoir reconnu le dommage corporel subi par la victime directe à cause du fait générateur commis par la personne publique défenderesse, il constate que le proche de la victime initiale a assisté celle-ci, si bien qu'il a dû renoncer à travailler à temps plein. Or, il précise que cette situation résulte de l'état de la victime directe, c'est-à-dire le dommage corporel. Et la haute juridiction administrative de conclure que cette assistance exercée par le proche de la victime initiale est constitutive d'un préjudice de perte de revenus.

1189. Il résulte ainsi de l'étude de la jurisprudence administrative que les ayants droit de la victime directe semblent être des victimes de préjudices qui découlent du dommage causé à la victime immédiate par le fait générateur de la personne publique dont la responsabilité est recherchée. Plus précisément, le juge administratif procède à la distinction entre le dommage et le préjudice. En se référant à l'état ou au décès de la victime directe, le juge vise indéniablement le dommage en tant qu'atteinte objective à l'intégrité corporelle d'une personne, laquelle est la victime directe. Et de ce dommage de la victime immédiate, les proches subissent un préjudice au sens d'atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé. Le juge reconnaît en effet que les proches souffrent de douleur morale, de troubles dans les conditions d'existence, d'un préjudice de pertes de revenus ou de préjudice d'accompagnement. Il ne s'agit en aucune manière d'une atteinte objective sur leur personne. Le juge consacre précisément la définition qui est celle du préjudice, c'est-à-dire une atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé et la répercussion subjective d'un dommage sur la victime. De plus, il fait mention des préjudices qui sont reconnus comme résultant d'un dommage corporel selon les nomenclatures. À ce titre, le juge administratif ne semble pas, sinon considérer, du moins exiger que les proches de la victime directe subissent un dommage propre.

¹⁵⁴ C.A.A., Nantes, 7 juin 2017, *Mme. Marie B. veuve T.*, n°16NT01005 ; *R.F.D.A.*, 2017, p. 983 - 988, concl. F.-X. BRÉCHOT. Nous soulignons.

¹⁵⁵ *Id.* Nous soulignons.

¹⁵⁶ C.E., 26 mai 2010, *Consorts Birien*, n°306617 ; *Rec. T.*, p. 701 ; *A.J.D.A.*, 2010, p. 106, précité.

1190. En reconnaissant un préjudice des ayants droit de la victime directe qui découle du dommage corporel causé à celle-ci, le juge administratif tend alors à considérer qu'il n'existe qu'un unique dommage. Il ne cherche pas à identifier un dommage subi objectivement par les proches. La doctrine raisonne de manière équivalente, ce qui lui permet d'affirmer que le préjudice des proches de la victime directe est causé par ricochet ou de manière réfléchi (2). Nous allons voir effectivement que, si elle tend à faire mention du dommage et du préjudice de manière interchangeable, la doctrine considère l'atteinte subie par les proches comme un préjudice.

2. La conception doctrinale

1191. Lorsqu'ils s'intéressent au droit à réparation des ayants droit de la victime immédiate, les auteurs sont unanimes pour considérer que ceux-ci sont atteints par ricochet ou de manière réfléchi. Or, que signifient précisément « par ricochet » et « réfléchi » ? Ces qualificatifs sont-ils pertinents pour présenter le préjudice subi par les proches de la victime directe ?

1192. En premier lieu, le terme « réfléchi » ne paraît pas pertinent. « Réfléchi » revêt une double acception. D'une part, c'est ce qui renvoie, en physique, « *par réflexion dans la direction d'origine ou dans une autre direction* »¹⁵⁷. D'autre part, c'est réfléchir, mener une réflexion¹⁵⁸. Pris en ces sens, le préjudice réfléchi ne permet pas de présenter à juste titre le préjudice des ayants droit de la victime directe. L'idée de « *réflexion* » pourrait certes l'expliquer au premier abord dans la mesure où l'identification de ce préjudice résulte du dommage de la victime initiale et du fait générateur du défendeur, soit « *la direction d'origine* ». Or, la réflexion ne permet pas d'expliquer précisément le préjudice par ricochet. Pour identifier celui-ci, il ne s'agit pas seulement d'établir la direction d'origine, c'est-à-dire le dommage constitutif de préjudice de la victime directe. Il importe de retenir qu'il découle directement de ce dommage.

1193. En second lieu, l'expression « par ricochet » est plus adéquate. Le terme « ricochet » est un « *fait qui est la conséquence, l'effet indirect ou le rebondissement de quelque chose* »¹⁵⁹. D'une autre façon, « par ricochet » signifie « *d'une manière indirecte, par contrecoup* »¹⁶⁰. De plus, un ricochet est une « *série d'événements amenés les uns par les autres* »¹⁶¹. Ces différentes définitions renvoient à ce qui est indirect sachant que, est indirect, ce « *qui n'est pas en ligne droite et [qui] fait un ou*

¹⁵⁷ V. « Réfléchi », in *C.N.R.T.L.*.

¹⁵⁸ *Id.*

¹⁵⁹ V. « Ricochet », in *C.N.R.T.L.*.

¹⁶⁰ V. « Par ricochet », in *C.N.R.T.L.*.

¹⁶¹ V. « Un ricochet de », in *C.N.R.T.L.*.

plusieurs détours »¹⁶², « qui requiert un ou plusieurs intermédiaires »¹⁶³. C'est également une « méthode qui exige une opération, un traitement préalable »¹⁶⁴.

1194. Définis de la sorte, les termes « ricochet » et « par ricochet » supposent que le préjudice des ayants droit soit indirect. Il est la conséquence ou la répercussion du dommage de la victime directe. Aussi, il ne peut pas être reconnu si aucun dommage n'a été causé au préalable à la victime initiale. Pour identifier et déterminer le préjudice des ayants droit, il est alors nécessaire de rechercher l'existence du dommage de la victime directe.

1195. En se référant à ces qualificatifs, les auteurs présentent ainsi à juste titre l'atteinte que subissent les ayants droit à cause du dommage de la victime immédiate. Or, les études doctrinales sont difficilement saisissables au motif que sont généralement confondus le dommage et le préjudice, si bien que ces derniers semblent être considérés comme synonymes. Les auteurs se réfèrent tant au dommage qu'au préjudice¹⁶⁵. Ils utilisent les deux termes de manière interchangeable. Le recours aux expressions « *dommage réparable* »¹⁶⁶ ou « *droit à réparation du dommage par ricochet* »¹⁶⁷ témoigne d'autant plus de cette ambiguïté. Or, en droit de la responsabilité civile, un dommage n'est pas réparé. Le droit à réparation n'est admis que si des préjudices résultent d'un dommage.

1196. Toutefois, en confrontant l'analyse doctrinale et le principe de la responsabilité civile, il est permis de penser, qu'en doctrine, les ayants droit souffrent d'un préjudice au sens d'atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé. Deux éléments permettent d'appuyer cette observation.

1197. En premier lieu, les auteurs s'intéressent à la portée du droit à réparation des ayants droit de la victime directe¹⁶⁸. À ce titre, ils sont nécessairement censés se référer au préjudice car seul celui-ci ouvre droit à réparation, et non le dommage. Sur cette portée, les auteurs sont divisés¹⁶⁹. Pour

¹⁶² V. « Indirect », in *C.N.R.T.L.*.

¹⁶³ *Id.*

¹⁶⁴ *Id.*

¹⁶⁵ *En droit administratif*, v. par ex. C. EISENMANN, *Cours de droit administratif*, *op. cit.*, p. 858 ; R. ODENT, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 1498 ; C.-A. COLLIARD, *Le préjudice en droit administratif français*, *op. cit.*, p. 11 - 14 ; M. HAURIOU, « Les actions en indemnité contre l'État pour préjudices causés dans l'administration publique », *loc. cit.*, p. 51.

En droit civil, v. par ex. G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 208 - 234, et spéc. p. 208, pt. 304 ; X. PRADEL, *Le préjudice dans le droit civil de la responsabilité*, *op. cit.*, pt. 15 ; Y. CHARTIER, *La réparation du préjudice*, *op. cit.*, p. 1.

¹⁶⁶ Par ex., v. C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, p. 297.

¹⁶⁷ Par ex., v. G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 226.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 226 - 234, et spéc. p. 226 - 230.

¹⁶⁹ Pour une présentation générale du débat doctrinal, v. not. G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la*

certain, le préjudice par ricochet est un préjudice autonome par rapport au dommage de la victime directe¹⁷⁰. Pour d'autres, le préjudice par ricochet est le reflet du dommage de la victime directe¹⁷¹.

1198. En second lieu, lorsque des ayants droit d'une victime initiale sont affectés par le dommage que celle-ci a subi, les auteurs considèrent qu'il n'existe qu'un unique dommage causé par le fait générateur du défendeur¹⁷². Il faut alors comprendre le dommage comme une atteinte objective. À ce titre, il résulte de ce dommage des préjudices personnels de la victime directe et des préjudices personnels des ayants droit. Cette distinction des préjudices permet alors d'expliquer que l'action de la victime immédiate - ou celle des ayants droit en qualité d'héritiers - et celle des ayants droit en leur nom propre ne peut être identique. Les préjudices sont différents.

1199. Il nous semble toutefois problématique de considérer que les ayants droit de la victime directe ne subissent pas de dommage. À cause du dommage de la victime, ils souffrent d'un dommage qui leur est propre lequel est constitutif de préjudices (**B**). Cette conception ne contredit du reste en aucune manière l'idée selon laquelle le dommage des ayants droit est subi par ricochet.

B. – Les ayants droit subissent un dommage par ricochet constitutif de préjudice

1200. Le droit à réparation des ayants droit de la victime directe ne peut être admis que si a été causé au préalable un dommage à celle-ci par le fait générateur de la personne publique dont la responsabilité est recherchée. Sans un dommage causé à la victime initiale, les ayants droit ne peuvent se prévaloir d'une quelconque souffrance¹⁷³. Pour obtenir réparation de leurs préjudices, ils doivent également démontrer qu'ils sont effectivement des proches de la victime immédiate en

responsabilité, *op. cit.*, p. 226 - 230.

¹⁷⁰ Par ex., v. G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 226 - 234 ; C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, p. 310 - 323 ; G. VINEY, « L'autonomie du droit à réparation de la victime initiale par rapport à celui de la victime par ricochet », *D.*, 1964, chron., p. 3.

À ce titre, la victime par ricochet doit disposer d'une action distincte de celle de la victime directe, d'une part, et son indemnisation ne doit être mesurée que par rapport à son préjudice, d'autre part. Toutefois, les défenseurs de cette conception (par ex., v. G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 230 - 234, et spéc. p. 231 - 234) précisent que l'autonomie est relative car le fait générateur de la victime directe est opposé à la victime par ricochet. Cette opposabilité a pour conséquence de remettre en cause le droit à réparation de la victime par ricochet. Sur l'opposabilité du fait générateur de la victime directe, v. *infra* nos développements aux pt. 1214 - 1227.

¹⁷¹ À ce titre, la victime par ricochet doit être considérée comme un ayant-cause de la victime directe. Aussi, son action est totalement dépendante de l'action de la victime immédiate. De plus, la victime par ricochet ne peut obtenir une indemnisation qui serait plus importante que celle qui est octroyée à la victime directe.

¹⁷² Par ex., v. Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel, systèmes d'indemnisation*, Dalloz, 8^e éd., 2015, p. 243 - 245 ; C. LAPOYADE-DESCHAMPS, « Quelle(s) réparation(s) ? », *Resp. civ. et ass.*, H.S. juin 2001, chron., p. 11, et spéc. pt. 23.

¹⁷³ Sauf s'ils invoquent un dommage qui est directement causé par le fait de la victime initiale. Dans ce cas de figure, les ayants droit ne sont pas victimes par ricochet. Ils sont victimes initiales, alors que la prétendue victime immédiate est en réalité poursuivie en qualité de responsable.

établissant une relation étroite et stable avec cette dernière. Ce faisant, ils apportent la preuve qu'ils sont affectés par le dommage de la victime directe. Précisément, ils démontrent qu'ils subissent un dommage personnel au sens d'atteinte objective.

1201. Il est vrai que le juge administratif ne fait pas mention d'un dommage subi par les proches de la victime directe. Il faut toutefois se garder de considérer qu'il ne le reconnaît pas implicitement ou que, le cas échéant, il ne le retient pas. En effet, nous avons rappelé que la preuve d'un dommage est nécessaire pour engager la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques¹⁷⁴. Cette preuve conditionne la détermination et la délimitation des préjudices, d'une part, et l'évaluation de ces derniers, c'est-à-dire la fixation du montant du droit à réparation de la victime, d'autre part. Sans dommage, il ne peut exister de préjudices réparables, lesquels ouvrent droit à réparation pour la victime.

1202. Du fait du silence du juge administratif sur la reconnaissance explicite d'un dommage des proches de la victime directe, l'existence d'un dommage personnel de ces derniers a pu être niée en doctrine.

1203. En premier lieu, ce silence du juge permet à certains auteurs d'estimer que le dommage est seulement présumé du fait de la qualité de proches¹⁷⁵.

1204. En second lieu, la majorité des auteurs estime que le fait du défendeur ne cause qu'un unique dommage, c'est-à-dire l'atteinte subie par la victime directe. Les défenseurs de cette analyse pensent que l'identification du dommage de la victime initiale est suffisante pour justifier la reconnaissance des préjudices des ayants droit. Le raisonnement est de prime abord pertinent. En tant que proches, les ayants droit parviennent à démontrer qu'ils sont affectés par le dommage de la victime directe duquel ils subissent des préjudices distincts des préjudices de celle-ci. La motivation des décisions de justice paraît corroborer cette conception. En effet, le juge administratif ne s'intéresse aux ayants droit de la victime initiale qu'au stade de l'analyse des préjudices. Il ne fait pas mention de ceux-ci dans le cadre de l'examen du lien de causalité entre le fait générateur de la personne publique défenderesse et le dommage de la victime directe.

¹⁷⁴ Sur cette question, v. *supra* nos développements aux pt. 318 - 322 et 985 - 992.

¹⁷⁵ Par ex., v. not. C. LANTERO, « Le recours banalisé aux présomptions dans le contentieux de la responsabilité », *A.J.D.A.*, 2018, p. 2070 : « *Notons d'ores et déjà que la reconnaissance d'un tel préjudice est issue d'une présomption : on suppose qu'un père aime son fils au point d'éprouver de la peine à sa mort* ».

1205. Or, les ayants droit subissent nécessairement un dommage du fait de celui causé à la victime initiale par le fait générateur de la personne publique dont la responsabilité est recherchée. Plus précisément, les ayants droit sont victimes d'un dommage distinct du dommage souffert par la victime immédiate. En effet, ils ne subissent pas personnellement le dommage de la victime directe à l'instar, par exemple, du dommage corporel¹⁷⁶. Ils souffrent d'un dommage qui leur est propre à cause du dommage subi par la victime immédiate. Les proches peuvent être atteints objectivement sur leur personne d'un point de vue moral ou sur leur patrimoine d'un point de vue financier ou matériel.

Lorsque le juge est saisi d'une action en responsabilité par la victime directe et par les ayants droit de celle-ci, il constate d'emblée qu'une personne a subi un dommage corporel causé de manière directe et certaine par le fait générateur de la personne publique attrait en justice. Le juge identifie alors la victime directe. Statuant ensuite sur la demande des proches, il est nécessairement amené à considérer que les proches sont affectés par le dommage causé à celle-ci après avoir déterminé l'existence d'un lien étroit entre la victime immédiate et eux. De ce fait, le juge constate que les proches subissent un dommage par répercussion du dommage causé à la victime immédiate. Au final, le juge est en présence de deux victimes différentes car elles subissent un dommage distinct et, partant, des préjudices différents. Nous avons du reste expliqué que la victime est, en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle, la personne qui a subi un dommage constitutif de préjudice¹⁷⁷. Si la détermination d'un préjudice est ce qui permet de reconnaître la qualité de la victime en droit, il n'en demeure pas moins que l'identification d'un dommage donne la possibilité de pressentir la qualité de victime. Sans dommage, il ne peut y avoir de victime.

Le fait que le juge administratif ne s'intéresse aux ayants droit de la victime directe que lorsqu'il apprécie les préjudices ne doit pas conduire à considérer qu'il ne reconnaît pas implicitement l'existence d'un dommage par ricochet résultant du dommage subi par la victime immédiate. Nous avons en effet expliqué que la détermination et l'évaluation des préjudices ne sont possibles qu'une fois la causalité déterminée entre le fait générateur de la personne publique défenderesse et le dommage de la victime¹⁷⁸. La détermination de préjudices réparables des ayants droit de la victime initiale suppose alors que le juge ait reconnu l'existence d'un dommage au préalable. De plus, il ne faut pas s'arrêter à la présentation pédagogique du juge qui distingue parfois dans son raisonnement une partie sur la responsabilité ou sur le lien de causalité, d'une part, et une partie sur les préjudices, d'autre part. La causalité intervient également dans la détermination

¹⁷⁶ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 142, pt. 185.

¹⁷⁷ Pour la définition précise, v. *supra* nos développements aux pt. 61 - 66.

¹⁷⁸ Sur ce raisonnement, v. *supra* nos développements aux pt. 320 - 322 et 985 - 992.

et dans la délimitation des préjudices¹⁷⁹.

1206. Un arrêt semble illustrer ce raisonnement. Dans un arrêt du 10 février 2015, le Conseil d'État consacre le préjudice d'accompagnement des proches de la victime directe d'un dommage corporel¹⁸⁰. Dans un considérant de principe, il déclare que « *les proches de la victime qui lui apportent une assistance peuvent prétendre à être indemnisés par le responsable du dommage au titre des préjudices qu'ils subissent de ce fait* »¹⁸¹. À première vue, la haute juridiction administrative considère que les préjudices des proches découlent d'un seul dommage, c'est-à-dire le dommage corporel de la victime initiale.

Or, lorsqu'elle apprécie l'existence de ce préjudice en l'espèce, la juridiction suprême précise, d'une part, « *qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A... demandait à être indemnisé du préjudice ayant résulté pour lui de l'obligation d'apporter une aide à son épouse* »¹⁸². D'autre part, elle estime que « *la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que les troubles subis de ce fait par M. A... présentaient le caractère d'un préjudice propre lui ouvrant droit à réparation* »¹⁸³.

Par cette motivation, il est permis de considérer que le préjudice d'accompagnement résulte d'un dommage du proche de la victime directe, lequel est l'obligation d'apporter une aide à la victime immédiate, sachant que cette obligation découle du dommage causé à la victime initiale. Sans ce dommage, le proche n'aurait pas été obligé d'apporter une aide à cette dernière. Il souffre donc objectivement d'un dommage. Cette obligation lui porte plus précisément en l'espèce une atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé et a une répercussion sur sa personne. Le préjudice d'accompagnement se caractérise par le financement des frais d'hospitalisation ou d'assistance par une tierce personne ou par une perte de revenus suite à un arrêt de travail pour assister la victime directe. Si le proche parvient à démontrer cette répercussion sur sa personne, il démontrera le caractère personnel du préjudice. Il lui appartiendra, enfin, d'apporter la preuve de la certitude et du caractère direct de ce préjudice. La preuve de ce caractère direct est permise par la démonstration que le préjudice d'accompagnement résulte d'un dommage souffert par répercussion du dommage causé à la victime directe par le fait générateur de la personne publique dont la responsabilité est recherchée.

¹⁷⁹ Sur ce point, v. *supra* nos développements aux pt. 320 - 322 et 985 - 992.

V. not. C. GROSSHOLZ, « Évaluation du préjudice », *loc. cit.*, pt. 276.

¹⁸⁰ C.E., 10 février 2015, n°374038 ; *A.J.D.A.*, 2016, p. 500 - 503, concl. L. MARION, précité.

¹⁸¹ Nous soulignons.

¹⁸² Nous soulignons.

¹⁸³ Nous soulignons.

Schéma : Le dommage par ricochet constitutif de préjudice



1207. **Pour conclure**, considérer que les ayants droit ne subissent pas de dommage personnel revient à les traiter, en tant que victimes, différemment par rapport à la victime directe. Or, qu'elle soit immédiate ou médiate, une victime est une personne qui a d'abord subi un dommage. Aussi, le fait que les ayants droit soient des victimes médiates ne doit pas inciter à apprécier les conditions d'engagement de la responsabilité de la personne publique de manière différente par rapport à celles qui s'appliquent à l'égard de la victime directe. Les ayants droit agissent également en responsabilité au nom de leurs préjudices propres. Pour ce faire, ils doivent se prévaloir au préalable d'un dommage personnel, lequel est démontré lorsque qu'ils parviennent à établir qu'il sont des proches

de la victime initiale avec qui ils entretiennent ou entretenaient des relations étroites et stables.

1208. Cette conception démontre également que, à l'instar de la solution retenue par la jurisprudence administrative, le dommage par ricochet des ayants droit de la victime directe est causé par le fait générateur de la personne publique défenderesse lorsque celle-ci est déclarée responsable. Toutefois, nous allons soutenir que le dommage par ricochet est causé par le fait générateur de la victime directe dès lors que ce dernier est la cause ou l'une des causes juridiques du dommage de la victime (§ 2).

§ 2 : *Le dommage par ricochet, un dommage pouvant être causé par le fait générateur de la victime directe*

1209. Le juge administratif ne précise pas que la victime directe qui contribue à la production de son dommage cause un dommage par ricochet à ses ayants droit. La doctrine ne fait également pas mention de cette hypothèse, à l'exception de Jean DABIN¹⁸⁴. Dans leurs travaux, les auteurs s'intéressent avant tout à la définition du préjudice par ricochet, d'une part, et à la portée du droit à réparation qui en découle, d'autre part.

1210. Or, l'hypothèse selon laquelle la victime peut causer, par son fait, un dommage à ses ayants droit est pertinente, d'autant que lorsqu'un fait générateur de la victime directe est reconnu par le juge, d'aucuns considèrent que la victime a causé juridiquement son dommage. Il serait donc incohérent d'estimer que, par ce même fait, elle ne cause pas juridiquement le dommage par ricochet, quand bien même le causerait-elle involontairement et inconsciemment.

1211. Il faut toutefois préciser que la question ne peut se poser que si les ayants droit de la victime initiale se prévalent d'un dommage par ricochet, d'une part, et s'ils agissent en responsabilité contre la personne publique mise en cause, d'autre part.

1212. Juridiquement, chacun admet que le fait générateur de la personne publique défenderesse est une cause juridique du dommage des ayants droit dès lors qu'il est une cause juridique du dommage de la victime directe. De ce fait, pour quelle raison le fait générateur de la victime immédiate ne serait-il pas une cause juridique du dommage par ricochet ? Affirmer que le fait générateur de la victime initiale est une cause juridique du dommage est d'autant plus pertinent dans la mesure où il

¹⁸⁴ J. DABIN, « Faute dommageable envers soi-même et responsabilité à l'égard des proches », *loc. cit.*, p. 141 - 157.

est opposé aux ayants droit. Leur droit à réparation est alors remis en cause au même titre que le droit à réparation de la victime immédiate. Cette opposabilité du fait générateur de la victime directe s'explique par la dépendance du dommage et du droit à réparation des ayants droit au dommage et au droit à réparation de la victime immédiate.

1213. Pour démontrer que le fait générateur de la victime directe peut être une cause juridique du dommage des ayants droit, nous nous intéresserons, en premier lieu, à l'opposabilité du fait générateur de la victime immédiate (I). Nous verrons en effet que cette opposabilité est ce qui explique que le fait générateur de la victime initiale peut être une cause juridique du dommage par ricochet. Nous illustrerons, en second lieu, cette affirmation en mettant en exergue les différentes manifestations de la dépendance de ce dommage à celui subi par la victime immédiate (II).

I. – Explication par l'opposabilité du fait générateur de la victime directe à ses ayants droit

1214. Dans ses abstracts, le juge administratif se réfère à l'opposabilité du fait générateur de la victime directe à ses ayants droit¹⁸⁵. Dès lors, il considère que le droit à réparation des proches est remis en cause au motif du fait générateur de la victime directe. Les auteurs expliquent également la remise en cause du droit à réparation des ayants droit par l'intermédiaire de cette opposabilité du fait générateur de la victime immédiate¹⁸⁶.

1215. Cette opposabilité est toutefois critiquée par certains auteurs. Christophe QUÉZEL-AMBRUNAZ estime ainsi que le droit à réparation des proches ne devrait pas être remis en cause au motif du fait générateur de la victime initiale¹⁸⁷. Celui-ci devrait être considéré, à l'égard des proches, comme un fait du tiers¹⁸⁸. Christophe QUÉZEL-AMBRUNAZ considère alors que les proches ne devraient pas être présentés comme des victimes indirectes. Ils devraient être reconnus, sinon comme la victime directe, du moins comme une victime directe¹⁸⁹.

¹⁸⁵ Par ex., v. les arrêts précités C.E., Ass., 9 juin 1972, *Dame veuve Allemand*, *Rec.*, p. 430 ; C.E., 9 juin 1971, *Entreprise Lefèbvre*, *Rec.*, p. 424.

¹⁸⁶ *En droit administratif*, v. par ex. R. CHAPUS, *Droit administratif général*, t. 1, *op. cit.*, p. 1448.

En droit civil, v. par ex. G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 231 - 234 et, spéc. p. 423 - 431 ; C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, p. 293 - 323.

¹⁸⁷ C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 438 - 439.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 438, pt. 441 : « [L]a faute de la victime directe apparaît, lorsqu'il est question de l'indemnisation de la victime par ricochet, comme le fait d'un tiers. Elle ne devrait donc pas réduire la créance de réparation ». Nous soulignons.

Ibid., p. 439, pt. 441 : « La faute de la victime directe apparaît alors comme le fait d'un tiers, inopposable par le responsable à la victime par ricochet ». Nous soulignons.

¹⁸⁹ *Id.* : « L'inopposabilité de la faute de la victime directe à la victime par ricochet est une conséquence logique de l'assimilation des victimes par ricochet aux victimes directes et semble dictée par la logique de l'analyse

1216. Cette conception est intéressante car elle suppose que les ayants droit subissent un dommage constitutif de préjudices propres qui est causé de prime abord par le fait du défendeur. Sans celui-ci, les ayants droit n'auraient pas nécessairement subi de dommage, du moins juridiquement constaté. Toutefois, cette analyse est en contradiction avec le droit positif. Le juge administratif oppose le fait générateur de la victime directe à ses ayants droit. À ce titre, le droit à réparation de ces derniers est remis en cause. En effet, la remise en question du droit à réparation des ayants droit est la conséquence de l'opposabilité du fait générateur de la victime directe.

1217. Cette opposabilité s'explique par la nature du dommage subi par les ayants droit et par celle de leur droit à réparation. Nous avons vu que les ayants droit subissent un dommage par ricochet, c'est-à-dire causé par répercussion du dommage souffert par la victime immédiate¹⁹⁰. De la sorte, bien que leur action en responsabilité soit exercée à titre personnel, il n'en demeure pas moins que leur droit à réparation est lié à celui de la victime directe. En effet, si cette dernière a un droit à réparation total, les ayants droit auront également un droit à réparation total. Si elle a un droit à réparation réduit, ils auront également un droit à réparation réduit. Si elle n'a aucun droit à réparation, ils n'auront également aucun droit à réparation.

1218. Cette corrélation est mise en lumière par le fait que si le dommage de la victime initiale est causé en tout ou partie par le fait générateur de celle-ci, le dommage des ayants droit est nécessairement causé en tout ou partie par ce même fait générateur.

1219. Dans l'hypothèse où il est la cause unique ou exclusive du dommage de la victime immédiate, le fait générateur de celle-ci est la cause unique ou exclusive du dommage par ricochet. Aussi, ce dernier n'est causé que par ce fait générateur.

1220. Dans l'éventualité où il est l'une des causes juridiques du dommage de la victime directe, le fait générateur de celle-ci est l'une des causes juridiques du dommage des ayants droit. En effet, sans ce fait générateur, le dommage de la victime n'aurait été causé que par le fait générateur de la personne publique défenderesse. Partant, le dommage par ricochet ne peut être causé que par ce même fait générateur. Reconnaître le fait générateur de la victime directe comme l'une des causes juridiques du dommage de celle-ci revient pour le juge à consacrer un partage de causalité. Celui-ci a, comme nous l'avons exposé à plusieurs reprises¹⁹¹, pour incidence de réduire le montant du droit à

causaliste ». Nous soulignons.

¹⁹⁰ V. *supra* nos développements aux pt. 1178 - 1206.

¹⁹¹ Sur cette question, v. *supra* nos développements aux pt. 320 - 322 et 985 - 992. V. not. *infra* nos développements

réparation. Ce partage de causalité révèle précisément que le dommage de la victime immédiate et celui des ayants droit ont plusieurs causes juridiques.

1221. Pourtant, ni juge ni doctrine ne reconnaissent que le dommage par ricochet soit juridiquement causé par le fait générateur de la victime directe. La Cour de cassation¹⁹² et certains civilistes¹⁹³ précisent au demeurant que le dommage par ricochet n'est causé que par le fait générateur du défendeur. Selon la haute juridiction judiciaire :

*« celui dont la faute a causé un dommage est déchargé en partie de la responsabilité mise à sa charge s'il prouve qu'une faute de la victime a concouru à la production du dommage ; qu'il en est ainsi, non seulement lorsque la demande d'indemnité est formée par la victime elle-même, mais encore lorsqu'elle l'est par un tiers qui, agissant de son propre chef, demande réparation du préjudice personnel dont il a souffert du fait du décès de la victime ou de l'atteinte corporelle subie par celle-ci ; que si l'action de ce tiers est distincte par son objet, de celle que ladite victime aurait pu exercer, elle n'en procède pas moins du même fait originaire considéré dans toutes ses circonstances »*¹⁹⁴.

1222. Ce raisonnement revient à défendre la théorie de l'indivisibilité du lien de causalité ou la théorie de la causalité intégrale¹⁹⁵. Celles-ci supposent de considérer les événements sans lesquels le dommage ne se serait pas produit comme des causes juridiques. Précisément, chaque événement est réputé avoir causé le dommage dans sa totalité. Ces théories, qui reposent ainsi sur la conception de l'équivalence des conditions, sont notamment invoquées par les auteurs de droit civil pour justifier l'obligation *in solidum*¹⁹⁶.

Or, elles ne peuvent être reçues pour trois raisons. En premier lieu, si tout fait cause le dommage en son entier, aucun ne peut être une cause car, sans les autres, il ne peut y avoir de dommage. En second lieu, il ne saurait y avoir de rapport logique entre causer tout le dommage et l'obligation de réparer la totalité du dommage¹⁹⁷. Enfin, ces théories sont d'autant plus mises en échec par le fait générateur de la victime au sens où, « [s]i chaque cause était cause de la totalité du

aux pt. 1654 - 1675.

¹⁹² Cass., ass plén., 19 juin 1981, 2 espèces, *Bull. ass. plén.*, n°3 ; *D.*, 1982, p. 85 - 89, concl. J. CABANNES et note F. CHABAS ; *J.C.P.*, 1982, II, 19172, rapport A. PONSARD .

¹⁹³ Par ex., v. B. STARK, « La pluralité des causes de dommage et la responsabilité civile (La vie brève d'une fausse équation : causalité partielle = responsabilité partielle) », *J.C.P.*, 1970, I, 2339, pt. 25 - 27.

¹⁹⁴ Cass., ass plén., 19 juin 1981, 2 espèces, *Bull. ass. plén.*, n°3, précité.

¹⁹⁵ Pour une présentation détaillée, v. *infra* nos développements aux pt. 1662 - 1665.

¹⁹⁶ V. not. F. CHABAS, *L'influence de la pluralité de causes sur le droit à réparation*, *op. cit.*, p. 18 - 23 ; R. MEURISSE, « Le déclin de l'obligation *in solidum* », *D.*, 1962, chron, p. 243.

¹⁹⁷ J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 557, pt. 1208.

dommage, il faudrait inévitablement considérer que la victime a causé la totalité de son propre dommage »¹⁹⁸. Force est toutefois de constater que le fait générateur de la victime ne peut être considéré comme ayant causé en totalité le dommage lorsqu'il n'est pas la cause exclusive. Reconnaître le contraire reviendrait soit à rejeter la responsabilité de la personne publique défenderesse, alors que cette dernière a contribué à la production du dommage, soit à considérer que la victime est tenue *in solidum* avec la personne publique, ce qui ne peut être recevable. De même, il ne peut être admis que le fait de la personne publique défenderesse ait causé tout le dommage de la victime, alors que cette dernière a également contribué à la production de son dommage. Nous avons vu que la personne publique défenderesse ne peut être tenue *in solidum* envers la victime¹⁹⁹.

1223. En présence d'une pluralité de faits ayant causé un même dommage, il faut considérer que chaque fait a contribué en partie à la production de ce dommage. « *Il est certain que l'on ne peut valablement soutenir que chaque cause n'est à l'origine que d'une portion du dommage, que chaque cause n'emporte avec elle qu'une fraction du [dommage]* »²⁰⁰. Le dommage ne saurait être divisé. Par contre, le lien de causalité peut l'être. L'étude de la jurisprudence administrative le confirme. « *[F]ace à un dommage unique engendré par une pluralité de causes, il convient d'attribuer à chacune des causes sa part dans la réalisation du dommage et non pas sa part dans le dommage. Il s'agit purement et simplement d'évaluer la participation d'un fait dans la survenance d'un autre fait* »²⁰¹. Précisément, « *le fait de contribuer à la réalisation du dommage revient à dire que l'on a causé en partie le dommage, certainement pas que l'on a causé une partie du dommage* »²⁰². Les spécialistes du droit administratif partagent sans débat cette conception qui consiste à retenir la théorie de la causalité partielle²⁰³. Celle-ci explique du reste la possibilité pour un défendeur de s'exonérer partiellement de sa responsabilité en invoquant notamment un fait générateur de la victime²⁰⁴.

¹⁹⁸ J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 557, pt. 1208.

¹⁹⁹ Pour une démonstration, v. *supra* nos développements aux pt. 1125 - 1133. V. également *infra* nos développements aux pt. 1302 - 1306.

²⁰⁰ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 434, pt. 518.

²⁰¹ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 434, pt. 518.

²⁰² *Id.*

²⁰³ Par ex., v. B. PLESSIX, *L'utilisation du droit civil dans l'élaboration du droit administratif*, Thèse, Éd. Panthéon Assas, coll. « Droit public », 2003, p. 518, pt. 548 ; M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 444 ; D. LABETOULLE, concl. sur C.E., sect., 15 octobre 1976, *District urbain de Reims*, *loc. cit.*, p. 173 ; F.-P. BÉNOÎT, « Essai sur les conditions de la responsabilité en droit public et privé (problèmes de causalité et d'imputabilité) », *loc. cit.*, pt. 48.

²⁰⁴ Sur cette question, v. *infra* nos développements aux pt. 1645 - 1749.

1224. De la sorte, dès lors que le droit à réparation des ayants droit est réduit au motif du fait générateur de la victime directe, leur dommage ne peut qu'être à la fois causé par le fait générateur de la personne publique défenderesse et par celui de la victime. Le dommage par ricochet ne peut pas être considéré comme ayant été causé en totalité par le fait générateur de la personne publique dont la responsabilité est recherchée. Raisonner ainsi consisterait à nier tout rôle causal du fait générateur de la victime. Pourtant, la reconnaissance de ce dernier et l'opposabilité du fait générateur aux ayants droit signifient nécessairement que le dommage par ricochet a été en partie causé par le fait générateur de la victime directe. « *Le [dommage] dont se plaint la victime par ricochet a les mêmes causes que le [dommage] subi par la victime directe, à savoir le fait du défendeur et [le fait générateur] de la victime. Il s'explique donc par deux causes concurrentes, aucune n'ayant par hypothèse le pouvoir d'effacer l'autre* »²⁰⁵.

1225. Toutefois, il est vrai que lorsque le fait générateur de la victime directe est opposé à des tiers payeurs qui exercent une action subrogatoire, l'opposabilité de ce fait générateur ne révèle pas que la victime a causé un dommage à ces derniers. Les tiers payeurs ne subissent aucun dommage ou, plus précisément, aucun préjudice. Après avoir indemnisé la victime, les tiers payeurs se subrogent dans les droits et/ou dans les actions de celle-ci. La subrogation est « *une action qui permet au débiteur ayant désintéressé la victime de se substituer à cette dernière à l'égard des tiers responsables* »²⁰⁶. À ce titre, le débiteur, dit le subrogé, dispose des actions et des droits²⁰⁷ de la victime, dite le subrogeant. Il peut alors agir en réparation contre le tiers responsable « *afin de ne pas avoir à supporter plus que la part de la dette qui lui incombe* »²⁰⁸. Toutefois, le subrogé ne peut disposer de droits et de garanties plus étendus que ceux de la victime directe. À ce titre, tout ce dont dispose ou tout ce qu'a pu faire la victime directe est opposé au subrogé. Dès lors, les moyens de défense qui auraient pu être opposés au subrogeant sont également opposables au subrogé. Aussi, dans l'éventualité où la victime immédiate a participé, par un fait générateur, à la production de son dommage, ce fait générateur est opposé au subrogé de telle sorte que sa créance est exclue ou réduite²⁰⁹. Si elle n'avait pas été indemnisée par un tiers payeur, exerçant alors une action en responsabilité contre la personne publique en cause, la victime aurait vu sa créance de réparation

²⁰⁵ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 145, pt. 187.

²⁰⁶ J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 656, pt. 1432. Pour des développements, v. not. C. MONIOLLE, « Actions en garantie », *loc. cit.* ; J. MESTRE, *La subrogation personnelle*, *op. cit.* ; Y. MADIOT, « La subrogation en droit administratif », *A.J.D.A.*, 1971, p. 325.

²⁰⁷ Sur la distinction entre la subrogation dans les droits et la subrogations dans les actions de la victime, v. J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 656 - 657.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 657, pt. 1434.

²⁰⁹ Par ex., v. C.E., Sect., 13 octobre 1972, *Caisse régionale de réassurances mutuelles agricoles de l'Est*, *Rec.*, p. 635, concl. G. MORANGE.

exclue ou réduite par la reconnaissance de son fait générateur.

1226. L'hypothèse est radicalement différente avec les ayants droit de la victime initiale lorsqu'ils agissent en leur nom personnel. Ils ne se subrogent en aucune manière dans les droits et/ou dans les actions de la victime directe. Ils agissent en responsabilité contre la personne publique défenderesse en réparation des préjudices résultant d'un dommage personnel. La subrogation est d'autant moins admise au sens où les ayants droit peuvent agir en responsabilité du fait de leur dommage, alors même que la victime immédiate n'exerce aucune action. De plus, ils n'agissent pas en qualité d'héritiers de la victime directe²¹⁰.

1227. Après avoir démontré que l'opposabilité du fait générateur de la victime immédiate explique que celui-ci est une cause juridique du dommage des ayants droit, nous allons voir que ce fait générateur peut être la cause ou une des causes juridiques du dommage par ricochet (**II**).

II. – Le fait générateur de la victime directe, la cause ou une des causes juridiques du dommage par ricochet

1228. Lorsqu'il est la cause juridique du dommage de la victime directe, le fait générateur de la victime est également la cause juridique du dommage des ayants droit (**A**). De même, lorsqu'il est l'une des causes juridiques du dommage de la victime immédiate, le fait générateur de celle-ci est également l'une des causes juridiques du dommage par ricochet (**B**).

A. – Le fait générateur de la victime directe, la cause juridique du dommage des ayants droit

1229. Le fait générateur de la victime initiale est la seule cause juridique du dommage à un double titre²¹¹. En premier lieu, il est la seule cause du dommage lorsqu'il est l'origine matérielle unique du dommage. Il est alors la cause unique. En second lieu, il est la seule cause juridique du dommage lorsque, malgré une origine matérielle diverse, le juge considère que le fait générateur de la victime est la cause exclusive du dommage.

1230. Dans les deux cas de figure, aucune responsabilité civile extra-contractuelle de la personne publique défenderesse et de la victime n'est engagée.

Lorsque le fait générateur de la victime immédiate est la cause unique du dommage, le juge

²¹⁰ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 24 mars 1976 *Dame veuve Thiémarc*, *Rec.*, p. 179 ; C.E., 18 novembre 1970, *Dame veuve Picard et Goux*, *Rec.*, p. 687.

²¹¹ Sur cette question, v. *supra* nos développements aux pt. 124 - 133.

ne parvient pas à identifier un fait matériel ou juridique de la personne publique défenderesse. Il ne peut dès lors considérer que celle-ci a contribué, tant matériellement que juridiquement, à la production du dommage de la victime. À ce titre, la personne publique ne peut être déclarée responsable.

Lorsque le fait générateur de la victime initiale est la cause exclusive du dommage, le juge estime dans un premier temps que la personne publique défenderesse a participé à la survenance du dommage de la victime directe. Or, il considère dans un second temps que le fait générateur de la victime explique, eu égard à l'importance de son rôle causal, à lui seul le dommage. Le juge ne qualifie alors pas comme cause juridique le fait de la personne publique. À ce titre, celle-ci ne peut être déclarée responsable.

Si elle ne peut être jugée responsable, la personne publique défenderesse ne peut être considérée comme ayant juridiquement causé le dommage de la victime directe. Aussi, elle ne peut avoir causé le dommage par ricochet des ayants droit. En effet, ces derniers subissent ce dommage par répercussion du dommage causé à la victime directe. Dès lors, si le dommage de celle-ci n'est pas causé par le fait générateur de la personne publique défenderesse, le dommage par ricochet ne peut pas l'être également. Estimer la personne publique comme l'auteur d'un fait générateur qui est la cause du dommage par ricochet reviendrait à admettre qu'elle soit responsable. Or, il ne peut être retenu qu'elle soit responsable du dommage causé aux ayants droit, alors qu'elle n'engage pas sa responsabilité à l'égard de la victime immédiate.

1231. Identifiant un dommage de la victime directe, le juge est amené à constater un éventuel dommage par ricochet, dès lors que des ayants droit agissent en responsabilité en leur nom personnel. Or, ne déterminant aucun fait de la personne publique défenderesse, les ayants droit souffrent à cause du dommage que la victime directe s'est elle-même causé. Aussi, sans le dommage causé par le fait générateur de la victime initiale, les ayants droit n'auraient pas subi de dommage par ricochet. Leur dommage est donc causé en totalité par le fait générateur de la victime immédiate.

B. – *Le fait générateur de la victime directe, l'une des causes juridiques du dommage des ayants droit*

1232. La victime peut commettre un fait générateur avant ou après le dommage²¹². Lorsqu'elle commet un fait générateur avant son dommage, la victime directe contribue à la production du

²¹² Sur cette question, v. *supra* nos développements dans le Chapitre 1 du Titre 1 de la première Partie.

même dommage causé également par le fait générateur de la personne publique défenderesse. Lorsqu'elle commet un fait générateur après son dommage, la victime immédiate aggrave ce dommage causé par le fait générateur de la personne publique mise en cause. Plus précisément, la victime cause un nouveau dommage.

1233. Aussi, dès lors qu'il est commis avant (1) ou après (2) le dommage de la victime initiale, le fait générateur de celle-ci cause de la même manière le dommage par ricochet.

1. Le fait générateur commis avant le dommage de la victime directe

1234. Dans ce cas de figure, le juge administratif constate qu'une personne a subi un dommage. Celle-ci est alors la victime directe. Plus précisément, le juge estime que ce dommage a été causé de manière directe et certaine tant par le fait générateur de la personne publique dont la responsabilité est recherchée que par le fait générateur de la victime. À ce titre, il est amené à procéder à un partage de causalité.

1235. L'étude de la jurisprudence administrative permet de considérer que ce partage de causalité est également consacré pour le dommage par ricochet²¹³. Après avoir effectivement reconnu le dommage constitutif de préjudice de la victime immédiate, le juge est amené à identifier le dommage des ayants droit. Celui-ci étant subi par ricochet, il ne peut avoir été juridiquement causé que par le fait de la personne publique défenderesse et par le fait de la victime initiale. À l'instar du droit à réparation de la victime directe, celui des ayants droit est réduit. En effet, la personne publique défenderesse n'est responsable que des conséquences dommageables de son propre fait générateur.

2. Le fait générateur commis après le dommage de la victime directe

1236. Lorsqu'elle commet un fait générateur après son dommage, la victime directe aggrave son dommage. Nous avons expliqué que la victime directe cause alors un nouveau dommage qui emporte de nouvelles conséquences²¹⁴. Plus précisément, nous avons vu que l'aggravation du dommage peut être appréciée par le juge administratif dans deux hypothèses différentes²¹⁵. Soit il

²¹³ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 17 mai 2000, *Département de la Dordogne*, n°164738 ; C.E., 21 mai 2008, *Mme Valois*, n°276357 ; C.A.A., Bordeaux, 4 mars 1997, *Syndicat intercommunal à vocation multiple de Luz-Ardiden et Commune de Luz-Ardiden*, n°95BX00488 ; C.E., 9 juin 1971, *Entreprise Lefèbvre*, *Rec.*, p. 424 ; C.E., 18 novembre 1970, *Dame veuve Picard et Goux*, *Rec.*, p. 687.

²¹⁴ Sur cette question, v. *supra* nos développements aux pt. 312 - 332.

²¹⁵ Sur cette question, v. *supra* nos développements aux pt. 321 - 322.

s'intéresse à cette aggravation dans la même décision de justice (a). Soit il statue sur l'aggravation dans le cadre d'une nouvelle décision de justice (b). À ce titre, le raisonnement du juge est différent.

a) L'aggravation du dommage de la victime directe appréciée dans la même décision de justice

1237. Lorsque l'aggravation du dommage de la victime directe est appréciée dans la même décision de justice, le raisonnement du juge administratif se construit en deux temps principaux.

En premier lieu, le juge constate un dommage qui a été causé de manière directe et certaine par le fait générateur de la personne publique défenderesse. Le juge est alors amené à identifier une victime directe et, si les ayants droit de celle-ci ont agi en responsabilité en leur nom personnel, un dommage par ricochet.

En second lieu, le juge reconnaît toutefois que la victime directe a commis un fait générateur postérieurement à son dommage. De la sorte, la victime a aggravé son dommage. Partant, elle a causé un nouveau dommage. Le juge est alors amené à considérer que le fait générateur de la victime immédiate a également aggravé le dommage par ricochet.

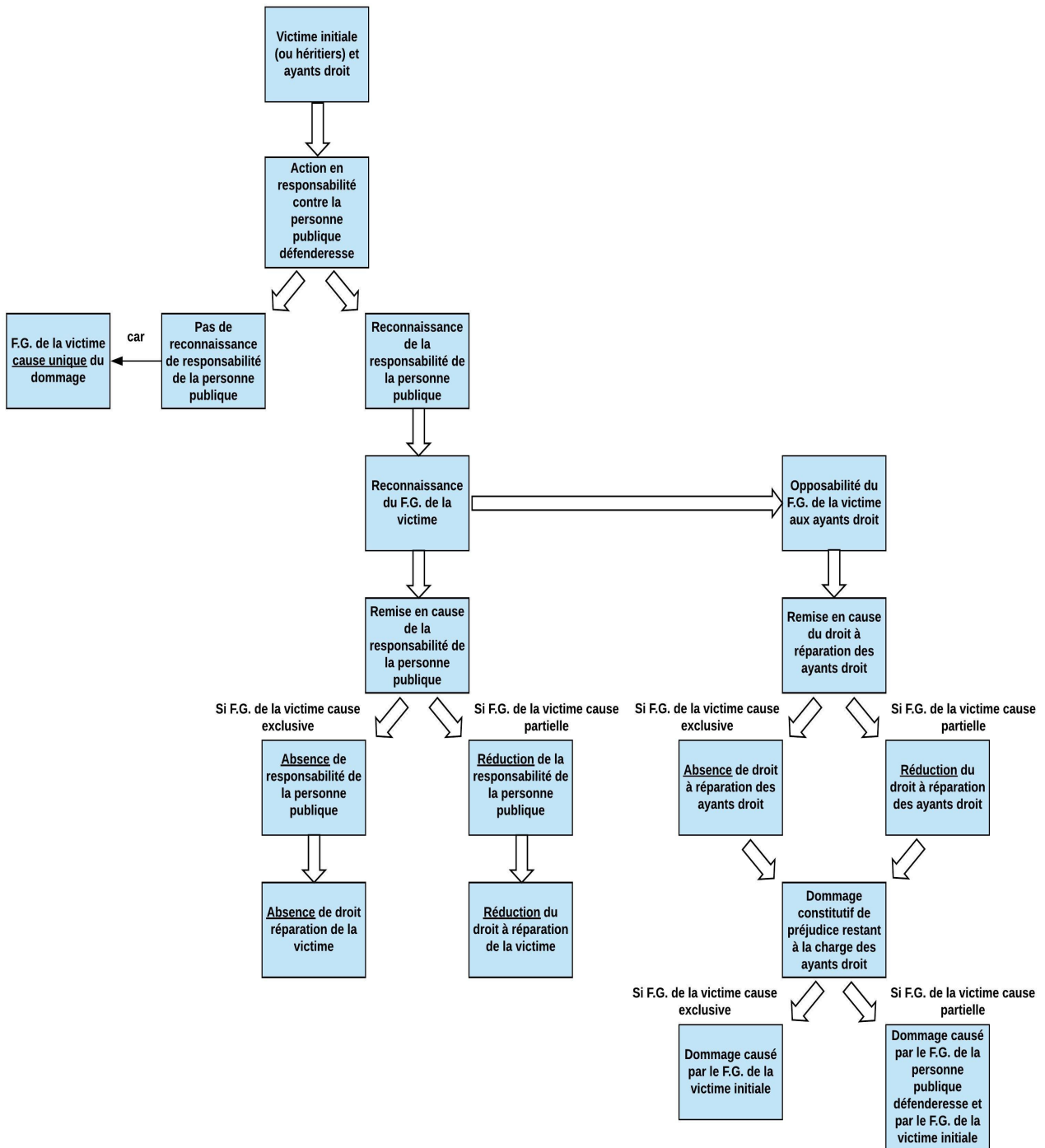
1238. Aussi, le juge estime que la personne publique défenderesse ne peut être déclarée responsable pour l'ensemble des conséquences dommageables. Il procède alors à un partage de causalité en distinguant la part du dommage initial et la part du dommage aggravé. Le partage de causalité s'explique aisément au motif que chaque dommage différent est causé par un fait générateur distinct. Chaque auteur supporte les conséquences de son propre fait générateur. La personne publique n'indemniserait donc que les conséquences dommageables qui résultent du dommage initial causé par son fait générateur.

b) L'aggravation du dommage de la victime directe appréciée dans une nouvelle décision de justice

1239. Statuer sur l'aggravation du dommage de la victime directe dans une nouvelle décision de justice suppose qu'un dommage constitutif de préjudice de cette même victime ait été reconnu dans une décision de justice préalable. Ayant obtenu réparation des préjudices subis, la victime initiale se prévaut d'une aggravation de son dommage. Elle agit donc de nouveau en responsabilité contre la personne publique afin d'obtenir la réparation des conséquences qui résultent du dommage aggravé par le fait générateur de la personne publique. Or, dans l'éventualité où le dommage aggravé n'a pas été causé par le fait générateur de la personne publique défenderesse, mais par le fait générateur de la victime directe, cette dernière n'a aucun droit à réparation.

1240. De même, si des ayants droit de la victime ont également agi en responsabilité en leur nom personnel, ils ne peuvent bénéficier d'un droit à réparation. Il est permis que des ayants droit puissent également se prévaloir de l'aggravation de leur dommage par répercussion de l'aggravation du dommage de la victime directe. Cette aggravation peut se manifester par des préjudices plus importants. Dans cette hypothèse, le dommage par ricochet n'est alors causé que par le fait générateur de la victime immédiate, celui-ci étant la seule cause juridique du nouveau dommage.

Schéma : Le dommage par ricochet causé par le fait générateur de la victime initiale



1241. Pour conclure, la victime directe cause, par son fait, un dommage à ses ayants droit. Lorsque le fait générateur de la victime immédiate est la seule cause juridique du dommage de celle-ci, la personne publique n'est pas responsable. Le dommage des ayants droit est alors causé par le fait générateur de la victime. Lorsque ce fait générateur est l'une des causes juridiques du dommage de la victime directe, la personne publique s'exonère partiellement de sa responsabilité. Le dommage des ayants droit n'est alors causé que partiellement par le fait générateur de la personne publique. Aussi, ce dommage est en partie causé par le fait générateur de la victime immédiate. Le juge applique le même partage de causalité dans le cadre de l'évaluation des préjudices de la victime directe et dans le cadre de l'évaluation des préjudices des ayants droit.

1242. Le fait générateur de la victime initiale emporte une double conséquence juridique : la remise en cause identique du droit à réparation de la victime directe et celle du droit à réparation des ayants droit. Cette solution s'explique par la dépendance du dommage par ricochet au dommage subi par la victime directe - sans ce dernier, les ayants droit ne peuvent se prévaloir d'aucun dommage et ne peuvent donc agir en responsabilité - et par l'opposabilité du fait générateur de la victime à l'égard des ayants droit.

1243. Conclusion de la Section 2. Les ayants droit sont toutes personnes qui présentent un lien étroit et stable avec la victime directe. Plus précisément, il s'agit des membres de la famille. La preuve de ce lien permet d'admettre qu'ils ont souffert du fait du dommage causé à la victime directe par le fait générateur de la personne publique défenderesse. Cette étude du dommage enduré par les ayants droit a alors permis d'expliquer que ceux-ci sont victimes d'un dommage propre duquel en résultent des préjudices, par répercussion du dommage de la victime initiale. Enfin, ce dommage par ricochet constitutif de préjudice est causé en tout ou partie par le fait générateur de la victime directe. Aussi, involontairement et inconsciemment, la victime peut causer un dommage à ses ayants droit.

Conclusion du Chapitre 1

1244. En jurisprudence et en doctrine, la victime ne cause pas de dommage constitutif de préjudice à autrui, c'est-à-dire à la personne publique défenderesse et aux ayants droit. La victime ne se cause un dommage qu'à elle-même. Nous ne retenons pas totalement cette analyse.

1245. En premier lieu, la victime ne cause effectivement pas de dommage à la personne publique défenderesse. Pourtant, une personne publique condamnée *in solidum* envers ses co-responsables subit un dommage constitutif de préjudice en raison de l'obligation de supporter une dette qui ne lui incombe pas en tout ou partie. Le fait que la victime contribue à la production de son dommage aurait pu inciter à admettre un dommage de la personne publique poursuivie.

Or, lorsqu'est reconnu un fait générateur de la victime, soit la personne publique n'est pas responsable, soit elle n'est responsable qu'en proportion de la part causale de son fait générateur. Lorsque le fait générateur de la victime est la cause unique ou la cause exclusive du dommage de celle-ci, la personne publique n'est pas responsable de sorte qu'elle n'a aucune obligation de réparation. Elle ne procède à aucune dépense. Elle ne subit donc aucun dommage. Lorsqu'un fait générateur de la victime est considéré comme une des causes juridiques du dommage, la personne publique s'exonère partiellement de sa responsabilité. De la sorte, elle ne supporte que la part causale de son propre fait générateur. Sa dette de responsabilité est alors réduite *ab initio*. La personne publique n'est pas tenue *in solidum* avec la victime. À ce titre, elle ne supporte pas une dette qui ne lui incombe pas. Elle ne subit donc aucun dommage.

1246. En second lieu, la victime directe cause un dommage à ses ayants droit. Cette analyse est permise par l'opposabilité du fait générateur de la victime immédiate aux ayants droit. Celle-ci a pour conséquence de remettre en cause leur droit à réparation de manière équivalente à celle de la remise en question du droit à réparation de la victime directe. Cette solution s'explique par la dépendance du dommage par ricochet au dommage subi par la victime initiale. Sans ce dernier, les ayants droit ne peuvent se prévaloir d'aucun dommage constitutif de préjudice et ils ne peuvent donc agir en responsabilité. Si elle contribue à la production de son dommage, la victime directe participe alors nécessairement à la production du dommage de ses ayants droit.

Précisément, lorsque le fait générateur de la victime initiale est la seule cause juridique du dommage de celle-ci, les ayants droit n'ont, à l'instar de la victime immédiate, aucun droit à réparation. Leur dommage n'est pas causé par le fait générateur de la personne publique poursuivie,

mais par le fait générateur de la victime directe. De même, lorsque le fait générateur de la victime initiale est l'une des causes juridiques du dommage de celle-ci, les ayants droit ont, à l'instar de la victime immédiate, un droit à réparation réduit. Leur dommage est à la fois causé par le fait générateur de la personne publique défenderesse et par le fait générateur de la victime directe. Le juge procède au même partage de causalité et détermine le montant du droit à réparation de la victime immédiate et des ayants droit en fonction de celui-ci.

1247. Le fait que la personne publique défenderesse ne subisse pas de dommage causé par le fait générateur de la victime explique que la victime n'ait aucune obligation de réparation. Si elle cause un dommage à ses ayants droit, la victime n'est toutefois pas obligée de réparer les préjudices qui résultent de ce dommage. La raison est qu'aucune action en responsabilité ne peut être exercée à son encontre (**Chapitre 2**).

Chapitre 2 : L'absence d'action en responsabilité contre la victime

1248. Il ne peut exister de responsabilité civile à défaut d'action en responsabilité dirigée contre l'auteur d'un fait générateur ou contre un sujet de droit qui supporte la dette qui résulte d'un fait générateur. L'action en responsabilité permet à un juge d'établir le lien d'imputation, lequel permet de mettre à la charge du défendeur l'obligation de réparation. Aussi, pour démontrer que la victime qui contribue à la production de son dommage ne peut être civilement responsable, nous rechercherons si elle peut être atraite en responsabilité devant le juge administratif.

1249. En premier lieu, nous nous demanderons si elle peut être poursuivie en responsabilité par autrui, c'est-à-dire par la personne publique défenderesse et par les ayants droit.

D'une part, nous verrons que la personne publique mise en cause ne peut pas exercer une action en responsabilité contre la victime. Cette absence d'action sera démontrée en deux temps. Premièrement, la personne publique ne peut engager la responsabilité de la victime dans le cadre du procès en responsabilité formé contre elle. Deuxièmement, nous démontrerons que la personne publique défenderesse ne peut exercer une action en responsabilité contre la victime après que le juge a définitivement statué sur sa responsabilité.

D'autre part, nous formulerons la proposition selon laquelle les ayants droit ne peuvent engager la responsabilité de la victime. À titre préliminaire, il nous faut rappeler que l'action des ayants droit se pose dans le cadre du dommage par ricochet²¹⁶. À ce titre, nous avons vu que les ayants droit ne peuvent obtenir réparation des préjudices qui en découlent qu'en agissant contre la personne publique auteur du fait générateur ayant causé un dommage à la victime initiale. Dans ce cadre, nous expliquerons que les ayants droit ne peuvent en théorie rechercher, en droit administratif, la responsabilité de la victime que par l'intermédiaire de demandes incidentes, c'est-à-dire à l'appui de leurs conclusions initiales. Or, nous verrons que ces demandes incidentes ne peuvent être recevables. Après avoir étudié l'éventualité d'une action en responsabilité exercée de manière incidente, nous réfléchirons sur l'action directe mise en œuvre postérieurement au procès en responsabilité de la personne publique défenderesse. À ce propos, nous défendrons la conception selon laquelle les ayants droit ne peuvent agir en responsabilité contre la victime.

1250. En second lieu, nous mènerons une réflexion sur l'éventualité d'une action en responsabilité

²¹⁶ Il ne faut pas confondre les ayants droit qui agissent en tant que victimes par ricochet et les ayants droit qui se prévalent de préjudices personnels directement causés par un fait générateur de la victime initiale.

de la victime exercée par elle-même. Cette interrogation se justifie par le fait que la victime se cause un dommage constitutif de préjudice à elle-même. Or, force sera de constater qu'une telle action ne peut être reconnue car elle ne peut aboutir à déclarer la victime civilement responsable pour deux raisons. D'une part, l'obligation de réparation envers soi-même n'est pas possible eu égard à la définition de l'obligation de réparation. D'autre part, nous mettrons en exergue l'impossibilité de cette obligation eu égard à la nature de sa prestation, c'est-à-dire la réparation. En effet, comment admettre qu'une victime puisse réparer elle-même ses préjudices, notamment par équivalent ? Il nous faudra toutefois être plus réservé concernant la réparation en nature.

1251. Aussi, nous démontrerons que la victime ne peut être atraite en responsabilité. Pour ce faire, nous évoquerons, en premier lieu, l'absence d'action en responsabilité contre la victime par autrui (**Section 1**) et, en second lieu, l'absence d'action en responsabilité contre la victime par elle-même (**Section 2**).

Section 1 : L'absence d'action en responsabilité contre la victime par autrui

1252. Lorsqu'elle contribue à la production de son dommage, la victime peut-elle être atraite en responsabilité par la personne publique défenderesse et par ses ayants droit ?

1253. En ce qui concerne la personne publique mise en cause, en premier lieu, nous répondrons par la négative. En effet, nous démontrerons qu'elle ne peut agir en responsabilité contre la victime tant dans le cadre de son procès en responsabilité que postérieurement à celui-ci. D'une part, la personne publique poursuivie ne pourrait agir qu'à titre reconventionnel, c'est-à-dire en formant une demande incidente. Or, après avoir étudié cette dernière, nous mettrons en évidence que cette demande reconventionnelle ne peut être recevable. D'autre part, nous expliquerons que la personne publique ne peut pas exercer une action en garantie contre la victime. Nous rappellerons à cet égard que la personne publique n'a pas été condamnée *in solidum* envers la victime. À ce titre, elle ne peut subir un dommage constitutif de préjudice²¹⁷ et, partant, agir en responsabilité. Au final, la personne publique ne fait qu'invoquer le fait générateur de la victime pour se libérer en tout ou partie de sa responsabilité. Aussi, elle ne fait que se défendre par l'intermédiaire d'un moyen de défense au fond.

1254. S'agissant des ayants droit, en second lieu, nous ne pourrions également qu'apporter une réponse négative. D'une part, lorsqu'ils agissent en responsabilité contre la personne publique auteur

²¹⁷ Pour une démonstration, v. *supra* nos développements aux pt. 1125 - 1133.

d'un fait générateur ayant causé un dommage à la victime initiale, les ayants droit ne peuvent exercer une action en responsabilité contre cette dernière que par l'intermédiaire de demandes incidentes, à l'instar de la demande additionnelle et de l'appel en cause. Or, ils ne peuvent être recevables à agir car le juge administratif ne peut être compétent. D'autre part, les ayants droit ne peuvent pas engager la responsabilité de la victime après que le juge administratif a définitivement statué sur la responsabilité de la personne publique. Le juge administratif est incompétent. Une telle action doit dès lors être exercée devant le juge civil. Cependant, cette action ne peut aboutir au motif que la Cour de cassation rejette, par un principe jurisprudentiel, la responsabilité de la victime à l'égard de ses proches, même si cette dernière a contribué à la production de son dommage.

1255. Aussi, nous démontrerons qu'aucune action en responsabilité ne peut être exercée par la personne publique défenderesse (§ 1) et par les ayants droit de la victime directe (§ 2).

§ 1 : *L'absence d'action en responsabilité exercée par la personne publique défenderesse*

1256. Dans ses rapports avec un coresponsable, la personne publique défenderesse peut exercer plusieurs actions. Celles-ci sont différentes selon qu'elles sont mises en œuvre avant la prise de la décision reconnaissant sa responsabilité. Précisément, les actions sont distinctes selon qu'elles sont exercées au stade de l'obligation à la dette ou à celui de la contribution à la dette.

Antérieurement à la consécration de la solution juridictionnelle, soit l'obligation à la dette, la personne publique peut exercer un appel en garantie ou invoquer ce qui est communément appelé une cause étrangère à l'instar, notamment, du fait générateur de la victime.

Postérieurement à la reconnaissance de sa responsabilité, c'est-à-dire au stade de la contribution à la dette, la personne publique peut exercer une action en garantie contre un coauteur ou contre l'auteur d'un fait générateur dès lors qu'elle supporte une dette de responsabilité qui ne lui incombe pas. Cette action est précisément une action en responsabilité.

1257. Dans ses rapports avec la victime, nous verrons que la personne publique défenderesse ne peut exercer qu'une seule action. En effet, antérieurement au prononcé de la solution du litige par le juge, elle ne peut invoquer que le fait générateur de la victime pour faire obstacle, en tout ou partie, à l'engagement de sa responsabilité²¹⁸. Elle ne peut ni appeler en garantie la victime ni exercer une action en responsabilité par l'intermédiaire d'une demande reconventionnelle. De plus, après que sa responsabilité a été reconnue par le juge, elle ne peut pas davantage exercer une action en garantie.

²¹⁸ Sans oublier la preuve de l'absence d'une des conditions de la responsabilité civile et de l'invocation des autres causes étrangères.

1258. Aussi, la personne publique défenderesse ne peut exercer aucune action en responsabilité antérieurement (I) et postérieurement (II) à la reconnaissance de sa responsabilité par le juge administratif.

I. – L'absence d'action en responsabilité exercée antérieurement à la reconnaissance de la responsabilité de la personne publique défenderesse

1259. Lorsqu'elle invoque un fait générateur de la victime, la personne publique défenderesse recherche à faire obstacle, en tout ou partie, à l'engagement de sa responsabilité. L'invocation du fait générateur de la victime est de la sorte un moyen de défense au fond (A). À l'appui de celle-ci, la personne publique n'exerce pas une action en responsabilité à titre reconventionnel (B).

A. – L'invocation du fait générateur de la victime, un moyen de défense au fond

1260. En droit procédural, la défense est l'ensemble des « *procédés qui permettent au défendeur de contrer les attaques dont il est l'objet par l'intermédiaire de la demande initiale* »²¹⁹. En étant atraite en responsabilité civile devant le juge administratif, la personne publique fait l'objet d'une « *attaque* »²²⁰. À ce titre, elle dispose de deux catégories de moyens de défense pour faire obstacle à l'engagement de sa responsabilité. En premier lieu, elle peut user de moyens de défense procédurale afin de contester, notamment, la recevabilité de l'action en justice du requérant. À cet égard, la personne publique soulève une fin de non-recevoir. Elle peut également remettre en cause la régularité de la procédure en invoquant des exceptions de procédure. En second lieu, le défendeur conteste le bien-fondé de la prétention du requérant. Il utilise à ce titre des moyens de défense au fond.

1261. L'invocation du fait générateur de la victime est un moyen de défense au fond. La personne publique défenderesse ne peut utilement se prévaloir de celui-ci que si l'action en responsabilité du requérant est recevable. La recevabilité dépend de plusieurs conditions²²¹ dont, en droit administratif, l'intérêt à agir et la preuve de l'existence d'un différend.

En premier lieu, l'intérêt à agir ne soulève pas de difficulté en droit administratif, plus précisément dans le contentieux de la responsabilité²²². En effet, le fait de prétendre avoir subi un

²¹⁹ C. CHAINAIS, F. FERRAND, L. MAYER et S. GUINCHARD, *Procédure civile. Droit interne et européen du procès civil*, Dalloz, coll. « Précis », 34^e éd., 2018, p. 283, pt. 363.

²²⁰ *Id.*

²²¹ Sont également exigées la capacité à agir, d'une part, et la représentation, d'autre part, laquelle renvoie à la qualité pour agir pour le compte d'autrui, quand autrui n'a pas la capacité à agir, et au ministère de l'avocat.

²²² Il n'y a que lorsque le requérant ne réclame la reconnaissance d'aucun droit subjectif, comme dans le contentieux de l'excès de pouvoir et avec certains recours objectifs de pleine juridiction que la condition de l'intérêt à agir soulève

dommage constitutif de préjudice justifie l'intérêt à agir devant le juge²²³. L'action en responsabilité permet au requérant d'obtenir un droit à réparation. L'intérêt à agir ne doit pas être confondu avec l'intérêt légitime juridiquement protégé. Ce second intérêt ne peut être apprécié par le juge qu'au stade de l'appréciation du bien-fondé de la prétention de la victime²²⁴.

En second lieu, la preuve de l'existence d'un différend doit être apportée en invoquant une décision administrative préalable qui manifeste le refus de la personne publique de faire droit à la demande du requérant. En contentieux administratif, « [o]n ne saisit pas le juge administratif directement d'une prétention ; par principe, on ne peut que lui déférer une décision »²²⁵. Depuis sa modification par le décret du 2 novembre 2016, l'article R. 421-1 du *code de justice administrative* énonce que : « Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle ». Les prétentions antagonistes démontrent alors l'existence d'un litige et du droit d'action devant le juge.

1262. En tant que défense au fond, l'invocation du fait générateur de la victime est par principe considéré comme soulevant une cause d'exonération, ce qui renvoie à une « *défense exonératoire* »²²⁶. Elle est également un moyen qui permet, non pas d'exonérer, mais d'exclure la responsabilité²²⁷. À cet égard, elle a pour objet de remettre en cause la responsabilité (1). Il faut toutefois se garder de considérer que la défense au fond de la personne publique défenderesse ne peut s'exercer que par cet intermédiaire. Toujours est-il qu'invoquer le fait générateur de la victime ne doit pas être assimilé à un appel en garantie (2).

1. Une défense ayant pour objet de remettre en cause la responsabilité

1263. L'invocation du fait générateur de la victime a pour objet de remettre en cause le bien-fondé de la prétention de la victime. Précisément, elle consiste, pour la personne publique défenderesse, à démontrer que le dommage dont se prévaut la victime a une ou plusieurs autres causes juridiques. Si elle parvient à apporter la preuve de l'existence d'un fait générateur de la victime, la personne

certaines difficultés.

Par ex., v. C. BROYELLE, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 78, pt. 90 ; M. GUYOMAR et B. SEILLER, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 305, pt. 625.

²²³ C. BROYELLE, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 78, pt. 90 écrit que : « Par exemple, une personne a toujours intérêt à obtenir la réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi. Le droit invoqué (droit à réparation) inclut l'intérêt ; celui-ci ne donne lieu à aucun examen de la part du juge ».

²²⁴ Sur l'appréciation de cet intérêt légitime juridiquement protégé en droit administratif, v. *infra* nos développements aux pt. 1569 - 1575 et 1624 - 1637 et, en droit civil, v. *infra* nos développements aux pt. 1348 - 1353.

²²⁵ B. PACTEAU, *Manuel de contentieux administratif*, P.U.F., coll. « Droit fondamental », 3^e éd., 2014, p. 111, pt. 101.

²²⁶ L. BLOCH, *L'exonération en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 4, pt. 6.

²²⁷ Sur l'exclusion de responsabilité, v. *infra* nos développements aux pt. 1532 - 1638.

publique peut alors soit se libérer totalement de sa responsabilité dès lors que ce fait générateur est la seule cause juridique du dommage, soit s'exonérer partiellement de sa responsabilité si ce fait générateur est l'une des causes juridiques du dommage.

1264. Si elle peut se défendre en invoquant le fait générateur de la victime, la personne publique mise en cause peut également agir en démontrant que l'une des conditions de la responsabilité civile extra-contractuelle n'est pas réunie²²⁸. À cet égard, la personne publique va chercher à apporter la preuve qu'elle n'a commis aucun fait matériel ou juridique, que son fait n'est pas une cause juridique du dommage, que le requérant n'a pas subi de dommage ou qu'il n'existe pas de préjudice pouvant faire l'objet d'une réparation.

1265. Il est vrai que la défense exonératoire peut se confondre avec cette autre défense au fond. L'absence du lien de causalité entre le fait de la personne publique et le dommage de la victime peut être démontrée par la preuve que le fait de la victime a contribué à la production du dommage. En effet, dès lors que le fait générateur de la victime est la cause exclusive du dommage, il est permis de considérer que le lien de causalité entre le fait de la personne publique et le dommage de la victime, admis dans un premier temps, est finalement rejeté dans un second temps au motif de la reconnaissance du fait générateur de la victime.

Or, ces deux moyens de défense au fond n'ont pas les mêmes implications. Démontrer l'absence de l'une des conditions de la responsabilité civile extra-contractuelle revient à ne pas admettre d'emblée cette responsabilité en empêchant la détermination du lien d'imputation. Toute analyse du fait générateur de la victime est alors inutile. En revanche, la défense exonératoire suppose que la responsabilité de la personne publique soit envisagée. Nous verrons en effet que le principe de l'exonération est d'éteindre l'obligation ou de réduire la portée de l'obligation de réparation qui résulte de la reconnaissance de la responsabilité²²⁹. De la sorte, cette défense permet de remettre en cause, en l'anéantissant ou en le modifiant, le lien d'imputation établi au préalable.

2. Distinction avec l'appel en garantie

1266. Pour mettre en exergue la distinction entre l'appel en garantie et l'invocation d'un fait générateur de la victime (**b**), nous définirons d'abord l'appel en garantie (**a**).

²²⁸ Par ex., v. J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 23 - 24 pt. 65 ; S. HOCQUET-BERG, « Les prédispositions de la victime », *loc. cit.*, p. 172, pt. 7 ; L. BLOCH, *L'exonération en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 18 - 24.

²²⁹ Sur cette question, v. *infra* nos développements dans la Section 1 du Chapitre 2 du Titre 2 de la présente Partie.

a) Définition de l'appel en garantie

1267. L'invocation du fait générateur de la victime ne peut pas être assimilée à un appel en garantie. Cette technique est une action « *formé[e] par le défendeur contre un tiers tenu [...] de le garantir des condamnations dont il peut faire l'objet* »²³⁰. Il faut rappeler que l'appel en garantie ne doit pas être confondu avec l'appel en cause²³¹. Si ces deux actions ont pour objet d'appeler un tiers à l'instance, lequel deviendra partie au litige, et « *de régler dans une même instance les litiges connexes au litige principal* »²³², elles ne sont pas exercées par la même partie et pour la même finalité.

1268. L'appel en cause est, à l'initiative du demandeur à une instance, la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie à celle-ci²³³. Plus précisément, il a pour objet de mettre en cause ce tiers en tant que partie nouvelle afin d'aboutir à une condamnation à son encontre dans l'instance initiale²³⁴, « *soit par souci d'obtenir sa condamnation solidaire avec le défendeur originaire, soit par crainte de ne pas obtenir la condamnation du défendeur originaire au terme de l'instance initiale* »²³⁵. Par exemple, le demandeur peut appeler à l'instance le véritable auteur du fait générateur dans l'éventualité où le demandeur aurait agi contre le mauvais défendeur. Il permet également au demandeur d'appeler un autre auteur de fait générateur comme la personne qui a contribué, avec le défendeur poursuivi, à la production du dommage de la victime.

1269. L'appel en garantie est exercé par le défendeur afin que le tiers appelé le garantisse des éventuelles condamnations qui peuvent être prononcées à son encontre. Les auteurs sont partagés sur l'opinion selon laquelle l'appel en garantie serait une catégorie d'action en garantie. Tandis que certains intègrent l'appel en garantie parmi les actions en garantie²³⁶, d'autres les distinguent²³⁷. Il importe, selon nous, de différencier les deux techniques.

²³⁰ R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, coll. « Précis Domat droit public », 13^e éd., 2008, p. 787.

²³¹ Sur l'appel en cause, v. *infra* nos développements aux pt. 1336 - 1339.

²³² C. BROUELLE, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 177, pt. 232.

²³³ Par ex., v. A. BÉAL, « Instruction - Intervention », *JCI Adm.*, fasc. 1099, octobre 2019, pt. 125 - 132 ; V. HAÏM, « Instruction », *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, pt. 87 - 109 et spéc. pt. 93 [consulté en ligne le 1^{er} décembre 2019].

²³⁴ A. BÉAL, « Instruction - Intervention », *loc. cit.*, pt. 131 ; V. HAÏM, « Instruction », *loc. cit.*, pt. 93.

²³⁵ V. HAÏM, « Instruction », *loc. cit.*, pt. 93.

²³⁶ Par ex., v. J.-P. CHIAVERINI, *Recherches sur la notion d'action récursoire en droit administratif français*, Thèse, dactyl., Aix-Marseille, 1983, p. 428 et s. ; B. RENARD, *La subrogation et les actions récursoires en matière de responsabilité administrative*, Thèse, dactyl., Paris, 1953, p. 173.

²³⁷ Par ex., v. J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 649 - 651 ; J.-M. AUBY et R. DRAGO, *Traité de contentieux administratif*, t. I, L.G.D.J., 3^e éd., 1984, p. 981.

1270. Comme nous allons le préciser²³⁸, l'action en garantie consiste pour un débiteur primaire condamné au tout, c'est-à-dire un garant, à exercer un recours contre le coauteur ou contre l'auteur d'un fait générateur afin de procéder à un partage de la dette ou à un report intégral de la dette. L'action en garantie est « *la conséquence naturelle de la mise en œuvre d'un mécanisme d'imputation comptable* »²³⁹ qui manifeste alors le passage de l'obligation à la dette à la contribution à la dette. L'action en garantie ne peut dès lors être exercée qu'après que le défendeur a été reconnu responsable pour le tout par le juge.

1271. Or, l'appel en garantie est une action exercée par le défendeur au cours de l'instance, c'est-à-dire au stade de l'obligation à la dette. Ce faisant, le défendeur cherche à diviser la dette de responsabilité avec les coauteurs qu'il appelle en garantie ou à faire reporter intégralement la dette sur l'auteur d'un fait générateur appelé en garantie²⁴⁰. Avec l'appel en garantie, le défendeur ne recherche pas le remboursement d'une somme d'argent qu'il a versée à la victime. Il cherche à diminuer *ab initio* sa dette de responsabilité ou à la faire peser intégralement sur un autre auteur. De la sorte, sous réserve d'acceptation par le juge²⁴¹, le débiteur poursuivi par la victime n'indemniserait pas les préjudices de celle-ci ou il n'indemniserait les préjudices qu'en proportion de la part de sa dette de responsabilité. L'auteur appelé en garantie aura alors l'obligation de réparer soit intégralement les conséquences dommageables de la victime, soit les conséquences qui correspondent à la part de sa dette de responsabilité.

b) Démonstration de la distinction : aucune obligation de réparation pesant sur la victime

1272. L'invocation du fait générateur de la victime ne peut être assimilée à un appel en garantie à un double égard. En premier lieu, la victime est déjà partie au litige puisque c'est elle qui a saisi le juge d'une action en responsabilité contre la personne publique défenderesse. En second lieu, la victime n'a aucune obligation de réparation. En effet, en invoquant le fait générateur de la victime, la personne publique cherche à faire disparaître sa dette de responsabilité ou à réduire la part de sa dette de responsabilité au détriment de la victime. Or, si elle parvient à faire obstacle à l'engagement de sa responsabilité, la personne publique n'indemnise pas la victime. Si elle réussit à réduire la part de sa dette, la personne publique n'indemnise qu'en partie la victime. Ainsi, le droit à réparation de

²³⁸ Sur cette action en garantie, v. *infra* nos développements aux pt. 1287 - 1301.

²³⁹ J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 650, pt. 1412.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 651, pt. 1412.

²⁴¹ Pour un ex. de rejet, v. les arrêts précités C.A.A., Douai, 3 février 2015, *Commune de Laucourt* (deux espèces), n°13DA01434, n°13DA01456 ; C.E., 10 février 1988, *Commune d'Hyères*, n°70750.

Pour un ex. de reconnaissance, v. C.A.A., Bordeaux, 8 avril 1993, *Mme. Desfougère*, n°91BX00268, précité.

la victime a disparu ou il a été réduit. Le fait est que la victime ne répare aucunement. Elle assume la part qui n'est pas réparée par le défendeur.

1273. En invoquant comme moyen de défense au fond le fait générateur de la victime, la personne publique n'exerce pas une action en responsabilité. La victime ne peut dès lors être obligée à réparation (**B**).

B. – L'impossible action en responsabilité par l'intermédiaire d'une demande reconventionnelle

1274. La personne publique défenderesse pourrait exercer une action en responsabilité contre la victime si elle formulait une demande reconventionnelle. Après avoir défini ce qu'est une telle demande (**1**), nous démontrerons que la personne publique mise en cause n'exerce pas cette demande avec laquelle elle chercherait à engager la responsabilité de la victime (**2**).

1. Définition d'une demande reconventionnelle

1275. « *Constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originel prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire* ». Par ces termes, l'article 64 du *code de procédure civile* consacre l'unique définition de la demande reconventionnelle en droit positif.

1276. Reconnue en droit administratif, la demande reconventionnelle ne fait pas l'objet de définition. L'examen du droit positif permet toutefois d'identifier plusieurs éléments intéressants. En premier lieu, l'article L. 551-16 du *code de justice administrative* précise que la demande reconventionnelle suppose l'allocation de dommages-intérêts²⁴², d'une part, et qu'elle doit être « *exclusivement fondée sur la demande initiale* », d'autre part. En second lieu, le Conseil d'État considère qu'elle découle des « *règles générales de procédure applicable à toute juridiction* », si bien que son exercice n'est pas subordonné à un texte²⁴³.

Toujours est-il que la demande reconventionnelle est définie par les auteurs de droit administratif de manière équivalente à celle qui est consacrée en droit civil. Ainsi, la demande reconventionnelle est le « *recours formé par le défendeur (ou l'intimé en appel) qui ne se borne pas à conclure au rejet des conclusions qui lui sont propres contre la personne qui l'a mis en cause* »²⁴⁴.

²⁴² C.J.A., art. L. 551-16 : « *À l'exception des demandes reconventionnelles en dommages et intérêts [...]* ».

²⁴³ C.E., 26 mars 1931, *Société des moteurs et automobiles Zedel, Rec.*, p. 358.

²⁴⁴ V. HAÏM, « *Recours de pleine juridiction* », *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, pt. 229 [consulté en

Elle est également le recours par lequel « [l]e défendeur peut ne pas se borner à conclure au rejet des prétentions du demandeur ; il peut formuler une demande dirigée contre son adversaire et tendant à obtenir du tribunal certaines condamnations contre lui »²⁴⁵. Plus précisément encore, la demande reconventionnelle est le « recours incident [qui] consiste, pour une partie qui, dans une instance juridictionnelle, a la qualité de défendeur, à présenter, dans le cadre de la même instance, des conclusions dirigées, en principe contre le demandeur, mais parfois contre une autre personne, qui viennent se greffer sur le litige initial et qui sont soustraites aux conditions usuelles de délais »²⁴⁶.

1277. Il résulte de ces différentes définitions, livrées par l'article 64 du *code de procédure civile* et par des auteurs de droit administratif, que la demande reconventionnelle est une demande en justice par laquelle le défendeur formule une prétention qui consiste à obtenir un avantage autre que le rejet de la prétention du demandeur. De la sorte, la demande reconventionnelle a pour objet une prétention qui ne suppose pas de contester le bien-fondé de la prétention du demandeur. Remettre en cause le bien-fondé de la prétention relève en effet d'un moyen de défense au fond. À ce titre, la demande reconventionnelle se distingue d'un moyen de défense au fond et, partant, d'une défense.

1278. Un détour par le vocabulaire du droit processuel permet de corroborer la distinction. En effet, les demandes « visent à élever une prétention »²⁴⁷, alors que les défenses « visent à la combattre »²⁴⁸. Plus précisément, la demande est l'acte par lequel une personne soumet au juge une conclusion ou une prétention²⁴⁹. La demande est la mise en œuvre de l'action en justice, alors que la conclusion et la prétention sont l'objet de la demande. Au contraire, la défense et les moyens de défense « désignent tous les procédés qui permettent au défendeur de réagir contre l'attaque dont il est l'objet »²⁵⁰. Pour ce faire, le défendeur dispose de plusieurs moyens de défense : l'exception de procédure, la fin de non-recevoir et la défense au fond. Respectivement, ces défenses consistent à discuter la régularité de la procédure, à contester la recevabilité de l'action en justice et à remettre en cause le bien-fondé de la prétention du requérant. Alors que l'exception de procédure et la fin de

ligne le 1^{er} décembre 2019].

²⁴⁵ C. GABOLDE, « Les incidents de l'instruction », *Pratique du contentieux administratif*, Dalloz Professionnels, Dossier 250, pt. 250.35 [consulté en ligne le 1^{er} décembre 2019].

²⁴⁶ D. LABETOULLE, « Recours incident », *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, pt. 1 [consulté en ligne le 1^{er} décembre 2019].

²⁴⁷ S. GUINCHARD, F. FERRAND, C. CHAINAIS et L. MAYER, *Procédure civile*, *op. cit.*, p. 83, pt. 142.

²⁴⁸ *Id.*

²⁴⁹ Les deux étant synonymes. À cet égard, v. V. HAÏM, « Recours de pleine juridiction », *loc. cit.*, pt. 125 : « Les conclusions constituent les prétentions – l'objet de la demande – du requérant ».

²⁵⁰ S. GUINCHARD, F. FERRAND, C. CHAINAIS et L. MAYER, *Procédure civile*, *op. cit.*, p. 87, pt. 156.

non-recevoir ne consistent pas à discuter le bien-fondé de la prétention du demandeur²⁵¹, la défense au fond est le moyen de défense qui vise à le contester. La défense au fond « *tend au rejet d'une prétention et vise à démontrer que l'adversaire n'est pas titulaire du droit qu'il invoque* »²⁵².

1279. Aussi, la demande reconventionnelle est, d'une part, une demande en justice, et donc distincte d'un moyen de défense, avec laquelle le défendeur formule, dans le cadre d'une même instance ou en appel ou en cassation, une prétention nouvelle qui consiste à obtenir un avantage autre que le rejet du bien-fondé de la prétention du demandeur. Elle est une nouvelle action qui traduit une « *stratégie offensive* »²⁵³ ou une « *riposte offensive* »²⁵⁴. Elle est, d'autre part, une demande incidente²⁵⁵. À ce titre, la demande reconventionnelle doit être rattachée par un lien suffisant à la demande initiale²⁵⁶. Elle doit alors être, premièrement, introduite et instruite dans les formes de la requête initiale et, deuxièmement, jointe au principal pour y être statué par la même décision²⁵⁷.

1280. En tant que nouvelle demande en justice consistant à rechercher un autre avantage que celui du rejet de la prétention du demandeur, la demande reconventionnelle permet de poursuivre plusieurs avantages. Bien que l'article L. 551-16 du *code de justice administrative* tend à réduire la demande reconventionnelle à une demande en dommages-intérêts²⁵⁸, le défendeur peut, en droit administratif, demander l'octroi de dommages-intérêts en engageant la responsabilité du demandeur donc, mais également demander l'opposition de la compensation entre les comptes²⁵⁹, demander une diminution ou la décharge d'une condamnation à l'instar de la réduction ou de la décharge des frais d'expertises ou de l'indemnité qui a été accordée en première instance²⁶⁰ ou de réclamer un

²⁵¹ Pour des développements sur la fin de non-recevoir, v. *infra* aux pt. 1629 - 1630.

²⁵² S. GUINCHARD, F. FERRAND, C. CHAINAIS et L. MAYER, *Procédure civile*, *op. cit.*, p. 87, pt. 156.p. 88, pt. 157.

²⁵³ M. DOUCHY-OUODOT, « Demande reconventionnelle », *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, pt. 2 [consulté en ligne le 1^{er} décembre 2019].

²⁵⁴ D. LABETOULLE, « Recours incident », *loc. cit.*, pt. 3.

²⁵⁵ *Id.* V. aussi *Code de procédure civile*, art. 63 : « *Les demandes incidentes sont : la demande reconventionnelle, la demande additionnelle et 'intervention* ».

²⁵⁶ D. LABETOULLE, « Recours incident », *loc. cit.*, pt. 25 - 27.

²⁵⁷ C.J.A., art. R. 312-3 : « *Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître d'une demande principale l'est également pour connaître de toute demande accessoire, incidente ou reconventionnelle ressortissant à la compétence des tribunaux administratifs [...]* ».

²⁵⁸ C.J.A., art. L. 551-16 précité : « *À l'exception des demandes reconventionnelles en dommages et intérêts fondées exclusivement sur la demande initiale* ».

²⁵⁹ Par ex., v. C.E., 4 novembre 1927, *Ville d'Elbeuf*, *Rec.*, p. 1015.

²⁶⁰ Cette demande reconventionnelle ne peut donc être exercée qu'en appel.

Pour une demande de décharge ou de réduction des frais d'expertise, v. par ex. C.E., 4 mars 1988, *Mme. P.*, n°80273 ; *Rec.*, p. 109.

Pour une demande de décharge ou de réduction de l'indemnité accordée en première instance, v. par ex. C.E., 27 mai 1987, *Legoff*, *Rec.*, p. 186 ; C.E., 10 juillet 1972, *C.P.A.M. des Bouches-du-Rhône*, n°81762.

complément d'imposition²⁶¹.

1281. L'engagement de la responsabilité du demandeur et, partant, de la victime, est toutefois peu fréquent. Deux motifs permettent de donner une explication.

En premier lieu, l'exercice d'une demande reconventionnelle consistant à rechercher la responsabilité de la victime soulève un problème de compétence juridictionnelle dès lors que la victime est une personne privée. En tant que demande incidente, la demande reconventionnelle ne peut être étudiée que par le juge compétent de la demande initiale c'est-à-dire, dans notre cas de figure, le juge administratif. Or, « *il n'appartient en principe qu'aux tribunaux judiciaires de statuer sur la responsabilité qu'une personne privée peut encourir* »²⁶² à l'égard d'une personne publique.

En second lieu, dès lors qu'elle relève de la compétence du juge administratif ou qu'elle pourrait relever de la compétence de celui-ci, la demande reconventionnelle ne peut en principe être déclarée recevable. En effet, le privilège de l'état exécutoire d'une personne publique fait obstacle à cette demande. Ce principe, issu de la jurisprudence *Préfet de l'Eure*²⁶³, signifie qu'une personne publique ne peut, « *en principe [...], demander au juge administratif de condamner son débiteur à lui payer la somme dont elle s'estime créancière lorsqu'elle dispose des moyens nécessaires pour en poursuivre directement le recouvrement* »²⁶⁴. Une personne publique qui s'estime créancière « *ne peut renoncer au privilège qui est le sien d'émettre un titre exécutoire* »²⁶⁵, même à l'encontre d'une autre personne publique²⁶⁶. Disposant d'une faculté d'option entre émettre un titre exécutoire et saisir le juge, il n'y a guère qu'en matière contractuelle qu'une personne publique peut déroger à ce principe. Toutefois, le Conseil d'État a rappelé qu'une personne publique ne peut renoncer de manière anticipée à cette faculté²⁶⁷.

1282. Cette recherche de la responsabilité de la victime par la personne publique défenderesse doit être distinguée de l'action en responsabilité exercée par la personne publique qui se prévaut de l'abus du droit d'ester en justice de la victime.

En droit administratif, une personne publique abusivement atraite en justice peut demander devant le juge administratif réparation au demandeur des préjudices subis, indépendamment des

²⁶¹ Par ex., v. C.E., 17 avril 1937, *Faury*, *Rec.*, p. 403.

²⁶² C.E., Sect., 30 octobre 1964, *Commune d'Ussel*, *A.J.D.A.*, 1964, p. 706, concl. J. FOURNIER ; T.C., 2 mars 1987, *Ottolia c./ Société du Canal de Provence*, *Rec. T.*, p. 602, p. 645 et p. 768. V. aussi C.E., 30 mars 1987, *Société civile pour l'équipement du littoral de Saint-Cyprien [SELICY]*, *Rec.*, p. 113 ; C.E., 1^{er} juin 1988, *Sylvestre*, n°78019 ; C.A.A., Nancy, 30 septembre 1993, *A.F.R. de Resson et Époux Hofbauer*, n°s91NC00103 et 91NC00104.

²⁶³ C.E., 30 mai 1913, *Préfet de l'Eure*, *Rec.*, p. 583.

²⁶⁴ V. HAÏM, « Recours de pleine juridiction », *loc. cit.*, pt. 231.

²⁶⁵ *Ibid.*, pt. 129.

²⁶⁶ C.E., 29 février 1980, *Ministre de l'Éducation nationale c./ Commune de Saint-Jean-Pied-de-Port*, *Rec.*, p. 120.

²⁶⁷ C.E., 20 septembre 2019, n°419381 ; *A.J.D.A.*, 2019, p. 2450 - 2452, note L. RICHER.

frais supportés non compris dans les dépens en vertu de l'article L. 761-1 du *code de justice administrative*. Fondée sur un préjudice causé par une procédure abusive, la demande reconventionnelle ne soulève pas de difficultés relatives à la compétence juridictionnelle et au principe de l'état exécutoire. Parce qu'elle amène « *le juge à apprécier les mérites de l'action [initiale] dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée* »²⁶⁸ et qu'elle n'est pas détachable de celle-ci, l'action pour procédure abusive peut être exercée à titre reconventionnel par la personne publique devant le juge administratif, y compris si elle est formée à l'encontre d'une personne privée²⁶⁹. L'engagement de la responsabilité de la victime qui a abusé de son droit d'agir en justice est toutefois peu fréquent. Le juge administratif rejette les conclusions sur le fond sans préciser pour quels motifs²⁷⁰, excepté pour défaut de préjudices autres que ceux tirés des frais non compris dans les dépens²⁷¹. Il est dès lors difficile de savoir ce qu'est une procédure abusive de nature à ouvrir droit à réparation à une personne publique. Il semble cependant qu'une procédure soit reconnue abusive dès lors qu'elle a été utilisée à des fins dilatoires ou avec la volonté de nuire²⁷².

Cette action en dommages-intérêts du fait de l'abus du droit d'ester en justice est également reconnue dans le contentieux de l'excès de pouvoir en droit de l'urbanisme. Elle constitue l'exception de l'irrecevabilité des demandes reconventionnelles en ce domaine. L'article L. 600-7 du *code de l'urbanisme*, modifié par la loi *Elan* du 23 novembre 2018²⁷³, consacre effectivement que :

« [L]orsque le droit de former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire du permis, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui allouer des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel ».

1283. Après avoir défini la demande reconventionnelle, nous allons démontrer que la personne publique défenderesse ne peut exercer une telle demande afin d'engager la responsabilité de la

²⁶⁸ V. HAÏM, « Recours de pleine juridiction », *loc. cit.*, pt. 232.

²⁶⁹ C.E., Sect., 25 octobre 1946, *Gronier et Gastu*, *Rec.*, p. 247. V. aussi C.E., 7 décembre 1979, *Ministre de l'Économie et des finances c./ Delarue*, *Rec.*, p. 847 ; C.E., 24 novembre 1952, *Combaz*, *Rec.*, p. 461.

²⁷⁰ Par ex., v. C.E., 30 décembre 1998, *Guillet, Élections municipales de Saint-Germain de Salles*, n°184500 : « ces conclusions ne sont pas fondées et doivent être rejetées » ; C.E., 17 mai 1991, *M. et M^{me} Alverola et a.*, n°78407 : « le pourvoi ne présente pas un caractère abusif et que les conclusions présentées sur ce point doivent être écartées » ; C.E., 27 juillet 1984, *Société OTH Méditerranée*, n°44895 : « il ne résulte pas de l'instruction que la conduite de la société justifie qu'elle soit condamnée à payer une indemnité à l'office ».

²⁷¹ Par ex., v. C.A.A., Bordeaux, 7 février 1995, *M^{me} C. Friederich*, n°93BX01299 ; C.A.A., Nantes, 21 décembre 1994, *C.C.I. de Loir-et-Cher*, n°94NT00234.

²⁷² Par ex., v. C.E., 19 novembre 2004, *Société Nationale Westminster Bank*, n°231103.

²⁷³ Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, *portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique*, art. 80.

victime (2).

2. Démonstration de l'impossible demande reconventionnelle

1284. Lorsqu'elle invoque le fait générateur de la victime, la personne publique se défend en démontrant qu'elle n'est pas responsable. Pour ce faire, nous avons vu qu'elle conteste le bien-fondé de la prétention de la victime. Se prévaloir du fait générateur de la victime est alors un moyen de défense au fond²⁷⁴.

1285. Consécutivement à cette défense, la personne publique défenderesse peut-elle rechercher à titre reconventionnel la responsabilité de la victime ? Il nous faut répondre par la négative pour deux raisons.

1286. En premier lieu, la demande reconventionnelle est irrecevable. Nous avons vu à cet égard que l'irrecevabilité tient, en droit administratif, soit à l'incompétence du juge administratif, soit au privilège de l'état exécutoire.

Si la victime est une personne privée, la personne publique ne peut pas être recevable à former une demande reconventionnelle. Ayant pour objet d'engager la responsabilité d'une personne privée, la demande ne pourrait être examinée que par le juge judiciaire. Or, en tant que demande incidente, la demande reconventionnelle doit être, d'une part, examinée par le juge du principal, c'est-à-dire le juge administratif saisi de l'action en responsabilité exercée contre la personne publique défenderesse. Elle doit être, d'autre part, tranchée dans la même décision de justice.

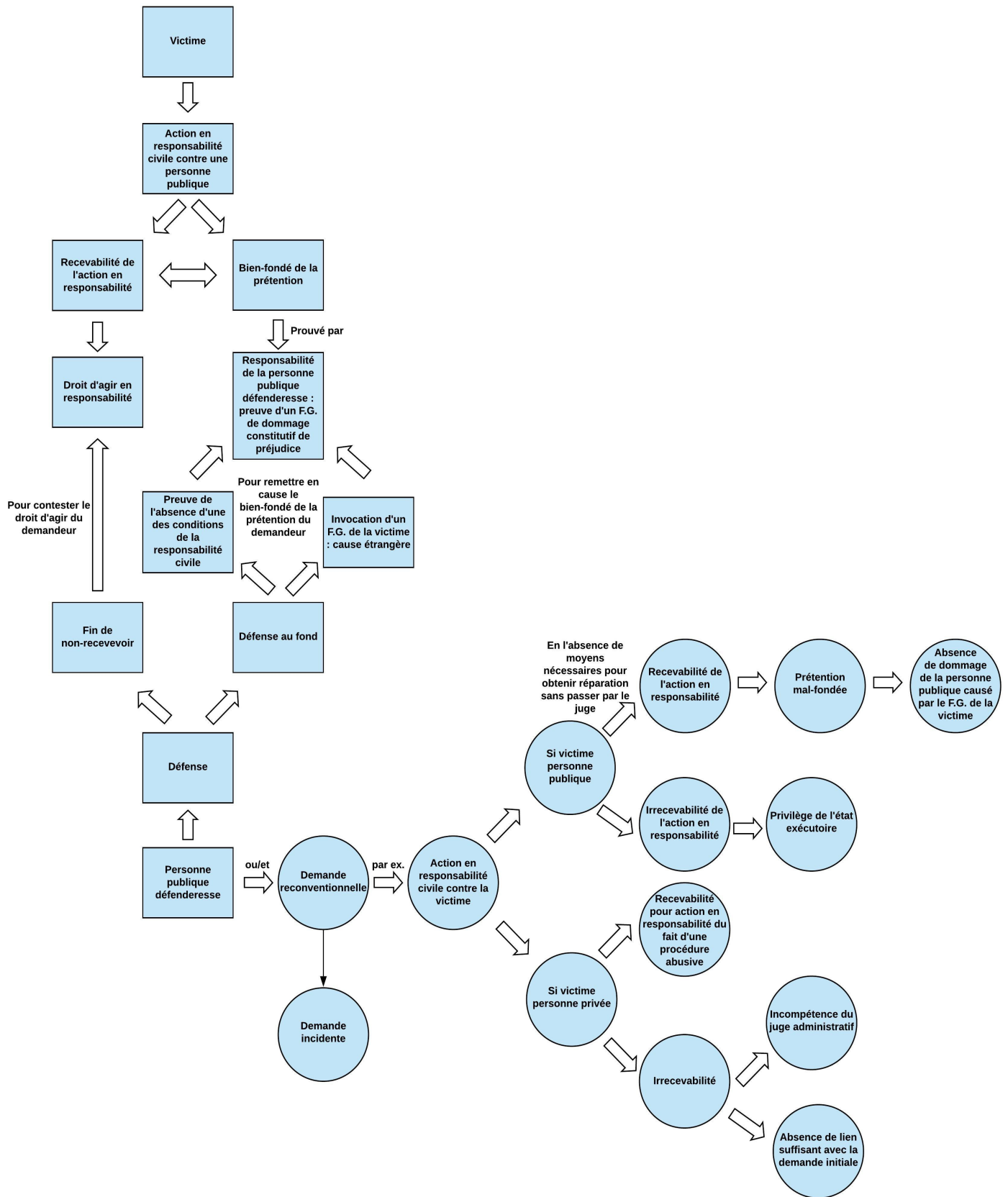
Si la victime est une personne publique, il sera opposé à la personne publique exerçant la demande le privilège de l'état exécutoire si cette dernière disposait des moyens lui permettant d'obtenir la réparation de ses préjudices sans passer par l'intermédiaire du juge administratif.

1287. En second lieu, quand bien même serait-elle recevable dans l'hypothèse où elle serait dirigée contre une victime personne publique, la demande reconventionnelle serait écartée au fond. Recherchant la responsabilité civile de la victime, la personne publique doit démontrer les conditions de cette responsabilité. Or, nous avons expliqué que la victime ne cause pas de dommage constitutif de préjudice à la personne publique mise en cause²⁷⁵. Dès lors, la personne publique ne peut être fondée à demander réparation de ses préjudices.

²⁷⁴ L. BLOCH, *L'exonération en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 78 - 79, pt. 130.

²⁷⁵ Pour une démonstration, v. *supra* nos développements aux pt. 1125-1133.

Schéma : Action en responsabilité exercée, à titre reconventionnel, par la personne publique défenderesse contre la victime



1288. Au final, une personne publique atraite en justice ne peut exercer à titre reconventionnel une action en responsabilité contre la victime qu'en se prévalant d'un préjudice causé par l'abus de la victime d'ester en justice. Nous avons vu à cet égard qu'une telle demande est recevable, bien qu'elle soit souvent rejetée sur le fond.

Reconnaître que la victime puisse être déclarée responsable ne remet pas en cause notre démonstration selon laquelle la victime qui contribue à la production de son dommage n'est pas responsable civilement. En abusant de son droit d'ester en justice, la victime n'est pas auteur d'un fait générateur avec lequel elle a contribué à la production de son dommage. La victime est poursuivie en tant qu'auteur d'un fait générateur pour avoir poursuivi abusivement la personne publique.

II. – L'absence d'action en responsabilité exercée postérieurement à la reconnaissance de la responsabilité de la personne publique défenderesse

1289. Dans ses rapports avec un coresponsable, la personne publique défenderesse peut supporter l'intégralité de la dette de responsabilité. Elle peut être tenue *in solidum* envers ce coresponsable. Nous verrons qu'elle indemnise ainsi intégralement la victime en qualité de garant. Cette solidarité dite imparfaite explique alors que la personne publique poursuivie peut, après avoir indemnisé la victime, exercer une action en garantie contre le coresponsable. À ce titre, la personne publique cherche à procéder à un partage de la dette de responsabilité ou à un report intégral de cette dette. Pour ce faire, la personne publique garante peut exercer une action subrogatoire ou une action récursoire²⁷⁶.

1290. Dans ses rapports avec la victime, la personne publique défenderesse ne dispose d'aucune action en garantie à l'égard de la victime. La raison est qu'elle ne supporte pas l'intégralité de la dette de responsabilité dès lors qu'a été reconnu un fait générateur de la victime. Le juge procède à un partage *ab initio* avant de statuer définitivement sur la responsabilité. La personne publique défenderesse n'est alors pas tenue *in solidum*. Ayant contribué à la production de son dommage, la victime n'en est pas moins solidaire avec la personne publique mise en cause, de même qu'avec d'autres coauteurs. Elle supporte en effet une part des conséquences dommageables par la remise en cause de la dette de responsabilité du ou des défendeurs. Or, le fait est que la victime ne répare

²⁷⁶ Il faut toutefois rappeler que la personne publique peut également exercer une action en-dehors de tout contentieux juridictionnel. Disposant de privilèges, la personne publique peut en effet se retourner contre un coresponsable par l'intermédiaire d'un ordre de versement ou de l'état exécutoire. Pour des développements sur cette question, v. not. J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 653 - 655 ; R. DRAGO, « L'État créancier », *R.S.L.F.*, 1952, p. 76 - 112.

aucunement, à l'inverse du ou des coauteurs. La victime est alors solidaire de manière spécifique.

1291. Aussi, pour démontrer que la personne publique défenderesse ne peut exercer aucune action en garantie contre la victime, nous évoquerons, en premier lieu, la justification de l'exercice de ces actions par la solidarité imparfaite de la personne publique défenderesse (**A**). Nous expliquerons, en second lieu, l'absence de ces actions au motif que la personne publique défenderesse n'est pas imparfaitement solidaire envers la victime (**B**).

A. – Des actions en garantie contre le coresponsable justifiées par la solidarité imparfaite de la personne publique défenderesse

1292. Les actions en garantie sont justifiées par le fait qu'une personne publique supporte, en tant que garante, l'intégralité d'une dette de responsabilité qu'elle ne doit pas assumer en tout ou partie. À ce titre, cette personne publique est seule responsable au stade de l'obligation à la dette. Elle répare donc intégralement les préjudices de la victime²⁷⁷. Cette qualité de garant obligeant la personne publique à supporter l'intégralité de la dette de responsabilité résulte de l'obligation *in solidum*, laquelle est la manifestation d'une solidarité imparfaite en droit de la responsabilité civile (**1**). Après avoir indemnisé les préjudices de la victime, la personne publique défenderesse peut alors agir contre le coresponsable par l'intermédiaire d'une action subrogatoire ou récursoire, caractérisant ainsi une seconde étape : la contribution à la dette (**2**).

1. L'obligation *in solidum*, manifestation de la solidarité imparfaite

1293. Par principe, chacun est tenu de supporter la dette de responsabilité qui résulte de son fait générateur. La responsabilité civile extra-contractuelle dépend principalement de l'attribution de la qualité d'auteur d'un fait générateur à la personne poursuivie. Elle se caractérise ainsi par une imputation personnelle. Aussi, dans le cas d'une pluralité d'auteurs, la dette de responsabilité doit être divisée de sorte que chacun prenne en charge les conséquences de son fait générateur. Le *code civil* consacre à cet égard le principe de la solidarité dite parfaite²⁷⁸.

1294. Mais la volonté du juge de faciliter l'indemnisation des préjudices de la victime l'a conduit à faire supporter à un seul débiteur l'intégralité d'une dette qui ne résulte pas seulement du fait générateur de ce dernier ou qui découle intégralement du fait générateur d'un coresponsable. En tout

²⁷⁷ Exception faite des conséquences dommageables qui sont supportées par la victime elle-même dès lors que celle-ci a commis un fait générateur.

²⁷⁸ *Code civil*, art. 1309 : « [1] 'obligation qui lie plusieurs créanciers ou débiteurs se divise de plein droit entre eux ».

état de cause, la personne publique qui supporte l'intégralité de la dette de responsabilité, qu'elle soit auteur d'un fait générateur ou non, est imparfaitement solidaire avec le coresponsable. Cette solidarité imparfaite se manifeste notamment en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle par l'obligation *in solidum*.

1295. En permettant de condamner un seul débiteur pour le tout, l'obligation *in solidum* est « un mécanisme, permettant la création d'une obligation à la charge d'un défendeur, [qui] se tradui[t] par l'imputation à celui-ci de la charge d'une dette indépendamment de toute imputation personnelle opérée à son encontre »²⁷⁹. L'obligation *in solidum* manifeste ainsi l'engagement d'une responsabilité qui se caractérise par un mécanisme d'imputation comptable, par opposition aux responsabilités qui sont dépendantes de l'attribution de la qualité d'auteur d'un fait générateur et qui se caractérisent de la sorte par un mécanisme d'imputation personnelle.

1296. L'obligation *in solidum* ne doit alors pas être réduite aux seules hypothèses de coaction. Celles-ci sont indéniablement en adéquation avec l'obligation *in solidum*. Le juge administratif permet en effet à une victime d'un dommage causé par plusieurs faits générateurs d'agir seulement contre l'un des auteurs. La doctrine, notamment civiliste, justifiait ainsi l'obligation *in solidum* par l'indivisibilité du dommage ou par l'indivisibilité du lien de causalité²⁸⁰. Or, l'étude de la jurisprudence administrative révèle que la responsabilité d'une personne publique qui n'a commis aucun fait générateur se caractérise par l'obligation *in solidum*²⁸¹. La personne publique supporte l'intégralité de la dette de responsabilité qui résulte d'un fait générateur qu'elle n'a pas commis.

Contrairement aux analyses doctrinales classiques, la justification de l'obligation *in solidum* ne repose pas sur l'indivisibilité du dommage ou sur l'indivisibilité du lien de causalité. La garantie est la justification pertinente²⁸². Le débiteur *in solidum* prend en effet la qualité de garant car il supporte une charge sans que soit nécessaire de lui attribuer la qualité d'auteur d'un fait générateur. La qualité de garant est d'autant plus avérée lorsque le responsable n'a commis aucun fait générateur. Dans cette hypothèse, la personne est tenue *in solidum* car un lien unit celle-ci à la dette qui découle du fait générateur commis par un coauteur ou par l'auteur.

La théorie de la garantie comme justification de l'obligation *in solidum* permet ainsi de

²⁷⁹ J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 554, pt. 1200.

²⁸⁰ Pour une critique de ces analyses, v. *supra* nos développements aux pt. 1222 - 1223. V. aussi *infra* nos développements aux pt. 1669.

²⁸¹ Pour une démonstration, v. not. J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 561 585.

²⁸² *Id.*

prendre en considération les hypothèses de responsabilité du fait d'autrui, et non seulement les cas de coaction. La théorie de la garantie justifie également les recours exercés entre les codébiteurs. « *Le débiteur de l'obligation in solidum, s'il est bien débiteur de cette dette envers la victime, n'est pourtant que le débiteur secondaire d'une dette reposant initialement sur la tête de l'auteur du fait générateur de dommage. La garantie permet donc de concevoir l'obligation in solidum comme une technique permettant le déplacement temporaire d'une obligation* »²⁸³.

2. Les actions en garantie, des actions contre l'auteur d'un fait générateur

1297. Le fait qu'une personne publique puisse être condamnée à supporter intégralement une dette de responsabilité qu'elle ne doit pas en tout ou partie explique la nécessité de prévoir des actions qu'elle pourrait exercer à l'encontre d'un auteur d'un fait générateur. Ces actions dite de garantie permettent ainsi un retour à l'imputabilité personnelle au stade de la contribution à la dette²⁸⁴. Précisément, ces actions permettent à la responsabilité civile extra-contractuelle de remplir ses fonctions. Après l'indemnisation intégrale des préjudices de la victime au stade de l'obligation à la dette, la responsabilité assume sa fonction de régulation des comportements, dans le cadre de la contribution à la dette, en faisant peser sur chaque débiteur une dette comme si un partage *ab initio* avait été retenu au préalable.

1298. La personne publique peut alors, en théorie, obtenir le remboursement de la dépense occasionnée par l'engagement de sa responsabilité de sorte que chaque débiteur supporte, au final, sa propre dette de responsabilité. Pour ce faire, la personne publique peut exercer une action subrogatoire (a) ou récursoire (b)²⁸⁵.

²⁸³ J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 562, pt. 1220.

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 643 - 644, pt. 1395 et p. 727 - 780. Toutefois, l'auteur démontre que ce retour nécessaire à l'imputation personnelle est incertain ; les actions en garantie étant peu utilisées.

²⁸⁵ Sur le choix entre le recours à l'action subrogatoire ou à l'action récursoire, v. not. J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 683 - 724. Pour une illustration récente de la distinction entre les deux actions en garantie, v. not. C.A.A., Nancy, 27 décembre 2018, n°17NC02001 ; *A.J.D.A.*, 2019, p. 870, à propos de l'action en garantie exercée par un département maître d'ouvrage public à l'encontre d'un constructeur après avoir été condamné sur le fondement de sa responsabilité sans faute en matière de dommage du fait d'ouvrage public. En raison d'un contrat de droit public liant le département audit constructeur, le département ne pouvait pas exercer une action subrogatoire. Il devait exercer une action récursoire en engageant la responsabilité contractuelle du constructeur.

a) L'action subrogatoire

1299. La subrogation est « *une action qui permet au débiteur ayant désintéressé la victime de se substituer à cette dernière à l'égard des tiers responsables* »²⁸⁶. À ce titre, le débiteur, dit le subrogé, dispose des actions et des droits²⁸⁷ de la victime, dite le subrogeant. Il peut alors agir en réparation contre le coresponsable « *afin de ne pas avoir à supporter plus que la part de la dette qui lui incombe* »²⁸⁸. Toutefois, le subrogé ne peut disposer de droits et de garanties plus étendus que ceux de la victime directe. À ce titre, tout ce dont dispose ou tout ce qu'a pu faire la victime directe est opposé au subrogé. Dès lors, les moyens de défense qui auraient pu être opposés au subrogeant sont également opposables au subrogé. Aussi, dans l'éventualité où la victime directe a participé, par un fait, à la production de son dommage, ce fait générateur est opposé au subrogé de telle sorte que sa créance est exclue ou réduite²⁸⁹. Si elle n'avait pas été indemnisée par un tiers payeur, exerçant alors une action en responsabilité contre la personne publique en cause, la victime aurait vu sa créance de réparation exclue ou réduite par la reconnaissance de son fait générateur.

b) L'action récursoire

1300. L'action récursoire est quant à elle une action qui repose sur un droit propre²⁹⁰. Pour certains auteurs, seules les actions reposant sur un droit propre doivent être qualifiées d'actions en garantie excluant la subrogation²⁹¹.

1301. Par l'intermédiaire de l'action récursoire, le débiteur *in solidum* ne se substitue pas à la victime pour agir contre l'auteur du fait générateur. Le garant se prévaut d'un préjudice personnel qui résulte de sa condamnation par le juge à indemniser intégralement la victime²⁹². À ce titre, « *la cause juridique de la demande du garant pourra ainsi être distincte de celle de la demande de la victime initiale, l'auteur du fait générateur de dommage ne disposera pas de la possibilité d'opposer au garant les moyens qu'il aurait été en mesure d'opposer à la victime et le juge*

²⁸⁶ J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 656, pt. 1432. Pour des développements, v. not. C. MONIOLLE, « Actions en garantie », *loc. cit.* ; J. MESTRE, *La subrogation personnelle*, *op. cit.* ; Y. MADIOT, « La subrogation en droit administratif », *loc. cit.*, p. 325.

²⁸⁷ Sur la distinction entre la subrogation dans les droits et la subrogation dans les actions de la victime, v. J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 656 - 657.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 657, pt. 1434.

²⁸⁹ Par ex., v. C.E., Sect., 13 octobre 1972, *Caisse régionale de réassurances mutuelles agricoles de l'Est*, *Rec.*, p. 635, précité concl. G. MORANGE.

²⁹⁰ Pour des développements approfondis, v. *supra* aux pt. 1095 - 1123.

²⁹¹ Par ex., v. R. ODENT, *Contentieux administratif*, t. II, rééd., Dalloz, 2007, p. 219 ; Y. COUDRAY, *La détermination de la collectivité publique responsable par le juge administratif*, Thèse dactyl., Rennes, 1979, p. 406 ; Y. MADIOT, « La subrogation en droit administratif », *loc. cit.*, p. 325 ; J. KAHN, conclusions sur C.E., Sect., 22 mars 1957, *Sieur Jeannier, D.*, 1957, p. 749.

²⁹² Pour la reconnaissance du préjudice, v. *supra* nos développements aux pt. 1118 - 1123.

compétent ne sera pas nécessairement le même »²⁹³.

B. – L'absence d'actions en garantie contre la victime justifiée par l'absence d'obligation *in solidum* de la personne publique défenderesse

1302. Dans ses rapports avec la victime, la personne publique défenderesse n'est pas tenue *in solidum*. Lorsque la victime contribue à la production de son dommage, nous avons vu que la personne publique n'est pas obligée d'indemniser la victime en supportant la part de la dette qui résulte du fait générateur de cette dernière (1). Soit la personne publique n'est pas responsable. Soit elle n'est responsable qu'à proportion de sa dette de responsabilité. Cette absence de solidarité imparfaite justifie alors que la personne publique ne puisse exercer une action en garantie à l'encontre de la victime (2).

1. L'absence d'obligation *in solidum* de la personne publique défenderesse envers la victime

1303. Dans ses rapports avec un coresponsable, nous avons expliqué que la personne publique peut être poursuivie *in solidum* lorsqu'elle est l'auteur d'un fait générateur ou même lorsqu'elle n'est pas auteur. Or, dans ses rapports avec la victime, la personne publique défenderesse n'est pas tenue *in solidum*.

1304. En premier lieu, elle n'est même pas garante lorsqu'elle n'a commis aucun fait générateur. Dans ce cas de figure, la personne publique n'est pas responsable des conséquences dommageables qui résultent du fait générateur de la victime. La personne publique aurait été tenue *in solidum* si elle avait été déclarée responsable en assumant la dette qui résulte du fait générateur de la victime.

1305. En second lieu, si elle est solidaire lorsqu'elle commet un fait générateur, la personne publique mise en cause n'est pas garante. En tant que responsable, la personne publique est obligée d'indemniser les préjudices de la victime. Or, elle ne supporte que la dette de responsabilité qui résulte de son fait générateur ou celle du fait générateur du coresponsable qu'elle assume. Elle ne prend ainsi pas en charge la part qui incombe à la victime auteur d'un fait générateur. La personne publique aurait été tenue *in solidum* si elle avait été obligée de supporter les conséquences du fait générateur de la victime.

Lorsqu'il constate deux faits générateurs, le juge procède à un partage *ab initio*. La doctrine

²⁹³ J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 663, pt. 1452.

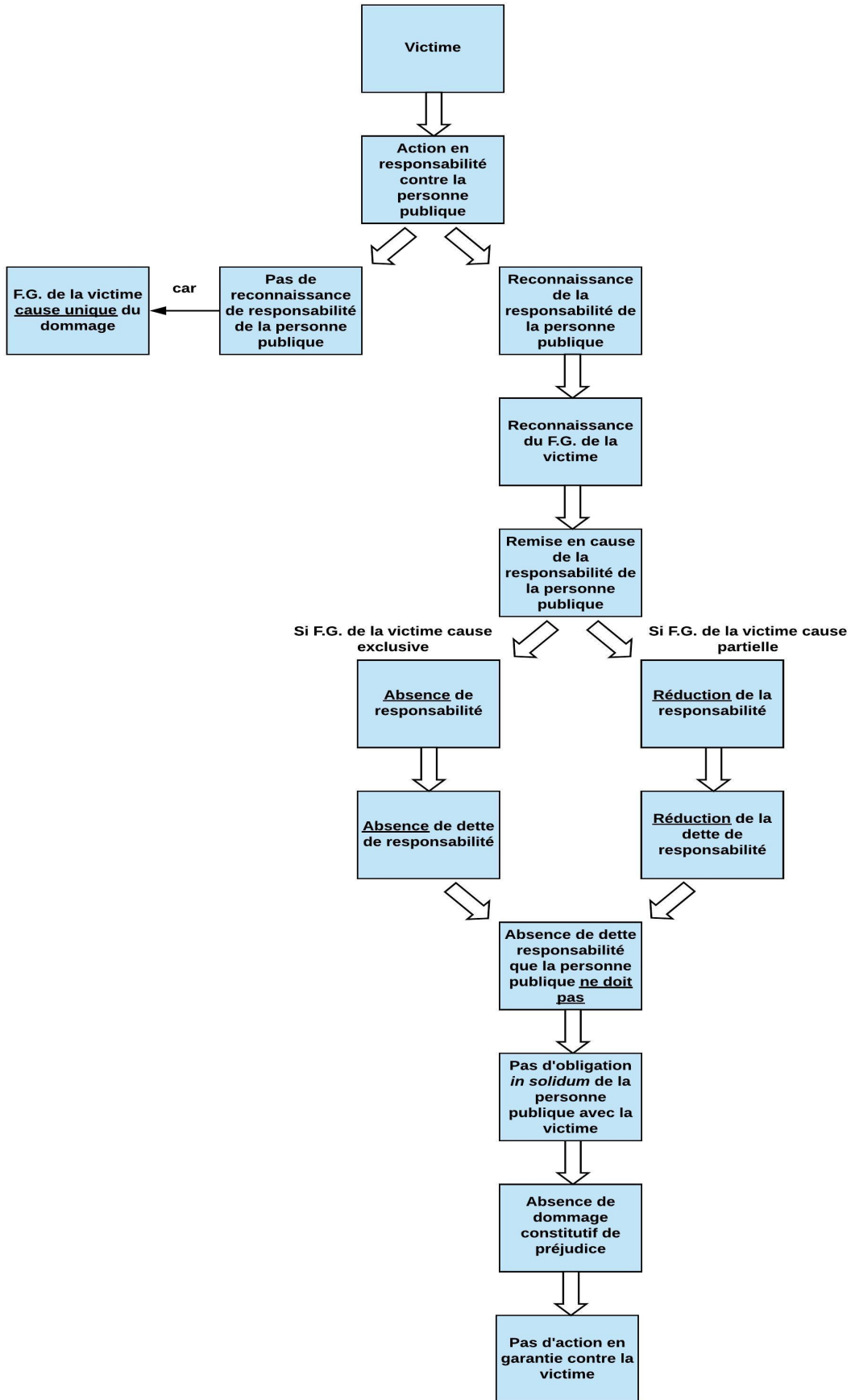
enseigne alors que l'obligation à la dette et la contribution à la dette sont confondues²⁹⁴. Chaque auteur assume sa part. La personne publique défenderesse et la victime sont donc solidaires de manière parfaite²⁹⁵.

1306. Étant donné que la personne publique défenderesse n'est pas tenue *in solidum* envers la victime, aucune action en garantie ne peut donc être envisageable. Nous avons vu en effet que ces actions sont justifiées par l'application de l'obligation *in solidum*. Il nous faut également ajouter que la question de ces actions en garantie ne peut être éventuellement soulevée que dans une hypothèse de coaction entre la personne publique et la victime, d'une part, et lorsque la victime aggrave son dommage, d'autre part.

²⁹⁴ Par ex., v. F. MODERNE, « Recherches sur l'obligation *in solidum* dans la jurisprudence administrative », *op. cit.*, p. 40 ; F. CHABAS, *L'influence de la pluralité de causes sur le droit à réparation*, *op. cit.*, p. 47 : « la division d'office relève plutôt ici de la contribution à la dette. Tout se passe comme si l'on réunissait, en une seule, deux opérations qui se font généralement de manière séparée »

²⁹⁵ Il nous reviendra d'étudier les modalités du partage de la dette. Sur cette question, v. *infra* nos développements aux pt. 1676 - 1721.

Schéma : Absence d'obligation *in solidum* de la personne publique envers la victime



2. L'absence d'actions en garantie contre la victime

1307. Quand une personne publique est condamnée *in solidum*, elle peut exercer une action subrogatoire ou une action récursoire contre le coresponsable. Or, ces deux actions ne sont pas consacrées en droit positif à l'égard de la victime. Toujours est-il que si l'action subrogatoire ne peut être admise même théoriquement (**a**), l'action récursoire pourrait être appliquée dans un strict point de vue théorique (**b**).

a) L'impossibilité théorique de l'action subrogatoire

1308. La personne publique défenderesse ne peut exercer une action subrogatoire contre la victime au motif que chacun assume les conséquences de son fait générateur ; le juge procédant à un partage *ab initio*. Si, pour ce motif, le droit positif ne consacre pas une telle action à l'encontre de la victime, la subrogation ne saurait être admise même en théorie.

1309. Reconnaître l'exercice de l'action subrogatoire reviendrait à admettre un recours de la personne publique qui ne lui permettrait pas d'obtenir le remboursement de la dépense qu'elle ne devait pas assumer. En effet, en se subrogeant dans les droits et/ou dans les actions de la victime qu'elle a désintéressée en l'indemnisant intégralement, la personne publique se verrait opposer le fait générateur de la victime. De la sorte, elle supporterait au final l'intégralité de la dette de responsabilité. L'action subrogatoire ne peut être effective que dans le cadre d'un rapport triangulaire, lequel fait défaut dans notre hypothèse.

b) L'impossible action récursoire

1310. Bien que non consacrée en droit positif en raison de la solidarité parfaite entre la personne publique défenderesse et la victime, l'action récursoire serait envisageable d'un point de vue purement théorique. Dans l'éventualité où une personne publique serait obligée d'indemniser intégralement la victime en assumant les conséquences qui résultent du fait générateur de celle-ci, la personne publique pourrait se retourner contre la victime afin d'obtenir le remboursement de la dépense assumée en supplément. Nous avons du reste expliqué qu'une personne publique subit un dommage constitutif de préjudice lorsqu'elle est condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas²⁹⁶. Ayant obtenu davantage qu'elle ne devait recevoir, la victime pourrait dès lors rembourser le trop plein perçu. Au final, la victime aurait été indemnisée et chaque auteur aurait supporté son

²⁹⁶ Sur cette question, v. *supra* nos développements aux pt. 1095 - 1123.

propre fait générateur. La responsabilité civile extra-contractuelle aurait rempli ses deux fonctions de réparation et de régulation des comportements.

1311. Pour conclure, la victime qui contribue à la production de son dommage ne fait l'objet d'aucune action en responsabilité exercée à son encontre par la personne publique mise en cause.

En premier lieu, la personne publique défenderesse ne peut exercer, à titre reconventionnel, c'est-à-dire dans le cadre du procès en responsabilité formé contre elle par la victime, une action en responsabilité contre la victime. Cette action est par principe irrecevable eu égard à l'incompétence du juge administratif ou au privilège de l'état exécutoire. En fait, la personne publique ne fait que contester le bien-fondé de la prétention de la victime en invoquant un fait générateur de cette dernière.

En second lieu, après que le juge a statué sur sa responsabilité, la personne publique poursuivie ne peut former une action en responsabilité, sous forme d'action en garantie, contre la victime. Nous avons vu que la personne publique mise en cause n'est pas obligée *in solidum* envers la victime. Dès lors, elle n'est pas fondée à exercer une action en garantie, notamment récursoire, contre la victime ; ces actions en garantie permettant à un garant d'agir contre l'auteur d'un fait générateur afin que chacun assume la dette qu'il doit supporter. Dans les rapports entre la personne publique défenderesse et la victime, le juge procède à un partage *ab initio*, si bien que chacun supporte la part de son fait générateur. La personne publique défenderesse et la victime sont ainsi parfaitement solidaires.

1312. Après avoir démontré qu'aucune action en responsabilité n'est exercée par la personne publique défenderesse, nous allons soutenir que la victime ne fait l'objet, en droit administratif, d'aucune action en responsabilité exercée par ses ayants droit (§ 2).

§ 2 : L'absence d'action en responsabilité exercée par les ayants droit de la victime initiale

1313. Étant donné que la victime qui contribue à la production de son dommage cause un dommage à ses ayants droit de sorte que le droit à réparation de ces derniers est remis en cause²⁹⁷, il serait envisageable que ceux-ci exercent une action en responsabilité contre la victime. Aussi intéressante qu'elle puisse être, cette question n'a pas été abordée en doctrine, tant en droit civil qu'en droit administratif. « *Ni les auteurs ni la jurisprudence n'en font mention, sans doute parce*

²⁹⁷ Pour une démonstration, v. *supra* nos développements aux pt. 1209 - 1241.

que, en pratique, [elle] ne fut jamais soulevé[e] et que, de toute manière, les solutions paraissaient aller de soi : comment admettre en effet que des tiers, s'agit-il même de parents proches, puissent demander réparation du dommage subi par eux comme effet-réflexe d'un dommage qu'une personne s'est causé à elle-même ? »²⁹⁸. Il n'y a guère que Jean DABIN à avoir traité la question dans un article intitulé « Faute dommageable envers soi-même et responsabilité à l'égard des proches »²⁹⁹. Si elle peut se justifier « [s]ur le plan de la morale »³⁰⁰, cette responsabilité à l'égard des proches ne peut être, selon lui, retenue en droit. Il nous appartiendra alors de présenter sa conception avant de vérifier la pertinence d'une telle responsabilité de la victime.

1314. Pour ce faire, il nous faut d'abord rappeler le cadre de notre analyse. Nous nous intéressons aux ayants droit victimes par ricochet³⁰¹. À ce titre, se prévalant d'un dommage par ricochet, les ayants droit ne peuvent agir en responsabilité qu'à l'encontre de la personne publique auteur du fait générateur ayant causé le dommage à la victime initiale. Étant subi par ricochet, le dommage des ayants droit est dépendant de celui de la victime initiale. De la sorte, le droit à réparation des ayants droit est également dépendant de celui de la victime. Le juge tend d'ailleurs à considérer que le dommage par ricochet n'a que pour seule cause juridique le fait générateur du défendeur³⁰². Leur action est du reste parfois imposée dès lors que la victime directe agit en son nom. Les ayants droit se joignant à l'action ne peuvent donc qu'agir contre le même défendeur. La logique est identique lorsque les ayants droit agissent en responsabilité en qualité d'héritiers avant d'exercer une action en leur nom propre dans l'hypothèse où la victime immédiate est décédée ou dans l'incapacité d'agir en justice. De plus, même en l'absence d'action exercée par la victime directe ou par ses héritiers en son nom, les ayants droit agissent personnellement contre la personne publique qui est considérée comme ayant commis un fait générateur de dommage à la victime immédiate³⁰³. En tout état de cause, leur droit à réparation ne peut être admis que si la responsabilité de la personne publique à l'égard de la victime immédiate est engagée.

La dépendance du droit à réparation des ayants droit est d'autant plus avérée par l'opposabilité du fait générateur de la victime à leur égard. Ayant pour conséquence de remettre en cause le droit à réparation de la victime initiale, le fait générateur de celle-ci, opposable aux ayants droit, a également pour conséquence de remettre en cause leur droit à réparation.

²⁹⁸ J. DABIN, « Faute dommageable envers soi-même et responsabilité à l'égard des proches », *loc. cit.*, p. 142.

²⁹⁹ *Ibid.*, p. 141 - 157.

³⁰⁰ *Ibid.*, p. 148.

³⁰¹ Il faut distinguer les ayants droit victimes par ricochet et les ayants droit qui se prévalent de préjudices personnels directement causés par le fait générateur de la victime initiale.

³⁰² Pour une démonstration, v. *supra* nos développements aux pt. 1181 - 198 et 1221 - 1222.

³⁰³ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 24 mars 1976 *Dame veuve Thiémarc*, *Rec.*, p. 179 ; C.E., 18 novembre 1970, *Dame veuve Picard et Goux*, *Rec.*, p. 687.

1315. Aussi, cette question de la responsabilité de la victime à l'égard de ses ayants droit mérite d'être abordée à un double point de vue. D'une part, l'action peut-elle être exercée à l'appui de l'action dirigée contre la personne publique défenderesse ? D'autre part, l'action peut-elle être directement exercée contre la victime, c'est-à-dire après que le juge administratif a définitivement statué sur la responsabilité de la personne publique ?

1316. Il nous faudra répondre par la négative. Les ayants droit ne peuvent agir en responsabilité contre la victime aussi bien à l'appui de l'action dirigée contre la personne publique défenderesse (I) que par une action directe exercée après que le juge a définitivement statué sur la responsabilité de la personne publique (II). Dans ce dernier cas de figure, le juge administratif ne peut être compétent. Mais avant de nous expliquer sur l'absence d'action en responsabilité, nous allons présenter la conception de Jean DABIN (**Propos préliminaires**).

Propos préliminaires : La conception de Jean DABIN

1317. Dans son article intitulé « Faute dommageable envers soi-même et responsabilité à l'égard des proches »³⁰⁴, Jean DABIN s'est demandé si, « [e]n dehors de son dommage propre, qui demeure à sa charge, la victime (ou ses ayants cause universels) devra-t-elle indemniser les proches, victimes par répercussion du dommage qu'elle s'est causé à elle-même exclusivement par sa faute ? »³⁰⁵. D'une autre manière, il pose la question selon laquelle « [l]a faute envers soi-même, qui n'ouvre à la victime aucun droit à réparation, peut-elle néanmoins engendrer responsabilité dès lors qu'elle se doublerait d'une faute envers les proches, en raison du dommage personnel qui résulterait pour eux de cette faute envers soi-même ? »³⁰⁶. Si elle peut se justifier « [s]ur le plan de la morale »³⁰⁷, cette responsabilité à l'égard des proches ne peut être retenue, selon lui, en droit. Il explique sa solution en trois temps.

1318. En premier lieu, il se fonde sur les articles 1382 et suivants du *code civil* et sur la tradition juridique dont ils s'inspirent. À ce titre, il considère que seuls les préjudices causés à autrui peuvent faire l'objet d'une réparation³⁰⁸. Étant causé par répercussion d'un préjudice causé à autrui, le préjudice par ricochet peut de la sorte être réparé³⁰⁹. Toutefois, Jean DABIN précise que le préjudice par ricochet causé par le fait générateur de la victime ne peut être réparé. La raison est que :

³⁰⁴ J. DABIN, « Faute dommageable envers soi-même et responsabilité à l'égard des proches », *loc. cit.*, p. 141 - 157.

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 148.

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 149.

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 148.

³⁰⁸ *Ibid.*, p. 149.

³⁰⁹ *Id.*

« la faute que [les articles 1382 et 1383 du code civil] ont en vue est celle qui, par ses effets, est susceptible de nuire à autrui (faute envers autrui : victime directe, éventuellement ses proches), non celle qui d'abord nuirait à son auteur (faute envers soi-même), quand même cette faute envers soi-même aurait des suites dommageables pour d'autres que la victime. Si le dommage "par ricochet" n'est, en l'espèce, pas contestable, il reste une déficience radicale du côté de la faute, en ce sens que la faute envers soi-même ne peut jamais, en droit, se doubler d'une faute envers autrui »³¹⁰.

1319. La faute de la victime n'a, dans notre système juridique, qu' « un rôle d'exonération de responsabilité [...] ; jamais on ne la voit jouer un rôle positif créateur de responsabilité, soit au profit de la victime immédiate, auteur de la faute, soit au profit des proches, victimes par ricochet de cette faute »³¹¹.

1320. En second lieu, il se demande « comment, rationnellement, de lege feranda, le législateur humain ou les tribunaux humains seraient-ils en mesure d'apprécier, de manière suffisamment sûre, à la fois objective et précise, cette faute envers soi-même dont la victime devrait rendre compte à ses proches ? »³¹². Si toute faute envers autrui peut être appréciée et être de nature à engager la responsabilité de son auteur, la faute envers soi-même soulève des difficultés.

D'une part, en dehors de cas d'une faute manifeste, « il en est des plus complexes, qui ne peuvent être jugés qu'à la lumière des circonstances et surtout des mobiles »³¹³. Par exemple, des comportements, qui auraient été qualifiés comme fautifs s'ils avaient causé un dommage à autrui, peuvent être « estimés irréprochables et même méritoires »³¹⁴ dans la mesure où son auteur s'est nuit à lui-même en servant d'autres personnes. L'équilibre « entre le souci de soi-même et le souci des autres »³¹⁵ est difficile à établir, notamment par la loi ou par une décision de justice. De plus, comment admettre que la victime puisse dédommager ses proches, notamment quand elle est décédée³¹⁶.

D'autre part, la solidarité entre la victime et ses proches est ce qui explique l'absence d'action en responsabilité de ces derniers : « la faute commise par la victime rejaillit sur eux avec ses conséquences dommageables en ce sens que, chacun à son rang et pour sa part, ils en portent, avec

³¹⁰ J. DABIN, « Faute dommageable envers soi-même et responsabilité à l'égard des proches », *loc. cit.*, p. 150.

³¹¹ *Id.*

³¹² J. DABIN, « Faute dommageable envers soi-même et responsabilité à l'égard des proches », *loc. cit.*, p. 151.

³¹³ *Ibid.*, p. 152.

³¹⁴ *Id.*

³¹⁵ J. DABIN, « Faute dommageable envers soi-même et responsabilité à l'égard des proches », *loc. cit.*, p. 153.

³¹⁶ *Id.*

la victime, la charge »³¹⁷.

1321. En troisième lieu, il s'intéresse à « *l'étrangeté d'une série de solutions auxquelles aboutirait, s'il était reçu, le principe de la responsabilité de la victime envers ses proches* »³¹⁸.

D'une part, il soulève le problème de la responsabilité de la victime décédée. À ce titre, il explique que les proches de la victime qui rejetteraient la succession pourraient se prévaloir de leur droit à réparation personnel. Aussi, ils pourraient agir contre ceux qui n'auraient pas répudié la succession. « *Mais comment approuver cette prime accordée aux renonçants, véritable incitation légale à la renonciation ?* »³¹⁹.

D'autre part, Jean DABIN rejette toute obligation juridique de la victime qui n'est pas décédée. En revanche, « *il reste place [...] pour une obligation de conscience* »³²⁰. La victime peut « *se sentir obligée en conscience de compenser [...] le mal causé à ses proches par répercussion de son propre dommage* »³²¹. Et l'auteur de conclure que, « *[c]e ne sont là, sans doute, des impondérables qui n'entrent pas dans les balances du droit. Mais il ne faut pas oublier que le droit n'est pas seul à régler la conduite humaine* »³²².

1322. Si nous concluons également à l'absence de responsabilité de la victime à l'égard de ses ayants droit, nous ne suivons pas le raisonnement de Jean DABIN. D'une part, nous avons défendu l'opinion selon laquelle le dommage par ricochet peut être causé par le fait générateur de la victime³²³. D'autre part, ce fait générateur peut être apprécié par le juge dès lors qu'il cause un dommage à ses ayants droit. Nous rejetterons l'action en responsabilité des ayants droit pour des raisons liées à des règles de procédure. Nous verrons que les ayants droit ne sont pas recevables à agir en responsabilité devant le juge administratif.

³¹⁷ J. DABIN, « Faute dommageable envers soi-même et responsabilité à l'égard des proches », *loc. cit.*, p. 154.

³¹⁸ *Id.*

³¹⁹ J. DABIN, « Faute dommageable envers soi-même et responsabilité à l'égard des proches », *loc. cit.*, p. 155.

³²⁰ *Ibid.*, p. 156.

³²¹ *Id.*

³²² J. DABIN, « Faute dommageable envers soi-même et responsabilité à l'égard des proches », *loc. cit.*, p. 156 - 157.

³²³ Pour une démonstration, v. *supra* nos développements aux pt. 1209 - 1241.

I. – L'absence d'action en responsabilité exercée à l'appui du recours dirigé contre la personne publique défenderesse

1323. Pour engager la responsabilité de la victime au cours du procès relatif à la responsabilité de la personne publique mise en cause, les ayants droit pourraient agir de deux manières. Ils pourraient, d'une part, former une demande additionnelle (A) et, d'autre part, appeler en cause la victime initiale (B). Or, dans les deux cas de figure, l'action en responsabilité ne peut être retenue.

A. – L'impossible demande additionnelle

1324. Pour nous justifier sur l'impossible demande additionnelle formée par les ayants droit (2), il importe de définir ce qu'est une demande additionnelle (1).

1. Définition de la demande additionnelle

1325. « Constitue une demande additionnelle la demande par laquelle une partie modifie ses prétentions antérieures »³²⁴. En droit administratif, la demande additionnelle est plus précisément définie comme « la demande complémentaire au recours principal formée [...] par le demandeur contre le défendeur »³²⁵.

1326. En tant que demande complémentaire, la demande additionnelle est une demande incidente. À ce titre, elle doit présenter un lien suffisant avec la demande initiale, d'une part, et être introduite et instruite dans les mêmes formes que la requête initiale, d'autre part³²⁶. Elle est, enfin, jointe au principal pour y être statué par la même décision³²⁷. Aussi, en tant que demande nouvelle avec laquelle une partie modifie ses prétentions antérieures, la demande additionnelle ne peut être exercée que jusqu'à la clôture de l'instruction.

2. L'irrecevabilité de la demande additionnelle

1327. Cette demande additionnelle ne peut être exercée par les ayants droit tant en première instance (a) qu'en appel (b), de même qu'en cassation.

³²⁴ Code de procédure civile, art. 65.

³²⁵ V. HAÏM, « Instruction », *Répertoire de contentieux administratif*, *loc. cit.*, pt. 329. V. aussi A. BÉAL, « Incidents », *loc. cit.*, pt. 2 : « La demande incidente peut émaner du requérant et être dirigée à l'encontre du défendeur (on la qualifiera de demande additionnelle) ».

³²⁶ Code de justice administrative, art. R. 631-1 précité.

³²⁷ *Id.*

a) L'irrecevabilité de la demande additionnelle exercée en première instance

1328. Exercée en première instance, la demande additionnelle ne peut être recevable pour au moins deux raisons.

1329. En premier lieu, elle a, dans notre hypothèse, pour objet d'engager la responsabilité de la victime personne privée. À ce titre, le juge administratif ne peut être compétent. Cette incompétence s'explique par le caractère incident de la demande additionnelle. En effet, la demande additionnelle doit être examinée par le juge compétent au principal, c'est-à-dire le juge administratif. Or, il n'appartient en principe qu'aux tribunaux judiciaires de statuer sur la responsabilité qu'une personne privée peut encourir aussi bien à l'égard d'une personne publique que d'une autre personne privée, à l'exception de l'action en responsabilité exercée par une personne publique pour procédure abusive³²⁸.

1330. En second lieu, la demande additionnelle est exercée par le demandeur contre le défendeur. De la sorte, elle consiste pour le demandeur à modifier ses prétentions à l'égard du défendeur. Or, s'ils formaient cette demande à l'encontre de la victime initiale, les ayants droit ne modifieraient pas leur prétention antérieure à l'endroit du défendeur, lequel est la personne publique mise en cause. Ils formeraient une nouvelle conclusion dirigée contre un nouveau défendeur. Il ne pourrait donc y avoir de lien suffisant avec la demande initiale.

b) L'irrecevabilité de la demande additionnelle présentée en appel

1331. Dans l'hypothèse où ils modifieraient en appel³²⁹ leur prétention formulée en première instance, les ayants droit ne pourraient être recevables à agir en responsabilité contre la victime initiale. Par l'intermédiaire d'une demande additionnelle, ils soumettraient au juge des conclusions nouvelles par rapport à celles qu'ils ont formulées en première instance.

1332. Il faut préciser que la recevabilité des conclusions d'appel s'apprécie essentiellement au regard de deux séries d'exigences. D'une part, « *le contentieux d'appel doit être valablement "lié" par une décision susceptible d'être déférée au juge du second degré* »³³⁰. D'autre part, « *les prétentions "au fond" de l'appelant doivent s'inscrire dans le prolongement de la demande de*

³²⁸ Sur ce cas de figure, v. *supra* nos développements au pt. 1282.

³²⁹ Le problème est équivalent en cassation.

³³⁰ R. VANDERMEEREN, « Appel : introduction de l'appel », *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, pt. 199 [consulté en ligne le 1^{er} décembre 2019].

première instance, sans que puissent, en principe, s'y ajouter des prétentions nouvelles »³³¹. Aussi, « [i]l ne suffit pas que l'appelant présente des conclusions dirigées contre une décision juridictionnelle dont le dispositif lui est défavorable. Il faut également que l'intéressé soumette au juge d'appel des prétentions "au fond" qui reprennent totalement ou partiellement celles qui ont été formulées au premier degré »³³².

Au titre de cette seconde exigence inhérente à la recevabilité des conclusions d'appel, toute extension des conclusions initiales est, selon le principe jurisprudentiel de la cristallisation de l'instance, irrecevable³³³. Quand il saisit le juge, le requérant fixe le cadre du litige. Il y a identité d'objet, de partie et de cause. « Une fois l'action engagée, le requérant ne peut en sortir. Le juge administratif constaterait l'existence de demande nouvelle. [Celle-ci] peut survenir en première instance, soit que le requérant change ses prétentions par rapport à celles présentées devant [la personne publique], soit qu'il modifie le cadre du litige alors que le délai de recours est expiré »³³⁴. Sauf exceptions³³⁵, sont ainsi irrecevables en vertu de ce principe de la cristallisation de l'instance, les conclusions nouvelles qui ont un objet distinct de celui des conclusions initiales, d'une part, et les conclusions qui mettent en cause une personne, publique ou privée, qui ne l'avait pas été en première instance, d'autre part.

1333. Or, force est de constater que dans le cadre d'une demande additionnelle les ayants droit, qui peuvent se prévaloir d'une décision de justice dont le dispositif leur est défavorable, présenteraient des conclusions nouvelles quant aux personnes mises en cause. En effet, ils n'agiraient pas en appel contre la même personne. Se prévalant d'un dommage par ricochet, nous avons expliqué que les ayants droit agissent en responsabilité contre une personne publique et non contre la victime initiale. Or, en recherchant la responsabilité de la victime, les ayants droit exerceraient une action contre un nouveau défendeur.

1334. S'ils ne peuvent former une demande additionnelle, les ayants droit ne peuvent davantage appeler en cause la victime initiale (**B**).

³³¹ R. VANDERMEEREN, « Appel : introduction de l'appel », *loc. cit.*, pt. 199.

³³² *Ibid.*, pt. 220.

³³³ Par ex., v. C.E., Sect., 11 juillet 1930, *Elie, Rec.*, p. 731 ; C.E., 22 mai 1931, *Ville de Maintenon, Rec.*, p. 562.

³³⁴ M. DEGOFF, « Demande nouvelle », *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, pt. 10 [consulté en ligne le 1^{er} décembre 2019].

³³⁵ Afin d'assurer une bonne administration de la justice, certaines exceptions ont été apportées au principe de la cristallisation de l'instance. Sont ainsi recevables les conclusions nouvelles tendant à la majoration de l'indemnité demandée en première instance soit parce que l'évaluation des préjudices doit être actualisée en appel, soit parce que l'étendue réelle des préjudices n'est connue qu'en appel. Sont également recevables les conclusions portant sur de nouveaux chefs de préjudices, celles tendant au versement d'intérêts, ... Pour davantage d'ex. et des réf., v. not. R. VANDERMEEREN, « Appel », *loc. cit.*, pt. 241 - 249.

B. – *L'impossible appel en cause*

1335. Pour justifier l'impossibilité de l'appel en cause formé par les ayants droit (2), il nous appartient de définir au préalable l'appel en cause (1).

1. Définition de l'appel en cause

1336. L'appel en cause est, à l'initiative du demandeur à une instance, la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie à celle-ci³³⁶. Plus précisément, l'appel en cause correspond à une intervention forcée d'un tiers, laquelle se distingue de l'intervention volontaire³³⁷. S'il reconnaît l'intervention au titre des incidents de l'instruction³³⁸, le *code de justice administrative* ne consacre que l'intervention volontaire³³⁹. L'intervention forcée résulte de la jurisprudence administrative³⁴⁰.

1337. En tant qu'implication d'un tiers dans l'instance originaire à l'initiative du demandeur, l'appel en cause a précisément pour objet de mettre en cause ce tiers en tant que partie nouvelle afin d'aboutir à une condamnation à son encontre dans l'instance initiale³⁴¹, « soit par souci d'obtenir sa condamnation solidaire avec le défendeur originaire, soit par crainte de ne pas obtenir la condamnation du défendeur originaire au terme de l'instance initiale »³⁴². Par l'appel en cause, le tiers est attiré en justice comme défendeur supplémentaire.

1338. La distinction entre cette forme d'intervention et les demandes incidentes, à l'instar des demandes additionnelles et reconventionnelles, réside ainsi dans l'implication d'un tiers.

1339. Outre la condition attachée à la qualité de tiers, l'appel en cause est, en tant qu'intervention forcée, soumise à trois exigences. D'une part, il ne peut être présenté que jusqu'à la clôture de l'instruction³⁴³. D'autre part, le juge saisi de l'instance en cours doit être compétent pour statuer sur

³³⁶ Par ex., v. A. BÉAL, « Instruction - Intervention », *loc. cit.*, pt. 125 - 132 ; V. HAÏM, « Instruction », *loc. cit.*, pt. 87 - 109 et spéc. pt. 93.

³³⁷ *Id.*

³³⁸ Le Titre III du Livre VI est effectivement intitulé « *Les incidents de l'instruction* ». Il est intéressant de constater à cet égard que le *code de justice administrative* distingue, parmi ces incidents, la demande incidente (art. R. 631-1) et l'intervention (art. R. 632-1), alors que le *code de procédure civile* reconnaît, en son article 63, l'intervention comme une catégorie de demande incidente aux côtés des demandes additionnelles et reconventionnelles.

³³⁹ *C.J.A.*, art. R. 632-1.

³⁴⁰ C.E., Sect., 25 avril 1958, *Dame veuve Barbaza et Société d'assurances « La mutuelle générale française »*, *Rec.*, p. 228 ; *A.J.D.A.*, 1958, p. 222 - 228, chron. J. FOURNIER et M. COMBARNOUS ; *J.C.P.*, 1958, II, 10810, note C. BLAEVOËT.

³⁴¹ A. BÉAL, « Instruction - Intervention », *loc. cit.*, pt. 131 ; V. HAÏM, « Instruction », *loc. cit.*, pt. 93.

³⁴² V. HAÏM, « Instruction », *loc. cit.*, pt. 93.

³⁴³ C.E., 9 juin 1967, *Société des eaux de Marseille*, *Rec.*, p. 241.

les droits et les obligations du tiers mis en cause³⁴⁴. Enfin, l'appel en cause doit être justifié par un lien de droit unissant le demandeur et le tiers appelé en cause. Ce lien de droit est constitué dès lors que le tiers appelé en cause peut être reconnu comme un défendeur de sorte qu'il supporte en tout ou partie la dette de responsabilité. Au final, bien qu'étant formellement distincte de la demande incidente³⁴⁵, l'intervention est soumise au même régime juridique que celui d'une demande incidente.

2. L'irrecevabilité de l'appel en cause

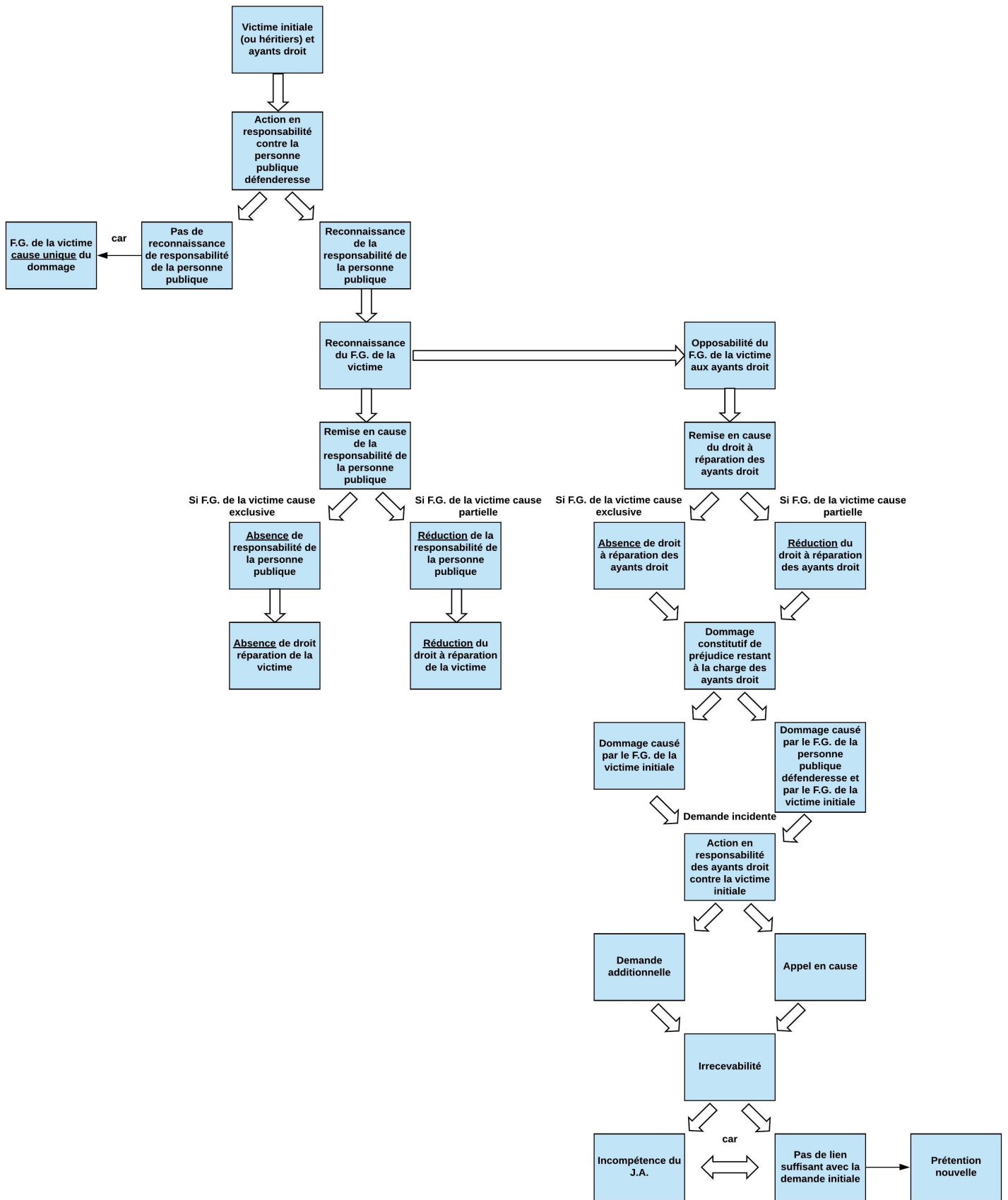
1340. L'appel en cause formé par les ayants droit ne peut être recevable. Le juge administratif ne peut pas être compétent. En effet, permettant d'éviter « *la succession dans le temps de procès que pourrait faire surgir la solution qui sera donnée à un litige en cours* »³⁴⁶, l'appel en cause suppose que le juge administratif soit compétent pour connaître une éventuelle action en responsabilité dirigée contre ce tiers. Or, ayant pour objet de demander en tout ou partie à la victime initiale de réparer leurs préjudices, l'appel en cause des ayants droit implique d'engager la responsabilité d'une personne privée devant le juge administratif.

³⁴⁴ V. HAÏM, « Instruction », *loc. cit.*, pt. 93.V. aussi C.E., 19 juin 1981, *Société d'études de contrôle d'installations techniques*, *Rec.*, p. 281.

³⁴⁵ Pour rappel, le *code de justice administrative* distingue, parmi les incidents de l'instruction, la demande incidente (art. R. 631-1) et l'intervention (art. R. 631-2).

³⁴⁶ V. HAÏM, « Instruction », *loc. cit.*, pt. 87.

Schéma : Action en responsabilité exercée, à titre incident, par les ayants droit contre la victime initiale



1341. Après avoir défendu qu'ils ne peuvent exercer d'action en responsabilité contre la victime initiale dans le cadre du procès impliquant la personne publique défenderesse, nous allons démontrer que les ayants droit ne peuvent pas engager la responsabilité de la victime par une action directe après que le juge administratif a définitivement statué sur la responsabilité de la personne publique (II).

II. – L'absence d'action en responsabilité exercée postérieurement au procès de la personne publique défenderesse

1342. Dès lors que le juge administratif reconnaît au cours du procès en responsabilité de la personne publique défenderesse un fait générateur de la victime directe de nature à remettre en cause la responsabilité de la personne publique poursuivie, il est possible d'envisager à première vue que les ayants droit puissent agir contre la victime immédiate dans le cadre d'une nouvelle action. En effet, leur droit à réparation est soit exclu, soit réduit, de sorte que les ayants droit n'ont respectivement aucune indemnisation ou qu'ils ne disposent que d'une indemnisation réduite. Ils peuvent à ce titre se prévaloir d'un dommage constitutif de préjudice qui est causé de manière directe et certaine par un fait générateur imputé à la victime directe. Toutes les conditions de la responsabilité civile semblent être réunies.

1343. Or, pour engager une responsabilité civile, encore faut-il pouvoir agir en responsabilité. De fait, il est nécessaire d'être recevable à agir, d'une part, et que la prétention soit bien-fondée, d'autre part. Il faut d'emblée considérer que la victime initiale étant une personne privée³⁴⁷, l'action en responsabilité des ayants droit ne peut être exercée que devant le juge judiciaire en application des règles du droit civil. Aussi, toute action en responsabilité ne peut être admise devant le juge administratif. L'action en responsabilité des ayants droit relevant donc de la compétence du juge civil, nous nous écarterions de la délimitation de notre objet d'étude si nous nous y intéressions. Toutefois, étudier l'action en responsabilité des ayants droit à l'encontre de la victime en droit civil constitue un prolongement pertinent et utile de notre objet d'étude, d'autant que cette question n'a pas été abordée en doctrine, excepté par Jean DABIN³⁴⁸.

1344. Ainsi, nous rechercherons si une action devant le juge civil est possible. L'examen de la recevabilité de cette action et du bien-fondé de la prétention des ayants droit permet à cet égard de

³⁴⁷ Pour rappel, les ayants droit étant définis comme les proches d'une victime, celle-ci ne peut être qu'une personne privée. D'une part, une personne privée ne peut être ayant droit d'une personne publique. D'autre part, une personne publique ne peut être l'ayant droit d'une personne privée ou d'une autre personne publique.

³⁴⁸ J. DABIN, « Faute dommageable envers soi-même et responsabilité à l'égard des proches », *loc. cit.*, p. 141 - 157.

reconnaître qu'une telle action en responsabilité est envisageable (A). Or, cette action ne peut aboutir eu égard à un principe jurisprudentiel selon lequel la victime initiale n'est pas responsable envers ses ayants droit (B).

A. – Une action en responsabilité envisageable

1345. Afin d'apprécier la possibilité de l'action en responsabilité des ayants droit contre la victime, nous étudierons la recevabilité de cette action (1) et le caractère du bien-fondé de la prétention des ayants droit (2).

1. La recevabilité de l'action en responsabilité

1346. Aussi, après avoir exposé et expliqué les règles de procédure civile relatives à la recevabilité d'une action en justice (a), nous formulerons la proposition selon laquelle elles ne font pas obstacle à l'action des ayants droit contre la victime (b).

a) Exposé et explication des règles de procédure civile relatives à la recevabilité d'une action en justice

1347. En droit administratif, les règles de recevabilité d'une action en responsabilité ne soulèvent pas de difficulté³⁴⁹. En droit civil, l'appréciation de la recevabilité fait l'objet de discussions en doctrine. Plus précisément, les civilistes s'interrogent sur l'une des conditions³⁵⁰ : l'intérêt à agir. En effet, les auteurs de droit civil se demandent si un intérêt légitime juridiquement protégé est exigé. Après avoir présenté le débat le concernant (α), nous exposerons notre conception (β).

α) Présentation du débat doctrinal sur l'exigence de l'intérêt légitime juridiquement protégé

1348. Il résulte de l'article 31 du *code de procédure civile* qu'à défaut d'intérêt, il n'y a pas d'action. Précisément, cet article dispose que « [l']action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention [...] ».

La référence à un intérêt légitime a conduit juge et doctrine à considérer que pour avoir intérêt à agir, le requérant ne devait pas seulement démontrer un intérêt personnel et direct, né et

³⁴⁹ Sur cette question, v. *infra* nos développements aux pt. 1627 - 1633.

³⁵⁰ En vertu de l'article 31 du *code de procédure civile*, il faut, pour être recevable à agir en justice, apporter la preuve d'un intérêt à agir et d'une qualité pour agir, nonobstant les conditions objectives relatives à la cohérence de l'action, au temps de l'action et aux pouvoirs de la juridiction saisie par exemple, pour reprendre la présentation de S. GUINCHARD, Fr. FERRAND et C. CHAINAIS, *Procédure civile*, *op. cit.*, p. 56 - 59.

actuel, c'est-à-dire « *le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action est susceptible de procurer au plaideur. La personne a un intérêt à agir si la demande formée est susceptible de modifier, en l'améliorant, sa condition juridique* »³⁵¹. Il devait également démontrer qu'il avait un intérêt légitime juridiquement protégé. Par cette expression, qui était déduite de l'adjectif « légitime » dans l'article 31 précité, les auteurs se référaient à un droit. Le requérant devait ainsi démontrer l'existence d'un droit subjectif, substantiel pour agir en justice. La référence à un intérêt légitime juridiquement protégé ou à un droit a accru l'exigence relative à l'intérêt à agir. S'est alors substitué à l'adage « *pas d'intérêt, pas d'action* », l'adage « *pas de droit, pas d'action* ».

Ce glissement fut notamment opéré avec la question du préjudice par ricochet des concubins. La Cour de cassation et le Conseil d'État considéraient initialement que pour obtenir réparation des préjudices un intérêt n'était pas suffisant. Il fallait également démontrer l'existence d'un droit de pension alimentaire et d'un lien de droit avec la victime directe. Le défaut de preuve rendait irrecevable l'action en responsabilité. À cette époque, la société ne retenait aucun statut juridique au concubinage. De la sorte, les concubins ne disposaient d'aucun droit et, partant, d'aucun droit d'agir en responsabilité. Ces deux exigences ont toutefois été abandonnées de sorte que l'intérêt légitime n'est plus exigé³⁵². Les concubins ont le droit d'agir en réparation dès lors qu'ils allèguent un intérêt à agir après avoir apporté la preuve d'une relation durable et stable avec la victime. D'ailleurs, lorsque ces conditions ont été abandonnées, le Conseil d'État a précisément considéré que la victime par ricochet était « *fondé[e] à demander réparation* »³⁵³.

Cette condition de l'intérêt légitime n'est plus véritablement consacrée par le juge³⁵⁴ et par certains auteurs³⁵⁵, sous réserve de cas spécifiques. La loi et le juge peuvent en effet interdire des prétentions au sens où celles-ci sont illicites ou illégitimes³⁵⁶. La doctrine explique cette position par leur caractère immoral³⁵⁷. Le refus d'octroyer un droit d'agir se justifiait par un fondement moral. Les concubins ne pouvaient pas initialement agir en responsabilité car la loi et le juge refusaient de consacrer une union hors mariage³⁵⁸.

³⁵¹ Par ex., v. S. GUINCHARD, Fr. FERRAND et C. CHAINAIS, *Procédure civile*, *op. cit.*, p. 43, pt. 68. V. Aussi G. CORNU et J. FOYER, *Procédure civile*, *op. cit.*, p. 344.

³⁵² V. *supra* les références aux pt. 1157 - 1161.

³⁵³ C.E., Ass., 28 juillet 1951, *Sieur Béranger*, *Rec.*, p. 473, précité.

³⁵⁴ Par ex., v. *supra* la jurisprudence relative à l'action en réparation des concubins aux pt. 1160 - 1161.

³⁵⁵ Par ex., v. S. GUINCHARD, F. FERRAND et C. CHAINAIS, *Procédure civile*, *op. cit.*, p. 46 ; J.-S. BORGHETTI, « Les intérêts protégés et l'étendue des préjudices réparables en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle », in *Études offertes à Geneviève Viney*, L.G.D.J. - Lextenso, 2008, p. 145 - 171 ; G. WICKER, « La légitimité de l'intérêt à agir », in *Études sur le droit de la concurrence et quelques thèmes fondamentaux : mélanges en l'honneur d'Yves Serra*, Dalloz, 2006, p. 455 - 482.

³⁵⁶ Par ex., le tenancier d'un bar n'a pas d'action pour le paiement des boissons vendues à crédit (art. L. 3322-9 du *code de la santé publique*) ou « *la loi n'accorde pas d'action pour le paiement d'un pari* » (art. 1965 du *code civil*).

³⁵⁷ Par ex., v. M. DUGUÉ, *L'intérêt protégé en droit de la responsabilité civile*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 588, 2019, p. 128 - 130, pt. 146 ; N. CAYROL, *Procédure civile*, *op. cit.*, p. 99 - 102.

³⁵⁸ N. CAYROL, *Procédure civile*, *op. cit.*, p. 100, pt. 235.

1349. La référence à l'intérêt légitime juridiquement protégé pour qualifier l'intérêt à agir est sujet à une double critique. En premier lieu, cette notion est confondue avec le droit entendu au sens de droit subjectif³⁵⁹. En second lieu, se référer à l'intérêt légitime juridiquement protégé consiste à ériger une condition de fond en une condition de recevabilité, c'est-à-dire le préjudice. En effet, en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle, le préjudice est une condition d'engagement de la responsabilité. À ce titre, il est une condition de fond. Or, étant défini comme une atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé, il se confond avec la condition de recevabilité.

1350. Eu égard à cette confusion, certains auteurs ont alors opéré une distinction entre l'intérêt, qui est une condition de recevabilité, et l'intérêt légitime comme condition de fond. À ce titre, Jean-Sébastien BORGHETTI propose, en se fondant sur la définition du préjudice, de distinguer entre l'intérêt lésé et l'intérêt légitime³⁶⁰. L'auteur précise d'emblée que cette distinction ne crée aucune confusion entre les conditions de recevabilité et les conditions tenant au bien-fondé d'une prétention³⁶¹. Définissant le préjudice comme une atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé, le professeur BORGHETTI considère ainsi que le préjudice est une condition de fond. L'intérêt à agir, comme condition de recevabilité de l'action, réside alors dans l'intérêt lésé au sens de l'article 31 du *code de procédure civile*. À cet égard, l'intérêt à agir correspond à la réalisation ou à l'obtention d'un état auquel cas la non-réalisation de celui-ci peut constituer une atteinte³⁶².

1351. D'une autre manière, Marie DUGUÉ retient une double exigence de l'intérêt légitime. Dans sa thèse de doctorat, elle distingue précisément l'intérêt légitime au sens de l'article 31 du *code de procédure civile* et l'intérêt légitime qui correspond au préjudice³⁶³, celui-ci étant défini comme « l'atteinte à un intérêt protégé par le droit »³⁶⁴. Plus précisément, l'auteure opère la distinction entre la légitimité de l'intérêt à agir en justice et la légitimité du préjudice, lequel est un intérêt protégé lésé. La confusion, fréquente en doctrine civiliste, reviendrait à considérer que « la question de la recevabilité de l'action supposerait déjà un examen du bien-fondé de la prétention »³⁶⁵. Or, reprenant les propos de Philippe LE TOURNEAU, elle souligne que ce serait « confondre le droit et

³⁵⁹ Par ex., v. S. GUINCHARD, F. FERRAND et C. CHAINAIS, *Procédure civile*, *op. cit.*, p. 42, pt. 67 ; A. GERVAIS, « Quelques réflexions à propos de la distinction des "droits" et des "intérêts" », in *Mélanges en l'honneur de Paul Roubier*, t. 1, Dalloz et Sirey, 1961, p. 241 - 252.

³⁶⁰ J.-S. BORGHETTI, « Les intérêts protégés et l'étendue des préjudices réparables en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 157.

³⁶¹ *Id* : [E]xiger de l'intérêt lésé qu'il soit légitime ne revient donc pas à confondre les conditions de fond et les conditions de recevabilité de l'action en responsabilité ».

³⁶² J.-S. BORGHETTI, « Les intérêts protégés et l'étendue des préjudices réparables en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 155.

³⁶³ M. DUGUÉ, *L'intérêt protégé en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 117 - 141.

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 125, pt. 141.

³⁶⁵ *Ibid.*, p. 131, pt. 151.

l'action, faire découler l'existence de l'action de considération tenant au fond même du droit »³⁶⁶. De la sorte, Marie DUGUÉ soutient que l'on « *pourrait donc comprendre l'article 31 du code de procédure civile comme requérant simplement l'existence d'un intérêt personnel, existant, à agir* »³⁶⁷, alors que l'intérêt protégé lésé correspondrait au préjudice. Pour démontrer sa distinction, l'auteure précise en outre que « *l'illégitimité n'affecte le plus souvent que certains des intérêts lésés de la victime* »³⁶⁸, si bien qu'un requérant peut être recevable à agir, d'une part, et ne pas être indemnisé de tous ses préjudices allégués dès lors qu'un intérêt lésé n'est pas protégé, d'autre part.

1352. D'autres auteurs critiquent les conceptions qui érigent l'intérêt légitime juridiquement protégé comme une condition de fond. Opérant la distinction entre le bien-fondé d'une prétention et le « *fond du droit* », Guillaume WICKER estime par exemple que l'intérêt légitime juridiquement protégé renvoie au « *fond du droit* »³⁶⁹. Précisément, le bien-fondé de la prétention correspond à la preuve des éléments de droit et de fait auxquels la règle légale subordonne la réalisation de l'effet de droit recherché³⁷⁰. Dans le contentieux de la responsabilité civile, le bien-fondé de la prétention suppose alors que le requérant démontre la réunion des conditions de la responsabilité pour faire valoir son droit à réparation. Le « *fond du droit* » correspond aux circonstances, aux antécédents de droit ou de fait qui ont permis la réalisation des conditions de fond³⁷¹. À cet égard, Guillaume WICKER précise que, « *étant même supposé que sont réunies les conditions posées par la loi pour reconnaître l'existence du droit substantiel allégué, et donc le bien-fondé de la demande, y-a-t-il parmi les antécédents de ces conditions un élément dont l'illicéité ou l'immoralité interdit de donner une sanction judiciaire au droit allégué ?* »³⁷². Le « *fond du droit* » tend ainsi à renvoyer, par exemple, à la situation illégitime ou irrégulière de la victime³⁷³. Un antécédent illégitime fait ainsi obstacle à toute action. Pour Guillaume WICKER, le requérant ne semble donc pas être recevable à agir.

1353. L'étude de la jurisprudence judiciaire³⁷⁴ permet toutefois de démontrer que l'intérêt à agir ne s'entend pas comme un intérêt légitime juridiquement protégé. Précisément, « *l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action* »³⁷⁵. Pour la Cour de

³⁶⁶ P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats, Régimes d'indemnisation*, *op. cit.*, pt. 2123.11.

³⁶⁷ M. DUGUÉ, *L'intérêt protégé en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 131, pt. 151.

³⁶⁸ *Ibid.*, p. 131 - 132, pt. 151.

³⁶⁹ G. WICKER, « La légitimité de l'intérêt à agir », *loc. cit.*, p. 460 - 461.

³⁷⁰ *Ibid.*, p. 461, pt. 8..

³⁷¹ *Id.*

³⁷² *Id.*

³⁷³ Sur cette question, v. *infra* nos développements aux pt. 1568 - 1622 et 1627 - 1637.

³⁷⁴ Comme le démontre du reste la jurisprudence sur l'action en réparation des concubins.

³⁷⁵ Cass., 2^e civ., 6 mai 2004, n°02-16314. V. aussi Cass., 2^e civ., 14 septembre 2014 ; *R.G.D.A.*, 2014, p. 528 ; Cass.,

cassation, il résulte de ce principe que « *l'existence d'un préjudice invoqué par le demandeur n'est pas une condition de recevabilité de son action, mais de son succès* »³⁷⁶. De même, les juges du quai de l'Horloge considèrent que la démonstration d'un lien de droit ne relève pas de la recevabilité³⁷⁷. Par ailleurs, un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation permet de confirmer que l'intérêt à agir ne doit pas être entendu comme un intérêt légitime juridiquement protégé³⁷⁸. Cet arrêt est d'autant plus intéressant au sens où il tend à reprendre la conception de la recevabilité en droit administratif. Dans cet arrêt, la haute juridiction judiciaire estime que l'absence de litige entre les parties ne permet pas d'identifier un intérêt à agir et, partant, une action recevable³⁷⁹. Nous avons vu à cet égard que la recevabilité d'une action est, en droit administratif, subordonnée, outre à la qualité et à l'intérêt à agir, à l'existence d'un litige en se prévalant d'une décision de refus d'une personne publique au titre d'un recours administratif préalable³⁸⁰. Enfin, dans un arrêt de sa deuxième chambre civile, la Cour de cassation admet d'autant plus que l'intérêt légitime est une condition de fond dans la mesure où elle rattache cet intérêt à l'ancien article 1382 du *code civil*³⁸¹.

β) Critique de l'exigence de la légitimité de l'intérêt à agir

1354. Eu égard aux règles légales de procédure civile, à leur interprétation par le juge judiciaire et à la logique contentieuse, l'intérêt à agir n'est pas un intérêt légitime juridiquement protégé. D'emblée, nous avons vu que cette notion est tendancieuse. Elle se confond en effet avec les notions de droit et de préjudice. Pour identifier l'intérêt à agir et comprendre la distinction entre ce qui relève de la recevabilité de l'action et du bien-fondé de la prétention, il s'agit de se poser la question de savoir comment, concrètement, une personne qui se prétend victime d'un dommage constitutif de préjudice peut-elle obtenir réparation.

1355. Pour obtenir réparation des préjudices, cette personne doit agir en responsabilité civile devant le juge. Or, pour être recevable à agir en responsabilité, le requérant doit notamment démontrer un intérêt à agir en alléguant qu'il peut tirer profit de l'action afin d'améliorer sa situation

com., 24 mai 2011, n°10-24869.

³⁷⁶ Cass., 2^e civ., 6 mai 2004, n°02-16314, précité.

³⁷⁷ Cass., com., 24 mai 2011, n°10-24869 : « *qu'ayant relevé que la société [...] prétendait qu'une atteinte avait été portée aux droits [...], la cour d'appel, qui n'avait pas à caractériser, pour apprécier la recevabilité de la demande, l'existence, indifférente à ce stade, d'un lien de droit [...], a souverainement estimé, [...], que cette dernière justifiait d'un intérêt à agir* ». Nous soulignons.

³⁷⁸ Cass., com., 3 février 2009, n°08-10303.

³⁷⁹ **Id** : « *Mais attendu que, statuant exclusivement sur la recevabilité de la demande du liquidateur [...], la cour d'appel, qui a constaté l'absence de litige [...], en a souverainement déduit l'absence d'intérêt à agir* ». Nous soulignons.

³⁸⁰ Sur cette question, v. *supra* nos développements au pt. 1261.

³⁸¹ Cass., 2^e civ., 24 janvier 2002, n°99-16576 ; *Bull. civ. II*, n°5 ; *D.*, 2002, p. 2559 - 2563, note D. MAZEAUD ; *R.T.D. civ.*, 2002, p. 306 - 307, obs. P. JOURDAIN.

juridique. Dès lors que l'action en responsabilité est déclarée recevable, il appartient au requérant de démontrer le bien-fondé de sa prétention, c'est-à-dire l'existence d'un droit à réparation en apportant la preuve qu'il a bien été personnellement et directement victime d'un dommage constitutif de préjudice causé par le fait de la personne atraite en justice. À ce titre, le requérant doit démontrer que les conditions d'engagement de la responsabilité civile extra-contractuelle sont réunies. Le préjudice est l'une de ces conditions. Il ne peut exister de responsabilité sans préjudice.

1356. De la sorte, étant défini comme une atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé, le préjudice ne doit pas être considéré comme une condition relative à la recevabilité. L'ériger ainsi reviendrait pour le juge à statuer sur la recevabilité de l'action après avoir apprécié le bien-fondé de la prétention³⁸², la reconnaissance d'un préjudice ne pouvant résulter que d'un examen au fond.

1357. Or, au stade de la recevabilité de l'action, le juge n'a pas à apprécier les éléments tenant au fond du droit. L'article 122 du *code de procédure civile* le précise explicitement : « *tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée* »³⁸³. À ce titre, il n'appartient pas au juge de reconnaître l'existence d'un droit à réparation du requérant. Il apprécie seulement si le requérant dispose du droit d'agir en responsabilité. Si ce droit fait défaut, il n'y a aucune utilité à se prononcer sur la reconnaissance d'un droit à réparation. Il revient seulement au requérant de démontrer qu'il a un intérêt à agir en responsabilité. Pour ce faire, il doit alléguer l'existence d'un dommage constitutif de préjudice sans en apporter la preuve, ce qui justifie l'action en réparation. En droit civil, l'intérêt est par principe défini comme « *le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action est susceptible de procurer au plaideur. La personne a un intérêt à agir si la demande formée est susceptible de modifier, en l'améliorant, sa condition juridique* »³⁸⁴. Alléguer un dommage constitutif de préjudice revient ainsi à justifier l'obtention d'un droit à réparation et, partant, une action en responsabilité. Ce droit à réparation permet qui plus est au requérant d'améliorer sa situation puisque, s'il l'obtient, elle sera plus ou moins rétablie. En effet, « *le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage, de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte*

³⁸² Sur cette analyse, v. not. P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats, Régimes d'indemnisation*, *op. cit.*, pt. 2123.11 ; L. CADJET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 10^e éd., 2017, pt. 343 ; X. PRADEL, *Le préjudice dans le droit civil de la responsabilité*, *op. cit.*, pt. 112 et s..

³⁸³ Nous soulignons.

³⁸⁴ C. CHAINAIS, F. FERRAND, L. MAYER et S. GUINCHARD, *Procédure civile. Droit interne et européen du procès civil*, *op. cit.*, p. 151, pt. 180 ; S. GUINCHARD, F. FERRAND, C. CHAINAIS et L. MAYER, *Procédure civile*, *op. cit.*, p. 51, pt. 82.

dommageable n'avait pas eu lieu »³⁸⁵.

1358. Le bien-fondé de la prétention consiste ensuite à démontrer devant le juge que ce droit à réparation est avéré. L'allégation d'un dommage constitutif de préjudice est désormais insuffisante. Il faut en apporter la preuve réelle. Or, c'est au stade de l'appréciation du bien-fondé de la prétention que celle-ci peut être mal fondée eu égard à l'absence d'atteinte à un intérêt protégé car immoral ou illicite. La situation illégitime ou irrégulière de la victime peut empêcher tout droit à réparation. Cette situation permet ainsi, non pas de déclarer l'action irrecevable - puisque le juge a examiné le bien-fondé de la prétention supposant que l'action a été déclarée recevable au préalable -, mais de rejeter la reconnaissance d'un préjudice ou de la possibilité pour le requérant de se prévaloir des conditions de la responsabilité.

b) La possible recevabilité d'une action en responsabilité des ayants droit contre la victime

1359. Les ayants droit ayant subi un dommage par ricochet peuvent être recevables à agir en responsabilité contre la victime directe.

1360. En premier lieu, aucun texte juridique ni aucune décision de justice ne proscrie que des proches puissent agir contre la victime au sens où leur prétention serait illicite ou illégitime. Il est vrai que, moralement - pour reprendre la justification avancée quant à l'exigence d'un intérêt légitime -, un tel recours peut être difficile à admettre. Force est toutefois de constater que lorsqu'un membre de la famille ne respecte pas une obligation, civile ou même naturelle, à l'égard de sa famille, il commet un manquement et peut être poursuivi. De plus, il n'est pas interdit ni par la loi ni par le juge qu'un membre de la famille porte plainte contre un autre membre de sa famille. Dès lors, pourquoi les proches ayant subi un dommage à cause en tout ou partie du fait générateur de la victime directe ne pourraient-ils pas agir contre elle ?

1361. En second lieu, subissant un tel dommage, les ayants droit peuvent alléguer un intérêt à agir. En effet, celui-ci est révélé par l'existence d'un dommage constitutif de préjudice lequel a, du reste, été reconnu lors de l'action en responsabilité civile extra-contractuelle exercée contre la personne publique défenderesse. Ils ont d'autant plus intérêt à agir au sens où soit ils n'ont pas obtenu

³⁸⁵ Cass., 2^e civ., 28 octobre 1954, *Bull. civ. II*, n°328. V. aussi ACADEMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, *Projet de réforme du droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, art. 1258 : « La réparation a pour objet de replacer la victime autant qu'il est possible dans la situation où elle se serait trouvée si le fait dommageable n'avait pas eu lieu. Il ne doit en résulter pour elle ni perte ni profit ».

Sur le principe de la réparation, v. *infra* nos développements aux pt. 1400 - 1424.

réparation, soit ils ont seulement une réparation réduite à cause du fait générateur de la victime immédiate qui leur est opposé.

1362. Si l'action peut être recevable, il reste à savoir si la prétention des ayants droit peut être bien-fondée (2).

2. Le bien-fondé de la prétention des ayants droit

1363. Après avoir présenté le bien-fondé d'une prétention (a), nous démontrerons que la prétention des ayants droit consistant à demander réparation de leur préjudice par ricochet à la victime initiale peut être bien-fondée en théorie (b).

a) Présentation du bien-fondé d'une prétention

1364. Après avoir démontré un droit d'agir en justice, le requérant doit apporter la preuve que sa prétention est bien-fondée. Une prétention est l'objet concret de la demande, laquelle est le support de l'action en justice. Par exemple, une prétention peut être de demander de l'argent à autrui³⁸⁶. Or, la prétention est bien-fondée à un double titre.

1365. En premier lieu, elle doit être formulée en droit. Par exemple, la demande d'argent à autrui est qualifiée juridiquement de demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par le fait générateur de la personne poursuivie. En fait, la prétention n'est autre que la reconnaissance d'un droit à réparation.

1366. En second lieu, la prétention doit être prouvée. Précisément, il incombe au requérant de démontrer que les conditions de la prétention sont réunies. Si la prétention est la reconnaissance d'un droit à réparation, il appartient alors au requérant d'apporter la preuve des conditions de la responsabilité civile extra-contractuelle du défendeur.

b) Une prétention qui peut être bien-fondée

1367. À première vue, cette définition de la prétention nous incite à considérer que la prétention des ayants droit victimes par ricochet pourrait être bien-fondée. En effet, le caractère bien-fondé de la prétention des ayants droit agissant en responsabilité contre la victime initiale peut être formulée en droit et être prouvée.

³⁸⁶ N. CAYROL, *Procédure civile*, *op. cit.*, p. 48, pt. 115.

1368. En premier lieu, en agissant en responsabilité civile extra-contractuelle contre la victime directe, les ayants droit formulent juridiquement leur prétention ; l'action en responsabilité supposant une demande de dommages-intérêts.

1369. En second lieu, les conditions de la responsabilité civile peuvent être démontrées. En effet, subissant un dommage par répercussion du dommage causé en tout ou partie à la victime immédiate par le fait générateur de celle-ci, les ayants droit peuvent se prévaloir d'un dommage constitutif de préjudice qui est causé en tout ou partie par un fait générateur imputé à son auteur. Ce dommage a été du reste reconnu au préalable lors de l'action en responsabilité civile extra-contractuelle contre la personne publique. Il pourrait donc être également déterminé par le juge civil.

1370. De plus, cette action en responsabilité des ayants droit contre la victime ne consisterait pas à demander une double réparation des préjudices. Le principe de la réparation intégrale ne serait pas méconnu. Celui-ci suppose que tous les préjudices causés à la victime par un fait générateur soient indemnisés par le responsable. Précisément, la victime ne doit être ni enrichie ni appauvrie. Aussi, il y a atteinte au principe de la réparation intégrale lorsque sont indemnisés des préjudices qui ne sont pas réparables soit en raison de l'absence d'atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé, soit par le défaut de l'un des caractères personnel, direct et certain. Le principe de réparation intégrale est également méconnu lorsque les mêmes préjudices font l'objet d'une double indemnisation.

En revanche, aucune atteinte n'est portée audit principe lorsque le défendeur ne supporte que la dette de responsabilité qui résulte de son fait générateur. À ce titre, le droit à réparation de la victime est réduit dès lors que celle-ci a contribué à la production de son dommage. Une part du dommage étant causée par le fait générateur de la victime, les préjudices qui en résultent ne peuvent être indemnisés car ils ne sont pas causés par le fait générateur du défendeur. Aussi, la victime n'est intégralement indemnisée que pour les conséquences résultant de la part causale du fait générateur de la personne poursuivie. Si le défendeur était obligé de supporter l'intégralité des conséquences dommageables, y compris celles qui découlent du fait générateur de la victime, le principe de réparation intégrale serait méconnu. En effet, la victime aurait obtenu une indemnisation supérieure. L'atteinte audit principe ne pourrait alors être compensée que par l'exercice d'une action contre la victime.

1371. Toujours est-il qu'en agissant en responsabilité contre la victime directe, les ayants droit ne sauraient obtenir une double réparation des préjudices.

Cette analyse est évidente lorsque le juge n'a pas reconnu au préalable la responsabilité de la

personne publique défenderesse au motif que le fait générateur de la victime initiale était la seule cause juridique du dommage. Dans ce cas de figure, les préjudices des ayants droit n'ont pu être indemnisés par la personne publique poursuivie. Dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'ils demandent la réparation de ces préjudices à un autre auteur d'un fait générateur, c'est-à-dire la victime.

L'action en responsabilité des ayants droit contre la victime immédiate n'aurait également pas pour objet de demander une double réparation des préjudices lorsque le juge a permis à la personne publique défenderesse de s'exonérer partiellement de sa responsabilité. Dans cette hypothèse, nous avons expliqué que la personne publique mise en cause et la victime directe sont parfaitement solidaires de sorte que le juge procède à un partage *ab initio*³⁸⁷. La personne publique défenderesse n'est en effet pas tenue *in solidum*. Nous avons également précisé que le fait générateur de la victime immédiate est opposé aux ayants droit³⁸⁸. De la sorte, ceux-ci subissent ce partage *ab initio*. Aussi, seules les conséquences dommageables du fait générateur de la personne publique poursuivie ont été indemnisées. Or, le dommage par ricochet a également pour cause le fait générateur de la victime. Eu égard au principe de la réparation intégrale, il est donc envisageable que les ayants droit puissent agir en réparation contre la victime directe afin que celle-ci indemnise les conséquences dommageables de son fait générateur. Au final, la personne publique défenderesse et la victime immédiate auront chacun supporté leur part et les ayants droit auront obtenu une réparation intégrale de leurs préjudices.

1372. S'ils semblent être recevables à agir en responsabilité contre la victime et être fondés à obtenir réparation de leur préjudice par ricochet, nous allons démontrer que les ayants droit ne peuvent pas obtenir réparation de leur préjudice. Leur action en responsabilité dirigée contre la victime initiale ne peut aboutir (**B**).

B. – Une action en responsabilité qui ne peut aboutir

1373. L'impossibilité pour les ayants droit d'obtenir réparation de leur préjudice par ricochet s'explique par un principe jurisprudentiel de la Cour de cassation. Dans le cadre d'arrêts relatifs au contentieux des accidents de la circulation, la haute juridiction judiciaire a considéré à plusieurs reprises que la victime initiale ne peut être responsable envers ses ayants droit victimes par ricochet. Dans un arrêt du 12 juin 1970, la Cour de cassation a affirmé pour la première fois que « *la victime n'était pas tenue avec l'auteur de l'accident envers les parties civiles qui avaient souffert préjudice*

³⁸⁷ Sur cette question, v. *supra* nos développements aux pt. 1125 - 1133.

³⁸⁸ Sur cette question, v. *supra* nos développements aux pt. 1214 - 1227.

du fait de son décès »³⁸⁹. Dans un arrêt du 16 décembre 1970, elle a expressément consacré le principe selon lequel « *il n'existe aucune responsabilité de la victime décédée envers ses proches qu'elle n'est évidemment pas tenue d'indemniser du préjudice résultant de son propre décès* »³⁹⁰. Dans un arrêt du 4 novembre 1986, elle a reconnu que la victime « *n'avait du fait de sa propre mort, aucune dette de responsabilité envers sa famille* »³⁹¹.

1374. De manière d'autant plus catégorique, la haute juridiction judiciaire a posé le principe de l'irresponsabilité de la victime initiale à l'égard de ses ayants droit victimes par ricochet en le tirant de l'ancien article 1382 du *code civil*. De plus, elle reconnaît ce principe à la victime qui a contribué à la production de son dommage. En effet, dans un arrêt du 12 juillet 1971, la Cour de cassation déclare expressément que :

*« l'article 1382 du [code civil] ne crée à la charge de la victime d'un accident ou de sa succession aucune obligation envers ceux qui ont souffert un préjudice personnel du fait de son décès, même si, par sa faute, elle a concouru à la réalisation de l'accident »*³⁹².

1375. Ayant rendu cette jurisprudence dans le cadre du contentieux des accidents de la circulation, la Cour de cassation était saisi de recours de l'assureur du responsable contre l'assureur de la victime initiale ou contre les héritiers de celle-ci. Au stade de l'obligation à la dette, l'assureur du responsable a été condamné à réparer l'intégralité des préjudices des ayants droit victimes par ricochet. Or, en considérant que la victime initiale, et partant son assureur de responsabilité, n'était pas responsable envers ses ayants droit, la haute juridiction judiciaire a rejeté toute action en garantie exercée par l'assureur du responsable. Reconnaître pareille action aurait eu pour conséquence de consacrer la responsabilité de la victime initiale à l'égard de ses ayants droit.

1376. Il est donc possible de déduire de cette jurisprudence que les ayants droit qui agiraient en responsabilité civile extra-contractuelle contre la victime initiale ne pourraient pas être fondés à obtenir réparation de leurs préjudices par ricochet.

³⁸⁹ Cass., 2^e civ., 12 juin 1970, n°68-13294 ; *Bull. civ. II*, n°207. Nous soulignons.

³⁹⁰ Cass., 2^e civ., 16 décembre 1970, n°69-13039. Nous soulignons.

³⁹¹ Cass., 1^{re} civ., 4 novembre 1986, n°85-11972 ; *Bull. civ. I*, n°248. V. aussi Cass., 2^e civ., 28 juin 1995, n°93-21394 ; *Bull. civ. II*, n°202.

³⁹² Cass., 2^e civ., 12 juillet 1971, n°70-11419. Nous soulignons. Pour une reprise *in extenso*, v. Cass., 2^e civ., 30 juin 1976, n°74-14562. Pour une réf. récente à l'absence d'obligation, v. Cass., 2^e civ., 27 mars 2003, n°01-00797 ; *Resp. civ. et assur.*, 2003, n°6, comm. 174, obs. H. GROUDEL.

1377. Pour conclure, étant donné que le dommage par ricochet peut être causé en tout ou partie par le fait générateur de la victime directe, nous nous sommes demandés si une action en responsabilité à l'encontre de la victime ne peut pas être exercée par ses ayants droit.

Or, il est apparu, d'une part, qu'aucune action ne peut être formée de manière incidente dans le cadre du procès en responsabilité de la personne publique défenderesse. Une telle action aurait pu être mise en œuvre par l'intermédiaire d'une demande additionnelle ou par un appel en cause. Force a toutefois été de constater que ces deux demandes incidentes ne peuvent être recevables en raison de l'incompétence du juge administratif et de l'absence de lien avec la demande initiale.

Après que le juge a définitivement statué sur la responsabilité de la personne publique défenderesse, d'autre part, les ayants droit ne peuvent également pas exercer une action en responsabilité contre la victime initiale devant le juge administratif, celui-ci étant incompétent. Toutefois, nous avons formulé la proposition selon laquelle ils peuvent théoriquement exercer une action en responsabilité contre la victime devant le juge civil. Or, en vertu du principe jurisprudentiel selon lequel la victime initiale n'est pas responsable envers ses proches victimes par ricochet, alors même qu'elle a contribué à la production de son dommage, les ayants droit ne peuvent obtenir réparation de leurs préjudices.

1378. Conclusion de la Section 1. Pour être reconnue civilement responsable, la victime doit être atraite en responsabilité devant le juge par un sujet de droit qui prétend avoir subi un dommage constitutif de préjudice. Nous nous sommes intéressés à cet égard à la personne publique défenderesse et aux ayants droit de la victime.

1379. En premier lieu, nous avons démontré que la personne publique mise en cause ne peut pas exercer d'action en responsabilité contre la victime.

Dans le cadre de son procès en responsabilité, d'une part, la personne publique défenderesse n'invoque le fait générateur de la victime que pour se libérer en tout ou partie de sa responsabilité. Il s'agit seulement d'un moyen de défense au fond. À l'appui de cette défense, la personne publique ne peut que difficilement rechercher, à titre reconventionnel, la responsabilité de la victime. En effet, si la victime est une personne privée, cette demande reconventionnelle est irrecevable eu égard à l'incompétence du juge administratif. Si la victime est une personne publique, cette demande est également irrecevable en vertu du privilège de l'état exécutoire. Cette dernière demande ne peut être recevable que si la personne publique défenderesse ne dispose pas des moyens nécessaires lui permettant d'obtenir le paiement de sa créance à l'égard de la victime personne publique. Or, dans cette hypothèse, la prétention de la personne publique défenderesse ne peut être bien-fondée dans la

mesure où elle ne subit pas de dommage causé par le fait générateur de la victime.

Après que le juge a définitivement statué sur sa responsabilité, d'autre part, la personne publique défenderesse ne peut exercer aucune action en garantie contre la victime au motif qu'elle ne subit aucun dommage constitutif de préjudice. Nous avons en effet rappelé et expliqué que la personne publique n'est pas condamnée *in solidum* envers la victime. Elle ne peut donc exercer une action en garantie lui permettant de rechercher la responsabilité de la victime.

1380. En second lieu, nous avons défendu la conception selon laquelle les ayants droit de la victime ne peuvent pas engager la responsabilité de cette dernière par l'exercice d'une action en responsabilité devant le juge administratif.

Se prévalant d'un dommage par ricochet, d'une part, les ayants droit ne peuvent obtenir réparation des préjudices qui en découlent qu'en agissant contre la personne publique auteur du fait générateur ayant causé un dommage à la victime initiale. À l'appui de l'action en responsabilité dirigée contre cette personne publique, les ayants droit ne peuvent former aucune demande incidente ayant également pour objet d'engager la responsabilité de la victime. Cette dernière ne peut être recherchée que par une demande additionnelle ou par un appel en cause. Or, ces deux demandes sont irrecevables du fait de l'incompétence du juge administratif.

Postérieurement au procès en responsabilité de la personne publique défenderesse, d'autre part, les ayants droit peuvent en théorie exercer une action directe contre la victime devant le juge civil, la victime étant une personne privée. Cette action se justifie par le fait que le droit à réparation des ayants droit a été remis en cause en raison de l'opposabilité à leur égard du fait générateur de la victime initiale. Or, si cette action peut être admise en théorie, elle ne peut aboutir. La Cour de cassation a reconnu le principe selon lequel la victime n'est pas responsable à l'égard de ses ayants droit victimes par ricochet, quand bien même cette dernière aurait contribué à la production de son dommage.

1381. La victime ne peut donc être déclarée responsable suite à une action en responsabilité exercée par autrui à son encontre. Nous allons voir également qu'elle ne peut être responsable en raison d'une action en responsabilité mise en oeuvre par elle-même (**Section 2**).

Section 2 : L'absence d'action en responsabilité exercée par la victime elle-même

1382. Contribuant à la production de son dommage, la victime se cause un dommage à elle-même. Ce constat implique que la victime puisse être responsable envers elle-même. Il est du reste abordé en doctrine. Certains consacrent le concept d'une responsabilité envers soi-même³⁹³. D'autres le présupposent implicitement dans la mesure où ils retiennent que la victime peut être responsable³⁹⁴. Nous nous efforcerons de rejeter la responsabilité de la victime envers elle-même.

1383. Pour être responsable envers elle-même, la victime doit agir à son encontre. Nous avons vu que la responsabilité civile ne peut être reconnue que si un lien d'imputation est établi, notamment par le juge, de sorte qu'est mis à la charge de l'auteur d'un fait générateur ou de la personne qui répond de l'agissement de celui-ci une obligation de réparation. Pour que ce lien d'imputation soit déterminé, une action en responsabilité doit être exercée. Or, une telle action ne peut de toute manière être fondée au motif que le lien d'imputation ne peut être constitué. En effet, aucune obligation de réparation ne peut être mise à la charge de la victime pour deux raisons. D'une part, elle ne peut être exécutée car la victime serait à la fois créancier et débiteur. L'obligation de réparation envers soi-même ne correspond ainsi pas à la définition de l'obligation de réparation. D'autre part, elle ne peut être exécutée au sens où la victime ne pourrait réparer elle-même ses préjudices. Nous mettrons en évidence qu'il est en effet impossible qu'une victime répare elle-même par équivalent ses préjudices. Toutefois, nous verrons que l'impossibilité de la réparation en nature est moins évidente en pratique.

1384. Aussi, nous démontrerons que la victime ne peut exercer une action en responsabilité contre elle-même au motif que l'obligation de réparation qui pourrait en résulter ne peut être reconnue. En effet, cette obligation est impossible eu égard à la définition de l'obligation de réparation (§ 1) et eu égard à la nature de la réparation exigée (§ 2).

³⁹³ Par ex., v. L. JOSSERAND, « La responsabilité envers soi-même », *loc. cit.*, p. 75 - 76.

³⁹⁴ Par ex., v. H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 354, pt. 535 ; B. DELAUNAY, *La faute de l'administration*, *op. cit.*, p. 334 - 335, pt. 477 ; L. BLOCH, *L'exonération en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 145, note 1 ; S. REIFEGERSTE, *Pour une obligation de minimiser le dommage*, *op. cit.*, p. 317, pt. 610 ; M. ROUGEVIN-BAVILLE, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 135 ; C. GUETTIER, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 130 ; C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, et spéc. p. 156 - 157 ; J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 217 ; L. JOSSERAND, « La responsabilité envers soi-même », *loc. cit.*, p. 73 - 76 ; G. TEISSEIRE, *Essai d'une théorie générale sur le fondement de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 153.

§ 1 : *L'impossibilité de l'obligation de réparation envers soi-même eu égard à la définition d'une obligation de réparation*

1385. Après avoir été attrait en responsabilité civile devant le juge, un sujet de droit ne peut être obligé à réparation que si sa responsabilité est engagée. L'obligation de réparation impose ainsi au responsable de réaliser une prestation : la réparation des préjudices découlant d'un dommage causé à la victime par un fait générateur. Pour être effective, l'obligation de réparation manifeste un rapport de droit personnel entre deux sujets de droit distincts : le responsable et la victime. Tandis que le premier a l'obligation de réaliser une prestation, le second a le droit d'en recevoir l'accomplissement et, en cas d'inexécution, le droit d'en exiger la réalisation.

1386. Or, obliger la victime à réparer elle-même ses préjudices est problématique. D'emblée, il nous faut préciser que cette obligation n'est pas consacrée en droit positif. De plus, l'obligation de réparation envers soi-même ne saurait être admise car, si elle exerçait une action contre elle-même, la victime revêtirait les deux qualités antagonistes de responsable et de victime. L'obligation de réparation ne manifesterait ainsi aucun rapport de droit personnel entre deux sujets de droit différents. Partant, ladite obligation serait inefficace.

1387. La justification de l'absence d'action en responsabilité exercée par la victime à son encontre sera permise en démontrant l'impossibilité de l'obligation de réparation envers soi-même. Pour ce faire, nous définirons l'obligation de réparation (**I**). Après l'avoir définie, nous soulignerons l'impossibilité de l'obligation de réparation envers soi-même (**II**).

I. – Définition de l'obligation de réparation

1388. L'obligation de réparation est rarement définie en doctrine. Elle est principalement abordée comme une obligation nouvelle qui est la manifestation de la sanction de l'inexécution d'une obligation primaire³⁹⁵. Considérer l'obligation de réparation comme la sanction de l'inexécution d'une obligation primaire ne peut être admis à un double titre.

En premier lieu, résultant de l'engagement d'une responsabilité civile, l'obligation de réparation ne peut être reconnue que si les conditions de la responsabilité civile sont démontrées. De ce fait, il importe que le fait manifestant un manquement à une obligation soit la cause juridique directe et certaine d'un dommage constitutif de préjudice. La seule preuve d'un manquement à une

³⁹⁵ Par ex., v. G. FOREST, *Essai sur la notion d'obligation en droit privé*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », t. 116, 2012, p. 266, pt. 383.

obligation est insuffisante pour engager une responsabilité civile.

En second lieu, une obligation de réparation peut être reconnue même en l'absence de méconnaissance d'une obligation préexistante dès lors qu'un fait générateur purement non fautif est la cause juridique d'un dommage constitutif de préjudice.

1389. L'obligation de réparation résulte ainsi de la reconnaissance, par le juge, de la responsabilité civile d'un acteur de comportement attrait en responsabilité. Cette responsabilité ne peut être consacrée que par l'identification d'un dommage constitutif de préjudice causé à autrui par un fait générateur, d'une part, et par l'exercice d'une action en responsabilité contre l'auteur du fait générateur ou contre le garant de celui-ci, d'autre part. Lorsqu'il est reconnu responsable, le défendeur est ainsi assujéti à une obligation de réparation, tandis que la victime dispose d'un droit à réparation. À ce titre, il incombe au responsable de réparer, par équivalent ou en nature, les préjudices causés à celle-ci. « [L]e propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage, de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu »³⁹⁶. Aussi, l'obligation de réparation manifeste un rapport de droit personnel entre deux sujets de droit distincts : le responsable et la victime.

1390. Plus précisément, le lien de droit personnel qui unit le responsable et la victime, créé par l'obligation de réparation, revêt également deux caractéristiques inhérentes aux définitions doctrinales de l'obligation.

En premier lieu, le lien de droit suppose l'exercice d'une prestation du responsable, laquelle est la réparation, par équivalent ou en nature, des préjudices causés à la victime. Cette exigence est consacrée par le *code civil*, notamment à l'article 1240, et déterminée par le juge en reconnaissant une responsabilité civile.

En second lieu, le lien de droit se caractérise par le droit à réparation de la victime. C'est précisément parce que le juge a reconnu la responsabilité civile du défendeur que la victime dispose d'un droit à réparation. Pour obtenir réparation, la victime a dès lors le droit à l'exécution de la réparation de ses préjudices. À défaut d'exécution, la victime ne peut obtenir réparation, la responsabilité civile ne remplissant pas sa fonction. Aussi, la victime dispose de moyens pour exiger la réalisation de la réparation.

1391. Eu égard à son objet, l'obligation de réparation ne peut se caractériser que par un lien de

³⁹⁶ Cass., 2^e civ., 28 octobre 1954, *Bull. civ. II*, n°328, précité.

droit personnel entre un responsable débiteur et une victime créancière. Nous allons mettre en évidence que l'obligation de réparation envers soi-même ne peut être possible (II).

II. – L'impossible obligation de réparation envers soi-même

1392. D'emblée, il importe de rappeler que cette obligation de réparation envers soi-même n'est pas consacrée en droit positif. Il nous semble qu'elle ne pourrait pas l'être du reste. Si toutefois elle était reconnue, l'obligation de réparation envers soi-même pourrait être consacrée ainsi : « toute personne qui, par son fait, cause un dommage à soi-même est obligée à en réparer les conséquences ».

1393. Pour qu'elle soit mise à la charge de la personne qui se nuit à elle-même, il faudrait soit que celle-ci agisse à son encontre, soit qu'un tiers agisse contre elle. Or, ces tiers, qu'il s'agisse d'une personne publique atraite en responsabilité par la victime, des ayants droit ou des tiers payeurs, ne sauraient avoir de droit d'agir en responsabilité contre la victime. Le propre de la responsabilité civile est d'obliger l'auteur d'un fait générateur ou d'un garant qui supporte la dette résultant d'un fait générateur de réparer les préjudices causés à autrui. Dans notre cas de figure, les tiers agiraient en responsabilité contre la victime pour que celle-ci répare ses propres préjudices.

1394. Ne nous intéressant qu'à l'hypothèse d'une action en responsabilité de la victime contre elle-même, nous démontrerons l'impossibilité théorique et pratique de l'obligation de réparation de la victime envers elle-même en expliquant que la victime ne peut agir en réparation contre elle-même.

1395. Le problème de ce cas de figure réside essentiellement dans l'impossibilité théorique et pratique d'être obligée de réparer soi-même ses préjudices. En effet, l'obligation de réparation envers soi-même ne pourrait pas être un lien de droit personnel entre un débiteur et un créancier, la victime qui s'est causée un dommage à elle-même étant à la fois débitrice et créancière.

1396. Certains auteurs admettent toutefois qu'un sujet de droit puisse revêtir de manière concomitante plusieurs qualités distinctes³⁹⁷. Il est possible d'être à la fois responsable et victime et, en-dehors du contentieux de la responsabilité, d'être à la fois débiteur et créancier³⁹⁸. Les défenseurs de cette thèse considèrent que deux patrimoines sont concernés, et non un seul. La perte totale ou

³⁹⁷ Par ex., v. L. JOSSERAND, « La responsabilité envers soi-même », *loc. cit.*, p. 75 - 76.

³⁹⁸ R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général, Sources des obligations*, t. 1, Rousseau et Cie, 1924, pt. 40, a considéré qu'il était possible de contracter avec soi-même.

partielle du droit à réparation de la victime constitue aussi bien une perte pour la victime qu'un gain pour le responsable³⁹⁹. En effet, si seul le défendeur responsable répare les préjudices de la victime, la part qui n'est pas réparée par celui-ci est supportée par la victime⁴⁰⁰. De la sorte, les auteurs estiment que la victime est responsable. Or, la responsabilité qu'ils consacrent n'est pas une responsabilité civile. Ils définissent la responsabilité de manière générale comme la charge juridique qui oblige à supporter les conséquences de son fait. À ce titre, la responsabilité ne doit pas être réduite à l'obligation de réparer les préjudices auquel cas, de leur propre aveu, le cumul des qualités de responsable débiteur et de victime créancière ne peut être admis au motif que la victime ne peut exercer une action contre elle-même pour réparer ses propres préjudices⁴⁰¹. Selon ces auteurs, la responsabilité est également « *susceptible de jouer et de se réaliser sous la forme négative du refus de toute action en réparation* »⁴⁰².

1397. Or, le cumul des qualités de responsable et de victime ne peut être retenu que par la dénaturation de l'acception juridique de la responsabilité. En revanche, dans la conception de la responsabilité civile, un même acteur de comportement ne peut pas être assujéti à une obligation de réparation et être titulaire d'un droit à réparation. En effet, la dette et la créance ne peuvent être satisfaites.

En tant que débitrice, la victime ne peut être contrainte de réparer ses propres préjudices ni être sanctionnée par un créancier à défaut d'exécution. Le caractère obligatoire ne saurait dès lors être effectif.

En tant que créancière, la victime ne peut avoir le droit à l'exercice de la réparation car elle peut ne pas exécuter celle-ci. De plus, elle ne peut exiger d'un débiteur qu'il répare les préjudices qu'elle s'est causés ni d'agir contre celui-ci à défaut d'exécution. La victime ne peut pas se contraindre elle-même à réparer ses propres préjudices et, à défaut, d'agir contre elle-même pour en obtenir la réparation.

1398. Pour conclure, l'obligation de réparation envers soi-même ne peut être possible eu égard à la définition d'une obligation de réparation. Si elle était consacrée en droit positif, cette obligation de réparation envers soi-même supposerait qu'une action en responsabilité soit exercée contre la victime. Or, aucune action directe ne pourrait être exercée à l'encontre de la victime, et d'autant

³⁹⁹ L. JOSSERAND, « La responsabilité envers soi-même », *loc. cit.*, p. 75.

⁴⁰⁰ *Id.*

⁴⁰¹ L. JOSSERAND, « La responsabilité envers soi-même », *loc. cit.*, p. 76 : « *l'impossibilité n'existe que pour ce qui est d'une condamnation à des dommages-intérêts ; assurément, la victime ne pourra pas tenter une action contre elle-même et se réclamer à elle-même une indemnité* ».

⁴⁰² *Id.*

moins par la victime elle-même. De plus, quand bien même la victime serait effectivement contrainte de réparer ses préjudices, l'obligation de réparation ne pourrait être exécutée. Le lien de droit personnel qui la caractériserait ferait défaut. En tant que débitrice et créancière, la victime ne pourrait réparer elle-même ses propres préjudices.

1399. Au-delà de son impossibilité eu égard à la définition de l'obligation de réparation, l'obligation de réparation envers soi-même est également impossible du fait de la nature de la prestation exigée, c'est-à-dire la réparation (§ 2).

§ 2 : L'absence d'obligation de réparation du fait de la nature de la réparation

1400. L'obligation de réparation a pour objet de réparer les préjudices causés. La réparation des préjudices est la fonction principale de la responsabilité civile. Il existe un principe de valeur constitutionnelle selon lequel une victime d'un dommage constitutif de préjudice a le droit d'agir contre le responsable pour obtenir réparation intégrale de ses préjudices⁴⁰³. La réparation intégrale est un principe cardinal de la responsabilité civile⁴⁰⁴.

Celle-ci a pour finalité « *de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage, de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu* »⁴⁰⁵, sans toutefois que la victime ne soit appauvrie ou enrichie⁴⁰⁶. Le projet de réforme de la Chancellerie sur le droit de la responsabilité civile précise d'ailleurs que « [l]a réparation a pour objet de replacer la victime autant qu'il est possible dans la situation où elle se serait trouvée si le fait dommageable n'avait pas eu lieu. Il ne doit en résulter pour elle ni perte ni profit »⁴⁰⁷.

Le Conseil d'État a également formulé en des termes similaires la fonction de la responsabilité civile : « *l'indemnité susceptible d'être allouée à la victime d'un dommage causé par la faute de l'administration a pour seule vocation de replacer la victime, autant que faire se peut, dans la situation qui aurait été la sienne si le dommage ne s'était pas produit, c'est-à-dire, lorsque*

⁴⁰³ Cons. const., 22 octobre 1982, n°82-144 D.C., *loi relative au développement des institutions représentatives du personnel*, *Rec. Cons. const.*, p. 61, précité ; *D.*, 1983, p. 189 - 192, note F. LUCHAIRE ; Cons. const., 9 novembre 1999, n°99-419 D.C., *loi relative au pacte civil de solidarité*, § 70, *Rec. Cons. const.*, p. 116.

⁴⁰⁴ Pour une présentation en droit administratif, v. J.-M. PONTIER, « La notion de réparation intégrale en droit administratif », *A.J.D.A.*, 2019, p. 848 - 858.

⁴⁰⁵ Cass., 2^e civ., 28 octobre 1954, *Bull. civ. II*, n°328, précité ; *J.C.P.*, 1955, II, 8765, note R. SAVATIER.

⁴⁰⁶ V. « Principe de la réparation intégrale », in *Vocabulaire juridique*, *op. cit.* : principe « *en vertu duquel la réparation doit couvrir tout le dommage (sans appauvrissement de la victime) mais seulement le dommage (sans enrichissement de la victime)* ».

⁴⁰⁷ ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, *Projet de réforme du droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, art. 1258.

la faute résulte d'une décision illégale, si celle-ci n'était pas intervenue »⁴⁰⁸. Dans une moindre mesure, il a également apporté quelques précisions sur la définition du principe de la réparation intégrale. Il a notamment affirmé que « *le principe de réparation intégrale [...] fait obstacle à toute sous-indemnisation comme à toute sur-indemnisation* »⁴⁰⁹.

1401. Précisément, la réparation est, en droit, le « *dédommagement d'un préjudice par la personne responsable, soit en rétablissant la situation antérieure, soit en versant une somme d'argent* »⁴¹⁰. La réparation peut revêtir deux manifestations : une réparation en nature et une réparation par équivalent.

1402. De la sorte, il semble délicat d'admettre qu'une victime puisse réparer les préjudices qu'elle s'est causés. Nous expliquerons en effet que la réparation par équivalent est théoriquement et pratiquement impossible. Comment une personne peut-elle s'indemniser elle-même ? S'il est techniquement possible de transférer une somme d'argent d'un compte à un autre, il n'en demeure pas moins que le patrimoine de la personne n'est pas altéré. Il ne saurait donc y avoir de réparation. En revanche, nous verrons que la réparation en nature est envisageable dans certaines des mesures qu'elle implique. Or, la réparation en nature par la victime qui s'est causée des préjudices ne peut être exercée en théorie dans la mesure où, comme nous l'avons expliqué⁴¹¹, l'obligation de réparation ne peut être admise en droit positif.

1403. Aussi, nous mettrons en évidence l'impertinence de l'obligation de réparation envers soi-même par l'impossibilité théorique et pratique de la réparation par équivalent (I) et par l'impossibilité théorique de la réparation en nature (II).

I. – L'impossibilité théorique et pratique d'une réparation par équivalent par soi-même

1404. Pour démontrer l'impossibilité théorique et pratique d'une réparation par équivalent par soi-même (B), il nous importe au préalable de définir précisément la réparation par équivalent (A).

⁴⁰⁸ C.E., 3 mai 2004, *Sohm et Mme. Brelot*, n°257075 ; *Rec. T.*, p. 875.

⁴⁰⁹ C.E., 24 janvier 2018, n°401826. V. aussi C.E., 6 mars 2013, n°338383 : « *le principe de la réparation intégrale du préjudice impose que les frais liés à l'assistance à domicile de la victime par une tierce personne, alors même qu'elle serait assurée par un membre de sa famille, soient évalués à une somme qui ne saurait être inférieure au montant du salaire minimum augmenté des charges sociales, appliqué à une durée journalière, dans le respect des règles du droit du travail* ».

⁴¹⁰ V. « Réparation », in *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*.

⁴¹¹ Sur cette question, v. *supra* nos développements aux pt. 1385 - 1398.

A. – Définition de la réparation par équivalent

1405. La réparation par équivalent consiste en une indemnisation. Précisément, elle suppose le paiement d'une indemnité, c'est-à-dire le versement d'une somme d'argent sous forme de rente ou de capital, à titre de dédommagement du préjudice subi⁴¹². L'indemnisation ainsi versée correspond classiquement à des dommages-intérêts. Ces derniers n'ont pour seule finalité que de réparer le préjudice souffert en compensant, à défaut de rétablissement ou de restitution, les pertes ou la souffrance subies. En effet, l'indemnisation ne peut pas toujours parfaitement replacer la victime dans la situation antérieure au dommage ou restituer une perte. Elle permet davantage de compenser⁴¹³.

Pour certains, il est à cet égard impossible que l'indemnisation puisse permettre une réparation intégrale⁴¹⁴. Celle-ci ne serait possible que par la réparation en nature⁴¹⁵ au sens où cette dernière permet précisément de replacer la victime dans la situation antérieure au dommage. Toutefois, cette réparation en nature peut ne pas assurer une réparation intégrale, d'une part, et elle peut ne pas être possible, d'autre part.

1406. Toujours est-il que la réparation par équivalent est la réparation la plus fréquente en pratique « soit que la réparation en nature est impossible, soit que la victime ne l'ait pas demandée »⁴¹⁶. À ce titre, les dommages-intérêts, manifestations de l'indemnisation, ne doivent pas être confondus avec les dommages-intérêts punitifs, consacrés notamment dans les droits anglo-saxons. Ces derniers révèlent une dimension punitive de la responsabilité civile laquelle est préconisée en droit français – sous la forme de faute lucrative ou d'amende civile – soit de manière autonome de la responsabilité civile, soit comme une nouvelle fonction de celle-ci⁴¹⁷. Les dommages-intérêts punitifs ne visent pas à réparer le dommage. Ils manifestent, en supplément de la réparation, une peine privée.

⁴¹² M. SOUSSE, *La réparation de dommages en droit administratif français*, *op. cit.*, p. 7.

⁴¹³ M. SOUSSE, *id.*, p. 7, écrit à cet égard qu'« [i]l ne s'agit donc pas dans ce dernier sens de rendre la chose dans son état initial, mais de fournir un avantage qui permet de rendre égal, afin d'en obtenir un équilibre ».

Dans le langage courant, la compensation est « l'action, [le] fait de compenser, de réaliser ou de rétablir l'équilibre entre deux choses complémentaires ou antagonistes ». V. « Compensation », in *C.R.N.T.L.*.

En droit, la compensation est l'« [e]xtinction totale ou partielle de deux obligations réciproques entre les mêmes personnes ayant pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de même espèce ». V. « Compensation », in *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*. En droit de la responsabilité civile, il n'y a qu'une seule obligation : l'obligation de réparation à la charge du responsable. Il ne saurait, à ce titre, y avoir une compensation entre le responsable et la victime.

⁴¹⁴ Par ex., v. « Réparation », in *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*.

⁴¹⁵ Sur la réparation en nature, v. *infra* nos développements.

⁴¹⁶ P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats, Régimes d'indemnisation*, *op. cit.*, pt. 2312.00.

⁴¹⁷ Par ex., v. B. DELAUNAY, *La faute de l'administration*, *op. cit.*, p. 392 - 395 ; A. JAULT, *La notion de peine privée*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 442, 2005, 344 p. ; S. CARVAL, *La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée*, *op. cit.*, 418 p..

1407. Ainsi définie, la réparation par équivalent ne saurait être exercée par la victime elle-même (B).

B. – Démonstration de l'impossible réparation par équivalent par soi-même

1408. Pour que la réparation par équivalent soit effective et que l'obligation de réparation soit exécutée, il appartient au débiteur de cette obligation de verser des dommages-intérêts au profit d'autrui c'est-à-dire, en droit de la responsabilité civile, la victime ou les ayant droits de la victime qui agissent en son nom ou en leur nom propre. Le cas échéant, les dommages-intérêts revêtiraient une dimension punitive.

1409. Aussi, obliger la victime qui s'est causée elle-même des préjudices reviendrait à la contraindre à s'indemniser elle-même. Or, la victime ne saurait réparer par équivalent ses propres préjudices.

1410. Le montant de l'indemnité ne saurait, il est vrai, révéler de difficultés. Celui-ci serait déterminé de la même manière que celle avec laquelle est établi le montant mis à la charge d'un responsable. L'évaluation de l'indemnité supportée par la victime serait d'autant plus admise dans l'hypothèse d'un partage de causalité. Dans ce cas de figure, nous avons vu que le juge raisonne en deux temps pour déterminer le montant du droit à réparation. Dans un premier temps, il évalue le montant, abstraction faite de circonstances étrangères au fait générateur du responsable, à l'instar du fait générateur de la victime. Dans un second temps, il retranche à ce montant la part qui doit être supportée par la victime qui a commis un fait générateur. Ainsi, dans l'éventualité où la personne publique serait reconnue responsable pour la moitié des conséquences dommageables, d'une part, et que le montant total de l'indemnité serait évalué à 100 000 euros, d'autre part, la personne publique défenderesse aurait été condamnée à indemniser la victime à hauteur de 50 000 euros. Supportant la moitié des conséquences dommageables, la victime serait alors contrainte de se verser 50 000 euros.

1411. Force est toutefois de constater que la victime qui s'est causée elle-même des préjudices ne pourrait pas verser cette somme. Techniquement, il est possible pour une personne de transférer des fonds d'un de ses comptes à un autre. Or, le versement ainsi réalisé n'a aucune conséquence sur le patrimoine. Celui-ci est identique. Il n'y a ni appauvrissement ni enrichissement. De la sorte, il ne saurait y avoir d'indemnisation et, partant, de réparation. Dans ce cas de figure, la victime ne se serait pas dédommée. Les défenseurs de la responsabilité envers soi-même rejettent également la

possibilité pour une victime d'indemniser elle-même ses préjudices⁴¹⁸.

1412. À l'inverse, la réparation en nature est permise en pratique. Le problème réside sur l'impossibilité de consacrer l'obligation de réparation envers soi-même (**II**).

II. – L'impossibilité théorique d'une réparation en nature par soi-même

1413. Avant de s'intéresser à la possibilité de la réparation en nature par soi-même (**B**), nous allons définir la réparation en nature (**A**).

A. – Définition de la réparation en nature

1414. La réparation en nature permet de rétablir la situation antérieure au dommage (**1**). Ainsi définie, elle ne saurait être assimilée à la cessation de l'illicite (**2**).

1. Le rétablissement de la situation antérieure au dommage

1415. Après avoir présenté le principe de la réparation en nature (**a**), il s'agira d'exposer les modalités de cette réparation (**b**).

a) Principe de la réparation en nature

1416. « [L]e propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage, de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu »⁴¹⁹. Pour ce faire, la réparation en nature est le moyen le plus effectif, selon la doctrine, pour réparer les préjudices subis. La réparation en nature ne permet pas seulement de compenser les préjudices. Par principe, elle permet au contraire de rétablir la situation antérieure au dommage⁴²⁰. « La réparation en nature doit être spécifiquement propre à supprimer, réduire ou compenser le dommage »⁴²¹. La réparation en nature semble ainsi assurer une véritable *restitutio in integrum*⁴²².

⁴¹⁸ Par ex., v. L. JOSSERAND, « La responsabilité envers soi-même », *loc. cit.*, p. 76 : « l'impossibilité n'existe que pour ce qui est d'une condamnation à des dommages-intérêts ; assurément, la victime ne pourra pas tenter une action contre elle-même et se réclamer à elle-même une indemnité ».

⁴¹⁹ Cass., 2^e civ., 28 octobre 1954, *Bull. civ. II*, n°328, précité.

⁴²⁰ Dans le langage courant, « rétablir » signifie « remettre dans son état premier, dans son état antérieur », « remettre en bon état ; améliorer (un état, une situation) ». V. « Rétablir », in *C.R.N.T.L.*.

⁴²¹ ACADEMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, *Projet de réforme du droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, art. 1260.

⁴²² Certains auteurs admettent toutefois, à l'instar de C. BLOCH, *La cessation de l'illicite. Recherche sur une fonction méconnue de la responsabilité civile extracontractuelle*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », t. 71, 2008, pt. 121 - 122, que la réparation en nature peut ne pas assurer une réparation intégrale au sens où elle n'aboutit

1417. C'est à ce titre que la réparation en nature doit être parfois privilégiée par rapport à la réparation par équivalent. Par exemple, l'article 1249 du *code civil* énonce que « [l]a réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature »⁴²³. La réparation par équivalent n'est que subsidiaire. En effet, elle ne peut être retenue qu' « [e]n cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation »⁴²⁴. Il est même imposé que les dommages-intérêts perçus soient affectés à la réparation de l'environnement⁴²⁵. Cette règle, posée par l'article 1249 alinéa 2 du *code civil*, est une exception au principe qui pose la libre utilisation des dommages-intérêts.

1418. Une réparation en nature par exception en droit administratif⁴²⁶. Admise depuis longtemps en droit civil⁴²⁷, la réparation en nature n'est toutefois reconnue que par exception en droit administratif. La raison est que, ne pouvant faire acte d'administrateur, le juge administratif s'interdit par principe de prononcer des injonctions de faire aux personnes publiques⁴²⁸. À ce titre, il ne peut condamner une personne publique responsable à la réparation en nature. Il existe, cependant, des exceptions spécifiques⁴²⁹.

1419. En premier lieu, le Conseil d'État admet que la personne publique responsable puisse choisir entre la réparation par équivalent et la réparation en nature. Cette faculté n'est toutefois possible que si le juge retient une condamnation alternative de la personne publique en vertu de la règle « Si mieux n'aime ... » tant en matière contractuelle que dans la responsabilité civile extra-contractuelle⁴³⁰. Concrètement, si la personne publique préfère réparer le préjudice en nature au lieu

pas à une véritable *restitutio in integrum*. Ainsi en va-t-il, par exemple, avec la publicité d'une décision de justice prononçant une condamnation ou une condamnation à un euro symbolique. Ces mesures ne visent pas à remettre en état, mais à compenser le préjudice moral subi.

⁴²³ Nous soulignons.

⁴²⁴ *Code civil*, art. 1249 al. 2.

⁴²⁵ *Id* : « En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages-intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut pas prendre les mesures utiles à cette fin, à l'État ». Nous soulignons.

⁴²⁶ Pour des développements, v. aussi J. PETIT, « La réparation en nature du préjudice dans le droit administratif de la responsabilité non contractuelle », *R.F.D.A.*, 2020, p. 333 - 349.

⁴²⁷ Cass., req., 6 décembre 1869, *D.*, 1871, 1, p. 56.

⁴²⁸ À ce sujet, v. not. L. KARAM-BOUSTANY, *L'action en responsabilité extra-contractuelle devant le juge administratif*, *op. cit.*, p. 370 - 373.

⁴²⁹ Eu égard à sa spécificité et à l'impossible transposition à la victime contribuant à la production de son dommage, nous n'évoquons pas le cas de la réparation en nature dans les contentieux des crimes commis sous Vichy et de la spoliation des biens juifs.

⁴³⁰ Par ex., v. C.E., 30 avril 1997, *S.I.V.O.M. du Confluent*, n°157677 : « Considérant, en troisième lieu, qu'en condamnant le syndicat soit à verser à la compagnie française de thermalisme une indemnité correspondant au coût des travaux nécessaires à la protection des zones de captage, soit à faire cesser la cause du dommage en réalisant lui-même les travaux d'amélioration du réseau d'assainissement, et alors même qu'il ressort du dossier soumis au juge du fond que le coût de ces deux catégories de travaux est différent, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ». Nous soulignons ; C.A.A., Bordeaux, 10 février 1994, *S.I.V.O.M. du Confluent*, n°93BX00448 : « Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions du SIVOM du Confluent tendant à la réduction des indemnités allouées par les premiers juges doivent être rejetées ; que, par contre les conclusions incidentes de la Compagnie

de la réparation par équivalent, elle doit le proposer au requérant et obtenir de celui-ci son accord⁴³¹. Cette faculté a été récemment rappelée par le Conseil d'État concernant des conclusions à fins d'injonction. Dans un arrêt du 6 décembre 2019, il considère qu' :

« en l'absence de toute abstention fautive de la personne publique, le juge ne peut faire droit à une demande d'injonction, mais il peut décider que l'administration aura le choix entre le versement d'une indemnité dont il fixe le montant et la réalisation de mesures dont il définit la nature et les délais d'exécution »⁴³².

1420. En second lieu, le juge administratif peut condamner la personne publique responsable à une indemnisation périodique le temps qu'elle répare en nature le préjudice causé⁴³³. Il arrive même que la personne publique soit condamnée au versement d'une indemnité, dont elle peut être dispensée dès lors qu'elle répare en nature le préjudice⁴³⁴. Ces deux condamnations consistent précisément à inciter la personne publique responsable à réparer effectivement le préjudice causé à autrui.

1421. Au-delà de ces exceptions, il faut tout de même reconnaître que la réparation en nature peut être retenue en droit administratif à un double égard. En premier lieu, en-dehors de toute action en responsabilité, une personne publique peut d'elle-même décider de réparer en nature le préjudice causé, et notamment en matière contractuelle⁴³⁵. En second lieu, la réparation en nature peut être demandée par le requérant lorsque l'action en responsabilité est dirigée contre une personne privée, à l'instar des entrepreneurs cocontractants d'une personne publique⁴³⁶.

française de thermalisme tendant à l'augmentation des mêmes indemnités doivent être accueillies à hauteur de 362.916 F si mieux n'aime le SIVOM du Conflent réaliser lui-même les travaux d'amélioration de son réseau d'égouts préconisés par l'expert ». Nous soulignons ; C.E., 21 janvier 1976, **Commune de Margon**, *Rec. T.*, p. 1166 ; C.E., 19 octobre 1966, **Commune de Clermont**, *Rec.*, p. 551 ; C.E., 17 novembre 1961, **Commune de Matemale**, *Rec. T.*, p. 1150 ; C.E., 20 janvier 1956, **Ville de Royan c./ Dame Oger**, *Rec.*, p. 26 ; C.E., 9 février 1955, **Arteil**, *Rec.*, p. 75 ; C.E., Sect., 9 janvier 1948, **Syndicat du canal de Mokta-Matlouf**, *Rec.*, p. 13 ; C.E., 9 février 1940, **Monier**, *Rec.*, p. 54 ; C.E., 18 janvier 1933, **Maggi**, *Rec.*, p. 74 ; C.E., Sect., 7 février 1930, **Bontoux et Association syndicale du Canal de Saint-Tropez**, *Rec.*, p. 153 ; C.E., 23 novembre 1906, **Bichambis c./ Ville de Narbonne**, *Rec.*, p. 854.

⁴³¹ C.E., 22 octobre 1975, **Ville de Marseille c./ Grué**, *Rec.*, p. 525.

⁴³² C.E., 6 décembre 2019, **Syndicat des copropriétaires du Monte-Carlo Hill**, n°417167.

⁴³³ C.E., 18 octobre 1946, **Commune de Saint Georges d'Oléron**, n°75235, *Rec.*, p. 239 ; C.E., 23 novembre 1906, **Bichambis c./ Ville de Narbonne**, *Rec.*, p. 854, précité.

⁴³⁴ C.E., 21 janvier 1976, **Commune de Margon**, *Rec. T.*, p. 1166, précité.

⁴³⁵ P. TERNEYRE, « Responsabilité contractuelle », *loc. cit.*, pt. 381 et pt. 385.

⁴³⁶ C.E., 12 juin 1981, **Société Étude et Procédé d'assainissement Purator**, n°19070 ; *Dr. adm.*, 1981, n°238 : « qu'il entre dans les pouvoirs des juridictions administratives lorsqu'elles sont saisies de conclusions tendant à l'exécution des travaux nécessaires pour réparer la perte totale ou partielle résultant des vices de construction d'un ouvrage, de condamner les entrepreneurs à l'exécution de cette obligation de faire ».

b) Les modalités de la réparation en nature

1422. Le rétablissement de la situation antérieure au dommage par la réparation en nature est permis à un double égard : par l'obligation de remettre en état, d'une part, ou par la publication d'une décision de justice prononçant une condamnation dans l'hypothèse, notamment, de propos ou d'écrits injurieux ou diffamatoires, d'autre part.

1423. L'obligation de remettre en état revêt plusieurs manifestations. En effet, elle permet de restaurer ou de réaliser des travaux afin de réparer, au sens courant du terme, un bien endommagé ou détruit, de remettre un bien équivalent audit bien ou de restituer celui-ci, ou encore de fournir des biens, ...⁴³⁷.

1424. De la sorte, la réparation en nature peut difficilement être retenue pour la réparation de préjudices corporels ou moraux. Un trouble physique ou psychologique ne peut en effet être réparé en nature par le responsable. Tout au plus ce dernier peut indemniser les victimes des frais occasionnés par les mesures visant à améliorer leur état comme suivre un traitement médical spécifique ou être admis dans un établissement, ... Nous avons vu à cet égard que les différents chefs de préjudices résultant d'un dommage corporel font l'objet d'une indemnisation⁴³⁸. De plus, les mesures prises par les victimes peuvent ne pas permettre de rétablir leur état de santé initial. Améliorer son état après le dommage n'est pas rétablir la situation antérieure au dommage.

2. La distinction avec la cessation de l'illicite

1425. Ainsi définie, la réparation en nature est à distinguer de la cessation de l'illicite. Pour mettre en évidence la distinction entre la réparation en nature et la cessation de l'illicite (**b**), nous présenterons la fonction de cessation de l'illicite (**a**).

a) Présentation de la fonction de cessation de l'illicite

1426. Par principe, la responsabilité civile a pour seule fonction la réparation des préjudices. Or, certains civilistes considèrent que « [1]a Règle d'or de la responsabilité civile n'est pas tant la réparation du préjudice passé ou du préjudice futur virtuel mais, plus fondamentalement, de mettre un terme aux actes contraires au droit, ce qui consiste à prévenir ou à faire cesser la situation

⁴³⁷ P. TERNEYRE, « Responsabilité contractuelle », *loc. cit.*, pt. 415.

⁴³⁸ Sur cette question, v. *supra* nos développements aux pt. 1183 - 1184.

illicite »⁴³⁹. Si cette fonction de cessation de l'illicite est retenue par les civilistes, toujours est-il qu'elle n'est pas appréhendée de manière équivalente. Tandis que certains la reconnaissent comme une fonction autonome de la responsabilité civile, distincte de la fonction réparatrice⁴⁴⁰, d'autres préconisent qu'elle est étrangère à la responsabilité civile⁴⁴¹.

1427. Le droit positif a donné raison à ces deux courants. Saisi d'une action en responsabilité civile, le juge judiciaire est amené à exiger du responsable qu'il cesse ou qu'il fasse cesser le fait illicite qu'il a commis. Récemment, la *loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle*⁴⁴² instaurant l'action de groupe⁴⁴³ consacre une action en cessation de l'illicite en-dehors de toute question relative à la responsabilité civile⁴⁴⁴. La reconnaissance de la cessation de l'illicite comme fonction autonome de la responsabilité civile est du reste préconisée par certains projets de réforme⁴⁴⁵.

1428. Qu'elle soit rattachée ou non à la responsabilité civile, la fonction de cessation de l'illicite « tend à la sauvegarde, pour l'avenir, du droit ou de l'intérêt violé en supprimant l'état de fait dont la perpétuation conduirait de nouveau à un préjudice »⁴⁴⁶. Plus exactement, « en prenant pour cible le fait illicite plutôt que ses effets, cette sanction ne fait pas que prévenir la réalisation d'un dommage. Elle met le fait éventuellement dommageable en conformité avec la règle de droit dont il s'écarte [et joue ainsi] une fonction de rétablissement de la licéité qui est étrangère à la réparation du dommage »⁴⁴⁷. Précisément, la cessation de l'illicite vise soit à prévenir la réalisation d'un

⁴³⁹ P. LE TOURNEAU (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats, Régimes d'indemnisation*, *op. cit.*, pt. 2311.21. Pour la reconnaissance de cette fonction de la responsabilité civile, v. not. C. SINTEZ, *La sanction préventive en droit de la responsabilité civile. Contribution à la théorie de l'interprétation et de la mise en effet des normes*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », t. 110, 2011, 514 p. ; C. BLOCH, *La cessation de l'illicite. Recherche sur une fonction méconnue de la responsabilité civile extracontractuelle*, *op. cit.* ; M.-È. ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur la notion de réparation*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 135, 1974, 493 p..

⁴⁴⁰ Par ex., v. not. C. SINTEZ, *La sanction préventive en droit de la responsabilité civile. Contribution à la théorie de l'interprétation et de la mise en effet des normes*, *op. cit.* ; C. BLOCH, *La cessation de l'illicite. Recherche sur une fonction méconnue de la responsabilité civile extracontractuelle*, *op. cit.* ; M.-È. ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur la notion de réparation*, *op. cit.*.

⁴⁴¹ S. GRAYOT, *Essai sur le rôle des juges civils et administratifs dans la prévention des dommages*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 504, 2009, 685 p..

⁴⁴² Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

⁴⁴³ *Ibid.*, art. 60 à 92.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, art. 65 pour le juge judiciaire ; art. 85 pour le juge administratif.

⁴⁴⁵ ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, *Projet de réforme du droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, art. 1266 : « En matière extracontractuelle, indépendamment de la réparation du préjudice éventuellement subi, le juge peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir le dommage ou faire cesser le trouble illicite auquel est exposé le demandeur » ; F. TERRÉ (dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, art. 2 : « Indépendamment de la réparation du dommage éventuellement subi, le juge, s'il est saisi d'une demande en ce sens, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le trouble illicite auquel peut être exposé le demandeur ».

⁴⁴⁶ L. CADIET, *Le préjudice d'agrément*, Thèse dactyl. Poitiers, 1983, pt. 262 et s..

⁴⁴⁷ C. BLOCH, *La cessation de l'illicite. Recherche sur une fonction méconnue de la responsabilité civile extracontractuelle*, *op. cit.*, pt. 10-1.

dommage en mettant fin à un fait illicite de nature à générer un dommage, soit à mettre fin à un fait illicite qui a causé un dommage de sorte que la perpétuation de ce fait illicite aurait pour conséquence d'aggraver le dommage causé ou de causer un nouveau dommage.

1429. La fonction de cessation de l'illicite en droit administratif. La cessation de l'illicite en droit administratif se développe progressivement. Eu égard aux caractéristiques du droit administratif et des prérogatives du juge administratif, la cessation de l'illicite n'est pas aussi évidente qu'en droit civil. Le problème posé par la cessation de l'illicite est identique à celui soulevé par la réparation en nature. En effet, ne pouvant faire acte d'administrateur, le juge administratif se refuse par principe d'ordonner aux personnes publiques une injonction de faire, à l'instar de cesser ou de faire cesser un fait générateur illicite. Dès lors qu'il est compétent, le juge judiciaire ne peut davantage, eu égard à la séparation des autorités administrative et judiciaire, imposer à une personne publique de cesser ou de faire cesser un fait générateur illicite sous réserve, toutefois, d'un cas de voie de fait⁴⁴⁸.

1430. Malgré ces difficultés, la cessation de l'illicite est consacrée en droit administratif. La reconnaissance du pouvoir d'injonction par la loi du 8 février 1995⁴⁴⁹ constitue le support du développement de la réparation en nature⁴⁵⁰ et, comme nous allons le voir, de la cessation de l'illicite. Concernant cette dernière, la consécration en droit administratif se manifeste, pour l'heure, en trois temps.

1431. En premier lieu, en se fondant sur le pouvoir d'injonction, le Conseil d'État a reconnu la possibilité au juge administratif, dans le cadre de son office de juge de plein contentieux et plus précisément du contentieux de la responsabilité, de prononcer une injonction visant à contraindre les personnes publiques à mettre un terme à un comportement fautif ou à en pallier les effets⁴⁵¹. Suivant les conclusions de son rapporteur public Nicolas POLGE⁴⁵², la haute juridiction administrative pose précisément que :

⁴⁴⁸ Cass., 1^{re} civ., 28 juin 2005, n°03-19308, *Bull. civ. I*, n°288 ; Cass., 3^e civ., 30 avril 2003, n°01-14148, *Bull. civ. III*, n°92 ; *D.*, 2003, p. 1932 - 1935, obs. S. PETIT ; *R.F.D.A.*, 2003, p. 484 - 491, obs. C. LAVIALLE ; Cass., ass. plén., 6 janvier 1994, n°89-17049, *Bull. ass. plén.*, n°1 ; *D.*, 1994, n°12, p. 153 - 155, concl. M. JÉOL ; *A.J.D.A.*, 1994, p. 339 - 342, note R. HOSTIOU ; *R.F.D.A.*, 1994, p. 1121 - 1127, obs. C. BOITEAU.

⁴⁴⁹ Loi n°95-125 du 8 février 1995, relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

⁴⁵⁰ Pour certains auteurs, la consécration d'un pouvoir d'injonction du juge administratif lui donne la faculté de prononcer une réparation en nature. Par ex., v. J.-P. DUBOIS, « Travaux publics », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, pt. 285 [consulté en ligne le 1^{er} décembre 2019].

⁴⁵¹ C.E., 27 juillet 2015, n°367484, *Rec.*, p. 285 ; *A.J.D.A.*, 2015, p. 2277 - 2283, note A. PERRIN ; *A.J.C.T.*, 2016, p. 48 - 49, obs. S. DEFIX ; *J.C.P. A.*, 2016, n°2069, obs. O. LE BOT ; *Dr. adm.*, 2015, n°12, comm. 78, note C. ZACHARIE.

⁴⁵² Conclusions disponibles sur Ariane : <http://www.conseil-etat.fr/arianeweb/#/view-document/?storage=true>.

« lorsque le juge administratif statue sur un recours indemnitaire tendant à la réparation d'un préjudice imputable à un comportement fautif d'une personne publique et qu'il constate que ce comportement et ce préjudice perdurent à la date à laquelle il se prononce, il peut, en vertu de ses pouvoirs de pleine juridiction et lorsqu'il est saisi de conclusions en ce sens, enjoindre à la personne publique en cause de mettre fin à ce comportement ou d'en pallier les effets »⁴⁵³.

1432. Trois conditions cumulatives sont alors requises pour qu'une personne publique soit condamnée à mettre un terme à son fait illicite⁴⁵⁴. D'une part, le comportement fautif de la personne publique responsable doit perdurer à la date à laquelle le juge se prononce. D'autre part, le préjudice dont la victime demande réparation doit également perdurer à la date à laquelle le juge se prononce. En fait, les conditions de la responsabilité civile de la personne publique en cause doivent être démontrées. Enfin, il est nécessaire que le requérant demande au juge administratif d'enjoindre la personne publique défenderesse de cesser ou de faire cesser son fait générateur⁴⁵⁵. Ces conditions révèlent ainsi que la cessation de l'illicite ne peut être prononcée que si le requérant l'a demandée devant le juge et que la demande se rattache au litige principal, c'est-à-dire l'action en responsabilité civile de la personne publique.

1433. Ainsi consacrée, la cessation de l'illicite est prononcée par le juge par l'intermédiaire de son pouvoir d'injonction. À ce titre, elle ne doit également pas être confondue avec la réparation en nature⁴⁵⁶. Il est vrai que la cessation de l'illicite se manifeste généralement par la réalisation de travaux, illustrant à cet égard une remise en état. Toutefois, elle se distingue de la réparation en nature car elle s'attache, non pas au préjudice, mais au fait générateur⁴⁵⁷. D'ailleurs, la cessation de l'illicite et la réparation, aussi bien en nature que par équivalent du reste, peuvent être combinées. Dans l'arrêt du 27 juillet 2015 précité, le requérant demandait, outre une indemnisation des préjudices subis, « d'ordonner à [la] commune de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux pollutions dont il était victime ou, à défaut, de mettre à sa disposition une pâture saine »⁴⁵⁸. Dans ses conclusions, la cessation de l'illicite ne peut concerner que la cessation des pollutions. La

⁴⁵³ C.E., 27 juillet 2015, n°367484, *Rec.*, p. 285, précité.

⁴⁵⁴ Pour des développements, v. A. PERRIN, note sous C.E., 27 juillet 2015, n°367484, *Rec.*, p. 285, précité, *loc. cit.*, p. 2282 - 2283.

⁴⁵⁵ Cette condition est toutefois susceptible d'évoluer dans la mesure où le juge administratif peut user d'office son pouvoir d'injonction en vertu de l'art. L. 911-1 du *code de justice administrative* modifié par l'art. 40 de la loi n°2019-2022 du 23 mars 2019 *de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*.

⁴⁵⁶ Pour une présentation de la distinction, v. not. A. PERRIN, note sous C.E., 27 juillet 2015, n°367484, *Rec.*, p. 285, précité, *loc. cit.*, p. 2283 - 2284.

⁴⁵⁷ F. BLANCO, « L'action de groupe en reconnaissance de responsabilité devant le juge administratif », *A.J.D.A.*, 2016, p. 2258.

⁴⁵⁸ C.E., 27 juillet 2015, n°367484, *Rec.*, p. 285, précité.

mise à disposition d'une pâture saine intéresse au contraire une réparation en nature. En effet, cette mise à disposition ne permet pas de mettre un terme à la faute de la commune. Elle permet de rétablir la situation antérieure au fait générateur de dommage.

1434. En second lieu, la cessation de l'illicite est consacrée par la *loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle*⁴⁵⁹. En effet, elle reconnaît qu'une action de groupe peut être exercée devant le juge administratif afin de cesser ou de faire cesser un manquement dans des domaines déterminés. Les requérants peuvent alors demander au juge d'enjoindre « *au défendeur de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin* »⁴⁶⁰.

1435. En troisième et dernier lieu, la cessation de l'illicite a été récemment étendue au contentieux de la responsabilité sans faute du fait des dommages d'ouvrage public. Dans un arrêt du 18 mars 2019⁴⁶¹, le Conseil d'État étend en effet le raisonnement qu'il a posé dans son arrêt du 27 juillet 2015 précité dans le cadre du contentieux de la responsabilité. Après l'avoir rappelé, il consacre que le juge peut user de son pouvoir d'injonction :

*« lorsqu'il met à la charge de la personne publique la réparation d'un préjudice grave et spécial imputable à la présence ou au fonctionnement d'un ouvrage public [...] que si le requérant fait également état, à l'appui de ses conclusions à fin d'injonction, de ce que la poursuite de ce préjudice, ainsi réparé sur le terrain de la responsabilité sans faute du maître de l'ouvrage, trouve sa cause au moins pour partie dans une faute du propriétaire de l'ouvrage [... Le juge] peut alors enjoindre à la personne publique, dans cette seule mesure, de mettre fin à ce comportement fautif ou d'en pallier les effets »*⁴⁶².

1436. À première vue, la reconnaissance du pouvoir d'injonction du juge administratif dans le contentieux de la responsabilité sans faute paraît étonnant eu égard au raisonnement consacré en 2015. Le pouvoir d'injonction permettant d'enjoindre la personne publique de cesser ou de faire cesser son comportement illicite ne pouvait être admis que dans le cadre de la responsabilité pour

⁴⁵⁹ Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXI^e siècle*, codifiée aux art. L. 77-10-1 à L. 77-14-1 du *code de justice administrative*. Pour des développements, v. not. A. JACQUEMET-GAUCHÉ, « Responsabilité et référés : une confrontation féconde », *A.J.D.A.*, 2017, p. 1817 - 1818 ; F. BLANCO, « L'action de groupe en reconnaissance de responsabilité devant le juge administratif », *loc. cit.*, p. 2258 - 2259.

⁴⁶⁰ *C.J.A.*, art. L. 77-10-6.

⁴⁶¹ C.E., 18 mars 2019, *Commune de Chambéry*, n°411462.

⁴⁶² *Id.*

faute. Or, dans cet arrêt du 18 mars 2019, la haute juridiction administrative rattache bien l'exercice du pouvoir d'injonction dans le contentieux de la responsabilité sans faute du fait de dommage d'ouvrage public à une faute du maître de l'ouvrage. Il rappelle à cet égard que le juge « *peut alors enjoindre à la personne publique, dans cette seule mesure, de mettre fin à ce comportement fautif ou d'en pallier les effets* »⁴⁶³.

1437. Afin de savoir si la personne publique a commis une faute, le Conseil d'État est venu poser le raisonnement à suivre. Dans un arrêt du 6 décembre 2019 précité, il explique qu'il :

*« incombe, en prenant en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce de fait à la date de sa décision, de vérifier d'abord si la persistance du dommage trouve son origine non dans la seule réalisation de travaux ou dans la seule existence d'un ouvrage, mais dans l'exécution défectueuse des travaux ou dans un défaut ou un fonctionnement anormal de l'ouvrage et, si tel est le cas, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général, qui peut tenir au coût manifestement disproportionné des mesures à prendre par rapport au préjudice subi, ou aucun droit de tiers ne justifie l'abstention de la personne publique »*⁴⁶⁴.

1438. À défaut de toute faute, le Conseil d'Etat reconnaît ensuite précisément qu'aucune injonction ne peut être prononcée à l'encontre de la personne publique défenderesse afin de mettre un terme au fait illicite qu'elle a commis. Dans ce cas, il considère qu' « *en l'absence de toute abstention fautive de la personne publique, le juge ne peut faire droit à une demande d'injonction, mais il peut décider que l'administration aura le choix entre le versement d'une indemnité dont il fixe le montant et la réalisation de mesures dont il définit la nature et les délais d'exécution* »⁴⁶⁵.

b) Distinction entre la cessation de l'illicite et la réparation

1439. Ainsi définie, la cessation de l'illicite est différente de la réparation. La fonction n'est pas identique. La cessation de l'illicite vise à mettre un terme à un fait illicite ou fautif qui est de nature à causer un dommage ou qui a causé un dommage. La réparation est attachée au préjudice afin de rétablir la situation antérieure ou, à défaut, de le compenser.

1440. En tant que fonction de la responsabilité civile, distincte de la réparation, et notamment de la

⁴⁶³ C.E., 18 mars 2019, *Commune de Chambéry*, n°411462. Nous soulignons.

⁴⁶⁴ C.E., 6 décembre 2019, *Syndicat des copropriétaires du Monte-Carlo Hill*, n°417467, précité.

⁴⁶⁵ *Id.*

réparation en nature, la cessation de l'illicite ne répond pas au même régime juridique. La distinction est en effet double, même si ses manifestations sont relativement différentes en droit civil et en droit administratif.

1441. En premier lieu, la distinction réside dans les conditions de mise en œuvre. La cessation de l'illicite suppose, en droit civil, la preuve d'un fait illicite sans qu'il soit nécessaire de démontrer une faute, d'une part, et un préjudice personnel, direct et certain⁴⁶⁶, d'autre part. En droit administratif, elle ne peut être admise que dans le cadre d'une faute d'une personne publique⁴⁶⁷. Le seul caractère illicite, conception civiliste, n'est pas suffisant. Il importe, de plus, d'apporter la preuve d'un préjudice personnel, direct et certain.

Au contraire, la réparation ne peut être admise, tant en droit civil qu'en droit administratif, que si la responsabilité civile est reconnue, c'est-à-dire par la preuve d'un fait générateur de dommage constitutif de préjudice imputé à son auteur ou par la preuve d'un fait générateur dont la dette de responsabilité qui en résulte est imputée à un garant.

1442. En second lieu, la distinction réside dans les effets. La cessation de l'illicite devrait en théorie être prononcée obligatoirement par le juge dès lors qu'elle lui est demandée et que les conditions sont réunies. En droit civil, « [n]ul ne peut être contraint de demeurer dans l'illicite. C'est du reste une règle générale de notre droit, qui explique aussi que l'action en nullité d'une convention illicite ou immorale soit toujours recevable, quelle que soit la personnalité du demandeur »⁴⁶⁸. En droit administratif, il incombe aux personnes publiques de respecter la légalité et, le cas échéant, de cesser ou de faire cesser tout comportement illégal ou fautif⁴⁶⁹. Par son pouvoir d'injonction, il appartient alors au juge de leur imposer ce devoir de cesser ou de faire cesser toute illégalité et tout comportement fautif⁴⁷⁰.

Lorsqu'est demandée la réparation des préjudices, le juge dispose d'une latitude dans le choix de la réparation et, dans le cadre de la réparation par équivalent, dans les modalités de l'indemnisation, c'est-à-dire par capital ou par rente.

⁴⁶⁶ Seule une atteinte aux intérêts du demandeur est exigée. L'invocation d'un dommage potentiel ou d'un risque de dommage est admise.

⁴⁶⁷ Reconnaisant la cessation de l'illicite dans le cadre d'une action en responsabilité civile extra-contractuelle, le Conseil d'État exige, dans son arrêt du 27 juillet 2015, n°367484, *Rec.*, p. 285, précité, une faute commise par une personne publique. La faute est du reste exigée dans le contentieux de la responsabilité sans faute du fait de dommage d'ouvrage public comme l'a consacré le C.E., 18 mars 2019, *Commune de Chambéry*, n°411462, précité.

⁴⁶⁸ P. LE TOURNEAU (dir), *Droit de la responsabilité et des contrats, Régimes d'indemnisation*, *op. cit.*, pt. 2311.26.

⁴⁶⁹ Selon le rapporteur public dans ses conclusions sur l'arrêt C.E., 27 juillet 2015, n°367484, *Rec.*, p. 285, précité, qu'« on ne devrait pas en principe laisser perdurer une situation illicite, même moyennant indemnisation. La reconnaissance d'un comportement fautif de l'administration implique en principe nécessairement que cesse ce comportement, afin d'assurer le principe de légalité ».

⁴⁷⁰ *Id.*

1443. Enfin, le possible cumul entre les deux fonctions révèle la différence. En effet, la cessation de l'illicite s'accompagne généralement d'une demande en réparation⁴⁷¹.

1444. **Pour conclure sur la cessation de l'illicite**, en tant qu'elle vise à mettre un terme à un fait illicite ou à un comportement fautif, la cessation de l'illicite est, lorsqu'elle est rattachée à la responsabilité civile, une fonction qui se distingue de la réparation, et notamment de la réparation en nature. En droit administratif, la cessation de l'illicite ne peut être prononcée par le juge que si est reconnue la responsabilité de la personne publique, et partant une obligation de réparation, d'une part, et que le requérant ait demandé au juge d'enjoindre la personne publique de cesser ou de faire cesser sa faute, d'autre part.

1445. Après avoir défini la réparation en nature, distincte de la cessation de l'illicite, nous allons démontrer l'impossibilité théorique pour la victime de réparer en nature ses propres préjudices (**B**).

B. – Démonstration de l'impossibilité théorique de la réparation en nature

1446. Sur un plan pratique, il est permis d'envisager qu'une victime qui s'est causée elle-même ses préjudices puisse les réparer en nature. La réparation en nature est en effet possible pour deux raisons.

1447. En premier lieu, rien n'empêche une victime de remettre elle-même en état un bien endommagé ou détruit. En effet, toute personne peut, d'une part, réparer au sens matériel du terme ou restaurer un bien détruit ou endommagé et, d'autre part, faire réparer ou faire restaurer un bien détruit ou endommagé.

1448. En second lieu, dès lors qu'une victime n'a pas causé en tout ou partie elle-même ses préjudices, elle peut les réparer en nature.

Lorsqu'elle subit des préjudices matériels, nous avons vu qu'il lui incombe d'ailleurs de les réparer afin de ne pas les aggraver de sorte que le responsable indemnise les préjudices qu'il a directement causés⁴⁷². Les frais occasionnés sont alors pris en compte au stade de l'évaluation du montant du droit à réparation dans l'hypothèse où la victime demande une réparation par équivalent.

En outre, le projet de réforme de la Chancellerie de mars 2017 sur la responsabilité civile

⁴⁷¹ Par ex., v. C.E., 27 juillet 2015, n°367484, *Rec.*, p. 285, précité ; Cass., 3^e civ., 26 avril 1977, n°5-15384, *Bull. civ. III*, n°175.

⁴⁷² Sur cette question, v. *supra* nos développements aux pt. 354 et 364 - 366.

propose, en son article 1261 alinéa 3, que la réparation en nature soit exercée par la victime elle-même aux frais du responsable qui peut, le cas échéant, être condamné à faire l'avance des sommes nécessaires⁴⁷³.

1449. Force est toutefois de constater que l'impossibilité théorique d'une obligation de réparation envers soi-même⁴⁷⁴ ne permet pas de reconnaître juridiquement que la victime puisse réparer en nature ses propres préjudices.

1450. Pour conclure, eu égard à la nature de la réparation exigée, la victime peut difficilement réparer ses propres préjudices. En effet, la réparation par équivalent est impossible en théorie et en pratique. Une victime ne peut pas s'indemniser elle-même à titre de réparation. En revanche, nous avons vu que la réparation en nature peut être possible en pratique. Il n'en demeure pas moins que la réparation en nature par soi-même ne peut être retenue en théorie car nous avons mis en exergue l'impossibilité de consacrer une obligation de réparation par soi-même. De la sorte, une victime ne peut être condamnée à réparer en nature ses préjudices.

1451. De plus, aucune action en responsabilité n'étant exercée contre la victime, cette dernière ne pourrait être condamnée à cesser ou à faire cesser son comportement dommageable. Or, force est de constater en pratique qu'une victime pourrait cesser ou faire cesser son fait générateur. Par exemple, une victime pourrait prendre les mesures pour éviter que son préjudice continue de s'aggraver. De plus, un patient - assuré social inobservant pourrait en effet suivre ou reprendre son traitement médical dès lors que l'observance serait un devoir juridique. La méconnaissance constituerait ainsi un fait illicite ou une faute⁴⁷⁵. Or, si ce devoir pourrait être consacré à terme⁴⁷⁶, il

⁴⁷³ **ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES**, *Projet de réforme du droit de la responsabilité civile*, **op. cit.**, art. 1261, al. 3 : « *Sous les mêmes réserves, le juge peut également autoriser la victime à prendre elle-même les mesures de réparation en nature aux frais du responsable. Celui-ci peut être condamné à faire l'avance des sommes nécessaires* ».

⁴⁷⁴ Pour une démonstration, v. **supra** nos développements aux pt. 1392 - 1402.

⁴⁷⁵ Dans leur rapport relatif à l'observance du patient, A. **LOPEZ** et Cl. **COMPAGNON**, *Pertinence et efficacité des outils de politique publique visant à favoriser l'observance*, **op. cit.**, p. 5, proposent de reconnaître l'inobservance comme une faute potentielle.

⁴⁷⁶ Le pouvoir réglementaire avait tenté de le consacrer s'agissant du dispositif pour l'apnée du sommeil en subordonnant le remboursement du dispositif à l'observance de celui-ci par le patient : d'abord par l'arrêté 23 décembre 1998, *modifiant le titre 1^{er} du tarif interministériel des prestations sanitaires et relatif aux dispositifs médicaux pour traitement de l'insuffisance respiratoire et de l'apnée du sommeil et aux prestations associées*, lequel était insuffisant eu égard les carences de la technologie pour mettre en œuvre le mécanisme ; ensuite par les arrêtés du 9 janvier 2013 et du 22 octobre 2013 *portant modification des modalités d'inscription et de prise en charge du dispositif médical à pression positive continue pour le traitement de l'apnée du sommeil et prestations associées au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale*.

Le devoir d'observance et, d'une autre manière, la responsabilisation du patient sont du reste de plus en plus évoqués. Par ex., v. G. **HUTEAU**, « La responsabilisation du patient-assuré social face à l'observance thérapeutique :

ne l'est pas en droit positif⁴⁷⁷.

1452. Conclusion de la Section 2. La victime qui se cause elle-même un dommage constitutif de préjudice ne peut pas être civilement responsable envers elle-même. La raison est qu'aucune action en responsabilité ne peut être exercée à son encontre. À ce titre, aucune obligation de réparation ne peut être mise à sa charge. De plus, quand bien même serait-elle consacrée, cette obligation ne pourrait être exécutée.

En premier lieu, elle ne saurait correspondre à la définition de l'obligation de réparation. En effet, la victime revêtirait à la fois les qualités de débiteur et de créancier, si bien que la prestation de l'obligation, c'est-à-dire la réparation, ne pourrait être accomplie. L'obligation de réparation ne saurait alors être un lien de droit personnel.

En second lieu, l'obligation de réparation envers soi-même ne saurait être possible eu égard à la nature de la réparation. Nous avons mis en évidence que la victime ne pourrait, tant en théorie qu'en pratique, réparer par équivalent ses préjudices. En revanche, la réparation en nature serait possible en pratique, d'autant qu'elle est admise pour une victime qui n'a pas contribué en tout ou partie à la production de son dommage. Or, ne pouvant être condamnée à réparer en nature ses préjudices, la victime auteur d'un fait générateur ne saurait, en droit, en assurer elle-même la réparation. L'étude de la réparation nous a également donné l'occasion de nous intéresser à la cessation de l'illicite. À l'instar de la réparation en nature, il aurait été pertinent de considérer qu'une victime puisse cesser elle-même ou faire cesser elle-même un comportement illicite ou fautif. Cependant, la cessation de l'illicite est rattachée à une action en responsabilité civile. Or, la victime ne pouvant être poursuivie en responsabilité, une action en cessation de l'illicite n'est donc pas possible à son encontre.

légitimité et nécessité du reste à charge ? », *loc. cit.*, p. 149 ; A. LOPEZ et Cl. COMPAGNON, *Pertinence et efficacité des outils de politique publique visant à favoriser l'observance*, *op. cit.* ; V. VIOUJAS, « L'observance du patient, une nouvelle condition de remboursement par l'assurance maladie ? », *loc. cit.*, p. 517 - 530 ; A. LAUDE, « Le comportement du patient : une condition du remboursement des soins », *loc. cit.*, p. 936 - 937 ; A. LAUDE, « Le patient entre responsabilité et responsabilisation », *loc. cit.*, p. 79 - 87 ; M. GIRER, « La responsabilisation du patient en sa qualité d'assuré social – Un concept vertueux ? », *loc. cit.*, p. 45 - 95 ; A. LAUDE, « Le patient, nouvel acteur de santé ? », *loc. cit.*, p. 1151 - 1155.

⁴⁷⁷ Après avoir suspendu l'arrêté du 9 janvier 2013 en vigueur (C.E., ord., 14 février 2014, *Union nationale des associations de santé à domicile et autres*, n°374699, précité), le Conseil d'État a annulé le décret du 22 octobre 2013 pour motif d'incompétence (C.E., 28 novembre 2014, *Union nationale des associations de santé à domicile et autres*, n°366931, 374202 et 374353, précité). Seul le pouvoir législatif peut imposer le dispositif prévu, et non le pouvoir réglementaire.

Conclusion du Chapitre 2

1453. Pour rechercher si la victime qui contribue à la production de son dommage est civilement responsable, nous nous sommes demandés si une action en responsabilité est exercée à son encontre. Nous avons vu qu'une responsabilité civile ne peut être reconnue que si une action en responsabilité est exercée contre l'auteur d'un fait générateur ou contre le sujet de droit qui assume la dette qui résulte d'un fait générateur, cette action permettant d'établir un lien d'imputation.

1454. En premier lieu, nous nous sommes intéressés à l'éventuelle action exercée par autrui et, plus précisément, par la personne publique défenderesse et par les ayants droit de la victime. À ce titre, nous avons pu démontrer qu'aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre de la victime en droit administratif.

D'une part, la personne publique n'est pas recevable à agir en responsabilité tant dans le cadre de son procès en responsabilité que postérieurement à celui-ci. Respectivement, la personne publique mise en cause ne peut former ni un appel en garantie ni une demande reconventionnelle et elle ne peut exercer une action en garantie.

D'autre part, les ayants droit ne sont également pas recevables à agir en responsabilité. En effet, ils ne peuvent exercer une demande additionnelle ni un appel en cause à l'appui de leur action en responsabilité contre la personne publique défenderesse. De plus, après que le juge administratif a définitivement statué sur la responsabilité de cette dernière, les ayants droit ne peuvent agir en responsabilité contre la victime devant le juge administratif, celui-ci étant incompétent. Toutefois, si elle peut être admise en théorie, une action en responsabilité devant le juge civil ne peut aboutir. Les ayants droit ne peuvent être fondés à obtenir réparation de leurs préjudices par ricochet eu égard au principe jurisprudentiel qui consacre l'irresponsabilité de la victime à l'égard de ses proches.

1455. En second lieu, l'absence d'action en responsabilité se justifie d'autant plus lorsque la victime ne se cause qu'un dommage à elle-même. Reconnaître une obligation de réparation dans cette hypothèse consisterait à admettre que la victime ait agi en responsabilité contre elle-même et qu'elle soit obligée de réparer ses propres préjudices. Or, cette obligation, qui n'est pas consacrée en droit positif, ne pourrait pas être possible. D'une part, car le lien de droit personnel qui la caractériserait ferait défaut. La victime revêtirait à la fois les qualités de débitrice et de créancière. D'autre part, car la victime ne pourrait réparer elle-même ses préjudices.

CONCLUSION DU TITRE 1

1456. La responsabilité de la victime est fréquemment affirmée tant par le juge que par la doctrine. Si la pertinence de cette affirmation peut être soulevée, elle ne peut être pleinement corroborée que si la responsabilité est appréhendée dans ses acceptions courante et morale. Toutefois, nous avons défendu la proposition selon laquelle la victime ne peut être reconnue civilement responsable, c'est-à-dire d'un point de vue juridique.

1457. La responsabilité civile est le mécanisme qui suppose une obligation de réparer les préjudices résultant d'un dommage causé à autrui par un fait générateur, imposée à l'auteur de ce dernier ou à une personne garante. Plus précisément, la responsabilité civile se caractérise par l'établissement, par un juge, d'un lien d'imputation mis à la charge de l'auteur d'un fait générateur ou d'une personne qui répond des agissements de celui-ci, qui permet d'imputer à ce dernier une obligation de réparation. Pour rechercher si la victime qui contribue à la production de son dommage est civilement responsable, nous avons donc vérifié si une obligation de réparation est mise à sa charge. À ce titre, nous avons étudié si la victime cause un dommage constitutif de préjudice à autrui, d'une part, et si une action en responsabilité est exercée à son encontre, d'autre part.

1458. Nous avons démontré que la victime ne peut être responsable civilement soit parce qu'elle ne cause aucun dommage constitutif de préjudice à autrui, soit parce qu'aucune action en responsabilité n'est exercée à son encontre.

En premier lieu, la victime ne cause pas de dommage à la personne publique défenderesse. De la sorte, cette dernière ne peut agir en responsabilité contre la victime, laquelle ne peut être, dès lors, assujettie à une obligation de réparation.

En second lieu en revanche, la victime peut causer un dommage à ses ayants droit lorsque ceux-ci agissent en responsabilité en leur nom personnel. L'opposabilité du fait générateur de la victime directe à l'égard des ayants droit permet de considérer que la première cause un dommage aux seconds. Or, aucune action en responsabilité ne peut être exercée par ces derniers contre la victime directe devant le juge administratif, celle-ci étant irrecevable. Aussi, la victime initiale ne peut être assujettie à une obligation de réparation.

Enfin, nous avons également rejeté la responsabilité de la victime envers elle-même. Défendue par certains auteurs, cette responsabilité ne peut être retenue. Elle est d'emblée en totale

contradiction avec le principe de la responsabilité civile puisqu'elle se caractérise par le défaut de dommage causé à autrui et par le défaut d'une action en responsabilité. Consacrer une responsabilité civile envers soi-même revient ainsi à dénaturer la responsabilité civile. Admettre une responsabilité envers soi-même suppose en effet de reconnaître une action en responsabilité contre soi-même et, partant, une obligation de réparer soi-même ses préjudices. Or, cette obligation est impossible tant d'un point de vue théorique que pratique.

1459. La victime qui contribue à la production de son dommage ne peut donc pas être reconnue civilement responsable. Force est toutefois de constater qu'elle assume les conséquences dommageables de son fait générateur par la remise en cause de son droit à réparation (**Titre 2**).

TITRE 2 : LA VICTIME, AUTEUR D'UN FAIT GÉNÉRATEUR QUI EN ASSUME LES CONSÉQUENCES

1460. La victime qui contribue à la production de son dommage n'est pas civilement responsable. En droit positif toutefois, la victime assume les conséquences de son fait générateur. Nous allons voir en effet que son droit à réparation est remis en cause. Précisément, l'étude de la jurisprudence administrative permettra d'identifier différentes manifestations de la remise en cause de ce droit à réparation.

1461. En effet, nous mettrons en évidence que la victime n'a pas de droit à réparation ou qu'elle dispose d'un droit à réparation réduit. Plus exactement, nous soulignerons que la victime n'a pas de droit à réparation lorsque la personne publique défenderesse est totalement libérée de sa responsabilité, tandis qu'elle a un droit à réparation réduit dans la mesure où la personne publique mise en cause est partiellement exonérée de sa responsabilité.

1462. Pour expliquer que la victime est l'auteur d'un fait générateur qui en assume les conséquences, nous évoquerons, en premier lieu, l'absence de droit à réparation de la victime (**Chapitre 1**) et, en second lieu, la réduction du droit à réparation (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : L'absence de droit à réparation de la victime

Chapitre 2 : La réduction du droit à réparation de la victime

Chapitre 1 : L'absence de droit à réparation de la victime

1463. La victime n'a aucun droit à réparation lorsque son fait générateur est de nature à libérer totalement la personne publique défenderesse de sa responsabilité. Nous verrons que la personne publique peut être totalement libérée de sa responsabilité à un double égard. Elle peut s'exonérer entièrement de sa responsabilité. L'exonération est la fonction classique du fait générateur de la victime et, plus largement, de toutes les causes étrangères¹. La personne publique peut également voir sa responsabilité exclue.

1464. L'étude de la jurisprudence administrative et de la doctrine enseigne que l'exonération totale se caractérise par la suppression ou par la disparition de la responsabilité admise au préalable, les conditions de la responsabilité civile étant réunies. Tandis que l'exclusion s'entend comme l'absence de responsabilité au sens où celle-ci est neutralisée, la victime ne pouvant se prévaloir de la responsabilité ou d'une de ses conditions au motif qu'elle ne subit aucun dommage constitutif de préjudice. Concrètement, l'exonération suppose une extinction totale d'une responsabilité apparente, alors que l'exclusion se caractérise par une neutralisation de la responsabilité en faisant obstacle à la reconnaissance de celle-ci.

1465. La personne publique n'étant pas responsable, la victime ne peut donc avoir aucun droit à réparation. Pour présenter l'absence de droit à réparation de la victime, nous étudierons successivement l'exonération totale (**Section 1**) et l'exclusion de la responsabilité (**Section 2**) de la personne publique défenderesse.

Section 1 : L'absence de droit à réparation du fait de l'exonération totale de la personne publique défenderesse de sa responsabilité

1466. La victime ne peut avoir aucun droit à réparation lorsque la personne publique défenderesse parvient à s'exonérer totalement de sa responsabilité. L'exonération totale se caractérise en effet par l'extinction d'une responsabilité apparente². Précisément, nous verrons dans un premier temps que les conditions de la responsabilité civile sont réunies, supposant que le défendeur n'a pas réussi à démontrer l'absence de l'une des conditions de sa responsabilité. Or, l'exonération totale permet au

¹ Pour une présentation des causes étrangères, v. *supra* nos développements aux pt. 75 - 79.

² Par ex., v. not. O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 291 - 292, pt. 346 ; L. BLOCH, *L'exonération en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 3 - 5 et p. 27.

défendeur de démontrer dans un second temps que le dommage de la victime trouve sa cause dans un autre fait générateur qui ne lui est pas imputable. La défense exonératoire est ainsi une seconde défense au fond. Toujours est-il que l'exonération totale ne peut être retenue que si un fait générateur qui est la cause exclusive du dommage est invoqué par le défendeur.

1467. Pour démontrer l'absence de droit à réparation de la victime au motif que la personne publique défenderesse est totalement exonérée de sa responsabilité, nous définirons, en premier lieu, l'exonération totale. Nous expliquerons à cet égard qu'elle suppose une extinction d'une responsabilité apparente (§ 1). Nous préciserons, en second lieu, que l'exonération totale ne peut être permise que par l'invocation d'un fait générateur qui est la cause exclusive du dommage (§ 2).

§ 1 : *L'exonération totale, extinction d'une responsabilité apparente*

1468. L'extinction totale de la responsabilité au motif d'une exonération ne peut être pertinente que si la responsabilité du défendeur est admise au préalable. Nous verrons en effet que la reconnaissance apparente de la responsabilité est le présupposé de l'exonération (I). Ainsi, il est permis de distinguer la défense exonératoire et la défense au fond classique qui consiste à démontrer l'absence d'une des conditions de la responsabilité. Nous expliquerons ensuite que l'exonération totale traduit la remise en cause de la responsabilité du défendeur par la rupture du lien d'imputation (II).

I. – Une responsabilité apparente, présupposé de l'exonération

1469. L'exonération de responsabilité ne peut être appropriée que si la responsabilité du défendeur est, sinon reconnue en apparence, du moins envisagée. Laurent BLOCH écrit à cet égard que la responsabilité apparente est la condition de l'exception d'exonération³.

1470. Étymologiquement, l'exonération suppose d'être déchargé d'un fardeau⁴. En droit de la responsabilité civile, ce fardeau est la dette de réparation qui résulte de l'engagement de la responsabilité civile⁵.

1471. Il nous faut alors rappeler qu'une responsabilité est reconnue en apparence dès lors qu'un

³ L. BLOCH, *L'exonération en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 27. Pour notre part, il semble plus juste de parler de « présupposé ». La condition de l'exonération est précisément l'existence d'une cause d'exonération.

⁴ Du latin *exoneratio*, l'exonération signifie « diminuer une charge ; un rabais ». Du latin *exonerare*, s'exonérer revient à « se décharger, se libérer d'une charge ». V. « Exonération » et « Exonérer », in *C.N.R.T.L.*.

⁵ L. BLOCH, *L'exonération en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 2 - 3, pt. 3.

« *lien d'imputation* »⁶ est constitué. Il est de principe de considérer que la responsabilité se caractérise par l'existence d'un fait générateur de dommage constitutif de préjudice. Or, la responsabilité ne peut être précisément reconnue et engagée que si le fait générateur ou la dette de responsabilité qui en résulte est imputé(e) au défendeur de sorte qu'une obligation de réparation est mise à la charge de celui-ci. Le lien d'imputation peut ainsi être défini comme « *le lien permettant de faire peser l'obligation de réparer le [préjudice résultant d'un] dommage souffert par la victime sur un sujet de droit qui devient alors débiteur de cette obligation* »⁷. Le lien d'imputation peut donc être établi si, d'une part, un fait générateur de dommage constitutif de préjudice est identifié et si, d'autre part, ce fait générateur ou la dette qui en résulte est imputé(e) à un sujet de droit. L'imputation doit être définie comme l'opération qui permet d'identifier le sujet de droit qui doit supporter l'obligation de réparation⁸.

1472. À ce titre, l'exception d'exonération ne peut être invoquée qu'après l'échec de la défense au fond consistant à démontrer l'absence d'une des conditions de la responsabilité civile ou, dit d'une autre manière, de l'établissement du lien d'imputation⁹. De fait, pour se défendre, la personne publique défenderesse peut d'emblée rechercher si l'une des conditions de sa responsabilité n'est pas réunie, sans égard pour une cause d'exonération. Le défendeur peut ainsi démontrer l'absence de faute, l'absence de rôle causal de son fait, l'absence de dommage, l'absence de préjudice ou encore l'absence d'imputation du fait générateur ou de la dette de responsabilité qui en résulte. S'il parvient à apporter la preuve que l'une des conditions de sa responsabilité fait défaut, le défendeur est alors « *libéré* »¹⁰ de sa responsabilité. « *La solution ne trouve pas sa justification dans l'exonération de responsabilité mais dans l'absence de naissance d'une quelconque responsabilité* »¹¹.

1473. La défense exonératoire intervient donc dans un second temps. Aussi, elle démontre précisément que la responsabilité civile est apparente du fait de la réunion des conditions. « *Il y a une sorte "d'état de responsabilité" nécessaire à l'exonération qui déjà permet de la distinguer des*

⁶ J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 13 - 15, et spéc., p. 15, pt. 38.

⁷ *Id.*

⁸ Pour des développements approfondis, v. not. J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 12 - 20.

⁹ J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 23 - 24, pt. 65 : « *Les moyens de la première catégorie consistent tout simplement à combattre l'établissement du lien d'imputation en démontrant que les conditions nécessaires à la constitution de celui-ci font défaut. L'étude d'un tel moyen de défense se confond donc avec celle des conditions nécessaires à l'établissement du lien d'imputation* ».

¹⁰ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, spéc. p. 39 - 40.

¹¹ *Ibid.*, p. 292, pt. 346.

défenses au fond classiques »¹². Bien plus, « [l]’exonération provoque le passage [...] d’une quasi-responsabilité à une non-responsabilité »¹³. Présentée de manière plus précise, l’exonération « marque la chronologie du raisonnement suivi : un fait présumé générateur est ensuite reconsidéré à la lumière de la cause d’exonération. L’invocation de cet argument peut, s’il est admis, provoquer l’abandon du fait générateur initialement envisagé [...] »¹⁴.

1474. D’où la possibilité d’affirmer que l’exonération suppose une extinction de la responsabilité *a posteriori*¹⁵ de sorte que le défendeur n’est plus responsable. Toutefois, il ne faut pas en déduire que le défendeur n’est plus responsable. Il est vrai que, dans sa motivation, le juge administratif statue dans un premier temps sur la responsabilité de la personne publique défenderesse avant de s’intéresser dans un second temps aux éventuelles causes d’exonération. Or, ce raisonnement est justifié par la logique contentieuse. Le juge est en effet saisi d’une action en responsabilité par la victime. Il lui appartient ainsi de se prononcer sur la responsabilité éventuelle de la personne publique défenderesse.

La reconnaissance d’une cause d’exonération qui est la cause exclusive du dommage de la victime signifie précisément que le défendeur n’est pas responsable. Dès lors qu’il est reconnu que le dommage de la victime a pour seule cause juridique la cause d’exonération, le fait du défendeur n’est finalement pas qualifié en une cause juridique du dommage et, partant, en un fait générateur. Le lien de causalité est rompu. Il n’a été que « *pressenti* »¹⁶. Le défendeur n’a donc pas été reconnu responsable juridiquement.

La responsabilité ne peut être consacrée que lorsque le juge rend sa décision et qu’il met à la charge du défendeur une obligation de réparation établissant ainsi un lien d’imputation. Il est du reste pertinent de relever que, lorsqu’il examine la responsabilité du défendeur, le juge précise seulement que le fait générateur de celui-ci est « *de nature à engager la responsabilité* »¹⁷. Cette formule révèle que la responsabilité n’est qu’éventuelle et qu’elle ne sera admise que sous réserve de l’absence de causes d’exonération.

1475. Aussi, il est possible d’identifier trois temps dans le raisonnement du juge administratif.

¹² L. BLOCH, *L’exonération en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 3, pt. 3.

¹³ *Ibid.*, p. 5, pt. 8.

¹⁴ J.-F. BRISSON et A. ROUYÈRE, *Droit administratif*, *op. cit.*, p. 557.

¹⁵ Pour l’utilisation de cette locution, v. par ex. O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 291, pt. 346.

¹⁶ J.-F. BRISSON et A. ROUYÈRE, *Droit administratif*, *op. cit.*, p. 557 : « Une fois pressenti, le lien de causalité entre un fait et un dommage peut être mis en cause par la démonstration de la présence d’une cause d’exonération ».

¹⁷ Par ex., v. C.A.A., Versailles, 3 avril 2014, *Collège de René Descartes de Tremblay-en-France*, n°12VE01242, précité.

Dans un premier temps, il apprécie les conditions de la responsabilité du défendeur afin d'établir le lien d'imputation. Dans un second temps, il s'intéresse aux causes d'exonération si rien n'a pu faire obstacle au préalable à l'établissement du lien d'imputation. Dans un troisième et dernier temps, il conclut sur la responsabilité du défendeur. Dans cette ultime étape, il revient au juge de remettre en cause la responsabilité apparente du défendeur par la reconnaissance de la rupture du lien d'imputation (II).

II. – L'exonération totale, remise en cause de la responsabilité apparente par la rupture du lien d'imputation

1476. En tant que seconde défense au fond, nous allons voir que l'exception d'exonération a pour objet de remettre en cause le lien d'imputation de différentes manières. Pour la majorité des auteurs, l'exonération se caractérise par la rupture du lien de causalité¹⁸, ce que nous reprenons en ce qui concerne le fait générateur de la victime. Certains auteurs estiment toutefois que le défendeur est totalement exonéré de sa responsabilité car le fait dommageable ne peut lui être imputé¹⁹. Ils s'attachent alors à l'imputation et non pas à la causalité. Après avoir présenté cette conception (A), nous allons la critiquer (B).

A. – Thèse de l'exonération totale au motif de l'absence d'imputation du fait dommageable

1477. La thèse de l'absence d'imputation du fait dommageable, défendue par certains auteurs de droit civil²⁰ et spécialistes du droit administratif²¹, consiste à considérer que le fait générateur de dommage, qui est établi, ne peut être imputé au défendeur. Plus précisément, le défendeur doit démontrer qu' « *il n'a pu empêcher le fait générateur du dommage* »²². À ce titre, la défense exonératoire se doit d'être distincte de la défense au fond qui s'attache à la réunion des conditions

¹⁸ Par ex., M. FORNACCIARI et D. CHAUVAUX, « Exonérations ou atténuations de responsabilité », *loc. cit.*, p. 3 ; M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 450 ; M. PAILLET, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 47 ; M. ROUGEVIN-BAVILLE, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 133.

¹⁹ *En droit administratif*, v. not. D. LABETOULLE, concl. sur C.E., 15 octobre 1976, *District urbain de Reims*, *loc. cit.*, p. 167 - 178 ; F.-P. BÉNOÎT, « Essai sur les conditions de la responsabilité en droit public et privé (problèmes de causalité et d'imputabilité) », *loc. cit.*

En droit civil, v. not. O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 36 - 64 et p. 90 - 97, spéc. p. 58 - 60 et p. 291 - 294 ; L. BLOCH, *L'exonération de responsabilité en droit civil*, *op. cit.*, p. 29, pt. 46 et p. 47, pt. 79.

²⁰ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 36 - 64 et p. 90 - 97, spéc. p. 58 - 60 et p. 291 - 294 ; L. BLOCH, *L'exonération de responsabilité en droit civil*, *op. cit.*, p. 54.

²¹ D. LABETOULLE, concl. sur C.E., 15 octobre 1976, *District urbain de Reims*, *loc. cit.*, p. 167 - 178 ; P. VIALLE, « Lien de causalité et dommage direct dans la responsabilité administrative », *loc. cit.*, p. 1249 ; F.-P. BÉNOÎT, « Essai sur les conditions de la responsabilité en droit public et privé (problèmes de causalité et d'imputabilité) », *loc. cit.*

²² L. BLOCH, *L'exonération de responsabilité en droit civil*, *op. cit.*, p. 20, pt. 34.

objectives de la responsabilité, dont la preuve du lien de causalité²³ :

« Au stade de l'exonération, nous ne sommes plus dans la démonstration du lien de causalité, celui-ci a été prouvé avec succès et le défendeur n'a pas réussi à le contester. La défense causale a pour objet de contredire la preuve de la causalité que celle-ci soit démontrée ou présumée. La réaction exonératoire agit en aval de cette condition causale »²⁴.

1478. L'exonération totale revient à se demander si le fait générateur de dommage peut être imputé au défendeur. *« Avec la défense exonératoire, la question n'est plus de savoir si un fait est générateur de dommage mais bien si ce fait est générateur de responsabilité »²⁵. À ce titre, « [I]es causes d'exonération auront alors une influence sur la désignation de l'auteur de ce fait dommageable »²⁶.*

1479. Cette conception doctrinale s'explique par la distinction, qu'opèrent ses défenseurs, entre la cause du dommage et la cause du fait générateur de dommage. Olivia SABARD approfondit la distinction en consacrant une double causalité. Elle oppose respectivement la « *causalité primaire* » et la « *causalité seconde* »²⁷. *« La causalité primaire unit le fait générateur de la dette de réparation au dommage tandis que la causalité seconde unit le fait générateur de la dette de réparation au débiteur de celle-ci »²⁸. Daniel LABETOULLE pose également le problème en ces termes²⁹. Dans un procès en responsabilité, il importe, selon lui, d'identifier l'origine du dommage, d'une part, et l'origine du fait dommageable, d'autre part, sachant que cette dernière peut être déterminée par l'intermédiaire de l'examen des causes d'exonération. Daniel LABETOULLE écrit en effet que « la seconde [causalité] n'intervient, comme d'ailleurs toutes les causes éventuelles d'exonération de responsabilité, qu'à propos de la recherche des origines du fait dommageable »³⁰.*

²³ Par ex., v. O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 292, pt. 346 : « Selon nous, l'exonération de responsabilité ne peut intervenir que si la responsabilité est au préalable engagée, à savoir si l'existence d'un lien de causalité est établie entre le fait dont répond le défendeur et le dommage subi par la victime » ; L. BLOCH, *L'exonération de responsabilité en droit civil*, *op. cit.*, p. 45, pt. 75.

²⁴ L. BLOCH, *L'exonération de responsabilité en droit civil*, *op. cit.*, p. 45, pt. 75.

²⁵ *Ibid.*, p. 47, pt. 79.

²⁶ J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 26, pt. 71. L. BLOCH, *L'exonération de responsabilité en droit civil*, *op. cit.*, p. 46, pt. 76, confirme. Il écrit en effet que le défendeur « est responsable car il est à la fois la cause du dommage et la cause du fait générateur du dommage. Les voies du processus de désignation du responsable convergent vers lui, il est matériellement et intellectuellement identifié »

²⁷ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 368, pt. 448.

²⁸ *Id.*

²⁹ D. LABETOULLE, concl. sur C.E., 15 octobre 1976, *District urbain de Reims*, *loc. cit.*, p. 171.

³⁰ *Id.*

1480. La cause du dommage n'est autre qu'un fait qui a matériellement causé le dommage, qui est à l'origine du dommage. Pour Francis-Paul BÉNOÎT, la cause du dommage est le fait dommageable, c'est-à-dire « *la cause directe et immédiate du dommage. Dans une collision d'automobiles, le fait dommageable est le fait même du contact anormal des deux véhicules ; dans l'atteinte à la réputation d'une personne, le fait dommageable est le document ou les paroles comportant des appréciations défavorables* »³¹. Pour les civilistes, la cause du dommage est par exemple le fait d'une chose³².

1481. La cause du fait générateur de dommage est le fait qui explique la cause du dommage. Par exemple, la cause du fait générateur est une faute ou, dans le cadre d'une responsabilité du fait d'une chose en droit civil ou d'un ouvrage public en droit administratif, un défaut d'entretien, un vice de conception, un cas de force majeure, un fait de la victime, ... Analysant cette acception, Hugo-Bernard POUILLAUDE considère à cet égard qu' « *il existerait deux causes du dommage, la cause de la cause et la cause du dommage* »³³. Laurent BLOCH met en exergue le même constat. Selon lui, le défendeur « *est responsable car il est à la fois la cause du dommage et la cause du fait générateur du dommage* »³⁴.

1482. Aussi, l'identification de la cause du dommage permet de consacrer l'existence d'un lien de causalité et, partant, celle d'une responsabilité apparente. En matière de causes d'exonération, « *aucune discussion ne surgit sur le lien entre le fait dommageable et le dommage* »³⁵, celui-ci est admis. Considérer que le dommage a une autre cause revient à diviser ou à absorber le lien de causalité³⁶. De la sorte, cette autre cause « *empêche un fait d'être générateur de dommage ou partie du dommage* »³⁷.

1483. L'exonération doit porter sur la cause du fait dommageable, c'est-à-dire sur la causalité seconde³⁸. En effet, l'identification de la cause du fait générateur permet d'imputer le fait dommageable au défendeur. Le fait dommageable est imputé au défendeur dès lors que le fait de ce

³¹ F.-P. BÉNOÎT, « Essai sur les conditions de la responsabilité en droit public et privé (problèmes de causalité et d'imputabilité) », *loc. cit.*, pt. 21. Souligné par l'auteur.

³² Par ex., v. O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 58 - 59, pt. 74 ; L. BLOCH, *L'exonération de responsabilité en droit civil*, *op. cit.*, p. 52 - 54 et p. 169, pt. 246.

³³ H.-B. POUILLAUDE, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 193, pt. 392.

³⁴ L. BLOCH, *L'exonération de responsabilité en droit civil*, *op. cit.*, p. 46, pt. 76.

³⁵ F.-P. BÉNOÎT, « Essai sur les conditions de la responsabilité en droit public et privé (problèmes de causalité et d'imputabilité) », *loc. cit.*, pt. 39.

³⁶ L. BLOCH, *L'exonération de responsabilité en droit civil*, *op. cit.*, p. 49, pt. 84.

³⁷ *Ibid.*, p. 151, pt. 224.

³⁸ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 368, pt. 448 ; D. LABETOULLE, concl. sur C.E., 15 octobre 1976, *District urbain de Reims*, *loc. cit.*, p. 171.

dernier a permis la survenance du fait dommageable³⁹. Identifier la cause du fait générateur consiste alors à apprécier le rôle causal du fait du défendeur⁴⁰. Pour s'exonérer de sa responsabilité, il appartient ainsi au défendeur de « *démontrer que le fait générateur du dommage ne peut devenir un fait générateur de responsabilité à son endroit* »⁴¹ en prouvant que le fait dommageable a été causé par un fait qui lui est étranger. S'il y parvient, ledit fait ne peut lui être imputé personnellement. Aucune obligation de réparation ne peut être mise à sa charge.

1484. Si les experts du droit administratif consacrent cette conception pour tous les régimes de responsabilité, il nous faut préciser que les civilistes ne la systématisent que pour la responsabilité sans faute. Dans le cadre de la responsabilité pour faute, « *la notion de cause du fait générateur du dommage est sans intérêt, puisque la faute est cette cause* »⁴². Dans le cadre des régimes d'indemnisation distincts du principe de la responsabilité civile, l'identification d'une cause d'exonération « *a pour objet d'établir la véritable origine du dommage. Elle permet de connaître non pas la cause du fait dommageable mais la cause du dommage* »⁴³.

1485. Aussi, cette conception doctrinale consiste à faire reposer l'exonération totale sur l'imputation causale du fait dommageable. Pour appuyer cette conception, ses défenseurs distinguent la cause du dommage, c'est-à-dire le fait dommageable, et la cause du fait dommageable. La première permet d'établir le lien de causalité comme condition de la responsabilité, tandis que la seconde permet d'imputer le fait dommageable au défendeur après une appréciation du rôle causal du fait de ce dernier. L'exonération doit alors porter sur la cause du fait dommageable.

1486. À première vue, la pertinence de cette conception doctrinale semble être avérée. En reposant sur la distinction entre la cause du dommage et la cause du fait dommageable, elle manifeste la distinction entre la causalité matérielle et la causalité juridique. En effet, l'identification de la cause du dommage revient à reconnaître la cause matérielle, tandis que la détermination de la cause du

³⁹ Par ex., v. O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 96, pt. 129 : « *Afin que le défendeur soit libéré, il faut s'assurer que le dommage ou le fait dommageable ne lui est en rien imputable, que son comportement est étranger à la réalisation du fait dommageable ou du dommage* ».

⁴⁰ *Ibid.*, p. 92, pt. 122.

⁴¹ L. BLOCH, *L'exonération de responsabilité en droit civil*, *op. cit.*, p. 48, pt. 81.

⁴² *Ibid.*, p. 163, pt. 240. V. aussi O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 372, pt. 453 : « *le fait générateur de la dette de réparation, la faute, désigne per se le débiteur de la réparation. La seule preuve d'une faute à l'origine du dommage permet de condamner l'auteur de celle-ci. Ainsi, la caractérisation du fait générateur de responsabilité et de la causalité primaire suffit à octroyer des dommages-intérêts* ».

⁴³ *Ibid.*, p. 387, pt. 468.

fait dommageable consiste à consacrer la cause juridique. Pour les défenseurs de cette conception, la cause du dommage est le fait d'une chose⁴⁴, la présence d'une plaque de verglas sur la chaussée⁴⁵, « *le fait même du contact anormal des deux véhicules [...] le document ou les paroles comportant des appréciations défavorables* »⁴⁶. Il ne s'agit que de faits reconnus sur un plan matériel. La cause du fait générateur, qui ne peut être identifiée que par un examen de causalité, est ce qui permet d'imputer au défendeur le fait dommageable. Dans ce cas de figure, le défendeur « *est responsable car il est à la fois la cause du dommage et la cause du fait générateur du dommage* »⁴⁷. De la sorte, la cause du fait générateur ne peut être que la cause juridique du dommage.

1487. Cette conception doctrinale se constate du reste à certains égards dans la jurisprudence administrative, et notamment dans le contentieux relatif à la responsabilité du fait d'un ouvrage public. L'examen de certaines décisions de justice témoigne de la distinction entre la cause du dommage et la cause du fait dommageable. L'arrêt *Maif* est révélateur à cet égard⁴⁸. Dans cet arrêt, le Conseil d'État considère en premier lieu que « *la rupture ou l'arrachage [d'un catway] est à l'origine des dommages* », sachant qu'il qualifie le catway d'ouvrage public. Il estime en second lieu que l'arrachage ou la rupture du catway est dû à un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, lequel « *a favorisé l'apparition des dommages* ». Il importe également de préciser que la haute juridiction administrative rejette la faute de la victime et un événement de force majeure comme causes d'exonération. Si elle avait retenu l'une ou l'autre, elle aurait alors érigé en cause du fait dommageable soit la faute de la victime, soit le cas de force majeure. Force est donc de constater qu'il ressort de cet arrêt que la rupture ou l'arrachage du catway est la cause du dommage, tandis que le défaut d'entretien normal de l'ouvrage public est la cause du fait dommageable. Respectivement, il est permis d'identifier la cause matérielle et la cause juridique du dommage.

⁴⁴ Par ex., v. O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 58 - 59, pt. 74 ; L. BLOCH, *L'exonération de responsabilité en droit civil*, *op. cit.*, p. 52 - 54 et p. 169, pt. 246.

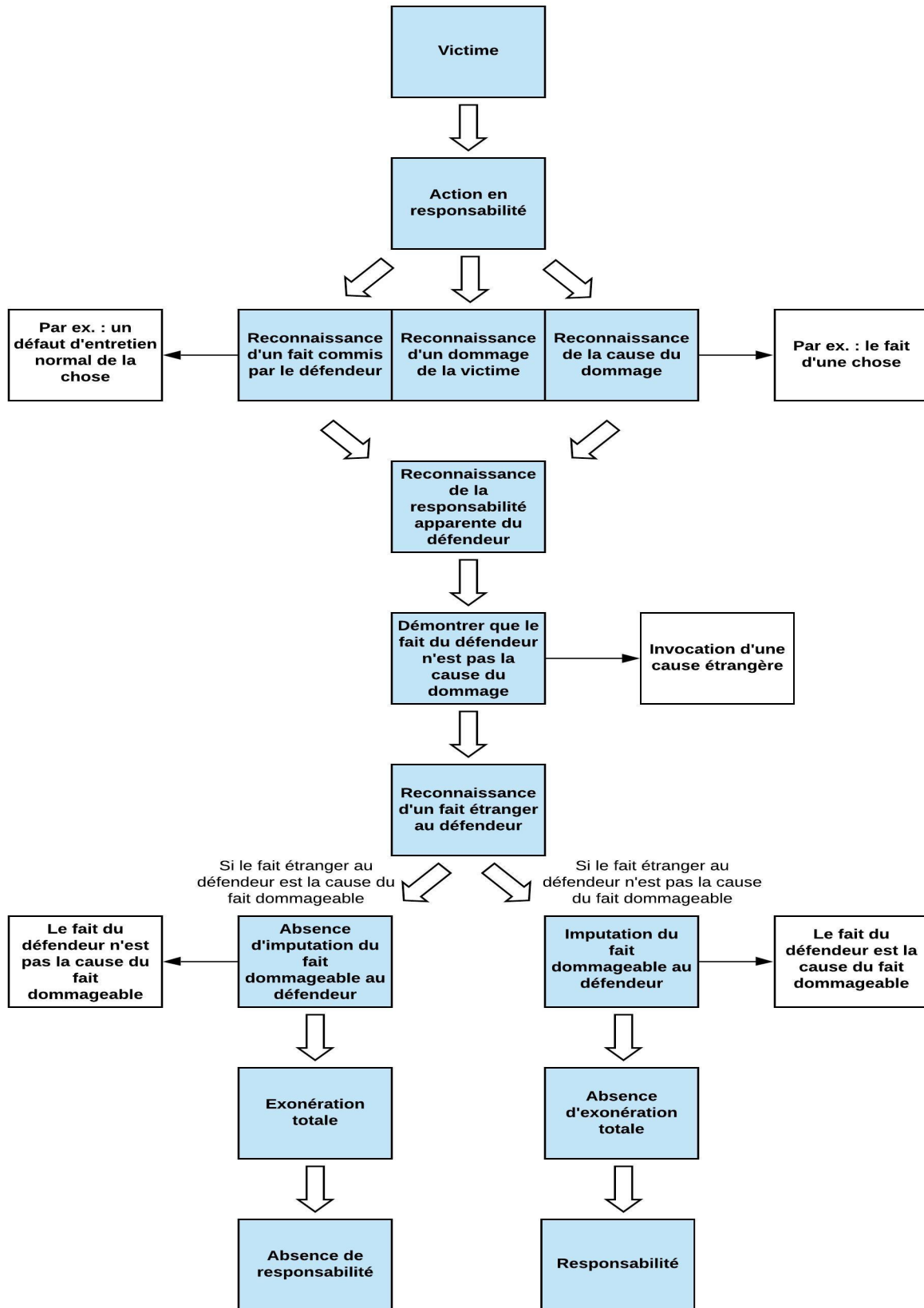
⁴⁵ D. LABETOULLE, concl. sur C.E., 15 octobre 1976, *District urbain de Reims*, *loc. cit.*, p. 171.

⁴⁶ F.-P. BÉNOÎT, « Essai sur les conditions de la responsabilité en droit public et privé (problèmes de causalité et d'imputabilité) », *loc. cit.*, pt. 21. Souligné par l'auteur.

⁴⁷ L. BLOCH, *L'exonération de responsabilité en droit civil*, *op. cit.*, p. 46, pt. 76.

⁴⁸ C.E., 26 juillet 2006, *M.A.I.F.*, n°272625.

Schéma : Conception doctrinale selon laquelle l'exonération totale se caractérise par l'absence d'imputation causale du fait dommageable au défendeur



1488. Cette conception peut être critiquée à plusieurs égards (B).

B. – L'exonération totale ne se caractérise pas par l'absence d'imputation du fait dommageable

1489. La critique de cette conception est double. En premier lieu, cette théorie dénature la conception de la causalité en droit de la responsabilité civile (1). Le raisonnement qu'elle suppose est en effet biaisé. En second lieu, elle attache exclusivement l'exonération à l'imputation (2).

1. Une dénaturation de la conception de la causalité en droit de la responsabilité civile

1490. Cette conception doctrinale dénature la conception de la causalité en droit de la responsabilité civile. Le raisonnement qu'elle suppose est en effet biaisé à un double égard.

1491. En premier lieu, le lien de causalité, entendu comme une condition de la responsabilité⁴⁹, est réduit à une analyse matérielle. En effet, cette conception doctrinale érige en cause juridique du dommage, sinon un fait, du moins un événement⁵⁰. D'une autre manière, le lien de causalité paraît être constitué sur un plan matériel. Par exemple, la doctrine enseigne que la cause du dommage n'est autre que le fait d'une chose⁵¹, la présence d'une plaque de verglas sur la chaussée⁵², « *le fait même du contact anormal des deux véhicules [...] le document ou les paroles comportant des appréciations défavorables* »⁵³.

1492. Or, nous avons précisé au préalable que la cause juridique est un événement qualifié, c'est-à-dire un fait qui en explique un autre, le dommage⁵⁴. La détermination d'une causalité en droit de la responsabilité civile est une opération intellectuelle qui suppose d'apprécier et de qualifier juridiquement des événements ou, dit autrement, les éléments factuels de l'espèce⁵⁵. Si la causalité

⁴⁹ Rappelons que la doctrine précise que le lien de causalité est admis de sorte que la responsabilité du défendeur est apparente.

⁵⁰ De plus, elle conduit à considérer que le fait générateur est la cause la plus proche dans le temps (J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 27, pt. 71 ; H.-B. POUILLAUDE, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 194 - 195), ce qu'admet explicitement F.-P. BÉNOÎT, « Essai sur les conditions de la responsabilité en droit public et privé (problèmes de causalité et d'imputabilité) », *loc. cit.*, pt. 21, souligné par l'auteur, du reste lorsqu'il évoque « *la cause directe et immédiate du dommage* ».

⁵¹ Par ex., v. O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 58 - 59, pt. 74 ; L. BLOCH, *L'exonération de responsabilité en droit civil*, *op. cit.*, p. 52 - 54 et p. 169, pt. 246.

⁵² D. LABETOUILLE, concl. sur C.E., 15 octobre 1976, *District urbain de Reims*, *loc. cit.*, p. 171.

⁵³ F.-P. BÉNOÎT, « Essai sur les conditions de la responsabilité en droit public et privé (problèmes de causalité et d'imputabilité) », *loc. cit.*, pt. 21. Souligné par l'auteur.

⁵⁴ Pour notre définition de la cause juridique en droit de la responsabilité civile, v. *supra* nos développements aux pt. 959 - 972 et 976 - 992.

⁵⁵ Pour la présentation de la causalité en droit de la responsabilité civile, v. *supra* nos développements aux pt. 959 -

matérielle met en rapport des événements, la causalité juridique met en relation des faits. Il ne peut être satisfaisant de considérer qu'un événement matériel soit la cause juridique du dommage.

1493. L'identification de la cause du fait dommageable le confirme du reste. Selon cette conception doctrinale, le défendeur ne peut être déclaré responsable que si son fait est la cause du fait dommageable de telle sorte qu'il peut lui être imputé. Dans ce cas de figure, le fait du défendeur est la cause juridique du dommage car il explique l'événement qui, sur un plan matériel, est la cause du dommage. L'analyse est identique si la cause du fait dommageable est un cas de force majeure ou un fait de la victime. Laurent BLOCH écrit même que le défendeur « *est responsable car il est à la fois la cause du dommage et la cause du fait générateur du dommage* »⁵⁶.

1494. En second lieu, l'identification de la cause du fait dommageable, ce qui est en réalité une cause juridique du dommage, est rattachée à l'imputation. Or, appréhender la cause du fait dommageable au stade de l'imputation ne peut être admis pour deux raisons.

D'une part, la cause du fait dommageable ne peut être identifiée que par un examen de la causalité. D'ailleurs, les auteurs évoquent à cet égard une causalité seconde⁵⁷ et retiennent une imputation causale⁵⁸. De la sorte, pourquoi considérer que le lien de causalité est rempli au point d'admettre en apparence la responsabilité du défendeur sans examiner le fait de celui-ci ?

D'autre part, l'utilisation du terme « cause » est source de confusion. En effet, cette conception doctrinale tend à confondre causalité et imputation. La confusion est d'autant plus présente dans la thèse d'Olivia SABARD⁵⁹. Elle fonde l'exonération totale sur l'absence d'imputation causale du fait dommageable. De la sorte, elle considère que l'exonération totale ne se manifeste pas par la rupture du lien de causalité, celui-ci étant établi dans le cadre de la responsabilité sans faute⁶⁰. Or, elle précise que l'examen de l'exonération totale suppose d'apprécier le rôle causal du fait du défendeur, si bien que si un cas de force majeure est identifié, « *le défendeur n'a pas causé le dommage en raison de l'absence d'imputation causale du fait dommageable à son comportement* »⁶¹. De plus, elle ajoute que l'imputation ne doit pas être confondue avec l'imputabilité qui « *est la mesure de la liberté de l'agent dans l'accomplissement de l'acte*

972 et 976 - 992.

⁵⁶ L. BLOCH, *L'exonération de responsabilité en droit civil*, *op. cit.*, p. 46, pt. 76.

⁵⁷ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 368, pt. 448. D. LABETOUILLE, concl. sur C.E., 15 octobre 1976, *District urbain de Reims*, *loc. cit.*, p. 171.

⁵⁸ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 58 59 ; p. 62, pt. 79, p. 291 - 294.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 58 - 60.

⁶⁰ Rappelons que cette conception doctrinale ne s'applique que pour la responsabilité sans faute.

⁶¹ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 58, pt. 74.

dommageable »⁶², alors que le terme d'imputation est privilégié en droit administratif pour manifester l'opération consistant à mettre au compte d'un sujet de droit un fait générateur ou la dette de responsabilité qui en résulte. Olivia SABARD accole alors l'adjectif « causale » à l'imputation⁶³.

L'utilisation du terme « cause » conduit également à considérer qu'une personne est la cause d'un fait générateur. Or, l'opération d'imputation « *ne suppose aucune considération causale* »⁶⁴. Le propre du mécanisme d'imputation est de mettre au compte d'un sujet de droit un fait générateur dont il est l'auteur ou la dette de responsabilité qui résulte d'un fait générateur, lequel a été identifié par un examen de causalité. « *Une personne ne peut être cause d'un fait générateur car le lien de causalité établit une relation de cause à effet entre deux faits et non entre une personne et un fait. Une personne n'est donc pas cause d'un fait générateur mais peut seulement se voir imputer ce fait générateur ou les conséquences de celui-ci* »⁶⁵.

Enfin, le caractère biaisé du raisonnement supposé par cette conception doctrinale est mis en évidence par l'analyse de la jurisprudence administrative. En effet, le juge administratif reconnaît la responsabilité apparente de la personne publique défenderesse après avoir apprécié le fait de celle-ci. La responsabilité n'est pas prétendue admise par la seule reconnaissance de la cause du dommage. Ce n'est que dans un second temps que le juge va vérifier si le dommage n'a pas été causé par un fait étranger au défendeur.

2. Critique de la subordination de l'exonération à l'imputation

1495. Cette conception suppose également que l'exonération n'intervienne qu'au stade de l'imputation. Le défendeur est exonéré de toute responsabilité lorsque le fait dommageable ne peut lui être imputé. L'exonération est alors étrangère à toute considération causale. Or, l'étude de la jurisprudence administrative et de la théorie du droit de la responsabilité civile des personnes publiques indique que l'exonération manifeste la remise en cause du lien d'imputation, soit par l'absence d'imputation du fait générateur du défendeur avec la force majeure, soit par la rupture du lien de causalité entre le fait du défendeur et le dommage, à l'instar du fait de la victime et du fait du tiers.

1496. La force majeure illustre à certains égards le défaut d'imputation⁶⁶. Celui-ci doit s'entendre

⁶² O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 59, pt. 75.

⁶³ *Ibid.*, p. 60, pt. 75.

⁶⁴ J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 26, pt. 71.

⁶⁵ *Id.* Pour une définition de la cause juridique d'un dommage, v. *supra* nos développements aux pt. .

⁶⁶ Par ex., v. J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 31 - 34 ; O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 37 - 51, p. 52 - 60 et p. 90 - 97 ; L. BLOCH, *L'exonération de responsabilité en droit civil*, *op. cit.*, p. 169 -

au sens qui est le sien en droit de la responsabilité civile. En effet, il nous faut rappeler que l'imputation est l'opération qui suppose de mettre au compte d'un sujet de droit un fait générateur dont il est l'auteur ou la dette de responsabilité qui en résulte. De la sorte, le fait générateur ne peut être imputé à son auteur dès lors que celui-ci n'a pu agir librement. L'imputation renvoie à cet égard à la volonté et à la liberté. En tant qu'événement imprévisible et irrésistible, la force majeure peut empêcher le défendeur d'éviter le dommage comme s'il n'était pas libre⁶⁷. À ce titre, il est possible de considérer que son fait n'est pas générateur de dommage.

1497. Le fait de la victime - de même que le fait du tiers - met au contraire en exergue la rupture du lien de causalité dès lors qu'il est la cause exclusive du dommage⁶⁸. Cette affirmation ne saurait remettre en cause la pertinence de notre acception de l'exonération, c'est-à-dire que la responsabilité du défendeur est admise en apparence car les conditions sont réunies. Il nous faut rappeler que le lien de causalité n'est que « *pressenti* »⁶⁹. L'identification d'une autre cause du dommage ne fait que rompre le lien de causalité reconnu au préalable. L'incidence de l'exonération au stade du lien de causalité se vérifie aisément. Si aucun fait générateur de la victime n'avait été reconnu, le défendeur aurait été déclaré responsable, ce qui démontre que le lien de causalité unissant son fait au dommage de la victime était bien avéré.

1498. Pour conclure, après que sa responsabilité a été admise au préalable, la personne publique défenderesse peut s'exonérer totalement de sa responsabilité au motif d'un fait générateur de la victime en alléguant la rupture du lien de causalité. Ainsi, aucun lien d'imputation ne peut être reconnu au final. Il va nous falloir désormais préciser que cette exonération totale ne peut être permise que si le fait générateur de la victime est la cause exclusive du dommage (§ 2).

172 ; M. PAILLET, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 49 : « *le débiteur d'une obligation ne peut se voir reprocher un manquement qu'il ne pouvait éviter dès lors que s'imposait à lui une force insurmontable* » ; F.-P. BENOÎT, « Le cas fortuit dans la jurisprudence administrative », *J.C.P.* 1956, I, 1328, pt. 44 : il définit la force majeure comme « *un fait non point imprévisible, mais contre lequel l'auteur du fait dommageable ne pouvait rien ; c'est un fait imparable* ».

⁶⁷ Y. LEQUETTE, P. SIMLER et F. TERRÉ, *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, coll. « Précis », 10^e éd., 2009, p. 587.

⁶⁸ Sur la cause exclusive, v. *infra* nos développements aux pt. 1499 - 1529.

⁶⁹ J.-F. BRISSON et A. ROUYÈRE, *Droit administratif*, *op. cit.*, p. 557.

§ 2 : Une exonération totale par l'invocation d'un fait générateur cause exclusive du dommage

1499. L'exonération totale ne peut être admise que si le fait générateur de la victime invoqué par la personne publique défenderesse permet de rompre totalement le lien de causalité entre le fait de la personne publique et le dommage de la victime. À ce titre, le fait générateur de la victime doit être la cause exclusive du dommage. Les civilistes ne retiennent pas cette qualification. Pour eux, l'exonération totale n'est principalement justifiée que par la force majeure⁷⁰. Nous verrons toutefois que la conception civiliste de la cause exclusive ne peut être reprise. L'étude de la jurisprudence administrative permettra de mettre en évidence la pertinence de la cause exclusive comme cause d'exonération totale. Nous pourrions également considérer que le juge détermine la cause exclusive en fonction de la part causale et non de la gravité de chaque fait générateur.

1500. Pour démontrer que la personne publique défenderesse peut s'exonérer totalement de sa responsabilité en invoquant un fait générateur de la victime cause exclusive (**II**), nous nous attacherons d'abord à définir la cause exclusive (**I**).

I. – Définition de la cause exclusive

1501. Certains auteurs civilistes dénie à la cause exclusive le caractère de « *fondement* »⁷¹ de l'exonération totale⁷². Selon eux, la cause exclusive ne peut être une cause d'exonération car elle « *ne permet pas de vérifier l'imputation causale du fait dommageable à l'Administration* »⁷³. Elle ne fait que rompre le lien de causalité entre le fait dommageable et le dommage. Le lien de causalité fait alors défaut. La cause exclusive revient ainsi à identifier une cause unique du dommage⁷⁴. Aussi, elle fait obstacle à la réunion des conditions de la responsabilité.

1502. Or, nous réfutons cette conception. Une cause d'exonération peut être la cause exclusive du dommage. Reconnaître l'existence d'une cause exclusive ou d'une cause unique du dommage revient

⁷⁰ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 37 - 51 ; p. 52 - 60 ; p. 90 - 97 ; L. BLOCH, *L'exonération de responsabilité en droit civil*, *op. cit.*, p. 162 - 172, et spéc. p. 165 - 172.

⁷¹ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 36, pt. 35 ; p. 51 et p. 60.

⁷² *Ibid.*, p. 60 - 64, p. 91 - 92 et p. 96, pt. 130 ; L. BLOCH, *L'exonération de responsabilité en droit civil*, *op. cit.*, p. 152 - 158.

⁷³ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 62, pt. 79.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 47, pt. 53, p. 61, pt. 78 et p. 91, pt. 121.

à admettre que le dommage n'a qu'une seule cause. Il faut toutefois se garder de considérer que la cause exclusive et la cause unique sont synonymes. Leurs manifestations sont en effet diverses⁷⁵. La cause unique ne peut être identifiée que lorsque l'origine matérielle du dommage est unique. En revanche, il est permis de déterminer la cause exclusive dès lors que l'origine matérielle du dommage est plurielle.

1503. Aussi, il ne faut pas considérer que la cause exclusive suppose de dénier le rôle causal des autres faits à l'origine matérielle du dommage. Au contraire, les différents faits peuvent avoir un rôle causal en droit. Toutefois, ce dernier est exclu au motif de l'identification d'un fait qui explique à lui seul le dommage. La cause exclusive ne peut être déterminée que par une comparaison de la part causale des différents faits⁷⁶. Le juge ne retient ainsi qu'une seule cause juridique du dommage par l'exclusion des autres faits générateurs préalablement reconnus. De la sorte, « [l]a cause exclusive signifie que le rôle causal des autres antécédents est exclu par la quantification causale »⁷⁷.

1504. Cette acception de la cause exclusive, distincte de la cause unique, permet à ce titre de démontrer qu'une cause d'exonération peut être une cause exclusive.

En premier lieu, dès lors qu'il peut avoir un rôle causal, le fait du défendeur peut dans un premier temps être qualifié de fait générateur. Les conditions de la responsabilité sont admises en apparence. Le présupposé de l'exonération est alors présent.

En second lieu, l'identification d'un autre fait dans le cadre de l'examen de l'exonération permet de considérer que ce fait explique à lui seul la production du dommage de la victime. Préalablement « *pressenti* »⁷⁸, le lien de causalité entre le fait du défendeur et le dommage est dans un second temps remis en cause. Il est en effet rompu. Nous avons vu à cet égard que l'exonération remet en cause le lien d'imputation au stade du lien de causalité⁷⁹. La reconnaissance d'un fait générateur de la victime le démontre précisément (II).

⁷⁵ Pour une démonstration, v. *supra* nos développements aux pt. 124 - 133.

⁷⁶ C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 317, pt. 339 : elle est « l'antécédent qui, comparé aux autres, semble contenir une énorme part de la défectuosité ayant conduit au dommage, qui relativise fortement la valeur explicative des autres conditions ».

⁷⁷ *Ibid.*, p. 322, pt. 342.

⁷⁸ J.-F. BRISSON et A. ROUYÈRE, *Droit administratif*, *op. cit.*, p. 557.

⁷⁹ Pour une démonstration, v. *supra* nos développements aux pt. 1476 - 1498.

II. – L'effet exonératoire total de la cause exclusive reconnu en jurisprudence

1505. En premier lieu, nous démontrerons que la cause exclusive est totalement exonératoire par le constat selon lequel la personne publique défenderesse est totalement exonérée de sa responsabilité lorsqu'est reconnu un fait générateur de la victime (A). En second lieu, nous préciserons que le juge administratif reconnaît un fait générateur de la victime cause exclusive en comparant la part causale de chaque fait générateur (B).

A. – *Le fait générateur de la victime cause exclusive est totalement exonératoire*

1506. L'étude de la jurisprudence administrative indique que la reconnaissance d'un fait générateur de la victime cause exclusive du dommage permet à la personne publique défenderesse de s'exonérer totalement de sa responsabilité. Il est vrai que l'expression « cause exclusive » n'est pas mentionnée par le juge à notre connaissance. Toutefois, le juge a pu se référer à certains égards à l'adjectif « exclusif » afin de démontrer que le fait générateur de la victime est la seule cause juridique du dommage⁸⁰. À défaut de mention de la « cause exclusive » ou de l'adjectif « exclusif », l'examen de la responsabilité de la personne publique, d'une part, et la reconnaissance d'une exonération totale, d'autre part, enseignent que le fait générateur de la victime est la cause exclusive du dommage.

1507. Ce constat est également dressé lorsque le juge motive ses décisions de justice en suivant la logique contentieuse d'un procès en responsabilité. Il examine dans un premier temps la responsabilité de la personne publique défenderesse avant d'apprécier dans un second temps les causes d'exonération. Ce raisonnement est parfois explicite lorsque le juge consacre deux titres intitulés « Sur la responsabilité » et « Sur les causes d'exonération » ou sur « La faute de la victime » ou « Sur la demande d'exonération de responsabilité présentée par l'administration ».

1508. Dans le cadre de l'étude de la responsabilité de la personne publique, le juge est amené à reconnaître une responsabilité apparente dès lors qu'aucune condition de la responsabilité n'est rejetée. Ainsi est-il amené à estimer, par exemple, que la personne publique a commis « *une faute de nature à engager sa responsabilité* »⁸¹, « *que cet aménagement défectueux de l'ouvrage public*

⁸⁰ Par ex., v. C.A.A., Lyon, 8 avril 1992, **Philippe Latour**, n°91LY00152 : « *qu'ainsi la chute dont M. X... a été victime est exclusivement imputable à l'imprudence grave qu'il a commise en quittant cette piste malgré la signalisation "danger corniche" qu'il avait rencontrée* ». Nous soulignons ; C.E., 8 décembre 1989, **Oddes**, n°84854 : « *qu'ainsi M. X..., qui connaissait les lieux, a commis des imprudences graves qui sont à l'origine exclusive de l'accident qui, par suite, ne saurait engager la responsabilité de la commune du Mont-Dore* ». Nous soulignons.

⁸¹ Par ex., v. C.A.A., Versailles, 3 avril 2014, **Collège de René Descartes de Trembly-en-France**, n°12VE01242,

est de nature à engager la responsabilité de la commune »⁸² ou encore qu' « *une chute dont [la victime] rend responsable la commune à laquelle [elle] demande réparation* »⁸³. Étant reconnue en apparence, cette responsabilité peut alors être remise en question si une cause d'exonération est identifiée par le juge.

1509. Au stade de l'exonération, le juge raisonne en trois temps. En premier lieu, en se référant aux circonstances de l'espèce, il reconnaît sur un plan matériel que la victime a commis un fait. De la sorte, l'origine matérielle du dommage est diverse. En second lieu, il détermine si ce fait de la victime est générateur du dommage en recherchant s'il a eu un rôle causal. À ce titre, le juge procède à une étude de la causalité. S'il estime que la victime a, par son fait, contribué à la production de son dommage, le juge reconnaît ainsi une nouvelle cause juridique du dommage. Dans ce cas de figure, il a identifié deux causes juridiques du dommage. En troisième et dernier lieu, le juge peut estimer que le fait générateur de la victime « *est de nature à exonérer [la personne publique défenderesse] de toute responsabilité* »⁸⁴ ou « *à exonérer totalement [la personne publique] de sa responsabilité* »⁸⁵.

1510. En exonérant totalement la personne publique défenderesse de sa responsabilité, le juge considère que le fait générateur de la victime est la seule cause juridique du dommage. Plus précisément, il est la cause exclusive du dommage. D'une part, l'origine matérielle du dommage étant plurielle et le juge ayant reconnu au préalable un fait générateur du défendeur, la victime ne peut avoir commis un fait générateur qui est la cause unique du dommage. D'autre part, la reconnaissance du fait générateur de la victime a pour conséquence de rompre le lien de causalité initialement « *pressenti* »⁸⁶ entre le fait de la personne publique mise en cause et le dommage. Le juge apprécie la part causale de chacun des faits identifiés et considère qu'un seul est la cause juridique du dommage. Au final, le fait de la personne publique n'est pas reconnu comme une cause juridique du dommage et, partant, comme un fait générateur. La responsabilité ne peut donc être engagée.

1511. Il nous faut également préciser que le juge administratif ne reconnaît pas toujours de

précité.

⁸² C.A.A., Nantes, 8 juin 1995, *Louis Van Proosalys*, n°93NT00126, précité.

⁸³ C.E., 8 décembre 1989, *Oddes*, n°84854, précité.

⁸⁴ Par ex., v. C.A.A., Marseille, 26 mars 2012, *Philippe A.*, n°10MA00366, précité.

⁸⁵ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Versailles, 3 avril 2014, *Collège de René Descartes de Trembly-en-France*, n°12VE01242 ; C.E., 30 avril 2003, *Compagnie Préservatrice foncière assurances*, n°212113 ; C.A.A., Nantes, 8 juin 1995, *Louis Van Proosalys*, n°93NT00126.

⁸⁶ J.-F. BRISSON et A. ROUYÈRE, *Droit administratif*, *op. cit.*, p. 557.

manière explicite la responsabilité apparente de la personne publique défenderesse⁸⁷. Toutefois, après le rappel des circonstances de l'espèce et de la procédure, il fait mention du régime de responsabilité applicable⁸⁸ ou de l'existence d'un fait de la personne publique⁸⁹. Le juge identifie ensuite un fait générateur de la victime qui « *est de nature à exonérer totalement* [la personne publique défenderesse] *de sa responsabilité* »⁹⁰ ou « *de nature à exonérer* [celle-ci] *de toute responsabilité* »⁹¹. En concluant à une exonération totale, le juge a nécessairement admis que les conditions de la responsabilité de la personne publique poursuivie étaient réunies. En effet, si la responsabilité de la personne publique n'était pas admise, le juge ne se serait pas intéressé aux causes d'exonération, d'une part, et il aurait précisé que l'une des conditions de la responsabilité faisait défaut, d'autre part. Partant, la responsabilité aurait été rejetée d'emblée avant la défense exonératoire⁹².

B. – La détermination du fait générateur de la victime cause exclusive selon la part causale de chaque fait générateur

1512. Pour déterminer la part exonératoire d'un fait générateur, le juge a, selon la doctrine, le choix entre deux méthodes : l'appréciation de la gravité des fautes et l'appréciation de la part causale de chaque fait générateur. Plus précisément, certains enseignent qu'il existe « *une corrélation entre le choix de l'une ou l'autre de ces méthodes et le système de responsabilité* »⁹³. À ce titre, le juge procéderait à une appréciation de la gravité de chaque faute dans le cadre d'une action en responsabilité pour faute⁹⁴, alors qu'il se référerait à la part causale de chaque fait en présence d'une action en responsabilité sans faute⁹⁵. D'autres défendent le recours à la gravité dans

⁸⁷ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Bordeaux, 4 octobre 2012, *Société Transports PRAT et Cie*, n°11BX02320 ; C.A.A., Lyon, 8 juin 2004, *M. Teyssier*, n°01LY00676 ; C.A.A., Bordeaux, 21 mai 2002, *M. Salafia*, n°98BX01343 ; C.A.A., Bordeaux, 13 décembre 1999, *Dal*, n°96BX00562 ; C.E., 11 mai 1977, *M. Beauvieux*, n°02224, *Rec.*, p. 213.

⁸⁸ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Bordeaux, 4 octobre 2012, *Société Transports PRAT et Cie*, n°11BX02320 ; C.A.A., Bordeaux, 21 mai 2002, *M. Salafia*, n°98BX01343 ; C.A.A., Bordeaux, 13 décembre 1999, *Dal*, n°96BX00562.

⁸⁹ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Lyon, 8 juin 2004, *M. Teyssier*, n°01LY00676 ; C.E., 11 mai 1977, *M. Beauvieux*, n°02224, *Rec.*, p. 213.

⁹⁰ Par ex., v. C.A.A., Bordeaux, 13 décembre 1999, *Dal*, n°96BX00562, précité.

⁹¹ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Bordeaux, 4 octobre 2012, *Société Transports PRAT et Cie*, n°11BX02320 ; C.A.A., Lyon, 8 juin 2004, *M. Teyssier*, n°01LY00676 ; C.A.A., Bordeaux, 21 mai 2002, *M. Salafia*, n°98BX01343.

⁹² Par ex., v. C.A.A., Lyon, 7 juillet 2015, *Centre hospitalier de Bourbon-l'Archambault*, n°14LY00336 ; C.A.A., Douai, 5 mars 2015, *Mme. C. c./ Centre hospitalier de Dieppe*, n°13DA00737.

⁹³ M. FORNACCIARI et D. CHAUVAUX, « Exonérations ou atténuations de responsabilité », *loc. cit.*, pt. 175.

⁹⁴ *Id.*, pt. 175 ; J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 402 - 403 ; C. EMERI, *De la responsabilité de l'administration à l'égard de ses collaborateurs*, *op. cit.*, p. 329.

En droit civil, v. par ex. G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 406, pt. 432.

⁹⁵ De manière explicite, v. not. M. FORNACCIARI et D. CHAUVAUX, « Exonérations ou atténuations de responsabilité », *loc. cit.*, pt. 175 ; J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative

l'hypothèse d'un concours de fautes, tandis que la prise en compte de la part causale serait privilégiée dans le cadre d'un concours entre une faute et un fait non fautif ou dans le cas d'un concours entre faits générateurs non fautifs⁹⁶. Enfin, certains considèrent que soit le juge se réfère aux méthodes sans égard pour les systèmes de responsabilité et aux hypothèses de concours de faits générateurs, soit qu'il ne prend en compte que la part causale⁹⁷. Nous verrons toutefois que le juge se réfère à la part causale de chaque fait générateur tant pour exonérer totalement que partiellement la personne publique défenderesse de sa responsabilité⁹⁸.

1513. Pour justifier ou pour fonder l'exonération totale, certains auteurs mettent en exergue la gravité⁹⁹ sans définir celle-ci¹⁰⁰. Par exemple, Olivia SABARD écrit que « *le juge administratif considère que le dommage est seul imputable à la faute de la victime lorsque celle-ci est d'une certaine gravité* »¹⁰¹. Elle poursuit en précisant que « *[l]'exclusivité causale de la faute de la victime, sans laquelle l'Administration n'est pas entièrement libérée, est en réalité le reflet de la gravité de celle-ci* »¹⁰².

1514. Pour apprécier le bien-fondé de cette analyse, il nous revient alors de définir la gravité (1). Après l'avoir définie, nous pourrions démontrer que la comparaison de la gravité de chaque fait générateur n'est pas la méthode qui permet de déterminer une cause exclusive de nature à exonérer totalement la personne publique défenderesse de sa responsabilité (2).

1. Définition de la gravité

1515. Dans le langage courant, la gravité est le « *caractère de ce qui est très important, d'une grande portée, qui peut avoir de graves, de lourdes conséquences* »¹⁰³. Elle renvoie aussi à ce qui

extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 403 ; C. EMERI, *De la responsabilité de l'administration à l'égard de ses collaborateurs*, *op. cit.*, p. 329.

⁹⁶ Par ex., v. C. GUETTIER, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 130 ; M. PAILLET, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 47 - 48, pt. 82 ; M. ROUGEVIN-BAVILLE, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 135.

⁹⁷ Par ex., v. H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 354, pt. 535 ; B. DELAUNAY, *La faute de l'administration*, *op. cit.*, p. 366, pt. 527 ; F. SÉNERS et F. ROUSSEL, « Imputabilité du préjudice », *loc. cit.*, pt. 29 ; J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 221 - 229, et spéc. p. 221 - 224.

⁹⁸ Il nous faut préciser que nous étudierons cette question dans le cadre de notre étude sur l'exonération partielle.

⁹⁹ H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 354, pt. 535 ; O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 62, pt. 80 ; J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extracontractuelle », *loc. cit.*, p. 402.

¹⁰⁰ Le constat est identique pour l'exonération partielle. Sur cette question, v. *infra* nos développements aux pt. 1686 - 1694.

¹⁰¹ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 62, pt. 80.

¹⁰² *Id.*

¹⁰³ V. « Gravité », in *C.N.R.T.L. et Littré*.

est dangereux¹⁰⁴. Ainsi définie, la gravité est rattachée à un objet, à l'instar d'une faute, d'un comportement, d'un accident¹⁰⁵.

1516. En droit de la responsabilité civile, la gravité est justement appréhendée par l'intermédiaire de la faute¹⁰⁶. Une faute est « *intrinsèquement* »¹⁰⁷ grave. Plus précisément, sa gravité est appréciée en fonction de ses éléments constitutifs. En droit civil, la gravité de la faute est perçue par l'intermédiaire de la conscience du résultat dommageable qu'en avait ou qu'aurait dû avoir l'auteur¹⁰⁸. De la sorte, est grave une faute intentionnelle, une faute inexcusable ou une faute lourde. En droit administratif, la gravité de la faute est appréhendée par le prisme du manquement à un devoir juridique. À cet égard, une faute est grave lorsqu'elle constitue un manquement à un devoir juridique essentiel¹⁰⁹ ou une erreur de conduite grossière ou répétée. La faute lourde est définie de cette manière¹¹⁰.

2. La prise en compte de la gravité n'est pas la méthode de détermination de la cause exclusive

1517. La critique de la prise en compte de la gravité comme méthode de détermination de la cause exclusive est possible d'un point de vue théorique (a) et selon une étude de la jurisprudence administrative (b).

a) Critique théorique de la prise en compte de la gravité des faits générateurs

1518. La réfutation de cette méthode est possible dès lors que nous reprenons l'acception de la gravité consacrée en droit. La reconnaissance d'un fait générateur intrinsèquement grave ne saurait permettre de déterminer une cause exclusive pour au moins deux raisons.

1519. En premier lieu, cette méthode permet seulement de déterminer une faute particulière parce

¹⁰⁴ V. « Gravité », in *C.N.R.T.L. et Littré*.

¹⁰⁵ *Id.*

¹⁰⁶ La gravité est également considérée par rapport au préjudice. Dans le régime de responsabilité sans faute du fait de la rupture de l'égalité devant les charges publiques, est exigé un préjudice anormal car grave et spécial. Il n'en demeure pas moins que la doctrine se réfère à la gravité lorsqu'elle s'intéresse à la faute, et notamment qualifiée.

¹⁰⁷ Par ex., B. DELAUNAY, *La faute de l'administration*, *op. cit.*, p. 219 ; M. PAILLET, *La faute du service public en droit administratif*, *op. cit.*, p. 348.

¹⁰⁸ Par ex., v. J. LAGOUTTE, *Les conditions de la responsabilité en droit privé. Éléments pour une théorie générale de la responsabilité juridique*, *op. cit.*, p. 729 - 775.

¹⁰⁹ Par ex., v. B. DELAUNAY, *La faute de l'administration*, *op. cit.*, p. 219 ; M. PAILLET, *La faute du service public en droit administratif*, *op. cit.*, p. 348.

¹¹⁰ Par ex., v. J.-P. DUBOIS, « Responsabilité pour faute », *loc. cit.*, pt. 147 ; B. DELAUNAY, *La faute de l'administration*, *op. cit.*, p. 219 ; M. PAILLET, *La faute du service public en droit administratif*, *op. cit.*, p. 348.

qu'elle met en évidence soit la conscience du résultat dommageable qu'en a l'auteur, soit un manquement à un devoir juridique essentiel, soit enfin un comportement particulièrement déviant. Précisément, ces circonstances permettent de déterminer l'existence d'une faute, et notamment qualifiée. En droit administratif et en droit civil, la responsabilité est à certains égards subordonnée à la preuve d'une faute qualifiée, c'est-à-dire une faute qui revêt des caractères spécifiques, et notamment la gravité. Or, une faute qualifiée qui est intrinsèquement grave ne permet en aucun cas de déterminer qu'elle a un rôle causal et de déterminer sa part causale dans la production du dommage. La gravité intrinsèque ne renseigne pas sur les origines du dommage.

Sans détermination de la part causale, comment est-il possible de reconnaître une cause exclusive et, partant, d'exonérer totalement la personne publique défenderesse de sa responsabilité sans dénaturer la conception de la responsabilité civile ?¹¹¹ Cette responsabilité ne peut être reconnue que par la preuve d'un lien de causalité entre un fait et le dommage. Cette preuve démontre l'existence d'un fait générateur qui est à l'origine du dommage. La gravité ne le permet pas. De plus, être responsable civilement est un état selon lequel l'auteur d'un fait générateur, ou une personne qui répond de ce dernier, est obligé de réparer les préjudices causés à autrui par son fait, peu importe que celui-ci soit grave ou non¹¹². Aucun élément extérieur à la causalité n'est pris en compte.

En outre, nous avons vu que l'exonération totale se caractérise par la rupture du lien de causalité « *pressenti* »¹¹³ entre le fait du défendeur et le dommage de la victime¹¹⁴. La rupture du lien de causalité ne peut être admise que si un fait générateur étranger au défendeur explique, abstraction faite de tout élément de gravité, à lui seul la production du dommage au point que le rôle causal du fait générateur du défendeur est exclu. Nous avons vu du reste que la cause exclusive ne peut être déterminée que par une comparaison de la part causale de chaque cause du dommage¹¹⁵.

Bien plus, si la causalité est ce qui permet de reconnaître un fait générateur de dommage constitutif de préjudice et la responsabilité civile, elle est également ce qui permet de consacrer l'absence de responsabilité. Du fait d'une cause exclusive, l'exonération totale « *est le revers de la responsabilité* »¹¹⁶. « *Les mêmes considérations doivent présider au débat sur l'existence de la*

¹¹¹ Nous verrons que la question se pose également en ces termes dans le cadre de l'exonération partielle. Sur cette question, v. *infra* nos développements dans la Section 2 du Chapitre 2 du présent Titre.

¹¹² Excepté dans les hypothèses de responsabilité caractérisées par l'exigence d'une faute qualifiée.

¹¹³ J.-F. BRISSON et A. ROUYÈRE, *Droit administratif*, *op. cit.*, p. 557.

¹¹⁴ Pour une démonstration, v. *supra* nos développements aux pt. 1468 - 1498.

¹¹⁵ Pour une définition, v. *supra* nos développements aux pt. 1501 - 1512.

¹¹⁶ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 93, pt. 124. C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, p. 11, se réfère au « *reflet de celui qui gouverne l'obligation de réparer le dommage : c'est l'autre versant de la responsabilité* », tandis que F. CHABAS, *L'influence de la pluralité de causes sur le droit à réparation*, *op. cit.*, p. 6, pt. 7, considère qu'une cause d'exonération « *enlève 'de la' responsabilité au défendeur* ».

responsabilité et à celui sur la dispense de responsabilité »¹¹⁷.

Déterminer une cause exclusive en se référant seulement à la gravité des faits générateurs dénature la responsabilité civile. Cette méthode revient en effet à consacrer une fonction sanctionnatrice ou punitive de la responsabilité civile. Plus précisément, elle consiste à identifier un fait générateur comme la cause exclusive du dommage en faisant abstraction de son rôle causal dans la production du dommage. Or, la responsabilité civile n'a pas pour fonction de proportionner la détermination d'une cause juridique et, comme nous le verrons du montant de la réparation¹¹⁸, à la seule gravité du fait générateur. La réparation et la sanction sont différentes. Alors que la réparation se rattache au préjudice, la sanction ou la punition se rattache à la gravité du fait générateur, et notamment fautif¹¹⁹. Il est vrai que, en vertu de leur pouvoir souverain, les juges du fond peuvent déterminer une cause exclusive et, comme nous le verrons ultérieurement le montant de la réparation, en se fondant sur la gravité du fait générateur¹²⁰. Or, cette pratique paraît fortement résiduelle¹²¹. De plus, les juges du fond sont soumis à deux limites. D'une part, le requérant est contraint de chiffrer ses prétentions au risque de voir son action en responsabilité déclarée irrecevable. D'autre part, le juge ne peut pas statuer *ultra petita*.

Le propre de la responsabilité civile est de réparer le préjudice de la victime de sorte que la situation antérieure soit rétablie. Pour ce faire, la réparation est subordonnée au dommage constitutif de préjudice. Il importe alors de savoir quelle est la part causale du fait générateur dans la production du dommage sans égard pour sa gravité. Prendre en compte la gravité revient à dépasser cette fonction réparatrice. D'ailleurs, toute punition n'est pas consacrée en droit positif¹²², d'autant plus en ce qui concerne le fait générateur de la victime. Or, reconnaître sur le fondement de la gravité un fait générateur comme étant la cause exclusive du dommage reviendrait à sanctionner l'auteur de ce fait. Alors que ce fait générateur n'a pas nécessairement eu un rôle causal prédominant dans la production du dommage, sa gravité aurait en effet pour incidence de faire peser l'intégralité des conséquences dommageables sur son auteur.

¹¹⁷ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 93, pt. 124.

¹¹⁸ Sur cette question, v. *infra* nos développements au pt. 1689.

¹¹⁹ Par ex., v. not. B. DELAUNAY, *La faute de l'administration*, *op. cit.*, p. 392 - 411, et spéc. p. 392 - 395 ; M.-È. ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur la notion de réparation*, *op. cit.*, p. 55 : « la réparation se mesurerait exactement sur l'étendue du dommage, la peine privée se mesurerait sur la gravité de la faute ».

¹²⁰ Pour une présentation, v. not. B. DELAUNAY, *La faute de l'administration*, *op. cit.*, p. 397 - 400 ; T. IVAINER, « Le pouvoir souverain des juges du fond dans l'appréciation des indemnités réparatrices », *D.*, 1972, chron. 7, p. 12.

¹²¹ Pour une présentation, v. not. B. DELAUNAY, *La faute de l'administration*, *op. cit.*, p. 397 - 400.

¹²² Concernant le fait générateur de la personne publique dont la responsabilité est recherchée, certains auteurs admettent que la sanction est parfois recherchée. Il en va ainsi avec le contentieux de la responsabilité pour illégalité fautive, d'une part, pour la condamnation aux dépens, d'autre part, et pour la condamnation symbolique, enfin. Pour une présentation, v. not. B. DELAUNAY, *La faute de l'administration*, *op. cit.*, p. 401 - 411.

1520. En second lieu, la comparaison de la gravité des faits générateurs intrinsèquement graves est difficile en pratique.

D'une part, il est complexe d'apprécier la gravité selon l'importance des devoirs juridiques manqués. En effet, qui du manquement au devoir de diligence de la personne publique défenderesse ou du devoir général de prudence de la victime par exemple est le plus important ? En outre, ce n'est pas tant la nature du devoir juridique manqué qui importe, mais la manière avec laquelle un acteur juridique a agi. D'ailleurs, force est de constater que le juge ne fait que rarement mention de manière explicite aux devoirs juridiques violés par les parties.

D'autre part, la prise en compte de la conscience du résultat dommageable pourrait être un critère intéressant. En effet, il semblerait logique que l'auteur d'un fait générateur qui avait conscience du résultat dommageable, et notamment de sa certitude, supporte davantage que l'auteur d'un fait générateur qui n'avait aucune conscience de ce résultat dommageable. Or, la comparaison sur ce fondement est impossible en droit administratif. Nous avons vu que le juge ne se réfère pas à la conscience de la personne publique¹²³.

Enfin, si la gravité des faits générateurs devait être appréciée, encore faudrait-il appliquer à chaque fait générateur la même acception de la gravité. En effet, il ne pourrait être cohérent d'appréhender la gravité du fait générateur de la personne publique mise en cause selon ses éléments constitutifs, tandis que la gravité du fait générateur de la victime serait déterminée en fonction des conséquences dommageables de ce dernier, ou inversement. De même serait-il problématique d'appréhender la gravité du fait générateur de la personne publique mise en cause selon la nature du devoir juridique manqué, alors que la gravité du fait générateur de la victime serait déterminée selon la conscience de la victime. Dans la motivation des décisions de justice, rien ne permet de savoir quelle est l'acception consacrée par le juge dans l'éventualité où il se fonderait explicitement sur la gravité.

b) Critique jurisprudentielle de la prise en compte de la gravité des faits générateurs

1521. L'étude de la jurisprudence administrative indique que la gravité du fait générateur de la victime n'est pas le critère retenu pour exonérer totalement la personne publique défenderesse de sa responsabilité du fait d'une cause exclusive.

1522. Il faut toutefois constater que le juge fait mention à certains égards de la gravité. L'arrêt

¹²³ Pour une présentation de cette question, v. *supra* nos développements dans le Chapitre 2 du Titre 1 de la première Partie.

Commune de Chaudrey est révélateur à cet égard¹²⁴. Reconnaisant une faute « *qui a contribué à la survenance du dommage* », la cour administrative d'appel de Nancy rejette toute exonération totale au motif « *que cette faute n'a pas présenté un caractère d'une gravité telle qu'elle exonère la commune de toute responsabilité* »¹²⁵. Cette formule laisse en effet supposer que la gravité est le critère de détermination d'une cause exclusive de nature à exonérer totalement le défendeur de sa responsabilité.

1523. La référence à la gravité est également intéressante dans un arrêt *Mme. Beltran*¹²⁶. Sans préciser quel était le fait commis par la victime de nature à exonérer totalement la personne publique défenderesse de sa responsabilité, le Conseil d'État considère que « *les faits établis à l'encontre de Mme X... étaient d'une gravité suffisante pour la priver de tout droit à indemnité en réparation du préjudice que lui aurait causé la faute commise par l'administration en la licenciant illégalement* »¹²⁷. Il semble résulter de cet arrêt que la gravité est ce qui permet au juge de rejeter tout droit à réparation de la victime. Bien plus, l'adjectif « suffisante » suppose que l'exonération totale ne peut être admise que sous réserve d'une certaine gravité. Un seuil semble en effet être exigé par le juge.

1524. D'une autre manière, la gravité est évoquée par le juge afin de qualifier le fait générateur de la victime. Ainsi, le juge détermine une « *imprudence grave* »¹²⁸ de la victime, tout en précisant à certains égards que cette imprudence est « *à l'origine exclusive de l'accident* »¹²⁹ ou que « *la chute dont M. X. a été victime est exclusivement imputable à l'imprudence grave* »¹³⁰.

1525. Si la gravité est effectivement mentionnée par le juge, force est de constater qu'elle n'est pas le critère permettant d'exonérer totalement la personne publique défenderesse de sa responsabilité pour au moins trois raisons.

D'une part, l'étude de la jurisprudence administrative révèle que la reconnaissance d'un fait générateur grave de la victime a également pour effet d'exonérer partiellement la personne publique défenderesse de sa responsabilité¹³¹.

¹²⁴ C.A.A., Nancy, 27 décembre 1990, *C.P.A.M. de l'Aube c./ Commune de Chaudrey*, n°89NC01010.

¹²⁵ Nous soulignons.

¹²⁶ C.E., 6 novembre 1981, *Mme. Beltran*, n°19145.

¹²⁷ Nous soulignons.

¹²⁸ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Nantes, 8 juin 1995, *Louis Van Proosalys*, n°93NT00126 ; C.A.A., Lyon, 8 avril 1992, *Philippe Latour*, n°91LY00152 ; C.E., 8 décembre 1989, *Oddes*, n°84854.

¹²⁹ C.E., 8 décembre 1989, *Oddes*, n°84854, précité.

¹³⁰ C.A.A., Lyon, 8 avril 1992, *Philippe Latour*, n°91LY00152, précité.

¹³¹ Par ex., v. C.A.A., Douai, 2 février 2012, n°10DA01448 ; C.E., 31 mars 2008, *Société Capraro et Cie et autres*, n°303159, précité ; C.E., Sect., 5 décembre 1952, *Sieurs Renon et Fichant, Rec.*, p. 562, précité.

D'autre part, le juge administratif a totalement exonéré la personne publique de sa responsabilité, alors même qu'il n'a pas consacré l'existence d'un fait générateur grave de la victime¹³².

Enfin, qu'il fasse mention de la gravité ou non, le juge administratif motive de manière analogue. Tandis qu'il raisonne brièvement sur la responsabilité de la personne publique, il met précisément en exergue les circonstances de l'espèce concernant le fait générateur de la victime. Ces circonstances révèlent ainsi l'existence d'un fait générateur de la victime, notamment fautif, mais également sa part causale exclusive dans la production du dommage.

1526. À titre de démonstration, il nous est en effet permis de comparer deux arrêts concernant une imprudence de la victime pour avoir plongé sans précaution dans une piscine peu profonde, alors que les indications relatives à la profondeur de l'eau étaient effacées. Dans un arrêt *Teyssier*, le juge administratif reconnaît « *une faute d'imprudence et d'inattention* » de la victime, sans référence à la gravité, qui « *est de nature à exonérer la commune de toute responsabilité* »¹³³. Dans un arrêt *Louis Van Proosalys*, la cour estime que la victime a commis « *une imprudence grave [...] qui est de nature à exonérer totalement la commune [...] de la responsabilité encourue* »¹³⁴. Aussi, un même fait, qualifié de grave ou non, emporte les mêmes conséquences dommageables. Abstraction faite de la gravité, la raison est que le comportement de la victime est tel qu'il ne peut qu'être à l'origine exclusive du dommage. Sans lui, la victime n'aurait certainement pas subi le dommage.

1527. D'autres exemples illustrent la détermination d'une cause exclusive au moyen de la comparaison de la part causale des faits générateurs. Dans un arrêt *Société Transports PRAT et Cie*¹³⁵, la cour administrative d'appel de Bordeaux reconnaît que la faute d'imprudence de la victime est de nature à exonérer l'État de toute responsabilité. En l'espèce, la responsabilité apparente de l'État a été reconnue du fait de la réalisation de travaux publics, lesquels ont généré une file de véhicules importante en amont d'une ligne de chemin de fer. De plus, lesdits travaux ont été à l'origine de la coupure de l'alimentation des panneaux lumineux de signalisation avertissant du passage d'un train. Le véhicule de la victime a été percuté suite à son arrêt sur le passage à niveau.

¹³² Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Versailles, 3 avril 2014, *Collège de René Descartes de Trembly-en-France*, n°12VE01242 ; C.A.A., Bordeaux, 4 octobre 2012, *Société Transports PRAT et Cie*, n°11BX02320 ; C.A.A., Marseille, 26 mars 2012, *Philippe A.*, n°10MA00366 ; C.A.A., Lyon, 8 juin 2004, *M. Teyssier*, n°01LY00676 ; C.E., 30 avril 2003, *Compagnie Préservatrice foncière assurances*, n°212113 ; C.A.A., Bordeaux, 21 mai 2002, *M. Salafia*, n°98BX01343 ; C.A.A., Bordeaux, 13 décembre 1999, *Dal*, n°96BX00562 ; C.E., 11 mai 1977, *M. Beauvieux*, n°02224, *Rec.*, p. 213.

¹³³ C.A.A., Lyon, 8 juin 2004, *M. Teyssier*, n°01LY00676, précité.

¹³⁴ C.A.A., Nates, 8 juin 1995, *Louis Van Proosalys*, n°93NT00126, précité.

¹³⁵ C.A.A., Bordeaux, 4 octobre 2012, *Société Transports PRAT et Cie*, n°11BX02320, précité.

Le juge d'appel met précisément en exergue les circonstances relatives au fait générateur de la victime. Il précise en effet que le conducteur victime « *avait emprunté le même trajet à trois reprises les deux jours précédant l'accident, et notamment la veille dans le même sens de circulation, qu'il « connaissait la configuration des lieux et l'existence des travaux* », qu'il avait déjà été immobilisé une première fois dans la journée et que la file de véhicules devant lui « *était parfaitement visible pour lui, ce qu'il a reconnu d'ailleurs, d'autant qu'il faisait jour, que le temps était beau et que la chaussée était sèche* ».

Il résulte de ces éléments que les travaux ont nécessairement favorisé la constitution d'une file importante de véhicules aux abords d'un passage à niveau facilitant de la sorte le risque de collision avec un train, d'autant que l'alimentation des panneaux de signalisation était coupée. Toutefois, le dommage de la victime ne trouve son origine que dans le comportement de la victime, lequel a une part causale exclusive. En effet, si elle avait été attentive, la victime aurait pu éviter la collision avec le train, même si les panneaux lumineux étaient désactivés. Dans cette affaire, ce n'est pas la gravité du comportement de la victime qui est retenue, mais bien son rôle causal.

1528. Dans un arrêt *Philippe A.*¹³⁶, la cour administrative d'appel de Marseille considère que la victime a commis une « *faute de conduite de nature à exonérer la société ASF de toute responsabilité* ». Dans cette affaire, la responsabilité apparente du défendeur a été reconnue du fait d'un défaut d'entretien normal d'un ouvrage public. Précisément, un écarteur de glissière de sécurité était présent sur la chaussée sans que sa présence ne soit signalée. Un conducteur a heurté cet écarteur en doublant un véhicule. À première vue, la victime n'aurait subi aucun dommage si l'écarteur n'avait pas été présent sur la chaussée. Or, le juge d'appel précise que la victime a sans nécessité doublé un véhicule en empruntant une bande dérasée qui est interdite à la circulation. Ces circonstances mettent ainsi en exergue la part causale du fait générateur de la victime. Si celle-ci n'avait pas entrepris une manœuvre de dépassement en empruntant une voie de circulation interdite sur laquelle se trouvait l'écarteur, elle n'aurait subi aucun dommage. Son comportement explique à lui seul l'origine de son dommage.

1529. Il résulte de notre analyse que la gravité n'est pas un élément pris en compte par le juge pour déterminer une cause exclusive de nature à exonérer totalement la personne publique défenderesse de sa responsabilité tant d'un point de vue théorique que jurisprudentiel.

Appréhendée d'un point de vue intrinsèque, la gravité ne permet que d'identifier une faute qualifiée sans démontrer que celle-ci a un rôle causal et une part causale déterminante dans la

¹³⁶ C.A.A., Marseille, 26 mars 2012, *Philippe A.*, n°10MA00366, précité.

production du dommage.

De plus, se référer à cette gravité intrinsèque du fait générateur revient à dénaturer la responsabilité civile. En effet, la prise en compte de la gravité a pour incidence de sanctionner l'auteur du fait générateur. Celui-ci ne supporte pas les conséquences dommageables imputables à la part causale de son fait générateur. Or, le principe de la responsabilité civile suppose que chaque auteur d'un fait générateur n'assume que les conséquences dommageables qu'il a causées par son propre fait.

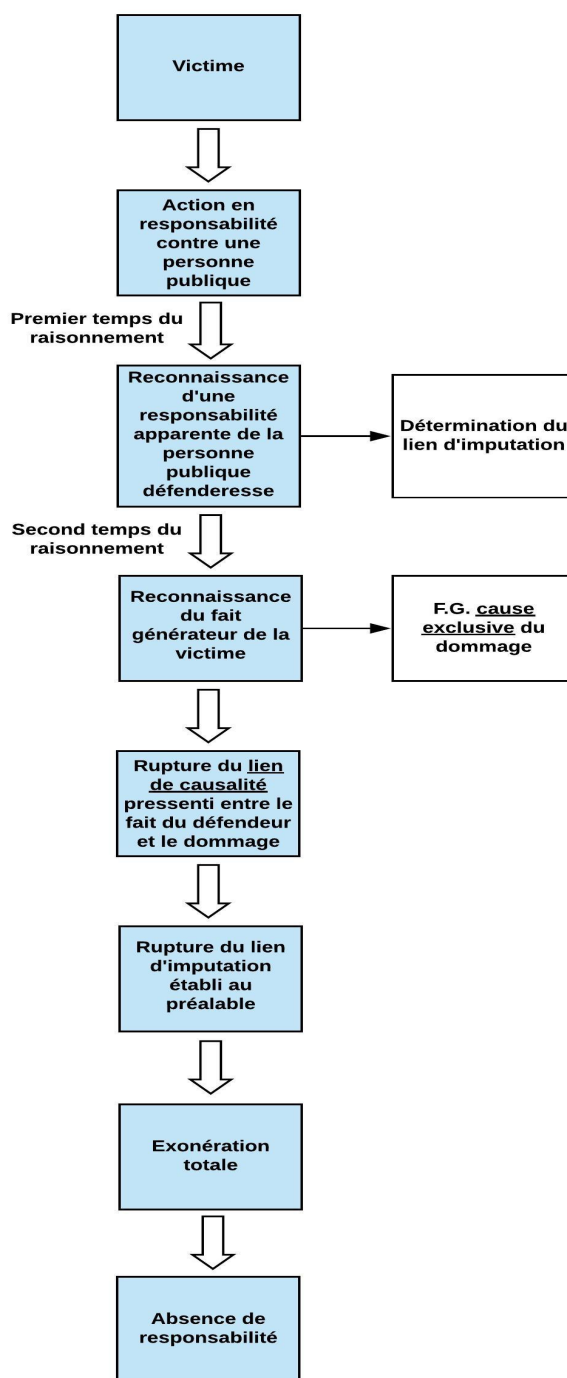
Seule la causalité peut déterminer la part causale d'un fait générateur, soit-elle exclusive. Si la causalité est ce qui permet de reconnaître une responsabilité apparente, elle est aussi ce qui permet de la remettre en cause. L'exonération, totale ou partielle, « *est le revers de la responsabilité. Les mêmes considérations doivent présider au débat sur l'existence de la responsabilité et à celui sur la dispense de responsabilité* »¹³⁷.

1530. Conclusion de la Section 1. La victime n'a pas de droit à réparation quand la personne publique défenderesse est totalement exonérée de sa responsabilité. L'exonération totale se caractérise en effet par l'extinction d'une responsabilité apparente. Précisément, elle suppose que les conditions de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques soient réunies. Le lien d'imputation permettant de mettre au compte du défendeur une obligation de réparation est établi. La défense exonératoire est alors à distinguer de la défense au fond classique qui la précède, cette dernière consistant à faire obstacle à la reconnaissance de la responsabilité en invoquant le défaut d'une des conditions.

L'exonération totale conduit à éteindre la responsabilité au motif de la reconnaissance d'un fait, étranger au défendeur, qui rompt le lien d'imputation. Nous avons vu à cet égard que le fait de la victime peut expliquer l'exonération totale en rompant le lien de causalité entre le fait de la personne publique défenderesse et le dommage. Le fait de la victime est générateur de dommage car il est une cause juridique. Plus précisément, il est la cause exclusive du dommage. Aussi, la personne publique défenderesse peut totalement s'exonérer de sa responsabilité si elle invoque un fait générateur de la victime qui est la cause exclusive du dommage. Enfin, l'identification d'une cause exclusive et, partant la reconnaissance d'une exonération totale, est subordonnée à la comparaison de la part causale de chaque fait générateur, et non à leur gravité.

¹³⁷ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 92, pt. 124.

Schéma : Exonération totale



1531. Si elle n'a aucun droit à réparation lorsque la personne publique défenderesse parvient à s'exonérer de toute responsabilité, nous allons voir que la victime ne peut également obtenir aucune réparation lorsque la responsabilité de la personne publique est exclue (**Section 2**).

Section 2 : L'absence de droit à réparation du fait de l'exclusion de la responsabilité de la personne publique défenderesse

1532. La victime ne peut avoir aucun droit à réparation dès lors que la responsabilité de la personne publique défenderesse est exclue. Distincte de l'exonération totale, nous verrons que l'exclusion de responsabilité se caractérise par une neutralisation de la responsabilité. Alors que ses conditions peuvent être réunies, la responsabilité ne peut être engagée car la victime ne peut s'en prévaloir utilement. Cette impossibilité pour la victime d'engager la responsabilité s'explique par le fait que la victime s'est placée, par un fait générateur, dans une situation qui exclut par elle-même son droit à réparation. Précisément, nous démontrerons que la victime ne peut subir un dommage constitutif de préjudice lui ouvrant droit à réparation car son fait générateur avec lequel elle s'est placée dans une situation ne peut être que la cause exclusive du dommage. Ce fait générateur est tel que la responsabilité de la personne publique, quand bien même pourrait elle être réunie, est indifférente.

1533. Consacrée en doctrine, l'exclusion de la responsabilité est présentée de manière particulière à un double égard.

En premier lieu, les auteurs considèrent que l'exclusion de responsabilité ne résulte que d'une « *situation de la victime* »¹³⁸, laquelle est différente d'un fait générateur. Elle ne relève pas de la causalité du dommage. De la sorte, la situation de la victime ne manifeste pas une contribution de la victime à la production de son dommage. Or, nous ne partageons pas cette opinion. L'étude de la jurisprudence administrative permettra de défendre que la victime se trouve dans une situation par la commission d'un fait générateur.

En second lieu, des auteurs estiment que l'exclusion de la responsabilité n'est que la conséquence de l'irrecevabilité de l'action en responsabilité du requérant¹³⁹. La victime ne pouvant se prévaloir d'une des conditions de la responsabilité ou ne pouvant obtenir réparation des

¹³⁸ Pour une utilisation explicite du terme, v. par ex. S. HENETTE-VAUCHEZ, « Responsabilité sans faute », *loc. cit.*, pt. 29 ; C. CORMIER, *Le préjudice en droit administratif français. Étude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 111 - 120 ; R. CHAPUS, *Droit administratif général*, t. I, *op. cit.*, p. 1253 - 1259 ; G. MORANGE, « La notion de situation illégitime dans le contentieux de la responsabilité administrative », *loc. cit.*, p. 27 - 32.

¹³⁹ *En droit civil*, v. par ex., G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 111 - 119, et spéc. p. 116 - 119 ; H. MAZEAUD, « La lésion d'un intérêt légitime juridiquement protégé, condition de la responsabilité civile », *D.*, 1954, chron. 8, p. 39 ; C. GIVERDON, « La qualité, condition de recevabilité de l'action en justice », *D.*, 1952, chron. 19, p. 85 - 88.
En droit administratif, v. par ex. L. RICHER, *La faute du service public dans la jurisprudence du Conseil d'État*, *op. cit.*, p. 324.

préjudices subis¹⁴⁰, ils considèrent ainsi que la victime est dépourvue d'un droit d'agir en responsabilité. De plus, certains estiment de manière ambiguë que les moyens de la victime sont irrecevables¹⁴¹. Or, nous formulerons la proposition selon laquelle l'exclusion de la responsabilité de la personne publique défenderesse ne peut être prononcée que suite à un examen au fond. Par une défense au fond, la personne publique mise en cause parvient à démontrer que la prétention de la victime est mal fondée.

1534. Aussi, pour présenter l'exclusion de responsabilité, nous expliquerons, en premier lieu, que celle-ci se caractérise par une neutralisation de la responsabilité au motif d'un fait générateur de la victime (§ 1) avant de démontrer, en second lieu, qu'elle ne peut être prononcée que par un examen au fond suite à l'exercice par la personne publique défenderesse d'une défense au fond (§ 2).

§ 1 : *L'exclusion de responsabilité, neutralisation de la responsabilité au motif d'un fait générateur de la victime*

1535. L'exclusion de responsabilité n'est pas explicitement consacrée en jurisprudence¹⁴². Elle transparaît par des formulations selon lesquelles la victime ne peut utilement se prévaloir de la responsabilité ou d'une des conditions¹⁴³. Elle résulte d'une construction doctrinale. Pour définir l'exclusion de responsabilité, nous partirons ainsi de l'analyse des études doctrinales, avant d'étudier la jurisprudence administrative. Ce travail nous permettra de soutenir que l'exclusion de responsabilité est bien consacrée en droit positif et qu'elle se caractérise par la neutralisation de la responsabilité (I) au motif d'un fait générateur de la victime (II).

¹⁴⁰ Telles sont certaines formulations du juge administratif.

¹⁴¹ L. KARAM-BOUSTANY, *L'action en responsabilité extra-contractuelle devant le juge administratif*, *op. cit.*, p. 256, pt. 669 ; M. WALINE, note sous les arrêts C.E., 28 juin 1968, *Société établissements Février Decoisy-Champion* et *Société Mutuelle d'Assurances contre les accidents en pharmacie*, *loc. cit.*, p. 313.

¹⁴² À l'exception de l'arrêt C.E., Sect., 9 mars 1980, *S.A.R.L. « Cinq Sept »*, *Rec.*, p. 129. Dans les abstracts, il est fait mention des « fautes telles qu'elles excluent la responsabilité de la commune, même en cas de faute lourde ». Nous soulignons.

¹⁴³ Par ex., la victime « ne saurait utilement soutenir que l'État doit supporter les conséquences onéreuses » : par ex., v. les arrêts précités C.E., 16 novembre 1998, *M. Sille*, n°175142 ; C.E., 13 mars 1985, *Société Barlocher-France-Production*, n°16173 ; la victime « ne saurai[t] se prévaloir de la responsabilité sans faute de l'administration » : C.E., 15 avril 1992, *S.C.I. Vallières et autres c./ Communauté urbaine de Lyon*, n°66843 ; *Rec.*, p. 182, précité ; la victime « ne peut dans ses conditions se prévaloir utilement des fautes lourdes » : par ex., v. C.E., 28 juin 1968, *Société établissements Février Decoisy-Champion* et *Société Mutuelle d'Assurances contre les accidents en pharmacie*, *R.D.P.*, 1969, p. 311 ; la victime « ne peut, en tout état de cause, se prévaloir utilement des fautes, même lourdes » ; la victime « ne saurait, par suite, se prévaloir utilement d'un préjudice » : par ex., v. C.E., 16 novembre 1998, *M. Sille*, n°175142, précité ; C.E., 13 juillet 1966, *Sieur Monge*, *Rec.*, p. 505 ; le préjudice de la victime « ne lui ouvrirait pas droit à réparation » : par ex., v. C.E., 10 avril 2002, *S.A.R.L. Somatour*, n°223100, *Rec. T.*, p. 918 ; C.E., 10 juillet 1996, *Meunier*, n° 143487, précité.

I. – L'exclusion de responsabilité caractérisée par la neutralisation de la responsabilité

1536. L'exclusion de responsabilité est caractérisée par une neutralisation de la responsabilité. Alors que la personne publique défenderesse peut être auteur d'un fait générateur de dommage de nature à engager sa responsabilité, elle ne sera pas responsable car la victime a contribué seule à la production de son dommage. La victime ne peut donc utilement se prévaloir d'un dommage constitutif de préjudice. Aussi, toute reconnaissance de la responsabilité de la personne publique poursuivie peut être indifférente car, quand bien même la personne publique aurait pu participer à la survenance du dommage, ce dernier n'est causé que par le fait générateur de la victime. La responsabilité ne peut être engagée. Elle est donc neutralisée car la victime ne peut dans tous les cas obtenir réparation au motif de son fait générateur (A). Ainsi définie, l'exclusion de responsabilité est distincte de l'exonération et de la justification (B).

A. – Une responsabilité neutralisée en raison de l'absence d'un dommage constitutif de préjudice

1537. Si la doctrine explique l'exclusion de responsabilité du fait de l'inexistence d'un préjudice sans égard pour la causalité du dommage, l'idée de neutralisation de la responsabilité transparait toutefois (1). Elle est également mise en évidence suite à l'étude de la jurisprudence administrative (2).

1. La neutralisation de la responsabilité en doctrine

1538. Consacrée en doctrine, l'exclusion de responsabilité se caractérise par le fait que la victime ne peut engager la responsabilité, alors même que les conditions sont réunies¹⁴⁴. Précisément, la victime ne peut se prévaloir de la responsabilité car elle ne peut disposer d'aucun droit à réparation. Nous verrons à cet égard que la victime se trouve dans une « situation »¹⁴⁵ qui exclut par elle-même

¹⁴⁴ Par ex., v. T. LELEU, *Essai de restructuration de la responsabilité publique. À la recherche de la responsabilité sans fait*, *op. cit.*, p. 287, pt. 839 : les causes d'exclusion « empêchent la mise en œuvre de la responsabilité publique alors même que les conditions d'engagement de celle-ci sont remplies » ; D. BAILLEUL, « La règle Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude en droit administratif », *loc. cit.*, p. 1248 : « La seconde fait obstacle à la possibilité même d'engager la responsabilité de l'administration, ce qui exclut théoriquement toute idée de partage de responsabilité. Ainsi dans l'hypothèse où le comportement de la victime est constitutif de turpitude, la juridiction saisie n'a pas en principe à se poser la question de la part de responsabilité de l'administration dans le dommage survenu puisque celui-ci ne saurait lui être imputé » ; O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 49, pt. 59 : « Quand la victime se trouve lors du dommage dans une situation illégitime, [...], tout droit à la réparation du dommage qu'elle subit lui est refusé alors même que les conditions de la responsabilité de l'Administration se trouvent réunies » ; R. CHAPUS, *Droit administratif général*, t. I, *op. cit.*, p. 1253, pt. 1419 : « Ces exigences ne se rapportent pas aux conditions d'engagement de la responsabilité. Alors même que ces conditions sont réunies, le droit à réparation sera dénié [...] ».

¹⁴⁵ Par ex., v. F. SÉNERS et F. ROUSSEL, « Préjudice réparable », *loc. cit.*, pt. 167 - 194 ; S. HENETTE-VAUCHEZ, « Responsabilité sans faute », *loc. cit.*, pt. 29 ; O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la*

tout droit à réparation¹⁴⁶. La victime ne peut alléguer l'existence d'un préjudice¹⁴⁷. La situation dans laquelle elle se trouve fait obstacle à toute caractérisation d'une atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé. Aussi, l'exclusion de responsabilité ne concerne nullement le lien de causalité¹⁴⁸. Elle s'attache à l'existence d'un préjudice et au droit à réparation. Ce dernier est rejeté « pour des raisons relatives à la victime »¹⁴⁹ et non au motif d'un fait générateur de cette dernière. Bien plus, nous précisons que l'exclusion de responsabilité introduit une dimension morale dans la responsabilité¹⁵⁰. L'exclusion de responsabilité renvoie à l'illégitimité de la victime à obtenir réparation.

1539. Présentée de la sorte, il est permis de considérer que l'exclusion de responsabilité correspond à une neutralisation de la responsabilité au sens où une condition de la responsabilité fait défaut : le préjudice de la victime. Alors que la personne publique mise en cause peut être l'auteur d'un fait générateur de dommage, sa responsabilité ne peut être engagée du fait de l'inexistence d'un préjudice de la victime. Pouvant être reconnue en apparence, la responsabilité ne peut toutefois être engagée par la victime. Elle est ainsi neutralisée.

responsabilité extracontractuelle, *op. cit.*, p. 49, pt. 59 ; C. CORMIER, *Le préjudice en droit administratif français. Étude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 111 - 120 ; R. CHAPUS, *Droit administratif général*, t. I, *op. cit.*, p. 1253 - 1259 ; G. MORANGE, « La notion de situation illégitime dans le contentieux de la responsabilité administrative », *loc. cit.*, p. 27 - 32.

¹⁴⁶ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 49, pt. 59 : « Quand la victime se trouve lors du dommage dans une situation illégitime, [...], tout droit à la réparation du dommage qu'elle subit lui est refusé » ; R. CHAPUS, *Droit administratif général*, t. I, *op. cit.*, p. 1253, pt. 1419 : « le droit à réparation sera dénié s'il apparaît qu'il n'est pas justifié que la victime obtienne réparation, en raison de sa situation, excluant par elle-même le droit à réparation ».

¹⁴⁷ *Id.* V. aussi H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 261 ; C. CORMIER, *Le préjudice en droit administratif français. Étude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 111.

¹⁴⁸ Par ex., v. F. SÉNERS et F. ROUSSEL, « Préjudice réparable », *loc. cit.*, pt. 170 : « Il est important de relever, avant d'en examiner les principales illustrations, que cette lignée jurisprudentielle ne se confond pas avec celle qui, relative à la causalité du dommage et à la responsabilité de la puissance publique, apprécie la responsabilité propre de la victime dans les dommages qu'elle subit. L'appréciation dont il est ici question est indifférente à la cause du dommage et à la responsabilité éventuelle de l'Administration » ; T. LELEU, *Essai de restructuration de la responsabilité publique. À la recherche de la responsabilité sans fait*, *op. cit.*, p. 287, pt. 839 : les causes d'exclusion « ne remettent nullement en cause le lien de causalité contrairement aux causes d'exonération qui l'anéantissent totalement ou partiellement » ; O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 49, pt. 59 ; R. CHAPUS, *Droit administratif général*, t. I, *op. cit.*, p. 1253, pt. 1419. Contra, v. H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 206, pt. 366 : « l'analyse du caractère indemnisable du préjudice peut rejoindre des considérations liées à la causalité puisque le préjudice de la victime est considéré comme l'effet de la situation dans laquelle elle s'est placée ».

¹⁴⁹ J-F. BRISSON et A. ROUYÈRE, *Droit administratif*, *op. cit.*, p. 558.

¹⁵⁰ T. LELEU, *Essai de restructuration de la responsabilité publique. À la recherche de la responsabilité sans fait*, *op. cit.*, p. 287, pt. 839 : les causes d'exclusion « introduisent une dimension morale dans la responsabilité en privant la victime qui n'a pas eu un comportement irréprochable de la possibilité d'engager la responsabilité de la personne publique » ; M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 461 - 462, qui fait mention du gardien et de la protection de « la moralité des administrés » ; R. CHAPUS, *Droit administratif général*, t. I, *op. cit.*, p. 1255, pt. 1420, qui évoque une « disqualification morale de la victime ».

2. La neutralisation de la responsabilité en jurisprudence

1540. Si la neutralisation de la responsabilité s'identifie en doctrine par le fait que la responsabilité de la personne publique défenderesse n'est pas engagée, alors que les conditions sont réunies, du fait de l'inexistence d'un préjudice, il nous faut de prime abord nous demander si, en jurisprudence, ces dernières sont effectivement admises. Or, eu égard au raisonnement et à la motivation du juge administratif, il n'est pas permis d'être aussi catégorique.

1541. En premier lieu, il est possible d'identifier plusieurs formulations qui manifestent précisément l'impossibilité pour la victime de se prévaloir de la responsabilité de la personne publique ou d'une de ses conditions. Les auteurs qui consacrent l'exclusion de responsabilité se réfèrent à ces décisions de justice pour illustrer les cas d'exclusion de responsabilité. Par exemple, la victime « *ne saurait utilement soutenir que l'État doit supporter les conséquences onéreuses* »¹⁵¹ ; la victime « *ne saurai[t] se prévaloir de la responsabilité sans faute de l'administration* »¹⁵² ; la victime « *ne peut dans ses conditions se prévaloir utilement des fautes lourdes* »¹⁵³ ; la victime « *ne peut, en tout état de cause, se prévaloir utilement des fautes, même lourdes* »¹⁵⁴ ; la victime « *ne saurait, par suite, se prévaloir utilement d'un préjudice* »¹⁵⁵ ; le préjudice de la victime « *ne lui ouvrirait pas droit à réparation* »¹⁵⁶.

1542. À première vue, ces expressions indiquent que la victime ne peut engager la responsabilité de la personne publique défenderesse au motif qu'elle ne peut se prévaloir utilement de cette responsabilité ou d'une des conditions. En revanche, elles ne permettent pas de savoir si les conditions de la responsabilité sont réunies comme le prétendent les auteurs. Certaines formulations tendent au contraire à supposer qu'elles ne sont pas réunies. Considérer que la victime ne peut se prévaloir de son préjudice laisse penser que la faute et le préjudice font respectivement défaut.

1543. En second lieu, l'étude attentive des décisions de justice dans lesquelles le juge prononce une exclusion de responsabilité ne permet pas de corroborer totalement la conception selon laquelle les

¹⁵¹ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 16 novembre 1998, *M. Sille*, n°175142 ; C.E., 13 mars 1985, *Société Barlocher-France-Production*, n°16173.

¹⁵² C.E., 15 avril 1992, *S.C.I. Vallières et autres c./ Communauté urbaine de Lyon*, n°66843 ; *Rec.*, p. 182, précité.

¹⁵³ C.E., 28 juin 1968, *Société établissements Février Decoisy-Champion* et *Société Mutuelle d'Assurances contre les accidents en pharmacie*, *R.D.P.*, 1969, p. 311.

¹⁵⁴ C.E., Sect., 7 mars 1980, *S.A.R.L. « Cinq Sept »*, *Rec.*, p. 129.

¹⁵⁵ C.E., 16 novembre 1998, *M. Sille*, n°175142, précité ; C.E., 13 juillet 1966, *Sieur Monge*, *Rec.*, p. 505.

¹⁵⁶ C.E., 10 avril 2002, *S.A.R.L. Somatour*, n°223100, *Rec. T.*, p. 918 ; C.E., 10 juillet 1996, *Meunier*, n°143487, précité.

conditions de la responsabilité sont réunies. En effet, même s'il expose parfois dans un considérant le régime de responsabilité applicable¹⁵⁷, le juge ne reconnaît pas précisément la responsabilité de la personne publique défenderesse. Il ne détermine aucunement si la personne publique mise en cause a commis un fait générateur de dommage de nature à engager sa responsabilité. Deux indices sont révélateurs.

1544. D'une part, s'il détermine l'existence d'une faute, le juge ne précise pas si celle-ci est une cause juridique du dommage. Si « [I]a notion de faute permet de caractériser, de façon elliptique, la cause du dommage »¹⁵⁸, il faut se garder de considérer que la faute est nécessairement causale¹⁵⁹.

1545. D'autre part, le juge fait parfois référence à une faute qu' « aurait » commis la personne publique défenderesse¹⁶⁰. Malgré l'emploi du conditionnel, certains auteurs tendent à considérer que le fait générateur est avéré¹⁶¹. Ils défendent l'existence d'une faute au moyen du rôle causal évident de celle-ci. Laurent RICHER écrit en effet que :

« [I]a structure des décisions de justice révèle l'existence d'un rôle causal de la personne publique [...] la forme dubitative parfois employée [...] ne doit pas tromper. Les fautes de l'administration sont en général indéniables et, d'ailleurs, dans les conclusions sur l'arrêt du 28 juin 1968, qui emploie pourtant la forme dubitative, le commissaire du gouvernement Kahn établit l'existence de fautes graves de la commission chargée de délivrer des visas pharmaceutiques »¹⁶².

1546. Or, l'emploi du conditionnel sème l'incertitude sur la reconnaissance d'une faute et, plus largement, sur celle d'un fait générateur de la personne publique défenderesse. Premièrement, le juge ne précise pas si le défendeur a commis effectivement une faute en tant que manquement à un

¹⁵⁷ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 10 avril 2002, **S.A.R.L. Somatour**, n°223100, *Rec. T.*, p. 918 ; C.E., 16 novembre 1998, **M. Sille**, n°175142 ; C.E., 13 mars 1985, **Société Barlocher-France-Production**, n°16173.

¹⁵⁸ H.-B. **POUILLAUDE**, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 187, pt. 378. *Ibidem*, p. 189, pt. 383 : « La proposition elliptique "il existe un lien entre la faute de l'administration et le dommage" porte, en droit, deux significations différentes. Premièrement qu'il existe un lien de causalité entre tel fait de l'administration et tel dommage, secondement, que le fait causal est constitutif d'une faute de l'administration. Deux conditions d'engagement de la responsabilité sont donc, par une telle phrase dans un jugement, satisfaites ».

¹⁵⁹ Sur le lien entre la faute et la cause du dommage, v. not. H.-B. **POUILLAUDE**, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 187 - 197.

¹⁶⁰ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 13 mars 1985, **Société Barlocher-France-Production**, n°16173 ; C.E., 28 juin 1968, **Société établissements Février Decoisy-Champion** et **Société Mutuelle d'Assurances contre les accidents en pharmacie**, *R.D.P.*, 1969, p. 311 ; C.E., 13 juillet 1966, **Sieur Monge**, *Rec.*, p. 505.

¹⁶¹ Par ex., v. L. **RICHER**, note sous C.E., Sect., 9 mars 1980, **S.A.R.L. « Cinq Sept »**, *D.*, 1980, p. 322 - 323. V. aussi H.-B. **POUILLAUDE**, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 393, pt. 765, qui reprend la conception de L. **RICHER**.

¹⁶² L. **RICHER**, note sous C.E., Sect., 9 mars 1980, **S.A.R.L. « Cinq Sept »**, *loc. cit.*, p. 324.

devoir juridique préexistant. Pourtant, dans le cadre d'une action en responsabilité pour faute, la reconnaissance d'une faute est en soi nécessaire. Deuxièmement, quand bien même la faute serait-elle reconnue, le juge ne fait aucune mention de son rôle causal. Si les expressions du juge laissent parfois supposer que la faute est causale, il ne faut toutefois pas considérer que toute faute est nécessairement causale¹⁶³. De plus, il est hasardeux de considérer qu'une faute soit reconnue par le juge sous prétexte qu'un commissaire du gouvernement jadis ou qu'un rapporteur public a établi l'existence d'une faute. Le juge peut ne pas suivre les conclusions.

1547. Plus précisément, l'étude de la jurisprudence met en évidence que lorsqu'il exclut la responsabilité de la personne publique poursuivie, le juge paraît ne pas apprécier précisément la responsabilité. Il examine d'emblée la situation de la victime afin de déterminer si la victime a droit à réparation. Dès lors qu'il considère que la victime n'est pas fondée à obtenir réparation, il n'est pas utile de statuer sur la responsabilité. La situation dans laquelle se trouve la victime permet au juge de rejeter le droit à réparation sans égard pour la responsabilité de la personne publique poursuivie.

1548. Si le lien d'imputation n'est pas formellement reconnu, il faut toutefois se garder de considérer que le juge n'a pas statué sur la responsabilité de la personne publique poursuivie. Saisi d'une action en responsabilité dirigée contre une personne publique, le juge ne peut qu'apprécier si les conditions de la responsabilité de cette dernière sont réunies. En fait, la responsabilité, même apparente, n'est pas explicitement et formellement reconnue dans les motifs car la responsabilité peut d'emblée être exclue par l'absence de droit à réparation de la victime.

1549. Dans tous les cas, quand bien même les conditions seraient réunies, l'exclusion de responsabilité se caractérise en jurisprudence par la neutralisation de la responsabilité. La victime ne peut se prévaloir de la responsabilité ou d'une des conditions car elle n'a aucun droit à réparation. Celui-ci est exclu car la victime s'est placée, par un fait générateur, dans une situation qui exclut par elle-même tout droit à réparation. Le dommage constitutif de préjudice ne peut avoir été causé que par ce fait générateur. Partant, le juge ne peut reconnaître l'existence d'un dommage constitutif de préjudice lui ouvrant droit à réparation. Aussi, la responsabilité est neutralisée car l'inexistence d'un droit à réparation fait obstacle à toute responsabilité, quand bien même cette dernière serait pourtant admise. Pouvant être auteur d'un fait générateur de dommage de nature à engager sa responsabilité, la personne publique poursuivie ne peut toutefois être déclarée responsable.

¹⁶³ Sur cette question, v. not. H.-B. **POUILLAUDE**, *Le lien de causalité en droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 175 - 197, et spéc. p. 187 - 189.

1550. Manifestée ainsi, nous allons voir que l'exclusion de responsabilité se distingue alors tant de l'exonération totale que de la justification (**B**).

B. – L'exclusion de responsabilité distincte de l'exonération totale et de la justification

1551. L'exclusion de responsabilité est distinguée de l'exonération totale (1) et de la justification (2).

1. L'exclusion de responsabilité distincte de l'exonération totale

1552. Consacrée en doctrine, l'exclusion de responsabilité est précisément distincte de l'exonération. Nous avons vu que les auteurs expliquent que l'exclusion ne concerne nullement le lien de causalité. Elle s'attache à l'existence d'un préjudice ouvrant droit à réparation. Or, cette distinction peut être critiquée.

1553. Certains des projets de réforme sur le droit des obligations et de la prescription et de la responsabilité civile opèrent également la distinction entre les causes d'exclusion et les causes d'exonération¹⁶⁴. Toutefois, selon ces projets, les causes d'exclusion de la responsabilité correspondent en réalité aux faits justificatifs du droit pénal¹⁶⁵ ou aux circonstances excluant l'illicéité. Le projet de la Chancellerie de mars 2017 se résume, du reste, à un renvoi aux dispositions du *code pénal*¹⁶⁶. L'exclusion ainsi consacrée ne correspond pas à celle que nous avons identifiée en droit administratif de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques.

1554. Afin de présenter la distinction, rappelons la signification et les implications de l'exonération totale. Dans le cadre de l'exonération totale, nous avons vu que le juge statue sur la responsabilité et qu'il la reconnaît formellement dans un premier temps, avant de la rejeter dans un second temps au motif du fait générateur de la victime cause exclusive du dommage. Précisément, il nous faut rappeler que la responsabilité de la personne publique défenderesse est formellement et

¹⁶⁴ ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, *Projet de réforme du droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, art. 1257 et 1257-1 dans une Section intitulée « *Les causes d'exclusion de responsabilité* » et dans un Chapitre intitulé « *Les causes d'exonération ou d'exclusion de la responsabilité* » ; F. TERRÉ (dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, art. 45 dans une Section intitulée « *Des causes d'exclusion ou d'exonération de la responsabilité* ».

¹⁶⁵ Dans le commentaire du projet TERRÉ, l'assimilation avec les faits justificatifs est explicite. À cet égard, v. C. GRARE-DIDIER, « Des causes d'exclusion ou d'exonération de la responsabilité », in F. Terré (dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 187 : « *causes d'exclusion ou faits justificatifs* ».

¹⁶⁶ ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, *Projet de réforme du droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, art. 1257 : « *Le fait dommageable ne donne pas lieu à responsabilité lorsque l'auteur se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 122-4 à 122-7 du code pénal* ».

explicitement admise, les conditions étant réunies. Le juge établit explicitement le lien d'imputation. Elle est en revanche remise en cause dans un second temps au motif du fait générateur de la victime qui anéantit le lien de causalité entre le fait du défendeur et le dommage de la victime préalablement reconnu. L'exonération concerne alors la remise en cause du lien de causalité. De la sorte, le fait générateur de la victime éteint la responsabilité de la personne publique. La structure des décisions de justice met parfaitement en évidence ce raisonnement en deux temps¹⁶⁷.

1555. Or, dans les décisions de justice avec lesquelles le juge considère que la responsabilité de la personne publique poursuivie est exclue, il est permis d'identifier deux distinctions.

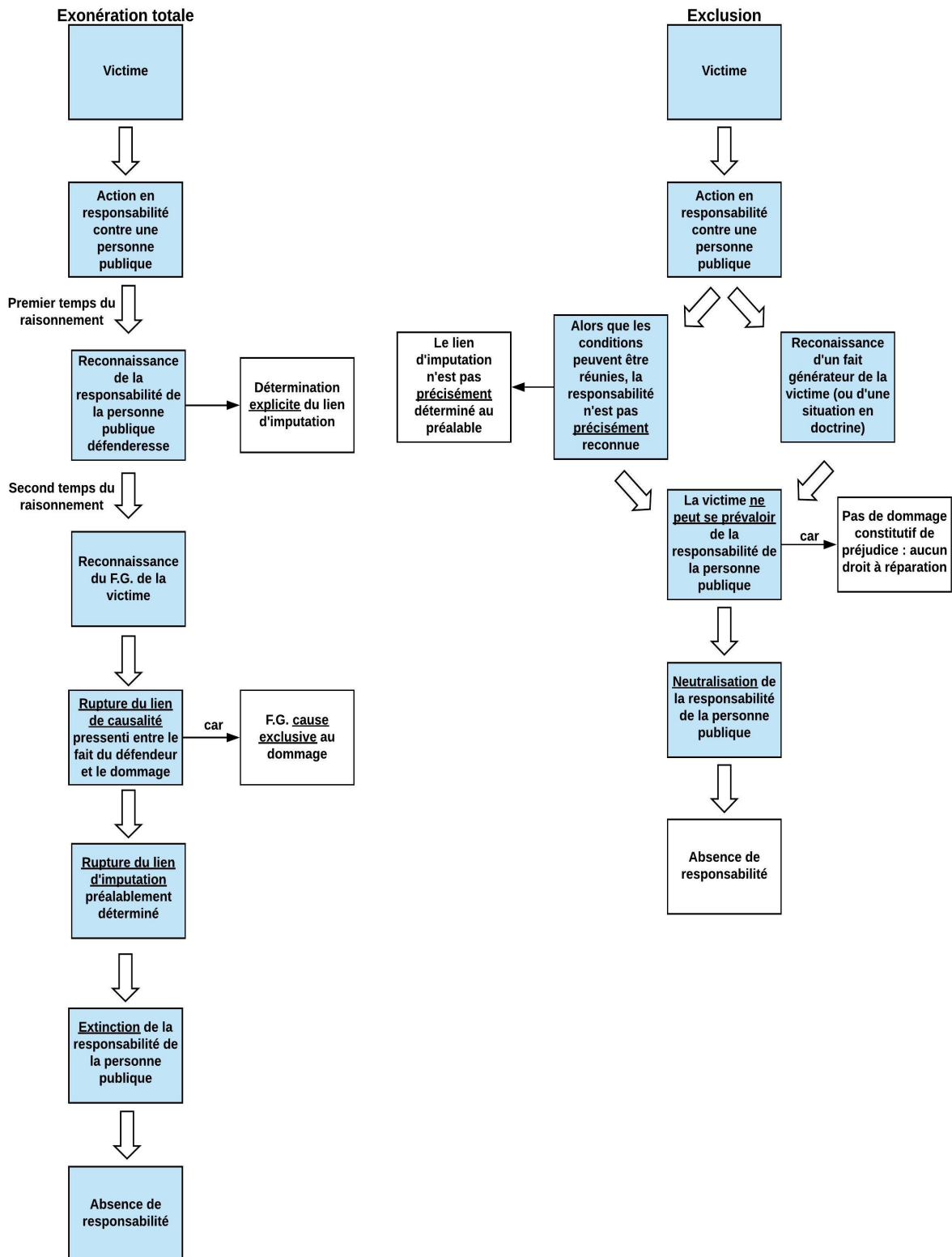
D'une part, le raisonnement du juge est différent. Lorsqu'il exclut la responsabilité de la personne publique mise en cause, le juge semble d'emblée se concentrer sur la victime, si bien qu'il s'intéresse à la personne publique défenderesse en second lieu. De plus, il paraît ne pas se prononcer sur les conditions de sa responsabilité. Nous avons vu en effet que le juge semble ne pas reconnaître précisément l'existence d'un fait générateur de dommage au point d'utiliser parfois le conditionnel. Il ne détermine pas explicitement le lien d'imputation permettant d'envisager la responsabilité. Aussi, il peut être complexe d'admettre que la responsabilité soit reconnue en apparence. Au contraire, il paraît que la responsabilité de la personne publique poursuivie soit indifférente. Or, bien que n'étant pas explicitement reconnue, nous avons soutenu que la responsabilité est admise. Elle est formellement occultée car elle ne peut être déterminée eu égard à l'absence du droit à réparation de la victime. Elle est ainsi neutralisée.

D'autre part, l'absence de responsabilité de la personne publique ne s'explique pas par la remise en cause de la responsabilité au motif du fait générateur de la victime qui anéantit le lien de causalité préalablement reconnu. Lorsqu'il exclut la responsabilité de la personne publique poursuivie, le juge considère que le fait générateur de la victime fait obstacle à toute reconnaissance d'un dommage constitutif de préjudice lui ouvrant droit à réparation.

1556. En fait, le fait générateur de la victime neutralise la responsabilité, alors qu'il la fait disparaître, qu'il l'éteint dans le cadre d'une exonération totale.

¹⁶⁷ Pour une démonstration, v. *supra* nos développements dans le § 1 de la présente Section.

Schéma : Distinction entre l'exonération totale et l'exclusion



2. L'exclusion de responsabilité distincte de la justification

1557. L'exclusion de responsabilité se distingue également de la justification manifestée par les faits justificatifs ou les causes de non-imputabilité en droit pénal, d'une part, et par les circonstances excluant l'illicéité en droit administratif de la responsabilité civile contractuelle des personnes publiques et en droit international public, d'autre part. Si les faits justificatifs relèvent du droit pénal et les circonstances excluant l'illicéité du droit administratif de la responsabilité civile contractuelle et du droit international public, il faut toutefois se garder de considérer qu'ils ne trouvent pas application en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle¹⁶⁸. Toujours est-il que ces faits et ces circonstances ne sauraient être assimilés tant à une cause d'exonération qu'à une cause d'exclusion de responsabilité. Leur définition (a) précèdera la justification de la distinction avec l'exclusion (b).

a) Définition de la justification et de l'exclusion de l'illicéité

1558. Les faits justificatifs et les circonstances excluant l'illicéité se caractérisent par une « neutralisation »¹⁶⁹ de la responsabilité. Précisément, ils « justifient le comportement [...] d'une personne [...], ce comportement qui constitue abstraitement une infraction [ou un fait illicite] n'en sera pas un[e] concrètement fautive d'élément légal [pour l'infraction, et fautive d'illicéité pour un fait illicite], l'agent n'étant consécutivement pas responsable »¹⁷⁰. Présentés autrement, les faits justificatifs font disparaître le caractère infractionnel du comportement, alors que les circonstances excluant l'illicéité ôtent au fait dit illicite son illicéité.

1559. Plus précisément, il résulte de cette acception que les faits justificatifs et les circonstances excluant l'illicéité ne font pas disparaître ou atténuer la responsabilité. Ils la neutralisent en faisant obstacle à la reconnaissance d'une condition : l'infraction ou le fait illicite. Le comportement matériel étant justifié, celui-ci ne peut être juridiquement qualifié d'infraction¹⁷¹ ou de fait illicite de nature à engager la responsabilité¹⁷². De fait, il ne peut être de nature à engager la responsabilité.

¹⁶⁸ Pour s'en convaincre, v. par ex., à propos de la légitime défense, Cass., 2^e civ., 22 avril 1992, *Bull. civ. II*, n°27 ; Cass., crim., 19 décembre 1817, *S.*, 1818, I, p. 170.

En doctrine, v. not. G. DINGOME, *Le fait justificatif en matière de responsabilité civile*, Thèse dactyl., Paris I, 1986, 796 p. ; J. PÉLISSIER, « Faits justificatifs et action civile », *D.*, 1963, chron. 19, p. 121 - 126 ; A. SEVERAC, *Essai d'une théorie générale du fait justificatif*, Thèse dactyl., Toulouse, 1953 ; J. BERGERET, *La notion de fait justificatif en matière de responsabilité pénale et son introduction en matière de responsabilité civile*, Thèse dactyl., Grenoble, 1946, 222 p..

¹⁶⁹ G. BEAUSSONIE, « Infraction », *loc. cit.*, pt. 155.

¹⁷⁰ *Id.*

¹⁷¹ L. BLOCH, *L'exonération en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 31, pt. 49, écrit à cet égard que l'« acte est justifié, l'élément légal est neutralisé. L'infraction n'est pas constituée puisqu'un de ces éléments lui fait défaut ».

¹⁷² En ce sens v. J.-F. OUM OUM, *La responsabilité contractuelle en droit administratif*, *op. cit.*, p. 357, pt. 492 : « la

Celle-ci ne peut disparaître car elle n'a pas été reconnue. Elle est précisément neutralisée, empêchée¹⁷³.

b) Explication de la distinction entre exclusion de responsabilité et justification

1560. L'exclusion de responsabilité ne peut être assimilée à la justification pour au moins deux raisons.

1561. En premier lieu, la justification concerne, dans son acception consacrée dans les droits pénal, administratif de la responsabilité civile contractuelle des personnes publiques et international public, l'auteur du fait dont la responsabilité est recherchée. Le fait justificatif ou la circonstance excluant l'illicéité ne neutralise pas la responsabilité d'un tiers. Or, avec l'exclusion de responsabilité, il s'agirait précisément du fait générateur de la victime qui justifierait le fait générateur de la personne publique défenderesse.

1562. En second lieu, même dans cette hypothèse, l'idée de justification ne saurait être permise. Dans la logique de la justification, le fait en cause empêche la qualification d'infraction ou de fait illicite. Il fait ainsi obstacle à la caractérisation d'une condition de la responsabilité, c'est-à-dire le fait générateur et, partant, l'engagement de la responsabilité. Or, dans le cadre d'une exclusion de responsabilité civile, le fait générateur de la victime n'empêche pas la qualification du fait générateur de la personne publique défenderesse.

D'une part, dès lors qu'il exclut la responsabilité de la personne publique au motif que la victime ne peut se prévaloir du fait générateur de celle-ci, nous avons vu que le juge n'apprécie pas toujours ce fait générateur. Force est de rappeler que le juge utilise parfois le conditionnel quand il fait mention de la faute de la personne publique et qu'il ne se réfère pas au lien de causalité avec le dommage lorsqu'il identifie le fait générateur.

D'autre part, le juge exclut la responsabilité de la personne publique au motif que la victime ne peut se prévaloir d'un dommage constitutif de préjudice.

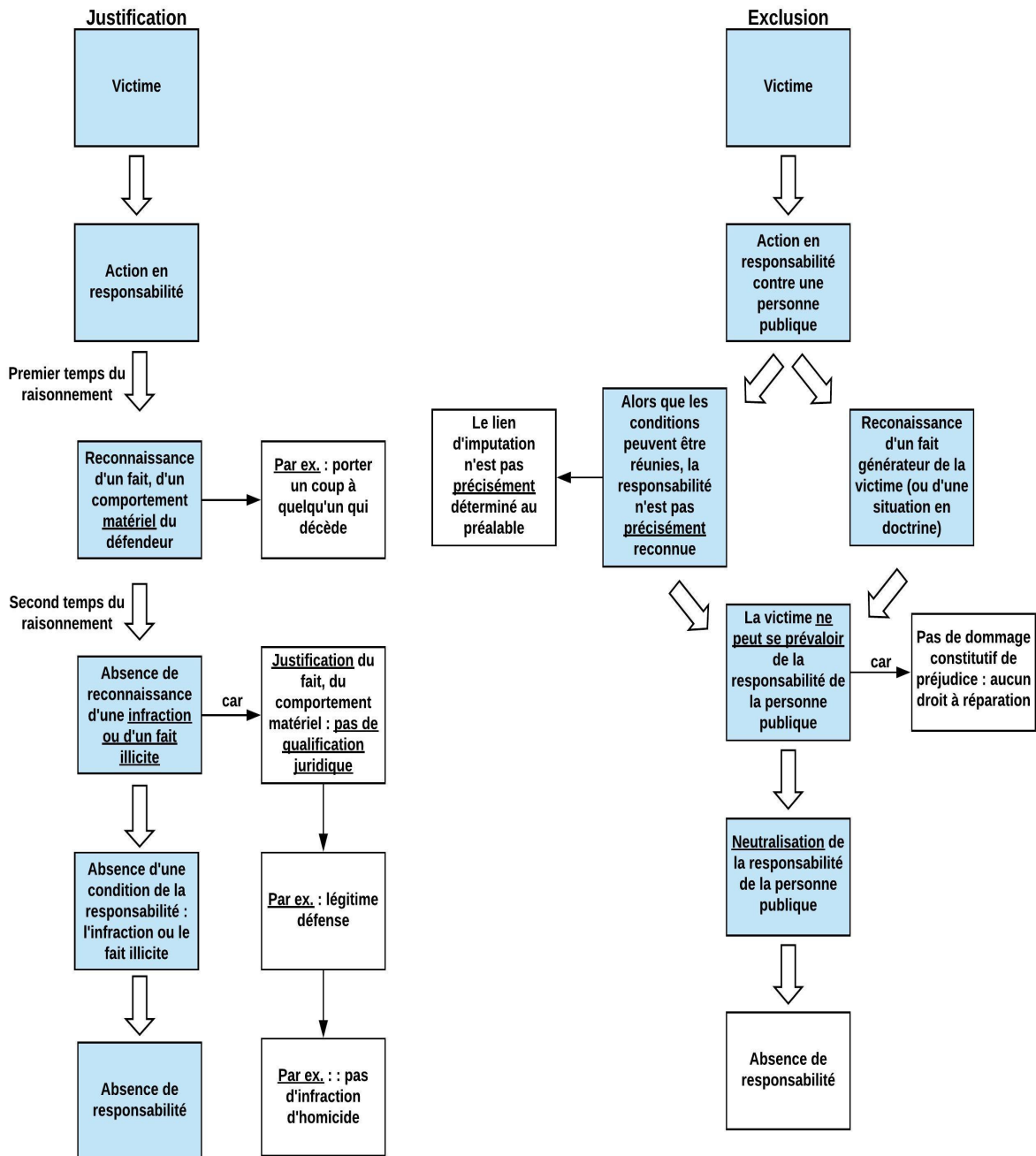
1563. Aussi, l'exclusion de responsabilité ne s'explique pas par la justification. Le fait commis par

qualification de violation du droit, peut sous l'influence de certaines circonstances, être encore déniée [...] l'effet direct de ces circonstances [est] d'exclure que le comportement du contractant ne soit qualifié d'illicite ».

¹⁷³ L. BLOCH, *L'exonération en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 31, pt. 49 : « La logique de cette défense [justificative] repose sur un processus de neutralisation qui a pour effet de libérer l'auteur "d'une infraction" » ; G. DINGOME, *Le fait justificatif en matière de responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 38, pt. 40 : le fait justificatif est « une circonstance qui, parce qu'elle rend l'acte de l'agent légitime et conforme en application d'une règle juridique dérogatoire, exclut toute responsabilité civile et pénale ».

la personne publique poursuivie n'est pas justifié de sorte qu'il n'est pas qualifié de fait générateur de dommage. La responsabilité est exclue car la victime ne peut se prévaloir de l'existence d'un droit à réparation.

Schéma : Distinction entre l'exclusion de responsabilité et la justification



1564. Aussi, l'exclusion de responsabilité se caractérise par la neutralisation de la responsabilité. Quand bien même peut-elle être admise, la responsabilité ne peut être engagée par la victime car cette dernière ne dispose d'aucun droit à réparation. Par son fait générateur, elle s'est placée dans une situation qui ne lui permet pas de se prévaloir de l'existence d'un dommage constitutif de préjudice. L'absence de ce dernier fait d'emblée obstacle à l'engagement de la responsabilité, si bien que l'appréciation des conditions de cette dernière semble indifférente pour le juge. Nous avons vu que lorsqu'il exclut la responsabilité, le juge s'intéresse en premier lieu à la victime. Il ne se prononce pas précisément sur la responsabilité de la personne publique défenderesse. De la sorte, l'exclusion de responsabilité se distingue de l'exonération totale et de la justification.

1565. Après avoir identifié les manifestations de l'exclusion de responsabilité, nous allons désormais nous intéresser au motif qui permet de la reconnaître (**II**).

II. – L'exclusion de responsabilité au motif d'un fait générateur de la victime

1566. Reconnaisant l'exclusion de responsabilité, distincte de l'exonération, les auteurs considèrent que celle-ci se caractérise par une situation de la victime qui la rend illégitime à obtenir réparation. Ils distinguent ainsi la situation et le fait générateur de la victime. Pour ces auteurs, la situation ne concerne pas la causalité du dommage. Elle s'attache à l'existence d'un droit à réparation en fonction de la situation dans laquelle se trouve la victime. Or, nous réfutons cette conception. Nous verrons en effet que la victime se trouve dans une situation qui la rend illégitime à obtenir réparation par la commission d'un fait générateur. L'exclusion de responsabilité n'est donc pas étrangère aux questions de causalité du dommage.

1567. Aussi, après avoir présenté cette conception doctrinale (**A**), nous nous permettrons de la critiquer. Nous défendrons alors que l'exclusion de responsabilité se caractérise par un fait générateur de la victime (**B**).

A. – Conception de l'exclusion de responsabilité au motif d'une situation de la victime

1568. En doctrine, l'exclusion de responsabilité résulte de la reconnaissance d'une situation de la victime. Celle-ci se caractérise à un double titre. Elle est une situation précaire, illégitime ou irrégulière ou se caractérisant par une acceptation des risques qui traduit « *une disqualification morale de la victime* »¹⁷⁴ (**1**). Elle se distingue d'un fait générateur de la victime (**2**).

¹⁷⁴ R. CHAPUS, *Droit administratif général*, t. I, *op. cit.*, p. 1255, pt. 1420.

1. Une situation qui traduit « *une disqualification morale de la victime* »

1569. La situation de la victime révèle « *une dimension morale dans la responsabilité en privant la victime qui n'a pas eu un comportement irréprochable de la possibilité d'engager la responsabilité de la personne publique* »¹⁷⁵. La morale est effectivement invoquée en doctrine de manière explicite. Par exemple, René CHAPUS parle de « *disqualification morale de la victime* »¹⁷⁶. Maryse DEGUERGUE fait mention du gardien et de la protection de « *la moralité des administrés* »¹⁷⁷. Lara KARAM-BOUSTANY se réfère quant à elle à la morale dans le cadre des moyens de la demande en justice¹⁷⁸. « *Dans une action en responsabilité, [écrit-elle], la règle morale est introduite comme limite aux moyens présentés par le demandeur à l'appui de sa demande, ce dernier ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude pour obtenir indemnisation* »¹⁷⁹.

1570. La référence à la morale dans le contentieux de la responsabilité civile, et précisément dans le cadre de la situation de la victime, s'explique par le fait que la victime se trouve dans une situation qui ne mérite aucune protection. En effet, avant le milieu du XX^e siècle, le juge administratif et le juge civil refusaient tout droit d'agir en justice à des personnes qui se trouvaient dans une situation, sinon immorale¹⁸⁰, du moins illégitime. Aucun droit d'agir en justice, et notamment en responsabilité, n'était reconnu lorsqu'une personne n'invoquait aucune atteinte à un droit¹⁸¹, ou dès lors qu'elle se trouvait dans une situation asociale ou immorale. Ainsi en allait-il d'un(e) concubin(e)¹⁸². Celle-ci ne disposait d'aucun droit de pension alimentaire. Bien plus, le statut de concubin n'était pas reconnu par le droit. En étudiant cette jurisprudence, les auteurs ont privilégié l'expression de « *situation illégitime* » au détriment de la morale.

1571. Dans un premier temps, cette situation illégitime fut définie, à l'initiative des professeurs COLLIARD¹⁸³ et WALINE¹⁸⁴, comme une situation non reconnue par le droit ou comme une situation

¹⁷⁵ T. LELEU, *Essai de restructuration de la responsabilité publique. À la recherche de la responsabilité sans fait*, *op. cit.*, p. 287, pt. 839.

¹⁷⁶ R. CHAPUS, *Droit administratif général*, t. I, *op. cit.*, p. 1255, pt. 1420.

¹⁷⁷ M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 461 - 462.

¹⁷⁸ L. KARAM-BOUSTANY, *L'action en responsabilité extra-contractuelle devant le juge administratif*, *op. cit.*, p. 255 - 266, dans une sous-section intitulée : « *Les moyens et la morale : la règle "Nemo auditur propriam turpitudinem allegans"* ».

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 256, pt. 669.

¹⁸⁰ La morale est invoquée par certains comme l'explication du refus du droit d'agir en justice. Par ex., v. N. CAYROL, *Procédure civile*, *op. cit.*, p. 99 - 102.

¹⁸¹ Comme l'illustre le cas des proches qui ne disposaient d'aucun droit de pension alimentaire. Pour une présentation de cette question, v. *supra* nos développements aux pt. 1158 et 1348.

¹⁸² Pour une présentation de cette question, v. *supra* nos développements aux pt. 1158 et 1348.

¹⁸³ C.-A. COLLIARD, *Le préjudice dans la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 88.

¹⁸⁴ M. WALINE, *Traité élémentaire de droit administratif*, *op. cit.*, p. 582.

qui est contraire au droit¹⁸⁵. Étudiant la notion de situation illégitime dans le contentieux de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques, Georges MORANGE partage cette opinion. Il estime en effet que « *la situation illégitime parce que contraire au droit, [...] est tout d'abord celle qui a été acquise ou conservée en violation du droit positif* »¹⁸⁶. Dans ses conclusions sur l'arrêt *Dame Braud*, le commissaire du gouvernement GUIONIN a également écrit qu' :

« *il faut reporter la frontière des possibilités d'indemnisation au-delà de l'illicéité proprement dite, la repousser jusqu'à la légitimité de la situation considérée. Ainsi le droit à réparation, du point de vue de celui qui en est le titulaire, doit-il être subordonné non seulement à l'existence d'un préjudice, mais encore à la légitimité de la situation lésée, légitimité ne coïncidant pas avec la pure et simple licéité et moins compréhensive que cette dernière* »¹⁸⁷.

1572. Par la suite, Guy GESTE a partagé cette opinion par l'intermédiaire de la notion de « *situation juridiquement protégée* »¹⁸⁸. Celle-ci, plus précise que la situation illégitime, est « *la situation licite et qui n'est ni considérée comme illégitime par le juge, ni jugée indigne de protection par le législateur* »¹⁸⁹ sachant que, « *[e]st licite toute situation créée ou acquise, et maintenue, en conformité avec les règles du droit positif* »¹⁹⁰.

1573. Il est de principe d'appréhender la légitimité par rapport au droit. En effet, est réputé légitime tout ce qui est reconnu par le droit et tout ce qui y est conforme¹⁹¹. Ainsi, les ayants droit d'une victime directe qui ne disposaient d'aucun droit de pension alimentaire ne pouvaient se prévaloir de l'atteinte à un droit de nature à leur ouvrir le droit d'agir en responsabilité¹⁹². Plus

¹⁸⁵ G. MORANGE, « La notion de situation illégitime dans le contentieux de la responsabilité administrative », *loc. cit.*, p. 29 ; c. g. GUIONIN, concl. sur l'arrêt C.E., Ass., 21 octobre 1955, *Dame Braud*, D. 1956, p. 140 ; G. GESTE, « Violation d'un droit et atteinte à une situation juridiquement protégée dans le contentieux de la responsabilité publique », *R.D.P.*, 1981, p. 1645 - 1685, et spéc., p. 1676.

¹⁸⁶ G. MORANGE, « La notion de situation illégitime dans le contentieux de la responsabilité administrative », *loc. cit.*, p. 29.

¹⁸⁷ C. g. GUIONIN, concl. sur l'arrêt C.E., Ass., 21 octobre 1955, *Dame Braud*, *loc. cit.*, p. 140.

¹⁸⁸ G. GESTE, « Violation d'un droit et atteinte à une situation juridiquement protégée dans le contentieux de la responsabilité publique », *loc. cit.*, p. 1676.

¹⁸⁹ *Id.*

¹⁹⁰ *Id.*

¹⁹¹ B. DEFOORT, *La décision administrative*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 286, 2015, p. 549, pt. 792, met en exergue cette relation entre légitimité et droit. Le droit est en effet pensé comme étant légimant. Aussi, « *est légitime ce qui est fondé en droit. En conséquence, un acte juridique serait légitime parce qu'il serait bel et bien juridique ; une institution serait légitime dès lors qu'elle aurait la qualité d'autorité juridique* ».

¹⁹² Depuis ce revirement, le Conseil d'État a pu distinguer selon les préjudices allégués par les ayants droit. En effet, dans un arrêt du 14 avril 1982, n°16474, précité, la haute juridiction administrative a rejeté le préjudice moral et le préjudice de perte de revenus d'une femme du fait du décès de son ex-mari au motif que, au moment du décès de la victime directe, le divorce avait été prononcé : « *considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la date de l'accident Mme. Z... était divorcée de son époux ; que cette circonstance est de nature à priver cette dernière du droit d'obtenir*

encore, une concubine ne disposant pas de ce droit de pension alimentaire et se trouvant dans une situation non reconnue par le droit ne pouvait alors agir en responsabilité. En droit positif, certaines victimes ne peuvent obtenir réparation de préjudices car elles ne peuvent se prévaloir d'aucune atteinte à une situation juridiquement protégée. Ainsi en va-t-il, par exemple, pour un agent public d'obtenir le maintien dans ses nouvelles fonctions des avantages dont il disposait dans le cadre de son ancien poste¹⁹³.

1574. Dans un second temps, la situation illégitime a été reconnue en doctrine comme une situation « *qui est contraire à la solidarité sociale* »¹⁹⁴ ou comme une « *situation de pur fait qui n[est] ni expressément prohibée, ni a fortiori réprimée par la loi* »¹⁹⁵. Ainsi en va-t-il, par exemple, pour le refus d'indemnisation d'un préjudice anormal et spécial d'une victime à cause de la situation de celle-ci¹⁹⁶. Pour synthétiser, Lara KARAM-BOUSTANY se réfère à une situation illégale, c'est-à-dire contraire au droit, et à une situation de pur fait, c'est-à-dire en-dehors du droit¹⁹⁷.

1575. Ces précisions relatives à la situation de la victime ont ainsi permis à la doctrine contemporaine d'identifier comme cause d'exclusion de responsabilité quatre situations différentes : la situation précaire (**a**), la situation illégitime et irrégulière de la victime (**b**) et une acceptation des risques par la victime¹⁹⁸ (**c**).

a) La situation précaire de la victime

1576. La situation précaire de la victime se manifeste notamment par des autorisations administratives précaires et révocables, d'une part, et par des tolérances administratives, d'autre part. Le caractère précaire ou révocable et le caractère permissif expliquent que la victime ne puisse être fondée à obtenir réparation dès lors qu'elle ne bénéficie plus d'une autorisation ou d'une tolérance¹⁹⁹.

réparation ». En revanche, la haute juridiction administrative a reconnu le préjudice de perte des arrérages de pension dus par son ex-époux.

¹⁹³ C.E., 9 avril 1999, n°155304 : « *il ne peut utilement revendiquer le bénéfice d'aucun droit à rémunération ou à indemnité autre que ceux prévus par les textes légalement applicables ; [...] que, dès lors, M. X. n'est pas fondé à invoquer la promesse qui lui a été faite pour demander que l'État soit condamné à ce titre à lui verser une indemnité* ».

¹⁹⁴ G. MORANGE, « La notion de situation illégitime dans le contentieux de la responsabilité administrative », *loc. cit.*, p. 31.

¹⁹⁵ G. GESTE, « Violation d'un droit et atteinte à une situation juridiquement protégée dans le contentieux de la responsabilité publique », *loc. cit.*, p. 1676.

¹⁹⁶ V. not. F. SÉNERS et F. ROUSSEL, « Préjudice réparable », *loc. cit.*, pt. 188 - 192, et spéc. pt. 190.

¹⁹⁷ L. KARAM-BOUSTANY, *L'action en responsabilité extra-contractuelle devant le juge administratif*, *op. cit.*, p. 257, pt. 674.

¹⁹⁸ F. SÉNERS et F. ROUSSEL, « Préjudice réparable », *loc. cit.*, pt. 167 - 194, et spéc. 169.

¹⁹⁹ Par ex., v. C. CORMIER, *Le préjudice en droit administratif français. Étude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 114 - 115 ; G. MORANGE, « La notion de situation illégitime dans le contentieux de la responsabilité administrative », *loc. cit.*, p. 28.

Christine CORMIER enseigne en effet que « [c]'est le caractère précaire de l'autorisation [...] qui permet au juge administratif de justifier ce refus d'indemnisation [...] c'est la précarité de la situation [...] qui justifie essentiellement l'absence de préjudice. L'existence du préjudice apparaît alors comme étant fonction du caractère précaire ou non de la situation »²⁰⁰. Plus encore, Georges MORANGE explique que « [l]'atteinte [...] portée présente [...] dès l'origine, un caractère prévisible, ce qui exclut tout droit à réparation »²⁰¹.

1577. Le Conseil d'État l'a explicitement reconnu du reste : « La précarité des autorisations d'occupation du domaine public fait obstacle à ce que la responsabilité de la puissance publique puisse être engagée, sur le fondement du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques »²⁰². Par exemple, l'occupant du domaine public est tenu de supporter les conséquences du retrait légal d'une autorisation. Il supporte également les conséquences du déplacement ou d'une modification des installations aménagées en vertu d'une autorisation lorsqu'elles sont la conséquence de travaux réalisés dans l'intérêt du domaine public et que l'opération d'aménagement est conforme à la destination du domaine²⁰³.

b) La situation illégitime ou irrégulière de la victime

1578. La situation illégitime ou irrégulière de la victime résulte soit d'une turpitude de la victime en application de l'adage « *Nemo auditur ...* »²⁰⁴, soit d'une irrégularité²⁰⁵. René CHAPUS se réfère aux deux cas de figure²⁰⁶. Il écrit que la « victime se trouvant lors du dommage dans une situation illégitime, du fait de son irrégularité, n'a pas droit à la réparation du dommage qui l'atteint dans cette situation »²⁰⁷. Il précise également que ces situations « traduisent, non moins

²⁰⁰ C. CORMIER, *Le préjudice en droit administratif français. Étude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 114 - 115.

²⁰¹ G. MORANGE, « La notion de situation illégitime dans le contentieux de la responsabilité administrative », *loc. cit.*, p. 28.

²⁰² C.E., 29 juin 1973, *Hutinet*, *Rec. T.*, p. 977.

²⁰³ C.E., Sect., 6 février 1981, *Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire c./ Cie. française de raffinage*, *Rec.*, p. 62. V. aussi C.E., 6 décembre 1985, *Gaz de France et autres*, *Rec.*, p. 361.

²⁰⁴ Par ex., v. F. SÉNERS et F. ROUSSEL, « Préjudice réparable », *loc. cit.*, pt. 185, pour qui « [l]es situations que la jurisprudence regarde comme illégitimes traduisent parfois ce que le professeur CHAPUS appelle une "disqualification morale de la victime" et qui résulte du vieil adage *Nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans* » ; D. BAILLEUL, « La règle Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude en droit administratif », *loc. cit.*, p. 1249 - 1250 ; L. KARAM-BOUSTANY, *L'action en responsabilité extra-contractuelle devant le juge administratif*, *op. cit.*, p. 255 - 266.

²⁰⁵ Par ex., v. S. HENETTE-VAUCHEZ, « Responsabilité sans faute », *loc. cit.*, pt. 31 : « Illustre la situation d'illégitimité de la situation de la victime la jurisprudence rejetant tout droit à indemnisation des victimes placées dans une situation irrégulière » ; C. CORMIER, *Le préjudice en droit administratif français. Étude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 120 : « Le préjudice n'existe que dans la mesure où la situation du requérant ne s'oppose pas à une telle indemnisation (situation illégitime ou, a fortiori, situation irrégulière) ».

²⁰⁶ R. CHAPUS, *Droit administratif général*, t. I, *op. cit.*, p. 1254 - 1255

²⁰⁷ *Id.* Nous soulignons.

remarquablement, une disqualification morale de la victime, excluant, en tout état de cause, qu'elle puisse invoquer un droit à réparation. On le sait depuis longtemps : "Nemo auditur propriam turpitudinem allegans" »²⁰⁸.

1579. La turpitude de la victime manifeste précisément l'illégitimité de la situation de la victime. La turpitude est en effet une « *laideur morale, [une] ignominie qui résulte d'un comportement indigne, honteux* »²⁰⁹. En droit de la responsabilité civile, cette turpitude se caractérise par une faute d'une particulière gravité²¹⁰ qui révèle, pour certains, la conscience de la certitude ou de la probabilité du résultat dommageable. Ainsi, certains considèrent que la *persona turpis* est l'auteur d'une faute intentionnelle²¹¹ ou d'une faute inexcusable²¹². D'autres identifient l'adage « *Nemo auditur ...* » dès que la victime est l'auteur d'une faute pénale²¹³. Plus précisément, en raison de cette faute de la victime, le fait générateur du défendeur est exclu au sens où la victime ne peut s'en prévaloir²¹⁴. La victime est l'auteur d'« *une faute difficile à excuser car moralement répréhensible* »²¹⁵.

²⁰⁸ R. CHAPUS, *Droit administratif général*, t. I, *op. cit.*, p. 1254 - 1255 Nous soulignons.

²⁰⁹ V. « Turpitude », in *C.N.R.T.L.*.

²¹⁰ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 40, pt. 43, considère que la turpitude de la victime se caractérise par une faute de provocation.

²¹¹ Par ex., v. L. KARAM-BOUSTANY, *L'action en responsabilité extra-contractuelle devant le juge administratif*, *op. cit.*, p. 256, pt. 670 et p. 260, pt. 680 : « Mais la turpitude ne se confond [...] puisque, d'une part, elle exige une *mauvaise intention* » et « La règle *Nemo auditur s'opposera*, non seulement à la recevabilité des moyens de l'auteur de la *faute intentionnelle* ». Nous soulignons ; J. MOREAU, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 114 : « Parfois la turpitude qui disqualifie le demandeur s'analyse en une *faute consciente, intentionnelle* commise par ce dernier ou par une personne dont il doit répondre ». Nous soulignons ; M. WALINE, note sous les arrêts C.E., 28 juin 1968, *Société établissements Février Decoisy-Champion* et *Société Mutuelle d'Assurances contre les accidents en pharmacie*, *loc. cit.*, p. 313 : « l'adage *Nemo auditur ...* suppose, chez celui à qui on l'oppose, non pas n'importe quelle faute, mais une turpitude, c'est-à-dire une faute sinon "*honteuse*", du moins *intentionnelle* ». Nous soulignons.

²¹² Par ex., v. J. MASSOT, concl. sur C.E., Sect., 7 mars 1980, *S.A.R.L. « Cinq Sept »*, *Rec.*, p. 131 : « après avoir mis en regard de ces fautes [celles du maire] celles délibérées et *inexcusables* commises par les gérants ». Nous soulignons ; M. WALINE, note sous les arrêts C.E., 28 juin 1968, *Société établissements Février Decoisy-Champion* et *Société Mutuelle d'Assurances contre les accidents en pharmacie*, *loc. cit.*, p. 313 : « l'adage *Nemo auditur ...* suppose, chez celui à qui on l'oppose, non pas n'importe quelle faute, mais une turpitude, c'est-à-dire une faute sinon "*honteuse*", du moins *intentionnelle* [...] et même *inexcusable* ». Nous soulignons.

²¹³ Par ex., v. L. KARAM-BOUSTANY, *L'action en responsabilité extra-contractuelle devant le juge administratif*, *op. cit.*, p. 259 - 261 ; J. MASSOT, concl. sur C.E., Sect., 7 mars 1980, *S.A.R.L. « Cinq Sept »*, *loc. cit.*, p. 131 : rappelant la jurisprudence « *bien établie* » du Conseil d'État qui « ne permet pas à l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit de se prévaloir de la faute de l'autorité administrative qui ne l'a pas empêché de le commettre ».

²¹⁴ Par ex., v. H.-B. POUILLAUDE, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 392 - 393 ; L. RICHER, note sous C.E., Sect., 7 mars 1980, *S.A.R.L. « Cinq Sept »*, *D.* 1980, p. 324 : « En revanche, l'arrêt Reverdy le montre, lorsque le demandeur s'est rendu coupable d'une "*turpitude*", même la faute lourde de l'administration n'entraîne pas sa responsabilité » ; J. MASSOT, concl. sur C.E., Sect., 7 mars 1980, *S.A.R.L. « Cinq Sept »*, *loc. cit.*, p. 131 ; M. WALINE, note sous les arrêts C.E., 28 juin 1968, *Société établissements Février Decoisy-Champion* et *Société Mutuelle d'Assurances contre les accidents en pharmacie*, *loc. cit.*, p. 312 : « dans le cas où joue la règle *Nemo auditur...*, la faute de la victime est un obstacle absolu et total à la recevabilité du moyen fondé sur une prétendue faute de l'État ».

²¹⁵ D. BAILLEUL, « La règle *Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude* en droit administratif », *loc. cit.*, p. 1249.

1580. Force est toutefois de constater que le juge administratif ne se réfère pas explicitement à l'adage « *Nemo auditur ...* », si bien qu'il est difficile de systématiser cet adage comme manifestation de la contribution de la victime à la production de son dommage. L'absence de consécration jurisprudentielle s'explique certainement par le fait que l'adage « *Nemo auditur ...* » suppose que la victime soit irrecevable à agir. Apparue ainsi sous le droit canonique²¹⁶, l'adage « *Nemo auditur ...* » se distingue d'un autre adage avec lequel il est souvent confondu : « *In pari causa turpitudinis cessat repetitio* ». Celui-ci signifie que l'action en répétition des prestations fournies en exécution d'un contrat illicite ou immoral est rejetée sur le fond²¹⁷. De plus, l'absence de référence par le juge à l'adage « *Nemo auditur ...* » s'explique par le fait qu'il trouve ses origines dans la matière contractuelle²¹⁸.

1581. La situation irrégulière. Si certains assimilent l'irrégularité de la situation de la victime à la turpitude, d'autres opèrent la distinction²¹⁹. En fait, l'irrégularité de la situation de la victime se caractérise par une situation contraire au droit sans que la victime ait commis une faute d'une particulière gravité. Par exemple, un occupant irrégulier du domaine public ou une victime qui agit sans autorisation ou qui ne respecte pas une réglementation se place dans une situation irrégulière. L'illégitimité de la situation se justifie par une situation contraire au droit. Nous avons vu en effet qu'est légitime ce qui est reconnu par le droit et ce qui y est conforme. Le juge administratif se réfère du reste explicitement à une situation irrégulière de la victime, laquelle ne révèle en aucune manière une turpitude. Le Conseil d'État considère en effet que :

*« la responsabilité de l'administration ne saurait être engagée pour la réparation des dommages qui ne trouvent pas leur cause dans cette illégalité mais découlent directement et exclusivement de la situation irrégulière dans laquelle la victime s'est elle-même placée, indépendamment des faits commis par la puissance publique, et à laquelle l'administration aurait pu légalement mettre fin à tout moment »*²²⁰.

1582. La référence à l'irrégularité pour caractériser une situation illégitime « *atteste pour partie une prise de distance du juge [...] vis-à-vis de notions et concepts empruntant directement au*

²¹⁶ Sur la présentation de l'adage « *Nemo auditur ...* », v. not. P. LE TOURNEAU, *La règle « Nemo auditur ... »*, L.G.D.J., 1970, 302 p., et spéc. p. 15 - 18.

²¹⁷ *Ibid.*, p. 11 - 15.

²¹⁸ *Ibid.*, p. 15 - 18.

²¹⁹ Par ex., v. F. SÉNERS et F. ROUSSEL, « Préjudice réparable », *loc. cit.*, pt. 185 - 194 ; D. BAILLEUL, « La règle Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude en droit administratif », *loc. cit.*, p. 1249 - 1250.

²²⁰ Par ex., v. C.E., 30 janvier 2013, *Imbert*, n°339918 ; *A.J.D.A.*, 2013, p. 792 - 793, chron. X. DOMINO et A. BRETONNEAU ; C.E., 29 septembre 2016, *E.A.R.L. de Kergoten*, n°389587, qui reprend exactement le même considérant de principe.

registre de la moralité »²²¹. De la sorte, « [i]l semble aujourd'hui que ce soient essentiellement les situations caractérisées par l'irrégularité de la situation dans laquelle se trouve la victime qui soient appréhendées par ce moyen [c'est-à-dire l'illégitimité de la situation] »²²².

c) L'acceptation des risques par la victime

1583. L'acceptation des risques ou « l'exception de risque accepté »²²³ par la victime est une situation de la victime qui, aux côtés de la précarité et de l'illégitimité - irrégularité, exclut la responsabilité de la personne publique. Force est toutefois de préciser que, eu égard à la jurisprudence administrative, la doctrine ne peut que constater l'hétérogénéité de l'acceptation des risques. L'exception de risque accepté est une situation de la victime qui exclut la responsabilité sans faute de la personne publique. Telle est du reste son essence en droit civil.

1584. Or, retenant une acception extensive de l'acceptation des risques, certains auteurs sont contraints de considérer que l'acceptation des risques est aussi une cause d'exonération²²⁴. En effet, reconnue dès lors qu'une victime a agi avec imprudence alors qu'elle connaissait le risque ou qu'elle ne pouvait l'ignorer, l'acceptation des risques ne peut que manifester un fait générateur de la victime. Certains mettent alors en exergue la porosité de la frontière entre l'acceptation des risques et un fait générateur de la victime²²⁵.

1585. Aussi, la situation de la victime est, en doctrine, une situation dans laquelle se trouve la victime qui n'ouvre pas droit à réparation. Plus précisément, le droit à réparation est « dénié »²²⁶. La situation ne justifie pas que la victime obtienne réparation parce qu'elle se trouve dans une situation précaire, d'une part, d'illégitimité ou d'irrégularité, d'autre part, ou parce que la victime a accepté un risque, enfin. À ce titre, ces situations de la victime sont distinguées, en doctrine, du fait générateur

²²¹ S. HENETTE-VAUCHEZ, « Responsabilité sans faute », *loc. cit.*, pt. 31.

²²² *Id.*

²²³ Pour l'utilisation de cette expression au détriment de celle d'« acceptation des risques », v. not. R. CHAPUS, *Droit administratif général*, t. I, *op. cit.*, p. 1256, pt. 1422 ; I. MARIANI-BENIGNI, « L' "exception de risque accepté" dans le contentieux administratif de la responsabilité », *loc. cit.*, p. 841 - 877.

²²⁴ Pour une démonstration sur l'acceptation des risques, v. *supra* nos développements dans le Chapitre 1 du Titre 2 de la première Partie.

²²⁵ Par ex., v. S. HENETTE-VAUCHEZ, « Responsabilité sans faute », *loc. cit.*, pt. 32 ; C. CORMIER, *Le préjudice en droit administratif français. Étude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 111 ; I. MARIANI-BENIGNI, « L' "exception de risque accepté" dans le contentieux administratif de la responsabilité », *loc. cit.*, p. 863 - 867.

²²⁶ Par ex., v. C. CORMIER, *Le préjudice en droit administratif français. Étude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 112 : « Dans ce cas, si le juge dénie à la victime tout droit à réparation ». Nous soulignons ; R. CHAPUS, *Droit administratif général*, t. I, *op. cit.*, p. 1253, pt. 1419 : « le droit à réparation sera dénié s'il apparaît qu'il n'est pas justifié que la victime obtienne réparation, en raison de sa situation, excluant par elle-même le droit à réparation ». Nous soulignons.

de la victime (2).

2. Une situation distincte du fait générateur de la victime

1586. Traduisant « *une disqualification morale de la victime* »²²⁷ excluant tout droit à réparation, la situation de la victime se distingue en doctrine du fait générateur²²⁸. Outre la distinction relative à l'incidence sur la responsabilité de la personne publique défenderesse²²⁹, l'étude des travaux doctrinaux permet d'identifier trois manières différentes de distinguer la situation et le fait générateur de la victime.

1587. En premier lieu, la distinction repose sur deux critères : la place de la situation ou du fait générateur par rapport au dommage et l'incidence sur le lien de causalité²³⁰. Précisément, la situation de la victime est antérieure au dommage et au fait générateur du défendeur, d'une part, et ne concerne pas la causalité, d'autre part. *A contrario*, le fait générateur de la victime est considéré comme étant concomitant au dommage et intéresse le lien de causalité entre le fait du défendeur et le dommage. Georges MORANGE écrit en effet que :

« [I]e rejet d'une action en responsabilité, justifié par la faute de la victime, sanctionne un comportement répréhensible qui est concomitant à la réalisation même du dommage, puisqu'il en constitue, sinon le fait générateur, tout au moins l'un des éléments du fait générateur. Avec l'appel à la notion de situation illégitime, nous verrons le juge porter un jugement de valeur défavorable, à l'occasion d'une action en responsabilité, sur une situation préexistante, ou sur des activités exercées dans le passé et tout à fait indépendantes des opérations dommageables [...] En d'autres termes, la faute de la victime est intimement liée au fait générateur de la responsabilité [alors que] la situation illégitime, qui préexiste à ce fait générateur, lui reste totalement étrangère »²³¹.

²²⁷ R. CHAPUS, *Droit administratif général*, t. I, *op. cit.*, p. 1255, pt. 1420.

²²⁸ Il faut préciser que la doctrine ne se réfère qu'à la faute de la victime. Or, nous avons démontré dans nos développements précédents que la victime peut contribuer à la production de son dommage par un fait même non fautif. C'est pourquoi nous nous référons au fait générateur de la victime.

²²⁹ La situation a pour conséquence d'exclure la responsabilité, alors que le fait générateur de la victime est de nature à exonérer la personne publique défenderesse de sa responsabilité.

²³⁰ G. MORANGE, « La notion de situation illégitime dans le contentieux de la responsabilité administrative », *loc. cit.*, p. 27.

²³¹ *Id.*

1588. En second lieu, la distinction est principalement opérée sur le seul fondement de la prise en compte de la causalité²³², la situation de la victime étant « *d'un autre esprit* »²³³. Par exemple, François SÉNERS et Florent ROUSSEL écrivent que la situation de la victime « *ne se confond pas avec celle qui, relative à la causalité du dommage et à la responsabilité de la puissance publique, apprécie la responsabilité propre de la victime dans les dommages qu'elle subit* »²³⁴. Olivia SABARD défend que la situation de la victime « *n'est pas une cause directe du dommage, elle est une circonstance qui lui est extérieure* »²³⁵. Ainsi, la situation de la victime n'est pas prise en considération dans le cadre de l'analyse du lien de causalité. Elle intéresse au contraire l'existence du préjudice.

1589. En troisième et dernier lieu, bien que ne se référant pas à la notion de « situation », d'autres auteurs consacrent une distinction entre celle-ci et le fait générateur de la victime. Ces auteurs s'intéressent à l'adage « *Nemo auditur ...* »²³⁶. Et d'aucuns estiment que cet adage manifeste une situation illégitime de la victime qui exclut tout droit à réparation.

Marcel WALINE distingue ainsi l'adage « *Nemo auditur* » et la faute de la victime selon les éléments constitutifs du fait de la victime, et notamment sa gravité. En effet, Marcel WALINE écrit que « *l'adage Nemo auditur ... suppose, chez celui à qui on l'oppose, non pas n'importe quelle faute, mais une turpitude, c'est-à-dire une faute sinon "honteuse", du moins intentionnelle [...] et même inexcusable* »²³⁷. À l'inverse, le fait générateur s'entend comme tout comportement fautif, « *même de simple imprudence ou maladresse* »²³⁸.

Lara KARAM-BOUSTANY retient la distinction selon les caractères du fait de la victime. La

²³² Par ex., v. F. SÉNERS et F. ROUSSEL, « Préjudice réparable », *loc. cit.*, pt. 170 ; S. HENETTE-VAUCHEZ, « Responsabilité sans faute », *loc. cit.*, pt. 31 ; H.-B. POUILLAUDE, *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 964, pt. 766 ; D. BAILLEUL, « La règle Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude en droit administratif », *loc. cit.*, p. 1250 ; O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 126 - 130 et p. 291 - 294, et spéc. p. 126, pt. 168 ; C. CORMIER, *Le préjudice en droit administratif français. Étude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 111 - 120 ; R. CHAPUS, *Droit administratif général*, t. I, *op. cit.*, p. 1254 - 1255, pt. 1420 ; M. PAILLET, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 207 - 211, et spéc. p. 207 : « *les situations excluant l'admissibilité du préjudice* » ; L. RICHER, note sous C.E., Sect., 8 mars 1980, *S.A.R.L. « Cinq Sept »*, *loc. cit.*, p. 323 - 324.

²³³ R. CHAPUS, *Droit administratif général*, t. I, *op. cit.*, p. 1254 - 1255, pt. 1420.

²³⁴ F. SÉNERS et F. ROUSSEL, « Préjudice réparable », *loc. cit.*, pt. 170.

²³⁵ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 126, pt. 168

²³⁶ Par ex., v. L. KARAM-BOUSTANY, *L'action en responsabilité extra-contractuelle devant le juge administratif*, *op. cit.*, p. 255 - 266, et spéc. p. 256, pt. 670 ; M. WALINE, note sous les arrêts C.E., 28 juin 1968, *Société établissements Février Decoisy-Champion* et *Société Mutuelle d'Assurances contre les accidents en pharmacie*, *loc. cit.*, p. 312 - 316, et spéc. p. 313 - 315.

²³⁷ M. WALINE, note sous les arrêts C.E., 28 juin 1968, *Société établissements Février Decoisy-Champion* et *Société Mutuelle d'Assurances contre les accidents en pharmacie*, *loc. cit.*, p. 313.

²³⁸ *Ibid.*, p. 314 : « *N'importe quelle faute, même de simple imprudence ou maladresse, peut être retenue pour exonérer l'État [...] de sa responsabilité.. On n'opposera, au contraire, l'adage Nemo auditur ... qu'aux auteurs d'une faute inexcusable, et en tout cas intentionnelle* ».

turpitude « exige une mauvaise intention qui risque de faire défaut à la faute de la victime telle qu'entendue par le juge administratif »²³⁹. Elle ajoute également l'antériorité du comportement révélant la turpitude de la victime par rapport au dommage. « [S]a réalisation n'est pas toujours concomitante au dommage, elle lui est souvent antérieure »²⁴⁰. En effet, « [c]'est là un des caractères propres de la notion de turpitude puisque, contrairement à la faute de la victime qui est intimement liée au fait générateur de la responsabilité, la situation [...] de la persona turpis, qui préexiste à ce fait générateur lui reste totalement étrangère »²⁴¹.

D'une autre manière, David BAILLEUL considère que la distinction réside dans l'appréhension différente du lien de causalité dans les deux cas. Alors que la turpitude « s'inscrit essentiellement dans la théorie de la causalité adéquate »²⁴², le fait générateur de la victime cause d'exonération « paraît être un prolongement de celle de l'équivalence des conditions »²⁴³. À cet égard, l'auteur écrit que l'adage *Nemo auditur ...*, se caractérise nécessairement par un comportement déterminant dans la production du dommage. « Pour que le principe *nemo auditur* puisse être opposé à la victime du dommage, il est en effet nécessaire que le comportement constitutif de turpitude ait contribué de manière déterminante à sa réalisation. En se situant en revanche sur le terrain de l'exonération de responsabilité, le juge n'hésite pas à retenir toute faute de la victime qui, directement ou indirectement, aura contribué à son préjudice »²⁴⁴.

1590. Au final, l'incidence sur le lien de causalité est le critère prédominant en doctrine. Il permet ainsi de distinguer la situation de la victime comme cause d'exclusion de la responsabilité et le fait générateur de la victime comme une cause d'exonération. N'intéressant pas la causalité, la situation de la victime ne peut dès lors être une cause d'exonération²⁴⁵. Déniant le droit à réparation de la victime, la situation se rattache à l'existence du préjudice.

1591. Or, bien qu'intéressante, nous réfutons cette conception doctrinale. L'exclusion de la responsabilité s'explique par l'identification d'un fait générateur de la victime, et non d'une situation **(B)**.

²³⁹ L. KARAM-BOUSTANY, *L'action en responsabilité extra-contractuelle devant le juge administratif*, *op. cit.*, p. 256, pt. 670.

²⁴⁰ *Id.*

²⁴¹ L. KARAM-BOUSTANY, *L'action en responsabilité extra-contractuelle devant le juge administratif*, *op. cit.*, p. 258, pt. 674.

²⁴² D. BAILLEUL, « La règle *Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude* en droit administratif », *loc. cit.*, p. 1250.

²⁴³ *Id.*

²⁴⁴ *Id.*

²⁴⁵ Rappelons que l'exonération totale se caractérise par la rupture du lien de causalité pressenti entre le fait de la personne publique défenderesse et le dommage de la victime.

B. – *L'exclusion de responsabilité au motif d'un fait générateur de la victime*

1592. La distinction doctrinale entre la situation et le fait générateur de la victime peut être critiquée eu égard à la définition consacrée du fait générateur, d'une part, et à l'appréciation de la causalité, d'autre part. En effet, le fait générateur n'est pas concomitant au dommage (1) et la situation de la victime n'est pas étrangère à la causalité (2).

1. Le fait générateur n'est pas concomitant au dommage

1593. Distinct de la situation, le fait générateur de la victime est défini par certains comme un fait concomitant au dommage qui contribue à sa production²⁴⁶. Le fait générateur est alors une cause du dommage²⁴⁷. Nous retenons le critère de la causalité. En effet, nous avons défini le fait générateur comme un fait qui contribue en tout ou partie à la production ou à l'aggravation d'un dommage. Le fait est générateur de dommage car il est une cause juridique du dommage. Si la causalité fait défaut, le fait en question ne peut être qualifié de fait générateur²⁴⁸.

1594. En revanche, affirmer que le fait générateur est concomitant au dommage ne saurait être retenu pour deux raisons. En premier lieu, un fait ne peut être concomitant au dommage. Un dommage est causé par un fait. Dès lors, il est consécutif à ce dernier. La concomitance suppose l'idée de simultanéité²⁴⁹. En second lieu, nous avons précisé qu'un fait générateur peut être aussi bien antérieur que postérieur au dommage et au fait générateur de la personne publique défenderesse²⁵⁰.

2. La situation n'est pas étrangère à la causalité

1595. Par opposition, nous avons vu qu'en doctrine la situation précaire, illégitime ou irrégulière et l'acceptation des risques sont antérieures au dommage et qu'elles ne jouent aucun rôle causal dans la production de celui-ci²⁵¹.

²⁴⁶ Par ex., v. L. KARAM-BOUSTANY, *L'action en responsabilité extra-contractuelle devant le juge administratif*, *op. cit.*, p. 256, pt. 670 ; G. MORANGE, « La notion de situation illégitime dans le contentieux de la responsabilité administrative », *loc. cit.*, p. 27.

²⁴⁷ Par ex., v. F. SÉNERS et F. ROUSSEL, « Préjudice réparable », *loc. cit.*, pt. 170 ; S. HENETTE-VAUCHEZ, « Responsabilité sans faute », *loc. cit.*, pt. 31 ; R. CHAPUS, *Droit administratif général*, t. I, *op. cit.*, p. 1254 - 1255, pt. 1420.

²⁴⁸ Pour une démonstration, v. *supra* nos développements aux pt. 959 - 972 et 976 - 992.

²⁴⁹ V. « Concomitance », in *C.N.R.T.L. et Littré*.

²⁵⁰ Pour une démonstration, v. *supra* nos développements dans le Chapitre 1 du Titre 1 de la première Partie.

²⁵¹ V. les réf. citées *supra* aux pt. 1576 - 1584.

1596. Avant de nous intéresser à la pertinence de cette présentation (**b**), il nous faut au préalable nous interroger sur le bien-fondé du recours à la notion de « situation » eu égard aux définitions courante et juridique de celle-ci (**a**).

a) La pertinence du recours à la « situation » eu égard à l'acception courante et juridique de la situation

1597. De manière courante, la « situation » renvoie à un placement, à une position. Elle est la manière dont un objet est placé²⁵². Plus précisément, la situation est l'« ensemble des conditions matérielles ou morales dans lesquelles se trouve une personne à un moment donné [comme être dans une situation dangereuse ou périlleuse] ; à un point de vue donné [à l'instar d'une situation juridique, administrative] »²⁵³.

Confrontée à cette acception courante, la situation de la victime est utilisée à juste titre. En effet, lorsque les auteurs précisent que, antérieure au dommage, la situation de la victime se manifeste « lors du dommage »²⁵⁴ ou « au moment de la réalisation du dommage »²⁵⁵, celle-ci révèle bien un placement de la victime et l'ensemble des conditions matérielles ou morales dans lesquelles se trouve la victime à un moment donné et à un point de vue donné. Par exemple, seules les personnes dans une situation de précarité, d'illégitimité ou d'irrégularité ou qui acceptent un risque et qui se prétendent victimes d'un dommage sont dans une situation pouvant exclure tout droit à réparation. Aussi, la victime se trouve dans une situation à un moment donné et à un point de vue donné.

1598. Juridiquement, la situation est un « état dans lequel se trouve une personne sous un rapport déterminé (situation de famille, de fortune, professionnelle, ...) et qui, fondé sur une donnée de fait, peut être très diversement caractérisé au regard du droit (situation légalement reconnue ou dite de pur fait ; situation licite, illicite ou tolérée), mais qui constitue une situation juridique pour peu que certains effets de droit – favorables ou défavorables – lui soient attachés »²⁵⁶.

La situation de la victime comme cause excluant la responsabilité correspond à cette définition. Elle manifeste précisément un état - de précarité, d'illégitimité ou d'irrégularité ou une acceptation des risques - dans lequel se trouve une personne - la victime - qui emporte des effets juridiques. En effet, cette situation de la victime exclut la responsabilité de la personne publique

²⁵² V. « Situation », in *C.N.R.T.L.*. Le *Littré* apporte une précision en distinguant la situation et la position. Alors que la situation est relative à « la manière dont un objet est placé », la position est relative « au lieu où il est ».

²⁵³ V. « Situation », in *C.N.R.T.L.*.

²⁵⁴ R. CHAPUS, *Droit administratif général*, t. I, *op. cit.*, p. 1255, pt. 1420.

²⁵⁵ S. HENNETTE-VAUCHEZ, « Responsabilité sans faute », *loc. cit.*, pt. 29.

²⁵⁶ V. « Situation », in *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*

défenderesse. La reconnaissance d'une situation précaire, illégitime ou irrégulière ou d'une acceptation des risques, d'une part, et l'incidence sur la responsabilité du défendeur, d'autre part, caractérisent ainsi une situation juridique de la victime.

1599. S'il est pertinent quant aux définitions courante et juridique de la situation, l'emploi du terme « situation » ne l'est pas en droit de la responsabilité civile des personnes publiques (**b**).

b) L'impertinence du recours à la « situation » en droit de la responsabilité civile

1600. Les critères de distinction retenus en doctrine avec le fait générateur de la victime ne sauraient en effet être repris. Nous avons vu qu'en doctrine la situation est antérieure au dommage et qu'elle ne joue aucun rôle causal.

1601. L'étude de la jurisprudence administrative portant sur les hypothèses relevant de la situation de la victime met en évidence l'antériorité de la situation par rapport au dommage. Une personne se prévaut d'un dommage parce qu'elle est au préalable dans une situation précaire, illégitime ou irrégulière ou parce qu'elle a accepté un risque. Cette situation préexiste au dommage et au fait générateur éventuel de la personne publique mise en cause.

1602. En revanche, l'absence de prise en compte de la situation de la victime au stade de la causalité ne peut être corroborée tant d'un point de vue théorique que par l'analyse de la jurisprudence administrative. D'ailleurs, certains auteurs ne manquent pas de constater que la frontière entre ces « situations de la victime », notamment la situation illégitime et l'acceptation des risques, et une faute de la victime est parfois délicate²⁵⁷.

1603. D'un point de vue théorique, considérer que la responsabilité de la personne publique défenderesse est exclue au motif que la victime se trouve dans une situation qui exclut par elle-même son droit à réparation - car pas de préjudice - revient à nier que la victime a contribué à la production de son dommage. Les auteurs estiment que la responsabilité est exclue car la victime ne peut s'en prévaloir, alors même que les conditions sont réunies. De la sorte, il faut en déduire que la personne publique mise en cause est l'auteur d'un fait générateur de dommage. Plus précisément, exclure la responsabilité au motif que la victime ne subit pas de préjudice consiste à admettre que le

²⁵⁷ Par ex., v. F. SÉNERS et F. ROUSSEL, « Préjudice réparable », *loc. cit.*, pt. 169 ; S. HENETTE-VAUCHEZ, « Responsabilité sans faute », *loc. cit.*, pt. 31 - 32 ; I. MARIANI-BENIGNI, « L' "exception de risque accepté" dans le contentieux administratif de la responsabilité », *loc. cit.*, p. 863 - 867.

dommage n'a été causé que par le fait générateur de la personne publique poursuivie.

1604. Or, l'étude de la jurisprudence administrative met précisément en évidence que la situation de la victime n'est pas étrangère à toute considération causale. Bien plus, cet examen enseigne que la victime se trouve dans une telle situation en ayant commis un fait générateur de dommage.

1605. En premier lieu, certaines décisions de justice, considérées en doctrine comme appliquant l'adage « *Nemo auditur ...* », indiquent que la turpitude de la victime se manifeste par un comportement matériel de la victime, d'une part, qui joue un rôle causal dans la production du dommage, d'autre part.

1606. Dans l'arrêt *Établissement Decoisy-Champion*²⁵⁸, le Conseil d'État a en effet jugé que « *les préjudices invoqués par la société Decoisy-Champion sont la conséquence directe des conditions dans lesquelles la spécialité pharmaceutique [...] a été mise au point, fabriquée et conditionnée* »²⁵⁹, sachant que la société n'a pas confié la surveillance à un pharmacien et n'a pas contrôlé les produits qu'elle recevait. Aussi, la société a, par une abstention, contribué à la production de son dommage. Sans cette abstention, le dommage de la société n'aurait pu être causé que par la faute de l'État.

1607. Dans l'arrêt *S.A.R.L. « Cinq Sept »*²⁶⁰, la haute juridiction administrative considère explicitement que les fautes de la victime « *sont la cause déterminante de l'incendie et de ses conséquences dommageables* ». La référence à la « cause déterminante » explique que le comportement des victimes a contribué à la production du dommage et qu'il est la cause juridique du dommage. Force est également de constater que le Conseil d'État se réfère, dans ses abstracts, à la « faute de la victime ».

1608. Ces deux exemples démontrent que la victime se trouve dans une situation illégitime, du fait d'une turpitude, car elle a commis un fait générateur qui est tel qu'il explique à lui seul la production du dommage et, partant, des préjudices qui en découlent.

1609. En second lieu, l'étude de la jurisprudence administrative incite à considérer qu'une situation

²⁵⁸ C.E., 28 juin 1968, *Société établissements Février Decoisy-Champion* et *Société Mutuelle d'Assurances contre les accidents en pharmacie*, (deux espèces), n°67677, n°67678 ; *R.D.P.*, 1969, p. 312, précité.

²⁵⁹ Nous soulignons.

²⁶⁰ C.E., Sect., 7 mars 1980, *S.A.R.L. « Cinq-Sept » et autres*, *Rec.*, p. 129, précité.

irrégulière de la victime semble être distincte d'une situation illégitime au sens de turpitude. En effet, le Conseil d'État a reconnu la responsabilité de personnes publiques du fait de l'illégalité d'une décision administrative, alors que la victime était dans une « *situation irrégulière* » en ayant agi sans autorisation²⁶¹, ou sans avoir respecté une réglementation²⁶².

1610. Cette situation irrégulière de la victime est toutefois prise en compte pour exonérer partiellement la personne publique de sa responsabilité. Dans cette jurisprudence, la haute juridiction administrative procède précisément à un raisonnement de causalité. Dans un considérant de principe, elle expose que :

*« en principe, toute illégalité commise par l'administration constitue une faute susceptible d'engager sa responsabilité, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain ; que la responsabilité de l'administration ne saurait être engagée pour la réparation des dommages qui ne trouvent pas leur cause dans cette illégalité mais découlent directement et exclusivement de la situation irrégulière dans laquelle la victime s'est elle-même placée, indépendamment des faits commis par la puissance publique, et à laquelle l'administration aurait pu légalement mettre fin à tout moment »*²⁶³.

1611. Ce considérant de principe est doublement intéressant. D'une part, il informe qu'une victime se place dans une situation. Cette précision suppose ainsi que la victime s'est mise dans une situation par la commission ou par l'abstention d'un fait. D'autre part, la référence à la « *cause* » atteste d'autant plus le rôle causal du fait de la victime par lequel la victime se trouve dans une situation irrégulière. En effet, considérer que la personne publique défenderesse ne peut être responsable « *des dommages qui ne trouvent pas leur cause dans cette illégalité* »²⁶⁴ revient à admettre que ces dommages constitutifs de préjudices aient été causés par le fait de la victime avec lequel elle s'est placée dans une situation irrégulière. « [L]'absence de préjudice [...] tient [ainsi] au comportement de la victime. Ce cas de figure montre que l'analyse du caractère indemnisable du préjudice peut rejoindre des considérations liées à la causalité puisque le préjudice de la victime est ici considéré comme l'effet de la situation dans laquelle elle s'est placée »²⁶⁵.

²⁶¹ C.E., 30 janvier 2013, *Imbert*, n°339918, précité.

²⁶² C.E., 29 septembre 2016, *E.A.R.L. de Kergoten*, n°389587, précité.

²⁶³ C.E., 30 janvier 2013, *Imbert*, n°339918, précité. Nous soulignons ; confirmé par C.E., 29 septembre 2016, *E.A.R.L. de Kergoten*, n°389587, précité.

²⁶⁴ *Id.*

²⁶⁵ H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 260, pt. 366.

1612. La situation irrégulière de la victime n'est pas en l'espèce considérée comme une cause d'exclusion de responsabilité. Le juge ne précise pas que la victime ne peut se prévaloir de la responsabilité de la personne publique défenderesse ou d'une de ses conditions. En effet, la personne publique n'est responsable que pour les conséquences préjudiciables directes de son fait générateur. L'exclusion de responsabilité ne peut être retenue dans le cadre d'une situation irrégulière de la victime que si le dommage constitutif de préjudice ne trouve sa cause que dans le fait générateur de la victime.

1613. D'autres arrêts illustrent également le rôle causal d'un fait de la victime avec lequel elle se place dans une situation irrégulière qui exclut en l'occurrence la responsabilité de la personne publique. Par exemple, le Conseil d'État a rejeté tout droit à réparation à une victime à cause de l'utilisation irrégulière d'un ouvrage public²⁶⁶. La haute juridiction administrative considère en effet que « *les préjudices nés de l'effondrement d'une partie du mur [...], étant la conséquence directe de l'utilisation irrégulière ainsi faite de l'ouvrage public par les intéressés ne sauraient leur ouvrir droit à indemnité* »²⁶⁷.

1614. En troisième lieu, nous avons défendu la conception selon laquelle une acceptation des risques est un fait générateur²⁶⁸, distinct d'un comportement imprudent ou négligent de la victime²⁶⁹. En effet, elle manifeste un comportement par lequel la victime consent à subir un risque de dommage.

1615. D'une part, elle est nécessairement un fait générateur lorsqu'elle est une des causes juridiques du dommage de la victime. À ce titre, l'acceptation des risques n'est pas une cause d'exclusion de responsabilité. Elle permet à la personne publique défenderesse de s'exonérer partiellement de sa responsabilité²⁷⁰. Force est donc de constater que l'acceptation des risques cause partielle du dommage de la victime a nécessairement un rôle causal dans la production du dommage. Elle ne peut être une situation de la victime.

²⁶⁶ C.E., 3 février 1988, n°74941, à propos d'un immeuble qui s'appuie sans autorisation sur un mur de soutènement qui est un ouvrage public. Dans le même sens, v. aussi C.E., 20 juin 1980, n°04592, n°04872, n°15025, à propos d'une emprise irrégulière.

²⁶⁷ C.E., 3 février 1988, n°74941, précité. Nous soulignons.

²⁶⁸ L'acceptation des risques est du reste parfois explicitement considérée dans les abstracts comme une « cause exonératoire de responsabilité » et comme une « faute de la victime ». Par ex., v. C.E., 16 novembre 1998, *Sille*, n°175142, précité.

²⁶⁹ Pour une démonstration, v. *supra* nos développements dans le Chapitre 1 du Titre 2 de la première Partie.

²⁷⁰ Sur l'exonération partielle, v. *infra* nos développements aux pt. 1645 - 1749.

1616. D'autre part, l'acceptation des risques par la victime qui exclut la responsabilité de la personne publique défenderesse est également un fait générateur au sens où elle manifeste un comportement de la victime qui contribue à la production du dommage. Les contentieux des activités économiques et de la pré-occupation sont révélateurs à cet égard.

Premièrement, le juge administratif met précisément en exergue un comportement de la victime. Par exemple, la victime a accepté un risque en toute connaissance de cause en ayant conclu un contrat de vente avec un port autonome²⁷¹, en ayant fait l'acquisition de terrains²⁷², en ayant fait une demande de permis de construire²⁷³, en ayant ouvert un restaurant²⁷⁴, ou encore en s'étant installée à proximité d'un ouvrage public qui génère des troubles²⁷⁵.

Deuxièmement, en considérant que la victime a, par un comportement déterminé, accepté le risque en toute connaissance de cause, après avoir précisé qu'elle ne pouvait ignorer l'aléa que suppose normalement telle activité et qu'elle devait normalement envisager l'éventualité de la réalisation du risque, le juge reconnaît que l'acceptation des risques par la victime est la cause juridique du dommage. En effet, sans le comportement avec lequel elle a accepté le risque, la victime n'aurait pas subi de dommage constitutif de préjudice.

1617. Aussi, au lieu de considérer qu'elle est exclue en raison de la situation de la victime sans égard pour la causalité du dommage, il faut soutenir que la responsabilité de la personne publique défenderesse est exclue au motif que la victime s'est placée dans une situation par un fait générateur qui ne peut être que la cause exclusive du dommage. En effet, si la victime n'avait pas agi de la sorte, elle n'aurait pas été dans une pareille situation et n'aurait pas subi un dommage constitutif de préjudice.

1618. De plus, la personne publique défenderesse ne peut arguer l'exclusion de sa responsabilité par l'invocation d'une situation illégitime ou irrégulière de la victime ou d'une acceptation d'un risque que si elle parvient à démontrer que la victime a commis un fait générateur. Par exemple, dans l'affaire *S.A.R.L. « Cinq Sept »*, l'illégitimité de la situation n'aurait pu être reconnue si la personne publique défenderesse n'avait pas démontré que les victimes avaient commis des fautes graves et, partant, une turpitude qui ont contribué à la production du dommage. De la même

²⁷¹ C.E., 13 mars 1985, *Société Barlocher-France-Production*, n°16173, précité.

²⁷² C.E., 15 avril 1992, *S.C.I. Vallières et autres c./ Communauté urbaine de Lyon*, n°66843 ; *Rec.*, p. 182, précité.

²⁷³ C.E., 16 novembre 1998, *M. Sille*, n°175142, précité.

²⁷⁴ C.E., 10 juillet 1996, *Meunier*, n° 143487, précité.

²⁷⁵ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Paris, 25 mai 1999, *Felmy*, n°96PA04490 ; C.E., 27 mai 1988, *Société d'exploitation thermique du Mirail (S.E.T.M.)*, n°66908 et 71932 ; C.E., 4 juillet 1980, *SEITA et Époux Lecourt*, n°10797 ; C.E., 15 octobre 1976, *District urbain de Reims*, *Rec.*, p. 421. ; C.E., 20 décembre 1967, *Chambellan*, *Rec.*, p. 521.

manière, la situation d'irrégularité n'aurait pu être alléguée si la personne publique n'était pas parvenue à apporter la preuve que la victime avait agi sans autorisation ou sans respecter la réglementation. Enfin, la situation illégitime n'aurait pu être identifiée si la personne publique n'avait pas prouvé que la victime avait, en signant un contrat, ..., accepté un risque en toute connaissance de cause.

1619. La victime se place donc dans une situation qui exclut la responsabilité de la personne publique défenderesse par la commission d'un fait générateur cause exclusive du dommage. La reconnaissance de celui-ci suppose alors un raisonnement causal. Des commentateurs autorisés de la jurisprudence administrative écrivent du reste que le Conseil d'État a replacé l'exception d'illégitimité « *dans l'examen de la causalité adéquate* »²⁷⁶. À ce titre, « *le Conseil d'État réaffirme qu'elle n'est pas une catégorie d'exception "morale" au droit commun de la responsabilité, mais simplement un cas un peu particulier d'appréciation des causalités* »²⁷⁷. En d'autres termes, concluent-ils, « *la question de la situation illégitime n'est qu'une sorte de sous-catégorie d'hypothèses dans lesquelles le raisonnement de causalité adéquate conduit soit à dénier tout lien direct et certain entre la faute et le préjudice, soit à identifier malgré tout dans la faute de l'administration l'événement qui porte normalement en lui le dommage* »²⁷⁸. Dans le même sens, le rapporteur public Rémy DUCOT-PAOLINI considère que, « *au regard de la gravité de la faute commise par l'auteur du dommage, [...] cette faute porte seule en elle la réalisation du dommage et qu'elle en constitue en réalité la cause unique, en dépit des fautes que l'administration a pu par ailleurs commettre* »²⁷⁹.

1620. Aussi, la victime n'a aucun droit à réparation car son fait générateur, avec lequel elle s'est placée dans une situation, est la cause exclusive du dommage et, partant, du préjudice. La victime ne peut donc se prévaloir de l'existence d'un dommage constitutif de préjudice.

1621. L'expression « situation de la victime » distincte d'un fait générateur est retenue dès lors que la victime n'a commis aucun fait avec lequel elle a pu se placer dans une certaine situation²⁸⁰. Dans

²⁷⁶ X. DOMINO et A. BRETONNEAU, « La juste place de l'exception d'illégitimité dans le contentieux de la responsabilité », *loc. cit.*, p. 792. Ces auteurs appréhendent l'illégitimité de manière large car ils y englobent l'irrégularité.

²⁷⁷ *Id.*

²⁷⁸ X. DOMINO et A. BRETONNEAU, « La juste place de l'exception d'illégitimité dans le contentieux de la responsabilité », *loc. cit.*, p. 792 - 793.

²⁷⁹ R. DUCOT-PAOLINI, conclusions sur C.E., 9 novembre 2015, *S.A.S. Constructions mécaniques de Normandie* et sur C.E., 9 novembre 2015, *M.A.I.F. et association Centre lyrique d'Auvergne*, *loc. cit.*, p. 150.

²⁸⁰ Dans le même sens, v. O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, note n°6, p. 41.

cette hypothèse, l'exclusion de la responsabilité de la personne publique défenderesse ne peut alors s'expliquer que par l'absence de préjudice, sans égard pour la question de la causalité. L'étude de la jurisprudence administrative relative à une « *situation excluant indemnité* » le confirme. Par exemple, des sujets de droit qui ont bénéficié d'une autorisation précaire ou tolérée ne subissent aucun préjudice si leur autorisation est révoquée²⁸¹ ; des requérants qui ne sont pas victimes d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale, ne peuvent obtenir indemnisation au titre de la solidarité nationale par l'O.N.I.A.M.²⁸² ; les victimes d'une infraction ne peuvent subir de préjudice du fait de l'absence de procès suite au suicide de l'accusé imputé à une faute de l'administration pénitentiaire²⁸³ ; un agent public ne peut alléguer la réparation du préjudice subi du fait du non-respect d'une promesse selon laquelle il continuerait de percevoir sur ses nouvelles fonctions des avantages dont il disposait dans le cadre de son ancien poste au motif qu'il n'a « *aucun droit à rémunération ou à indemnité* »²⁸⁴ ; le propriétaire d'un terrain classé en zone naturelle après une modification du plan d'occupation des sols d'une commune ne peut obtenir réparation du préjudice de perte de la valeur vénale de son bien en vertu de l'article L. 160-5 du *code de l'urbanisme*²⁸⁵ : les propriétaires non-commerçants ne peuvent se prévaloir de l'indemnisation prévue au titre d'une ordonnance qui prescrit une interdiction d'exercer une activité²⁸⁶.

Dans tous ces arrêts, les requérants n'ont pu obtenir réparation car ils se trouvent dans une situation qui n'est pas prévue par le droit sans qu'ils aient commis un fait générateur. Ils se trouvent dans une situation qui n'est pas juridiquement protégée eu égard à leur emploi, à leur statut, à leur qualité, ... Ils ne peuvent donc avoir un droit à réparation.

1622. Pour conclure, l'exclusion de responsabilité s'entend comme la neutralisation de la responsabilité de la personne publique défenderesse. La victime ne peut en effet se prévaloir de la responsabilité alléguée ou d'une des conditions. Nous avons vu que les défenseurs de l'exclusion expliquent cette impossibilité de se prévaloir de la responsabilité ou d'une des conditions parce que la victime se trouve dans une situation qui dénie tout droit à réparation, la victime ne pouvant subir de préjudice. Plus précisément, ils distinguent cette situation et le fait générateur de la victime. Or, nous avons défendu que la victime ne peut se prévaloir de la responsabilité ou d'une des conditions

²⁸¹ Il ne peut être reproché à des sujets de droit d'avoir bénéficié d'une autorisation précaire ou d'une tolérance. Ils ne se sont pas placés dans cette situation de précarité par un fait générateur. Ils n'ont pas contribué à la production de leur dommage.

²⁸² Par ex., v. C.E., 9 décembre 2016, n°390892 ; C.E., 27 mai 2016, n°391149.

²⁸³ C.E., Ass., 19 juillet 2011, n°335625.

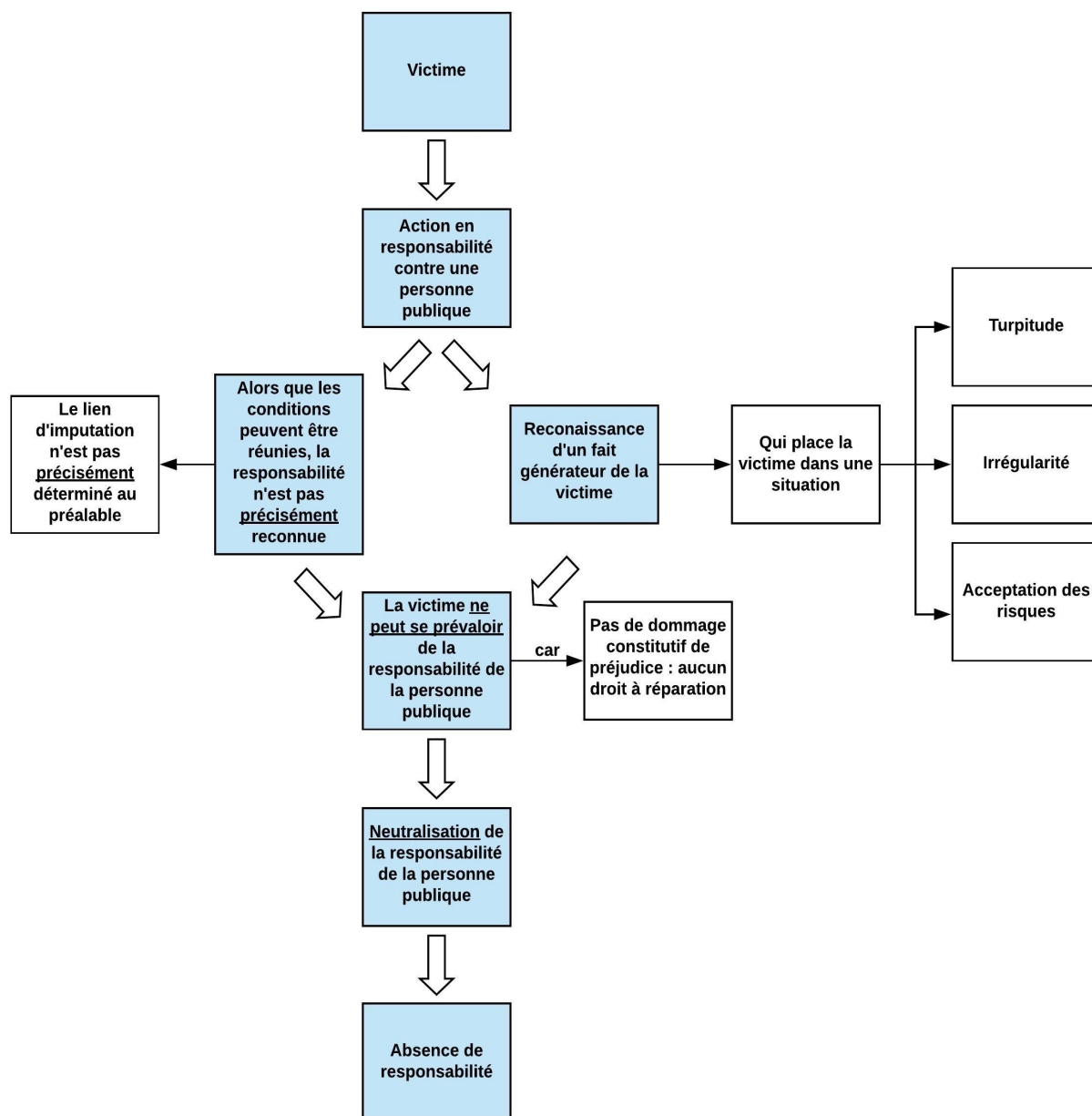
²⁸⁴ C.E., 9 avril 1999, n°155304, précité.

²⁸⁵ C.E., 12 mars 1990, n°67020.

²⁸⁶ C.E., 24 novembre 1976, n°96253.

parce qu'elle a commis un fait générateur, cause exclusive, avec lequel elle s'est placée dans une situation la rendant illégitime à obtenir réparation.

Schéma : L'exclusion de responsabilité



1623. Après avoir soutenu que la situation de la victime, cause d'exclusion de responsabilité, se caractérise par un fait générateur, nous allons démontrer que l'exclusion de responsabilité ne peut être reconnue que suite à un examen au fond par l'intermédiaire d'une défense au fond (§ 2).

§ 2 : Exclusion de responsabilité et examen au fond

1624. L'exigence de légitimité en droit de la responsabilité civile, prescrite notamment par l'article 31 du *code de procédure civile* et dans une moindre mesure par la jurisprudence civile et administrative, a incité une partie essentielle de la doctrine à considérer qu'un requérant qui se trouve dans une situation illégitime ne saurait avoir un droit d'agir en responsabilité²⁸⁷. À ce titre, la majorité des auteurs estime que le requérant est irrecevable à agir. Une fin de non-recevoir lui est opposé par le défendeur. Cette absence d'action en responsabilité explique ainsi que le défendeur ne peut être responsable. Toutefois, d'autres auteurs, notamment de droit administratif, estiment que la situation de la victime relève du fond du droit. De la sorte, elle est invoquée au stade d'une défense au fond. La situation de la victime constitue alors une nouvelle condition de la responsabilité civile des personnes publiques²⁸⁸. La victime doit se prévaloir de l'atteinte, sinon à un droit lésé, du moins à une situation juridiquement protégée. Enfin, des auteurs admettent que la situation de la victime a pour effet de rendre irrecevable certains moyens de la victime²⁸⁹.

1625. L'étude de la procédure civile et administrative, d'une part, et de la jurisprudence administrative, d'autre part, permet de considérer que l'exclusion de responsabilité de la personne publique défenderesse ne peut être envisagée que par un examen au fond, c'est-à-dire après que la situation de la victime a été invoquée par la personne publique défenderesse dans le cadre d'une défense au fond. La situation de la victime permet de considérer que la prétention de la victime est mal fondée car illégitime.

1626. Pour démontrer que l'exclusion de la responsabilité au motif de la situation de la victime est consacrée par un examen au fond, nous procéderons en deux temps. Nous expliquerons, en premier

²⁸⁷ En droit administratif, v. not. L. RICHER, *La faute du service public dans la jurisprudence du Conseil d'État*, *op. cit.*, p. 324.

En droit civil, v. par ex. G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 111 - 119, et spéc. p. 116 - 119 ; H. MAZEAUD, « La lésion d'un intérêt légitime juridiquement protégé, condition de la responsabilité civile », *loc. cit.*, p. 39 - 45 ; C. GIVERDON, « La qualité, condition de recevabilité de l'action en justice », *loc. cit.*, p. 85 - 88.

²⁸⁸ En droit administratif, v. par ex. F. SÉNERS et F. ROUSSEL, « Préjudice réparable », *loc. cit.*, pt. 170 ; I. POIROT-MAZÈRES, « La notion de préjudice en droit administratif français », *loc. cit.*, p. 538 ; M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 412 - 413 ; G. GESTE, « Violation d'un droit et atteinte à une situation juridiquement protégée dans le contentieux de la responsabilité publique », *loc. cit.*, p. 1649 et p. 1675 - 1676.

En droit civil, v. par ex. O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 41, pt. 43 ; P. LE TOURNEAU, *La règle Nemo auditur ...*, *op. cit.*, p. 239 - 240, et spé. p. 239, pt. 223.

²⁸⁹ Par ex., v. L. KARAM-BOUSTANY, *L'action en responsabilité extra-contractuelle devant le juge administratif*, *op. cit.*, p. 256, pt. 669 et p. 260, pt. 680 ; M. WALINE, note sous les arrêts C.E., 28 juin 1968, *Société établissements Février Decoisy-Champion et Société Mutuelle d'Assurances contre les accidents en pharmacie*, *loc. cit.*, p. 313.

lieu, que la situation de la victime ne relève pas de l'intérêt à agir (I) et, en second lieu, qu'elle est envisagée par le juge administratif par un examen au fond (II).

I. – La situation de la victime ne relève pas de l'intérêt à agir

1627. Pour agir en responsabilité, il faut être recevable à agir. À ce titre, il est nécessaire d'avoir une qualité pour agir et un intérêt à agir. Ce dernier est la condition qui soulève de nombreuses difficultés, tant en jurisprudence qu'en doctrine.

1628. Pour agir en responsabilité, l'intérêt à agir se démontre notamment par l'allégation d'un dommage constitutif de préjudice, sans que celui-ci ne soit prouvé. Camille BROYELLE enseigne à cet égard que, « [p]ar exemple, une personne a toujours intérêt à obtenir la réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi. Le droit invoqué (droit à réparation) inclut l'intérêt ; celui-ci ne donne lieu à aucun examen de la part du juge »²⁹⁰. En droit administratif, il nous faut rappeler que l'intérêt à agir est également subordonné à la preuve de l'existence d'un différend en se prévalant d'une décision administrative préalable qui manifeste le refus de la personne publique de faire droit à la demande du requérant.

1629. En tant que condition de la recevabilité de l'action en justice, l'intérêt à agir ne peut être contesté par le défendeur que par l'intermédiaire d'une fin de non-recevoir. Celle-ci est, selon l'article 122 du *code de procédure civile*, « tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée »²⁹¹. Aussi, l'appréciation de l'intérêt à agir est détachée de tout examen au fond. Les auteurs sont unanimes à cet égard. Les professeurs GUINCHARD, FERRAND et CHAINAIS écrivent que « [l]a fin de non-recevoir désigne le moyen de défense visant à sanctionner le défaut de droit d'agir - c'est-à-dire l'absence de réunion des conditions d'ouverture de l'action en justice - par un rejet de l'acte procédural que constitue la demande en justice, sans examen au fond »²⁹². Henri MOTULSKY enseigne que « [d]ès lors que l'action se définit comme la faculté d'obtenir une décision juridictionnelle sur le fond d'une prétention, il apparaît normal de mettre à part [...] le moyen de défense qui, tout en admettant la régularité formelle de la procédure prétend "stopper" l'attaque judiciaire sans que le juge doive - et

²⁹⁰ C. BROYELLE, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 78, pt. 90. Dans le même sens, v. aussi M. GUYOMAR et B. SEILLER, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 305, pt. 625.

²⁹¹ Nous soulignons.

²⁹² S. GUINCHARD, F. FERRAND et C. CHAINAIS, *Procédure civile*, *op. cit.*, p. 82, pt. 140.

*même logiquement, sans qu'il puisse - aborder le fond du litige »*²⁹³.

1630. Cette conception de l'irrecevabilité de l'action en justice au moyen d'une fin de non-recevoir sans examen au fond est retenue par le juge administratif.

En premier lieu, l'étude de la jurisprudence dévoile qu'une fin de non-recevoir est opposée au requérant dès lors que celui-ci est dépourvu d'une qualité pour agir²⁹⁴ ou d'un intérêt à agir eu égard à l'absence de décision préalable²⁹⁵. De plus, l'action en justice est déclarée irrecevable pour des raisons de délais²⁹⁶.

En second lieu, l'examen d'une fin de non-recevoir précède tout examen au fond. La structure et la motivation des décisions de justice en attestent sans ambiguïté. En effet, un raisonnement en deux temps se constate. D'une part, le juge s'intéresse à la recevabilité en examinant une fin de non-recevoir. D'autre part, il apprécie le fond du droit. Précisément, certaines décisions de justice distinguent des paragraphes intitulés « *Sur les fins de non-recevoir* » et « *Au fond* »²⁹⁷, alors que d'autres opposent des paragraphes intitulés « *Sur la recevabilité de la demande* » et « *Sur la responsabilité* »²⁹⁸. De plus, le juge administratif rejette parfois tout examen d'une fin de non-recevoir après avoir débouté le requérant sur le fond. Il est ainsi permis de relever en jurisprudence l'expression « *sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir* »²⁹⁹. Le professeur PACTEAU explique que cette méthode est utilisée « *si la question de fond soulevée dans le procès paraît essentielle, ou bien si elle est très simple et davantage que l'examen de la recevabilité elle-même* »³⁰⁰. À ce titre, « *le juge la traite immédiatement et premièrement, donc sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir, pourvu évidemment que ce soit aux fins de rejeter la demande* »³⁰¹.

1631. Or, traditionnellement, le juge exigeait un intérêt légitime juridiquement protégé³⁰². Mais

²⁹³ H. MOTULSKY, « Le droit subjectif et l'action en justice », *loc. cit.*, p. 224.

²⁹⁴ Par ex., v., C.E., 16 novembre 2005, n°263360 ; C.E., 18 janvier 1985, n°51534 ; C.E., 10 février 1984, n°32794, n°39790.

²⁹⁵ Par ex., v. C.E. 29 juin 2016, *Société d'aménagement du domaine du Château Barrault et Société Château Barrault*, n°375020 ; C.E., 24 novembre 2006, *Office National de la Chasse*, n°256313.

Pour la recevabilité d'une action en justice eu égard à une décision préalable, v. par ex. C.E., 7 juin 2010, n°312909.

²⁹⁶ Par ex., v. C.E., 25 juillet 2007, n°283000 ; C.E., 28 octobre 1977, n°95537, n°01493.

²⁹⁷ Par ex., v. C.E. 29 juin 2016, *Société d'aménagement du domaine du Château Barrault et Société Château Barrault*, n°375020, précité ; C.E., 10 février 1984, n°32794, n°39790, précité ; C.E., 13 avril 1983, n°25103.

²⁹⁸ Par ex., v. C.E., 11 mai 2009, n°296916 ; C.E., 7 février 1990, n°55301 ; C.E., 18 janvier 1985, n°51534.

²⁹⁹ Par ex., v. C.E., 13 mars 1985, *Société Barlocher-France-Production*, n°16173, précité.

³⁰⁰ B. PACTEAU, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 95, pt. 91.

³⁰¹ *Id.*

³⁰² Distinguant l'intérêt et le droit, le juge exigeait que le requérant se prévale de l'atteinte à un droit subjectif. Le refus d'agir en responsabilité opposé aux concubines en est l'exemple significatif. Pour une présentation, v. *supra* nos développements aux pt. 1158 et 1348.

alors que le juge, judiciaire et administratif, a abandonné cette exigence au courant des années 1970³⁰³, le législateur l'a consacrée dans le *code de procédure civile*. En effet, son article 31 énonce que « [l]'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention [...] ». Cet article a alors conduit la doctrine, notamment civiliste, à débattre sur la nécessité de la légitimité de l'intérêt à agir. Tandis que certains considèrent que l'intérêt à agir n'a pas à être légitime pour agir en justice, la légitimité portant sur l'intérêt lésé, d'autres estiment au contraire que la légitimité de l'intérêt à agir permet d'apprécier la recevabilité de l'action en justice³⁰⁴.

1632. Il ne faut pas se méprendre. En droit administratif, l'intérêt à agir en responsabilité ne peut être avéré que si le requérant allègue avoir subi un dommage constitutif de préjudice. Si à ce stade, il n'a pas à le prouver, il n'en demeure pas moins que le requérant doit justifier d'un préjudice, lequel est entendu comme une atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé. Par exemple, s'il estime avoir subi des pertes économiques suite à un dommage corporel, il doit mettre en avant une perte de revenus ou un autre chef de préjudice. Le préjudice conditionne l'action en responsabilité car, s'il est absent, celle-ci ne peut être justifiée.

Ce n'est que si son action est déclarée recevable que le requérant devra prouver qu'il a effectivement subi un dommage constitutif de préjudice réparable causé par le fait générateur du défendeur. À ce titre, il incombe au requérant de prouver le bien-fondé de sa prétention : obtenir un droit à réparation.

Il ne faut pas confondre le préjudice, au sens d'atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé, et le préjudice réparable, c'est-à-dire celui qui ouvre droit à réparation car il présente les caractères personnel, certain et direct. En effet, après avoir allégué l'existence d'une atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé, il appartient au requérant de démontrer que son préjudice peut lui ouvrir un droit à réparation. Pour ce faire, il doit apporter la preuve que le préjudice lui est personnel, qu'il est certain et qu'il a directement été causé par le fait générateur de la personne publique poursuivie.

1633. La situation de la victime, telle que nous l'avons définie, ne peut relever de l'intérêt à agir car elle ne peut être identifiée que par un examen au fond. Le juge ne conteste pas que la victime a subi un préjudice. Il considère en revanche que le préjudice ne peut être réparable. Aussi, la

³⁰³ Pour une présentation de la jurisprudence, v. *supra* nos développements aux pt. 1159 - 1161.

³⁰⁴ Pour une présentation de ce débat en droit civil, v. *supra* nos développements aux pt. 1348 - 1353.
Pour une présentation de ce débat en droit administratif par l'intermédiaire de la situation juridiquement protégée, v. *supra* nos développements aux pt. 1569 - 1575 et 1624 - 1637.

reconnaissance d'une telle situation de la victime caractérise davantage l'illégitimité de la prétention que l'illégitimité de l'intérêt³⁰⁵. Au-delà de l'illégitimité, l'absence de reconnaissance d'un préjudice réparable met en exergue le caractère mal-fondé de la prétention de la victime : obtenir réparation. Contester le bien-fondé de la prétention consiste pour le défendeur à démontrer, par l'intermédiaire d'une défense au fond, que le requérant n'est pas titulaire du droit qu'il invoque « *en contestant soit les faits allégués, soit la règle de droit que le demandeur invoque à l'appui de sa prétention* »³⁰⁶. À l'inverse de la fin de non-recevoir qui est le moyen dont dispose le défendeur pour contester le droit d'agir du requérant, la défense au fond est le moyen visant à établir que la prétention du requérant, recevable à agir, n'est pas fondée. La défense au fond exercée par le défendeur nécessite ainsi un examen au fond de la part du juge.

II. – La situation de la victime identifiée par un examen au fond

1634. La situation de la victime est identifiée par un examen au fond. La reconnaissance de la situation de la victime par un examen au fond est justifiée à un double égard.

1635. En premier lieu, la situation de la victime qui exclut la responsabilité de la personne publique défenderesse ne peut être reconnue que par la détermination d'un fait générateur de la victime. En effet, nous avons précisé que la victime se place dans une certaine situation par la commission d'un fait générateur. Faut-il rappeler à cet égard que la situation illégitime de la victime résulte d'une turpitude de la victime du fait d'une faute d'une particulière gravité ; que la situation irrégulière découle du non-respect du droit à l'instar de la méconnaissance d'une autorisation administrative ou d'une réglementation ; qu'un risque ne peut être accepté que par un comportement qui manifeste un consentement à subir un risque de dommage.

Aussi, sans la preuve d'un fait générateur de la victime, la personne publique défenderesse ne saurait prétendre démontrer que la victime se trouve dans une situation qui exclut tout droit à réparation. Or, la reconnaissance d'un fait générateur de la victime n'est permise que par un examen au fond suite à l'invocation de celui-ci par le défendeur par l'intermédiaire d'une défense au fond.

1636. En second lieu, l'étude de la jurisprudence administrative relative à la situation de la victime met en évidence que le juge apprécie également la responsabilité de la personne publique défenderesse. Cette appréciation révèle ainsi que l'action en responsabilité de la victime n'est pas irrecevable.

³⁰⁵ L. BLOCH, *L'exonération en droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 86, pt. 141.

³⁰⁶ S. GUINCHARD, F. FERRAND et C. CHAINAIS, *Procédure civile*, *op. cit.*, p. 79, pt. 132.

D'une part, après avoir rappelé les faits de l'espèce, il expose le régime de responsabilité applicable³⁰⁷. Si le juge rejetait l'action du requérant au motif de son irrecevabilité, pourquoi poserait-il le régime de responsabilité applicable ? Exposer ce régime suppose nécessairement de s'intéresser au fond du droit.

D'autre part, le juge apprécie les conditions de la responsabilité de la personne publique défenderesse, même s'il ne procède pas toujours de manière précise³⁰⁸. En effet, nous avons expliqué que le juge reconnaît une faute de la personne publique sans préciser toutefois si celle-ci a joué un rôle causal dans la production du dommage. De plus, en employant le conditionnel, nous avons noté que le juge semblait supposer ou envisager une faute de la personne publique. Toujours est-il que la référence à la faute commise ou éventuellement commise par la personne publique met en lumière un examen au fond. En effet, comment le juge pourrait-il reconnaître une faute, commise ou éventuellement commise, sans procéder à un examen au fond ? La détermination d'une faute, même éventuelle, revient à identifier un comportement matériel et un manquement à un devoir juridique préexistant.

1637. Pour conclure, la situation de la victime ne rend pas la victime irrecevable à agir en responsabilité. Bien qu'elle rende la victime illégitime à obtenir réparation, la situation de celle-ci n'est pas une dénégation du droit d'agir en justice. Pour le démontrer, nous avons précisé que la situation de la victime ne relève pas de l'intérêt à agir, d'une part, et qu'elle ne peut être reconnue que par un examen au fond par le juge suite à une défense au fond exercée par le défendeur, d'autre part. Reconnaître une situation de la victime n'est en effet possible que s'il est admis que la victime ait commis un fait générateur. Or, celui-ci ne peut être déterminé que par un examen au fond. À ce titre, la prétention de la victime est mal-fondée. La victime ne peut donc être fondée à obtenir réparation.

1638. Conclusion de la Section 2. La victime n'a pas de droit à réparation car la responsabilité de la personne publique défenderesse est exclue. L'exclusion de responsabilité se caractérise par la neutralisation de la responsabilité. Quand bien même peut-elle être admise, la responsabilité ne peut être engagée par la victime car cette dernière ne dispose d'aucun droit à réparation. Par son fait générateur, elle s'est placée dans une situation qui ne lui permet pas de se prévaloir de l'existence d'un dommage constitutif de préjudice. L'absence de ce dernier fait d'emblée obstacle à l'engagement de la responsabilité, si bien que l'appréciation des conditions de cette dernière semble

³⁰⁷ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 10 avril 2002, *S.A.R.L. Somatour*, n°223100, *Rec. T.*, p. 918 ; C.E., 16 novembre 1998, *M. Sille*, n°175142 ; C.E., 13 mars 1985, *Société Barlocher-France-Production*, n°16173.

³⁰⁸ Pour une démonstration, v. *supra* nos développements aux pt. 1540 - 1549.

indifférente pour le juge. Nous avons vu que lorsqu'il exclut la responsabilité, le juge s'intéresse en premier lieu à la victime. Il ne se prononce pas précisément sur la responsabilité de la personne publique défenderesse.

La victime ne dispose ainsi d'aucun droit à réparation car son fait générateur rend sa prétention à obtenir réparation des préjudices mal fondée. L'exclusion de la responsabilité n'est pas la conséquence de l'irrecevabilité de l'action en justice du requérant. Au contraire, elle ne peut être consacrée par le juge qu'après un examen au fond par l'intermédiaire d'une défense au fond, formée par la personne publique défenderesse.

Conclusion du Chapitre 1

1639. La victime n'a aucun droit à réparation dès lors qu'elle est l'auteur d'un fait générateur qui est de nature à exonérer totalement la personne publique défenderesse de sa responsabilité ou à exclure la responsabilité de celle-ci. Dans les deux cas de figure, la personne publique défenderesse n'est pas responsable. Cette absence de responsabilité s'explique par le fait que la victime n'est pas fondée à obtenir réparation. Exonérer totalement la personne publique défenderesse de sa responsabilité ou exclure la responsabilité de celle-ci mettent en évidence le caractère mal fondé de la prétention de la victime. À ce titre, le juge ne peut se prononcer ainsi que par un examen au fond suite à la défense au fond formée par la personne publique mise en cause. L'absence de droit à réparation ne doit donc pas être considérée comme la conséquence d'une irrecevabilité de l'action en responsabilité de la victime.

1640. Si elle résulte d'un examen au fond par le juge administratif suite à l'exercice d'une défense au fond par la personne publique poursuivie, l'absence de responsabilité repose sur un raisonnement différent selon qu'est retenue une exonération totale ou une exclusion de responsabilité.

1641. L'exonération totale suppose que la responsabilité de la personne publique défenderesse ait été admise en apparence. Le juge en a en effet apprécié les conditions et les a reconnues. Or, l'identification d'un fait générateur de la victime, qui est la cause exclusive du dommage, a pour incidence d'éteindre cette responsabilité. Pourtant établi au préalable, le lien d'imputation est au final rompu. Le fait générateur de la victime cause exclusive du dommage conduit en effet à rompre le lien de causalité « *pressenti* »³⁰⁹ entre le fait de la personne publique défenderesse et le dommage de la victime.

1642. L'exclusion de responsabilité se caractérise par la neutralisation de la responsabilité de la personne publique. Alors que les conditions de la responsabilité peuvent être réunies, la victime ne peut s'en prévaloir car, en raison de son fait générateur, elle s'est placée dans une situation qui exclut par elle-même son droit à réparation. Quand bien même la personne publique défenderesse a pu être auteur d'un fait générateur de dommage de nature à engager sa responsabilité, la victime n'a pas subi de dommage constitutif de préjudice. À défaut de ce dernier, la responsabilité ne peut être engagée.

³⁰⁹ J.-F. BRISSON et A. ROUYÈRE, *Droit administratif*, *op. cit.*, p. 557.

1643. Aussi, pour démontrer le caractère mal fondé de la prétention de la victime au motif d'un fait générateur de la victime, le défendeur peut soit invoquer la rupture du lien d'imputation établi au préalable en apportant la preuve de la rupture du lien de causalité, soit alléguer que la victime ne peut se prévaloir de la responsabilité ou d'une des conditions en prouvant que la victime est illégitime à obtenir réparation du fait de l'absence de dommage constitutif de préjudice. Le fait générateur de la victime peut ainsi être invoqué en tant que cause d'exonération ou cause d'exclusion de responsabilité.

1644. Après avoir étudié l'absence de droit à réparation de la victime, nous allons nous intéresser à la réduction du droit à réparation (**Chapitre 2**).

Chapitre 2 : La réduction du droit à réparation de la victime

1645. La victime a un droit à réparation réduit dès lors que la personne publique défenderesse est partiellement exonérée de sa responsabilité. Nous allons voir que l'exonération partielle suppose que la responsabilité de la personne publique défenderesse soit reconnue au préalable. Le lien d'imputation est établi, mais il n'est pas rompu. Toutefois, la dette de responsabilité est réduite. La personne publique est toujours assujettie à une obligation de réparer les préjudices causés. Elle n'est condamnée à réparer que la part des conséquences dommageables de son fait générateur.

1646. Nous préciserons que cette réduction de la dette de responsabilité s'explique précisément par la consécration d'un partage de causalité. En supplément du fait générateur de la personne publique défenderesse, le juge reconnaît une autre cause juridique du dommage, laquelle n'est ni unique ni exclusive. À ce titre, la victime a commis un fait générateur qui divise, et non rompt, le lien de causalité établi au préalable entre le fait de la personne publique mise en cause et le dommage. Aussi, il existe au moins deux causes juridiques, chacune ayant causé en partie le dommage. Nous verrons donc que l'exonération partielle se caractérise par la consécration d'un partage de causalité ou de ce que la doctrine appelle la causalité partielle.

1647. La consécration d'un partage de causalité permet ensuite au juge de déterminer la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse. La responsabilité de celle-ci étant reconnue, il appartient au juge d'en fixer précisément la part. Pour ce faire, il compare la part causale de chacun des faits générateurs.

1648. Pour démontrer la réduction du droit à réparation de la victime, nous évoquerons alors, en premier lieu, la possibilité pour la personne publique défenderesse de s'exonérer partiellement de sa responsabilité (**Section 1**) avant de s'intéresser, en second lieu, à la détermination de la dette de responsabilité selon la part causale de chaque fait générateur (**Section 2**).

Section 1 : La réduction du droit à réparation du fait de l'exonération partielle de la personne publique défenderesse de sa responsabilité

1649. Comme toute logique exonératoire, l'exonération partielle suppose que la responsabilité du défendeur soit au préalable reconnue. Nous avons vu en effet qu'à défaut de responsabilité, il ne peut y avoir d'exonération³¹⁰. À la différence de l'exonération totale, l'exonération partielle ne se caractérise pas par l'extinction de la responsabilité. Nous allons voir que la responsabilité de la personne publique défenderesse est pleinement reconnue, le lien d'imputation n'étant pas rompu. La personne publique est toujours obligée de réparer les préjudices causés à la victime. Toujours est-il que la dette de responsabilité est réduite. En fait, est déterminée une autre cause juridique du dommage qui revisite le lien de causalité pressenti au préalable entre le fait du défendeur et le dommage de la victime. Ce lien est en quelque sorte divisé. Bien plus, cette autre cause juridique n'est qu'une cause partielle du dommage. L'exonération partielle résulte ainsi de la consécration d'un partage de causalité.

1650. Aussi, l'exonération partielle se caractérise par la réduction de la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse dans la mesure où elle suppose une division du lien de causalité (§ 1) et qu'elle résulte d'un partage de causalité (§ 2).

§ 1 : L'exonération partielle et la division du lien de causalité

1651. L'exonération suppose d'être déchargé de l'obligation de réparation. Or, pour ce faire, cette obligation de réparation doit être mise à la charge du défendeur. Plus précisément, il faut que soit établi un lien d'imputation. Il nous faut alors rappeler que nous entendons par lien d'imputation « *le lien permettant de faire peser l'obligation de réparer le [préjudice] souffert par la victime sur un sujet de droit qui devient alors débiteur de cette obligation* »³¹¹.

1652. À cet égard, nous avons expliqué que l'exonération totale se caractérise par la rupture du lien d'imputation³¹². Envisagée dans un premier temps, l'obligation de réparation ne peut finalement pas, dans un second temps, être mise à la charge du défendeur. À ce titre, le défendeur n'est pas responsable. Cette rupture du lien d'imputation par le fait générateur de la victime s'explique par la

³¹⁰ Pour une démonstration, v. *supra* nos développements aux pt. 1469 - 1475.

³¹¹ J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, 15, pt. 38.

³¹² Pour une démonstration, v. *supra* nos développements aux pt. 1468 - 1498.

rupture du lien de causalité « *pressenti* »³¹³ entre le fait de la personne publique défenderesse et le dommage de la victime.

1653. Or, lorsqu'il parvient à s'exonérer partiellement de sa responsabilité, le défendeur n'a pas réussi à démontrer la rupture du lien d'imputation. Reconnue en apparence dans un premier temps, sa responsabilité est donc confirmée dans un second temps. Être partiellement exonéré de sa responsabilité suppose que le lien d'imputation ne soit pas rompu. Plus précisément, l'exonération partielle se caractérise par la division du lien de causalité reconnu entre le fait du défendeur et le dommage de la victime. À ce titre, est identifiée une nouvelle cause juridique du dommage qui ne rompt pas le lien de causalité déterminé. Ce lien de causalité est revisité à la lumière du fait générateur de la victime. Le juge considère ainsi que le dommage de la victime trouve son origine dans deux causes juridiques : le fait de la personne publique défenderesse et le fait de la victime. Le fait générateur de la victime ne saurait donc être la cause exclusive. Avec le fait générateur de la personne publique dont la responsabilité est recherchée, il est une des causes juridiques du dommage. Nous verrons de la sorte que l'exonération partielle ne peut être admise que si est consacré un partage de causalité (§ 2).

§ 2 : L'exonération partielle résulte d'un partage de causalité

1654. Précédemment, nous avons exposé que l'exonération partielle ne peut être admise que si est reconnue, aux côtés du fait générateur du défendeur, une autre cause juridique du dommage. De la sorte, le fait générateur de la personne publique dont la responsabilité est recherchée n'est pas la cause unique ou la cause exclusive. Bien plus, pour que l'exonération partielle soit admise, il faut que chaque fait générateur soit la cause partielle du dommage, c'est-à-dire que chacun n'ait contribué à causer qu'en partie le dommage. La causalité doit être partagée ou divisée. Les auteurs de droit administratif se réfèrent ainsi à la théorie de la causalité partielle³¹⁴. À ce titre, chaque auteur d'un fait générateur supporte les conséquences dommageables causées par son fait générateur. La dette de responsabilité de la personne publique mise en cause ne peut alors être que réduite. Son fait générateur n'ayant causé qu'en partie le dommage, elle ne supportera que les conséquences dommageables correspondant à la part causale de son fait générateur³¹⁵.

³¹³ J.-F. BRISSON et A. ROUYÈRE, *Droit administratif*, *op. cit.*, p. 557.

³¹⁴ Par ex., v. O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 427 - 447 ; B. DELAUNAY, *La faute de l'administration*, *op. cit.*, p. 336, pt. 479 ; B. PLESSIX, *L'utilisation du droit civil dans l'élaboration du droit administratif*, *op. cit.*, p. 518, pt. 548 ; M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 444 ; C. LAPOYADE-DESHAMPS, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, spéc. p. 620.

³¹⁵ Sur la question de la méthode de détermination de la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse, v. *infra* nos développements aux pt. 1696 - 1721.

1655. Pour soutenir que l'exonération partielle résulte d'un partage de causalité, nous préciserons, en premier lieu, que ce partage de causalité explique la réduction de la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse (**I**) avant de justifier, en second lieu, la pertinence de partager ou de diviser la causalité (**II**).

I. – Le partage de causalité explique la réduction de la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse

1656. La présentation du partage de causalité met en évidence la théorie de la causalité partielle qui reçoit les faveurs du juge administratif et des spécialistes de droit administratif (**A**). Ainsi définie, nous pourrions la distinguer de la théorie de la causalité intégrale (**B**). L'exposé de la conception de la causalité intégrale nous permettra par la suite de critiquer celle-ci et, dans le même temps, de démontrer la pertinence de la théorie du partage de causalité et de la théorie de la causalité partielle.

A. – Présentation du partage de causalité et de la théorie de la causalité partielle

1657. En premier lieu, le partage de causalité suppose la reconnaissance d'une pluralité de causes juridiques et, partant, de faits générateurs de dommage. Si le dommage trouvait son origine dans une cause unique ou exclusive, il ne saurait y avoir de partage de causalité. Dans le cadre de notre étude de l'exonération partielle, nous nous en résumerons au cas de figure qui oppose le fait générateur de la personne publique défenderesse et celui de la victime.

1658. En second lieu et surtout, le partage de causalité se caractérise par le fait que chaque fait générateur ne cause qu'en partie le dommage, et non la totalité. Précisément, chaque fait générateur n'est que la cause partielle du dommage. Les spécialistes du droit administratif considèrent à cet égard que « *les diverses causes que l'on peut distinguer sont indépendantes les unes des autres et correspondent à autant de faits dommageables distincts dont chacun ne concourt que pour partie à la survenance du dommage* »³¹⁶ et que, « *ou le fait [de la victime] est la cause exclusive du dommage et il absorbe l'intégralité de la causalité [...], ou le fait [de la victime] est la cause partielle du dommage* »³¹⁷. Considérer que chaque fait générateur n'est qu'une cause partielle du dommage est ainsi la caractéristique principale du partage de causalité ou de la causalité partielle, expression privilégiée en doctrine. C'est à ce titre qu'elle se distingue de la conception de la

³¹⁶ D. LABETOULLE, concl. sur C.E., Sect., 16 octobre 1976, *District urbain de Reims*, loc. cit., p. 173.

³¹⁷ M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, op. cit., p. 444.

causalité intégrale. Dans le cadre de cette conception, plusieurs causes juridiques peuvent être reconnues, mais elles sont considérées comme ayant chacune causé en totalité le dommage. Aussi, aucun partage de causalité ne peut être admis au stade de l'obligation à la dette.

Chaque fait générateur ne causant qu'en partie le dommage selon la théorie du partage de causalité, la détermination d'un fait générateur de la victime ne peut alors permettre d'exonérer totalement la personne publique défenderesse de sa responsabilité. Seule une exonération partielle est possible.

1659. En troisième lieu, il nous faut préciser que le partage de causalité a une dernière implication. En effet, il suppose, en jurisprudence et en doctrine, de procéder à un partage de responsabilité³¹⁸, en toute logique selon la part causale de chaque fait générateur, ou « *de proportionner le quantum de la réparation due par chacun au degré d'efficience causale de la condition qu'il a posé* »³¹⁹. Or, se référer à un partage de responsabilité ou à la proportion du *quantum* de la réparation due par chaque coauteur ne saurait être admis dans le cadre d'un litige opposant une personne publique et la victime. En effet, nous avons démontré que la victime ne peut être civilement responsable. La victime ne peut être obligée de réparer ses propres préjudices ni les préjudices d'autrui³²⁰. La responsabilité ne peut ainsi être partagée car elle ne peut incomber qu'à la personne publique mise en cause.

Aussi, le partage de causalité revient à déterminer la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse en fonction de la part causale de son fait générateur dans la production du dommage de la victime. Chaque fait ayant causé en partie le dommage, chaque auteur ne peut supporter que les conséquences dommageables qu'il a causées. De la sorte, chaque auteur n'est condamné à assumer que ce qu'il a causé. Les auteurs de droit administratif enseignent à cet égard qu' « *il pourra n'y avoir que responsabilité partielle si l'on peut considérer que la faute [de la victime] a contribué pour partie à côté de la faute de la personne mise en cause à la réalisation du*

³¹⁸ En jurisprudence, v. par ex., les arrêts précités C.E., 13 juillet 2016, *Société Avanssur IARD*, n°387496, qui consacre un titre de paragraphe intitulé « *Sur le partage de responsabilité entre l'Etat et M. A.* ». Nous soulignons ; C.E., 23 août 2006, *Rouault*, n°273902 : « *Considérant que, [...], et compte tenu du partage de responsabilité indiqué ci-dessus* ». Nous soulignons ; C.E., 30 décembre 1998, *Société civile G.A.E.C. des Espers*, n°187173, qui de manière implicite reconnaît « *qu'une part de responsabilité soit laissée à leur [les requérants] charge* ». Nous soulignons.

En doctrine, v. par ex. H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 354, pt. 535 : « *Ainsi, le partage de responsabilité [...]* ». Nous soulignons ; C. GUETTIER, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 130 : « *dans ce cas où il y a partage de responsabilité* ». Nous soulignons ; J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 217 : « *le fait répréhensible de la victime serait considéré comme un motif de partage de responsabilité* ». Nous soulignons.

³¹⁹ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 439, pt. 522.

³²⁰ Pour une démonstration, v. *supra* nos développements dans le Titre 1 de la présente Partie.

fait dommageable »³²¹ ou plus précisément encore que « *tout conduit à adopter l'équation de bon sens suivante : à causalité partielle, condamnation partielle* »³²².

1660. Le partage de causalité permet donc d'expliquer l'exonération partielle au motif que sont reconnus plusieurs faits générateurs qui sont les causes partielles du dommage. Bien plus, il permet de déterminer la dette de responsabilité qui pèse sur la personne publique défenderesse en divisant la causalité.

1661. Ainsi présentée, la théorie du partage de causalité se distingue de la conception de la causalité intégrale (**B**).

B. – La théorie du partage de causalité ou de la causalité partielle distincte de la conception de la causalité intégrale

1662. La théorie de la causalité intégrale se caractérise précisément par l'idée que chaque fait générateur est considéré comme ayant causé en totalité le dommage³²³. Il est alors impossible de partager ou de diviser la causalité³²⁴. Cette conception s'explique par la théorie de l'équivalence des conditions³²⁵ « *qui conduit à considérer tous les événements sans lesquels le dommage ne se serait pas produit comme des causes juridiques* »³²⁶. En effet, « *il est indiscutable que chacun des auteurs a causé tout le dommage, puisque sans sa faute les fautes des autres n'auraient pas été dommageables, puisque sans sa faute il n'y aurait pas eu de préjudice* »³²⁷. Chacun de ces faits « *est, à [lui] seu[l], cause du total, car, sans [lui], le dommage ne se serait pas produit* »³²⁸. Précisément, dans le cadre de cette théorie de l'équivalence des conditions, tous les faits ayant

³²¹ F.-P. BÉNOÎT, « Essai sur les conditions de la responsabilité en droit public et privé (problèmes de causalité et d'imputabilité », *loc. cit.*, pt. 48. Nous soulignons.

³²² B. PLESSIX, *L'utilisation du droit civil dans l'élaboration du droit administratif*, *op. cit.*, p. 518, pt. 548. Nous soulignons.

³²³ Par ex., v. O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 429, pt. 517 : « *La causalité intégrale repose sur l'idée que chaque cause du dommage a concouru à l'entier dommage, que chaque cause juridique du dommage a contribué à le causer dans sa totalité* ».

³²⁴ Par ex., v. not. B. STARK, « La pluralité des causes de dommage et la responsabilité civile (La vie brève d'une fausse équation : causalité partielle = responsabilité partielle) », *loc. cit.*, pt. 6, 15 et 18. Selon cet auteur, la causalité partielle se heurte à des difficultés pratiques insurmontables, sauf à fixer des partages de responsabilité *ab initio* purement arbitraires, car il n'existerait aucun instrument sérieux pour évaluer même approximativement la part de causalité incombant à chaque responsable.

³²⁵ Pour une présentation précise de cette théorie, v. not. H.-B. POUILLAUDE, *Le lien de causalité dans la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 68 - 74 ; C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 29 - 49.

³²⁶ J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 556, pt. 1208.

³²⁷ L. MAZEAUD, « Obligation in solidum et solidarité entre codébiteurs délictuels », *Rev. critique de législation et de jurisprudence*, 1930, p. 145.

³²⁸ F. CHABAS, *L'influence de la pluralité de causes sur le droit à réparation*, *op. cit.*, p. 20.

concouru à la production du dommage sont considérés comme étant la condition *sine qua non* de celui-ci. Cette idée de condition *sine qua non* atteste que chaque fait est indispensable à la survenance du dommage. Aussi, « [l]e fait de chaque coauteur étant indispensable à la réalisation du dommage, ils sont [donc] tous cause de la totalité du dommage car sans leur intervention le dommage n'aurait pas eu lieu »³²⁹.

1663. Si l'indivisibilité de la causalité est souvent présentée comme la manifestation de la théorie de la causalité intégrale, il faut toutefois préciser que certains se réfèrent davantage à l'indivisibilité du dommage³³⁰. Les défenseurs de cette conception considèrent que le dommage ne peut être divisé car il est unique. Il est « inconcevable que l'on ait causé une portion de dommage »³³¹. Dit autrement, « [l]e dommage étant indivisible, ou bien la condition étudiée l'a produit, ou bien elle a été indifférente à son résultat. Dans le second cas, elle n'est pas sa cause. Dans le premier, elle l'est ; et l'on ne voit pas comment elle ne pourrait en être cause que d'une partie »³³².

Distincte de l'indivisibilité de la causalité, cette théorie de l'indivisibilité du dommage fait cependant appel à la causalité³³³. En effet, le dommage ne pouvant être divisé, il est alors impossible de déterminer la part du dommage causée par chaque fait générateur. À ce titre, la théorie de l'indivisibilité du dommage « se situe [...] dans la continuité de la théorie de l'indivisibilité du lien de causalité puisque l'impossibilité de diviser le dommage découle de l'impossibilité pratique »³³⁴ de diviser la causalité. Il est en effet impossible « de déterminer la portion dans laquelle l'activité de chacun des coresponsables a concouru à la réalisation de l'unique dommage »³³⁵. Défenseur de cette conception de l'indivisibilité du dommage, le professeur CHABAS écrit lui-même que « le partage par rôle causal est impossible »³³⁶.

1664. Il résulte de l'impossibilité de diviser la causalité ou le dommage la consécration de l'obligation *in solidum*. La doctrine civiliste trouve en effet dans ces deux théories la justification de l'obligation *in solidum*. Pour le professeur CHABAS, l'obligation *in solidum* est la conséquence

³²⁹ J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 557, pt. 1208.

³³⁰ Par ex., v. M. MIGNOT, *Les obligations solidaires et les obligations in solidum en droit privé français*, *op. cit.*, spéc. p. 206 ; F. CHABAS, *L'influence de la pluralité de causes sur le droit à réparation*, *op. cit.*, p. 9 ; F. CHABAS, « Bilan de quelques années de jurisprudence en matière de rôle causal », *D.*, 1970, p. 113.

³³¹ F. CHABAS, *L'influence de la pluralité de causes sur le droit à réparation*, *op. cit.*, p. 16, pt. 21.

³³² F. CHABAS, « Bilan de quelques années de jurisprudence en matière de rôle causal », *loc. cit.*, p. 113.

³³³ J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 558, pt. 1210.

³³⁴ *Ibid.*, p. 558, pt. 1211.

³³⁵ H. ABDOU SOUNA, *L'obligation au tout pesant sur les coresponsables*, Thèse dactyl., Grenoble, 1999, p. 176.

³³⁶ F. CHABAS, *L'influence de la pluralité de causes sur le droit à réparation*, *op. cit.*, p. 34, pt. 29.

normale de l'effet total de chaque cause³³⁷. « *Chaque auteur, écrit-il, est tenu au tout parce qu'il a causé le tout et parce qu'il est inconcevable qu'on puisse causer moins que le tout [...] il est inconcevable que l'on ait causé une portion de dommage* »³³⁸. À ce titre, « *l'obligation in solidum se justifiait justement par l'impossibilité d'évaluer les rôles respectifs de chaque agent dans la causalité totale [...], le partage par rôle causal est impossible* »³³⁹.

1665. Consacrant l'obligation *in solidum* du fait de l'indivisibilité de la causalité ou du dommage, la théorie de la causalité intégrale se caractérise enfin par l'affirmation du principe de la réparation intégrale³⁴⁰. Il nous faut rappeler que, consacré implicitement à l'article 1240 du *code civil*, ce principe cardinal du droit de la responsabilité civile signifie que la réparation doit être équivalente à l'entier préjudice subi par la victime, sans égard pour la part éventuellement imputée au fait générateur de la victime. La victime ne doit être ni enrichie ni appauvrie. Aussi, « *la loi ne distingu[ant] pas quant à l'étendue de l'obligation de réparer suivant le nombre des causes (naturelles ou imputables à l'homme)* »³⁴¹, le principe de la réparation intégrale impose, selon les défenseurs de la théorie de la causalité intégrale, qu'un des coauteurs soit poursuivi pour le tout.

1666. Après avoir présenté aussi bien la théorie du partage de causalité que la conception de la causalité intégrale, nous allons mettre en évidence la pertinence de la première au détriment de la seconde (II).

II. – La pertinence du partage de causalité

1667. La pertinence du partage de causalité sera démontrée en deux temps. En premier lieu, nous critiquerons la conception de la causalité intégrale (A). En second lieu, nous réfuterons les critiques formulées à l'égard de la théorie du partage de causalité (B).

A. – Critique de la conception de la causalité intégrale

1668. La critique de la théorie de la causalité intégrale peut être formulée en trois temps. En la présentant, nous avons vu que cette conception se caractérise par l'indivisibilité de la causalité ou du dommage, par l'application de l'obligation *in solidum* et par le respect du principe de la réparation

³³⁷ F. CHABAS, *L'influence de la pluralité de causes sur le droit à réparation*, *op. cit.*, p. 10, pt. 8.

³³⁸ *Ibid.*, p. 16, pt. 21.

³³⁹ F. CHABAS, *L'influence de la pluralité de causes sur le droit à réparation*, *op. cit.*, p. 34, pt. 29.

³⁴⁰ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 437, pt. 519.

³⁴¹ F. CHABAS, « Bilan de quelques années de jurisprudence en matière de rôle causal », *loc. cit.*, p. 113.

intégrale. La conception de la causalité intégrale peut alors être critiquée sur ces trois éléments.

1669. En premier lieu, se caractérisant par l'indivisibilité de la causalité ou du dommage, la théorie de la causalité intégrale présente un certain nombre de griefs.

D'une part, nous avons précisé que, eu égard à la théorie de l'équivalence des conditions, tout fait est considéré comme ayant causé le dommage en son entier. Or, cette manière de voir révèle en réalité qu'aucun fait ne peut être une cause car, sans les autres, il ne peut y avoir de dommage.

D'autre part, et pour les mêmes raisons, l'impossibilité de diviser la causalité ou le dommage pourrait conduire à une nécessaire exonération totale. En effet, « *si chaque cause a été nécessaire à la réalisation de l'entier dommage, sans les autres causes, le préjudice aurait également été évité en entier* »³⁴². À ce titre, le fait générateur de la victime pourrait être toujours totalement exonératoire car, « *[s]i chaque cause était cause de la totalité du dommage, il faudrait inévitablement considérer que la victime a causé la totalité de son propre dommage* »³⁴³. Force est toutefois de constater que lorsqu'il n'est pas la cause exclusive du dommage le fait générateur de la victime ne peut être considéré comme ayant causé en totalité le dommage. Reconnaître le contraire reviendrait à rejeter la responsabilité de la personne publique défenderesse, alors que cette dernière a contribué à la production du dommage. Cela consisterait également à considérer que la victime soit tenue *in solidum* avec la personne publique, ce qui ne peut être admis comme nous l'avons précisé³⁴⁴. De même, il n'est pas pertinent de retenir que le fait de la personne publique défenderesse ait causé tout le dommage de la victime, alors que cette dernière a également contribué à la production de son propre dommage. Nous avons vu que la personne publique défenderesse ne peut être tenue *in solidum* envers la victime³⁴⁵.

1670. En second lieu, les implications de la théorie de la causalité intégrale ne peuvent justifier l'obligation *in solidum*, considérée comme la conséquence normale de l'effet total de chaque cause du dommage.

D'une part, l'impossibilité de diviser la causalité ou le dommage ayant été remise en cause, la théorie de la causalité intégrale ne peut alors justifier l'obligation *in solidum*.

D'autre part, il ne saurait y avoir de rapport logique entre causer tout le dommage et

³⁴² G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 294, pt. 411.

³⁴³ J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 557, pt. 1208. V. aussi M. MIGNOT, *Les obligations solidaires et les obligations in solidum en droit privé français*, *op. cit.*, p. 252.

³⁴⁴ Pour une démonstration, v. *supra* nos développements aux pt. 1125 - 1133 et 1302 - 1310.

³⁴⁵ *Id.*

l'obligation de réparer la totalité du dommage. En effet, « *la causalité est utilisée pour désigner les personnes sur lesquelles pèse la charge de réparer le préjudice* »³⁴⁶. Or, « [d]éduire l'obligation au total de l'indivisibilité des causes du dommage, c'est relier des éléments qui ne sont pas directement en rapport »³⁴⁷. Il faut du reste admettre que si la causalité ou le dommage est indivisible, rien n'interdit de diviser la dette de responsabilité³⁴⁸. Le partage de responsabilité résultant des actions en garantie en témoigne. Nous verrons ultérieurement que certains auteurs considèrent que le partage de responsabilité doit être effectué selon la gravité de chaque faute ou par parts viriles³⁴⁹. De la sorte, la dette de responsabilité est divisée en l'absence de référence à la part causale.

Enfin, nous avons également partagé l'opinion selon laquelle l'obligation *in solidum* d'une personne publique se justifie par la théorie de la garantie³⁵⁰. En effet, nous avons vu que le débiteur *in solidum* est un garant car il supporte la dette de responsabilité sans qu'il soit nécessaire de lui attribuer la qualité d'auteur d'un fait générateur. De la sorte, la théorie de la garantie permet d'expliquer l'application de l'obligation *in solidum* dans les hypothèses de responsabilité du fait d'autrui, et non seulement dans les cas de coaction.

1671. En troisième et dernier lieu, en condamnant au tout un des coauteurs, la conception de la causalité intégrale est considérée comme assurant le respect du principe de la réparation intégrale. Or, nous allons voir que la théorie du partage de causalité ne fait pas obstacle à ce principe.

B. – Réfutation des critiques à l'égard du partage de causalité

1672. Par principe, deux critiques sont formulées à l'égard de la théorie du partage de causalité. Il est impossible de fractionner la causalité et elle remet en cause le principe de la réparation intégrale. Ces deux éléments seront étudiés successivement.

1673. En premier lieu, l'impossibilité de fractionner la causalité et de la partager doit être réfutée. Il nous faut alors rappeler à ce sujet que nous avons déjà remis en cause cette impossibilité en nous intéressant à l'aggravation du dommage par la victime³⁵¹. Nous avons en effet soutenu que le fractionnement de la causalité est justifié, sinon par la division du dommage, du moins par

³⁴⁶ J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 557, pt. 1208.

³⁴⁷ M. MIGNOT, *Les obligations solidaires et les obligations in solidum en droit privé français*, *op. cit.*, p. 249.

³⁴⁸ J.-L. OKI, *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, *op. cit.*, p. 559, pt. 1211 ; M. MIGNOT, *Les obligations solidaires et les obligations in solidum en droit privé français*, *op. cit.*, p. 251.

³⁴⁹ Sur cette question, v. *infra* nos développements aux pt. 1681 - 1694.

³⁵⁰ Pour une démonstration, v. *supra* nos développements au pt. 1296.

³⁵¹ Pour une démonstration, v. *supra* nos développements aux pt. 312 - 322.

l'identification de deux dommages distincts à la cause propre. Le dommage aggravé par la victime constitue en effet, non l'accroissement de l'intensité du dommage, mais un dommage nouveau. De la sorte, la victime subit deux dommages. Elle souffre du dommage initial causé par le fait de la personne publique défenderesse, puis du dommage nouveau causé par le fait de la victime elle-même. Étant donné qu'il existe plusieurs dommages distincts, il est alors permis de fractionner la causalité entre les deux faits générateurs. Nous avons vu que les défenseurs de la théorie de la causalité intégrale considèrent que le partage de causalité est impossible dès lors que le dommage est unique. En revanche, ils admettent dans l'ensemble qu'« *il est possible de quantifier les proportions dans lesquelles chaque coauteur a concouru à la production du dommage* »³⁵² dès lors qu'il existe plusieurs dommages. À ce titre, « *la responsabilité de chacun doit être limitée à la part et portion exacte du dommage qu'il cause* »³⁵³. Aussi, il est possible de partager la causalité dès lors qu'il existe plusieurs dommages.

En présence d'un dommage unique, il est vrai qu'il n'est pas possible de diviser le dommage³⁵⁴. Effectivement, le juge ne regarde pas si, dans le cadre d'un dommage corporel par exemple, le fait de la personne publique a cassé tel membre et si le fait de la victime a endolori tel autre membre. D'ailleurs, les préjudices qui en résultent sont déterminés et évalués en fonction des différents faits générateurs sans distinction.

L'indivisibilité du dommage ne doit toutefois pas faire obstacle à la divisibilité de la causalité. Rien ne le justifie en théorie. « [S]ur le plan de la logique pure, dire qu'il est rationnellement impossible de diviser la causalité paraît relever d'une pétition de principe éminemment contestable »³⁵⁵, alors que d'aucuns admettent sans difficulté qu'il est possible de procéder à un partage de responsabilité ou de déterminer la dette de responsabilité du défendeur selon la gravité des fautes³⁵⁶. Or, en quoi est-ce plus aisé de prendre en compte la gravité des fautes par rapport à la causalité ? Il est vrai que si le fait d'une personne publique a contribué, avec le fait de la victime, à blesser corporellement celle-ci, la personne publique n'a pas partiellement blessé la victime. Il n'en reste pas moins que le fait de la personne publique n'a posé qu'une partie des conditions qui ont provoqué le dommage³⁵⁷.

³⁵² M. MIGNOT, *Les obligations solidaires et les obligations in solidum en droit privé français*, *op. cit.*, p. 206.

³⁵³ *Id.*

³⁵⁴ Les défenseurs du partage de causalité affirment que le dommage unique ne peut être divisé. Par ex., v. O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 434 - 435, pt. 518 : « De surcroît, si l'indivisibilité du dommage, [...], n'est pas contestable [...]. Il est certain que l'on ne peut valablement soutenir que chaque cause n'est à l'origine que d'une portion du dommage ». G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 294, pt. 411 : « sans doute, si mon fait a contribué, avec une cause étrangère, à provoquer la mort d'un tiers, n'ai-je pas "tué partiellement" la victime ».

³⁵⁵ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 293, pt. 411.

³⁵⁶ Sur cette question, v. *infra* nos développements aux pt. 1681 - 1694.

³⁵⁷ Nous avons repris la présentation proposée par les professeurs G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 294, pt. 411, à propos du meurtre : « sans doute, si mon fait a contribué, avec une

C'est à ce titre que les défenseurs de la théorie de la causalité intégrale considèrent que chaque fait est alors la cause totale du dommage, chaque fait étant la condition *sine qua non* du dommage. Or, si un fait a posé une partie des conditions qui ont provoqué le dommage, il n'est pas permis d'en déduire qu'il a causé le dommage pour le tout.

Précisément, « [c]'est la conjonction des causes qui a pour conséquence que le dommage est survenu ou a eu cette étendue »³⁵⁸. Après que les causes du dommage ont été identifiées, il est alors logique de rechercher quelle est la part causale de chacune dans la production du dommage. Et celle-ci peut être déterminée. Il faut comprendre en effet que « le fait de contribuer à la réalisation du dommage revient à dire que l'on a causé en partie le dommage, certainement pas que l'on a causé une partie du dommage »³⁵⁹. Plus précisément, « il convient d'attribuer à chacune des causes sa part dans la réalisation du dommage et non pas sa part dans le dommage »³⁶⁰. De plus, nous allons démontrer que la détermination de la part causale de chaque cause dans la production du dommage permet d'établir la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse³⁶¹.

1674. En second lieu, la théorie du partage de causalité ne remet pas en cause le principe de la réparation intégrale. En effet, celui-ci signifie que le responsable répare intégralement les conséquences dommageables qui ont été causées par son fait générateur, nonobstant l'hypothèse d'une obligation *in solidum*. Ledit principe ne suppose pas que le responsable supporte les conséquences dommageables imputées au fait générateur de la victime.

Or, en fractionnant le lien de causalité de sorte que le fait générateur de la personne publique défenderesse et celui de la victime sont des causes partielles du dommage, la personne publique ne sera condamnée qu'à supporter les conséquences dommageables de son propre fait générateur. Elle n'aura donc pas à réparer davantage que ce qu'elle doit et la victime n'aura été ni enrichie ni appauvrie. Toute dérogation au principe de la réparation intégrale doit être recherchée dans l'application d'indemnisation forfaitaire ou plafonnée ou encore dans la condamnation à des dommages-intérêts punitifs.

cause étrangère, à provoquer la mort d'un tiers, n'ai-je pas "tué partiellement" la victime, il n'en reste pas moins que mon acte n'a posé qu'une partie des conditions qui ont provoqué la mort ».

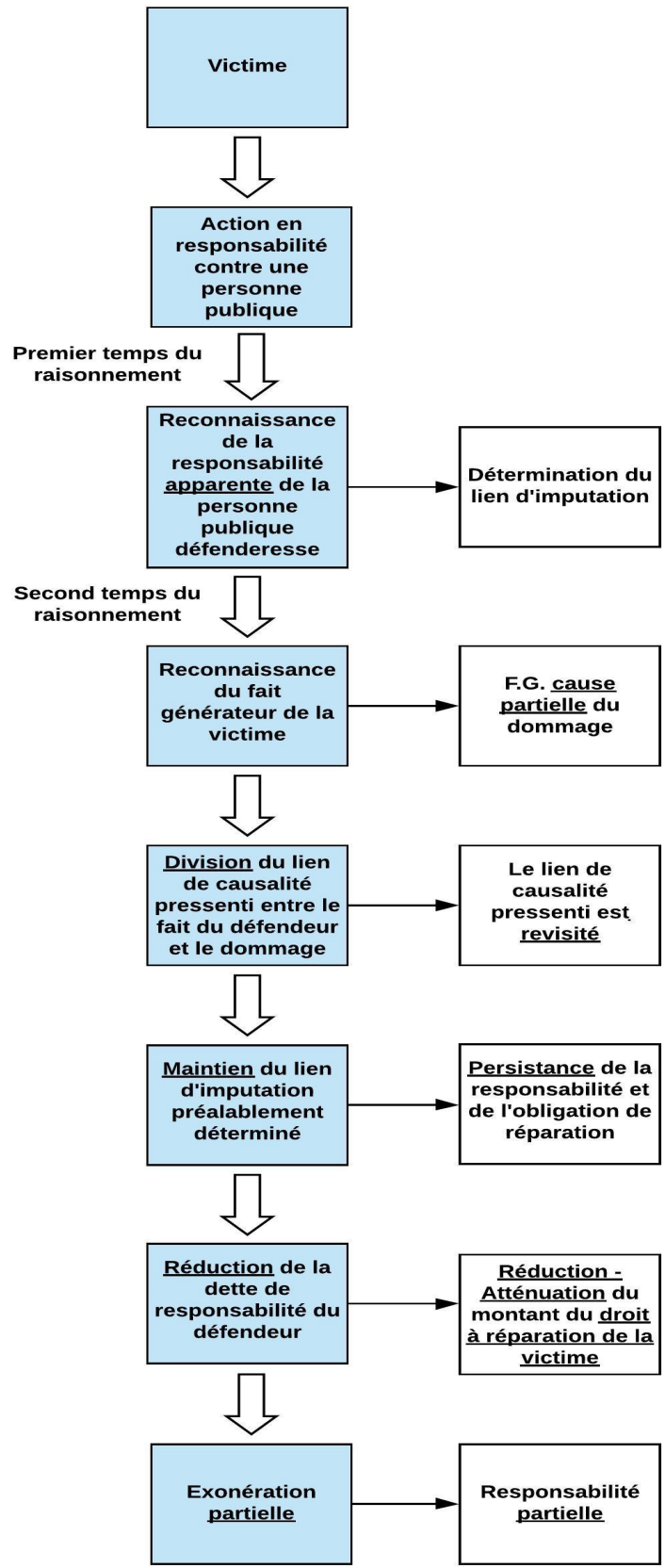
³⁵⁸ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 434, pt. 518

³⁵⁹ *Ibid.*, p. 435, pt. 518.

³⁶⁰ *Id.*

³⁶¹ Sur cette question, v. *infra* nos développements aux pt. 1696 - 1721.

Schéma conclusif : L'exonération partielle



1675. Conclusion de la Section 1. Lorsque le juge reconnaît un fait générateur de la victime qui n'est pas de nature à exonérer totalement la personne publique défenderesse de sa responsabilité ou à exclure sa responsabilité, il considère que la personne publique est partiellement exonérée de sa responsabilité. L'exonération ne doit pas être réduite à une extinction de la responsabilité, c'est-à-dire à une exonération totale.

L'exonération partielle se caractérise par la réduction de la dette de responsabilité. Précisément, la personne publique défenderesse est toujours obligée à réparation. Le lien d'imputation établi au préalable n'a pas été rompu, le lien de causalité pressenti entre le fait du défendeur et le dommage de la victime n'ayant pas été totalement remis en cause. En reconnaissant un fait générateur de la victime cause partielle du dommage, le juge procède à un partage de causalité. Chaque fait générateur a contribué à produire en partie le dommage. Aussi, la personne publique poursuivie ne peut supporter que les conséquences causées par son fait générateur. Sa dette de responsabilité est alors réduite. La réduction de la dette de responsabilité s'explique ainsi par le partage de causalité. Plus encore, nous allons voir que ce partage de causalité permet de déterminer la dette de responsabilité assumée par la personne publique défenderesse (**Section 2**).

Section 2 : La détermination de la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse

1676. La présentation de l'exonération partielle nous a permis de préciser que le partage de causalité révèle l'identification de plusieurs faits générateurs causes partielles du dommage, d'une part, et qu'il permet à la personne publique défenderesse de s'exonérer partiellement de sa responsabilité, d'autre part. En effet, le partage de causalité permet de procéder à ce que la doctrine³⁶² et à certains égards le juge administratif³⁶³ appellent le « partage de responsabilité ». Or, le partage de responsabilité ne peut être admis dès lors qu'est reconnu un fait générateur de la victime. La raison est que la victime auteur d'un fait générateur ne peut être civilement responsable. Admettre le contraire revient à dénaturer l'acception juridique de la responsabilité civile. Aussi, il faut considérer que le partage de causalité permet de déterminer la dette de responsabilité de la

³⁶² Par ex., v. H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 354, pt. 535 ; B. DELAUNAY, *La faute d'administration*, *op. cit.*, p. 402, pt. 573 ; O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 164 ; M. ROUGEVIN-BAVILLE, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 135 ; C. GUETTIER, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 130 ; J.-P. BRUNET, « Contribution à l'étude de la notion et des possibilités du "partage de causalité" », *Gaz. Pal.*, 10 octobre 1967, 2, doct. 74 ; J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 217.

³⁶³ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 13 juillet 2016, *Société Avanssur IARD*, n°387496, qui consacre un titre de paragraphe intitulé « *Sur le partage de responsabilité entre l'Etat et M. A.* ». Nous soulignons ; C.E., 23 août 2006, *Rouault*, n°273902 : « *Considérant que, [...], et compte tenu du partage de responsabilité indiqué ci-dessus* ». Nous soulignons ; C.E., 30 décembre 1998, *Société civile G.A.E.C. des Espers*, , qui de manière implicite reconnaît « *qu'une part de responsabilité soit laissée à leur [les requérants] charge* ». Nous soulignons.

personne publique défenderesse.

1677. Le partage de causalité suppose que la dette de responsabilité soit déterminée en fonction de la part causale de chaque fait générateur. Chaque fait ayant causé en partie le dommage, chaque auteur ne doit alors supporter que la part des conséquences dommageables de son propre fait générateur. Or, l'étude de la jurisprudence administrative et de la doctrine met en évidence que la méthode de détermination de la dette de responsabilité est complexe à saisir. La référence résiduelle à la gravité et la diversité des manifestations de la réduction de la dette de responsabilité de la personne publique mise en cause en attestent. Nous verrons en effet que le juge recourt à toutes les potentialités qu'offrent les fractions et les pourcentages pour exonérer partiellement la personne publique de sa responsabilité. Il n'en demeure pas moins que le principe de la responsabilité civile et le principe du partage de causalité supposent que la dette de responsabilité soit déterminée en fonction de la part causale de chaque fait générateur.

1678. Après avoir formulé la proposition selon laquelle la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse est déterminée selon la part causale de chaque fait générateur (§ 1), nous mettrons en exergue l'échelle diversifiée de la dette de responsabilité (§ 2).

§ 1 : *La détermination de la dette de responsabilité subordonnée à la part causale de chaque fait générateur*

1679. Pour déterminer la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse, d'aucuns considèrent par principe que le juge a le choix entre deux méthodes. Soit il prend en compte la gravité des fautes. Soit il apprécie la part causale de chacun des faits générateurs. Plus précisément, nous verrons que le choix de telle ou telle méthode est souvent rattachée au système de responsabilité en cause ou à l'hypothèse d'un concours de fautes ou non. Force est toutefois de constater que l'étude de la jurisprudence administrative ne permet pas d'identifier précisément la méthode à laquelle le juge a recours. Toujours est-il que le principe de la responsabilité civile et le principe du partage de causalité nous incitent à défendre l'opinion selon laquelle le juge a recours à l'appréciation de la part causale de chaque fait générateur.

1680. Pour nous en expliquer, nous présenterons, en premier lieu, la distinction théorique entre la gravité des fautes et la part causale de chaque fait générateur (I) avant de soutenir, en second lieu, que la prise en compte de la part causale semble être privilégiée par le juge (II).

I. – La distinction théorique entre la gravité et la part causale de chaque fait générateur

1681. Pour déterminer la dette de responsabilité que doit supporter la personne publique défenderesse, les auteurs considèrent que le juge administratif a par principe le choix entre deux méthodes : la prise en compte de la gravité des fautes ou l'appréciation de la part causale de chaque fait générateur³⁶⁴.

1682. Plus précisément, certains auteurs mettent en exergue « *une corrélation entre le choix de l'une ou l'autre de ces deux méthodes et le système de responsabilité* »³⁶⁵. En effet, le juge aurait recours à la comparaison de la gravité des fautes lorsqu'est engagée la responsabilité pour faute de la personne publique défenderesse³⁶⁶, tandis qu'il se référerait à la part causale de chaque fait générateur dès lors qu'il est saisi d'une action en responsabilité sans faute de la personne publique mise en cause³⁶⁷.

1683. Toutefois, la doctrine majoritaire ne présente pas la méthode de détermination de la dette de responsabilité selon les systèmes de responsabilité. Trois conceptions doctrinales peuvent être identifiées.

³⁶⁴ Par ex., v. not. M. FORNACCIARI et D. CHAUVAUX, « Exonérations ou atténuations de responsabilité », *loc. cit.*, pt. 175 ; M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 456 - 457 ; J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 402 - 403 ; C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, p. 185.

³⁶⁵ M. FORNACCIARI et D. CHAUVAUX, « Exonérations ou atténuations de responsabilité », *loc. cit.*, pt. 175 ; J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 402 - 403.

³⁶⁶ En droit administratif, v. par ex. M. FORNACCIARI et D. CHAUVAUX, « Exonérations ou atténuations de responsabilité », *loc. cit.*, pt. 175 : « *la première ne trouve évidemment à s'appliquer que dans les cas où la responsabilité du demandeur est engagée pour faute* » ; J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 402 - 403 : « *Dans le système de responsabilité pour faute, la responsabilité de l'administration est atténuée en proportion de la gravité des fautes qui ont été à l'origine du dommage* » ; C. EMERI, *De la responsabilité de l'administration à l'égard de ses collaborateurs*, *op. cit.*, p. 329 : « *quand la responsabilité de l'administration trouve sa source dans une faute de service, le juge fait état de la gravité des fautes respectives* ».

En droit civil, v. par ex. G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 406, pt. 432 : « *Lorsque le défendeur est reconnu coupable d'une faute [...], [l]e partage est en principe effectué en fonction de la gravité respective des fautes en présence* ».

³⁶⁷ De manière explicite, v. not. M. FORNACCIARI et D. CHAUVAUX, « Exonérations ou atténuations de responsabilité », *loc. cit.*, pt. 175 : « *En revanche, dans le cas de responsabilité sans faute, on estime traditionnellement que "le juge tient compte de l'importance qu'a eue la faute de la victime dans la survenance du dommage" (ODENT, fasc. 4, p. 1493), c'est-à-dire de sa valeur causale* » ; J.-P. PAYRE, « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *loc. cit.*, p. 403 : « *Dans le système de responsabilité sans faute, le juge tient compte de l'importance qu'a eue la faute de la victime dans la survenance du dommage* » ; C. EMERI, *De la responsabilité de l'administration à l'égard de ses collaborateurs*, *op. cit.*, p. 329 : « *Quand le préjudice ne provient pas d'une faute de l'administration, le juge proportionne la responsabilité de chaque auteur à la part qui lui revient dans la production du dommage* ».

D'une part, la majorité des auteurs considère que le juge prend en compte la gravité dans l'hypothèse d'un concours de fautes, qui est la plus fréquente comme ces derniers le soulignent³⁶⁸. En revanche, ils ne précisent pas la méthode suivie par le juge dans le cas d'un concours entre une faute et un fait générateur non fautif et dans le cas d'un concours entre deux faits générateurs non fautifs.

D'autre part, certains estiment que le juge ne se réfère qu'à la part causale de chaque fait générateur, sans égard pour les systèmes de responsabilité³⁶⁹.

Enfin, d'autres auteurs admettent que le juge prend en compte les deux méthodes sans qu'il y ait une corrélation avec les systèmes de responsabilité³⁷⁰. Hafida BELRHALI écrit par exemple que « [l]e juge administratif prend en considération le rapport causal entre les agissements de l'administration et de la victime d'une part et le préjudice d'autre part, ainsi que la gravité de leurs fautes respectives »³⁷¹. Bien que retenant la gravité des fautes en présence d'un concours de fautes³⁷², Jacques MOREAU considère que la dette de responsabilité est proportionnée à l'effet causal de chaque fait « non seulement quand le dommage est la conséquence de la conjonction de deux fautes, mais aussi dans les types de responsabilité fondée sur l'anormalité du dommage ou la présomption de responsabilité »³⁷³. S'il met en exergue les deux méthodes différentes, l'éminent auteur précise toutefois que, « [e]n règle générale, [le juge] calcule la part de responsabilité incombant à l'Administration en déduisant du total du préjudice la fraction qui doit rester à la charge du particulier, compte tenu de l'effet causal de sa faute dans la genèse de l'accident. Mais dans certains cas, assez rares, il fait état de la gravité respective des deux faits en présence »³⁷⁴. D'une autre manière, François SÉNERS et Florent ROUSSEL retiennent une certaine corrélation entre l'une ou l'autre méthode et le caractère fautif ou non fautif du fait générateur de la victime. À cet égard, ils écrivent que le juge se réfère à la gravité dès lors que la victime a commis une faute,

³⁶⁸ Par ex., v. C. GUETTIER, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 130 : « dans ce cas où il y a partage de responsabilité, le juge se fonde le plus souvent sur la gravité respective qu'il décèle dans les fautes commises par les deux parties » ; M. PAILLET, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 47 - 48, pt. 82 : « En pratique, dans l'hypothèse (fréquente) où la responsabilité de l'administration est recherchée pour faute et où le fait de la victime a lui-même un caractère fautif, le juge aura tendance à se déterminer sur la base de la gravité respective de ces fautes » ; M. ROUGEVIN-BAVILLE, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 135 : le juge « se fonde le plus souvent sur la gravité respective qu'il décèle dans les commise par les deux parties ». Souligné par l'auteur.

³⁶⁹ Par ex., v. O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 440 - 441, pt. 523.

³⁷⁰ Par ex., v. H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 354, pt. 535 ; B. DELAUNAY, *La faute de l'administration*, *op. cit.*, p. 366, pt. 527 ; F. SÉNERS et F. ROUSSEL, « Imputabilité du préjudice », *loc. cit.*, pt. 29 ; J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 221 - 229, et spéc. p. 221 - 224.

³⁷¹ H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 354, pt. 535.

³⁷² J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 221 - 222.

³⁷³ *Ibidem*, p. 224, pt. 250.

³⁷⁴ *Ibidem*, p. 229, pt. 258.

tandis qu'il prend en compte la part causale lorsque le fait générateur de la victime n'est pas fautif³⁷⁵.

1684. Après avoir présenté la distinction théorique entre les deux méthodes de détermination de la dette de responsabilité, nous allons formuler la proposition selon laquelle le juge se réfère à la part causale de chaque fait générateur (II).

II. – La prise en compte de la part causale comme méthode de détermination de la dette de responsabilité

1685. S'il est difficile de systématiser la méthode utilisée par le juge administratif pour déterminer la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse, il n'en demeure pas moins que la prise en compte de la part causale de chaque fait générateur paraît être privilégiée par le juge. En effet, la méthode de comparaison de la gravité des faits générateurs n'est pas pertinente comme il nous a été donné de le préciser précédemment³⁷⁶. Dans le cadre de l'exonération partielle, nous en prolongerons la critique. De plus, le principe de la responsabilité civile et le principe du partage de causalité supposent que la prise en compte de la part causale de chaque fait générateur soit la méthode adoptée par le juge. Aussi, après avoir réfuté la méthode de comparaison de la gravité des faits générateurs (A), nous défendrons la prise en compte de la part causale de chaque fait générateur comme méthode juridictionnelle (B).

A. – Critique de la méthode de comparaison de la gravité des faits générateurs

1686. Dans le cadre de l'exonération totale, nous avons considéré que la prise en considération de la gravité n'est pas une méthode pertinente à plusieurs égards tant d'un point de vue théorique que par une analyse de la jurisprudence administrative. Les critiques que nous avons formulées se transposent à la détermination de la dette de la personne publique partiellement exonérée de sa responsabilité. Nous les présenterons ainsi dans une approche théorique (1) et jurisprudentielle (2).

1. Critique théorique de la comparaison de la gravité des faits générateurs

1687. La prise en compte de la gravité peut être critiquée eu égard à l'acception même de la gravité. En effet, la gravité intrinsèque d'un fait générateur ne permet pas d'expliquer la contribution dudit fait générateur à la production du dommage ni sa part causale. Se référer à cette gravité est une méthode critiquable à trois points de vue. Premièrement, elle permet surtout de reconnaître une

³⁷⁵ F. SÉNERS et F. ROUSSEL, « Imputabilité du préjudice », *loc. cit.*, pt. 29.

³⁷⁶ Pour une démonstration de notre critique, v. *supra* nos développements consacrés à l'exonération totale aux pt. 1517 - 1529.

faute qualifiée. Deuxièmement, une faute qualifiée n'est pas nécessairement causale ou celle-ci peut avoir une part causale de moindre importance par rapport à un autre fait générateur qui n'est pas qualifié comme un fait grave. Enfin, la comparaison de la gravité est complexe en pratique en fonction des éléments constitutifs du fait générateur. La doctrine fait en effet mention de la nature du devoir juridique manqué, d'un comportement particulièrement déviant ou de la conscience du résultat dommageable pour reconnaître une faute intrinsèquement grave.

1688. Or, nous avons vu que l'exonération partielle se caractérise par la division du lien de causalité entre le fait de la personne publique mise en cause et le dommage de la victime. Pour diviser le lien de causalité, il importe ainsi d'apprécier la part causale de ce fait générateur intrinsèquement grave. Or, le manquement à un devoir juridique essentiel, un comportement particulièrement déviant et la conscience du résultat dommageable ne supposent pas nécessairement une part causale plus importante que celle d'un fait générateur d'une moindre gravité.

1689. Déterminer la dette de responsabilité de la personne publique selon la gravité intrinsèque de son fait générateur revient à occulter toute analyse causale. Bien plus, cette démarche est en contradiction avec le principe de la responsabilité civile. Nous avons vu que celui-ci suppose que le responsable soit condamné à réparer les préjudices qu'il a causés par son fait. Plus précisément, sa dette de responsabilité ne peut être déterminée qu'en fonction de la part causale de son fait générateur abstraction faite de tout élément de gravité. Aucun élément étranger ne doit être pris en considération au risque de consacrer une fonction sanctionnatrice ou punitive de la responsabilité civile. Celle-ci suppose même que le juge formule un jugement de valeur voire un raisonnement arbitraire³⁷⁷.

Déterminer la dette de responsabilité du défendeur selon la gravité intrinsèque des faits générateurs consiste également à remettre en cause le principe de la réparation intégrale dans la mesure où celui-ci suppose que soit écartée la prise en compte de tout élément extérieur au dommage³⁷⁸. Or, « *subordonner la détermination du montant du droit à réparation à la gravité [du fait générateur] revient à heurte[r] [...] de front le caractère "restitutif" des dommages-intérêts (et plus largement de la responsabilité civile), en faisant varier l'indemnité selon la gravité [du fait*

³⁷⁷ Par ex., v. O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 171, pt. 209 : « on a également opposé au critère de la gravité son caractère arbitraire en raison de l'appréciation nécessairement subjective des comportements qu'il induit » ; C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, p. 201 : « le fractionnement de la responsabilité en fonction d'une appréciation nécessairement subjective des comportements ne peut conduire qu'à un partage arbitraire ».

³⁷⁸ C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, p. 198 - 201.

générateur] *et non selon l'étendue du dommage* »³⁷⁹. Concrètement, soit la victime obtiendrait plus que ce qu'elle devrait car la personne publique mise en cause indemniserait davantage que ce qu'elle devrait ; soit la victime obtiendrait moins que ce qu'elle devrait car la personne publique défenderesse indemniserait moins que ce qu'elle devrait. La prise en compte de la gravité pour déterminer la dette de responsabilité revient en effet à majorer ou à minorer les dommages-intérêts de la victime. Si le fait générateur de la personne publique défenderesse était considéré comme étant le fait le plus grave, le montant de la réparation serait majoré. Au contraire, si le fait générateur de la victime était reconnu comme le fait le plus grave, le montant de la réparation serait minoré.

1690. De plus, nous avons vu qu'il peut être complexe d'évaluer l'importance des devoirs juridiques manqués afin de déterminer quel est le fait générateur intrinsèquement le plus grave. De même, si la prise en compte de la conscience du résultat dommageable peut être un élément pertinent, nous avons précisé qu'elle ne peut être admise en pratique car le juge ne se réfère pas à la conscience qu'avait ou qu'aurait dû avoir la personne publique défenderesse du résultat dommageable. Toute comparaison est alors impossible. En fait, la conscience du résultat dommageable pourrait être prise en compte pour le fait générateur de la victime, tandis que la nature du manquement au devoir juridique ou le comportement déviant seraient pris en considération pour le fait générateur de la personne publique défenderesse. Or, comment comparer la gravité respective des faits générateurs étant donné que les circonstances sont différentes ?

2. Critique jurisprudentielle de la comparaison de la gravité des faits générateurs

1691. L'étude de la jurisprudence administrative permet de procéder à une double critique de la méthode de la comparaison de la gravité des faits générateurs.

1692. En premier lieu, le juge se réfère rarement à la gravité lorsqu'il exonère partiellement la personne publique défenderesse de sa responsabilité. Il y fait davantage mention dès lorsqu'il l'exonère totalement de sa responsabilité³⁸⁰.

1693. En second lieu, lorsqu'il s'y réfère, le juge ne justifie pas précisément pour quelles raisons il qualifie un fait générateur comme étant grave. Son raisonnement est équivalent à celui qu'il mène lorsqu'il reconnaît un fait générateur sans référence aucune à la gravité. La détermination d'un fait générateur est en effet subordonnée à la prise en compte d'une pluralité de circonstances objectives

³⁷⁹ C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, p. 199.

³⁸⁰ Pour une démonstration, v. *supra* nos développements sur l'exonération totale aux pt. 1522 - 1524.

et subjectives de la victime³⁸¹.

1694. Enfin, bien que se référant à la gravité, le juge détermine la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse en prenant en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce. Elles permettent davantage de révéler la part causale que la gravité de celui-ci. Précisément, ces circonstances permettent aussi bien de reconnaître l'existence d'un fait générateur que d'en déterminer la part causale.

S'il se fondait sur la gravité pour déterminer la dette de responsabilité de la personne publique mise en cause, le juge le mettrait certainement en exergue dans sa motivation. En effet, il exposerait explicitement qu'eu égard à la gravité des faits générateurs, la personne publique supporterait telle part de responsabilité. L'arrêt *Société Capraro* semble illustrer ce raisonnement³⁸². Après avoir reconnu une faute de l'État et une grave négligence de la victime, au moyen d'une analyse précise des circonstances de l'espèce, le Conseil d'État considère que, « *dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la gravité de la faute de la société Capraro et compagnie, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de l'État en la limitant à un dixième de la somme de 348 136,77 €* ».

Or, à la lecture de cet arrêt, la dette de responsabilité de la personne publique ainsi déterminée s'explique davantage par la part causale de la négligence de la victime que par sa gravité. En effet, c'est parce que la victime s'est abstenue d'agir alors qu'elle en avait l'obligation et qu'elle en avait connaissance qu'elle a subi un dommage. Il nous faut rappeler que le véhicule de la société requérante a été impliqué dans un accident suite à une rupture des flexibles de freins. Ces derniers avaient fait l'objet d'une réparation provisoire suite à un précédent accident. Il appartenait alors à la société de les changer. Aussi, bien que les différents contrôles techniques assurés par la Direction régionale de l'industrie et de la recherche n'aient pas constaté l'absence de changement, les flexibles de freins ont cédé parce que la société n'a pas agi. Si elle ne s'était pas abstenue, les flexibles n'auraient pas cédé. L'État est toutefois responsable car la Direction régionale de l'industrie et de la recherche aurait pu empêcher la rupture des flexibles si elle en avait constaté la défaillance. Or, d'un point de vue causal, la contribution de l'État dans la production du dommage ne peut qu'être moindre par rapport à la négligence de la victime. Le comportement déviant de la victime, même grave eu égard aux éléments auxquels se réfère la doctrine, n'est pas ce qui explique la dette de responsabilité minimale de l'État. C'est le rôle causal qui en est la justification.

³⁸¹ Pour une présentation de ces circonstances, v. *supra* nos développements aux pt. 196 - 216.

³⁸² C.E., 31 mars 2008, *Société Capraro et Cie et autres*, n°303159, précité.

B. – Pertinence de la méthode de comparaison de la part causale des faits générateurs

1695. La méthode de comparaison de la gravité des faits générateurs ayant été à nouveau réfutée, nous pouvons soutenir que la détermination de la dette de responsabilité de la personne publique mise en cause est subordonnée à la prise en compte de la part causale de chaque fait générateur. Pour ce faire, nous mettrons en exergue la pertinence de la méthode de comparaison de la part causale d'un point de vue théorique (1) et selon une étude de la jurisprudence administrative (2).

1. Pertinence théorique de la méthode de comparaison de la part causale des faits générateurs

1696. Dans le cadre d'une exonération partielle, le juge a reconnu deux causes juridiques du dommage différentes. Bien plus, un partage de causalité est consacré afin que la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse soit déterminée, celle-ci étant seulement réduite. À ce titre, chaque fait générateur est considéré comme ayant causé en partie le dommage, chaque fait générateur étant une cause partielle du dommage.

1697. Or, les faits générateurs n'ont pas forcément causé le dommage de la même manière. D'une part, soit ils concourent à produire le même dommage, celui-ci étant alors unique, soit l'un cause le dommage et l'autre l'aggrave. D'autre part, leur part causale revêt des manifestations différentes. Soit les deux faits ont une part équivalente de sorte que chaque auteur supportera la moitié des conséquences dommageables. Soit ils ont une part différente, l'une étant plus importante que l'autre, si bien que l'auteur du fait générateur qui a la part causale la plus considérable devra supporter davantage que l'autre coauteur.

1698. En vertu des principes de la responsabilité civile et du partage de causalité, la dette de responsabilité de la personne publique mise en cause est déterminée selon la part causale de chaque fait générateur.

1699. En premier lieu, le principe de la responsabilité civile suppose de se fonder sur la causalité afin de déterminer la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse partiellement exonérée de sa responsabilité³⁸³. La preuve d'un lien de causalité entre un fait et le dommage est ce qui permet essentiellement de reconnaître une responsabilité³⁸⁴. La gravité ne permet généralement

³⁸³ Le raisonnement est identique pour l'exonération totale. Pour une présentation, v. *supra* nos développements aux pt. 1499 - 1530.

³⁸⁴ En complément de la reconnaissance d'un fait générateur, de l'imputation du fait générateur ou de la dette qui en

que de démontrer l'existence d'un fait générateur qualifié, notamment fautif. Or, la seule preuve d'une faute est insuffisante. Une faute qualifiée, c'est-à-dire intrinsèquement grave, peut n'avoir aucun rôle causal ou elle peut avoir un rôle causal moindre. De plus, être responsable civilement suppose d'être obligé de réparer les préjudices causés à autrui par son fait, peu importe que celui-ci soit grave ou non³⁸⁵. Chaque auteur doit alors être condamné à ce qu'il a causé. La prise en compte de la part causale le permet. Si elle est ce qui donne la possibilité d'établir précisément la responsabilité civile, la causalité permet également de justifier l'exonération partielle. Au contraire, nous avons vu que la gravité revient à prendre en considération des éléments extérieurs qui occulteraient la part causale du fait générateur. Bien plus, la responsabilité civile remplirait une fonction sanctionnatrice ou punitive.

1700. En second lieu, le principe du partage de causalité explique d'autant plus que la dette de responsabilité de la personne publique partiellement exonérée de sa responsabilité soit déterminée en fonction de la part causale de son fait générateur. Si selon le partage de causalité chaque fait générateur est une cause partielle du dommage, la dette de la personne publique ne peut que correspondre à la part causale du fait générateur du défendeur, à moins de dénaturer la responsabilité civile. De la sorte, la personne publique défenderesse supporte précisément ce qu'elle a causé et ce qu'elle doit. Prendre en compte la gravité sans égard pour la causalité revient à occulter la part causale du fait générateur et, partant, à déterminer une dette qui ne repose sur aucun raisonnement causal. Le principe du partage de causalité ne pourrait donc pas être respecté.

1701. Force est toutefois de constater qu'apprécier la part causale est complexe. Certains l'ont d'ailleurs soulevé au point d'affirmer que diviser la causalité est impossible³⁸⁶. Effectivement, il est difficile de considérer que tel fait générateur a eu une part causale plus importante que l'autre. Il est d'autant plus problématique de quantifier précisément la part causale. En effet, admettre que tel fait générateur a contribué à produire le dommage de manière plus importante que l'autre est une chose. Considérer que la part causale dudit fait correspond à 10 %, 70 % ou à 80 %, ..., des conséquences dommageables en est une autre.

Bien que les expertises constituent une aide précieuse et appréciée, il n'en demeure pas moins que la détermination de la part causale de chaque fait générateur est très aléatoire comme nous allons l'exposer. La même critique peut du reste être opposée à la comparaison de la gravité des faits générateurs. La référence à la gravité est d'autant plus problématique dans la mesure où

résulte et de l'existence d'un préjudice.

³⁸⁵ Excepté dans les hypothèses de responsabilité caractérisées par l'exigence d'une faute qualifiée.

³⁸⁶ Pour une présentation, v. *supra* nos développements au pt. 1222.

elle peut reposer sur un raisonnement subjectif et arbitraire du juge, celui-ci pouvant formuler un jugement de valeur. À l'inverse, la détermination de la part causale de chaque fait générateur est permise par un raisonnement davantage objectif. L'étude de la jurisprudence administrative permet de mettre en évidence que le juge se fonde sur les comportements commis et sur l'ensemble des circonstances de l'espèce. Précisément, il se réfère aux données qui lui permettent également de déterminer l'existence d'un fait générateur. Aussi, nous pourrions formuler la proposition selon laquelle ces données sont autant prises en compte pour identifier un fait générateur que pour déterminer la part causale de celui-ci.

1702. Or, malgré cette difficulté, la prise en compte de la part causale est à retenir en théorie car elle permet de respecter le principe et les fonctions de la responsabilité civile, d'une part, et le principe du partage de causalité en ce qui concerne le cas de l'exonération partielle, d'autre part. De plus, la comparaison de la gravité des faits générateurs est également problématique comme nous l'avons mis en exergue et elle présente le risque de sanctionner l'auteur d'un fait générateur abstraction faite de toute analyse causale. L'étude de la jurisprudence administrative permet de conforter notre analyse (2).

2. Pertinence jurisprudentielle de la méthode de comparaison de la part causale des faits générateurs

1703. Selon une présentation courante en doctrine, le juge se référerait à la gravité de chaque faute dans le cadre d'un concours de fautes, alors qu'il comparerait la part causale de chaque fait générateur dans l'hypothèse d'un concours de faits non fautifs. De plus, dans l'éventualité d'un concours entre une faute et un fait non fautif, le juge ferait primer la faute.

Or, l'étude attentive de la jurisprudence administrative permet de soutenir que la détermination de la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse est fondée selon la part causale de chaque fait générateur. Pour justifier notre analyse, nous nous intéresserons à chaque cas de figure de concours de faits générateurs.

a) Concours de fautes

1704. Dans le cadre de concours de fautes, la prise en compte de la gravité ne peut être admise comme méthode de détermination de la dette de responsabilité de la personne publique mise en cause.

1705. En premier lieu, nous n'avons trouvé aucune mention explicite de la gravité dans la motivation. Il faut toutefois se garder de considérer que toute absence explicite incite à rejeter toute prise en compte de la gravité. L'analyse attentive de certaines décisions de justice tend en effet à autoriser l'identification de la gravité des fautes. À titre d'exemples, les arrêts *Caisse des écoles de Choisy-le-roi et Commune de Choisy-le-roi*³⁸⁷ et *Compagnie Société La Préservatrice*³⁸⁸ semblent révéler la gravité intrinsèque des fautes.

1706. Dans la première affaire, la cour administrative d'appel de Paris procède à un partage de causalité par moitié. Elle reconnaît précisément une faute de service du fait de l'absence de mesures afin de mettre fin à la manœuvre frauduleuse menée par un agent public. Elle détermine également une faute de la victime pour avoir répondu à un appel d'offre sans précaution, alors même qu'elle « *est un professionnel averti* » et qu' « *un minimum de contrôle aurait pu lui faire apparaître rapidement le caractère nécessairement frauduleux* » de l'opération. Plus précisément, le juge d'appel identifie « *une légèreté fautive* ». D'emblée, cette expression tend à reconnaître une faute légère, laquelle serait d'une moindre gravité par rapport à la faute de service. Pour autant, le juge exonère de moitié la personne publique défenderesse de sa responsabilité.

1707. Dans la seconde affaire, le Conseil d'État retient une faute de l'État du fait de « *la manœuvre téméraire et de la vitesse excessive de la camionnette du groupe mobile de réserve, laquelle n'exécutait même pas une mission urgente* ». La victime a également commis une faute pour avoir « *négligé de signaler par une étoffe de couleur vive, les axes de la machine qu'[elle] transportait, comme [elle] en avait l'obligation, bien que ces axes ne dépass[ai]ent que de quelques centimètres le gabarit du véhicule* ». Précisément, alors qu'elle considère qu'en raison du comportement particulièrement déviant des forces de l'ordre, « *la responsabilité de l'accident [...] incombe principalement à l'État* »³⁸⁹, la haute juridiction administrative estime ensuite que « *la seule faute* » commise par la victime est d'avoir été l'auteur d'une négligence. Pour ces motifs, l'État supporte les $\frac{3}{4}$ des conséquences dommageables.

Si la part causale de chaque faute pourrait justifier ce partage de causalité, il n'en demeure pas moins que les fautes reconnues révèlent un comportement de gravité différente. Le Conseil d'État met en exergue la manœuvre téméraire et la vitesse excessive des forces de l'ordre en l'absence d'urgence. Ces circonstances supposent ainsi que la faute commise pourrait être

³⁸⁷ C.A.A., Paris, 10 juin 2010, *Caisse des écoles de Choisy-le-roi et commune de Choisy-le-roi*, n°08PA03350, précité.

³⁸⁸ C.E., 16 mai 1948, *Compagnie d'assurances La Préservatrice*, Rec., p. 234, précité.

³⁸⁹ Nous soulignons.

intrinsèquement grave. Au contraire, la haute juridiction administrative précise ensuite que la victime a seulement négligé de signaler les axes de la machine qu'elle transportait. La différence est d'autant plus notable lorsqu'elle considère que « *la seule faute de la victime est d'avoir négligé* »³⁹⁰. La référence à « *la seule faute* » peut laisser supposer que la gravité de la faute de la victime est moindre par rapport à celle de la faute commise par l'État.

1708. En second lieu, il faut d'emblée constater que la prise en compte de la part causale de chaque fait générateur n'est pas mentionnée explicitement. Le juge précise à certains égards de manière évidente que le fait générateur de la victime a effectivement contribué³⁹¹ ou concouru³⁹² à la réalisation du dommage. Or, cette reconnaissance ne renseigne en aucun cas sur la part causale dudit fait. Toujours est-il que si la référence à la part causale de chaque fait générateur n'est pas explicite, il est permis de la déduire de la motivation du juge.

Après avoir reconnu de manière précise les fautes, le juge consacre un partage de causalité en se fondant sur l'ensemble des circonstances de l'espèce, et parfois de manière explicite³⁹³. Aussi, même si le juge se réfère implicitement à la gravité, celle-ci serait confondue dans l'ensemble des circonstances de l'espèce, lesquelles permettent précisément au juge de déterminer l'existence d'un fait générateur et non la gravité de celui-ci.

L'analyse attentive de la motivation des arrêts permet de mettre en exergue la prise en compte de la part causale de chaque fait générateur par le juge. Pour s'en convaincre, nous allons nous référer à certains arrêts dans lesquels la causalité semble évidente.

³⁹⁰ Nous soulignons.

³⁹¹ Par ex., v. C.E., 24 novembre 2006, **Mme. Baillet**, n°256313, *Rec.*, p. 486, précité : « *qu'ainsi, la requérante a largement contribué, par son attitude, à la dégradation des conditions de travail dont elle se plaint* ». Nous soulignons.

³⁹² Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Nancy, 4 août 2005, **Mme F.**, n°01NC00360 : « *que, toutefois, ainsi qu'il a été dit le comportement de M. F. a concouru à la réalisation du dommage* ». Nous soulignons.

³⁹³ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Nantes, 21 juillet 2014, **M. A. c./ Commune de Saint-Michel-en-Grève**, n°12NT02416 : « *qu'il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des circonstances de l'espèce en laissant à la charge de M. A. les deux tiers des conséquences dommageables de l'accident dont il a été victime* ». Nous soulignons ; C.A.A., Lyon, 10 octobre 2013, **E.T.T.P.**, n°13LY00260 : « *que, dès lors, dans les circonstances de l'espèce, la moitié des conséquences dommageables de l'accident doit être laissée à sa charge* ». Nous soulignons ; C.E., 24 novembre 2006, **Mme. Baillet**, n°256313, *Rec.*, p. 486 : « *que, si cette circonstance n'est pas de nature à retirer leur caractère fautif aux agissements rappelés précédemment de sa hiérarchie, elle est, dans les circonstances de l'espèce, de nature à atténuer la responsabilité de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage à hauteur de la moitié des conséquences dommageables de ceux-ci* ». Nous soulignons ; C.A.A., Paris, 24 septembre 1996, **G.M.F.**, n°94PA01895 : « *que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de cette responsabilité en la limitant à la moitié des conséquences dommageables de l'accident en cause* ». Nous soulignons ; C.A.A., Nancy, 18 juin 1992, **Centre hospitalier régional et universitaire d'Amiens**, n°90NC00600 : « *il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en déclarant le centre hospitalier régional d'AMIENS responsable des quatre cinquièmes du préjudice subi par M. CHAMU* ». Nous soulignons ; C.A.A., Nancy, 12 décembre 1991, **Ministre de l'Équipement c./ Époux Delobette**, n°89NC01363 : « *que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de retenir pour moitié la responsabilité de cette dernière* ». Nous soulignons.

1709. Dans un arrêt *Mme. Baillet*³⁹⁴, le Conseil d'État consacre un partage de causalité par moitié. En l'espèce, un agent public contractuel est reconnu victime de faits de harcèlement moral constitutifs d'une faute de nature à engager la responsabilité de son employeur. Précisément, la haute juridiction administrative considère que l'employeur n'a pris aucune mesure pour faire cesser les agissements constitutifs de harcèlement. Aussi, « *cette carence a rendu possible la persistance, sur une période d'au moins six ans, des agissements mentionnés précédemment, qui, par leur répétition, ont excédé les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique* ». Le juge de cassation admet toutefois que la personne publique soit exonérée partiellement de sa responsabilité au motif que l'agent public victime « *a largement contribué, par son attitude, à la dégradation des conditions de travail dont [il] se plaint* »³⁹⁵. La victime a effectivement « *fait preuve, tout au long des années en cause, et sous couvert de défendre l'intérêt du service, d'une mauvaise volonté persistante dans l'accomplissement des tâches qui lui étaient imparties, ignorant ou critiquant fréquemment les consignes qui lui étaient données et dénonçant celles-ci à tout propos, en termes péremptoires, dans des courriers adressés au directeur de l'Office, voire aux autorités de tutelle* ».

Eu égard aux circonstances de l'espèce et au partage de causalité ainsi consacré, il paraît vraisemblable de considérer que le juge s'est référé à la part causale de chaque fait générateur. Rien ne permet de déterminer la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse selon la gravité des fautes. L'origine du dommage s'explique aussi bien par l'absence de réaction de l'employeur pour faire cesser les faits de harcèlement moral que par l'attitude de la victime. Cet arrêt met en évidence une sorte de causalité circulaire. En effet, alors que la victime a décidé d'adopter une attitude récalcitrante en raison des agissements de certains agents publics, ces derniers ont agi en réaction de l'attitude de la victime, sachant que le supérieur hiérarchique n'a pris aucune mesure pour mettre un terme à la situation. Au final, il est autorisé d'admettre que le dommage a été causé à part égale par les deux fautes.

1710. Dans un arrêt *Mme. F.*³⁹⁶, la cour administrative d'appel de Nancy estime que les services de secours devaient supporter 30 % des conséquences dommageables. En l'espèce, un homme en état d'ébriété est tombé du toit sur lequel il était monté en pleine nuit. Eu égard à son état et à son caractère violent, sa femme et des amis ont appelé les services de secours, d'abord pour qu'ils interviennent, ensuite pour qu'ils leur prêtent un harnais de protection. Un refus leur a été opposé. Appelés par le commissariat de police, les services de secours se sont déplacés. À leur venue, l'homme est tombé du toit et est décédé.

³⁹⁴ C.E., 24 novembre 2006, *Mme. Baillet*, n°256313, *Rec.*, p. 486, précité.

³⁹⁵ Nous soulignons.

³⁹⁶ C.A.A., Nancy, 4 août 2005, *Mme F.*, n°01NC00360, précité.

« [S]i le comportement imprudent de [la victime] a inévitablement concouru à la réalisation du dommage », la cour considère que « l'attitude des opérateurs du centre de transmission de l'alerte de Meurthe-et-Moselle a eu pour effet de retarder le sauvetage de l'intéressé ». À ce titre, les services de secours ont commis une faute qui a, « de façon certaine, compromis les chances de [la victime directe] de se soustraire à la situation dangereuse dans laquelle [elle] était placé[e] ». Si chaque faute a nécessairement eu un rôle causal dans la production du dommage, il n'est pas incongru de penser que la faute de la victime a une part causale plus importante. En effet, la victime ne serait pas tombée du toit si elle n'y était pas montée en pleine nuit et en état d'ébriété. La cour précise du reste que la victime s'est placée dans une situation dangereuse. Plus encore, elle considère que la faute des services de secours a compromis les chances de la victime de se soustraire à cette situation, preuve en est que le dommage a été avant tout causé par le comportement déviant de la victime. L'adjectif « inévitablement » en atteste d'autant plus.

1711. Dans un arrêt *Centre hospitalier régional et universitaire d'Amiens*³⁹⁷, la cour administrative d'appel de Nancy met à la charge du centre hospitalier les 4/5 du préjudice subi par un patient. En l'espèce, un interne de garde a commis une faute en ayant omis de procéder à des radios et de faire appel à un médecin O.R.L., si bien que l'état de santé du patient s'est aggravé. Il est à noter que la cour précise que ces examens auraient permis de déceler le corps étranger et n'auraient pas compromis les chances d'un meilleur rétablissement. Malgré la faute de l'interne imputable au centre hospitalier, ce dernier est partiellement exonéré de sa responsabilité au motif que la victime a tardé à revenir consulter, alors qu'elle avait été invitée par le médecin spécialiste à revenir à l'hôpital en cas de douleur persistante. À ce titre, l'état de santé s'est aggravé, nécessitant une amputation.

Eu égard aux circonstances de l'espèce et au partage de causalité ainsi consacré, la détermination de la dette de responsabilité du centre hospitalier est fondée sur la prise en compte de la part causale de chaque faute. En effet, il est logique que le centre hospitalier supporte davantage que la victime car, sans sa faute, l'état de la victime aurait pu être stabilisé de sorte que celle-ci n'aurait pas commis une négligence aggravant son état. De plus, il faut rappeler que le juge d'appel a considéré que les examens qui n'ont pas été prescrits auraient permis de déceler le corps étranger et n'auraient pas compromis les chances d'un meilleur rétablissement. La faute du centre hospitalier constitue donc la cause déterminante du dommage, expliquant que ce dernier supporte les 4/5 du préjudice.

³⁹⁷ C.A.A., Nancy, 18 juin 1992, *Centre hospitalier régional et universitaire d'Amiens*, n°90NC00600, précité.

1712. Dans un arrêt *Département de la Dordogne*³⁹⁸, le Conseil d'État confirme l'arrêt de la cour administrative d'appel qui avait reconnu la responsabilité du département pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public à hauteur des 2/3. En l'espèce, un motard a chuté dans le virage d'une route départementale en mauvais état. La haute juridiction administrative confirme le défaut d'entretien normal de l'ouvrage public. La chaussée présentait des « *déformations en creux et en bosses* », d'une part, et aucun panneau ne signalait le danger, d'autre part. Cependant, la victime a commis une faute du fait que, alors même qu'elle « *empruntait la route quotidiennement depuis un mois, elle n'a pas fait la preuve de toute la prudence nécessaire pour adapter la conduite de son véhicule aux dangers de la chaussée dont elle connaissait l'existence* ». Le Conseil d'État valide le raisonnement de la cour administrative d'appel selon lequel « *l'accident [est] imputable à concurrence des deux tiers au défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, et d'un tiers à l'imprudence de M. X...* ».

Eu égard aux circonstances de l'espèce et au partage de causalité ainsi consacré, il est permis d'admettre que le juge s'est référé à la part causale de chaque faute. En effet, la mauvaise qualité de la route et l'absence de signalisation du danger ne peuvent qu'être à l'origine principale du dommage de la victime. Ces circonstances ont favorisé l'éventualité d'une chute. Or, celle-ci aurait pu être évitée si la victime avait adopté un comportement prudent. Le département supporte donc logiquement davantage que la victime.

b) Concours entre faits générateurs non fautifs

1713. En présence d'un concours entre deux faits générateurs non fautifs, les auteurs considèrent que la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse est par principe déterminée selon la part causale de chaque fait générateur. L'étude de la jurisprudence administrative permet de confirmer cette analyse. En effet, le juge ne se réfère aucunement à la gravité intrinsèque du fait générateur.

³⁹⁸ C.E., 17 mai 2000, *Département de la Dordogne*, n°164738, précité. Dans le même sens, v. C.A.A., Lyon, 21 avril 2011, *Commune de Crolles*, n°10LY00464, précité : la cour administrative d'appel de Lyon consacre un partage par moitié. En l'espèce, le juge d'appel retient un défaut d'entretien normal d'un ouvrage public du fait de la présence d'une plaque de verglas sur un trottoir, alors que la personne publique avait connaissance du risque de verglas le jour de l'accident. Toutefois, une « *faute d'imprudence et d'inattention* » de la victime est reconnue. Le juge se prévaut du fait que « *la plaque de verglas, située sur une partie du trottoir ouverte aux vélos, était isolée et visible et qu'il était dès lors possible à un piéton normalement attentif de l'éviter* ». Eu égard aux circonstances de l'espèce et au partage de causalité ainsi consacré, il est permis d'admettre que le juge s'est référé à la part causale de chaque faute. Si la présence de la plaque de verglas trouve son origine dans le défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, elle n'est également qu'en partie la cause de la chute de la victime. Sans cette plaque de verglas, la victime n'aurait certainement pas chuté. Comme le précise la cour administrative d'appel, tout piéton normalement attentif aurait pu éviter la plaque de verglas. La part causale de chaque faute tend à justifier que « *la commune n'engag[e] sa responsabilité, [...], qu'à hauteur de la moitié* ». Toutefois, nous ne reprenons pas le partage par moitié. La victime est âgée de 85 ans. La même attention ne peut être attendue par rapport à une personne moins âgée.

1714. Dans un arrêt *Commune de Lauris*³⁹⁹, la cour administrative d'appel met à la charge de la commune les 2/3 des conséquences dommageables. En l'espèce, il s'agit de la dégradation de la voûte d'une grotte du fait du passage de véhicules sur la chaussée qui surplombe la grotte et par des infiltrations d'eau du fait de l'affaissement d'un trottoir. Du fait de ces circonstances, le juge d'appel considère que la commune est responsable sans faute du fait d'un ouvrage public. Toutefois, il estime que la voûte de la grotte est vétuste de par sa situation et son mode constructif. Aussi, la cour prend en compte cette vétusté et l'évalue au tiers.

La dette de responsabilité de la commune ainsi consacrée ne peut être retenue que par une comparaison de la part causale de chaque fait générateur. Nous avons formulé la proposition selon laquelle une prédisposition, aussi bien physiologique, psychologique que matérielle, est un fait générateur⁴⁰⁰. Partant, elle peut avoir un rôle causal. Dans cette affaire, le rôle causal de la vétusté de la voûte de la grotte ne fait aucun doute. Elle a en effet favorisé la survenance du dommage. Si elle n'était pas vétuste, d'autant plus par son mode constructif, la voûte n'aurait pas été nécessairement dégradée. Il n'en demeure pas moins que la cause principale du dommage est le fonctionnement de l'ouvrage public. Sans celui-ci, la voûte de la grotte n'aurait pas été endommagée malgré sa vétusté ou ne l'aurait pas été dans l'immédiat. Dès lors, il paraît logique que sur un plan causal le fait générateur de la commune ait une part causale plus importante que celle de la prédisposition matérielle du bien appartenant à la victime.

1715. Dans un arrêt *District urbain de Reims*⁴⁰¹, le Conseil d'État procède à un partage de causalité par moitié. En l'espèce, il reconnaît la responsabilité du District en raison de l'émission de déchets dans une rivière du fait de l'exploitation d'une station d'épuration d'une capacité insuffisante. Précisément, il considère que la pollution des eaux « a été pour partie imputable » auxdits déchets et à des effluents industriels. La haute juridiction administrative admet également qu'en s'installant à proximité d'une rivière, qui était déjà polluée, la victime s'est exposée à subir une certaine gêne. Ce fait de la victime révèle, comme nous l'avons mis en exergue précédemment, une acceptation des risques⁴⁰². Or, le Conseil d'État précise que l'émission des déchets par le District a eu pour effet d'aggraver la pollution des eaux. Aussi, en s'étant installée à proximité, la victime ne pouvait pas prévoir que la pollution allait s'aggraver. Partant, elle ne peut être considérée comme ayant accepté ce risque. C'est pourquoi le Conseil d'État estime que le District est responsable. Toutefois, sa responsabilité ne peut être totale eu égard à l'acceptation par la victime des risques antérieurs à

³⁹⁹ C.A.A., Marseille, 16 mars 2017, *Commune de Lauris*, n°15MA00605, précité.

⁴⁰⁰ Pour une démonstration, v. *supra* nos développements aux pt. 959 - 1037.

⁴⁰¹ Pour un ex., v. not. C.E., 15 octobre 1976, *District urbain de Reims*, *Rec.*, p. 421, précité.

⁴⁰² Pour une démonstration, v. *supra* nos développements aux pt. 750 - 752.

l'aggravation de la pollution.

Selon les circonstances de l'espèce, il paraît vraisemblable que la dette de responsabilité du District, déterminée à hauteur de la moitié des conséquences dommageables, ait été consacrée par une appréciation de la part causale de chaque fait générateur. Aucune référence à la gravité ne peut être relevée. Précisément, la victime se plaint de subir des gênes du fait de la pollution des eaux de la rivière à côté de laquelle elle habite. Sur un plan causal, la pollution est due à des effluents industriels avant son installation, d'une part, et par l'émission de déchets par le District ultérieurement à son installation, d'autre part. La part causale respective de chaque fait générateur permet à cet égard de justifier le partage par moitié. En s'installant à proximité malgré la connaissance du risque, la victime s'est nécessairement exposée à subir pour partie des gênes. Par son acceptation des risques, elle a contribué à la production de son dommage. Or, ne pouvant prévoir l'aggravation de la pollution par l'émission de déchets par le District, la victime ne peut être considérée comme ayant participé seule à la survenance de son dommage. Étant auteur de l'aggravation de la pollution, le District doit en supporter les conséquences. Le partage par moitié semble ainsi justifié.

c) Concours entre une faute et un fait générateur non fautif

1716. Dans l'hypothèse d'un concours entre une faute et un fait générateur non fautif, la logique voudrait que l'auteur de la faute supporte davantage que l'auteur du fait générateur non fautif. Or, l'examen de la jurisprudence administrative ne suggère pas toujours cette analyse. En effet, nous avons constaté que la victime fautive supporte parfois moins que la personne publique non fautive⁴⁰³. Il nous faut préciser que cette hypothèse est notamment mise en exergue dès lors que la victime a subi un dommage en qualité de collaborateurs occasionnels du service public⁴⁰⁴ ou d'élus⁴⁰⁵. Cette solution se justifie certainement par la qualité de la victime. En effet, agissant pour le compte d'une personne publique et au nom de l'intérêt général, la victime bénéficie d'une protection. De la sorte, bien qu'étant auteur d'une faute, la victime supporte moins que la personne publique défenderesse. De même, nous avons relevé des arrêts dans lesquels le juge procède à un partage par

⁴⁰³ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Douai, 3 février 2015, *Commune de Laucourt* (deux espèces), n°13DA01434, n°13DA01456 : 70 % à la charge de la personne publique ; C.A.A., Bordeaux, 30 juillet 2010, *Mme. Larrazabal c./ Commune de Sère-Lanso*, n°09BX01795 : ¾ à la charge de la personne publique ; C.E., 24 janvier 2007, *SUVA - Caisse nationale suisse d'assurance*, n°289646 : 80 % à la charge de la personne publique ; C.E., 21 novembre 2001, *Département des Vosges*, n°182791 : ¾ à la charge de la personne publique ; C.E., 7 juin 1971, *Entreprise Lefèbre*, n°75526, *Rec.*, p. 424 : 4/5 à la charge de la personne publique ; C.E., 18 novembre 1970, *Dames veuves Picard et Goux*, *Rec.*, p. 687 : 2/3 à la charge de la personne publique.

⁴⁰⁴ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Douai, 3 février 2015, *Commune de Laucourt* (deux espèces), n°13DA01434, n°13DA01456 ; C.E., 24 janvier 2007, *SUVA - Caisse nationale suisse d'assurance*, n°289646.

⁴⁰⁵ C.A.A., Bordeaux, 30 juillet 2010, *Mme. Larrazabal c./ Commune de Sère-Lanso*, n°09BX01795, précité.

moitié⁴⁰⁶.

1717. Toujours est-il que le partage de causalité consacré par le juge s'explique par la prise en compte de la part causale de chaque fait générateur. Le juge ne se réfère en aucune manière à la gravité. Preuve en est que la victime fautive supporte moins que la personne publique défenderesse. De plus, le juge détermine parfois précisément la dette de responsabilité de la personne publique mise en cause en faisant une juste appréciation des circonstances de l'espèce⁴⁰⁷. Plusieurs arrêts nous permettront de souligner le fait que le juge se réfère à la part causale de chaque fait générateur.

1718. Dans un arrêt *Commune de Poitiers*⁴⁰⁸, la cour administrative d'appel de Bordeaux procède à un partage de causalité par moitié. En l'espèce, des travaux publics ont dégradé un immeuble limitrophe. Précisément, la cour considère que « *l'apparition des désordres qui ont compromis [...] la stabilité de l'immeuble de Mlle. Debest a été provoquée par la construction par la ville de Poitiers d'une médiathèque* ». Bien que n'ayant commis aucune faute, le propriétaire dudit immeuble ayant la qualité de tiers, la commune a nécessairement contribué à la production du dommage. Toutefois, le juge d'appel estime que le propriétaire victime a commis une faute de nature à participer à la production du dommage. En effet, la victime n'a pas entretenu son immeuble, celui-ci présentant des faiblesses au niveau des fondations. En raison de cette faute, la cour en déduit que « *les désordres ont été sensiblement aggravés* ».

Eu égard aux circonstances de l'espèce, la cour administrative d'appel met à la charge de la commune la moitié des conséquences dommageables. La prise en compte de la part causale de chaque fait générateur tend à justifier cette solution. À première vue, il est vrai que la personne publique aurait pu supporter davantage que la victime. Sans les travaux, l'immeuble de la victime n'aurait pas nécessairement été dégradé malgré son état initial. Toutefois, le juge met précisément en exergue le fait que le mauvais entretien de l'immeuble par la victime, et notamment les faiblesses des fondations, a « *sensiblement* » aggravé les désordres. L'adverbe « *sensiblement* » signifie que la faute de la victime a aggravé de manière notable les désordres. En effet, cet adverbe renvoie à « *une*

⁴⁰⁶ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 21 mai 2008, *Mme. Valois*, n°276357 ; C.A.A., Bordeaux, 4 décembre 2000, *Commune de Poitiers*, n°97BX01908.

⁴⁰⁷ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Bordeaux, 30 juillet 2010, *Mme. Larrazabal c./ Commune de Sère-Lanso*, n°09BX01795 : « *qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en laissant à la charge de Mme X le quart des conséquences dommageables de l'accident* ». Nous soulignons ; C.E., 21 mai 2008, *Mme. Valois*, n°276357 : « *qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en mettant à la charge du centre hospitalier régional d'Orléans la moitié des conséquences dommageables de l'accident* ». Nous soulignons ; C.E., 21 novembre 2001, *Département des Vosges*, n°182791 : « *qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en déclarant le Département des Vosges responsable des trois-quarts des conséquences dommageables de l'inondation* ». Nous soulignons.

⁴⁰⁸ C.A.A., Bordeaux, 4 décembre 2000, *Commune de Poitiers*, n°97BX01908, précité.

manière qui touche profondément ; [à] une manière appréciable, importante, notable »⁴⁰⁹. De ce fait, il paraît légitime de procéder à un partage de causalité par moitié.

1719. Dans un arrêt *É.D.F.*⁴¹⁰, le Conseil d'État n'engage la responsabilité de la personne publique qu'à hauteur du quart des conséquences dommageables. En l'espèce, un homme s'est électrocuté du fait du contact de sa canne à pêche avec une ligne à haute tension. La responsabilité d'É.D.F. a été reconnue même sans faute, le Conseil d'État considérant que « *l'accident est seul imputable à la présence de l'ouvrage public* ». Aucune faute ne peut être relevée à l'encontre d'É.D.F.. De plus, la victime a la qualité de tiers. La haute juridiction administrative estime également que la victime a commis une faute d'imprudence en ayant lancé sa canne à pêche sans précaution. Dès lors, elle précise que « *cette imprudence qui a concouru à la réalisation du dommage est de nature à atténuer mais non à supprimer la responsabilité encourue par [É.D.F.]* ».

Eu égard aux circonstances de l'espèce, la dette de responsabilité du défendeur ainsi consacrée est justifiée par la comparaison de la part causale de chaque fait générateur. Du fait de sa faute consistant à lancer sa canne à pêche sans précaution, il est logique que la victime supporte davantage qu'É.D.F.. Si la victime avait prêté une attention particulière, elle aurait pu éviter la réalisation du dommage. Il n'en demeure pas moins que la présence de l'ouvrage public a joué un rôle causal. Si la ligne à haute tension n'avait pas été présente ou si elle avait été installée plus en hauteur, la victime, même imprudente, n'aurait pas nécessairement subi le dommage. Au final, la part causale de la faute de la victime est plus importante que celle de la présence de l'ouvrage public.

1720. Dans un arrêt *Dames veuves Picard et Goux*⁴¹¹, le Conseil d'État met à la charge de la personne publique défenderesse les 2/3 des conséquences dommageables de l'accident. En l'espèce, une conduite de gaz a été fissurée à l'occasion de travaux publics, occasionnant de la sorte une fuite de gaz. Alors qu'il avait décelé depuis plusieurs jours une odeur de gaz, un habitant d'un immeuble à proximité a allumé un briquet entraînant une explosion. La reconnaissance d'une faute de la victime et de son rôle causal ne peut être contestée, d'autant que la victime était un adulte⁴¹². Si la victime a commis une faute, alors que la personne publique n'est condamnée que sur le fondement du risque, il n'en demeure pas moins que le partage de causalité ainsi consacré semble justifié. En effet, la victime n'aurait commis aucune faute et n'aurait subi aucun dommage si la conduite de gaz n'avait

⁴⁰⁹ V. « Sensiblement », in *C.N.R.T.L.*.

⁴¹⁰ C.E., 4 septembre 1995, *É.D.F.*, n°85324, précité.

⁴¹¹ C.E., 18 novembre 1970, *Dames veuves Picard et Goux*, *Rec.*, p. 687, précité.

⁴¹² Pour un arrêt concernant un enfant, v. par ex. C.E., 7 juin 1971, *Entreprise Lefèbvre*, n°75526, *Rec.*, p. 424, précité. A été mis à la charge de la personne publique défenderesse les 4/5 des conséquences dommageables.

pas été fissurée par les travaux publics. Ceux-ci constituent en effet la cause déterminante du dommage. Aussi, en vertu de la part causale respective de chaque fait générateur, la personne publique défenderesse non fautive supporte davantage que la victime fautive.

1721. Pour conclure, nous avons défendu la proposition selon laquelle le juge détermine la dette de responsabilité de la personne publique mise en cause en comparant la part causale de chaque fait générateur. Avant d'en arriver à cette conclusion, nous avons précisé que, selon la doctrine, le juge se réfère soit à la gravité des fautes, soit à la part causale de chacun des faits générateurs. Plus précisément, nous avons vu que certains auteurs considèrent que le choix de telle ou telle méthode est souvent rattaché aux systèmes de responsabilité en cause ou à l'hypothèse d'un concours de fautes ou non. Bien que la jurisprudence administrative ne soit pas évidente à systématiser, nous avons soutenu que le juge se réfère à la part causale de chaque fait générateur. Nous en sommes arrivés à cette conclusion par une double démarche.

En premier lieu, nous avons réfuté la méthode de la comparaison de la gravité. Appréciée de manière intrinsèque, la gravité ne permet pas de déterminer la dette de responsabilité. D'une part, elle n'informe pas sur le rôle causal et sur la part causale d'un fait générateur. D'autre part, elle tend à prendre en compte des éléments qui, détachés de toute analyse causale, conduisent à consacrer une fonction sanctionnatrice ou punitive de la responsabilité civile. Enfin, le juge ne s'y réfère qu'à titre résiduel.

En second lieu, après avoir critiqué la méthode de comparaison de la gravité, nous avons justifié le choix de la comparaison de la part causale de chaque fait générateur. Celui-ci s'explique par le principe de la responsabilité civile et celui du partage de causalité. Être civilement responsable suppose d'être condamné à ne réparer que ce que nous avons causé à autrui par son propre fait, sans égard pour sa gravité intrinsèque. Nous avons vu que le partage de causalité se caractérise par la reconnaissance de plusieurs faits générateurs causes partielles du dommage. Étant l'auteur d'un fait générateur cause partielle du dommage, la personne publique défenderesse n'a contribué qu'en partie à la production du dommage. Et ne pouvant être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas, elle ne peut donc supporter que les conséquences dommageables qui sont causées par son propre fait générateur. Sa dette est ainsi déterminée selon la part causale de son fait générateur. L'étude de la jurisprudence administrative a permis de confirmer cette conception.

1722. En outre, l'examen de la jurisprudence met en évidence une diversité des manifestations de la dette de responsabilité, si bien qu'il est possible de parler d'échelle⁴¹³ (§ 2).

⁴¹³ Pour reprendre le terme d'« échelle » consacré par DUGUIT concernant la domanialité publique dans son *Traité de*

§ 2 : L'échelle diversifiée de la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse

1723. Après avoir soutenu que la dette de responsabilité de la personne publique poursuivie est déterminée selon la part causale de chaque fait générateur, nous allons désormais identifier les manifestations de cette dette. D'emblée, ce travail permet de mettre en exergue la diversité de la part de la dette supportée par la personne publique responsable. L'étude de la jurisprudence administrative permet en effet de relever que la personne publique mise en cause peut être responsable à hauteur de la moitié des conséquences dommageables⁴¹⁴ ou supporter 1/10⁴¹⁵, 1/4⁴¹⁶, 1/3⁴¹⁷, 2/5⁴¹⁸, 2/3⁴¹⁹, 70 %⁴²⁰, 3/4⁴²¹ et 4/5⁴²² ou 80 %⁴²³ des conséquences dommageables. Au final, « [l]es juges utilisent toutes les potentialités que leur offrent les fractions »⁴²⁴ et les pourcentages.

1724. Du fait de cette diversité, nous ne pourrions que constater la difficile systématisation de la dette de responsabilité (I). Suite à ce constat, nous proposerons une grille d'analyse ayant pour objectif de déterminer plus précisément la dette de responsabilité de la personne publique

droit constitutionnel, t. III, Éd. De Boccard, 3^e éd., 1928, p. 353.

⁴¹⁴ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Lyon, 10 octobre 2013, *E.T.T.P.*, n°13LY00260 ; C.A.A., Douai, 2 février 2012, n°10DA01448 ; C.A.A., Lyon, 21 avril 2011, *Commune de Crolles*, n°10LY00464 ; C.A.A., Paris, 10 juin 2010, *Caisse des écoles de Choisy-le-roi et commune de Choisy-le-roi*, n°08PA03350 ; C.E., 21 mai 2008, *Mme. Valois*, n°276357 ; C.E., 24 novembre 2006, *Mme. Baillet*, n°256313, *Rec.*, p. 486 ; *A.J.D.A.* 2007, p. 428 ; C.E., 23 août 2006, *Rouault*, n°273902 ; C.A.A., Paris, 8 novembre 2005, *Société Exofarm*, n°01PA02661 ; C.A.A., Bordeaux, 4 décembre 2000, *Commune de Poitiers*, n°97BX01908 ; C.A.A., Paris, 24 septembre 1996, *G.M.F.*, n°94PA01895 ; C.A.A., Nancy, 12 décembre 1991, *Ministre de l'Équipement c./ Époux Delobette*, n°89NC01363 ; C.E., 1^{er} juillet 1987, *S.C.I. La Résidence*, n°58395 ; C.E., Sect., 15 octobre 1976, *District urbain de Reims*, *Revue juridique de l'environnement*, 1977, p. 173 ; C.E., 29 janvier 1936, *Sieur Rousseau*, *Rec.*, p. 138.

⁴¹⁵ Par ex., v. C.E., 31 mars 2008, *Société Capraro et Cie et autres*, n°303159, précité.

⁴¹⁶ Par ex., les arrêts précités C.A.A., Bordeaux, 30 juillet 2010, *Mme. Larrazabal c./ Commune de Sère-Lanso*, n°09BX01795 ; C.E., 4 septembre 1995, *É.D.F.*, n°85324 ; C.E., 21 septembre 1990, *S.C.I. Hameau du Beauvoir*, n°67776 ; C.E., Sect., 5 novembre 1952, *Renon et Fichant*, *Rec.*, p. 562.

⁴¹⁷ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 13 juillet 2016, *Société Avanssur IARD*, n°387496 ; C.A.A., Marseille, 12 novembre 2007, *Mme. Legrand*, n°06MA00829 ; C.E., 4 octobre 1972, *Sieur Fournier*, *Rec.*, p. 613.

⁴¹⁸ Par ex., v. C.E., Sect., 27 novembre 1987, *Société provençale d'équipement, commune d'Aubagne et autres*, *Rec.*, p. 38.

⁴¹⁹ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Marseille, 16 mars 2017, *Commune de Lauris*, n°15MA00605 ; C.E., 7 mai 2007, *Société immobilière de la banque de Bilbao et de Viscaya d'Ilbarritz*, n°282311 ; C.E., 17 mai 2000, *Département de la Dordogne*, n°164738 ; C.A.A., Bordeaux, 8 avril 1993, *Mme. Desfougère*, n°91BX00268 ; C.E., 18 novembre 1970, *Dames veuves Picard et Goux*, *Rec.*, p. 687.

⁴²⁰ Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Douai, 3 février 2015, *Commune de Laucourt* (deux espèces), n°13DA01434, n°13DA01456 ; C.E., 11 juin 2014, *Ministre de l'Économie et des finances*, n°368314 ; C.A.A., Nancy, 4 août 2005, *Mme. F.*, n°01NC00360.

⁴²¹ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 21 novembre 2001, *Département des Vosges*, n°182791 ; C.A.A., Nancy, 14 décembre 1995, *District de l'agglomération nancéenne*, n°94NC00220 ; C.E., 16 mai 1948, *Compagnie d'assurances La Préservatrice*, *Rec.*, p. 234.

⁴²² Par ex., v. les arrêts précités C.A.A., Nancy, 18 juin 1992, *Centre hospitalier régional et universitaire d'Amiens*, n°90NC00600 ; C.E., 7 juin 1971, *Entreprise Lefèbvre*, n°75526, *Rec.*, p. 424.

⁴²³ Par ex., v. C.E., 24 janvier 2007, *SUVA - Caisse nationale suisse d'assurance*, n°289646, précité.

⁴²⁴ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 165, pt. 295.

défenderesse (II).

I. – Une dette de responsabilité difficilement systématisable

1725. Avant de mettre en exergue la systématisation difficile de la dette de responsabilité en s'intéressant aux différents régimes de responsabilité, le constat de celle-ci est permis par le raisonnement peu explicite du juge administratif. En effet, le juge, et notamment du fond, n'expose pas les raisons l'ayant conduit à déterminer telle ou telle dette de responsabilité. Il se contente également de faire état d'une appréciation juste et équitable⁴²⁵. De plus, le juge ne précise pas s'il attache une signification particulière à la qualification qu'il retient du fait générateur de la victime. Par exemple, nous avons identifié en jurisprudence une imprudence *stricto sensu* ou une « faute d'imprudence » ou une « grave imprudence » ou encore une « faute d'imprudence et d'inattention ». À première vue, ces qualifications sont différentes et pourraient supposer une part exonératoire distincte. Or, l'étude de la jurisprudence révèle qu'une simple imprudence peut avoir une part exonératoire aussi importante qu'une faute d'imprudence et d'inattention. Enfin, les juridictions d'appel ne précisent pas toujours pourquoi elles réforment la détermination de la dette de responsabilité retenue par les juges de première instance.

1726. L'étude de la jurisprudence administrative indique en effet que la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse est complexe à systématiser. En premier lieu, elle est souvent différente, alors que les circonstances sont identiques. En second lieu, elle est équivalente alors que les circonstances de l'espèce sont totalement distinctes. Précisément, la dette de responsabilité est moindre alors que les circonstances supposeraient qu'elle soit plus importante et inversement. Des exemples nous permettront de clarifier nos propos.

1727. Dans le cadre du régime de responsabilité sans faute du fait d'un ouvrage public, l'étude de la jurisprudence administrative met en exergue un double constat. Soit la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse est différente, alors que les circonstances de l'espèce sont sensiblement équivalentes. Soit la dette de responsabilité est similaire, alors que les circonstances de l'espèce sont distinctes.

1728. En présence d'arrêts relatifs à l'électrocution de la victime du fait d'un contact avec un ouvrage public, nous avons relevé que la dette de la personne publique défenderesse peut être

⁴²⁵ O. SABARD, *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 166, pt. 205.

différente, alors que les circonstances sont sensiblement identiques. En effet, tandis qu'elle supporte un quart des conséquences dommageables dans l'arrêt *É.D.F.*⁴²⁶, la personne publique est totalement exonérée de sa responsabilité dans l'arrêt *Salafia*⁴²⁷. Pourtant, les circonstances expliquent difficilement cette disparité de la dette de responsabilité. En effet, ce qui justifie la responsabilité d'É.D.F. dans ces deux arrêts est la présence de l'ouvrage public. De plus, la faute de la victime est appréciée de la même manière, si bien que sa part causale dans la production du dommage peut être équivalente. Connaissant les lieux et le danger, la victime a manqué de précaution. Il est alors difficile d'admettre que, dans l'un des arrêts, É.D.F. supporte une dette de responsabilité, même minime, et que, dans l'autre, elle est totalement exonérée de sa responsabilité.

1729. Dans des affaires concernant des inondations du fait d'un ouvrage public, nous avons identifié une dette de responsabilité identique, alors que les circonstances de l'espèce impliqueraient une différence. En effet, le fait générateur de la victime ne saurait être apprécié de manière équivalente. Dans un arrêt *Département des Vosges*⁴²⁸, le Conseil d'État considère que la victime, installée dans une zone présentant des risques d'inondation, a commis une imprudence en n'ayant pris aucune mesure suffisante pour protéger ses biens, alors même qu'elle avait déjà subi des inondations. Dans un arrêt *District de l'agglomération nancéenne*⁴²⁹, le juge identifie une faute de la victime au motif qu'elle avait stocké « *du matériel de valeur dans un sous-sol exposé aux risques d'inondation et qui avait subi un précédent sinistre du même type* ».

Dans ces deux arrêts, les faits générateurs de la victime sont différents, ce qui témoigne une part causale distincte. S'il est fait mention dans chaque arrêt que la victime est exposée à un risque d'inondation et qu'elle a déjà subi des désordres du même acabit, il n'en demeure pas moins qu'il est précisé dans l'arrêt *Département des Vosges*⁴³⁰ que la victime n'a pris aucune mesure suffisante pour protéger ses biens, circonstance non mise en exergue dans l'arrêt *District de l'agglomération nancéenne*⁴³¹. Du fait de cette distinction, la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse pourrait ne pas être identique. Elle pourrait être plus importante dans l'arrêt

⁴²⁶ C.E., 4 septembre 1995, *É.D.F.*, n°85324, précité.

⁴²⁷ C.A.A., Bordeaux, 21 mai 2002, *M. Salafia*, n°98BX01343, précité.

⁴²⁸ C.E., 21 novembre 2001, *Département des Vosges*, n°182791, précité.

⁴²⁹ C.A.A., Nancy, 14 décembre 1995, *District de l'agglomération nancéenne*, n°94NC00220, précité.

⁴³⁰ C.E., 21 novembre 2001, *Département des Vosges*, n°182791, précité : « *Considérant, en revanche, que la société "Filatures de la Madelaine", qui était implantée dans une zone comportant des risques d'inondation en raison de la disposition des lieux et avait été précédemment victime de tels sinistres, a commis des fautes en ne protégeant pas son immeuble par des dispositifs de protection et d'évacuation d'eau suffisants alors que se trouvaient dans des locaux particulièrement exposés des stocks de marchandises et des machines* ».

⁴³¹ C.A.A., Nancy, 14 décembre 1995, *District de l'agglomération nancéenne*, n°94NC00220, précité : « *qu'en revanche, en stockant du matériel de valeur dans un sous-sol exposé aux risques d'inondation et qui avait subi un précédent sinistre du même type, la société Pedersoli a commis une faute de nature à atténuer du quart la responsabilité du district* ».

1730. Dans le régime de responsabilité pour faute en matière d'urbanisme, nous avons soulevé une dette de responsabilité de la personne publique mise en cause difficilement systématisable.

1731. En premier lieu, la dette de responsabilité est différente alors que les circonstances sont identiques. Dans deux arrêts relatifs à une demande de permis de construire non conforme, le Conseil d'État met à la charge de l'État les trois quarts⁴³² et la moitié⁴³³ des conséquences dommageables. Pourtant, la haute juridiction administrative apprécie de manière équivalente les différents faits générateurs. D'une part, il ne fait que reconnaître sans justification l'existence d'une faute de l'État du fait de l'illégalité du permis de construire. D'autre part, il estime que la victime ne pouvait ignorer que son projet n'était pas conforme. Eu égard à ces circonstances, la logique voudrait que la dette de responsabilité de l'État soit identique.

1732. En second lieu, la dette de responsabilité est équivalente alors que les circonstances sont distinctes. Dans les arrêts *Mme. Desfougère*⁴³⁴ et *Société immobilière de la banque de Bilbao et de Viscaya d'Ilbarritz*⁴³⁵, la dette de responsabilité est déterminée aux deux tiers des conséquences dommageables. Pourtant, la faute de la victime ne saurait avoir la même part causale dans la production du dommage. Dans l'arrêt *Mme. Desfougère*, le juge considère qu'elle ne s'est pas assurée elle-même de la sécurité des lieux, commettant ainsi une imprudence. Dans l'arrêt *Société immobilière de la banque de Bilbao et de Viscaya d'Ilbarritz*, le Conseil d'État estime que « les caractéristiques objectives des parcelles concernées et leur implantation en zone NA-c du plan d'occupation des sols de la commune de Bidart, mentionnée par les certificats d'urbanisme litigieux, auraient dû attirer l'attention de la société requérante, qui, en sa qualité de professionnelle de l'immobilier, ne pouvait ignorer les particularités du site ». Et la haute juridiction administrative d'ajouter que, « en se portant cependant acquéreur desdites parcelles au prix du terrain à bâtir, elle a commis des imprudences fautives ».

Deux différences notables sont à relever. D'une part, la victime est, dans l'arrêt *Société immobilière de la banque de Bilbao et de Viscaya d'Ilbarritz*, un professionnel de l'immobilier, alors que la victime ne l'est pas dans l'arrêt *Mme. Desfougère*. D'autre part, la victime a commis « des imprudences » dans l'arrêt *Société immobilière de la banque de Bilbao et de Viscaya d'Ilbarritz*. Dès

⁴³² C.E., 1^{er} juillet 1987, *S.C.I. La Résidence*, n°58395, précité.

⁴³³ C.E., 21 septembre 1990, *S.C.I. Hameau du Beauvoir*, n°67776, précité.

⁴³⁴ C.A.A., Bordeaux, 8 avril 1993, *Mme Desfougère*, n°91BX00268, précité.

⁴³⁵ C.E., 7 mai 2007, *Société immobilière de la banque de Bilbao et de Viscaya d'Ilbarritz*, n°282311, précité.

lors que la victime est un professionnel, la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse ne peut être la même. Elle pourrait être plus importante. La dette déterminée dans cet arrêt *Société immobilière de la banque de Bilbao et de Viscaya d'Ilbarritz* est d'autant plus problématique au sens où, dans un arrêt *Époux Delobette*⁴³⁶, aux mêmes circonstances que l'arrêt *Mme. Desfougère*, la dette de la personne publique mise en cause a été fixée à la moitié.

1733. Dans le cadre de la responsabilité sans faute du fait d'une collaboration occasionnelle et bénévole du service public, la dette de responsabilité de la commune défenderesse est disparate. Or, cette disparité ne paraît pas justifiée eu égard aux circonstances de l'espèce. En effet, nous avons identifié une dette de responsabilité fixée au tiers, alors que la victime entreprenait une mission de sauvetage « *alors qu'il y avait une urgente nécessité d'agir* » et qu'elle a été l'auteur d' « *une imprudence compréhensible* »⁴³⁷. À l'inverse, le juge détermine la dette d'une commune à hauteur de 70⁴³⁸ ou 80 %⁴³⁹ des conséquences dommageables, alors que la victime n'exerçait aucune mission de secours et que sa faute avait une part causale déterminante.

D'emblée, la différence des circonstances de l'espèce explique la discordance de la dette de responsabilité de la commune défenderesse. Toutefois, cette dette n'est pas cohérente eu égard aux circonstances de l'espèce. En effet, dans un arrêt *Mme. Legrand*, la dette de responsabilité de la commune mise en cause est fixée au tiers alors que, dans cette affaire, la victime collaboratrice occasionnelle et bénévole a commis « *une imprudence compréhensible* » dans l'exercice d'une mission de sauvetage de son fils. Dans ces circonstances, il ne peut être soutenu que la commune supporte moins par rapport à une autre qui est partiellement exonérée de sa responsabilité au motif d'une faute de la victime qui n'est pas compréhensible et qui n'est pas commise dans le cadre d'une mission de sauvetage. Dans l'arrêt *Mme. Legrand*, la dette de responsabilité de la commune aurait pu être ainsi fixée si la victime revêtait des qualités particulières, à l'instar de la qualité de professionnel des opérations de secours ou de la qualité de sportif⁴⁴⁰. Celle-ci a d'ailleurs été mise en exergue par le juge administratif dans un arrêt relatif à une collaboration occasionnelle et bénévole du service public de secours⁴⁴¹. La victime s'était jetée à l'eau pour sauver deux enfants de la noyade. Au cours de cette opération de secours, elle est décédée. Or, le juge n'a reconnu aucune faute de sa part au motif que, étant sportive, sachant nager et n'ayant aucun problème de santé, il ne

⁴³⁶ C.A.A., Nancy, 12 décembre 1991, *Ministre de l'Équipement c./ Époux Delobette*, n°89NC01363, précité.

⁴³⁷ C.A.A., Marseille, 12 novembre 2007, *Mme. Legrand*, n°06MA00829, précité.

⁴³⁸ C.E., 24 janvier 2007, *SUVA - Caisse nationale suisse d'assurance*, n°289646, précité.

⁴³⁹ C.A.A., Douai, 3 février 2015, *Commune de Laucourt* (deux espèces), n°13DA01434, n°13DA01456, précité.

⁴⁴⁰ Il faut préciser que, dans cet arrêt, la victime est descendue dans la barre rocheuse depuis son sommet. La qualité d'escaladeur aurait pu être mobilisée.

⁴⁴¹ C.A.A., Bordeaux, 7 juin 2012, *Bourdon*, n°10BX01723, précité.

pouvait lui « être fait grief[...] d'avoir agi de manière irréflectie ».

1734. Ces quelques exemples, non exhaustifs, illustrent toute la diversité de l'échelle de la dette de la personne publique partiellement exonérée de sa responsabilité. Bien plus, ils mettent en exergue la difficile systématisation de cette échelle de la dette. Celle-ci est sans doute impossible dans la mesure où le raisonnement du juge est parfois imprécis et subjectif, d'autant plus quand les pièces du dossier ne sont pas très précises ou complètes. Nous sommes conscients que la comparaison de différentes affaires peut être complexe d'autant plus quand, pour un même régime de responsabilité⁴⁴², les circonstances ne sont pas identiques. Chaque affaire peut avoir une solution qui lui est propre.

Toutefois, afin d'être cohérent, d'apprécier au mieux la contribution de la victime à la production de son dommage et de réguler convenablement les comportements des acteurs, une comparaison des affaires, comme nous l'avons faite, pourrait être pertinente. La victime étant l'auteur d'un fait générateur qui en assume les conséquences dommageables lorsqu'elle participe à la survenance de son dommage, il faut en tirer les implications qui s'imposent. En effet, il ne peut être admis qu'une victime qui a contribué à la production de son dommage de manière moins flagrante qu'une autre supporte davantage que cette dernière, comme l'illustre la comparaison des affaires relatives à la victime collaboratrice occasionnelle et bénévole du service public.

1735. Aussi, il semble que la détermination de la dette de responsabilité pourrait être plus cohérente et moins disparate. Le juge a à sa disposition un certain nombre d'éléments pour ce faire. Il aurait tout intérêt à suivre un raisonnement directif ou une ligne de conduite afin de déterminer cette dette de responsabilité. Les nomenclatures de préjudices ont été pensées suite au constat selon lequel la réparation des préjudices était trop discordante entre les victimes. Si elles ne s'imposent pas au juge, elles ont néanmoins le mérite de lui fournir une grille de lecture lui permettant d'évaluer au mieux les préjudices et de déterminer de la sorte le montant du droit à réparation.

À ce titre, une grille d'analyse serait intéressante afin de déterminer plus précisément la dette de responsabilité. Toujours est-il qu'il paraît particulièrement complexe de dresser une nomenclature précise pour qu'une solution soit appliquée à une affaire déterminée. Il y a trop d'éléments à prendre en compte et à prévoir pour y parvenir, notamment en droit de la responsabilité civile. Toutefois, avec la constitution de bases de jurisprudences de plus en plus ouvertes et la prise en compte de circonstances générales comme celles que nous avons identifiées⁴⁴³, il est possible d'édicter une

⁴⁴² Il est évident que la comparaison ne peut être admise que si les affaires concernent le même régime de responsabilité. Si celui-ci est différent, la comparaison est impossible.

⁴⁴³ Il s'agit des circonstances de temps, de lieu, de qualités et aptitudes de la victime, de la conscience du résultat

grille de lecture qui permettrait de trancher les litiges avec davantage de cohérence (II).

II. – Proposition d'élaboration d'une grille d'analyse pour déterminer la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse

1736. Afin de déterminer précisément la dette de responsabilité, cette grille d'analyse pourrait supposer de raisonner en deux temps. En premier lieu, il importerait de déterminer si le fait générateur de la personne publique défenderesse est le fait le plus déterminant ou non dans la production du dommage (A). En second lieu, il s'agirait de fixer la part de la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse en quantifiant la part causale dudit fait générateur par rapport à celle du fait générateur de la victime (B). Ce raisonnement permettrait ainsi de respecter le principe du partage de causalité. En effet, nous avons vu que ce partage, qui justifie l'exonération partielle, se caractérise par l'identification de plusieurs faits générateurs, chacun étant la cause partielle du dommage. Bien plus, nous avons précisé que la dette de responsabilité ne peut être déterminée qu'en fonction de la part causale de chaque fait générateur⁴⁴⁴.

A. – Déterminer le fait générateur le plus déterminant dans la production du dommage

1737. Dans un premier temps, il importerait de déterminer l'importance causale du fait générateur de la personne publique dont la responsabilité est recherchée. La détermination de l'importance causale permettrait d'établir d'emblée un premier partage. Soit la personne publique supporte moins que la victime, soit elle assume davantage, soit chacune supporte la même part. Cette détermination préalable de l'importance causale permettrait ainsi d'éviter les incohérences dans la détermination de la dette de responsabilité. En effet, il ne peut être admis que, selon le principe du partage de causalité, la dette qui résulte d'un fait générateur qui n'a pas la part causale la plus déterminante soit plus importante que la dette qui découle du fait générateur déterminant.

1738. Aussi, dès lors qu'un fait générateur a la part causale la plus importante, il est logique que la dette qui en résulte soit la plus considérable. Déterminer que le fait générateur de la personne publique défenderesse est le fait déterminant dans la production du dommage incite donc à ne pas établir la dette de responsabilité à la moitié ou en-deçà de la moitié des conséquences dommageables. De même, admettre que le fait générateur de la personne publique est le fait qui n'est pas déterminant suppose que la dette ne corresponde pas à la moitié ou au-delà de la moitié des conséquences dommageables. À ce titre, si le fait générateur de la personne publique est le plus

dommageable, ... Pour la présentation de ces circonstances, v. *supra* nos développements aux pt. 220 - 253.

⁴⁴⁴ Pour une présentation, v. *supra* nos développements aux pt. 1696 - 1721.

déterminant, la dette de responsabilité qui en résulte ne peut être au minimum que de 60 % et, au maximum, de 90 %. Si le fait générateur de la personne publique n'est pas le plus déterminant, la dette qui en découle ne peut être que de 10 % au minimum et de 40 % au maximum.

1739. Pour déterminer cette importance causale du fait générateur de la personne publique mise en cause, le juge pourrait se référer à l'ensemble des circonstances de l'espèce afin de comparer chacun des faits générateurs identifiés. Nous avons du reste souligné que le juge se fonde sur plusieurs circonstances pour reconnaître un fait générateur, d'une part, et pour déterminer la dette de responsabilité, d'autre part. La détermination de l'importance causale du fait générateur de la personne publique serait alors possible en se référant à la nature du comportement commis par les parties, à la qualité des parties et à leurs habitudes et précédents et, enfin, à l'ensemble des circonstances de temps et de lieu.

De plus, cette détermination serait permise en recherchant quel est le fait qui a été l'origine du dommage et quel est le fait qui aurait pu éviter la réalisation de tel autre fait ou la survenance du dommage. Le fait à l'origine du dommage est généralement celui qui a la part causale la plus déterminante car, sans lui, le dommage n'aurait pas été causé ou n'aurait pas été causé avec une ampleur telle. Toutefois, il est vrai qu'un acteur de comportement qui n'a pas été en mesure d'empêcher la réalisation du dommage, alors qu'il aurait pu, commet un fait générateur qui peut expliquer en grande partie le dommage, bien qu'il n'en soit pas à l'origine. La faculté d'empêcher ou de prévoir le dommage pourrait alors constituer un critère intéressant.

B. – *Quantifier la part causale des faits générateurs*

1740. Dans un second temps, après avoir déterminé l'importance causale des faits générateurs de la personne publique défenderesse et de la victime, il importerait de fixer précisément la part de la dette en quantifiant la part causale des faits générateurs. Pour déterminer cette part, il faudrait prendre à nouveau en compte le comportement commis et les différentes circonstances de l'espèce que nous avons présentées.

1741. Cette méthode permettrait ainsi de respecter les principes du partage de causalité et de l'exonération partielle. En effet, le juge statue sur la responsabilité de la personne publique défenderesse et détermine sa dette lorsqu'il l'exonère partiellement de sa responsabilité. Or, l'exonération partielle ne peut se justifier que si le juge a identifié un fait générateur de la victime. Il paraîtrait donc concevable que le juge détermine la dette de responsabilité réduite de la personne

publique mise en cause en se référant au fait générateur de la victime. Le comportement et les différentes circonstances de l'espèce permettraient ainsi de réduire la dette de responsabilité au motif que la part causale du fait générateur de la personne publique est atténuée.

1742. D'une part, le comportement commis par l'auteur d'un fait générateur doit être pris en considération. Plus précisément, le juge pourrait prendre en compte la conscience qu'avait ou qu'aurait dû avoir la victime du résultat dommageable de son fait générateur. Celle-ci indique en effet la part causale importante du fait générateur⁴⁴⁵. Dès lors que la victime a agi délibérément et en connaissance de cause, la part causale de son fait générateur est plus importante par rapport à la part causale du fait d'une victime qui n'a pas conscience du résultat dommageable car elle aurait pu et dû empêcher la réalisation du dommage. Toutefois, une victime qui n'avait pas conscience, alors qu'elle aurait dû, aurait pu également empêcher le dommage si elle avait eu connaissance du risque.

1743. D'autre part, la qualité est un élément important. Par qualité, nous entendons les aptitudes professionnelles ou sportives, le fait d'être un enfant, ... Précisément, la qualité de la victime devrait être un indice afin d'étalonner la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse car elle révèle la part causale du fait générateur. En effet, celle-ci serait plus importante dès lors que la victime est un professionnel, un sportif accompli ou un adulte par rapport à un profane, à un sportif amateur ou à un enfant qui a commis le même fait générateur. Un acteur de comportement qui bénéficie d'aptitudes supérieures est censé pouvoir prévenir ou empêcher un dommage. À défaut, le fait générateur qu'il a commis a une part causale importante. Partant, la dette de la personne publique défenderesse devrait être moindre lorsque la victime est un professionnel, un sportif accompli ou un adulte.

1744. En outre, les habitudes et les précédents des parties, et notamment de la victime, mériteraient d'être pris en considération car ils manifestent d'autant plus la part causale du fait générateur. En effet, lorsqu'elle a des habitudes ou des précédents, la victime se doit d'agir différemment. Elle aurait pu empêcher la survenance du dommage par rapport à une victime qui n'avait aucune habitude ni précédent. Ce faisant, le fait générateur de la victime qui a des habitudes et des précédents ne saurait avoir la même part causale que le fait d'une victime qui n'a ni habitudes ni précédents. La dette de responsabilité de la personne publique défenderesse devrait donc être moindre en présence d'habitude ou de précédent de la victime.

⁴⁴⁵ Pour une présentation de la conscience du résultat dommageable, v. *supra* nos développements aux pt. 385 - 609.

1745. Enfin, les circonstances objectives de temps et de lieu sont également à prendre en compte. En effet, la part causale est différente dès lors qu'un fait a été commis de jour ou de nuit et en ayant connaissance ou non des lieux. Cette part causale est notable quand le fait générateur est commis de nuit et avec connaissance des lieux car la victime aurait pu empêcher la réalisation du dommage. Aussi, la dette de responsabilité de la personne publique mise en cause devrait être de moindre importance lorsque le fait générateur de la victime a été commis de nuit et avec la connaissance des lieux.

1746. Conclusion de la Section 2. Après avoir étudié l'exonération partielle, nous nous sommes intéressés à la détermination de la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse. À cet égard, nous avons formulé la proposition selon laquelle le juge se réfère à la part causale de chaque fait générateur, nonobstant le système de responsabilité ou l'hypothèse d'un concours de fautes ou non. Déterminer la dette de responsabilité selon la part causale de chaque fait générateur se justifie à un double titre. En premier lieu, nous avons critiqué le choix de la comparaison de la gravité des faits générateurs. En second lieu, nous avons précisé que la comparaison de la part causale s'explique par le principe de la responsabilité civile et celui du partage de causalité. Afin de ne pas consacrer une fonction sanctionnatrice ou punitive de la responsabilité civile, la dette de responsabilité correspond à la part causale du fait générateur de la personne publique mise en cause. Étant l'auteur d'un fait générateur cause partielle du dommage, la personne publique défenderesse ne peut supporter que les conséquences dommageables causées par son fait générateur. De la sorte, la personne responsable n'est condamnée à réparer que ce qu'elle a causé et que ce qu'elle doit.

Après avoir identifié la méthode suivie par le juge pour déterminer la dette de responsabilité, nous avons cherché à systématiser cette dette. En premier lieu, la dette supportée par la personne publique défenderesse est diverse, si bien que nous avons fait mention de l'expression d'échelle de la dette de responsabilité. Pour la déterminer, le juge se réfère à toutes les potentialités que lui offrent les fractions et les pourcentages. En second lieu, cette dette est complexe à systématiser car le juge ne paraît suivre aucun raisonnement directif ou aucune ligne de conduite. La détermination d'un tel raisonnement ou d'une nomenclature mériterait d'être pensée pour éviter des disparités de la dette, ce à quoi nous nous sommes essayés.

Conclusion du Chapitre 2

1747. La victime n'a qu'un droit à réparation réduit lorsqu'elle est l'auteur d'un fait générateur qui est de nature à exonérer partiellement la personne publique défenderesse de sa responsabilité. Celle-ci ne peut être partiellement exonérée de sa responsabilité qu'à un double titre.

En premier lieu, la responsabilité de la personne publique défenderesse doit être reconnue. Il nous faut rappeler que tout mécanisme d'exonération suppose que la responsabilité soit admise dans un premier temps. Le lien d'imputation est déterminé. Ce n'est que dans un second temps que la responsabilité est totalement ou partiellement remise en cause. Dans le cadre d'une exonération partielle, le lien d'imputation établi au préalable est maintenu. Mais l'obligation de réparation, qu'il met à la charge du défendeur, a une portée réduite.

En second lieu, pour être partiellement exonérée de sa responsabilité, la personne publique poursuivie doit apporter la preuve que la victime a commis un fait générateur qui est la cause partielle du dommage. L'exonération partielle se caractérise par un partage de causalité. De la sorte, le juge a reconnu au moins deux faits générateurs qui ont chacun causé en partie le dommage.

1748. La reconnaissance d'un fait générateur de la victime cause partielle du dommage de nature à exonérer partiellement la personne publique défenderesse de sa responsabilité a dès lors une double conséquence.

En premier lieu, elle a pour effet de revisiter le lien d'imputation préalablement identifié à la charge de la personne publique mise en cause. Précisément, le fait générateur de la victime permet de revisiter le lien de causalité reconnu entre le fait de la personne publique défenderesse et le dommage, ce lien étant au final divisé. À ce titre, si la personne publique poursuivie est responsable, sa dette de responsabilité est réduite car la personne publique ne peut supporter que ce qu'elle a effectivement causé. Étant auteur d'un fait générateur cause partielle, elle n'assume que les conséquences dommageables causées par son propre fait générateur.

En second lieu, étant également auteur d'un fait générateur cause partielle du dommage, la victime supporte la part des conséquences dommageables qui n'est pas réparée par la personne publique responsable. Aussi, la victime assume les conséquences dommageables qu'elle a causées par son propre fait générateur.

1749. En étudiant l'exonération partielle, nous avons précisé que le juge ne procède pas à un partage de responsabilité. Si elle supporte une partie des conséquences dommageables causées par

son fait générateur, la victime n'est pas civilement responsable. Aussi, après avoir consacré un partage de causalité, le juge ne détermine que la dette de responsabilité de la personne publique responsable. À cet égard, nous avons expliqué que le juge compare la part causale de chacun des faits générateurs. Ainsi, la dette de responsabilité de la personne publique est subordonnée à la part causale du fait générateur de cette dernière.

CONCLUSION DU TITRE 2

1750. Si la victime qui contribue à la production de son dommage n'est pas civilement responsable, elle assume toutefois les conséquences de son fait générateur pour deux raisons. En premier lieu, car la victime est l'auteur d'un fait générateur. Tout auteur prend en charge les conséquences dommageables, qu'il soit responsable ou non. En second lieu, car la responsabilité civile de la personne publique défenderesse a été remise en cause. En effet, la victime supporte les conséquences de son fait générateur soit parce que la personne publique poursuivie n'est pas responsable, soit parce que celle-ci a une dette de responsabilité réduite. À ce titre, le droit à réparation de la victime est corrélativement remis en cause. Plus précisément, nous avons expliqué que la victime assume les conséquences de son fait générateur soit car elle n'a aucun droit à réparation, soit car son droit à réparation est réduit.

1751. En premier lieu, le droit à réparation de la victime est absent dès lors que la personne publique poursuivie s'est totalement exonérée de sa responsabilité ou lorsque sa responsabilité a été exclue.

L'exonération totale se caractérise par l'extinction d'une responsabilité apparente. L'exonération suppose en effet qu'une responsabilité soit admise dans un premier temps, les conditions étant réunies. Toutefois, cette responsabilité n'est qu'apparente dès lors qu'elle est dans un second temps remise en cause totalement. La reconnaissance d'un autre fait générateur qui est la cause exclusive du dommage manifeste la rupture du lien de causalité pressenti entre le fait de la personne publique défenderesse et le dommage de la victime. Le lien d'imputation préalablement admis n'est finalement pas établi. Dès lors, la personne publique en cause ne peut être responsable car aucune obligation de réparation ne peut être mise à sa charge. La personne publique poursuivie n'étant pas responsable, la victime ne peut donc qu'assumer les conséquences de son fait générateur.

L'exclusion de responsabilité se caractérise par la neutralisation de la responsabilité de la personne publique. Alors même que les conditions de la responsabilité de la personne publique défenderesse peuvent être réunies, le juge considère d'emblée que, sans nécessairement les apprécier ni les reconnaître précisément le fait générateur de la victime fait obstacle à son droit à réparation. En effet, la victime ne peut se prévaloir de la responsabilité de la personne publique poursuivie ou d'une des conditions car elle s'est placée, par un fait générateur cause exclusive du dommage, dans une situation qui n'ouvre pas droit à réparation. La victime ne peut obtenir réparation dès lors

qu'elle commet un fait générateur particulièrement déviant, c'est-à-dire une turpitude, lorsqu'elle se place par son fait générateur dans une situation d'irrégularité, ou lorsqu'elle accepte un risque en toute connaissance de cause. Par ce fait générateur, la victime ne peut se prévaloir d'un dommage constitutif de préjudice. N'étant pas fondée à obtenir réparation, la victime ne peut donc qu'assumer les conséquences de son fait générateur.

1752. En second lieu, le droit à réparation de la victime est réduit dès lors que la personne publique défenderesse s'est partiellement exonérée de sa responsabilité. L'exonération partielle s'entend comme la réduction de la dette de responsabilité au motif de la division du lien de causalité. Si ce dernier existe entre le fait de la personne publique défenderesse et le dommage de la victime, confirmant du reste le lien d'imputation établi au préalable, le lien de causalité est revisité dans la mesure où le juge reconnaît une autre cause juridique du dommage. Partant, le juge procède à un partage de causalité. Plusieurs causes juridiques sont identifiées, lesquelles ont contribué à causer en partie le dommage. Chaque fait générateur est une cause partielle du dommage. Aussi, chaque auteur assume les conséquences dommageables de son fait générateur.

Considérer que la victime assume les conséquences de son fait générateur se comprend alors aisément. Auteur d'un fait générateur cause partielle du dommage, la victime supporte les conséquences de son fait générateur car la personne publique n'est responsable que pour la part causale de son fait générateur. La dette de responsabilité de la personne publique étant réduite, la victime assume le reste des conséquences dommageables.

CONCLUSION DE LA PARTIE 2

1753. Dans l'ensemble, les termes de « responsabilité » et de « responsable » sont utilisés à l'égard de la victime qui contribue à la production de son dommage. Les références en jurisprudence⁴⁴⁶ et en doctrine⁴⁴⁷ sont légion. Tout citoyen a également tendance à qualifier de responsable l'auteur d'un fait sans que celui-ci ait été juridiquement reconnu en tant que tel⁴⁴⁸.

1754. À première vue, cette démarche paraît être recevable. De manière générale, la responsabilité suppose d'assumer les conséquences de son fait. Or, une telle acception n'est pas juridique. Cette présentation atteste que « *la responsabilité civile reste [...] étroitement associée aux yeux du public, à la responsabilité morale* »⁴⁴⁹.

1755. En droit, être responsable consiste à répondre devant une autorité habilitée, soit le juge, soit une autorité administrative, des conséquences de son fait. Plus précisément, en droit de la responsabilité civile, la responsabilité se définit comme le mécanisme caractérisé par l'obligation de réparer le préjudice découlant d'un dommage causé à autrui par un fait générateur, imposée à l'auteur de ce dernier ou à la personne garante qui répond des agissements d'un auteur. La responsabilité civile ne peut être reconnue que si est établi par un juge un lien d'imputation à l'égard du défendeur. Ce lien d'imputation ne peut être déterminé que si une action en responsabilité civile est exercée à l'encontre d'un sujet de droit, d'une part, et que les conditions de la responsabilité civile sont réunies, d'autre part.

1756. Avec cette définition, il n'est pas permis de reconnaître la victime qui contribue à la production de son dommage comme étant civilement responsable. En effet, aucune obligation de

⁴⁴⁶ Par ex., v. les arrêts précités C.E., 13 juillet 2016, *Société Avanssur IARD*, n°387496 ; C.E., 24 janvier 2007, *SUVA - Caisse nationale suisse d'assurance*, n°289646 ; C.E., 23 août 2006, *Rouault*, n°273902 ; C.E., 30 décembre 1998, *Société civile G.A.E.C. des Espers*, n°187173.

⁴⁴⁷ Par ex., v. H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 354, pt. 535 ; B. DELAUNAY, *La faute de l'administration*, *op. cit.*, p. 334 - 335, pt. 477 ; L. BLOCH, *L'exonération en droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 145, note 1 ; S. REIFEGERSTE, *Pour une obligation de minimiser le dommage*, *op. cit.*, p. 317, pt. 610 ; M. ROUGEVIN-BAVILLE, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 135 ; C. GUETTIER, *La responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 130 ; C. LAPOYADE-DESCHAMPS, *La responsabilité de la victime*, *op. cit.*, p. 156 - 157, note 1 ; J. MOREAU, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 217 ; L. JOSSERAND, « La responsabilité envers soi-même », *loc. cit.*, p. 73 - 76 ; G. TEISSEIRE, *Essai d'une théorie générale sur le fondement de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 153.

⁴⁴⁸ Pour une présentation, v. not. S. CARVAL, *La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée*, *op. cit.*, p. 1, pt. 1.

⁴⁴⁹ *Id.*

réparation ne peut être mise à sa charge. Cette absence d'obligation de réparation a pu être démontrée en deux temps.

1757. En premier lieu, la victime ne cause pas, en principe, de dommage constitutif de préjudice à autrui.

D'une part, la personne publique défenderesse ne peut se prévaloir d'aucun dommage à l'encontre de la victime. Dès lors qu'un fait générateur de la victime est reconnu par le juge, soit la personne publique n'est pas responsable, soit elle n'est soumise qu'à une dette de responsabilité réduite. Celui-ci a en effet pour incidence de remettre en cause *ab initio* la responsabilité de la personne publique poursuivie. Précisément, la personne publique en cause n'est pas tenue *in solidum* envers la victime. Elle n'est donc pas condamnée à réparer intégralement les préjudices de la victime avant de pouvoir exercer une action en garantie contre elle. De la sorte, la personne publique ne dépense aucune somme d'argent qu'elle ne doit pas.

D'autre part, nous avons soutenu la proposition selon laquelle la victime cause un dommage à ses ayants droit lorsque ceux-ci agissent en responsabilité en leur nom propre. Cette thèse est possible au sens où le fait générateur de la victime directe est opposé aux ayants droit. L'opposabilité du fait générateur a pour conséquence de remettre en cause le droit à réparation de ces derniers de manière analogue à celle de la remise en question du droit à réparation de la victime immédiate.

1758. En second lieu, aucune action en responsabilité n'est exercée à l'encontre de la victime aussi bien par autrui que par elle-même.

D'une part, aucune action n'est exercée par la personne publique défenderesse et par les ayants droit de la victime initiale.

L'absence d'action de la personne publique poursuivie s'explique par plusieurs raisons. Si la victime est une personne privée, le juge administratif est incompétent. Si la victime est une personne publique, l'action en responsabilité ne peut être recevable en vertu du privilège de l'état exécutoire. De plus, dans le cas où ce privilège ne ferait pas obstacle à la recevabilité de l'action en justice, c'est-à-dire si la personne publique ne dispose pas des moyens pour demander réparation à la victime, la prétention de la personne publique défenderesse ne peut être bien-fondée car cette dernière ne peut se prévaloir d'aucun dommage causé par le fait de la victime.

Bien que subissant un dommage causé par le fait générateur de la victime, les ayants droit ne peuvent également pas agir en responsabilité contre la victime. Devant le juge administratif, toute action en responsabilité est irrecevable à cause de l'incompétence du juge et en raison de la

présentation de conclusions nouvelles ou d'absence de lien suffisant de celles-ci avec les conclusions initiales. Devant le juge civil, aucune action en responsabilité ne peut être exercée au sens où la Cour de cassation a considéré qu'une victime n'est pas responsable à l'égard de ses ayants droit.

D'autre part, nous avons également mis en exergue l'absence d'action en responsabilité exercée par la victime elle-même. Ce défaut d'action a pu être défendu à un double égard. Premièrement, il est impossible pour une victime qui se cause un dommage à elle-même d'agir à son encontre. Toute obligation de réparation ne pourrait être établie car la victime revêtirait à la fois les qualités de débiteur et de créancier. Deuxièmement, la victime ne pourrait réparer elle-même ses propres préjudices, à l'exception éventuellement de la réparation en nature. Or, il faut toutefois préciser que l'obligation de réparer soi-même n'est pas consacrée en droit positif.

1759. Si elle n'est pas civilement responsable, la victime assume toutefois les conséquences de son fait générateur. Cette affirmation se justifie pour deux raisons. En premier lieu, car la victime est l'auteur d'un fait générateur. En second lieu, car la responsabilité civile de la personne publique défenderesse est remise en cause en tout ou partie. En effet, la responsabilité de la personne publique est totalement remise en question lorsqu'elle parvient à s'exonérer totalement de sa responsabilité ou à exclure sa responsabilité. La responsabilité est partiellement remise en cause lorsque la personne publique s'exonère partiellement de sa responsabilité. Dans ce cas de figure, la dette de responsabilité est réduite.

Aussi, la victime assume les conséquences de son fait générateur soit en raison de l'absence de responsabilité de la personne publique poursuivie, soit au motif de la réduction de la dette de responsabilité de celle-ci. La remise en cause de la responsabilité de la personne publique défenderesse au motif du fait générateur de la victime illustre que chaque auteur assume les conséquences de son fait générateur. Ne pouvant obtenir réparation ou n'obtenant qu'une réparation partielle, la victime supporte les conséquences dommageables qui ne l'ont pas été par la personne publique mise en cause.

Au final, lorsque la personne publique défenderesse n'est pas responsable, il n'existe en droit aucun responsable. Lorsque la personne publique en cause s'est partiellement exonérée de sa responsabilité, elle est juridiquement la seule responsable. Dans les deux cas de figure, la victime n'est qu'un acteur de comportement - auteur d'un fait générateur qui assume les conséquences de celui-ci.

CONCLUSION GÉNÉRALE

1760. Après n'avoir cessé d'appréhender la victime comme une personne qui souffre et qu'il faut protéger, il est temps de s'intéresser à sa responsabilité ou, de manière moins catégorique, à la contribution de la victime à la production de son dommage. En étudiant celle-ci en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques, nous avons pu mettre en évidence que la victime n'est pas qu'une personne passive qui subit un dommage constitutif de préjudice et dispose d'un droit à réparation. La victime est aussi un acteur de comportement qui peut contribuer à la production de son dommage.

1761. Certains textes juridiques énoncent en effet que le fait générateur de la victime est de nature à remettre en cause le droit à réparation. L'examen de la jurisprudence administrative livre également que la victime est l'auteur d'un fait générateur. Les hypothèses dans lesquelles le juge reconnaît que la victime a participé à la survenance de son dommage sont légion. Les auteurs soulignent à cet égard une sévérité du juge à l'encontre de la victime au sens où cette dernière participe toujours à la production de son dommage et qu'elle peut y concourir avant, pendant ou après.

1762. Suite à ce constat, une analyse approfondie de la jurisprudence administrative et des travaux doctrinaux ont permis de soutenir que la victime qui contribue à la production de son dommage est l'auteur d'un fait générateur spécifique, d'une part, qui n'est pas civilement responsable, d'autre part. Toutefois, elle assume les conséquences dommageables de son fait générateur dans la mesure où son droit à réparation a été remis en cause.

1763. Défendre cette proposition a été justifié par un double motif. En premier lieu, la contribution de la victime à la production de son dommage n'a pas été étudiée en doctrine sous cet angle. En second lieu, cette proposition revient à remettre en cause le lieu commun selon lequel la victime n'est pas, à première vue, considérée comme l'auteur d'un fait générateur et comme responsable. La victime est présentée comme la personne qui a souffert et qu'il faut protéger. Il existe ainsi une opposition entre la victime et le responsable.

1764. En premier lieu, nous avons démontré que la victime est l'auteur d'un fait générateur spécifique. La spécificité de ce dernier ne réside pas dans sa définition. Elle repose précisément sur

l'appréciation juridictionnelle singulière des éléments constitutifs du fait générateur de la victime et sur des faits générateurs qui sont inhérents à la victime.

1765. D'une part, le juge administratif apprécie de manière singulière les éléments constitutifs du fait générateur de la victime. La qualité de victime est ce qui explique cette appréciation caractéristique.

Premièrement, en tant qu'elle est déterminée par rapport au dommage, la victime peut commettre un fait générateur avant ou après le dommage. Cette temporalité par rapport au dommage indique que la victime manque à des devoirs juridiques préexistants différents : le devoir général de prudence ou de diligence et le devoir de ne pas aggraver son dommage. Elle met également en évidence une qualité différente de la victime. Lorsqu'elle commet un fait générateur, la victime est soit l'auteur d'un fait générateur qui devient une victime, soit une victime qui devient l'auteur d'un fait générateur. Au contraire, la personne publique défenderesse ne manque pas à un devoir juridique préexistant distinct selon qu'elle cause un dommage à la victime ou qu'elle aggrave postérieurement ce dommage. De plus, quand elle commet un fait générateur, la personne publique mise en cause agit en qualité de personne publique.

Deuxièmement, le juge administratif prend implicitement en considération la conscience du résultat dommageable qu'avait ou qu'aurait dû avoir la victime pour déterminer son fait générateur. La prise en considération de cette conscience est permise au sens où la victime est principalement une personne privée, de surcroît physique. La victime étant un être doué de raison et de volonté qui est capable de l'exprimer, sa conscience peut être cernée. Après l'avoir définie, nous avons ainsi pu préciser que le juge administratif la prend implicitement en compte par le biais de la connaissance qu'avait ou qu'aurait dû avoir la victime du risque. Si la conscience d'une personne privée, de surcroît physique peut être cernée, l'analyse de la jurisprudence administrative et des études doctrinales indiquent que la conscience d'une personne publique ne l'est pas. Seul le manquement objectif à un devoir juridique préexistant est recherché afin de déterminer un fait générateur¹.

1766. D'autre part, la victime est auteur de faits générateurs qui lui sont inhérents. À titre préliminaire, nous avons pu démontrer que l'acceptation des risques par la victime et une prédisposition de la victime ou d'un bien lui appartenant sont juridiquement des faits générateurs. Nous avons vu que les auteurs de droit administratif et de droit civil ne considèrent pas ces dernières comme étant des faits générateurs. Selon eux, il s'agit respectivement d'une situation et d'un état de la victime.

¹ En complément du lien de causalité avec le dommage constitutif de préjudice.

En tant que faits générateurs, l'acceptation des risques et les prédispositions sont inhérentes à la victime au motif qu'elles ne sont pas reconnues à l'égard d'une personne publique ni imputées à une personne publique poursuivie en responsabilité. Bien plus, elles sont spécifiques en elles-mêmes. Tandis que l'acceptation des risques s'entend comme un consentement non fautif de la victime à un risque de dommage, les prédispositions correspondent à un état inerte qui, antérieur au dommage, en favorise la réalisation en se manifestant lui-même de manière inéluctable ou en étant révélé ou provoqué par le fait générateur d'un tiers. Les prédispositions ne sont jamais commises par la victime, si bien qu'elles constituent un fait générateur qui n'a aucun auteur.

1767. En second lieu, nous avons démontré que, bien qu'étant l'auteur d'un fait générateur, la victime n'est pas civilement responsable. La victime n'a aucune obligation de réparation mise à sa charge. La responsabilité civile peut être définie comme le mécanisme par lequel est mis à la charge de l'auteur d'un fait générateur ou d'une personne garante de celui-ci l'obligation de réparer le préjudice découlant d'un dommage causé à autrui par ce fait générateur. Plus précisément, cette obligation de réparation ne peut être reconnue et mise à la charge du défendeur que si est établi un lien d'imputation. Or, aucun lien d'imputation n'est déterminé par le juge à l'encontre de la victime lorsqu'il reconnaît que cette dernière a contribué à la production de son dommage. Aussi, la victime ne peut être assujettie à aucune obligation de réparation. La victime ne peut donc être civilement responsable. Cette proposition a été soutenue en démontrant que soit la victime ne cause pas de dommage constitutif de préjudice à autrui, soit qu'aucune action en responsabilité ne peut être exercée à son encontre.

1768. D'une part, la victime ne cause pas de dommage constitutif de préjudice à la personne publique défenderesse. Cette dernière ne subit aucun dommage constitutif de préjudice au motif qu'elle n'est pas condamnée *in solidum* avec la victime. De la sorte, elle ne supporte pas une dette qu'elle ne doit pas. Au motif du fait générateur de la victime, la personne publique poursuivie n'est pas responsable ou elle n'est que partiellement responsable de sorte que, dans ce dernier cas de figure, elle n'assume que la part qui résulte des conséquences dommageables de son fait générateur. Ne souffrant d'aucun dommage constitutif de préjudice, la personne publique ne peut donc exercer une action en responsabilité contre la victime qui prendrait la forme d'une action récursoire. De plus, toute action formée à titre reconventionnel, c'est-à-dire soulevée au cours de l'instance, ne peut être déclarée recevable soit parce que le juge administratif est incompétent si la victime est une personne privée, soit en raison du privilège de l'état exécutoire si la victime est une personne publique.

1769. D'autre part, nous avons formulé la proposition selon laquelle la victime cause un dommage constitutif de préjudice à ses ayants droit lorsque ceux-ci, victimes par ricochet, agissent en réparation de leurs préjudices personnels contre la personne publique auteur du fait générateur cause du dommage de la victime initiale, d'une part, et que le fait générateur de la victime directe leur est opposé, d'autre part.

La reconnaissance d'un dommage causé par la victime immédiate à ses ayants droit laissait induire que ces derniers puissent exercer une action en responsabilité contre la victime. Or, nous avons conclu qu'aucune action n'est possible. Au cours de l'instance relative à la responsabilité de la personne publique poursuivie, les ayants droit ne peuvent former une demande additionnelle ayant pour objet d'engager la responsabilité de la victime initiale. Ils ne peuvent pas davantage appeler en cause la victime. Ces demandes incidentes ne peuvent être recevables parce que le juge administratif est incompétent et parce qu'elles soulèvent des prétentions nouvelles par rapport aux prétentions initiales qui cadrent l'instance. Postérieurement au procès en responsabilité de la personne publique poursuivie, les ayants droit ne peuvent pas exercer une action en responsabilité directe contre la victime. Cette dernière étant une personne privée, le juge administratif est incompétent. Nous avons également soutenu qu'aucune action en responsabilité ne peut être exercée devant le juge civil en vertu d'un principe jurisprudentiel qui consacre l'irresponsabilité de la victime à l'égard de ses ayants droit, même lorsque cette dernière contribue à la production de son dommage. Aussi, à défaut d'action en responsabilité contre la victime, aucun lien d'imputation ne peut être établi par le juge. Partant, aucune obligation de réparation ne peut être mise à la charge de la victime.

1770. Enfin, nous avons réfuté la thèse doctrinale selon laquelle la victime est responsable envers elle-même. D'emblée, cette responsabilité n'est pas consacrée en droit positif. Bien plus, nous avons démontré qu'elle ne peut l'être. La reconnaître impliquerait en effet que la victime soit obligée de réparer elle-même ses préjudices. Or, l'obligation de réparation par soi-même ne pourrait être admise car aucune action en responsabilité ne pourrait être exercée à l'encontre de la victime. Aucun lien d'imputation ne pourrait dès lors être établi. Premièrement, la victime ne pourrait agir contre elle-même. Deuxièmement, dans l'hypothèse selon laquelle elle agirait à son encontre, la victime ne pourrait en théorie et en pratique réparer ses propres préjudices. Dans cette hypothèse, la victime serait en effet à la fois créancière et débitrice. De la sorte, si la victime n'exécutait pas son obligation, personne ne pourrait agir afin de la contraindre à la respecter. De plus, elle ne pourrait pas réparer par équivalent ses propres préjudices. Seule une réparation en nature pourrait être admise selon les cas de figure.

1771. Si la victime auteur d'un fait générateur spécifique n'est pas civilement responsable, elle supporte toutefois les conséquences dommageables de son fait générateur. Le droit à réparation de la victime est en effet remis en cause lorsque le juge estime que la victime a contribué à la production de son dommage. Précisément, l'identification d'un fait générateur de la victime a pour conséquence de remettre en cause la responsabilité de la personne publique défenderesse et, corrélativement, le droit à réparation de la victime. En effet, dès lors que la personne publique poursuivie n'est pas responsable, soit parce qu'elle a été totalement exonérée de sa responsabilité, soit parce que sa responsabilité a été exclue, la victime n'a aucun droit à réparation. Son fait générateur est la cause exclusive du dommage. La victime ne peut donc qu'assumer l'ensemble des conséquences dommageables. En revanche, lorsque la personne publique défenderesse est partiellement exonérée de sa responsabilité, sa dette de responsabilité est réduite. Aussi, le droit à réparation de la victime est également minimisé. À ce titre, la victime assume la part de son fait générateur dans la production du dommage.

1772. Contribuant à la production de son dommage, la victime est donc l'auteur d'un fait générateur qui, bien que n'étant pas civilement responsable, en assume les conséquences dommageables. Il faut ainsi se garder de considérer que la victime est une personne seulement passive, pure ou encore innocente.

Les patients inobservants et surtout les personnes qui ne respectent pas les gestes barrières face à la Covid-19 démontrent, du moins dans les discours, que la victime peut être acteur de son dommage. Bien plus, les victimes de la Covid-19 pourront peut-être, à termes, être considérées comme civilement voire pénalement responsables dès lors qu'elles contribueraient à contaminer d'autres personnes du fait du non-respect des gestes barrières.

BIBLIOGRAPHIE

La présente bibliographie se veut exhaustive. Elle comprend tant les références citées que celles qui, bien que non citées, ont été utiles pour l'élaboration de cette thèse.

I. – MANUELS, TRAITÉS, OUVRAGES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX, MONOGRAPHIES

A. – *Manuels, Traités et Ouvrages généraux*

1. Droit général et théorie du droit

ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy, P.U.F., coll. « Quadrige », 2003, 1680 p.

CHAMPEIL-DESPLATS (V.), *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2^e éd., 2016, 440 p.

CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, P.U.F., coll. « Quadrige », 13^e éd., 2020, 1092 p.

KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, Dalloz, coll. « Philosophie du droit », 2^e éd., trad. C. EISENMANN, 1962, 490 p.

2. Droit administratif

AUBY (J.-M.) et DRAGO (R.), *Traité de contentieux administratif*, t. I, L.G.D.J., 3^e éd., 1984, 1014 p.

BRISSON (J.-F.) et ROUYÈRE (A.), *Droit administratif*, Montchrestien, coll. « Pages d'AMPHI », 2004, 680 p.

BROYELLE (C.), *Contentieux administratif*, L.G.D.J., coll. « Manuel », 7^e éd., 2019, 540 p.

CHAPUS (R.)

- *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, coll. « Précis Domat droit public », 13^e éd., 2008, 1540 p.
- *Droit administratif général*, t. 1, Montchrestien, coll. « Précis Domat droit public », 15^e éd., 2001, 1427 p.
- *Droit administratif général*, t. 2, Montchrestien, coll. « Précis Domat droit public », 15^e éd., 2001, 797 p.

DELVOLVÉ (P.), LONG (M.), WEIL (P.), BRAIBANT (G.) et GENEVOIS (B.), *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Dalloz, coll. « Grands arrêts », 22^e éd., 2019, 1048 p.

EISENMANN (C.), *Cours de droit administratif*, t. II, rééd. 1982, L.G.D.J., coll. « Anthologie du droit », 2014, 908 p.

FRIER (P.-L.) et PETIT (J.), *Droit administratif*, L.G.D.J., coll. « Précis Domat droit public », 13^e éd., 2019, 768 p.

GUYOMAR (M.) et SEILLER (B.), *Contentieux administratif*, Dalloz, coll. « Hypercours », 5^e éd., 2019, 660 p.

ODENT (R.),

- *Contentieux administratif*, t. II, 5^e éd., 1976 - 1980, rééd. Dalloz, 2007, 783 p.
- *Contentieux administratif*, t. II, Les Cours de droit, coll. « Université de Paris, Institut d'études politiques », 1958, 4982 p.

PACTEAU (B.), *Manuel de contentieux administratif*, P.U.F., coll. « Droit fondamental », 3^e éd., 2014, 308 p.

PLESSIX (B.), *Droit administratif général*, LexisNexis, coll. « Manuels », 2^e éd., 2018, 1648 p.

TRUCHET (D.), *Droit administratif*, P.U.F., coll. « Thémis », 8^e éd., 2019, 520 p.

WALINE (J.), *Droit administratif*, Dalloz, coll. « Précis », 26^e éd., 2016, 787 p.

WALINE (M.), *Traité élémentaire de droit administratif*, Sirey, 6^e éd., 1951, 641 p.

2. Droits civil et pénal

BOULOC (B.), *Droit pénal général*, Dalloz, coll. « Précis », 26^e éd., 2019, 794 p.

CADIET (L.) et JEULAND (E.), *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, coll. « Manuels », 10^e éd., 2017, 974 p.

CARBONNIER (J.), *Droit civil. Les biens, les obligations*, P.U.F., coll. « Quadrige Manuels », 2017, 2622 p.

CAYROL (N.), *Procédure civile*, Dalloz, coll. « Cours », 2^e éd., 2019, 574 p.

CHABAS (F.), *Obligations. Théorie générale*, t. 2, L.G.D.J., coll. « Leçons de droit civil », 9^e éd., 1998, 1360 p.

CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), MAYER (L.) et GUINCHARD (S.), *Procédure civile. Droit interne et européen du procès civil*, Dalloz, 2018, 34^e éd., 1802 p.

CORNU (G.) et FOYER (J.), *Procédure civile*, P.U.F., coll. « Thémis », 3^e éd., 1996, 780 p.

DEMOGUE (R.), *Traité des obligations en général, Sources des obligations*, t. 1, Rousseau et Cie, 1923, 695 p.

GUINCHARD (S.), **FERRAND (F.)** et **CHAINAIS (C.)**, *Procédure civile*, Dalloz, coll. « Hyper Cours », 6^e éd., 2018, 942 p.

LEQUETTE (Y.), **TERRÉ (F.)** et **CAPITANT (H.)**, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, t. I, Dalloz, coll. « Grands arrêts », 13^e éd., 2015, 759 p.

MALAUURIE (P.), **AYNÈS (L.)** et **STOFFEL-MUNCK (P.)**, *Les obligations*, L.G.D.J., coll. « Droit civil », 10^e éd., 2019, 912 p.

MAYAUD (Y.), *Droit pénal général*, P.U.F., coll. « Droit fondamental », 6^e éd., 2018, 784 p.

PRADEL (J.), *Droit pénal général*, Cujas, 22^e éd., 2019, 828 p.

TERRÉ (F.), **SIMLER (P.)**, **LEQUETTE (Y.)** et **CHÉNÉDÉ (F.)**, *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, coll. « Précis », 12^e éd., 2018, 1594 p.

4. Droits international public et européen

PETTITI (L.-E.), **DECAUX (E.)** et **IMBERT (P.-H.)** (dir.), *La Convention européenne des droits de l'Homme. Commentaire article par article*, Économica, 2^e éd., 1999, 1230 p.

SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, P.U.F., coll. « Droit fondamental », 14^e éd., 2019, 1014 p.

B. – Ouvrages spécialisés et Monographies

1. Droit général et théorie du droit

BERGOIGNAN-ESPER (C.) et **SARGOS (P.)**, *Les grands arrêts du droit de la santé*, 2^e éd., 2016, 734 p.

BERNABÉ (B.) (dir.),

- *L'avènement juridique de la victime*, La Documentation française, 2016, 192 p.
- « L'avènement juridique de la victime », *Histoire de la justice*, 2015/1, n°25, 192 p.

CARIO (R.) et **SALAS (D.)** (dir.), *Oeuvre de justice et victimes*, L'Harmattan, coll. « Sciences Criminelles », 2003, 256 p.

CENTRE NATIONAL DE RECHERCHES DE LOGIQUE, *Le fait et le droit : étude de logique juridique*, Bruylant, coll. « Travaux du centre national de recherches de logique », 1961, 280 p.

GARNOT (B.) (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, P.U.R., coll. « Histoire », 2000, 540 p.

HOAREAU-DODINAU (J.), MÉTAIRIE (G.) et TEXIER (P.) (dir), *La victime. I – Définitions et statut*, Pulim, coll. « Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique », 2008, n°19, 402 p.

PIERRE (P.) (dir.), « Les distorsions du lien de causalité », *R.L.D.C.*, 2007, n°40, suppl.

ROUBIER (P.), *Droits subjectifs et situations juridiques*, Dalloz, coll. « Bibliothèques Dalloz », 2005, 476 p.

TABUTEAU (D.), *Risque thérapeutique et responsabilité hospitalière*, Berger-Levrault, 1995, 210 p.

VIRALLY (M.), *La pensée juridique*, Panthéon-Assas Paris II, coll. « Introuvables », 2010, 226 p.

2. Droit administratif

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA RECHERCHE EN DROIT ADMINISTRATIF, *La responsabilité administrative*, Actes du colloque organisé les 7 et 8 juin 2012, LexisNexis, coll. « Colloques & Débats », 2013, 222 p.

BELRHALI (H.), *Responsabilité administrative*, L.G.D.J., coll. « Manuel », 1^{re} éd., 2017, 416 p.

CHEVALLIER (J.), *Science administrative*, P.U.F., coll. « Thémis », 6^e éd., 2019, 636 p.

DARCY (G.),

- (dir), *Vers de nouvelles normes en droit de la responsabilité publique ?*, Colloque du Sénat organisé les 11 et 12 mai 2001, Presses du Sénat, 2003, 398 p.
- *La responsabilité de l'administration*, Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 1996, 157 p.

DEMICHEL (A.), *Le droit administratif : essai de réflexion théorique*, L.G.D.J., 1978, 220 p.

DUBOIS (J.-P.), *La responsabilité administrative*, Éd. La Découverte, 1996, 124 p.

DUEZ (P.), *La responsabilité de la puissance (en-dehors du contrat)*, rééd. 1938, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2012, 342 p.

GUETTIER (C.), *La responsabilité administrative*, L.G.D.J., coll. « Systèmes », 1996, 191 p.

MELLERAY (F.), *Droit de la fonction publique*, Economica, coll. « Corpus Droit Public », 4^e éd., 2016, 458 p.

MOREAU (J.), *La responsabilité administrative*, P.U.F., coll. « Que sais-je ? », 1996, n°2292, 122 p.

PAILLET (M.), *La responsabilité administrative*, Dalloz, coll. « Cours », 1996, 287 p.

PETIT (J.) et **ÉVEILLARD (G.)**, *L'ouvrage public*, LexisNexis, coll. « Litec professionnels », 2009, 229 p.

PONTIER (J.-M.) et **ROUX (É.)** (dir.), *Le fait et les faits en droit administratif*, P.U.A.M., coll. « Centre de Recherches Administratives », 2010, 164 p.

ROUGEVIN-BAVILLE (M.), *La responsabilité administrative*, Hachette, 1992, 159 p.

3. Droits civil et pénal

BELLIVIER (F.), *Droit des personnes*, L.G.D.J., coll. « Domat droit privé », 2015, 288 p.

CHARTIER (Y.), *La réparation du préjudice*, Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 1996, 130 p.

DEJEAN DE LA BÂTIE (N.), « Responsabilité délictuelle », in C. AUBRY et C. RAU, *Cours de droit civil français*, t. VI - 2, Litec, 8^e éd., 1989

GÉNY (F.), *Science et technique en droit privé positif*, t. 2, Sirey, 1915, 422 p.

LAMBERT-FAIVRE (Y.) et **PORCHY-SIMON (S.)**, *Droit du dommage corporel, systèmes d'indemnisation*, Dalloz, 8^e éd., 2015, 960 p.

LE TOURNEAU (P.) (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats, Régimes d'indemnisation*, Dalloz, coll. « Dalloz action » [consulté en ligne]

MAZEAUD (H.) et **(L.)** et **TUNC (A.)**, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. 1, Montchrestien, 6^e éd., 1970, 1153 p.

MOTULSKY (H.), *Droit processuel*, Montchrestien, 1973, 294 p.

SAVATIER (R.), *Traité de la responsabilité civile en droit français civil, administratif, professionnel et procédural*, t. 1, *Les sources de la responsabilité civile*, L.G.D.J., 2^e éd., 1951, 590 p.

TERRÉ (F.) (dir.),

- *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, Dalloz, coll. « Thèmes & Commentaires », Actes, 2011, 224 p.
- *Le sujet de droit*, *A.P.D.*, 1990, t. 34, 430 p.

VINEY (G.), **JOURDAIN (P.)** et **CARVAL (S.)**, *Les conditions de la responsabilité*, L.G.D.J., coll. « Traités. Traité de droit civil », 4^e éd., 2013, 1320 p.

4. Droits international public et européen

CRAWFORD (J.), *Les Articles de la Commission du Droit International sur la responsabilité de l'État. Introduction, texte et commentaires*, Pedone, 2003, 464 p.

5. Autres

BARIL (M.), *L'envers du crime*, L'Harmattan, coll. « Sciences criminelles », 2002, 288 p.

BECK (U.), *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, Aubier, 2001, 521 p.

BOGALSKA-MARTIN (E.), *Entre mémoire et oubli : le destin croisé des héros et des victimes*, L'Harmattan, coll. « La librairie des humanités », 2004, 374 p.

COURTET (P.) (dir.), *Suicides et tentatives de suicides*, Médecine-Sciences, Flammarion, 2010, 349 p.

DRAY (D.-H.), *L'acte de délinquance: acte inaugural au processus de victimisation*, Paris, Panthéon-Sorbonne, 1990

DURKHEIM (É.), *Le suicide*, 1897, rééd. P.U.F., coll. « Quadrige », 2002, 463 p.

FILOZZOLA (G.) et LOPEZ (G.), *Victimes et victimologie*, P.U.F., coll. « Que sais-je ? », 1995, 128 p.

MANUILA (A.), **MANUILA (L.)**, **NICOLE (M.)** et **LAMBERT (H.)**, *Dictionnaire Français de médecine et de biologie*, t. III, Masson et Cie, 1972 [consulté en ligne]

LEVI (P.), *Si c'est un homme*, Julliard, 1987, 213 p.

PERETTI-WATEL (P.),

- *La société du risque*, La Découverte, coll. « Repères », 2001, 124 p.
- *Sociologie du risque*, A. Colin, 2000, 286 p.

QUEVAUVILLIERS (J.), **SOMOGYI (A.)** et **FINGERHUT (A.)** (dir.), *Dictionnaire médical*, Educa Books, 2008 [consulté en ligne]

SERRES (M.), *Rome, Le livre des fondations*, Grasset, 1983, 288 p.

VEYSSIER (P.), **DOMART (Y.)** et **LIEBBE, (A.-M.)**, *Infections nosocomiales*, Masson, 2^e éd., 1998, 162 p.

II. – THÈSES ET MÉMOIRES

A. – *Droit administratif*

BÉNOÎT (F.-P.), *La responsabilité de la puissance publique du fait de la police administrative*, Librairie du Recueil Sirey, 1946, 159 p.

BELRHALI (H.), *Les coauteurs en droit administratif*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 231, 2003, 385 p.

BORGETTO (M.), *La notion de fraternité en droit public français. Le passé, le présent et l'avenir de la solidarité*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 170, 1993, 689 p.

BOTTARO (F.), *La réparation publique des dommages causés par une personne privée*, Thèse dactyl., Paris, 2004, 489 p.

CAMGUILHEM (B.), *Recherche sur les fondements de la responsabilité sans faute en droit administratif*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », t. 132, 2014, 490 p.

CHAPUS (R.), *Responsabilité publique et responsabilité privée. Les influences réciproques des jurisprudences administrative et judiciaire*, Thèse rééd. 1954, La Mémoire du droit, coll. « Collection de la Faculté Jean-Monnet », 2010, 583 p.

CHIAVERINI (J.-P.), *Recherches sur la notion d'action récursoire en droit administratif français*, Thèse dactyl., Aix-Marseille, 1983, 544 p.

COLLIARD (C.-A.), *Le préjudice en droit administratif français*, Université d'Aix-Marseille, Éd. P. Roubaud, 1938, 440 p.

CORMIER (C.), *Le préjudice en droit administratif français. Étude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 228, 2002, 502 p.

COUDRAY (Y.), *La détermination de la collectivité publique responsable par le juge administratif*, Thèse dactyl., Rennes, 1979, 692 p.

DAVIGNON (J.-F.), *La responsabilité objective de la puissance publique*, Service de reproduction des thèses de l'Université des sciences sociales, Grenoble, 1976, 416 p.

DEFOORT (B.), *La décision administrative*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 286, 2015, 706 p.

DEGUERGUE (M.), *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 171, 1994, 884 p.

DELAUNAY (B.), *La faute de l'administration*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 252, 2007, 474 p.

EMERI (C.), *De la responsabilité de l'administration à l'égard de ses collaborateurs*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 66, 1966, 362 p.

FERREIRA (J.-P.), *L'originalité de la responsabilité du fait des dommages de travaux publics*, Thèse dactyl., Université de Bordeaux, 2018, 745 p.

FOULQUIER (N.), *Les droits publics subjectifs des administrés. Émergence d'un concept en droit administratif français du XIX^e au XX^e siècle*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2003, 805 p.

FRANK (A.), *Le droit français de la responsabilité administrative à l'épreuve des fonds d'indemnisation*, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2008, 464 p.

GAUDEMET (Y.), *Les méthodes du juge administratif*, L.G.D.J. - Lextenso Éd., coll. « Anthologie du droit », 2014, 321 p.

GAULLIER-CAMUS (F.), *La responsabilité financière des gestionnaires publics*, Thèse, coll. « Bibliothèque de finances publiques et fiscalité », t. 64, 2020, 504 p.

GOUHIER (S.), *Essai d'une théorie générale de la responsabilité en droit administratif*, Thèse dactyl., Université du Mans, 2000, 594 p.

GUENOU AHLIDJA (M.), *Indemnisation et responsabilité sans faute en droit administratif français*, Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, coll. « Thèse », t. 92, 2018, 588 p.

HAGÈGE (B.), *Les causes exonératoires de la responsabilité administrative*, Thèse dactyl., Université de Paris XIII, 1996, 500 p.

JACQUEMET-GAUCHÉ (A.), *La responsabilité de la puissance publique en France et en Allemagne*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 275, 2013, 614 p.

KARAM-BOUSTANY (L.), *L'action en responsabilité extra-contractuelle devant le juge administratif*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 250, 2007, 500 p.

LELEU (T.), *Essai de restructuration de la responsabilité publique. À la recherche de la responsabilité sans fait*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 280, 2014, 428 p.

MINET-LELEU (A.), *La perte de chance en droit administratif*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 282, 2014, 544 p.

MOREAU (J.), *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 7, 1957, 263 p.

OKI (J.-L.), *L'imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, Thèse dactyl., Université de Bordeaux, 2018, 886 p.

OUM OUM (J.-F.), *La responsabilité contractuelle en droit administratif*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 270, 2014, 598 p.

PEYRONNE (D.), *L'incidence de la qualité de la victime sur la responsabilité administrative*, Thèse dactyl., Université de Toulon, 2000, 459 p.

PEZ (T.), *Le risque dans les contrats administratifs*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 274, 2013, 968 p.

PLESSIX (B.), *L'utilisation du droit civil dans l'élaboration du droit administratif*, Thèse, Éd. Panthéon Assas, coll. « Droit public », 2003, 878 p.

POUILLAUDE (H.-B.), *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, Thèse dactyl., Université Paris II, 2011, 618 p.

RENARD (B.), *La subrogation et les actions récursoires en matière de responsabilité administrative*, Thèse dactyl., Paris, 1953, 245 p.

RIALS (S.), *Le juge administratif français et la technique du standard. Essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 135, 1980, 564 p.

RICHER (L.), *La faute du service public dans la jurisprudence du Conseil d'État*, *Économica*, 1978, 183 p.

SOUSSE (M.), *La notion de réparation de dommages en droit administratif français*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 174, 1994, 541 p.

TEISSEIRE (M.), *Essai d'une théorie générale sur le fondement de la responsabilité*, Rousseau, 1901, 333 p.

TERNEYRE (P.), *La responsabilité contractuelle des personnes publiques en droit administratif*, *Économica*, coll. « Science et droit administratif », 1989, 344 p.

TRAVARD (J.), *La victime et l'évolution de la responsabilité administrative extracontractuelle*, Mare & Martin, Droit public, coll. « Bibliothèque de thèses », 2013, 891 p.

VAUTROT-SCHWARZ (C.), *La qualification juridique en droit administratif*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit public », t. 263, 2009, 680 p.

VEDEL (G.), *Essai sur la notion de cause en droit administratif français*, Sirey, 1934, 510 p.

B. – Droits civil et pénal

ABDOU SOUNA (H.), *L'obligation au tout pesant sur les coresponsables*, Thèse dactyl., Grenoble, 1999, 322 p.

ALLIX (D.), *Essai sur la coaction : contribution à l'étude de la genèse d'une notion prétorienne*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de sciences criminelles », t. 20, 1976, 239 p.

ANDRÉ (C.), *Le fait du créancier contractuel*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 356, 2002, 360 p.

BARON (É.), *La coaction en droit pénal*, Thèse dactyl., Université de Bordeaux, 2012, 484 p.

BERGERET (J.), *La notion de fait justificatif en matière de responsabilité pénale et son introduction en matière de responsabilité civile*, Thèse dactyl., Grenoble, 1946, 222 p.

BLOCH (C.), *La cessation de l'illicite. Recherche sur une fonction méconnue de la responsabilité civile extracontractuelle*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », t. 71, 2008, 600 p.

BLOCH (L.), *L'exonération en droit de la responsabilité civile*, Thèse dactyl., Université de Bordeaux, 2003, 374 p.

BOSC (J.), *Essai sur les éléments constitutifs du délit civil*, A. Rousseau, 1901, 272 p.

CADIET (L.), *Le préjudice d'agrément*, Thèse dactyl., Poitiers, 1983, 682 p.

CANIN (P.), *Les actions récursoires entre coresponsables*, Litec, 1996, 278 p.

CARVAL (S.), *La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 250, 1995, 418 p.

CHABAS (F.), *L'influence de la pluralité de causes sur le droit à réparation*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 78, 1967, 224 p.

CORNU (G.), *Étude comparée de la responsabilité délictuelle en droit privé et en droit public*, rééd. 1951, La Mémoire du droit, coll. « Collection de la Faculté Jean Monnet », 2010, 298 p.

DEJEAN DE LA BÂTIE (N.), *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 57, 1965, 316 p.

DELAGE (P.-L.), *La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'homme et de l'animal*, Mare & Martin, coll. « Bibliothèque des thèses », 2016, 1014 p.

DESCAMPS (O.), *Les origines de la responsabilité pour faute personnelle dans le code civil de 1804*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 436, 2005, 562 p.

DESCHIZEAUX (J.), *De l'influence du fait de la victime sur la responsabilité civile délictuelle*, Thèse dactyl., Université de Grenoble, 1934

DINGOME (G.), *Le fait justificatif en matière de responsabilité civile*, Thèse dactyl., Paris I, 1986, 796 p.

DUGUÉ (M.), *L'intérêt protégé en droit de la responsabilité civile*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 588, 2019, 504 p.

DUMÉRY (A.), *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, L'Harmattan, coll. « Droit, Société et Risque », 2011, 501 p.

ÉLOI (C.), *Les caractères de l'influence de la victime en droit pénal*, Thèse dactyl., Université de Rennes, 2013, disponible en ligne, 566 p.

FABBRI (S.), *Le recours du responsable solvens contre les coauteurs du dommage*, Thèse dactyl., Toulouse, 2003, 508 p.

FAHMY ABDOU (A.), *Le consentement de la victime*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de sciences criminelles », t. 11, 1971, 622 p.

FANTAPIE (E.), *La faute de la victime en droit pénal*, Mémoire de Master II Recherche Droit pénal et Sciences criminelles, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2009, 114 p.

FOREST (G.), *Essai sur la notion d'obligation en droit privé*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », t. 116, 2012, 550 p.

GIRARD (B.), *Responsabilité civile extra-contractuelle et droits fondamentaux*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 562, 2015, 414 p.

GRAYOT (S.), *Essai sur le rôle des juges civils et administratifs dans la prévention des dommages*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 504, 2009, 658 p.

HALLER (M.), *Essai sur l'influence du fait et de la faute de la victime sur son droit à réparation*, L.G.D.J., 1926, 166 p.

HONORAT (J.), *L'idée d'acceptation des risques dans la responsabilité civile*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 98, 1969, 255 p.

JAULT (A.), *La notion de peine privée*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 442, 2005, 344 p.

JOURDAIN (P.), *Recherche sur l'imputabilité en matière de responsabilités civile et pénale*, Thèse dactyl., Paris, 1982, 739 p.

LAGOUTTE (J.), *Les conditions de la responsabilité en droit privé. Éléments pour une théorie générale de la responsabilité juridique*, Thèse dactyl., Bordeaux, 2012, 842 p.

LAMBERT-FAIVRE (Y.), *De la responsabilité encourue envers les personnes autres que la victime initiale : le problème dit du dommage par ricochet*, Thèse dactyl., Lyon, 1959, 742 p.

LAPOYADE-DESCHAMPS (C.), *La responsabilité de la victime*, Thèse dactyl., Université de Bordeaux, 1977, 659 p.

LEGAL (A.), *De la négligence et de l'imprudence comme source de responsabilité civile délictuelle*, Jouve & C. Éditeurs, 1922, 220 p.

LE MAGUERESSE (Y.), *Des comportements fautifs du créancier et de la victime en droit des obligations*, P.U.A.M., coll. « Institut de Droit des Affaires », 2007, 692 p.

LE TOURNEAU (P.), *La règle « Nemo auditur ... »*, L.G.D.J., 1970, 302 p.

MARGUÉNAUD (J.-P.), *L'animal en droit privé*, Pulim, coll. « Publications de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Limoges », 1993, 577 p.

MESTRE (J.), *La subrogation personnelle*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 160, 1979, 761 p.

MIGNOT (M.), *Les obligations solidaires et les obligations in solidum en droit privé français*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2000, 857 p.

MILLET (F.), *La notion de risque et ses fonctions en droit privé*, Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand L.G.D.J., 2001, 356 p.

MONTANIER (J.-C.), *L'incidence des prédispositions de la victime sur la causalité du dommage*, Université des sciences sociales de Grenoble II, 1981, 531 p.

PIN (X.), *Le consentement en matière pénale*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque des sciences criminelles », t. 36, 2002, 736 p.

PIROVANO (A.), *Faute civile et faute pénale*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 70, 1966, 315 p.

PRADEL (X.), *Le préjudice dans le droit civil de la responsabilité*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 415, 2004, 528 p.

QUÉZEL-AMBRUNAZ (C.), *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », t. 99, 2010, 750 p.

REIFEGERSTE (S.), *Pour une obligation de minimiser le dommage*, P.U.A.M., coll. « Institut de droit des affaires », 2002, 357 p.

ROBERT (S.), *La notion de victime*, Mémoire de DEA de Droit pénal et de Sciences criminelles, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2000, 74 p.

ROUJOU DE BOUBÉE (M.-È.), *Essai sur la notion de réparation*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 135, 1974, 493 p.

SABARD (O.), *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, Institut Universitaire Varenne, L.G.D.J., coll. « Thèses », 2008, 546 p.

SEVERAC (A.), *Essai d'une théorie générale du fait justificatif*, Thèse dactyl., Toulouse, 1953

SINTEZ (C.), *La sanction préventive en droit de la responsabilité civile. Contribution à la théorie de l'interprétation et de la mise en effet des normes*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », t. 110, 2011, 514 p.

TADROUS (S.), *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse dactyl., Université de Montpellier, 2014, disponible en ligne, 565 p.

THOREL-BRICOU (C.), *La question de la clémence à l'égard de la victime dans le jugement de responsabilité*, Thèse dactyl., Université Paris V, 2004

TISSEYRE (S.), *Le rôle de la bonne foi en droit des contrats, essai d'analyse à la lumière du droit anglais et du droit européen*, P.U.A.M., 2012, 368 p.

C. – Droits international public et européen

FINES (F.), *Étude de la responsabilité extra-contractuelle de la Communauté économique européenne*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de droit international », t. 101, 1991, 502 p.

STERN (B.), *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, Pedone, 1973, 373 p.

D. – Autres disciplines

FATTAH (E.-A.), *La victime est-elle coupable ? Le rôle de la victime dans le meurtre en vue de vol*, Les Presses de l'Université de Montréal, 1971, 259 p.

PIGNOL (P.), *Le travail psychique de victime: essai de psycho-victimologie*, Thèse dactyl., Université Rennes 2, 2011, disponible en ligne sur <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00658758>, 627 p.

VON HENTIG (H.), *The Criminal and His Victim* [traduit par *Le criminel et sa victime*], Université de Yale, 1948, 461 p.

III.– ENCYCLOPÉDIES

A. – *Droit administratif*

BÉAL (A.), « Instruction - Intervention », *JCl Adm.*, fasc. 1099, octobre 2019

DEGOFF (M.), « Demande nouvelle », *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, 2000

DEGUERGUE (M.), « Causalité et imputabilité », *JCl Adm.*, fasc. 830, 2013

DUBOIS (J.-P.),

- « Fautes des agents et responsabilité administrative », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, 2014
- « Responsabilité pour faute », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, 2014
- « Travaux publics », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, 2015

FORNACCIARI (M.) et CHAUVAUX (D.), « Exonérations ou atténuations de responsabilité », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, 2011

GABOLDE (C.), « Les incidents de l'instruction », *Pratique du contentieux administratif*, Dalloz Professionnels, Dossier 250, 2016

GALLET (J.-L.), « Régimes législatifs spéciaux d'indemnisation relevant de la juridiction judiciaire », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, 2008

GROSSHOLZ (C.), « Évaluation du préjudice », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, 2015

HAÏM (V.),

- « Instruction », *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, 2019
- « Recours de pleine juridiction », *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, 2019

HENETTE-VAUCHEZ (S.), « Responsabilité sans faute », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, 2013

LABETOULLE (D.), « Recours incident », *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, 1985, actualisé en 2002

LINDITCH (F.), « Responsabilité décennale », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, 2016

MONIOLLE (C.),

- « Actions en garantie », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, 2014, actualisé en 2019
- « Enrichissement sans cause », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, 2013, actualisé en 2018

MOREAU (J.) et MUSCAT (H.), « Responsabilité des agents et responsabilité de l'administration », *JCl Adm.*, fasc. 806, 2016

OLSON (T.), « Régimes législatifs spéciaux d'indemnisation relevant de la juridiction administrative », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, 2019

SÉNERS (F.) et ROUSSEL (F.),

- « Imputabilité du préjudice », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, 2019
- « Préjudice réparable », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, 2019

TERNEYRE (P.), « Responsabilité contractuelle », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, 2018, actualisé en 2019

VANDERMEEREN (R.), « Appel : introduction de l'appel », *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, 2019

B. – Droits civil et pénal

AMBROISE-CASTÉROT (C.), « Action civile », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 2017

BEAUSSONIE (G.), « Infraction pénale », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 2018

BERTOLASO (S.), « Responsabilité du fait des choses. Modes d'exonération », *JCl code civil*, fasc. 150-60, 2019

BONFILS (P.), « Partie civile », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 2018

BOUCART (H.), « Responsabilité contractuelle », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, 2018, actualisé en 2019

BRUN (P.), « Responsabilité du fait personnel », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, 2015, actualisé en 2019

D'AMBRA (D.) et **BOUCON (A.-M.)**, « Intervention », *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, 2014, actualisé en 2019

DOUCHY-LOUDOT (M.), « Demande reconventionnelle », *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, 2017, actualisé en 2018

JOURDAIN (P.),

- « Droit à réparation. Lien de causalité », *JCl civil code*, fasc. 161, mai 2011
- « Droit à réparation. Responsabilité fondée sur la fondée. Applications de la notion de faute : imprudences et négligences ; fautes commises à l'occasion d'un contrat », *JCl Resp. civ. et assur.*, fasc. 130-10, mai 2019
- « Droit à réparation. Responsabilité fondée sur la faute. Imputabilité », *JCl Resp. civ. et assur.*, fasc. 121-10
- « Droit à réparation. Responsabilité fondée sur la faute. Notion de faute : fautes qualifiées », *JCl Resp. civ. et assur.*, fasc. 120-20, août 2019
- « Droit à réparation. Responsabilité fondée sur la faute. Notion de faute : contenu commun à toutes les fautes », *JCl Resp. civ. et assur.*, fasc. 120-10, novembre 2011

KULLMANN (J.), « Assurance de personnes : vie - prévoyance », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, 2013, actualisé en 2019

LEDUC (F.), « Régime de la réparation (modalités de la réparation, règles communes aux responsabilités délictuelle et contractuelle, principes fondamentaux) », *JCl Civil*, fasc. 201, 2017

LE TOURNEAU (P.),

- « Gestion d'affaires », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, 2018, actualisé en 2019
- « Responsabilité : généralités », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, 2009, actualisé en 2019

LE TOURNEAU (P.) et **JULIEN (J.)**, « Solidarité », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, 2018, actualisé en 2019

MASCALA (C.), « Consentement de la victime », *JCl Pénal code – Art. 122-4 à 122-7*, fasc. Unique, 2013

ROMANI (A.-M.), « Enrichissement sans cause », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, 2018, actualisé en 2019

C. – Droits international public et européen

HINDRÉ-GUÉGUEN (M.), « Responsabilité (des États membres) », *Répertoire de droit européen*, Dalloz, 2006, actualisé en 2012

SPELDOORN (O.), « Responsabilité (de l'Union) », *Répertoire de droit européen*, Dalloz, 2011, actualisé en 2013

STERN (B.), « Responsabilité internationale », *Répertoire de droit international*, Dalloz, 1998, actualisé en 2019

IV. – ARTICLES ET ÉTUDES

A. – Droit général et théorie du droit

- CHEVALLIER (J.)**, « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et société*, 2002, n°50, p. 103 - 120
- DRAGO (R.)**, « La notion d'obligation : droit public et droit privé », *A.P.D.*, 2000, n°44, p. 43 - 49
- FRISON-ROCHE (M.-A.)**, « Volonté et obligation », *A.P.D.*, 2000, n°44, p. 129 - 151
- GAZZANIGA (J.-L.)**, « Note sur l'histoire de la faute », *Droits*, 1987, n°5, p. 17 - 28
- GERVAIS (A.)**, « Quelques réflexions à propos de la distinction des "droits" et des "intérêts" », in *Mélanges en l'honneur de Paul Roubier*, t. 1, Dalloz et Sirey, 1961, p. 241 - 252
- HENRIOT (J.)**, « Note sur la date et le sens de l'apparition du mot "responsabilité" », *A.P.D.*, 1977, n° 22, p. 59 - 62
- LEFEBVRE-TEILLARD (A.)**, « Personne », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy, P.U.F., coll. « Quadrige », 2003, p. 1151 - 1153
- LEVENEUR (L.)**, « Le fait », *A.P.D.*, 1990, n°35, p. 143 - 164
- LYON-CAEN (G.)**, « L'obligation implicite », *A.P.D.*, 2000, n°44, p. 109 - 113
- NERHOT (P.)**, « Le fait du droit », *A.P.D.*, 1986, n°31, p. 261 - 279
- PAYNOT-ROUVILLOIS (A.)**, « Sujet de droit », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy, P.U.F., coll. « Quadrige », 2003
- PIERI (G.)**, « Obligation », *A.P.D.*, 1990, t. 35, p. 221
- VANIO (E.)**, « Victime », in ARNAUD (A.-J.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, L.G.D.J., 2^e éd., 2018
- WICKER (G.)**, « Fait », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy, P.U.F., coll. « Quadrige », 2003

B. – Droit administratif

ALBERT (N.), « Causalité administrative et causalité civile », *R.L.D.C.*, 2007, n°40, suppl., p. 2 et s.

ALBERTINI (P.), note sous C.E., Sect., 7 mars 1980, S.A.R.L. « Cinq Sept », *A.J.D.A.*, 1980, p. 423 - 425

AMSELEK (P.), « La responsabilité sans faute d'après la jurisprudence administrative », *Études de droit public*, Cujas, 1964, p. 233 - 298

BAILLEUL (D.), « La règle Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude en droit administratif », *R.D.P.*, 2010, n°5, p. 1235 - 1272

BARTHÉLÉMY (J.), « Sur l'obligation de faire ou de ne pas faire et son exécution forcée dans le droit public », *R.D.P.*, 1912, p. 505 - 540

BELRHALI (H.) et **JACQUEMET-GAUCHÉ (A.)**, « Trop ou trop peu de responsabilité ? Deux voies critiquent deux voies », *A.J.D.A.*, 2018, p. 2056 - 2061

BÉNOÎT (F.-P.),

- « Essai sur les conditions de la responsabilité en droit public et en droit privé (problème de causalité et d'imputabilité) », *J.C.P.*, 1957, I, 1351
- « Le régime de la responsabilité de la puissance publique », *J.C.P.*, 1954-I-1178

BLANCO (F.), « L'action de groupe en reconnaissance de responsabilité devant le juge administratif », *A.J.D.A.*, 2016, p. 2256 - 2263

BOUSQUET (J.), « Les fondements de l'action en responsabilité en présence d'un contrat administratif », *A.J.D.A.*, 2019, 2535 - 2540

BROYELLE (C.),

- « L'éventuel engagement de la responsabilité de l'État en raison de la crise », in « La responsabilité des ministres et de l'État dans la gestion de la crise du Coronavirus », *Le Club des Juristes*, 23 mars 2020, <https://www.leclubdesjuristes.com/blog-du-coronavirus/que-dit-le-droit/responsabilite-ministres-etat-gestion-crise-coronavirus/>
- « Le risque en droit administratif "classique" (fin du XIX^e, milieu du XX^e siècle) », *R.D.P.*, 2008, p. 1513 - 1524
- « Illégalité et faute (à propos de l'arrêt Commune de Crégols du 31 août 2009) », *R.D.P.*, 2010, n°3, p. 807 - 824

CANEDO-PARIS (M.), « Responsabilité pour faute ou responsabilité sans faute : est-ce vraiment là la question ? », *A.J.D.A.*, 2009, p. 1457 - 1459

CASTAING (C.), « Accidents et maladies de service : l'alignement sur le secteur privé », *A.J.F.P.*, 2017, p. 125 - 131

CHAVRIER (G.), « Essai de justification et de conceptualisation de la faute lourde », *A.J.D.A.*, 2003, p. 1026 - 1031

CHEIWESS (C.), « Le principe de précaution entre droit constitutionnel et risque pour l'innovation », *Médecine/Sciences*, 2004, n°20, p. 715 - 717

CHEVALLIER (J.),

- « L'obligation en droit public », *A.P.D.*, 2000, n°44, p. 179 - 194
- « La technique de l'action récursoire dans le droit de la responsabilité administrative », *J.C.P.*, 1970, I, 2323

COLIN (F.), « La faute d'imprudence de la victime en droit administratif », *R.R.J.*, 2009, p. 443 - 453

CORAIL (DE) (J.-L.), « La faute du service public considérée dans ses rapports avec les notions d'obligation et d'activité », in *Les mutations contemporaines du droit public : mélanges en l'honneur de Benoît Jeanneau*, Dalloz, 2002, p. 453 - 472

COTTERET (J.-M.), « Le régime de la responsabilité pour risque », in *Études de droit public*, Cujas, 1964, p. 375 - 407

CROUZATIER-DURAND (F.), « Du patrimoine responsable au regard de l'évolution de la responsabilité administrative : imputabilité et imputation du dommage », *R.R.J.*, 2004, 3, p. 1911 - 1934

DEGUERGUE (M.),

- « Les imperfections de la responsabilité administrative environnementale », *A.J.D.A.*, 2018, p. 2077 - 2081
- « Le passage du fait au droit », in J.-M. PONTIER et É. ROUX (dir.), *Le fait et les faits en droit administratif*, P.U.A.M., coll. « Centre de Recherches Administratives », 2010, p. 55 - 66
- « L'obligation de mener une vie saine », *R.G.D.M.*, 2003, n°11, p. 13 - 24
- « Responsabilité administrative », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy, P.U.F., coll. « Quadriges », 2003, p. 1347 - 1353
- « Risque », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy, P.U.F., coll. « Quadriges », 2003, p. 1372 - 1374

- DELACOUR (É.),** « La gestion d'affaire en droit administratif », *D.*, 1999, p. 295 - 302
- DELVOLVÉ (P.),** « Les nouvelles dispositions du code civil et le droit administratif », *R.F.D.A.*, 2016, p. 613 - 626
- DOUMBIA (I.),** « Les causes exonératoire de la responsabilité de l'administration dans la jurisprudence du Conseil d'État », *R.R.J.*, 2003, n°1, p. 343 - 361
- DRAGO (R.),** « L'État créancier », *R.S.L.F.*, 1952, p. 76 - 112
- DUBOUT (É.),** « Faut-il tuer les catégories de fautes en droit administratif ? », *R.D.P.*, 2009, n°5, p. 1340 - 1352
- DUBREUIL (C.-A.),** « La responsabilité contractuelle : quelle originalité du droit administratif ? », *A.J.D.A.*, 2019, p. 2546 - 2552
- EISENMANN (C.),** « Sur le degré d'originalité du régime de la responsabilité extracontractuelle des personnes publiques », *J.C.P. G.*, 1949, I, 742 et 751
- FRAYSSINET (M.-H.),** « Réflexions sur la question de la faute dans la responsabilité de l'État puissance publique », *R.R.J.*, 2003, n°1, p. 364 - 409
- GESTE (G.),** « Violation d'un droit et atteinte à une situation juridiquement protégée dans le contentieux de la responsabilité publique », *R.D.P.*, 1981, p. 1645 - 1685
- GIRARD (A.-L.),** « L'efflorescence de la notion de victime en droit administratif », *Histoire de la justice*, 2015/1, n°25, p. 17 - 35
- GUETTIER (C.),** « Faute civile et faute administrative », *Resp. civ. et assur.*, juin 2003, n°6, 19
- GROSSHOLZ (C.),** « Le dommage lié à la naissance d'un enfant normalement constitué », *A.J.D.A.*, 2018, p. 2072 - 2076
- HAURIOU (A.),** « Le droit administratif de l'aléatoire », in *Mélanges offerts à Monsieur le doyen Louis Trotabas*, L.G.D.J., 1970, p. 197 - 226
- HAURIOU (M.),** « Les actions en indemnité contre l'État pour préjudices causés dans l'administration publique », *R.D.P.*, 1896, p. 51 - 65
- HOURSON (S.),**
- « Les spécificités de la responsabilité contractuelle par rapport à la responsabilité extracontractuelle », *A.J.D.A.*, 2019, p. 2541 - 2545
 - « L'indemnisation de la douleur morale », *A.J.D.A.*, 2018, p. 2062 - 2066

JACQUEMET-GAUCHÉ (A.),

- « La parole présidentielle, source pétrifiante du droit de la responsabilité ? », *A.J.D.A.*, 2020, p. 913 - 915
- « Pénurie de masques : une responsabilité pour faute de l'État ? », *Le Club des Juristes*, 24 mars 2020, <https://www.leclubdesjuristes.com/blog-du-coronavirus/que-dit-le-droit/penurie-de-masques-une-responsabilite-pour-faute-de-letat/>
- « Le contrat, source de réflexion pour la responsabilité de la puissance publique », *A.J.D.A.*, 2019, p. 2529 - 2531
- « Responsabilité et référés : une confrontation féconde », *A.J.D.A.*, 2017, p. 1816 - 1819

KALFLÈCHE (G.), « Fonder une responsabilité à l'issue du contrat : des questions encore en suspens », *A.J.D.A.*, 2019, p. 2558 - 2564

LANTERO (C.), « Le recours banalisé aux présomptions dans le contentieux de la responsabilité », *A.J.D.A.*, 2018, p. 2067 - 2071

LATOURNERIE (R.),

- « Essai sur les méthodes juridictionnelles du Conseil d'État », in *Livre jubilaire du Conseil d'État*, Sirey, 1952, p. 177 - 276
- « De la faute et du risque à propos des dommages causés par les travaux publics », *R.D.P.*, 1949, p. 5 - 72, 133 - 201 et 292 - 333

MADIOT (Y.), « La subrogation en droit administratif », *A.J.D.A.*, 1971, p. 325 - 344

MARIANI-BENIGNI (I.), « L' "exception de risque accepté" dans le contentieux administratif de la responsabilité », *R.D.P.*, 1997, p. 841 - 877

MAUBLANC (J.-P.) et FERNANDEZ-MAUBLANC (L.-V.), « La faute personnelle de l'agent public : une notion juridique indéfinissable ? », *Études à la mémoire de Christian Lapoyade-Deschamps*, P.U.B., coll. « Université Montesquieu-Bordeaux IV. Droit », 2003, p. 631 - 642

MEILLON (D.), « Un nouveau fondement pour la responsabilité sans faute des personnes publiques : la garde d'autrui », *R.D.P.*, 2006, n°5, p. 1221 - 1246

MICHOUD (L.), « La jurisprudence sur les dommages résultant des travaux publics et son application aux dommages de guerre », *R.D.P.*, 1916, p. 181 - 205

MODERNE (F.), « Recherches sur l'obligation *in solidum* dans la jurisprudence administrative », in *E.D.C.E.*, 1973, p. 15 - 69

MONTADOR (J.), « Une source importante de responsabilité administrative : le suicide du malade à l'hôpital public », *A.J.D.A.*, 1972, p. 195 - 205

MORANGE (G.), « La notion de situation illégitime dans le contentieux de la responsabilité administrative », *D.*, 1953, p. 27 - 32

OUM OUM (J.-F.), « Le fait illicite non fautif, fondement de la responsabilité de l'État du fait des lois inconventionnelles », *R.F.D.A.*, 2013, p. 627 - 636

PAILLARD (C.), « Faut-il distinguer le dommage et le préjudice ? : point de vue publiciste », *Resp. civ. et assur.*, mars 2010, n°3, dossier 4

PAYRE (J.-P.), « Faute et fait de la victime dans le contentieux de la responsabilité administrative extra-contractuelle », *A.J.D.A.*, 1980, p. 398 - 406.

PETIT (J.), « La réparation en nature du préjudice dans le droit administratif de la responsabilité non contractuelle », *R.F.D.A.*, 2020, p. 333 - 349

PHILIPP (D.), « De la responsabilité à la solidarité des personnes publiques », *R.D.P.*, 1999, p. 593 - 631

POIROT-MAZÈRES (I.), « La notion de préjudice en droit administratif français », *R.D.P.*, 1997, p. 519 - 566

PONTIER (J.-M.),

- « La notion de réparation intégrale en droit administratif », *A.J.D.A.*, 2019, p. 848 - 858
- « L'indemnisation hors responsabilité », *A.J.D.A.*, 2010, p. 19 - 26
- « Présentation générale : le mystère des faits », in J.-M. PONTIER et É. ROUX (dir.), *Le fait et les faits en droit administratif*, P.U.A.M., coll. « Centre de Recherches Administratives », 2010, p. 11 - 51
- « L'imprévisibilité », *R.D.P.*, 1986, p. 5 - 42

RIVERO (J.), « L'administré face au droit administratif », *A.J.D.A.*, 1995, n°spécial, p. 147 - 150

ROUYÈRE (R.),

- « Variations jurisprudentielles à propos du lien de causalité entre vaccination contre l'hépatite B et sclérose en plaques. Questions de méthode », *R.F.D.A.*, 2008, p. 1011 - 1022
- « Principe de précaution et responsabilité civile des personnes publiques », *D.*, 2007, p. 1537 - 1541

SLIMANI (A.), « Les usagers qui chutent de leur hauteur sur la voie publique. État des lieux de la jurisprudence administrative », *J.C.P. A.*, 2017, n°7, 2056

SOUSSE (M.), « La notion de faute caractérisée », *R.D.P.*, 2004, n°5, p. 1377 - 1393

THÉRON (S.),

- « Les dommages liés à l'activité médicale : le rôle du fait de la victime », *R.D.S.S.*, 2017, p. 1079 - 1094
- « L'aléa dans la responsabilité administrative extra-contractuelle. Tentative d'identification », *R.D.P.*, 2015, p. 409 - 430

TOUBLANC (A.), « De la prétendue disparition de la faute lourde en responsabilité médicale », *A.J.D.A.*, 2004, p. 1173 - 1178

TRUCHET (D.),

- « La faute et la loi du 4 mars 2002 en matière de responsabilité des établissements publics de santé », *R.D.S.S.*, 2015, p. 14 - 21
- « "Tout dommage oblige la personne publique à laquelle il est imputable, à le réparer". À propos et autour de la responsabilité hospitalière », *R.D.S.S.*, 1993, p. 1 - 13

UBAUD-BERGERON (M.), « Contrat administratif, fait du prince et responsabilité administrative », *A.J.D.A.*, 2019, p. 2553 - 2557

VIALLE (P.), « Lien de causalité et dommage direct dans la responsabilité administrative », *R.D.P.*, 1974, p. 1243 - 1294

WALINE (J.), « L'évolution de la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques », in *E.D.C.E.*, n°46, 1994, p. 459 - 477

WALINE (M.), « La théorie civile des obligations et la jurisprudence du Conseil d'État », in *Études juridiques offertes à Léon Julliot de la Morandière*, Dalloz, 1964, p. 631 - 643

C. – Droits civil et pénal

ANDRÉ (C.), « L'obligation de modérer le dommage en droit interne », *D.*, 2002, p. 307 - 313

ALT-MAES (F.), « Le concept de victime en droit civil et en droit pénal », *Revue de sciences criminelles*, janvier-mars 1994, p. 35 - 52

AUBERT (J.-L.), « Remarques sur l'obligation pour la victime de limiter les conséquences dommageables d'un fait générateur de responsabilité », in *Études offertes à Geneviève Viney*, L.G.D.J., 2008, p. 57 - 61

BLAVOËT (C.),

- « La place du normal et de l'anormal dans le droit », *Gaz. Pal.*, 1966, 1, doct., p. 65 et s.
- « Normalité, sécurité et garde », *D.*, 1955, chron., p. 37 et s.
- « De l'anormal devant les hautes juridictions civiles et administratives », *J.C.P.*, 1946, I, 560

BORÉ (J.), « Le recours entre coobligés in solidum », *J.C.P.*, 1967, I, 2126

BORGHETTI (J.-S.),

- « L'avant-projet de réforme de la responsabilité civile », *D.*, 2016, p. 1442 - 1454
- « Les intérêts protégés et l'étendue des préjudices réparables en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle », in *Études offertes à Geneviève Viney*, L.G.D.J. - Lextenso, 2008, p. 145 - 171

BRAS (P.-L.), « Déficit de l'assurance maladie : dérembourser ou prélever ? », *Droit social*, 2004, p. 644 - 655

BRIÈRE DE L'ISLE (G.),

- « La faute dolosive, tentative de clarification », *D.*, 1980, chron. p. 133 - 138
- « La faute intentionnelle », *D.*, 1973, chron. p. 259 - 264

BRUN (P.), « Causalité juridique et causalité scientifique », *R.L.D.C.*, 2007, n°40 supplément, p. 15

BRUNET (J.-P.), « Contribution à l'étude de la notion et des possibilités du "partage de causalité" », *Gaz. Pal.*, 10 octobre 1967, 2, doct. 74

CARVAL (S.), « L'implication et la causalité », *Resp. civ. et assur.*, 2015, n°9, dossier 15

CASANOVA (M.-C.), « Les victimes, leur indemnisation », *A.J. Pénal*, 2015, p. 18 - 21

CANSELIER (G.), « De l'explication causale en droit de la responsabilité civile délictuelle », *R.T.D. civ.*, 2010, p. 41 - 54

CEDRAS (J.), « Le dol éventuel : aux limites de l'intention », *D.*, 1995, n°3, chron. p. 18 - 19

CHABAS (F.),

- « Fait ou faute de la victime ? », *D.*, 1973, chron. 207, p. 207 - 210
- « Bilan de quelques années de jurisprudence en matière de rôle causal », *D.*, 1970, p. 113 - 118
- « Remarques sur l'obligation "in solidum" », *R.T.D. civ.*, 1967, p. 310 et s.

CONTE (P.), « L'obscur article 121-3 du code pénal », *D.*, 2014, p. 1317 - 1319

CORGAS-BERNARD (C.), « Le devoir de la victime de ne pas aggraver son préjudice consacré par l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile : entre critiques et incertitudes », *Resp. civ. et assur.*, Octobre 2016, n°10, étude 12

DABIN (J.), « Faute dommageable envers soi-même et responsabilité à l'égard des proches », in *Mélanges offerts à Jean Brèthe de la Gressaye*, Éd. Bière, 1967, p. 141 - 157

DANO (Y.), « L'expertise du dommage corporel : interview du Dr. Yves Dano », *A.J. Pénal*, 2017, p. 24 - 26

DENIZOT (A.), « La réticence dolosive avant 1958 », *R.T.D. civ.*, 2015, p. 765 - 784

DESCHEEMAEKER (É.), « La dualité des torts en droit français. Délits, quasi-délits et la notion de faute », *R.T.D. civ.*, 2010, p. 435 - 458

DUHAMEL (G.), « Les enjeux de l'observance », in LAUDE A. et TABUTEAU D. (dir.), *De l'observance à la gouvernance de sa santé*, P.U.F., coll. « Droit et santé », 2007, p. 21 - 54

ELIA (M.), (de) JACOBET DE NOMBEL (C.), RAYSSAC (M.), SOURD (J.), « La faute de la victime dans la responsabilité civile extra-contractuelle », in *Études à la mémoire de Christian Lapoyade-Deschamps*, P.U.B., coll. « Université Montesquieu Bordeaux IV », 2003, p. 47 - 65

ESMEIN (P.), « Le nez de Cléopâtre ou les affres de la causalité », *D.*, 1964, chron. 30, p. 205 - 216

GERVAIS (A.), « Quelques réflexions à propos de la distinction des "droits" et des "intérêts" », in *Mélanges en l'honneur de Paul Roubier*, t. 1, Dalloz et Sirey, 1961, p. 241 - 252

GIRER (M.), « La responsabilisation du patient en sa qualité d'assuré social – Un concept vertueux ? », *R.G.D.M.*, 2011, n°39, p. 45 - 95

GIVERDON (C.), « La qualité, condition de recevabilité de l'action en justice », *D.*, 1952, chron. 19, p. 85 - 88

GRARE-DIDIER (C.), « Des causes d'exclusion ou d'exonération de la responsabilité », in F. TERRÉ (dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2011, p. 185 - 190

GRYNBAUM (L.), « La certitude du lien de causalité en matière de responsabilité est-elle un leurre dans le contexte d'incertitude de la médecine ? Le lien de causalité en matière de santé : un élément de la vérité judiciaire », *D.*, 2008, p. 1928 - 1934

GUIDICELLI-DELAGE (G.), « La sanction de l'imprudence », in *Mélanges offerts à Pierre Couvrat : la sanction du droit*, P.U.F., 2001, p. 523 - 536

HOCQUET-BERG (S.),

- « Les inégalités entre les victimes », *Resp. civ. et assur.*, 2015, n°9, dossier 14
- « L'acceptation des risques en matière sportive enfin abandonnée », *Resp. civ. et assur.*, 2011, étude 3
- « Les prédispositions de la victime », in *Responsabilité civile et assurances. Études offertes à Hubert Groutel*, Litec, 2006, p. 169 - 187
- « Vers la suppression de l'acceptation des risques en matière sportive ? », *Resp. civ. et assur.*, 2002, étude 15

HUTEAU (G.), « La responsabilisation du patient-assuré social face à l'observance thérapeutique : légitimité et nécessité du reste à charge ? », *R.D.S.S.*, 2017, n°spécial, p. 149 - 174

IVAINER (T.), « Le pouvoir souverain des juges du fond dans l'appréciation des indemnités réparatrices », *D.*, 1972, chron. 7, p. 12 et s.

JOLY (B.), « La prise en compte du suicide au titre des risques professionnels : regards croisés sur la jurisprudence judiciaire et administrative », *Droit social*, 2010, p. 258 - 266

JOLY (S.), « L'appréciation de l'intention dans le geste suicidaire lié au travail », *R.D.S.S.*, 2017, p. 356 - 370

JOSSERAND (L.), « La responsabilité envers soi-même », *D.*, 1934, p. 73 - 76

LABBÉ (B.), « L'incombance : un faux concept », *R.R.J.*, 2005, n°1, p. 183 - 209

LACROIX (C.), « Aider et défendre les victimes : pour un ancrage durable de l'effectivité des droits des victimes », *A.J. Pénal*, 2015, p. 12 - 15

LANGEVIN (L.), « Mythes et réalités : la personne raisonnable dans le livre "Des obligations" du Code civil du Québec », *Les Cahiers de droit*, 2005, vol. 46, n°1-2, p. 353 - 377

LAPOYADE-DESCHAMPS (C.), « Quelle(s) réparation(s) ? », *Resp. civ. et ass.*, 2001, H.S., chron., p. 11 et s.

LAUDE (A.),

- « Le comportement du patient : une condition du remboursement des soins », *D.*, 2014, p. 936 - 937
- « Le patient entre responsabilité et responsabilisation », *Les Tribunes de la santé*, 2013/4, n°41, p. 79 - 87
- « Le patient, nouvel acteur de santé ? », *D.*, 2007, p. 1151 - 1155

LEDUC (F.), « Causalité civile et imputation », *R.L.D.C.*, 2007, n°40, suppl., p. 21 et s.

LE TOURNEAU (P.), « La verdeur de la faute dans la responsabilité civile (ou de la relativité de son déclin) », *R.T.D. civ.*, 1988, p. 505 et s.

LICARI (S.), « Pour une reconnaissance de la notion d'incombance », *R.R.J.*, 2002, n°2, p. 703 - 713

LIENHARD (C.), « Droit des victimes et victimologie, une nécessaire nouvelle donne », *A.J. Pénal*, 2015, p. 10 - 11

MARGUÉNAUD (J.-P.) et **PERROT (X.)**, « Le droit animalier, de l'anecdotique au fondamental », *D.*, 2017, p. 996 - 1003

MARTY (G.), « Illicéité et responsabilité », in *Études offertes à Léon Julliot de la Morandière*, Dalloz, 1964, p. 339 - 350

MARZANO (M.), « Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon », *Archives de politique criminelle*, 2006/1, n°28, p. 11 - 20

MAYAUD (Y.),

- « De l'article 121-3 du code pénal à la théorie de la culpabilité en matière criminelle et délictuelle », *D.*, 1997, n°7, p. 37 - 40
- « La faute caractérise selon la Cour de cassation », *R.S.C.*, 2001, p. 577 - 579
- « La volonté à la lumière du nouveau code pénal », in *Mélanges en l'honneur du professeur Jean Larguier : droit pénal, procédure pénale*, P.U.G., 1993, p. 203 - 208

MAZEAUD (H.),

- « La "faute objective" et la responsabilité sans faute », *D.*, 1985, chron. p. 13 - 14
- « La lésion d'un intérêt légitime juridiquement protégé, condition de la responsabilité civile », *D.*, 1954, chron. 8, p. 39 - 45
- « Essai de classification des obligations », *R.T.D. civ.*, 1936, p. 1 - 58
- « Une interprétation belge de l'article 1382 du Code civil à propos des accidents automobiles », *D.*, 1928, chron. p. 21 et s.

MAZEAUD (L.), « Obligation *in solidum* et solidarité entre codébiteurs délictuels », *Rev. critique de législation et de jurisprudence*, 1930, p. 141 et s.

MAZEAUD (V.), « Brefs regards sur la responsabilité et le contrat en droit privé », *A.J.D.A.*, 2019, p. 2532 - 2534

MEURISSE (R.), « Le déclin de l'obligation *in solidum* », *D.*, 1962, chron, p. 243 et s.

MORVAN (P.), « L'irrésistible ascension de la faute caractérisée : l'assaut avorté du législateur contre l'échelle de la culpabilité », in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire : mélanges offerts à Jean Pradel*, Éd. Cujas, 2006, p. 443 - 472

MOTULSKY (H.), « Le droit subjectif et l'action en justice », *A.P.D.*, 1964 p. 216 - 227

MOULY (J.), « Regards sur la "victimisation" du droit contemporain de la responsabilité civile et pénale », in *La victime. I - Définitions et statut*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, Pulim, 2008, n° 19, p. 299 - 319

NAIM-GESBERT (E.), « Focus sur : Les droits de l'environnement », *Dalloz actu.*, 6 juin 2019, [[en ligne](#)]

NEYRET (L.), « Droit des biens », *D.*, 2015, p. 1863 - 1874

NGUYEN TANH NHA (J.), « L'influence des prédispositions de la victime sur l'obligation à réparation du défendeur à l'action en responsabilité », *R.T.D. civ.*, 1976, p. 1 - 29

PÉLISSIER (J.), « Faits justificatifs et action civile », *D.*, 1963, chron. 19, p. 121 - 126

PIERRE (P.), « Les présomptions relatives à la causalité », *R.L.D.C.*, 2007, n°40, suppl., p. 39 et s.

PIN (X.),

- « La notion de faute en droit pénal (121-3 = 0?) », in MALABAT (V.), DE LAMY (B.) et GIACOPELLI (M.) (dir.), *Droit pénal : le temps des réformes*, Litec, 2011, p. 95 et s.
- « Le consentement a lésion de soi-même en droit pénal », *Droits*, 2009/1, n°49, p. 83 - 106

PONSEILLE (A.), « La faute caractérisée en droit pénal », *R.S.C.*, 2003, p. 79 - 90

PULL (B.), « Les caractères du fait non fautif de la victime », *D. Sirey*, 1980, 21^e cahier, chron. 23, p. 157 - 164

QUÉZEL-AMBRUNAZ (C.),

- « La responsabilité civile et les droits du titre I du livre I du code civil. À la découverte d'une hiérarchisation des intérêts protégés », *R.T.D. civ.*, 2012, p. 251 - 274
- « La fiction de la causalité alternative », *D.*, 2010, p. 1162 - 1167

RADÉ (C.),

- « Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique », *D.*, 2012, p. 112 - 117
- « La solidarité au secours de la responsabilité », *Resp. civ. et assur.*, 2003, chron. 5, p. 7 - 10
- « Plaidoyer en faveur d'une réforme de la responsabilité civile », *D.*, 2003, p. 2247 - 2255
- « L'impossible divorce de la faute et de la responsabilité civile », *D.*, 1998, n°33, p. 301 - 305

RAFFY (R.), « Implication et causalité dans la loi du 5 juillet 1985 », *D.*, 1994, n°21, p. 158 - 162

RÉMY (P.), « La "responsabilité contractuelle" : histoire d'un faux concept », *R.T.D. civ.*, 1997, p. 323 - 356

ROBERT (J.-H.),

- « Nous sommes tous des victimes », *Droit pénal*, 2007, n°2, Repère 2
- « Commentaire de la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la durée des délits non intentionnels », *A.J.D.A.*, 2000, p. 924 - 926

ROBLOT (R.), « De la faute lourde en droit français », *R.T.D. civ.*, 1943, p. 1 et s.

ROTONDI (M.), « Considérations en "fait" et en "droit" », *R.T.D. civ.*, 1977, p. 1 et s.

ROUHETTE (G.), « D'une faute l'autre ? », *Droits*, 1987, n°5, p. 9 - 16

SAINT-PAU (J.-C.),

- « Responsabilité civile et anormalité », in *Études à la mémoire de Christian Lapoyade-Deschamps*, P.U.B., coll. « Université Montesquieu Bordeaux IV », 2003, p. 249 - 256
- « De la distinction entre faute consciente et faute inconsciente de l'appauvri », *D.*, 1999, n°30, p. 425 - 427

SARGOS (P.),

- « La saga triséculaire de la faute inexcusable », *D.*, 2011, chron. p. 768 - 772
- « La certitude du lien de causalité en matière de responsabilité est-elle un leurre dans le contexte d'incertitude de la médecine ? La causalité en matière de responsabilité ou le "droit Schtroumpf" », *D.*, 2008, p. 1935 - 1942

SCHEIDER (A.), « Le principe de la responsabilité et les notions de droit et de devoir : pour une responsabilité de l'anticipation », *Gaz. Pal.*, 17 mai 2008, n°138, p. 4 - 12

STARK (B.), « La pluralité des causes de dommage et la responsabilité civile (La vie brève d'une fausse équation : causalité partielle = responsabilité partielle) », *J.C.P.*, 1970, I, 2339

TALLON (D.),

- « L'inexécution du contrat : pour une autre représentation », *R.T.D. civ.*, 1994, p. 223 - 238
- « Pourquoi parler de faute contractuelle ? », in *Écrits en hommage à Gérard Cornu*, P.U.F., 1994, p. 429 - 440

TERRÉ (F.), « Propos sur la responsabilité civile », *A.P.D.*, 1977, n°22, p. 37 - 44

TISSEYRE (S.), « Le devoir de minimiser son dommage. - L'hostilité du droit français est-elle toujours opportune ? », *Resp. civ. et assur.*, Janvier 2016, n°1, étude 1

VINEY (G.), « Remarques sur la distinction entre faute intentionnelle, faute inexcusable et faute lourde », *D.*, 1975, chron. p. 263 et s.

VIUJAS (V.), « L'observance du patient, une nouvelle condition de remboursement par l'assurance maladie ? », *R.D.S.S.*, 2014, p. 517 - 530

WICKER (G.), « La légitimité de l'intérêt à agir », in *Études sur le droit de la concurrence et quelques thèmes fondamentaux : mélanges en l'honneur d'Yves Serra*, Dalloz, 2006, p. 455 - 482

ZHOU (H.-R.), « Le test de la personne raisonnable en responsabilité civile », *Revue du Barreau*, t. 61, automne 2001, p. 451 - 519

D. – Droits international public et européen

BLUMANN (C.), « L'amélioration de la protection juridictionnelle effective des personnes physiques et morales résultant du traité de Lisbonne », in *L'homme et le droit : en hommage au professeur Jean-François Flauss*, Pédone, 2014, p. 77 - 100

BOUSCANT (R.), « La faute dans les infractions aux règles de concurrence en droit européen », *R.T.D. eur.*, 2000, p. 67 - 98

CAHIER (P.), « Les éléments constitutifs de la responsabilité extracontractuelle de la Communauté économique européenne », in *Le droit international : unité et diversité : mélanges offerts à Paul Reuter*, Pedone, 1981, p. 127 - 145

CASUTTO (T.), « Le nouveau dispositif législatif de l'Union européenne en faveur des victimes de la criminalité », *A.J. Pénal*, 2013, p. 534 - 538

COMBACAU (J.), « Fin de la faute ? Ouverture : L'illicite et le fautif », *Droits*, 1987, n°5, p. 3 - 8

COUZINET (J.-F.), « La faute dans le régime de la responsabilité non contractuelle des Communautés européennes », *R.T.D. euro.*, 1986, p. 367 - 390

DOMINICÉ (C.), « Observations sur les droits de l'État victime d'un fait internationalement illicite », *Droit international*, n°2, Pédone, coll. « Cours et travaux », 1982, p. 261 - 316

DUPUY (P.-M.), « Faute de l'État et "fait internationalement illicite" », *Droits*, 1987, n°5, p. 51 - 63

GATTINI (A.), « La notion de faute à la lumière du projet de convention de la Commission du Droit International sur la responsabilité internationale », *European Journal of International Law*, 1992, p. 253 - 286

HAURIOU (A.), « Les dommages indirectes dans les arbitrages internationaux », *R.G.D.I.P.*, 1924, p. 203 - 239

REUTER (P.), « Quelques remarques sur la situation juridique des particuliers en Droit international public », in *La technique et les principes du droit public : études en l'honneur de Georges Scelle*, L.G.D.J., 1950, p. 535 - 552

SALMON (J.),

- « L'intention en matière de responsabilité internationale », in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement : mélanges Michel Virally*, Pedone, 1991, p. 413 - 422
- « La place de la faute de la victime dans le droit de la responsabilité internationale », in *Le droit international à l'heure de sa codification – Études en l'honneur de Roberto Ago*, Éd. Giuffrè, 1987, p. 371 - 399
- « Des "mains propres" comme condition de recevabilité des réclamations internationales », *A.F.D.I.*, 1964, p. 225 - 266

VERGÈS (É.), « Un corpus juris des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations. À propos de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité », *R.S.C.*, 2013, p. 121 - 136.

E. – Histoire du droit

ALLINNE (J.-P.),

- « La victime dans l'Ancien droit, entre judiciaire et communautaire », in *La victime. I – Définitions et statut*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, Pulim, 2008, n° 19, p. 349 - 372
- « Les victimes : les oubliées de l'histoire du droit ? », in *Œuvre de justice et victimes*, vol. 1, L'Harmattan, coll. « Sciences Criminelles », 2003, p. 25 - 58

BERNABÉ (B.), « De l'homo sacer à la "victime vicairie" », *Histoire de la justice*, 2015/1, n°25, p. 135 - 147

GARNOT (B.), « La victime pendant l'Ancien régime », in *Oeuvre de justice et victimes*, vol. 1, L'Harmattan, coll. « Sciences Criminelles », 2003

GAUDEMET (J.), « Naissance d'une notion juridique. Les débuts de l' "obligation" dans le droit de la Rome antique », *A.P.D.*, 2000, n°44, p. 19 - 32

GUYON (G.), « La victime propitiatoire : questions sur un héritage chrétien et sa valeur pénale », in *La victime. I – Définitions et statut*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, Pulim, 2008, n° 19, p. 17 - 32

LAULT (M.-C.), « La prise en compte médiévale de la victime dans quelques traités criminels et statuts urbains », *Histoire de la justice*, 2015/1, n°25, p. 107 - 122

RAMPENBERG (R.-M.), « L'obligation romaine ; perspectives sur une évolution », *A.P.D.*, 2000, n°44, p. 51 - 68

SACCO (R.), « À la recherche de l'origine de l'obligation », *A.P.D.*, 2000, n°44, p. 33 - 41

F. – Autres disciplines

ABEL (O.), « La responsabilité incertaine », *Esprit*, novembre 1994, p. 20 - 27

CLÉMENTS (F.), « Causalité, régularité et responsabilité juridique », *R.L.D.C.*, 2007, n°40, supplé., p. 9 et s.

IONITA (A.) et COURTET (Ph.), « Vers une clinique des conduites juridique », in Ph. COURTET (dir.), *Suicides et tentatives de suicides*, Médecine-Sciences, Flammarion, 2010, p. 22

LANGUIN (N.), « L'émergence de la victime. Quelques repères historiques et sociologiques », in *La place de la victime dans le procès pénal*, Strasbourg, 16 décembre 2005, disponible en ligne sur <http://cdpf.unistra.fr/travaux/procedures/contentieux-penal/la-place-de-la-victime-dans-le-proces-penal/aspects-historiques-et-sociologiques-de-lemergence-de-la-victime/>

MENDELSON (B.), « Une nouvelle branche de la science bio-psychosociale : la victimologie », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1956, p. 95 - 109

PERETTI-WATEL (P.), « Risque et innovation : un point de vue sociologique », *Innovations. Cahiers d'économie de l'innovation* 2003-2, n°18, p. 59 - 72

REACH (G.), « Application de la théorie causale de l'action à l'analyse de la non-observance thérapeutique », *La Presse Médicale*, 2000, n°35, p. 1939 - 1946

RIKOEUR (P.), « Le concept de responsabilité. Essai d'analyse sémantique », *Esprit*, novembre 1994, p. 28 - 48

ROCHÉ (S.), « Les victimes : de la communauté à l'assurance en passant par l'État », *Déviance et Société*, 1995, 19/4, p. 357 - 370

SALOMON (D.) et DAB (W.), « Agir face au risque. Entre spécialisation et intégration systémique », *Médecine/Sciences*, 2013, n°5, p. 447 - 448

VAN VYVE (M.), « La notion de suicide », *Revue Philosophique de Louvain*, 1954, 3^e série, t. 52, n°36, p. 593 - 618

ZIZEK (S.), « L'image sublime de la victime », *Lignes*, 1995/2, n°25, p. 232 - 243

V. – NOTES, COMMENTAIRES, CHRONIQUES, OBSERVATIONS DE JURISPRUDENCE

A. – Droit administratif

ALONSO (C.), étude sous C.E., 30 mars 2011, *O.N.I.A.M. c./ Époux Hautreux*, *R.F.D.A.*, 2011, p. 329 - 336

BARBIN (E.), note sous C.E., 10 avril 2019, *Compagnie nationale du Rhône c./ É.D.F.*, *A.J.D.A.*, 2019, p. 1821 - 1826

BELRHALI-BERNARD (H.),

- étude sous CE, 10 octobre 2011, *Centre hospitalier universitaire d'Angers*, *A.J.D.A.*, 2012, p. 1665 - 1672
- note sous C.E., 2 juillet 2010, *Madranges*, *A.J.D.A.*, 2011, p. 116 - 120

BÉNOÎT (F.-P.), note sous C.E., Sect., 5 novembre 1952, *Renon et Fichant*, *Rec.*, p. 562

BERLIA (G.) et MORANGE (G.), chronique sous C.E., Ass., 24 juin 1949, *Consorts Lecomte*, *D.*, 1950, p. 5 et s.

BLAEVOËT (C.), note sous C.E., Sect., 25 avril 1958, *Dame veuve Barbaza et Société d'assurances « La mutuelle générale française »*, *J.C.P.*, 1958, II, 10810

BON (P.) et TERNEYRE (P.),

- observations sous C.E., Ass., 9 avril 1993, *Bianchi*, *D.*, 1993, somm., comm. 146
- observations sous C.E., 14 juin 1991, *Maalem*, *D.*, 1992, p. 148 - 148
- commentaire sous C.A.A., Lyon, 21 décembre 1990, *Consorts Gomez*, *D.*, 1991, p. 292 - 293

BONNEFONT (R.), observations sous C.E., 14 octobre 2015, *S.C.I. Les Colonnades*, *A.J.C.T.*, 2016, p. 123 - 124

BOUCHER (J.) et BOURGEOIS-MACHUREAU (B.), chronique sous C.E., avis, Sect., 4 juin 2006, *Lagier et Consorts Guignon*, *A.J.D.A.*, 2007, p. 1800 - 1806

BRETONNEAU (A.) et LESSI (J.), chronique sous C.E., 16 juillet 2014, *Galan c./ Commune de Floirac*, *A.J.D.A.*, 2014, p. 1706 - 1711

BUNIET (C.), observations sous C.A.A., Lyon, 21 décembre 1990, *Consorts Gomez*, *R.F.D.A.*, 1991, p. 466 - 467

CRISTOL (D.),

- observations sous C.E., 12 décembre 2014, *O.N.I.A.M. c./ Bondoni*, R.D.S.S., 2015, p. 179 - 182
- observations sous C.E., 2 février 2011, *Leverne*, R.D.S.S., 2011, p. 553 - 557
- note sous C.E., 9 mars 2007, *Commune de Grenoble*, n°278664 ; *Mme. Schwartz*, n°267635 ; *Mme. Annie A.*, n°283067 ; *Mme. Aline A.*, R.D.S.S., 2007, p. 543- 547

DEFIX (S.), observations sous C.E., 27 juillet 2015, *A.J.C.T.*, 2016, p. 48 - 49

DEGUERGUE (M.),

- note sous C.E., 9 juillet 2003, *Marzouk*, n°220437, *A.J.D.A.*, 2003, p. 1946 - 1950
- note sous C.E., 19 février 2003, *M. et Mme. Maurice*, *A.J.D.A.*, 2003, p. 854 - 859
- note sous C.E., 27 octobre 2000, *Centre hospitalier du Seclin*, *A.J.D.A.*, 2001, p. 307 - 310

DOMINO (X.) et BRETONNEAU (A.), chronique sous C.E., 30 janvier 2013, *Imbert*, *A.J.D.A.*, 2013, p. 792 - 793

DONIER (V.), note sous C.E., 15 juillet 2004, *M. Dumas*, *A.J.D.A.*, 2005, p. 274 - 280

DONNAT (F.) et CASAS (D.), chronique sous C.E., Sect., 6 novembre 2002, *M. Guisset*, *A.J.D.A.*, 2002, p. 1440 - 1442

ÉVEILLARD (G.), observations sous C.E., 27 juillet 2015, *J.C.P. A.*, 2015, n°1442, p. 2437

FAVRET (J.-M.), note sous C.A.A., Nancy, 5 juin 2018, *A.J.D.A.*, 2018, p. 2131 - 2133

FERREIRA (J.-P.), note sous C.E., 18 mars 2019, *Commune de Chambéry*, *A.J.D.A.*, 2019, p. 2002 - 2006

FOURNIER (J.) et COMBARNOUS (M.), chronique sous C.E., Sect., 25 avril 1958, *Dame veuve Barbaza et Société d'assurances « La mutuelle générale française »*, *A.J.D.A.*, 1958, p. 222 - 228

GILLI (J.-P.), note sous C.E., 28 octobre 2009, *Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer et Commune du Rayol Canadel c./ Therme*, *A.J.D.A.*, 2010, p. 168 - 172

GUILLAUMONT (O.), observations sous C.E., 24 octobre 2014, *S.I.E.P. de Moirans*, *A.J.C.T.*, 2015, p. 104 - 105

HAURIOU (M.),

- note sous C.E., 28 mars 1919, *Regnault-Desroziers, S.*, 1918 - 1919, III, p. 25 et s.
- note sous C.E., 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, S.*, 1916, III, p. 17 et s.
- note sous C.E., 23 novembre 1906, *Bichambis c./ Ville de Narbonne, S.*, 1907, III, p. 65 et s.
- note sous C.E., 21 juin 1895, *Cames, S.* 1897, III, p. 33 et s.

HENNETTE-VAUCHEZ (S.) et FELLOW (C.), note sous C.A.A., Paris, 6 octobre 2008, *M. et Mme. L et Caisse de prévoyance S.N.C.F. c./ A.P. - H.P.*, *A.J.D.A.*, 2009, p. 216 - 219

HOEPFFNER (H.), commentaire sous C.E., 22 octobre 2010, *Mme. Bernard, Tanter, Dr. adm.*, 2011. comm. 12

JACQUEMET-GAUCHÉ (A.), note sous C.E., 9 novembre 2015, *S.A.S. Constructions mécaniques de Normandie* et sous C.E., 9 novembre 2015, *M.A.I.F. et association Centre lyrique d'Auvergne*, *A.J.D.A.*, 2016, p. 217 - 220

JÈZE (G.), note sous C.E., 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, R.D.P.*, 1916, p. 388 et s.

JOUGUELET (P.) et LOLOUM (F.), chronique sous C.A.A., Lyon, 21 décembre 1990, *Consorts Gomez*, *A.J.D.A.*, 1991, p. 126 - 127

LABETOULLE (D.) et CABANES (D.), chronique sous C.E., Ass., 27 novembre 1970, *Consorts Appert-Collin*, *A.J.D.A.*, 1971, p. 33 - 43

LACOEUILHE (G.) et CHÉREAU (H.), note sous C.A.A., Nancy, 13 juin 2013, *Mme. A.*, *Droit-medical.com* : <http://droit-medical.com/actualites/jurisprudences/23356-responsabilite-medicale-faute-patient> [consulté le 20 octobre 2018]

LANDON (P.), observations sous C.E., 7 décembre 1979, *Ministre de l'Économie et des finances c./ Delarue*, *A.J.D.A.*, 1980, p. 549 - 550

LANTERO (C.),

- note sous C.E., 7 avril 2016, *Hôpitaux civils de Colmar et Hôpitaux universitaires de Strasbourg*, n°376080 ; *A.J.D.A.*, 2016, p. 1583 - 1588
- note sous C.E., 21 juin 2013, *Centre hospitalier du Puy-en-Velay*, *A.J.D.A.*, 2013, p. 2171 - 2173
- note sous CE, 10 octobre 2011, *Centre hospitalier universitaire d'Angers*, *A.J.D.A.*, 2011, p. 2536 - 2541

LE BOT (O.), observations sous C.E., 27 juillet 2015, *J.C.P. A.*, 2016, n°2069

LE GUAY (C.), note sous C.A.A., Bordeaux, 5 février 2018, *Société Château Lilian Ladouys c./ Grand Port Maritime de Bordeaux*, *Jurisprudence administrative bordelaise*, Institut Léon Duguit, Université de Bordeaux, novembre 2018, p. 25 - 32, disponible en ligne : <https://ild.u-bordeaux.fr/Revue-de-presse/JAB-Jurisprudence-administrative-bordelaise>

LIQUET-BLOY (M.), note sous C.A.A., Bordeaux, 4 décembre 2018, *Jurisprudence administrative bordelaise*, Université de Bordeaux, Institut Léon Duguit, 2019, n°3, p. 15 - 23, disponible en ligne : <https://ild.u-bordeaux.fr/Revue-de-presse/JAB-Jurisprudence-administrative-bordelaise>

LOPA DUFRENOT (M.), observations sous C.A.A., Marseille, 14 mai 2012, *M. D.*, *A.J.D.A.*, 2012, p. 1509 - 1511

MALVERTI (C.) et BEAUFILS (C.), note sous C.E., 3 juin 2019, *A.J.D.A.*, 2019, p. 1578 - 1581

MAUGÛE (C.) et TOUVET (L.), chronique sous C.E., Ass., 9 avril 1993, *Bianchi*, *A.J.D.A.*, 1993, p. 344 - 353

MOREAU (J.),

- note sous C.E., Ass., 9 avril 1993, *Bianchi*, *J.C.P.*, 1993, II, 22061
- note sous C.E., 16 octobre 1964, *Ville de Tulle c./ Roume*, *A.J.D.A.*, 1965, p. 180 et s.

MINET-LELEU (A.), note sous C.E., 25 septembre 2015, *M. B. et Planet Bloo Holding*, *A.J.D.A.*, 2016, p. 450 - 456

PAILLET (M.), note sous C.E., Ass., 9 avril 1993, *Bianchi*, *R.D.P.*, 1993, p. 1099 et s.

PAULIAT (H.),

- commentaire sous C.E., 22 novembre 2019, n°422655, *J.C.P. A.*, févr. 2020, n°5, 2035
- commentaire sous C.E., 10 février 2014, *Mme. A.*, *J.C.P. A.*, nov. 2014, n°45, 2317

PÉCHILLON (É.), note sous T.A., Rennes, réf., 18 juin 2012, *Madame A c./ C.H.S. Guillaume-Régnier*, *J.C.P. A.*, 2012, 2321

PERRIN (A.), note sous C.E., 27 juillet 2015, *A.J.D.A.*, 2015, p. 2277 - 2283

PRÉTOT (X.), note sous Cass., soc., 28 février 2002, *D.*, 2002, p. 2696 - 2701

RICHER (L.),

- note sous C.E., 20 septembre 2019, *A.J.D.A.*, 2019, p. 2450 - 2452
- note sous C.E., Sect., 9 mars 1980, *S.A.R.L. « Cinq Sept »*, *D.*, 1980, p. 320 et s.

SALAUN (E.), commentaire sous C.A.A., Marseille, 19 octobre 2015, *Commune de Coursan*, *J.C.P. A.*, 23 mai 2016, n°20, 2133

SAPPIA (M.), C.E., 15 octobre 2018, *Revue Droit & Santé*, 2019 - 1, p. 50 - 52

TESSON (F.), observations sous C.E., 19 octobre 2016, *Centre hospitalier d'Issoire et société hospitalière d'assurances mutuelles*, *J.C.P. A.*, novembre 2016, act. 842

VIAL (J.-P.), observations sous C.A.A., Paris, 28 juin 2015, *Mme. J. c./ Commune de Mooera-Maiao*, *A.J.C.T.*, 2016, p. 118 - 119

VIALLA (F.), observations sous C.E., 16 juin 2016, *D.*, 2016, p. 1501 - 1502

WALINE (M.),

- note sous les arrêts C.E., 28 juin 1968, *Société établissements Février Decoisy-Champion et Société Mutuelle d'Assurances contre les accidents en pharmacie*, *R.D.P.*, 1969, p. 312 - 316
- note sous C.E., Ass., 24 novembre 1961, *Ministre des Travaux publics c./ Consorts Letisserand*, *R.D.P.*, 1962, p. 330 et s.
- note sous C.E., Ass., 24 juin 1949, *Consorts Lecomte*, *R.D.P.*, 1949, p. 583 et s.
- note sous C.E., 29 janvier 1964, *Caisse régionale de la Sécurité sociale du Nord Est et sieur Fidanza*, *R.D.P.*, 1964, p. 1198 et s.

WILLMAN (C.), note sous C.E., 9 novembre 2015, *S.A.S. Constructions mécaniques de Normandie* et sous C.E., 9 novembre 2015, *M.A.I.F. et association Centre lyrique d'Auvergne*, *R.D.S.S.*, 2016, p. 171 - 181

YOLKA (P.), note sous T.A., Nice, 2 mai 2018, *A.J.D.A.*, 2019, p. 69 - 72

ZACHARIE (C.), note sous C.E., 27 juillet 2015, *Dr. adm.*, 2015, n°12, comm. 78

B. – Droits civil et pénal

AGOSTINI (É.), note sous Cass., 2^e civ., 11 février 1981, *D.*, 1982, juris., p. 256 - 257

AMAUGER-LATTES (M.-C.), DESBARATS (I.), LARDY-PÉLISSIER (B.), PÉLISSIER (J.) et REYNÈS (B.), observations sous Cass., 2^e civ., 22 février 2007, *D.*, 2007, p. 2261 – 2271

BACACHE (M.), GUÉGAN (A.) et PORCHY-SIMON (S.), observations sous C.E., 24 janvier 2018, *D.*, 2018, p. 2153 - 2165

BOITEAU (C.), observations sous Cass., ass. plén., 6 janvier 1994, *R.F.D.A.*, 1994, p. 1121 - 1127

BORÉ (J.), note sous Cass., ass plén., 19 juin 1981, 2 espèces, *Gaz. Pal.*, 1981, 2, p. 529 et s.

CHABAS (F.),

- note sous Cass., 2^e civ., 6 avril 1987, *J.C.P. G.*, 1988, II, 20828
- observations sous Cass., 2^e civ., 21 juillet 1982, *Desmares*, *J.C.P. G.*, 1982, II, 19861
- note sous Cass., ass plén., 19 juin 1981, 2 espèces, *D.*, 1982, p. 90 - 93

COMBALDIEU (R.),

- note sous Cass., ch. mixte, 27 février 1970, *Veuve Gaudras c./ Dangereuse*, *D.*, 1970, p. 201 - 202
- rapport sous Cass., crim., 26 juin 1958, *D.*, 1966, p. 184 - 187

DEJEAN DE LA BÂTIE (N.), observations sous Cass., 2^e civ., 17 décembre 1963, *J.C.P. G.*, 1965, II, 14075

DELEBECQUE (P.), note sous Cass., 1^{re} civ., 2 octobre 2007, *J.C.P. G.*, 2007, II, 10190

DURRY (G.),

- note sous Cass., ass plén., 19 juin 1981, 2 espèces, *R.T.D. civ.*, 1981, p. 857 et s.
- note sous Cass., 2^e civ., 8 octobre 1975, *R.T.D. civ.*, 1976, p. 357 et s.
- observations sous Cass., ch. mixte, 27 février 1970, *Veuve Gaudras c./ Dangereuse*, *R.T.D. civ.*, 1970, p. 353 et s.

ESMEIN (P.), note sous Cass., civ., 23 novembre 1956, *Trésor Public c./ Giry*, *J.C.P.*, 1956, II, 9681

FABRE (A.), observations sous Cass., 2^e civ., 22 février 2007, *D.*, 2007, p. 791 - 792

GABA (H.-K.), note sous Cass., 2^e civ., 22 février 2007, *D.*, 2007, p. 1767 - 1772

GISCLARD (T.), note sous Cass., 1^{re} civ., 15 janvier 2015, *D.*, 2015, p. 1075 - 1079

GROUDEL (H.),

- observations sous Cass., 2^e civ., 27 janvier 2004, *Resp. civ. et assur.*, 2004, comm. 91
- observations sous Cass., 2^e civ., 27 mars 2003, *Resp. civ. et assur.*, 2003, n°6, comm. 174

GUÉGAN-LÉCUYER (A.), note sous Cass., 2^e civ., 25 octobre 2012, *D.*, 2013, p. 415 - 420

HOCQUET-BERG (S.),

- commentaire sous Cass., 1^{re} civ., 15 janvier 2015, *Resp. civ. et assur.*, 2015, comm. 134
- commentaire sous Cass., 2^e civ., 24 nov. 2011, *Resp. civ. et assur.*, 2012, comm. 34

HOSTIOU (R.), note sous Cass., ass. plén., 6 janvier 1994, *A.J.D.A.*, 1994, p. 339 - 342

HOUSSIER (J.), note sous Cass., 1^{re} civ., 15 janvier 2015, *J.C.P. G.*, 2015, 436

JOURDAIN (P.),

- observations sous C.E., 12 décembre 2014, *O.N.I.A.M. c./ Bondoni*, n°355052, *R.T.D. civ.*, 2015, p. 401 - 404
- observations sous Cass., 1^{re} civ., 3 mai 2006, *R.T.D. civ.*, 2006, p. 562 - 564
- note sous Cass., ass. plén., 14 avril 2006, *D.*, 2006, p. 1577 - 1582
- observations sous Cass., com., 21 mars 2006, *R.T.D. civ.*, 2006, p. 569 - 570
- observations sous Cass., 2^e civ., 27 janvier 2004, *R.T.D. civ.*, 2004, p. 296 - 297
- observations sous Cass., 2^e civ., 19 juin 2003, *R.T.D. civ.*, 2003, p. 716 - 719
- observations sous Cass., soc., 28 février 2002, *R.T.D. civ.*, 2002, p. 310 - 312
- observations sous Cass., 2^e civ., 24 janvier 2002, *R.T.D. civ.*, 2002, p. 306 - 307
- observations sous Cass., 1^{re} civ., 28 octobre 1997, *R.T.D. civ.*, 1998, p. 123 - 124
- observations sous Cass., 2^e civ., 19 mars 1997, *R.T.D. civ.*, 1997, p. 675 - 676

KILGUS (N.), observations sous Cass., 2^e civ., 19 mai 2016, *Daloz actu.*, 1^{er} juin 2016

LARDY-PÉLISSIER (B.), note sous Cass., 2^e civ., 22 février 2007, *R.D.T.*, 2007, p. 306 - 307

LAVIALLE (C.), observations sous Cass., 1^{re} civ., 28 juin 2005, *R.F.D.A.*, 2003, p. 484 - 491

LAVRIC (S.), observations sous Cass., 2^e civ., 10 novembre 2009, *Daloz actu.*, 20 novembre 2009

LUCHAIRE (F.), note sous Cons. const., 22 octobre 1982, *D.*, 1983, p. 189 - 192

MAZEAUD (D.), note sous Cass., 2^e civ., 24 janvier 2002, *D.*, 2002, p. 2559 - 2563

MAZEAUD (H.) et (L.),

- observations sous Cass., 2^è civ., 28 octobre 1954, *R.T.D. civ.*, 1955, p. 324 et s.
- observations sous Cass., com., 19 juin 1951, *Lamoricière*, *R.T.D. civ.*, 1951, p. 515 et s.

MAZEAUD (J.), note sous Cass., 1^{re} civ., 4 février 1969, *Société des comédiens français*, *D.*, 1969, p. 601 - 602

MEKKI (M.), note sous Cass., com., 21 mars 2006, *J.C.P. G.*, 2006, II, 10090

MESTRE (J.) et FAGES (B.), observations sous Cass., 1^{re}, 14 janvier 2003, *R.T.D. civ.*, 2003, p. 297 - 298

MIHURA (J.), note sous Cass., ch. réunies, 15 juillet 1941, *J.C.P. G.*, 1941, II, 1705

MILET (L.), note sous Cass., 2^è civ., 22 février 2007, *Dr. soc.*, 2007, p. 836 - 843

NEYRET (L.), note sous C.E., 9 mars 2007, *Commune de Grenoble*, n°278664 ; *Mme. Schwartz*, n°267635 ; *Mme. Annie A.*, n°283067 ; *Mme. Aline A.*, *D.*, 2007, p. 2204 - 2209

NOËL (L.), observations sous Cass., 2^è civ., 27 janvier 2004, *D.*, 2004, p. 2185 - 2186

PARLANGÉ (P.), note sous Cass., ch. mixte, 27 février 1970, *Veuve Gaudras c./ Dangereuse*, *J.C.P.*, 1970, II, n°16305

PETIT (S.), observations sous Cass., 1^{re} civ., 28 juin 2005, *D.*, 2003, p. 1932 - 1935

PILON (E.), rapport sous Cass., ch. des requêtes, 2 février 1931, *D. Périodique*, 1931, 1, p. 38 - 40

PONSARD (A.), rapport sous Cass., ass plén., 19 juin 1981, 2 espèces, *J.C.P.*, 1982, II, 19172

PRIEUR, note sous Cass., 1^{re} civ., 4 février 1969, *Société des comédiens français*, *J.C.P.*, 1969, II, 16030

REBEYROL (V.), note sous Cass., 2^è civ., 24 nov. 2011, *J.C.P. G.*, 2012, 170

RIPERT (G.), note sous Cass., com., 19 juin 1951, *Lamoricière*, *D.*, 1951, p. 718 - 720

SAINT-JOURS (Y.), note sous Cass., ass. plén., 18 juillet 1980, *J.C.P. G.*, 1981, II, 19642

SAVATIER (R.),

- note sous Cass., crim., 30 octobre 1974, *D.*, 1975, p. 178 - 179
- note sous Cass., 2^e civ., 28 octobre 1954, *J.C.P.*, 1955, II, 8765
- note sous Civ., 29 mai 1951, *D.*, 1952, p. 53 - 55
- note sous Cass., 27 juillet 1937, *D.*, 1938, 1, p. 5 - 8
- note sous Cass., req., 13 avril 1934, *D.*, 1934, p. 41 - 43

STOFFEL-MUNCK (P.), observations sous Cass., 2^e civ., 24 nov. 2011, *J.C.P. G.*, 2012, doctr. 530

STOFFEL-MUNCK (P.) et REYGROBELLET (A.), observations sur Cons. const., 22 juillet 2005, *J.C.P.*, 2006, I, 111, n^o8

TUNC (A.), note sous Cass., 2^e civ., 17 décembre 1963, *D.*, 1964, p. 569 - 571

VIDAL (J.), note sous Cass., ch. mixte, 27 février 1970, *Veuve Gaudras c./ Dangereuse*, *J.C.P.*, 1971, I, n^o2390

VIGNON-BARRAULT (A.), observations sous Cass., 1^{re} civ., 2 octobre 2007, *Resp. civ. et assur.*, 2008, comm. 32

VINEY (G.),

- note sous Cass., 2^e civ., 19 juin 2003, *J.C.P. G.*, 2004, I, 101
- observations sous Cass., soc., 28 février 2002, *J.C.P. G.*, 2002, I, 186
- note sous Cass., 2^e civ., 24 janvier 2002, *J.C.P. G.*, 2002, I, p. 152
- note sous Cass., 2^e civ., 8 mars 1995, *J.C.P. G.*, 1995, I, 3893

WERTENSCHLAG (B.) et POINDRON (O.), chronique sous T.G.I., Nanterre, 8 février 2013, *Commune de Saint-Denis c./ Dexia*, *A.J.D.I.*, 2013, p. 219 - 221

WIEDERKEHR (G.), note sous Cass., crim., 26 juin 1958, *J.C.P.*, 1966, II, 14870

C. – Droit de l'Union européenne

GRONDMAN (F.), note sous C.J.C.E., 25 mai 1978, *Bayerische HNL*, *C.D.E.*, 1979, p. 86 - 96

VI. – CONCLUSIONS

A. – *Droit administratif*

- ARGOUD (J.-M.)**, conclusions sur C.A.A., Marseille, 16 mai 2019, *A.J.D.A.*, 2019, p. 1770 - 1776
- BARBET (M.-H.)**, conclusions sur C.E., Ass., 24 juin 1949, *Consorts Lecomte*, *J.C.P.*, 1949, II, 5092
- BARROIS DE SARIGNY (C.)**, conclusions sur C.E., 4 février 2019, *Guesdon*, *R.D.S.S.*, 2019, p. 303 - 311
- BERNARD (A.)**, conclusions sur C.E., 19 novembre 1958, *Charry*, *S.*, 1959, p. 73 - 76
- BOURDA (A.)**, conclusions sur T.A., Pau, 26 mai 2015, *Consorts C. et F. c./ Bagnères-de-Bigorre*, *A.J.D.A.*, 2015, p. 1939 - 1944
- BRÉCHOT (F.-X.)**, conclusions sur C.A.A., Nantes, 7 juin 2017, *Mme. Marie B., veuve T.*, *R.F.D.A.*, 2017, p. 983 - 988
- CHARDENET (P.)**, conclusions sur C.E., 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*, *D.*, 1916, III, p. 26 - 33
- CORNEILLE (L.)**, conclusions sur C.E., 28 mars 1919, *Regnault-Desrozières*, *R.D.P.*, 1919, p. 341 - 349
- DACOSTA (B.)**, conclusions sur C.E., 11 mai 2009, *Ville de Toulouse*, *Rec.*, p. 193 - 197
- DAËL (S.)**, conclusions sur C.E., Ass., 9 avril 1993, *Bianchi*, *R.F.D.A.*, 1993, p. 573 - 582
- DAUMAS (V.)**, conclusions sur C.E., 16 juillet 2014, *Galan c./ Commune de Floirac*, disponibles sur *Ariane*
- DAVID (E.)**, conclusions sur T.C., 8 février 1873, *Blanco*, *Rec.*, 1873, 1^{re} suppl., p. 61 - 70
- DE LA TAILLE (G.)**, conclusions sur C.A.A., Bordeaux, 3 novembre 2014, *Société Groupama d'Oc*, *A.J.D.A.*, 2015, p. 235 - 240
- DEREPAS (L.)**, conclusions sur C.E., avis, Sect., 4 juin 2006, *Lagier et Consorts Guignon*, *R.D.S.S.*, 2007, p. 680 - 695
- DUCOT-PAOLINI (R.)**, conclusions sur C.E., 9 novembre 2015, *S.A.S. Constructions mécaniques de Normandie* et sur C.E., 9 novembre 2015, *M.A.I.F. et association Centre lyrique d'Auvergne*, *R.F.D.A.*, 2016, p. 145 - 160

FOURNIER (J.), conclusions sur C.E., Sect., 30 octobre 1964, *Commune d'Ussel*, *A.J.D.A.*, 1964, p. 706 et s.

GUIONIN, conclusions sur C.E., Ass., 21 octobre 1955, *Dame Braud*, *D.* 1956, p. 139 - 141

HEUMANN (C.), conclusions sur C.E., Ass., 24 novembre 1961, *Ministre des Travaux publics c/ Consorts Letisserand*, *D.* 1962, p. 34 - 37

KAHN (J.), conclusions sur C.E., Sect., 22 mars 1957, *Sieur Jeannier*, *D.*, 1957, p. 749 - 756

LABETOULLE (D.), conclusions sur C.E., Sect., 16 octobre 1976, *District urbain de Reims*, *R.J.E.*, 1977, p. 167 - 178

LAMBOLEZ (F.),

- conclusions sur C.E., 12 décembre 2014, *O.N.I.A.M. c/ Bondoni*, *R.D.S.S.*, 2015, p. 279 - 288
- conclusions sur C.E., 23 septembre 2013, *A.J.F.P.*, 2014, p. 159 - 160

LAFERRIÈRE (É.), conclusions sur T.C., 5 mai 1877, *Laumonier-Carriol*, *Rec.*, p. 438 - 443

LALLET (A.), conclusions sur C.E., 8 avril 2015, *Société Masarin*, disponibles sur *Ariane*

LESSI (J.), conclusions sur C.E., 9 novembre 2016, *Mme. B.*, disponibles sur *Ariane*

MARION (L.),

- conclusions sur C.E., 23 mars 2018, *A.J.D.A.*, 2018, p. 1230 - 1236
- conclusions sur C.E., 10 février 2015, *A.J.D.A.*, 2016, p. 500 - 503

MASSOT (J.), conclusions sur C.E., Sect., 7 mars 1980, *S.A.R.L. « Cinq Sept »*, *Rec.*, p. 130 - 134

MÉRENNE (S.), conclusions sur T.A., Cergy-Pontoise, 4 novembre 2014, *Gaz. Pal.*, 22 janvier 2015, n°22, p. 4 - 8

MORANGE (G.), conclusions sur C.E., Sect., 13 octobre 1972, *Caisse régionale de réassurances mutuelles agricoles de l'Est*, *Rec.*, p. 635 et s.

NORMAND (N.), conclusions sur C.A.A., Bordeaux, 4 décembre 2018, *A.J.D.A.*, 2019, p. 242- 246

OLSON (T.),

- conclusions sur C.E., 9 mars 2007, *Commune de Grenoble*, n°278664 ; *Mme. Schwartz*, n°267635 ; *Mme. Annie A.*, n°283067 ; *Mme. Aline A.*, n°285288, *A.J.D.A.*, 2007, p. 861 - 869
- conclusions sur C.E., Sect., 13 décembre 2002, *Cie. d'assurances Les Llyod's de Londres et a.*, *A.J.D.A.*, 2003, p. 398 - 403

POLGE (N.),

- conclusions sur C.E., 27 mai 2016, disponibles sur *Ariane*
- conclusions sur C.E., 27 juillet 2015, disponibles sur *Ariane*

RIGAUD (J.), conclusions sur C.E., Sect., 10 juillet 1964, *Ministre de la Construction c./ Duffaut, D.*, 1964, p. 722 - 725

ROLLET-PERRAUD (C.), conclusions sur C.A.A., Versailles, 10 mai 2016, *Société E.C.C.F.*, n°15VE00383, *A.J.D.A.*, 2016, p. 1510 - 1513

ROMIEU (J.), conclusions sur C.E., Ass., 21 juin 1895, *Cames, Rec.*, p. 509 et s.

ROUGEVIN-BAVILLE (M.), conclusions sur C.E., Sect., 19 mars 1971, *Sieurs Mergui, Rec.*, p. 235 et s.

SILVA (de) (I.),

- conclusions sur C.E., 27 juillet 2009, *Société coopérative agricole Ax'ion, R.J.E.P.*, 2010, comm. 10
- conclusions sur C.E., 23 juillet 2003, *David B.*, *A.J.D.A.* 2003, p. 2274 - 2277

STAHL (J.-H.), conclusions sur C.E., Sect., 6 novembre 2002, *M. Guisset, Cah. fonct. publ.*, mai 2003, p. 34 et s.

TARDIEU, conclusions sur C.E., 7 août 1909, *Winkell, Rec.*, p. 145 et s.

B. – Droits civil et pénal

BENMAKLOUF (A.), conclusions sur Cass., soc., 28 février 2002, *J.C.P. G.*, 2002, II, 10053

CABANNES (J.), conclusions sur Cass., ass plén., 19 juin 1981, 2 espèces, *D.*, 1982, p. 85 - 89

CHABONNIER, conclusions sur Cass., 2^e civ., 21 juillet 1982, *Desmares, D.*, 1982, p. 449 - 452

JÉOL (M.), conclusions sur Cass., ass. plén., 6 janvier 1994, *D.*, 1994, n°12 p. 153 - 155

LINDON (R.), conclusions sur Cass., ch. mixte, 27 février 1970, *Veuve Gaudras c./ Dangereuse*, *J.C.P.*, 1970, II, n°16305

PICCA (G.), conclusions sur Cass., ass. plén., 18 juillet 1980, *D.*, 1980, p. 394 - 397

VII.- RAPPORTS

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, *Projet de réforme du droit de la responsabilité civile*, mars 2017, 18 p.

BÉTEILLE (L.), proposition de loi n°657 du 9 juillet 2010, *portant réforme de la responsabilité civile*

CATALA (P.) (dir.), *Avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription*, 2005, 192 p., disponible en ligne :

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/RAPPORTCATALASEPTEMBRE2005.pdf

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL,

- « Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires y relatifs de la Commission du droit international de 2011 », in *A.C.D.I.*, 2011, Vol. II (2)
- « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs de la Commission du droit international de 2001 », in *A.C.D.I.*, 2001, Vol. II (2)

CONSEIL D'ÉTAT, *Responsabilité et socialisation du risque : rapport public 2005. Jurisprudence et avis de 2004*, La Documentation française, coll. « E.D.C.E. », 2005, n° 56, 400 p.

DINTILHAC (J.-P.) (dir), Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels :

https://solidariteessante.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_groupe_de_travail_nomenclature_des_prejudices_corporels_de_Jean-Pierre_Dintilhac.pdf.

LOPEZ (A.) et COMPAGNON (C.), *Pertinence et efficacité des outils de politique publique visant à favoriser l'observance*, I.G.A.S., Rapport juillet 2015, n°2015-037R, 161 p.

[consultable en ligne : http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2015-037R_Pertinence_et_efficacite_des_outils_de_politique_publicque2_.pdf]

MILLIEZ (P.), rapport de la Commission Milliez remis en 1982 à R. BADINTER, Ministre de la Justice, 126 p.

VINEY (G.) et KOURILSKY (P.), *Le principe de précaution. Rapport au Premier Ministre*, Odile Jacob, 2000, 406 p.

INDEX ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux paragraphes)

A

Abus du droit d'ester en justice : 1282

Acceptation des risques : 99, 556-562, 596-599, 615, 617, 619-852, 1062-1063, 1071, 1568, 1583-1584, 1614-1616, 1618, 1766

Acteur de comportement : 97, 116-117, 1068, 1765

Action

- en garantie : 442, 1270, 1290, 1292, 1297-1301
- en responsabilité : 1248-1455
- fondée sur un droit propre : v. Action récursoire
- récursoire : 442, 1095-1123, 1289, 1292, 1300-1301, 1310
- subrogatoire : 442, 1225, 1289, 1292, 1299, 1308-1309

Activité : 221-225

Administré :

- définition : 263
- idéal : 262-265

Âge : 244-249, 889, 991, 1012

Agent public :

- définition : 266
- idéal : 266-270

Aggravation du dommage : 293-323, 1236-1240, 1673

Aléa : 636, 642, 653-656, 658-716, 753

Appauvrissement sans cause : 1106-1113

Appel

- en cause : 1267-1268, 1335-1340
- en garantie : 1267-1269, 1271

Appréciation

- *in abstracto* : 188, 191
- « *in abstracto subjective* » : 199-290, 370-379
- *in concreto* : 188, 190, 242
- méthode d'appréciation : 188, 290

Aptitude : 224-225, 233, 235-239, 1743

Attention : v. Devoir général de prudence

Auteur : 97-99, 122-133

Ayants droit : 46, 65, 102, 1044, 1086, 1091, 1137, 1140-1208, 1313-1377

C

Causalité

- intégrale : 1222, 1662-1671
- partielle : 315-317, 1223, 1232-1238, 1654-1660, 1672-1749, 1752
- v. Lien de causalité
- v. Partage de causalité

Cause

- d'exclusion : v. Exclusion
- d'exonération : v. Exonération
- du dommage : 1479-1480, 1482, 1485-1487
- du fait dommageable : 1479, 1481, 1483, 1487, 1493-1494
- étrangère : 64, 75-79
- exclusive : 129-133, 1006, 1016, 1127, 1129, 1219, 1229-1230, 1501-1529, 1617-1621, 1751

- juridique : 71, 77, 106, 961-993, 1015-1036, 1116, 1486-1487, 1491-1494
- matérielle : 962, 995-999, 1486-1487, 1491
- partielle : 315-317, 1007, 1016, 1032-1035, 1130-1133, 1220, 1232-1238, 1654-1660, 1696-1749, 1752
- unique : 124-127, 846, 1005, 1015, 1127-1128, 1219, 1229-1238

D

Danger : 184, 223, 241-242, 630, 633-634, 637-644, 647-650, 819-822

Défense

- au fond : 1260-1265, 1277-1278, 1472, 1624, 1633-1637
- exonératoire : 1262-1265, 1466-1530
- moyen de : 1260-1265, 1277-1278

Cessation de l'illicite : 1425-1445

Circonstances

- de lieu : 216, 229, 1745
- de temps : 216, 226-228, 1745
- excluant l'illicéité : 1557-1562
- externes : 196, 216, 220-231, 991, 1010
- internes : 196, 216, 232-253, 948, 953, 956, 991, 1010

Demande

- additionnelle : 1324-1333, 1769
- en justice : 1277
- incidente : 1279, 1286, 1326
- reconventionnelle : 1274-1288, 1768

Dette de responsabilité : 17, 1043, 1090, 1125-1134, 1289-1292, 1656-1665, 1674-1749

Coaction : 135-154, 712

Devoir

- de ne pas aggraver le dommage : 10, 98, 293, 324-379, 1068
- général de prudence ou de diligence : 98, 160-186, 199-300, 1068
- juridique : 98, 156-157, 644, 1068, 1519-1520

Coauteur : v. Coaction

Collaborateur occasionnel du service public :

- définition : 271-272
- idéal : 271-277

Comportement : 387, 565, 601, 615-616, 676-677, 855, 935, 948, 1022, 1047, 1519-1520

Divisibilité

- du dommage : 316, 1673
- du lien de causalité : 315-317, 1223, 1673

Conducteur idéal : 208

Connaissance : 233, 240-242, 541-546, 585-587, 732-763

Dommage :

- aggravé : 312-332, 1236-1240, 1673
- définition : 61-65, 318, 648, 985
- par ricochet : 65, 1086, 1091, 1178-1242
- risque de : 793-805

Conscience : 98, 242, 385-609, 721-763, 1069, 1519-1520, 1742

Consentement : 99, 765-811

Droit à réparation : 1272, 1463-1752, 1771

Contribution

- à la dette : 1256, 1270, 1297, 1305
- de la victime à la production de son dommage : 4-10, 64, 67-79, 421-422, 107-1074, 1082-1458

E

Emprunts toxiques : 288, 1148

Élément moral et psychologique : v. Conscience

Élu

- définition : 278
- idéal : 278-281

Enfant idéal : 244-249**État**

- exécutoire : 1281, 1286, 1768
- inerte : v. Prédispositions
- physique : 250-252
- psychologique : 253

Évaluation du préjudice : 320-322, 985-992, 1008-1009**Exclusion : 133, 562, 1464, 1532-1639, 1642, 1751****Exonération**

- partielle : 1645-1749, 1752
- totale : 1464, 1466-1530, 1554-1639, 1641, 1751

Explication : 976 – 993**F****Fait : 70-72, 968-972****Fait générateur**

- de la victime : 97-99, 107-1074, 1260-1265, 1272, 1497, 1587-1594, 1600-1621, 1764-1766
- définition : 72, 97, 106, 386-387, 405, 415, 955-992, 1593-1594
- non fautif : 72, 99, 106, 830-835, 956

Fait justificatif : 774-775, 1553, 1157-1562**Faute**

- définition : 106, 1544-1546
- de la victime : 5-6, 70, 169, 421-422, 433-609, 948
- délibérément commise d'une particulière gravité : 438, 444-452
- de service : 415-417
- inexcusable : 407, 444, 504-516, 570-582, 1516, 1579

- intentionnelle : 406, 409, 417, 431, 475-482, 1516, 1579
- lourde : 407, 1516
- non intentionnelle : 407, 410-412, 431, 500-602
- qualifiée : 407, 1519
- personnelle : 416

Fin de non-recevoir : 1260, 1278, 1624, 1629-1630, 1633**Fonds d'indemnisation et de garantie : 17-18****Force majeure : 75, 714, 903, 1496****Fragilité : v. Prédispositions matérielles****G****Garant : 1043, 1090, 1270-1271, 1289, 1292, 1296, 1301, 1304-1306****Gestion d'affaire : 1101-1105****Gravité : 405, 1512-1529, 1579, 1681-1694****H****Habitude : 233-234, 1744****I****Ignorance : 541-544, 547-550, 585-587, 732-763****Imprévision (théorie de) : 660-667****Imprévisibilité : v. Risque****Imprudence : 407, 412, 517-555, 584-595, 732-763****Impulsion : 465, 479**

Imputation

- comptable : 17-18, 1043, 1050, 1270, 1295
- définition : 17, 398-403, 1038-1044
- personnelle : 17, 1042, 1293, 1295, 1297

Incertitude : 634, 636, 652-656, 659

Indivisibilité

- du dommage : 316, 1296, 1663, 1676
- du lien de causalité : 315-317, 1222, 1296, 1663

Infection nosocomiale : 897-905

Intention :

- définition : 406, 409, 418, 425, 431-455, 498, 536, 559
- v. Conscience
- v. Faute intentionnelle
- v. Suicide

Intérêt

- à agir : 61, 1261, 1347-1361, 1627-1633
- légitime juridiquement protégé : 61, 1261, 1348-1361, 1630-1632

Intervention : 1336-1339

J

Justification : v. Fait justificatif

L

Légitimité : 1573

Liberté : 398-403, 1496

Lien

- de causalité : 71, 77, 315-317, 961-993, 1002-1007, 1116, 1223, 1490-1494, 1499-1530, 1651-1675, 1696-1749, 1751-1752
- d'imputation : 1082, 1263, 1383, 1457, 1471, 1476-1498, 1651, 1747, 1755, 1767

M

Mécanismes d'indemnisation : v. Fonds d'indemnisation et de garantie

Morale : 1538, 1569

N

Négligence : 407, 412, 517-555, 584-595, 732-763

« *Nemo auditur ...* » : v. Turpitude

Normalité : 203-206, 700-709

O

Obligation :

- à la dette : 1256, 1270-1271, 1292, 1297, 1305
- de réparation : 101, 1082-1458
- envers soi-même : 1390-1400
- *in solidum* : 102, 1090, 1289-1290, 1292-1296, 1303-1306, 1664, 1768
- v. Devoir juridique

Observance : 10, 167, 332, 1451

Opposabilité : 1086, 1214-1227, 1769

P

Part causale : 1010, 1512, 1519, 1525-1529, 1696-1749, 1752

Partage de causalité : 325, 1010, 1013, 1032-1035, 1223, 1232-1238, 1654-1660, 1672-1675, 1696-1749, 1752

Partage de la dette : 1270-1271, 1289, 1292-1297, 1303-1306, 1696-1749, 1752

Partage de la responsabilité : 1676

Personne

- privée : 98, 387, 1281, 1286
- publique : 16-19, 102, 386, 414, 1095-1133, 1281, 1286
- publique idéale : 282-288
- raisonnable : 193, 199-291, 346, 368-379

Piéton idéal : 208

Précaution : v. Devoir général de prudence

Précédent : 233-234, 1744

Prédispositions

- en général : 99, 303, 616-617, 854-1058, 1062-1063, 1072, 1766
- latentes : 918-921
- matérielles : 99, 616-617, 927-949
- patentes : 922-923
- physiques et psychologiques : 99, 616-617, 867-925

Préjudice :

- chefs de préjudice : 1183-1184
- d'accompagnement : 1120, 1206
- définition : 61-65, 619, 779-783, 985, 1632
- financier : 1119-1120
- fondement de l'action récursoire : 1114-1123
- moral de mort imminente : 429
- postes de préjudice : 1183-1184

Pré-occupation : 707, 750-752, 840-844

Prétention : 1260, 1277-1278, 1358, 1363

Prévisibilité : 624, 636, 657-716

Professionnel idéal : 208, 224, 236, 259

Propriétaire idéal : 260-261

Punition : v. Sanction

R

Raisonnement du juge administratif : 320-322, 985-992, 1010, 1512-1529, 1736-1745

Recevabilité : 61, 1260-1261, 1278, 1346-1361, 1624, 1629-1632

Réparation

- en nature : 1401, 1405, 1414-1424, 1439-1443
- intégrale : 1370-1371, 1400, 1405, 1665, 1674, 1689
- par équivalent : 1401, 1405-1411

Report de la dette : 1270-1271, 1289, 1292-1297, 1303-1306

Responsabilité

- administrative : 16
- civile : 17, 89, 101, 1078, 1297, 1457, 1519, 1689, 1755
- contractuelle : 90, 669-673
- de l'administration : 16
- de la puissance publique : 16
- de la victime : 101-103, 1075, 1082-1458, 1281-1287, 1767-1770
- des personnes publiques : 16-19
- disciplinaire : 18
- en général : 101, 1076-1078, 1755
- envers soi-même : 102, 1382-1452, 1455, 1770
- extra-contractuelle : 17
- financière : 88
- internationale : 38, 44, 89
- pénale : 36-37, 43, 89

Résultat dommageable : v. Conscience

Risque

- accepté : v. Acceptation des risques
- connu : 541-550, 585-587, 643, 682, 706-716
- créé : 643, 649, 681, 683, 686-705, 710-716
- définition : 624, 627-717
- de dommage : 793-805

S

Sanction : 1519, 1689

Situation

- au sens courant : 1597
- de la victime : 676-677, 989, 1157-1162, 1352, 1538, 1568-1622
- de précarité : 989, 1568, 1576-1577
- d'illégitimité : 989, 1157-1162, 1352, 1538, 1570-1574, 1578-1580, 1618-1619
- d'irrégularité : 989, 1568, 1578, 1581-1582, 1609-1613, 1618
- juridique : 1598

Solidarité

- imparfaite : v. Obligation *in solidum* :
- parfaite : 1293, 1305

Sportif idéal : 208, 223, 237-238

Standard : 193, 199-290

Subrogation : v. Action subrogatoire

Suicide

- appréciation juridictionnelle : 472-497
- conscient : 477-478, 480
- définition : 453-471
- inconscient : 477, 479-480
- v. Impulsion
- v. Intention

T

Trouble anormal du voisinage : 703-705

Turpitude : 1569, 1579-1580, 1589, 1605-1608, 1618

U

Usager

- définition : 263
- idéal : 227, 262-263

V

Vaccination : 167, 906-912

Vétusté : v. Prédispositions matérielles

Victime

- définition en victimologie : 3, 11, 53-59
- définition originelle : 26-32
- définition juridique : 33-47, 61-66
- définition sociologique : 49-52
- directe : 21-66
- innocente : 2, 49-52
- par ricochet : 46, 65, 1146-1147, 1157, 1178-1208
- passive : 2, 49-52
- potentielle : 57
- protégée : 2, 33-47, 49-52
- pure : 2, 49-52
- vulnérable : 57

Vigilance : v. Devoir général de prudence

Volonté : 398-422, 727-730

Vulnérabilité : v. Prédispositions matérielles

INDEX JURISPRUDENTIEL

(Les numéros renvoient aux paragraphes)

Jurisprudence administrative

Jurisprudence utilisée pour étudier la contribution de la victime à la production de son dommage

Jurisprudence du Conseil d'État

- C.E., 22 novembre 2019, n°422655 : **208, 234, 237, 241, 557, 586, 748, 808**
C.E., 18 juillet 2018, n°409390 : **348, 361**
C.E., 26 mars 2018, *Société E.C.C.F.*, n°401376 : **451, 580**
C.E., 23 mars 2018, n°402237 : **903**
C.E., 25 octobre 2017, n°400950 : **338, 434, 351**
C.E., 18 octobre 2017, n°400000 : **910, 921**
C.E., 29 septembre 2016, *E.A.R.L. de Kergoten*, n°389587 : **259, 1581, 1609-1610**
C.E., 13 juillet 2016, *Société Avanssur IARD*, n°387496 : **153, 157, 165, 174, 179, 208, 252, 1075, 1659, 1676, 1723**
C.E., 4 avril 2016, *Mme. B.*, n°392287 : **529**
C.E., 26 février 2016, *S.C.I. Jenapy 01*, n°389258 : **70, 946**
C.E., 9 novembre 2015, *S.A.S. Constructions mécaniques de Normandie*, n°342468 : **441, 446, 449, 570, 580**
C.E., 9 novembre 2015, *M.A.I.F. et association Centre lyrique d'Auvergne*, n°359548 : **441, 446, 449, 570**
C.E., 14 octobre 2015, *S.C.I. Les Colonnades*, n°375538 : **175, 236**
C.E., 27 mai 2015, n°369142 : **911, 921**
C.E., 8 avril 2015, *Société Masarin*, n°367167 : **175**
C.E., 24 octobre 2014, *S.I.E.P. de Moirans*, n°362723 : **492, 487, 889, 892, 896**
C.E., 16 juillet 2014, n°361570 : **70**
C.E., 11 juin 2014, *Ministre de l'Économie et des finances*, n°368314 : **268, 1723**
C.E., 30 avril 2014, n°357696 : **907**
C.E., 10 février 2014, *Mme. A.*, n°361280 : **70, 260, 940, 945-948, 996**
C.E., 6 novembre 2013, n°345696 : **907**
C.E., 25 juillet 2013, n°354956 : **307, 320, 351, 364, 375**
C.E., 30 janvier 2013, *Imbert*, n°339918 : **259, 1581, 1609-1610**
C.E., 17 février 2012, n°331277 : **906, 910**
C.E., 10 octobre 2011, Centre hospitalier universitaire d'Angers, n°328500 : **900**
C.E., Sect., 11 juillet 2011, *Mme. Montaut*, n°321225 : **270**
C.E., 21 mars 2011, *Krupa*, n°306225 : **70, 265**
C.E., 3 décembre 2010, *M. Gandia*, n° 334622 : **325, 336, 351**

C.E., 24 juillet 2009, n°308876 : **885, 906, 908**

C.E., 11 mai 2009, *Ville de Toulouse*, n°296919 ; *Rec.*, p. 190 : **286**

C.E., 10 avril 2009, n°296630 : **907**

C.E., 4 juillet 2008, n°299832 : **907**

C.E., 21 mai 2008, *Mme Valois*, n°276357 : **1157, 1186, 1235, 1716-1717, 1723**

C.E., 31 mars 2008, *Société Capraro et Cie. et autres*, n°303159 : **153, 157, 212, 259, 526, 531, 551, 592, 1525, 1694, 1723**

C.E., 21 décembre 2007, *Commune de Ronchamp*, n°296639 : **946**

C.E., 13 juillet 2007, *Commune de Taverny*, n°293210 : **286**

C.E., 21 mai 2007, *Mafille*, n° 264174, *Rec. T.*, p 919 : **268**

C.E., 7 mai 2007, *Société immobilière de la banque de Bilbao et de Viscaya d'Ilbarritz*, n°282311 : **149, 208, 222, 224, 236, 241, 259, 1723, 1732**

C.E., 9 mars 2007, *Mme. Schwartz*, n°267635 :

C.E., 24 janvier 2007, *SUVA - Caisse nationale suisse d'assurance*, n°289646 : **239, 273, 1075, 1716, 1723, 1733**

C.E., 24 novembre 2006, *Mme. Baillet*, n°256313, *Rec.*, p. 486 : **153, 270, 1708-1709, 1723**

C.E., 23 août 2006, *Rouault*, n°273902 : **149, 1075, 1659, 1676, 1723**

C.E., 12 juillet 2006, *Hospices civils de Lyon*, n°271248 : **919, 1031**

C.E., 15 juillet 2004, *M. Dumas* ; *A.J.D.A.*, 2005, p. 274 : **889, 915, 923, 1012, 1032-1033**

C.E., 23 juillet 2003, *David B.*, n°204200 : **245**

C.E., 9 juillet 2003, *Marzouk*, n°220437 : **889, 892, 952, 998**

C.E., 30 avril 2003, *Compagnie Préservatrice foncière assurances*, n°212113 : **133, 253, 1509, 1525**

C.E., Sect., 13 décembre 2002, *Cie. d'assurances Les Llyod's de Londres et a.*, n°203429 ; *Rec.*, p. 460 : **6**

C.E., Sect., 6 novembre 2002, *M. Guisset*, *Rec.*, p. 376 : **268**

C.E., 2 octobre 2002, *Ministre de l'Équipement ...*, n°232720 : **149, 179, 211, 229, 265**

C.E., 2 octobre 2002, *Vincent X.*, n°233883 : **267**

C.E., 10 avril 2002, *S.A.R.L. Somatour*, n°223100, *Rec. T.*, p. 918 : **1535, 1541, 1543, 1636**

C.E., 21 novembre 2001, *Département des Vosges*, n°182791 : **212, 234, 260, 946, 1716-1717, 1723, 1729**

C.E., 27 juillet 2001, *Société européenne d'achat immobilier*, n°210205, *Rec. T.*, p. 1184 : **259**

C.E., 27 octobre 2000, *Centre hospitalier du Seclin*, n°208640 : **884, 914, 920, 996, 1030**

C.E., 27 octobre 2000, *Centre hospitalier d'Aubagne*, n°201790 : **996**

C.E., 17 mai 2000, *Département de la Dordogne*, n°164738 : **179, 211, 229, 241, 526, 545, 1157, 1186, 1235, 1712**

C.E., 29 décembre 1999, *M. Chigot*, n°196611 et 196835 : **267**

C.E., 30 décembre 1998, *Société civile G.A.E.C. des Espers*, n°187173 : **212, 218, 229, 260, 526, 553, 594, 1075, 1659, 1676**

C.E., 16 novembre 1998, *M. Sille*, n°175142 : **208, 222, 236, 241, 259, 597-598, 741, 745, 805, 837, 1535, 1541, 1543, 1614, 1616, 1636**

C.E., 17 juin 1998, *Époux Pham*, n°167859 : **248-249**

C.E., 10 juillet 1996, *Meunier*, n° 143487 : **241, 259, 597, 741-742, 745, 808, 837, 1535, 1541, 1616**

C.E., 21 février 1996, *S.A.R.L. « Oeufs BB »*, n°142883 ; *Rec.*, p. 50 : **6**

C.E., 4 septembre 1995, *É.D.F.*, n°85324 : **70, 171, 179, 227-228, 241, 946, 1719, 1723, 1728**

C.E., 31 mars 1995, *M. Lavaud*, n°137573 : **708, 751, 843**

C.E., 15 avril 1992, *S.C.I. Vallières et autres c./ Communauté urbaine de Lyon*, n°66843 ; *Rec.*, p. 182 : **743, 805, 1535, 1541, 1616**

C.E., 14 juin 1991, *Maalem ; D.*, 1992, p. 148 : **889, 923**

C.E., 21 septembre 1990, *S.C.I. Hameau du Beauvoir*, n°67776 : **149, 224, 236, 259, 1723, 1731**

C.E., 8 décembre 1989, *Oddes*, n°84854 : **133, 1506, 1508, 1524**

C.E., 18 octobre 1989, *Gautier*, n°70453 : **755, 808, 845**

C.E., 10 mai 1989, *Commune de Saint-Amand Montrond*, n°38611 : **70, 946**

C.E., 20 janvier 1989, *Commune d'Hazebrouck*, n°81706 : **302**

C.E., 27 mai 1988, *Société d'exploitation thermique du Mirail (S.E.T.M.)*, n°66908 et 71932 : **751, 1616**

C.E., 25 mai 1988, n°87420 : **179**

C.E., 3 février 1988, n°74941 : **1613**

C.E., 22 novembre 1987, *Société provençale d'équipement, Commune d'Aubagne et a.*, *Rec.*, p. 38 : **1723**

C.E., 24 juillet 1987, n°60840, 61501 : **179**

C.E., 1^{er} juillet 1987, *S.C.I. La Résidence*, n°58395 : **149, 224, 236, 517, 1723, 1731**

C.E., 20 mars 1987, *Consorts Garzino*, n°63220, *Rec.*, p. 101 : **126, 808**

C.E., 17 octobre 1986, *Union des assurances de Paris*, n°59641 : **755, 845**

C.E., 21 mars 1986, *Ville de Menton c./ M. Lafranchi*, n°37459 : **673**

C.E., 12 février 1986, *Ministre des P.T.T. c./ M. X.*, n°47532 : **183**

C.E., 6 décembre 1985, *Gaz de France et a.*, *Rec.*, p. 361 : **1577**

C.E., 13 mars 1985, *Société Barlocher-France-Production*, n°16173 : **241, 259, 597-598, 741, 745, 805, 837, 1535, 1541, 1543-1544, 1616, 1630, 1636**

C.E., 27 avril 1984, *Tronville*, n°32266 : **923, 1027**

C.E., 6 novembre 1981, *Mme. Beltran*, n°19145 : **1523**

C.E., Sect., 6 février 1981, *Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire c./ Cie. française de raffinage*, *Rec.*, p. 62 : **1577**

C.E., 4 juillet 1980, *SEITA et Époux Lecourt*, n°10797 : **751, 841**

C.E., 20 juin 1980, n°04592, n°04872, n°15025 : **1613**

C.E., Sect., 7 mars 1980, *S.A.R.L. « Cinq Sept »*, *Rec.*, p. 130 : **981, 1535, 1541, 1607, 1618**

C.E., 22 juillet 1977, *Ministre de l'Équipement c./ Société nouvelle du Palais des Sports-Vélodrome d'hiver*, n°95443 ; *Rec.*, p. 370 : **471, 805, 837**

C.E., 8 juin 1977, *Brocas*, n°98697 ; *R.D.P.*, 1978, p. 564 : **892, 914, 923**

C.E., 11 mai 1977, *M. Beauvieux*, n°02224, *Rec.*, p. 213 : **133, 179, 208, 222-223, 237, 517, 526, 550, 1511, 1525**

C.E., 15 octobre 1976, *District urbain de Reims*, *Rec.*, p. 421 : **707, 751, 844, 1616, 1715**

C.E., 13 octobre 1976, *Commune de Mazières-en-Gatine*, n°97832 : **302**

C.E., 4 juin 1976, *Commune de Chambon-Feugerolles*, *R.D.P.*, 1977, p. 515 : **943**

C.E., 24 mars 1976 *Dame veuve Thiémarc*, *Rec.*, p. 179 : **1314**

C.E., Sect., 28 novembre 1975, *Ville de Douai*, *Rec.*, p. 604 : **310, 354, 377**

C.E., 11 avril 1975, Département de la Haute-Savoie, n°84846 : **807**

C.E., 11 juillet 1973, *Delle. Roques*, *R.D.P.*, 1974, p. 1842 : **755, 845**

C.E., 29 juin 1973, *Hutinet, Rec. T.*, p. 977 : **1577**

C.E., 23 mars 1973, *The Liverpool and London and globe insurance company et autres, Rec.*, p. 253 : **260**

C.E., 13 octobre 1972, *Caisse régionale de réassurances mutuelles agricoles de l'Est, Rec.*, p. 635 : **1225, 1299**

C.E., 4 octobre 1972, *Sieur Fournier, Rec.*, p. 613 : **943, 1032, 1305, 1723**

C.E., Ass., 9 juin 1972, *Dame veuve Allemand, Rec.*, p. 430 : **1214**

C.E., 7 juin 1971, *Entreprise Lefèbre, n°75526, Rec.*, p. 424 : **246, 1157, 1214, 1226, 1235, 1716, 1720, 1723**

C.E., 6 octobre 1971, *Communede Baud, Rec.*, p. 581 : **6**

C.E., 18 novembre 1970, *Dames veuves Picard et Goux, Rec.*, p. 687 : **246, 525, 1157, 1226, 1235, 1314, 1716, 1720, 1723**

C.E., 28 juin 1968, *Société établissements Février Decoisy-Champion et Société Mutuelle d'Assurances contre les accidents en pharmacie, R.D.P.*, 1969, p. 313 : **1535, 1541, 1544, 1606**

C.E., 2 février 1968, *Compagnie industrielle des pétroles de l'Afrique occidentale et Société Mobil Oil Afrique équatoriale et Société Mobil Oil Cameroun, Rec.*, p. 1108 : **745**

C.E., 20 décembre 1967, *Chambellan, Rec.*, p. 521 : **751, 841, 1616**

C.E., 13 juillet 1966, *Sieur Monge, Rec.*, p. 505 : **1535, 1544**

C.E., 16 octobre 1964, *Ville de Tulle c./ Roume, Rec.*, p. 477 : **521**

C.E., 29 janvier 1964, *Caisse régionale de la Sécurité sociale du Nord Est et sieur Fidanza, R.D.P.*, 1964, p. 1198 : **923**

C.E., 17 octobre 1962, *Ministre des Armées c./ Caisse primaire de la Sécurité sociale de Metz, Rec.*, p. 551 : **889, 892, 894, 920, 952, 997**

C.E., Ass., 29 juin 1962, *Société « Manufacture du Haut-Rhin », Rec.*, p. 432 : **741, 745, 805, 837**

C.E., 2 février 1962, *Société d'exploitation et de constructions métalliques de Laon, Rec.*, p. 86 : **863, 920, 952, 997**

C.E., 9 juillet 1954, *Causan, Rec.*, p. 445 : **310, 354, 364, 376**

C.E., Sect., 29 juillet 1953, *Dame veuve Lebourg, Rec.*, p. 428 : **309, 351, 364, 376**

C.E., Sect., 5 novembre 1952, *Renon et Fichant, Rec.*, p. 562 : **245, 1525, 1723**

C.E., 5 mai 1952, *Baratelli, Rec.*, p. 223 : **309, 351, 364, 376**

C.E., 10 février 1950, *Rec.*, p. 104 : **309, 364, 376**

C.E., 27 mai 1949, *Rec.*, p. 254 : **354, 364, 376**

C.E., 16 mai 1948, *Compagnie d'assurances La Préservatrice, Rec.*, p. 234 : **157, 525, 1707, 1723**

C.E., 4 juillet 1947, *Constans, Rec.*, p. 300 : **310, 354, 364, 376**

C.E., Ass., 21 mars 1947, *Dame veuve Aubry, Rec.*, 122 : **309, 351, 364, 376-377**

C.E., Ass., 21 mars 1947, *Compagnie générale des eaux, Rec.*, p. 122 : **310, 354, 377**

C.E., 29 juillet 1943, *Ville de Perpignan c./ Dame Dalbiez, Rec.*, p. 218 : **149, 264**

C.E., 29 janvier 1936, *Sieur Rousseau, Rec.*, p. 138 : **884, 887, 987, 1032, 1723**

Jurisprudence des Cours administratives d'appel

- C.A.A., Nantes, 24 mai 2019, n°17NT02070 : **905**
- C.A.A., Bordeaux, 5 février 2018, *Société Château Lilian Ladouys c./ Grand Port Maritime de Bordeaux*, n°16BX02018 et n°16BX04268 : **1122**
- C.A.A., Nancy, 9 mai 2017, n°15NC02484 : **948**
- C.A.A., Marseille, 16 mars 2017, *Commune de Lauris*, n°15MA00605 : **947-948, 1013, 1032, 1034, 1714, 1723**
- C.A.A., Paris, 13 février 2017, n°13PA04301 : **884, 887**
- C.A.A., Marseille, 11 juillet 2016, n°15MA02883 : **952, 999, 1013**
- C.A.A., Versailles, 10 mai 2016, *Société E.C.C.F.*, n°15VE00383 : **451, 580**
- C.A.A., Lyon, 22 octobre 2015, n°14LY02325 : **947-948**
- C.A.A., Marseille, 19 octobre 2015, *Commune de Coursan*, n°14MA03937 : **149, 708**
- C.A.A., Lyon, 7 juillet 2015, *Centre hospitalier de Bourbon-l'Archambault*, n°14LY00336 : **1511**
- C.A.A., Paris, 28 juin 2015, *Mme. J. c./ Commune de Mooera-Maiao*, n°13PA04068 : **124**
- C.A.A., Douai, 5 mars 2015, *Mme. C. c./ Centre hospitalier de Dieppe*, n°13DA00737 : **1511**
- C.A.A., Douai, 3 février 2015, *Commune de Laucourt* (deux espèces), n°13DA01434, n°13DA01456 : **276, 592, 1148, 1271, 1716, 1723, 1733**
- C.A.A., Douai, 3 février 2015, n°13DA01489 : **947-948**
- C.A.A., Marseille, 4 décembre 2014, n°13MA00245 : **947-948**
- C.A.A., Bordeaux, 3 novembre 2014, *Société Groupama d'Oc*, n°12BX03060 : **287**
- C.A.A., Nantes, 21 juillet 2014, *M. A. c./ Commune de Saint-Michel-en-Grève*, n°12NT02416 : **208, 234, 236, 241, 1708**
- C.A.A., Paris, 17 juin 2014, n°12PA01727 : **268**
- C.A.A., Versailles, 3 avril 2014, *Collège de René Descartes de Tremblay-en-France*, n°12VE01242 : **132-133, 269, 1474, 1508-1509, 1525**
- C.A.A., Lyon, 10 octobre 2013, *E.T.T.P.*, n°13LY00260 : **179, 227, 526, 587, 1708, 1723**
- C.A.A., Marseille, 19 septembre 2013, *DA*, n°11MA01891 : **208, 218, 236, 259**
- C.A.A., Nancy, 13 juin 2013, *Mme. A.*, n°12NC01478 : **306, 351, 364, 374**
- C.A.A., Marseille, 29 avril 2013, *Mme. D.*, n°10MA03178 : **219, 227, 230**
- C.A.A., 31 janvier 2013, *Commune Clairefond-Arcine*, n°12LY01320 : **218**
- C.A.A., Bordeaux, 4 octobre 2012, *Société Transports PRAT et Cie*, n°11BX02320 : **133, 218, 241, 526, 901, 1511, 1525, 1527**
- C.A.A., Lyon, 27 septembre 2012, *Caisse suisse de compensation*, n°11LY00943 : **126, 170, 172, 208, 219, 222-223, 237, 550, 557, 743, 747**
- C.A.A., Marseille, 28 juin 2012, n°10MA02049 : **884-885, 887, 906, 908, 923**
- C.A.A., Bordeaux, 25 juin 2012, n°98BX01269 : **884, 886, 895**
- C.A.A., Bordeaux, 7 juin 2012, *Bourdon*, n°10BX01723 : **124, 238**
- C.A.A., Marseille, 14 mai 2012, *M. D.*, n°08MA00671 : **325, 330, 337, 351**
- C.A.A., Marseille, 26 mars 2012, *Philippe A.*, n°10MA00366 : **132-133, 218, 1509, 1525, 1528**
- C.A.A., Douai, 2 février 2012, n°10DA01448 : **208, 1525, 1723**
- C.A.A., Nancy, 1^{er} décembre 2011, n°11NC00526 : **906**
- C.A.A., Lyon, 21 avril 2011, *Commune de Crolles*, n°10LY00464 : **152, 179, 208, 211, 230, 244, 528**

C.A.A., Bordeaux, 30 juillet 2010, *Mme. Larrazabal c./ Commune de Sère-Lanso*, n°09BX01795 : **281, 1716-1717, 1723**

C.A.A., Paris, 10 juin 2010, *Caisse des écoles de Choisy-le-roi et commune de Choisy-le-roi*, n°08PA03350 : **179, 185, 208, 222, 236, 259, 517, 526, 1706, 1723**

C.A.A., Lyon, 6 mai 2010, *Commune d'Oullins*, n°08LY00264 : **245**

C.A.A., Bordeaux, 9 décembre 2008, *M. Xantippe*, n°07BX00510 : **264**

C.A.A., Paris, 6 octobre 2008, *M. et Mme. L et Caisse de prévoyance S.N.C.F. c./ A.P. - H.P.*, n°07PA03630 : **757**

C.A.A., Lyon, 6 mai 2008, *Danielle X.*, n°05LY00162 : **127, 230, 554, 594, 761**

C.A.A., Marseille, 12 novembre 2007, *Mme. Legrand*, n°06MA00829 : **241, 275, 1723, 1733**

C.A.A., Lyon, 29 décembre 2005, *Mme. Stéphanie Chevalier, A.J.D.A. 2006*, p. 1178 : **245**

C.A.A., Paris, 8 novembre 2005, *Société Exofarm*, n°01PA02661 : **1723**

C.A.A., Nancy, 4 août 2005, *Mme F.*, n°01NC00360 : **149, 1708, 1710, 1723**

C.A.A., Lyon, 8 juin 2004, *M. Teyssier*, n°01LY00676 : **133, 528, 590, 1511, 1524, 1526**

C.A.A., Paris, 31 décembre 2003, *Société Start Informatique c./ Commune de Palaiseau*, n°99PA03950 : **287**

C.A.A., Bordeaux, 21 mai 2002, *M. Salafia*, n°98BX01343 : **133, 171, 179, 227, 230, 241, 525, 549, 585, 946, 1511, 1525, 1728**

C.A.A., Marseille, 11 décembre 2001, *Zabatta*, n°98MA00456 : **305, 320, 351, 364, 761**

C.A.A., Paris, 10 octobre 2001, *Ludot*, n°00PA02124 : **125, 179, 185, 211, 227, 230**

C.A.A., Nantes, 29 décembre 2000, n°94NT01104 : **892**

C.A.A., Bordeaux, 4 décembre 2000, *Commune de Poitiers*, n°97BX01908 : **260, 1716, 1718, 1723**

C.A.A., Nantes, 2 août 2000, n°97NT02679 : **179**

C.A.A., Lyon, 16 mars 2000, n°96LY02054 et n°96LY02112 ; *Rec. T.*, p. 690 : **705**

C.A.A., Bordeaux, 13 décembre 1999, *Dal*, n°96BX00562 : **133, 264, 1511, 1525**

C.A.A., Lyon, 19 octobre 1999, *Dame Veuve Blanc*, n°96LY01219 : **125, 761**

C.A.A., Paris, 25 mai 1999, *Felmy*, n°96PA04490 : **708, 751, 843, 1616**

C.A.A., Nancy, 8 avril 1999, *Centre hospitalier du Seclin*, n°94NC01660 : **884-885, 914, 919-920, 996**

C.A.A., Marseille, 1^{er} avril 1999, n°97MA05479 : **890, 892-893, 1026**

C.A.A., Paris, 20 octobre 1998, *Centre hospitalier de Versailles*, n°98PA00923 et n°98PA00931 : **982**

C.A.A., Bordeaux, 3 avril 1997, *Commune de Générac*, n°94BX01115, n°94BX01206 : **183**

C.A.A., Paris, 24 septembre 1996, *G.M.F.*, n°94PA01895 : **174, 208, 1708, 1723**

C.A.A., Bordeaux, 29 juillet 1996, *G.M.F.*, n°95BX00721 : **174**

C.A.A., Nancy, 14 décembre 1995, *District de l'agglomération nancéenne*, n°94NC00220 : **229, 234, 261, 1723, 1729**

C.A.A., Nantes, 8 juin 1995, *Louis Van Proosalys*, n°93NT00126 : **132-133, 1508-1509, 1524, 1526**

C.A.A., Lyon, 29 juillet 1994, n°93LY01298 : **488, 887, 915, 996**

C.A.A., Bordeaux, 6 mai 1993, n°91BX00852 : **241**

C.A.A., Bordeaux, 8 avril 1993, *Mme Desfougère*, n°91BX00268 : **149, 179, 211, 234, 1271, 1723, 1732**

C.A.A., Nancy, 26 juin 1992, *Commune de Tomblaine*, n°90NC00240 : **521, 562, 734, 763**

C.A.A., Nancy, 18 juin 1992, *Centre hospitalier régional et universitaire d'Amiens*, n°90NC00600 : **153, 218, 265, 552, 1708, 1711, 1723**
C.A.A., Lyon, 8 avril 1992, *Philippe Latour*, n°91LY00152 : **1506, 1524**
C.A.A., Nancy, 12 décembre 1991, *Ministre de l'Équipement c./ Époux Delobette*, n°89NC01363 : **149, 211, 224, 265, 1708, 1723, 1732**
C.A.A., Bordeaux, 19 novembre 1991, *M. Gonzales*, n°89BX01946 : **179, 211, 212, 260, 552**
C.A.A., Paris, 9 juillet 1991, *Syndicat des copropriétaires de la résidence de la Défense Exprodef 1 et Exprodef 2*, n°89PA01235 : **742**
C.A.A., Nancy, 27 décembre 1990, *C.P.A.M. de l'Aube c./ Commune de Chaudrey*, n°89NC01010 : **562, 735, 763, 809**
C.A.A., Lyon, 29 mai 1990, n°89LY00762 : **157, 174**

Jurisprudence des Tribunaux administratifs

T.A., Pau, 26 mai 2015, *Consorts C. et F. c./ Bagnères-de-Bigorre*, n°1400381 : **124**
T.A., Caen, 9 avril 2015, *Mme. B.*, n°1401158 : **528**

Jurisprudence relative à la responsabilité civile des personnes publiques en général

Jurisprudence du Conseil d'État

C.E., 6 décembre 2019, *Syndicat des copropriétaires du Monte-Carlo Hill*, n°417167 : **1419 1437**
C.E., Sect., 3 juin 2019, n°414098 : **1162**
C.E., 10 avril 2019, *Compagnie nationale du Rhône c./ É.D.F.*, n°411961 : **704**
C.E., 18 mars 2019, *Commune de Chambéry*, n°411462 : 946, 1435
C.E., 3 décembre 2018, n°412010 : **991**
C.E., 26 mars 2018, *Société E.C.C.F.*, n°401376 : **451, 580**
C.E., 23 mars 2018, n°402237 : **903**
C.E., 24 janvier 2018, n°401826 : **1400**
C.E., 25 octobre 2017, n°400950 : **338, 351, 434**
C.E., 8 juin 2017, *Brinis*, n°394715 : **902**
C.E., 10 mai 2017, *Centre hospitalier de Nice*, n°397840 : **689**
C.E., 9 décembre 2016, n°391840 : **434**
C.E., 9 décembre 2016, n°390892 : **1621**
C.E., 9 novembre 2016, *Mme. B.*, n°393108 : **319**
C.E., 19 octobre 2016, *Centre hospitalier d'Issoire et société hospitalière d'assurances mutuelles*, n°391538 : **688**
C.E. 29 juin 2016, *Société d'aménagement du domaine du Château Barrault et Société Château Barrault*, n°375020 : **1630**
C.E., 10 février 2015, n°374038 : **1146, 1157, 1206**
C.E., 9 novembre 2015, *S.A.S. Constructions mécaniques de Normandie*, n°342468 : **441, 446, 449, 570, 580**

C.E., 9 novembre 2015, *M.A.I.F. et association Centre lyrique d'Auvergne*, n°359548 : **441, 446, 449, 570**

C.E., 27 juillet 2015, n°367484, *Rec.*, p. 285 : **1431, 1433, 1443**

C.E. 4 juin 2014, n°359244 : **141**

C.E., 12 mars 2014, *M. et Mme. Prieur*, n°358111 ; *Rec.*, p. 855 : **899**

C.E., 16 novembre 2013, *Mme. de Moraes*, n°346575 : **1182, 1184**

C.E., 7 octobre 2013, *Ministre de la Défense c./ Hamblin*, n°337851 : **1182, 1184**

C.E., 21 juin 2013, *Centre hospitalier du Puy-en-Velay*, n° 347450 ; *Rec.*, p. 177 : **901**

C.E., 6 mars 2013, n°338383 : **1400**

C.E., 24 avril 2012, *Époux Massiaoui*, n°342104 : **141**

C.E., 10 octobre 2011, *Centre hospitalier universitaire d'Angers*, n°328500 : **900**

C.E., Ass., 19 juillet 2011, n°335625 : **1621**

C.E., 2 février 2011, *Leverne*, n°320052, *Rec. T.*, p. 1144 : **899**

C.E., 22 octobre 2010, *Mme. Bernard, Tanter*, n°326949 ; *Rec. T.*, p. 920 : **175**

C.E., 2 juillet 2010, *Madranges*, n°323890 : **136, 141, 981**

C.E., 7 juin 2010, n°312909 : **1630**

C.E., 26 mai 2010, *Consorts Brien*, n°306617, *Rec. T.*, p. 701 : **1157, 1186**

C.E., 5 mai 2010, n°324895 : **907**

C.E., 28 octobre 2009, *Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer et Commune du Rayol Canadel c./ Therme*, n°299753, *Rec. T.*, p. 948 : **175**

C.E., 11 mai 2009, n°296916 : **1630**

C.E., 30 mars 2009, *Commune de Lamalou les Bains*, *Rec. T.*, p. 921 : **168, 1057, 1121**

C.E., 25 août 2008, *Girard*, n°297226; *Rec. T.*, p. 922 : **1157, 1186**

C.E., 25 juin 2008, *Caisse primaire d'assurance maladie de Dunkerque*, n°235887, *Rec.*, p. 232 : **985**

C.E., 21 mars 2008, *M. André A... c./ État*, n°291403 : **985**

C.E., 27 juillet 2007, n°283000 : **1630**

C.E., 9 mars 2007, *Commune de Grenoble*, n°278664 : **906**

C.E., 9 mars 2007, *Mme. Schwartz*, n°267635 : **906-907**

C.E., 9 mars 2007, *Mme. Annie A.*, n°283067 : **906**

C.E., 9 mars 2007, *Mme. Aline A.*, n°285288 : **906**

C.E., 24 novembre 2006, *Office national de la chasse*, n°256313 : **1630**

C.E., 15 novembre 2006, *Assistance publique - Hôpitaux de Marseille*, n°279273, *Rec. T.*, p. 1069 et 1079 : **986**

C.E., 26 juillet 2006, *M.A.I.F.* , n°272625 : **1487**

C.E., avis, Sect., 4 juin 2006, *Lagier et Consorts Guignon*, n°303422 ; *Rec.*, p. 228 : **1182-1183**

C.E., 19 novembre 2004, *Société Nationale Westminster Bank*, n°231103 : **1282**

C.E., 3 mai 2004, *Sohm et Mme. Brelot*, n°257075 ; *Rec. T.*, p. 875 : **1400**

C.E., 23 mai 2003, *Chabba*, n°244663 : **494**

C.E., 7 février 2003, *Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer c./ SNC Empaim Graham*, n°223882 ; *Rec. T.*, p. 989 : **175**

C.E., 27 septembre 2002, *Mme. N. c./ Centre hospitalier intercommunal de Créteil*, n°211370 ; *Rec.*, p. 315 : **899**

C.E., 21 avril 2000, n°187648 : **320**

C.E., 9 avril 1999, n°155304 : **1573, 1621**

C.E., 30 décembre 1998, *Guillet, Élections municipales de Saint-Germain de Salles*, n°184500 : **1282**

C.E., 8 juillet 1998, *Département de l'Isère*, n°132302 : **297**

C.E., 30 avril 1997, *S.I.V.O.M. du Confluent*, n°157677 : **1419**

C.E., 19 février 1997, n°133249 : **434**

C.E., Ass., 9 avril 1993, *Bianchi, Rec.*, p. 127 : **650, 690, 1028**

C.E., 17 mai 1991, *M. et M^{me} Alverola et a.*, n°78407 : **1282**

C.E., 12 mars 1990, n°67020 : **1621**

C.E., 7 février 1990, n°55301 : **1630**

C.E., 14 décembre 1988, *Commune de Catillon-Fumechon, Rec. T.*, p. 1001 : **280**

C.E., 15 juin 1988, *Consorts Grandmaison*, n°45397 ; *Rec.*, p. 242 : **1157**

C.E., 1^{er} juin 1988, *Sylvestre*, n°78019 : **1281**

C.E., 4 mars 1988, *Mme. P.*, n°80273 ; *Rec.*, p. 109 : **1280**

C.E., 27 mai 1987, *Legoff, Rec.*, p. 186 : **1280**

C.E., 30 mars 1987, *Société civile pour l'équipement du littoral de Saint-Cyprien [SELCY]*, *Rec.*, p. 113 : **1281**

C.E., 23 juin 1986, *Centre hospitalier spécialisé de Maison-Blanche c./ Consorts Barbier, Rec. T.*, p. 720 : **1162**

C.E., 18 janvier 1985, n°51534 : **1630**

C.E., 27 juillet 1984, *Société OTH Méditerranée*, n°44895 : **1282**

C.E., 16 juin 1984, n°50118 : **141**

C.E., 10 février 1984, n°32794, n°39790 : **1630**

C.E., 13 avril 1983, n°25103 : **1630**

C.E., 14 avril 1982, n°16474 : **1162, 1573**

C.E., 14 avril 1982, *Ministre des Transports c./ Mme. Pacari, Rec. T.*, p. 747 : **1162**

C.E., 12 juin 1981, *Société Étude et Procédé d'assainissement Purator*, n°19070 : **1421**

C.E., 15 octobre 1980, n°14652 : **987**

C.E., 7 décembre 1979, *Ministre de l'Économie et des finances c./ Delarue, Rec.*, p. 847 : **1282**

C.E., Ass., 3 mars 1978, *Veuve Muesser*, n°18896 ; *Rec.*, p. 116 : **46, 1161**

C.E., 28 octobre 1977, n°95537 : **1630**

C.E., 26 octobre 1977, *Ville de Roanne, Rec.*, p. 403 : **834**

C.E., 24 novembre 1976, n°96253 : **1621**

C.E., 20 février 1976, *Ministre de la Défense c./ Laboratoire René Derveaux, Rec.*, p. 110 : **417**

C.E., 21 janvier 1976, *Commune de Margon, Rec. T.*, p. 1166 : **1419-1420**

C.E., 22 octobre 1975, *Ville de Marseille c./ Grué, Rec.*, p. 525 : **1419**

C.E., 2 juillet 1975, *Chantiers navals La Ciotat, C.J.E.G.*, 1975, p. 162 : **981**

C.E., Sect., 13 octobre 1972, *Caisse régionale de réassurances mutuelles agricoles de l'Est, Rec.*, p. 635 : **1225, 1299**

C.E., 10 juillet 1972, *C.P.A.M. des Bouches-du-Rhône*, n°81762 : **1280**

C.E., Sect., 19 mars 1971, *Sieurs Mergui, Rec.*, p. 235 : **168, 1057, 1121**

C.E., 12 février 1971, *Cohu*, n°79233 ; *Rec.*, p. 130 : **987**

C.E., 9 décembre 1970, *Ministre de l'Équipement et du Logement c./ Époux Lossier, Rec.*, p. 745 : **1162**

C.E., Ass., 27 novembre 1970, *Consorts Appert-Collin, Rec.*, p. 709 : **280**
 C.E., Sect., 13 mars 1970, *Ducrocq, Rec.*, p. 188 : **981**
 C.E., 9 janvier 1970, n°73067 : **786**
 C.E., 20 novembre 1968, n°71535 : **320**
 C.E., 22 décembre 1967, n°72419 : **136**
 C.E., 10 novembre 1967, n°70555 : **136**
 C.E., 23 novembre 1966, n°65400 : **136**
 C.E., 19 octobre 1966, *Commune de Clermont, Rec.*, p. 551 : **1419**
 C.E., Sect., 29 avril 1966, *Commune de Charmentray, Rec.*, p. 295 : **280**
 C.E., 20 avril 1966, *Rivière, Rec.*, p. 270 : **981**
 C.E., Sect., 30 octobre 1964, *Commune d'Ussel, A.J.D.A.*, 1964, p. 706 : **1281**
 C.E., Sect., 10 juillet 1964, *Ministre de la Construction c./ Duffaut*, n°61054 ; *Rec.*, p. 399 : **175**
 C.E., 22 février 1964, *Gray, C.J.E.G.*, 1964, p. 223 : **981**
 C.E., Sect., 29 juin 1962, *Beau, Rec.*, p. 440 : **417**
 C.E., Ass., 24 novembre 1961, *Ministre des Travaux publics c./ Consorts Letisserand, Rec.*, p. 661 : **1157**
 C.E., 17 novembre 1961, *Commune de Matemale, Rec. T.*, p. 1150 : **1419**
 C.E., 28 juin 1961, *Commune de Saint-André-des-Alpes, Rec.*, p. 440 : **285**
 C.E., 19 novembre 1958, *Charry, S.*, 1959, p. 73 : **417**
 C.E., Sect., 3 février 1956, *Thouzellier, Rec.*, p. 49 : **832**
 C.E., 20 janvier 1956, *Ville de Royan c./ Dame Oger, Rec.*, p. 26 : **1419**
 C.E., 9 février 1955, *Arteil, Rec.*, p. 75 : **1419**
 C.E., 24 novembre 1952, *Combaz, Rec.*, p. 461 : **1282**
 C.E., 14 novembre 1951, *Schrepf, Rec.*, p. 530 : **297**
 C.E., Ass., 28 juillet 1951, *Sieur Béranger, Rec.*, p. 473 : **1157-1158, 1348**
 C.E., 27 juillet 1951, *Sieur Serruys, Rec.*, p. 446 : **833**
 C.E., Ass., 24 juin 1949, *Consorts Lecomte, Rec.*, p. 307 : **700**
 C.E., Ass., 24 juin 1949, *Daramy, Rec.*, p. 308 : **700**
 C.E., Ass., *Sieur Franquettes*, n°87335 : **700**
 C.E., Sect., 9 janvier 1948, *Syndicat du canal de Mokta-Matlouf, Rec.*, p. 13 : **1419**
 C.E., Ass., 21 mars 1947, *Dame veuve Aubry, Rec.*, 122 : **309, 351, 364, 376-377**
 C.E., Ass., 21 mars 1947, *Compagnie générale des eaux, Rec.*, p. 122 : **310, 354, 377**
 C.E., Sect., 25 octobre 1946, *Gronier et Gastu, Rec.*, p. 247 : **1282**
 C.E., 18 octobre 1946, *Commune de Saint Georges d'Oléron*, n°75235, *Rec.*, p. 239 : **1420**
 C.E., 9 février 1940, *Monier, Rec.*, p. 54 : **1419**
 C.E., 8 mars 1939, *Ministre des Transports publics c./ Société Le Lloyd, Rec.*, p. 152 : **981**
 C.E., 16 juin 1937, *Ville d'Alger, Rec.*, p. 601 : **981**
 C.E., 11 mai 1937, *Taurines, Rec.*, p. 497 : **981**
 C.E., 17 avril 1937, *Faury, Rec.*, p. 403 : **1280**
 C.E., 20 mars 1935, *Consorts Lesterlin, Rec.*, p. 374 : **1158**
 C.E., 30 janvier 1935, *Derue, Rec.*, p. 132 : **1057**
 C.E., 18 janvier 1933, *Maggi, Rec.*, p. 74 : **1419**
 C.E., Sect., 24 juillet 1931, *Commune de Vic-Fezensac, Rec.*, p. 860 : **703**
 C.E., 26 mars 1931, *Société des moteurs et automobiles Zedel, Rec.*, p. 358 : **1276**

C.E., 20 février 1930, *Cie. chemins de fer nogentais*, Rec., p. 201 : **981**
 C.E., Sect., 7 février 1930, *Bontoux et Association syndicale du Canal de Saint-Tropez*, Rec., p. 153 : **1419**
 C.E., 11 mai 1928, *Dlle. Rucheton*, Rec., p. 607 : **1158**
 C.E., 4 novembre 1927, *Ville d'Elbeuf*, Rec., p. 1015 : **1280**
 C.E., 1^{er} juillet 1925, *Département du Loire-et-Cher*, Rec., p. 635 : **297**
 C.E., 14 janvier 1920, *Ville de Toulon*, Rec., p. 30 : **981**
 C.E., 28 mars 1919, *Regnault-Desroziers*, Rec., p. 329 : **700, 832**
 C.E., 12 juin 1914, *Auffret*, Rec., p. 701 : **981**
 C.E., 23 juillet 1913, *Ministre des Transports publics*, Rec., p. 892 : **981**
 C.E., 7 août 1909, *Winkell*, Rec., p. 145 : **266**
 C.E., 23 novembre 1906, *Bichambis c./ Ville de Narbonne*, Rec., p. 854 : **1419-1420**
 C.E., Ass., 21 juin 1895, *Cames*, Rec., p. 509 : **649**
 C.E., 31 janvier 1890, *Nicot*, Rec., p. 112 : **703**

Jurisprudence des Cours administratives d'appel

C.A.A., Nancy, 27 décembre 2018, n°17NC02001 : **1298**
 C.A.A., Bordeaux, 4 décembre 2018, n°16BX02831 : **1167, 1171**
 C.A.A., Douai, 29 novembre 2018, n°18DA00335 : **1157**
 C.A.A., Nantes, 5 octobre 2018, n°16NT03990 : **1157, 1167, 1170**
 C.A.A., Bordeaux, 25 septembre 2018, n°16BX03700 : **688**
 C.A.A., Bordeaux, 20 mars 2018, n°16BX01359 : **428**
 C.A.A., Marseille, 8 février 2018, n°15MA02075 : **1167-1168**
 C.A.A., Bordeaux, 5 février 2018, *Société Château Lilian Ladouys c./ Grand Port Maritime de Bordeaux*, n°16BX02018 : **1122**
 C.A.A., Nantes, 7 juin 2017, *Mme. Marie B., veuve T.*, n°16NT01005 : **1187**
 C.A.A., Nantes, 10 février 2017, *Commune de Fondettes*, n°15NT01973 : **981**
 C.A.A., Nancy, 20 décembre 2016, n°16NC00676 : **1168**
 C.A.A., Versailles, 10 mai 2016, *Société E.C.C.F.*, n°15VE00383 : **451, 580**
 C.A.A., Nancy, 7 avril 2016, n°14NC01294 : **1168**
 C.A.A., Marseille, 4 avril 2014, n°11MA01254 : **493, 495**
 C.A.A., Versailles, 19 novembre 2013, n°12VE02336 : **429**
 C.A.A., Marseille, 22 octobre 2012, n°10MA0209 : **321**
 C.A.A., 20 octobre 2008, n°04NC01143 : **136, 141**
 C.A.A., Nantes, 1^{er} août 2002, *Centre hospitalier départemental de La Roche-sur-Yon*, n°98NT02303 : **1186**
 C.A.A., Nancy, 30 mai 2002, n°97NC00984 : **493-494**
 C.A.A., Paris, 23 septembre 1997, n°95PA01365, n°96PA02780 : **493**
 C.A.A., Bordeaux, 4 mars 1997, *Syndicat intercommunal à vocation multiple de Luz-Ardidien et Commune de Luz-Ardidien*, n°95BX00488 : **1157, 1235**
 C.A.A., Nancy, 28 décembre 1995, *Commune de Saint-Martin-au-Laert*, n°93NC00983 : **157**
 C.A.A., Paris, 6 juin 1995, *Mme. Rouyer et Roussel c./ Centre hospitalier spécialisé Esquirol*, Rec. T., p. 1034 : **1162**

C.A.A., Bordeaux, 7 février 1995, *M^{me} C. Friederich*, n°93BX01299 : **1282**
CAA Nantes, 21 décembre 1994, *C.C.I. de Loir-et-Cher*, n°94NT00234 : **1282**
C.A.A., Bordeaux, 10 février 1994, *S.I.V.O.M. du Confluent*, n°93BX00448 : **1419**
C.A.A., Nancy, 30 septembre 1993, *A.F.R. de Resson et Époux Hofbauer*, n°91NC00103 et 91NC00104 : **1281**
C.A.A., Nancy, 8 octobre 1992, *Société lorraine de laminage continu (Sollac)*, n°91NC00217 : **834**
C.A.A., Paris, 21 janvier 1992, *Centre hospitalier général de Meaux*, *Rec. T.*, p. 1306 : **1162**
C.A.A., Lyon, 21 décembre 1990, *Consorts Gomez*, *Rec.*, p. 498 : **691**
C.A.A., Lyon, 29 mai 1990, n°89LY00762 : **174**

Jurisprudence des Tribunaux administratifs

T.A., Nice, 2 mai 2018, n°1503853 : **700**
T.A., Pau, 26 mai 2015, n°1400381 : **429, 1157**

Jurisprudence relative à d'autres contentieux

Jurisprudence du Conseil d'État

C.E., 21 octobre 2019, n°419155 : **662**
C.E., 20 septembre 2019, n°419381 : **1281**
C.E., 3 juin 2019, n°414098 : **1145**
C.E., 4 février 2019, *Guesdon*, n°413247 : **650, 697**
C.E., 15 octobre 2018, n°409585 : **650, 696**
C.E., 18 octobre 2017, n°400000 : **910, 921**
C.E., 10 février 2017, *M.A.F.*, n°397630 ; *A.J.D.A.*, 2017, p. 1030 : **331**
C.E., 27 mai 2016, n°391149 : **1145, 1621**
C.E., 12 décembre 2014, *O.N.I.A.M. c./ Bondoni*, n°355052 : **650, 695**
C.E., 28 novembre 2014, *Union nationale des associations de santé à domicile et a.*, n°366931, 374202, 374353 : **332, 1451**
C.E., 16 juillet 2014, *Galan c./ Commune de Floirac*, n°361820 : **486**
C.E., 14 février 2014, *Union nationale des associations de santé à domicile et a.*, n°374699 : **332, 1451**
C.E., ord., 9 janvier 2014, *Ministre de l'Intérieur c./ Sté. Les Productions de la Plume*, n°374508 : **822**
C.E., 23 septembre 2013, n°353093 : **492**
C.E., 2 mai 2013, *Union nationale des associations de santé à domicile et a.*, n°367341 : **332, 1451**
C.E., 30 mars 2011, *O.N.I.A.M. c./ Époux Hautreux*, n°327669 : **1145**
C.E., 24 octobre 2008, n°305622 : **907**
C.E., 19 juin 1981, *Société d'études de contrôle d'installations techniques*, *Rec.*, p. 281 : **1339**
C.E., 29 février 1980, *Ministre de l'Éducation nationale c./ Commune de Saint-Jean-Pied-de-Port*, *Rec.*, p. 120 : **1281**
C.E., Sect., 18 juin 1976, *Commune de Vaux-en-Velin*, *Rec.*, p. 319 : **1110**
C.E., 26 février 1971, n°76967 : **484, 488**

C.E., 9 juin 1967, *Société des eaux de Marseille*, Rec., p. 241 : **1339**
C.E., Sect., 25 avril 1958, *Dame veuve Barbaza et Société d'assurances « La mutuelle générale française »*, Rec., p. 228 : **1336**
C.E., 19 mai 1933, *Benjamin*, Rec., p. 541 : **822**
C.E., 22 mai 1931, *Ville de Maintenon*, Rec., p. 562 : **1332**
C.E., Sect., 11 juillet 1930, *Elie*, Rec., p. 731 : **1332**
C.E., 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*, Rec., p. 125 : **660-665**
C.E., 30 mai 1913, *Préfet de l'Eure*, Rec., p. 583 : **1281**

Jurisprudence des Cours administratives d'appel

C.A.A., Marseille, 16 mai 2019, n°17MA02016, n°18MA01277 : **650, 698**
C.A.A., Nancy, 5 juin 2018, n°16NC02653 : **1145**
C.A.A., Bordeaux, 11 juillet 2017, *O.N.I.A.M. c./ M. Dousselain et a.*, n°15BX00115 : **1145**
C.A.A., Versailles, 9 février 2016, n°14VE03507 : **908**
C.A.A., Nancy, 3 juillet 2014, n°13NC00864 : **492**
C.A.A., Lyon, 28 mai 2014, *O.N.I.A.M. c./ Mme. Flavion et Consorts Sarrut*, n°11LY24163 : **1145**
C.A.A., Marseille, 4 avril 2014, n°11MA01254 : **488**

Jurisprudence des Tribunaux administratifs

T.A., Rennes, 18 juin 2012, *Madame A c./ C.H.S. Guillaume-Régnier*, n°120237 : **786**
T.A., Cergy-Pontoise, 4 novembre 2014, n° 1201770 : **908**
T.A., Poitiers, 3 juillet 2013, n°1300291 : **484**
T.A., Paris, 21 juin 2012, *M et Mme N.*, n°1020706/5-2 : **484, 488**

Jurisprudence judiciaire

Jurisprudence relative à la contribution de la victime à la production de son dommage

Jurisprudence de la Cour de cassation

- Cass., 2^e civ., 14 juin 2018, n°17-14781 : **562, 736, 743, 763**
Cass., 2^e civ., 19 mai 2016, n°15-18784 : **857, 863, 917, 995**
Cass., 2^e civ., 26 mars 2015, n°14-16011 : **334**
Cass., 1^{re} civ., 15 janvier 2015, n° 13-20180 : **334**
Cass., 3^e civ., 25 novembre 2014, n°13-13466 : **355**
Cass., 1^{re} civ., 2 juillet 2014, n° 13-17599 : **355**
Cass., 2^e civ., 4 juillet 2013, n°12.23562 : **355**
Cass., 2^e civ., 28 mars 2013, n°12-15373 : **334**
Cass., 3^e civ., 5 février 2013, n°12-12124 : **355**
Cass., 2^e civ., 25 octobre 2012, n°11-25511 : **334**
Cass., 2^e civ., 24 novembre 2011, n°10-25635 : **355**
Cass., 2^e civ., 10 novembre 2009, n°08-16920 : **857, 995**
Cass., 1^{re} civ., 3 mai 2006, *Bull. civ. I*, 2006, n° 214 : **334**
Cass., 2^e civ., 7 avril 2005, n°04-12882 : **857, 995**
Cass., 2^e civ., 27 janvier 2004, n°02-30693 ; *Bull. civ. II*, 2004, n°25 : **512**
Cass., 2^e civ., 19 juin 2003, *Bull. civ. II*, 2003, n°203 (deux arrêts) : **334**
Cass., 1^{re} civ., 6 mai 2003, n°01-02543 ; *Bull. civ. I*, n° 105 : **6**
Cass., 2^e civ., 27 mars 2003, n°01-00797 : **1374**
Cass., 2^e civ., 19 mars 1997, n°93-10914 ; *Bull. civ. II*, 1997, n° 86 : **334**
Cass., 2^e civ., 8 mars 1995, n°91-14895 ; *Bull. civ. II*, 1995, n°83 : **732**
Cass., 2^e civ., 13 janvier 1982, n°80-15897 ; *Bull. civ. II*, n°9 : **857-895**
Cass., 1^{re} civ., 11 décembre 1979, *D.*, 1980, p. 192 : **782**
Cass., 2^e civ., 30 juin 1976, n°74-14562 : **1374**
Cass., 2^e civ., 8 octobre 1975, *Bull. civ.*, 1975, n°246 : **724**
Cass., 3^e civ., 1^{er} octobre 1975, *D.*, 1975, p. 253 : **782**
Cass., crim., 30 octobre 1974, *D.*, 1975, p. 178 : **334**
Cass., crim., 10 avril 1973, *Gaz. Pal.*, 1973, 2, p. 710 : **857, 995**
Cass., 2^e civ., 12 juillet 1971, n°70-11419 : **1374**
Cass., 2^e civ., 6 juin 1968, *Bull. civ. II*, n°160 : **828**
Cass., 2^e civ., 13 février 1964, *Bull. civ. II*, n°139 : **828**

Jurisprudence des juridictions du fond

T.G.I., Nanterre, 26 juin 2015, *Commune de Saint-Caste-le-Guildo c./ Dexia*, n°11/07236 : **288, 1148**

Jurisprudence relative aux responsabilités civile et pénale en général

Jurisprudence de la Cour de cassation

- Cass., com., 28 mars 2018, *Commune de Saint-Leul-la-Forêt c./ Dexia*, n°16-26210 : **1148**
- Cass., 2^e civ., 23 novembre 2017, n°16-13948 : **429**
- Cass., 2^e civ., 2 février 2017, n°16-11411 : **429**
- Cass., 1^{re} civ., 22 octobre 2009, n°08-18331 : **1103**
- Cass., 1^{re} civ., 2 octobre 2007, 2 arrêts, n°04-13003, n°05-16019 ; *Bull. civ. I*, 2007, n°317 : **575**
- Cass., com., 21 mars 2006, n°04-19246 ; *Bull. civ. IV*, 2006, n°77 : **574**
- Cass., 1^{re} civ., 28 juin 2005, n°03-19308, *Bull. civ. I*, n°288 : **1429**
- Cass., 2^e civ., 6 mai 2004, n°02-16314 : **1353**
- Cass., 3^e civ., 30 avril 2003, n°01-14148, *Bull. civ. III*, n°92 : **1429**
- Cass., 1^{re}, 14 janvier 2003, n° 01-01304 ; *Bull. civ. I*, n°11 : **1109**
- Cass., soc., 28 février 2002, *Bull. civ. V*, 2002, n°81 : **509, 570**
- Cass., 2^e civ., 24 janvier 2002, n°99-16576 ; *Bull. civ. II*, n°5 : **1353**
- Cass., 2^e civ., 28 juin 1995, n°93-21394 ; *Bull. civ. II*, n°202 : **1373**
- Cass., ass. plén., 6 janvier 1994, n°89-17049, *Bull. ass. plén.*, n°1 : **1429**
- Cass., 2^e civ., 22 avril 1992, *Bull. civ. II*, n°27 : **1557**
- Cass., crim., 9 février 1989, *Bull. crim.*, n°63 : **46**
- Cass., 1^{re} civ., 4 novembre 1986, n°85-11972 ; *Bull. civ. I*, n°248 : **1373**
- Cass., soc., 11 octobre 1984, n°83-12686 : **1103**
- Cass., ass. plén., 19 juin 1981, 2 espèces, *Bull. ass. plén.*, n°3 : **1221**
- Cass., ass. plén., 18 juillet 1980 ; *Bull. civ. ass. plén.*, 1980, n°5 : **511**
- Cass., 3^e civ., 26 avril 1977, n°5-15384, *Bull. civ. III*, n°175 : **1443**
- Cass., 2^e civ., 8 octobre 1975, *Bull. civ.*, 1975, n°246 : **724**
- Cass., 1^{re} civ., 16 avril 1975, *J.C.P. G.*, 1975, IV, 179 : **575**
- Cass., 3^e civ., 14 décembre 1973, *Bull. civ. III*, n°580 : **1110, 1113**
- Cass., 3^e civ., 25 janvier 1972, *Bull. civ. III*, n°65 : **1109**
- Cass., 2^e civ., 16 décembre 1970, n°69-13039 : **1373**
- Cass., 2^e civ., 12 juin 1970, n°68-13294 ; *Bull. civ. II*, n°207 : **1373**
- Cass., ch. mixte, 27 février 1970, *Veuve Gaudras c./ Dangereuse*, *Bull. crim.* 1970, n° 1 : **46, 1160**
- Cass., 1^{re} civ., 4 février 1969, *Société des comédiens français*, *J.C.P.*, 1969, II, 16030 : **409**
- Cass., crim., 20 janvier 1966, *D.*, 1966, p. 184 : **1160**
- Cass., crim., 6 octobre 1964, *Bull. crim.*, n°256 : **43**
- Cass., 2^e civ., 28 octobre 1954, *Bull. civ. II*, n°328 : **1389, 1400**
- Civ., 29 mai 1951 ; *D.*, 1952, p. 53 : **786**
- Cass., civ., 17 octobre 1944, *D.*, 1945, p. 10 : **572**
- Cass., 28 janvier 1942, *Parcelier c./ Teyssier*, *Gaz. Pal.*, 1942, 1, p. 177 : **786**
- Cass., ch. réunies, 15 juillet 1941 ; *J.C.P. G.*, 1941, II, 1705 : **510**
- Cass., 27 juillet 1937, *D.*, 1938, 1, p. 5 : **1158**
- Cass., 14 mars 1934, *Bull. ch. civ.*, n°64, p. 127 : **1148**
- Cass., ch. des requêtes, 2 février 1931, *D.*, 1931, p. 113 : **1158**
- Cass., Req., 15 juin 1892, *D.*, 1892, 1, p. 596 : **1109**

Cass., req., 6 décembre 1869, *D.*, 1871, 1, p. 56 : **1418**
Cass., crim., 9 juin 1848, *S.*, I, p. 527 : **137**
Cass., crim., 19 décembre 1817, *S.*, 1818, I, p. 170 : **1557**

Jurisprudence des juridictions du fond

T.G.I., Paris, 7 janvier 2016, *Commune de Laval c./ DEPFA Bank PLC*, n°12/15120 : **1148**
T.G.I., Nanterre, 26 juin 2015, *Commune de Saint-Caste-le-Guildo c./ Dexia*, n°11/07236 : **248, 1148**
T.G.I., Paris, 25 mars 2014, *Commune de Saint-Denis c./ Dexia*, n°11/04698 : **1148**
T.G.I., Paris, 28 janvier 2014, *E.P.C.I. Lille Métropole Communauté urbaine c./ The Royal Bank of Scotland PLC*, n°10/03746 : **1148**
T.G.I., Nanterre, 8 février 2013, *Commune de Saint-Denis c./ Dexia*, n°11/03778 : **1148**

Jurisprudence relative à d'autres contentieux

Cass., 2^e civ., 5 novembre 2015, n°14-10131 : **906**
Cass., 2^e civ., 14 septembre 2014, *R.G.D.A.*, 2014, p. 528 : **1353**
Cass., 1^{re} civ., 10 juillet 2013, n°12-21314 : **906**
Cass., com., 24 mai 2011, n°10-24869 : **1353**
Cass., com., 3 février 2009, n°08-10303 : **1353**
Cass., 2^e civ., 22 février 2007, n°05-13771, n°05-13771 : **482**
Cass., 2^e civ., 18 octobre 2005, n°04-30205 : **476**
Cass., soc., 20 décembre 2001, n°00-12916 : **476**
Cass., soc., 20 avril 1988, n°86-15690 : **479**
Cass., soc., 13 juin 1979, n°78-10115 : **476, 479**
Cass., soc., 4 mai 1972, n°71-12963 : **481**
Cass., soc., 5 mars 1970, n°69-10564 : **476**

Jurisprudence du Tribunal des conflits

T.C., 2 mars 1987, *Ottolia c./ Société du Canal de Provence*, *Rec. T.*, p. 602, p. 645 et p. 768 : **1281**

T.C., 8 février 1873, *Blanco*, *Rec. 1^{er} suppl.*, p. 61 ; *Rec.*, 1873, 1^{re} suppl., p. 61 : **414**

Jurisprudence du Conseil constitutionnel

Cons. const., 22 juillet 2005, n°2005-522 DC, *Rec.*, p. 125 : **400, 1400**

Cons. const., 9 novembre 1999, n°99-419 DC ; *Rec.*, p. 116 : **400, 1400**

Cons. const., 22 octobre 1982, n°82-144 DC ; *Rec.*, p. 61 : **400, 1400**

Jurisprudence européenne

C.E.D.H., 22 février 1994, *Burghartz c./ Suisse*, n°16213/90 : **45**

C.E.D.H., 28 octobre 1987, *Inze c./ Autriche*, n°8695/79 : **45**

C.E.D.H., 13 juin 1979, *Marckx c./ Belgique*, n°3833/74 : **45**

C.E.D.H., 10 mars 1972, *De Wilde, Ooms et Versyp c./ Belgique*, n°4231/69 : **45**

Com., 18 décembre 1963, n°1478/62, *Ann. 6*, p. 591 : **46**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
Section 1 : Présentation de l'objet d'étude.....	8
§ 1 : LE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRA-CONTRACTUELLE DES PERSONNES PUBLIQUES.....	8
§ 2 : LA VICTIME.....	10
I. – <i>Les différentes acceptions de la victime</i>	10
A. – L'acception originelle.....	11
1. L'acception étymologique.....	12
2. L'acception théologique.....	13
B. – L'acception juridique de la victime.....	14
1. L'acception historique de la victime.....	14
2. L'acception en droit positif.....	17
C. – L'acception dans les autres sciences humaines et sociales.....	20
1. Les acceptions sociologique et bio-psychologique.....	21
2. L'acception en victimologie.....	22
II. – <i>La victime en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques</i>	25
§ 3 : LA CONTRIBUTION DE LA VICTIME À LA PRODUCTION DE SON DOMMAGE.....	28
I. – <i>Signification de « contribuer à la production de son dommage »</i>	29
II. – <i>Une cause étrangère qui libère la personne publique défenderesse de sa responsabilité totale ou partielle</i>	31
Section 2 : Présentation de la démarche de recherche.....	34
Section 3 : Exposé de la problématique.....	40
PARTIE 1 : LA VICTIME, AUTEUR D'UN FAIT GÉNÉRATEUR SPÉCIFIQUE.....	45
TITRE 1 : L'APPRÉCIATION SINGULIÈRE DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU FAIT GÉNÉRATEUR PAR LE JUGE ADMINISTRATIF.....	47
CHAPITRE 1 : UN FAIT GÉNÉRATEUR COMMIS AVANT OU APRÈS LE DOMMAGE, RÉVÉLATEUR D'UN MANQUEMENT À DES DEVOIRS JURIDIQUES DIFFÉRENTS.....	49
Section 1 : Un manquement à des devoirs juridiques avant la production du dommage.....	50
§ 1 : L'AUTEUR D'UN FAIT GÉNÉRATEUR DEVENU VICTIME.....	50
I. – <i>La victime est le seul auteur d'un fait générateur</i>	50
A. – La victime est l'auteur d'un fait générateur cause unique du dommage.....	51
B. – La victime est l'auteur d'un fait générateur cause exclusive du dommage..	52
II. – <i>La victime coauteur</i>	54
A. – Définition de la coaction	54

1. La coaction en droit pénal.....	55
2. La coaction en droit de la responsabilité civile.....	56
B. – Pertinence de la qualification de la victime comme coauteur.....	58
1. Le fait générateur de la victime antérieur à celui de la personne publique responsable.....	58
2. Le fait générateur de la victime postérieur à celui de la personne publique responsable.....	59
§ 2 : LA VICTIME AUTEUR PAR LE MANQUEMENT AU DEVOIR GÉNÉRAL DE PRUDENCE OU DE DILIGENCE	61
I. – <i>La reconnaissance d'un devoir général de prudence ou de diligence de la victime par le juge administratif</i>	62
A. – Un devoir aux fondements divers	63
1. Les articles 1240 et 1241 du code civil.....	64
2. D'autres fondements pertinents.....	66
a) Le code de l'aviation civile.....	67
b) Le code de la route.....	68
c) La pratique contractuelle dans le contentieux de l'urbanisme.....	68
B. – Des manifestations diverses du devoir général de prudence ou de diligence	70
1. Une faible référence à la diligence.....	72
2. Une référence fréquente à la précaution, à la prudence, à la vigilance ou à l'attention.....	72
II. – <i>La détermination du manquement au devoir général de prudence ou de diligence par la méthode « in abstracto subjective »</i>	73
A. – Justification de la méthode « in abstracto subjective ».....	73
B. – La référence à une personne prudente ou diligente placée dans les mêmes circonstances que celles de la victime comme standard de comparaison.....	78
1. Le recours à la technique du standard.....	78
a) Définition du standard.....	78
b) Des références diverses au standard.....	81
α) Référence explicite au standard	81
β) Référence implicite au standard.....	82
2. La comparaison avec un standard placé dans les mêmes circonstances que celles de la victime.....	83
a) L'appréciation rigoureuse des faits par le juge justifie la prise en compte des circonstances.....	84
b) La prise en compte des circonstances objectives ou externes.....	85
α) La nature de l'activité.....	85
β) Les circonstances de temps.....	88
γ) Les circonstances de lieu.....	89
δ) Autres circonstances.....	89
c) La prise en compte de circonstances subjectives ou internes.....	90
α) Les circonstances prises en compte : les habitudes - précédents, les aptitudes supérieures, les connaissances	90

β) Les circonstances ambiguës : l'âge et l'état physique.....	95
γ) La circonstance non retenue : l'état psychologique	99
B. – Typologie des standards.....	100
Section 2 : Un manquement à un devoir juridique après la production du dommage	115
§ 1 : UNE VICTIME DEVENUE AUTEUR D'UN FAIT GÉNÉRATEUR.....	115
I. – <i>L'aggravation du dommage par la commission d'un fait générateur après le dommage</i>	115
A. – De la qualité de requérant à celle de victime.....	116
B. – De la qualité de victime à celle d'auteur.....	117
II. – <i>Le fait générateur postérieur au dommage, cause d'un nouveau dommage</i>	121
A. – Les théories de la causalité partielle et de la divisibilité du dommage.....	122
B. – La définition du dommage et le raisonnement du juge administratif.....	123
§ 2 : LA VICTIME DEVENUE AUTEUR PAR LE MANQUEMENT AU DEVOIR DE NE PAS AGGRAVER SON DOMMAGE.....	129
I. – <i>La consécration informelle du devoir de la victime de ne pas aggraver son dommage</i>	130
A. – La consécration ambiguë du devoir de la victime de ne pas aggraver son dommage.....	130
1. Une consécration latente en droit positif français.....	130
a) Aucune consécration formelle en droit positif.....	131
b) Une consécration imprécise dans les projets de réforme.....	134
2. Le devoir de ne pas aggraver le dommage rattaché au devoir général de prudence ou de diligence dans les systèmes juridiques étrangers.....	134
B. – La consécration implicite du devoir de la victime de ne pas aggraver son dommage.....	136
1. La reconnaissance du devoir de la victime par le juge administratif.....	136
a) La reconnaissance du devoir de la victime de ne pas aggraver son dommage corporel.....	136
b) La reconnaissance du devoir de la victime de ne pas aggraver son dommage matériel.....	137
2. La victime est tenue de prendre des mesures générales.....	138
a) Minimiser le dommage ou ne pas aggraver le dommage ?.....	138
b) Le devoir de prendre des mesures correctives et préventives, sûres et raisonnables.....	140
a) Le devoir de prendre des mesures correctives et préventives.....	140
β) Le devoir de prendre des mesures sûres et raisonnables	142
II. – <i>Le recours à la méthode « in abstracto subjective » pour déterminer le manquement au devoir de ne pas aggraver le dommage</i>	143
CONCLUSION DU CHAPITRE 1.....	147

CHAPITRE 2 : LA PRISE EN COMPTE IMPLICITE DE LA CONSCIENCE DU RÉSULTAT DOMMAGEABLE
.....149

Section préliminaire : Identification de l' « élément psychologique ».....151

§ 1 : DÉFINITION DOCTRINALE DE L' « ÉLÉMENT PSYCHOLOGIQUE »..... 151

I. – *L' « élément psychologique » en droit civil*..... 152

A. – La volonté - liberté comme élément d'imputation d'un fait générateur..... 152

B. – La volonté - détermination comme élément d'identification d'un fait générateur..... 154

II. – *L' « élément psychologique » en droit administratif*..... 157

A. – La référence résiduelle à l' « élément psychologique » pour déterminer le fait générateur des personnes publiques..... 158

B. – L'indifférence doctrinale à l'égard de l' « élément psychologique » pour déterminer le fait générateur de la victime..... 160

§ 2 : PRÉFÉRENCE POUR LA CONSCIENCE DU RÉSULTAT DOMMAGEABLE..... 162

Section 1 : La délicate prise en compte de l'intention comme critère et indice de détermination du fait générateur de la victime.....165

§ 1 : L'ABSENCE DE FAUTE INTENTIONNELLE QUALIFIÉE DE LA VICTIME..... 166

I. – *La qualité éventuelle de victime de l'employeur privé*..... 167

II. – *La faute délibérément commise d'une particulière gravité n'est pas une faute intentionnelle*..... 169

§ 2 : L'INDIFFÉRENCE DE LA CONSCIENCE DE LA CERTITUDE DU RÉSULTAT DOMMAGEABLE POUR RECONNAÎTRE UN FAIT GÉNÉRATEUR NON QUALIFIÉ DE LA VICTIME : L'EXEMPLE DU SUICIDE..... 172

I. – *Le suicide défini comme l'action de se tuer de façon voulue, préméditée*..... 172

A. – L'intention, un critère de définition du suicide..... 172

1. L'intention comme un critère nécessaire dans les conceptions théologiques et scientifiques anciennes..... 173

2. L'intention comme un critère de principe dans les conceptions scientifiques contemporaines..... 174

B. – La nécessité d'une intention coupable pour qualifier le suicide de faute ? 176

II. – *L'absence de référence à l'intention et de qualification en fait générateur par le juge administratif*..... 177

A. – L'appréciation du suicide dans le contentieux des accidents de service et des maladies professionnelles..... 178

1. La prise en compte éventuelle de l'intention en droit privé et la reconnaissance d'une faute intentionnelle..... 178

2. L'absence de prise en compte de l'intention et de reconnaissance d'une faute en droit administratif..... 180

a) Aucune référence à l'intention d'un agent public de se suicider..... 181

b) Le suicide n'est pas qualifié juridiquement de fait générateur..... 183

B. – L'appréciation du suicide dans le contentieux de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques..... 184

Section 2 : La conscience du résultat dommageable, un indice pour déterminer un fait générateur non intentionnel de la victime.....187

§ 1 : UNE PLURALITÉ DE FAITS GÉNÉRATEURS NON INTENTIONNELS.....188

I. – *La faute inexcusable de l'employeur privé*.....188

A. – L'application d'une définition différente selon les qualités d'employeur ou de salarié en droit privé.....189

1. La faute inexcusable de l'employeur.....189

2. La faute inexcusable du salarié.....190

B. – Une unique définition en droit administratif.....191

II. – *Des fautes d'imprudence et de négligence*.....191

A. – Différents comportements imprudents et négligents.....193

1. Deux méthodes juridictionnelles pour identifier une imprudence et une négligence.....194

2. L'absence de distinction entre l'imprudence et l'inattention.....196

B. – Des manifestations diverses de la conscience du résultat dommageable ..197

1. La conception d'Alfred Legal.....198

2. La conception jurisprudentielle.....199

a) Connaissance ou ignorance du risque par la victime.....200

α) La victime connaissait le risque.....201

β) La victime ne pouvait ignorer le risque.....201

b) Absence de connaissance ou d'ignorance du risque par la victime.....203

III. – *L'acceptation des risques par la victime*.....205

§ 2 : LA PRISE EN COMPTE DE LA CONSCIENCE DU RÉSULTAT DOMMAGEABLE COMME INDICE POUR IDENTIFIER UN FAIT GÉNÉRATEUR NON INTENTIONNEL DE LA VICTIME.....209

I. – *La conscience du résultat dommageable, un indice exigé pour déterminer la faute inexcusable de la victime*.....210

A. – La référence explicite à la conscience du résultat dommageable par le juge judiciaire.....211

B. – La référence implicite à la conscience du résultat dommageable par le juge administratif.....213

II. – *La conscience du résultat dommageable, un indice éventuel pour déterminer des imprudences et négligences de la victime et une acceptation des risques*.....214

A. – La conscience du résultat dommageable, un élément pris en compte pour déterminer une imprudence ou une négligence de la victime214

1. Caractérisation de la conscience par la connaissance ou l'ignorance du risque par la victime.....214

2. Caractérisation de la conscience en l'absence de mention de la connaissance ou de l'ignorance du risque par la victime.....216

B. – La conscience du résultat dommageable, un élément déterminant pour reconnaître une acceptation des risques.....218

CONCLUSION DU CHAPITRE 2.....223

CONCLUSION DU TITRE 1.....227

TITRE 2 : DES FAITS GÉNÉRATEURS INHÉRENTS À LA VICTIME.....	229
--	------------

CHAPITRE 1 : L'ACCEPTATION DES RISQUES, UN CONSENTEMENT NON FAUTIF DE LA VICTIME À UN RISQUE DE DOMMAGE.....	231
---	------------

Section 1 : Un consentement volontaire et conscient de la victime à un événement dangereux dont la probabilité de sa réalisation est incertaine et prévisible.....232

§ 1 : LE RISQUE, UN ÉVÉNEMENT DANGEREUX DONT LA PROBABILITÉ DE SA RÉALISATION EST INCERTAINE ET PRÉVISIBLE.....	233
---	-----

<i>Paragraphe préliminaire : Le risque entre danger et incertitude.....</i>	<i>233</i>
---	------------

A. – Une étymologie complexe.....	233
-----------------------------------	-----

B. – <i>Des acceptions diverses.....</i>	234
--	-----

I. – <i>Le risque, un événement dangereux.....</i>	240
--	-----

II. – <i>Le risque, un événement dont la probabilité de sa réalisation est incertaine...242</i>	
---	--

III. – <i>Le risque, un événement dont la probabilité de sa réalisation est prévisible. 243</i>	
---	--

A. – Une distinction entre risque et aléa consacrée en matière contractuelle...243	
--	--

1. Une distinction entre risque et aléa consacrée en droit des contrats administratifs.....	244
---	-----

2. Une distinction entre risque et aléa consacrée en droit de la responsabilité civile contractuelle des personnes publiques.....	247
---	-----

B. – Une distinction entre risque et aléa consacrée en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques.....	249
---	-----

1. Une tentative de distinction en doctrine.....	249
--	-----

2. La normalité et la prévisibilité comme critères du risque en jurisprudence	250
---	-----

a) Le risque créé par les personnes publiques.....	252
--	-----

α) Le risque en droit de la santé : un événement connu et prévisible...252	
--	--

β) Le risque en droit général de la responsabilité civile extra-contractuelle des personnes publiques : un événement aux conséquences anormales.....	255
--	-----

b) Le risque connu ou accepté par la victime : un événement prévisible...258	
--	--

c) Confrontation du risque créé par les personnes publiques et du risque connu ou accepté par la victime.....	260
---	-----

§ 2 : L'ACCEPTATION DES RISQUES RÉSULTE DU CONSENTEMENT VOLONTAIRE ET CONSCIENT DE LA VICTIME.....	263
--	-----

I. – <i>La pertinence de la distinction entre l'acceptation des risques et une imprudence de la victime.....</i>	<i>263</i>
--	------------

A. – L'acceptation suppose une réflexion volontaire et consciente sur un fait et sur les conséquences de celui-ci.....	264
--	-----

1. Une conception doctrinale extensive de l'acceptation des risques.....	264
--	-----

2. La spécificité de l'acceptation des risques.....	265
---	-----

B. – La confirmation jurisprudentielle de la distinction entre l'acceptation des risques et une imprudence de la victime.....	267
---	-----

1. Une acceptation des risques explicitement reconnue.....	269
--	-----

a) Accepter un risque suppose d'agréer, de s'exposer à ou de prendre	269
--	-----

b) Accepter un risque suppose d'agir ou de s'abstenir, sinon volontairement, du moins de manière consciente.....	270
2. Une acceptation des risques implicitement reconnue.....	272
a) Acceptation des risques et théorie de la pré-occupation.....	272
b) Acceptation des risques et pratique d'une activité présentant des risques normaux.....	274
II. – <i>L'acceptation des risques résulte d'un consentement de la victime</i>	277
A. – Le consentement, une manifestation de volonté de subir le fait d'un tiers	277
1. Le consentement en droit général de la responsabilité.....	278
a) Le consentement en droit pénal.....	279
b) Le consentement en droit de la responsabilité civile.....	281
2. Le consentement en droit de la responsabilité médicale.....	282
a) Le principe du droit et de l'obligation au consentement.....	282
b) La distinction entre le consentement en matière médicale et le consentement en droit général de la responsabilité.....	283
B. – L'acceptation d'un risque de dommage par la victime.....	285
1. La reconnaissance de l'acceptation des risques comme un consentement rejetée en doctrine.....	285
2. La pertinence de reconnaître l'acceptation des risques comme un consentement.....	286
a) Un consentement à un risque de dommage.....	287
b) Absence d'exigence de relation entre la victime et la personne publique défenderesse.....	288
Section 2 : L'acceptation des risques, un fait générateur non fautif.....	293
§ 1 : CRITIQUE DE LA DISTINCTION ENTRE ACCEPTATION FAUTIVE ET NON FAUTIVE DES RISQUES PAR LA VICTIME.....	294
I. – <i>Critique de la reconnaissance de l'acceptation fautive des risques par la dangerosité du risque</i>	294
II. – <i>Critique de la reconnaissance de l'acceptation fautive des risques par l'anormalité du risque</i>	295
§ 2 : DÉMONSTRATION DE LA RECONNAISSANCE DE L'ACCEPTATION DES RISQUES COMME FAIT GÉNÉRATEUR NON FAUTIF.....	296
I. – <i>Définition du fait générateur non fautif</i>	297
II. – <i>L'acceptation des risques : entre présence indifférente d'une faute et absence de faute</i>	298
A. – L'acceptation des risques et la présence éventuelle d'une faute.....	298
1. La référence implicite à la faute dans le cadre d'une acceptation des risques explicitement mise en exergue par le juge administratif.....	299
2. La référence implicite à la faute dans la théorie de la pré-occupation.....	300
B. – L'acceptation des risques et absence de faute même matérielle.....	301
CONCLUSION DU CHAPITRE 1.....	303

CHAPITRE 2 : LES PRÉDISPOSITIONS, UN ÉTAT INERTE QUI FAVORISE LE DOMMAGE307

Section 1 : Un état inerte antérieur au dommage.....310

§ 1 : LES PRÉDISPOSITIONS PHYSIQUES ET PSYCHOLOGIQUES DE LA VICTIME, UN ÉTAT DE SANTÉ INERTE ANTÉRIEUR AU DOMMAGE.....311

I. – *Un état de santé de la victime antérieur au dommage*.....313

A. – Définition doctrinale.....314

1. Une conception principalement large des prédispositions.....314

2. Une conception minoritairement étroite des prédispositions.....315

B. – Définition jurisprudentielle.....315

1. Des références diverses aux prédispositions.....316

a) La référence explicite aux prédispositions.....316

b) La référence implicite aux prédispositions.....317

2. Identification de définitions jurisprudentielles des prédispositions.....318

a) Consécration de la définition scientifique319

b) Consécration d'une acception large relativement différente de la définition scientifique.....325

II. – *Les prédispositions, un état inerte qui se manifeste sans intervention de la victime*.....326

A. – Des prédispositions latentes.....327

B. – Des prédispositions patentes.....328

§ 2 : LES PRÉDISPOSITIONS MATÉRIELLES, UN ÉTAT DE VÉTUSTÉ, DE FRAGILITÉ OU DE VULNÉRABILITÉ D'UN BIEN DE LA VICTIME.....330

I. – *La pertinence théorique des prédispositions matérielles*.....331

II. – *La confirmation jurisprudentielle des prédispositions matérielles*.....333

A. – La prise en compte explicite de l'état de vétusté dans la jurisprudence ancienne.....334

B. – La distinction entre vulnérabilité naturelle et vulnérabilité provoquée affirmée par la jurisprudence récente.....334

Section 2 : Un état qui favorise la survenance du dommage.....339

§ 1 : LES PRÉDISPOSITIONS, UN FAIT GÉNÉRATEUR DE DOMMAGE.....341

I. – *Les prédispositions, un fait qualifié qui explique le dommage*.....342

A. – Les prédispositions, un fait qualifié.....342

1. Définition du « fait ».....343

2. Démonstration des prédispositions comme un fait qualifié.....345

B. – Les prédispositions, un fait qui explique le dommage de la victime.....346

1. L'explication du dommage comme critère de la cause juridique.....347

a) Le critère de l'explication.....347

b) L'explication du dommage.....348

2. Les prédispositions, un fait qui explique le dommage.....351

a) Un fait qui explique matériellement le dommage.....351

b) Un fait qui explique juridiquement le dommage.....353

α) Appréciation des prédispositions dans le cadre de l'analyse du lien de

causalité.....	354
β. Les prédispositions ne sont pas prises en compte au stade de l'évaluation des préjudices.....	355
II. – <i>Les prédispositions, la cause ou une cause juridique du dommage</i>	359
A. – Les prédispositions sont la seule cause juridique du dommage.....	360
1. L'incidence des prédispositions sur l'établissement du lien de causalité.....	361
2. L'incidence des prédispositions sur l'engagement de la responsabilité sans faute pour réalisation d'un risque connu mais exceptionnel.....	362
B. – Les prédispositions sont une des causes juridiques du dommage.....	364
§ 2 : LES PRÉDISPOSITIONS, UN FAIT GÉNÉRATEUR SANS AUCUN AUTEUR.....	366
I. – <i>La nécessité d'un fait générateur pour permettre l'opération d'imputation</i>	366
II. – <i>Les prédispositions, un fait générateur imputé de manière comptable à la victime</i>	368
CONCLUSION DU CHAPITRE 2.....	371
CONCLUSION DU TITRE 2.....	375
CONCLUSION DE LA PARTIE 1.....	377
PARTIE 2 : LA VICTIME, AUTEUR D'UN FAIT GÉNÉRATEUR QUI N'EST PAS CIVILEMENT RESPONSABLE.....	381
TITRE 1 : L'ABSENCE D'OBLIGATION DE RÉPARATION DE LA VICTIME.....	385
CHAPITRE 1 : LE DOMMAGE CONSTITUTIF DE PRÉJUDICE CAUSÉ À AUTRUI.....	387
Section 1 : L'absence de dommage constitutif de préjudice causé à la personne publique défenderesse.....	388
§ 1 : LA PERSONNE PUBLIQUE DÉFENDERESSE, VICTIME POTENTIELLE D'UN DOMMAGE CONSTITUTIF DE PRÉJUDICE.....	389
I. – <i>Présentation et critiques des différents fondements de l'action récursoire</i>	389
A. – La gestion d'affaire.....	390
1. Présentation de la gestion d'affaire.....	390
2. La gestion d'affaire n'est pas le fondement du recours récursoire.....	391
B. – L'appauvrissement sans cause.....	392
1. Présentation de la théorie de l'appauvrissement sans cause.....	392
2. L'appauvrissement sans cause n'est pas le fondement de l'action récursoire.....	394
C. – Le préjudice distinct.....	395
II. – <i>Le préjudice distinct, fondement de l'action récursoire</i>	396
§ 2 : DÉMONSTRATION DE L'ABSENCE DE DOMMAGE DE LA PERSONNE PUBLIQUE DÉFENDERESSE.....	400
I. – <i>L'absence de dette de responsabilité de la personne publique défenderesse</i>	400
II. – <i>La réduction de la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse</i>	401

Section 2 : Un dommage constitutif de préjudice causé aux ayants droit de la victime directe.....403

§ 1 : LES AYANTS DROIT, VICTIMES D'UN DOMMAGE PAR RICOCHET CONSTITUTIF DE PRÉJUDICE 404

I. – *Les ayants droit, des proches présentant un lien étroit avec la victime directe.* 405

A. – Définition de la notion d' « ayant droit ».....405

B. – Les proches, toute personne présentant un lien étroit avec la victime initiale409

1. L'acception extra-juridique des proches.....410

2. L'acception juridique des proches.....411

a) La famille appréciée extensivement.....411

b) La famille appréciée restrictivement : la distinction entre les père et mère et les autres membres de la famille.....414

II. – *Le dommage par ricochet, répercussion du dommage de la victime directe.*... 419

A. – Présentation des conceptions jurisprudentielle et doctrinale du préjudice des ayants droit.....420

1. La conception jurisprudentielle.....420

2. La conception doctrinale.....423

B. – Les ayants droit subissent un dommage par ricochet constitutif de préjudice425

§ 2 : LE DOMMAGE PAR RICOCHET, UN DOMMAGE POUVANT ÊTRE CAUSÉ PAR LE FAIT GÉNÉRATEUR DE LA VICTIME DIRECTE.....430

I. – *Explication par l'opposabilité du fait générateur de la victime directe à ses ayants droit.*.....431

II. – *Le fait générateur de la victime directe, la cause ou une des causes juridiques du dommage par ricochet.*.....436

A. – Le fait générateur de la victime directe, la cause juridique du dommage des ayants droit.....436

B. – Le fait générateur de la victime directe, l'une des causes juridiques du dommage des ayants droit.....437

1. Le fait générateur commis avant le dommage de la victime directe.....438

2. Le fait générateur commis après le dommage de la victime directe.....438

a) L'aggravation du dommage de la victime directe appréciée dans la même décision de justice.....439

b) L'aggravation du dommage de la victime directe appréciée dans une nouvelle décision de justice.....439

CONCLUSION DU CHAPITRE 1.....443

CHAPITRE 2 : L'ABSENCE D'ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE LA VICTIME.....445

Section 1 : L'absence d'action en responsabilité contre la victime par autrui.....446

§ 1 : L'ABSENCE D'ACTION EN RESPONSABILITÉ EXERCÉE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE DÉFENDERESSE.....447

I. – <i>L'absence d'action en responsabilité exercée antérieurement à la reconnaissance de la responsabilité de la personne publique défenderesse</i>	448
A. – L'invocation du fait générateur de la victime, un moyen de défense au fond	448
1. Une défense ayant pour objet de remettre en cause la responsabilité.....	449
2. Distinction avec l'appel en garantie.....	450
a) Définition de l'appel en garantie.....	451
b) Démonstration de la distinction : aucune obligation de réparation pesant sur la victime.....	452
B. – L'impossible action en responsabilité par l'intermédiaire d'une demande reconventionnelle.....	453
1. Définition d'une demande reconventionnelle.....	453
2. Démonstration de l'impossible demande reconventionnelle.....	458
II. – <i>L'absence d'action en responsabilité exercée postérieurement à la reconnaissance de la responsabilité de la personne publique défenderesse</i>	460
A. – Des actions en garantie contre le coresponsable justifiées par la solidarité imparfaite de la personne publique défenderesse.....	461
1. L'obligation in solidum, manifestation de la solidarité imparfaite.....	461
2. Les actions en garantie, des actions contre l'auteur d'un fait générateur....	463
a) L'action subrogatoire.....	464
b) L'action récursoire.....	464
B. – L'absence d'actions en garantie contre la victime justifiée par l'absence d'obligation in solidum de la personne publique défenderesse.....	465
1. L'absence d'obligation in solidum de la personne publique défenderesse envers la victime.....	465
2. L'absence d'actions en garantie contre la victime.....	468
a) L'impossibilité théorique de l'action subrogatoire.....	468
b) L'impossible action récursoire.....	468
§ 2 : L'ABSENCE D'ACTION EN RESPONSABILITÉ EXERCÉE PAR LES AYANTS DROIT DE LA VICTIME INITIALE.....	469
<i>Propos préliminaires : La conception de Jean Dabin</i>	471
I. – <i>L'absence d'action en responsabilité exercée à l'appui du recours dirigé contre la personne publique défenderesse</i>	474
A. – L'impossible demande additionnelle.....	474
1. Définition de la demande additionnelle.....	474
2. L'irrecevabilité de la demande additionnelle.....	474
a) L'irrecevabilité de la demande additionnelle exercée en première instance	47
b) L'irrecevabilité de la demande additionnelle présentée en appel.....	475
B. – L'impossible appel en cause.....	477
1. Définition de l'appel en cause.....	477
2. L'irrecevabilité de l'appel en cause.....	478
II. – <i>L'absence d'action en responsabilité exercée postérieurement au procès de la personne publique défenderesse</i>	480

A. – Une action en responsabilité envisageable.....	481
1. La recevabilité de l'action en responsabilité.....	481
a) Exposé et explication des règles de procédure civile relatives à la recevabilité d'une action en justice.....	481
α) Présentation du débat doctrinal sur l'exigence de l'intérêt légitime juridiquement protégé.....	481
β) Critique de l'exigence de la légitimité de l'intérêt à agir	485
b) La possible recevabilité d'une action en responsabilité des ayants droit contre la victime.....	487
2. Le bien-fondé de la prétention des ayants droit.....	488
a) Présentation du bien-fondé d'une prétention.....	488
b) Une prétention qui peut être bien-fondée.....	488
B. – Une action en responsabilité qui ne peut aboutir.....	490
Section 2 : L'absence d'action en responsabilité exercée par la victime elle-même...494	
§ 1 : L'IMPOSSIBILITÉ DE L'OBLIGATION DE RÉPARATION ENVERS SOI-MÊME EU ÉGARD À LA DÉFINITION D'UNE OBLIGATION DE RÉPARATION.....	495
I. – <i>Définition de l'obligation de réparation</i>	495
II. – <i>L'impossible obligation de réparation envers soi-même</i>	495
§ 2 : L'ABSENCE D'OBLIGATION DE RÉPARATION DU FAIT DE LA NATURE DE LA RÉPARATION.....	499
I. – <i>L'impossibilité théorique et pratique d'une réparation par équivalent par soi-même</i>	500
A. – Définition de la réparation par équivalent.....	501
B. – Démonstration de l'impossible réparation par équivalent par soi-même.....	502
II. – <i>L'impossibilité théorique d'une réparation en nature par soi-même</i>	503
A. – Définition de la réparation en nature.....	503
1. Le rétablissement de la situation antérieure au dommage.....	503
a) Principe de la réparation en nature.....	503
b) Les modalités de la réparation en nature.....	506
2. La distinction avec la cessation de l'illicite.....	506
a) Présentation de la fonction de cessation de l'illicite.....	506
b) Distinction entre la cessation de l'illicite et la réparation.....	511
B. – Démonstration de l'impossibilité théorique de la réparation en nature.....	513
CONCLUSION DU CHAPITRE 2.....	517
CONCLUSION DU TITRE 1.....	519
TITRE 2 : LA VICTIME, AUTEUR D'UN FAIT GÉNÉRATEUR QUI EN ASSUME LES CONSÉQUENCES	521
CHAPITRE 1 : L'ABSENCE DE DROIT À RÉPARATION DE LA VICTIME.....	523
Section 1 : L'absence de droit à réparation du fait de l'exonération totale de la personne publique défenderesse de sa responsabilité.....	523
§ 1 : L'EXONÉRATION TOTALE, EXTINCTION D'UNE RESPONSABILITÉ APPARENTE.....	524
I. – <i>Une responsabilité apparente, présumé de l'exonération</i>	524

II. – <i>L'exonération totale, remise en cause de la responsabilité apparente par la rupture du lien d'imputation</i>	527
A. – Thèse de l'exonération totale au motif de l'absence d'imputation du fait dommageable.....	527
B. – L'exonération totale ne se caractérise pas par l'absence d'imputation du fait dommageable.....	533
1. Une dénaturation de la conception de la causalité en droit de la responsabilité civile.....	533
2. Critique de la subordination de l'exonération à l'imputation.....	535
§ 2 : UNE EXONÉRATION TOTALE PAR L'INVOCATION D'UN FAIT GÉNÉRATEUR CAUSE EXCLUSIVE DU DOMMAGE.....	537
I. – <i>Définition de la cause exclusive</i>	537
II. – <i>L'effet exonératoire total de la cause exclusive reconnu en jurisprudence</i>	539
A. – Le fait générateur de la victime cause exclusive est totalement exonératoire.....	539
B. – La détermination du fait générateur de la victime cause exclusive selon la part causale de chaque fait générateur.....	541
1. Définition de la gravité.....	542
2. La prise en compte de la gravité n'est pas la méthode de détermination de la cause exclusive.....	543
a) Critique théorique de la prise en compte de la gravité des faits générateurs.....	543
b) Critique jurisprudentielle de la prise en compte de la gravité des faits générateurs.....	546
Section 2 : L'absence de droit à réparation du fait de l'exclusion de la responsabilité de la personne publique défenderesse.....	552
§ 1 : L'EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ, NEUTRALISATION DE LA RESPONSABILITÉ AU MOTIF D'UN FAIT GÉNÉRATEUR DE LA VICTIME.....	553
I. – <i>L'exclusion de responsabilité caractérisée par la neutralisation de la responsabilité</i>	554
A. – Une responsabilité neutralisée en raison de l'absence d'un dommage constitutif de préjudice.....	554
1. La neutralisation de la responsabilité en doctrine.....	554
2. La neutralisation de la responsabilité en jurisprudence.....	556
B. – L'exclusion de responsabilité distincte de l'exonération totale et de la justification.....	559
1. L'exclusion de responsabilité distincte de l'exonération totale.....	559
2. L'exclusion de responsabilité distincte de la justification.....	562
a) Définition de la justification et de l'exclusion de l'illicéité.....	562
b) Explication de la distinction entre exclusion de responsabilité et justification.....	563
II. – <i>L'exclusion de responsabilité au motif d'un fait générateur de la victime</i>	565

A. – Conception de l'exclusion de responsabilité au motif d'une situation de la victime.....	565
1. Une situation qui traduit « une disqualification morale de la victime ».....	566
a) La situation précaire de la victime	568
b) La situation illégitime ou irrégulière de la victime	569
c) L'acceptation des risques par la victime.....	572
2. Une situation distincte du fait générateur de la victime.....	573
B. – L'exclusion de responsabilité au motif d'un fait générateur de la victime..	576
1. Le fait générateur n'est pas concomitant au dommage.....	576
2. La situation n'est pas étrangère à la causalité.....	576
a) La pertinence du recours à la « situation » eu égard à l'acceptation courante et juridique de la situation.....	577
b) L'impertinence du recours à la « situation » en droit de la responsabilité civile	578
§ 2 : EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ ET EXAMEN AU FOND.....	586
I. – <i>La situation de la victime ne relève pas de l'intérêt à agir</i>	587
II. – <i>La situation de la victime identifiée par un examen au fond</i>	590
CONCLUSION DU CHAPITRE 1	593
CHAPITRE 2 : LA RÉDUCTION DU DROIT À RÉPARATION DE LA VICTIME.....	595
Section 1 : La réduction du droit à réparation du fait de l'exonération partielle de la personne publique défenderesse de sa responsabilité.....	596
§ 1 : L'EXONÉRATION PARTIELLE ET LA DIVISION DU LIEN DE CAUSALITÉ.....	596
§ 2 : L'EXONÉRATION PARTIELLE RÉSULTE D'UN PARTAGE DE CAUSALITÉ.....	597
I. – <i>Le partage de causalité explique la réduction de la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse</i>	598
A. – Présentation du partage de causalité et de la théorie de la causalité partielle	598
B. – La théorie du partage de causalité ou de la causalité partielle distincte de la conception de la causalité intégrale.....	600
II. – <i>La pertinence du partage de causalité</i>	602
A. – Critique de la conception de la causalité intégrale.....	602
B. – Réfutation des critiques à l'égard du partage de causalité.....	604
Section 2 : La détermination de la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse.....	608
§ 1 : LA DÉTERMINATION DE LA DETTE DE RESPONSABILITÉ SUBORDONNÉE À LA PART CAUSALE DE CHAQUE FAIT GÉNÉRATEUR.....	609
I. – <i>La distinction théorique entre la gravité et la part causale de chaque fait générateur</i>	610
II. – <i>La prise en compte de la part causale comme méthode de détermination de la dette de responsabilité</i>	612

A. – Critique de la méthode de comparaison de la gravité des faits générateurs.....	612
1. Critique théorique de la comparaison de la gravité des faits générateurs..	612
2. Critique jurisprudentielle de la comparaison de la gravité des faits générateurs.....	614
B. – Pertinence de la méthode de comparaison de la part causale des faits générateurs.....	616
1. Pertinence théorique de la méthode de comparaison de la part causale des faits générateurs.....	616
2. Pertinence jurisprudentielle de la méthode de comparaison de la part causale des faits générateurs.....	618
a) Concours de fautes	618
b) Concours entre faits générateurs non fautifs.....	623
c) Concours entre une faute et un fait générateur non fautif.....	624
§ 2 : L'ÉCHELLE DIVERSIFIÉE DE LA DETTE DE RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE PUBLIQUE DÉFENDERESSE.....	629
I. – <i>Une dette de responsabilité difficilement systématisable</i>	630
II. – <i>Proposition d'élaboration d'une grille d'analyse pour déterminer la dette de responsabilité de la personne publique défenderesse</i>	635
A. – Déterminer le fait générateur le plus déterminant dans la production du dommage.....	635
B. – Quantifier la part causale des faits générateurs.....	636
CONCLUSION DU CHAPITRE 2.....	639
CONCLUSION DU TITRE 2.....	641
CONCLUSION DE LA PARTIE 2.....	643
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	647
BIBLIOGRAPHIE.....	653
INDEX ALPHABÉTIQUE.....	770
INDEX JURISPRUDENTIEL.....	713
TABLE DES MATIÈRES.....	731